LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE DU QUÉBEC

4e édition

ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC

LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE DU QUÉBEC

4e édition

Québec (Province). Assemblée nationale

La procédure parlementaire du Québec / Assemblée nationale, Québec; [publié sous la direction de Siegfried Peters; réalisation et rédaction ..., équipe de la Direction de la séance et de la procédure parlementaire ... et. al]. – 4e éd. – [Québec]: Assemblée nationale, [2021].

1. Québec (Province). Assemblée nationale – Règlements et procédures. 2. Procédure parlementaire – Québec (Province) I. Peters, Siegfried. II. Québec (Province). Assemblée nationale. Direction de la séance et de la procédure parlementaire.

328.714 ’05 A11A8 P764

Toute reproduction en tout ou en partie de ce volume par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l’autorisation écrite du secrétaire général de l’Assemblée nationale.

Dépôt légal, Bibliothèque nationale du Québec, 2021
ISBN: 978-2-550-90772-5 (PDF)
978-2-551-26749-1 (Imprimé)

LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE DU QUÉBEC

4e édition

ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC

LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE DU QUÉBEC

VOLUME PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE M. SIEGFRIED PETERS, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

Équipe de rédaction

M. Siegfried Peters, secrétaire général
Mme Ariane Beauregard, directrice de la séance et de la procédure parlementaire
M. Alexandre A. Regimbal, avocat en droit parlementaire
Mme Andrée-Anne Bolduc, avocate en droit parlementaire
Mme Karine Ruest-Pilote, avocate à la Direction des affaires juridiques et législatives
M. Julien Tremblay, avocat en droit parlementaire
M. Christian Blais, historien à la Direction de la Bibliothèque

LES AUTEURS DÉSIRENT REMERCIER TOUS CEUX ET CELLES QUI ONT COLLABORÉ À CETTE 4E ÉDITION :

L'ensemble de l'équipe du Secrétariat général adjoint aux affaires parlementaires, particulièrement :

M. François Arsenault, secrétaire général adjoint
M. Antoine Paquet-Chainé, avocat en droit parlementaire
M. Clovis Roussy, avocat en droit parlementaire
M. David Bordeleau, conseiller à la séance
M. Karim Chahine, conseiller à la séance
M. Olivier Champagne, coordonnateur à la procédure à la Direction des commissions parlementaires
M. Maxime Perreault, ancien coordonnateur à la procédure à la Direction des commissions parlementaires
Mme Stéphanie Pinault-Reid, secrétaire de commission

La Direction des communications, dont :

Mme Aurelle Lavigne-Robichaud, directrice
Mme Annie Tremblay, cheffe d'équipe du Web et du graphisme
Mme Claire Laliberté, conseillère en communication
Mme Maude Lalancette, technicienne en graphisme
Mme Louise Williams, technicienne en graphisme
Mme Élise Pelletier, conseillère en communication

La Direction de la Bibliothèque, dont :

Mmes Sylvie Deschênes et Véronique Cormier, bibliothécaires au Service du développement des collections et du traitement documentaire
M. Martin Pelletier, responsable du Service du développement des collections et du traitement documentaire

Les collaborateurs externes :

Mme Éliane de Nicolini, réviseure linguistique
Mme Annie Larose, graphiste, Publications du Québec
Mme Annie Maltais, chargée de projet, Publications du Québec
M. François Nadeau, photographe (photo page couverture)

Les auteurs tiennent aussi à remercier toutes les personnes ayant participé à la rédaction des éditions précédentes de *La procédure parlementaire du Québec*, qui ont servi de base solide à la réalisation du présent volume de même que les étudiants ayant contribué aux recherches et aux autres travaux en vue de cette édition.

AVERTISSEMENT

Le présent ouvrage peut parfois comporter des orientations quant à l'interprétation de certaines règles de procédure. Soulignons que son contenu n'engage en rien la présidence de l'Assemblée nationale, sur qui repose toujours ultimement la charge d'interpréter les règles de procédure ainsi que de préserver les droits et les privilèges de l'Assemblée et de ses membres.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Code
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, RLRQ, c. C-23.1

CAE
Commission de l'aménagement et des équipements

CAN
Commission de l'Assemblée nationale

CAP
Commission de l'administration publique

CAPA
Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation

CAPERN
Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

CAS
Commission des affaires sociales

CAT
Commission de l'aménagement du territoire

CBA
Commission du budget et de l'administration

CC
Commission de la culture

CCE
Commission de la culture et de l'éducation

CE
Commission de l'éducation

CET
Commission de l'économie et du travail

CFP
Commission des finances publiques

CI
Commission des institutions

CRC
Commission des relations avec les citoyens

CSESM
Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs

CSSS
Commission de la santé et des services sociaux

CTE
Commission des transports et de l'environnement

Geoffrion 1941
Règlement annoté de l'Assemblée législative (en vigueur entre 1941 et 1972)

JD
Journal des débats

LAN
Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1

P.-V.
Procès-verbal de l'Assemblée ou d'une commission parlementaire, selon le contexte

RAN
Règlement de l'Assemblée nationale

RAN 1972-1984
Règlement de l'Assemblée nationale du Québec
(en vigueur entre 1972 et 1984)

RAN 1985
Règlement de l'Assemblée nationale
(en vigueur entre le 16 avril 1985 et le 21 avril 2009)

RAN (RT 2001-2003)
Modifications temporaires au *Règlement de l'Assemblée nationale* relatives aux pétitions, à la procédure d'exception, aux séances extraordinaires et au délai d'adoption d'un projet de loi (en vigueur entre le 6 décembre 2001 et la fin de la 36e législature)

RAN (RT 2002-2003)
Modifications temporaires au *Règlement de l'Assemblée nationale* relatives à l'élection du président au scrutin secret (en vigueur entre le 5 juin 2002 et la fin de la 36e législature)

RAN (RT 38e lég.)
Modifications temporaires au *Règlement de l'Assemblée nationale* relatives aux commissions et au quorum de l'Assemblée (en vigueur durant la 38e législature)

RAN (RT 40e lég.)
Modifications temporaires au *Règlement de l'Assemblée nationale* relatives aux commissions et au quorum de l'Assemblée (en vigueur durant la 40e législature)

RAN (RT 41e lég.)
Modifications temporaires au *Règlement de l'Assemblée nationale* relatives à la reconnaissance d'un poste de leader adjoint pour le deuxième groupe d'opposition et aux commissions (en vigueur durant la 41e législature)

RAN (RT 42e lég.)
Modifications temporaires au *Règlement de l'Assemblée nationale* relatives à la notion de groupe parlementaire ainsi qu'au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions (en vigueur durant la 42e législature)

RDPP
Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire

***RDPP* (Vol. Com.)**
Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire (Volume Commissions)

RF
Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale

RF (RT 2001-2003)
Modifications temporaires aux *Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale* relatives aux pétitions (en vigueur entre le 6 décembre 2001 et la fin de la 36e législature)

RF (RT 38e lég.)
Modifications temporaires aux *Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale* relatives aux commissions (en vigueur durant la 38e législature)

RF (RT 40e lég.)
Modifications temporaires au *Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale* relatives aux commissions (en vigueur durant la 40e législature)

RF (RT 41e lég.)
Modifications temporaires au *Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale* relatives aux commissions (en vigueur durant la 41e législature)

RF (RT 42e lég.)
Modifications temporaires au *Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale* relatives aux commissions (en vigueur durant la 42e législature)

PRÉFACE

C'est avec grand plaisir que je vous présente cette quatrième édition du livre *La procédure parlementaire du Québec*. Il s'agit d'un travail colossal qui a demandé beaucoup d'efforts aux personnes qui y ont participé et qui, dans leur rôle au quotidien, ont à cœur de faire fonctionner et rayonner le Parlement du Québec. La réalisation d'un tel ouvrage n'aurait pas été possible sans la collaboration de plusieurs passionnés qui ont la volonté de pousser plus loin les limites de la connaissance sur le parlementarisme. Je suis donc fier de vous présenter le fruit de ce travail collectif pour lequel je remercie chaleureusement toutes les personnes qui y ont contribué de près ou de loin depuis le tout début.

J'espère qu'au fil des chapitres, de nombreux concepts qui font partie du cycle parlementaire annuel ou sont évoqués dans l'actualité deviendront plus concrets aux yeux des lecteurs. En effet, je souhaite que les règles, les traditions et les usages dont traite ce livre leur soient plus accessibles et deviennent pour eux plus que de vagues notions. En fait, j'aime à penser que cet ouvrage permet de transporter les personnes qui le lisent au cœur du parlementarisme québécois afin de leur permettre de le découvrir de l'intérieur et de mieux en comprendre le fonctionnement. D'une certaine façon, ce livre permet donc non seulement de rapprocher l'Assemblée nationale du Québec de ses citoyens, mais aussi de la faire connaître à quiconque, ailleurs dans le monde, s'intéresse à l'univers parlementaire.

Cet ouvrage vise effectivement plusieurs publics cibles, tout particulièrement les personnes participant directement à la vie démocratique : les élus siégeant à l'Assemblée nationale et les membres de leur personnel politique, afin qu'ils maîtrisent toutes les subtilités de leurs fonctions spécialisées, les acteurs de l'administration publique, qui ont à interagir avec le Parlement sur plusieurs

plans ainsi que les dignitaires et parlementaires venant d'ailleurs, qui souhaitent comprendre notre mode de fonctionnement et le comparer avec le leur. On peut donc affirmer que ce livre fait rayonner l'Assemblée nationale à l'échelle du Canada de même qu'à l'étranger et qu'il pourra servir à ceux qui, comme moi, se passionnent pour les débats parlementaires au sein des assemblées législatives de type britannique et de celles de la francophonie. De surcroît, cet ouvrage est également destiné aux étudiants universitaires qui, au cours de leurs études ou dans leurs recherches, s'intéressent à nos institutions, ainsi qu'aux jeunes participant aux nombreuses simulations parlementaires orchestrées par l'Assemblée nationale, ce volet de l'éducation citoyenne m'étant particulièrement cher.

Certes, depuis la dernière édition, plusieurs événements ont marqué notre histoire parlementaire. Ceux-ci ont ajouté d'intéressants précédents qui ont été intégrés à la version actuelle, parfois dans une perspective historique, parfois pour expliquer de nouvelles règles de procédure ou des décisions rendues par la présidence, pour ainsi faire état des développements de notre droit parlementaire. Je pense, entre autres, à l'élection d'un second gouvernement minoritaire dans l'histoire contemporaine du Québec, à l'adoption de la *Loi modifiant la Loi électorale afin de prévoir des élections à date fixe* et, plus récemment, à la reconnaissance de quatre groupes parlementaires pour la durée de la 42e législature. Chose certaine, l'amélioration de notre régime démocratique représente un processus continuel : il est donc fort possible que d'autres modifications surviennent dans le futur. Telle est d'ailleurs la beauté de ce fascinant monde parlementaire qui est en constante évolution. Cela dit, la présente édition rapporte fidèlement ce qu'il importe de retenir de la dernière décennie, d'un point de vue parlementaire. De plus, grâce au travail exceptionnel des historiens, elle apporte un nouvel éclairage sur les origines du parlementarisme québécois et souligne le lien étroit entre l'existence d'un parlement et la procédure parlementaire.

En terminant, j'espère sincèrement que les lecteurs auront autant de plaisir à lire ce livre que nous en avons eu à le rédiger. Puisse cet ouvrage de droit parlementaire leur servir de guide pour les aider à mieux comprendre le fonctionnement de notre système parlementaire et leur en faire apprécier toutes les nuances.

Le secrétaire général,
Siegfried Peters

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE XI
INTRODUCTION 1

■ **CHAPITRE 1**
L'HISTOIRE DES INSTITUTIONS POLITIQUES ET PARLEMENTAIRES DU QUÉBEC

1.1 LA NOUVELLE-FRANCE 7
1.1.1 Au temps des compagnies de commerce, 1608-1663 8
1.1.2 Le gouvernement royal, 1663-1760 11

1.2 LA PROVINCE DE QUÉBEC 13
1.2.1 Le Régime militaire, 1759-1764 14
1.2.2 Le gouvernement civil, 1764-1774 14
1.2.3 L'Administration sous l'Acte de Québec, 1775-1791 19

1.3 LA PROVINCE DU BAS-CANADA 22
1.3.1 Le Parlement du Bas-Canada, 1792-1838 23
1.3.2 Le Conseil spécial de la province du Bas-Canada, 1838-1841 33

1.4 LA PROVINCE DU CANADA 35
1.4.1 L'union législative, 1841-1867 37
1.4.2 Le gouvernement responsable 42

1.5 LA CONSTITUTION DE 1867 49
1.5.1 Le Parlement de la province de Québec, 1867-1968 49
1.5.2 Les règlements au Parlement de Québec, 1867-1968 55
1.5.3 La pratique, les usages et le déroulement des travaux, 1867-1968 58

1.6 L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, DE 1968 À NOS JOURS 61
1.6.1 L'abolition du Conseil législatif (1968) et le « Code Lavoie » (1973) 62
1.6.2 La *Loi sur l'Assemblée nationale* de 1982 et la réforme de 1984 65
1.6.3 La pratique parlementaire aujourd'hui 71

ANNEXE I DIAGRAMMES DE LA GOUVERNANCE 77

ANNEXE II NOTE EXPLICATIVE DU DIAGRAMME 9, « LE POUVOIR POLITIQUE AU BAS-CANADA (1792-1838) », ET DU DIAGRAMME 11, « LE POUVOIR POLITIQUE DANS LA PROVINCE DU CANADA (1841-1867) » 93

BIBLIOGRAPHIE 95

■ **CHAPITRE 2**
LES FONDEMENTS DE LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE

2.1 LES PRINCIPES 107

2.2 LES SOURCES DE LA PROCÉDURE 110
2.2.1 La Constitution 112
2.2.2 La *Loi sur l'Assemblée nationale* et les autres lois 113
2.2.3 Le Règlement et les Règles de fonctionnement 115
2.2.4 L'ordre spécial de l'Assemblée 118
2.2.5 Les précédents 118
2.2.6 L'usage, la tradition et la pratique 120
2.2.7 Les auteurs 122

BIBLIOGRAPHIE 123

■ **CHAPITRE 3**
LES PRIVILÈGES PARLEMENTAIRES

3.1 LA NOTION DE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE 131

3.2 LE STATUT JURIDIQUE DES PRIVILÈGES PARLEMENTAIRES 133

3.3 LES DIFFÉRENTS PRIVILÈGES PARLEMENTAIRES 138
3.3.1 La liberté de parole 140
3.3.1.1 La première limite : le privilège s'applique seulement dans le cadre des délibérations parlementaires 146
3.3.1.2 La seconde limite : la liberté de parole est circonscrite par les règles du débat parlementaire 148
3.3.2 L'immunité d'arrestation en matière civile, l'exemption du devoir de juré et la dispense de comparaître comme témoin 151
3.3.3 L'immunité pour la publication ou la diffusion d'un rapport ou d'un compte rendu officiel des débats 153
3.3.4 Le pouvoir de régir ses affaires internes sans ingérence extérieure 154
3.3.4.1 Le pouvoir d'exclure les étrangers de l'Assemblée et de ses environs 156
3.3.4.2 Le contrôle exclusif de la procédure et des débats de l'Assemblée 158
3.3.4.3 Le pouvoir de discipliner ses propres membres 161
3.3.4.4 Les instances de gestion interne 162
3.3.4.5 L'application des lois à l'Assemblée 164
3.3.4.6 Le mandat de perquisition, la signification d'un acte de procédure et l'arrestation d'un parlementaire 165
3.3.5 Le pouvoir d'enquêter, d'exiger la comparution de témoins et d'ordonner la production de documents 168
3.4 LA VIOLATION DE DROIT OU DE PRIVILÈGE ET L'OUTRAGE AU PARLEMENT 172
3.4.1 Le pouvoir de réprimer l'outrage 172
3.4.2 La procédure pour soulever une question de privilège ou un outrage au Parlement 174
3.4.3 L'analyse à première vue par la présidence 177
3.4.4 Les principaux cas soulevés à l'Assemblée 180
3.4.4.1 Menacer un député ou exercer des pressions indues à son endroit 180
3.4.4.2 Se prévaloir de dispositions législatives non adoptées 183
3.4.4.3 Rendre public un projet de loi avant sa présentation 186
3.4.4.4 Omettre de déposer un rapport ou un document devant l'Assemblée 188
3.4.4.5 Induire sciemment l'Assemblée en erreur 189
3.4.4.6 Rendre un témoignage faux ou incomplet ou présenter un document faux 191
3.4.4.7 Refuser d'obéir à un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission 193

3.5 LA MISE EN CAUSE DE LA CONDUITE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE OU D'UN TIERS 198
3.5.1 La mise en cause de la conduite d'un membre de l'Assemblée nationale 199
3.5.2 La mise en cause de la conduite d'un tiers 203
3.6 LES AUTRES PROCÉDURES VISANT LA CONDUITE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE 204
3.6.1 La question de fait personnel 204
3.6.2 Les enquêtes découlant du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* 206
BIBLIOGRAPHIE 211

■ **CHAPITRE 4**
LA PRÉSIDENCE

4.1 LE STATUT DE LA PRÉSIDENCE 224
4.1.1 L'élection de la présidence 224
4.1.1.1 La procédure d'élection du président au scrutin secret 228
4.1.1.2 La procédure d'élection des vice-présidents 234
4.1.1.3 Le mandat de la présidence 235
4.1.2 L'impartialité de la présidence 237
4.1.3 La mise en cause de la conduite de la présidence 243
4.2 LES FONCTIONS DU PRÉSIDENT 245
4.2.1 Diriger les séances de l'Assemblée 245
4.2.1.1 Ouvrir, suspendre et lever les séances 246
4.2.1.2 Maintenir l'ordre 247
4.2.1.3 Faire observer le Règlement 248
4.2.1.4 Voir au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres 253
4.2.1.5 Exercer d'autres fonctions parlementaires 254
4.2.2 Administrer les services de l'Assemblée 256
4.2.3 Représenter l'Assemblée 261
BIBLIOGRAPHIE 265

CHAPITRE 5
LES GROUPES PARLEMENTAIRES
ET LES DÉPUTÉS INDÉPENDANTS

5.1 LES GROUPES PARLEMENTAIRES 273
5.1.1 La définition d'un groupe parlementaire 273
5.1.2 L'appartenance à un groupe parlementaire 278
5.1.3 L'organisation des groupes parlementaires 278
5.1.3.1 Le groupe parlementaire formant le gouvernement 280
5.1.3.2 L'opposition officielle 283
5.1.3.3 Les autres groupes d'opposition 286
5.1.4 Les droits conférés par le Règlement 288
5.1.4.1 Le temps de parole 288
5.1.4.2 La réunion des leaders 292
5.1.4.3 La répartition des mesures 292
5.1.4.4 La répartition des questions lors de la période des questions et réponses orales 298
5.1.4.5 La composition et la présidence des commissions parlementaires 299
5.1.4.6 La prise de décision en commission 303
5.1.5 Les droits conférés par certaines dispositions législatives 303

5.2 LES DÉPUTÉS INDÉPENDANTS 306
5.2.1 Les droits conférés par le Règlement 307
5.2.1.1 La répartition des mesures et des questions lors de la période des questions et réponses orales 308
5.2.1.2 La présence des députés indépendants en commission 315
5.2.2 Les droits conférés par certaines dispositions législatives 316

ANNEXE I COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA 38E À LA 42E LÉGISLATURE 319

ANNEXE II PLACES OCCUPÉES PAR LES DÉPUTÉS EN CHAMBRE 327

ANNEXE III TABLEAUX DE RÉPARTITION DES DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS 337

ANNEXE IV TABLEAUX DE RÉPARTITION DES AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION ET DES INTERPELLATIONS 355

ANNEXE V TABLEAUX DE RÉPARTITION DES DÉBATS DE FIN DE SÉANCE 369

ANNEXE VI TABLEAUX DE RÉPARTITION DES TEMPS DE PAROLE 381

BIBLIOGRAPHIE 407

■ **CHAPITRE 6**
LA LÉGISLATURE, LES SESSIONS ET LES SÉANCES

6.1 LA LÉGISLATURE 414
6.1.1 La durée d'une législature 414
6.1.2 Les effets de la dissolution de l'Assemblée 417

6.2 LES SESSIONS 421
6.2.1 La convocation de l'Assemblée 422
6.2.2 L'ouverture d'une session 423
6.2.2.1 Le débat sur le discours d'ouverture de la session 425
6.2.2.2 La motion pour formuler un grief ou la motion de censure 430
6.2.3 La clôture d'une session par prorogation 431

6.3 LES SÉANCES 435
6.3.1 Les séances ordinaires 435
6.3.2 Les séances extraordinaires 440
6.3.2.1 La convocation des séances extraordinaires 440
6.3.2.2 Le déroulement des séances extraordinaires 443
6.3.2.3 Les séances extraordinaires au début d'une session 446
6.3.2.4 La fin des séances extraordinaires 446

ANNEXE I LES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DEPUIS LA 33E LÉGISLATURE 449

BIBLIOGRAPHIE 457

■ **CHAPITRE 7**
LA RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE ET LA MISE EN CAUSE DE LA CONFIANCE DE L'ASSEMBLÉE ENVERS LE GOUVERNEMENT

7.1 LA RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE 463
7.1.1 La responsabilité ministérielle individuelle 463
7.1.2 La responsabilité ministérielle collective 464

7.2 LA MISE EN CAUSE DE LA CONFIANCE DE L'ASSEMBLÉE ENVERS LE GOUVERNEMENT 465
7.2.1 La motion de censure 467
7.2.1.1 L'objet d'une motion de censure 467
7.2.1.2 Le nombre de motions de censure 468
7.2.1.3 La répartition des motions de censure 469
7.2.1.4 Le contenu d'une motion de censure 470
7.2.1.5 Le débat sur une motion de censure 472
7.2.2 La motion du premier ministre proposant l'adoption de la politique générale du gouvernement 473
7.2.3 La motion du ministre des Finances proposant l'adoption de la politique budgétaire du gouvernement 473
7.2.4 La motion d'adoption d'un projet de loi de crédits 474
7.2.5 Toute motion sur laquelle le gouvernement engage sa responsabilité 476
BIBLIOGRAPHIE 479

■ CHAPITRE 8
LES PÉTITIONS

8.1 LE DROIT D'ADRESSER DES PÉTITIONS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET SON ENCADREMENT 483
8.2 LE CHEMINEMENT DES PÉTITIONS 485
8.2.1 Les règles communes relatives aux pétitions 485
8.2.2 Le lancement d'une pétition 487
8.2.2.1 Pétition électronique 487
8.2.2.2 Pétition sur support papier 488
8.2.3 La présentation 488
8.2.4 L'étude en commission parlementaire 489
8.2.5 La réponse du gouvernement 490
ANNEXE I LE CHEMINEMENT D'UNE PÉTITION 493
BIBLIOGRAPHIE 495

CHAPITRE 9
LE DÉROULEMENT D'UNE SÉANCE

9.1 LE DÉBUT D'UNE SÉANCE 502

9.2 LA STRUCTURE D'UNE SÉANCE 503

9.2.1 La période des affaires courantes 503

9.2.1.1 Les déclarations de députés 503
9.2.1.2 Les déclarations ministérielles 504
9.2.1.3 La présentation de projets de loi 506
9.2.1.4 Les dépôts 507
9.2.1.4.1 Les dépôts de documents 507
9.2.1.4.2 Les dépôts de rapports de commissions 510
9.2.1.4.3 Les dépôts de pétitions 510
9.2.1.5 Les réponses orales aux pétitions 512
9.2.1.6 Les interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel 512
9.2.1.6.1 La violation de droit ou de privilège 513
9.2.1.6.2 Les explications sur un fait personnel 514
9.2.1.7 La période des questions et réponses orales 515
9.2.1.8 Les votes reportés 515
9.2.1.9 Les motions sans préavis 516
9.2.1.9.1 Les motions nécessitant un consentement 516
9.2.1.9.2 Les motions ne nécessitant pas de consentement 520
9.2.1.9.3 L'ajournement du débat sur une motion sans préavis 521
9.2.1.9.4 La mise aux voix de la motion sans préavis 521
9.2.1.10 Les avis touchant les travaux des commissions 522
9.2.1.11 Les renseignements sur les travaux de l'Assemblée 523

9.2.2 La période des affaires du jour 524

9.2.2.1 Les affaires prioritaires 525
9.2.2.2 Les débats d'urgence 528
9.2.2.3 Les débats sur les rapports de commissions 533
9.2.2.4 Les autres affaires inscrites au feuilleton 534
9.2.2.5 Les affaires inscrites par les députés de l'opposition 535
9.2.2.5.1 L'inscription d'un préavis au feuilleton et les critères de recevabilité de la motion 535
9.2.2.5.2 La répartition des motions du mercredi 536
9.2.2.5.3 Le débat sur la motion 537
9.2.2.5.4 L'amendement à une motion du mercredi 538
9.2.2.5.5 La mise aux voix de la motion 539

9.2.2.6 Les débats de fin de séance 540
9.2.2.6.1 Les jours et le moment où des débats de fin de séance peuvent être tenus 542
9.2.2.6.2 L'ordre et la répartition des débats de fin de séance 543
9.2.2.6.3 Le déroulement du débat de fin de séance 544
9.2.2.6.4 Le remplacement d'un ministre 544

9.3 LA FIN D'UNE SÉANCE 545
9.3.1 La suspension d'une séance 545
9.3.2 La levée d'une séance 547
9.3.2.1 La levée d'une séance à l'heure prévue au Règlement 547
9.3.2.2 La motion d'ajournement de l'Assemblée 548

9.4 LES PUBLICATIONS PARLEMENTAIRES LIÉES AUX SÉANCES 549
9.4.1 Le *Feuilleton et préavis* 550
9.4.1.1 Le préavis 553
9.4.2 Le *Procès-verbal* 554
9.4.3 Le *Journal des débats* 556

BIBLIOGRAPHIE 559

■ **CHAPITRE 10**
LES QUESTIONS ET LES RÉPONSES

10.1 LE DÉROULEMENT DE LA PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES 569
10.1.1 Les questions principales et complémentaires 572
10.1.2 L'objet et le contenu des questions 573
10.1.3 La répartition des questions 576
10.1.3.1 Les principes élaborés par la présidence 577
10.1.4 Le temps dévolu aux questions et aux réponses 581
10.1.5 Les réponses 583
10.1.5.1 Le contenu des réponses 584
10.1.5.2 Le refus de répondre 585
10.1.5.3 Les réponses différées 585

10.2 LES QUESTIONS ÉCRITES 587

ANNEXE I NOTE HISTORIQUE SUR LA RÉPARTITION DES QUESTIONS DE LA 38E À LA 42E LÉGISLATURE 591

ANNEXE II TABLEAUX DE RÉPARTITION DES QUESTIONS 597

BIBLIOGRAPHIE 629

■ **CHAPITRE 11**
L'ORDRE ET LE DÉCORUM

11.1 L'OUVERTURE D'UNE SÉANCE ET LA VÉRIFICATION DU QUORUM 636

11.2 LA CONDUITE DES DÉPUTÉS DURANT UNE SÉANCE 639
11.2.1 Les règles générales de conduite 639
11.2.2 L'intervention d'un député 645
11.2.2.1 Les paroles interdites 646
11.2.2.2 L'exhibition d'objets 660
11.2.2.3 Les questions au président 661
11.2.2.4 L'interruption d'un député 662
11.2.2.5 Le rappel au règlement 663
11.2.3 Les pouvoirs disciplinaires du président 666
11.2.3.1 Le rappel à l'ordre 666
11.2.3.2 Le retrait du droit de parole 666
11.2.3.3 L'exclusion et l'expulsion d'un député 667
11.2.3.4 La suspension ou la levée d'une séance 667

11.3 LA CONDUITE DU PUBLIC 668

BIBLIOGRAPHIE 669

■ **CHAPITRE 12**
LE PROCESSUS DÉCISIONNEL

12.1 LA MOTION 677
12.1.1 Le préavis 679
12.1.2 La présentation de la motion 681
12.1.3 La forme et le contenu des motions 682
12.1.4 La recevabilité d'une motion 684
12.1.5 Le retrait d'une motion 685

12.2 LE DÉBAT 686
12.2.1 La motion d'amendement 687
12.2.1.1 Les critères de recevabilité de la motion d'amendement 687
12.2.1.2 La détermination du principe 689
12.2.1.3 Des exemples d'application des critères de recevabilité 690
12.2.2 Le sous-amendement 692
12.2.3 La motion de scission 693
12.2.4 La motion de mise aux voix immédiate 694
12.2.5 La motion d'ajournement du débat 695

12.3 LE VOTE 697
12.3.1 Le vote à main levée 698
12.3.2 Le vote par appel nominal 698
12.3.3 Le vote reporté 701
12.3.4 La majorité requise 703
12.3.5 La notion de vote libre 704

ANNEXE I ORDRE D'APPEL DES DÉPUTÉS LORS D'UN VOTE PAR APPEL NOMINAL AU COURS DE LA 42E LÉGISLATURE 707

BIBLIOGRAPHIE 711

■ CHAPITRE 13
LES RÈGLES DU DÉBAT PARLEMENTAIRE ET L'ORGANISATION DU TEMPS

13.1 LES RÈGLES DU DÉBAT PARLEMENTAIRE 720
13.1.1 L'ordre des droits de parole des députés 720
13.1.2 La langue du débat 721
13.1.3 La règle de la pertinence 722
13.1.4 La citation d'un document 723
13.1.5 Les explications sur un discours 724
13.1.6 Les questions à la suite d'une intervention 725

13.2 L'ORGANISATION DU TEMPS 726
13.2.1 La règle générale 727
13.2.1.1 La motion de fond et la motion de forme 727
13.2.1.2 La motion d'amendement 728
13.2.1.3 Le droit de réplique 729
13.2.1.4 Le temps de parole du processus législatif 730
13.2.2 Les débats restreints 731
13.2.3 Les « petits débats restreints » ou les interventions limitées dans le temps 735
BIBLIOGRAPHIE 737

■ CHAPITRE 14
LE PROCESSUS LÉGISLATIF
14.1 L'INITIATIVE EN MATIÈRE LÉGISLATIVE 744
14.1.1 Le contrôle du gouvernement quant à l'ordre du jour de l'Assemblée 745
14.1.2 L'initiative financière de la Couronne 745
14.2 LES TYPES DE PROJETS DE LOI 749
14.2.1 Les projets de loi publics 750
14.2.2 Les projets de loi d'intérêt privé 752
14.3 LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE 754
14.3.1 Les étapes de l'adoption des projets de loi publics 754
14.3.1.1 La présentation 756
14.3.1.2 L'envoi en commission pour consultation 757
14.3.1.3 L'adoption du principe 759
14.3.1.4 L'étude détaillée en commission 766
14.3.1.5 La prise en considération du rapport de la commission 769
14.3.1.6 L'adoption 771
14.3.2 Les étapes de l'adoption des projets de loi d'intérêt privé 772
14.3.2.1 La présentation 772
14.3.2.2 La consultation des intéressés et l'étude détaillée en commission 773
14.3.2.3 Le dépôt et l'adoption du rapport 773

14.3.2.4 L'adoption du principe 774
14.3.2.5 L'adoption 774
14.3.3 La sanction des projets de loi 775

BIBLIOGRAPHIE 779

■ **CHAPITRE 15**
LE PROCESSUS BUDGÉTAIRE

15.1 LE DISCOURS DU BUDGET ET LE DÉBAT SUR LE DISCOURS DU BUDGET 790
15.1.1 Le discours du budget 792
15.1.2 Le débat sur le discours du budget 796
15.1.3 La déclaration complémentaire sur le budget 797

15.2 LES CRÉDITS BUDGÉTAIRES 798
15.2.1 Les crédits permanents 799
15.2.2 Les crédits annuels 800
15.2.2.1 L'étude des crédits provisoires 803
15.2.2.2 L'étude des crédits annuels en commissions permanentes 808
15.2.2.3 L'adoption des crédits par l'Assemblée 811
15.2.3 Les crédits de l'Assemblée 812
15.2.4 Les crédits supplémentaires 814

ANNEXE I SCHÉMA DU DISCOURS DU BUDGET ET DU DÉBAT SUR LE DISCOURS DU BUDGET 817

ANNEXE II SCHÉMA DE LA DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE SUR LE BUDGET 819

ANNEXE III SCHÉMA DU PROCESSUS D'ADOPTION DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES 821

ANNEXE IV SCHÉMA DU PROCESSUS D'ADOPTION DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES 823

BIBLIOGRAPHIE 825

■ **CHAPITRE 16**
LES VOIES PROCÉDURALES D'EXCEPTION

16.1 LE CONSENTEMENT UNANIME 830
16.1.1 L'utilisation du consentement unanime 830
16.1.2 Les limites à l'utilisation du consentement unanime 832
16.1.3 Le consentement unanime en commission parlementaire 835

16.2 L'ORDRE SPÉCIAL 837

16.3 LA MOTION DE PROCÉDURE D'EXCEPTION 838
16.3.1 La présentation de la motion 838
16.3.2 Le contenu et la recevabilité de la motion 839
16.3.3 Le débat sur la motion et les effets de son adoption 841
16.3.4 Le déroulement de la procédure législative d'exception 842

ANNEXE I DE LA MOTION DE SUSPENSION DES RÈGLES DE PROCÉDURE À LA MOTION DE PROCÉDURE D'EXCEPTION 847

BIBLIOGRAPHIE 853

■ **CHAPITRE 17**
LA COMMISSION PLÉNIÈRE

17.1 LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE 858
17.1.1 La constitution de la commission plénière 858
17.1.2 L'ordre et le décorum 859
17.1.3 La mise aux voix 860
17.1.4 Le rapport de la commission plénière 861

17.2 LES PRINCIPAUX MANDATS DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE 863
17.2.1 L'étude détaillée des projets de loi 863
17.2.2 Les mandats confiés expressément à la commission plénière 865

BIBLIOGRAPHIE 867

CHAPITRE 18
LES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

18.1 L'ORGANISATION DES COMMISSIONS 875

18.1.1 La Commission de l'Assemblée nationale 875

18.1.1.1 Sa composition 876

18.1.1.2 Ses fonctions 876

18.1.2 La Commission de l'administration publique 879

18.1.2.1 Sa composition 879

18.1.2.2 Sa présidence et sa vice-présidence 880

18.1.2.3 Ses fonctions 880

18.1.3 Les commissions sectorielles 882

18.1.3.1 Leur dénomination et leur compétence 883

18.1.3.2 Leur composition 884

18.1.3.3 Leur présidence et leur vice-présidence 885

18.1.3.4 Leurs mandats 890

18.1.3.5 La formation d'une sous-commission 895

18.1.4 Les commissions mixtes 897

18.1.5 Les commissions spéciales 897

18.2 LE FONCTIONNEMENT ET LA PROCÉDURE DES COMMISSIONS 901

18.2.1 Les séances des commissions 901

18.2.1.1 L'horaire et le lieu des séances 901

18.2.1.2 Le nombre de commissions autorisées à siéger 903

18.2.1.3 Les séances publiques, les séances de travail et les séances à huis clos 903

18.2.1.4 La convocation de la commission 908

18.2.1.5 Le quorum 909

18.2.1.6 Le remplacement d'un membre 909

18.2.1.7 La participation d'un non-membre 911

18.2.2 La procédure générale des commissions 912

18.2.2.1 La règle d'application 912

18.2.2.2 Le dépôt de documents 918

18.2.2.3 Le processus décisionnel 920

18.2.2.4 Le rapport de la commission 924

ANNEXE I LA COMPOSITION ET LES PARTICULARITÉS DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE LA 38E À LA 42E LÉGISLATURE 929

BIBLIOGRAPHIE 941

■ **CHAPITRE 19**
LES MANDATS DES COMMISSIONS

19.1 L'ÉTUDE DÉTAILLÉE DE PROJETS DE LOI 951
19.1.1 Le projet de loi public 951
19.1.1.1 Les remarques préliminaires 952
19.1.1.2 Les motions préliminaires 953
19.1.1.3 L'étude article par article du projet de loi 958
19.1.2 Le projet de loi d'intérêt privé 969

19.2 L'ÉTUDE DES CRÉDITS 972

19.3 L'INTERPELLATION 978

19.4 LES MANDATS DE REDDITION DE COMPTES 980
19.4.1 La reddition de comptes des ministères et organismes 981
19.4.2 La surveillance d'organismes 982

19.5 LES CONSULTATIONS 983
19.5.1 L'utilisation des technologies de l'information et des communications 990
19.5.1.1 La visioconférence 990
19.5.1.2 Les consultations en ligne 991
19.5.1.3 Les commentaires en ligne 992

19.6 LES MANDATS PROPRES À CERTAINES COMMISSIONS 992
19.6.1 La vérification des engagements financiers 993
19.6.2 La poursuite du débat sur le discours du budget 997
19.6.3 L'audition de personnes désignées 1001
19.6.3.1 Le Vérificateur général 1003
19.6.3.2 Le Protecteur du citoyen 1004
19.6.3.3 Le Directeur général des élections 1005
19.6.3.4 Le Commissaire au lobbyisme 1006
19.6.3.5 Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie 1007

BIBLIOGRAPHIE 1009

APPENDICE A
LA *LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE* (RLRQ, C. A-23.1) 1021

APPENDICE B
LE *CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE* (RLRQ, C. C-23.1) 1055

APPENDICE C
LE *RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE* 1097

APPENDICE D
LES *RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE* 1175

TABLE DES JUGEMENTS 1193

TABLE DES LOIS 1199

TABLE DES RÈGLEMENTS ET DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT 1221

TABLE DES DÉCISIONS 1249

INDEX 1289

INDEX DES ILLUSTRATIONS 1331

INTRODUCTION

Le patrimoine québécois est riche d'une longue tradition. Notre système parlementaire actuel, hérité de racines britanniques et de la Constitution de 1867, s'est graduellement transformé, de bicaméral qu'il était à l'origine, pour devenir monocaméral en 1968, c'est-à-dire avec une seule Chambre d'assemblée constituée d'élus. D'abord désignée sous le nom « Assemblée législative de Québec », l'Assemblée s'appelle, depuis 1968, « Assemblée nationale du Québec ».

Composée de 125 députés, l'Assemblée forme, avec le lieutenant-gouverneur, le Parlement qui exerce le pouvoir législatif. Selon la Constitution, son mandat est d'une durée maximale de cinq ans. Toutefois, comme nous le verrons, cette durée a, dans les faits et sauf exception, été réduite à quatre ans, à la suite de l'adoption, en 2013, d'une loi prévoyant des élections à date fixe. En outre, l'Assemblée est convoquée, prorogée et dissoute par le lieutenant-gouverneur, et seul ce dernier peut mettre fin à son mandat avant l'expiration du terme. En matière législative, ses compétences lui sont conférées par la Constitution. L'Assemblée exerce également un pouvoir de surveillance sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes.

Bien que nos institutions parlementaires québécoises soient plus que bicentenaires, la connaissance des rouages et du fonctionnement de l'Assemblée nationale demeure encore de nos jours l'apanage d'un groupe restreint de personnes. Certes, avec les débuts de la télédiffusion des débats de l'Assemblée, en 1978, et la diffusion de ses travaux sur Internet depuis 2001, la population peut observer en direct une partie de l'activité parlementaire, mais ce n'est pas chose facile de comprendre la façon dont elle s'organise, non plus que ses règles et principes. C'est ce que nous tenterons d'expliquer dans le présent ouvrage.

Si l'Assemblée telle que nous la connaissons aujourd'hui est née de la Constitution de 1867, elle est le fruit d'une histoire qui s'étend sur plus de quatre siècles. Le premier chapitre retrace l'évolution des institutions politiques et parlementaires du Québec jusqu'à nos jours. Puis, le deuxième chapitre expose les fondements de la procédure parlementaire. Il fait état de tous les éléments qui servent

d'assise à la structure organisationnelle de nos institutions parlementaires québécoises : la Constitution, la loi, la jurisprudence, la tradition, les règles et les usages, et plus encore.

D'ailleurs, la *Loi constitutionnelle de 1867* édicte que la Constitution du Canada repose sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni. Partant de là, le troisième chapitre explore un sujet d'une extrême importance, issu du Régime britannique : les privilèges parlementaires. Ceux-ci permettent à l'Assemblée de remplir pleinement son mandat en toute indépendance et sans ingérence extérieure. De plus, ils protègent individuellement ou collectivement les députés dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires.

Les acteurs parlementaires font l'objet des deux chapitres suivants. Ainsi, le quatrième chapitre est consacré à la fonction primordiale qu'assume le président de l'Assemblée. Bien qu'il soit chargé de faire observer le *Règlement de l'Assemblée nationale*, le président, qui est également membre de l'Assemblée, doit s'assurer que les droits des députés sont respectés. Sa tâche est délicate à maints égards puisque, tout en faisant régner l'ordre, il doit agir avec rigueur, en toute équité et avec justice, selon la lettre et l'esprit des règles de procédure. Quant au cinquième chapitre, il porte sur le statut des députés à l'Assemblée, qui, dès leur élection, siègent comme membres d'un groupe parlementaire ou à titre de députés indépendants. Les fonctions parlementaires, que certains d'entre eux occupent, y seront aussi abordées.

De son côté, le sixième chapitre traite de l'organisation du temps. Il explique la manière dont commencent et finissent les législatures et, à l'intérieur de celles-ci, les sessions. Le nombre de séances au cours d'une session varie en fonction de sa durée, qui n'est pas fixe. En plus des séances ordinaires, qui sont tenues selon le calendrier et l'horaire prévus dans le Règlement, des séances extraordinaires peuvent avoir lieu à l'occasion suivant des règles précises que nous examinerons.

Un des principes à la base de notre système parlementaire est celui de la responsabilité ministérielle. En vertu de ce principe, le gouvernement doit jouir de l'appui de l'assemblée législative pour pouvoir continuer à gouverner. Le septième chapitre y est consacré et porte plus précisément sur les circonstances où la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement peut être mise en cause.

Cela dit, un droit important des citoyens, inscrit dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, est celui d'adresser des pétitions à l'Assemblée dans le but d'obtenir le redressement d'un grief relevant de la compétence de l'État québécois. Le huitième chapitre aborde les différentes règles entourant l'exercice de ce droit et décrit le cheminement des pétitions, qu'elles soient lancées sur support papier ou électronique.

Quant aux chapitres suivants, ils se rapportent à l'activité proprement dite de l'Assemblée, à commencer par le neuvième sur le déroulement d'une séance qui, sauf exception, se produit selon un ordre prédéterminé et une logique bien définie, selon qu'on se trouve à la période des affaires courantes ou à celle des affaires du jour. Par ailleurs, comme nous le verrons, des publications parlementaires permettent de suivre au jour le jour les travaux de l'Assemblée et de ses commissions.

Pour revenir à la période des affaires courantes, elle comprend la période des questions et réponses orales, moment privilégié où les échanges entre les députés de l'opposition et ceux du gouvernement éclairent les événements qui sont rapportés chaque jour dans les médias. Mais des règles, écrites et non écrites, gouvernent les questions et les réponses : c'est pourquoi nous nous y intéresserons au dixième chapitre.

En outre, d'autres règles, qui touchent l'ordre et le décorum, s'appliquent lorsque l'Assemblée tient séance. Nous examinerons au onzième chapitre de quelle manière les députés doivent s'y conformer.

Pendant son mandat, l'Assemblée est amenée à se prononcer sur une multitude de questions qui concernent les affaires publiques du Québec. Que ce soit simplement pour exprimer une opinion ou une intention ou encore pour adopter un ordre ayant une force exécutoire, elle suit un processus de décision que nous expliquerons en détail au douzième chapitre. Les débats qui sous-tendent ces décisions répondent à un ensemble de règles qui encadrent tant les temps de parole des députés que la durée des débats parlementaires. C'est ce que nous verrons au treizième chapitre.

Une part importante de l'activité parlementaire est consacrée à l'étude de la législation. Au quatorzième chapitre, nous nous pencherons sur toutes les étapes que doit franchir un projet de loi, qu'il soit public ou d'intérêt privé, avant d'être adopté par l'Assemblée et, par la suite, sanctionné par le lieutenant-gouverneur. De plus, nous ferons valoir que, même si tous les députés peuvent présenter des projets de loi, certains ne peuvent être proposés que par un membre du gouvernement.

Malgré que l'étude des projets de loi constitue une partie importante du travail des députés à l'Assemblée nationale, ces derniers ont également un rôle primordial à jouer dans le contrôle des dépenses du gouvernement. Le quinzième chapitre s'attarde donc à la façon dont le gouvernement propose sa politique budgétaire, fait adopter son budget et rend compte de sa gestion des deniers publics.

Quoique l'activité parlementaire soit réglementée par un ensemble de règles écrites, nous nous arrêterons au seizième chapitre sur les mécanismes qui permettent à l'assemblée délibérante, dans des circonstances particulières, de procéder autrement : nous expliquerons en quoi consistent les voies procédurales d'exception.

Nous verrons aussi que des organes ont été constitués pour mener à bien une partie importante du travail parlementaire en plus de celui que l'Assemblée elle-même réalise. La place qu'occupent la commission plénière et les commissions parlementaires ainsi que leur action dans la progression des travaux parlementaires et l'accomplissement de la mission de l'Assemblée sont des sujets qui méritent une attention particulière. Après avoir vu au dix-septième chapitre, le fonctionnement de la commission plénière, nous nous pencherons aux dix-huitième et dix-neuvième chapitres, sur l'organisation, le fonctionnement et la procédure des commissions parlementaires ainsi que sur leurs différents mandats.

Il importe également de souligner les multiples tableaux, diagrammes, schémas et illustrations qui ponctuent l'ensemble des chapitres. Ceux-ci visent à aider le lecteur à mieux comprendre la matière abordée, entre autres, en regroupant des données statistiques des dernières législatures et en synthétisant certains mécanismes parlementaires.

En terminant, l'Assemblée est fière d'avoir, au fil des ans, mis en place plusieurs activités éducatives et produit du matériel pédagogique de qualité à l'intention d'une clientèle diversifiée. Ces actions, qui s'inscrivent dans le contexte de sa mission éducative, ont toujours poursuivi le même objectif, soit d'expliquer aux citoyens du Québec ou d'ailleurs dans le monde, le fonctionnement de cette importante institution qu'est l'Assemblée nationale, et surtout le rôle de premier plan qu'elle joue dans la vie démocratique québécoise. Le présent ouvrage participe donc à cette démarche et contribue, à sa manière, à démythifier les rouages de notre système parlementaire afin qu'il soit compris du plus grand nombre. Bien qu'il s'adresse d'abord aux initiés ainsi qu'à tous ceux et celles qui possèdent certains rudiments de droit parlementaire ou de sciences politiques, parions qu'il saura également passionner les amoureux d'histoire, comme il intéressera aussi toute personne cherchant simplement à mieux comprendre le monde qui nous entoure. Dans tous ces cas, le site Internet de l'Assemblée s'avérera un complément d'information utile pour le lecteur, qui est invité à le consulter à l'adresse suivante : assnat.qc.ca.

CHAPITRE 1
L'HISTOIRE DES INSTITUTIONS POLITIQUES ET PARLEMENTAIRES DU QUÉBEC

1.1 LA NOUVELLE-FRANCE 7
1.1.1 Au temps des compagnies de commerce, 1608-1663 8
1.1.2 Le gouvernement royal, 1663-1760 11

1.2 LA PROVINCE DE QUÉBEC 13
1.2.1 Le Régime militaire, 1759-1764 14
1.2.2 Le gouvernement civil, 1764-1774 14
1.2.3 L'Administration sous l'Acte de Québec, 1775-1791 19

1.3 LA PROVINCE DU BAS-CANADA 22
1.3.1 Le Parlement du Bas-Canada, 1792-1838 23
1.3.2 Le Conseil spécial de la province du Bas-Canada, 1838-1841 33

1.4 LA PROVINCE DU CANADA 35
1.4.1 L'union législative, 1841-1867 37
1.4.2 Le gouvernement responsable 42

1.5 LA CONSTITUTION DE 1867 49
1.5.1 Le Parlement de la province de Québec, 1867-1968 49
1.5.2 Les règlements au Parlement de Québec, 1867-1968 55
1.5.3 La pratique, les usages et le déroulement des travaux, 1867-1968 58

1.6 L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, DE 1968 À NOS JOURS 61
1.6.1 L'abolition du Conseil législatif (1968) et le « Code Lavoie » (1973) 62
1.6.2 La *Loi sur l'Assemblée nationale* de 1982 et la réforme de 1984 65
1.6.3 La pratique parlementaire aujourd'hui 71

ANNEXE I DIAGRAMMES DE LA GOUVERNANCE 77

ANNEXE II NOTE EXPLICATIVE DU DIAGRAMME 9, « LE POUVOIR POLITIQUE AU BAS-CANADA (1792-1838) », ET DU DIAGRAMME 11, « LE POUVOIR POLITIQUE DANS LA PROVINCE DU CANADA (1841-1867) » 93

BIBLIOGRAPHIE 95

1 L'HISTOIRE DES INSTITUTIONS POLITIQUES ET PARLEMENTAIRES DU QUÉBEC

En quatre siècles d'histoire, les institutions politiques du Québec ont subi de profondes mutations[1]. De la monarchie absolue française à la monarchie constitutionnelle britannique, la colonie a hérité de modèles administratifs calqués sur ceux des gouvernements métropolitains. Très tôt cependant, ces cadres et schémas constitutionnels européens ont pris une coloration locale: les Canadiens de l'Ancien Régime, les Canadiens français du Régime britannique, puis les Québécois de l'ère moderne se sont approprié ces institutions. Ils les ont modelées selon leurs besoins et en fonction de l'évolution de la démocratie.

Les règles et les usages qui encadrent de nos jours les travaux de l'Assemblée nationale du Québec sont, somme toute, un alliage de traditions et de modernité. Bien entendu, la procédure parlementaire du Québec continue d'évoluer pour répondre aux exigences du XXIe siècle.

1.1 LA NOUVELLE-FRANCE

Sous l'Ancien Régime, le pouvoir politique se subdivise en deux sphères: l'administration civile et l'administration militaire. Au sommet, le roi de France incarne à la fois ces deux branches du pouvoir.

Pour gouverner la Nouvelle-France, le monarque absolu délègue ses pouvoirs à différents administrateurs chargés d'appliquer les politiques et les décisions métropolitaines. De la fondation de Québec en 1608 à la Conquête de 1760, différents modèles d'administration se succèdent.

1 Voir l'annexe I, « Diagrammes de la gouvernance », du présent chapitre.

1.1.1 AU TEMPS DES COMPAGNIES DE COMMERCE, 1608-1663

De 1608 à 1612, la Nouvelle-France demeure sans véritable institution politique. À tout le moins, Samuel de Champlain, à titre de lieutenant de Pierre Dugua de Mons, est investi du pouvoir de commander les engagés vivant à Québec. En ce qui concerne le commerce, François Gravé Du Pont a pleins pouvoirs[2].

L'ARRIVÉE DE CHAMPLAIN À QUÉBEC

Huile sur toile du peintre Henri Beau, commandée en 1902 pour orner la salle du Conseil législatif. Elle fait partie de la collection du Musée national des beaux-arts du Québec depuis 1933.

De 1612 jusqu'en 1627, la gouvernance de la Nouvelle-France entre dans le giron de vice-rois. Les rouages de l'Administration sont rudimentaires. Des monopoles de commerce continuent de financer l'entreprise de colonisation. Comme lieutenant du vice-roi, Champlain obtient de vastes compétences. Il peut notamment négocier des traités avec les nations autochtones et « commettre des officiers pour la distribution de la justice et entretien de la police, règlement et ordonnances »[3]. Il partage cependant quelques attributions avec le principal commis des compagnies de commerce des fourrures, telle que celle de juger les délits.

2 Concernant la période 1608-1663, voir: Christian BLAIS, Gilles GALLICHAN, Frédéric LEMIEUX et Jocelyn SAINT-PIERRE, *Québec: quatre siècles d'une capitale*, Québec, Publications du Québec, 2008, chap. 2 et 3.

3 John A. DICKINSON, « Champlain administrateur », dans Raymonde LITALIEN et Denis VAUGEOIS (dir.), *Champlain: la naissance de l'Amérique française*, Sillery, Septentrion, 2004, p. 211-217, p. 211.

La Compagnie des Cent-Associés administre ensuite la Nouvelle-France de 1627 à 1663. Après la mort de Champlain, en 1635, des gouverneurs sont désignés par les Cent-Associés pour représenter le roi dans la colonie. Ils sont investis de la plus haute autorité dans les sphères civile et militaire.

Dans le domaine civil, les gouverneurs sont à la fois législateurs, juges et administrateurs. Ils ont le pouvoir de rédiger les ordonnances et sont investis de vastes compétences judiciaires. Dans la sphère militaire, les gouverneurs détiennent le haut commandement des hommes de guerre. En diplomatie, ils sont responsables de maintenir de bonnes relations avec les Autochtones.

Vers 1643-1644, la Nouvelle-France est divisée en trois gouvernements[4]. À Québec, à Trois-Rivières et à Montréal, des gouverneurs particuliers se partagent des pouvoirs militaires et administratifs. Ils agissent à titre de juges dans les causes locales[5].

Les habitants de la Nouvelle-France héritent de la gestion des dépenses publiques de la colonie avec la création de la Communauté des Habitants en 1645. La Compagnie des Cent-Associés demeure propriétaire de la seigneurie de la Nouvelle-France et continue de désigner les gouverneurs. À la tête de la Communauté des Habitants, un conseil formé de 12 directeurs – élus par les « principaux et plus considérables » habitants de la Nouvelle-France – administre la traite des fourrures et acquitte les dépenses pour l'entretien des gouverneurs, des ecclésiastiques et des soldats[6].

Un nouveau régime d'administration est institué en 1647. La gestion de la Communauté des Habitants est confiée au Conseil de Québec, formé d'office du gouverneur, du gouverneur particulier de Montréal et du supérieur des Jésuites. S'ajoutent trois procureurs-syndics élus par les communautés de Québec, de Trois-Rivières et de Montréal. Un syndic est, par définition, un homme chargé d'agir au nom d'une communauté, de prendre soin de ses affaires et de répondre pour elle[7]. À Québec, ces élus peuvent assister aux réunions du Conseil, mais ils n'ont pas voix délibérative.

---

4 En Acadie et en Louisiane, ces mêmes structures sont reproduites. On y trouve un gouverneur particulier, un commissaire-ordonnateur et un conseil supérieur.

5 Le gouverneur de la Nouvelle-France est aussi gouverneur particulier de Québec. Le gouverneur particulier est un officier qui commande une ville fortifiée dotée d'une garnison où il réside. Ces « places de guerre » sont Québec, Trois-Rivières, Montréal, Louisbourg et la Nouvelle-Orléans.

6 Marcel TRUDEL, *La seigneurie des Cent-Associés, 1627-1663*, vol. 2, Montréal, Fides, 1983, p. 175-177.

7 Marcel MARION, *Dictionnaire des institutions de la France au XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, A. & J. Picard, 2013, p. 523.

Des amendements majeurs sont apportés au Conseil de Québec en 1648. Le gouverneur particulier de Trois-Rivières y siège désormais et les procureurs-syndics sont remplacés par trois conseillers. Ces conseillers sont élus, tous les trois ans, par le gouverneur de Québec, le gouverneur de Montréal, le gouverneur de Trois-Rivières, le supérieur des Jésuites et les trois procureurs-syndics. Les syndics, pour leur part, continuent de servir les intérêts des habitants en adressant les requêtes de leur communauté au Conseil de Québec. Ils servent aussi d'agents de liaison pour informer les habitants des décisions prises en haut lieu.

Le Conseil de Québec est remanié en 1656. Le procureur fiscal de la Compagnie des Cent-Associés y siège alors et le supérieur des Jésuites, quant à lui, est dispensé de s'y présenter. De nouveau, de profonds changements sont apportés au Conseil de Québec qui, en 1657, devient le Conseil de la Traite. En font partie le gouverneur, un directeur nommé par la Compagnie des Cent-Associés, le procureur fiscal de la compagnie et quatre conseillers élus: deux par les habitants de Québec, un par ceux de Trois-Rivières et un par ceux de Montréal.

En 1661, le gouverneur Pierre Dubois Davaugour transforme le Conseil de la Traite de sa propre autorité. Un Conseil général est créé, le gouverneur y nommant trois, puis dix conseillers selon son bon vouloir. Davaugour met également un terme aux fonctions et aux élections des procureurs-syndics en 1662. Ces élus, à défaut d'officiers municipaux en Nouvelle-France, avaient été naturellement amenés à jouer ce rôle et à représenter les intérêts de leur communauté.

Mgr François de Laval, exclu lui aussi du Conseil peu après son entrée en fonction en 1661, fait appel au roi Louis XIV pour destituer Davaugour. Le Roi-Soleil, ayant pris en main les affaires de l'État depuis 1661, met alors en branle un nouveau programme colonial. La Compagnie des Cent-Associés comprend que sa seigneurie de la Nouvelle-France devra être intégrée au Domaine du roi.

En 1663, la Nouvelle-France devient une province royale et, depuis la métropole, l'administration des affaires coloniales est d'abord confiée aux ministres Hugues de Lionne et Michel Le Tellier, puis à Jean-Baptiste Colbert à titre de secrétaire d'État de la Marine à compter de 1669[8]. La colonie est pour lors dotée d'institutions permettant d'assurer le contrôle direct de la monarchie, sans l'intermédiaire d'une compagnie de commerce[9].

---

8 Luc-Normand TELLIER, *L'émergence de Montréal dans le système urbain nord-américain: 1642-1776*, Québec, Septentrion, 2017, p. 168 et 169. Dès 1664, la Nouvelle-France cesse d'être une province royale puisqu'elle est rétrocédée à la Compagnie des Indes occidentales. Cependant, en décembre 1674, le roi annexe de nouveau la colonie en incorporant la Compagnie des Indes à la Couronne.

9 Marie-Eve OUELLET, *Le métier d'intendant en France et en Nouvelle-France au XVIIIe siècle*, Québec, Septentrion, 2018.

1.1.2 LE GOUVERNEMENT ROYAL, 1663-1760

Le Conseil souverain est instauré à Québec le 18 septembre 1663[10]. Il est composé du gouverneur, de l'évêque, d'un commissaire royal, d'un procureur général, de cinq conseillers et d'un greffier. Les attributions du Conseil souverain sont étendues. Jusqu'en 1665, il a notamment le pouvoir de juger les causes civiles et criminelles, d'enregistrer les ordonnances royales, de rédiger les règlements de police, de gérer les deniers publics et d'administrer la Communauté des Habitants.

En 1665, un intendant de justice, police et finances arrive dans la capitale. L'arrivée de ce nouvel acteur politique transforme en profondeur les rouages de l'administration de la Nouvelle-France. L'intendant est dès lors « le principal intermédiaire entre le roi et ses administrés »; il est le pivot entre la métropole et la colonie[11].

Responsable de l'administration civile, l'intendant veille au bon fonctionnement de l'appareil de justice, rédige les règlements de police pour maintenir l'ordre public (voirie, protection contre les incendies, marchés, etc.) et contrôle les recettes et les dépenses de l'Administration. Dans ce système politique d'Ancien Régime, les domaines d'intervention et les outils réglementaires de l'intendant s'inscrivent dans un cadre juridique[12]. Par contraste, la séparation des trois pouvoirs du système anglais, c'est-à-dire le législatif, l'exécutif et le judiciaire, est un modèle qui ne correspond pas aux rouages des institutions politiques françaises.

L'essence du travail de l'intendant est de rendre justice, tout en sauvegardant les intérêts du pouvoir royal. Si l'intendant a l'initiative de nombreuses ordonnances, d'autres répondent aux requêtes des habitants pour « réparer les injustices ». Le règlement des préjudices balance entre, d'une part, le maintien de l'ordre social et l'intérêt public et, d'autre part, l'arbitraire et l'exemption qui demeurent au cœur de cette société d'ordre et de privilège[13].

À compter de 1665, les vastes attributions de l'intendant diminuent d'autant celles du gouverneur et celles du Conseil souverain. Or, comme chef militaire, le gouverneur continue de rendre des ordonnances, conserve un rôle

10 Concernant la période 1663-1760, voir: C. BLAIS, G. GALLICHAN, F. LEMIEUX et J. SAINT-PIERRE, préc., note 2.

11 Marie-Eve OUELLET, *Et ferez justice: le métier d'intendant au Canada et dans les généralités de Bretagne et de Tours au 18e siècle (1700-1750)*, thèse de doctorat, Université de Rennes 2, 2014, en ligne: http://www.theses.fr/2014REN20018, p. 160 et 224.

12 M.-E. OUELLET, préc., note 9.

13 Marie-Eve Ouellet conclut: « En tant que juge dont le pouvoir est strictement délégué, l'intendant n'est pas outillé pour penser le développement de manière globale et mettre au point des mesures structurantes de portée générale. »

diplomatique de premier plan avec les Autochtones et exerce toujours le commandement direct et suprême des troupes régulières et des milices[14]. Le Conseil souverain, pour sa part, n'exerce plus que ses fonctions judiciaires, devenant une cour d'appel avec l'obligation d'enregistrer les édits, les déclarations, les ordonnances, les arrêts et les insinuations royales. Ajoutons que l'intendant peut compter sur des subdélégués pour l'appuyer dans ses fonctions et que les capitaines de milice demeurent en appui pour relayer les décisions du gouvernement colonial dans les campagnes.

Le gouverneur, représentant personnel du roi, demeure au sommet de la pyramide hiérarchique de la colonie. Il a prééminence sur l'intendant, mais les deux hommes ont également des pouvoirs communs, entre autres, la concession des seigneuries. Jusqu'au tournant du XVIII^{e} siècle, les frontières départageant les prérogatives de chacun sont néanmoins imprécises et, en cas de désaccord, l'avis du gouverneur a toujours préséance.

Officiellement, de 1665 à 1760, le gouvernement bicéphale de la Nouvelle-France, formé du gouverneur et de l'intendant, doit satisfaire aux volontés du roi. Ces deux administrateurs sont toutefois plus que de simples exécutants[15]. Conformément aux avis compétents et aux mémoires qu'ils transmettent au secrétaire d'État de la Marine, ils inspirent souvent au roi la politique à suivre dans la colonie.

L'opinion de l'intendant pèse lourd dans l'appareil administratif français. Compte tenu de la distance qui sépare la colonie de la métropole, l'intendant, qui a un large pouvoir d'appréciation personnelle, doit souvent prendre des initiatives pour maintenir le bon ordre et trouver des solutions aux difficultés locales. *A posteriori*, il doit toutefois demander l'approbation de Versailles, car l'autorité déléguée à l'intendant demeure sujette à l'approbation du roi en toute circonstance[16].

Les notables de la Nouvelle-France participent indirectement aux affaires publiques. Par différentes formes de représentations, ils parviennent à se faire entendre des autorités coloniales et métropolitaines.

En 1663, le Conseil souverain ravive l'élection d'un procureur-syndic à Québec. Il en sera de même à Trois-Rivières et à Montréal en 1664. Élus par les notables, les syndics veillent aux affaires publiques et, lorsqu'il y a sujet de plaintes dans

14 Personnage de prestige, le gouverneur occupe le rang de lieutenant général dans les armées royales. C'est un officier de haut rang qui jouit d'un protocole digne d'un maréchal de France. Il a sa place d'honneur à la cathédrale, possède sa propre compagnie de gardes, se déplace toujours, au son du tambour, accompagné d'officiers et de laquais. Dans la colonie, sa parole est souveraine.

15 M.-E. OUELLET, préc., note 9.

16 M.-E. OUELLET, préc., note 11, p. 8, 107-110, 160, 317, 347 et 364.

la communauté, agissent en qualité d'interprètes auprès des autorités politiques. À Québec, à partir de 1673, ce sont plutôt trois échevins élus qui veillent au maintien de l'ordre public. Le ministre Jean-Baptiste Colbert (qui avait entrepris d'amputer les corps municipaux de France d'une grande partie de leur compétence dès 1667) demande toutefois au gouverneur Louis de Buade, comte de Frontenac et de Palluau, de supprimer les syndics et les échevins. Ce sera chose faite en 1677.

Après la suppression des syndics, l'administration coloniale crée en retour une nouvelle tribune pour permettre aux principaux habitants de promouvoir leurs intérêts. En 1677, l'intendant Jacques Duchesneau convoque des assemblées publiques. C'est dans ces « assemblées de police » que les notables se prononcent sur différents sujets, et ce, jusqu'en 1712. En parallèle, de 1706 à 1711, des assemblées annuelles d'information et de consultation sont instaurées par le gouverneur Philippe de Rigaud, marquis de Vaudreuil, et par l'intendant Jacques Raudot.

En 1717, le procureur général Mathieu-Benoît Collet, dans le but initial de favoriser le commerce, remet au goût du jour l'élection de syndics dans les villes de Québec et de Montréal. La même année, par un arrêt du Conseil d'État du roi, les bourgeois ont la liberté de s'assembler pour exprimer leurs avis sur les affaires économiques, civiles, politiques et militaires de la colonie. Mémoires et requêtes sont envoyés au gouverneur et à l'intendant. Que ceux-ci les cautionnent ou non, après y avoir ajouté leurs commentaires, ils les font parvenir au ministre de la Marine. Le syndic des négociants demeure un élément actif en Nouvelle-France jusqu'à la capitulation de Montréal, en 1760.

1.2 LA PROVINCE DE QUÉBEC

Après la Conquête de la Nouvelle-France par les Britanniques, le gouverneur James Murray et son successeur Guy Carleton régissent les affaires civiles de la Province de Québec en s'inspirant des traditions du Parlement de Westminster. La procédure parlementaire québécoise tire ses origines de cette période charnière: la genèse du parlementarisme québécois, amorcée par le Conseil de Québec en 1764, se poursuit avec le Conseil législatif en 1775 et sert de prélude au fonctionnement des institutions parlementaires après 1791[17].

17 Christian BLAIS, *Aux sources du parlementarisme dans la Province de Québec, 1764-1791*, thèse de doctorat, Québec, Université Laval, 2019, en ligne: https://corpus.ulaval.ca/jspui/handle/20.500.11794/37604.

Ajoutons qu'en ce milieu du XVIIIe siècle, la Grande-Bretagne exerce un contrôle administratif de plus en plus efficient de ses colonies royales outremer. Les commissions et les instructions royales, qui investissent les gouverneurs de leurs pouvoirs, comptent parmi les instruments de cette bureaucratie centralisatrice, interventionniste et mercantiliste. Sous l'Ancien Régime, le véritable pouvoir est à Londres et le gouverneur demeure un agent de la Couronne. Ce système persistera jusqu'à l'émergence d'un État libéral moderne au milieu du XIXe siècle[18].

1.2.1 LE RÉGIME MILITAIRE, 1759-1764

Après la capitulation de Québec, en 1759, et celle de Montréal, en 1760, les Britanniques instaurent un régime d'occupation militaire. Les gouvernements de Québec, Trois-Rivières et Montréal sont administrés séparément par James Murray, Ralph Burton et Thomas Gage. Une politique de conciliation avec les Canadiens est mise en place par ces nouvelles figures d'autorité.

L'Administration britannique fait connaître et exécuter ses ordonnances par l'intermédiaire des capitaines de milice canadiens. À titre de magistrats de première instance, ces derniers deviennent aussi de véritables auxiliaires de l'État pour le maintien de la paix parmi les populations locales. Au palier supérieur, des appareils de justice temporaires sont mis en place dans les gouvernements de Québec, Trois-Rivières et Montréal. Les lois civiles françaises et le libre exercice du culte catholique romain demeurent en usage, conformément aux dispositions des textes de capitulation.

Avec le traité de Paris, signé le 10 février 1763, la Nouvelle-France devient officiellement une province britannique. Les Canadiens disposent de dix-huit mois pour choisir de demeurer dans la Province de Québec ou de s'exiler en France. Dans l'intervalle, l'administration de la colonie demeure celle du Régime militaire.

1.2.2 LE GOUVERNEMENT CIVIL, 1764-1774

La Proclamation royale, adoptée le 7 octobre 1763 par la Couronne britannique, a force de loi. Elle définit globalement le cadre administratif et juridique des nouvelles colonies cédées à la Grande-Bretagne en vertu du traité de Paris, soit le Québec, la Floride orientale, la Floride occidentale et la Grenade. Avec

18 Pour qualifier l'Ancien Régime, la formule « ancien système colonial » (*Old Colonial System*) était davantage employée de la fin du XIXe jusqu'au milieu du XXe siècle. Quant à l'« État libéral moderne », cette période est aussi désignée en anglais par *State Formation* ou, en Grande-Bretagne, par *Nineteenth-Century Revolution*. Il demeure que les frontières chronologiques entre ces périodes historiques sont arbitraires. Donald FYSON, « Between the Ancien Régime and Liberal Modernity: Law, Justice and State Formation in colonial Quebec, 1760–1867 », (2014) vol. 12, n° 5, *History Compass*, p. 412-432.

la commission et les instructions royales du gouverneur en exercice, la Proclamation royale est l'un des éléments de l'armature constitutionnelle de la Province de Québec[19].

Cette proclamation évoque la convocation éventuelle d'une assemblée générale « de la manière prescrite et suivie dans les colonies et les provinces d'Amérique »[20]. La commission désignant Murray comme capitaine général et gouverneur en chef de la Province de Québec, le 28 novembre 1763, lui donne également le pouvoir de convoquer « des assemblées générales des francs-tenanciers et des colons » aussitôt que les conditions le permettront[21].

En retour, dans les instructions royales que reçoit Murray le 7 décembre 1763, on lui explique qu'il administrera la colonie avec l'aide d'un conseil cumulant les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, et ce, jusqu'à ce que d'autres circonstances autorisent le gouvernement à établir une assemblée législative. Tel que le proposait le « Board of Trade », la Province de Québec sera dirigée simplement par le gouverneur en conseil[22].

Ce modèle administratif ne constitue pas un précédent dans l'histoire coloniale britannique. En Nouvelle-Écosse, par exemple, le Conseil des Douze, constitué également par des instructions royales, a servi de comité consultatif au gouverneur. Ce conseil, qui cumulait les pouvoirs législatif et exécutif, a siégé à Annapolis Royal, puis à Halifax, de 1720 à 1758.

Dans la Province de Québec, le gouvernement civil est instauré le 10 août 1764. Au château Saint-Louis, le 13 août 1764, a lieu la première séance du Conseil de Québec. Cette « législature » est formée d'office du gouverneur, du juge en chef, de l'inspecteur général des douanes et de cinq conseillers choisis par le gouverneur « parmi les habitants les plus marquants ou personnes de moyens » résidant dans la province. Puisque tous les conseillers doivent prêter le serment du test, aucun catholique ne peut faire partie de l'Administration sans abjurer sa religion.

---

19 « Proclamation royale (1763) », dans *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 25 septembre 2014, en ligne: http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/proclamation-royale-(1763).html. La *common law*, certaines lois britanniques, de même que les usages constitutionnels britanniques sont également à la source de la constitution des colonies royales à cette époque.

20 *Proclamation royale*, (1763) (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 1).

21 Adam SHORTT et Arthur G. DOUGHTY (dir.), *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, 2e éd., vol. 2, Ottawa, Thomas Mulvey, 1921, p. 148.

22 Les « Lords Commissioners of Trade and Plantations », communément appelé le « Board of Trade », est un organisme consultatif qui, de 1696 à 1782, avait pour objet de conseiller le Conseil privé britannique, la Trésorerie et, surtout, le secrétaire d'État aux Colonies.

Jusqu'au 23 mars 1775, le Conseil de Québec siège à 280 reprises afin de réglementer la justice, l'ordre public, le commerce et la concession des terres de la Couronne. Si les conseillers ont le pouvoir de faire des règlements nécessaires au maintien de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement, en revanche, ils ne peuvent imposer aucune taxe[23]. L'administration coloniale doit aussi légiférer en « prenant soin de ne sanctionner aucune mesure qui pourrait, en quelque façon que ce soit, porter atteinte à la vie, à la sûreté corporelle ou la liberté du sujet »[24].

La procédure législative qui encadre l'adoption des ordonnances et qui gouverne les débats au Conseil de Québec s'inspire de la coutume en vigueur au Parlement d'Angleterre. Le bon déroulement de ses travaux repose sur l'observance de règles pragmatiques non écrites. Un seul règlement est adopté formellement: de 1768 à 1775, le texte des projets d'ordonnance doit être traduit en français et approuvé par les conseillers durant les séances du Conseil[25].

Différents mécanismes régissent le fonctionnement de l'administration coloniale: le droit de pétition; le quorum pour assurer le déroulement légal de l'administration civile; l'étude de pétitions et de mémoires en comité; le dépôt sur la table du Conseil des rapports produits par les différents comités; les lectures requises avant l'adoption des ordonnances; les amendements apportés aux projets d'ordonnance; les adresses, etc.

On doit considérer le Conseil de Québec comme l'incubateur des premières pratiques parlementaires québécoises[26]. Calqué sur le modèle de Westminster, un cadre parlementaire sous-tend le fonctionnement de cet organe politique dès 1764: le rituel de la prestation des serments; le privilège collectif exclusif quant au droit de siéger et de trancher une question concernant les qualités requises d'un conseiller de conserver ou non son siège; un décorum parlementaire relatif au rang et aux titres des membres du Conseil (écuyer, honorable, etc.); le droit de débattre et de délibérer sur des opinions concurrentes; l'avènement des premiers « partis politiques »; l'aménagement de la salle d'assemblée à la manière d'une enceinte parlementaire; et la présence d'un greffier – dont le rôle consiste à tenir un procès-verbal officiel, mais sommaire, de ce qui a été fait au cours d'une séance. Ces aspects sont autant d'éléments constitutifs qui, en dépit de l'absence de députés élus, témoignent de l'émergence de rudiments de la pratique parlementaire dans la Province de Québec.

23 Christian BLAIS (dir.), *Procès-verbaux du Conseil de Québec: 1764-1775*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 2019, 1188 p.

24 A. SHORTT et A. G. DOUGHTY (dir.), préc., note 21, p. 159.

25 C. BLAIS, préc., note 17, p. 293 et 375.

26 *Id.*, p. 358.

CONSEIL DE QUÉBEC — 1764

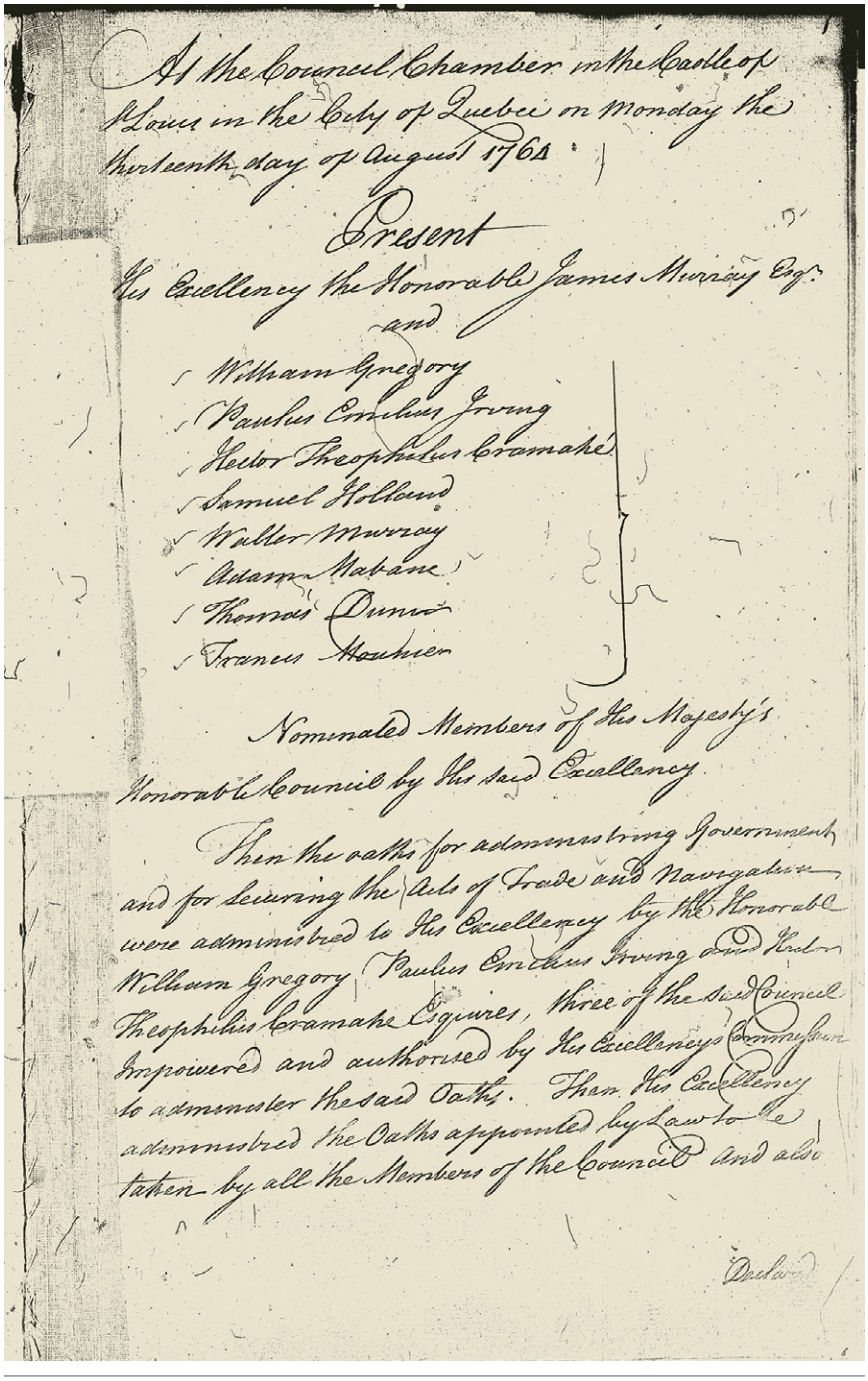

At the Council Chamber in the Castle of St Lewis in the City of Quebec on Monday the thirteenth day of August 1764

Present

His Excellency the Honorable James Murray Esq.

and

William Gregory
Paulus Emilius Irving
Hector Theophilus Cramahé
Samuel Holland
Walter Murray
Adam Mabane
Thomas Dunn
Francis Maseres

Nominated Members of His Majesty's Honorable Council by His said Excellency

Then the oaths for administering Government and for securing the Acts of Trade and Navigation were administred to His Excellency by the Honorable William Gregory Paulus Emilius Irving and Hector Theophilus Cramahe Esquires, Three of the said Council Impowered and authorised by His Excellency's Commission to administer the said Oaths. Then His Excellency administred the Oaths appointed by Law to be taken by all the Members of the Council and also

Extrait du procès-verbal de la première séance du Conseil de Québec. De 1764 à 1775, cette institution cumule les pouvoirs législatif et exécutif pour administrer le «gouvernement civil» de la Province de Québec.

En matière de finances, les charges publiques sont acquittées en partie par la Grande-Bretagne. Des crédits militaires sont versés au gouvernement de la colonie qui, en plus, dispose des revenus tirés des terres de la Couronne[27]. Sous la gouvernance de Carleton, un comité est formé pour examiner les comptes et les réclamations faites au gouvernement. Le receveur général se charge d'abord de produire, sous serment, un état des dépenses de la colonie. Puis, ce document est examiné au Conseil de Québec et comparé avec le rapport produit par le comité des comptes publics, formé de conseillers. À l'époque, l'année financière se divise en deux périodes: du 25 juin au 24 décembre et du 25 décembre au 24 juin.

Pour harmoniser l'administration centrale avec les communautés locales, de nouveaux officiers civils sont élus dans les paroisses, les baillis. Pour les choisir, des élections ont lieu chaque année à l'échelle de la province, de 1764 à 1775. Ces derniers remplissent des fonctions comparables à celles assumées par les capitaines de milice durant le Régime militaire.

Dès sa création, le régime politique en place déplaît aux Canadiens de même qu'aux immigrants britanniques. Les premiers réclament l'usage exclusif des lois civiles françaises et se sentent brimés d'être exclus des fonctions de juge et de conseiller en raison de leur religion; les seconds souhaitent jouir des mêmes privilèges que tous les sujets britanniques en ayant une chambre d'assemblée.

La constitutionnalité même des ordonnances émises par le Conseil de Québec finit par être mise en doute par certains légistes[28]. En effet, la Proclamation de 1763, la commission et les instructions royales établissaient clairement que toutes lois devaient émaner du gouverneur, du Conseil législatif et d'une assemblée élue. Selon les instructions royales de 1763, le Conseil avait seulement le pouvoir de prescrire des « règles et règlements », non pas des ordonnances[29].

27 D'une part, la « caisse militaire » est une somme tirée du trésor britannique, et votée annuellement par le Parlement de Westminster, pour les dépenses militaires engagées hors de la Grande-Bretagne. D'autre part, les réserves de la Couronne sont constituées du casuel et des revenus domaniaux, c'est-à-dire des revenus perçus auparavant en Nouvelle-France par le roi. Le casuel et les revenus domaniaux sont constitués de l'affermage (location) des revenus de la traite de Tadoussac, des lods et ventes, du droit de quint (droit du roi de recevoir la cinquième partie du prix de vente d'une seigneurie), des rentes sur les biens des Jésuites, des revenus des forges de Saint-Maurice, des rentes des quais du roi, et de toutes les terres libres (fonds des terres, fonds des bois).

28 James MARRIOTT, *Plan of a Code of Laws for the Province of Quebec*, Londres, Reported by the Advocate General, 1774, p. 48.

29 A. SHORTT et A. G. DOUGHTY (dir.), préc., note 21, p. 159.

À Westminster, les parlementaires britanniques tranchent la question en 1774. L'Acte de Québec confirme que le Conseil de Québec avait outrepassé son simple pouvoir réglementaire, de sorte que « chacune des ordonnances rendues par le gouverneur et le Conseil de Québec en exercice, relatives au gouvernement civil et à l'administration de la justice » est révoquée et déclarée nulle[30].

1.2.3 L'ADMINISTRATION SOUS L'ACTE DE QUÉBEC, 1775-1791

Le 22 juin 1774, l'*Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord*[31] est sanctionné à Londres. Il s'agit de la première Constitution québécoise adoptée par le Parlement britannique[32]. Par la sanction de cette loi, le Parlement de Westminster donne le pouvoir au roi, « de l'avis du Conseil privé », de mettre en œuvre la Constitution de 1774. En d'autres termes, le gouvernement britannique – l'exécutif – obtient le droit d'administrer la colonie par décret, c'est-à-dire par le truchement des commissions et des instructions royales – et des dépêches – adressées au gouverneur par le secrétaire d'État aux Colonies.

L'Acte de Québec marque le retour officiel des lois civiles françaises dans l'appareil de justice. Les catholiques de la province ne sont plus tenus de prêter le serment du test. Les capitaines de milice reprennent également du service, pour assumer les fonctions de bailli qui se transforment avec la proclamation du nouveau régime[33]. Enfin, les frontières de la province sont agrandies jusqu'au bassin hydrographique des Grands Lacs.

Pour légiférer dans la province, l'Acte de Québec établit un Conseil législatif. En vertu de la Constitution, entre 17 et 23 notables sont admis à faire partie de cette chambre. À l'origine, douze Britanniques et huit Canadiens sont nommés par Londres, sur recommandation du gouverneur. La première réunion du Conseil législatif se tient le 17 août 1775 et les sessions parlementaires sont alors limitées « entre le premier jour de janvier et le premier jour de mai, à moins de nécessité urgente »[34]. Jusqu'en 1791, on dénombre 18 sessions parlementaires comptant, en tout, 378 séances.

---

30 *Id.*

31 *Acte de Québec*, (1774) 14 Georges III, c. 83 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 2).

32 « Acte de Québec (1774) », dans *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 10 juillet 2017, en ligne: http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/acte-de-quebec-(1774).html.

33 Donald FYSON, « Judicial Auxiliaries Across Legal Regimes: From New France to Lower Canada », dans Claire DOLAN (dir.), *Entre justice et justiciables: les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 398-401.

34 Alfred LeRoy BURT, *The Old Province of Quebec*, vol. 1, Toronto, Ryerson Press, 1933, p. 173. Les conseillers siègent d'abord au château Saint-Louis, mais ils s'établissent au palais épiscopal à partir de 1781-1782: C. BLAIS (dir.), préc., note 17.

Les conseillers législatifs ont le pouvoir « de rendre des ordonnances pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement » de la province[35]. Pour avoir force de loi, les ordonnances doivent obtenir l'assentiment commun du Conseil législatif et du gouverneur. Malgré l'existence de cette « législature locale », le Parlement impérial conserve une compétence législative illimitée[36]. Par décret, le gouvernement britannique peut révoquer les ordonnances adoptées dans la colonie. Ajoutons que le Conseil législatif n'a pas le pouvoir d'imposer des taxes ou des impôts, à l'exception seulement de certaines cotisations applicables à l'entretien des routes et des bâtiments publics.

La Révolution américaine (1775-1783) perturbe les activités du Conseil législatif. La loi martiale en vigueur fait en sorte que les travaux législatifs sont réduits à leur plus simple expression. Les conseillers se réunissent seulement à trois reprises en 1775. Les travaux du Conseil reprennent ensuite en 1777.

À la même époque, la composition du Conseil exécutif de la Province de Québec se distingue de celle du Conseil législatif. À compter du 8 août 1776, sauf pour quelques rares exceptions, le gouverneur invite uniquement Hector Theophilus Cramahé, Hugh Finlay, Thomas Dunn, John Collins et Adam Mabane à siéger à son « conseil privé ». Toutefois, dès 1777, le gouvernement britannique impose à Carleton de constituer son exécutif avec tous les conseillers législatifs. Ce n'est finalement que le 15 janvier 1781 que l'ensemble des membres du Conseil législatif est invité à siéger au Conseil exécutif. Certes, les frontières entre les pouvoirs législatif et exécutif sont poreuses, mais, depuis 1775-1776, les procès-verbaux du Conseil législatif et ceux du Conseil exécutif sont enregistrés dans des registres séparés. Du reste, le gouverneur ne peut assister aux travaux du Conseil législatif, sauf pour sanctionner les ordonnances ou proroger les sessions. C'est le lieutenant-gouverneur ou, en son absence, le juge en chef de la province qui préside les séances du Conseil législatif.

De nouvelles règles de procédure parlementaire – à la mode de Westminster – sont mises en application au Conseil législatif. Le résultat d'un vote est inscrit pour la première fois dans les procès-verbaux en 1777. Puis, apparaissent les « bills » parrainés par un conseiller en 1778 de même que l'enregistrement des votes par appel nominal en 1782. L'année 1779 est digne de mention, car le discours du trône est lu dans les deux langues: pour dire juste, une traduction en français est enregistrée dans les *Journaux*.

35 Joseph DESJARDINS, *Guide parlementaire historique de la province de Québec, 1792 à 1902*, Québec, s.n., 1902, p. 45.

36 Henri BRUN, *La formation des institutions parlementaires québécoises, 1791-1838*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1970, p. 8; C. BLAIS, G. GALLICHAN, F. LEMIEUX et J. SAINT-PIERRE, préc., note 2, p. 198.

Le Conseil législatif de la Province de Québec est, semble-t-il, la première Chambre haute, de toutes les colonies britanniques nord-américaines, à se doter d'un règlement écrit pour maintenir l'ordre et la discipline. Adoptés le 23 mars 1784, les *Règlements adoptés en Conseil* comportent onze articles. Il y est question des votes, des débats, des procès-verbaux, des motions, des comités, du président et du décorum[37].

Un nouveau cadre organisationnel est mis en place. Le 3 avril 1784, les *Journaux* font état d'une réunion du « Committee business of the House » chargé de l'organisation des travaux de la Chambre. Un ordre du jour est également rédigé, à compter de 1785, afin de faciliter l'expédition des affaires publiques[38].

La procédure législative s'inspire des traditions de la Grande-Bretagne. Un article du règlement permanent édicte que trois lectures sont préalables à l'adoption des projets d'ordonnance. En 1787, le juge en chef William Smith, qui préside la Chambre, constate toutefois qu'il existe des particularités dans « la coutume parlementaire » employée par les conseillers législatifs. Contrairement à ce qui se passe au Parlement de Grande-Bretagne, le renvoi des « bills » en comité pour examen a lieu après la première lecture et non après la deuxième lecture[39]. Cette caractéristique de la procédure de la législature de la Province de Québec montre qu'elle peut adapter les pratiques parlementaires britanniques selon sa volonté propre[40]. Or, cette dernière règle est modifiée en 1789. Dès lors, les projets d'ordonnance sont lus deux fois avant d'être étudiés en comité. La formation de nouvelles techniques législatives constitue donc la solution parlementaire adoptée par les conseillers législatifs pour assurer la bonne marche de leurs travaux.

Bref, le Conseil législatif est une véritable législature. On y pratique un parlementarisme rudimentaire, mais il s'agit tout de même d'un parlementarisme dans sa forme, ses usages et ses traditions. Jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, dans le contexte politique propre à la Province de Québec, le parlementarisme n'est

37 Christian BLAIS, « Les plus anciens règlements parlementaires au Québec et au Canada », (2015) vol. 38, n° 4, *Revue parlementaire canadienne*, p. 27-33, p. 29.

38 C. BLAIS, préc., note 17, p. 330 et 337.

39 Extraits des délibérations du Conseil, le lundi 26 mars 1787, dans A. SHORTT et A. G. DOUGHTY (dir.), préc., note 21, p. 844.

40 Il en est de même dans les autres colonies américaines: Peverill SQUIRE, *The Evolution of American Legislatures: Colonies, Territories, and States, 1619 - 2009*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2012, p. 59.

pas indissociable de la démocratie élective[41]. C'est dire que le « régime parlementaire québécois s'est construit empiriquement et coutumièrement, sur place », bien avant la création d'une première assemblée législative en 1792[42].

Jusqu'en 1791, l'Administration fonctionne selon un système monocaméral sans chambre élue. Si, aux yeux de la métropole, le Conseil législatif constitue un organe suffisamment représentatif, il demeure que la souveraineté de la collectivité coloniale est plus ou moins bien servie par ce conseil désigné. Les marchands britanniques plaident encore en faveur de l'instauration d'une assemblée législative. Les Canadiens se joignent à eux. Des pétitions datées du 24 novembre 1784, en anglais et en français, demandent la création d'une chambre d'assemblée « indistinctement composée d'anciens et de nouveaux sujets de Sa Majesté, librement élus par les habitants »[43]. Au total, 2 373 personnes, dont 1 518 Canadiens, signent ces pétitions.

1.3 LA PROVINCE DU BAS-CANADA

L'indépendance des États-Unis en 1783 est suivie de déplacements de populations loyalistes vers les colonies du Nord. Cette nouvelle donne politique oblige la Grande-Bretagne à repenser l'organisation de son empire colonial nord-américain.

La loi constitutionnelle de 1774 est modifiée le 10 juin 1791. L'Acte constitutionnel de 1791, ou plus exactement, l'*Acte abrogeant certaines parties d'une loi votée la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulée « Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord » et arrêtant de nouvelles dispositions pour le gouvernement de ladite province*[44], divise la Province de Québec en deux entités politiques distinctes: le Bas-Canada et le Haut-Canada, qui forment aujourd'hui le Québec et l'Ontario.

Le modèle du gouvernement mixte britannique, composé du roi, de la Chambre des lords et de la Chambre des communes, ainsi que la doctrine de la balance des pouvoirs sont transposés dans la colonie. Dès lors qu'une assemblée élue est instaurée à Québec, les trois organes de la législature – le gouverneur,

41 C. BLAIS, préc., note 17, p. 166, 262, 335, 366 et 375.

42 Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, par. VII.31.

43 John HARE, *Aux origines du parlementarisme québécois, 1791-1793: étude et documents*, Sillery, Septentrion, 1993, p. 20.

44 *Acte constitutionnel*, (1791) 31 George III, c. 31 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 3).

le Conseil législatif et l'Assemblée législative – vont élaborer progressivement des techniques de collaboration interne pour assurer le fonctionnement du gouvernement colonial[45].

1.3.1 LE PARLEMENT DU BAS-CANADA, 1792-1838

Le 17 décembre 1792, les premiers députés du Bas-Canada se réunissent dans la capitale. La chapelle du palais épiscopal fait office d'enceinte parlementaire. La Chambre d'assemblée du Bas-Canada est composée de 50 députés en 1792[46]. Des révisions apportées à la carte électorale établiront le nombre de représentants à 84 députés, de 1830 à 1832; 88 députés, de 1832 à 1836; et 90 députés, de 1836 à 1838.

Gravure, datée de 1829, du Palais épiscopal construit à l'époque de la Nouvelle-France pour l'évêque de Québec. Sa chapelle abrite les parlementaires du Bas-Canada de 1792 à 1833.

45 Pour le constitutionnaliste Henri Brun, le droit parlementaire est issu de l'affrontement concret imposé par l'exercice de la fonction législative: H. BRUN, préc., note 36, p. 253.

46 En 1792, il y a 21 comtés, 2 cités (Québec – Haute-Ville et Basse-Ville – ainsi que Montréal – Est et Ouest) et 2 bourgs (Trois-Rivières et William-Henry [Sorel]). Les circonscriptions sont représentées par deux députés, excepté le bourg de William-Henry et les comtés de Gaspé, de Bedford et d'Orléans qui ne comptent qu'un seul député. Aussi, il n'y a que 48 députés à l'ouverture de la première session: un était décédé depuis son élection et un autre, élu dans deux circonscriptions, avait dû en choisir une seule. La première carte électorale est créée, le 7 mai 1792, par une proclamation du lieutenant-gouverneur Alured Clarke. Ce n'est qu'en 1829 que la Chambre d'assemblée du Bas-Canada réalise par elle-même la refonte de ses circonscriptions.

Les députés sont élus par la majorité simple. À l'origine, les circonscriptions ne comptent qu'un seul bureau de scrutin. Le vote n'est pas secret. Par un vote à main levée, l'officier-rapporteur procède à l'élection du ou des candidats, dans la mesure où une circonscription peut être représentée par un ou deux députés. S'il n'est pas en mesure de déceler une ou des majorités claires, il consigne par écrit les suffrages dans un registre du scrutin (*poll book*). Après y avoir inscrit le nom de chaque électeur et coché pour quel ou quels candidats ce dernier a voté, l'officier-rapporteur désigne l'élu ou les élus ayant recueilli le plus d'appuis.

Le « cens électoral » est très bas, c'est-à-dire que la condition requise pour avoir le droit de vote est rattachée à la possession d'un capital minime[47]. Un électeur doit être âgé de 21 ans, être tenancier propriétaire ou locataire payant une redevance, être sujet britannique par naissance, naturalisation ou droit de conquête et ne pas avoir été reconnu coupable de trahison[48]. Par omission, contrairement à ce qui se produit en Grande-Bretagne à la même époque, les femmes[49], les Autochtones et les Juifs ont le droit de vote au Bas-Canada s'ils satisfont aux autres critères.

Le 18 décembre 1792, Jean-Antoine Panet, député de la Haute-Ville de Québec, est élu orateur par ses pairs. C'est lui qui, au nom de l'Assemblée, réclame au gouverneur « la liberté de parler, et généralement tous les privilèges et libertés tels qu'ils sont usités dans les Communes de la Grande-Bretagne ». Il demande aussi, par ordre de la Chambre, l'« accès à la personne de Son Excellence le Gouverneur » pour le service du bien public[50].

47 L'historien Pierre Tousignant estime que 15 à 20 % de la population a le droit de voter: Pierre TOUSIGNANT, *La genèse et l'avènement de la Constitution de 1791*, thèse de doctorat, Université de Montréal, 1971, p. 308.

48 H. BRUN, préc., note 36, p. 24.

49 Certaines femmes qui sont veuves ou célibataires, et qui répondent aux critères de propriété de 1792, ont le droit de vote et l'exercent. En 1834, une nouvelle loi statue que « aucune fille, femme ou veuve ne pourra voter à aucune élection [...], à moins que telles personnes ne possèdent ladite propriété comme co-héritiers »: *Acte pour régler la manière de procéder sur les contestations relatives aux élections des membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée et pour révoquer certains actes y mentionnés*, (1834) 4 William IV, c. 28. Cette loi enlevait le droit de vote aux femmes, mais elle sera désavouée par Londres par un ordre en conseil le 6 juillet 1836 et par une proclamation du gouverneur Archibald Acheson, 2e comte de Gosford, le 7 février 1837.

50 *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, 20 décembre 1792, p. 20-23.

LE DÉBAT SUR LES LANGUES

Ce tableau illustre la séance du 21 janvier 1793 à la Chambre d'assemblée du Bas-Canada. Le peintre Charles Huot y représente le député Michel-Eustache-Gaspard-Alain Chartier de Lotbinière en train de livrer un flamboyant discours en faveur de la langue française. Cette toile a été réalisée entre 1910 et 1913 pour décorer la salle de l'Assemblée.

En 1793, selon la recommandation expresse du lieutenant-gouverneur Alured Clarke, les députés adoptent leur premier règlement « pour l'expédition des affaires » de la Chambre d'assemblée[51]. Ce recueil de règlements bilingue s'inspire des us, traditions et pratiques des Communes anglaises. En 75 articles regroupés sous 14 chapitres, ces règles de procédure bas-canadiennes traitent, entre autres choses, du quorum, de l'orateur, des comités, des « bills », des motions, etc.[52].

Un débat sur les langues s'élève durant l'adoption des articles du règlement. Le 23 janvier 1793, la Chambre statue sur la reconnaissance du français comme langue parlementaire, au même titre que l'anglais. Chaque député pourra présenter un projet de loi en français ou en anglais, suivi d'une traduction. Le texte légal de la loi sera le français lorsque le projet de loi aura été proposé dans cette langue et l'anglais lorsqu'il l'aura été dans cette langue. Le 2 octobre 1793, Henry Dundas, secrétaire d'État aux Colonies, écrit au gouverneur Dorchester que les lois du Bas-Canada devraient être édictées

51 André BEAULIEU, « Genèse du premier règlement de l'Assemblée (1793) », (1989) vol. 18, n° 3-4, *Bulletin de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale*, p. 6-9. Les conseillers législatifs du Bas-Canada, pour leur part, adopteront leur premier règlement permanent en 1817: H. BRUN, préc., note 36, p. 121.

52 *Règles et Règlements de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, Québec, John Neilson, 1793. Gary W. O'BRIEN, *Pre-Confederation Parliamentary Procedure: The Evolution of Legislative Practice in the Lower Houses of Central Canada, 1792-1866*, thèse de doctorat, Ottawa, Université Carleton, 1988, en ligne: https://curve.carleton.ca/22ea83e1-478c-4675-81fb-3c9b8ab29156, p. 61 et 200.

en anglais[53]. Cette lettre n'a pas de valeur constitutionnelle: il ne s'agit ni d'un décret royal ni d'une instruction formelle ni d'un avis juridique. C'est pourquoi le gouverneur n'y donne pas suite. Aucune proclamation donnant prééminence à l'anglais n'est rédigée et le règlement de la Chambre demeure inchangé[54].

Les députés bas-canadiens siègent donc pour élaborer, débattre et voter les lois, mais ils partagent le pouvoir législatif avec les membres du Conseil législatif. La Chambre haute est constituée de « pas moins de quinze » conseillers législatifs[55]. Dans ce système bicaméral, le Conseil législatif agit comme un organe « aristocratique » devant tempérer les élans « démocratiques » de la Chambre basse.

Le Conseil législatif du Bas-Canada se dote d'un règlement écrit le 28 janvier 1793. Il est composé de 37 articles qui définissent le rôle de la présidence, le déroulement d'une séance et les règles des débats. D'autres articles encadrent les échanges entre la Chambre haute et la Chambre basse. Du reste, les conseillers législatifs n'ont pas le privilège de présenter de projets de loi impliquant la levée de taxe (« bills » de subsides) ou la dépense de deniers publics: ce privilège est réclamé par l'Assemblée, bien qu'en matière financière, toute affectation d'argent doive être recommandée par le gouverneur[56].

Le gouverneur est à la tête du pouvoir exécutif colonial. Du fait de sa commission, il demeure un agent représentant l'autorité de la Couronne. Au sein de l'appareil administratif, il relève du département gouvernemental de la Grande-Bretagne chargé des affaires coloniales[57]. Il incombe au gouverneur de convoquer périodiquement les Chambres et il inaugure les sessions par la lecture de la « harangue » (discours du trône). Selon son bon vouloir, il peut proroger les sessions et dissoudre la Chambre d'assemblée. Par l'exercice de la sanction,

53 « Lettre de Dundas à Dorchester, 2 octobre 1793 », dans Thomas CHAPAIS, *Cours d'histoire du Canada*, vol. 2, Trois-Rivières, Boréal Express, 1972, p. 80.

54 Le règlement de 1793 est réédité en 1796, 1802, 1809, 1815, 1820, 1823 et 1830. Toutes ces éditions sont bilingues et indexées. La page titre du tirage de 1830 signale qu'il s'agit de règles et règlements « revus et corrigés ». Tout comme pour l'édition de 1823, les notes marginales permettent de suivre l'évolution de la procédure depuis 1793. On dénombre 79 articles en 1802, 100 en 1825 et 101 en 1837 (Voir: G. W. O'BRIEN, préc., note 52, p. 61 et 200). Cependant, dans leur essence, les règles de fonctionnement de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada demeurent intactes jusqu'à la fin du régime constitutionnel de 1791.

55 A. SHORTT et A. G. DOUGHTY (dir.), préc., note 21, p. 1015. Dans l'Acte constitutionnel, il est écrit que le roi pourra ajouter une distinction héréditaire aux conseillers législatifs. Dans les faits, cette disposition n'a jamais été utilisée.

56 H. BRUN, préc., note 36, p. 35 et 235.

57 *Id.*, p. 29.

le gouverneur détient un droit de veto sur les projets de loi. Jusqu'en 1832, un lieutenant-gouverneur remplace d'office le gouverneur lorsque celui-ci s'absente de la province[58].

Pour l'assister dans ses tâches, le gouverneur s'entoure de conseillers. En 1791, ce conseil exécutif est composé de neuf membres nommés « durant bon plaisir et bonne conduite »[59]. Au Bas-Canada, les conseillers exécutifs ne sont responsables d'aucun département administratif (ministère), sauf exception de la gestion des terres de la Couronne. Collectivement, ils veillent aussi aux affaires concernant la sécurité, l'éducation et la préservation de l'indépendance fiscale de l'exécutif colonial[60]. Les conseillers exécutifs peuvent aussi cumuler d'autres fonctions dans l'Administration, notamment comme juges, conseillers législatifs ou députés.

Par ailleurs, depuis 1764, les principaux départements administratifs de la colonie relèvent directement du Conseil privé britannique. Ils sont dirigés, depuis Québec, par de hauts fonctionnaires commissionnés « durant bon plaisir ». Il en est ainsi pour le procureur général, le secrétaire de la province, le receveur général et l'arpenteur général. D'autres officiers de l'administration civile, tels que le grand voyer, l'inspecteur général des comptes publics et le solliciteur général, sont commissionnés par le gouverneur.

Jusqu'au début du XIX^{e} siècle, les trois branches de la législature travaillent en collégialité. La situation se corse lorsque les députés bas-canadiens comprennent les limites de leur institution représentative au sein de l'État colonial. Des leaders canadiens se font dès lors les promoteurs d'une meilleure souveraineté en réclamant le contrôle des actions du gouvernement colonial par la législature. Pour eux, le pouvoir législatif doit se situer au-dessus du pouvoir exécutif, par analogie avec le droit institutionnel et parlementaire de la Grande-Bretagne décrit par les grands théoriciens, tels que Locke (1632-1704), Montesquieu (1689-1755), Blackstone (1723-1780) et Delolme (1740-1806). Or, les gouvernements colonial et métropolitain s'opposent encore à tout changement constitutionnel. Bref, l'élite réformatrice s'approprie l'héritage constitutionnel britannique et accuse l'Administration de le bafouer[61].

---

58 Frédéric LEMIEUX, Christian BLAIS et Pierre HAMELIN, *L'histoire du Québec à travers ses lieutenants-gouverneurs*, Québec, Publications du Québec, 2005, p. 27.

59 *Id.*, p. 42.

60 Alexander M. C. WRIGHT, *The Executive Council of Lower Canada, 1791-1805*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université McGill, 1982, en ligne: http://digitool.library.mcgill.ca/R/?func=dbin-jump-full&object_id=62615&local_base=GEN01-MCG02.

61 Donald FYSON, « Jurys, participation civique et représentation au Québec et au Bas-Canada: les grands jurys du district de Montréal (1764-1832) », (2001) vol. 55, n° 1, *Revue d'histoire de l'Amérique française*, p. 85-120, p. 110.

À la même époque, une oligarchie locale, subordonnée au gouverneur, émarge de la liste civile[62], cumulant des postes de fonctionnaires et de juges. La grande majorité des conseillers exécutifs et des conseillers législatifs appartiennent à cette élite tory. Le favoritisme profite aussi à quelques députés partageant les vues du pouvoir colonial. Ces « bureaucrates », cette « clique du Château », ces « gens à place » et ces « chouayens » (désignant les Canadiens partisans du gouvernement), comme on les surnomme alors, sont d'origine britannique pour la plupart, ce qui heurte les sensibilités de ceux qui forment la majorité à la Chambre d'assemblée, le Parti canadien qui deviendra le Parti patriote en 1826.

Entre le débat sur la loi scolaire de 1801, pouvant accélérer l'anglicisation des Canadiens, et les insurrections de 1837 et de 1838, d'âpres luttes politiques opposent la majorité parlementaire au Parti des bureaucrates. En 1805, la question des sources de financement pour la construction de prisons au Bas-Canada divise les Canadiens, qui veulent percevoir une taxe sur le commerce, et les marchands britanniques, qui souhaitent plutôt une taxe foncière[63].

De 1808 à 1810, le Parti canadien et le Parti des bureaucrates se déchirent à propos de l'inéligibilité des juges. Finalement, le 9 février 1810, la Chambre d'assemblée adopte un projet de loi interdisant aux juges de siéger à l'Assemblée. Il reçoit la sanction royale le 21 mars 1811[64].

Le député Pierre-Stanislas Bédard[65], chef du Parti canadien, a d'autres revendications. À la session parlementaire de 1809, il réclame le pouvoir de l'Assemblée de censurer les actions de l'exécutif et celui de demander des comptes à l'Administration[66]. La question des subsides (crédits), c'est-à-dire le droit réclamé par l'Assemblée de faire un examen détaillé des finances publiques, et la question de la liste civile, qui consiste en un droit de regard sur les salaires versés aux employés de l'État colonial, exacerbent les tensions entre

62 La liste civile fait référence aux employés et à l'ensemble des dépenses du gouvernement colonial: « Liste civile », dans *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 22 février 2016, en ligne: http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/liste-civile.html.

63 Il est à noter que le Conseil législatif appuie majoritairement ce projet de loi: A. M. C. WRIGHT, préc., note 60, p. 231.

64 *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, 9 février 1810, p. 104-107: *Acte pour déclarer les juges inhabiles à être élus ou à siéger et voter dans la Chambre d'assemblée*, (1811) 51 Georges III, c. 4.

65 Pierre-Stanislas Bédard, député de 1792 à 1812, est l'un des plus grands penseurs en matière de droit constitutionnel à l'époque du Bas-Canada: Gilles GALLICHAN, « Pierre Bédard, le devoir et la justice; 2e partie - La politique et la magistrature », (2010) n° 64, *Les Cahiers des Dix*, p. 145-207, p. 206.

66 C. BLAIS, G. GALLICHAN, F. LEMIEUX et J. SAINT-PIERRE, préc., note 2, p. 208.

la Chambre d'assemblée et le gouverneur. La majorité parlementaire déplore d'autant plus la sous-représentation de la nation canadienne dans les postes clés du gouvernement colonial.

Le gouverneur James Henry Craig se laisse convaincre par les figures de proue du Conseil exécutif (Jonathan Sewell, Herman Witsius Ryland et Jacob Mountain) que les réclamations de l'Assemblée menacent les intérêts métropolitains. En riposte, il dissout le Parlement en 1808, 1809 et 1810. À chacune des élections générales qui s'ensuivent, le Parti canadien, fort de l'appui de la population, conserve et augmente même sa majorité.

Craig fait une démonstration de force. En 1810, Pierre-Stanislas Bédard, d'autres ténors de la majorité parlementaire et des collaborateurs au journal de l'opposition *Le Canadien* sont emprisonnés par le gouverneur, sans procès, pour « pratiques traitresses ». Prisonnier, Bédard est réélu sans faire campagne. Cette impasse politique est dénouée avec sa libération, treize mois plus tard, et avec l'arrivée, en 1812, du gouverneur George Prevost, plus conciliant avec les Canadiens.

Ce rapport de force, né de l'affrontement entre les pouvoirs législatif et exécutif, suscite de profondes réflexions sur l'exercice de la fonction législative et la nature même de la majorité parlementaire. Non seulement le gouvernement du Bas-Canada est irresponsable devant une simple assemblée délibérante, mais il est perpétuellement l'expression de la minorité. Cette première crise parlementaire contribue ainsi à l'émergence d'une pensée démocratique et d'une action politique concertées au sein de la majorité parlementaire bas-canadienne. C'est dans cette mouvance réformatrice que Louis-Joseph Papineau[67] devient chef du Parti canadien et orateur de la Chambre en 1815. On considère désormais le poste d'orateur comme celui de chef de la majorité parlementaire.

Après une période d'accalmie, la grande question des subsides et celle du contrôle de la liste civile redeviennent objets de discorde entre l'Administration et le Parti canadien après 1820. Pour toute solution, les bureaucrates cherchent à réduire le poids politique des Canadiens en projetant d'unir le Bas-Canada et le Haut-Canada. En germe depuis 1806 au moins, ce projet d'union législative ressurgit en 1822-1823: des bureaucrates trouvent des porte-voix au Parlement de Westminster pour imposer cette union aux deux Canadas.

Une vaste opposition se manifeste contre l'union des deux Canadas. Des assemblées populaires votent des résolutions et une pétition est signée par 60 000 citoyens. Papineau, délégué en Grande-Bretagne pour plaider la cause

67 Louis-Joseph Papineau a été député de Kent de 1808 à 1814, de Montréal-Ouest de 1814 à 1837, de Saint-Maurice de 1848 à 1851 et de Deux-Montagnes de 1852 à 1854.

des Canadiens avec le député John Neilson, apprend alors que le secrétariat d'État aux Colonies n'a pas le soutien de la Chambre des communes pour adopter cette union législative. Malgré tout, Papineau revient au Bas-Canada avec une vision amère de la métropole et du modèle politique anglais[68]. Puis, il trace un nouveau programme libéral, réclamant en premier lieu la constitution d'un conseil législatif électif.

La querelle des subsides reprend de plus belle. L'exécutif continue d'administrer, seul, les revenus de la Couronne, tandis que la Chambre d'assemblée dispose, de son côté, du produit des taxes. Depuis 1793, les députés cherchent à contrôler les dépenses du gouvernement en examinant les comptes publics en comité plénier. Après 1812, un comité spécial composé de cinq membres fait le même exercice. Puis, en 1818, parce que les revenus de la Couronne sont insuffisants pour couvrir les dépenses ordinaires de l'Administration, la Chambre d'assemblée obtient le droit exclusif de voter les subsides. Un budget des dépenses est déposé en Chambre et étudié par le comité spécial. Alors que le gouverneur exige que l'Assemblée vote cette liste civile en bloc, les députés veulent plutôt approuver séparément les postes budgétaires des différents départements administratifs[69].

En 1828, Londres souhaite mettre un terme au conflit qui oppose les pouvoirs législatif et exécutif au Bas-Canada. Le Parlement de Westminster institue un comité qui, dans ses conclusions, indique que les revenus de la Couronne devraient être cédés à l'Assemblée en échange de l'adoption de crédits permanents pour les officiers civils. Puis, la sanction du *Canadian Revenue Control Act* à Londres, le 22 septembre 1831, concède à l'Assemblée du Bas-Canada tous les revenus de la Couronne, sauf exception des fonds casuels et domaniaux. En échange, on demande à la Chambre d'adopter une liste civile permanente de 19 000 livres sterling. La majorité parlementaire bas-canadienne refuse toutefois de voter ces subsides sans examen.

En guise de solution, le 21 janvier 1832, le gouverneur Matthew Whitworth-Aylmer propose une liste civile permanente comprenant uniquement les salaires du gouverneur, du secrétaire civil du gouverneur, du secrétaire provincial, du procureur général et du solliciteur général. Cette liste civile « pour la vie du roi » d'un montant de 5 900 livres sterling est étudiée par un comité spécial de l'Assemblée, mais aucun rapport n'est déposé. Le rejet de cette liste civile permanente se fonde, selon Louis-Hippolyte LaFontaine, sur le « contrôle

68 C. BLAIS, G. GALLICHAN, F. LEMIEUX et J. SAINT-PIERRE, préc., note 2, p. 221.

69 G. W. O'BRIEN, préc., note 51, p. 175 et 176; Marc BOSC et André GAGNON (dir.), *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 3e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, chap. 18, note 35.

salutaire que le peuple a le droit d'exercer »[70]. Les privilèges de l'Assemblée, les droits démocratiques et la liberté sont au cœur de cette politique. Il y a aussi que la majorité parlementaire n'a nullement confiance en cet exécutif colonial, dont certains membres sont réputés autocrates, corrompus et peu sympathiques à l'endroit des Canadiens.

À la session de 1832-1833, le comité des comptes publics[71] conclut par ailleurs que la Chambre « n'a aucun contrôle, et [...] n'a aucun moyen de s'assurer [...] de l'exactitude du montant des deniers publics entre les mains du receveur général »[72] . Après avoir réclamé le privilège de statuer sur l'emploi des deniers publics par une loi, l'Assemblée refusera par la suite de voter le budget en bloc. Cela aura pour effet de paralyser l'Administration qui, faute de moyens suffisants, devra puiser à même les fonds destinés, par la Grande-Bretagne, à la défense et aux fortifications.

Une autre réforme est enclenchée en 1831: la Chambre d'assemblée vote une indemnité quotidienne aux députés pour rembourser leurs frais de séjour dans la capitale. Le Conseil législatif refuse la mesure jusqu'en 1833: cette allocation sera finalement accordée en 1835[73].

Le climat politique se dégrade. Le sentiment d'oppression qu'éprouvent les patriotes est renforcé à la suite d'une émeute survenue durant une élection partielle à Montréal, le 21 mai 1832. L'armée britannique, qui a déjà fort mauvaise réputation, ouvre le feu sur la foule. Trois Canadiens sont tués, ce qui envenime les relations ethnolinguistiques. Un autre fait récurrent offusque les députés de la majorité. Chaque session, une part des projets de loi adoptés par l'Assemblée est rejetée par le Conseil législatif. Dominée par les bureaucrates, la Chambre haute est perçue comme étant inféodée aux vues du gouverneur. Cette situation nourrit d'autant les desseins d'affranchissement colonial des députés canadiens, anglais, irlandais et écossais du Parti patriote.

L'heure n'est plus au compromis. Papineau, il est vrai, n'a plus la même estime que jadis envers la Constitution mixte anglaise. Son regard est tourné vers la république étatsunienne, dont il admire maintenant les institutions démocratiques. C'est dans ce contexte, dans le nouvel édifice du Parlement, érigé entre 1831 et 1833, que la Chambre d'assemblée du Bas-Canada adopte les 92 Résolutions, le 21 février 1834. Ce manifeste contenant les revendications, les griefs et les doléances du Parti patriote consiste, pour l'essentiel, en une

---

70 Louis-Hippolyte LAFONTAINE, *Les deux girouettes, ou l'hypocrisie démasquée*, Montréal, Ludger Duvernay, 1834, p. 63.

71 En 1831, un comité des comptes publics, composé de 11 membres, est établi à la Chambre d'assemblée. *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, 29 janvier 1831, p. 28.

72 *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, 7 janvier 1833, p. 282.

73 C. BLAIS, G. GALLICHAN, F. LEMIEUX et J. SAINT-PIERRE, préc., note 2, p. 225.

charge à fond de train contre le Conseil législatif. Les abus de l'exécutif sont également mis en lumière. Par contre, le principe du gouvernement responsable y est peu développé. Le document est envoyé à Londres.

Dans la colonie, des commissaires royaux entreprennent, en 1835, une enquête sur l'administration du gouvernement colonial, sans avoir le mandat, toutefois, de proposer de réels changements constitutionnels. L'impasse en matière des subsides conduit à la grève parlementaire, en 1836, suivie par le boycottage des produits commerciaux anglais.

En 1837, le Parlement de Westminster adopte les Dix Résolutions de John Russell, ministre britannique de l'Intérieur. Elles constituent une fin de non-recevoir aux 92 Résolutions. Le gouvernement colonial est autorisé, de plus, à puiser 142 160,14 livres sterling dans le trésor public, sans le consentement de la Chambre d'assemblée, pour éponger les arrérages.

L'indignation est profonde chez les patriotes. S'ensuit une série d'assemblées populaires pour demander justice. Le climat tendu culmine avec les Rébellions de 1837, écrasées par l'armée britannique.

Une insurrection a également lieu au Haut-Canada où, là aussi, pour assurer l'harmonie entre les pouvoirs législatif et exécutif, des réformateurs réclament que le gouverneur nomme, au Conseil exécutif, ceux qui sont responsables devant l'Assemblée. En Nouvelle-Écosse, en 1836, Joseph Howe présente pareil programme aux électeurs: « Tout ce que nous demandons, c'est ce qui existe en Angleterre: un système dans lequel le gouvernement sera responsable devant le peuple. »[74]

74 James MURRAY BECK, « Howe, Joseph », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 10, Québec; Toronto, Université Laval; Université de Toronto, 2003, en ligne: http://www.biographi.ca/fr/bio/howe_joseph_10F.html.

1.3.2 LE CONSEIL SPÉCIAL DE LA PROVINCE DU BAS-CANADA, 1838-1841

À Londres, le 10 février 1838, en réaction aux Rébellions, l'*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada*[75] est sanctionné et suspend la Constitution parlementaire de 1791[76]. Un Conseil spécial, formé d'« autant de conseillers spéciaux qu'il [...] paraîtra convenable » à la Couronne, assistera le gouverneur, de concert avec le Conseil exécutif[77], dans ses fonctions. Un quorum d'au moins cinq conseillers spéciaux devra être atteint pour que le Conseil puisse adopter les ordonnances.

Au Bas-Canada, par une proclamation du 27 mars 1838, le gouvernement colonial est remplacé par un régime d'exception dont la durée est limitée à trois années. Le gouverneur intérimaire John Colborne établit ses quartiers généraux à Montréal. Pour voir aux affaires publiques, il assermente 22 conseillers, le 18 avril 1838. Deux jours plus tard, le Conseil spécial adopte 25 articles de règlement pour régir son fonctionnement[78]. Des suspensions au règlement peuvent néanmoins être proposées, par deux conseillers, pour répondre à certaines circonstances[79].

John George Lambton, Lord Durham, nommé gouverneur et chargé d'enquêter sur les affaires politiques des colonies britanniques de l'Amérique du Nord, arrive à Québec le 27 mai 1838. Puis, le 31 mai, il dissout le Conseil exécutif en même temps que le Conseil spécial. Un nouvel exécutif, constitué de six personnes, est assermenté le 4 juin. Peu après, le 28 du même mois, cinq nouveaux membres du Conseil spécial sont assermentés. Durant les cinq mois à peine que dure son gouvernement, le Conseil spécial ne siégera que quatre fois, à Québec, pour veiller aux affaires législatives de la province.

Entre-temps, à Londres, des modifications sont apportées à l'*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada*, le 17 août 1838. Le Conseil spécial doit dès lors se composer d'au moins

75 *Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada*, (1838) 1 Victoria, c. 9 (R.-U.).

76 J. DESJARDINS, préc., note 35, p. 74; C. BLAIS, G. GALLICHAN, F. LEMIEUX et J. SAINT-PIERRE, préc., note 2, p. 250.

77 J. DESJARDINS, préc., note 35, p. 24.

78 *Journal of the Special Council of the Province of Lower Canada*, vol. 1, Montréal, A. H. Armour and H. Ramsay, 1838, p. 19-21.

79 Antonio PERRAULT, « Le conseil spécial, 1838-1841 », (1943) vol. 3, n° 4, *La revue du Barreau de la province de Québec*, p. 213-230, p. 218.

20 membres et le quorum est de 11[80]. Aussi, ses pouvoirs sont restreints en matière de taxation, exception faite pour les améliorations publiques et à certaines fins municipales[81].

Sur le plan judiciaire, Durham fait exiler les principaux chefs de l'insurrection, sans procès, et amnistie les autres prisonniers. Le gouvernement britannique désavoue cependant cette initiative. En réaction, Durham démissionne. Colborne le remplace et installe encore une fois son gouvernement à Montréal. Le 1er novembre 1838, il rappelle ses anciens « aviseurs » au Conseil exécutif et au Conseil spécial auxquels il en greffe de nouveaux. La même année, d'autres rébellions éclatent et sont écrasées *manu militari*.

Le rapport Durham est déposé au Parlement de Londres, le 31 janvier 1839. Considérant qu'une assemblée parlementaire majoritairement francophone sera toujours une nuisance politique, il recommande l'union législative des deux Canadas. Il propose que cette union soit assortie d'un gouvernement responsable pour l'administration intérieure.

Débarqué à Québec le 19 octobre 1839, le nouveau gouverneur Charles Edward Poulett Thomson administre le Bas-Canada depuis Montréal. Le 13 novembre 1839, le Conseil spécial rassemble 15 conseillers et adopte « sur division » six résolutions constituant une acceptation de l'union législative. Une adresse est adoptée le lendemain pour ratifier le tout. Dans le Haut-Canada, le Parlement de Toronto avait fait de même, le 24 février 1838, en adoptant les résolutions suivantes: le report sur le Bas-Canada de sa dette publique, l'égalité des sièges entre les deux provinces (bien que le Haut-Canada ait été moins peuplé à l'époque), la proscription du français et l'établissement de la capitale dans le Haut-Canada[82].

Jusqu'au 9 février 1841, le Conseil spécial continue d'administrer le Bas-Canada sous la présidence de Thomson ou, en son absence, d'un membre désigné par lui. Le pouvoir exécutif demeure l'apanage du gouverneur. Sur le plan législatif, seul ce dernier a le pouvoir de proposer les projets d'ordonnance. Après délibération, ou étude en comité spécial, les ordonnances (un total de 218 ordonnances) sont lues trois fois avant d'être soumises au vote par le gouverneur et ses conseillers. Pour avoir force de loi, ces ordonnances sont publiées et traduites en français dans *La Gazette de Québec*. Le Parlement britannique, pour sa part, conserve son pouvoir de désaveu.

---

80 Edmond LAREAU, *Histoire du droit canadien depuis les origines de la colonie jusqu'à nos jours*, vol. 1, Montréal, A. Périard, 1889, p. 227.

81 Antonio PERRAULT, « Le conseil spécial, 1838-1841 », (1943) vol. 3, n° 3, *La revue du Barreau de la province de Québec*, p. 130-144, p. 136.

82 C. BLAIS, G. GALLICHAN, F. LEMIEUX et J. SAINT-PIERRE, préc., note 2, p. 255. Le Parlement de Toronto adoptera une autre adresse en faveur de l'Union le 13 décembre 1839.

1.4 LA PROVINCE DU CANADA

L'*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*[83] est sanctionné par la reine Victoria le 23 juillet 1840. La nouvelle Constitution est proclamée à Montréal le 10 février 1841[84]. Kingston devient la première capitale de l'Union. Puis, de 1844 à 1849, les sessions parlementaires se déroulent à Montréal, jusqu'à ce que des émeutiers tories mettent le feu à l'édifice du Parlement. En alternance, Toronto (1850-1851 et 1855-1859) et Québec (1852-1854 et 1860-1865) se partagent ensuite le siège du gouvernement. En octobre 1857, la ville d'Ottawa est finalement désignée capitale permanente de la province du Canada et les parlementaires s'installent dans leur nouveau parlement pour la session de 1866.

L'INCENDIE DU PARLEMENT À MONTRÉAL

L'œuvre de Joseph Légaré illustre l'incendie du parlement de Montréal au marché Sainte-Anne, le soir du 25 avril 1849. Montréal est alors la capitale de la province du Canada, de 1844 à 1849.

83 *Acte d'Union*, (1840) 3 & 4 Victoria, c. 35 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 4).

84 Un arrêté ministériel britannique, en date du 10 août 1840, autorise Sydenham à promulguer la nouvelle loi impériale. Cette proclamation est datée du 5 février 1840: Antonio PERRAULT, « Le conseil spécial, 1838-1841 », (1943) vol. 3, n° 6, *La revue du Barreau de la province de Québec*, p. 299-307, p. 303.

L'avènement de la Constitution de 1840 correspond, *lato sensu*, à la fin de l'Ancien Régime. Un État libéral moderne, tel qu'il se dessine en Grande-Bretagne après l'adoption du *Reform Act* de 1832, prend son essor dans la province du Canada. Concrètement, de 1841 à 1861, la province hérite de l'administration des affaires intérieures du gouvernement colonial. Les anciens hauts fonctionnaires britanniques et canadiens, commissionnés « durant bon plaisir » à la tête des départements, doivent démissionner et – sauf s'ils sont élus députés ou nommés au Conseil législatif – céder leur place aux conseillers exécutifs nommés ministres, commissaires ou secrétaires par le gouverneur. Puisque ces ministres doivent également être membres du Parlement (ou le devenir), il en résulte une séparation souple entre les pouvoirs législatif et exécutif. L'obtention de la responsabilité ministérielle fait aussi en sorte que le gouvernement doit, en principe, jouir de la confiance de la majorité de l'Assemblée législative pour se maintenir au pouvoir.

LE CONSEIL DES MINISTRES EN 1841

> *Il y a plus d'exemples de continuité que de rupture dans le nouveau régime d'administration coloniale. En 1841, les anciens hauts fonctionnaires à la tête des départements sont invités, par le gouverneur Sydenham, à remettre leur démission. Deux jours avant la proclamation du 15 février 1841 annonçant le déclenchement des élections générales, le gouverneur forme son « nouveau » cabinet. Ses ministres peuvent ainsi se présenter devant l'électorat avec le titre de conseiller exécutif. Pour obtenir une majorité parlementaire favorable à son gouvernement, Sydenham n'hésite pas à pratiquer le favoritisme auprès des électeurs de manière à faire élire les candidats conservateurs et réformistes modérés.*
>
> *Au sortir du scrutin, les ministres sont membres du Parlement. John Henry Dunn, nommé receveur général du Haut-Canada en 1820 et conseiller législatif du Haut-Canada en 1822, est élu député de Toronto en 1841 et demeure receveur général. Pour sa part, Dominick Daly, secrétaire de la province du Bas-Canada depuis 1828, se fait élire dans la circonscription de Mégantic en 1841, de sorte qu'il reste secrétaire provincial du Bas-Canada. De son côté, Charles Richard Ogden, procureur général du Bas-Canada depuis 1833, est élu député de Trois-Rivières en 1841 et conserve ses fonctions exécutives. Quant à Robert Baldwin Sullivan, commissaire des terres de la Couronne depuis 1836, il demeure en place lorsqu'il est nommé au Conseil législatif en 1841. Charles Dewey Day, solliciteur général du Bas-Canada depuis 1840, est élu dans la circonscription d'Ottawa et reste lui aussi en fonction. En ce qui a trait à Hamilton Hartley Killaly, président du nouveau bureau des Travaux publics du Bas-Canada depuis 1840, il est élu député dans la circonscription de London et conserve son poste. Enfin, William Henry Draper, procureur général du Haut-Canada depuis 1840, est élu député de Russell et continue d'être procureur général pour le Haut-Canada.*

Deux exceptions au tableau: Samuel Bealey Harrison fait son entrée au cabinet en 1841 comme secrétaire provincial du Haut-Canada, lui qui était auparavant secrétaire civil du lieutenant-gouverneur du Haut-Canada depuis 1839. Battu aux élections générales de 1841 ainsi que dans une élection partielle peu après, Harrison se fait élire le 1er juillet 1841 dans la circonscription de Kingston. Joseph Cary, quant à lui, est inspecteur général des comptes publics depuis la création de ce département en 1826 et continue d'exercer ses fonctions sans se présenter aux élections générales. En 1842, lorsque le député Francis Hincks est nommé à la tête de ce nouveau ministère, Cary est relégué au poste de « député inspecteur général » (sous-ministre) jusqu'en 1863.

1.4.1 L'UNION LÉGISLATIVE, 1841-1867

Le Parlement de la province du Canada est constitué du gouverneur, d'un Conseil législatif et d'une Assemblée législative. Le 14 juin 1841, les parlementaires entament la première session de la nouvelle législature.

De 1841 à 1854, la Chambre basse compte 84 députés, soit 42 pour le Bas-Canada et 42 pour le Haut-Canada; de 1854 à 1867, elle regroupe 130 députés, soit 65 pour le Bas-Canada et 65 pour le Haut-Canada[85]. Au début du régime, les lois électorales antérieurement en vigueur dans le Bas-Canada et le Haut-Canada sont maintenues[86], de sorte que les femmes du Bas-Canada conservent leur droit de vote jusqu'à ce qu'il soit aboli, en 1849[87]. Puis, le cens électoral est modifié à la hausse, en 1853, et ce, pour la première fois depuis 1792[88]. Quant au droit de vote des hommes autochtones, il est restreint, en 1857, à ceux qui renoncent volontairement à leur statut d'Indien[89].

---

85 « Canada-Est, Canada-Ouest », dans *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 19 janvier 2015, en ligne: http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/canada-est-canada-ouest.html.

86 Katéri LALANCETTE, *La contestation des résultats électoraux au Québec (1841-1875)*, mémoire de maîtrise, Québec, Université Laval, 2017, en ligne: http://hdl.handle.net/20.500.11794/28293, p. 18.

87 *Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pour amender, refondre et résumer en un seul Acte les diverses dispositions des statuts maintenant en vigueur pour régler les élections des membres qui représentent le peuple de cette Province à l'Assemblée Législative*, (1849) 12 Victoria, c. 27. En vertu de la *common law* qui s'applique dans le Haut-Canada, les femmes sont exclues de l'électorat depuis 1792.

88 En vertu de cette loi, pourra exercer son droit de vote tout homme âgé de 21 ans révolus et qui est, depuis six mois, dans les cités ou villes, propriétaire ou franc tenancier, locataire ou occupant d'une propriété foncière évaluée à au moins 75 louis, ou ayant une valeur annuelle de 7 louis et 10 chelins, et, dans les zones rurales, d'une propriété de 50 louis ou d'une valeur annuelle de 5 louis: *Acte pour étendre la franchise élective et mieux définir les qualifications des voteurs de certaines divisions électorales, en adoptant un système pour l'enregistrement des voteurs*, (1853) 16 Victoria, c. 153.

89 *Acte pour encourager la civilisation graduelle des tribus sauvages en cette province*, (1857) 20 Victoria, c. 26.

Pour régir le déroulement des travaux législatifs, les députés adoptent les *Règles et règlements pour le gouvernement de l'Assemblée législative*, le 19 juin 1841[90]. Calqué principalement sur le règlement de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada[91], le recueil contient 91 articles qui encadrent les ajournements, le quorum, l'orateur, les motions, les questions, les subsides, les « bills » publics, les « bills » privés, les pétitions, le dépôt de documents, les comités, l'ordre du jour, la bibliothèque, etc. Pour les cas imprévus, l'article 34 énonce que la Chambre « aura recours aux règles, usages et formes du Parlement [de la Grande-Bretagne]; lesquels seront suivis jusqu'à ce que cette Chambre juge à propos de faire une règle ou des règles applicables à tels cas imprévus ».

Si l'article 41 de l'Acte d'Union « décrète que la langue officielle de la législature [...] sera la langue anglaise seulement », dans les faits, la langue française demeure présente au Parlement. Le règlement permet d'ailleurs une certaine latitude. Ainsi, le discours du trône, les adresses, les journaux de l'Assemblée et semblables documents, même s'ils ne sont plus traduits systématiquement, le seront par ordre de la Chambre, à la demande de deux de ses membres. Il n'y a que les statuts qui sont traduits *de facto*, en vertu d'une loi votée à la session de 1841, mais seule la version anglaise conserve un caractère officiel[92].

Louis-Hippolyte LaFontaine[93] s'illustre parmi ceux qui luttent pour la reconnaissance du statut parlementaire et légal de la langue française. Le 31 janvier 1845, à la suite d'une difficile bataille politique, l'Assemblée législative adopte, à l'unanimité, une adresse demandant à la reine de recommander au Parlement britannique de réviser la Constitution relativement au français[94]. Londres procède à cette modification constitutionnelle en 1848[95].

---

90 *Journaux de l'Assemblée législative de la Province du Canada*, 19 juin 1841, p. 42-52. Des éditions refondues seront imprimées en 1844, 1845, 1851, 1853, 1856, 1860 et 1863. Chaque fois, un comité de révision des règles y ajoute « les amendements faits subséquemment ». Des éditions françaises et anglaises sont publiées séparément en 1844, 1850, 1851 et 1853. Il faut attendre 1973 au Québec pour assister à la reprise de la publication de deux éditions séparées.

91 G. W. O'BRIEN, préc., note 52, p. 134.

92 *Acte pour pourvoir à ce que les lois de cette province soient traduites dans la langue française, et pour d'autres objets y relatifs*, (1841) 4 & 5 Victoria, c. 11.

93 LaFontaine a été député de Terrebonne de 1830 à 1838, de York de 1841 à 1843, de Terrebonne de 1844 à 1848 et de Montréal de 1848 à 1851. L'amnistie des patriotes condamnés et l'indemnisation des victimes des Rébellions de 1837 et de 1838 figurent aussi parmi les priorités de LaFontaine à titre de chef du gouvernement (1842-1843, 1848-1851) et membre de l'opposition (1843-1847).

94 Le Conseil législatif approuve également l'adresse le 26 février 1845.

95 Le 18 janvier 1849, à Montréal, le gouverneur James Bruce, 8e comte d'Elgin, prononce le discours du trône en anglais et en français.

Représentation de l'édifice du Parlement de la province du Canada à la suite de la construction de la seconde aile, vers 1851, selon les plans de Thomas Baillairgé. Le bâtiment se trouvait sur le site de l'actuel parc Montmorency et a été détruit par un incendie en février 1854.

Une première réforme parlementaire est entreprise à la session de 1852-1853. Sous l'impulsion de LaFontaine et de Robert Baldwin, la Chambre nomme un comité spécial « pour examiner et trouver les moyens propres à hâter l'expédition des affaires »[96]. Son mandat consiste à non seulement « simplifier la pratique dans les matières ordinaires de routine », mais aussi rescinder les modifications permanentes adoptées depuis 1841. Ces réformes touchent surtout la question des projets de loi privés. Au total, le nouveau règlement de 1853 compte 96 règles et 23 ordres permanents.

Une seconde réforme parlementaire est enclenchée durant la session de 1860. Ce « nouveau code de règlement » contient 166 articles et trois ordres permanents. Il entre en vigueur après la clôture de la session en cours[97]. Il modernise les travaux de la Chambre en restreignant les débats « afin de faciliter l'expédition des affaires ». À titre d'exemple, la première lecture des projets de loi et certaines motions sont dès lors « mises aux voix sans débats, ni amendement ». Il en était déjà ainsi à la Chambre des communes de Londres. Cette nouvelle

96 *Journaux de l'Assemblée législative de la province du Canada,* 1er septembre 1852, p. 79.

97 *Journaux de l'Assemblée législative de la province du Canada,* 4 mai 1860, p. 316.

manière de procéder résulte de la volonté des groupes majoritaires – dans le contexte du gouvernement responsable – de mieux contrôler les débats à l'Assemblée législative.

Le règlement de 1860 améliore aussi l'organisation des travaux de la Chambre basse, car, à l'époque, les séances sont de plus en plus longues. Dans ce nouveau règlement, le déroulement des séances – les « Affaires de la Chambre » – est ordonné en six rubriques devant être prises en considération l'une après l'autre. Les séances débutent par les « affaires de routine », que l'on désigne aujourd'hui comme les affaires courantes (présentation des pétitions; lecture et réception des pétitions; présentation des rapports par les comités; motions; questions [écrites] posées par les députés). On passe enfin à l'« ordre du jour », qui correspond aujourd'hui aux affaires du jour. Pour tout cela, par contre, le nouveau règlement ne fait que codifier des pratiques instaurées progressivement depuis 1841.

Le Conseil législatif, l'autre branche de la législature, se compose, à l'origine, de « pas moins de 20 membres nommés par la Couronne »[98]. Ils sont choisis parmi ceux qui, par leur réussite et leur avoir, se sont distingués. Cette élite bourgeoise devait agir comme contrepoids « à la fougue et au radicalisme appréhendés de la chambre basse »[99]. À partir de 1843, l'appartenance à une faction politique, comme critère de sélection pour les nouveaux conseillers, apparaît déjà dans le paysage politique.

Le projet relatif à l'établissement d'un conseil législatif électif est ramené à l'avant-plan par Louis-Joseph Papineau qui, de retour d'exil, siège à l'Assemblée législative en 1848. D'autres députés entendent donner une légitimité démocratique à la Chambre haute. En 1856, une réforme des institutions parlementaires crée un conseil législatif électif[100]. En tout, 48 collèges électoraux sont délimités, soit 24 pour le Bas-Canada et 24 pour le Haut-Canada. Inspiré du modèle du Sénat américain, la Chambre haute sera renouvelée par quart tous les deux ans, le mandat de conseiller étant de huit années. Un premier scrutin fait élire

98 Le Conseil législatif se donne un règlement en 1841: *Standing Rules and Regulations of the Legislative Council of Canada: Adopted in the First session of the First Provincial Parliament*, Kingston, G. Desbarats & T. Cary, 1841. De nouvelles éditions seront publiées en 1847, 1853, 1858, 1861 et 1864.

99 André GARON, « Le Conseil législatif du Canada-Uni: révision constitutionnelle et composition socio-économique », (1971) vol. 4, n° 8, *Histoire sociale*, p. 61-83, p. 61.

100 *Acte pour changer la constitution du Conseil législatif et le rendre électif*, (1856) 19 & 20 Victoria, c. 140. À noter que le cens d'éligibilité est plus élevé pour les candidats qui désirent se présenter comme conseillers législatifs que pour ceux qui se présentent comme députés. Un futur conseiller législatif devra être propriétaire foncier d'un bien dépassant 2 000 livres sterling.

12 conseillers législatifs en 1856. Les autres conseillers sont élus en 1858, 1860 et 1862. Les 48 conseillers élus siégeront en même temps que les conseillers nommés à vie[101]. D'autres élections se tiennent en 1864 et en 1866.

Une autre réforme concerne la présidence de la Chambre haute. Depuis 1792, c'était le gouverneur qui en désignait l'orateur. De 1860 à 1867, les conseillers législatifs éliront eux-mêmes leur orateur[102].

La question du contrôle des subsides est réglée sous l'Union. Depuis 1841, les députés disposent des droits et revenus tirés par les anciennes législatures du Haut-Canada et du Bas-Canada et, contrairement à ce qui se passait dans le précédent régime, tous les revenus de la Couronne appartiennent à l'Assemblée[103]. Il s'agit du premier fonds consolidé du revenu. Quoique l'Assemblée législative ait alors « l'initiative sur tous bills pour l'approbation d'aucune partie du surplus dudit fonds des revenus réunis ou pour l'imposition d'aucune nouvelle taxe ou impôt », cette législation financière doit, comme par le passé, avoir été « préalablement recommandé[e] par un message du gouverneur »[104].

Par l'exercice d'une étude détaillée des subsides, l'Assemblée contrôle chacune des sommes allouées par le gouvernement depuis 1841. Un comité des comptes publics est également créé en 1845 pour établir l'état des revenus et des dépenses de la province[105]. Si l'initiative des dépenses (« bills » d'argent) glisse du côté de la majorité parlementaire, chez les ministériels, il reste que plusieurs ministères continuent de dépenser des crédits avant que ceux-ci aient été autorisés par le Parlement. Pour faciliter le contrôle parlementaire des finances, on adopte l'*Acte pour assurer l'audition plus efficace des comptes publics* en 1855. Le bureau de l'auditeur financier est chargé d'examiner les dépenses courantes de tous les ministères et institutions publiques et de faire rapport à ce sujet. Ces renseignements permettront ensuite au Parlement d'adopter les prévisions budgétaires en se fondant sur une connaissance précise des recettes et des dépenses de l'année précédente[106].

---

101 Christian BLAIS, « "Le Québec n'est pas une province comme les autres": le Conseil législatif, 1775-1968 », (2008) vol. 94, *Cap-aux-Diamants: la revue d'histoire du Québec,* p. 16-21.

102 *Acte pour pourvoir à l'élection de l'Orateur du Conseil Législatif,* (1860) 23 Victoria, c. 3. Cette loi devant prendre effet à la Législature suivante, la première élection se tiendra le 20 mars 1862.

103 Jacques-Yvan MORIN et José WOEHRLING, *Les Constitutions du Canada et du Québec: du régime français à nos jours*, 2e éd., vol. 1, Montréal, Thémis, 1994, p. 70.

104 *Id.*, p. 111.

105 Norman WARD, *The Public Purse: A Study in Canadian Democracy,* Toronto, Presses de l'Université de Toronto, 1975, p. 25. Un comité permanent des comptes publics est créé en 1852-1853.

106 *Acte pour assurer l'audition plus efficace des comptes publics*, (1855) 18 Victoria, c. 78; N. WARD, préc., note 105, p. 24, 32-34.

La Constitution de 1840 imposait une liste civile permanente de 75 000 livres sterling pour les employés publics, sans le consentement de l'Assemblée législative[107]. Dès 1843, la Chambre vote une adresse à la reine pour abroger cette disposition de l'Acte d'Union et, le 18 mai 1846, une nouvelle liste civile est établie par une loi de l'Assemblée[108]. Le Conseil exécutif conserve encore, comme par le passé, le pouvoir de nominations aux plus hautes charges dans la fonction publique[109]; sauf que le « patronage » en vue de pourvoir ces postes sera sous le contrôle du parti au pouvoir après 1847. Car, en accord avec les politiques whigs du secrétaire d'État Lord Grey, le gouverneur James Bruce, Lord Elgin, et ses successeurs abandonnent l'initiative des nominations dites partisanes.

1.4.2 LE GOUVERNEMENT RESPONSABLE

Le principe de la responsabilité ministérielle se met en place en 1841. Pour ce faire, il fallait d'abord qu'un véritable exécutif local soit formé dans la colonie[110].

Sous la Constitution de 1840, les premiers ministères sont créés sur les structures mêmes des anciennes administrations départementales établies avec l'instauration du gouvernement civil britannique en 1764. À partir de 1841, il appartient au gouverneur de nommer cet exécutif parmi les membres du Parlement[111]: auparavant, de 1764 à 1841, des fonctionnaires permanents, à la tête de ces mêmes départements, étaient commissionnés par la Couronne britannique.

Les membres du premier Conseil exécutif sous l'Union sont nommés le 13 février 1841 par le gouverneur Charles Edward Poulett Thomson, devenu Lord Sydenham[112]. Chacun des conseillers se voit attribuer un département

107 E. LAREAU, préc., note 80, p. 239.

108 *Id.*, p. 248.

109 Antoine GÉRIN-LAJOIE, *Catéchisme politique ou éléments du droit public et constitutionnel du Canada: mis à la portée du peuple*, Montréal, Louis Perrault, 1851, p. 47.

110 Christian BLAIS, « Brève histoire du gouvernement responsable », (2014) vol. 22, n° 2, *Bulletin d'histoire politique*, p. 111-138.

111 Une dépêche du ministère des Colonies, datée du 16 octobre 1839, donne l'autorité au gouverneur de démettre et de choisir les officiers civils pour remplir les fonctions de secrétaire de la province, trésorier, solliciteur général et procureur général. C'est d'abord dans le Haut-Canada que prennent fin les nominations à vie. J. R. M. BUTLER, « Note on the Origin of Lord John Russell's Despatch of Oct. 16, 1839, on the Tenure Of Crown Offices in the Colonies », (1928) vol. 2, n° 3, *Cambridge Historical Journal*, p. 248-251, p. 251. Cette dépêche est considérée comme étant « the charter of Responsible Government ».

112 Ce premier conseil est constitué de huit membres: on en compte trois du Bas-Canada, mais aucun francophone. Les gouverneurs Sydenham, Bagot, Metcalfe et Cathcart, en raison de leur personnalité propre, continuent de veiller à la haute direction du gouvernement de la province et assistent aux séances du cabinet ministériel.

(ministère) particulier[113]. À l'ouverture des travaux de la première législature, tous les ministres sont membres du Parlement à titre de députés ou de conseillers législatifs. Un lien étroit est ainsi créé entre le législatif et l'exécutif en 1841: il s'agit de l'origine de la séparation souple des pouvoirs.

Dans le cabinet, il y a un receveur général pour la province du Canada[114]. On compte deux procureurs généraux, un pour le Bas-Canada, un pour le Haut-Canada[115]: il en est de même avec les solliciteurs généraux, soit un pour le Bas-Canada et un pour le Haut-Canada[116]. On compte aussi deux secrétaires de la province de 1841 à 1843. Pour leur part, le département des Terres de la Couronne et celui des Travaux publics ont chacun un ministre à leur tête. Par contre, l'administration interne de ces départements est divisée en deux sections distinctes l'une de l'autre[117]. On établit également deux systèmes d'éducation ayant chacun son surintendant.

Sans en avoir le statut, le régime d'union législative et financière fonctionne en partie sur un mode fédéral. En pratique, il s'agit de deux parlements – le Bas-Canada et le Haut-Canada – siégeant ensemble et de deux administrations séparées en raison de régimes juridiques distincts[118].

---

113 S'il n'y a pas, à proprement parler, de ministres sans portefeuille sous l'Union, des parlementaires siègent néanmoins au cabinet, comme conseillers exécutifs, uniquement à titre de président du Conseil exécutif ou, à compter de 1847, de président du Conseil législatif. Ceux-ci n'exercent pas de fonctions administratives. Après la Confédération, au Québec, des ministres sans portefeuille sont nommés à partir de 1887. Pierre Boucher de Boucherville avait nommé des ministres sans portefeuille le 24 janvier 1876, mais ces derniers ont été nommés titulaires d'un ministère dès le lendemain.

114 Un inspecteur général de comptes publics est nommé en 1842. Le Bureau de l'arpenteur général est aboli par Sydenham en 1841, puis par une loi du Parlement en 1845: *Acte pour abolir la charge d'Arpenteur-Général, et pour pourvoir à en faire remplir les devoirs par le Commissaire des Terres de la Couronne*, (1845) 8 Victoria, c. 11. Sous l'Union, l'arpentage relève du commissaire des Terres de la Couronne.

115 Dans les ministères, les termes « Canada-Est » et de « Canada-Ouest » sont parfois employés pour désigner le Bas-Canada et le Haut-Canada. Par contre, en 1849, le Parlement adopte une loi qui consacre les noms géographiques « Bas-Canada » et « Haut-Canada »: *Acte pour donner une interprétation législative à certains mots employés dans les Actes du Parlement, et pour se dispenser de la répétition de certaines dispositions et expressions y contenues, et constater la date et le jour où ils prendront effet, et pour d'autres fins*, (1849) 12 Victoria, c. 10.

116 Sous l'Union, le solliciteur général, bien qu'il soit député, n'est pas systématiquement membre du Conseil exécutif. Pour le Bas-Canada, il en est ainsi de 1845 à 1847 et de 1848 à 1858. Du moins, selon le gouverneur Elgin, les « solliciteurs généraux ne devaient pas être admis au Conseil exécutif ». Donald SWAINSON, « Blake, William Hume », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 9, Québec; Toronto, Université Laval; Université de Toronto, 2003, en ligne: http://www.biographi.ca/fr/bio/blake_william_hume_9F.html.

117 Il en est de même pour le Secrétariat de la province après 1843.

118 C. BLAIS, G. GALLICHAN, F. LEMIEUX et J. SAINT-PIERRE, préc., note 2, p. 256.

En 1841, le premier cabinet ne s'appuie pas sur une forte majorité parlementaire, mais il parvient à se maintenir au pouvoir grâce au soutien de députés indépendants. Sans aucune équivoque, les ministres (tous des anglophones) adhèrent au principe de la responsabilité ministérielle, affirmant à l'Assemblée qu'ils démissionneraient si la Chambre leur retirait sa confiance[119]. Toujours est-il que la nouvelle législature ne renverse pas le gouvernement. Or, durant la session, l'opposition réformiste du Haut-Canada s'allie à celle du Bas-Canada et une nouvelle majorité parlementaire se dessine. En face, le cabinet de Sydenham est, dès la fin de la première session, au bord de la désintégration.

L'ORIGINE DES PARTIS POLITIQUES

L'obtention de la responsabilité ministérielle participe au développement, de plus en plus marqué, des partis politiques. Sous l'Union, durant les premières législatures, les assises des partis sont néanmoins ténues et fragiles.

Le paysage politique est bigarré et en constante évolution au milieu du XIX^e siècle. On recense notamment le groupe canadien-français, les réformistes, les réformistes modérés, les réformistes antiunionistes, les clear grits *(réformistes radicaux du Haut-Canada), les conservateurs (bleus, tories impérialistes, tories annexionnistes) et les libéraux (rouges de Louis-Joseph Papineau et d'Antoine-Aimé Dorion dans le Bas-Canada).*

Après 1847, le contrôle du patronage, c'est-à-dire l'attribution de charges publiques, par le cabinet ministériel contribue à cimenter davantage les partis politiques. Les principaux groupes politiques en présence s'affrontent en campagne électorale et forment des coalitions afin d'obtenir ou de conserver la majorité parlementaire[120]. Encore à la fin du XIX^e siècle toutefois, la structure des partis politiques est mal définie. Ceux-ci ne sont pas des associations de citoyens, mais avant tout des associations de parlementaires[121].

L'apparition des partis est toutefois antérieure à cette période. Déjà en 1764, un French Party*, favorable aux Canadiens, existait au Conseil de Québec ainsi qu'au Conseil législatif après 1775. À l'époque de la Constitution de 1791, le Parti canadien, puis le Parti patriote s'étaient opposés au Parti des bureaucrates (*British Party *ou Parti anglais).*

119 Phillip Alfred BUCKNER, « Thomson, Charles Edward Poulett, 1er baron Sydenham », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 7, Québec; Toronto, Université Laval; Université de Toronto, 2003, en ligne: http://www.biographi.ca/fr/bio/thomson_charles_edward_poulett_7F.html. Les résolutions que font adopter Robert Baldwin et Denis-Benjamin Viger en faveur du gouvernement responsable, le 3 septembre 1841, permettent de constater que les ministres et les députés adhèrent à ce principe par une majorité de 56 contre 7.

120 La ligne de parti n'existe pas véritablement ou, du moins, elle est plus souple et chaque député vote comme bon lui semble.

121 Paul-André LINTEAU, René DUROCHER et Jean-Claude ROBERT, *Histoire du Québec contemporain*, vol. 1, Montréal, Boréal, 1989, p. 309.

Afin de conserver la confiance de l'Assemblée, le nouveau gouverneur Charles Bagot transforme le cabinet en y faisant entrer de nouveaux parlementaires. Mais ce n'est qu'avec la formation du nouveau ministère Baldwin-LaFontaine, le 16 septembre 1842, que le gouverneur s'assure de l'appui de l'Assemblée. Ce nouvel exécutif n'est toujours pas constitué exclusivement de membres d'un seul parti. On y compte des réformistes en majorité, mais aussi des tories, des indépendants et, notamment, l'ancien leader patriote Augustin-Norbert Morin. En revanche, comme Bagot est de santé chancelante, les leaders réformistes Baldwin et LaFontaine peuvent jouer un rôle de premier plan dans la gouvernance des affaires publiques et du patronage.

Bagot meurt en fonction. En 1843, le gouverneur suivant, Charles Metcalfe, fait un bond en arrière en refusant de s'effacer devant « un gouvernement de parti ». Il y préfère un gouvernement composé de parlementaires ne se réclamant d'aucune formation politique. Le gouverneur, qui demeure à la tête de l'exécutif, tient surtout à ne pas avoir les mains liées sur la question du patronage. Plusieurs fois, sans consulter le Conseil exécutif, il procède à des nominations dans la fonction publique. Plus encore, pour lui, « *the Governor is the responsible Government; […] his subordinate executive officers are responsible to him, not to the Legislative Assembly* »[122]. Cette vision du gouverneur rejoint pour lors l'opinion du gouvernement conservateur de Robert Peel à Londres. Les instructions royales du gouverneur – et celles adressées à ses successeurs – lui donnent d'autant plus le droit « pour des raisons valables, [de] ne pas suivre l'avis exprimé par la majorité ou la totalité des membres [du] Conseil exécutif »[123].

Le 27 novembre 1843, les membres du cabinet Baldwin-LaFontaine annoncent qu'ils démissionnent en bloc (sauf le secrétaire de la province) et continuent de militer pour le contrôle du patronage et pour une interprétation libérale (whig) du gouvernement responsable[124]. Pour eux, la force de cohésion du système ministériel repose sur la solidarité partisane des ministres. Ils tiennent surtout à ce que le parti au pouvoir soit le seul à s'occuper du patronage.

Pour comble cependant, aux élections générales de 1844, ce sont les tories et les conservateurs, appuyés par Metcalfe, qui obtiennent une mince majorité. Par le fait même, le Conseil exécutif « non partisan » nommé par le gouverneur

---

122 Metcalf à Stanley, 5 août 1843, dans William Paul MCCLURE KENNEDY, *Documents of the Canadian Constitution, 1759-1915*, Toronto, Oxford University Press, 1918, p. 565.

123 « Instructions à Monck, 4 novembre 1861 », dans *Rapport concernant les archives canadiennes pour l'année 1905*, vol. 1, Ottawa, S.E. Dawson, 1906, p. 120. C'est seulement au milieu du XX^{e} siècle que le gouverneur général du Canada est autorisé à exercer des pouvoirs et responsabilités appartenant au souverain, « sur les conseils des membres du Conseil privé »: *Lettres patentes constituant la charge de Gouverneur général du Canada*, (1947) Gazette du Canada, partie I, vol. 81, p. 3109 (reproduites dans L.R.C. (1985), app. II, n° 31).

124 Cette démission est annoncée en Chambre le 27 novembre 1843 et est en vigueur le 11 décembre 1843.

avant les élections ne sera pas renversé à l'Assemblée par la minorité réformiste. Il faut ajouter qu'à compter des années 1844-1846, les gouverneurs cesseront en plus de jouer un rôle directif dans les affaires publiques[125].

Aux élections générales de 1847, les réformistes sortent grands vainqueurs. Le gouvernement tory-conservateur de Henry Sherwood reste quand même au pouvoir. À l'ouverture de la première session de la nouvelle législature, un orateur réformiste est élu par ses pairs et, le 6 mars 1848, le gouvernement perd la confiance de la Chambre lorsqu'il est défait sur un amendement de l'opposition sur l'adresse en réponse au discours du trône. Le lendemain, le gouverneur Elgin annonce qu'il prendra les mesures pour « former un nouveau Conseil exécutif »[126]. Ce précédent est le premier cas de figure où un gouvernement est renversé en Chambre à la suite d'un vote. Le ministère LaFontaine-Baldwin, le septième depuis 1841, est assermenté les 10 et 11 mars 1848.

LA FONCTION D'ORATEUR ET LE GOUVERNEMENT RESPONSABLE

Depuis 1792, un député est élu par ses pairs pour assumer les fonctions d'orateur. Dans le Règlement de 1793, il est établi que son rôle consiste à faire « observer l'ordre et le décorum ». Bien qu'il soit indiqué qu'il « ne prendra aucune part aux débats », il peut toutefois prendre la parole lorsque la Chambre siège en comité plénier.

L'élection de l'orateur est l'expression de la majorité parlementaire. Avec le développement des partis politiques, au milieu du XIX^e siècle, et l'avènement du gouvernement responsable, l'orateur appartiendra, en règle générale, au parti ministériel. La question de son impartialité prend alors toute son importance. Les orateurs ont cessé, depuis lors, d'intervenir dans les débats politiques. C'est ce que signale Antoine Gérin-Lajoie dans son Catéchisme politique*, publié en 1851:*

> *« L'orateur préside aux séances de l'assemblée. Il maintient l'ordre et les règles de la chambre, à laquelle il sert d'organe dans toutes les circonstances. Il est le grand fonctionnaire de l'assemblée et l'arbitre dans toutes les difficultés de procédures et de forme qui s'y élèvent.*
>
> *[...] Il ne peut prendre part aux délibérations. Une règle de la chambre l'empêche aussi de voter en comité général. Il peut à la rigueur y parler, mais depuis l'Union les orateurs s'en sont abstenus, excepté dans des cas personnels.*

125 J. E. HODGETTS, *Pioneer Public Service: An Administrative History of the United Canadas 1841-1867*, coll. Canadian government series, n° 7, Toronto, Presses de l'Université de Toronto, 1955, p. 74-76.

126 *Journaux de l'Assemblée législative de la province du Canada*, 7 mars 1849, p. 22.

> *Il doit se montrer impartial et même lorsqu'il est appelé à décider une question d'ordre, il doit se contenter d'exposer la règle relative à la circonstance, sans faire de commentaire. Il ne peut voter que dans le cas d'une égale division des voix; il a alors une voix prépondérante.* »

Sous l'Union, la responsabilité ministérielle a une autre particularité, puisqu'elle s'appuie sur le principe de la simple ou de la double majorité. Son interprétation est laissée au choix de l'exécutif. Selon les circonstances, pour se maintenir au pouvoir, le gouvernement considère devoir conserver la confiance d'une majorité absolue des députés de l'Assemblée législative. À d'autres occasions, après 1848, on entend plutôt avoir à la fois la confiance de la majorité des députés du Bas-Canada et de ceux du Haut-Canada. Aussi, sur un vote de confiance, les membres du cabinet d'une section des deux Canadas peuvent être amenés à démissionner, tandis que ceux de l'autre section demeurent en place, tel que cela se produit en mai 1856[127].

Par ailleurs, puisque la responsabilité ministérielle s'accompagne d'une séparation souple des pouvoirs, le Parlement adopte, en 1843, l'*Acte pour mieux assurer l'indépendance de l'Assemblée législative de cette province*[128]. L'objectif consiste à marquer une meilleure distinction entre le législatif et l'exécutif. Cette loi est d'abord réservée par le gouverneur pour être ensuite sanctionnée en 1844. À l'avenir, en acceptant un emploi rémunéré par le gouvernement, un député devra démissionner et se représenter dans une élection partielle pour faire plébisciter sa nomination par ses électeurs. Les députés qui sont nommés ministres font de même depuis 1842[129]: ils démissionnent et font approuver leur nomination au Cabinet par une élection partielle. Depuis 1857, un ministre en fonction qui, en l'espace de moins d'un mois, abandonne un ministère pour en diriger un nouveau n'a toutefois pas l'obligation de retourner devant ses électeurs. Il en est ainsi lors du double remaniement (*double shuffle*) de John A. Macdonald et de George-Étienne Cartier, qui permet à leur gouvernement de reprendre le pouvoir en 1858, deux jours après avoir été défait sur une motion de « non-confiance » (censure)[130].

---

127 À noter que le principe de la solidarité ministérielle n'est pas encore une formule rigide.

128 *Acte pour mieux assurer l'Indépendance de l'Assemblée Législative de cette Province*, (1844) 7 Victoria, c. 65. Cette loi est modifiée par l'*Acte pour assurer davantage l'Indépendance du Parlement*, (1857) 20 Victoria, c. 22.

129 Il en était de même au Bas-Canada depuis l'*Acte pour rendre vacants les sièges des membres de l'Assemblée en certains cas y mentionnés*, (1834) 4 William IV, c. 32. Une loi semblable avait été adoptée au Haut-Canada en 1838.

130 Le 2 août 1858, au moment de leur assermentation, les membres du nouveau ministère de George Brown et d'Antoine-Aimé Dorion démissionnent pour se présenter à des élections partielles. Ce jour-là, une nouvelle motion de non-confiance est remportée en Chambre. Dans les annales parlementaires, c'est un fait sans précédent qu'un gouvernement soit renversé le jour de son assermentation. Le « gouvernement de 48 heures » démissionne

Le caractère instable des gouvernements caractérise l'Administration sous l'Union. Après 1856, les gouvernements éprouvent beaucoup de difficultés à rallier les majorités respectives des deux Canadas. Jusqu'en 1867, les majorités parlementaires sont vacillantes et bon nombre de gouvernements démissionnent à la suite d'une défaite en Chambre sur de grandes questions politiques.

Dans l'ordre de ces grands débats, de vifs échanges animent l'Assemblée lorsque le recensement de 1851 confirme que le Haut-Canada est plus peuplé que le Bas-Canada. Des députés réformistes et des *clear grits* haut-canadiens réclament une représentation proportionnelle à la population de chacune des sections des Canadas, résumée par le slogan *Rep by Pop*. Puisqu'un vote des deux tiers est nécessaire pour demander des modifications à la Constitution, il n'y a pas de changement possible à cet égard, car les députés du Bas-Canada refusent d'abandonner le principe de l'égalité qui orchestre la vie parlementaire depuis 1841. Même après 1854, quand le gouvernement britannique autorise tout futur changement constitutionnel à la majorité simple du Parlement, les gouvernements parviennent à conserver, bon gré mal gré, la « justice égale » jusqu'en 1867. En un sens, la collaboration des deux Canadas en matière parlementaire permet aux Canadiens français et aux Canadiens anglais de disposer d'un espace politique propre à chacun.

À la même époque, des conservateurs et des réformistes se font les promoteurs d'une union fédérale de l'Amérique du Nord britannique. De leur côté, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve discutent ensemble d'une possible union des provinces maritimes. C'est ainsi que John A. Macdonald, Étienne-Paschal Taché, George-Étienne Cartier et d'autres leaders politiques de la province du Canada se joignent à la Conférence de Charlottetown qui se tient du 1er au 9 septembre 1864.

Les quatre colonies de l'Atlantique et la province du Canada se mettent d'accord sur le projet de fédération des provinces britanniques de l'Amérique du Nord. À la Conférence de Québec, qui se déroule du 10 au 27 octobre 1864, les délégués adoptent 72 résolutions qui serviront de base au débat sur la Confédération à la session de 1865. Les dernières questions seront réglées au cours d'une ultime conférence constitutionnelle qui se tiendra à Londres en décembre 1866.

le 4 août. Puis, le nouveau gouvernement Cartier-Macdonald fait assermenter ses ministres le 6 août 1858 vers 23 h et, peu après minuit le 7 août, il procède à un remaniement complet et renouvelle tous les serments, échappant ainsi à l'obligation de démissionner.

1.5 LA CONSTITUTION DE 1867

Le 29 mars 1867, la reine sanctionne l'*Acte concernant l'Union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent*, acte qui pourra être cité sous le titre suivant: *Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*[131]. Le 1er juillet, la Confédération canadienne réunit sous une administration fédérale les provinces de Québec, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick. Les compétences sont partagées entre un gouvernement central et celui des provinces.

La Nouvelle-Écosse (1758) et le Nouveau-Brunswick (1784) avaient déjà leur propre Constitution, chacune ayant une assemblée législative et un conseil législatif[132]. Quant aux provinces de l'Ontario et de Québec, leur cadre respectif a été défini en 1866 par une série de 15 résolutions adoptées au Parlement de la province du Canada[133]. Il a été décidé que l'Ontario serait régie selon un système monocaméral et le Québec, selon un système bicaméral[134].

1.5.1 LE PARLEMENT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, 1867-1968

Le Parlement de Québec est formé de l'Assemblée législative, du Conseil législatif et du lieutenant-gouverneur. Le 4 juillet 1867, le lieutenant-gouverneur Narcisse-Fortunat Belleau demande à Joseph-Édouard Cauchon de former le premier gouvernement du Québec, mais ce dernier ne parvient pas à rallier les conservateurs protestants derrière lui. C'est plutôt Pierre-Joseph-Olivier Chauveau qui est assermenté comme premier ministre, le 15 juillet 1867. Par décret, le 8 août suivant, les élections générales sont fixées pour les mois d'août et de septembre.

---

131 *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 5). Bien que, dans le texte de la Constitution de 1867, la première traduction française se lit « Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 », dans les années qui suivront, on écrira plutôt « Acte de l'Amérique du Nord britannique ». C'est après 1982 seulement que « Loi constitutionnelle de 1867 » sera davantage usitée. En effet, les lois constitutionnelles antérieures à 1982 ont été renommées par l'effet de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 44), art. 60 et annexe.

132 Les constitutions des provinces maritimes de l'Amérique du Nord britannique sont faites, en haut lieu, des commissions et des instructions royales. Avant 1867, aucune loi constitutionnelle n'avait été adoptée pour ces colonies royales.

133 La création de ces provinces figurait dans les 72 résolutions de la Conférence de Québec. Les anciennes frontières du Haut-Canada et du Bas-Canada de 1791 sont celles de l'Ontario et du Québec de 1867.

134 D'autres provinces et territoires se joignent à la Confédération: le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest (1870), la Colombie-Britannique (1871), l'Île-du-Prince-Édouard (1873), le Yukon (1898), l'Alberta et la Saskatchewan (1905), Terre-Neuve (1949) et le Nunavut (1999).

Les 65 districts électoraux du Québec sont les mêmes que ceux sous l'Union, adoptés en 1854. La carte électorale sera remaniée pour la première fois en vue des élections générales de 1890. L'Assemblée sera constituée successivement ainsi: 73, 74, 81, 85, 90, 86, 91, 92, 93, 95, 108, 110, 122 et 125 députés.

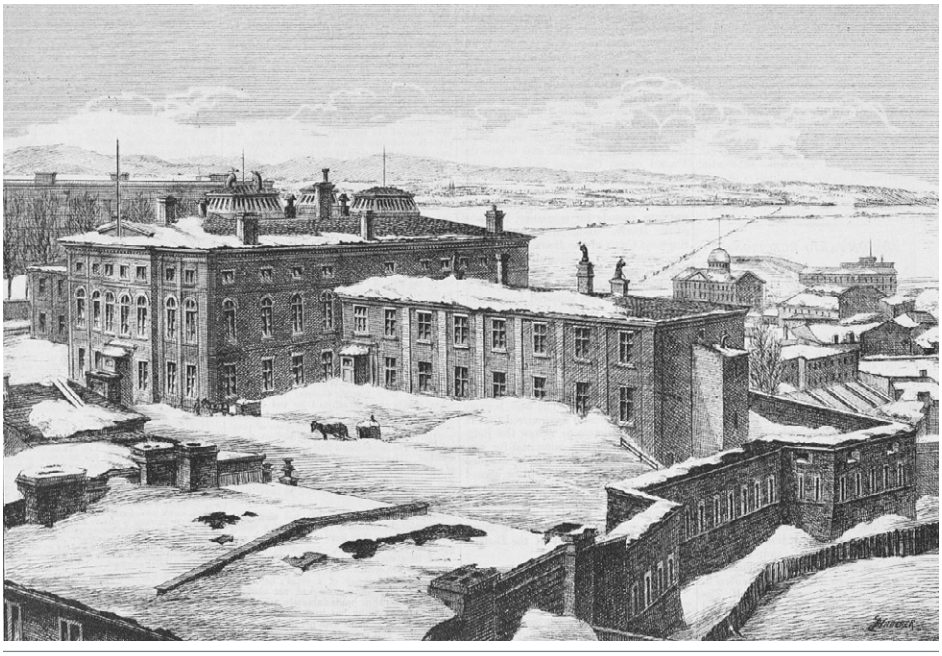

Construit en 1859-1860, cet édifice accueille les députés de la province du Canada jusqu'en 1865, puis ceux de l'Assemblée législative de la province de Québec de 1867 à 1883. Ce parlement est détruit par les flammes en avril 1883. Il se trouvait au même endroit que le premier parlement de la côte de la Montagne, sur le site de l'actuel parc Montmorency.

Jusqu'à l'abolition du double mandat, en 1874, un député peut siéger à la fois à Québec et à Ottawa[135]. De même, entre 1792 et 1952, un candidat peut se présenter simultanément dans deux circonscriptions et, s'il est élu aux deux endroits, choisir celle qu'il représentera à l'Assemblée[136]. Précisons qu'avant 1875, le vote n'est pas secret et le scrutin peut durer plusieurs jours et se tenir à divers moments dans les différentes circonscriptions[137].

135 Interdit dès 1867 au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, le double mandat est aboli en 1872 en Ontario, puis l'année suivante au Parlement fédéral.

136 *Loi modifiant la Loi électorale de Québec*, 15-16 Georges VI, c. 19 (1952), art. 2 et 3.

137 L'« officier-rapporteur » (responsable du scrutin) doit respecter la date fixée pour le « retour des brefs », c'est-à-dire la date où il doit fournir le nom de l'élu.

Comme par le passé, le cens électoral s'applique encore. Selon l'*Acte concernant l'élection des membres de l'Assemblée législative de la province de Québec*[138], adopté en 1875, le droit de suffrage appartient seulement aux hommes majeurs inscrits comme propriétaires ou occupants de biens-fonds d'une valeur d'au moins 300 dollars dans les cités et d'au moins 200 dollars dans les autres municipalités; ou inscrits comme locataires payant un loyer annuel d'au moins 30 dollars dans les cités et d'au moins 20 dollars dans les autres municipalités[139]. En 1912, le gouvernement de Lomer Gouin abaisse les conditions requises pour être électeur et abolit le vote plural qui donnait le droit à un individu de voter dans chaque circonscription où il possédait une propriété[140]. Pour finir, en 1936, le gouvernement de Maurice Duplessis abolit le cens électoral.

En ce qui a trait à l'éligibilité, candidats et députés doivent être âgés de 21 ans et être de sexe masculin. Ce n'est qu'en 1940, sous le gouvernement de Joseph-Adélard Godbout, que les femmes du Québec obtiennent le droit de vote et celui de siéger à l'Assemblée. L'âge de la majorité est abaissé à 18 ans en 1963. Puis, le droit de vote est accordé aux Autochtones en 1969, aux juges en 1978 et aux détenus en 1979.

Les attributions du Conseil législatif de la province de Québec sont inscrites dans l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* de 1867. Les conseillers législatifs québécois sont au nombre de 24, chacun représentant l'un des 24 collèges électoraux établis pour le Bas-Canada en 1856[141]. Le Conseil législatif n'est pas électif. Ses membres sont nommés à vie par le lieutenant-gouverneur en conseil, au nom de la reine. Un projet de loi, sanctionné le 11 juillet 1963, imposera une limite d'âge aux conseillers législatifs, mais seulement pour ceux qui seront nommés après le 1er juillet 1963. Les fonctions des conseillers législatifs visés cesseront « de plein droit » quand ils auront atteint l'âge de 75 ans[142].

---

138 *Acte concernant l'élection des membres de l'Assemblée Législative de la Province de Québec*, (1875) 38 Victoria, c. 7.

139 C'est en 1875, également, que la première mesure sur les dépenses électorales est adoptée.

140 C'est en 1915 que l'on enlève légalement le droit de vote aux Autochtones habitant dans les réserves: *Loi modifiant la loi électorale de Québec*, 5 Georges V, c. 17 (1915).

141 Le 21 juin 1886, les termes « collèges électoraux » sont remplacés par « divisions de la province »: *Acte concernant le pouvoir législatif*, (1886) 49-50 Victoria, c. 97.

142 *Loi modifiant la Loi de la Législature et concernant la pension des membres des deux Chambres*, 11-12 Elizabeth II, c. 12 (1963). Les autres pourront continuer de siéger à vie s'ils le souhaitent: la loi précise cependant que tout conseiller qui atteint l'âge de 75 ans « ou qui donne sa démission après avoir rempli ses fonctions pendant au moins dix ans ou dix sessions parlementaires, ou qui donne sa démission et fournit en même temps la preuve qu'il est atteint d'une incapacité permanente l'empêchant de remplir utilement ses fonctions » pourra prendre sa retraite et recevoir, sa vie durant, une pension annuelle équivalente à 75% du montant de ses contributions.

La Chambre haute, comme le Sénat canadien, jouit de tous les pouvoirs de la Chambre basse, sauf que l'on ne peut y présenter « les projets de loi ayant pour objet d'affecter une partie du revenu public à quelque service ou d'établir une taxe, soit un impôt ». L'*Acte concernant le pouvoir législatif*, adopté par l'Assemblée législative et le Conseil législatif le 21 juin 1886, consacre le principe de la législation financière de 1867 selon lequel « tout bill pour l'affectation de deniers publics, ou pour l'imposition de taxes ou la création d'impôt, doit originer dans l'Assemblée législative »[143]. Cependant, la définition d'un « bill d'argent » (*money bill*) est imprécise et les conseillers législatifs continueront, à l'occasion, d'amender ce type de projet de loi[144].

Rien n'interdit non plus au Conseil législatif de rejeter le budget de la province en bloc. C'est d'ailleurs le sort qu'il réserve au budget présenté par le gouvernement d'Henry-Gustave Joly, le 28 août 1879. Le Conseil législatif vote alors une adresse au lieutenant-gouverneur pour « retarder l'adoption du bill des subsides, jusqu'à ce qu'il ait plu à Son Honneur de choisir de nouveaux aviseurs constitutionnels, dont la conduite puisse justifier le Conseil de leur confier l'administration des deniers publics[145]. Puis, Joly perd sa majorité à l'Assemblée. Il est ensuite défait sur trois votes avant de démissionner, le 30 octobre 1879. En 1892, le Conseil législatif réaffirme son droit de refuser de voter les subsides, mais n'ose plus l'utiliser.

LES GOUVERNEMENTS RENVERSÉS EN CHAMBRE

Deux gouvernements sont renversés en Chambre au XIX^e^ siècle: celui d'Henry-Gustave Joly, le 30 octobre 1879 (2^e^ session, 4^e^ législature), et celui de Louis-Olivier Taillon, le 28 janvier 1887 (1^re^ session, 6^e^ législature).

Aux élections générales de 1878, le Parti libéral de Joly fait élire 31 députés contre 32 pour le Parti conservateur, qui compte, en plus, deux conservateurs indépendants. Pour se maintenir au pouvoir, Joly propose la présidence de l'Assemblée au député conservateur indépendant de Trois-Rivières, Arthur Turcotte, élu par un vote de 33 contre 32. Turcotte se trouve donc au point d'équilibre entre deux blocs de 32 députés. Le vote prépondérant du président assurera le maintien du gouvernement de Joly, et ce, jusqu'à ce que le transfuge de cinq députés libéraux – que l'on surnommera les « cinq veaux » – lui fasse perdre sa majorité.

143 *Acte concernant le pouvoir législatif*, préc., note 141.

144 La définition d'un projet de loi financier laisse place à interprétation dans les Règlements du Conseil législatif: *Règles et règlements du Conseil législatif de la province de Québec*, Québec, Le Conseil, 1867, p. 15; *Règles, ordres et autres formes de procédures du Conseil législatif de la province de Québec*, Québec, Le Conseil, 1919, p. 14 et 15.

145 *Journaux de l'Assemblée législative de la province de Québec*, 29 octobre 1879, p. 356.

> *Aux élections générales de 1886, les conservateurs, dirigés par John Jones Ross, remportent 26 sièges contre 33 pour les libéraux d'Honoré Mercier; il y a aussi 3 conservateurs indépendants et 3 députés nationalistes. Le 28 octobre 1886, dans une déclaration publiée dans un quotidien, 35 députés signifient leur hostilité au gouvernement conservateur. Incertain de ses appuis en Chambre, Ross attend avant de demander la convocation du Parlement. Puis, il démissionne le 25 janvier 1887 et laisse son collègue Louis-Olivier Taillon former un cabinet. La session s'ouvre deux jours plus tard. Le gouvernement se présente en Chambre sans la certitude d'avoir la confiance de la majorité. De fait, le premier ministre Taillon voit son candidat à la présidence battu par celui de l'opposition: il est défait ensuite sur une simple motion d'ajournement. Mercier confirme ainsi qu'il détient la majorité et Taillon doit lui céder sa place après quatre jours seulement au pouvoir.*
>
> *Si, au XIXe siècle, les défaites du gouvernement sur des motions sont courantes, il ne s'agit pas toujours de votes de confiance ayant pour conséquence d'entraîner la démission du gouvernement, bien au contraire. Et quoique, au début du XXe siècle, la plupart des votes enregistrés à l'Assemblée législative soient remportés par les ministériels, ce n'est pas systématiquement le cas. Par exemple, en 1934, les annales retiendront que le gouvernement majoritaire du premier ministre Louis-Alexandre Taschereau – ne parvenant pas à rallier la majorité des parlementaires – perdra un vote sur la troisième lecture d'un projet de loi. Toutefois, puisqu'il ne s'agissait nullement d'un vote de confiance, Taschereau demeurera au pouvoir.*

Le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, la troisième branche du Parlement, est nommé par le gouverneur général en conseil. Il convoque, proroge et dissout l'Assemblée. À l'origine, il a pour mandat, en plus, de surveiller les affaires du Parlement provincial. Pour cela, il dispose du pouvoir de réserve, une prérogative royale, afin de ne pas sanctionner les lois votées par le Parlement s'il juge qu'elles empiètent sur les compétences fédérales. Ultimement, c'est le gouverneur général qui, sur l'avis du Cabinet fédéral, tranche lorsque des lois réservées par le lieutenant-gouverneur doivent être sanctionnées ou désavouées.

Encore au XIXe siècle, le lieutenant-gouverneur joue un rôle politique marqué. Par exemple, en mars 1878, le lieutenant-gouverneur Luc Letellier de Saint-Just renvoie le gouvernement de Charles-Eugène Boucher de Boucherville sur une accusation de dilapidation des fonds publics[146]. Le 16 décembre 1891,

146 Letellier de Saint-Just demande au chef de l'opposition, Henri-Gustave Joly, de former un gouvernement, même si son parti n'a remporté que 19 sièges sur 65 aux élections générales de 1875. Joly forme néanmoins un cabinet le 8 mars et, le même jour, il est renversé en Chambre. Le lendemain, il demande au lieutenant-gouverneur de dissoudre le Parlement et de tenir des élections qu'il remporte de justesse.

c'est le lieutenant-gouverneur Auguste-Réal Angers qui révoque le gouvernement du premier ministre Honoré Mercier à la suite du scandale de la Baie-des-Chaleurs.

En 1892, un jugement du Conseil privé de Londres établit que le lieutenant-gouverneur est souverain dans la sphère provinciale et, à ce titre, n'a pas à agir suivant l'avis du gouverneur général en conseil[147]. En même temps, la notion d'un lieutenant-gouverneur neutre et impartial s'affirme de plus en plus. Le recours au pouvoir de réserve tombe peu à peu en désuétude (le dernier projet de loi québécois réservé date de 1904) tout comme le pouvoir de désaveu du gouverneur général (utilisé pour la dernière fois au Québec en 1910). Le lieutenant-gouverneur n'agit plus désormais que sur avis du premier ministre.

Avec le Conseil exécutif, le lieutenant-gouverneur constitue le gouvernement. Le pouvoir exécutif est désigné par le nom de « lieutenant-gouverneur en conseil », bien que le représentant de la reine n'assiste pas aux réunions du cabinet ministériel, dirigé par le premier ministre.

En matière de finances (subsides), les attributions du Conseil exécutif de la province de Québec sont analogues à celles de l'exécutif de 1792 et de 1841. Lui seul a le pouvoir de recommander à l'Assemblée tout projet de loi ayant pour objet la dépense de fonds publics. C'est la raison pour laquelle les ministres ont la capacité de présenter les projets de loi publics impliquant la dépense de deniers publics.

Un procureur général, un solliciteur général, un trésorier, un secrétaire de la province, un commissaire à l'Agriculture et aux Travaux publics, un commissaire à l'Instruction publique et un commissaire aux Terres de la Couronne sont à la tête des premiers départements (ministères). Aussi, de 1867 à 1882, l'orateur du Conseil législatif, nommé par l'exécutif, est toujours membre du Conseil exécutif. Or, l'*Acte concernant l'Orateur du Conseil législatif*, sanctionné le 27 mai 1882, édicte que « l'orateur ne sera pas membre du conseil exécutif de la province de Québec[148] ». Puis, la *Loi concernant l'orateur du conseil*

147 *Liquidators of the Maritime Bank of Canada* v. *Receiver General of New Brunswick (Canada)*, 1892 UKPC 34. Dans les provinces, cette prépondérance heurte les autonomistes qui voient de nombreuses lois rejetées par les représentants de la Couronne. L'opposition la plus vive provient surtout de l'Ontario où, dès 1872, le gouvernement d'Oliver Mowat conteste systématiquement devant le Conseil privé de Londres l'ingérence fédérale dans la législation provinciale. Au Québec, à compter de 1887, le gouvernement d'Honoré Mercier s'inscrit dans ce courant d'autonomie provinciale.

148 *Acte concernant l'Orateur du Conseil législatif*, (1882) 45 Victoria, c. 3, art. 7. Cette loi est adoptée à la suite d'un désaccord entre le premier ministre Joseph-Adolphe Chapleau et l'orateur du Conseil législatif Pierre Boucher de la Bruère, concernant la politique ferroviaire du gouvernement conservateur.

législatif, sanctionnée le 12 janvier 1895, édicte que « l'orateur peut être membre du conseil exécutif de la province »[149]. Mais cette pratique est abandonnée après 1905[150].

Enfin, à compter du 1er avril 1927, en vertu d'une modification à la *Loi relative à l'indépendance de la Législature*[151], un député nommé ministre n'aura plus l'obligation de démissionner et de se présenter de nouveau dans une élection partielle.

1.5.2 LES RÈGLEMENTS AU PARLEMENT DE QUÉBEC, 1867-1968

Pendant cette période, quatre règlements modulent les travaux de l'Assemblée: ils sont adoptés en 1868, 1885, 1914 et 1941.

Le 28 décembre 1867, les députés de l'Assemblée législative, à titre intérimaire, décident de conduire leurs débats en suivant les règles de procédure de la Chambre des communes du Canada[152]. Comparativement aux règles de l'ancienne Assemblée législative de la province du Canada, la seule innovation majeure a trait aux processus d'examen des projets de loi d'intérêt privé[153]. À la même séance, par résolution de l'Assemblée législative du Québec, un comité spécial, présidé par l'orateur Joseph-Godric Blanchet, est formé pour rédiger un projet de « règles, règlements et ordres permanents pour le gouvernement de cette Chambre ».

Adoptés le 22 février 1868, les *Règles et règlements de l'Assemblée législative de Québec*, similaires à ceux d'Ottawa, sont constitués de 116 articles, divisés en 7 sections[154]. Le dernier article concerne les cas imprévus et édicte que « les règles, usages et formalités de la Chambre des communes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande » devront alors être suivis[155].

---

149 *Acte concernant l'Orateur du Conseil législatif*, (1895) 58 Victoria, c. 13.

150 Louis MASSICOTTE, *Le Parlement du Québec de 1867 à aujourd'hui*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2009, p. 116. Thomas Chapais et Horace Archambeault seront les derniers orateurs du Conseil législatif à être également membres du Conseil exécutif. Les liens unissant le Conseil exécutif et le Conseil législatif sont encore plus étroits lorsque les premiers ministres Charles-Eugène Boucher de Boucherville (1874-1878 et 1891-1892) et John Jones Ross (1884-1887) dirigent les destinées de la province depuis la Chambre haute.

151 *Loi modifiant les Statuts refondus, 1925, relativement à l'indépendance de la Législature*, (1927) 17 Georges V, c. 13.

152 *Débats de l'Assemblée législative*, 28 décembre 1867, p. 4.

153 M. BOSC et A. GAGNON (dir.), préc., note 69, p. 721.

154 Les sections sont ainsi réparties: I. Gouvernement de la Chambre; II. Débats; III. Conduite des membres; IV. Affaires de la Chambre; V. Relations entre les deux Chambres; VI. Officiers et serviteurs de la Chambre; VII. Bibliothèque.

155 *Journaux de l'Assemblée législative de la province de Québec*, 22 février 1868, p. 131-141. S'ensuivent trois ordres pour la session concernant l'élection d'un député, la corruption et l'offre d'argent. Le 3 avril 1869, certaines règles sont modifiées et une nouvelle édition paraît en 1875 (*Règles et règlements de l'Assemblée législative de la province de Québec*, Lévis, L'Écho de Lévis, 1875).

Le Règlement de 1868 connaît 11 modifications avant d'être refondu[156]. Le 9 mai 1885, les *Règles, ordres et formes de procédure de l'Assemblée législative de Québec* sont adoptés par la Chambre[157]. En 123 articles, ces ordres permanents sont regroupés en 14 sections[158]. On y précise, au surplus, que le texte français prévaudra en cas de divergence avec la traduction anglaise. Le député et écrivain Narcisse-Henri-Édouard Faucher de Saint-Maurice avait été chargé au préalable d'y soigner la version française par l'emploi d'un vocabulaire plus riche et plus varié. L'utilisation de mots justes – et non plus des traductions littérales de l'anglais – s'observe, par exemple, par l'emploi du terme « irrespectueuse » au lieu de « irrévérante » ou encore « inscrit au Feuilleton » au lieu de « placé sur les ordres du jour »[159].

Ce que le français gagne en qualité, il le perd à rebours en netteté juridique. Pour pallier cette situation, Jonathan Saxton Campbell Würtele, président de l'Assemblée législative de 1884 à 1886, publie son *Manuel de l'Assemblée législative de Québec* en 1895[160]. Cette version abrégée d'une première édition de 1885 est considérée comme le premier recueil de droit parlementaire du Québec. Tout en conservant le caractère français du règlement rédigé par Faucher de Saint-Maurice, il en corrige les lacunes juridiques. Trente-trois « usages québécois » y sont colligés. Par des références aux auteurs classiques, tels que Luther Stearns Cushing, Erskine May et John George Bourinot, des rapprochements sont faits entre la pratique parlementaire québécoise ainsi que le droit parlementaire britannique et canadien[161].

156 L. MASSICOTTE, préc., note 150, p. 35. Voir aussi: Louis-Georges DESJARDINS, *Décisions des orateurs de l'Assemblée législative de la province de Québec, 1867-1901*, Québec, Assemblée législative, 1902.

157 *Journaux de l'Assemblée législative de la province de Québec*, 9 mai 1885, p. 301-315.

158 Les nouvelles rubriques concernent: le *Journal des débats*; les impressions et la distribution des « bills »; les abonnements aux journaux et la salle de lecture de la bibliothèque; la vérification touchant l'élection d'un député; et la corruption et l'offre d'argent. Le Règlement de 1885 est modifié à 14 reprises par la suite.

159 André BEAULIEU, *Évolution de la procédure parlementaire depuis 1793*, Québec, Assemblée nationale, 1987, p. 3 et 5.

160 Une première édition de cet ouvrage, en 1885, contenait l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, des lois provinciales pertinentes ainsi que le règlement de l'Assemblée législative du Québec et celui de la Chambre des communes de Grande-Bretagne. Carman MILLER, « Würtele, Jonathan Saxton Campbell », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 13, Québec; Toronto, Université Laval; Université de Toronto, 2003, en ligne: http://www.biographi.ca/fr/bio/wurtele_jonathan_saxton_campbell_13F.html.

161 A. BEAULIEU, préc., note 159, p. 9 et 10; Jonathan Saxton Campbell WÜRTELE, *Manuel de l'Assemblée législative de Québec*, Québec, C.F. Langlois, 1895; André BEAULIEU, *Les éditions du règlement de l'Assemblée depuis 1793*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1989.

En 1912, un comité spécial de l'Assemblée exprime l'avis selon lequel les « règles de pratiques non écrites » devraient être incorporées au Règlement[162]. Cette tâche est confiée à Louis-Philippe Geoffrion, greffier de l'Assemblée législative[163]. Le 18 février 1914, la Chambre adopte le *Règlement de l'Assemblée législative de la province de Québec*. Entré en vigueur le lendemain, celui-ci comporte 688 articles, regroupés en 18 titres et 77 chapitres, auxquels s'ajoutent 40 appendices relatifs aux motions[164]. Il s'agit alors du plus long règlement parlementaire de tout l'Empire britannique[165]. Fait nouveau, pour les cas imprévus, l'Assemblée observera « les formes qui étaient reconnues à la Chambre des communes du Canada le premier janvier 1904 » et, si nécessaire, les règles des Communes anglaises de 1868. Le Règlement est modifié cinq fois avant 1941, notamment, en 1939: le temps de parole des députés est limité pour la première fois, la durée des discours étant réduite à une heure, sauf ceux du premier ministre et du chef de l'opposition officielle.

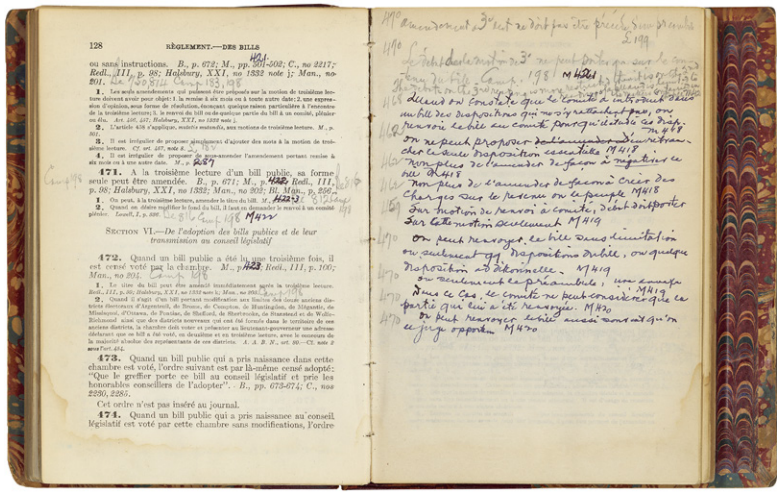

128 RÈGLEMENT.—DES BILLS

ou sans instructions. *B., p. 672; M., pp. 501-502; C., no 2217; Rodl., III, p. 98; Holsbury, XXI, no 1332 note); Man., no 201.*

1. Les seuls amendements qui peuvent être proposés sur la motion de troisième lecture doivent avoir pour objet: 1. la remise à six mois ou à toute autre date; 2. une expression d'opinion, sous forme de résolution, énonçant quelque raison particulière à l'encontre de la troisième lecture; 3. le renvoi du bill ou de quelque partie du bill à un comité, pleuior ou élu. *Art. 467, Holsbury, XXI, no 1332 note).*

2. L'article 438 s'applique, mutatis mutandis, aux motions de troisième lecture. *M., p. 501.*

3. Il est irrégulier de proposer simplement d'ajouter des mots à la motion de troisième lecture. *Cf. art. 467, note k.*

4. Il est irrégulier de proposer de soumettre l'amendement portant remise à six mois ou à une autre date. *M., p.*

471. A la troisième lecture d'un bill public, sa forme seule peut être amendée. *B., p. 671; M., p. Rodl., III, p. 98; Holsbury, XXI, no 1332; Man., no 203; Bl. Mss., p. 266.*

1. On peut, à la troisième lecture, amender le titre du bill. *M.,*

2. Quand on désire modifier le fond du bill, il faut en demander le renvoi à un comité général. *Lovell, I, p. 326.*

SECTION VI.—*De l'adoption des bills publics et de leur transmission au conseil législatif*

472. Quand un bill public a été lu pour troisième fois, il est censé voté par la chambre. *M., p. Rodl., III, p. 105; Man., no 204.*

1. Le titre du bill peut être amendé immédiatement après la troisième lecture. *Rodl., III, p. 98; Holsbury, XXI, no 1332 note); Man., no 203;*

2. Quand il s'agit d'un bill portant modification aux limites des cinq anciens districts électoraux d'Argenteuil, de Stanstead, de Compton, de Huntingdon, de Missisquoi, d'Ottawa, de Pontiac, de Shefford, de Sherbrooke, de Stanstead et de Wolfe-Richmond ainsi que des districts nouveaux qui ont été formés dans le territoire de ces anciens districts, la chambre doit voter et présenter au lieutenant-gouverneur une adresse déclarant que ce bill a été voté, en deuxième et en troisième lecture, avec le concours de la majorité absolue des représentants de ces districts. *A. A. B. N., art. 80.—Cf. note 2 sous l'art. 464.*

473. Quand un bill public qui a pris naissance dans cette chambre est voté, l'ordre suivant est par là-même censé adopté: "Que le greffier porte ce bill au conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter". *B., pp. 673-674; C., nos 2280, 2285.*

Cet ordre n'est pas inséré au journal.

474. Quand un bill public qui a pris naissance au conseil législatif est voté par cette chambre sans modifications, l'ordre

Le greffier de l'Assemblée législative, Louis-Philippe Geoffrion (1875-1942), pilote la refonte des règlements adoptés en 1914 et 1941.

162 *Journaux de l'Assemblée législative de la province de Québec*, 8 février 1912, p. 178; *Journaux de l'Assemblée législative de la province de Québec*, 26 novembre 1912, p. 105.

163 Louis-Philippe Geoffrion rédige un texte qui respecte à la fois les règles de la langue française et le langage parlementaire et juridique. Comme le souligne André Beaulieu, chaque article est analysé, décortiqué et reformulé: un article n'exprimera plus qu'une seule idée et, conséquemment, ne traduira plus qu'une seule et unique action. À l'exemple du *Manuel* de Jonathan Saxton Campbell Würtele, le règlement annoté se fonde, en tête de liste, sur l'autorité de Luther Stearns Cushing, Erskine May, John George Bourinot et Arthur Beauchesne. A. BEAULIEU, préc., note 159, p. 11 et 12.

164 Bernard BISSONNETTE, *Refonte du règlement de l'Assemblée législative de Québec: préparée conformément à une résolution du 19 juin 1940 et précédée d'un avant-propos*, Québec, Assemblée législative du Québec, 1941; Louis-Philippe GEOFFRION, *Règlement annoté de l'Assemblée législative*, Québec, Assemblée législative, 1941.

165 L. MASSICOTTE, préc., note 150, p. 38.

Une refonte du Règlement est entérinée par l'Assemblée le 8 mai 1941 pour prendre effet après la prorogation de la session en cours. La structure de la nouvelle édition s'apparente sensiblement à celle de 1914. La *Refonte du règlement de l'Assemblée législative de Québec* compte alors 812 articles et 89 appendices[166]. Dans l'avant-propos, l'orateur Bernard Bissonnette, l'ancien orateur Télesphore-Damien Bouchard et le greffier Louis-Philippe Geoffrion qualifient ce règlement de « complet, démesuré même », comparativement à ceux des autres corps législatifs canadiens; « cependant, ajoutent-ils, malgré son ampleur, il s'en faut de beaucoup qu'il contienne toutes les règles indispensables ». Ils expliquent que l'exercice de refonte avait pour objet de « rectifier certains articles de façon à les mettre d'accord avec la pratique habituelle, et de sanctionner par des textes formels nos règles non écrites, nos usages bien établis [...], de faire de notre règlement un code de procédure parlementaire aussi complet, aussi parfait que possible ».

La Chambre haute possède son propre règlement. Les *Règles et règlements du Conseil législatif de la Province de Québec* sont adoptés en 1867. De nouvelles éditions paraissent en 1868, 1870, 1873, 1885 et 1919.

1.5.3 LA PRATIQUE, LES USAGES ET LE DÉROULEMENT DES TRAVAUX, 1867-1968

Au Parlement de Québec, les traditions britanniques continuent d'être respectées dans le faste et l'apparat du XVIII[e] siècle. Pour l'essentiel, la « liturgie parlementaire »[167] connaît peu de changements, et ce, de 1792 jusqu'à l'abolition du Conseil législatif en 1968.

Dans les grandes lignes, les travaux de l'Assemblée législative sont marqués par trois temps forts: le discours du trône, le discours du budget et l'étude détaillée des crédits. Et, tout au long des sessions législatives, les parlementaires étudient et votent les « bills ».

L'ouverture d'une session débute solennellement lorsque le lieutenant-gouverneur, dans son costume chamarré de torsades dorées, coiffé d'un bicorne, arrive au parlement dans son carrosse tiré par des chevaux et escorté d'un détachement de cavalerie[168]. Puis, dans la salle du Conseil législatif, le lieutenant-gouverneur lit ensuite le discours du trône dans les deux langues officielles. Il s'agit du programme législatif du gouvernement, rédigé par le premier ministre et ses proches collaborateurs.

166 L.-P. GEOFFRION, préc., note 164.

167 Jean-Charles BONENFANT, « La réforme du travail parlementaire au Québec », *L'Action*, 11 février 1967, p. 4.

168 Après la Seconde Guerre mondiale, les lieutenants-gouverneurs arrivent au parlement en automobile et portent une tenue de ville.

Juste avant d'entamer le débat sur l'adresse en réponse au discours du trône, le premier ministre présente le « bill 1 », dit *pro forma*, relatif à la prestation des serments d'office. Au Conseil législatif, on présente le « bill A » concernant l'agriculture. Ce geste symbolique d'indépendance affirme le droit de la Chambre basse et de la Chambre haute de délibérer et de légiférer sans égard aux motifs de la convocation exprimés dans le discours du trône. L'adoption en première lecture du « bill » *pro forma* est une tradition parlementaire, qui date de 1793 au Québec, rappelant que le pouvoir législatif se situe au-dessus du pouvoir exécutif.

De 1792 à 1894, le libellé de l'adresse en réponse au discours du trône consiste en un ensemble de résolutions répondant à chacun des paragraphes de ce discours. En 1895, la formule de remerciement au lieutenant-gouverneur est réduite à sa plus simple expression: « Nous, les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, l'Assemblée législative de la province de Québec, réunis en Législature provinciale, remercions Votre Honneur du gracieux discours qu'il a plu à Votre Honneur de nous adresser à l'ouverture de la présente session. »[169] Les débats sur l'adresse durent deux semaines en moyenne. Pendant ce temps, le gouvernement prépare ou peaufine les mesures législatives présentées au cours de la session.

Avant la mi-session, le lieutenant-gouverneur recommande le budget des dépenses à la considération des députés de l'Assemblée législative. C'est lorsque la Chambre se forme en comité des subsides que le trésorier, désigné ministre des Finances après 1951, fait la lecture du budget. Dans son discours, il dresse les priorités économiques du gouvernement et présente le bilan des revenus et des dépenses pour l'année financière qui s'est terminée. Il enchaîne avec une estimation des revenus et des dépenses pour l'exercice financier en cours.

Une fois le budget adopté, en séance plénière, commence l'étude détaillée des crédits en comité des subsides. Une à une, les différentes sommes d'argent mises à la disposition de chacun des ministères sont passées au vote[170]. Pour terminer, en comité des voies et moyens, l'Assemblée adopte une résolution afin de tirer du fonds consolidé du revenu les sommes correspondant au total des articles du budget pour l'année financière à venir[171], après quoi, une loi des subsides est adoptée.

169 Le libellé de l'adresse sera quelque peu modifié en 1912.

170 Après 1966, il y aura délégation, par la Chambre, des budgets des différents ministères vers des comités des crédits.

171 L. MASSICOTTE, préc., note 150, p. 101. Certaines sessions, on adopte deux résolutions en comité des voies et moyens, la première pour ajouter des subsides pour l'année financière en cours et la seconde concernant les subsides alloués pour l'année financière à venir.

Par ailleurs, les étapes de cheminement des projets de loi sont sensiblement les mêmes depuis 1792: 1) le « bill » est présenté lors de la première lecture; 2) si les députés le jugent nécessaire, le « bill » est étudié dans l'un des comités permanents de l'Assemblée législative[172]; 3) à la deuxième lecture, le principe de la loi est adopté; 4) en comité plénier, le « bill » est étudié article par article (selon le règlement, tout « bill » doit être lu deux fois avant d'être amendé ou renvoyé à un comité: le plus souvent, après la deuxième lecture, le « bill » est d'abord étudié dans un comité permanent et, par la suite, étudié en comité plénier); 5) à la troisième lecture, le « bill » est généralement adopté sans discussion. À moins que la Chambre accepte de déroger à son règlement, les différentes étapes liées à l'étude des « bills » doivent avoir lieu à des séances distinctes, mais jusqu'en 1961, il peut y avoir une, deux ou même trois séances par jour.

Il existe deux types de projets de loi: les « bills » privés et les « bills » publics. Les premiers concernent des intérêts particuliers ou locaux; les seconds sont d'intérêt général et s'appliquent à l'ensemble ou à une partie importante de la population.

Comme l'indique le Règlement, toute procédure relative aux « bills » privés commence par une pétition. Elle est d'abord lue à l'Assemblée législative avant d'être envoyée au comité permanent des règlements pour que ce dernier s'assure qu'elle est réglementaire et que le « bill » est conforme à la pétition.

La procédure d'adoption d'un projet de loi public entraînant une dépense, un emprunt de fonds publics ou la création d'une taxe a également ses particularités. L'étude et l'adoption de la ou des résolutions autorisant la dépense (article de loi qui implique une dépense ou un emprunt) se font dans un comité plénier distinct[173].

Après son étude à l'Assemblée législative, le « bill » est transmis au Conseil législatif. La procédure parlementaire concernant l'adoption des projets de loi est similaire dans les deux Chambres, bien que le déroulement des travaux soit habituellement plus rapide au Conseil[174]. Puis, le « bill », s'il est adopté par les conseillers législatifs, revient à l'Assemblée législative où les députés se prononcent sur les amendements que le Conseil peut y avoir apportés.

---

172 Geoffrion 1941, art. 536 (2) et art. 554. Le rapport du comité doit être présenté à la Chambre pour que le projet de loi puisse franchir une nouvelle étape. Ajoutons que le nombre de comités permanents varie de 8 à 15 entre 1867 et 1969.

173 Christian BLAIS (dir.), *Histoire parlementaire du Québec, 1928-1962: la crise, la guerre, le duplessisme, l'état providence*, Québec, Septentrion, 2015, p. 12 et 13.

174 Damase POTVIN, *Aux fenêtres du Parlement de Québec: histoire, traditions, coutumes, usages, procédures, souvenirs, anecdotes, commissions et autres organismes*, Québec, Éditions de la Tour de pierre, 1942, p. 59 et 60.

À noter qu'un « bill » peut être étudié au Conseil législatif en premier lieu pour ensuite être étudié à l'Assemblée. Finalement, il faut que les deux Chambres adoptent le projet de loi à l'identique pour qu'il puisse être sanctionné.

Le lieutenant-gouverneur a le pouvoir de sanctionner les lois tout au long de la session parlementaire, mais la majorité des projets de loi sont ratifiés à la dernière séance de la session, dans la salle du Conseil législatif. Le greffier du Conseil législatif, la main droite au-dessus des projets de loi placés sur la table de la Chambre haute, prononce alors la sanction dans les termes suivants: « Au nom de Sa Majesté, le lieutenant-gouverneur remercie ses loyaux sujets, accepte leur bénévolence et sanctionne ces bills. »

C'est aussi au Salon rouge que le lieutenant-gouverneur prononce la prorogation, qui marque la clôture de la session. Le dernier mot appartient à l'orateur du Conseil législatif: « C'est la volonté et le désir de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province que cette Législature soit prorogée *sine die*, et cette Législature est, en conséquence, prorogée *sine die*. »[175]

1.6 L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, DE 1968 À NOS JOURS

Contrairement à la période précédente, les députés exercent dorénavant leur fonction à plein temps[176]. Car la Révolution tranquille en marche et la naissance de l'État-providence ont pour effet d'accroître considérablement le travail des députés en Chambre. Il leur apparaît que « les lois sont de plus en plus nombreuses et complexes, tandis que le processus législatif est trop lourd et trop lent », bref que la procédure parlementaire est inadaptée à la nouvelle réalité politique[177].

Une réforme parlementaire s'amorce en 1963 pour s'achever avec le règlement de 1973. Le « Code Lavoie » offre des outils puissants au gouvernement dans la direction des travaux parlementaires. Par un mouvement de retour du balancier, une nouvelle réforme se dessine dès 1979. L'objectif d'accroître l'autonomie de l'Assemblée, sans compromettre la capacité du pouvoir exécutif de gouverner, culmine avec le règlement de 1985.

175 Jusqu'à la 3e session de la 14e législature, en 1919, le lieutenant-gouverneur fixait la date de la session suivante au moment de la prorogation. La locution latine *sine die*, qui signifie « sans fixer de date », est usitée à compter de la session de 1919-1920.

176 Jean-Charles BONENFANT, « L'évolution du statut de l'homme politique canadien-français », (1966) vol. 7, n° 1-2, *Recherches sociographiques*, p. 117-124, p. 118.

177 Magali PAQUIN, « Jean-Charles Bonenfant, artisan de la modernité parlementaire au Québec », dans Amélie BINETTE, Patrick TAILLON et Guy LAFOREST (dir.), *Jean-Charles Bonenfant et l'esprit des institutions*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, coll. Prisme, 2018, p. 333-352, p. 336.

1.6.1 L'ABOLITION DU CONSEIL LÉGISLATIF (1968) ET LE « CODE LAVOIE » (1973)

En 1963, l'Assemblée législative enclenche un processus de réflexion pour moderniser le déroulement de ses travaux. La création du *Journal des débats* est une première mesure de transparence, qui permet de diffuser publiquement les intentions du législateur : à partir du 14 janvier 1964, le compte rendu intégral des délibérations de l'Assemblée est publié. En février de la même année, un Comité de refonte des règlements est créé[178]. Ce comité spécial est composé de parlementaires d'expérience et de Jean-Charles Bonenfant, directeur de la Bibliothèque de l'Assemblée de 1952 à 1969 et professeur de droit à l'Université Laval. Un nouveau comité est formé en février 1967 et siège jusqu'en 1969[179].

Le 18 décembre 1968, le projet de loi 90 abolissant le Conseil législatif est sanctionné pour prendre effet le 31 décembre suivant. Dans le texte de loi, il est précisé que « la Législature du Québec se composera désormais uniquement du lieutenant-gouverneur et d'une chambre élective qui sera appelée l'Assemblée nationale du Québec ».

Une série de réformes suit l'abolition du Conseil législatif. Le cérémonial parlementaire est épuré. Le président cesse de porter le tricorne, la toge et les gants. Plusieurs termes parlementaires sont francisés : « orateur » devient « président » ; « greffier » devient « secrétaire général » ; « bill » devient « projet de loi » ; « comité permanent » devient « commission permanente » ; « subside » devient « crédit », etc. Depuis lors aussi, la lecture du discours du lieutenant-gouverneur se déroule dans la salle de l'Assemblée nationale.

Le corps législatif du Québec est dépouillé « de tous ses oripeaux britanniques traditionnels »[180]. Le protocole parlementaire se réduit à sa plus simple expression. Dès lors, le Parlement québécois a une structure qui lui est propre et qui convient « mieux à la culture de la grande majorité de sa population »[181]. De toutes les législatures canadiennes, c'est au Québec que l'on trouve alors

178 C. BLAIS, G. GALLICHAN, F. LEMIEUX et J. SAINT-PIERRE, préc., note 2, p. 523 et 524.

179 Jean-Charles BONENFANT, « Réflexions sur la politique au Québec », dans *Le parlementarisme québécois*, 2e éd., Québec, Les Presses de l'Université du Québec, 1970, p. 9-28; Jean-Charles BONENFANT, *Procès-verbaux du Comité institué pour étudier l'opportunité d'amender le règlement de l'Assemblée législative du 12 février au 22 juillet 1964*, Fonds Jean-Charles Bonenfant, Université Laval, P120/4/1/5.

180 M. PAQUIN, préc., note 177, p. 340.

181 *Id.*, citant Jean-Charles BONENFANT, *Projet de travail pour le Comité chargé de la refonte des Règlements de l'Assemblée législative*, Fonds Jean-Charles Bonenfant, Université Laval, P120/4/1/5, 1967.

« le moins de formalisme »[182]. Notons une exception pour la masse (dont le Comité sur la refonte des règlements de l'Assemblée législative prônait la disparition en 1967): le règlement n'en fera plus mention, mais ce bâton d'apparat est encore et toujours conservé sur la table des greffiers par respect de la tradition[183].

D'autres recommandations du Comité de refonte des règlements sont mises en application, de manière temporaire, au début de chaque session à partir de 1969. Parmi les pratiques et usages britanniques abandonnés, il y a le discours du trône au Conseil législatif, le « bill » *pro forma* et l'adresse de remerciement[184]. L'abolition des appels des décisions du président date également de 1969[185]. De même, les déclarations ministérielles ainsi que la période des questions et réponses orales apparaissent officiellement à l'ordre du jour[186]. Et, depuis le 27 février 1969, la sanction des lois se fait au bureau du lieutenant-gouverneur.

Le travail de refonte de l'institution parlementaire se poursuit en 1970. Le rôle des commissions parlementaires est revu en profondeur. Ces « comités permanents », créés au début de chaque session depuis 1867, étaient tombés en désuétude, à l'exception du Comité des bills privés et du Comité des bills publics[187]. Après 1970, l'étude de certains projets de loi en « commission élue »

182 Jean-Noël LAVOIE, « Un nouveau règlement à l'Assemblée nationale du Québec », (1974) vol. 5, n° 1-2, *Bulletin de la Bibliothèque de la législature du Québec*, p. 1-28, p. 8.

183 *Id.*, p. 27.

184 De 1970 à 1972, les sessions sont ouvertes dans la salle de l'Assemblée nationale par le discours inaugural du lieutenant-gouverneur, mais l'essentiel du programme gouvernemental est plutôt contenu dans l'adresse en réponse au discours du trône faite par le premier ministre. Cette formule, qui dure jusqu'à la 3e session de la 29e législature en 1972, permet au premier ministre de prendre la parole en premier. L'adresse en réponse au discours du trône disparaît définitivement avec l'application du *Règlement de l'Assemblée nationale du Québec* de 1973. Fait à noter, si, dans le Règlement provisoire de 1972, il est indiqué que, après « le message de convocation du lieutenant-gouverneur », le chef du gouvernement « prononce ensuite le discours inaugural », il n'y a plus rien à cet effet dans le Règlement permanent de 1973: le discours du lieutenant-gouverneur est plutôt suivi d'un « débat sur le message inaugural ». Il n'y a pas d'ordre de priorité établie, de sorte que ce débat est amorcé par un député de l'opposition. Il en est ainsi de 1973 à 1976. Puis, en date du 23 décembre 1976, une modification apportée à l'article 22 du Règlement fait en sorte que, à l'ouverture d'une session, les députés prendront dès lors « connaissance de l'allocution d'ouverture du lieutenant-gouverneur et du message inaugural prononcé, au nom du gouvernement, par le premier ministre ».

185 JD, 26 février 1969, p. 9.

186 Après 1963, des questions orales pouvaient déjà être posées avec l'accord du gouvernement.

187 Quant au Comité des comptes publics, il avait été inactif après 1912 et de 1922 à 1924. Cependant, il avait marqué les mémoires lorsque Maurice Duplessis, alors chef de l'opposition, l'avait réuni, en 1936, pour examiner l'emploi, par le gouvernement, des crédits votés par la législature.

permet à de plus en plus de citoyens et d'organismes de témoigner devant les parlementaires. Vingt-cinq commissions sont alors créées et leur nouvelle nomenclature est calquée, pour la plupart, sur celle des ministères[188].

Après dix années d'étude, le *Règlement de l'Assemblée nationale du Québec* est adopté le 13 mars 1973[189]. Appelé communément « Code Lavoie », ce règlement avait d'abord été adopté comme règlement provisoire le 27 mars 1972. Le président Jean-Noël Lavoie précise que l'objet de l'adoption de ce règlement est « l'obtention d'un Parlement moderne et efficace permettant à la majorité de faire adopter sa législation, à l'opposition de s'exprimer en toute liberté et d'éveiller l'opinion publique et à tous les députés de remplir pleinement le rôle de législateur »[190].

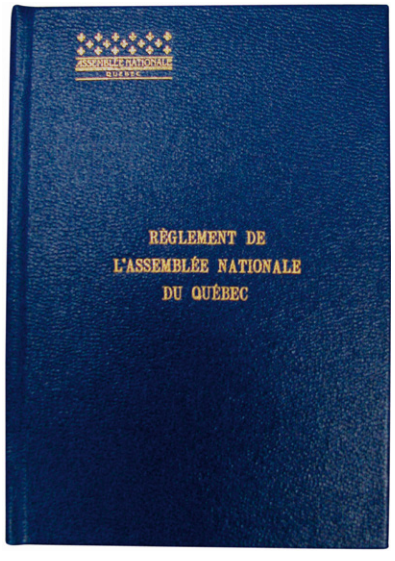

Après dix années d'études, le nouveau règlement de l'Assemblée nationale a été adopté en 1973, sous la présidence de Jean-Noël Lavoie, président de 1970 à 1976.

Le besoin d'alléger la procédure parlementaire s'exprime par la diminution du nombre d'articles, réduit à 179 et regroupé en 15 chapitres. Le Règlement limite notamment la durée des discours et des débats. Les commissions permanentes (ou commissions élues appropriées) pourront siéger pendant l'ajournement des travaux et même entre deux sessions[191]. Jean-Charles Bonenfant est l'un des principaux artisans de ce nouveau règlement[192]. Il résume le ton insufflé à cette réforme parlementaire: « La critique doit être permise mais l'État doit fonctionner »[193].

Sous la présidence de Clément Richard, en 1976, l'Assemblée applique l'article 32 du Règlement voulant qu'à l'ouverture d'une séance un moment de recueillement soit observé, remplaçant ainsi la prière, une coutume qui remontait au 6 décembre 1922. Le drapeau du Québec figure également

188 JD, 9 juin 1970, p. 8 et 9.

189 JD, 13 mars 1973, p. 4336.

190 *Règlement de l'Assemblée nationale du Québec*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1973, p. ii.

191 Depuis 1982, une disposition à ce sujet se trouve à l'article 13 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*: « Une commission ou une sous-commission peut siéger même lorsque l'Assemblée n'est pas en session. »

192 M. PAQUIN, préc., note 177, p. 336.

193 Jean-Charles BONENFANT, « Le vote des crédits », *L'Action*, 2 septembre 1972.

à la droite du fauteuil du président. Par ailleurs, l'année 1978 marque le début de la télédiffusion des débats et, pour améliorer la captation des images, le « Salon vert » est repeint en bleu.

En 1977, on assiste à la création du ministère d'État de la réforme électorale et parlementaire, laquelle est suivie, en avril 1979, de la formation d'un Comité sur la réforme parlementaire. Un rapport d'étape est déposé le 20 juin de la même année. Les jalons de cette réflexion s'articulent autour du principe de la « souveraineté populaire ». Cinq objectifs sont définis: 1) La réaffirmation de la souveraineté du Parlement en tant que pouvoir délégué par le peuple; 2) L'accroissement de l'indépendance du pouvoir législatif face au pouvoir exécutif; 3) Le parti-pris pour la transparence des activités politiques et le renforcement du contrôle populaire; 4) La revalorisation du rôle de député et la reconnaissance pratique attachée à cette fonction; 5) L'amélioration de l'efficacité de l'appareil législatif[194].

Les députés et les ministres font face à un dilemme. Si l'efficacité et le rendement plaident en faveur d'un gouvernement fort – qui s'appuie sur la solidarité ministérielle et sur la majorité parlementaire – en retour, le contrôle du pouvoir exécutif demeure une obligation et une nécessité pour tous les élus. L'autonomie, l'initiative et le contrôle apparaissent comme étant les principes de base pour en arriver à un meilleur équilibre dans le partage des pouvoirs. La revalorisation du rôle du député constitue un autre thème à la table des discussions.

1.6.2 LA *LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE* DE 1982 ET LA RÉFORME DE 1984

Le 18 décembre 1982, la *Loi sur l'Assemblée nationale*[195] est sanctionnée, remplaçant la *Loi sur la Législature*[196]. Un pouvoir de dérogation est accordé à l'Assemblée nationale, lui assurant une plus grande marge d'autonomie et d'initiative par rapport à l'administration gouvernementale[197]. Par cette loi, le Bureau de l'Assemblée nationale est institué pour contrôler et réglementer divers aspects administratifs de l'Assemblée. La création de ce conseil

194 « Rapport d'étape du Comité sur la réforme parlementaire, présenté à monsieur Robert Burns, ministre d'État à la réforme électorale et parlementaire, le 20 juin 1979 », dans Denis VAUGEOIS, *Réforme parlementaire. Recommandations et hypothèses*, Québec, Assemblée nationale, 1981, annexe 10, p. 2 et 3. Le Comité sur la réforme parlementaire est composé de Roland Dussault, François Gendron, Richard Guay, Gilles Michaud et d'Adrien Ouellet.

195 *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1.

196 *Loi sur la Législature*, RLRQ, c. L-1 (abrogée).

197 Le 17 juin 1980, dans un avant-projet de loi, la priorité a été de permettre à l'opposition de participer à la direction collégiale de l'Assemblée. Lettre de Denis Vaugeois à René Lévesque, Québec, 22 juillet 1981, p. 3.

d'administration garantit ainsi l'indépendance de l'Assemblée à l'égard du Conseil exécutif, puisqu'il remplace une commission de régie interne composée, depuis 1876, du président et de trois ministres[198].

Toujours en 1982, il est question de réforme parlementaire. D'aucuns reprochent alors au « Code Lavoie » de réduire l'importance politique de l'Assemblée nationale en limitant les débats importants dans son enceinte, voire d'avoir fait du Parlement, avec le concours des députés ministériels, une « Chambre d'enregistrement des lois ». L'objectif général de la nouvelle réforme annoncée consiste, en somme, à accroître l'autonomie de l'Assemblée envers le pouvoir exécutif.

Le 28 janvier 1982, Denis Vaugeois, à titre d'adjoint parlementaire au ministre délégué aux Affaires parlementaires, dépose son rapport. C'est le premier ministre René Lévesque qui lui avait personnellement confié ce mandat au moment de la formation de son cabinet, en 1981[199]. Le cœur de la démarche consiste à accroître l'influence sociale et politique de l'Assemblée nationale. Denis Vaugeois en arrive à la conclusion que c'est par « la fonction de contrôle que le Parlement peut le mieux jouer son rôle »[200]. L'essentiel des propositions repose sur un nouvel aménagement des commissions parlementaires. En octobre 1982, le gouvernement annonce que l'étude d'un projet de réforme parlementaire sera confiée à une sous-commission de l'Assemblée nationale[201].

Instituée en vertu d'un ordre de l'Assemblée adopté le 22 juin 1983 et modifié le 17 avril 1984, la Sous-commission de la réforme parlementaire se réunit à 13 reprises entre le 12 septembre 1983 et le 1er mars 1984 afin de rédiger un nouveau règlement. Le 13 mars 1984, l'Assemblée nationale adopte la première version de son règlement actuel, à titre provisoire[202]. Puis, la Sous-commission tient neuf séances de travail et, à terme, le nouveau Règlement devient permanent à compter du 16 avril 1985. Celui-ci comprend 6 titres, 19 chapitres et 319 articles.

---

198 « Commission de régie interne », dans *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 17 juillet 2014, en ligne: http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/commission-de-regie-interne.html.

199 Russell DUCASSE, « La mission de Denis Vaugeois: pour un meilleur gouvernement », *La Presse*, 6 juillet 1981. Vaugeois se trouve ainsi à compléter une réflexion qu'il avait entamée dès 1976 et déposée en deux versions: Denis VAUGEOIS, *Hypothèse de réforme parlementaire*, Québec, Assemblée nationale, 1977, 3 f. et 11 f.

200 Denis VAUGEOIS, *L'Assemblée nationale en devenir: pour un meilleur équilibre de nos institutions*, Québec, 1982, p. 66 et 67.

201 Louis FALARDEAU, « Bertrand propose de profondes modifications au fonctionnement de l'Assemblée nationale », *La Presse*, 20 octobre 1982 p. 8. Après quoi, le « Rapport Vaugeois-French » est déposé: Denis VAUGEOIS, *Le contrôle parlementaire de la législation déléguée: rapport de la Commission d'étude sur le contrôle parlementaire de la législation déléguée*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1983.

202 JD, 13 mars 1984, p. 5098.

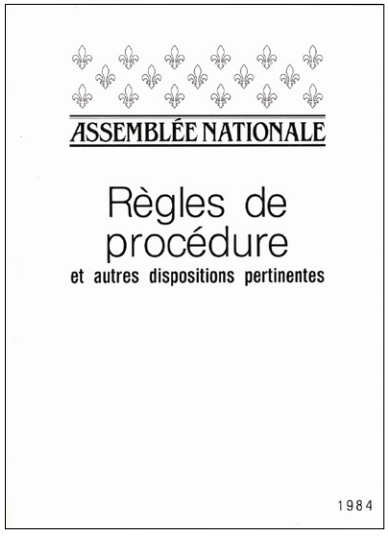

Sous la présidence de Richard Guay, le *Règlement de l'Assemblée nationale* entre en vigueur à titre provisoire en 1984 et de manière permanente en 1985.

Il s'agit d'une réforme majeure de la procédure parlementaire qui, selon le président Richard Guay, permet de « rehausser le rôle du Parlement en fournissant aux députés des moyens nouveaux d'assumer efficacement leurs importantes fonctions parlementaires. De manière à mieux consacrer le principe de la séparation des pouvoirs législatif et exécutif, poursuit-il, la réforme privilégie la fonction de "contrôle" par l'Assemblée, tant des dépenses publiques que des actes du gouvernement et de l'administration »[203].

En l'occurrence, le fonctionnement des travaux en commission parlementaire est modernisé. Dès lors, les députés ont la possibilité d'examiner, de leur propre initiative, la réglementation, les engagements financiers, la gestion des organismes publics et toute autre matière d'intérêt public. Cette restructuration majeure du système des commissions parlementaires favorise un meilleur contrôle du pouvoir exécutif, de l'administration ainsi que des finances publiques et donne également une existence et une culture propres à chacune des commissions. Un autre élément novateur de la réforme parlementaire réside dans l'adoption d'un calendrier de travail à dates fixes[204]. Les grands principes de ce règlement modulent encore aujourd'hui les travaux de l'Assemblée nationale.

Depuis 1984, la réforme parlementaire est reconnue formellement comme étant un exercice continu. Selon ce *modus operandi*, la Sous-commission permanente de la réforme parlementaire est instituée. Dès 1986, un bilan préliminaire quant aux objectifs recherchés par le règlement de 1984, soit la revalorisation du rôle du député et de l'Assemblée, est présenté à la Commission de l'Assemblée

203 Richard GUAY (dir.), *Réforme parlementaire: projet du président de l'Assemblée nationale*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1983.

204 Par ailleurs, en 1978, le Règlement avait été modifié pour doter l'Assemblée d'un régime d'ajournement à dates fixes: dès lors, l'Assemblée ne pouvait plus siéger du 24 juin au 7 septembre ni du 22 décembre au 31 janvier. En dehors de ces périodes, elle pouvait se réunir tous les jours du lundi au vendredi, à compter de 10 h, jusqu'à ce qu'elle décide d'ajourner ses travaux. À partir de 1984, l'Assemblée ne siégera plus que trois jours par semaine, soit du mardi après-midi au jeudi soir, mais elle pourra décider de se réunir aussi le lundi: Louis MASSICOTTE, « Le calendrier parlementaire québécois », (1983) vol. 13, n° 2, *Bulletin de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale*, p. 55-74.

nationale[205]. On y salue les avancées liées à la modification du rôle, de la structure, de la composition et du mandat des commissions parlementaires: en contrepartie, il apparaît que « l'absence de discussion ouverte sur la question des lignes de parti et la responsabilité ministérielle constitue l'une des faiblesses de la réforme de 1984 »[206].

La Sous-commission de la réforme parlementaire se réunit à nouveau le 18 juin 1991 pour tenir une séance de travail d'organisation générale. En 1994, il s'ensuit un exercice voué à la réalisation d'un bilan approfondi sur les effets de la réforme de 1984 sur les commissions parlementaires. On y relève que les commissions se sont peu prévalues de leur pouvoir de créer des mandats d'initiative et qu'elles n'ont pas respecté l'obligation d'entendre au moins un organisme public par année[207].

Un nouveau processus de réforme, s'appuyant sur les acquis de 1984, est mis en branle en 1996. Des modifications provisoires adoptées en 1997 relativement à l'horaire et à l'organisation des commissions deviennent permanentes en 1998. Une nouvelle commission voit le jour, la Commission de l'administration publique, dont la mission consiste à veiller à ce que les fonds publics soient utilisés de façon efficace et efficiente par les ministères et les organismes.

Après quoi, la Commission de l'Assemblée nationale elle-même, et non la Sous-commission, consacre six séances à l'étude d'une proposition de réforme parlementaire. Celle-ci, regroupant 11 thèmes, est déposée le 8 avril 1998 par le président Jean-Pierre Charbonneau. Un train de mesures est proposé. Tablant sur le fait que la pétition constitue l'un « des seuls moyens dont dispose la population pour s'adresser directement à l'Assemblée », on suggère de faire disparaître certaines exigences liées à leur présentation et on souhaite ajouter l'obligation du gouvernement d'y répondre[208]. On veut aussi baliser la motion de suspension des règles de procédure à l'examen d'un seul projet de loi à la fois. La visée globale consiste à assurer « un meilleur équilibre entre l'efficacité gouvernementale et le contrôle parlementaires des mesures législatives proposées par le gouvernement »[209].

---

205 Jean-François DUCHAÎNE, *La réforme parlementaire, deux ans après*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1986, 84 f.

206 *Id.*, p. VII.

207 *La réforme parlementaire 10 ans après: les impacts de la réforme de 1984 sur les commissions parlementaires*, Québec, Secrétariat des commissions, 1995.

208 Jean-Pierre CHARBONNEAU (dir.), *Réforme parlementaire présentée par le Président de l'Assemblée nationale*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1998, thème 3, p. 3 et 4.

209 *Id.*, thème 7, p. 3.

L'année suivante, le 2 mars 1999, l'Assemblée met à l'essai, pour la première fois, des règles de procédure concernant le premier thème, soit l'élection du président au scrutin secret. Le même jour, une modification apportée à la *Loi sur l'Assemblée nationale* permet l'élection d'un troisième vice-président choisi parmi les députés formant l'opposition officielle.

Un comité de réflexion sur le travail des commissions est mandaté en décembre 1999[210]. Ce comité, présidé par le vice-président de l'Assemblée Claude Pinard et par trois présidents de commissions permanentes, Monique Gagnon-Tremblay, Matthias Rioux et Sylvain Simard, mène un exercice critique ayant pour objet de revitaliser le travail en commission. Le « rapport Pinard » souligne les progrès importants réalisés quant au nombre de mandats d'initiative et de mandats de surveillance d'organismes; il déplore cependant le manque d'autonomie réelle dans la gouvernance des travaux de la plupart des commissions et plaide en faveur d'un meilleur contrôle parlementaire. S'y trouve aussi la proposition de réduire le nombre de ministres en commission, idée déjà évoquée par le Secrétariat des commissions en 1995 et par Jean-François Duchaîne, alors conseiller du leader du gouvernement, en 1986.

Le 6 décembre 2001, l'Assemblée adopte d'autres règles temporaires relatives à deux des thèmes abordés dans le projet de réforme de 1998, soit la présentation et le suivi des pétitions ainsi que l'introduction d'une nouvelle procédure d'exception plus contraignante pour le gouvernement. Ces modifications temporaires restent en vigueur jusqu'à la fin de la 36e législature.

Dans son discours d'ouverture de la 37e législature, le 4 juin 2003, le premier ministre Jean Charest confie au leader du gouvernement, Jacques P. Dupuis, le mandat de présenter un plan global de réforme parlementaire. Ainsi, 140 propositions de changement sont déposées à l'Assemblée, le 10 juin 2004. Cet ensemble s'articule autour de quatre objectifs: une participation accrue des citoyens à la vie parlementaire; une valorisation du rôle des députés; une modernisation du fonctionnement de l'Assemblée nationale, et une redéfinition des rapports entre les pouvoirs législatif et exécutif[211]. En outre, la question d'assouplir la discipline de parti, l'introduction du vote électronique, la nomination d'un commissaire à l'éthique (fonction qui sera créée en 2010) et l'exclusion des ministres comme membres des commissions parlementaires lors de l'étude détaillée des projets de loi figurent dans ce plan. Faisant écho au « rapport

210 *De la nécessité du contrôle parlementaire: document de réflexion: pour des commissions parlementaires stimulantes et performantes*, Québec, Secrétariat des commissions, 2000.

211 *La réforme parlementaire: briller parmi les meilleurs: cahier des propositions en bref*, Gouvernement du Québec, 2004.

Pinard », le ministre délégué à la Réforme des institutions démocratiques reconnaît que les changements apportés aux commissions, vingt ans auparavant par le règlement de 1984, n'ont pas été à la hauteur des résultats escomptés[212].

À la séance suivante, le président Michel Bissonnet dépose un projet de réforme sous forme de règlement annoté[213]. Celui-ci s'arrime au projet de réforme de 1998 de même qu'au « rapport Pinard ». Plusieurs propositions visent à donner « plus d'autonomie et d'initiative aux députés, afin de leur permettre d'exercer de façon plus libre leurs rôles de législateur et de contrôleur sans se sentir constamment limités par les contraintes de la "ligne de parti" ». D'autres mesures visent à protéger, voire accroître dans certains cas, le droit de parole des députés. En ce qui a trait au processus législatif, on plaide en faveur d'une réduction considérable du nombre de ministres en commission[214].

Entre le 25 novembre 2004 et le 17 mai 2006, la Sous-commission de la réforme parlementaire se réunit à sept reprises afin d'étudier ces diverses propositions. Au cours de sa séance du 24 novembre 2004, il est convenu de former un comité technique dont le mandat consiste à la soutenir dans ses réflexions. Composé du secrétaire général de l'Assemblée nationale, ainsi que des représentants des leaders parlementaires et des députés indépendants, le comité technique poursuit ses travaux au-delà de la 37e législature.

Durant la 38e législature, en novembre 2007, un autre projet de réforme est déposé par le nouveau leader du gouvernement, Jean-Marc Fournier. Parmi les énoncés, la conciliation travail-famille apparaît comme argument supplémentaire afin de modifier le calendrier des travaux de l'Assemblée[215]. Au début de la 39e législature, les propositions du comité technique sont soumises à l'attention des leaders et des députés indépendants. Peu à peu, des consensus se dégagent et se concluent par le dépôt, le 21 avril 2009, par Jacques P. Dupuis, de retour comme leader du gouvernement, d'un autre projet de règlement, qui est alors adopté par l'Assemblée à l'unanimité. Cette réforme s'inscrit dans la même lignée que la précédente et comprend quatre grands objectifs: favoriser l'autonomie et l'initiative des députés; accroître l'efficacité de leur travail; réaffirmer l'équilibre démocratique dans les délibérations parlementaires et rapprocher l'Assemblée des citoyens.

212 *Id.*, p. 7, 27 et 29.

213 *Réforme parlementaire: document de travail*, Québec, Assemblée nationale, 2004.

214 *Id.*, p. 3, 4 et 15.

215 Jean-Marc FOURNIER (dir.), *Propositions du leader du gouvernement et ministre de la Réforme parlementaire*, Québec, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information, 2007.

1.6.3 LA PRATIQUE PARLEMENTAIRE AUJOURD'HUI

La présente édition de ce volume de doctrine parlementaire présente les nouvelles décisions rendues par la présidence et les présidents de commission depuis 2012. L'élection d'un second gouvernement minoritaire en 2012 – le premier datant de 2007 – et l'adoption, en 2013, du projet de loi sur les élections à date fixe constituent d'autres faits saillants de nos annales parlementaires. Notons, dans un autre registre, la fin des applaudissements, depuis 2015, lors de la période des questions et réponses orales.

Un fait demeure. Parce que l'Assemblée nationale est une institution en congruence avec son temps, il en résulte d'emblée que la réforme parlementaire s'inscrit dans une perspective d'évolution constante[216]. Dans un régime démocratique, il est sain que les députés posent un regard critique sur leurs pratiques en vue de les améliorer.

C'est dans cette perspective que le leader du gouvernement, Simon Jolin-Barrette, dépose, le 20 février 2020, son *Cahier de propositions*[217]. Celles-ci s'articulent autour de quatre objectifs: favoriser une meilleure collaboration; renforcer la transparence et la reddition de comptes; rendre le Parlement plus efficace et plus à l'écoute, et moderniser l'Assemblée nationale.

Le 26 mai 2020, c'est au tour du président François Paradis de déposer un projet de réforme intitulé *Une Assemblée nationale dynamique, moderne et à l'écoute*[218]. Quatre grands objectifs orientent encore une fois la réflexion: établir de meilleurs processus de contrôle et de reddition de comptes; favoriser une meilleure planification et une meilleure organisation des travaux parlementaires; poursuivre l'intégration des technologies au travail parlementaire, et faire une plus grande place aux citoyens dans le cadre du travail parlementaire.

> **LE PARLEMENT EN TEMPS DE PANDÉMIE**
>
> *Tout comme dans la société en général, la pandémie de la COVID-19 a eu d'importantes répercussions sur la vie parlementaire québécoise. Le mardi, 17 mars 2020, d'un commun accord, les députés adoptent un ordre spécial[219] afin d'entériner la convocation de l'Assemblée en séance ordinaire ce jour même à compter de 9 h exceptionnellement. L'ordre spécial prévoit aussi que l'Assemblée ne procède qu'aux affaires du jour*

216 C. BLAIS, préc., note 17, p. 392.

217 Simon JOLIN-BARRETTE (dir.), *Réforme parlementaire - Cahier de propositions*, Québec, Gouvernement du Québec, 2020.

218 François PARADIS (dir.), *Une Assemblée nationale dynamique, moderne et à l'écoute. Proposition de réforme parlementaire du président de l'Assemblée nationale*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 2020.

219 P.-V., 17 mars 2020, p. 1869-1875. Voir la section 16.2, « L'ordre spécial », du chapitre 16, « Les voies procédurales d'exception ».

prévues à la motion, dont l'adoption de cinq projets de loi — incluant un projet de loi de crédits supplémentaires pour l'année financière se terminant le 31 mars 2020 — et de la politique budgétaire du gouvernement. Puis, les travaux de l'Assemblée sont ajournés jusqu'au 21 avril afin de respecter les consignes en matière de santé publique et d'assurer la présence des députés dans leur circonscription[220]*. Durant les semaines qui suivent, le premier ministre du Québec s'entretient régulièrement, en privé, avec les chefs des groupes parlementaires d'opposition.*

Compte tenu de l'évolution de la situation, le 16 avril, les leaders s'entendent pour prolonger l'ajournement jusqu'au 5 mai. La veille de cette échéance, le 4 mai, une autre entente est conclue pour reporter à la mi-mai la reprise des travaux de l'Assemblée. Au cours de cette prolongation, les groupes parlementaires d'opposition et les députés indépendants conviennent d'un cadre parlementaire pour pouvoir néanmoins interpeller le gouvernement à propos de cette crise sanitaire: conformément à l'entente du 16 avril, quatre commissions sectorielles se réunissent, de manière virtuelle, à compter du 24 avril. Selon l'entente du 4 mai, des audiences virtuelles en commission parlementaire se poursuivent jusqu'au 22 mai. Au total, c'est 14 séances de reddition de comptes virtuelles qui ont lieu pendant cette période[221]*. Ces séances, qui permettent notamment aux députés de l'opposition d'échanger avec différents ministres au sujet de la pandémie de la COVID-19, sont télévisées et diffusées en direct sur le site Web de l'Assemblée nationale.*

Avec la reprise graduelle des activités dans la société, les députés siègent de nouveau au Parlement le 13 mai afin, entre autres, de ratifier officiellement les ententes du 16 avril et du 4 mai au moyen d'un ordre spécial[222] *ayant préséance sur toute disposition incompatible du Règlement. S'ensuivent exceptionnellement deux périodes de questions et de réponses orales consécutives cette même journée. Au terme de la séance, l'Assemblée ajourne ses travaux jusqu'au 26 mai, date à laquelle les travaux reprennent pour une période de trois semaines, soit une de travaux réguliers et deux de travaux intensifs*[223]*.*

Pendant ces trois semaines, conformément à l'ordre spécial qu'ils ont adopté, les parlementaires étudient et adoptent trois projets de loi d'intérêt privé et un certain nombre d'autres projets de loi publics, en plus de tenir

220 Il y a un précédent dans l'histoire parlementaire: le 10 novembre 1852, l'Assemblée législative de la province du Canada ajourne ses travaux jusqu'au 14 février 1853 en raison de l'épidémie de choléra qui s'est déclarée à Québec.

221 P.-V., 26 mai 2020, p. 1924-1926. Lors de ces séances de reddition de comptes virtuelles, seul le député qui préside la commission et le personnel administratif de celle-ci sont présents physiquement dans la salle de commission.

222 P.-V., 13 mai 2020, p. 1882-1903.

223 Voir la section 6.3.1, « Les séances ordinaires », du chapitre 6, « La législature, les sessions et les séances ».

un débat sur une affaire inscrite par les députés de l'opposition et une interpellation. L'Assemblée complète aussi le processus budgétaire pour l'année financière 2020-2021 en adoptant le projet de loi 62, Loi n° 2 sur les crédits, 2020-2021[224]*, de même que le projet de loi 63,* Loi n° 3 sur les crédits, 2020-2021[225]*, alors que toutes les étapes procédurales précédentes relatives à ces projets de loi sont réputées être complétées*[226]*. L'étude des crédits de l'Assemblée a également lieu en commission plénière*[227]*.*

L'ordre spécial du 13 mai 2020 prévoit certaines dispositions afin de respecter les recommandations de la Santé publique, dont la distanciation physique de deux mètres: l'Assemblée siège donc avec un nombre réduit de députés au Salon bleu, soit un maximum de 37 parlementaires[228]*. En Chambre, les votes à main levée et par appel nominal sont remplacés par une procédure de vote enregistré selon laquelle le leader, le leader adjoint ou un député préalablement identifié par l'un d'eux vote par procuration pour l'ensemble des membres de son groupe parlementaire. De plus, pour les différents projets de loi indiqués à la motion, à chaque étape du processus législatif, le leader du gouvernement est autorisé, en l'absence des députés indépendants, à voter par procuration en leur nom, selon leurs instructions.*

---

224 Ce projet de loi prévoit l'adoption d'un deuxième quart des crédits pour l'année 2020-2021, un premier projet de loi de crédits provisoires, soit le projet de loi 57, *Loi n° 1 sur les crédits, 2020-2021*, ayant été adopté le 17 mars 2020 avant que les travaux parlementaires ne soient ajournés en raison de la pandémie.

225 Ce projet de loi est le projet de loi de crédits annuels.

226 Bien que les crédits budgétaires pour l'année 2020-2021 sont considérés avoir été étudiés et adoptés, afin de permettre aux groupes d'opposition d'interroger le gouvernement sur ceux-ci, les commissions permanentes se voient confier le mandat de les étudier, sans toutefois devoir les adopter, pour une durée de cent heures allouées uniquement aux échanges entre les députés de l'opposition et les différents ministres. Cette étude a eu lieu au cours du mois d'août 2020 (P.-V., 15 septembre 2020, p. 2159 et 2160).

227 P.-V., 4 juin 2020, p. 2039 et 2040.

228 En plus du président de l'Assemblée, on compte: au plus 20 députés du groupe parlementaire formant le gouvernement; au plus 8 députés du groupe parlementaire formant l'opposition officielle; au plus 3 députés du deuxième groupe d'opposition; au plus 3 députés du troisième groupe d'opposition; au plus 2 députés indépendants. Durant les périodes des questions et réponses orales, cette répartition est modifiée afin de permettre à 10 députés du groupe parlementaire formant l'opposition officielle, à 4 députés du deuxième groupe d'opposition et à 4 députés du troisième groupe d'opposition d'être présents, le nombre de députés ministériels étant réduit d'autant. Plusieurs pupitres sont retirés du Salon bleu ou déplacés afin de respecter les consignes de distanciation physique et les députés cessent d'occuper les places qui leur sont habituellement attitrées individuellement, des sièges étant identifiés pour chacun des groupes parlementaires et des députés indépendants. Avec les greffiers et d'autres employés, le nombre de personnes en Chambre sera un peu supérieur à 40. Aucun page étudiant n'y est cependant présent. En outre, seul le dépôt de documents électroniques est accepté. De plus, une procédure de désinfection entre chaque changement de président au fauteuil, de députés aux pupitres ou de greffiers à la table est mise en place.

Pendant la période estivale, les groupes parlementaires négocient une nouvelle entente qui est ratifiée par l'adoption d'un ordre spécial à la reprise des travaux, le 15 septembre 2020[229]*. Ce dernier reconduit essentiellement, dans ses grandes lignes, les termes du précédent ordre spécial quant au nombre de députés pouvant simultanément siéger au Salon bleu et à la procédure de vote enregistré, incluant la possibilité pour le leader du gouvernement d'enregistrer, en leur absence et selon leurs instructions, le vote des députés indépendants sur une étape de l'étude d'un projet de loi. La procédure de vote enregistré est cependant modifiée afin de prévoir un mécanisme de suspension des travaux lorsqu'au moment d'une mise aux voix, un groupe parlementaire n'est pas représenté à l'Assemblée. Une procédure de vote par procuration pour le groupe parlementaire formant le gouvernement et le groupe parlementaire formant l'opposition officielle est également instaurée pour certaines séances de commissions parlementaires se déroulant dans des salles qui ne permettent pas à tous les membres de la commission d'être présents. Pour deux salles de commission particulières, il est aussi convenu qu'une commission peut y tenir une même séance simultanément en ayant recours aux moyens technologiques requis. Enfin, des règles particulières pour soulever le défaut de quorum en Chambre au cours du débat sur une affaire inscrite par les députés de l'opposition sont établies*[230]*.*

L'ordre spécial du 15 septembre, qui s'applique jusqu'au 9 octobre, est encore reconduit par l'adoption d'un nouveau, le 20 octobre, au retour d'une semaine de travaux en circonscription[231]*. Quelques modifications mineures comparativement au précédent sont apportées. Par exemple, les débats de fin de séance pouvant avoir lieu le jeudi à 18 h sont devancés à 13 h. On précise aussi que les ministres participent à la période des questions et réponses orales en deux groupes, l'un étant présent lors des séances du mardi et du jeudi, l'autre lors des séances du mercredi et, en période de travaux intensifs, du vendredi. Pour ce qui est des commissions parlementaires, on prévoit notamment que, dès lors, dans la mesure où la salle dans laquelle la commission doit tenir séance dispose de la technologie nécessaire à cette fin, tous les témoins sont entendus par visioconférence, à moins que la commission en décide autrement, à la demande d'un témoin. Cet ordre spécial s'applique pour le reste de la période de travaux, qui prend fin le 11 décembre 2020.*

229 P.-V., 15 septembre 2020, p. 2145-2150.

230 Le défaut de quorum ne peut être soulevé, sauf si: pour une motion présentée par l'opposition officielle, moins de cinq députés de ce groupe sont présents en Chambre; pour une motion présentée par le deuxième groupe d'opposition, moins de deux députés de ce groupe sont présents en Chambre; pour une motion présentée par le troisième groupe d'opposition, moins de deux députés de ce groupe sont présents en Chambre; pour une motion présentée par un député indépendant, moins de deux députés d'opposition sont présents en Chambre.

231 P.-V., 20 octobre 2020, p. 2439-2445.

L'avenir dira ce que les députés de l'Assemblée nationale retiendront à l'issue de ce nouvel exercice. À tout prendre, il ressort que la réforme parlementaire évolue constamment au sein des parlements de type britannique. Cette dimension importe. Si la formule parlementaire traverse les époques, c'est justement parce qu'elle a pour propriété d'être flexible.

Le parlementarisme québécois est le fruit d'une expérience séculaire. Sous le Régime français, la formule parlementaire n'existe pas. Il y a bien des syndics élus pour faire valoir les intérêts de leurs commettants, mais l'administration coloniale ne partage aucunement le pouvoir de faire les lois avec ces représentants. C'est dire que notre histoire parlementaire se subdivise en trois grandes périodes, depuis l'instauration d'un gouvernement civil britannique, en 1764, jusqu'à aujourd'hui.

De 1764 à 1841, sous l'Ancien Régime, la pratique parlementaire se situe dans un contexte politique où le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif s'exercent dans des sphères séparées. À compter de 1792 (et plus encore au tournant du XIX^{e} siècle), ces deux pouvoirs s'affrontent lorsque les députés revendiquent des privilèges pour faire contrepoids aux prérogatives royales dont jouissent les agents du gouvernement colonial. De 1841 à 1968, de l'Union jusqu'à l'abolition du Conseil législatif du Québec, à l'ère du gouvernement responsable et du bicamérisme, la séparation souple des pouvoirs législatif et exécutif fait lentement glisser le contrôle des travaux du Parlement du côté des députés ministériels. De 1968 à nos jours, dans un contexte contemporain où les domaines d'interventions de l'État sont de plus en plus vastes et complexes, et où le contexte de la modernité appelle une prise de décision rapide, la nécessaire évolution de la pratique parlementaire s'inscrit dans une recherche constante d'un meilleur équilibre entre l'efficience du gouvernement et le contrôle de ses actions par les députés.

Les changements qui se sont opérés durant ces trois périodes charnières se sont réalisés selon le même cadre, les mêmes conventions et le maintien de traditions vouées à la libre expression de la démocratie. Cet état de fait est d'ailleurs ce qui permet d'assurer une continuité dans la pratique parlementaire à travers les âges[232].

Au Québec, les assises du parlementarisme remontent donc à 1764, celles de la démocratie parlementaire à 1792, celle du gouvernement responsable à 1841, mais cette pratique a su répondre, s'adapter et évoluer au gré des circonstances politiques contemporaines. En un sens, l'Assemblée nationale est aujourd'hui à l'image de l'hôtel du Parlement: une institution moderne évoluant dans un écrin plus que centenaire.

232 A. BEAULIEU, préc., note 159, p. 3.

ANNEXE I DIAGRAMMES DE LA GOUVERNANCE

LE POUVOIR POLITIQUE AU CANADA (1612-1627)

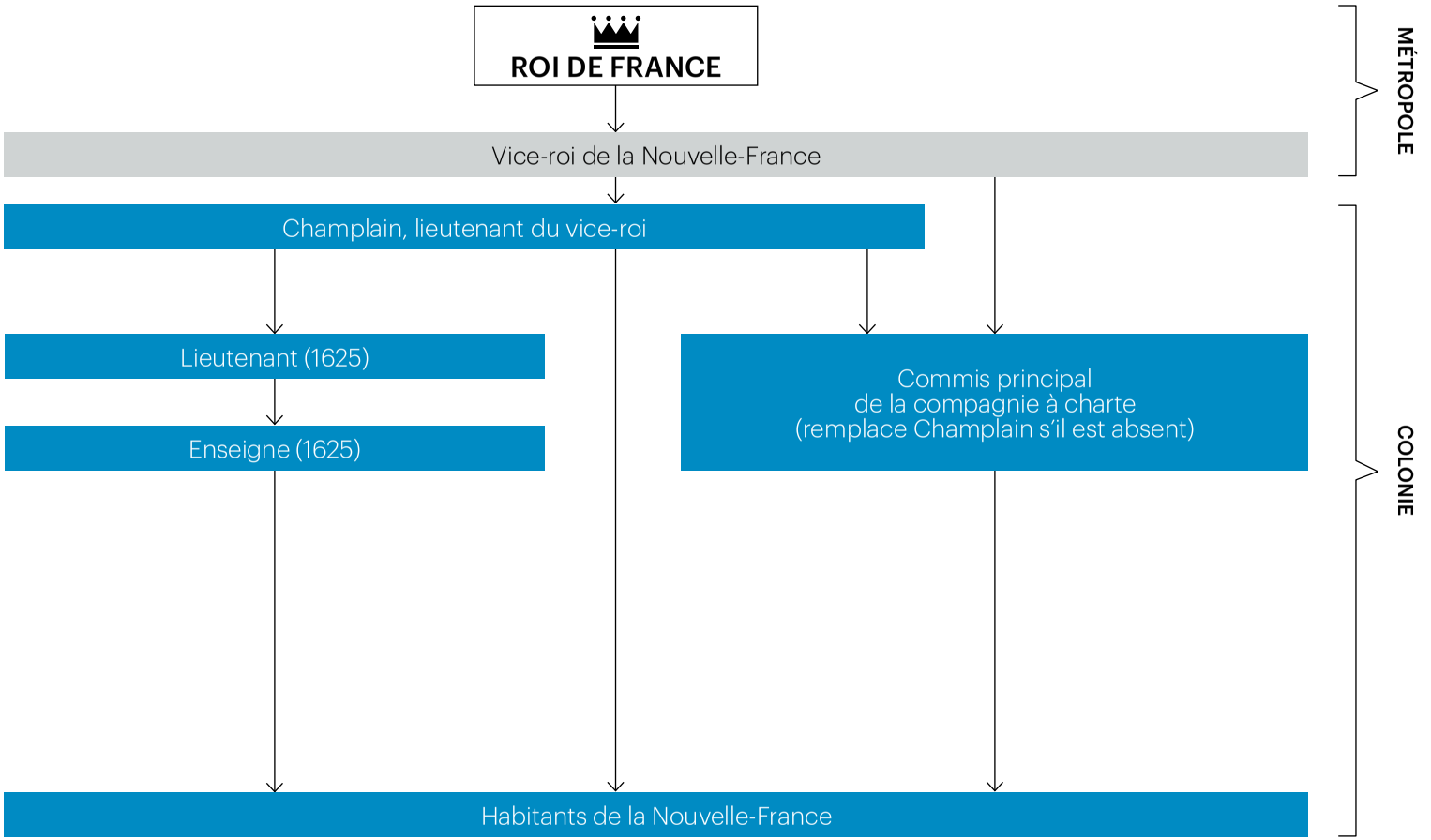

Produit par Christian Blais, historien à l'Assemblée nationale du Québec

LE POUVOIR POLITIQUE AU CANADA (1627-1647)

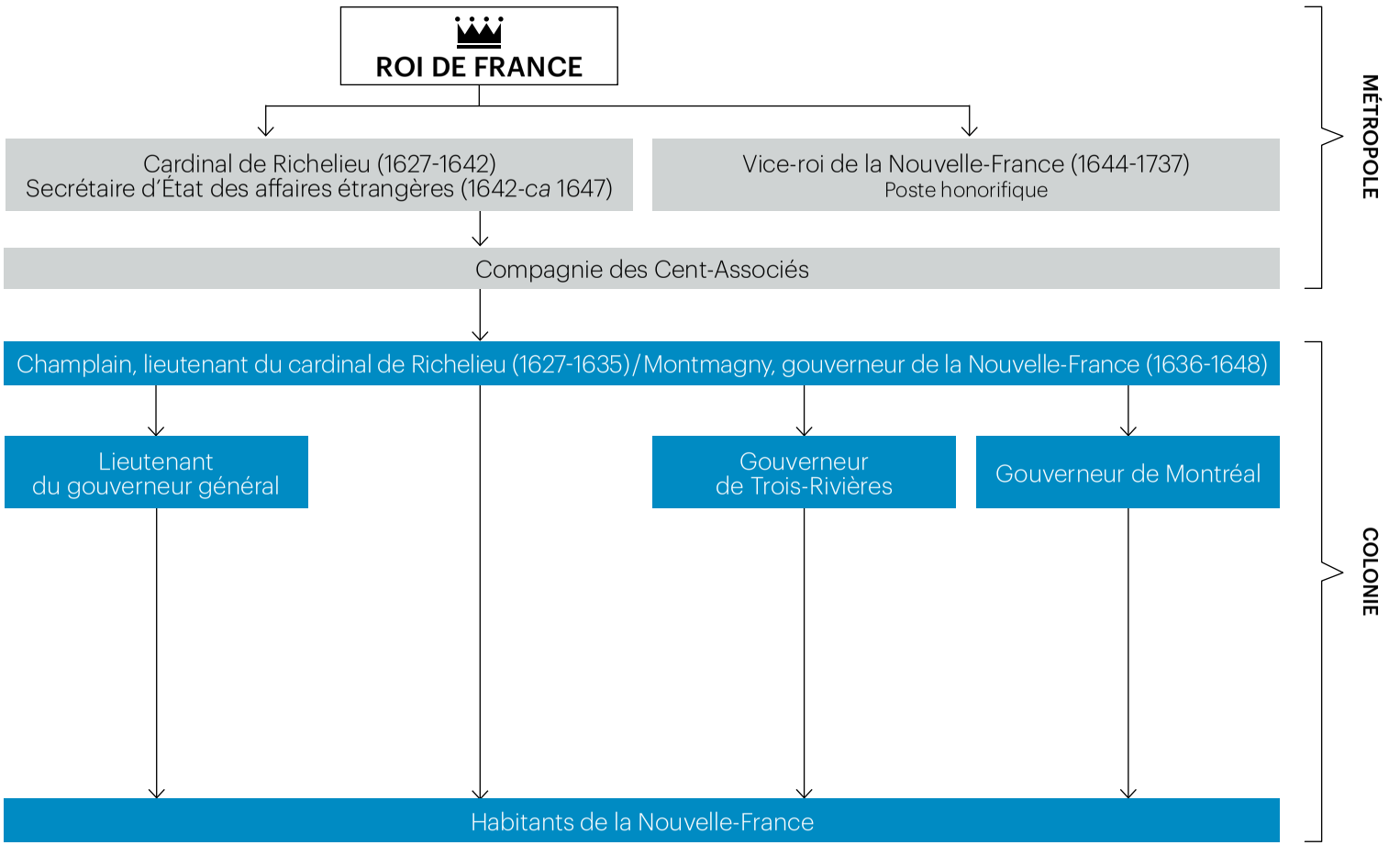

Produit par Christian Blais, historien à l'Assemblée nationale du Québec

LE POUVOIR POLITIQUE AU CANADA (1647-1662)

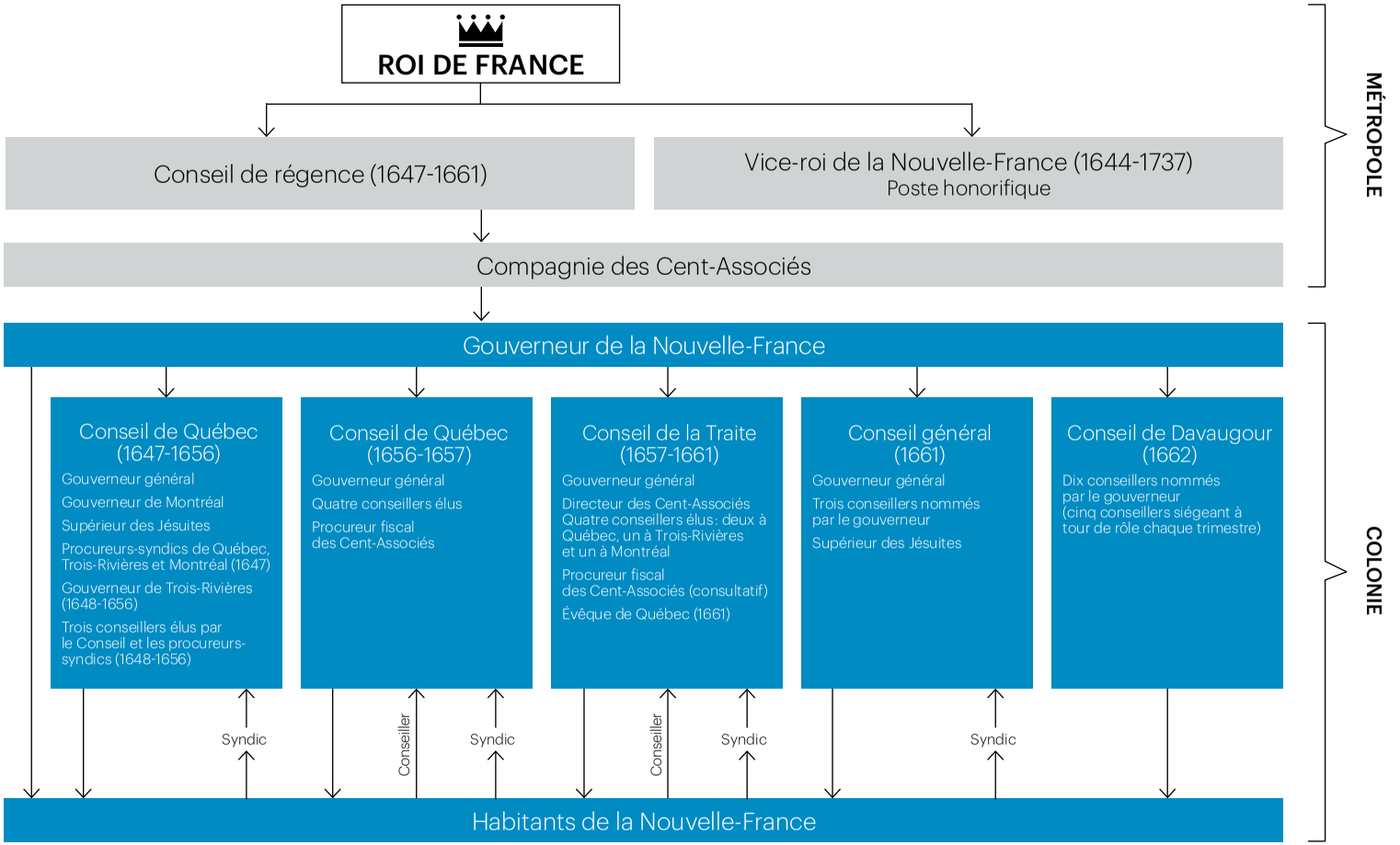

Produit par Christian Blais, historien à l'Assemblée nationale du Québec

LE POUVOIR POLITIQUE AU CANADA (1663-1665)

Produit par Christian Blais, historien à l'Assemblée nationale du Québec

LE POUVOIR POLITIQUE AU CANADA (1665-1760)

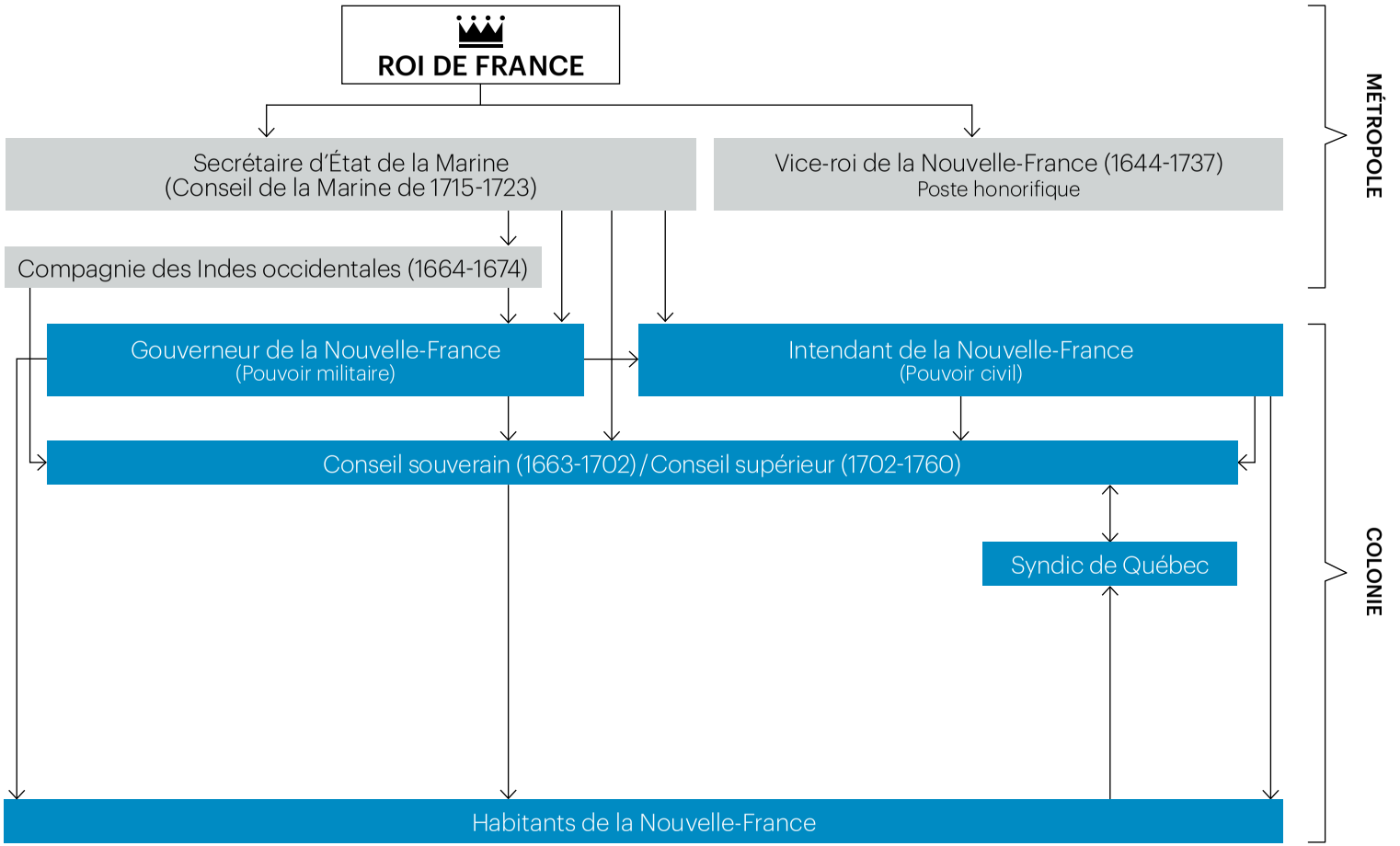

Produit par Christian Blais, historien à l'Assemblée nationale du Québec

LE POUVOIR POLITIQUE AU CANADA (1759-1764)

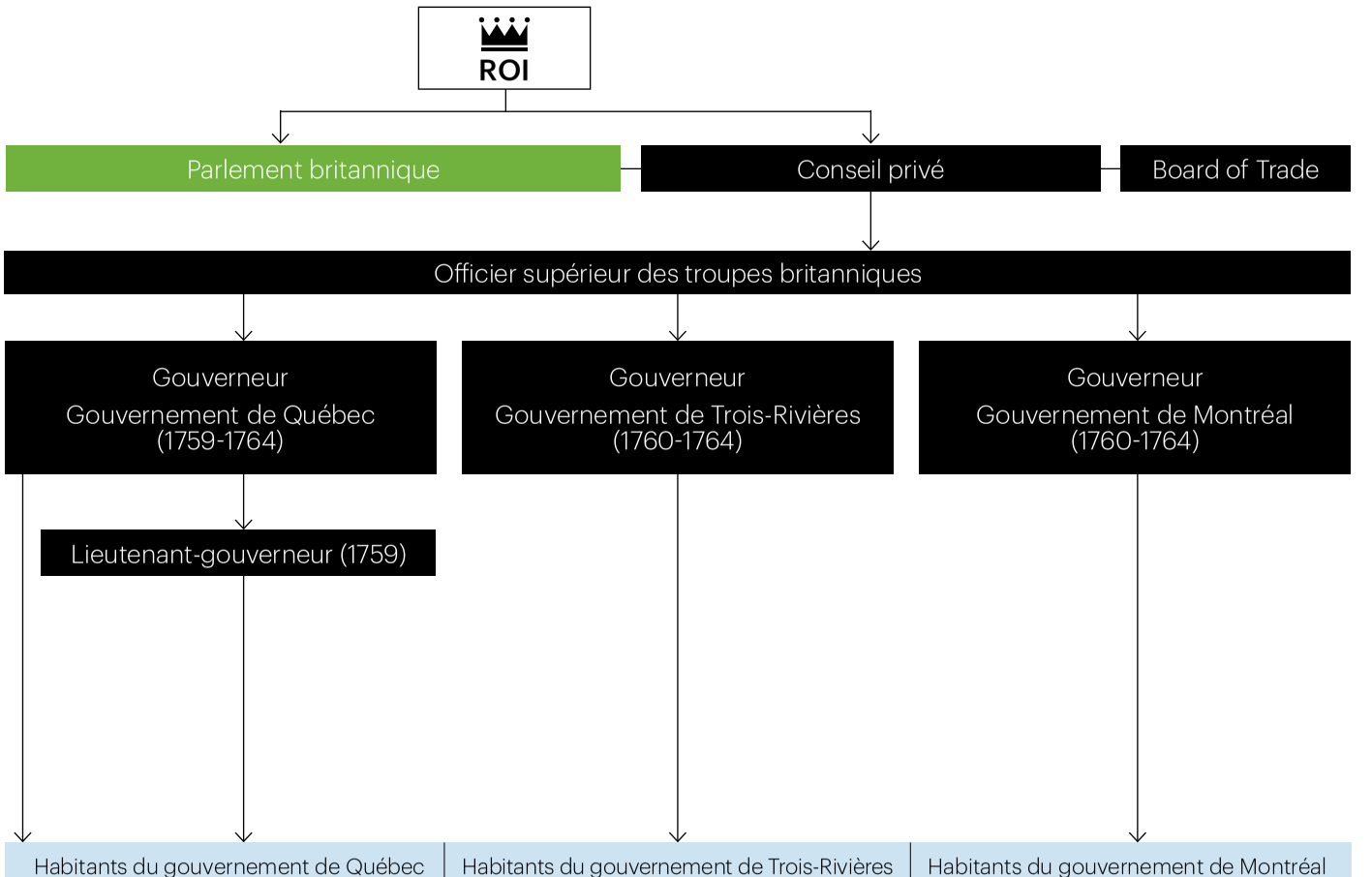

Produit par Christian Blais, historien à l'Assemblée nationale du Québec

LE POUVOIR POLITIQUE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC (1764-1775)

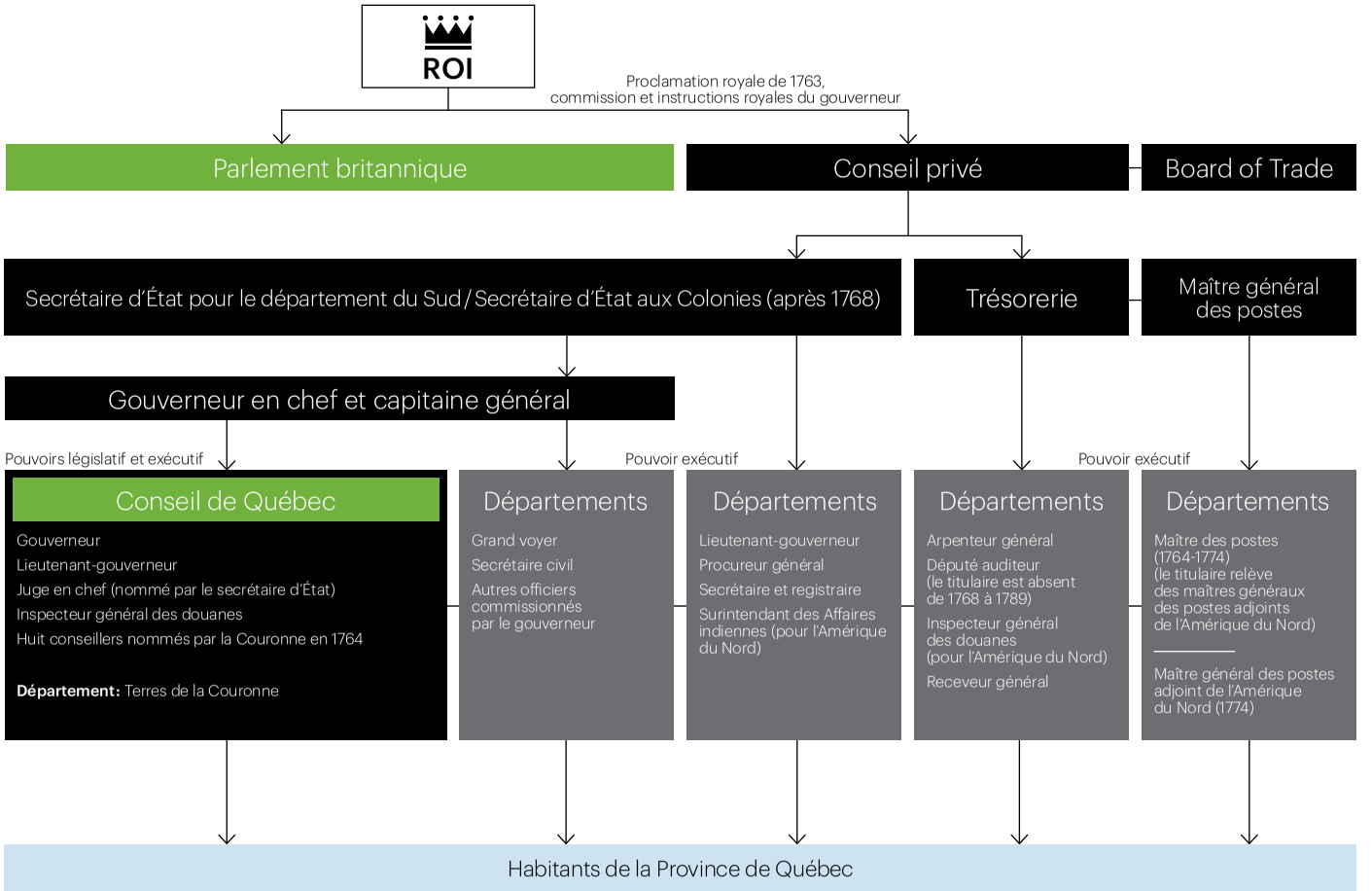

Produit par Christian Blais, historien à l'Assemblée nationale du Québec

LE POUVOIR POLITIQUE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC (1775-1792)

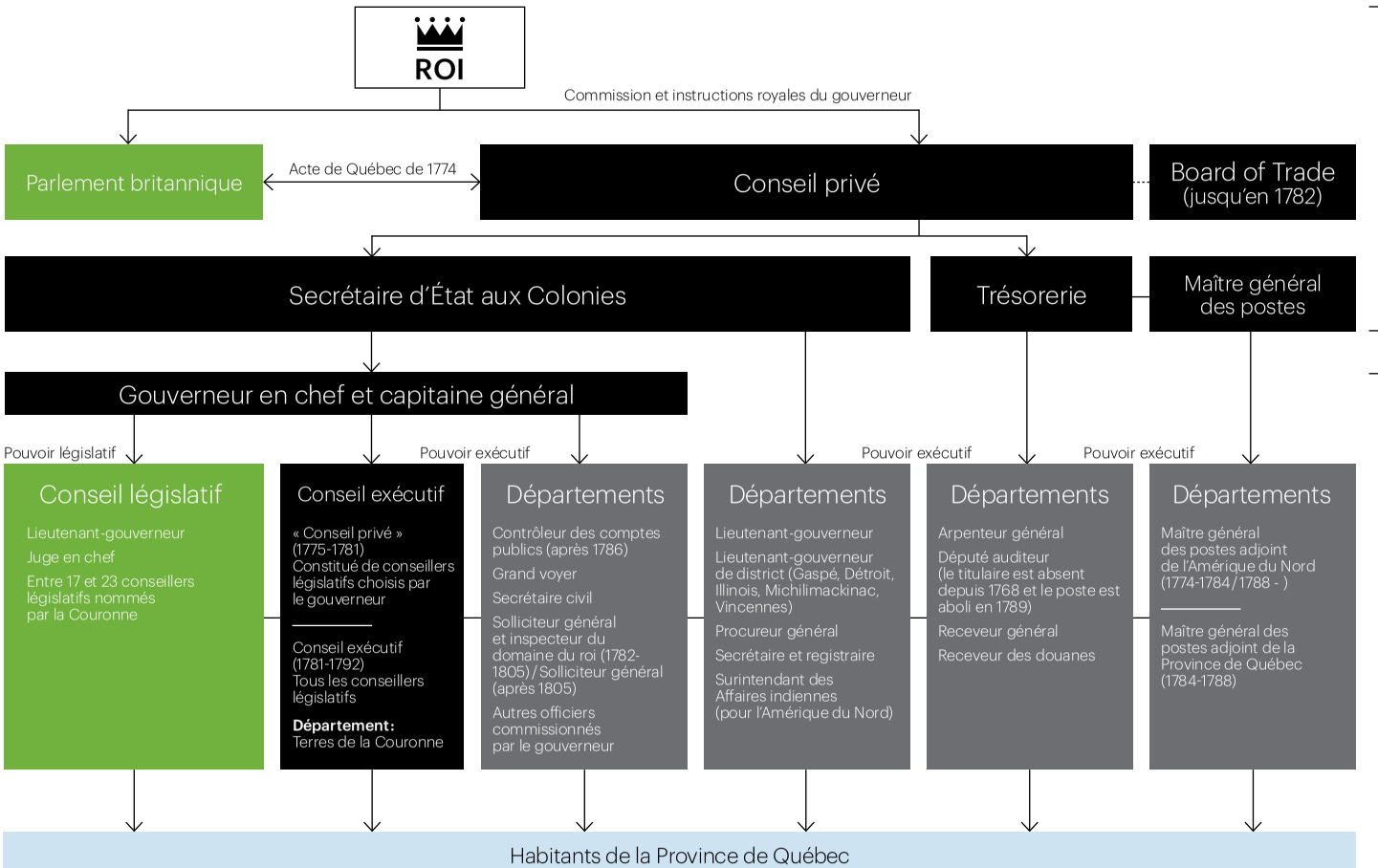

Produit par Christian Blais, historien à l'Assemblée nationale du Québec

LE POUVOIR POLITIQUE AU BAS-CANADA (1792-1838)[233]

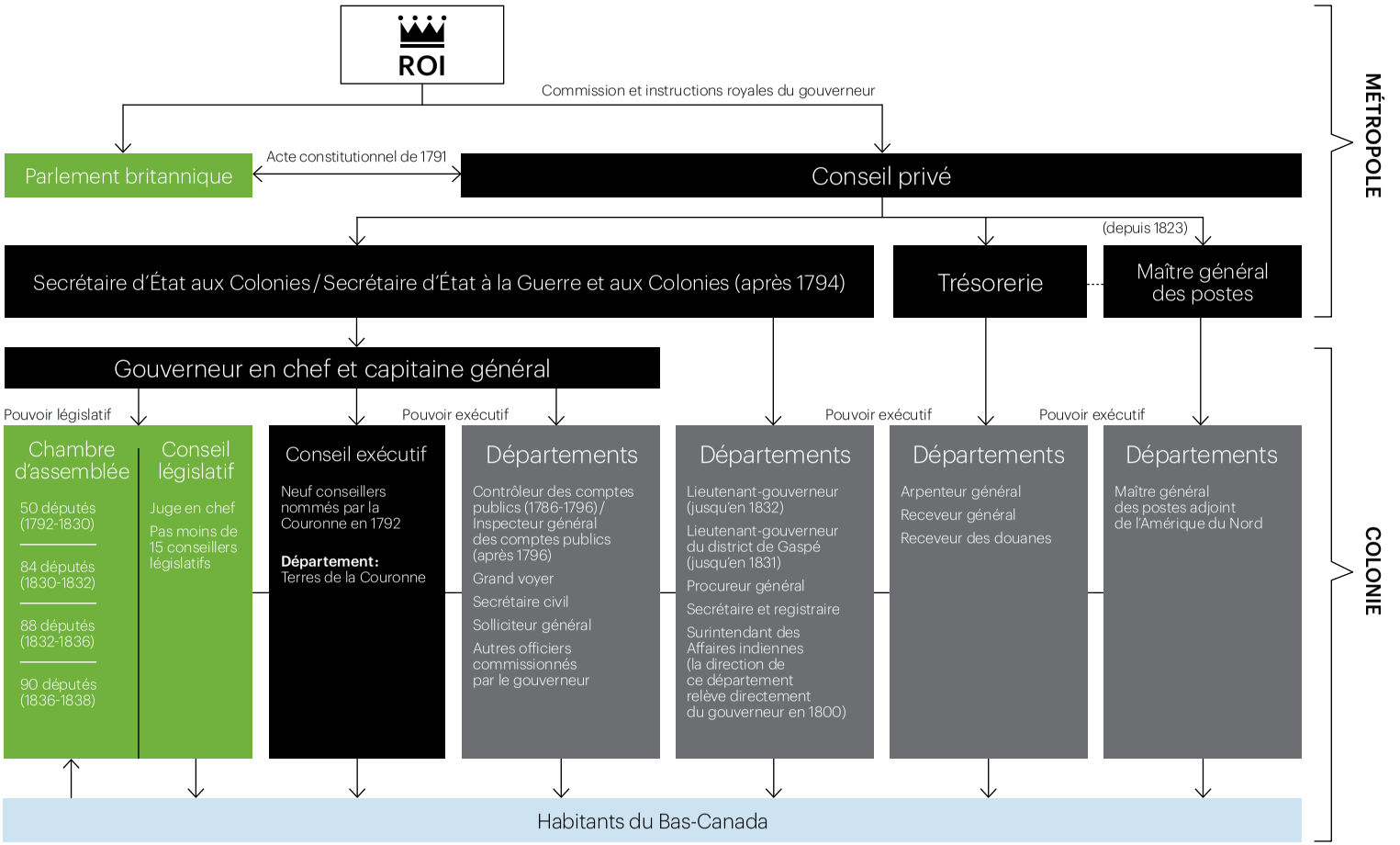

Produit par Christian Blais, historien à l'Assemblée nationale du Québec

233 Voir l'annexe II, « Note explicative du diagramme 9, "Le pouvoir politique au Bas-Canada (1792-1838)", et du diagramme 11, "Le pouvoir politique dans la province du Canada (1841-1867)" » du présent chapitre.

LE POUVOIR POLITIQUE AU BAS-CANADA (1838-1841)

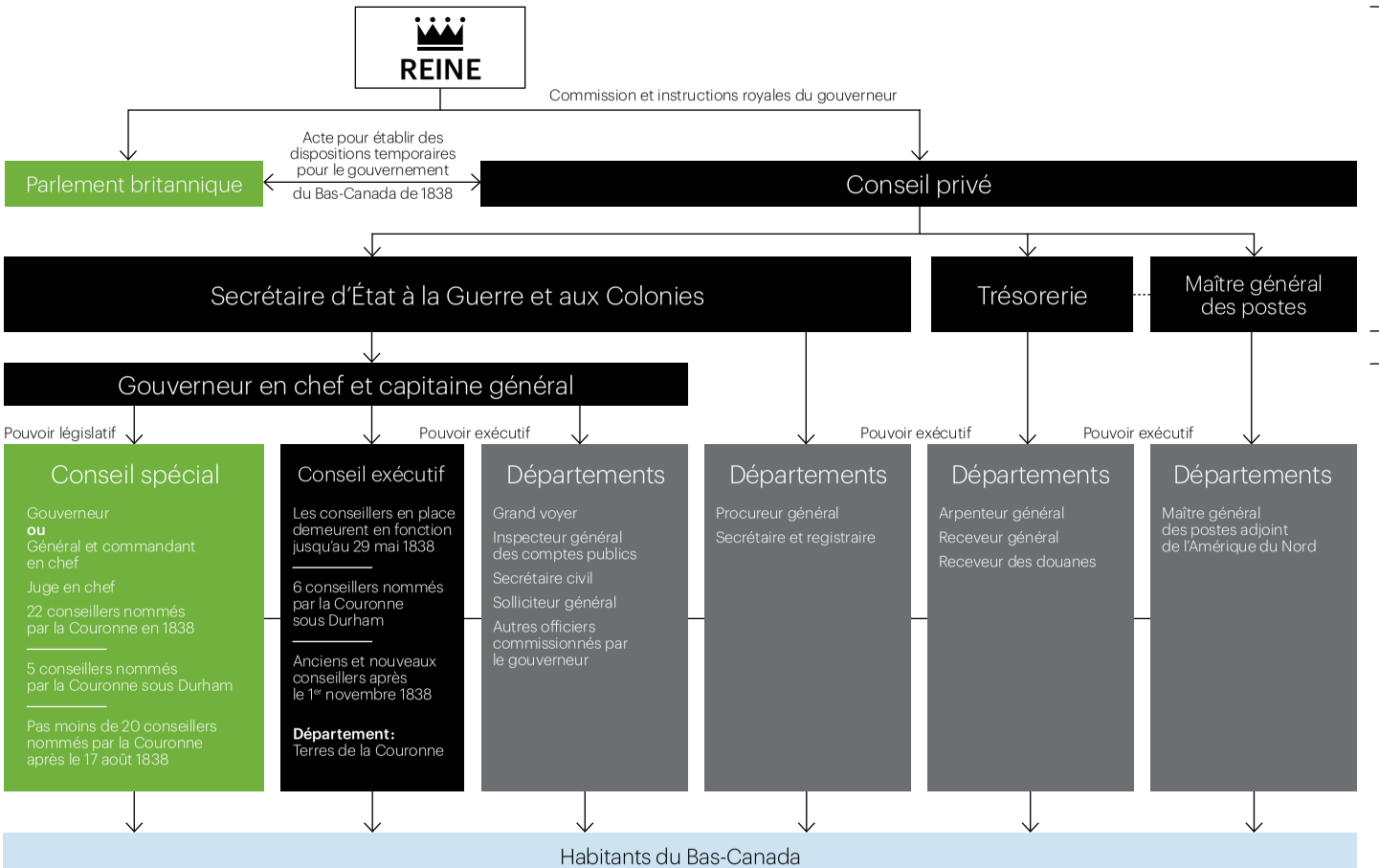

Produit par Christian Blais, historien à l'Assemblée nationale du Québec

LE POUVOIR POLITIQUE DANS LA PROVINCE DU CANADA (1841-1867)[234]

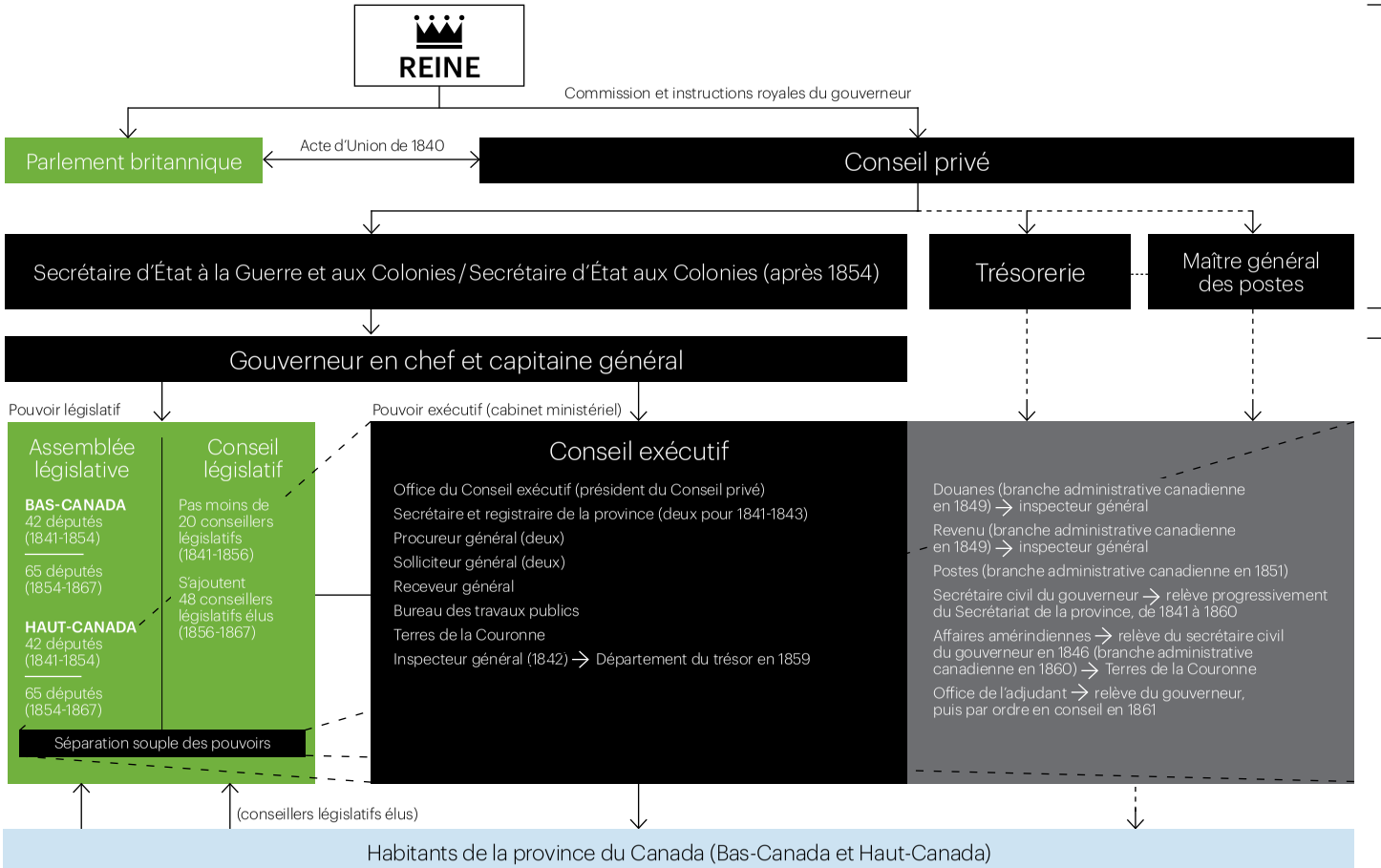

Produit par Christian Blais, historien à l'Assemblée nationale du Québec

234 Voir l'annexe II, « Note explicative du diagramme 9, "Le pouvoir politique au Bas-Canada (1792-1838)", et du diagramme 11, "Le pouvoir politique dans la province du Canada (1841-1867)" » du présent chapitre.

LE POUVOIR POLITIQUE DU CANADA ET DU QUÉBEC (1867-1931)

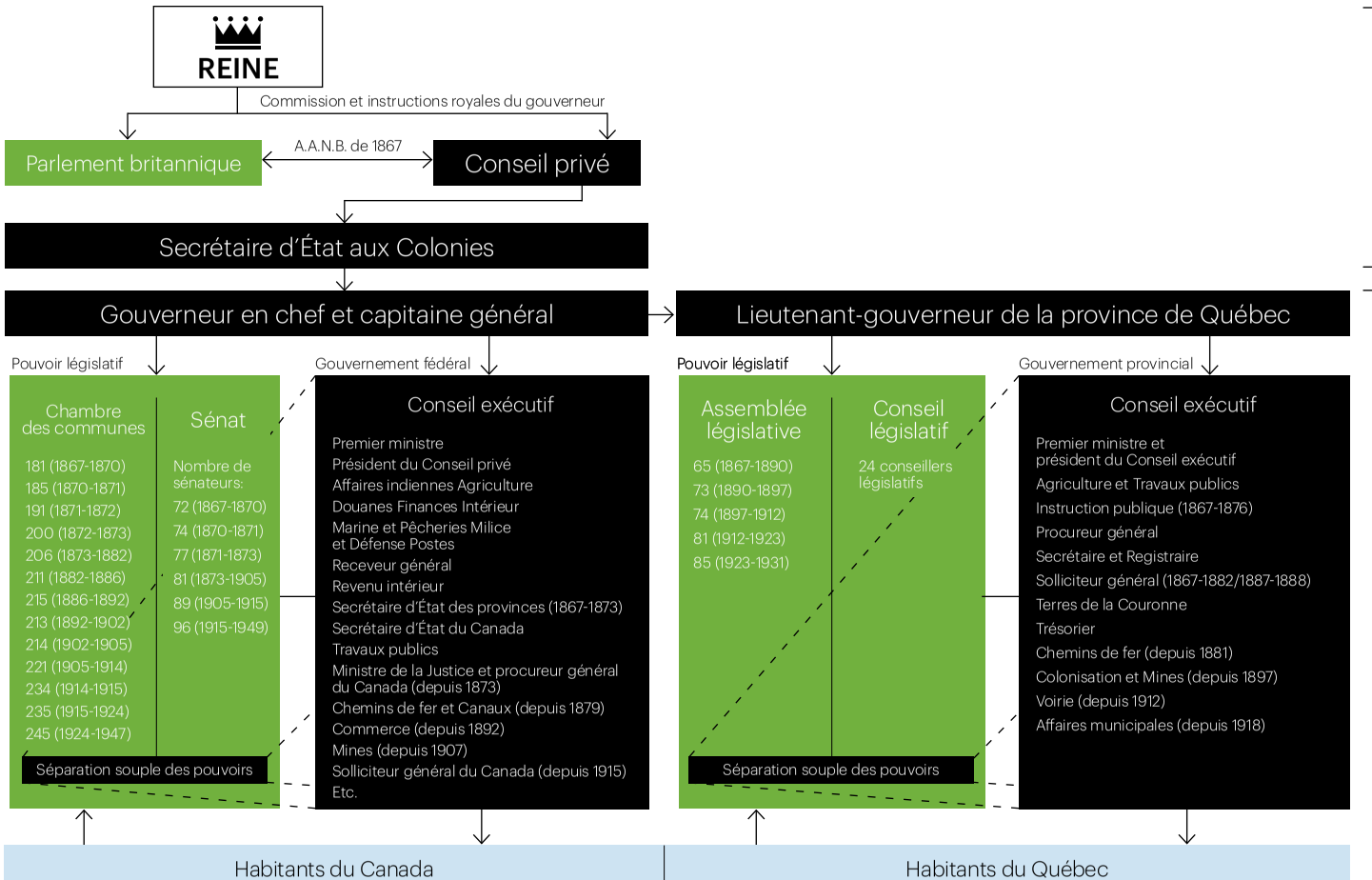

Produit par Christian Blais, historien à l'Assemblée nationale du Québec

LE POUVOIR POLITIQUE DU CANADA ET DU QUÉBEC (1931-1982)

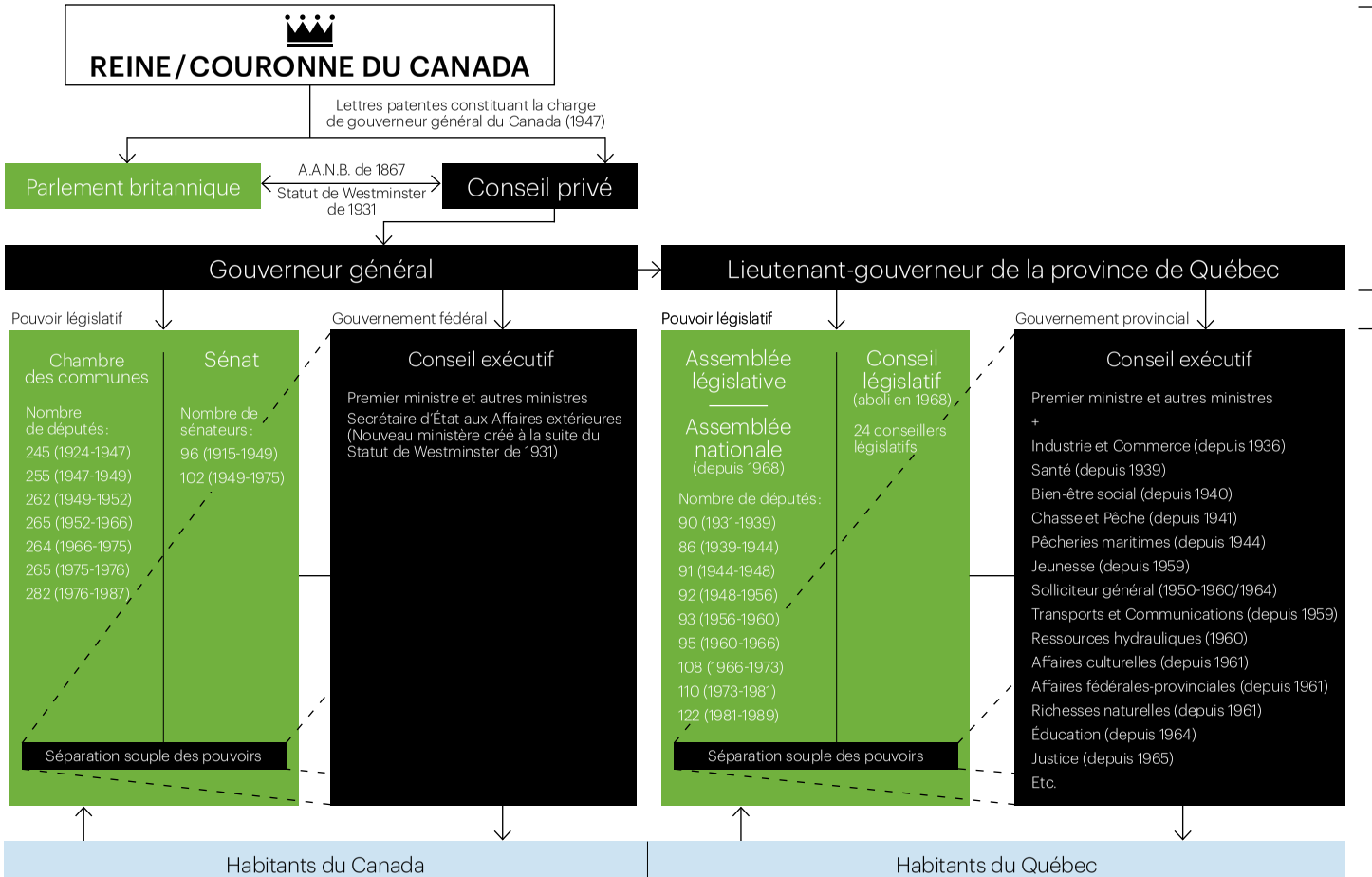

Produit par Christian Blais, historien à l'Assemblée nationale du Québec

LE POUVOIR POLITIQUE DU CANADA ET DU QUÉBEC (DEPUIS 1982)

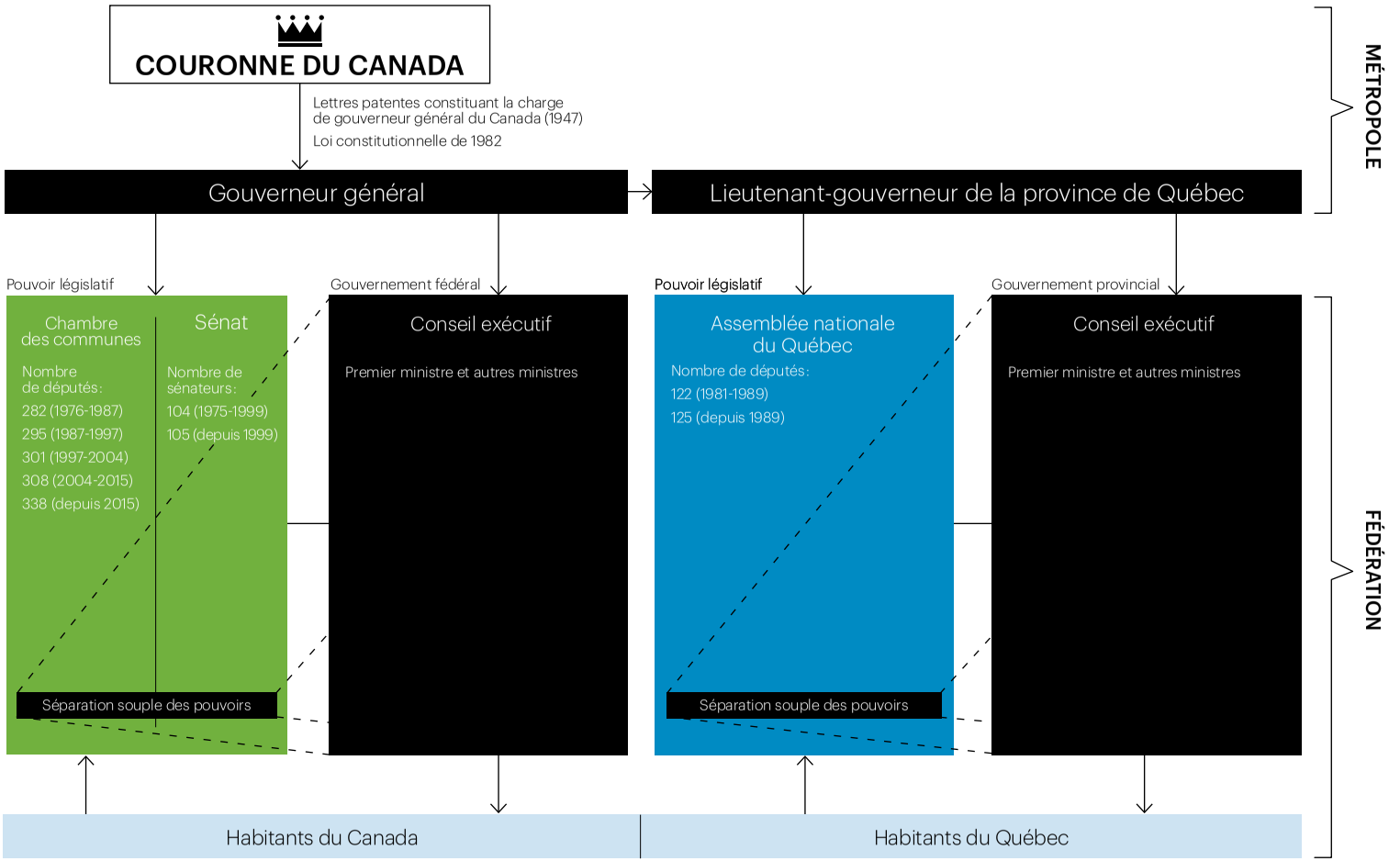

Produit par Christian Blais, historien à l'Assemblée nationale du Québec

ANNEXE II NOTE EXPLICATIVE DU DIAGRAMME 9, « LE POUVOIR POLITIQUE AU BAS-CANADA (1792-1838) », ET DU DIAGRAMME 11, « LE POUVOIR POLITIQUE DANS LA PROVINCE DU CANADA (1841-1867) »

Les changements politiques qui s'opèrent entre les régimes constitutionnels de 1791 et de 1840 sont apparents lorsque l'on compare le diagramme de la gouvernance du Bas-Canada à celui de la province du Canada.

Au Bas-Canada, le Conseil exécutif n'est responsable d'aucun département administratif (ministère aujourd'hui), sauf de la gestion des Terres de la Couronne. Par ailleurs, les principaux départements relèvent directement de la Couronne britannique (Conseil privé) et sont dirigés, dans la colonie, par de hauts fonctionnaires commissionnés « durant bon plaisir »[235]. Il en est ainsi pour le procureur général, le secrétaire de la province, le receveur général et l'arpenteur général. D'autres officiers de l'administration civile sont commissionnés par le gouverneur.

Dans la province du Canada, dès 1841, les conseillers exécutifs sont nommés à la tête des départements à titre de ministres, de commissaires ou de secrétaires, de sorte que l'administration gouvernementale coloniale (les affaires internes) devient une affaire locale sous l'Union. Il reste qu'en 1841, certains départements relèvent encore de la Couronne britannique (Secrétariat d'État à la Guerre et aux Colonies, la Trésorerie et le maître général des Postes), tels que ceux des Douanes, des Revenus, des Postes et des Affaires Indiennes mais, entre 1849 et 1861, la responsabilité de ces administrations est cédée progressivement à l'exécutif provincial. Le retrait de la Trésorerie britannique dans l'administration des affaires canadiennes s'inscrit dans le contexte de l'abandon des mesures protectionnistes métropolitaines avec l'abolition, notamment, des *Navigations Acts* par le Parlement de Westminster, en 1849[236]. Précisons aussi que c'est seulement avec l'adoption du Traité de Westminster en 1931 que le Dominion acquiert son indépendance en matière de politiques étrangères (les affaires externes).

---

235 En vertu de ses instructions royales, le gouverneur peut destituer ces fonctionnaires, mais il lui faut « de bonnes et sérieuses raisons. »

236 Jean-François LEBLANC, *L'enjeu de la taxation et le débat démocratique dans la province du Canada, 1841-1856*, mémoire de maîtrise, Québec, Université Laval, 2018, chap. 1.

Notons que ces diagrammes des pouvoirs législatif et exécutif ne présentent pas la troisième branche de l'administration coloniale, soit le pouvoir judiciaire. On n'y trouve pas non plus les différents intermédiaires locaux entre l'administration coloniale centrale (juges de paix, curés, grands jurés, capitaines de milice, sous-voyers, etc.) et les citoyens. Et, à partir de 1833, s'ajoutent les administrations municipales élues.

BIBLIOGRAPHIE

- *Acte de Québec*, (1774) 14 Georges III, c. 83 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 2).
- *Acte constitutionnel*, (1791) 31 George III, c. 31 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 3).
- *Acte pour déclarer les juges inhabiles à être élus ou à siéger et voter dans la Chambre d'assemblée*, (1811) 51 Georges III, c. 4.
- *Acte pour régler la manière de procéder sur les contestations relatives aux élections des membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée et pour révoquer certains actes y mentionnés*, (1834) 4 William IV, c. 28.
- *Acte pour rendre vacants les sièges des membres de l'Assemblée en certains cas y mentionnés*, (1834) 4 William IV, c. 32.
- *Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada*, (1838) 1 Victoria, c. 9 (R.-U.).
- *Acte d'Union*, (1840) 3 & 4 Victoria, c. 35 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 4).
- *Acte pour pourvoir à ce que les lois de cette province soient traduites dans la langue française, et pour d'autres objets y relatifs*, (1841) 4 & 5 Victoria, c. 11.
- *Acte pour mieux assurer l'Indépendance de l'Assemblée Législative de cette Province*, (1844) 7 Victoria, c. 65.
- *Acte pour abolir la charge d'Arpenteur-Général, et pour pourvoir à en faire remplir les devoirs par le Commissaire des Terres de la Couronne*, (1845) 8 Victoria, c. 11.
- *Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pour amender, refondre et résumer en un seul Acte les diverses dispositions des statuts maintenant en vigueur pour régler les élections des membres qui représentent le peuple de cette Province à l'Assemblée Législative*, (1849) 12 Victoria, c. 27.
- *Acte pour donner une interprétation législative à certains mots employés dans les Actes du Parlement, et pour se dispenser de la répétition de certaines dispositions et expressions y contenues, et constater la date et le jour où ils prendront effet, et pour d'autres fins*, (1849) 12 Victoria, c. 10.
- *Acte pour étendre la franchise élective et mieux définir les qualifications des voteurs de certaines divisions électorales, en adoptant un système pour l'enregistrement des voteurs*, (1853) 16 Victoria, c. 153.

- *Acte pour assurer l'audition plus efficace des comptes publics*, (1855) 18 Victoria, c. 78.
- *Acte pour changer la constitution du Conseil législatif et le rendre électif*, (1856) 19 & 20 Victoria, c. 140.
- *Acte pour assurer davantage l'Indépendance du Parlement*, (1857) 20 Victoria, c. 22.
- *Acte pour encourager la civilisation graduelle des tribus sauvages en cette province*, (1857) 20 Victoria, c. 26.
- *Acte pour pourvoir à l'élection de l'Orateur du Conseil Législatif*, (1860) 23 Victoria, c. 3.
- *Acte concernant l'élection des membres de l'Assemblée Législative de la Province de Québec*, (1875) 38 Victoria, c. 7.
- *Acte concernant l'Orateur du Conseil législatif*, (1882) 45 Victoria, c. 3.
- *Acte concernant le pouvoir législatif*, (1886) 49-50 Victoria, c. 97.
- *Acte concernant l'Orateur du Conseil législatif*, (1895) 58 Victoria, c. 13.
- *Lettres patentes constituant la charge de Gouverneur général du Canada*, (1947) Gazette du Canada, partie I, vol. 81, p. 3109 (reproduites dans L.R.C. (1985), app. II, n° 31).
- *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1.
- *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 5).
- *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 44).
- *Loi modifiant la Loi de la Législature et concernant la pension des membres des deux Chambres*, 11-12 Elizabeth II, c. 12 (1963).
- *Loi modifiant la Loi électorale de Québec*, 15-16 Georges VI, c. 19 (1952).
- *Loi modifiant la loi électorale de Québec*, 5 Georges V, c. 17 (1915).
- *Loi sur la Législature*, RLRQ, c. L-1.
- *Loi modifiant les Statuts refondus, 1925, relativement à l'indépendance de la Législature*, (1927) 17 Georges V, c. 13.
- *Proclamation royale*, (1763) (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 1).

– *Liquidators of the Maritime Bank of Canada* v. *Receiver General of New Brunswick (Canada)*, 1892 UKPC 34.

– BEAULIEU, A., *Évolution de la procédure parlementaire depuis 1793*, Québec, Assemblée nationale, 1987, 13 f.

– BEAULIEU, A., *Les éditions du règlement de l'Assemblée depuis 1793*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1989, 4 f.

– BEAULIEU, A., « Genèse du premier règlement de l'Assemblée (1793) », (1989) vol. 18, n° 3-4, *Bulletin de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale*, p. 6-9.

– BISSONNETTE, B., *Refonte du règlement de l'Assemblée législative de Québec: préparée conformément à une résolution du 19 juin 1940 et précédée d'un avant-propos*, Québec, Assemblée législative du Québec, 1941, 200 p.

– BLAIS, C., « "Le Québec n'est pas une province comme les autres": le Conseil législatif, 1775-1968 », (2008) vol. 94, *Cap-aux-Diamants: la revue d'histoire du Québec*, p. 16-21.

– BLAIS, C., « Brève histoire du gouvernement responsable », (2014) vol. 22, n° 2, *Bulletin d'histoire politique*, p. 111-138.

– BLAIS, C. (dir.), *Histoire parlementaire du Québec, 1928-1962: la crise, la guerre, le duplessisme, l'état providence*, Québec, Septentrion, 2015, 716 p.

– BLAIS, C., « Les plus anciens règlements parlementaires au Québec et au Canada », (2015) vol. 38, n° 4, *Revue parlementaire canadienne*, p. 27-33.

– BLAIS, C., *Aux sources du parlementarisme dans la Province de Québec, 1764-1791*, thèse de doctorat, Québec, Université Laval, 2019, 431 p., en ligne: https://corpus.ulaval.ca/jspui/handle/20.500.11794/37604.

– BLAIS, C. (dir.), *Procès-verbaux du Conseil de Québec: 1764-1775*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 2019, 1188 p.

– BLAIS, C., G. GALLICHAN, F. LEMIEUX et J. SAINT-PIERRE, *Québec: quatre siècles d'une capitale*, Québec, Publications du Québec, 2008, 692 p.

– BONENFANT, J.-C., *Procès-verbaux du Comité institué pour étudier l'opportunité d'amender le règlement de l'Assemblée législative du 12 février au 22 juillet 1964*, Fonds Jean-Charles Bonenfant, Université Laval, P120/4/1/5.

– BONENFANT, J.-C., « L'évolution du statut de l'homme politique canadien-français », (1966) vol. 7, n° 1-2, *Recherches sociographiques*, p. 117-124.

– BONENFANT, J.-C., « La réforme du travail parlementaire au Québec », *L'Action*, 11 février 1967, p. 10.

- BONENFANT, J.-C., *Projet de travail pour le Comité chargé de la refonte des Règlements de l'Assemblée législative*, Fonds Jean-Charles Bonenfant, Université Laval, P120/4/1/5, 1967.
- BONENFANT, J.-C., « Réflexions sur la politique au Québec », dans *Le parlementarisme québécois, 2e* éd., Québec, Les Presses de l'Université du Québec, 1970, p. 9-28.
- BONENFANT, J.-C., « Le vote des crédits », *L'Action*, 2 septembre 1972, p. 7.
- BOSC, M. et A. GAGNON (dir.), *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 3e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, 1533 p.
- BRUN, H., *La formation des institutions parlementaires québécoises, 1791-1838*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1970, 281 p.
- BRUN, H., G. TREMBLAY et E. BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, 1611 p.
- BUCKNER, P. A., « Thomson, Charles Edward Poulett, 1er baron Sydenham », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 7, Québec; Toronto, Université Laval; Université de Toronto, 1988, en ligne: http://www.biographi.ca/fr/bio/thomson_charles_edward_poulett_7F.html.
- BURT, A. L., *The Old Province of Quebec*, vol. 1, Toronto, Ryerson Press, 1933, 266 p.
- BUTLER, J. R. M., « Note on the Origin of Lord John Russell's Despatch of Oct. 16, 1839, on the Tenure Of Crown Offices in the Colonies », (1928) vol. 2, n° 3, *Cambridge Historical Journal*, p. 248-251.
- CHAPAIS, T., « Lettre de Dundas à Dorchester, 2 octobre 1793 », dans *Cours d'histoire du Canada*, vol. 2, Trois-Rivières, Boréal Express, 1972, p. 80.
- CHARBONNEAU, J.-P. (dir.), *Réforme parlementaire présentée par le Président de l'Assemblée nationale*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1998, 141 p.
- DESJARDINS, J., *Guide parlementaire historique de la province de Québec, 1792 à 1902*, Québec, s.n., 1902, 395 p.
- DESJARDINS, L.-G., *Décisions des orateurs de l'Assemblée législative de la province de Québec, 1867-1901*, Québec, Assemblée législative, 1902, 1255 p.
- DICKINSON, J. A., « Champlain administrateur », dans Raymonde LITALIEN et Denis VAUGEOIS (dir.), *Champlain: la naissance de l'Amérique française*, Sillery, Septentrion, 2004, p. 211-217.

– DUCASSE, R., « La mission de Denis Vaugeois: pour un meilleur gouvernement », *La Presse*, 6 juillet 1981, p. 7.

– DUCHAÎNE, J.-F., *La réforme parlementaire, deux ans après*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1986, 84 f.

– FALARDEAU, L., « Bertrand propose de profondes modifications au fonctionnement de l'Assemblée nationale », *La Presse*, 20 octobre 1982, p. 8.

– FOURNIER, J.-M. (dir.), *Propositions du leader du gouvernement et ministre de la Réforme parlementaire*, Québec, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information, 2007, 54 p.

– FYSON, D., « Jurys, participation civique et représentation au Québec et au Bas-Canada: les grands jurys du district de Montréal (1764-1832) », (2001) vol. 55, n° 1, *Revue d'histoire de l'Amérique française*, p. 85-120.

– FYSON, D., « Judicial Auxiliaries Across Legal Regimes: From New France to Lower Canada », dans Claire DOLAN (dir.), *Entre justice et justiciables: les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX*e *siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 398-401.

– FYSON, D., « Between the Ancien Régime and Liberal Modernity: Law, Justice and State Formation in colonial Quebec, 1760–1867 », (2014) vol. 12, n° 5, *History Compass*, p. 412-432.

– GALLICHAN, G., « Pierre Bédard, le devoir et la justice; 2e partie - La politique et la magistrature », (2010) n° 64, *Les Cahiers des Dix*, p. 145-207.

– GARON, A., « Le Conseil législatif du Canada-Uni: révision constitutionnelle et composition socio-économique », (1971) vol. 4, n° 8, *Histoire sociale*, p. 61-83.

– GEOFFRION, L.-P., *Règlement annoté de l'Assemblée législative*, Québec, Assemblée législative, 1941, 272 p.

– GÉRIN-LAJOIE, A., *Catéchisme politique ou éléments du droit public et constitutionnel du Canada: mis à la portée du peuple*, Montréal, Louis Perrault, 1851, 144 p.

– GUAY, R. (dir.), *Réforme parlementaire: projet du président de l'Assemblée nationale*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1983, 21 p.

– HODGETTS, J. E., *Pioneer Public Service: An Administrative History of the United Canadas 1841-1867*, coll. Canadian government series, n° 7, Toronto, Presses de l'Université de Toronto, 1955, 292 p.

- JOLIN-BARRETTE, S. (dir.), *Réforme parlementaire - Cahier de propositions*, Québec, Gouvernement du Québec, 2020, 70 p.
- LAFONTAINE, L.-H., *Les deux girouettes, ou l'hypocrisie démasquée*, Montréal, Ludger Duvernay, 1834, 92 p.
- LALANCETTE, K., *La contestation des résultats électoraux au Québec (1841-1875)*, mémoire de maîtrise, Québec, Université Laval, septembre 2017, 169 p., en ligne: http://hdl.handle.net/20.500.11794/28293.
- LAREAU, E., *Histoire du droit canadien depuis les origines de la colonie jusqu'à nos jours*, vol. 1, Montréal, A. Périard, 1889, 544 p.
- LAVOIE, J.-N., « Un nouveau règlement à l'Assemblée nationale du Québec », (1974) vol. 5, n° 1-2, *Bulletin de la Bibliothèque de la législature du Québec*, p. 1-28.
- LEBLANC, J.-F., *L'enjeu de la taxation et le débat démocratique dans la province du Canada, 1841-1856*, mémoire de maîtrise, Québec, Université Laval, 2018, 142 p.
- LEMIEUX, F., C. BLAIS et P. HAMELIN, *L'histoire du Québec à travers ses lieutenants-gouverneurs*, Québec, Publications du Québec, 2005, 415 p.
- LINTEAU, P.-A., R. DUROCHER et J.-C. ROBERT, *Histoire du Québec contemporain*, vol. 1, Montréal, Boréal, 1989, 758 p.
- MARION, M., *Dictionnaire des institutions de la France au XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, A. & J. Picard, 2013, 564 p.
- MARRIOTT, J., *Plan of a Code of Laws for the Province of Quebec*, Londres, Reported by the Advocate General, 1774, 292 p.
- MASSICOTTE, L., « Le calendrier parlementaire québécois », (1983) vol. 13, n° 2, *Bulletin de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale*, p. 55-74.
- MASSICOTTE, L., *Le Parlement du Québec de 1867 à aujourd'hui*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2009, 298 p.
- MCCLURE KENNEDY, W. P., *Documents of the Canadian Constitution, 1759-1915*, Toronto, Oxford University Press, 1918, 748 p.
- MILLER, C., « Würtele, Jonathan Saxton Campbell », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 13, Québec; Toronto, Université Laval; Université de Toronto, 2003, en ligne: http://www.biographi.ca/fr/bio/wurtele_jonathan_saxton_campbell_13F.html.
- MORIN, J.-Y. et J. WOEHRLING, *Les Constitutions du Canada et du Québec: du régime français à nos jours*, 2^e éd., vol. 1, Montréal, Thémis, 1994, 656 p.

- MURRAY BECK, J., « Howe, Joseph », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 10, Québec; Toronto, Université Laval; Université de Toronto, 1972, en ligne: http://www.biographi.ca/fr/bio/howe_joseph_10F.html.
- O'BRIEN, G. W., *Pre-Confederation Parliamentary Procedure: The Evolution of Legislative Practice in the Lower Houses of Central Canada, 1792-1866*, thèse de doctorat, Ottawa, Université Carleton, 1988, 474 p., en ligne: https://curve.carleton.ca/22ea83e1-478c-4675-81fb-3c9b8ab29156.
- OUELLET, M.-E., *Et ferez justice: le métier d'intendant au Canada et dans les généralités de Bretagne et de Tours au 18e siècle (1700-1750)*, thèse de doctorat, Rennes, Université de Rennes 2 en cotutelle avec l'Université de Montréal, 14 octobre 2014, 389 p., en ligne: http://www.theses.fr/2014REN20018.
- OUELLET, M.-E., *Le métier d'intendant en France et en Nouvelle-France au XVIIIe siècle*, Québec, Septentrion, 2018, 387 p.
- PAQUIN, M., « Jean-Charles Bonenfant, artisan de la modernité parlementaire au Québec », dans Amélie BINETTE, Patrick TAILLON et Guy LAFOREST (dir.), *Jean-Charles Bonenfant et l'esprit des institutions*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, coll. Prisme, 2018, p. 333-352.
- PARADIS, F. (dir.), *Une Assemblée nationale dynamique, moderne et à l'écoute. Proposition de réforme parlementaire du président de l'Assemblée nationale*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 2020, 84 p.
- PERRAULT, A., « Le conseil spécial, 1838-1841 », (1943) vol. 3, n° 3, *La revue du Barreau de la province de Québec*, p. 130-144.
- PERRAULT, A., « Le conseil spécial, 1838-1841 », (1943) vol. 3, n° 4, *La revue du Barreau de la province de Québec*, p. 213-230.
- PERRAULT, A., « Le conseil spécial, 1838-1841 », (1943) vol. 3, n° 6, *La revue du Barreau de la province de Québec*, p. 299-307.
- POTVIN, D., *Aux fenêtres du Parlement de Québec: histoire, traditions, coutumes, usages, procédures, souvenirs, anecdotes, commissions et autres organismes*, Québec, Éditions de la Tour de pierre, 1942, 337 p.
- SHORTT, A. et A. G. DOUGHTY (dir.), *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, 2e éd., vol. 2, Ottawa, Thomas Mulvey, 1921, 504 p.
- SQUIRE, P., *The Evolution of American Legislatures: Colonies, Territories, and States, 1619 - 2009*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2012, 450 p.

- SWAINSON, D., « Blake, William Hume », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 9, Québec; Toronto, Université Laval; Université de Toronto, 1977, en ligne: http://www.biographi.ca/fr/bio/blake_william_hume_9F.html.
- TELLIER, L.-N., *L'émergence de Montréal dans le système urbain nord-américain: 1642-1776*, Québec, Septentrion, 2017, 521 p.
- TOUSIGNANT, P., *La genèse et l'avènement de la Constitution de 1791*, thèse de doctorat, Montréal, Université de Montréal, 1971, 486 p.
- TRUDEL, M., *La seigneurie des Cent-Associés, 1627-1663*, vol. 2, Montréal, Fides, 1983, 669 p.
- VAUGEOIS, D., *Hypothèse de réforme parlementaire*, Québec, Assemblée nationale, 1977, 3 f.
- VAUGEOIS, D., « Rapport d'étape du Comité sur la réforme parlementaire, présenté à monsieur Robert Burns, ministre d'État à la réforme électorale et parlementaire, le 20 juin 1979 », dans *Réforme parlementaire. Recommandations et hypothèses*, Québec, Assemblée nationale, 1981, 57 f.
- VAUGEOIS, D., *L'Assemblée nationale en devenir: pour un meilleur équilibre de nos institutions*, Québec, 1982, 202 f.
- VAUGEOIS, D., *Le contrôle parlementaire de la législation déléguée: rapport de la Commission d'étude sur le contrôle parlementaire de la législation déléguée*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1983, 159 p.
- WARD, N., *The Public Purse: A Study in Canadian Democracy*, Toronto, Presses de l'Université de Toronto, 1975, 334 p.
- WRIGHT, A. M. C., *The Executive Council of Lower Canada, 1791-1805*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université McGill, 1982, 293 p., en ligne: http://digitool.library.mcgill.ca/R/?func=dbin-jump-full&object_id=62615&local_base=GEN01-MCG02.
- WÜRTELE, J. S. C., *Manuel de l'Assemblée législative de Québec*, Québec, C.F. Langlois, 1895, 241 p.
- *Règles et Règlements de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, Québec, John Neilson, 1793, 73 p.
- *Journal of the Special Council of the Province of Lower Canada*, vol. 1, Montréal, A. H. Armour and H. Ramsay, 1838, 133 p.
- *Standing Rules and Regulations of the Legislative Council of Canada: Adopted in the First session of the First Provincial Parliament*, Kingston, G. Desbarats & T. Cary, 1841, 69 p.

- *Règles et règlements du Conseil législatif de la province de Québec*, Québec, Le Conseil, 1867, 30 p.
- « Instructions à Monck, 4 novembre 1861 », dans *Rapport concernant les archives canadiennes pour l'année 1905*, vol. 1, Ottawa, S.E. Dawson, 1906, p. 120.
- *Règles, ordres et autres formes de procédures du Conseil législatif de la province de Québec*, Québec, Le Conseil, 1919, 220 p.
- *Règlement de l'Assemblée nationale du Québec*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1973, 63 p.
- *La réforme parlementaire 10 ans après: les impacts de la réforme de 1984 sur les commissions parlementaires*, Québec, Secrétariat des commissions, 1995, 195 p.
- *De la nécessité du contrôle parlementaire: document de réflexion: pour des commissions parlementaires stimulantes et performantes*, Québec, Secrétariat des commissions, 2000, 89 p.
- *La réforme parlementaire: briller parmi les meilleurs: cahier des propositions en bref*, Gouvernement du Québec, 2004, 7 p.
- *Réforme parlementaire: document de travail*, Québec, Assemblée nationale, 2004, 180 p.
- « Acte de Québec (1774) », dans *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 10 juillet 2017, en ligne: http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/acte-de-quebec-(1774).html.
- « Canada-Est, Canada-Ouest », dans *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 19 janvier 2015, en ligne: http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/canada-est-canada-ouest.html.
- « Commission de régie interne », dans *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 17 juillet 2014, en ligne: http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/commission-de-regie-interne.html.
- « Liste civile », dans *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 22 février 2016, en ligne: http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/liste-civile.html.
- « Proclamation royale (1763) », dans *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 25 septembre 2014, en ligne: http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/proclamation-royale-(1763).html.

CHAPITRE 2
LES FONDEMENTS DE LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE

2.1 LES PRINCIPES 107

2.2 LES SOURCES DE LA PROCÉDURE 110

2.2.1 La Constitution 112
2.2.2 La *Loi sur l'Assemblée nationale* et les autres lois 113
2.2.3 Le Règlement et les Règles de fonctionnement 115
2.2.4 L'ordre spécial de l'Assemblée 118
2.2.5 Les précédents 118
2.2.6 L'usage, la tradition et la pratique 120
2.2.7 Les auteurs 122

BIBLIOGRAPHIE 123

2 LES FONDEMENTS DE LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE

Il importe, avant d'explorer en détail la procédure parlementaire, de connaître ses grands principes et les sources qui la sous-tendent. De fait, la connaissance de ses fondements permet de jeter un éclairage nouveau sur de nombreuses règles qui peuvent sembler être de simples modalités et que certains pourraient être tentés de qualifier de formalités inutiles.

2.1 LES PRINCIPES

Depuis l'*Acte constitutionnel de 1791*[1], le Québec est gouverné par une assemblée délibérante constituée de représentants élus par la population. Le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*[2] prévoit expressément que la Constitution du Canada repose sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni. Ainsi, le Québec dispose d'un système de gouvernement fondé sur des traditions parlementaires enracinées depuis plusieurs siècles. C'est dire la longue histoire de cette institution et, par conséquent, la longue évolution de ses règles de procédure, ce que soulignent les auteurs Brun, Tremblay et Brouillet:

> « Le régime britannique est le plus ancien parmi les régimes parlementaires modernes. Fruit de l'histoire et des traditions, il fonctionne selon des règles pour la plupart non écrites et possède en conséquence une grande souplesse, beaucoup de flexibilité [...] Le parlementarisme britannique devient en définitive un système assez simple: le premier ministre et les autres membres du Cabinet sont issus de la Chambre des communes; ils demeurent en fonction tant qu'ils conservent la confiance de la Chambre des communes et cette dernière peut être dissoute au gré du premier ministre. »[3]

1 *Acte constitutionnel*, (1791) 31 George III, c. 31 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 3).

2 *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 5).

3 Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, par. VII.12-VII.16.

PRÉAMBULE DE LA *LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867*

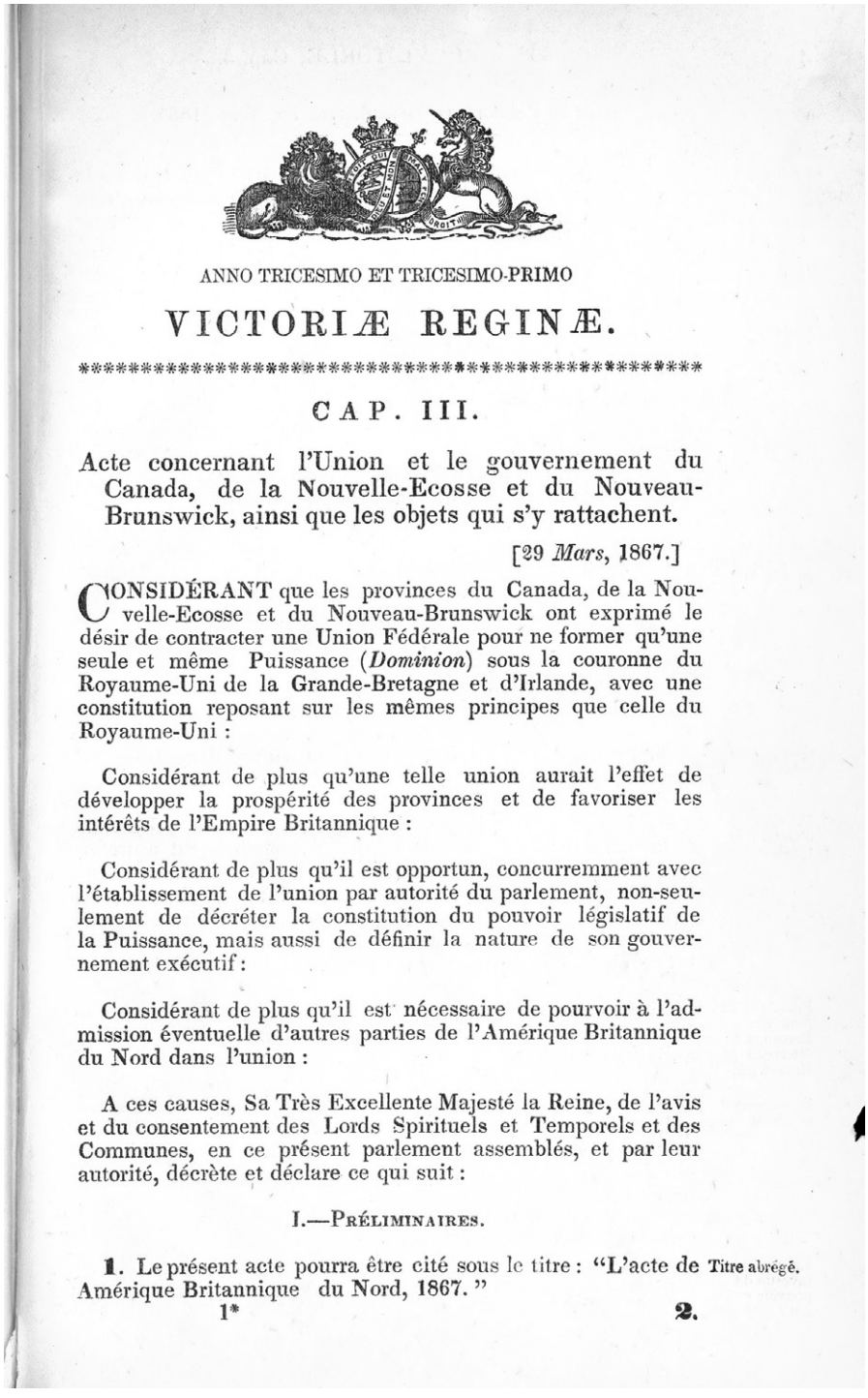

ANNO TRICESIMO ET TRICESIMO-PRIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

****

CAP. III.

Acte concernant l'Union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent.

[29 *Mars*, 1867.]

CONSIDÉRANT que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une Union Fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (*Dominion*) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni :

Considérant de plus qu'une telle union aurait l'effet de développer la prospérité des provinces et de favoriser les intérêts de l'Empire Britannique :

Considérant de plus qu'il est opportun, concurremment avec l'établissement de l'union par autorité du parlement, non-seulement de décréter la constitution du pouvoir législatif de la Puissance, mais aussi de définir la nature de son gouvernement exécutif :

Considérant de plus qu'il est nécessaire de pourvoir à l'admission éventuelle d'autres parties de l'Amérique Britannique du Nord dans l'union :

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit :

I.—PRÉLIMINAIRES.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : "L'acte de Amérique Britannique du Nord, 1867." Titre abrégé.

1* 2.

Le parlementarisme britannique est caractérisé par une séparation souple entre les branches de l'État, plus particulièrement « en ce qui a trait aux fonctions législative et exécutive: le parlement et le gouvernement participent tous deux à l'exercice des fonctions législative et exécutive. D'où la nécessité de mécanismes constitutionnels favorisant ou forçant entre eux la collaboration »[4]. Ces « mécanismes de collaboration entre gouvernement et parlement prennent la forme de moyens de contact, de moyens de contrôle et de moyens de contrainte »[5].

Précisons que le droit parlementaire consiste en l'ensemble des règles applicables aux assemblées et à leurs membres de même qu'au gouvernement dans ses rapports avec l'assemblée, en vue d'assurer une collaboration *organisée* entre les deux entités. Il s'agit en fait d'une branche du droit constitutionnel qui englobe le fonctionnement des assemblées législatives et non l'ensemble de l'organisation étatique.

Quoique méconnu, le droit parlementaire est néanmoins extrêmement important, car il se trouve à la base de l'équilibre démocratique qui devrait caractériser les délibérations parlementaires. Certes, dans notre régime, le droit parlementaire consacre le rôle important que joue le gouvernement dans l'exercice du pouvoir législatif. Toutefois, il reconnaît également le rôle de l'opposition, qui doit avoir la possibilité de faire valoir son point de vue et de contribuer aux débats. D'ailleurs, son élaboration relève de la compétence exclusive de l'Assemblée et non du gouvernement. Bien sûr, en théorie, un gouvernement majoritaire à l'Assemblée pourrait faire adopter les règles de procédure parlementaire de son choix. Par contre, la tradition parlementaire veut que l'élaboration du droit parlementaire soit généralement le fruit d'un consensus entre les membres de l'Assemblée.

4 *Id.*, par. VII.11.

5 *Id.*, par. VII.37.

Les principes à la base du droit parlementaire expliquent probablement, en partie du moins, les raisons qui ont permis à notre système parlementaire de traverser cette longue période. En fait, les principes qui assurent le fonctionnement efficace et démocratique d'une assemblée sont, entre autres, les suivants:

> « [P]rotéger la minorité et tempérer l'imprévoyance ou l'oppression de la majorité; garantir une conduite ordonnée des affaires publiques; permettre à chaque député d'exprimer son avis, sous réserve des restrictions indispensables au maintien du décorum et au bon emploi du temps; faire en sorte que le temps consacré à l'examen de chaque mesure soit amplement suffisant, et empêcher des interventions du législateur inspirées par une impulsion soudaine. »[6]

Ainsi, l'ensemble des règles de procédure doit traduire ces principes et parvenir à un point d'équilibre entre eux. La procédure parlementaire est donc au service de principes nobles qui assurent le caractère hautement démocratique de l'institution parlementaire. Même si certaines personnes les considèrent parfois comme superflues, il n'en demeure pas moins que les règles de procédure parlementaire sont d'une importance capitale pour le fonctionnement de l'institution parlementaire et pour ses membres.

2.2 LES SOURCES DE LA PROCÉDURE

En raison de leurs privilèges parlementaires constitutionnels, les assemblées de type britannique comme l'Assemblée nationale disposent du pouvoir exclusif de régir leurs affaires internes sans ingérence extérieure. C'est en vertu de ce pouvoir que les assemblées se donnent des règles afin d'établir la procédure qui régit leurs travaux. Bien que leurs règlements renferment l'essentiel des règles de procédure parlementaire, certaines règles tirent leur origine d'autres sources de droit, soit la Constitution, les lois, les ordres spéciaux, les précédents, les usages et la doctrine. Rappelons par ailleurs que le droit parlementaire est également issu de règles non écrites qui « servent moins à la codification de la procédure existante qu'à l'adaptation des traditions historiques aux exigences de l'ère moderne »[7].

6 John George BOURINOT et Thomas Barnard FLINT, *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, 4e éd., Toronto, Canada Law Book, 1916, p. 200 et 201.

7 Arthur BEAUCHESNE, Alistair FRASER, William Foster DAWSON et John A HOLTBY, *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne: règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6e éd., Toronto, Carswell, 1991, p. 6.

On peut qualifier le droit parlementaire de branche autonome du droit constitutionnel, puisque l'application et l'interprétation des règles de procédure relèvent de l'Assemblée elle-même. En effet, le pouvoir exclusif de l'Assemblée de régir ses affaires internes sans ingérence extérieure fait en sorte que les tribunaux ne peuvent généralement pas intervenir dans ses délibérations, et ce, même si elle ne se conforme pas à ses propres règles de procédure[8]. En cette matière, seul le président de l'Assemblée a compétence. Il a même le pouvoir exclusif d'interpréter les lois qui contiennent de la procédure parlementaire[9]. Ses décisions ne peuvent pas être discutées[10].

Malgré la particularité du droit parlementaire et le pouvoir exclusif du président de l'Assemblée pour l'interpréter, celui-ci doit avoir à l'esprit l'ordre de primauté qu'occupent dans la hiérarchie juridique les différentes règles de droit parlementaire qu'il lui faut appliquer. À cet égard, le droit parlementaire ne diffère pas sensiblement des autres secteurs du droit qui composent notre ordre juridique. Cela ressort, au demeurant, de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*[11] et des articles 179 et 180 du Règlement, qui codifient les sources de la procédure parlementaire à l'Assemblée et leur rang:

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

52. (1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit. [...]

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

179. La procédure de l'Assemblée est régie:

1° par la loi;

2° par son règlement et ses règles de fonctionnement;

3° par les ordres qu'elle adopte.

180. Au besoin, la procédure est déterminée en tenant compte des précédents et des usages de l'Assemblée.

8 *Canada (Chambre des communes)* c. *Vaid*, 2005 CSC 30, par. 34.

9 JD, 2 juin 1998, p. 11564 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 219/2; JD, 14 février 2012, p. 3774-3776 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 13/3; JD, 16 novembre 2017, p. 17996-18003 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 2/11.

10 RAN, art. 41, al. 2.

11 *Loi constitutionnelle de 1982,* annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 44), art. 52 (1).

2.2.1 LA CONSTITUTION

Il ressort de ce qui précède que la Constitution est la première source du droit parlementaire. Le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* demeure sans contredit la disposition constitutionnelle la plus fondamentale. En effet, comme nous l'avons précédemment mentionné, il prévoit que la Constitution du Canada repose sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni et, par le fait même, que notre régime parlementaire s'inspire de celui qui existe au Royaume-Uni.

Cela dit, en 1993, la Cour suprême du Canada a statué que les privilèges parlementaires inhérents des assemblées législatives canadiennes font partie du groupe de principes constitutionnels:

> « Il est accepté depuis longtemps que, pour exercer leurs fonctions, les organismes législatifs doivent bénéficier de certains privilèges relativement à la conduite de leurs affaires. Il est également accepté depuis longtemps que, pour être efficaces, ces privilèges doivent être détenus d'une façon absolue et constitutionnelle; la branche législative de notre gouvernement doit jouir d'une certaine autonomie à laquelle même la Couronne et les tribunaux ne peuvent porter atteinte. »[12]

Certains aspects de la procédure parlementaire sont aussi régis par d'autres dispositions de la Constitution. Ainsi, la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit, notamment, les prescriptions relatives à la recommandation royale des crédits[13], à la sanction royale[14], au serment d'allégeance[15] et à l'emploi du français ou de l'anglais dans les débats et les journaux de l'Assemblée[16]. De plus, la *Loi constitutionnelle de 1982* fixe le mandat maximal de toute assemblée législative[17] et traite de l'obligation pour elle de tenir une séance au moins une fois tous les douze mois[18].

12 *New Brunswick Broadcasting Co.* c. *Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319, p. 379; *Canada (Chambre des communes)* c. *Vaid*, préc., note 8, par. 21.

13 *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 54 et 90.

14 *Id.*, art. 55.

15 *Id.*, art. 128.

16 *Id.*, art. 133.

17 *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 4.

18 *Id.*, art. 5.

2.2.2 LA *LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE* ET LES AUTRES LOIS

La loi québécoise la plus importante pour notre institution parlementaire est sans aucun doute la *Loi sur l'Assemblée nationale*[19], puisqu'elle est au cœur de son fonctionnement et de son organisation. Étant donné qu'elle porte sur un organe de l'État québécois, la *Loi sur l'Assemblée nationale* fait partie de la constitution matérielle du Québec[20]. D'ailleurs, plusieurs des éléments qu'elle contient étaient initialement prévus dans la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Ces mesures constitutionnelles ont pu être modifiées par la *Loi sur l'Assemblée nationale* en vertu du pouvoir de l'Assemblée de légiférer en matière de constitution provinciale: « [s]ous réserve de l'article 41, une législature a compétence exclusive pour modifier la constitution de sa province »[21]. Comme l'a souligné la Cour suprême du Canada dans une affaire concernant une autre province, mais dont les principes sont transposables au Québec:

> « La constitution de l'Ontario, comme celle des autres provinces et du Royaume-Uni, mais contrairement à celle de nombreux États, ne se trouve pas dans un document complet appelé constitution. Elle se trouve en partie dans une variété de dispositions législatives. Certaines de ces dispositions ont été adoptées par le Parlement de Westminster, comme les articles 58 à 70 et 82 à 87 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. D'autres dispositions relatives à la constitution de l'Ontario ont été adoptées par voie de lois ordinaires de la législature de l'Ontario. »[22] [Références omises].

Parmi les éléments qui ont été modifiés dans la Constitution du Québec, on compte la composition de l'Assemblée[23], la présidence[24] et le quorum[25]. La *Loi sur l'Assemblée nationale* comporte aussi des prescriptions concernant notamment la durée du mandat et les pouvoirs de l'Assemblée et d'autres qui sont relatives à sa procédure et aux lois qu'elle adopte. Elle comprend également de nombreuses dispositions portant sur les droits, privilèges et immunités

---

19 *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1.

20 Parmi les autres lois faisant partie de la Constitution du Québec, mentionnons les suivantes: la *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11, la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, la *Loi électorale*, RLRQ, c. E-3.3, la *Loi sur l'exécutif*, RLRQ, c. E-18 et la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16 (Henri BRUN, *Les institutions démocratiques du Québec et du Canada*, Montréal, Wilson & Lafleur ltée, 2013, p. 28 et 29; Benoît PELLETIER, *La modification constitutionnelle au Canada*, Scarborough, Carswell, 1996, p. 122).

21 *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 45. Cet article reprend ce qui était prévu à l'article 92 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

22 SEFPO c. Ontario (Procureur général), [1987] 2 R.C.S. 2, par. 83.

23 *Loi sur l'Assemblée nationale, art. 1; Loi constitutionnelle de 1867*, art. 80.

24 *Loi sur l'Assemblée nationale, art. 19 à 24; Loi constitutionnelle de 1867*, art. 44 à 47 et 87.

25 *Loi sur l'Assemblée nationale, art. 8; Loi constitutionnelle de 1867*, art. 48 et 87.

rattachés à l'institution parlementaire et à ses membres. Il s'agit essentiellement de la codification des privilèges constitutionnels que l'Assemblée et ses membres détenaient déjà de façon inhérente[26]. De plus, cette loi régit toute l'administration de l'Assemblée et établit, à cette fin, le Bureau de l'Assemblée nationale, qui exerce une fonction de contrôle et de réglementation sur les divers aspects administratifs de son fonctionnement.

Cela dit, plusieurs autres lois édictent des exigences ou des règles de procédure qui doivent être suivies à l'Assemblée ou en commission. Lorsqu'une loi prévoit une procédure donnée, celle-ci a priorité sur toute autre règle qui tire sa source du Règlement, des Règles de fonctionnement, des ordres, des précédents ou des usages de l'Assemblée. Une telle règle de procédure législative ne peut être mise de côté en raison du consentement unanime de l'Assemblée ou par l'effet de l'adoption d'un ordre spécial à l'Assemblée, à moins que la loi prévoie qu'il en soit autrement[27]. En effet, une loi, qui est un acte du Parlement, ne peut être mise de côté par un ordre de l'Assemblée nationale qui, elle, n'est qu'une composante du Parlement[28].

Les règles de procédure parlementaire contenues dans les lois ont trait principalement à la nomination ou à la destitution, par l'Assemblée, d'une personne exerçant certaines fonctions publiques[29], à l'attribution d'un mandat particulier à une commission parlementaire[30], au dépôt de certains documents[31] et à l'établissement de certaines règles relatives à des débats précis[32].

---

26 Voir le chapitre 3, « Les privilèges parlementaires ».

27 Voir, par exemple: *Loi sur le ministère des Relations internationales*, RLRQ, c. M-25.1.1, art. 22.3.

28 *Loi sur l'Assemblée nationale*, art. 2; *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 71. Voir aussi le chapitre 16, « Les voies procédurales d'exception ».

29 Voir la section 12.3.4, « La majorité requise », du chapitre 12, « Le processus décisionnel ».

30 Voir la section 18.1.3.4, « Leurs mandats », du chapitre 18, « Les commissions parlementaires ».

31 RAN, art. 58. Voir aussi la section 9.2.1.4.1, « Les dépôts de documents », du chapitre 9, « Le déroulement d'une séance », et « Documents dont la loi prescrit le dépôt », dans *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 5 août 2014, en ligne: http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/documents-dont-la-loi-prescrit-le-depot.html.

32 Parmi ces débats, mentionnons ceux qui portent sur une motion proposant que l'Assemblée approuve ou rejette un engagement international (*Loi sur le ministère des Relations internationales*, art. 22.3) ou qu'elle approuve, modifie ou rejette les recommandations du comité de la rémunération des juges (*Loi sur les tribunaux judiciaires*, art. 246.44) ou concernant la détermination d'une question référendaire (*Loi sur la consultation populaire*, RLRQ, c. C-64.1, art. 8 et 9).

2.2.3 LE RÈGLEMENT ET LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Nous avons vu précédemment qu'en vertu de leur pouvoir de régir leurs affaires internes sans ingérence extérieure, les assemblées législatives peuvent établir leurs règles de procédure et ont le pouvoir exclusif de les interpréter. Au Québec, ce pouvoir est codifié à l'article 9 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, qui édicte que « [l]'Assemblée établit les règles de sa procédure et est seule compétente pour les faire observer. »

En application de ce pouvoir, l'Assemblée nationale a donc adopté, le 13 mars 1984, le Règlement et les Règles de fonctionnement qui régissent ses travaux aujourd'hui, en remplacement du précédent règlement, adopté en 1972[33]. Le Règlement contient l'ensemble le plus important de règles écrites que s'est donné l'Assemblée pour régir ses travaux et ceux de ses commissions. Il y est notamment question des modalités du processus législatif et du processus budgétaire, du déroulement des séances, des règles du débat et des temps de parole de même que des divers contrôles parlementaires. Le *Règlement de l'Assemblée nationale* et ses règles de fonctionnement constituent des ordres permanents que se donne l'Assemblée et qui demeurent en vigueur malgré sa prorogation ou sa dissolution[34].

Depuis leur adoption, les règles de procédure de l'Assemblée ont changé afin de s'adapter à l'évolution de notre société. C'est la Commission de l'Assemblée nationale qui a le mandat d'établir le Règlement de l'Assemblée, ses règles de fonctionnement ainsi que celles des commissions. Les propositions qu'elle

33 Ce règlement a été modifié de manière importante à l'occasion de la réforme parlementaire de 2009. Pour l'historique plus complet, voir le chapitre 1, « L'histoire des institutions politiques et parlementaires du Québec ».

34 « L'effet d'une résolution de la chambre prend fin avec la clôture de la session, à moins qu'elle n'ait pour objet d'établir, d'abroger ou de modifier le règlement permanent. » [Geoffrion 1941, art. 10, annotation 1]. Cette annotation reprend une pratique commune aux parlements de tradition britannique. À ce sujet, voir par exemple: Mark HUTTON, David NATZLER, Matthew HAMLYN, Colin LEE, Chloe MAWSON, Crispin POYSER, Eve SAMSON et Kate LAWRENCE, *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings, and Usage of Parliament*, 25e éd., Londres, LexisNexis Butterworths, 2019, par. 8.6; Marc BOSC et André GAGNON (dir.), *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 3e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais,

élabore sont ensuite soumises à l'approbation de l'Assemblée[35]. Dans certains cas, les députés adoptent des modifications mineures aux règles de procédure sans que le processus formel soit suivi[36].

Il arrive aussi que les députés entament un processus de réflexion pouvant mener à des modifications importantes. Dans le langage parlementaire, ce processus est appelé « réforme parlementaire ». La Commission de l'Assemblée nationale a également la responsabilité d'étudier les questions relatives à la réforme parlementaire. En principe, elle le fait par la voie d'une sous-commission permanente[37].

Pour favoriser l'équilibre démocratique lors des délibérations parlementaires, l'usage veut que les modifications au Règlement et aux Règles de fonctionnement soient adoptées à l'unanimité des membres de l'Assemblée, même si cela n'est pas absolu[38].

> **LES MODIFICATIONS PERMANENTES ET TEMPORAIRES**
>
> *L'Assemblée peut, de temps à autre, modifier son Règlement. Ces modifications sont permanentes, sauf quand l'Assemblée précise qu'elles sont valides pour une durée déterminée.*

2017, p. 261 et 262; David R. ELDER et P. E FOWLER (dir.), *House of Representatives Practice*, 7e éd., Canberra, Department of the House of Representatives, 2018, p. 227 et 334; Mary HARRIS, David WILSON, David BAGNALL et Pavan SHARMA (dir.), *Parliamentary Practice in New Zealand*, 4e éd., Auckland, Oratia Books, 2017, p. 12; Russell GROVE, Mark SWINSON et Stephanie HESFORD, *New South Wales Legislative Assembly practice, procedure and privilege*, Sydney, Parlement de Nouvelles-Galles du Sud, 2007, p. 2 et 3.

35 RAN, art. 116 (1).

36 À titre d'exemple, l'Assemblée a déjà, de consentement, adopté des modifications à son règlement concernant la période des questions et l'horaire des travaux (P.-V., 7 octobre 2015, p. 1489-1493).

37 RAN, art. 117.

38 La version initiale du Règlement a été adoptée à l'unanimité, tant lors de sa mise en vigueur à titre temporaire que lorsque l'Assemblée l'a adoptée à titre permanent. C'est aussi le cas de chacune des modifications permanentes qui y ont été apportées au fil du temps. Les modifications temporaires ont aussi été adoptées à l'unanimité, à l'exception de celle de la séance du 6 décembre 2001. En effet, le député indépendant de Rivière-du-Loup, M. Mario Dumont, s'était alors abstenu lors de l'adoption de modifications temporaires au Règlement relatives aux pétitions, à la procédure d'exception et au délai d'adoption des projets de loi. Par ailleurs, il est arrivé une seule fois que le Règlement de 1972 (le « Code Lavoie ») ait été modifié sans l'aval de l'opposition officielle. Le 31 juillet 1974, alors que l'Assemblée était composée de 110 membres, dont 102 du groupe formant le gouvernement (Parti libéral du Québec), les six députés de l'opposition officielle (Parti québécois) et les deux députés indépendants ont voté contre une modification à l'article 144 du Règlement relative à l'enregistrement des débats de la Commission des engagements financiers. En outre, les modifications suivantes n'ont pas été adoptées à l'unanimité: le 21 mars 1974,

D'abord adopté à titre provisoire, le Règlement a été reconduit le 20 juin 1984 avant que l'Assemblée ne décide, le 4 avril 1985, de lui conférer un caractère permanent à compter du 16 avril 1985. Par la suite, il a été modifié de façon permanente à neuf reprises[39].

Les modifications temporaires ont été plus fréquentes que les modifications permanentes, et touchent plusieurs sujets. Par exemple, le 6 décembre 2001, l'Assemblée a adopté des règles temporaires relatives aux pétitions, à la procédure d'exception et aux séances extraordinaires, ainsi qu'au délai d'adoption d'un projet de loi[40]. *Aussi, des règles temporaires concernant l'élection du président au scrutin secret ont été mises à l'essai à la suite de motions adoptées les 2 mars 1999 et le 5 juin 2002.*

Il arrive également que des modifications temporaires soient mises en place au début d'une législature, pour toute sa durée. Par exemple, le 24 mai 2007, l'Assemblée a adopté des modifications temporaires au Règlement et aux Règles de fonctionnement ayant trait à son quorum et à la composition des commissions pour la durée de la 38e législature.

De même, le 21 avril 2009, l'Assemblée a adopté un ordre afin que l'Action démocratique du Québec soit reconnue comme un groupe parlementaire pour la durée de la 39e législature, selon les conditions indiquées dans un document déposé le même jour en remplacement de toute règle incompatible contenue dans le Règlement[41]. *De plus, le 7 novembre 2012, des modifications temporaires relatives à la composition des commissions parlementaires et à la procédure de signalement du défaut de quorum ont été adoptées pour la durée de la 40e législature.*

M. Fabien Roy (Beauce-Sud) et M. Camil Samson (Rouyn-Noranda) se sont abstenus lors de l'adoption d'une modification sessionnelle du Règlement touchant le droit de parole des députés n'appartenant pas à un parti reconnu; le 25 mars 1976, M. Fabien Roy (Beauce-Sud) et M. Jérôme Choquette (Outremont) ont voté contre une motion de modifications permanentes du Règlement. À cette occasion, le député de Beauce-Sud a justifié sa décision par le fait que les représentants de partis politiques non reconnus n'avaient pas un droit de parole équivalant à celui des autres partis. Le 2 avril 1976, le député de Beauce-Sud a été de nouveau dissident sur une motion de modification sessionnelle accordant au chef d'un parti reconnu lors de la législature précédente un temps de parole équivalant à celui qui était prévu pour les chefs des partis reconnus autres que le premier ministre et le chef de l'opposition officielle. Le 21 juin 1977, sept députés se sont abstenus sur une motion proposant de porter de 30 à 45 minutes la durée de la période des questions.

39 Le 11 mars 1986, les 20 juin et 21 novembre 1991, le 1er décembre 1994, le 21 octobre 1998, le 15 avril 1999 (modifications réputées en vigueur depuis le 2 mars 1999), le 21 avril 2009, le 4 octobre 2011 et le 7 octobre 2015.

40 Ces règles, qui devaient être en vigueur « jusqu'au 23 juin 2002, et ce, malgré une clôture de la session », ont été reconduites le 5 juin 2002, puis le 19 décembre 2002 « jusqu'au 23 juin 2003, et ce, malgré la clôture de la session ».

41 *Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39e législature,* document déposé n° 246-20090421, 21 avril 2009, (P.-V., 21 avril 2009, p. 214).

> *Des modifications temporaires ont aussi été adoptées au début de la 41e législature pour donner suite au volet parlementaire de* l'Entente relative au fonctionnement de l'Assemblée nationale et des commissions parlementaires, aux fonctions parlementaires ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 41e législature[42]. *Enfin, au début de la 42e législature, les partis représentés à l'Assemblée à la suite des élections de 2018 ont conclu à l'unanimité* l'Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 42e législature[43]. *L'Assemblée a par la suite adopté des modifications temporaires au Règlement pour donner effet aux dispositions de l'entente, notamment en ce qui a trait à la reconnaissance du statut de groupe parlementaire au Parti québécois et à Québec solidaire.*

2.2.4 L'ORDRE SPÉCIAL DE L'ASSEMBLÉE

Il arrive que l'Assemblée adopte une motion établissant une procédure différente de celle qui est prévue dans le Règlement pour régir provisoirement une situation particulière. La motion, une fois adoptée, se transformera en ordre de l'Assemblée suivant les prescriptions de l'article 186 du Règlement. Cet ordre spécial a priorité sur toute disposition du Règlement à laquelle il déroge implicitement[44]. L'ordre sera généralement valable pour la durée de l'étude de l'affaire pour laquelle il est adopté ou encore pour une durée déterminée[45].

2.2.5 LES PRÉCÉDENTS

Les précédents qui composent la jurisprudence parlementaire sont une autre source importante de la procédure. Dans l'exercice de ses fonctions, la présidence de l'Assemblée et des commissions doit interpréter le Règlement. Au moment de l'application du Règlement à une diversité de situations, des ambiguïtés et des difficultés d'interprétation peuvent surgir. De même, les rappels au règlement soulevés par les députés obligent la présidence à préciser la procédure à suivre. De plus, le

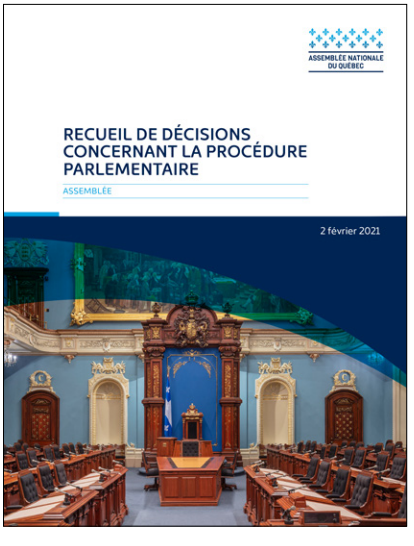

42 P.-V., 2 juin 2014, p. 64 et s.

43 P.-V., 29 novembre 2018, p. 23 et s.

44 Geoffrion 1941, art. 218; JD, 3 mars 1999, p. 22 et 23 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 18/1; JD, 15 mai 1996, p. 1104 et 1105 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 308/6. Toutefois, une entente entre les leaders des groupes parlementaires n'étant pas un ordre, elle ne saurait lier l'Assemblée (JD, 30 juin 1972, p. 1772 et 1773 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 179 (3)/1).

45 Voir la section 16.2, « L'ordre spécial », du chapitre 16, « Les voies procédurales d'exception ».

Règlement confère au président la capacité de signaler immédiatement toute violation du règlement dont il a connaissance[46]. Il est aussi investi d'un pouvoir décisionnel relativement à certains aspects de la procédure. Au fil des ans, la présidence a élaboré des critères qui le guident dans l'exercice de ce pouvoir.

L'article 41 du Règlement prévoit que le président se prononce sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun[47], en indiquant le motif de sa décision. Selon les circonstances, il peut faire connaître sa décision sur-le-champ ou prendre la question en délibéré pour en étudier tous les aspects et vérifier les précédents et la doctrine. Ces décisions « constituent des précédents que ses successeurs à la présidence, ainsi que les députés et fonctionnaires, prennent pour guides. Ces précédents rassemblés peuvent aboutir à la formulation d'un principe ou d'une règle de procédure »[48].

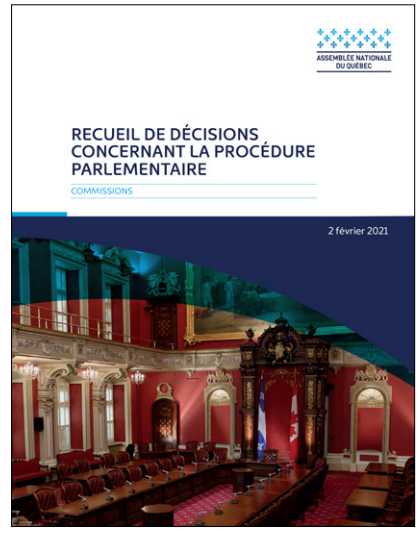

Toutefois, la présidence garde toujours une marge de manœuvre et un pouvoir d'appréciation pour adapter la jurisprudence et la tradition aux circonstances nouvelles. En fait, la « coïncidence parfaite de deux rappels au règlement étant rare, les décisions antérieures, bien qu'elles puissent éclairer utilement les débats, manquent souvent de la précision désirable et ne sauraient dès lors emporter la certitude »[49].

Enfin, comme nous l'avons mentionné précédemment, le président a le pouvoir exclusif d'interpréter les règles de droit parlementaire. Il n'y a donc pas d'appel des décisions de la présidence qui ne peuvent d'ailleurs être discutées[50].

46 RAN, art. 38.

47 JD, 30 mai 1990, p. 2719-2725 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 41/1; JD, 30 mai 1989, p. 6116 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 233/1.

48 A. BEAUCHESNE, A. FRASER, W. F. DAWSON et J. A. HOLTBY, préc., note 7, p. 6.

49 *Id.*, p. 7.

50 RAN, art. 41, al. 2. Pour plus de détails sur le rôle de la présidence, voir le chapitre 4, « La présidence ».

2.2.6 L'USAGE, LA TRADITION ET LA PRATIQUE

Les usages, les traditions et la pratique constituent une autre source de la procédure. Rappelons que le parlementarisme québécois s'est forgé au cours de plus de deux siècles d'évolution. Ces règles non écrites viennent souvent expliquer les raisons justifiant une procédure particulière.

Dans des situations où le Règlement est silencieux, il est parfois utile de se référer aux usages, aux traditions et à la pratique.

C'est en quelque sorte à ce titre que les députés se sont déjà sentis liés par une obligation morale à l'effet que l'Assemblée en vienne à un certain consensus avant d'apporter des changements législatifs dans un domaine particulier. Par analogie avec la convention constitutionnelle, la présidence avait alors estimé être en présence d'une « convention parlementaire » à l'égard de la manière d'apporter des modifications à la *Loi électorale*, puisqu'il existait un fort sentiment de nécessité politique, exprimé de part et d'autre à l'Assemblée, pour qu'un consensus le plus large possible se dégage en matière de représentation électorale[51].

Il peut d'ailleurs arriver qu'une règle de procédure soit codifiée après qu'une pratique se soit développée parmi les parlementaires[52]. De même, lorsque le Règlement est muet ou manque de précision sur un point donné, il est permis de recourir aux dispositions des anciens règlements de l'Assemblée[53]. À ce propos, il faut toutefois être prudent. Ce n'est pas parce que le Règlement n'a pas repris une disposition qui se trouvait dans un ancien règlement qu'il est forcément muet ou imprécis sur la question.

---

51 JD, 26 mai 2011, p. 2137-2140 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 233/8. Au sujet de la définition de ce qu'est un consensus, la présidence mentionne dans cette décision: « Aucune formule précise ou mathématique ne permet de répondre qu'un nombre déterminé de députés peut être fixé à l'avance et pour l'avenir afin de remplir cette exigence. Tout est question de contexte. Plusieurs éléments peuvent donc influencer la réponse, à commencer par la composition de l'Assemblée. » Quant à la notion de « convention constitutionnelle », les auteurs Brun, Tremblay et Brouillet la définissent comme « une règle élaborée empiriquement, par entente entre gouvernants ou politiciens, règle qui n'est pas sanctionnée par les tribunaux mais appliquée et respectée par les parties en raison d'un sentiment de nécessité politique » (H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 3, p. 43). Et plus loin: « l'élément déterminant de la convention constitutionnelle est l'entente en vertu de laquelle les acteurs se considèrent liés » (*Id.*).

52 Comme le droit à l'abstention lors d'un vote, par exemple (JD, 20 novembre 1990, p. 5172-5176 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 226/2).

53 À ce sujet, voir notamment: JD, 4 juillet 1973, p. 2148 et 2149 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 2/1; JD, 3 décembre 1990, p. 5537 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 179 (1)/1; JD, 12 avril 1976, p. 594 et 595 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 180/1; JD, 28 mars 1984, p. 5555-5557 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 193/2; JD, 4 juin 1999, p. 2258 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 244/6; JD, 15 mai 2008, CFP-41 p. 3 et 4 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/40.

S'il est possible de recourir à l'occasion aux anciens règlements pour compléter les règles de procédure présentement en vigueur, cela ne devrait se faire que dans les circonstances où l'actuel règlement ne peut répondre à la question soulevée[54]. Et encore, on aura peut-être voulu tout simplement écarter l'ancienne règle[55]. En effet, si la présidence peut tenir compte des règles contenues dans les anciens règlements pour interpréter l'actuel règlement lorsqu'il est muet sur une façon de faire, elle ne peut néanmoins se référer à de telles règles lorsqu'il est clair que l'Assemblée n'a pas voulu les reconduire[56]. En effet, la présidence a jugé que ces règles temporaires ne constituaient pas des précédents et des usages pouvant atténuer la portée de la procédure alors prévue dans le Règlement. Le recours à une ancienne disposition réglementaire doit donc faire l'objet d'une analyse préalable minutieuse, à la lumière des circonstances.

La situation serait sans doute moins complexe si, à l'instar de certaines assemblées, l'Assemblée nationale avait abrogé les règlements antérieurs. Ces derniers font partie de l'évolution réglementaire des règles de procédure de l'Assemblée: à ce titre, l'interprète peut — et doit — les consulter pour l'éclairage qu'ils jettent sur le règlement actuel. Par exemple, la présidence a pu répondre à une question relative aux modalités d'étude détaillée en s'appuyant sur les principes établis par les dispositions d'anciens règlements[57].

Le recours aux usages, aux traditions et à la pratique d'autres assemblées législatives qui ont le même mode de fonctionnement que le nôtre peut aussi être envisageable. Même si la prudence est de mise quand vient le temps d'importer des règles de procédure ou des usages d'ailleurs, il est possible de s'en inspirer. Par exemple, au début de la 38e législature, alors que le gouvernement était minoritaire et que l'Assemblée comptait deux groupes d'opposition, la présidence, tout en tenant compte de certaines particularités du droit parlementaire québécois, s'était inspirée de la pratique qui prévalait dans des assemblées législatives canadiennes, où l'opposition était formée de plus d'un groupe parlementaire, pour répartir les questions orales selon un critère de proportionnalité en fonction du nombre de sièges détenus par chaque groupe d'opposition[58]. En outre, la présidence a pu s'appuyer sur de nombreux documents provenant de parlements de tradition britanniques à travers le monde pour préciser l'application concrète du principe de la séparation des pouvoirs entre les branches législative, exécutive et judiciaire de l'État[59]. De même, elle a aussi déjà comparé les règles en matière de tenue vestimentaire

54 JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 308/7.

55 JD, 23 mars 1994, p. 110 et 111 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 48/1.

56 JD, 15 décembre 2003, p. 2667-2669 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 180/2.

57 *RDPP*, n° 244/6, préc., note 53.

58 JD, 10 mai 2007, p. 50-53 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 74/19.

59 *RDPP*, n° 2/11, préc., note 9.

que les députés doivent respecter dans le cadre des travaux parlementaires avec celles observées dans d'autres parlements[60]. Des précédents provenant d'autres assemblées législatives ont également été pris en compte par la présidence au moment de rendre des décisions en matière d'outrage au Parlement[61].

2.2.7 LES AUTEURS

L'interprétation de la procédure parlementaire peut également être fondée sur certaines publications reconnues. En effet, un petit nombre d'auteurs ont colligé et commenté les origines et les modalités de la procédure parlementaire, les traditions et les précédents dans certains Parlements. Ces quelques auteurs font autorité dans ce domaine spécialisé que constitue la procédure parlementaire. Comme nous partageons un système parlementaire avec les autres assemblées de tradition britannique, la présidence peut se pencher sur le fonctionnement de ces assemblées. Il faut toutefois toujours évaluer au cas par cas la pertinence d'utiliser une source doctrinale externe pour interpréter une règle particulière à l'Assemblée nationale du Québec.

60 JD, 5 février 2019, p. 417-421 (François Paradis) / *RDPP*, n° 32/11.

61 JD, 25 mars 2015, p. 4191 et 4192 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/68; JD, 27 septembre 2016, p. 11956-11958 (François Gendron) / *RDPP*, n° 67/71; JD, 8 décembre 2016, p. 13252-13258 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/72; JD, 8 décembre 2017, p. 18461 et 18462 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/74; JD, 12 juin 2018, p. 22128-22130 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/77; JD, 7 décembre 2018, p. 373 et 374 (François Paradis) / *RDPP*, n° 67/78.

BIBLIOGRAPHIE

- *Acte constitutionnel*, (1791) 31 George III, c. 31 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 3).
- *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11.
- *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.
- *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1.
- *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 5).
- *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 44).
- *Loi sur la consultation populaire*, RLRQ, c. C-64.1.
- *Loi électorale*, RLRQ, c. E-3.3.
- *Loi sur l'exécutif*, RLRQ, c. E-18.
- *Loi sur le ministère des Relations internationales*, RLRQ, c. M-25.1.1.
- *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16.
- JD, 4 juillet 1973, p. 2148 et 2149 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 2/1.
- JD, 16 novembre 2017, p. 17996-18003 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 2/11.
- JD, 14 février 2012, p. 3774-3776 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 13/3.
- JD, 3 mars 1999, p. 22 et 23 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 18/1.
- JD, 5 février 2019, p. 417-421 (François Paradis)/*RDPP*, n° 32/11.
- JD, 30 mai 1990, p. 2719-2725 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 41/1.
- JD, 23 mars 1994, p. 110 et 111 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 48/1.
- JD, 25 mars 2015, p. 4191 et 4192 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 67/68.
- JD, 27 septembre 2016, p. 11956-11958 (François Gendron)/*RDPP*, n° 67/71.
- JD, 8 décembre 2016, p. 13252-13258 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 67/72.
- JD, 8 décembre 2017, p. 18461 et 18462 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 67/74.
- JD, 12 juin 2018, p. 22128-22130 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 67/77.

- JD, 7 décembre 2018, p. 373 et 374 (François Paradis)/*RDPP*, n° 67/78.
- JD, 10 mai 2007, p. 50-53 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 74/19.
- JD, 3 décembre 1990, p. 5537 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 179 (1)/1.
- JD, 30 juin 1972, p. 1772 et 1773 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 179 (3)/1.
- JD, 12 avril 1976, p. 594 et 595 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 180/1.
- JD, 15 décembre 2003, p. 2667-2669 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 180/2.
- JD, 28 mars 1984, p. 5555-5557 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 193/2.
- JD, 2 juin 1998, p. 11564 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 219/2.
- JD, 20 novembre 1990, p. 5172-5176 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 226/2.
- JD, 30 mai 1989, p. 6116 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 233/1.
- JD, 26 mai 2011, p. 2137-2140 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 233/8.
- JD, 4 juin 1999, p. 2258 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 244/6.
- JD, 15 mai 2008, CFP-41 p. 3 et 4 (Alain Paquet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/40.
- JD, 15 mai 1996, p. 1104 et 1105 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 308/6.
- JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 308/7.
- *Canada (Chambre des communes)* c. *Vaid*, 2005 CSC 30.
- *New Brunswick Broadcasting Co.* c. *Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319.
- *SEFPO* c. *Ontario (Procureur général)*, [1987] 2 R.C.S. 2.
- BEAUCHESNE, A., A. FRASER, W. F. DAWSON et J. A. HOLTBY, *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne: règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6e éd., Toronto, Carswell, 1991, 472 p.
- BOSC, M. et A. GAGNON (dir.), *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 3e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, 1533 p.
- BOURINOT, J. G. et T. B. FLINT, *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, 4e éd., Toronto, Canada Law Book, 1916, 693 p.
- BRUN, H., *Les institutions démocratiques du Québec et du Canada*, Montréal, Wilson & Lafleur Itée, 2013, 227 p.

- BRUN, H., G. TREMBLAY et E. BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, 1611 p.
- ELDER, D. R. et P. E. FOWLER (dir.), *House of Representatives Practice*, 7e éd., Canberra, Department of the House of Representatives, 2018, 1017 p.
- GROVE, R., M. SWINSON et S. HESFORD, *New South Wales Legislative Assembly practice, procedure and privilege*, Sydney, Parlement de Nouvelles-Galles du Sud, 2007, 422 p.
- HARRIS, M., D. WILSON, D. BAGNALL et P. SHARMA (dir.), *Parliamentary Practice in New Zealand*, 4e éd., Auckland, Oratia Books, 2017, 857 p.
- HUTTON, M., D. NATZLER, M. HAMLYN, C. LEE, C. MAWSON, C. POYSER, E. SAMSON et K. LAWRENCE, *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings, and Usage of Parliament*, 25e éd., Londres, LexisNexis Butterworths, 2019, 1281 p.
- PELLETIER, B., *La modification constitutionnelle au Canada*, Scarborough, Carswell, 1996, 519 p.
- *Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39e législature*, document déposé n° 246-20090421, 21 avril 2009 (P.-V., 21 avril 2009, p. 214).
- « Documents dont la loi prescrit le dépôt », dans *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 5 août 2014, en ligne: http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/documents-dont-la-loi-prescrit-le-depot.html.

CHAPITRE 3
LES PRIVILÈGES PARLEMENTAIRES

3.1 LA NOTION DE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE 131

3.2 LE STATUT JURIDIQUE DES PRIVILÈGES PARLEMENTAIRES 133

3.3 LES DIFFÉRENTS PRIVILÈGES PARLEMENTAIRES 138

3.3.1 La liberté de parole 140

3.3.1.1 La première limite : le privilège s'applique seulement dans le cadre des délibérations parlementaires 146

3.3.1.2 La seconde limite : la liberté de parole est circonscrite par les règles du débat parlementaire 148

3.3.2 L'immunité d'arrestation en matière civile, l'exemption du devoir de juré et la dispense de comparaître comme témoin 151

3.3.3 L'immunité pour la publication ou la diffusion d'un rapport ou d'un compte rendu officiel des débats 153

3.3.4 Le pouvoir de régir ses affaires internes sans ingérence extérieure 154

3.3.4.1 Le pouvoir d'exclure les étrangers de l'Assemblée et de ses environs 156

3.3.4.2 Le contrôle exclusif de la procédure et des débats de l'Assemblée 158

3.3.4.3 Le pouvoir de discipliner ses propres membres 161

3.3.4.4 Les instances de gestion interne 162

3.3.4.5 L'application des lois à l'Assemblée 164

3.3.4.6 Le mandat de perquisition, la signification d'un acte de procédure et l'arrestation d'un parlementaire 165

3.3.5 Le pouvoir d'enquêter, d'exiger la comparution de témoins et d'ordonner la production de documents 168

3.4 LA VIOLATION DE DROIT OU DE PRIVILÈGE ET L'OUTRAGE AU PARLEMENT 172

3.4.1 Le pouvoir de réprimer l'outrage 172

3.4.2 La procédure pour soulever une question de privilège ou un outrage au Parlement 174

3.4.3 L'analyse à première vue par la présidence 177
3.4.4 Les principaux cas soulevés à l'Assemblée 180
3.4.4.1 Menacer un député ou exercer des pressions indues à son endroit 180
3.4.4.2 Se prévaloir de dispositions législatives non adoptées 183
3.4.4.3 Rendre public un projet de loi avant sa présentation 186
3.4.4.4 Omettre de déposer un rapport ou un document devant l'Assemblée 188
3.4.4.5 Induire sciemment l'Assemblée en erreur 189
3.4.4.6 Rendre un témoignage faux ou incomplet ou présenter un document faux 191
3.4.4.7 Refuser d'obéir à un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission 193

3.5 LA MISE EN CAUSE DE LA CONDUITE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE OU D'UN TIERS 198
3.5.1 La mise en cause de la conduite d'un membre de l'Assemblée nationale 199
3.5.2 La mise en cause de la conduite d'un tiers 203

3.6 LES AUTRES PROCÉDURES VISANT LA CONDUITE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE 204
3.6.1 La question de fait personnel 204
3.6.2 Les enquêtes découlant du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* 206

BIBLIOGRAPHIE 211

3 LES PRIVILÈGES PARLEMENTAIRES

Élaboré à l'aube des premiers régimes constitutionnels et parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs constitue encore aujourd'hui la pierre d'assise des états démocratiques modernes[1]. Ce principe, qui prévoit la séparation des organes exerçant les fonctions législative, exécutive et judiciaire de l'État, constitue un rempart contre l'arbitraire et protège des abus de pouvoir. Comme le précisait à cet égard Montesquieu dans son traité *De l'esprit des lois*, rédigé en 1748 :

> « Tout serait perdu, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçaient ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers. »[2]

Ce passage reflète sans conteste l'importance de ce principe pour assurer le bon fonctionnement de nos institutions démocratiques. Encore aujourd'hui, le principe de la séparation des pouvoirs est à la base de notre démocratie et de notre organisation constitutionnelle :

> « Le principe de la séparation des pouvoirs est "un élément essentiel de notre constitution" : *Wells* c. *Terre-Neuve*, 1999 CanLII 657 (CSC), [1999] 3 R.C.S. 199, par. 52 ; voir également *Ontario* c. *Criminal Lawyers' Association of Ontario*, 2013 CSC 43, [2013] 3 R.C.S. 3, par. 27. Il reconnaît qu'un organe du gouvernement "ne peut jouer son rôle lorsqu'un autre empiète indûment sur lui" : *Criminal Lawyers' Association*, par. 29. Il exige que "les tribunaux et le Parlement s'efforcent de respecter leurs rôles respectifs dans la conduite des

1 Le concept de la séparation des pouvoirs a été développé, entre autres, au XVII^e^ siècle par John Locke dans son *Traité du gouvernement civil* et au XVIII^e^ siècle par Montesquieu dans son ouvrage *De l'esprit des lois*. Voir : John LOCKE, David MAZEL et Simone GOYARD-FABRE, *Traité du gouvernement civil*, Paris, Flammarion, 1992 ; MONTESQUIEU, *Œuvres complètes de Montesquieu*, Paris, Firmin Didot frères, 1857.

2 *Id.*, p. 265.

> affaires publiques"; ainsi, il ne fait aucun doute que le Parlement doive pouvoir "exercer ses activités législatives libre de toute ingérence de la part d'organismes ou d'institutions externes, y compris les tribunaux": *Canada (Chambre des communes)* c. *Vaid*, 2005 CSC 30, [2005] 1 R.C.S. 667, par. 20. »[3]

Ce principe assure que chacune des institutions de l'État puisse exercer efficacement la compétence que l'ordre constitutionnel lui reconnaît. À cette fin, celles-ci sont investies de pouvoirs, de droits ou d'immunités visant à assurer leur indépendance et leur autonomie ainsi qu'à les prémunir contre l'ingérence des autres organes dans leur sphère de compétence.

Par exemple, pour garantir qu'ils puissent jouer leur rôle, les tribunaux peuvent compter sur le principe constitutionnel de l'indépendance judiciaire. La nécessité de cette indépendance s'explique par la nature des fonctions exercées par les tribunaux : « [leur] rôle [...] en tant qu'arbitres des litiges, interprètes du droit et défenseurs de la Constitution exige qu'ils soient complètement séparés, sur le plan des pouvoirs et des fonctions, de tous les autres participants au système judiciaire »[4]. De son côté, la branche exécutive jouit de droits et d'immunités, fondés sur la prérogative royale, qui lui confèrent des avantages légaux, limitent le contrôle judiciaire de certains actes du gouvernement, et protègent la confidentialité des délibérations du Cabinet[5].

Quant aux assemblées législatives, leur indépendance, leur autonomie et, plus largement, leur bon fonctionnement sont protégés par les privilèges parlementaires. Constitutionnellement reconnus aux assemblées, ces derniers ont pour objectif de leur conférer un domaine de compétence absolue et exclusive à l'abri d'une intervention extérieure dans le déroulement de leurs travaux et dans leur gestion. De plus, comme l'a mentionné la Cour suprême, « [l]e privilège parlementaire joue aussi un rôle important dans notre tradition démocratique puisqu'il fait en sorte que les représentants élus peuvent débattre vigoureusement des lois et demander à l'exécutif de rendre des comptes »[6]. C'est donc à ce principe fondamental de la démocratie parlementaire que le présent chapitre s'intéressera : d'abord, pour mieux le définir et le comprendre, puis pour en donner quelques illustrations dans le contexte des travaux parlementaires. Après un bref exposé de la nature et du statut juridique des différents privilèges

3 *Mikisew Cree First Nation* c. *Canada (Gouverneur général en conseil)*, 2018 CSC 40, par. 35.

4 *La Reine* c. *Beauregard*, [1986] 2 R.C.S. 56, par. 30.

5 *Canada (Premier ministre)* c. *Khadr*, 2010 CSC 3, par. 34-36 ; *Babcock* c. *Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 57, par. 18 ; Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 743-750 ; Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale : précis de droit des institutions administratives*, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 1512-1544.

6 *Chagnon* c. *Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec*, 2018 CSC 39, par. 1.

parlementaires, nous les passerons en revue et aborderons plus en détail la procédure pour soulever une question de privilège ou un outrage au Parlement. Finalement, nous traiterons du cas particulier où la conduite d'un membre de l'Assemblée ou d'un tiers est mise en cause et des autres procédures visant la conduite d'un parlementaire.

3.1 LA NOTION DE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

Les privilèges parlementaires constituent des droits et des avantages restreints accordés individuellement ou collectivement aux membres d'une assemblée législative agissant en cette qualité. Ils sont appelés « privilèges » parce qu'ils permettent aux assemblées de se soustraire de l'application du droit commun dans les domaines qui sont reconnus comme relevant de leur compétence exclusive. À cet égard, la Cour suprême a précisé que « [l]e privilège parlementaire ne crée pas un hiatus dans le droit public général du Canada ; il en est plutôt une composante importante, héritée du Parlement du Royaume-Uni en vertu du préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* [...] »[7]. Ainsi, les privilèges dont disposent les assemblées législatives garantissent, entre autres, que les parlementaires peuvent s'exprimer en toute liberté et sans crainte de poursuites, mais, plus largement, que les assemblées bénéficient de toute l'indépendance nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

La définition des privilèges parlementaires unanimement reconnue par la doctrine et la jurisprudence est celle proposée par Erskine May dans l'ouvrage de référence en droit parlementaire publié par la Chambre des communes du Royaume-Uni[8] :

> « *Parliamentary privilege is the sum of certain rights enjoyed by each House collectively as a constituent part of the High Court of Parliament and by Members of each House individually, without which they could not discharge their functions, and which exceed those possessed by other bodies or individuals. Some privileges rest solely on the law and custom of Parliament, while others have been defined by statute.*
>
> *Certain rights and immunities such as freedom from arrest or freedom of speech are exercised primarily by individual Members of each House. They exist in order to allow Members of each House to contribute effectively to the discharge of the functions of their House. Other rights and immunities, such as the power to punish for contempt and the*

7 *Canada (Chambre des communes)* c. *Vaid*, 2005 CSC 30, par. 29 (3).

8 Le nom de Erskine May qui est accolé à cet ouvrage de doctrine, périodiquement réédité depuis sa première version en 1844, est celui de son premier auteur, un ancien greffier de la Chambre des communes du Royaume-Uni.

> *power to regulate its own constitution, belong primarily to each House as a collective body, for the protection of its Members and the vindication of its own authority and dignity. Fundamentally, however, it is only as a means to the effective discharge of the collective functions of the House that the individual privileges are enjoyed by Members.* »[9]

Historiquement, les privilèges parlementaires sont le fruit de l'évolution et d'une lutte entre les différentes composantes de l'État pour leur propre indépendance[10]. Leur origine remonte à l'apparition des premières formes du Parlement anglais, alors que d'importantes rivalités caractérisaient les rapports entre la Couronne et le Parlement. Les chambres du Parlement britannique ont en effet eu maintes difficultés à faire reconnaître et respecter leurs privilèges par la Couronne. À plusieurs reprises, le souverain a bafoué les privilèges que revendiquaient les membres de ces chambres pour garantir leur indépendance[11].

En 1689, une première assise juridique écrite sous-tendant les privilèges parlementaires fait son apparition dans le droit anglais. La reconnaissance de la liberté de parole à l'article 9 du *Bill of Rights*[12] confirme alors l'indépendance du Parlement par rapport aux autres branches de l'État. Cet article permet d'assurer que les parlementaires ne peuvent être arrêtés en raison des propos tenus lors des débats parlementaires.

Aujourd'hui, les relations entre exécutif et législatif ont évolué, mais les parlements doivent continuer à bénéficier de certains droits ou immunités afin de protéger leur liberté ainsi que leur indépendance[13] et d'être assurés de pouvoir s'acquitter efficacement de leur rôle. Ainsi, les privilèges parlementaires sont

---

9 Mark HUTTON, David NATZLER, Matthew HAMLYN, Colin LEE, Chloe MAWSON, Crispin POYSER, Eve SAMSON et Kate LAWRENCE, *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings, and Usage of Parliament*, 25e éd., Londres, LexisNexis Butterworths, 2019, par. 12.1. Voir aussi : *New Brunswick Broadcasting Co.* c. *Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319, p. 379; *Canada (Chambre des communes)* c. *Vaid*, préc., note 7, par. 29 (2); Marc BOSC et André GAGNON (dir.), *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 3e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 58.

10 *New Brunswick Broadcasting Co.* c. *Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, préc., note 9, p. 344.

11 L'un des exemples les plus marquants à l'origine de la reconnaissance de la liberté de parole est celui où, en 1629, à l'initiative de Charles I, des membres de la Chambre des communes ont été condamnés pour avoir tenu des propos séditieux au cours des délibérations parlementaires. Voir : M. HUTTON et al., préc., note 9, par. 12.3, 12.4 et suiv.; *New Brunswick Broadcasting Co.* c. *Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, préc., note 9, p. 344 et 345.

12 *Bill of Rights*, (1689) 1 William & Mary, sess. 2, c. 2 (R.-U.).

13 JOINT COMMITTEE ON PARLIAMENTARY PRIVILEGE, *Parliamentary privilege : Report of Session 2013-2014*, Londres, Parlement du Royaume-Uni, 18 juin 2013, p. 3.

toujours considérés comme nécessaires à l'exercice des fonctions législatives et délibératives d'une assemblée et de sa tâche consistant à demander des comptes au gouvernement quant à la conduite des affaires du pays[14].

Les privilèges dont disposent l'Assemblée nationale et ses membres se fondent sur ceux dont bénéficient traditionnellement les assemblées parlementaires de type britannique. Néanmoins, l'état du droit en matière de privilèges parlementaires découle dans les faits des pratiques constitutionnelles, des lois et des pratiques parlementaires en vigueur au sein de chaque État et des assemblées législatives elles-mêmes, comme nous le verrons plus tard dans ce chapitre. De plus, au fil des années, les tribunaux ont dégagé quelques principes guidant la reconnaissance des privilèges revendiqués par les assemblées législatives.

3.2 LE STATUT JURIDIQUE DES PRIVILÈGES PARLEMENTAIRES

Le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*[15] prévoit, entre autres, que la Constitution canadienne repose sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni[16]. En conséquence, puisque notre système de démocratie parlementaire est calqué sur celui du Royaume-Uni, toutes les assemblées législatives qui existent au Canada, y compris l'Assemblée nationale, jouissent de privilèges parlementaires semblables à ceux dont bénéficient les chambres du Parlement du Royaume-Uni et leurs membres.

Les privilèges parlementaires sont nécessaires pour que les membres d'une assemblée législative puissent exercer leur rôle en toute indépendance. Ces privilèges et immunités sont reconnus de manière absolue et constitutionnelle aux assemblées afin de garantir le maintien du principe de la séparation des pouvoirs de l'État et, de ce fait, leur permettre d'exercer leurs fonctions efficacement et sans entrave. Ils constituent un rempart à la « sauvegarde [de] la démocratie », en assurant aux parlementaires « une plus grande liberté de parole et d'action »[17]:

> « Il est accepté depuis longtemps que, pour exercer leurs fonctions, les organismes législatifs doivent bénéficier de certains privilèges relativement à la conduite de leurs affaires. Il est également accepté depuis longtemps que, pour être efficaces, ces privilèges doivent être détenus d'une façon absolue et constitutionnelle; la branche législative

14 *Canada (Chambre des communes)* c. *Vaid*, préc., note 7, par. 41.

15 *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, nº 5).

16 Le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* a également servi à constitutionnaliser le principe de l'indépendance judiciaire. Voir: *La Reine* c. *Beauregard*, préc., note 4.

17 *R.* c. *Fontaine*, 1992 J.E. 448, p. 8 (C.Q.).

> de notre gouvernement doit jouir d'une certaine autonomie à laquelle même la Couronne et les tribunaux ne peuvent porter atteinte. »[18]

Joseph Maingot, ancien légiste et conseiller parlementaire de la Chambre des communes canadienne, rappelle également l'essence des privilèges parlementaires de la manière suivante :

> « Le corps législatif a besoin de cette protection juridique ou de cette immunité pour s'acquitter de ses fonctions et pour défendre et consacrer son autorité et sa dignité. Si les membres du corps législatif jouissent de ces droits et immunités, c'est que l'assemblée n'est pas en mesure d'agir ni de fonctionner si elle ne peut pas compter sur la pleine participation de ses membres. »[19]

Face à une revendication de privilège parlementaire, le rôle des tribunaux est différent de celui qu'ils jouent traditionnellement : ils peuvent déterminer si le privilège existe et définir son étendue, mais ils ne peuvent contrôler l'exercice qu'en a fait l'assemblée législative :

> « [I]l semble évident que, du point de vue historique, les organismes législatifs canadiens possèdent les privilèges inhérents qui peuvent être nécessaires à leur bon fonctionnement. Ces privilèges font partie de notre droit fondamental et sont donc constitutionnels. Les tribunaux peuvent déterminer si le privilège revendiqué est nécessaire pour que la législature soit capable de fonctionner, mais ne sont pas habilités à examiner si une décision particulière prise conformément au privilège est bonne ou mauvaise. »[20]

Ainsi, la compétence des tribunaux est limitée lorsqu'il s'agit de contrôler une action ou une décision relevant potentiellement du privilège parlementaire. Ils pourront déterminer si le privilège revendiqué existe et quelle est sa portée. Ces deux éléments sont établis « en fonction de leur nécessité »[21]. Les privilèges parlementaires n'ont donc pas pour effet de placer à tous égards les parlementaires à l'abri de l'application du droit commun. Seuls les privilèges qui touchent une sphère d'activité ayant un lien étroit et direct avec l'exercice des fonctions d'une assemblée législative satisferont au test de la nécessité[22].

---

18 *New Brunswick Broadcasting Co.* c. *Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, préc., note 9, p. 379; *Canada (Chambre des communes)* c. *Vaid*, préc., note 7, par. 21.

19 J. P. Joseph MAINGOT, *Le privilège parlementaire au Canada*, 2e éd., Montréal, Presses universitaires McGill-Queen, 1997, p. 12.

20 *New Brunswick Broadcasting Co.* c. *Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, préc., note 9, p. 384 et 385.

21 *Id.*, p. 343.

22 *Canada (Chambre des communes)* c. *Vaid*, préc., note 7, par. 46.

La reconnaissance de l'existence d'un privilège parlementaire sur la base d'un critère reposant sur la nécessité ne date pas d'hier. Déjà, en 1839, le juge en chef Denman, dans l'affaire *Stockdale* c. *Hansard*, affirmait que « [s]i la nécessité peut être prouvée, point n'est besoin d'ajouter autre chose : c'est le fondement de tout privilège du Parlement, et c'est tout ce qui est exigé »[23].

Les tribunaux du Royaume-Uni ont reconnu qu'une assemblée législative coloniale, dès sa création, possédait de façon inhérente les pouvoirs jugés nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Toutefois, lesdits pouvoirs n'étaient pas aussi étendus que ceux des chambres du Parlement impérial[24]. Ce n'est qu'en 1896 que le Comité judiciaire du Conseil privé a reconnu le droit des assemblées provinciales canadiennes de jouir pleinement des bénéfices de tous les privilèges parlementaires britanniques, en déterminant que les législatures provinciales avaient le pouvoir de légiférer en matière de privilège parlementaire[25].

L'état du droit canadien sur les privilèges parlementaires a évidemment évolué depuis le XIX^e^ siècle. En particulier, l'enchâssement de la *Charte canadienne des droits et libertés*[26] (ci-après « Charte canadienne ») dans la *Loi constitutionnelle de 1982*[27] a eu un impact sur l'interprétation des concepts relatifs aux privilèges parlementaires[28].

En effet, l'avènement de la Charte canadienne a donné lieu à des litiges qui ont amené les tribunaux à confirmer le statut constitutionnel des privilèges parlementaires[29]. Il a été déterminé que le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* a eu pour conséquence d'intégrer dans la Constitution du Canada certains privilèges inhérents qui ont traditionnellement été jugés nécessaires au bon fonctionnement des organismes législatifs. Comme la Constitution du Royaume-Uni reconnaît certains privilèges au Parlement britannique, il en découle que les assemblées législatives canadiennes, qui s'inspirent du système parlementaire britannique, possèdent des pouvoirs et immunités

---

23 *Stockdale* v. *Hansard*, [1839] 112 E.R. 1112, p. 1169 (EWHC (Q.B.D.)). Ce passage a été traduit de l'anglais dans l'arrêt *New Brunswick Broadcasting*, p. 382. Le passage original se lisait comme suit : « *If the necessity can be made out, no more need be said : it is the foundation of every privilege of Parliament, and justifies all that it requires.* »

24 H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 5, par. V-1.215.

25 *Fielding* v. *Thomas (Nova Scotia)*, 1896 UKPC 33.

26 *Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 44).

27 *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 44).

28 *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 26.

29 *New Brunswick Broadcasting Co.* c. *Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, préc., note 9; *Canada (Chambre des communes)* c. *Vaid*, préc., note 7; *Chagnon* c. *Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec*, préc., note 6.

semblables[30]. Conséquemment, puisque ces privilèges ont un statut constitutionnel, et en raison du principe selon lequel une partie de la Constitution ne peut en abroger ou en atténuer une autre, la Charte canadienne ne peut s'appliquer aux décisions prises par une assemblée législative conformément aux privilèges parlementaires qu'elle possède[31]. Ainsi, « [s]ur des questions relevant de son privilège, l'assemblée législative aurait compétence exclusive pour déterminer si les droits de la personne et les libertés publiques ont été respectées »[32]. Cela ne signifie pas que le citoyen qui se sentirait lésé par une décision prise dans l'exercice d'un privilège reconnu est privé de tout recours, mais que s'il souhaite contester cet exercice, l'instance appropriée est l'Assemblée elle-même et non le tribunal[33].

Au fil du temps, différents principes ont également été dégagés afin d'établir l'étendue et la portée des privilèges parlementaires et d'approfondir le concept de nécessité. Il est d'abord reconnu que ce sont « les privilèges inhérents des organismes législatifs du Canada [qui] font partie du groupe de principes constitutionnalisés »[34], c'est-à-dire « certains privilèges très restreints qui étaient nécessaires au maintien de l'ordre et de la discipline dans l'exercice de leurs fonctions »[35]. Ces privilèges inhérents des assemblées législatives canadiennes « constituent un moyen de préserver leur indépendance » en permettant à l'organe législatif et à ses membres « de s'acquitter sans crainte et sans intervention externe de leur rôle constitutionnel, soit adopter des lois et agir comme contrepoids au pouvoir exécutif »[36]. À leur égard, la compétence exclusive de l'Assemblée est reconnue.

Il est aussi reconnu que, pour déterminer s'il existe un privilège inhérent, c'est-à-dire un privilège jouissant d'un statut constitutionnel, il faut tenir compte du critère de nécessité :

> « Le critère de nécessité est appliqué non pas comme une norme pour juger le contenu du privilège revendiqué, mais pour déterminer le domaine nécessaire de compétence "parlementaire" ou "législative"

30 *New Brunswick Broadcasting Co.* c. *Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, préc., note 9, p. 375-377.

31 *Id.*, p. 390-393.

32 *Canada (Chambre des communes)* c. *Vaid*, préc., note 7, par. 30.

33 *Singh* v. *Québec (Attorney general)*, 2018 QCCA 257 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 25 octobre 2018, n° 38071), par. 30.

34 *New Brunswick Broadcasting Co.* c. *Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, préc., note 9, p. 377.

35 Robert MacGregor DAWSON et Norman WARD, *The Government of Canada*, 5e éd., Toronto, Presses de l'Université de Toronto, 1970, p. 338 ; cité dans *New Brunswick Broadcasting Co.* c. *Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, préc., note 9, p. 377.

36 *Chagnon* c. *Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec*, préc., note 6, par. 23.

> absolue et exclusive. Si une question relève de cette catégorie nécessaire de sujets sans lesquels la dignité et l'efficacité de l'Assemblée ne sauraient être maintenues, les tribunaux n'examineront pas les questions relatives à ce privilège. Toutes ces questions relèveraient plutôt de la compétence exclusive de l'organisme législatif. »[37]

La nécessité est le fondement historique de tout privilège parlementaire[38]. Le privilège parlementaire se définit en fonction du degré d'autonomie requis pour que le Parlement soit en mesure de s'acquitter de ses fonctions constitutionnelles[39]. Or, à cet égard, les tribunaux doivent faire preuve d'une grande retenue quant au degré d'autonomie dont une assemblée estime avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions[40]. Une question doit, pour être visée par le privilège parlementaire, être si étroitement et directement liée à l'exercice, par l'assemblée ou son membre, de leurs fonctions d'assemblée législative et délibérante qu'une intervention externe saperait l'autonomie dont l'assemblée ou son membre ont besoin pour accomplir leur travail dignement et efficacement[41]. Le critère de nécessité est lié aux objectifs qui sous-tendent le privilège parlementaire : « L'immunité demandée doit être d'une portée qui est nécessaire afin que l'organe législatif soit suffisamment indépendant des autres branches du gouvernement pour être en mesure d'accomplir ses fonctions constitutionnelles. »[42]

Pour satisfaire au critère de nécessité, « il faut notamment démontrer que le privilège est depuis longtemps exercé et reconnu »[43]. Le fait qu'un privilège ait été maintenu pendant plusieurs siècles constitue également une preuve qu'il est généralement considéré comme essentiel au bon fonctionnement d'une législature inspirée du modèle britannique[44].

La démonstration de la nécessité doit être faite à l'endroit d'une *catégorie* de privilège, et non quant à l'opportunité de son exercice[45] :

> « C'est uniquement pour établir l'existence et l'étendue d'une *catégorie* de privilège qu'il faut démontrer la nécessité. Une fois la catégorie (ou la sphère d'activité) établie, c'est au Parlement, et non aux tribunaux, qu'il revient de déterminer si l'*exercice* de ce privilège est nécessaire

37 *New Brunswick Broadcasting Co.* c. *Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, préc., note 9, p. 383.

38 *Canada (Chambre des communes)* c. *Vaid*, préc., note 7.

39 *Id.*, par. 41.

40 *Id.*, par. 40.

41 *Id.*, par. 46.

42 *Chagnon* c. *Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec*, préc., note 6, par. 42.

43 *Canada (Chambre des communes)* c. *Vaid*, préc., note 7, par. 29 (8).

44 *Id.*, par. 29 (6).

45 *Id.*, par. 40.

> ou approprié dans un cas particulier. En d'autres termes, à l'intérieur d'une catégorie de privilège, le Parlement est seul juge de l'opportunité et des modalités de son exercice, qui échappe à tout contrôle judiciaire: "Il n'est pas nécessaire de démontrer que chaque cas précis d'exercice d'un privilège est nécessaire." »[46]

Dans cet examen, les tribunaux peuvent donc déterminer si le privilège revendiqué est nécessaire pour que la législature soit capable de fonctionner, mais ne sont pas habilités à examiner si une décision prise conformément au privilège est bonne ou mauvaise[47]. À cet égard, il « s'agit de déterminer ce que requièrent "la dignité et l'efficacité de l'Assemblée" »[48]. Enfin, la compétence exclusive de l'Assemblée englobe « non seulement certains privilèges revendiqués, mais aussi le pouvoir de déterminer, de trancher et d'appliquer ces privilèges »[49] de même que de déterminer les modalités d'exercice de ceux-ci[50].

3.3 LES DIFFÉRENTS PRIVILÈGES PARLEMENTAIRES

En droit parlementaire, si les auteurs s'entendent habituellement sur l'existence des privilèges parlementaires, le vocabulaire employé pour les désigner et les classifier varie sensiblement. Plutôt qu'à leur appellation, il importe de s'intéresser à leur portée, en général plus constante d'une assemblée législative à l'autre.

Il est cependant reconnu que certains privilèges sont principalement de nature individuelle, alors que d'autres sont plutôt de nature collective. Les privilèges dit individuels sont rattachés au membre d'une assemblée en tant qu'individu, afin de lui permettre d'exercer ses fonctions sans entraves.

Les privilèges dits collectifs sont rattachés aux assemblées en tant qu'entités formées par l'ensemble de leurs membres. Ils sont accordés aux assemblées en tant que corps législatifs afin de préserver leur autonomie et d'assurer le bon fonctionnement de leurs travaux.

Cela dit, qu'un privilège soit considéré comme individuel ou collectif, l'ensemble des privilèges vise ultimement à permettre aux assemblées législatives de jouer leur rôle constitutionnel à titre d'assemblée législative et délibérative, y compris leur fonction de contrôle du gouvernement.

---

46 *Id.*, par. 29 (9).

47 *New Brunswick Broadcasting Co.* c. *Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, préc., note 9, p. 384, i) et j).

48 *Canada (Chambre des communes)* c. *Vaid*, préc., note 7, par. 29 (7).

49 *New Brunswick Broadcasting Co.* c. *Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, préc., note 9, p. 384.

50 *Canada (Chambre des communes)* c. *Vaid*, préc., note 7, par. 29 (9). Voir également J. P. Joseph MAINGOT, *Parliamentary Immunity in Canada*, Toronto, LexisNexis Canada, 2016, p. 15.

Aux fins du présent chapitre, nous avons retenu la désignation et la classification élaborée par Joseph Maingot. Selon cet auteur, les privilèges individuels généralement accordés aux membres d'une assemblée législative sont « la liberté de parole, l'immunité d'arrestation en matière civile, l'exemption de l'obligation de faire partie d'un jury, et le privilège relatif à l'assignation à comparaître comme témoin »[51]. Nous analyserons en détail ces privilèges dans le présent chapitre. De plus, nous traiterons de l'immunité pour la publication ou la diffusion d'un rapport ou d'un compte rendu officiel des débats, qui découlent du privilège de la liberté de parole.

Toujours d'après Maingot, les privilèges conférés collectivement aux membres d'une assemblée législative se composent en général « du pouvoir de réprimer l'outrage (ou juridiction pénale), du droit de prescrire leur propre constitution, du droit de réglementer leurs affaires internes à l'abri de toute ingérence, ce qui inclut le droit de prendre des mesures disciplinaires contre leurs membres, le droit d'enquêter, le droit de convoquer des témoins (témoignages, documents et dossiers) et le droit d'établir leur propre code de procédure »[52].

Du côté de l'Assemblée nationale, l'importance des privilèges collectifs pour le fonctionnement de l'institution est reconnue, entre autres, dans le préambule de la *Loi sur l'Assemblée nationale*[53] qui énonce avec force la raison d'être de ces privilèges accordés aux assemblées législatives : « il convient, en conséquence, d'affirmer la pérennité, la souveraineté et l'indépendance de l'Assemblée nationale et de protéger ses travaux contre toute ingérence ».

Parmi les privilèges collectifs, nous allons en retenir trois aux fins de notre analyse : le privilège de régir ses affaires internes sans ingérence extérieure ; le pouvoir d'enquêter, d'exiger la comparution de témoins et d'ordonner la production de documents, et le pouvoir de réprimer l'outrage au Parlement. Nous détaillerons ce dernier privilège à la section 3.4.1.

51 J. P. J. MAINGOT, préc., note 19, p. 15.

52 *Id.*

53 *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1.

3.3.1 LA LIBERTÉ DE PAROLE

Le privilège de la liberté de parole permet aux parlementaires d'exercer leurs fonctions en Chambre en toute liberté et sans entraves. Selon Beauchesne, « [l]a liberté de parole est à la fois le plus incontesté et le plus fondamental des droits du député, tant dans l'enceinte de la Chambre qu'aux comités »[54]. Le Comité mixte (*Joint Committee*) du Parlement du Royaume-Uni sur le privilège parlementaire le qualifie, quant à lui, de pierre d'assise de la démocratie parlementaire[55]. Comme l'ont également mentionné les juges de la Cour suprême : « La nécessité de la liberté de parole est tellement évidente qu'elle se passe de commentaires. »[56]

La reconnaissance de ce privilège, qui garantit aux élus la liberté de dire ce qu'ils veulent et de débattre de ce qu'ils souhaitent, découle historiquement de l'article 9 du *Bill of Rights* britannique de 1689, qui édicte que « *the freedom of speech, and debates or proceedings in Parliament, ought not to be impeached or questioned in any court or place out of Parliament* »[57]. Dans l'arrêt *Renvoi : Résolution pour modifier la constitution*, la Cour suprême a affirmé que l'article 9 du *Bill of Rights* « fait indubitablement partie du droit du Canada »[58]. Son application a toutefois été nuancée quelques années plus tard :

54 Arthur BEAUCHESNE, Alistair FRASER, William Foster DAWSON et John A HOLTBY, *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne : règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6e éd., Toronto, Carswell, 1991, p. 23.

55 JOINT COMMITTEE ON PARLIAMENTARY PRIVILEGE, *Report and Proceedings of the Committee : First Report of Session 1998-99*, Londres, Parlement du Royaume-Uni, 9 avril 1999, par. 36.

56 *New Brunswick Broadcasting Co.* c. *Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, préc., note 9, p. 385.

57 *Bill of Rights*, préc., note 12, art. 9.

58 *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 R.C.S. 753, p. 785.

> « [L]e préambule [de la *Loi constitutionnelle de 1867*] ne devrait pas être interprété comme renvoyant à un article précis du *Bill of Rights* anglais. Cela ne veut pas dire que les principes qui sous-tendent l'art. 9 du *Bill of Rights* anglais de 1689 ne font pas partie de notre droit et ne nous éclairent pas quant aux relations qui doivent exister entre les tribunaux et les organismes législatifs au Canada. »[59]

Il découle de ce qui précède que l'article 9 du *Bill of Rights* britannique ne s'applique pas expressément au Canada, mais que les principes sous-jacents à cet article font partie de notre droit en vertu du préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui prévoit notamment que la Constitution canadienne « repos[e] sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni ».

L'effet du privilège de la liberté de parole aujourd'hui est de protéger les membres des assemblées législatives « de toute responsabilité civile ou pénale en justice pour quelque propos tenu au cours des délibérations du Parlement. »[60] Ainsi, en raison de ce privilège, les tribunaux ne peuvent intervenir quant à ce qui a été dit dans une assemblée parlementaire : « *[t]he Court has no power to inquire into what statements were made in Parliament, why they were made, who made them, what was the motive for making them or anything about them* »[61].

Au début du XX^e^ siècle, le caractère absolu du privilège de la liberté de parole était déjà établi au Québec :

> « Un membre du parlement ne doit être en aucune manière gêné ou entravé dans son droit de parler ouvertement et librement sur toute question qui peut être discutée en parlement. Aucune crainte ou appréhension ne doit restreindre ce privilège qui, comme le disent les auteurs, est une partie essentielle de la constitution qui nous régit. »[62]

---

59 *New Brunswick Broadcasting Co.* c. *Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, préc., note 9, p. 374.

60 COMITÉ PERMANENT DU RÈGLEMENT, DE LA PROCÉDURE ET DES DROITS DU PARLEMENT, *Une question de privilège : document de travail sur le privilège parlementaire au Canada au XXI^e^ siècle*, Ottawa, Sénat du Canada, 2015, en ligne : http://publications.gc.ca/collections/collection_2015/sen/yc29-0/YC29-0-412-7-fra.pdf, p. 40.

61 *Roman Corp. Ltd.* v. *Hudson's Bay Oil & Gas Co. Ltd.*, [1971] O.J. 1534, par. 13 (H.C.J. Ont.).

62 *Club de la garnison de Québec* c. *Lavergne*, [1918] 27 B.R. 37, p. 40 et 41. Au même effet, la décision *R.* c. *Fontaine*, préc., note 17, précise ce qui suit : « La liberté de parole et d'expression est essentielle au législateur. C'est le fondement même des débats. Ne pas permettre au député de s'exprimer librement dans tout ce qui a trait aux affaires directes de la Chambre équivaudrait à l'amputer de l'outil le plus important dont il dispose pour l'accomplissement de son travail. »

La liberté de parole protège également une motion adoptée par l'Assemblée nationale, puisqu'il s'agit d'une opinion exprimée collectivement par ses membres, ce qui a été reconnu par les tribunaux[63]. Comme le mentionne le Comité mixte du Parlement du Royaume-Uni sur le privilège parlementaire, « [...] *freedom of speech is the privilege of the House as a whole and not of the individual member in his own right, although an individual member can assert and rely on it* »[64].

Le fait qu'une motion soit ainsi protégée est fort logique, puisque la protection du privilège parlementaire s'étend, comme le mentionne l'article 9 du *Bill of Rights*, aux procédures qui sont incluses dans la notion de « *proceedings in Parliament* »[65]. À cet égard, Erskine May donne la définition suivante de ce concept:

> « *The primary meaning of proceedings, as a technical parliamentary term, which it had at least as early as the seventeenth century, is some formal action, usually a decision, taken by the House in its collective capacity. While business which involves actions and decisions of the House are clearly proceedings, debate is an intrinsic part of that process which is recognised by its inclusion in the formulation of Article IX. An individual Member takes part in a proceeding usually by speech, but also by various recognised forms of formal action, such as voting, giving notice of a motion, or presenting a petition or report from a committee, most of such actions being time-saving substitutes for speaking. Officers of the House take part in its proceedings principally by carrying out its orders, general or particular. Members of the public also may take part in the proceedings of a House, for example by giving evidence before it or one of its committees, or by securing the presentation of a petition.* »[66]

Le Comité mixte du Parlement du Royaume-Uni sur le privilège parlementaire a également fourni une énumération des éléments qui devraient être inclus dans le concept de « *proceedings in Parliament* » et qui, par conséquent, bénéficieraient de la protection conférée par le privilège parlementaire:

> « *(1) For the purposes of article 9 of the Bill of Rights 1689 'proceedings in Parliament' means all words spoken and acts done in the course of,*

63 *Michaud* c. *Bissonnette*, 2006 QCCA 775, par. 48 et 49.

64 *Report and Proceedings of the Committee: First Report of Session 1998-99*, préc., note 55, par. 68.

65 *Canada (Chambre des communes)* c. *Vaid*, préc., note 7, par. 43. L'utilisation du terme « *proceedings in Parliament* » dans le texte a été préférée à une traduction afin de ne pas en modifier le sens de même que par souci d'uniformité avec le terme retenu dans la jurisprudence du Commonwealth.

66 M. HUTTON et al., préc., note 9, par. 13.12.

or for the purposes of, or necessarily incidental to, transacting the business of either House of Parliament or of a committee.

(2) Without limiting (1), this includes:

(a) the giving of evidence before a House or a committee or an officer appointed by a House to receive such evidence,

(b) the presentation or submission of a document to a House or a committee or an officer appointed by a House to receive it, once the document is accepted,

(c) the preparation of a document for the purposes of transacting the business of a House or a committee, provided any drafts, notes, advice or the like are not circulated more widely than is reasonable for the purposes of preparation,

(d) the formulation, making or publication of a document by a House or a committee,

(e) the maintenance of any register of the interests of the members of a House and any other register of interests prescribed by resolution of a House.

(3) A 'committee' means a committee appointed by either House or a joint committee appointed by both Houses of Parliament and includes a sub-committee.

(4) A document includes any disc, tape or device in which data are embodied so as to be capable of being reproduced therefrom. »[67]

Le concept de « *proceedings in Parliament* » peut donc englober différents éléments, dont des documents ayant un lien avec les délibérations du Parlement[68]. Une telle protection des documents liés aux délibérations est d'ailleurs conforme à la position développée par les tribunaux québécois en matière d'accès à l'information, qui ont confirmé l'importance de la notion de confidentialité concernant les documents utilisés par les députés dans l'exercice de leurs fonctions[69].

---

67 *Report and Proceedings of the Committee: First Report of Session 1998-99*, préc., note 55, par. 129.

68 STANDING COMMITTEE ON PARLIAMENTARY PRIVILEGE AND ETHICS, *Parliamentary Privilege and Seizure of Documents by ICAC No. 2*, Sydney, Parlement de Nouvelles-Galles du Sud, 31 mars 2004, p. 7 et 8; Lynn LOVELOCK et John EVANS, *New South Wales Legislative Council Practice*, Annandale, Federation Press, 2008, p. 68 et 69.

69 *Macdonell* c. *Québec (Commission d'accès à l'information)*, 2002 CSC 71, par. 15; *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, art. 34.

Ainsi, il est reconnu par la doctrine et la jurisprudence que le privilège parlementaire qui découle historiquement de l'article 9 du *Bill of Rights* ne protège pas uniquement les paroles prononcées par les parlementaires, et qu'il a une portée assez large.

Les dispositions de la *Loi sur l'Assemblée nationale* illustrent également la grande portée de la liberté de parole dont bénéficient les députés de l'Assemblée :

> « **43.** Un député jouit d'une entière indépendance dans l'exercice de ses fonctions.
>
> **44.** Un député ne peut être poursuivi, arrêté, ni emprisonné en raison de paroles prononcées, d'un document déposé ou d'un acte parlementaire accompli par lui, dans l'exercice de ses fonctions à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission. »

Le privilège de la liberté de parole a ceci de particulier qu'il ne protège pas uniquement les députés, mais aussi toutes les personnes qui prennent part aux travaux parlementaires, par exemple celles qui témoignent devant une commission parlementaire. Par conséquent, rien de ce qu'elles y disent ne peut être utilisé en preuve contre elles devant les tribunaux[70]. Cette protection existe afin que les témoins puissent s'exprimer devant l'Assemblée ou ses commissions en toute liberté, sans craindre que leurs déclarations soient retournées contre eux et ainsi permettre aux parlementaires de disposer de toute l'information pertinente pour étudier une affaire.

Par exemple, il a été interdit, par l'effet du privilège parlementaire, de contre-interroger un témoin en utilisant des éléments de preuve obtenus au cours des travaux du Parlement. Cette protection est justifiée par le critère de nécessité de trois façons différentes : elle encourage les témoins à parler ouvertement devant la commission parlementaire, elle permet aux commissions d'exercer leur fonction d'enquête, et elle évite les conclusions de fait contradictoires[71].

De même, il a été récemment refusé par un tribunal que deux personnes ayant témoigné en commission parlementaire soient interrogées dans le cadre d'un procès sur des propos qu'elles avaient tenus devant cette commission. La décision du juge se fondait sur la volonté qu'un témoin en commission n'ait pas à rendre ultérieurement des comptes sur son témoignage devant les tribunaux, et ce, en raison du respect qui est dû à l'autonomie des travaux parlementaires[72].

---

70 J. P. J. MAINGOT, préc., note 50, p. 36 et 92.

71 *Gagliano* c. *Canada (Procureur général)*, 2005 CF 576, par. 72.

72 Alternative Capital Group Inc. c. Côté, 2020 QCCS 2494, par. 109 et 112.

En 1987, une interprétation très restrictive a toutefois été donnée à l'immunité accordée aux personnes qui témoignent devant l'Assemblée[73]. Il a en effet été évoqué que l'article 53 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, qui prévoit que le témoignage d'une personne devant l'Assemblée ne peut être retenu contre elle à moins qu'elle ne soit poursuivie pour parjure, ne s'applique qu'aux propos d'un témoin ayant prêté serment, comme l'Assemblée peut lui demander de le faire aux termes de l'article 52. Selon cette interprétation, si l'Assemblée décide de ne pas assermenter les personnes qui témoignent devant elles, celles-ci ne bénéficieraient pas de l'immunité prévue à l'article 53[74].

Cette décision semble en contradiction avec la jurisprudence sur l'étendue du privilège parlementaire[75]. L'immunité des personnes qui témoignent devant l'Assemblée leur vient du contexte où elles s'expriment, c'est-à-dire les travaux parlementaires, et elle est nécessaire pour que l'Assemblée obtienne toute l'information dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions. Le serment n'est pas une source de protection : au contraire, il oblige la personne qui prête serment à dire la vérité sous peine d'être poursuivie pour parjure, ce qui constitue une exception importante à la protection conférée par le privilège de la liberté de parole[76].

Les articles de la *Loi sur l'Assemblée nationale* portant sur le serment peuvent d'ailleurs être interprétés en ce sens. D'abord, l'article 51 énonce que l'Assemblée peut citer toute personne à comparaître devant elle[77], puis l'article 52 prévoit que le président *peut* lui demander de prêter serment[78]. Ensuite, l'article 53 de la Loi indique que le témoignage d'une personne devant l'Assemblée ne peut être retenu contre elle, sauf si elle est poursuivie pour parjure[79]. La manière dont ces articles sont agencés suggère que la protection s'applique à toute personne qui témoigne devant l'Assemblée, sous réserve de la possibilité qu'un témoin à qui on a fait prêter serment soit poursuivi pour parjure.

---

73 *Turgeon* c. *Théberge*, [1987] R.R.A. 120 (C.S. Qué.).

74 *Id.*

75 *Gagliano* c. *Canada (Procureur général)*, préc., note 71 ; *Canada (Sous-commissaire, Gendarmerie royale du Canada)* c. *Canada (Commissaire, Gendarmerie royale du Canada)*, 2007 CF 564 ; *Lavigne* v. *Ontario (Attorney General)*, 2008 CanLII 89825 (ON SC) ; *Duffy* v. *Canada (Senate)*, 2020 ONCA 536 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 11 février 2021, n° 39361).

76 J. P. J. MAINGOT, préc., note 50, p. 92.

77 *Loi sur l'Assemblée nationale*, art. 51.

78 *Id.*, art. 52.

79 *Id.*, art. 53.

En terminant, il est pertinent de souligner que le fait de rendre un faux témoignage constitue une contravention à l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* et, en ce sens, constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée, ce que nous détaillerons dans une section ultérieure.

Cela dit, bien que le privilège de la liberté de parole soit important, il faut se rappeler qu'il est néanmoins circonscrit. D'abord, il comporte ses limites inhérentes en protégeant uniquement les députés pour des paroles prononcées dans le cadre des délibérations parlementaires. Ensuite, il est limité par les règles du débat parlementaire.

3.3.1.1 LA PREMIÈRE LIMITE : LE PRIVILÈGE S'APPLIQUE SEULEMENT DANS LE CADRE DES DÉLIBÉRATIONS PARLEMENTAIRES

Pour que les propos d'un parlementaire soient protégés par la liberté de parole, encore faut-il qu'ils aient été tenus dans le cadre des délibérations du Parlement :

> « *The purpose of the privilege is to protect freedom of speech and debate in Parliament but not, surely, to allow individual members to say what they will outside the walls of the House, to persons who are not members or even spectators of the proceedings inside [...].* »[80]

Les éléments qui font partie des délibérations du Parlement et qui, conséquemment, bénéficient du privilège de la liberté de parole, ont été détaillés par la présidence de l'Assemblée :

> « [L]a protection couvre les délibérations parlementaires, au sens commun du terme, ainsi que les décisions prises par l'assemblée législative. Quant aux députés individuellement, ils prennent généralement part aux débats et aux décisions en prenant la parole, mais d'autres formes d'expression et d'action s'offrent également à eux. Par exemple, ils peuvent voter, présenter une motion, déposer une pétition et déposer un rapport de commission. Tout comme la prise de parole, ces actes permettent aux députés de prendre part aux travaux parlementaires et sont donc protégés. »[81]

---

80 *R.* c. *Ouellet*, [1976] C.S. 503, p. 511. Au même effet, selon l'arrêt *Church of Scientology of California* v. *Johnson-Smith*, [1972] 1 Q.B. 522, (EWHC (Q.B.D.)), p. 525 : *« It is plain that a member could not be cross-examined as to why he had said something or why he has formed a view in Parliament and therefore it is not a subject for comment by counsel. If, as in the present case, a Member of Parliament is sued for defamation for what he had said outside Parliament then the inquiry in court must be limited to what had been said outside Parliament. Therefore if he repeats verbatim what he had said in Parliament he could still only be sued for what he had said outside Parliament.* »

81 JD, 29 mai 2019, p. 2958 (François Paradis) / *RDPP*, n° 67/79.

Invité à trancher la question de savoir si les questions écrites bénéficiaient également de la protection de la liberté de parole, le président de l'Assemblée s'est ainsi exprimé :

> « Bien qu'à ce jour, les tribunaux ne se soient jamais prononcés sur le cas spécifique des questions écrites inscrites au *Feuilleton*, il semble difficilement concevable qu'elles ne soient pas protégées par le privilège de la liberté de parole, puisqu'elles font partie des procédures mises à la disposition des parlementaires dans l'exercice de leurs fonctions délibératives et de contrôle des actes du gouvernement. »[82]

Cette conception n'est pas unique à l'Assemblée nationale. En effet, au Royaume-Uni, il a été établi que le privilège de la liberté de parole peut s'étendre aux procédures écrites, telles que les motions, les amendements, les questions écrites et les documents déposés devant la Chambre[83].

Si le privilège de la liberté de parole protège uniquement les délibérations du Parlement, il en découle qu'il ne protège pas un député pour tous les aspects de ses fonctions :

> « *A member of Parliament is clearly fulfilling his functions as a member when he visits with or receives his constituents, opens fund drives, presides at local meetings or carries out any number of other tasks, but to pass from that proposition to the statement that all these activities are proceedings in Parliament is a step that I am not prepared to take. Indeed it has been held that a provincial Premier who addresses a meeting of a party supporters does not even enjoy a qualified privilege*. »[84]

À titre d'illustration de cette limite, il a déjà été déterminé que les bulletins parlementaires transmis par la poste par les membres du Parlement à leurs commettants ne profitent pas de la protection du privilège[85].

Le privilège de la liberté de parole ne protégeant pas un député pour les aspects de ses fonctions qui outrepassent les délibérations parlementaires, cela fait en sorte « qu'aucun privilège parlementaire ne protège la répétition en dehors du

---

82 *Id.*

83 M. HUTTON et al., préc., note 9, par. 13.12; *Foreign And Commonwealth Office* v. *Warsama & Anor*, 2020 EWCA Civ 142, par. 59-70.

84 *R.* c. *Ouellet*, préc., note 80, p. 512; *Ouellet* c. *R.*, [1976] C.A. 788, p. 791. Au même effet, d'après *Re Clark et al. and Attorney-General of Canada*, 1977 CanLII 1084 (ON SC), p. 56: « *The concept of "proceedings in Parliament" cannot be extended beyond all logical limits. I am not satisfied that the privilege enables the Member to release the information to his constituents. The concept of "proceedings in Parliament" has not been extended to cover the informing function of a Member.* »

85 *Pankiw* c. *Canada (Commission des droits de la personne)*, 2006 CF 1544, par. 113 et 114; *Pankiw* c. *Canada (Commission des droits de la personne)*, 2007 CAF 386, par. 2.

Parlement des déclarations qui ont été faites au cours des débats parlementaires, c'est-à-dire que ces déclarations ne font pas partie des "délibérations du Parlement" ni des "débats" »[86]. Un débat a toutefois eu lieu à cet égard devant les tribunaux dans les dernières décennies. Dans un cas, il a été évoqué qu'un télégramme n'était que le prolongement de propos tenus dans le cadre des délibérations parlementaires et que, par conséquent, les déclarations qu'il contenait étaient couvertes par le privilège parlementaire[87]. Quelques années plus tard, il a été déterminé qu'une déclaration faite à un journaliste n'ayant aucun lien avec une déclaration à la Chambre ne pouvait disposer de l'immunité qu'offre la liberté de parole[88].

Plus récemment, au Royaume-Uni, il a été établi que des déclarations répétées en dehors du Parlement devraient continuer à profiter de la protection du privilège parlementaire selon deux conditions. Premièrement, la répétition des propos parlementaires doit être faite en vertu d'un intérêt public que leur auteur doit raisonnablement poursuivre. Deuxièmement, il doit exister un lien si étroit entre les occasions où il prend la parole, au Parlement d'abord, puis en dehors de celui-ci, que la perspective de son obligation de prendre la parole à la deuxième occasion est raisonnablement prévisible au moment de la première et que l'objectif de son intervention à ces deux occasions est identique ou très étroitement lié[89]. Dans cette affaire, la répétition devant un tribunal d'investigation de propos tenus dans un premier temps devant une commission parlementaire a été considérée comme étant réalisée dans l'intérêt public et raisonnablement prévisible. De plus, l'état d'esprit du témoin a été évalué comme ayant été le même lors des deux interventions[90]. De ce fait, la répétition des propos a été reconnue comme étant protégée par le privilège parlementaire[91].

À la lumière de ce qui précède, on retiendra que la prudence devrait toujours être de mise lorsqu'il est question de répéter des propos à l'extérieur du cadre des délibérations parlementaires où ils ont été prononcés.

3.3.1.2 LA SECONDE LIMITE : LA LIBERTÉ DE PAROLE EST CIRCONSCRITE PAR LES RÈGLES DU DÉBAT PARLEMENTAIRE

S'il est généralement reconnu que le privilège de la liberté de parole est absolu, il n'en reste pas moins qu'il peut être circonscrit par les règles du débat parlementaire. Ainsi, les seuls éléments qui restreignent ce qui peut être dit dans

86 J. P. J. MAINGOT, préc., note 19, p. 105; J. P. J. MAINGOT, préc., note 50, p. 93.

87 *Roman Corp. Ltd.* v. *Hudson's Bay Oil & Gas Co. Ltd.*, préc., note 61; confirmé par *Roman Corp.* v. *Hudson's Bay Oil & Gas Co.*, [1971] 1 O.R. 444 (C.A. Ont.); confirmé pour d'autres motifs par *Roman Corp.* c. *Hudson's Bay Oil & Gas Co.*, [1973] R.C.S. 820.

88 *R.* c. *Ouellet*, préc., note 80, p. 512.

89 *Makudi* v. *Baron Triesman of Tottenham*, 2014 EWCA Civ 179, par. 25.

90 *Id.*, par. 30.

91 *Id.*, par. 31.

le cadre des débats parlementaires sont les règles prévues à cet effet adoptées par les députés eux-mêmes. À titre d'exemple, un député de l'Assemblée nationale doit se conformer à l'article 35 du Règlement, qui traite des propos non parlementaires et des paroles interdites, sous peine d'être rappelé à l'ordre par le président. Aussi, un député ne pourrait pas invoquer ce privilège pour se soustraire au pouvoir disciplinaire de l'Assemblée. La raison pour laquelle le privilège de la liberté de parole peut ainsi être limité, et ce, malgré son statut constitutionnel, est que les règles qui gouvernent les débats sont adoptées par l'Assemblée en vertu d'un autre privilège parlementaire, soit celui de régir ses affaires internes sans ingérence extérieure (voir la section 3.3.4 du présent chapitre). Une précision a été apportée par les tribunaux à ce sujet :

> « [C]'est donc à l'assemblée parlementaire, l'Assemblée nationale du Québec en l'occurrence, d'établir, que ce soit de façon générale ou occasionnelle, l'équilibre entre les diverses catégories du privilège parlementaire qui est sien exclusivement, y compris en choisissant d'en restreindre la portée de manière ponctuelle. En effet, si on veut que le privilège de contrôler ses propres débats ait un sens, il faut que l'Assemblée puisse régir et parfois même limiter la liberté de parole de ses membres : cette régulation fait partie intégrante du privilège dont l'Assemblée est constitutionnellement dotée, sans quoi ses travaux pourraient s'en trouver entravés et, même, empêchés. »[92]

En conséquence, le seul recours approprié si un député estime que sa liberté de parole a été atteinte est de soulever une question de privilège en Chambre[93]. De plus, même si l'une des principales fonctions du président consiste à faire respecter le Règlement, il doit agir avec circonspection lorsque l'interprétation d'une règle de procédure a pour effet de limiter le privilège de la liberté de parole. À cet égard, plus particulièrement en ce qui a trait à l'application de la règle du *sub judice*[94], un président de la Chambre des communes a déjà émis le commentaire suivant :

> « La liberté de parole constitue, pour les députés, un droit fondamental sans lequel ils ne pourraient remplir convenablement leurs fonctions. Le président ne doit limiter cette liberté de parole que dans des

92 *Québec (Procureur général)* c. *Confédération des syndicats nationaux (CSN)*, 2011 QCCA 1247, par. 23.

93 *McIver* v. *Alberta (Ethics Commissioner)*, 2018 ABQB 240, par. 60.

94 Pour plus de précisions sur la règle du *sub judice*, voir le chapitre 11, « L'ordre et le décorum ».

> circonstances exceptionnelles où il est évident que, s'il ne le fait pas, cela risque de faire du tort à certaines personnes. »[95]

En d'autres mots, le privilège de la liberté de parole fait en sorte que, lorsqu'il accomplit un acte dans le cadre des délibérations parlementaires, un député ne peut être contraint qu'en fonction des règles de droit parlementaire[96]. Or, une directive a déjà été demandée au président de l'Assemblée nationale afin de savoir si le privilège de la liberté de parole permet à un député, au cours d'une intervention à l'Assemblée, de divulguer des renseignements personnels nominatifs, et ce, quelle que soit la forme que prend cette divulgation : discours, citation d'un document, dépôt ou exhibition d'un document. Il devait ainsi être déterminé si, en vertu du droit parlementaire, il existe une restriction particulière à l'exercice du privilège de la liberté de parole quant au fait de prononcer des paroles, de déposer un document ou d'accomplir un acte qui irait à l'encontre du droit à la vie privée de citoyens et de la protection des renseignements personnels. Considérant que le droit parlementaire québécois ne renferme aucune règle portant expressément sur le respect de la vie privée, le président a décidé que rien ne lui permettait de limiter le privilège de la liberté de parole des députés. À cet égard, il s'est exprimé ainsi :

> « Aussi important soit-il [...], le droit au respect de la vie privée doit, sur le plan juridique, coexister avec d'autres principes fondamentaux qui régissent le fonctionnement d'un État démocratique. Parmi ceux-ci il y a [...] le privilège de la liberté de parole [...] [C'est] un droit constitutionnel qui, dans le cadre des délibérations de l'Assemblée et de ses commissions, a une portée presque absolue, sous réserve des règles de procédure que l'Assemblée s'est elle-même imposées.
>
> [...]
>
> [L]a *Loi sur l'Assemblée nationale* et le Règlement ne renferment aucune disposition qui traite directement du respect de la vie privée et de la protection des renseignements personnels. Ce droit est certes protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne* et par différentes autres lois, mais [...] ces lois ne peuvent, sur le plan juridique, avoir préséance sur le privilège constitutionnel de la liberté de parole des parlementaires.
>
> Faute de règles de procédure parlementaire portant expressément sur le respect de la vie privée, on peut à juste titre se demander si le président devrait prendre l'initiative de jouer un rôle en cette

95 *Débats de la Chambre des communes*, 27 janvier 1986, p. 10194 (John William Bosley), cité dans A. BEAUCHESNE, A. FRASER, W. F. DAWSON et J. A. HOLTBY, préc., note 54, p. 161. Voir aussi : *R.* c. *Vermette*, [1982] C.S. 1006 ; conf. par *R.* c. *Vermette*, [1984] C.A. 466 ; inf. par *R.* c. *Vermette*, [1988] 1 R.C.S. 985.

96 *McIver* v. *Alberta (Ethics Commissioner)*, préc., note 93, par. 60.

matière [...] Même si, j'en suis sûr, certains le jugeraient souhaitable, force est de constater que le président n'est pas habilité à exercer un tel rôle. De fait, il est reconnu que le président d'une assemblée législative ne peut interpréter la loi, à l'exception des dispositions législatives qui concernent la procédure parlementaire. »[97]

Ce qui précède nous amène à prendre conscience de l'étendue et de l'importance du privilège de la liberté de parole. Ce privilège a par ailleurs comme corollaire que les députés doivent s'en prévaloir avec prudence, en raison des conséquences importantes qu'il peut avoir sur les individus qui sont alors privés des recours de droit commun leur permettant d'exiger le redressement d'un tort à leur endroit. Du reste, la présidence a mentionné à ce sujet que « chaque député est responsable et doit assumer le contenu des propos qu'il tient à l'Assemblée. La fonction de député et l'important privilège de la liberté de parole qui y est associé renferment une lourde responsabilité »[98].

3.3.2 L'IMMUNITÉ D'ARRESTATION EN MATIÈRE CIVILE, L'EXEMPTION DU DEVOIR DE JURÉ ET LA DISPENSE DE COMPARAÎTRE COMME TÉMOIN

L'immunité d'arrestation en matière civile, l'exemption du devoir de juré et la dispense de comparaître comme témoin, dont disposent les députés de l'Assemblée nationale, ont comme fondement la nécessité d'assurer en priorité à l'Assemblée la présence de ses membres[99]. L'article 45 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, qui traite de l'immunité d'arrestation en matière civile, présente néanmoins certaines balises relatives à sa mise en œuvre :

> « **45.** Un député ne peut être tenu de comparaître pour répondre à une accusation d'outrage au tribunal, arrêté ni détenu pour un outrage au tribunal, lorsque l'Assemblée, une commission ou une sous-commission à laquelle il participe tient séance, de même que pendant les deux jours qui la précèdent ou les deux jours qui la suivent. »

97 JD, 13 novembre 1997, p. 8433-8435 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 66/2. Même s'il a décidé qu'aucune règle ne limitait en l'espèce le privilège de la liberté de parole, le président s'est toutefois permis de faire la mise en garde suivante : « Cela étant, même si, sur le plan juridique, les députés jouissent d'une immunité considérable dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires, ils devraient toujours avoir à l'esprit les principes démocratiques fondamentaux qui gouvernent le fonctionnement de notre société. J'exprime donc formellement le souhait que tout député, lorsqu'il prononce une parole, dépose un document ou accomplit un acte dans le cadre des délibérations parlementaires, se soucie des droits fondamentaux de tous les citoyens et de toutes les citoyennes du Québec. Le président a des pouvoirs juridiques limités en cette matière. C'est pourquoi il fait appel à la collaboration de l'ensemble des députés afin que la façon d'exprimer les points de vue à l'Assemblée soit empreinte d'une éthique élevée. »

98 JD, 29 octobre 2009, p. 3696 et 3697 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 67/57.

99 J. P. J. MAINGOT, préc., note 50, p. 136.

D'abord, l'immunité d'arrestation n'est applicable qu'en matière civile. Ainsi, elle ne pourrait être invoquée afin de mettre à l'abri un député accusé d'une infraction criminelle ou pénale[100] ou encore d'outrage au tribunal dans un procès criminel. En effet, comme le soulignent les auteurs Brun, Tremblay et Brouillet, « les députés ne jouissent d'aucune immunité (d'arrestation, de poursuite ou de comparution) à l'égard des infractions pénales ou criminelles qu'ils peuvent commettre »[101]. En outre, cette immunité est limitée dans le temps. Son application est liée aux journées où l'Assemblée ou une commission à laquelle le député participe tient séance.

De la même façon, l'article 46 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, qui présente la dispense pouvant être octroyée aux députés de comparaître comme témoin, prévoit des limites similaires :

> « **46.** Un député est exempté de comparaître comme témoin devant un tribunal, un organisme ou une personne ayant le pouvoir de contraindre à témoigner lorsque l'Assemblée, une commission ou une sous-commission à laquelle il participe tient séance, de même que pendant les deux jours qui la précèdent ou les deux jours qui la suivent. »

Il importe de préciser que la dispense de comparaître comme témoin ne saurait toutefois être invoquée lorsque les élus sont eux-mêmes parties à un litige : « Ce privilège du député d'être dispensé, au cours d'une session parlementaire, de comparaître à titre de témoin, doit être distingué de celui recherché par l'appelant qui est d'être exempté de la tenue du procès civil dont il est lui-même le défendeur. Ce privilège n'existe pas. »[102]

Au surplus, l'article 47 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* accorde au président de l'Assemblée le pouvoir d'exempter un membre du personnel de l'Assemblée de comparaître comme témoin si sa présence est nécessaire au bon fonctionnement de celle-ci et de ses services.

Quant au privilège portant sur l'exemption de l'obligation de faire partie d'un jury, il n'a pas été codifié dans la *Loi sur l'Assemblée nationale*, mais plutôt dans la *Loi sur les jurés*[103], qui prévoit que les membres du Conseil exécutif et les membres de l'Assemblée nationale sont inhabiles à être jurés. De plus, l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du personnel de l'Assemblée nationale peuvent

100 JD, 16 novembre 2017, p. 17996-18003 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 2/11.

101 H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 5, par. V-1.190.

102 *Arthur* c. *Gillet*, 2007 QCCA 470, par. 11. Voir aussi à ce sujet : *Kent* c. *Wrzesnewskyj*, 2018 QCCQ 15.

103 *Loi sur les jurés*, RLRQ, c. J-2, art. 4 (c).

être exemptés du devoir de juré. Ainsi, contrairement aux parlementaires, il ne s'agit pas d'un motif d'inhabileté, mais plutôt d'un motif d'exemption, qu'il revient à la personne d'invoquer[104].

L'exemption de comparaître comme témoin fait partie des privilèges qui bénéficient d'un statut constitutionnel[105]. Pour ce qui est de l'exemption de l'obligation de faire partie d'un jury et de l'immunité d'arrestation en matière civile, malgré le silence des tribunaux, nous ne croyons pas déraisonnable de prétendre qu'elles pourraient également être qualifiées de « privilèges inhérents ». De fait, ces privilèges sont apparentés aux privilèges de la liberté de parole et de l'exemption de comparaître comme témoin et, comme ces derniers, ils sont justifiés par le droit prioritaire de la Chambre de bénéficier de la présence de ses membres[106].

3.3.3 L'IMMUNITÉ POUR LA PUBLICATION OU LA DIFFUSION D'UN RAPPORT OU D'UN COMPTE RENDU OFFICIEL DES DÉBATS

L'immunité pour la publication ou la diffusion d'un rapport ou d'un compte rendu officiel des débats tire son origine de l'affaire *Stockdale* c. *Hansard*[107], qui fixe la *common law* en cette matière. Cette affaire historique ayant eu lieu dans les années 1830 était basée sur une action en diffamation contre l'éditeur de la Chambre des communes britannique, qui avait publié, sur ordre de la Chambre, un rapport qualifiant un ouvrage de physiologie et d'anatomie de répugnant ainsi que d'extrêmement obscène et indécent. L'éditeur du livre a alors intenté un recours en diffamation contre l'éditeur de la Chambre des communes, dont la défense était fondée sur l'ordre de la Chambre d'imprimer le rapport contenant le libelle et sur les privilèges parlementaires.

Par la suite, les juges ont conclu que, malgré l'ordre de la Chambre, la publication d'un rapport n'était pas couverte par le privilège parlementaire. Pour justifier sa position, la Cour a ajouté que l'octroi d'un tel privilège relevait de la compétence du Parlement par l'entremise de l'adoption d'une loi et que l'ordre de publication adopté par la Chambre des communes ne pouvait changer seul l'état du droit[108].

---

104 *Id.*, art. 5 (a.1).

105 *Canada (Chambre des communes)* c. *Vaid*, préc., note 7, p. 689.

106 J. P. J. MAINGOT, préc., note 19, p. 157.

107 *Stockdale* v. *Hansard*, préc., note 23.

108 « *The supremacy of Parliament, the foundation on which the claim is made to rest, appears to me completely to overturn it, because the House of Common is not the Parliament, but only a coordinate and component part of the Parliament. That sovereign power can make and unmake the laws; but the concurrence of the three legislative estates is necessary; the resolution of any one of them cannot alter the law, or place any one beyond its control. The proposition is therefore wholly untenable, and abhorrent to the first principles of the Constitution of England* », *Id.*, p. 1153 et 1154.

Pour faire écho à cette décision, le Parlement du Royaume-Uni a adopté, en 1840, le *Parliamentary Papers Act*[109], qui protégeait la publication de documents, de rapports ou de procès-verbaux. Au Québec, en 1870, une loi a été adoptée à cet effet, soit l'*Acte pour maintenir l'autorité et la dignité des Chambres de la Législature de Québec, et l'indépendance de leurs Membres, et pour protéger les personnes employées dans la publication des papiers parlementaires*[110].

Aujourd'hui, l'expression de cette volonté du Parlement se trouve dans la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Ainsi, les articles 48 et 49 prévoient ce qui suit :

> « **48.** Une personne qui publie ou diffuse intégralement un rapport ou un compte rendu officiel des débats de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission, ou qui diffuse intégralement ces débats ou un document qui leur a été soumis ne peut, en raison de ce fait, être poursuivie en justice.
>
> **49.** Une personne qui publie ou diffuse un extrait des débats de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission ou d'un rapport ou d'un compte rendu officiel de ces débats ou d'un document qui leur a été soumis, ou qui en rend compte ne peut, en raison de ce fait, être condamnée que s'il est prouvé qu'elle a agi malicieusement. »

Soulignons que l'immunité pour la publication et la diffusion d'un document ou d'un compte rendu officiel n'est pas accordée seulement aux parlementaires. Elle peut l'être à toute personne, pourvu qu'elle satisfasse aux critères mentionnés aux articles 48 et 49. De plus, ces dispositions n'exigent pas que la publication soit faite sur ordre ou sous l'autorité de l'Assemblée. Une personne qui publie de son propre chef pourrait donc aussi revendiquer la protection de ces articles.

3.3.4 LE POUVOIR DE RÉGIR SES AFFAIRES INTERNES SANS INGÉRENCE EXTÉRIEURE

Le pouvoir de régir ses affaires internes sans ingérence extérieure est un privilège d'une importance particulière dont plusieurs autres pouvoirs, droits et immunités reconnus aux assemblées parlementaires tirent leur origine. Parmi ceux-ci se trouvent, entre autres, le droit d'une assemblée de prendre des sanctions disciplinaires contre ses membres; le droit de délibérer et d'interroger des témoins à huis clos; le droit de contrôler la publication des débats; le droit d'appliquer les lois relatives à la procédure interne; le droit d'administrer ses

109 *Parliamentary Papers Act*, (1840) 3 & 4 Victoria, c. 9 (R.-U.).

110 *Acte pour maintenir l'autorité et la dignité des Chambres de la Législature de Québec, et l'indépendance de leurs Membres, et pour protéger les personnes employées dans la publication des papiers parlementaires*, (1870) 33 Victoria, c. 5. Une première version de cette loi avait été adoptée en 1869 ((1869) 32 Victoria, c. 4), mais celle-ci a été désavouée par le gouvernement fédéral (J. P. J. MAINGOT, préc., note 19, p. 212).

propres affaires dans son enceinte et de gérer certains membres de son personnel; le droit d'établir son propre code de procédure; et le droit de faire amener des personnes en détention[111]. Certains de ces privilèges seront détaillés dans les prochaines sections.

Le privilège de régir ses affaires internes sans ingérence extérieure est codifié en partie aux articles 9 et 42 de la *Loi sur l'Assemblée nationale,* qui prévoient respectivement que l'Assemblée « établit les règles de sa procédure et est seule compétente pour les faire observer » et que celle-ci « a le pouvoir de protéger ses travaux contre toute ingérence ».

Sans contredit, le principal effet de ce privilège est de permettre à une assemblée législative de régir de façon exclusive presque tout ce qui se passe dans ses murs, et ce, à l'abri de toute intervention judiciaire. Ce passage résume la relation entre les tribunaux et les assemblées législatives:

> « On sait que sont apparues dans le passé de dangereuses tensions entre les tribunaux et le Parlement — dangereuses parce que chacune de ces institutions a un rôle précis à jouer dans notre constitution et qu'un conflit entre elles est susceptible d'affaiblir leur pouvoir de garantir aux citoyens les droits constitutionnels dont ils sont les protecteurs. Aussi pendant longtemps le Parlement et les tribunaux se sont chacun ingéniés à respecter la sphère d'action et les privilèges de l'autre — le Parlement, par exemple, se pliant à la règle du *sub judice* et les tribunaux prenant soin d'exclure les éléments de preuve pouvant constituer une atteinte à un privilège parlementaire »[112].

Au même effet, la Cour suprême a précisé ce qui suit:

> « Notre gouvernement démocratique comporte plusieurs branches: la Couronne représentée par le gouverneur général et ses homologues provinciaux, l'organisme législatif, l'exécutif et les tribunaux. Pour assurer le fonctionnement de l'ensemble du gouvernement, il est essentiel que toutes ces composantes jouent le rôle qui leur est propre. Il est également essentiel qu'aucune de ces branches n'outrepasse

111 J. P. J. MAINGOT, préc., note 50, p. 166 et 167.

112 *Canada (Vérificateur général)* c. *Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources),* [1989] 2 R.C.S. 49, p. 88. Le passage original se lisait comme suit: « *It is well known that in the past there have been dangerous strains between the law courts and Parliament — dangerous because each institution has its own particular role to play in our constitution, and because collision between the two institutions is likely to impair their power to vouchsafe those constitutional rights for which citizens depend on them. So for many years Parliament and the courts have each been astute to respect the sphere of action and the privileges of the other — Parliament, for example, by its* sub judice *rule, the courts by taking care to exclude evidence which might amount to infringement of parliamentary privilege.* » Voir: *British Railways Board* v. *Pickin*, 1974 UKHL 1, p. 799.

> ses limites et que chacune respecte de façon appropriée le domaine légitime de compétence de l'autre. »[113]

Bien qu'il ait été établi que « [l]es tribunaux peuvent déterminer si le privilège revendiqué est nécessaire pour que la législature soit capable de fonctionner »[114], ceux-ci « ne sont pas habilités à examiner si une décision particulière prise conformément au privilège est bonne ou mauvaise »[115]. Leur capacité d'intervention sur les affaires internes des assemblées législatives est donc circonscrite par des règles précises[116].

Comme nous l'avons mentionné précédemment, du pouvoir dont disposent les assemblées de régir leurs affaires internes sans ingérence extérieure découlent plusieurs autres privilèges, droits et immunités. Dans les sections suivantes, nous traiterons directement de certains d'entre eux, mais aussi de certaines questions qui résultent de l'application du privilège de gestion des affaires internes sans ingérence extérieure.

3.3.4.1 LE POUVOIR D'EXCLURE LES ÉTRANGERS DE L'ASSEMBLÉE ET DE SES ENVIRONS

C'est sur la base du privilège de régir leurs affaires internes sans ingérence extérieure que les assemblées législatives canadiennes bénéficient du privilège d'exclure les étrangers de leur enceinte[117]. En effet, il a été établi que les assemblées législatives ne sont pas accessibles de plein droit et que les étrangers peuvent être expulsés de toute partie d'une assemblée:

> « Au Canada, notre Cour a décidé que les assemblées législatives ne sont pas accessibles de plein droit au public: voir *Payson* c. *Hubert* (1904), 34 R.C.S. 400. Dans cette affaire, on a reconnu que l'accès à l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse était strictement une question de privilège qui pouvait être retiré en tout temps pour préserver le décorum. »[118]

La notion d'enceinte parlementaire est liée aux édifices, aux locaux et à leurs environs qui sont sous le contrôle et la protection du président de l'Assemblée nationale et qui sont occupés par les députés et les membres du personnel

113 *New Brunswick Broadcasting Co.* c. *Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, préc., note 9, p. 389.

114 *Id.*, p. 384.

115 *Id.*, p. 385.

116 Voir à ce sujet la section 3.2, « Le statut juridique des privilèges parlementaires ».

117 *New Brunswick Broadcasting Co.* c. *Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, préc., note 9.

118 *Id.*, p. 386.

de l'Assemblée à des fins parlementaires[119]. Pour ce qui est de l'Assemblée nationale, l'enceinte parlementaire a été reconnue comme couvrant notamment l'ensemble des quatre édifices suivants : l'hôtel du Parlement, l'édifice Pamphile-Le May, l'édifice André-Laurendeau et l'édifice Jean-Antoine Panet[120].

Le droit d'une assemblée législative d'exclure les étrangers de son enceinte — et, par conséquent, le droit d'en contrôler l'accès — a été considéré comme un droit constitutionnel nécessaire à son fonctionnement efficace[121]. Ce pouvoir est justifié par « un usage ancien selon lequel un député pouvait exiger l'exclusion d'une personne de la tribune, sans débat, ni motifs. Ce pouvoir appartient maintenant au président de l'Assemblée, qui a seul le pouvoir, lorsqu'il le juge à propos, d'ordonner l'expulsion des étrangers de toute partie de l'Assemblée »[122].

Tribune de la presse dans la salle de l'Assemblée nationale.

Ce privilège a depuis été mis en œuvre à quelques reprises. Par exemple, la décision de refuser l'accréditation de certains journalistes à la tribune de la presse d'une assemblée parlementaire n'a pu faire l'objet d'un contrôle

119 *Loi sur l'Assemblée nationale,* art. 116; J. P. J. MAINGOT, préc., note 50, p. 149.

120 *Charrette* c. *Vallières,* 2010 QCCS 4424, par. 56. Il est à noter que cette définition n'inclut pas, entre autres, les bureaux de circonscription des députés.

121 *New Brunswick Broadcasting Co.* c. *Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative),* préc., note 9, p. 374 et 375. À cet égard, la Cour suprême s'est exprimée en ces termes : « [I]l est juste et raisonnable de conclure que l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse a le pouvoir constitutionnel d'exclure des étrangers de son enceinte en vertu du préambule de la Constitution, de la tradition historique et du principe pragmatique selon lequel il faut présumer que les législatures possèdent les pouvoirs constitutionnels nécessaires à leur bon fonctionnement. »

122 *Id.*, p. 386.

judiciaire, et ce, en raison du caractère absolu du privilège d'exclure les étrangers[123]. Il a été aussi reconnu que la décision d'exiger des visiteurs la mise en consigne de kirpans comme condition d'accès aux édifices de l'Assemblée nationale est protégée par ce même privilège[124]. Les décisions d'une assemblée législative d'exclure ou d'expulser des étrangers ont ainsi été reconnues comme étant à l'abri de toute révision externe[125].

Enfin, considérant l'importance de préserver la capacité de l'Assemblée et des parlementaires de s'acquitter de leurs fonctions, la présidence de l'Assemblée s'assure également, lorsque cela est nécessaire, de la protection du bon accès à l'Assemblée et à son enceinte parlementaire, par exemple, en préservant des corridors d'accès à l'Assemblée lors de manifestations[126].

3.3.4.2 LE CONTRÔLE EXCLUSIF DE LA PROCÉDURE ET DES DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE

En raison du privilège de régir leurs affaires internes sans ingérence extérieure, les tribunaux ne peuvent intervenir dans les délibérations d'une assemblée législative, puisque celle-ci exerce le contrôle exclusif sur sa procédure interne. Sur cette base, les tribunaux ont ainsi refusé de contrôler la constitutionnalité d'une disposition du *Règlement de l'Assemblée nationale,* qui avait pour effet de suspendre temporairement la possibilité de présenter une pétition à l'Assemblée[127].

De plus, le contrôle exclusif d'une assemblée législative sur ses propres débats est applicable même si celle-ci ne se conforme pas à ses propres règles de procédure. En cette matière, seul le président de l'Assemblée a compétence. Celui-ci a même le pouvoir exclusif d'appliquer et d'interpréter les lois qui contiennent de la procédure parlementaire. Il a été précisé dès la fin du XIX[e] siècle par les tribunaux anglais que la procédure interne était du ressort exclusif des assemblées :

> « *Whatever may be the reasons of the House of Commons for their conduct, it would be impossible for us to do justice without hearing and considering those reasons; but it would be equally impossible for the House, with any regard for its own dignity and independence, to suffer its reasons to be laid before us for that purpose, or to accept our interpretation of the law in preference to its own. It seems to follow that the House of Commons has the exclusive power of interpreting*

123 *Gauthier* v. *Canada (Speaker of the House of Commons)*, 1994 CanLII 7401 (ON SC) ; *Charrette* c. *Vallières*, préc., note 120.

124 *Singh* v. *Québec (Attorney general)*, préc., note 33.

125 *Chagnon* c. *Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec*, préc., note 6, par. 54.

126 *Chagnon* c. *Fédération des travailleuses et travailleurs du Québec (FTQ)*, 2015 QCCS 6383 ; *British Columbia (Legislative Assembly)* v. *John Doe*, 2020 BCSC 301.

127 *Québec (Procureur général)* c. *Confédération des syndicats nationaux (CSN)*, préc., note 92. Voir aussi : *Michaud* c. *Bissonnette*, préc., note 63, par. 52-62.

> *the statute, so far as the regulation of its own proceedings within its own walls is concerned; and that, even if that interpretation should be erroneous, this Court has no power to interfere with it directly or indirectly.* »[128]

Ce principe a été reconnu et intégré à notre droit :

> « La façon dont les Chambres du Parlement procèdent, celle dont une assemblée législative provinciale procède est dans chaque cas une question d'auto-définition, sous réserve de prescriptions constitutionnelles prépondérantes, ou de prescriptions auto-imposées par la loi ou internes. [...] Les tribunaux interviennent quand une loi est adoptée et non avant (à moins qu'on ne leur demande leur avis sur un projet de loi par renvoi). Il serait incompatible avec le pouvoir d'auto-régulation ("inhérent" est un mot aussi approprié) des chambres du Parlement de nier leur capacité d'adopter des résolutions. On peut à bon droit se référer à l'art. 9 du *Bill of Rights* de 1689, qui fait indubitablement partie du droit du Canada et qui prévoit que [TRADUCTION] "les procédures du Parlement ne devront pas être attaquées ou mises en question par un tribunal ou par ailleurs hors du Parlement". »[129]

Suivant la même logique, il a également été reconnu que les tribunaux ne peuvent intervenir pour vérifier si la procédure d'une assemblée législative a été correctement suivie lors de l'adoption d'un projet de loi :

> « *All that a Court of Justice can do is to look to the Parliamentary roll: if from that it should appear that a bill has passed both Houses and received the Royal assent, no Court of Justice can inquire into the mode in which it was introduced into Parliament, nor into what was done previous to its introduction, or what passed in Parliament during its progress in its various stages through both Houses.* »[130]

Plus récemment, il a été précisé que les principes de la séparation des pouvoirs et de la souveraineté parlementaire et le privilège parlementaire ne permettaient pas aux tribunaux d'appliquer la doctrine de l'obligation de consulter les Premières Nations dans le processus législatif[131], puisque cela mènerait à « une ingérence importante des tribunaux dans les travaux du législateur »[132].

---

128 *Bradlaugh* v. *Gossett*, [1884] 12 Q.B.D. 271, p. 280 et 281 (EWHC (Q.B.D.)).

129 *Renvoi: Résolution pour modifier la Constitution*, préc., note 58, p. 785.

130 *Edinburgh & Dalkeith Railway Company* v. *Wauchope*, 1842 UKHL J12, p. 725. Voir également : *Drewery et al.* v. *Century City Developments Ltd. et al. (No. 1)*, 1974 CanLII 535 , (ON SC), p. 514; *Authorson* c. *Canada (Procureur général)*, 2003 CSC 39, par. 37.

131 *Mikisew Cree First Nation* c. *Canada (Gouverneur général en conseil)*, préc., note 3, par. 32-38.

132 *Id.*, par. 38.

Non seulement le droit de réglementer les affaires internes sans ingérence extérieure empêche les tribunaux d'intervenir pendant le processus législatif, mais il exclut aussi une intervention des tribunaux *a priori* dans le processus législatif afin de faire obstacle au gouvernement ou à un député désireux de présenter un projet de loi devant l'Assemblée. Il a ainsi été établi que :

> « La rédaction et le dépôt d'un projet de loi font partie du processus législatif dans lequel les tribunaux ne s'immiscent pas. C'est le cas également de l'exigence purement procédurale que l'on trouve à l'art. 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Cela ne veut toutefois pas dire que cette exigence est inutile; il faut la respecter en légiférant en matière fiscale. Mais il n'appartient pas aux tribunaux judiciaires d'intercaler dans le processus législatif d'autres exigences procédurales. »[133]

En outre, dans le but d'éviter de s'immiscer dans la procédure de l'Assemblée nationale, une ordonnance d'injonction interlocutoire ayant pour objet d'empêcher une personne morale de présenter et de faire adopter un projet de loi d'intérêt privé a déjà été refusée par un tribunal. Il a été décidé dans cette affaire « qu'en émettant une injonction interlocutoire [la Cour] porterait atteinte aux droits et privilèges qu'a le pouvoir législatif d'adopter ou de rejeter les bills qui lui sont présentés »[134].

En 1995, la demande d'un citoyen de rendre une série de jugements déclaratoires et d'injonctions relativement à la démarche législative du gouvernement québécois devant mener à la tenue d'un référendum sur la souveraineté du Québec a aussi été rejetée[135]. Il a alors été conclu que :

> « Le tribunal ne peut certainement pas [par une série d'injonctions] paralyser le fonctionnement de l'Assemblée nationale ni lui interdire de débattre de la question. Ce serait enfreindre les privilèges parlementaires. Il vaut mieux, d'ailleurs, que le débat public se fasse en connaissance de cause. »[136]

---

133 *Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C.-B.)*, [1991] 2 R.C.S. 525, p. 559.

134 *Rail & Water Terminal of Montreal Ltd.* c. *Cie de gestion de Matane Inc.*, [1976] C.S. 102, p. 104. Voir aussi : *Bilston Corp.* v. *Wolverhampton Corp.*, [1942] 1 L.R. Ch. 391 (EWHC (Chan.)); *Berthiaume* c. *Du Tremblay*, [1955] R.P. 328 (C.S. Qué.). Dans cette dernière affaire, une injonction provisoire a été accordée pour empêcher la présentation d'un projet de loi d'intérêt privé devant la législature du Québec. Cette décision a été fortement critiquée par le juge Bora Laskin, dans un article publié dans *The Canadian Bar Review* (vol. XXXIII, 1955). En outre, dans l'arrêt *Rediffusion (Hong Kong) Limited* v. *Hong-Kong (Attorney General)*, 1970 UKPC 12 le Comité judiciaire du Conseil privé a refusé de prononcer une injonction pour empêcher le Conseil législatif de Hong Kong d'adopter une loi *ultra vires*.

135 *Bertrand* c. *Bégin*, [1995] R.J.Q. 2500 (C.S. Qué.).

136 *Id.*, p. 2515.

En vertu de son pouvoir d'établir ses propres règles de procédure et d'être la seule compétente pour les faire observer, sous réserve d'une disposition constitutionnelle prépondérante comme l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, une assemblée législative a le pouvoir exclusif de déterminer à quelles conditions elle pourra être saisie d'une question[137]. Lorsqu'elle estime que les exigences procédurales sont respectées, l'assemblée doit en toute liberté, sans aucune intervention externe, décider si oui ou non elle se saisira de la question, et de quelle façon. Ce principe incarne, entre autres, la séparation entre les pouvoirs législatif et judiciaire et renforce l'indépendance et l'autonomie des assemblées législatives.

En terminant, le fait d'inclure un droit ou une obligation dans un texte législatif ne fait pas obstacle à la compétence exclusive de l'Assemblée sur leur mise en œuvre. Par exemple, l'article 21 de la *Charte des droits et libertés de la personne*[138], qui reconnaît l'existence du droit de pétitionner n'a pas pour effet de donner aux tribunaux la possibilité de sanctionner ce droit. Seule l'Assemblée a la compétence pour se saisir de cette question[139].

3.3.4.3 LE POUVOIR DE DISCIPLINER SES PROPRES MEMBRES

Le pouvoir disciplinaire des assemblées législatives à l'endroit de leurs membres est une catégorie de privilèges parlementaires reconnue par la doctrine et les tribunaux[140]. En vertu de leur privilège de régir leurs affaires internes sans ingérence extérieure, seules les assemblées législatives sont habilitées constitutionnellement à discipliner leurs propres membres.

À titre d'exemples d'exercice de ce privilège, il a été établi par la doctrine et la jurisprudence que l'expulsion de la législature des députés jugés inaptes à siéger est un exercice approprié du privilège parlementaire[141]. De plus, il a été déterminé que les décisions du Sénat visant à suspendre un sénateur et à prendre d'autres mesures quant aux compensations et aux bénéfices qui lui étaient versés relevaient du privilège du Sénat de discipliner ses propres membres. De ce fait, les tribunaux n'ont pas compétence à l'égard de ces décisions[142].

De plus, il importe de mentionner que les membres de la présidence sont ceux qui exercent ce pouvoir de discipline au sein de l'assemblée législative. Les articles 42 et 43 du Règlement, qui prévoient le retrait du droit de parole,

---

137 *Michaud* c. *Bissonnette,* préc., note 63, par. 52-62.

138 *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

139 *Michaud* c. *Bissonnette,* préc., note 63, par. 61; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 5, p. 327 et 981. Pour plus de détails sur les règles relatives aux pétitions, voir le chapitre 8, « Les pétitions ».

140 *Canada (Chambre des communes)* c. *Vaid,* préc., note 7, par. 29 (10).

141 *Harvey* c. *Nouveau-Brunswick (Procureur général),* [1996] 2 R.C.S. 876, p. 76.

142 *Duffy* v. *Canada (Senate),* préc., note 75, par. 43.

l'exclusion de l'Assemblée et l'expulsion d'un député, constituent des manifestations de ce pouvoir des assemblées de discipliner leurs propres membres et sont mises en œuvre par le président[143].

Depuis quelques années, une délégation de certaines prérogatives qui découlent du pouvoir de discipliner ses propres membres semble se produire au profit des commissaires chargés de faire respecter les règles d'éthique qui sont applicables aux élus[144]. En effet, ces commissaires, qui sont des tiers indépendants nommés par les assemblées législatives, sont chargés d'assurer que les élus respectent, entre autres, les dispositions législatives qui leur sont applicables en matière de conflits d'intérêts ou d'incompatibilités de fonctions. Au Québec, les règles relatives à ces questions étaient auparavant comprises dans la *Loi sur l'Assemblée nationale*[145]. Depuis 2010, elles sont intégrées au *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*[146], qui prévoit que le Commissaire à l'éthique et à la déontologie est chargé de l'application de ce Code[147]. Certains commissaires, dont le commissaire québécois, bénéficient également d'un pouvoir d'enquête à l'égard des élus qui pourraient avoir commis un manquement aux règles déontologiques. Néanmoins, conformément aux privilèges parlementaires, ces commissaires ne sont pas habilités à sanctionner directement eux-mêmes les élus, seules les assemblées pouvant appliquer les sanctions qu'ils ont recommandées, le cas échéant. Au Québec, si un rapport du commissaire recommande une sanction, les députés de l'Assemblée nationale doivent ensuite voter sur ce rapport. Une sanction qui y est prévue s'applique lorsque l'Assemblée adopte ce rapport aux deux tiers de ses membres[148].

3.3.4.4 LES INSTANCES DE GESTION INTERNE

Certaines décisions prises par les instances de gestion interne des assemblées législatives font partie de l'exercice, par celles-ci, de leur privilège de régir leurs affaires internes sans ingérence extérieure. Ces instances, généralement

143 Pour plus de détails sur les règles disciplinaires en vigueur à l'Assemblée, voir le chapitre 11, « L'ordre et le décorum ».

144 *McIver* v. *Alberta (Ethics Commissioner)*, préc., note 93; JD, 9 octobre 2014, p. 2172-2174 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 62/10.

145 *Loi sur l'Assemblée nationale*, art. 57 à 73.

146 *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. C-23.1, art. 10 à 26 et 43 à 49.

147 *Id.*, art. 62.

148 *Id.*, art. 104. Les sanctions qui peuvent être recommandées par le Commissaire à l'éthique et à la déontologie sont entre autres une réprimande, une pénalité, le remboursement de profits illicites, la suspension du droit de siéger, la perte du siège de député ou la perte du statut de membre du Conseil exécutif. Voir à ce sujet les articles 99 à 104 du Code. Voir aussi la section 19.6.3.5, « Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie », du chapitre 19, « Les mandats des commissions ».

appelées « bureau », sont constituées afin de trancher les questions administratives et financières qui concernent les assemblées législatives, leurs locaux, leurs services, leur personnel, les députés et le personnel de ceux-ci[149].

Au Québec, le Bureau de l'Assemblée nationale est institué en vertu des articles 86 et suivants de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Il est présidé par le président de l'Assemblée nationale et est composé de neuf autres députés[150]. Le Bureau exerce un rôle de contrôle et de réglementation et il assume toute autre fonction que l'Assemblée lui confie[151]. Parmi ses fonctions, le Bureau est chargé des décisions liées à la gestion administrative de l'Assemblée[152], d'approuver les prévisions budgétaires de celle-ci[153] et d'établir, entre autres, des règles concernant les dépenses et les allocations allouées aux députés de même qu'aux titulaires des cabinets de l'Assemblée pour leur permettre d'exercer leurs fonctions parlementaires[154].

Lorsque l'Assemblée agit dans le cadre de son pouvoir de gestion interne, ses décisions ne sont pas susceptibles de révision. Par exemple, le privilège parlementaire empêche les tribunaux de réviser les décisions de l'organe de régie interne d'une assemblée législative relatives à la retenue du versement des indemnités d'un député ayant fait des déclarations inexactes à propos de son lieu de résidence :

> « *[D]ecisions that the Board makes about MLAs allowances and benefits are truly internal to the legislature, and it is necessary that those decisions be privileged and free from review by the courts. It is necessary that the legislature, through the Board, be able to make its own decisions about benefits and allowances of its members without outside interference. How members are compensated, and what allowances they receive to enable them to do their work as MLAs, are the types of internal matters over which the legislature must have complete control and be free from outside interference, as an independent branch of government.* »[155]

149 *Loi sur l'Assemblée nationale*, art. 86 et suiv.; *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. (1985), c. P-1, art. 50 et suiv.; *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, LTN-O 1999, c. 22, art. 36 et suiv.

150 *Loi sur l'Assemblée nationale*, art. 87.

151 *Id.*, art. 100.

152 *Id.*, art. 110 et suiv.

153 *Id.*, art. 125.

154 *Id.*, art. 102 et suiv.

155 *Villeneuve* v. *Legislative Assembly et al.*, 2008 NWTSC 41, par. 34.

De plus, les décisions du Bureau de l'Assemblée nationale relatives aux allocations et bénéfices auxquels un député a droit « relèvent du privilège d'une assemblée législative de régir ses affaires internes sans ingérence extérieure »[156]. Un tribunal ne peut donc pas réviser une décision du Bureau de l'Assemblée nationale concernant une demande formulée par un ancien député afin d'être indemnisé pour une condamnation de nature pécuniaire dont il a fait l'objet.

Finalement, « le droit exclusif de la Chambre de surveiller l'utilisation des deniers et des ressources fournis aux députés pour leur permettre d'exercer leurs fonctions parlementaires et de trancher les affaires portant sur les règles adoptées pour ce faire, relève de la catégorie établie des affaires internes »[157].

3.3.4.5 L'APPLICATION DES LOIS À L'ASSEMBLÉE

Puisqu'il a été établi que les privilèges parlementaires nécessaires à l'exercice des fonctions des assemblées législatives détenaient un statut constitutionnel, ceux-ci ont préséance sur toute loi adoptée par le Parlement. C'est pourquoi les lois du Québec s'appliquent à l'Assemblée nationale sous réserve de ses privilèges parlementaires. À cet égard, même si la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit expressément qu'elle s'applique à l'Assemblée nationale, il a été décidé que cette loi ne pouvait obliger celle-ci à donner accès à ses documents parlementaires, et ce, même si ces derniers sont détenus par un service administratif de l'Assemblée[158]. Comme il s'agit en l'occurrence de documents liés aux délibérations parlementaires, et comme ces délibérations relèvent du privilège de gestion des affaires internes sans ingérence extérieure, il va de soi, sur le plan juridique, que le privilège constitutionnel prévaut sur la loi.

Ainsi, il pourrait être plus complexe d'invoquer les privilèges parlementaires pour contrer l'application d'une loi à l'Assemblée pour ce qui relève d'affaires de nature purement administrative. De fait, si celle-ci décidait d'invoquer son privilège pour contrer l'application d'une loi qui a une incidence sur son administration, elle aurait à démontrer devant un tribunal que la question administrative en cause relève de son privilège parlementaire.

Pour éviter à l'Assemblée d'avoir à démontrer constamment l'existence d'un privilège, le législateur a décidé d'accorder au Bureau de l'Assemblée nationale un important pouvoir dérogatoire. De fait, l'article 110 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit, d'une part, que, sous réserve des dispositions de cette loi, la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables. Toutefois, le même article édicte, d'autre

156 *Filion* c. *Chagnon*, 2016 QCCS 6146, par. 26.

157 *Canada (Bureau de régie interne)* c. *Boulerice*, 2019 CAF 33 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 18 juillet 2019, n° 38586), par. 94.

158 *Québec (Assemblée nationale)* c. *Bayle*, 1998 CanLII 11079 (C.Q.).

part, que le Bureau de l'Assemblée nationale peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions visées et celles qui s'appliqueront en leur lieu et place.

En somme, « les lois en général, ainsi que le droit civil et le droit pénal s'appliquent normalement aux députés »[159] et à l'Assemblée, à moins qu'ils n'entrent en conflit avec un privilège parlementaire ou que le Bureau de l'Assemblée nationale n'y ait dérogé par règlement.

3.3.4.6 LE MANDAT DE PERQUISITION, LA SIGNIFICATION D'UN ACTE DE PROCÉDURE ET L'ARRESTATION D'UN PARLEMENTAIRE

Les autorités policières ou judiciaires peuvent être amenées à interagir avec l'Assemblée nationale et ses membres lorsqu'elles doivent réaliser certaines procédures, dont l'exécution d'un mandat de perquisition, la signification d'un acte de procédure ou l'arrestation d'un député. En raison des droits et privilèges dont disposent l'Assemblée et ses membres, le droit parlementaire en vigueur prévoit que certaines règles particulières doivent être suivies dans le cadre de l'exécution de ces procédures.

Un corps policier chargé d'une enquête peut parfois être amené à intervenir dans l'enceinte de l'Assemblée afin d'interroger des députés ou des membres du personnel, d'exécuter un mandat de perquisition ou encore d'arrêter une personne se trouvant dans l'enceinte. Bien que les privilèges parlementaires ne fassent pas échec à l'application du droit pénal ou criminel dans l'enceinte de l'Assemblée, la police n'y a pas accès de plein droit. Cela est justifié par le fait qu'une intervention policière en ce lieu peut avoir pour effet de nuire au fonctionnement de l'Assemblée et, partant, à son privilège de régir ses affaires internes sans ingérence extérieure. Ainsi, les forces policières ne peuvent intervenir dans l'enceinte[160] de l'Assemblée sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du président[161]. Cette autorisation sera requise, peu importe la nature de l'intervention[162].

De son côté, la présidence de l'Assemblée a précisé dans une décision rendue récemment qu'elle doit collaborer à la bonne administration de la justice, dans la mesure où cela respecte les privilèges parlementaires et n'empêche pas ou n'entrave pas la bonne marche des travaux parlementaires et l'exercice des fonctions des députés[163]. Lorsqu'il s'agit d'exécuter un mandat de perquisition dans l'enceinte de l'Assemblée, avant d'autoriser l'accès aux policiers, le président,

---

159 H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 5, par. V-1.225.

160 Pour la définition de l'enceinte parlementaire, voir la section 3.3.4.1, « Le pouvoir d'exclure les étrangers de l'Assemblée et de ses environs ».

161 *RDPP*, n° 2/11, préc., note 100.

162 M. BOSC et A. GAGNON (dir.), préc., note 9, p. 122 et 123.

163 *RDPP*, n° 2/11, préc., note 100.

en tant que gardien des privilèges de l'Assemblée et de ses membres, doit veiller à ce que le mandat respecte des critères de forme et de fond établis par la loi, la jurisprudence des tribunaux et la pratique parlementaire. De manière générale, les forces policières sont ainsi autorisées par la présidence à entrer dans l'enceinte de l'Assemblée afin de procéder à une perquisition lorsque ces principes sont respectés.

La décision rendue par le président de l'Assemblée a également permis d'établir que les documents et le matériel appartenant à un député pour faire son travail qui sont saisis ne pourront pas nécessairement être utilisés en preuve dans le cadre d'un procès[164] :

> « En vertu du privilège de la liberté de parole et de la notion de compétence exclusive de l'Assemblée sur ses propres affaires, certains documents saisis, ou encore certaines informations auxquelles du matériel électronique saisi donne accès, peuvent être couverts par les privilèges parlementaires.
>
> C'est pour cette raison que, un peu comme cela se fait lorsque sont saisis des documents se trouvant à l'intérieur d'un bureau d'avocat ou en possession de toute autre personne bénéficiant d'un privilège de confidentialité, lorsqu'une opération policière concerne des documents ou du matériel appartenant à un député, une marche à suivre particulière doit être suivie.
>
> [...]
>
> Une fois des documents ou du matériel appartenant à un député saisis, ils doivent être placés sous scellé, afin d'éviter toute violation de ses privilèges. Ensuite, un protocole doit être mis en place afin de pouvoir séparer les documents couverts par le privilège de ceux qui ne le sont pas : seuls ces derniers pourront alors être utilisés par les autorités policières. »[165]

En vertu des privilèges parlementaires, le contenu qui a un lien de connexité avec les délibérations parlementaires pourra ainsi bénéficier de leur protection[166].

---

164 *Id.*

165 *Id.*

166 Gerard CARNEY, *Members of Parliament: Law and Ethics*, St Leonards, Prospect Media, 2000, p. 210; J. R ODGERS, Harry EVANS et Rosemary LAING, *Odgers' Australian Senate Practice*, 14e éd., Canberra, Department of the Senate, 2016, p. 56; L. LOVELOCK et J. EVANS, préc., note 68, p. 69; David G. MCGEE, *Parliamentary Practice in New Zealand*, 3e éd., Wellington, Dunmore Publishing, 2005, p. 622; *Parliamentary Privilege and Seizure of Documents by ICAC No. 2*, préc., note 68, p. 7 et 8.

Par ailleurs, compte tenu de l'accès contrôlé par le président à l'enceinte parlementaire, un acte de procédure ne pourrait pas être signifié à l'Assemblée nationale sans l'autorisation de celui-ci[167].

Enfin, certains principes ont également été établis au sujet de l'arrestation d'un député. En effet, comme nous l'avons vu, ces derniers ne sont pas à l'abri du droit commun et ne bénéficient d'aucune immunité à l'égard des infractions criminelles ou pénales qu'ils sont susceptibles de commettre. Ainsi, ils peuvent faire l'objet d'une arrestation policière. Toutefois, certaines garanties doivent être respectées lorsque qu'un corps policier procède à une telle arrestation, et celle-ci ne peut être prise à la légère. Comme l'a mentionné la présidence de l'Assemblée :

> « Il existe un certain usage dans d'autres assemblées législatives selon lequel la Chambre doit être avisée lorsque l'un de ses membres est arrêté et accusé au pénal ou au criminel. Les raisons derrière cette pratique se conçoivent assez aisément. En effet, il est normal que lorsqu'une assemblée législative siège, elle puisse être avisée de l'arrestation et de la détention de l'un de ses membres. Cette exigence se justifie par le droit prioritaire d'une assemblée législative de bénéficier de la présence de ses membres. »[168]

Pour ces raisons, la présidence de l'Assemblée devrait être informée de manière systématique si un député fait l'objet d'une arrestation policière, de surcroît si cela l'empêche de participer aux travaux parlementaires.

Ainsi, en raison des droits et privilèges particuliers de l'Assemblée et de ses membres et du rôle que joue le président à titre de responsable du maintien de ces droits et privilèges, une attention particulière doit être portée par les corps policiers et les tribunaux lorsqu'ils sont amenés à exécuter une procédure liée à un parlementaire ou à l'Assemblée nationale. En effet, ils doivent agir de manière plus avisée en raison des garanties dont les parlementaires et l'institution disposent, en prenant en considération qu'en aucune manière leur intervention ne doit être perçue comme une tentative d'entraver l'exercice des

---

167 *Report and Proceedings of the Committee : First Report of Session 1998-99*, préc., note 55, par. 334 ; Mary HARRIS, David WILSON, David BAGNALL et Pavan SHARMA (dir.), *Parliamentary Practice in New Zealand*, 4e éd., Auckland, Oratia Books, 2017, p. 759, 774 et 775. En matière civile, il importe de souligner que le *Code de procédure civile* a intégré ce principe à l'article 115, qui prévoit que « [l]a notification d'un acte de procédure ne peut être faite [...] à un membre de l'Assemblée nationale dans les salles où celle-ci ou ses commissions siègent ». Voir à cet effet le *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 115.

168 *RDPP*, n° 2/11, préc., note 100. Voir à ce sujet : J. P. J. MAINGOT, préc., note 50, p. 142 ; M. HUTTON et al., préc., note 9, par. 14.3 ; David R. ELDER et P. E FOWLER (dir.), *House of Representatives Practice*, 7e éd., Canberra, Department of the House of Representatives, 2018, p. 750 ; M. HARRIS, D. WILSON, D. BAGNALL et P. SHARMA (dir.), préc., note 167, p. 756.

fonctions d'un parlementaire. C'est pourquoi des mesures strictes et rigoureuses doivent être mises en place et respectées de façon à sauvegarder la confiance du public envers ses institutions.

3.3.5 LE POUVOIR D'ENQUÊTER, D'EXIGER LA COMPARUTION DE TÉMOINS ET D'ORDONNER LA PRODUCTION DE DOCUMENTS

Le pouvoir de faire enquête, y compris celui d'exiger la comparution de témoins et la production de documents, a été reconnu aux assemblées législatives provinciales. Ce pouvoir leur permet de faire enquête sur tout sujet relevant de la compétence que la Constitution leur attribue. Dans ce cadre, elles détiennent de manière constitutionnelle le droit de convoquer des témoins et de les contraindre à produire des documents, puisque ce droit est nécessaire pour garantir leur bon fonctionnement. Ce pouvoir leur garantit qu'aux fins de leurs travaux, les assemblées législatives pourront accéder à toute l'information qui leur est nécessaire et qui leur permettra de mener des débats éclairés sur un sujet donné. C'est ainsi qu'elles sont même habilitées à convoquer des fonctionnaires fédéraux dans la mesure où il s'agit d'une enquête sur une question relevant de la compétence de la province[169].

Ce privilège est prévu à l'article 51 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* qui prévoit que « l'Assemblée ou une commission peut assigner et contraindre toute personne à comparaître devant elle, soit pour répondre aux questions qui lui seront posées, soit pour y produire toute pièce qu'elle juge nécessaire à ses actes, enquêtes ou délibérations ». Il importe cependant de noter qu'à l'Assemblée, le cadre des travaux se prête mal à l'audition de témoins : c'est pourquoi celle-ci n'a pas eu recours à ce pouvoir depuis très longtemps[170]. Cependant, les commissions parlementaires sont appelées à recueillir couramment le témoignage de personnes ou d'organismes, que ce soit lors de consultations, de mandats de reddition de comptes ou d'enquêtes.

Même si, en général, les témoins convoqués se prêtent à l'exercice de bon gré, l'Assemblée et ses commissions peuvent, dans l'exercice de leur pouvoir de contrainte, émettre des assignations à comparaître[171]. À titre d'exemple, lorsque les parlementaires souhaitent assigner un témoin à comparaitre en vertu de l'article 51 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, ils doivent adopter une motion proposant d'enjoindre une personne à se présenter devant une commission.

169 *Canada (Attorney General)* v. *MacPhee*, 2003 PESCTD 6.

170 Le 30 octobre 1922, l'Assemblée sommait le journaliste John H. Roberts du journal *The Axe* de comparaître à la barre de la Chambre le 2 novembre suivant. Il aurait insinué, dans un article daté du 27 octobre, que deux membres de l'Assemblée étaient impliqués dans le meurtre de dame Blanche Garneau et que les autorités tardaient, pour cette raison, à élucider le crime. À la suite de son témoignage, il avait été condamné par la Chambre à un an de détention.

171 JD, 4 octobre 2011, p. 2745-2747 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/61.

Une telle motion devient un ordre de l'Assemblée ou de la commission. Une fois cette motion adoptée, une assignation à comparaître est transmise à la personne en cause. Ce document indique le lieu, la date et l'heure de l'audition ainsi que, le cas échéant, la liste des documents à apporter et à produire. Une personne visée par une assignation est ainsi tenue de se présenter à son audition[172]. De la même manière, pour exiger uniquement la production d'un document, une motion prenant la forme d'un ordre de production de document doit être adoptée par l'Assemblée ou l'une de ses commissions[173]. Les documents visés par cet ordre doivent être remis dans les délais requis sous peine d'outrage au Parlement[174].

Ce pouvoir de contrainte s'applique à l'égard de toute personne, y compris un député ou un ancien ministre[175]. Dans le cas d'un député qui serait convoqué par une commission dans le cadre d'un mandat de contrôle parlementaire, la commission doit toutefois s'en tenir à son mandat de contrôle sans mettre en cause la conduite du député[176]. Néanmoins, la présidence a établi que ce pouvoir de contrainte devait s'exercer avec prudence à l'égard des institutions judiciaires, en raison de la séparation stricte entre les pouvoirs législatif et judiciaire qui découle de notre droit constitutionnel :

> « L'indépendance judiciaire et les privilèges parlementaires étant deux droits constitutionnels de même nature, ils doivent coexister. Ainsi, les cours de justice s'abstiennent d'intervenir dans le fonctionnement d'une assemblée législative et ne s'ingèrent pas dans ses délibérations. Quant à l'Assemblée, elle doit également être soucieuse de respecter l'indépendance de l'organe judiciaire ou des entités exerçant des fonctions qui s'en rapprochent, comme une commission d'enquête, qui doit jouir de l'indépendance requise pour exercer pleinement sa mission. Il en va du respect du principe fondamental de la séparation des pouvoirs de l'État selon lequel chaque pouvoir a droit au respect de son autonomie. »[177]

172 P.-V., 17 avril 2013, CTE p. 3 (Fatima Houda-Pepin) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 170/6.

173 JD, 31 mai 2016, p. 11243-11245 (François Ouimet) / *RDPP*, n° 170/2.

174 JD, 23 novembre 2010, p. 8426-8428 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 67/59.

175 JD, 24 avril 2013, p. 2696 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 146/1; *RDPP* (Vol. Com.), n° 170/6, préc., note 172.

176 *RDPP*, n° 146/1, préc., note 175.

177 P.-V., 25 février 2016, CI p. 2 (Guy Ouellette) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 149/3. Dans cette affaire, deux motions avaient été présentées à la Commission des institutions proposant qu'elle se saisisse d'un mandat d'initiative afin d'entendre les deux commissaires de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction pour qu'ils fournissent des explications notamment sur la dissidence contenue dans leur rapport. Au sujet des commissions d'enquête constituées en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*, la présidence a précisé ce qui suit dans sa décision : « Ainsi, malgré qu'une commission d'enquête soit créée par l'exécutif, elle demeure indépendante dans

Le fait de refuser d'obéir à un ordre de l'Assemblée ou d'une commission, tout comme le fait de présenter un faux document à l'Assemblée ou à une commission dans le dessein de tromper, constituent une atteinte aux droits de l'Assemblée ou, en d'autres mots, un outrage au Parlement, en vertu de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. En outre, le fait, pour un dirigeant d'organisme public, de ne pas s'être présenté devant une commission qui l'avait formellement assigné à comparaître, et ce, même si celui-ci avait manifesté son intention de le faire à une autre date que celle retenue par la commission, a ainsi été considéré par la présidence comme un outrage au Parlement :

> *« Toute personne a l'obligation de collaborer pleinement avec une commission parlementaire qui exécute un mandat. Tout comme la branche judiciaire de l'État, la branche législative — le Parlement — a également droit au respect pour l'exercice efficace de son rôle, et une assignation à comparaître devant l'Assemblée n'est pas moins sérieuse que celle que nous pourrions avoir devant un tribunal. C'est pourquoi le Parlement jouit, tout comme les tribunaux, du pouvoir de contraindre et de celui de réprimer l'outrage. »*[178]

En raison de la primauté des privilèges parlementaires, le pouvoir d'une commission de faire enquête a préséance sur l'application des lois « ordinaires »[179]. La jurisprudence de l'Assemblée nationale a donc reconnu que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ne limite pas l'application des privilèges parlementaires, dont le pouvoir d'exiger la production de documents[180]. Ainsi, lorsqu'un témoin en commission parlementaire se voit demander de remettre des documents à l'Assemblée au moyen d'un ordre de production de documents, il ne peut décider unilatéralement de ne pas le faire s'il a des réserves quant à la nature des informations qu'on lui demande de transmettre. Il revient aux seuls députés de déterminer ce dont ils ont besoin pour exercer leur fonction de contrôleur de l'action du gouvernement. Ceux-ci pourront aussi juger de la nécessité de mettre en place des mesures afin de protéger certaines des informations qui pourraient se retrouver dans les documents demandés[181].

---

la manière de jouer son rôle, de délibérer et de tirer ses conclusions. Par conséquent, bien que l'Assemblée puisse exiger des comptes de l'exécutif, elle ne peut aller au-delà de ce que l'exécutif pourrait faire à l'égard de cette commission. »

178 *RDPP*, n° 67/61, préc., note 171. Dans sa décision, le président de l'Assemblée a jugé que, même si l'administrateur ne semblait pas avoir eu l'intention de se dérober à son obligation, cela ne pouvait avoir pour effet de renverser sa décision selon laquelle la question de privilège était recevable.

179 P.-V., 29 mai 2013, CTE p. 3-5 (Fatima Houda-Pepin) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 170/7.

180 *RDPP*, n° 170/2, préc., note 173; JD, 23 novembre 2017, p. 18145 et 18146 (François Ouimet) / *RDPP*, n° 170/3.

181 *RDPP*, n° 170/2, préc., note 173; *RDPP*, n° 170/3, préc., note 180.

De plus, un serment de discrétion prêté par un témoin dans le cadre de ses fonctions ne saurait non plus restreindre le pouvoir d'une commission d'enquêter et d'exiger la comparution de témoins[182]. Dans un tel cas, il est cependant possible pour une commission de procéder à l'audition du témoin à huis clos.

De façon générale, les droits et les obligations des témoins sont les mêmes, qu'ils participent aux délibérations des commissions de leur plein gré ou « sur assignation »[183]. Toutefois, certaines distinctions doivent être faites. Ainsi, un témoin assigné à comparaître en vertu de l'article 51 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* peut être contraint à répondre aux questions qui lui sont adressées, contrairement à celui comparaissant « sur invitation » et ce, qu'il ait été assermenté ou non[184]. Tout témoin qui comparaît devant une commission parlementaire peut être interrogé par tous ses membres. Ainsi, le juge Albert Mayrand, ancien jurisconsulte de l'Assemblée nationale, dans un rapport présenté au président de l'Assemblée, précise que « [c]hacun des députés, membre de la commission, a donc le devoir de s'assurer que le témoin livre tous les renseignements qu'il possède et qui contribueront à mieux éclairer le législateur »[185]. Pour s'en assurer, les parlementaires bénéficient d'une très grande liberté quant à la portée des questions qui peuvent être posées aux témoins, aucune règle n'étant clairement établie en ce qui a trait à l'interrogatoire. Il est important de distinguer l'interrogatoire en commission parlementaire de l'interrogatoire judiciaire[186]. Les témoins ne peuvent pas s'objecter de leur propre chef aux questions qui leur sont adressées, une telle objection étant réservée à un député prenant part aux travaux de la commission.

Enfin, un témoin qui souhaite se faire assister par un avocat lors de sa comparution doit obtenir l'autorisation de la commission à cet effet. Il reviendra alors à celle-ci de déterminer quel rôle pourra jouer l'avocat du témoin dans le cadre de cette audition, mais les règles suivantes sont généralement appliquées : le rôle de l'avocat se limite à celui de conseil ; le témoin doit répondre aux questions, et non son avocat ; et celui-ci ne peut prendre la parole qu'avec la permission de la commission[187].

---

182 *RDPP* (Vol. Com.), n° 170/7, préc., note 179.

183 Derek Vincent LEE et T. Grant WAGMAN, *The Power of Parliamentary Houses to Send for Persons, Papers & Records : a Sourcebook on the Law and Precedent of Parliamentary Subpoena Powers for Canadian and other Houses*, Toronto, Presses de l'Université de Toronto, 1999, p. 53.

184 JD, 19 mai 2009, CFP-17 p. 61 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 170/5.

185 Albert MAYRAND, *Les témoins devant les commissions ou sous-commissions de l'Assemblée nationale,* Québec, Assemblée nationale, février 1989, p. 53.

186 Contrairement à ce qui se passe pendant un tel interrogatoire, les députés ne sont pas soumis à la règle du ouï-dire, à l'interdiction des questions suggestives ou aux règles de justice naturelle, mais ils peuvent s'en inspirer.

187 *RDPP* (Vol. Com.), n° 170/7, préc., note 179.

3.4 LA VIOLATION DE DROIT OU DE PRIVILÈGE ET L'OUTRAGE AU PARLEMENT

3.4.1 LE POUVOIR DE RÉPRIMER L'OUTRAGE

Afin d'assurer le respect de ses privilèges parlementaires, l'Assemblée dispose du pouvoir reconnu aux assemblées législatives de type britannique de réprimer l'outrage.

De fait, en plus du droit de punir la violation de ses privilèges ainsi que ceux de ses membres, l'Assemblée dispose du droit de punir des actes ou des omissions qui, sans être une violation d'un privilège parlementaire reconnu, ont pour effet d'entraver ses travaux ou encore de porter atteinte à son autorité ou à sa dignité. Comme l'outrage au Parlement peut prendre une multitude de formes, il est difficile d'en donner une définition précise et, partant, de dresser une liste exhaustive des comportements qui peuvent y correspondre. En réalité, l'Assemblée décide quant au fond si un acte ou une omission constitue un outrage au Parlement. Erskine May en résume ainsi la nature :

> « *Generally speaking, any act or omission which obstructs or impedes either House of Parliament in the performance of its functions, or which obstructs or impedes any Member or officer of such House in the discharge of his duty, or which has a tendency, directly or indirectly, to produce such results, may be treated as a contempt even though there is no precedent of the offence. It is therefore impossible to list every act which might be considered to amount to a contempt, as Parliamentary privilege is a "living concept*". »[188]

C'est en s'inspirant de la doctrine en la matière que le président de l'Assemblée a déjà défini un outrage au Parlement comme tout acte ou toute omission ayant pour effet d'entraver les travaux de l'Assemblée ou de porter atteinte à son autorité ou à sa dignité[189].

Malgré la difficulté d'en recenser la totalité, le Parlement du Québec, en vertu de son pouvoir de légiférer en matière de privilèges parlementaires, a codifié à l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* une liste de situations pouvant constituer une atteinte aux droits de l'Assemblée ou, en d'autres mots, une série de comportements ou de conduites pouvant constituer un outrage au Parlement :

188 M. HUTTON et al., préc., note 9, par. 15.2.

189 JD, 28 novembre 2001, p. 3986 et 3987 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/48.

« **55.** Nul ne peut porter atteinte aux droits de l'Assemblée. Constitue notamment une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait de:

1° refuser d'obéir à un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission;
2° rendre un témoignage faux ou incomplet devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission;
3° présenter à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission un document faux dans le dessein de tromper;
4° contrefaire, falsifier ou altérer, dans le dessein de tromper, un document de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission ou un document présenté ou produit devant elles;
5° créer des désordres susceptibles de troubler le cours des débats parlementaires;
6° user ou menacer d'user de la force ou exercer des pressions indues pour faire annuler ou suspendre une séance;
7° attaquer, gêner, rudoyer ou menacer un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires ou un membre du personnel de l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions parlementaires;
8° diffamer un député ou proférer des injures à l'encontre de ce dernier;
9° corrompre ou chercher à corrompre un député ou un membre du personnel de l'Assemblée;
10° essayer d'influencer le vote, l'opinion, le jugement ou l'action du député par fraude, menace ou par des pressions indues;
11° suborner, tenter de suborner ou menacer une personne relativement à un témoignage qu'elle doit rendre devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission;
12° entreprendre une procédure contre un député dans une intention malveillante;
13° accomplir un acte à l'encontre d'une immunité parlementaire dont bénéficie un député. »

De plus, l'article 56 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* précise que le fait pour un agent de la paix ou toute personne de refuser d'assister une personne chargée d'exécuter un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission, lorsque cela est requis, constitue également une atteinte aux droits de l'Assemblée.

D'autres situations particulières ont été reconnues comme pouvant constituer un outrage au Parlement ou une atteinte aux droits de l'Assemblée: menacer un député ou exercer des pressions indues à son endroit; se prévaloir de dispositions législatives non adoptées; rendre public un projet de loi avant sa présentation à l'Assemblée; omettre, dans le cas d'un ministère ou d'un organisme

public, de déposer son rapport annuel devant l'Assemblée; induire l'Assemblée en erreur; rendre un témoignage faux ou incomplet ou présenter un document faux; refuser d'obéir à un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission. Dans les sections suivantes, nous traiterons plus en détail de ces quelques situations et de la jurisprudence parlementaire qui les a abordées ainsi que de la procédure pour soulever une violation de droit ou de privilège ou encore un outrage au Parlement.

3.4.2 LA PROCÉDURE POUR SOULEVER UNE QUESTION DE PRIVILÈGE OU UN OUTRAGE AU PARLEMENT

Avant de nous intéresser plus spécifiquement aux situations qui ont pu être considérées à première vue comme constituant une atteinte aux droits de l'Assemblée ou un outrage au Parlement, il est nécessaire de nous attarder sur la façon dont elles peuvent être portées à la connaissance de la présidence et de l'Assemblée.

Ainsi, l'article 66 du Règlement prévoit que toute violation des droits ou privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres peut être signalée à l'Assemblée. Quant à l'article 67, il édicte que l'intervention en cette matière doit se rapporter aux droits ou aux privilèges que la loi ou la tradition reconnaissent, soit à l'Assemblée, soit aux députés.

C'est au moyen d'une procédure communément appelée « question de privilège » qu'une violation de droit ou de privilège peut être signalée à l'Assemblée[190]. Il en est de même pour le signalement d'un outrage au Parlement. Selon l'article 69 du Règlement, un tel signalement peut avoir lieu tout de suite après le fait. Les mots « tout de suite après le fait » ont été interprétés par la présidence de l'Assemblée comme étant un événement qui se produit sur-le-champ en Chambre[191], c'est-à-dire dans l'enceinte de l'Assemblée. En d'autres cas, le député doit suivre le mode de signalement prévu dans le deuxième alinéa de l'article 69 du Règlement en avisant par écrit le président, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes, de son intention de soulever une violation de droit ou de privilège ou un outrage au Parlement.

---

190 Voir également la section 9.2.1.6.1, « La violation de droit ou de privilège », du chapitre 9, « Le déroulement d'une séance ».

191 JD, 10 juin 2003, p. 162 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 69/4; J. P. J. MAINGOT, préc., note 50, p. 201; Geoffrion 1941, art. 198. Par ailleurs, la présidence a évoqué une exception où la question de privilège ne peut pas être soulevée tout de suite après le fait: il s'agit du discours du budget prononcé par le ministre des Finances. Puisqu'il est d'usage de n'accepter aucune question de privilège pendant le discours, la présidence pourrait accepter une question de privilège aussitôt le discours terminé, c'est-à-dire après les commentaires du critique financier de chaque groupe d'opposition, pour autant qu'elle soit fondée sur des faits qui viennent de se produire en Chambre (JD, 12 juin 2003, p. 330 et 331 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 271/3; JD, 12 juin 2003, p. 333 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 271/4).

Eu égard à la forme et au contenu d'un avis en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 du Règlement, la présidence de l'Assemblée a déjà souligné que « les députés [doivent faire preuve de] beaucoup de rigueur lorsqu'ils [...] tranmettent [à la présidence un tel] avis [...], étant donné l'importance d'une telle procédure et des conséquences qu'elle peut avoir »[192]. Elle a mentionné que l'avis « doit être suffisamment précis pour permettre à la présidence de prendre une décision éclairée. Il ne suffit pas simplement qu'un député invoque des faits pour qu'une question de privilège soit jugée recevable. Il faut aussi que ces faits soient suffisamment appuyés pour permettre à la présidence de décider s'il y a ouverture à une violation de droit ou de privilège. »[193] La présidence a aussi avisé les députés « qu'à l'avenir la présidence demandera [au député qui transmet un avis qui n'est pas précis en ce qui a trait aux faits qui pourraient constituer un outrage au Parlement] de produire un nouvel avis conforme au Règlement »[194].

Il importe de noter qu'une question de privilège peut être soulevée uniquement à l'Assemblée et non en commission, car seule l'Assemblée, et non ses commissions, disposent du pouvoir de réprimer l'outrage[195]. Il en résulte que le député qui constate une violation de droit ou de privilège en commission parlementaire doit avoir recours à la procédure prévue à l'article 69 du Règlement[196].

Lorsqu'un député soulève une question de privilège, il doit obligatoirement attirer l'attention du président sur la violation d'un privilège reconnu ou sur un acte ou une omission pouvant constituer un outrage au Parlement[197]. Il peut s'agir de l'une des situations prévues à l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*[198] ou de toute autre situation de même nature non prévue dans cet article, puisque ce dernier ne constitue pas la liste exhaustive des situations pouvant donner lieu au signalement d'une violation de droit ou de privilège ou bien d'un outrage au Parlement.

De plus, il est pertinent de souligner que les droits et privilèges d'un député ne peuvent être violés qu'au regard de ses fonctions de député :

192 JD, 10 juin 1998, p. 11815-11817 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/38.

193 JD, 15 juin 2001, p. 2381 et 2382 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/47.

194 JD, 26 mai 1998, p. 11329 et 11330 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/37.

195 *Parliamentary privilege : Report of Session 2013-2014*, préc., note 13, par. 48.

196 JD, 13 février 1986, p. CBA-160 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 66/1.

197 Dans une décision rendue en octobre 1999, le président mentionne que lorsqu'on « signale une violation de droits ou de privilèges, il est essentiel d'identifier précisément les droits et les privilèges concernés ». Malgré cela, il n'a pas rejeté la question de privilège pour ce motif, même si l'avis ne mentionnait aucunement les droits et privilèges en cause. D'après les faits qui lui étaient soumis, le président a présumé des droits et privilèges que voulait invoquer le député (JD, 20 octobre 1999, p. 3027 et 3028 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/40).

198 *Id.*

> « [L]e privilège parlementaire concerne les droits particuliers dont sont investis les députés non à titre de ministres, de chefs de parti, de whips ou de secrétaires parlementaires, mais strictement à titre de députés, dans leur travail parlementaire. C'est pourquoi des allégations de manque de jugement ou de mauvaise administration de la part d'un ministre dans l'exercice de ses fonctions ministérielles ne relèvent pas plus du privilège parlementaire qu'une allégation de complicité d'un ministre à l'occasion d'une fuite concernant le budget. »[199]

Les fonctions de député comprennent dans ce cas celles de législateur et de contrôleur de l'activité gouvernementale, mais non d'intermédiaire entre les citoyens et l'État.

En terminant, il importe de préciser que lorsqu'il est question de soulever une question de privilège, plusieurs expressions similaires peuvent être employées. L'atteinte aux droits de l'Assemblée vise plus précisément les comportements indiqués à l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Le concept d'outrage au Parlement, comme nous l'avons vu plus tôt, est une notion plus large, dont les exemples ne sont pas dénombrables et qui n'est pas codifiable, puisque les « nouvelles formes d'obstruction apparaissent constamment »[200]. La violation de droits ou de privilège est aussi une notion plus générale qui cible, quant à elle, les atteintes aux droits et privilèges dont disposent l'Assemblée et ses membres[201]. Ces différentes notions, souvent utilisées de façon alternative, sont considérées de manière identique et n'ont pas de conséquence sur le traitement qui sera réservé à la question par la présidence.

199 J. P. J. MAINGOT, préc., note 19, p. 234; J. P. J. MAINGOT, préc., note 50, p. 207. Toutefois, le 18 septembre 1995, le président de l'Assemblée nationale a déclaré recevable à première vue une question de privilège soulevée par le ministre de la Justice en vertu du paragraphe 55 (8) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Le ministre prétendait avoir été diffamé par deux députés de l'opposition officielle, qui auraient mentionné en conférence de presse que le ministre aurait fait un cadeau à la ministre du Tourisme en retirant des accusations qui pesaient contre elle (JD, 18 septembre 1995, p. 5009 et 5010 (Roger Bertrand)). Voir aussi: *RDPP*, n° 271/3, préc., note 191.

200 J. P. J. MAINGOT, préc., note 19, p. 235; J. P. J. MAINGOT, préc., note 50, p. 207.

201 M. HUTTON et al., préc., note 9, par. 15.1.

3.4.3 L'ANALYSE À PREMIÈRE VUE PAR LA PRÉSIDENCE

Lorsqu'une question de privilège ou un outrage au Parlement est soulevé, « c'est à la Chambre seule qu'il appartient de décider s'il y a eu atteinte au privilège ou outrage, car elle seule a le pouvoir d'emprisonner ou de punir l'auteur d'un outrage »[202]. Cependant, avant que la question soit soumise à la Chambre, elle doit être portée à l'attention du président, à qui il revient de vérifier si les faits invoqués lui permettent de croire qu'il s'agit, à première vue (*prima facie*), d'une violation de droit ou de privilège[203]. À cet égard, Maingot affirme ce qui suit :

> « En termes parlementaires, une question de privilège est fondée à première vue, lorsque les faits, tels qu'exposés par le député, sont suffisamment graves pour que la Chambre soit invitée à discuter de l'affaire et à la renvoyer à un comité, qui sera chargé de faire enquête pour déterminer s'il y a eu outrage ou atteinte aux privilèges de la Chambre, et d'en faire rapport. »[204]

Toutefois, il ne suffit pas simplement qu'un député invoque des faits pour qu'une question de privilège soit à première vue recevable : « Lorsque la présidence est saisie d'une question de privilège, elle doit prendre une décision en fonction des faits qui lui ont été soumis et des règles de droit parlementaire. »[205] Pour ce faire, la présidence doit procéder à une analyse préliminaire du dossier soumis afin de déterminer si les faits sont suffisamment graves et probants pour que la Commission de l'Assemblée nationale soit convoquée afin de mener une enquête plus approfondie. En somme, la présidence ne peut pas toujours prendre une décision uniquement en fonction des faits tels qu'ils sont invoqués par le député qui soumet la question de privilège. Certes, en vertu du paragraphe 35 (6) du Règlement, la présidence doit accepter la parole du député sur les faits invoqués[206]. Toutefois, ces faits doivent être appuyés sur une preuve suffisante qui permettra à la présidence de donner ouverture à une violation de droit ou de privilège[207]. La preuve soumise au soutien d'une question de privilège doit être

---

202 J. P. J. MAINGOT, préc., note 19, p. 231; J. P. J. MAINGOT, préc., note 50, p. 204.

203 JD, 20 décembre 1989, p. 934-937 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/15; JD, 30 mai 1990, p. 2740 et 2741 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/17; *RDPP*, n° 67/40, préc., note 197; *RDPP*, n° 67/61, préc., note 171; JD, 26 septembre 2013, p. 4600 et 4601 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/63; JD, 19 mars 2015, p. 4065-4071 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/67; JD, 5 mai 2015, p. 5873 et 5874 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/69; JD, 12 avril 2018, p. 21178-21180 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/75; JD, 10 mai 2018, p. 21604-21606 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/76.

204 J. P. J. MAINGOT, préc., note 19, p. 231; J. P. J. MAINGOT, préc., note 50, p. 202.

205 *RDPP*, n° 67/40, préc., note 197.

206 JD, 19 décembre 1986, p. 5845, 5846, 5886 et 5887 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 67/11; JD, 7 décembre 2000, p. 8564 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/45.

207 JD, 26 novembre 1992, p. 3892-3894 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/27; JD, 31 mars 1994, p. 302-306 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/32; *RDPP*, n° 67/40, préc., note 197; *RDPP*, n° 67/47, préc., note 193.

complète et tenir compte de tous les éléments disponibles[208]. Aussi, lorsqu'un député signale une violation de droit ou de privilège en vertu du deuxième alinéa de l'article 69, son avis doit être suffisamment précis pour permettre à la présidence de prendre une décision éclairée, et il doit identifier la personne mise en cause[209].

Dans certaines situations, le traitement de la preuve soumise au soutien d'une question de privilège implique une prudence supplémentaire. Ainsi, dans un cas où la preuve transmise à l'appui de la question de privilège était constituée de documents soumis dans une affaire qui était devant les tribunaux, la présidence a établi, par respect du principe de la séparation des pouvoirs, que l'étude de cette preuve devrait se limiter « à ce qui est nécessaire pour trancher les questions soulevées et éviter, dans la mesure du possible, de parler du cœur du litige d'une manière qui puisse causer préjudice à l'une des parties »[210].

Dans une autre affaire, la présidence a également déterminé que lorsqu'un tiers est visé par une question de privilège, il est nécessaire de tenir compte de tous les éléments de preuve disponibles afin de rendre une décision équilibrée et respectueuse de tous[211].

La présidence a, en quelque sorte, la responsabilité de s'assurer du sérieux de la question de privilège soulevée, et ce, afin d'éviter que la Commission de l'Assemblée nationale soit régulièrement transformée en *tribunal* pour enquêter sur des faits qui, après une certaine analyse de la part du président, n'apparaissent pas fondés à première vue[212]. Ce rôle du président est d'autant plus important à l'Assemblée nationale que la recevabilité d'une question de privilège concernant un de ses membres peut mener à une convocation automatique de la Commission de l'Assemblée nationale pour faire enquête[213], contrairement à la plupart des autres assemblées où une motion est nécessaire pour renvoyer l'affaire à un comité. Cela dit, le rôle de la présidence en matière d'interprétation législative se limite généralement aux règles de droit parlementaire contenues dans une loi. En conséquence, si un argument à l'encontre d'une question de privilège repose sur un aspect précis du droit en vigueur dans un domaine

208 JD, 8 décembre 2016, p. 13252-13258 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/72.

209 *RDPP*, n° 67/47, préc., note 193.

210 JD, 14 novembre 2019, p. 5377-5381 (François Paradis) / *RDPP*, n° 67/81.

211 *RDPP*, n° 67/72, préc., note 208.

212 JD, 6 décembre 2019, p. 6031-6033 (François Paradis) / *RDPP*, n° 67/83. Dans cette décision, la présidence a mentionné que les faits en cause n'apparaissaient pas d'une gravité telle qu'il soit nécessaire que la Commission de l'Assemblée nationale soit convoquée pour faire une enquête.

213 Pour que la Commission de l'Assemblée nationale puisse être convoquée, le député qui soulève la question de privilège doit indiquer au moment où il la signale oralement ou dans son avis écrit au président son intention de présenter une motion conformément aux articles 70 et 317 ou 324 du Règlement.

spécialisé, il revient au député qui fait valoir ce point de vue d'apporter les précisions nécessaires au soutien de son argument afin que le président ait tout ce qu'il faut pour juger de la recevabilité à première vue d'une question[214].

Lorsqu'un député signale une violation de droit ou de privilège, soit tout de suite après le fait, soit au moyen d'un avis écrit, le président n'est pas soumis à un délai précis pour déterminer s'il y a, *prima facie*, une atteinte à un droit ou à un privilège de l'Assemblée ou de l'un de ses membres. Il peut prendre le temps voulu pour délibérer. Même si une question de privilège ne constitue pas un rappel au règlement, le président a déjà fait un parallèle entre l'article 41 du Règlement et les questions de privilège en indiquant qu'il se prononce sur celles-ci au moment où il le juge opportun[215].

Il est reconnu en droit parlementaire que, lors d'une question de droit ou de privilège, la présidence peut requérir des leaders parlementaires qu'ils l'éclairent davantage. Cette étape n'est pas obligatoire, mais si la présidence juge bon de donner l'occasion aux parlementaires de s'exprimer avant de prendre la question en délibéré, les faits alors portés à sa connaissance peuvent être pris en compte dans sa décision[216].

Néanmoins, lorsque l'avis d'intention de soulever une question de privilège transmis en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 du Règlement lui semble suffisamment clair, la présidence n'est pas obligée d'entendre l'argumentation des députés. Elle a cependant tout le loisir de le faire si elle considère que les faits énoncés dans l'avis ne sont pas assez détaillés ou qu'elle souhaite donner l'occasion aux parlementaires de s'exprimer sur la question[217]. Il y a plusieurs années, la pratique voulait qu'aucune copie de l'avis et des documents transmis à la présidence ne soit distribuée, à moins que celle-ci n'en décide autrement selon les circonstances[218]. Toutefois, dans les dernières années, la présidence a permis à de nombreuses occasions la distribution de ces documents lorsqu'elle a entendu des arguments de la part des leaders parlementaires pour que ces derniers puissent plaider en connaissance de cause.

Par ailleurs, la présidence a déjà déclaré irrecevable une question de privilège au motif que les faits invoqués par le député étaient les mêmes que ceux sur lesquels il s'appuyait dans un avis précédent[219].

---

214 *RDPP*, n° 67/69, préc., note 203.

215 JD, 30 mai 1990, p. 2719-2725 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 41/1. Dans cette décision, le président a également ajouté qu'il « y a certains précédents qui font foi que la présidence peut rendre une décision à sa convenance ».

216 JD, 7 novembre 2017, p. 17792-17797 (François Gendron) / *RDPP*, n° 67/73.

217 JD, 11 juin 1990, p. 3018-3022 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 41/2; JD, 11 juin 1990, p. 3018-3022 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 69/1.

218 JD, 27 octobre 2009, p. 3616-3620 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 69/5.

219 JD, 26 octobre 1999, p. 3126 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/41.

Finalement, il a été établi que la démission d'un député ou d'un ministre visé par une question de privilège ne rend pas cette dernière caduque[220]. En effet, malgré le changement de statut de la personne concernée par la question de privilège, l'Assemblée reste compétente pour trancher cette question puisqu'il s'agit du seul forum habilité à la traiter. Au surplus, une question de privilège peut viser des tiers qui ne sont pas membres de l'Assemblée.

3.4.4 LES PRINCIPAUX CAS SOULEVÉS À L'ASSEMBLÉE

Au fil des années, différentes situations ont été portées à la connaissance de la présidence sous la forme de questions de privilège à l'Assemblée.

3.4.4.1 MENACER UN DÉPUTÉ OU EXERCER DES PRESSIONS INDUES À SON ENDROIT

Le paragraphe 55 (7) de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit que le fait de menacer un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée. Selon le paragraphe 55 (10), représente également une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait d'essayer d'influencer le vote, l'opinion, le jugement ou l'action d'un député par fraude, menace ou par des pressions indues.

Jusqu'à maintenant, la présidence de l'Assemblée a fait droit à plusieurs reprises à des questions de privilège pour des violations liées aux paragraphes 7 et 10 de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Dans la plupart des cas, il s'agissait de gestes ou de paroles d'un ministre ou d'un député à l'endroit d'un autre député. Ainsi, la présidence a décidé que constitue à première vue une violation des droits de l'Assemblée le fait pour un ministre de communiquer avec le procureur d'un organisme qui s'intéresse à l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé afin de l'aviser que son adoption serait bloquée si le député de l'opposition officielle, également parrain dudit projet de loi, ne consentait pas à l'adoption d'un projet de loi présenté par le ministre[221]. La présidence a justifié sa décision sur le fait qu'il est interdit d'entraver un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires et que toute menace faite à un député dans le dessein d'influencer son vote ou son comportement en sa qualité de député constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée. Dans un autre cas, la présidence a décidé que constitue à première vue une violation des droits de l'Assemblée le fait pour un ministre de déclarer à un député que, s'il le critique, c'est donc qu'il ne veut rien obtenir en termes de travaux de voirie pour sa circonscription électorale[222].

220 JD, 27 septembre 2016, p. 11956-11958 (François Gendron) / *RDPP*, n° 67/71.

221 *RDPP*, n° 67/11, préc., note 206.

222 JD, 30 octobre 1991, p. 10237 et 10238 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/22.

En outre, la présidence a déterminé à deux reprises que des propos et des gestes intimidants à l'égard d'un député constituent une question de privilège recevable à première vue. Dans un premier cas, un ministre avait menacé un député de représailles en lui disant qu'il allait « payer » pour des propos tenus au cours d'un débat[223]. Dans un second cas, un député s'était adressé sur un ton menaçant à une députée en lui disant de ne pas venir « jouer dans ses plates-bandes » et avait posé sa main fermement sur son avant-bras[224]. Dans la décision rendue à ce sujet, la présidence a précisé que des points de vue discordants peuvent être entendus dans le cadre des débats parlementaires et que des échanges peuvent être corsés, mais qu'ils ne doivent jamais se faire au détriment du respect élémentaire que les députés se doivent entre eux[225]. La présidence y a également formulé un rappel selon lequel, en vertu du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, la « conduite du député est empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice »[226].

Par ailleurs, il est arrivé à deux reprises que des gestes de cet ordre commis par des personnes autres que des députés donnent ouverture à des questions de privilège. Ainsi, la présidence a déjà décidé que constitue à première vue une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait d'envoyer une mise en demeure à un député pour l'empêcher de parler d'une affaire à l'Assemblée[227]. Selon la présidence, outre que ce geste constitue une atteinte au privilège de la liberté de parole du député, il a pour effet d'essayer d'influencer le vote, l'opinion, le jugement ou l'action du député par des menaces ou des pressions indues, ce qui est contraire aux dispositions du paragraphe 55 (10) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

De même, d'après la présidence, le fait de saccager le bureau de circonscription d'un député et de menacer ce dernier de réitérer s'il se prononce en faveur d'un projet de loi constitue à première vue une violation des droits de l'Assemblée[228].

---

223 *RDPP*, n° 67/45, préc., note 206. En l'espèce, les paroles reprochées au ministre auraient été prononcées au sortir de la salle de l'Assemblée, après l'ajournement des travaux. Le président n'ayant pas été témoin de l'évènement, il a jugé que, dans une telle situation, il n'avait d'autre choix que d'accepter la parole de la députée ayant formulé l'avis de violation de droit ou de privilège, sinon aucune question de cette nature ne pourrait à première vue être déclarée recevable.

224 JD, 13 juin 2014, p. 1541 et 1542 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/64.

225 *Id.*

226 *Id.*; *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, art. 6, al. 2.

227 JD, 23 avril 1991, p. 7535 et 7536 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/21.

228 JD, 1er décembre 1993, p.8990 et 8991 (Jean-Pierre Saintonge). Dans cette affaire, une poursuite en vertu du droit criminel a par la suite été intentée contre l'individu ayant commis les faits à l'origine de cette question de privilège. En conséquence, le débat sur la motion de mise en cause de la conduite d'un tiers inscrite au feuilleton à la suite de la recevabilité de cette question de privilège a été suspendu par la présidence jusqu'à ce qu'un jugement

À l'effet contraire, la présidence de l'Assemblée a déjà refusé de faire droit à une question de privilège à l'endroit d'un député indépendant, qui avait fait parvenir à un ministre une lettre dans laquelle il affirmait qu'il allait mettre fin à la contestation judiciaire d'une loi, à condition que celui-ci consente à la modifier[229]. Dans un autre cas, la présidence a aussi déclaré irrecevable une question de privilège à l'égard du ministre du Revenu, dont les membres du cabinet auraient consulté le dossier fiscal d'un député. Selon la présidence, la démonstration n'avait pas été faite que des renseignements fiscaux auraient été utilisés pour brimer des députés dans l'exercice de leurs fonctions[230]. Puis, dans une autre décision[231], la présidence a rejeté une question de privilège relativement à un ministre accusé d'avoir exercé des représailles à l'endroit d'un organisme en déclarant qu'il devait être prudent et s'assurer que l'argent provenant de son ministère serait bien dépensé. Elle a alors ajouté :

> « Par le passé, dans tous les cas où la présidence en est arrivée à la conclusion qu'il y avait eu violation au paragraphe 10 de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, il s'agissait de gestes qui tendaient sciemment et directement à dissuader un député d'exercer ses fonctions. »[232]

Il faut donc retenir de toute cette jurisprudence que, lorsqu'elle a à juger de la recevabilité d'un avis de violation de droit ou de privilège fondé sur les paragraphes 7 et 10 de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, la présidence doit tenir compte de tous les faits qui peuvent l'aider à établir, à première vue, si les paroles et les gestes en question visent à menacer un député dans l'exercice de ses fonctions et, ce faisant, à porter atteinte à son indépendance. De plus, la jurisprudence a déterminé que lorsqu'une situation met en cause des éléments que la présidence n'a pu constater d'elle-même, elle doit accepter la parole du député qui dit avoir été menacé[233].

---

final soit rendu dans cette affaire, et ce, en vertu de la règle du *sub judice* codifiée à l'article 35 (3) du Règlement (JD, 7 décembre 1993, p. 9251).

229 JD, 2 juin 1992, p. 1438, 1439, 1492 et 1493 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/25. Dans cette décision, la présidence a ajouté cependant que, même si le député n'avait pas contrevenu aux paragraphes 7 et 10 de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, il semblait inélégant et inapproprié de mettre en situation d'antagonisme les recours judiciaires et les initiatives parlementaires dans le but de favoriser l'adoption d'éventuelles modifications à une loi ou à un projet de loi.

230 *RDPP*, n° 67/40, préc., note 197.

231 JD, 16 décembre 2004, p. 6878 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 67/53.

232 *Id.*

233 *RDPP*, n° 67/11, préc., note 206; *RDPP*, n° 67/45, préc., note 206; *RDPP*, n° 67/64, préc., note 224; *RDPP*, n° 67/76, préc., note 203.

3.4.4.2 SE PRÉVALOIR DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON ADOPTÉES

Il a été établi à maintes reprises par la présidence de l'Assemblée nationale que le fait de se prévaloir de dispositions législatives non adoptées peut constituer un outrage au Parlement. Ce type d'outrage se produit lorsque des publicités ou des communications d'information laissent croire qu'un projet de loi encore à l'étude a immédiatement force de loi ou lorsque des dispositions encore à l'étude contenues dans un projet de loi servent de fondement pour poser certains gestes qui découleraient de l'application du projet de loi[234].

Au sujet de la communication et de la publicité qui peuvent être faites par les divers ministères et organismes publics auprès des citoyens, la présidence de l'Assemblée a déjà mentionné qu'« [i]l n'y a rien de répréhensible en soi dans le fait que le gouvernement ou l'administration veuille communiquer avec le public. Il s'agit même là d'une responsabilité qui lui incombe, soit celle d'informer les citoyens au sujet des politiques et des programmes gouvernementaux »[235]. Dans une autre décision, la présidence précise à ce sujet : « Les autorités constituées ont pleinement le droit, dans notre système politique, de faire connaître leurs décisions et leurs choix touchant leur champ de compétence. Les décisions annoncées pourraient par la suite prendre la forme de dispositions législatives, et les députés, le cas échéant, devraient décider s'ils appuient ou non cette initiative gouvernementale »[236].

Cependant, la présidence a souligné que ces communications et publicités « doivent faire preuve de respect et de déférence à l'égard de l'Assemblée nationale et de ses membres »[237]. Elles ne doivent pas « laisser l'impression au grand public qu'une mesure projetée est un fait accompli et que le Parlement n'a aucun rôle à jouer dans l'examen et l'adoption de cette matière »[238].

Ces publicités et communications n'ont aucune incidence sur le processus législatif. En effet, « [e]n aucun temps le législateur n'a à tenir compte de gestes posés par l'administration publique pour déterminer le contenu de ses lois.

---

234 C'est-à-dire que les gestes posés découlent de l'application du projet de loi à l'étude et non d'une règle déjà existante.

235 JD, 14 décembre 1990, p. 6410-6412 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/19 ; JD, 18 décembre 1997, p. 9672-9674 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/36 ; JD, 6 novembre 2003, p. 1321 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 67/50. Dans cette dernière décision, on ne reprochait pas au ministre de s'être prévalu de dispositions législatives non encore adoptées, mais plutôt d'avoir rendu publics des éléments d'un projet de loi avant que l'Assemblée en soit elle-même saisie.

236 JD, 12 juin 1996, p. 2093 et 2094 (Jean-Pierre Charbonneau). Dans une décision rendue le 13 mars 1997, le président de la Chambre des communes du Canada, M. Gilbert Parent, a fait sien le passage précité de la décision rendue par le président Charbonneau, le 12 juin 1996.

237 JD, 11 juin 2013, p. 3993-3995 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/62.

238 *Id.*

Il appartient à l'administration de s'adapter aux conséquences découlant d'une loi et non au législateur de déterminer sa conduite en fonction de celle de l'administration »[239]. Les députés sont toujours libres d'amender les projets de loi, ou ultimement, de ne pas les adopter[240] puisque, comme l'a mentionné la présidence, ils sont les « seuls à avoir reçu le mandat populaire de légiférer »[241].

Ainsi, malgré la responsabilité qui appartient au gouvernement d'informer le public, la jurisprudence parlementaire a établi que les publicités et communications d'information sur des mesures contenues dans des projets de loi encore à l'étude par l'Assemblée doivent « éviter de donner l'impression que le rôle du Parlement et de ses membres est plutôt cosmétique ou qu'une mesure présentée sera adoptée à un moment précis. De même, une publicité ou une communication d'information ne doit pas laisser croire que le projet de loi a force de loi, qu'il s'agit d'un fait accompli ou que le Parlement n'a aucun rôle à jouer. Par conséquent, une publicité ou une communication doit non seulement comporter une référence au processus législatif, mais une mention suffisamment explicite quant au rôle de l'Assemblée et de ses membres dans l'examen et l'adoption d'un projet de loi. Il doit être indiqué clairement que les mesures se matérialiseront sous réserve de l'adoption du projet de loi par l'Assemblée nationale. »[242]

De façon générale, les ministères et organismes gouvernementaux doivent faire preuve de prudence lors de la diffusion de communiqués touchant des affaires sur lesquelles l'Assemblée est appelée à se prononcer. Dans un cas où une publicité indiquant qu'un projet de loi encore à l'étude avait été adopté a été diffusée dans un journal local, la présidence a pris en considération la parution rapide d'un *erratum* visant à rectifier l'erreur qui avait été commise[243].

Dans les situations particulières où la présidence doit décider si un ministre s'est prévalu d'une disposition d'un projet de loi encore à l'étude à l'Assemblée pour accomplir un acte ou poser un geste, elle doit chercher à savoir si cet acte ou ce geste a été posé en vertu d'une règle contenue dans un projet de loi

---

239 JD, 12 décembre 1989, p. 543-545 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/13; *RDPP*, n° 67/36, préc., note 235; *RDPP*, n° 67/37, préc., note 194; JD, 16 octobre 2002, p. 7128 et 7129 (Louise Harel) / *RDPP*, n° 67/49.

240 *RDPP*, n° 67/67, préc., note 203.

241 *RDPP*, n° 67/62, préc., note 237.

242 *RDPP*, n° 67/67, préc., note 203. Voir également, au sujet de la mention que doivent contenir ces publicités et communications: *RDPP*, n° 67/19, préc., note 235; JD, 19 mai 1992, p. 1101, 1131 et 1132 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/24; JD, 26 mai 1994, p. 1426-1428 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/33; JD, 14 décembre 1994, p. 642 et 643 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 67/34; *RDPP*, n° 67/36, préc., note 235; JD, 3 mai 2000, p. 5701 et 5702 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/44; JD, 26 novembre 2004, p. 5950 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 67/52; *RDPP*, n° 67/62, préc., note 237; *RDPP*, n° 67/67, préc., note 203; *RDPP*, n° 67/81, préc., note 210.

243 *RDPP*, n° 67/83, préc., note 212.

à l'étude et non en vertu d'une règle ou d'un pouvoir déjà existants. Autrement dit, la présidence doit évaluer si les gestes en question pouvaient l'être indépendamment du projet de loi à l'étude[244].

En résumé, « les publicités et les communications d'informations sur des projets de loi encore à l'étude à l'Assemblée ne constituent pas, à première vue, un outrage au Parlement, à moins qu'ils considèrent que le projet de loi a force de loi immédiatement »[245] ou encore que son adoption n'est qu'une formalité[246].

C'est pourquoi le président de l'Assemblée a décidé que le fait pour la Régie de l'assurance maladie du Québec d'avoir « émis un communiqué [...] s'adressant plus particulièrement aux dentistes et aux spécialistes en chirurgie buccale pour leur faire part de changements immédiats au Régime d'assurance-maladie du Québec, prenant ainsi pour acquis l'adoption du projet de loi actuellement devant l'Assemblée » constituait à première vue un outrage au Parlement[247].

À une autre occasion, des publicités et communications effectuées par des commissions scolaires laissant croire que des programmes de maternelle 4 ans, prévus dans un projet de loi à l'étude, étaient déjà en place et qu'ils seraient offerts à partir de l'automne suivant ont été considérées comme constituant, à première vue, un outrage au Parlement[248].

---

244 À titre d'exemple, la présidence a déjà décidé que des ministres ne s'étaient pas prévalus de dispositions législatives non adoptées en mettant sur pied des sociétés d'État, puisque leur constitution n'émanait pas d'un projet de loi encore à l'étude, mais plutôt de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (JD, 25 avril 1990, p. 1842-1846 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/16; *RDPP*, n° 67/37, préc., note 194. Voir aussi: *RDPP*, n° 67/49, préc., note 239). De même, l'acquisition par une société d'État de biens et services n'a pas été considérée comme un acte constituant à première vue un outrage au Parlement, bien qu'elle ait été faite en vue de l'application éventuelle du projet de loi à l'étude. Selon le président, en engageant ces sommes, la société ne se serait pas autorisée de dispositions législatives non encore adoptées par l'Assemblée, mais elle l'aurait plutôt fait en vertu de son mandat général (*RDPP*, n° 67/33, préc., note 242). La présidence a aussi décidé qu'une ministre ne s'était pas prévalue d'une disposition non adoptée en approuvant un règlement d'emprunt d'une municipalité, puisque cette approbation s'est faite en vertu de dispositions existantes du *Code municipal* (JD, 8 décembre 1999, p. 4182, 4183 et 4187-4189 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/42). Dans une décision similaire, la présidence a considéré que le gouvernement ne s'était pas prévalu d'une disposition législative non adoptée en adoptant un décret qui suspendait l'obligation faite aux titulaires d'un permis de taxi de payer la cotisation annuelle de la ligue des propriétaires de taxi de leur agglomération, puisqu'une disposition d'une loi existante le permettait (JD, 5 avril 2001, p. 787 et 788 (Jean-Pierre Charbonneau)). Finalement, dans une autre décision similaire, la présidence a déterminé que la hausse du tarif de service de garde imposée par des commissions scolaires ne découlait pas des règles contenues dans un projet de loi à l'étude, mais plutôt des règles budgétaires déjà établies par le gouvernement (*RDPP*, n° 67/69, préc., note 203).

245 *RDPP*, n° 67/36, préc., note 235.

246 *RDPP*, n° 67/67, préc., note 203.

247 *RDPP*, n° 67/24, préc., note 242.

248 *RDPP*, n° 67/62, préc., note 237.

Dans un autre cas, les communications provenant d'un ministère au sujet d'une nouvelle gouvernance de proximité et la mise en place de comités de transition, la mise en place effective de ces mêmes comités de transition et des licenciements collectifs ayant cours au sein des conférences régionales des élus (CRÉ) ont été considérés par la présidence comme étant liés de façon assez probante à un projet de loi en cours d'étude pour qu'elle en vienne à conclure, à première vue, à un outrage au Parlement[249].

Il s'agit des quelques occurrences à l'Assemblée nationale où la présidence a déclaré recevable une telle question, et ce, bien que de nombreux cas aient été soumis à son attention[250].

Finalement, même si la présidence en vient à la conclusion qu'un organisme s'est prévalu d'une disposition législative non adoptée, cela ne rend pas pour autant recevable une question de privilège à l'endroit d'un ministre, si le lien entre le geste de l'organisme et la responsabilité du ministre est trop ténu pour affirmer que ce dernier aurait commis un outrage au Parlement[251].

3.4.4.3 RENDRE PUBLIC UN PROJET DE LOI AVANT SA PRÉSENTATION

Lorsque le contenu d'un projet de loi est rendu public avant même sa présentation à l'Assemblée, cela peut également constituer un outrage au Parlement, puisque les parlementaires doivent être les premiers à être saisis du texte du projet de loi sur lequel ils devront se prononcer[252]. Au cours des années, plusieurs questions de privilège ont été adressées à la présidence pour ce motif. Elles s'appuyaient principalement sur des communiqués de presse d'un cabinet ministériel, des articles de journaux ou des séances de breffage technique tenues par certains ministres faisant état de mesures comprises dans un projet de loi.

Lorsque le communiqué ou l'article visé fait référence aux grandes orientations contenues dans un projet de loi qui n'a pas encore été présenté, cela ne constitue pas un outrage au regard de la jurisprudence parlementaire[253] :

> « [D]e manière générale, la présidence a reconnu la possibilité d'émettre un communiqué de presse dans lequel on informe les

249 *RDPP*, n° 67/67, préc., note 203.

250 *RDPP*, n° 67/19, préc., note 235; *RDPP*, n° 67/24, préc., note 242; *RDPP*, n° 67/33, préc., note 242; *RDPP*, n° 67/36, préc., note 235; *RDPP*, n° 67/44, préc., note 242; *RDPP*, n° 67/49, préc., note 239; *RDPP*, n° 67/52, préc., note 242; JD, 14 novembre 2007, p. 2008-2010 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 67/56; *RDPP*, n° 67/69, préc., note 203; *RDPP*, n° 67/81, préc., note 210; *RDPP*, n° 67/83, préc., note 212. Voir aussi: JD, 12 juin 1996, p. 2093 et 2094 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 5 avril 2001, p. 787 et 788 (Jean-Pierre Charbonneau).

251 *RDPP*, n° 67/49, préc., note 239.

252 JD, 15 novembre 2006, p. 3324 et 3325 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 67/55.

253 *RDPP*, n° 67/50, préc., note 235; JD, 25 octobre 2005, p. 9667 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 67/54.

> citoyens des grandes orientations contenues dans un projet de loi qu'on entend présenter à l'Assemblée. La jurisprudence parlementaire a également reconnu la possibilité d'informer la population sur des politiques et des programmes gouvernementaux, même si ces politiques ou programmes doivent faire l'objet d'un projet de loi soumis aux délibérations de l'Assemblée.
>
> Enfin, la présidence a reconnu qu'avant sa présentation à l'Assemblée [l]es orientations d'un projet de loi et ses différentes versions préliminaires peuvent faire l'objet de consultations et de discussions. Par contre, [...] cela ne signifie pas qu'on peut rendre public le texte d'un projet de loi avant sa présentation [...] Les parlementaires doivent être les premiers à être saisis du texte du projet sur lequel ils devront se prononcer. »[254]

Jusqu'à maintenant, seule la communication du texte d'un projet de loi avant sa présentation a été considérée par la présidence comme donnant ouverture à un outrage au Parlement[255]. Dans un cas jugé recevable à première vue par celle-ci, des copies entières d'un projet de loi portant la mention « sous embargo » avaient été distribuées à des journalistes à l'occasion d'une séance de breffage technique avant la présentation du projet de loi en Chambre[256].

Du reste, dans une décision rendue en 2007, la présidence a fait un rappel à l'ordre après avoir constaté que, malgré que le texte d'un projet de loi n'ait pas semblé avoir été rendu public, plusieurs mesures qu'il contenait coïncidaient avec des informations figurant dans un communiqué de presse:

> « L'état actuel de la jurisprudence de l'Assemblée veut que seule la communication du texte d'un projet de loi pourrait constituer un outrage au Parlement. Ailleurs au Canada la jurisprudence est beaucoup plus stricte concernant la communication d'information sur le contenu d'un projet de loi avant sa présentation à l'Assemblée. Le président n'entend pas procéder dès maintenant à un revirement jurisprudentiel, mais préfère, dans un premier temps, sensibiliser tous les députés et les appeler à la prudence. Tous doivent avoir à l'esprit le rôle de l'institution parlementaire et de ses membres quand vient le temps de rendre public le contenu d'un projet de loi qu'ils entendent soumettre aux membres de l'Assemblée.
>
> Cela vaut particulièrement pour les membres du gouvernement, qui présentent la majorité des projets de loi débattus par les députés. Il est

254 *RDPP*, n° 67/55, préc., note 252.

255 *Id.*; *RDPP*, n° 67/56, préc., note 250; JD, 12 juin 2018, p. 22128-22130 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/77; *RDPP*, n° 67/83, préc., note 212.

256 *RDPP*, n° 67/77, préc., note 255.

à espérer que tous entendent cet appel de la présidence et en partagent les objectifs, autrement la présidence pourrait être appelée à resserrer la jurisprudence. »[257]

Par ailleurs, la jurisprudence parlementaire a déterminé que la décision sur la recevabilité d'une question de privilège n'a pas d'impact sur la possibilité pour l'Assemblée de se saisir d'un projet de loi[258]. Il revient à elle seule de décider de l'opportunité de s'en saisir.

Aussi, bien que les questions de privilège relatives à la publicité du contenu d'un projet de loi avant sa publication soient liées en très grande majorité à des projets de loi du gouvernement, une telle question pourrait être soulevée à l'égard de tous les types de projets de loi[259].

Enfin, la présidence de l'Assemblée a déterminé que certaines informations, en plus des projets de loi, doivent être divulguées en priorité aux parlementaires, par déférence envers les fonctions qu'ils occupent. Des décisions ont spécifié que ce principe s'appliquait aux rapports devant être déposés à l'Assemblée[260]. De plus, des directives de la présidence ont précisé que le discours d'ouverture de la session[261], les questions écrites à inscrire au feuilleton[262] et les déclarations ministérielles[263] devaient être divulguées en priorité aux députés.

3.4.4.4 OMETTRE DE DÉPOSER UN RAPPORT OU UN DOCUMENT DEVANT L'ASSEMBLÉE

Un autre acte sur lequel la présidence a dû se prononcer en matière d'outrage au Parlement concerne l'obligation qu'ont les ministères et organismes publics de déposer les documents requis par la loi à l'Assemblée nationale[264]. La présidence a décidé que le non-respect de cette obligation légale constitue à première vue un outrage au Parlement.

---

257 *RDPP*, n° 67/56, préc., note 250.

258 *Id.*; JD, 13 juin 2014, p. 1542-1544 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/65.

259 *Débats de la Chambre des communes*, 43e législature, 1re session, 10 mars 2020, p. 1891 et 1892.

260 JD, 4 décembre 2020, p. 10236 et 10237 (François Paradis) / *RDPP*, n° 67/85; JD, 10 décembre 2020, p. 10406-10408 (François Paradis) / *RDPP*, n° 67/86. Cela comprend les rapports finaux devant être déposés par les commissions parlementaires et les rapports qui doivent être déposés à l'Assemblée en vertu d'une loi. À cet égard, une disposition législative expresse peut toutefois prévoir qu'un rapport devant être déposé devant l'Assemblée peut être rendu public dans certaines circonstances (par exemple, l'article 104 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26)). Il s'agit toutefois d'une exception au principe général qui veut que lorsque la loi prévoit le dépôt d'un document, les députés doivent être les premiers à en prendre connaissance.

261 JD, 14 novembre 2012, p. 356 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 45/2; JD, 7 décembre 2018, p. 373 et 374 (François Paradis) / *RDPP*, n° 67/78.

262 JD, 21 octobre 2015, p. 7300 et 7301 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 313/3.

263 JD, 28 mars 2019, p. 1832 et 1833 (François Paradis) / *RDPP*, n° 55/5.

264 Une liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée est déposée par le président au début de chaque session [RAN, art. 58].

Il a donc pu arriver à quelques reprises que des questions de privilège soient jugées recevables par la présidence lorsque des ministères ou organismes ont omis de déposer un document requis par la loi devant l'Assemblée nationale. À une première occasion, la présidence a reconnu que constituait une violation de droit ou de privilège l'omission, par 21 ministères et organismes publics, de déposer à l'Assemblée les rapports prévus dans leurs lois constitutives[265]. Dans deux autres cas également jugés recevables par la présidence, un ministre et une personne désignée par l'Assemblée avaient omis de déposer un rapport requis par la loi devant l'Assemblée[266]. Chaque fois, la présidence a rappelé que la communication des renseignements contenus dans ces rapports est importante pour l'exercice des fonctions parlementaires des députés et que l'omission de déposer les rapports pourrait entraver l'exercice de ces fonctions[267].

3.4.4.5 INDUIRE SCIEMMENT L'ASSEMBLÉE EN ERREUR

Le fait d'induire l'Assemblée en erreur est une autre forme d'outrage qui a été reconnue à l'Assemblée nationale. Cependant, lorsqu'un député souhaite présenter une question de privilège au motif qu'un autre député a induit la Chambre en erreur, il ne peut le faire que dans certaines situations bien précises. En effet, puisque le paragraphe 35 (6) du Règlement établit une présomption selon laquelle on doit accepter la parole d'un député, la présidence a déterminé que cette présomption « ne peut être renversée que si [un député], lors d'une déclaration, trompe délibérément l'Assemblée et reconnaît par la suite l'avoir délibérément trompée, commettant ainsi un outrage au Parlement »[268].

Dans une décision, la présidence a expliqué la nécessité de cette restriction :

> « Cette règle, qui peut paraître contraignante, s'explique de la manière suivante : une assemblée législative constitue un forum politique de débats au sein duquel, par définition, sont défendues plusieurs positions qui peuvent s'opposer concernant les grands enjeux de société. Ces délibérations sont souvent caractérisées par des points

265 JD, 11 mars 1993, p. 5292-5294 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/28.

266 JD, 12 février 2015, p. 3537 et 3538 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/66 ; JD, 5 décembre 2019, p. 5938 et 5939 (François Paradis) / *RDPP*, n° 67/82.

267 *RDPP*, n° 67/28, préc., note 265 ; *RDPP*, n° 67/66, préc., note 266 ; *RDPP*, n° 67/82, préc., note 266.

268 *RDPP*, n° 271/4, préc., note 191. Voir aussi : JD, 7 juin 1983, p. 1925-1930 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 67/7 ; JD, 18 octobre 1988, p. 2530-2532 et 2568-2570 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 67/12 ; JD, 25 novembre 1997, p. 8686 et 8687 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/35 ; JD, 25 mars 2015, p. 4191 et 4192 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/68 ; JD, 9 juin 2016, p. 11623 et 11624 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/70 ; *RDPP*, n° 67/73, préc., note 216. Il s'agit de l'application de la règle établie dans l'affaire Profumo, à la Chambre des communes du Royaume-Uni (*Journal of the House of Commons*, 20th June 1963, p. 246). La motion adoptée dans ce contexte par la Chambre prévoyait alors « *That Mr. John Profumo, in making a personal statement to this House on the 22nd March, 1963, which contained words which he later admitted not to be true, was guilty of a grave contempt of this House.* »

de vue divergents, voire irréconciliables. En vue de permettre un débat constructif, il est donc impératif de présumer de la véracité des propos des parlementaires. La présidence rappelle d'ailleurs régulièrement qu'on ne peut affirmer qu'un député a menti à l'Assemblée. »[269]

Lorsqu'une telle question de privilège est soulevée à la présidence à l'égard d'un député, deux éléments déterminants doivent être constatés, soit une intention d'induire la Chambre en erreur et l'aveu d'avoir sciemment induit la Chambre en erreur. En l'absence d'un tel aveu, la présidence peut s'inspirer du critère voulant qu'elle se demande si elle est en présence de deux déclarations contradictoires d'un député dans le cadre des travaux parlementaires relativement aux mêmes faits[270]. Par ailleurs, la présomption selon laquelle il faut accepter la parole d'un député n'est pas applicable aux tiers. Ainsi, seule l'intention d'induire l'Assemblée en erreur pourra être considérée. Néanmoins, comme le mentionne la jurisprudence parlementaire, l'intention de tromper ou d'induire en erreur doit être claire et doit, par exemple, être distinguée d'un témoignage non préparé et malhabile[271].

Au cours des dernières années, plusieurs questions de privilège fondées sur ce motif ont été soulevées à l'Assemblée nationale[272]. Aucune de celles-ci n'a toutefois été jugée recevable à première vue par la présidence.

Dans un cas qui s'est produit en 2011, une députée de l'opposition officielle a signalé qu'une ex-ministre aurait commis un outrage au Parlement par les déclarations qu'elle aurait faites dans le dossier du démantèlement d'une raffinerie alors qu'elle était encore ministre. Il était allégué que ses déclarations laissaient entendre que le permis de démantèlement ne serait pas délivré tant que le rapport de la commission parlementaire chargée d'étudier ce sujet ne serait pas déposé. Il était aussi allégué que le permis avait été délivré par la ministre au cours de l'été, alors que le rapport de la commission n'avait toujours pas été déposé.

---

269 *RDPP*, n° 67/71, préc., note 220.

270 *RDPP*, n° 67/73, préc., note 216; JD, 28 septembre 2011, p. 2626-2628 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/60; *RDPP*, n° 67/68, préc., note 268; *RDPP*, n° 67/71, préc., note 220. Voir aussi à ce sujet: *Débats de la Chambre des communes*, 37e législature, 1re session, 1er février 2002, p. 8581 et 8582; *Débats de la Chambre des communes*, 40e législature, 3e session, 9 mars 2011, p. 8842 et 8843; *Débats de la Chambre des communes*, 41e législature, 2e session, 3 mars 2014, p. 3430 et 3431.

271 *RDPP*, n° 67/72, préc., note 208.

272 *RDPP*, n° 67/7, préc., note 268; JD, 28 mai 1986, p. 1868-1874 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 67/10; *RDPP*, n° 67/12, préc., note 268; *RDPP*, n° 67/35, préc., note 268; *RDPP*, n° 67/60, préc., note 270; *RDPP*, n° 67/68, préc., note 268; *RDPP*, n° 67/70, préc., note 268; *RDPP*, n° 67/71, préc., note 220; *RDPP*, n° 67/72, préc., note 208; *RDPP*, n° 67/73, préc., note 216.

La présidence a alors considéré qu'à défaut d'un aveu par la ministre d'avoir induit la Chambre en erreur ou d'avoir donné à l'Assemblée des versions contradictoires des mêmes faits, elle n'avait pas à rechercher ce qui avait pu motiver la décision d'accorder le permis de démantèlement avant le dépôt du rapport de la commission. Cela relevait de la prérogative du gouvernement et non du président. Rien ne permettait donc de conclure à première vue que l'ex-ministre avait commis un outrage au Parlement[273].

3.4.4.6 RENDRE UN TÉMOIGNAGE FAUX OU INCOMPLET OU PRÉSENTER UN DOCUMENT FAUX

Une autre façon d'induire la Chambre en erreur consiste à rendre un témoignage faux ou incomplet ou de présenter un document faux devant celle-ci ou ses commissions[274]. Ces situations sont spécifiquement visées dans la *Loi sur l'Assemblée nationale* et constituent ainsi des atteintes aux droits de l'Assemblée. Dans les dernières années, une jurisprudence propre à ces deux questions s'est développée à l'Assemblée nationale[275].

Le paragraphe 55 (3) de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit que de présenter à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission un document faux dans le dessein de tromper constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée. Deux éléments doivent pouvoir être constatés par la présidence dans un tel cas[276]. Premièrement, le geste de présenter un document faux à l'Assemblée ou ses commissions doit être posé. Deuxièmement, la jurisprudence parlementaire a fait un lien entre l'expression « dans le dessein de tromper » contenue dans ce

---

273 *RDPP*, n° 67/60, préc., note 270. En l'espèce, la question avait été abordée sous deux angles, soit d'avoir induit l'Assemblée en erreur et d'avoir tourné la Chambre en ridicule. Le président a précisé que le deuxième aspect devait plutôt être analysé sous l'angle de l'atteinte à l'autorité et à la dignité de l'Assemblée. À cet égard, il n'a pas reconnu qu'il y avait, à première vue, outrage au Parlement, puisque la décision relevait de la prérogative du gouvernement. L'exécutif n'étant pas lié par le législatif, sauf par législation expresse ou par un ordre adopté par l'Assemblée, la ministre n'avait pas l'obligation d'attendre que la commission ait déposé son rapport pour prendre une décision quant à l'attribution du permis de démantèlement de la raffinerie. Cela dit, bien que le gouvernement détienne la prérogative de prendre les décisions qui relèvent de son pouvoir eu égard à l'administration gouvernementale, le président a émis le souhait qu'un ministre qui lie lui-même sa décision aux travaux d'une commission n'agisse pas par la suite comme si le rôle de celle-ci était accessoire. En effet, le président a estimé que le fait pour la ministre de s'engager, de sa propre volonté, à attendre le résultat du travail d'une commission avant de poser un geste avait créé chez les députés une expectative légitime que la décision n'interviendrait pas avant que la commission ait déposé son rapport et que ses travaux seraient pris en considération dans le processus décisionnel.

274 À ce sujet, la jurisprudence a précisé que les paragraphes 55 (2) et 55 (3) de la *Loi sur l'Assemblée nationale* transposent en droit parlementaire québécois la notion « d'induire délibérément en erreur »: *RDPP*, n° 67/72, préc., note 208.

275 Une décision rendue en 2016 a particulièrement permis de clarifier les principes au sujet de ces formes d'outrage. Voir à cet effet *Id.*

276 *Id.*

paragraphe et la notion « d'avoir sciemment induit la Chambre en erreur ». Dans ces deux cas, afin de conclure qu'il y a eu atteinte aux droits de l'Assemblée, il importe de démontrer que l'acte a été posé avec un caractère intentionnel de tromper l'Assemblée[277]. Ainsi, pour qu'il y ait atteinte aux droits visés au paragraphe 55 (3) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, une intention fautive doit pouvoir être constatée.

La jurisprudence parlementaire a également établi qu'on ne peut invoquer le paragraphe 55 (3) à l'endroit d'un document pour le seul motif qu'il est incomplet[278].

Quant au paragraphe 55 (2) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, il prévoit que le fait de rendre un témoignage faux ou incomplet devant l'Assemblée ou ses commissions constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée. En effet, l'Assemblée et ses commissions doivent pouvoir compter sur l'entière collaboration des personnes qui contribuent à leurs travaux. Les témoins ont donc l'obligation de dire la vérité et de donner des versions des faits qui sont complètes[279].

Encore une fois, deux éléments doivent être constatés par la présidence dans un tel cas. Tout d'abord, le caractère faux du témoignage doit pouvoir être prouvé : « [U]ne preuve probante doit démontrer que le témoin a bel et bien rendu un témoignage faux ou incomplet »[280]. Par la suite, la jurisprudence a établi qu'il est essentiel de constater dans le témoignage faux ou incomplet allégué une certaine intention d'induire en erreur ou de nuire au bon déroulement des travaux parlementaires. Malgré le fait que le paragraphe 55 (2) ne contienne pas expressément les mots « dans le dessein de tromper », la présidence a précisé ce qui suit :

> « [I]l importe [dans de tels cas] de différencier l'erreur de bonne foi ou le témoignage inexact de l'omission volontaire de fournir des renseignements devant une commission ou la Chambre. Ainsi, pour que la présidence déclare recevable une question de privilège sur la base de ce paragraphe, elle doit à tout le moins pouvoir déduire clairement des faits soumis une intention fautive du témoin. Autrement dit, il faut plus qu'un témoignage non préparé et malhabile, car un témoignage faux ou incomplet implique une intention sous-jacente qui doit être démontrée. »[281]

277 *RDPP*, n° 67/70, préc., note 268.

278 *RDPP*, n° 67/32, préc., note 207. Voir aussi : *RDPP*, n° 67/72, préc., note 208.

279 *RDPP*, n° 67/63, préc., note 203.

280 *RDPP*, n° 67/72, préc., note 208.

281 *Id.* Voir aussi : JD, 8 décembre 2017, p. 18461 et 18462 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/74.

À l'Assemblée, à ce jour, une seule question de privilège a été déclarée recevable à première vue sur cette base[282]. Dans cette affaire, la preuve soumise au soutien de la question de privilège soulevait un doute non équivoque quant à la véracité du témoignage rendu devant une commission et quant à la volonté du témoin de soustraire de l'information aux parlementaires. En effet, alors que le témoin avait nié être informé d'une situation devant la commission, des copies de courriels transmis à celle-ci le lendemain de son audition démontraient le contraire.

Cela dit, le paragraphe 55 (2) de la Loi, qui vise à assurer le respect de l'autorité et de la dignité de l'Assemblée, est applicable à tout témoignage fait devant l'Assemblée et ses commissions, que le témoin ait été assigné à comparaître ou non[283]. À cet égard, la présidence a mentionné que « [p]eu importe la manière dont les personnes sont amenées à rendre un témoignage devant une commission, lorsque des personnes participent aux travaux parlementaires, elles ont le devoir de collaborer pleinement et de dire la vérité »[284].

En terminant, le paragraphe 55 (4) de la *Loi sur l'Assemblée nationale* traite aussi de situations qui impliquent la falsification de documents. Ce paragraphe vise spécifiquement les cas où un document produit par l'Assemblée ou l'une de ses commissions et sous-commissions ou un document présenté ou produit devant elles serait contrefait, falsifié ou altéré dans le dessein de tromper.

Les termes « contrefaire », « falsifier » ou « altérer » compris dans ce paragraphe ont été interprétés par la présidence comme signifiant « une imitation frauduleuse ou une fabrication d'une chose au préjudice de celui qui avait seul le droit de la fabriquer ou de la produire, soit la présentation d'un document ou d'une chose qui ne correspond pas à son état originaire »[285].

Ainsi, les documents visés par ce paragraphe doivent avoir été modifiés à la suite de leur production ou de leur dépôt, et ce, dans l'objectif de tromper.

3.4.4.7 REFUSER D'OBÉIR À UN ORDRE DE L'ASSEMBLÉE, D'UNE COMMISSION OU D'UNE SOUS-COMMISSION

La présidence de l'Assemblée a également examiné à quelques reprises des questions de privilège faisant état d'une violation du paragraphe 55 (1) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, en vertu duquel constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait de refuser d'obéir à un ordre de celle-ci, d'une commission ou d'une sous-commission. Or, pour pouvoir statuer sur cette question, la présidence

282 *RDPP*, n° 67/63, préc., note 203.

283 *Id.*

284 *Id.*

285 *RDPP*, n° 67/32, préc., note 207.

doit d'abord déterminer si la motion préalablement adoptée par l'Assemblée ou une commission constitue bel et bien un ordre et non une résolution au sens de l'article 186 du Règlement[286].

Une motion qui devient un ordre implique, pour la personne visée, une obligation d'accomplir un acte, de faire quelque chose, une action, un geste. Par ses ordres, l'Assemblée régit ses commissions, ses membres, ses fonctionnaires, la marche de ses propres travaux et les actes de toutes les personnes désignées dans l'ordre. Cependant, l'Assemblée ne peut donner un ordre que dans les limites de ses prérogatives et de son autorité[287]. Or, dans notre droit parlementaire, l'exécutif ne peut être tenu de donner suite à une motion adoptée par le législatif et n'est lié que par législation expresse[288]. La jurisprudence parlementaire a clarifié l'origine de ces règles :

> « Ces principes sont tout à fait conformes à la notion de séparation des pouvoirs de l'État qui confère des rôles distincts et spécifiques aux pouvoirs exécutif et législatif. Ce dernier joue un rôle fondamental lorsqu'il s'agit de contrôler les actions de l'exécutif par divers moyens parlementaires. Le législatif peut également imposer des obligations à l'exécutif par la voie de la législation qu'il a pour rôle d'adopter. En outre, le législatif dispose de pouvoirs importants qui découlent des privilèges parlementaires reconnus aux assemblées parlementaires de type britannique pour lui permettre d'exercer pleinement son rôle. Parmi ces pouvoirs, on note la possibilité de convoquer des témoins et d'ordonner la production de documents, et ce, à l'égard de toute personne, incluant les ministres du gouvernement.
>
> Toutefois, lorsqu'il s'agit de gouvernance, c'est à l'exécutif qu'il revient de faire ses choix et l'Assemblée ne peut se substituer à celui-ci dans son rôle d'administrateur de l'État, pas plus qu'elle n'a le pouvoir de le contraindre dans ses choix. »[289]

C'est pourquoi une motion qui enjoint au gouvernement ou à un ministre de faire quelque chose engendre une contrainte qui est strictement d'ordre politique ou moral : il s'agit donc d'une résolution[290]. Ainsi, la présidence

---

286 À ce sujet, voir également la section 12.1, « La motion », du chapitre 12, « Le processus décisionnel ».

287 JD, 11 juin 1990, p. 3022 et 3023 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/18 ; JD, 2 juin 2010, p. 7004 et 7005 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 67/58 ; JD, 13 février 2013, p. 1707 et 1708 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 186/5.

288 JD, 29 juin 1973, p. 1947 et 1948 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 67/2 ; *RDPP*, n° 67/18, préc., note 287 ; *RDPP*, n° 67/58, préc., note 287 ; *RDPP*, n° 186/5, préc., note 287.

289 *Id.*

290 *RDPP*, n° 67/18, préc., note 287 ; *RDPP*, n° 67/58, préc., note 287 ; *RDPP*, n° 186/5, préc., note 287.

de l'Assemblée a plusieurs fois déterminé que le fait pour le gouvernement ou un ministre de ne pas donner suite à une motion adoptée par l'Assemblée ne pouvait constituer un outrage au Parlement[291].

Il existe toutefois une exception à ce principe, soit l'ordre de production de documents. Il consiste en une motion qui enjoint au gouvernement ou à un organisme de fournir à l'Assemblée ou à l'une de ses commissions certains documents déterminés[292]. Il ressort d'une décision de la présidence qu'un tel ordre lie autant le gouvernement que l'Administration :

> « Le droit d'ordonner la production de documents est l'un des privilèges constitutionnels les plus incontestables de l'Assemblée. Ce privilège a été reconnu aux assemblées législatives de type britannique afin qu'elles puissent exercer efficacement leur rôle de contrôle de l'action gouvernementale. En d'autres mots, les assemblées législatives ont le droit d'exiger la production de tout document qu'elles estiment nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. »[293]

La présidence de l'Assemblée a été saisie à quelques reprises de questions de privilège relatives à des ordres de l'Assemblée ou de ses commissions[294].

Dans l'un de ces cas, la ministre de la Santé et des Services sociaux était accusée d'avoir refusé d'obéir à un ordre de l'Assemblée, qui enjoignait à une commission de tenir une consultation générale sur un rapport portant sur l'évaluation du régime d'assurance médicaments, en faisant en sorte que cette consultation porte plutôt sur un autre document contenant des pistes de solution proposées par le gouvernement. Il était allégué que, de cette façon, la ministre détournait le mandat de la commission. La présidence a déclaré la question de privilège irrecevable. L'ordre adopté par l'Assemblée s'adressait à une commission, cette dernière ne pouvant d'aucune façon s'y soustraire. Quant au document en question rendu public par la ministre, il visait à faire connaître les pistes de solution proposées par le gouvernement. Or, comme la présidence l'a reconnu dans d'autres décisions, il n'y a rien de répréhensible en soi dans le fait que le gouvernement veuille informer les citoyens au sujet des politiques et des programmes gouvernementaux : il s'agit même d'une responsabilité qui

---

291 *RDPP*, n° 67/2, préc., note 288 ; *RDPP*, n° 67/18, préc., note 287 ; *RDPP*, n° 67/58, préc., note 287.

292 Voir également à ce sujet la section 3.3.5, « Le pouvoir d'enquêter, d'exiger la comparution de témoins et d'ordonner la production de documents ».

293 *RDPP*, n° 67/59, préc., note 174.

294 *RDPP*, n° 67/2, préc., note 288 ; *RDPP*, n° 67/18, préc., note 287 ; JD, 14 mars 2000, p. 4499-4501 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/43 ; *RDPP*, n° 67/58, préc., note 287 ; *RDPP*, n° 67/59, préc., note 174 ; *RDPP*, n° 67/61, préc., note 171.

lui incombe. Quant au fait que le document ait pu faire l'objet de discussions lors des auditions publiques de la commission, il s'agit d'une question de pertinence laissée à l'appréciation de la présidence de la commission[295].

QUE l'Assemblée nationale exige d'Hydro-Québec qu'elle transmette à l'Assemblée dans les plus brefs délais les informations relatives à tous les contrats octroyés de 2000 à 2010, notamment le nom de toutes les entreprises qui ont soumissionné, le mode d'attribution, le montant de chacune de leur soumission ainsi que le montant réel des déboursés, incluant les dépassements de coûts, pour chacun des contrats octroyés et que cette motion devienne un ordre de l'Assemblée.

COPIE CONFORME DE LA MOTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 29 SEPTEMBRE 2010.

Québec, ce vingt-neuvième jour de septembre 2010

MICHEL BONSAINT
Secrétaire général de l'Assemblée nationale

Quelques années plus tard, la présidence de l'Assemblée a rendu une décision relative à un ordre de production de documents. En l'espèce, une société d'État était accusée d'avoir commis un outrage au Parlement en refusant d'obéir à un ordre exigeant « qu'elle transmette à l'Assemblée dans les plus brefs délais les informations relatives à tous les contrats octroyés de 2000 à 2010 ».

Pour déterminer s'il y avait à première vue un outrage au Parlement, la présidence devait tenir compte de deux éléments. D'abord, elle devait rechercher quelle était l'intention de l'Assemblée en demandant la transmission de ces documents « dans les plus brefs délais »[296]. Puis, elle devait évaluer l'intention de la société d'État de donner suite à l'ordre adopté. Étant donné qu'aucune échéance précise n'était indiquée dans la motion, la présidence considérait donc de son devoir d'apprécier si un délai suffisant s'était écoulé pour permettre à la société d'État de se conformer à l'ordre.

295 *RDPP*, n° 67/43, préc., note 294.

296 *RDPP*, n° 67/59, préc., note 174. Selon l'analyse faite par la présidence de la jurisprudence établie par les tribunaux, l'expression « dans les plus brefs délais » traduit l'idée de délais de longueurs différentes selon les circonstances, même si elle signifie aussi l'intention qu'une action soit accomplie immédiatement.

Après avoir noté que six semaines s'étaient passées entre le moment où l'ordre avait été adopté et la réception d'un avis de violation de droit ou de privilège par la présidence, cette dernière se disait préoccupée par le fait que la société d'État avait attendu qu'une question de privilège soit soulevée avant de manifester son intention de donner suite à l'ordre et que, même après, la société d'État semblait vouloir se réserver le droit de ne pas transmettre certaines informations « en raison d'enjeux commerciaux ou de sécurité ». L'ordre adopté par l'Assemblée était clair et la société d'État n'avait d'autre choix que de s'y conformer en transmettant la totalité des informations demandées. La présidence ajoutait : « C'est à l'Assemblée de décider les documents qu'elle désire avoir à sa disposition. Les privilèges de l'Assemblée à cet égard ont une valeur constitutionnelle et ne peuvent être restreints d'aucune manière. »[297] En conclusion, même si les faits soulevés lui permettaient de croire qu'il y avait, à première vue, outrage au Parlement, la présidence accordait un délai de neuf jours à la société d'État pour transmettre les documents, à défaut de quoi la procédure d'outrage au Parlement pourrait se poursuivre. La présidence reconnaissait toutefois que les préoccupations exprimées à l'égard de certaines de ces informations étaient légitimes, notamment en ce qui avait trait à des enjeux commerciaux ou de sécurité. Pour cette raison, elle invitait la société d'État à indiquer, lorsqu'elle transmettrait tous les documents demandés, les informations auxquelles elle accordait un caractère stratégique. La présidence pourrait par la suite, après avoir consulté les leaders parlementaires, déterminer dans quelle mesure l'Assemblée entendait tenir compte de ces préoccupations[298].

Enfin, dans une autre décision rendue cette fois en 2011, la présidence de l'Assemblée a reconnu que le fait, pour le président du conseil d'administration d'un organisme public de ne pas s'être présenté devant une commission parlementaire, malgré l'obligation qui lui incombait, constituait sans contredit à première vue une contravention au paragraphe 55 (1) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. En l'espèce, devant le refus des membres du conseil d'administration de cet organisme de se présenter devant la commission, malgré son désir clairement exprimé de les entendre, le comité directeur de la commission avait décidé de les assigner à comparaître. Le président du conseil d'administration avait alors informé la commission qu'il serait à l'extérieur du pays à la date spécifiée dans l'assignation à comparaître qu'il avait reçue et il proposait plutôt d'être entendu quelques jours plus tôt. Le comité directeur, après discussion,

297 *Id.*

298 Sur une période d'environ une année, plusieurs documents ont été transmis par la société d'État, tel que le requérait l'ordre adopté par l'Assemblée. Le président a déposé à deux reprises des cartables contenant des documents ne comportant pas d'informations stratégiques ou confidentielles (JD, 30 mars 2011, p. 1246; JD, 10 juin 2011, p. 2403). À la suite de la réception de ces documents et après consultation auprès des groupes parlementaires et des députés indépendants, la présidence a finalement déterminé que la question de privilège était close (JD, 8 novembre 2011, p. 3174).

a décidé de maintenir l'assignation pour la même date. Dans sa décision, le président de l'Assemblée a précisé qu'il ne faisait aucun doute que la commission agissait conformément à son pouvoir constitutionnel d'assigner à comparaître devant elle. Or, a-t-il rappelé, le paragraphe 55 (1) de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit que le refus d'obéir à un ordre d'une commission constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée. Aussi estimait-il qu'il manquerait à son devoir de président s'il n'accueillait pas la question de privilège, malgré le fait que l'administrateur avait manifesté son intention de comparaître à une autre date. Même s'il reconnaissait que l'administrateur ne semblait pas vouloir se dérober à son obligation, cela ne pouvait renverser sa décision, puisque, à ce stade, son rôle se limitait à déterminer si les faits soulevés étaient suffisamment probants pour constituer un outrage au Parlement[299]. En rendant sa décision, le président a fait valoir que la participation des dirigeants et des administrateurs d'organismes publics est essentielle aux travaux de l'Assemblée et des commissions et qu'ils doivent s'abstenir, par leur comportement, de nuire à leur bon déroulement. Ils doivent en tout temps garder à l'esprit que l'Assemblée a le pouvoir de demander des comptes et qu'ils ont le devoir d'en rendre. Ce rôle de contrôleur des activités du gouvernement et de l'administration publique est l'un des rôles les plus importants des députés dans le parlementarisme contemporain. En terminant, la présidence a dit souhaiter que sa décision « serve d'avertissement à toute personne qui déciderait de ne pas se conformer à une assignation à comparaître devant une commission parlementaire »[300].

3.5 LA MISE EN CAUSE DE LA CONDUITE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE OU D'UN TIERS

Lorsqu'un membre de l'Assemblée souhaite mettre en cause la conduite d'un autre député ou d'un tiers, une procédure est prévue au Règlement pour ce faire. Cette mise en cause doit se faire conformément à la procédure prévue aux articles 315 et suivants du Règlement.

La présidence de l'Assemblée a déjà reconnu que le fait de mettre en cause la conduite d'un membre de l'Assemblée, autrement que par la procédure prévue à cet effet, peut constituer un outrage au Parlement[301]. Il s'agit d'une

299 *RDPP*, n° 67/61, préc., note 171. En l'espèce, bien que le président ait reconnu qu'il y avait eu à première vue un outrage au Parlement, il n'y a eu aucune suite, puisque le député qui avait porté la question de privilège à son attention n'avait pas mentionné dans son avis son intention de présenter une motion pour que l'Assemblée statue sur la conduite de l'administrateur en question. Ce dernier a d'ailleurs été entendu le jour même par la commission.

300 *Id.* Voir aussi la section 19.5, « Les consultations », du chapitre 19, « Les mandats des commissions ».

301 *RDPP*, n° 67/57, préc., note 98.

règle fondamentale qui est justifiée par l'impossibilité, pour un député, de se servir de son privilège de la liberté de parole à l'Assemblée afin d'attaquer la conduite d'un député [RAN, art. 35 (5)]. Bien que le privilège de la liberté de parole se soit vu attribuer un statut constitutionnel et une portée presque absolue, il demeure limité par les règles du débat parlementaire, dont celles contenues aux articles 35 (5) et 315 du Règlement.

De plus, la présidence a précisé que, pour mettre en cause la conduite d'un membre de l'Assemblée, il faut explicitement dénigrer son travail ou critiquer sa conduite[302]. Toute critique envers un député ne saurait donc donner ouverture directement à une question de privilège.

Cependant, il en va autrement lorsque la conduite d'un membre de la présidence est remise en cause. Selon la jurisprudence parlementaire, on ne saurait critiquer le comportement ou les actions d'un membre de la présidence sans encourir de sanction pour atteinte aux privilèges[303]. Il n'est pas permis de dénigrer son travail, même indirectement, au cours d'un débat ou de quelconques travaux de la Chambre, si ce n'est par une motion de fond[304].

Pour ce qui est de la conduite d'un tiers, le Règlement prévoit aussi une procédure particulière qui doit être suivie aux articles 324 et suivants. Cette procédure doit toutefois être précédée d'une question de privilège [RAN, art. 324], qui devra avoir été jugée recevable à première vue par la présidence.

Les prochaines sections traiteront plus en détail des différentes étapes de ces procédures de mise en cause de la conduite d'un député ou d'un tiers à l'Assemblée nationale.

3.5.1 LA MISE EN CAUSE DE LA CONDUITE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Comme le prévoit l'article 315 du Règlement, une motion est nécessaire pour mettre en question la conduite d'un membre du Parlement agissant en cette qualité. Cet article est lié au fait qu'un député ne peut se servir de sa liberté de parole à l'Assemblée pour attaquer la conduite d'un collègue [RAN, art. 35 (5)]. Une telle motion donne lieu à un débat qui permet aux députés de s'exprimer sur la question. Selon l'article 316, par une telle motion, un député peut reprocher à un autre député d'avoir porté atteinte aux droits et privilèges de

302 *Id.* À ce propos, la présidence a ajouté ce qui suit : « À titre d'exemple, on ne peut pas dans le cadre d'un débat reprocher à un député d'occuper ou d'avoir occupé des fonctions incompatibles ou d'avoir été en situation de conflit d'intérêts; reprocher à un député d'avoir porté atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres, ou mettre explicitement en cause tout acte accompli par un membre du Parlement dans le cadre de ses fonctions. »

303 JD, 13 juin 2001, p. 2216 et 2217 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/46.

304 Voir la section 4.1.3, « La mise en cause de la conduite de la présidence », du chapitre 4, « La présidence ».

l'Assemblée ou de l'un de ses membres [RAN, art. 316 (2)] ou encore mettre en cause tout autre acte accompli par un membre du Parlement dans le cadre de ses fonctions [RAN, art. 316 (3)][305].

Dans le cas d'une atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres, le député doit, dans un premier temps, soulever une question de privilège [RAN, art. 317]. Puis, il doit annoncer son intention de présenter une motion en vertu de l'article 315, soit au moment où il soulève la question de privilège, soit dans l'avis écrit transmis au président [RAN, art. 70 et 317]. Si celui-ci décide que la question de privilège est recevable à première vue, le député l'ayant soulevée pourra ensuite inscrire sa motion mettant en cause la conduite d'un membre de l'Assemblée nationale au *Feuilleton et préavis*.

Conformément aux dispositions de l'article 318 du Règlement, cette motion doit énoncer le reproche en termes explicites, mais modérés, ainsi que les faits à l'appui. Elle doit aussi conclure à ce que l'Assemblée statue sur la faute reprochée en se prononçant sur le rapport de la Commission de l'Assemblée nationale après que celle-ci aura fait enquête de plein droit. Cette motion ne peut être amendée ni scindée.

Lorsque plus d'un cas de violation de droit ou de privilège ou encore d'outrage au Parlement est signalé en même temps, une motion particulière est nécessaire pour chacun des cas soulevés; un même cas ne peut cependant faire l'objet de plus d'une motion[306]. Une motion particulière pour chacun des cas se justifie parce qu'une telle motion ne peut être amendée ni scindée et parce qu'il peut y avoir des conclusions différentes pour chacun des cas soulevés. Étant donné qu'il appartient à l'Assemblée de décider des sanctions en tenant compte, le cas échéant, des recommandations de la Commission de l'Assemblée nationale [RAN, art. 321 et 326], les motions ne devront pas comporter de sanction[307].

Dès qu'une motion est inscrite au *Feuilleton et préavis*, elle devient prioritaire selon l'ordre de préséance prévu à l'article 87 du Règlement. Par ailleurs, l'article 319 du Règlement prévoit que seuls l'auteur de la motion et le député mis en cause peuvent s'exprimer pendant vingt minutes chacun devant

305 Il est à noter que le paragraphe 316 (1) du Règlement, en vertu duquel un député pouvait « porter devant l'Assemblée une plainte reprochant à un autre député d'occuper ou d'avoir occupé des fonctions incompatibles ou d'avoir été en situation de conflit d'intérêts », a été supprimé en 2011, au moment de l'entrée en vigueur du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*. Depuis, il est possible pour un député de formuler une plainte à cet effet au sujet d'un autre membre de l'Assemblée nationale auprès du Commissaire à l'éthique et à la déontologie. Voir à ce sujet la section 3.6.2, « Les enquêtes découlant du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* ».

306 JD, 18 mars 1993, p. 5480 et 5481 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 316 (2)/2. Dans cette affaire, 21 motions distinctes avaient été inscrites au *Feuilleton et préavis*.

307 *Id.*

l'Assemblée. Ce débat n'entraîne aucune décision de l'Assemblée, puisque la Commission de l'Assemblée nationale est ensuite convoquée par le président pour faire enquête sur la question. En plus des conclusions que contient le rapport de la Commission, cette dernière pourra également formuler des recommandations [RAN, art. 319]. En somme, le président doit convoquer la Commission de l'Assemblée nationale à la suite des deux interventions permises, le cas échéant, et ce, sans que l'Assemblée ait eu l'occasion de débattre de la motion mettant en cause la conduite du député[308].

Selon l'article 320 du Règlement, l'Assemblée statue sur le rapport de ladite commission dans un délai de quinze jours suivant son dépôt. Elle ne peut amender les conclusions du rapport. L'article 321 prévoit que, si le reproche est fondé, l'Assemblée décide de la sanction en tenant compte, le cas échéant, des recommandations formulées dans le rapport. Un député qui contrevient aux dispositions de l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* commet une infraction et est passible d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes : la réprimande ; l'amende ; le remboursement des profits illicites ; le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes qu'il a reçues comme député pour la période qu'a duré l'infraction ; la suspension temporaire sans indemnité ; la perte de son siège [LAN, art. 134]. C'est l'Assemblée qui détermine et qui peut imposer, le cas échéant, la ou les sanctions applicables. L'article 137 de la Loi mentionne que l'Assemblée a pleine compétence pour juger ces infractions et faire exécuter les sanctions qui y sont prescrites.

Si le reproche est plutôt déclaré non fondé par la Commission, le député ayant porté l'accusation peut en retour être trouvé coupable d'une violation des droits et privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres. En effet, l'article 85 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit que le fait pour un député de porter devant l'Assemblée une plainte contre un autre député, sans motif sérieux, constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée. Au moment où elle statue sur le rapport de la Commission de l'Assemblée nationale, l'Assemblée détermine si elle impose une sanction au député qui a porté cette accusation non fondée [RAN, art. 322].

308 Depuis l'entrée en vigueur de l'actuel règlement en 1984, et malgré le fait que plusieurs motions aient été inscrites au *Feuilleton et préavis* en vertu de l'article 315 du Règlement, la Commission de l'Assemblée nationale n'a tenu à ce jour qu'une seule enquête sur la conduite d'un membre du Parlement. Le 19 décembre 1986, le président de l'Assemblée a fait droit à une question de privilège d'un député de l'opposition officielle qui accusait un ministre d'avoir exercé sur lui des pressions indues afin d'influencer son vote, son opinion, son jugement ou son action. Du 31 mars au 30 avril 1987, la Commission a consacré un total de 15 séances publiques à cette enquête qui s'est soldée par l'adoption en séance de travail, le 5 mai 1987, d'un rapport qui déclarait non fondé le reproche du député de l'opposition officielle et adressait à ce dernier une sévère réprimande.

Par ailleurs, le député qui veut mettre en cause la conduite d'un autre député pour un acte accompli dans le cadre de ses fonctions, sans qu'il s'agisse d'une situation pouvant constituer une atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres, doit le faire par motion [RAN, art. 316 (3)]. Dans un tel cas, l'Assemblée peut se prononcer sans convoquer la Commission de l'Assemblée nationale. La motion ne peut être amendée ni scindée [RAN, art. 323].

Par ailleurs, il ressort de plusieurs précédents que la mise en cause de la conduite d'un membre de la présidence devrait se faire par une motion de blâme et non par une question de privilège suivie d'une motion[309]. Il s'agirait donc d'une situation visée aux articles 316 (3) et 323 du Règlement. Dans une décision rendue le 14 mars 1995, le président de l'Assemblée nationale a expliqué en ces termes la manière de mettre en cause un acte accompli par un membre de la présidence :

> « La mise en cause d'un acte accompli par un membre de la présidence ne peut, en l'espèce, se faire par la question de privilège suivie d'une motion, mais plutôt par une motion de fond que les auteurs qualifient de motion de blâme, motion de censure ou motion de non-confiance. Et, en cette matière, tous les Parlements de type britannique maintiennent cette interprétation. Du reste, après vérification, je constate qu'il y a de nombreux précédents canadiens qui vont dans ce sens. Notre règlement contient des dispositions claires pour initier semblable procédure, ce sont les articles 315, 316 (3) et 323, notamment, qui reçoivent application. »[310]

De plus, selon la jurisprudence parlementaire, non seulement on ne peut mettre en cause la conduite d'un membre de la présidence sans recourir à une motion de fond, mais une telle mise en cause sans motion de fond est susceptible de constituer une atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée[311]. En terminant, il importe de souligner que par l'inscription d'une telle motion à l'égard d'un membre de la présidence, un député s'expose également à ce que sa conduite soit mise en cause si les accusations ne sont pas fondées[312].

---

309 Au Québec, une telle motion a été présentée le 20 mars 1974. Elle a fait l'objet d'un débat et a été par la suite rejetée par l'Assemblée. De plus, à deux occasions, soit en 1973 et en 1976, la conduite d'un vice-président en Chambre a fait l'objet d'une motion de blâme. Plusieurs autres précédents ayant eu lieu ailleurs qu'à l'Assemblée nationale du Québec sont énumérés dans l'article suivant : Maurice CHAMPAGNE, « La mise en cause par un député de la conduite du président de la Chambre », (1986) vol. 9, n° 4, *Revue parlementaire canadienne*, p. 12 et 13. En Australie, diverses motions de blâme ont également été présentées à l'endroit de la présidence. Voir : D. R. ELDER et P. E. FOWLER (dir.), préc., note 169, p. 198-200.

310 JD, 14 mars 1995, p. 1382 et 1383 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 316 (3)/5. Voir aussi : *RDPP*, n° 67/47, préc., note 193.

311 *RDPP*, n° 67/46, préc., note 303.

312 JD, 12 juin 2001, p. 2125-2128 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 3/2.

3.5.2 LA MISE EN CAUSE DE LA CONDUITE D'UN TIERS

Dans le cas où un député souhaite mettre en question la conduite d'une personne autre qu'un député qui aurait porté atteinte aux droits ou aux privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres, il doit soulever, dans un premier temps, une question de privilège à la présidence [RAN, art. 324]. Puis, il doit annoncer son intention de présenter une motion en vertu de l'article 324, soit au moment où il soulève la question de privilège, soit dans l'avis transmis au président [RAN, art. 70 et 324]. Si la question de privilège est jugée recevable à première vue par la présidence, le député pourra ensuite inscrire la motion mettant en cause la conduite du tiers visé au *Feuilleton et préavis*[313]. De son côté, l'article 325 du Règlement prévoit que l'Assemblée, avant de se prononcer sur la motion, peut convoquer la Commission de l'Assemblée nationale pour examiner l'affaire. Ainsi, contrairement à ce qui est prévu dans un cas concernant la conduite d'un membre du Parlement, qui fait l'objet d'une enquête de plein droit de la Commission de l'Assemblée nationale, cette enquête est facultative lorsqu'il s'agit de la conduite d'une personne autre qu'un député. Pour qu'une telle enquête soit tenue, une motion doit donc être présentée en ce sens dans le cadre du débat. À défaut, l'Assemblée pourrait ainsi se prononcer directement sur la motion mettant en cause la conduite d'un tiers [RAN, art. 325]. Dans une décision rendue en privé (*private ruling*) en 1993, la présidence a cependant exprimé le souhait qu'une personne autre qu'un député dont la conduite est mise en cause puisse bénéficier du droit d'être entendue au même titre qu'un député placé dans les mêmes circonstances[314].

De façon générale, pour l'examen de la conduite d'un tiers, les règles relatives à l'examen de la conduite d'un député s'appliquent [RAN, art. 327].

313 Le 15 mai 2018, une motion a été inscrite au *Feuilleton et préavis* par un député pour mettre en cause la conduite du commissaire *ad hoc* à l'éthique et à la déontologie en vertu des articles 324 à 327 du Règlement. Le lendemain, à la fin de son intervention dans le cadre du débat entamé à l'Assemblée sur cette motion, le député ayant inscrit la motion a présenté une nouvelle motion afin de mandater la Commission de l'Assemblée nationale pour faire enquête sur les faits reprochés au commissaire *ad hoc*. Cette motion ayant été adoptée, le comité directeur de la Commission s'est acquitté de son mandat en confiant à son tour au jurisconsulte l'examen d'un élément de preuve précis. Le 7 juin 2018, le rapport de la Commission a été déposé devant l'Assemblée. Dans son rapport, celle-ci constatait que les faits reprochés au commissaire *ad hoc* n'étaient pas avérés et recommandait que le député présente des excuses publiquement. Par la suite, le rapport de la Commission a fait l'objet d'un débat en Chambre et l'affaire s'est conclue par son adoption par l'Assemblée, le 13 juin 2018. Au sujet de cette affaire, voir également : *RDPP*, n° 67/76, préc., note 203.

314 *RDPP*, n° 316 (2)/2, préc., note 306.

Si le reproche est fondé, l'article 326 du Règlement prévoit que la personne mise en cause est passible de la sanction que décide l'Assemblée en tenant compte, le cas échéant, des recommandations de la Commission de l'Assemblée nationale.

Enfin, l'article 133 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit qu'une personne autre qu'un député qui porte atteinte aux droits de l'Assemblée commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 10 000 $.

3.6 LES AUTRES PROCÉDURES VISANT LA CONDUITE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

3.6.1 LA QUESTION DE FAIT PERSONNEL

Une autre procédure par laquelle un député peut défendre certains de ses droits est la question de fait personnel. À cet égard, l'article 71 du Règlement prévoit que tout député peut, avec la permission du président, s'expliquer sur un fait qui, sans constituer une violation de droit ou de privilège, le concerne en tant que membre de l'Assemblée. Il peut notamment, relever l'inexactitude du compte rendu d'un de ses discours, nier des accusations portées contre lui dans une publication ou expliquer le sens de remarques qui ont été mal comprises.

Quant à la façon de mettre en œuvre cette procédure, le député qui souhaite s'en prévaloir doit, une heure avant la période des affaires courantes, avoir remis au président un avis exposant brièvement son intervention [RAN, art. 71, al. 2]. Puis, ce dernier rend sa décision sur la recevabilité de la demande au moment où il appelle la rubrique « Intervention portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel » durant la période des affaires courantes [RAN, art. 53 (4)]. Lorsque le président déclare la demande du député recevable, les explications de celui-ci doivent être brèves et formulées de façon à ne susciter aucun débat [RAN, art. 71, al. 2].

Un député peut être tenté de se servir de la question de fait personnel en lieu et place de la question de privilège, pour le motif qu'il s'agit d'une procédure moins lourde à mettre en œuvre. Des critères de recevabilité ont donc été établis au fil des années par la présidence afin que cette procédure serve aux fins auxquelles elle est destinée. Elle ne peut donc être invoquée en toutes circonstances. La présidence de l'Assemblée a ainsi statué qu'elle décidera de la recevabilité d'une question de fait personnel selon les critères suivants[315]: la question de fait personnel devra se rapporter directement à la personne qui la soulève en tant que membre de l'Assemblée; dans l'avis transmis au président, l'auteur devra faire la démonstration du caractère personnel de la

315 JD, 16 avril 1985, p. 2991-2994 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 71/4.

question qu'il désire évoquer ; la question devra être, *prima facie*, dépourvue de controverse ; elle ne devra pas être formulée de manière à susciter un débat ; elle devra porter sur un des exemples énumérés à l'article 71 du Règlement ou à une matière analogue.

La présidence a également décidé qu'une question de fait personnel ne peut servir à refaire un débat sur le fond d'une question ayant déjà été débattue à l'Assemblée nationale. En effet, les députés ne peuvent se servir de l'article 71 du Règlement pour nuancer, corriger, préciser et atténuer des propos qui, dans la ferveur des débats à l'Assemblée, ne sont pas rigoureusement conformes à leur perception de la réalité[316]. Aussi, pour démontrer le caractère personnel de la question, il importe que le député soulève des faits qui ont un lien direct avec lui[317]. De plus, les faits en cause doivent être liés aux fonctions parlementaires du député[318]. Enfin, il est important que les faits sur lesquels veut s'expliquer un député le concernent en tant que membre de l'Assemblée, de sorte que, à l'instar de ce qui se produit avec la question de privilège, un ministre ne puisse pas se servir de la question de fait personnel pour s'expliquer relativement à ses activités ministérielles[319].

Par ailleurs, un député ne peut avoir recours à la question de fait personnel pour la simple raison qu'il considère comme injurieux ou offensants les propos prononcés à son endroit par un autre député au cours d'une séance, même s'ils ont été rapportés dans un journal. Dans un tel cas, la présidence a établi qu'il doit plutôt se prévaloir sur-le-champ des dispositions de l'article 35 du Règlement[320].

Si le député est autorisé à soulever la question, il devra s'en tenir à l'essentiel du sujet et se limiter à expliquer ou rectifier les faits à l'origine de son intervention. De plus, celle-ci devra être dépourvue d'argumentation[321].

---

316 JD, 3 avril 1984, p. 5632-5635 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 71/1. Voir aussi : JD, 16 mars 2005, p. 7134 et 7135 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 71/10.

317 JD, 5 juin 1991, p. 8886 et 8887 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 71/6. Dans cette décision, le président a déclaré irrecevable la question de fait personnel en mentionnant que « [l]e député a tenté de relier certaines affirmations d'un journal à sa personne [...] Bien que le député associe certaines mentions d'articles de journaux à des gestes qu'il a posés dans l'exercice de ses fonctions, il y a là une association trop indirecte pour constituer un fait personnel. D'autres députés de cette Assemblée pourraient se sentir visés par les mêmes mentions ».

318 JD, 1er mai 1996, p. 573 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 71/7. Dans cette décision, le président a déclaré la question de fait personnel irrecevable puisque « [l]es faits mentionnés dans l'article concernent le député en tant que membre d'une corporation professionnelle et sont sans rapport avec sa fonction de député ».

319 JD, 4 juin 2014, p. 463 et 464 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 71/12. Voir aussi : J. P. J. MAINGOT, préc., note 50, p. 207.

320 JD, 25 avril 2002, p. 5668 et 5669 (Louise Harel) / *RDPP*, n° 71/9 ; JD, 18 avril 2012, p. 5751 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 71/11 ; *RDPP*, n° 71/12, préc., note 319. Voir aussi : JD, 9 décembre 1996, p. 4001 (Jean-Pierre Charbonneau).

321 *RDPP*, n° 71/4, préc., note 315.

Finalement, la procédure de l'article 71 ne doit pas être confondue avec celle de l'article 212, qui permet à un député de donner des explications lorsqu'il estime que certains de ses propos ont été mal compris ou déformés durant un débat[322].

3.6.2 LES ENQUÊTES DÉCOULANT DU *CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE*

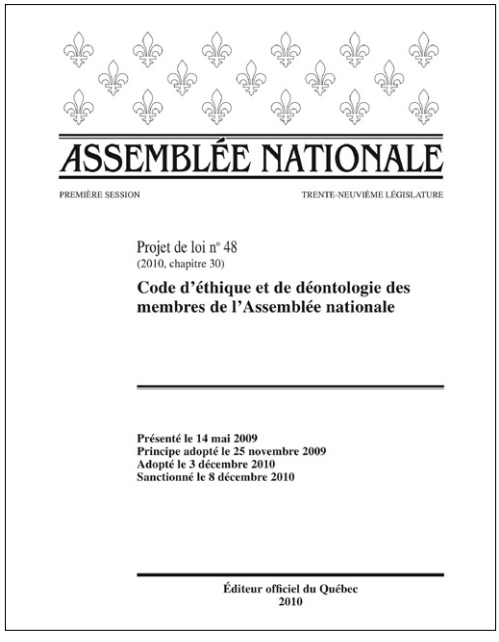

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION — TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 48
(2010, chapitre 30)

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Présenté le 14 mai 2009
Principe adopté le 25 novembre 2009
Adopté le 3 décembre 2010
Sanctionné le 8 décembre 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

Le 3 décembre 2010, l'Assemblée nationale a adopté le *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*. Ce Code, sanctionné le 8 décembre 2010, est entré en vigueur dans son entièreté le 1er janvier 2012. Cette loi, une fois adoptée, a institué au Québec la fonction de Commissaire à l'éthique et à la déontologie, un tiers indépendant à l'Assemblée responsable de l'application de ce Code et de recevoir et de traiter les plaintes concernant un manquement aux règles qui y sont prévues. À cet égard, le commissaire s'est vu déléguer certaines prérogatives qui relevaient originellement de l'Assemblée nationale et qui découlent de son privilège de discipliner ses propres membres[323].

Le Code énumère dans un premier temps les valeurs et principes éthiques qui doivent guider les membres de l'Assemblée nationale dans l'exercice de leur charge. Puis, il prévoit des règles relatives aux incompatibilités de fonctions, aux conflits d'intérêts, à la rémunération, aux dons et avantages, à l'assiduité et à l'utilisation de biens et de services de l'État. S'ajoutent à celles-ci des règles, dont certaines sur l'après-mandat, qui sont applicables uniquement aux membres du Conseil exécutif.

322 *RDPP*, n° 71/10, préc., note 316.

323 Voir : *RDPP*, n° 62/10, préc., note 144. Il importe de préciser que malgré cette délégation, l'Assemblée dispose toujours du dernier mot en ce qui a trait au privilège de discipliner ses propres membres, puisque les rapports contenant une recommandation de sanction à l'égard d'un député doivent faire l'objet d'un vote à l'Assemblée avant que cette sanction puisse entrer en vigueur [Code, art. 99 à 104]. Voir aussi à ce sujet la section 3.3.4.3, « Le pouvoir de discipliner ses propres membres ».

De plus, le Code prévoit l'obligation pour les députés et les membres du Conseil exécutif de transmettre annuellement une déclaration d'intérêts. Il prévoit aussi la nomination d'un jurisconsulte[324], qui était prévue auparavant dans la *Loi sur l'Assemblée nationale*[325].

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie peut, sur demande écrite d'un député, lui fournir un avis écrit et motivé, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant les obligations du député au regard du Code [Code, art 87]. Notons que les avis rendus par le commissaire sont confidentiels. De plus, celui-ci peut publier des lignes directrices pour guider les élus dans l'application du Code [Code, art. 89].

Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* peut demander au Commissaire à l'éthique et à la déontologie de faire une enquête. La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le Code n'a pas été respecté. Le commissaire transmet une copie de la demande au député qui en fait l'objet [Code, art. 91].

Si, après vérification, le commissaire est d'avis que la demande d'enquête est non fondée, il met fin au processus et l'indique dans son rapport [Code, art. 95]. Il peut, de sa propre initiative ou à la demande du député visé par la demande d'enquête, procéder à des vérifications afin de déterminer si la demande d'enquête avait été présentée de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire [Code, art. 97]. S'il en vient à cette conclusion, il peut, dans son rapport, recommander l'application d'une ou de plusieurs des sanctions prévues à l'article 99 du Code [Code, art. 100].

---

324 En vertu des anciennes dispositions de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, le jurisconsulte était chargé de fournir à tout député qui en faisait la demande par écrit un avis écrit et motivé sur la conformité d'une situation éventuelle de ce député avec les dispositions concernant les incompatibilités de fonctions et les conflits d'intérêts [LAN, art. 74]. Un député ne commettait pas une infraction pour un acte ou une omission s'il avait antérieurement fait une demande d'avis et si cet avis concluait que l'acte ou l'omission n'enfreignait pas les dispositions concernées, pourvu que les faits allégués au soutien de la demande aient été présentés de façon exacte et complète [LAN, art. 81]. Depuis l'entrée en vigueur du Code, un tel avis est donné par le Commissaire à l'éthique et à la déontologie [Code, art. 87 et 88]. De plus, le Bureau de l'Assemblée nationale nomme un jurisconsulte chargé de fournir à tout député qui lui en fait la demande des avis en matière d'éthique et de déontologie [Code, art. 108]. Toutefois, les avis donnés par le jurisconsulte ne lient pas le commissaire. Le Code précise que ce dernier avise confidentiellement le jurisconsulte lorsqu'il entreprend une vérification ou une enquête et lorsqu'il y met fin. Le jurisconsulte ne peut alors donner d'avis à un député qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête jusqu'à ce que le processus sur celles-ci soit complété [Code, art. 110].

325 L'entrée en vigueur du Code a eu pour effet d'abroger les articles 57 à 84 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* relatifs aux incompatibilités de fonctions, aux conflits d'intérêts et au jurisconsulte de l'Assemblée nationale.

Le commissaire peut aussi, de sa propre initiative et après avoir donné par écrit au député un préavis raisonnable, faire une enquête pour déterminer si celui-ci a commis un manquement au Code [Code, art. 92].

Qu'elle ait été entamée à la suite d'une plainte ou à l'initiative du commissaire, une fois l'enquête terminée, le commissaire remet sans délai un rapport d'enquête énonçant les motifs à l'appui de ses conclusions et recommandations au président de l'Assemblée nationale, au député visé par l'enquête et au chef parlementaire du parti reconnu auquel appartient le député [Code, art. 98, al. 1]. Il n'est pas tenu de produire de rapport lorsqu'il a décidé de faire enquête de sa propre initiative [Code, art. 98, al. 2].

Si le commissaire conclut que le député a commis quelque manquement au Code, il doit l'indiquer dans son rapport et, suivant les circonstances, peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée ou bien que l'une ou l'autre des sanctions prévues à l'article 99 du Code le soit. Ces sanctions peuvent aller de la simple réprimande à la perte du siège du député ou, dans le cas d'un ministre, de son statut de membre du Conseil exécutif [Code, art. 99].

Le président dépose le rapport du commissaire devant l'Assemblée dans les trois jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les trois jours de la reprise des travaux [Code, art. 98, al. 3]. Dans les cinq jours de séance suivant ce dépôt, le député qui fait l'objet du rapport a le droit, s'il est alors encore membre de l'Assemblée, de répondre à l'étape des affaires courantes réservée aux interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel en faisant une déclaration à l'Assemblée d'une durée maximale de vingt minutes [Code, art. 102, al. 1]. Ce délai de cinq jours est au bénéfice de la personne qui fait l'objet du rapport. Si cette dernière souhaite renoncer à son droit de réponse, elle peut en aviser la présidence avant la fin de ce délai, qui cesse de courir. L'Assemblée procède alors au vote à la séance suivant celle au cours de laquelle le président a avisé l'Assemblée de la réception de l'avis du député[326].

Si la personne qui fait l'objet du rapport n'est pas membre de l'Assemblée, elle peut demander à être entendue en adressant, dans les cinq jours de séance suivant le dépôt du rapport, un avis écrit au président de l'Assemblée qui convoque sans délai la commission compétente pour entendre sans débat sa déclaration d'une durée maximale de vingt minutes. Le rapport de la commission est ensuite déposé à l'Assemblée [Code, art. 102, al. 2].

À la séance suivant la réponse du député ou le dépôt du rapport de la commission ou, à défaut, à l'expiration du délai de cinq jours prévu à l'article 102 du Code, l'Assemblée procède au vote sur le rapport du commissaire lorsque ce

326 À titre d'exemple, voir : JD, 8 décembre 2020, p. 10258.

dernier a recommandé l'application d'une sanction[327]. Ce vote a lieu à la rubrique des votes reportés. Aucun débat ni aucun amendement au rapport n'est recevable [Code, art. 103]. Une sanction prévue dans le rapport du commissaire s'applique dès que l'Assemblée adopte ce rapport aux deux tiers de ses membres [Code, art. 104] et celle-ci a pleine compétence pour la faire exécuter [Code, art. 105].

327 Voir la section 19.6.3.5, « Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie », du chapitre 19, « Les mandats des commissions ».

BIBLIOGRAPHIE

- *Acte pour maintenir l'autorité et la dignité des Chambres de la Législature de Québec, et l'indépendance de leurs Membres, et pour protéger les personnes employées dans la publication des papiers parlementaires*, (1870) 33 Victoria, c. 5.
- *Bill of Rights*, (1689) 1 William & Mary, sess. 2, c. 2 (R.-U.).
- *Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 44).
- *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.
- *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. C-23.1.
- *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.
- *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.
- *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, LTN-O 1999, c. 22.
- *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1.
- *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II , n° 5).
- *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 44).
- *Loi sur les jurés*, RLRQ, c. J-2.
- *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. (1985), c. P-1.
- *Parliamentary Papers Act*, (1840) 3 & 4 Victoria, c. 9 (R.-U.).
- JD, 16 novembre 2017, p. 17996-18003 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 2/11.
- JD, 12 juin 2001, p. 2125-2128 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 3/2.
- JD, 30 mai 1990, p. 2719-2725 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 41/1.
- JD, 11 juin 1990, p. 3018-3022 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 41/2.

- JD, 14 novembre 2012, p. 356 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 45/2.
- JD, 28 mars 2019, p. 1832 et 1833 (François Paradis) / *RDPP*, n° 55/5.
- JD, 9 octobre 2014, p. 2172-2174 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 62/10.
- JD, 13 février 1986, p. CBA-160 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 66/1.
- JD, 13 novembre 1997, p. 8433-8435 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 66/2.
- JD, 29 juin 1973, p. 1947 et 1948 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 67/2.
- JD, 7 juin 1983, p. 1925-1930 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 67/7.
- JD, 28 mai 1986, p. 1868-1874 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 67/10.
- JD, 19 décembre 1986, p. 5845, 5846, 5886 et 5887 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 67/11.
- JD, 18 octobre 1988, p. 2530-2532 et 2568-2570 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 67/12.
- JD, 12 décembre 1989, p. 543-545 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/13.
- JD, 20 décembre 1989, p. 934-937 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/15.
- JD, 25 avril 1990, p. 1842-1846 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/16.
- JD, 30 mai 1990, p. 2740 et 2741 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/17.
- JD, 11 juin 1990, p. 3022 et 3023 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/18.
- JD, 14 décembre 1990, p. 6410-6412 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/19.
- JD, 23 avril 1991, p. 7535 et 7536 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/21.
- JD, 30 octobre 1991, p. 10237 et 10238 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/22.
- JD, 19 mai 1992, p. 1101, 1131 et 1132 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/24.
- JD, 2 juin 1992, p. 1438, 1439, 1492 et 1493 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/25.
- JD, 26 novembre 1992, p. 3892-3894 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/27.
- JD, 11 mars 1993, p. 5292-5294 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/28.
- JD, 31 mars 1994, p. 302-306 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/32.
- JD, 26 mai 1994, p. 1426-1428 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/33.
- JD, 14 décembre 1994, p. 642 et 643 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 67/34.

- JD, 25 novembre 1997, p. 8686 et 8687 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/35.
- JD, 18 décembre 1997, p. 9672-9674 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/36.
- JD, 26 mai 1998, p. 11329 et 11330 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/37.
- JD, 10 juin 1998, p. 11815-11817 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/38.
- JD, 20 octobre 1999, p. 3027 et 3028 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/40.
- JD, 26 octobre 1999, p. 3126 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/41.
- JD, 8 décembre 1999, p. 4182, 4183 et 4187-4189 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/42.
- JD, 14 mars 2000, p. 4499-4501 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/43.
- JD, 3 mai 2000, p. 5701 et 5702 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/44.
- JD, 7 décembre 2000, p. 8564 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/45.
- JD, 13 juin 2001, p. 2216 et 2217 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/46.
- JD, 15 juin 2001, p. 2381 et 2382 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/47.
- JD, 28 novembre 2001, p. 3986 et 3987 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/48.
- JD, 16 octobre 2002, p. 7128 et 7129 (Louise Harel) / *RDPP*, n° 67/49.
- JD, 6 novembre 2003, p. 1321 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 67/50.
- JD, 26 novembre 2004, p. 5950 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 67/52.
- JD, 16 décembre 2004, p. 6878 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 67/53.
- JD, 25 octobre 2005, p. 9667 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 67/54.
- JD, 15 novembre 2006, p. 3324 et 3325 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 67/55.
- JD, 14 novembre 2007, p. 2008-2010 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 67/56.
- JD, 29 octobre 2009, p. 3696 et 3697 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 67/57.
- JD, 2 juin 2010, p. 7004 et 7005 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 67/58.
- JD, 23 novembre 2010, p. 8426-8428 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 67/59.
- JD, 28 septembre 2011, p. 2626-2628 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/60.

- JD, 4 octobre 2011, p. 2745-2747 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/61.
- JD, 11 juin 2013, p. 3993-3995 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/62.
- JD, 26 septembre 2013, p. 4600 et 4601 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/63.
- JD, 13 juin 2014, p. 1541 et 1542 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/64.
- JD, 13 juin 2014, p. 1542-1544 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/65.
- JD, 12 février 2015, p. 3537 et 3538 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/66.
- JD, 19 mars 2015, p. 4065-4071 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/67.
- JD, 25 mars 2015, p. 4191 et 4192 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/68.
- JD, 5 mai 2015, p. 5873 et 5874 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/69.
- JD, 9 juin 2016, p. 11623 et 11624 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/70.
- JD, 27 septembre 2016, p. 11956-11958 (François Gendron) / *RDPP*, n° 67/71.
- JD, 8 décembre 2016, p. 13252-13258 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/72.
- JD, 7 novembre 2017, p. 17792-17797 (François Gendron) / *RDPP*, n° 67/73.
- JD, 8 décembre 2017, p. 18461 et 18462 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/74.
- JD, 12 avril 2018, p. 21178-21180 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/75.
- JD, 10 mai 2018, p. 21604-21606 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/76.
- JD, 12 juin 2018, p. 22128-22130 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/77.
- JD, 7 décembre 2018, p. 373 et 374 (François Paradis) / *RDPP*, n° 67/78.
- JD, 29 mai 2019, p. 2958 (François Paradis) / *RDPP*, n° 67/79.
- JD, 14 novembre 2019, p. 5377-5381 (François Paradis) / *RDPP*, n° 67/81.
- JD, 5 décembre 2019, p. 5938 et 5939 (François Paradis) / *RDPP*, n° 67/82.
- JD, 6 décembre 2019, p. 6031-6033 (François Paradis) / *RDPP*, n° 67/83.
- JD, 4 décembre 2020, p. 10236 et 10237 (François Paradis) / *RDPP*, n° 67/85.
- JD, 10 décembre 2020, p. 10406-10408 (François Paradis) / *RDPP*, n° 67/86.
- JD, 11 juin 1990, p. 3018-3022 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 69/1.
- JD, 10 juin 2003, p. 162 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 69/4.

- JD, 27 octobre 2009, p. 3616-3620 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 69/5.
- JD, 3 avril 1984, p. 5632-5635 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 71/1.
- JD, 16 avril 1985, p. 2991-2994 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 71/4.
- JD, 5 juin 1991, p. 8886 et 8887 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 71/6.
- JD, 1er mai 1996, p. 573 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 71/7.
- JD, 25 avril 2002, p. 5668 et 5669 (Louise Harel) / *RDPP*, n° 71/9.
- JD, 16 mars 2005, p. 7134 et 7135 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 71/10.
- JD, 18 avril 2012, p. 5751 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 71/11.
- JD, 4 juin 2014, p. 463 et 464 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 71/12.
- JD, 24 avril 2013, p. 2696 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 146/1.
- P.-V., 25 février 2016, CI p. 2 (Guy Ouellette) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 149/3.
- JD, 31 mai 2016, p. 11243-11245 (François Ouimet) / *RDPP*, n° 170/2.
- JD, 23 novembre 2017, p. 18145 et 18146 (François Ouimet) / *RDPP*, n° 170/3.
- JD, 19 mai 2009, CFP-17 p. 61 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 170/5.
- P.-V., 17 avril 2013, CTE p. 3 (Fatima Houda-Pepin) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 170/6.
- P.-V., 29 mai 2013, CTE p. 3-5 (Fatima Houda-Pepin) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 170/7.
- JD, 13 février 2013, p. 1707 et 1708 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 186/5.
- JD, 12 juin 2003, p. 330 et 331 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 271/3.
- JD, 12 juin 2003, p. 333 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 271/4.
- JD, 21 octobre 2015, p. 7300 et 7301 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 313/3.
- JD, 18 mars 1993, p. 5480 et 5481 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 316 (2)/2.
- JD, 14 mars 1995, p. 1382 et 1383 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 316 (3)/5.
- *Alternative Capital Group Inc.* c. *Côté*, 2020 QCCS 2494.
- *Arthur* c. *Gillet*, 2007 QCCA 470.
- *Authorson* c. *Canada (Procureur général)*, 2003 CSC 39.
- *Berthiaume* c. *Du Tremblay*, [1955] R.P. 328 (C.S. Qué.).

- *Bertrand* c. *Bégin*, [1995] R.J.Q. 2500 (C.S. Qué.).
- *Bilston Corp.* v. *Wolverhampton Corp.*, [1942] 1 L.R. Ch. 391 (EWHC (Chan.)).
- *Bradlaugh* v. *Gossett*, [1884] 12 Q.B.D. 271 (EWHC (Q.B.D.)).
- *British Columbia (Legislative Assembly)* v. *John Doe*, 2020 BCSC 301.
- *British Railways Board* v. *Pickin*, 1974 UKHL 1.
- *Canada (Attorney General)* v. *MacPhee*, 2003 PESCTD 6.
- *Canada (Bureau de régie interne)* c. *Boulerice*, 2019 CAF 33 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 18 juillet 2019, n° 38586).
- *Canada (Chambre des communes)* c. *Vaid*, 2005 CSC 30.
- *Canada (Sous-commissaire, Gendarmerie royale du Canada)* c. *Canada (Commissaire, Gendarmerie royale du Canada)*, 2007 CF 564.
- *Canada (Vérificateur général)* c. *Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)*, [1989] 2 R.C.S. 49.
- *Chagnon* c. *Fédération des travailleuses et travailleurs du Québec (FTQ)*, 2015 QCCS 6383.
- *Chagnon* c. *Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec*, 2018 CSC 39.
- *Charrette* c. *Vallières*, 2010 QCCS 4424.
- *Church of Scientology of California* v. *Johnson-Smith*, [1972] 1 Q.B. 522 (EWHC (Q.B.D.)).
- *Club de la garnison de Québec* c. *Lavergne*, [1918] 27 B.R. 37.
- *Drewery et al.* v. *Century City Developments Ltd. et al. (No. 1)*, 1974 CanLII 535 (ON SC).
- *Duffy* v. *Canada (Senate)*, 2020 ONCA 536 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 11 février 2021, n° 39361).
- *Edinburgh & Dalkeith Railway Company* v. *Wauchope*, 1842 UKHL J12.
- *Fielding* v. *Thomas (Nova Scotia)*, 1896 UKPC 33.
- *Filion* c. *Chagnon*, 2016 QCCS 6146.
- *Foreign And Commonwealth Office* v. *Warsama & Anor*, 2020 EWCA Civ 142.

- *Gagliano* c. *Canada (Procureur général)*, 2005 CF 576.
- *Gauthier* v. *Canada (Speaker of the House of Commons)*, 1994 CanLII 7401 (ON SC).
- *Harvey* c. *Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 2 R.C.S. 876.
- *Kent* c. *Wrzesnewskyj*, 2018 QCCQ 15.
- *Lavigne* v. *Ontario (Attorney General)*, 2008 CanLII 89825 (ON SC).
- *Macdonell* c. *Québec (Commission d'accès à l'information)*, 2002 CSC 71.
- *Makudi* v. *Baron Triesman of Tottenham*, 2014 EWCA Civ 179.
- *McIver* v. *Alberta (Ethics Commissioner)*, 2018 ABQB 240.
- *Michaud* c. *Bissonnette*, 2006 QCCA 775.
- *Mikisew Cree First Nation* c. *Canada (Gouverneur général en conseil)*, 2018 CSC 40.
- *New Brunswick Broadcasting Co.* c. *Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319.
- *Ouellet* c. *R.*, [1976] C.A. 788.
- *Pankiw* c. *Canada (Commission des droits de la personne)*, 2006 CF 1544.
- *Pankiw* c. *Canada (Commission des droits de la personne)*, 2007 CAF 386.
- *Québec (Assemblée nationale)* c. *Bayle*, 1998 CanLII 11079 (C.Q.).
- *Québec (Procureur général)* c. *Confédération des syndicats nationaux (CSN)*, 2011 QCCA 1247.
- *R.* c. *Fontaine*, 1992 J.E. 448 (C.Q.).
- *R.* c. *Ouellet*, [1976] C.S. 503.
- *R.* c. *Vermette*, [1982] C.S. 1006.
- *R.* c. *Vermette*, [1984] C.A. 466.
- *R.* c. *Vermette*, [1988] 1 R.C.S. 985.
- *La Reine* c. *Beauregard*, [1986] 2 R.C.S. 56.
- *Rail & Water Terminal of Montreal Ltd.* c. *Cie de gestion de Matane Inc.*, [1976] C.S. 102.

- *Re Clark et al. and Attorney-General of Canada*, 1977 CanLII 1084 (ON SC).
- *Rediffusion (Hong Kong) Limited* v. *Hong-Kong (Attorney General)*, 1970 UKPC 12.
- *Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C.-B.)*, [1991] 2 R.C.S. 525.
- *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 R.C.S. 753.
- *Roman Corp. Ltd.* v. *Hudson's Bay Oil & Gas Co. Ltd.*, [1971] O.J. 1534 (H.C.J. Ont.).
- *Roman Corp.* v. *Hudson's Bay Oil & Gas Co.*, [1971] 1 O.R. 444 (C.A. Ont.).
- *Roman Corp.* c. *Hudson's Bay Oil & Gas Co.*, [1973] R.C.S. 820.
- *Singh* v. *Québec (Attorney general)*, 2018 QCCA 257 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 25 octobre 2018, n° 38071).
- *Stockdale* v. *Hansard*, [1839] 112 E.R. 1112 (EWHC (Q.B.D.)).
- *Turgeon* c. *Théberge*, [1987] R.R.A. 120 (C.S. Qué.).
- *Villeneuve* v. *Legislative Assembly et al.*, 2008 NWTSC 41.
- BEAUCHESNE, A., A. FRASER, W. F. DAWSON et J. A. HOLTBY, *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne: règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6e éd., Toronto, Carswell, 1991, 472 p.
- BOSC, M. et A. GAGNON (dir.), *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 3e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, 1533 p.
- BRUN, H., G. TREMBLAY et E. BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, 1611 p.
- CARNEY, G., *Members of Parliament : Law and Ethics*, St Leonards, Prospect Media, 2000, 441 p.
- CHAMPAGNE, M., « La mise en cause par un député de la conduite du président de la Chambre », (1986) vol. 9, n° 4, *Revue parlementaire canadienne*, p. 12 et 13.
- COMITÉ PERMANENT DU RÈGLEMENT, DE LA PROCÉDURE ET DES DROITS DU PARLEMENT, *Une question de privilège: document de travail sur le privilège parlementaire au Canada au XXIe siècle*, Ottawa, Sénat du Canada, 2015, en ligne : http://publications.gc.ca/collections/collection_2015/sen/yc29-0/YC29-0-412-7-fra.pdf.
- DAWSON, R. M. et N. WARD, *The Government of Canada*, 5e éd., Toronto, Presses de l'Université de Toronto, 1970, 569 p.
- ELDER, D. R. et P. E. FOWLER (dir.), *House of Representatives Practice*, 7e éd., Canberra, Department of the House of Representatives, 2018, 1017 p.

– HARRIS, M., D. WILSON, D. BAGNALL et P. SHARMA (dir.), *Parliamentary Practice in New Zealand*, 4e éd., Auckland, Oratia Books, 2017, 857 p.

– HUTTON, M., D. NATZLER, M. HAMLYN, C. LEE, C. MAWSON, C. POYSER, E. SAMSON et K. LAWRENCE, *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings, and Usage of Parliament*, 25e éd., Londres, LexisNexis Butterworths, 2019, 1281 p.

– JOINT COMMITTEE ON PARLIAMENTARY PRIVILEGE, *Report and Proceedings of the Committee : First Report of Session 1998-99*, Londres, Parlement du Royaume-Uni, 9 avril 1999.

– JOINT COMMITTEE ON PARLIAMENTARY PRIVILEGE, *Parliamentary privilege : Report of Session 2013-2014*, Londres, Parlement du Royaume-Uni, 18 juin 2013.

– LEE, D. V. et T. G. WAGMAN, *The Power of Parliamentary Houses to Send for Persons, Papers & Records: a Sourcebook on the Law and Precedent of Parliamentary Subpoena Powers for Canadian and other Houses*, Toronto, Presses de l'Université de Toronto, 1999, 263 p.

– LOCKE, J., D. MAZEL et S. GOYARD-FABRE, *Traité du gouvernement civil*, Paris, Flammarion, 1992.

– LOVELOCK, L. et J. EVANS, *New South Wales Legislative Council Practice*, Annandale, Federation Press, 2008, 706 p.

– MAINGOT, J. P. J., *Le privilège parlementaire au Canada*, 2e éd., Montréal, Presses universitaires McGill-Queen, 1997, 426 p.

– MAINGOT, J. P. J., *Parliamentary Immunity in Canada*, Toronto, LexisNexis Canada, 2016, 364 p.

– MAYRAND, A., *Les témoins devant les commissions ou sous-commissions de l'Assemblée nationale*, Québec, Assemblée nationale, février 1989.

– MCGEE, D. G., *Parliamentary Practice in New Zealand*, 3e éd., Wellington, Dunmore Publishing, 2005, 770 p.

– MONTESQUIEU, *Œuvres complètes de Montesquieu*, Paris, Firmin Didot frères, 1857.

– ODGERS, J. R., H. EVANS et R. LAING, *Odgers' Australian Senate Practice*, 14e éd., Canberra, Department of the Senate, 2016, 1021 p.

– STANDING COMMITTEE ON PARLIAMENTARY PRIVILEGE AND ETHICS, *Parliamentary Privilege and Seizure of Documents by ICAC No. 2*, Sydney, Parlement de Nouvelles-Galles du Sud, 31 mars 2004.

CHAPITRE 4
LA PRÉSIDENCE

4.1 LE STATUT DE LA PRÉSIDENCE 224

4.1.1 L'élection de la présidence 224

4.1.1.1 La procédure d'élection du président au scrutin secret 228

4.1.1.2 La procédure d'élection des vice-présidents 234

4.1.1.3 Le mandat de la présidence 235

4.1.2 L'impartialité de la présidence 237

4.1.3 La mise en cause de la conduite de la présidence 243

4.2 LES FONCTIONS DU PRÉSIDENT 245

4.2.1 Diriger les séances de l'Assemblée 245

4.2.1.1 Ouvrir, suspendre et lever les séances 246

4.2.1.2 Maintenir l'ordre 247

4.2.1.3 Faire observer le Règlement 248

4.2.1.4 Voir au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres 253

4.2.1.5 Exercer d'autres fonctions parlementaires 254

4.2.2 Administrer les services de l'Assemblée 256

4.2.3 Représenter l'Assemblée 261

BIBLIOGRAPHIE 265

4 LA PRÉSIDENCE

Fauteuil du président dans la salle de l'Assemblée nationale.

Le premier geste attendu de l'Assemblée nationale au cours de la première séance d'une législature — soit la première séance qui suit une élection générale — est l'élection parmi les députés d'un président et de trois vice-présidents [LAN, art. 19]. L'Assemblée ne peut procéder à aucune autre affaire avant d'avoir élu un président. Cela démontre toute l'importance que revêt ce personnage dans la vie parlementaire. En fait, il représente les pouvoirs, les fonctions et la dignité de l'Assemblée. D'ailleurs, si la charge de président devient vacante, l'Assemblée ne peut expédier aucune autre affaire avant d'avoir élu de nouveau un président, et ce, malgré la présence de trois vice-présidents [LAN, art. 22; RAN, art. 5, al. 2].

Le statut du président est à la hauteur des importantes fonctions qu'il assume[1]. Il est en quelque sorte un gardien des droits démocratiques des citoyens représentés à l'Assemblée puisqu'il voit au maintien des droits et privilèges de celle-ci et de ses membres. Il doit s'assurer que les députés pourront exercer leurs fonctions parlementaires en toute liberté, sans aucune entrave extérieure. Il doit voir également à l'application des règles de procédure de l'Assemblée afin de maintenir l'équilibre démocratique dans le cadre des délibérations

1 Le président de l'Assemblée occupe le troisième rang dans l'ordre de préséance des cérémonies publiques organisées par le gouvernement du Québec, après 1) le lieutenant-gouverneur et 2) le premier ministre (*Ordre de préséance des autorités convoquées individuellement dans les cérémonies publiques organisées par le gouvernement du Québec,* Décret 1123-2019, 13 novembre 2019).

parlementaires. En somme, le président doit veiller à ce que tous les représentants de la population, quelle que soit leur affiliation politique, aient voix au chapitre à l'Assemblée. Du reste, il est le seul à pouvoir rendre des décisions exécutoires concernant les droits et privilèges des députés.

Deux conditions essentielles sont requises pour asseoir la crédibilité nécessaire à l'exercice des fonctions du président: la légitimité et la neutralité. Sa légitimité vient du fait qu'il est d'abord et avant tout un député, qui a dû lui-même passer par le processus électoral pour pouvoir siéger à l'Assemblée. Il a donc la sensibilité voulue pour comprendre la réalité très particulière de la vie d'un parlementaire. Sa légitimité tient aussi au fait qu'il est choisi par ses pairs à l'occasion d'une élection. C'est d'ailleurs en vue d'accroître cette légitimité que l'Assemblée a décidé d'élire son président au scrutin secret.

Si la légitimité du président tient principalement aux règles qui l'ont mené à cette charge, sa neutralité dépend surtout du comportement qu'il adopte dans l'exercice de ses fonctions. Certes, les règles de procédure parlementaire prévoient que le président ne fait partie d'aucun groupe parlementaire, qu'il ne participe pas aux discussions de l'Assemblée et qu'il ne vote pas, sauf en cas de partage des voix. Cependant, c'est surtout la manière dont il dirigera les travaux et se pliera à ces règles qui déterminera sa réelle neutralité et son apparence de neutralité.

4.1 LE STATUT DE LA PRÉSIDENCE

4.1.1 L'ÉLECTION DE LA PRÉSIDENCE

À la première séance d'une nouvelle législature, l'Assemblée a l'obligation d'élire un président et trois vice-présidents [LAN, art. 19; RAN, art. 5 et 9]. Ces élections précèdent l'allocution du lieutenant-gouverneur et le discours d'ouverture prononcé par le premier ministre [RAN, art. 45][2]. Nous traiterons en détail de l'élection des vice-présidents à la section 4.1.1.2.

> **L'ÉLECTION DE L'ORATEUR DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, DE 1867 À 1968**
>
> *À l'ouverture d'une nouvelle session, lorsqu'il s'agit d'une nouvelle législature ou si l'orateur de l'Assemblée n'occupe plus ses fonctions après la prorogation de l'Assemblée, l'orateur du Conseil législatif accueille les parlementaires en ces termes:*
>
> > *« Honorables Messieurs du Conseil législatif, Messieurs de l'Assemblée législative, Son Honneur le lieutenant-gouverneur ne croit pas devoir déclarer les motifs qui lui ont fait convoquer la présente législature*

2 Voir le chapitre 6, « La législature, les sessions et les séances ».

de la province de Québec avant qu'un orateur de l'Assemblée législative ait été choisi, suivant la loi; mais, quand ce choix sera fait, Son Honneur expliquera les motifs de la convocation de la présente législature. »

De retour dans la salle de l'Assemblée législative, un député est élu à la présidence par ses pairs. Fidèle à la tradition britannique, le nouvel orateur refuse l'honneur qui lui est fait et deux députés font mine de le traîner de force jusqu'à son fauteuil. Ce rituel est un rappel historique des sept présidents de la Chambre des communes d'Angleterre qui avaient été décapités sur ordre du roi, entre 1399 et 1535, une époque lointaine où la position de « Speaker *» était délicate et lourde de conséquences.*

En commençant son discours de remerciement, le nouvel orateur déclare qu'il « n'ignore pas combien il est peu qualifié pour occuper le poste important qui lui est assigné » et demande la bienveillance et le concours de tous les membres de la Chambre basse pour remplir ses devoirs avec fermeté et impartialité. Il enchaîne: « J'aime à espérer que la Chambre entière voudra bien, à l'occasion, m'aider à défendre nos droits et privilèges, à faire respecter notre règlement et à maintenir la liberté de discussion que nos usages ont consacrée. »

De retour à la salle du Conseil législatif, l'orateur de l'Assemblée — comme l'avait fait Jean-Antoine Panet en 1792 en des termes presque identiques — s'adresse au lieutenant-gouverneur:

> *« M. le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée législative m'a choisi pour son orateur, bien que je ne me sente pas très qualifié pour remplir le poste important auquel elle m'a appelé. Si, dans l'exercice des fonctions de ma charge, il m'arrive de commettre quelque erreur, je désire que ce soit à moi que l'on impute cette erreur et non à la Chambre dont je suis le serviteur. Et afin que l'Assemblée législative soit à même de se mieux acquitter de ses devoirs envers son Souverain et son pays, je réclame de sa part tous les droits et tous les privilèges qui ne peuvent lui être contestés; spécialement, je demande qu'elle jouisse de la liberté de discussion, qu'elle ait accès auprès de Votre personne en temps opportun, et que Votre Honneur veuille bien interpréter favorablement ses délibérations et ses actes. »*

Ce à quoi l'orateur du Conseil législatif répond que le lieutenant-gouverneur le reconnaît et le confirme comme orateur de la Chambre de l'Assemblée législative. « J'ai aussi ordre de vous assurer, dit-il, que l'Assemblée législative aura un prompt accès auprès de Son Honneur en toute occasion convenable, et qu'il interprétera toujours de la manière la plus favorable ses procédés ainsi que ses paroles et ses actions. »

Au Québec, cet héritage londonien sera respecté jusqu'à l'abolition du Conseil législatif en 1968.

Par ailleurs, une élection peut avoir lieu à un autre moment pendant la législature lorsque survient une vacance à la charge de président ou à celle de vice-président. L'Assemblée doit alors agir avec diligence en vue de pourvoir au poste de président, car elle ne peut entamer aucune affaire avant d'avoir élu un nouveau président [LAN, art. 22; RAN, art. 5, al. 2]. En effet, l'Assemblée est constituée de plein droit seulement après l'élection du président. C'est d'ailleurs uniquement à la suite de l'élection du président que la masse — symbole de l'autorité de l'Assemblée — est placée sur la table au centre de la salle.

Le choix d'un président est un geste fort important pour une assemblée délibérante. De fait, son élection est la première chose qu'une assemblée doit faire avant de pouvoir délibérer. Une fois élu, le président a le devoir de veiller au respect des droits et privilèges de tous les parlementaires. En conséquence, ceux-ci doivent être en mesure de choisir le candidat qui saura le mieux les représenter. Ce dernier doit, en contrepartie, avoir toute la légitimité nécessaire pour exercer son rôle. En élisant le président au scrutin secret, tous les députés peuvent s'exprimer librement et voter de façon confidentielle pour le candidat de leur choix.

VERS L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SCRUTIN SECRET

Selon les règles permanentes autrefois en vigueur pour l'élection du président, tout député pouvait présenter une motion sans préavis en vue de proposer le nom d'un autre député pour remplir la charge de président. Chaque nom faisait l'objet d'une motion distincte, qui ne pouvait être amendée.

Si un seul député était proposé, il était proclamé élu. Par contre, si plusieurs députés étaient proposés, les diverses motions étaient débattues simultanément et elles étaient mises aux voix dans l'ordre de leur présentation, jusqu'à ce que l'une d'elles soit adoptée. Toutes les autres motions devenaient alors caduques. En cas de partage des voix, une motion était déclarée rejetée. Depuis 1972, une motion présentée par le premier ministre était toutefois mise aux voix en premier [RAN 1972-1984, art. 9 (3)].

Selon ce mode de scrutin, même si tout député pouvait proposer le nom d'un autre député pour remplir la charge de président, ce pouvoir était somme toute théorique, puisque la proposition du premier ministre était généralement la seule soumise à la considération de l'Assemblée. Dans les faits, le choix du président découlait généralement d'une entente entre les chefs des formations politiques représentées à l'Assemblée, laquelle entente était par la suite ratifiée par un vote à l'Assemblée sur la motion du premier ministre. Voilà pourquoi le titulaire de la charge de président était toujours issu du parti au pouvoir, même s'il n'y avait aucune obligation réglementaire à cet égard.

En avril 1998, le président de l'Assemblée a proposé une modification à ses règles de procédure en vue d'y inclure une procédure d'élection du président au scrutin secret. Cette procédure a d'abord été mise à l'essai à deux reprises avant de faire l'objet de règles temporaires qui ont été en vigueur du 5 juin 2002 jusqu'à la fin de la 36e législature, le 12 mars 2003.

La première élection du président au scrutin secret a eu lieu le 2 mars 1999, soit au cours de la première séance de la ***36e législature****. À cette occasion, les membres de l'Assemblée nationale ont unanimement consenti à déroger aux articles 7 et 8 du règlement en vigueur [RAN 1985], ayant trait à l'élection du président, afin de procéder à l'élection du président (M. Jean-Pierre Charbonneau, député de Borduas) selon les règles contenues dans le document intitulé* Règlement et règles de fonctionnement concernant l'élection du président de l'Assemblée nationale au scrutin secret*. Il en a été de même le 12 mars 2002 lorsque la charge de président est devenue vacante à la suite de la démission de son titulaire devenu ministre. Mme Louise Harel, députée de Hochelaga-Maisonneuve, est alors devenue la première femme à accéder à la présidence de l'Assemblée. Dans les deux cas, la procédure suivie a ensuite été entérinée par un ordre spécial adopté par l'Assemblée. En effet, comme celle-ci ne peut procéder à aucune affaire avant l'élection de son président, elle ne pouvait adopter cet ordre spécial avant d'avoir élu son président.*

Au début de la ***37e législature****, soit le 3 juin 2003, les membres de l'Assemblée se sont réunis dans le but d'élire parmi eux, pour la troisième fois, un président au scrutin secret. Toutefois, l'élection du président au scrutin secret n'a pu avoir lieu ce jour-là, faute de consentement de tous les membres pour déroger aux règles en vigueur. Cette réunion n'a donc pas été considérée comme une séance de l'Assemblée puisqu'elle ne satisfaisait pas à l'obligation, pour celle-ci, d'élire parmi les députés, dès le début de la première séance après une élection générale, un président et, par la suite, un premier, un deuxième et un troisième vice-présidents [LAN, art. 19, al. 1]. Or, comme nous l'avons déjà signalé, l'Assemblée ne peut procéder à aucune affaire tant que son président n'est pas élu. C'est ce qui explique pourquoi on ne trouve aucune mention de cette journée dans les procès-verbaux de l'Assemblée. L'Assemblée a alors ajourné ses travaux au lendemain, 4 juin 2003, où eut lieu la véritable première séance de la 37e législature, au cours de laquelle l'Assemblée a procédé à l'élection de son nouveau président, M. Michel Bissonnet, député de Jeanne-Mance, suivant la procédure habituelle prévue dans son règlement.*

Les règles d'élection au scrutin secret ont été également retenues par l'Assemblée au début de la ***38e législature*** *en vue du choix de son président. Le président sortant étant le seul à présenter sa candidature, il a été proclamé élu, le 8 mai 2007, en application de ces règles qui ont été ensuite entérinées par l'Assemblée. À la suite de sa démission, le 14 juillet 2008, de sa fonction de président, une nouvelle élection au scrutin secret a eu lieu pour le remplacer dès la reprise des travaux, le 21 octobre 2008. Le statut*

minoritaire du gouvernement formé par le Parti libéral du Québec a alors permis à un candidat issu du deuxième groupe d'opposition, M. François Gendron, député d'Abitibi-Ouest, de l'emporter sur le candidat du parti au pouvoir. Cependant, le 5 novembre 2008, l'Assemblée nationale a été dissoute et des élections générales ont été déclenchées.

Le 13 janvier 2009, l'Assemblée, alors réunie en séances extraordinaires, a été appelée à procéder à l'élection de son président pour la ***39e législature****. Un seul député ayant posé sa candidature, M. Yvon Vallières, député de Richmond, il a été proclamé élu conformément aux règles de l'élection au scrutin secret adoptées à cette occasion par l'Assemblée avec le consentement de tous ses membres. Puis, le 21 avril 2009, l'Assemblée nationale, à l'issue d'un important exercice de réforme parlementaire, a adopté de façon permanente les règles utilisées le 13 janvier 2009 au moment de la dernière élection de son président. Depuis, le président de l'Assemblée est choisi par ses pairs à l'occasion d'une élection au scrutin secret. La première élection en vertu de ces nouvelles règles permanentes a eu lieu le 5 avril 2011, à la suite de la démission de M. Vallières de cette charge. M. Jacques Chagnon, député de Westmount–Saint-Louis, a alors été élu président.*

4.1.1.1 LA PROCÉDURE D'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SCRUTIN SECRET

En vertu des règles permanentes maintenant en vigueur, une séance de l'Assemblée est exclusivement consacrée à l'élection du président et, s'il y a lieu, des vice-présidents [RAN, art. 5.1, al. 1]. Après l'élection du président ou, le cas échéant, des vice-présidents le leader du gouvernement présente alors une motion d'ajournement de l'Assemblée, qui ne peut être débattue [RAN, art. 5.1, al. 3]. Toutefois, en cas d'égalité des voix entre des candidats après trois tours de scrutin consécutifs, l'élection du président se poursuit à la séance suivante. Sauf dispositions incompatibles, les mêmes règles s'appliquent au cours de cette séance [RAN, art. 8.10].

En attendant qu'un président soit élu, c'est le secrétaire général qui ouvre la séance. Après avoir cédé la parole au premier ministre, celui-ci lui demande de procéder à l'élection d'un président, conformément au Règlement[3].

Alors qu'avant 1984, l'élection du président avait également lieu sous la présidence du secrétaire général ou du greffier de l'Assemblée nationale[4], depuis, c'est le doyen de l'Assemblée qui préside à l'élection du président [RAN, art. 6]. Il s'agit du plus ancien membre de l'Assemblée qui n'est pas candidat à la charge de président, ministre, chef d'un groupe parlementaire ni membre

3 Voir l'encadré, « L'autorisation du lieutenant-gouverneur pour procéder à l'élection du président », de la section 6.2.2, « L'ouverture d'une session », du chapitre 6.

4 Geoffrion 1941, art. 11, annotation 2; RAN 1972-1984, art. 8.

de la Commission de l'Assemblée nationale. S'il y a plusieurs doyens, le plus âgé parmi eux préside [RAN, art. 6]. Le président de l'élection est investi de tous les pouvoirs dévolus au président de l'Assemblée. Il peut notamment suspendre la séance à tout moment [RAN, art. 6.1]. Il a aussi le droit de vote au moment de l'élection [RAN, art. 6.2].

LE DOYEN DE L'ASSEMBLÉE, PRÉSIDENT D'ÉLECTION

*Au cours de la **36e législature**, lors de l'élection au scrutin secret du 12 mars 2002, le plus ancien député de l'Assemblée, M. François Gendron, député d'Abitibi-Ouest, qui avait présidé l'élection du 2 mars 1999, était ministre des Ressources naturelles, tandis que celui qui le suivait en nombre d'années d'ancienneté, M. Yvon Vallières, député de Richmond, occupait la charge de président de la Commission de l'aménagement du territoire et, par conséquent, membre de la Commission de l'Assemblée nationale. Après eux, deux députés réunissaient les conditions requises pour être doyens. C'est le plus âgé des deux, M. Robert Middlemiss, député de Pontiac, qui a présidé l'élection du président.*

*L'élection suivante au scrutin secret, au début de la **38e législature**, le 8 mai 2007, a été présidée par le doyen de l'Assemblée, M. François Gendron. Au cours de l'élection qui a suivi, le 21 octobre 2008, les deux plus anciens membres de l'Assemblée, MM. Gendron et Vallières, étaient tous les deux candidats à la charge de président. Quant à celui qui cumulait le plus d'années d'ancienneté après eux, M. Pierre Paradis, député de Brome-Missisquoi, il était président d'une commission parlementaire, et donc membre de la Commission de l'Assemblée nationale. C'est donc le député de Verdun, M. Henri-François Gautrin, qui a présidé à l'élection à titre de doyen de l'Assemblée.*

*Au début de la **39e législature**, le doyen, M. François Gendron, occupait toujours la fonction de président en attendant la nouvelle élection à cette charge, celle-ci fut présidée par M. Paradis. Le 5 avril 2011, M. Gendron étant candidat à la charge de président, le président démissionnaire, M. Vallières, étant absent et M. Paradis étant membre de la Commission de l'Assemblée nationale, c'est donc M. Gautrin qui présida à l'élection d'un nouveau président.*

*Au commencement de la **40e législature**, le doyen, M. Gendron, étant ministre, M. Paradis a présidé à l'élection du président.*

*Dans le cas de la **41e législature**, la charge de président d'élection est revenue à M. Gendron qui, cette fois, n'occupait aucune fonction l'empêchant de jouer ce rôle.*

*Enfin, à l'ouverture de la première session de la **42e législature**, le doyen de l'Assemblée étant le premier ministre, M. François Legault, pour la toute première fois, c'est donc une femme, la députée d'Anjou–Louis-Riel, Mme Lise Thériault, qui a présidé à l'élection du président.*

Est candidat à la charge de président tout député qui, au plus tard à 12 h le jour précédant la séance consacrée à l'élection du président, produit une déclaration de candidature écrite au bureau du secrétaire général. Les ministres et les chefs des groupes parlementaires sont inéligibles [RAN, art. 7]. La période de mise en candidature terminée, le secrétaire général établit par ordre alphabétique la liste des candidats à la charge de président [RAN, art. 7.1] et la transmet aux députés au plus tard à 16 h le même jour [RF, art. 0.1].

Si un seul député est candidat à la charge de président, il est automatiquement proclamé élu. Le président de l'élection en fait l'annonce à l'Assemblée [RAN, art. 8]. Cela a été le cas au moment des élections à la présidence tenues le 30 octobre 2012, le 20 mai 2014 et le 27 novembre 2018.

S'il y a plusieurs candidats, avant le début de la séance consacrée à l'élection, le secrétaire général en distribue la liste sur les pupitres des députés à l'Assemblée. Il s'assure aussi qu'une liste est mise à la disposition des députés dans chacun des isoloirs prévus pour le vote [RF, art. 0.2]. Avant chaque tour de scrutin, le président de l'élection communique verbalement la liste des candidats en indiquant au besoin ceux qui se sont désistés [RF, art. 0.3].

Au moment du vote, les députés occupent leur place. Le premier ministre, le chef de l'opposition officielle et les autres chefs de groupes parlementaires sont appelés à tour de rôle à exercer leur droit de vote. Puis, les autres députés sont appelés deux par deux, soit un député qui occupe un siège du côté ouest de la Chambre et un autre du côté est, dans le même ordre qu'à l'occasion d'un vote par appel nominal, le président de l'élection étant le dernier à voter [RF, art. 0.5]. Chaque député vote dans un isoloir installé de son côté de la Chambre, dépose son bulletin de vote dans une urne située sur la table et retourne à sa place [RAN, art. 8.3; RF, art. 0.6]. Le bulletin de vote contient, dans l'ordre alphabétique des noms, les prénom et nom ainsi que la circonscription électorale des candidats. Chaque député marque dans un des cercles le bulletin de vote au moyen du crayon que le secrétaire général ou son représentant lui a remis en même temps que le bulletin de vote [RAN, art. 8.4].

URNE ET ISOLOIR UTILISÉS POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Afin d'assurer la légitimité du processus, le secrétaire général procède au dépouillement du scrutin à l'extérieur de la Chambre en présence du commissaire à l'éthique et à la déontologie ou, en cas d'empêchement, du jurisconsulte[5]. Aucune des personnes présentes ne peut divulguer le nombre de voix recueillies par l'un ou l'autre des candidats. Une fois le président élu, le secrétaire général détruit les bulletins ainsi que tout registre du nombre de voix recueillies par chaque candidat [RAN, art. 8.5].

Dès la reprise de la séance, le secrétaire général informe le président de l'élection si un candidat a recueilli le nombre de voix requis [RF, art. 0.7]. Le candidat qui obtient un nombre de voix au moins équivalent à la majorité des votes validement exprimés est élu président [RAN, art. 8.1][6].

Si aucun candidat ne réunit le nombre de voix requis, on procède à un nouveau tour de scrutin [RAN, art. 8.7]. Le secrétaire général doit alors préparer une autre liste des candidats en excluant ceux qui ont obtenu le nombre de voix le moins

5 Le jurisconsulte est une personne autre qu'un député nommée par le Bureau de l'Assemblée nationale, à l'unanimité de ses membres, chargée de fournir à tout député qui en fait la demande des avis en matière d'éthique et de déontologie (*Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. C-23.1, art. 108).

6 Suivant les règles temporaires en vigueur du 5 juin 2002 jusqu'à la fin de la 36e législature, pour être déclaré élu, un candidat devait recueillir un nombre de voix équivalent à la majorité des membres de l'Assemblée [RAN (RT 2002-2003), art. 8.3]. Cette dernière étant composée de 125 députés, il fallait donc 63 voix pour obtenir la majorité si l'élection au scrutin secret avait lieu en début de législature. Cette disposition n'a pas été reprise dans les règles permanentes adoptées le 21 avril 2009.

élevé ainsi que ceux qui ont recueilli cinq voix ou moins, dans la mesure seulement où cette procédure n'a pas pour effet d'exclure tous les candidats ou d'empêcher l'élection d'un candidat [RAN, art. 8.8]. Aucun nom n'est cependant exclu si tous les candidats ont le même nombre de voix [RAN, art. 8.9].

En cas d'égalité des voix au cours de deux tours de scrutin consécutifs, le président de l'élection suspend la séance pendant soixante minutes avant le nouveau tour [RAN, art. 8.9]. S'il y a toujours égalité des voix après le troisième tour, il lève la séance et l'élection se poursuit à la séance suivante. Sauf dispositions incompatibles, les mêmes règles s'appliquent au cours de cette séance [RAN, art. 8.10].

Par ailleurs, avant un tour de scrutin, le député qui désire retirer sa candidature peut le faire de vive voix à l'Assemblée ou par un écrit transmis au préalable au secrétaire général [RAN, art. 8.11].

Une fois son président élu, l'Assemblée procède, s'il y a lieu, à l'élection des vice-présidents.

LE SERMENT DU PRÉSIDENT, UNE TRADITION PARLEMENTAIRE EN DEVENIR ?

Comme nous l'avons mentionné précédemment, au cours de la deuxième session de la 39e législature, M. Jacques Chagnon, député de Westmount–Saint-Louis, a été élu président à la suite de la démission de M. Yvon Vallières de cette charge. Il a par la suite été réélu à ce poste par acclamation à l'occasion des deux législatures suivantes. Au début de la ***40e législature****, marquée par un gouvernement minoritaire, M. Chagnon, issu du groupe parlementaire formant alors l'opposition officielle, a, dans ce contexte particulier, souhaité réitérer formellement son engagement à accomplir avec neutralité et impartialité ses fonctions de président. C'est donc dans cet esprit qu'après avoir livré son discours d'acceptation, il a choisi de prêter un serment spécial à titre de président de l'Assemblée*[7]*, une pratique observée dans plusieurs assemblées dans le monde*[8]*. Il a par la suite pris brièvement la place du secrétaire général à la table des greffiers pour signer un document contenant le texte du serment qu'il venait de lire, avant de retourner à son fauteuil. Puis, à l'occasion de sa réélection au poste de président au début de la* ***41e législature****, M. Chagnon a prêté de nouveau le même serment et signé un document similaire*[9]*.*

7 JD, 30 octobre 2012, p. 5.

8 Georges BERGOUGNOUS, *La présidence des assemblées parlementaires nationales*, Genève, Union interparlementaire, 1997, p. 29 et 30.

9 JD, 20 mai 2014, p. 5.

*Au début de la **42e législature**, M. François Paradis, député de Lévis, a été élu au poste de président de l'Assemblée. Il a alors, lui aussi, prêté serment[10]. Reste maintenant à savoir si cette pratique se poursuivra dans les prochaines années, confirmant ainsi la naissance d'une nouvelle tradition parlementaire.*

LE TEXTE DU SERMENT DU PRÉSIDENT

CONSIDÉRANT le rôle joué par l'Assemblée nationale au sein de nos institutions démocratiques et les valeurs qu'elle incarne;

CONSIDÉRANT que son autonomie doit être préservée afin qu'elle puisse accomplir ses fonctions à l'abri de toute ingérence extérieure;

CONSIDÉRANT les attentes élevées et légitimes des députés et des citoyens envers nos délibérations parlementaires;

CONSIDÉRANT que notre droit parlementaire est issu d'une longue tradition qui doit se perpétuer et continuer d'évoluer en conformité avec les principes qui le caractérisent;

CONSIDÉRANT ce que symbolise la fonction de président et l'importance accordée à son devoir d'impartialité;

CONSIDÉRANT la confiance qui est témoignée envers la personne à qui est confié le rôle de président de l'Assemblée;

Je, (prénom et nom), déclare solennellement que j'assumerai, avec dignité et en toute neutralité, les fonctions de président de l'Assemblée nationale du Québec et que je veillerai au respect et à la défense des droits et privilèges de l'Assemblée et de chacun de ses membres de manière à ce que leurs fonctions puissent s'exercer en toute liberté et sans aucune entrave extérieure;

De même, j'agirai comme gardien des droits démocratiques des citoyens représentés à l'Assemblée et, à ce titre, je serai, de manière constante et au mieux de ma capacité, à la recherche du maintien du meilleur équilibre dans les délibérations parlementaires, conformément aux principes de notre droit parlementaire;

Enfin, je m'engage à remplir les devoirs de ma charge avec conscience et à être juste envers tous.

10 JD, 27 novembre 2018, p. 4.

4.1.1.2 LA PROCÉDURE D'ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

Le président est assisté de trois vice-présidents également élus par l'Assemblée pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions parlementaires et, dans le cas des deux premiers vice-présidents, ses fonctions administratives [LAN, art. 96 et 117]. Si l'élection du président a maintenant lieu au scrutin secret, la procédure d'élection des trois vice-présidents n'a pas changé et est restée sensiblement la même que celle qui existait auparavant pour l'élection du président.

Par le passé, en cas d'absence ou d'empêchement de l'orateur de l'Assemblée, ce dernier pouvait être remplacé par le président des comités à titre d'orateur suppléant. Celui-ci a pris par la suite le titre de vice-président dans le sillage des réformes de 1968 ayant notamment permis la francisation de plusieurs termes parlementaires[11]. L'élection d'un deuxième vice-président a fait son apparition dans le Règlement de 1973[12]. Puis, au cours de la première séance de la 36e législature, le 2 mars 1999, l'Assemblée a élu pour la première fois un troisième vice-président. C'est aussi à ce moment qu'a commencé une hiérarchie à la vice-présidence. La *Loi sur l'Assemblée nationale*[13] et le Règlement prévoient depuis expressément qu'il y a un premier, un deuxième et un troisième vice-présidents. Les deux premiers vice-présidents sont élus parmi les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et le troisième, parmi ceux du groupe parlementaire composant l'opposition officielle [LAN, art. 19, al. 2; RAN, art. 9, al. 2]. Jusqu'alors, il y avait deux vice-présidents qui, même sans obligation à cet égard, étaient toujours des députés du groupe formant le gouvernement. Par ailleurs, des discussions quant à la possibilité qu'un quatrième vice-président soit élu parmi les députés d'un deuxième groupe d'opposition, le cas échéant, ont déjà eu lieu sans toutefois aboutir à une modification formelle du Règlement en ce sens[14].

Le président de l'Assemblée et non le doyen préside à l'élection des trois vice-présidents [RAN, art. 9, al. 1]. Tout député peut, sans préavis, proposer le nom d'un autre député pour remplir la charge de premier, de deuxième ou de troisième vice-président. Chaque nom fait l'objet d'une motion distincte qui ne peut être amendée [RAN, art. 9.1].

---

11 Voir la section 1.6.1, « L'abolition du Conseil législatif (1968) et le "Code Lavoie" (1973) », du chapitre 1, « L'histoire des institutions politiques et parlementaires du Québec ». Voir aussi: « L'origine de la fonction de vice-président » dans Gaston DESCHÊNES, *Le Parlement de Québec: histoire, anecdotes et légendes*, Sainte-Foy, Éditions MultiMondes, 2005, p. 86.

12 RAN 1972-1984, art. 12.

13 *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1.

14 *Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39e législature*, document déposé n° 246-20090421, 21 avril 2009, (P.-V., 21 avril 2009, p. 214), p. 2.

Pour chaque charge de vice-président, si un seul député est proposé, celui-ci est proclamé élu. Si les noms de plusieurs députés sont soumis, les diverses motions sont débattues simultanément [RAN, art. 9.2]. Même si le Règlement prévoit la possibilité d'un débat sur ces motions, en pratique, après la présentation de la motion du premier ministre ou du chef de l'opposition officielle, selon le cas, le président demande s'il y a d'autres propositions. En l'absence d'autres propositions, il met immédiatement aux voix la motion du premier ministre ou, le cas échéant, du chef de l'opposition officielle sans débat. Dans l'éventualité où un débat aurait lieu, les temps de parole seraient ceux mentionnés à l'article 209 du Règlement pour une motion de fond, soit une heure pour l'auteur d'une motion et les chefs de groupe parlementaire ou leur représentant respectif, et vingt minutes pour les autres députés.

Les motions sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation, jusqu'à ce que l'une d'elles soit adoptée. Une motion du premier ministre est toutefois mise aux voix avant toute autre pour l'élection des premier et deuxième vice-présidents. Il en va de même d'une motion du chef de l'opposition officielle pour l'élection du troisième vice-président. En cas de partage, une motion est déclarée rejetée [RAN, art. 9.2, al. 2].

4.1.1.3 LE MANDAT DE LA PRÉSIDENCE

En vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* et de l'article 129 de la *Loi électorale*[15], la durée d'une législature est, sauf exception, d'au plus quatre ans[16]. Le lieutenant-gouverneur, à la demande du premier ministre, met fin au mandat de l'Assemblée en proclamant sa dissolution [LAN, art. 5 et 6, al. 4; *Loi électorale*, art. 129, al. 3]. Or, selon l'article 24 de la *Loi sur l'Assemblée nationale,* la durée du mandat du président et des vice-présidents outrepasse la durée de celui de l'Assemblée. Selon cette disposition, au moment d'une dissolution de l'Assemblée, le président et les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau par l'Assemblée. De plus, ils exercent les fonctions du Bureau de l'Assemblée nationale durant une dissolution [LAN, art. 94]. Cette dernière ne met donc pas fin au mandat de chacun d'entre eux.

Le mandat de la présidence pourrait être interrompu et créer de ce fait une vacance au poste de président ou de vice-président à la suite d'une démission, d'un décès ou de toute autre cause. À titre d'exemple, la nomination d'un membre de la présidence au Conseil des ministres est une situation qui entraîne forcément sa démission de la présidence, puisque la fonction de président

15 *Loi électorale*, RLRQ, c. E-3.3.

16 Voir le chapitre 6, « La législature, les sessions et les séances ».

d'assemblée est toujours incompatible avec une charge ministérielle [RAN, art. 7, al. 2][17]. En effet, le président incarne l'indépendance de l'Assemblée par rapport au gouvernement[18].

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou à sa demande, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires [LAN, art. 20; RAN, art. 10]. Ni la *Loi sur l'Assemblée nationale* ni le Règlement ne précisent cependant quel vice-président doit remplacer le président dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, et ce, malgré la hiérarchisation des titulaires de la charge de vice-président. Le choix du remplaçant est donc laissé à la discrétion du président.

En cas d'absence ou d'empêchement à la fois du président et des vice-présidents, le secrétaire général en avise l'Assemblée qui désigne un député pour remplacer temporairement le président dans ses fonctions parlementaires [LAN, art. 21; RAN, art. 11]. La désignation du député se fait suivant la même procédure prévue pour l'élection des vice-présidents, sauf que c'est le doyen qui préside [RAN, art. 11, al. 3]. Cette situation ne s'est toutefois jamais encore présentée.

En cas de vacance à la charge de président, aucun des vice-présidents ne peut le remplacer dans ses fonctions parlementaires, puisque, comme nous l'avons vu, l'Assemblée ne peut expédier aucune affaire avant d'avoir élu un président [LAN, art. 22; RAN, art. 5, al. 2][19].

---

17 G. BERGOUGNOUS, préc., note 8, p. 34. À quelques reprises par le passé, des présidents ont dû démissionner de leur poste en raison d'une nomination au Conseil des ministres: le 6 novembre 1980, démission de M. Clément Richard, nommé ministre des Communications (JD, 6 novembre 1980, p. 17-21); le 29 janvier 1996, démission de M. Roger Bertrand, nommé ministre délégué au Revenu (JD, 12 mars 1996, p. 6013); le 30 janvier 2002, démission de M. Jean-Pierre Charbonneau, nommé ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, ministre responsable de la Réforme électorale et ministre responsable de la Réforme parlementaire (JD, 12 mars 2002, p. 4849).

18 Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 337.

19 Le 17 octobre 2008, durant le XIIe Sommet de la Francophonie, le président de la République française, M. Nicolas Sarkozy, a prononcé une allocution devant les membres de l'Assemblée nationale et des invités de marque dans la salle de l'Assemblée nationale, une première pour un président français. Toutefois, étant donné que le président de l'Assemblée, M. Michel Bissonnet, avait démissionné de son poste le 14 juillet précédent pendant l'ajournement estival des travaux parlementaires et que l'Assemblée, ne devant reprendre ceux-ci qu'à compter du troisième mardi d'octobre, soit le 21, selon l'horaire en vigueur à l'époque, n'avait toujours pas pourvu à la vacance au poste de président, elle ne pouvait ainsi « officiellement siéger ». Cette cérémonie a donc pris les allures d'une « réunion de députés », et, puisqu'il ne s'agissait pas d'une séance officielle de l'Assemblée, aucun procès-verbal n'a été produit à cette occasion. Une édition « hors-série » du *Journal des débats* a toutefois été publiée.

Cependant, sur le plan administratif, la *Loi sur l'Assemblée nationale* tient compte de la hiérarchisation de la vice-présidence [LAN, art. 96 et 117]. Ainsi, la Loi prévoit que, en cas d'absence du président ou à sa demande, un vice-président qu'il a désigné le remplace. Ce dernier ne peut être que le premier ou le deuxième vice-président. Advenant un empêchement du président ou une vacance de cette charge, le premier vice-président le remplace pendant que dure l'empêchement ou la vacance.

En cas de vacance, un nouveau président doit obligatoirement avoir été élu pour que l'Assemblée puisse délibérer. Cependant, la situation est différente en matière administrative. Si la vacance survient à une période où l'Assemblée ne se réunit pas, celle-ci est donc dans l'impossibilité de procéder à l'élection d'un président. Entre-temps, la gestion de l'Assemblée doit continuer à s'exercer. C'est pourquoi la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit la possibilité pour le premier vice-président d'exercer les fonctions administratives du président advenant une vacance à cette charge. Toutefois, si le premier vice-président est ou devient lui-même empêché ou encore si la charge est ou devient également vacante, le deuxième vice-président remplace alors le premier vice-président [LAN, art. 96 et 117].

4.1.2 L'IMPARTIALITÉ DE LA PRÉSIDENCE

L'impartialité des membres de la présidence est une caractéristique essentielle de leurs fonctions. De façon générale, ceux-ci ont un devoir de réserve et doivent se comporter de manière à conserver la confiance des parlementaires lorsqu'ils président les débats de l'Assemblée[20].

En raison de la neutralité de ses fonctions, le député qui exerce la charge de président ne fait partie d'aucun groupe parlementaire, ne participe pas aux discussions de l'Assemblée et ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix [*Loi constitutionnelle de 1867*, art. 49 et 87; RAN, art. 3 et 4][21].

20 JD, 9 novembre 2006, p. 3240 (Diane Leblanc) / *RDPP*, n° 235/3.

21 Arthur BEAUCHESNE, Alistair FRASER, William Foster DAWSON et John A. HOLTBY, *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne: règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6e éd., Toronto, Carswell, 1991, p. 51; Mark HUTTON, David NATZLER, Matthew HAMLYN, Colin LEE, Chloe MAWSON, Crispin POYSER, Eve SAMSON et Kate LAWRENCE, *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings, and Usage of Parliament*, 25e éd., Londres, LexisNexis Butterworths, 2019, par. 4.23; David R. ELDER et P. E. FOWLER (dir.), *House of Representatives Practice*, 7e éd., Canberra, Department of the House of Representatives, 2018, p. 167.

Étant donné que le président ne participe pas aux discussions de l'Assemblée, il ne peut en principe présenter de motion. Cependant, il est arrivé qu'un président intervienne pendant un débat ou après[22] ou, avec le consentement unanime de l'Assemblée, qu'il soumette une motion[23]. En particulier, le président est intervenu à plusieurs reprises au cours de débats sur des événements spéciaux que voulait souligner de façon unanime l'Assemblée, qu'il s'agisse de moments parlementaires marquants[24], de tragédies[25], de décès de députés en fonction[26] ou d'anciens parlementaires[27] ou de départs de la vie politique[28], ou encore sur

22 Le 19 mars 1997, à la suite de l'adoption d'une motion déplorant les propos tenus dans une émission de télévision et discréditant l'ensemble des hommes et des femmes élus et candidats à tous les niveaux de gouvernement, le président, M. Jean-Pierre Charbonneau, est intervenu sur cette question (JD, 19 mars 1997, p. 5328). De même, le 27 mai 1999, après l'adoption d'une motion soulignant le 150e anniversaire du Barreau du Québec, M. Charbonneau est exceptionnellement intervenu (JD, 27 mai 1999, p. 1875 et 1876).

23 Avec le consentement unanime de l'Assemblée, le président, M. Jean-Pierre Charbonneau, a présenté une motion et est intervenu à l'occasion du débat sur cette motion. Celle-ci portait sur « l'intolérance manifestée à l'égard de M. David Levine à la suite de sa nomination comme directeur général du nouvel Hôpital d'Ottawa » (JD, 21 mai 1998, p. 11269). Par ailleurs, avec le consentement unanime de l'Assemblée, le président Charbonneau a présenté une motion afin que l'Assemblée « souligne le 20e anniversaire de la radiotélédiffusion des débats ». Il faut noter qu'il s'agissait d'un sujet qui relève de l'autorité du président (JD, 21 octobre 1998, p. 12318).

24 Le président, M. Jacques Chagnon, est intervenu au cours du débat sur la motion soulignant les 40 ans de vie parlementaire du député d'Abitibi-Ouest, M. François Gendron (JD, 15 novembre 2016, p. 12777).

25 Le président, M. Jean-Pierre Charbonneau, est intervenu à l'occasion du débat sur une motion portant « sur le drame humain que vivent [...] les populations déplacées du Zaïre » (JD, 14 novembre 1996, p. 3155). M. Charbonneau est aussi intervenu à l'occasion d'un débat sur une motion concernant le tragique accident du Boeing 767 d'Egypt Air (JD, 2 novembre 1999, p. 3262). Le président, M. Jacques Chagnon, est pour sa part intervenu au cours du débat sur une motion concernant les victimes de la fusillade au Centre culturel islamique de Québec (JD, 7 février 2017, p. 13512).

26 Le président, M. Jean-Pierre Saintonge, est intervenu sur la motion honorant la mémoire du député de Bonaventure, M. Gérard D. Levesque (JD, 18 novembre 1993, p. 8762).

27 Lors de la séance du 2 juin 2015, le président, M. Jacques Chagnon, est intervenu sur la motion rendant hommage à l'ancien premier ministre, M. Jacques Parizeau, décédé la veille (JD, 2 juin 2015, p. 6490).

28 Le président, M. Jean-Pierre Charbonneau, est intervenu à l'occasion d'une motion présentée pour que l'Assemblée « rende hommage à M. Daniel Johnson » qui venait de démissionner comme député (JD, 12 mai 1998, p. 11024 et 11025). Il a également présenté une motion et est intervenu à l'occasion du débat sur une motion ayant pour objet que l'Assemblée « souligne le retrait de la vie parlementaire et publique de 11 [députés] » (JD, 21 octobre 1998, p. 12312 et 12313).

des matières qu'il considérait comme étant de sa responsabilité[29]. À noter également que, dans tous les parlements de tradition britannique, le président a toujours la possibilité de faire des déclarations à l'Assemblée[30].

Le dépôt d'une pétition à l'Assemblée par l'entremise d'un député est un droit fondamental reconnu à tous les citoyens du Québec[31]. Le président est le seul député qui ne peut déposer de pétitions à l'Assemblée[32]. Cela s'explique principalement par le fait qu'il détermine si les pétitions remplissent les conditions nécessaires à leur dépôt [RAN, art. 63.1; RF, art. 42 et 43]. Lorsque ses commettants lui demandent d'en déposer une, il peut faire appel aux services d'un autre député[33].

Toujours en considération de l'impartialité dont il doit faire preuve, le président ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix [*Loi constitutionnelle de 1867*, art. 49 et 87; RAN, art. 4]. Lorsqu'il doit voter, le président peut le faire selon l'opinion qu'il s'est formée à propos de la question, sans donner d'explications. Cependant, pour qu'il conserve son impartialité, l'usage veut qu'il vote de façon

---

29 Le 16 juin 2000, à l'occasion d'un débat sur une motion du premier ministre en vue de la nomination de la présidente de la Commission d'accès à l'information, la question de la rémunération des députés a été abordée par le premier ministre et le chef de l'opposition officielle; le président, M. Jean-Pierre Charbonneau, est alors intervenu par un plaidoyer pour la revalorisation des députés (JD, 16 juin 2000, p. 7109).

30 JD, 15 mai 1984, p. 6037 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 2/5; M. HUTTON et al., préc., note 21, par. 19.21; D. R. ELDER et P. E. FOWLER (dir.), préc., note 21, p. 180 et 181. À titre d'exemple, à la suite de l'arrestation d'un député par l'Unité permanente anti-corruption (UPAC), sans que des accusations soient portées, le président, M. Jacques Chagnon, a fait, le 31 octobre 2017, une déclaration au cours de laquelle il a rappelé l'importance, pour les parlementaires, de jouir d'une pleine liberté pour faire leur travail en toute tranquillité d'esprit (JD, 31 octobre 2017, p. 17690 (Jacques Chagnon)).

31 « Toute personne a droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs. », *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 21. Voir le chapitre 8, « Les pétitions ».

32 JD, 15 juin 1982, p. 4840-4842 (Claude Vaillancourt)/*RDPP*, n° 62/1.

33 Selon l'usage, lorsqu'il n'y a aucun député pour présenter une pétition conforme, celle-ci est déposée par l'entremise d'un vice-président. Voir: JD, 30 août 2001, CAN-3 p. 10; JD, 24 octobre 2001, CAN-5 p. 20 et 21. À titre d'exemple, à la séance du 20 septembre 2016, le vice-président, M. François Gendron, a déposé une pétition, au nom de la députée d'Arthabaska, M^me^ Sylvie Roy, décédée en fonction le 31 juillet 2016 (JD, 20 septembre 2016, p. 11776 et 11777).

à maintenir le *statu quo* ou à donner à l'Assemblée une nouvelle occasion de se prononcer sur la question, et il explique alors son vote par des motifs qui sont consignés dans le procès-verbal de la séance[34].

Soulignons qu'il existe une exception au principe du vote prépondérant du président à l'article 9.2 du Règlement qui, comme nous l'avons vu, mentionne expressément qu'en cas de partage des voix au moment de l'élection d'un vice-président, la motion doit être déclarée rejetée [RAN, art. 9.2].

LE VOTE PRÉPONDÉRANT DU PRÉSIDENT

Depuis 1867, le président de l'Assemblée a exercé son droit de vote prépondérant à 26 reprises dont 3 seulement au XX^e^ siècle, soit en 1908, en 1933 et en 1976. Treize de ces votes ont été le fait d'un même président de 1878 à 1882, époque où les deux partis détenaient quasiment le même nombre de sièges à l'Assemblée. Outre cette période, notons que du 10 juin 1985 au 28 septembre 1985 une situation semblable existait, le gouvernement ne détenant qu'un siège de majorité. Toutefois, le président n'a pas eu alors à utiliser son droit de vote prépondérant. La dernière fois où le président a exercé son droit de vote prépondérant remonte au 2 mai 1976. Il s'agissait du vote sur une motion présentée par un député de l'opposition en vue de modifier la composition d'une commission parlementaire. C'est un vice-président qui a exercé le droit de vote prépondérant accordé au président. Il a voté en faveur de la motion[35]. Le président de l'Assemblée n'a donc encore jamais exercé son droit de vote prépondérant en vertu du règlement actuel en vigueur depuis 1984.

34 Geoffrion 1941, art. 312; A. BEAUCHESNE, A. FRASER, W. F. DAWSON et J. A. HOLTBY, préc., note 21, p. 97; M. HUTTON et al., préc., note 21, par. 20.89. Il est intéressant de noter qu'au Québec la consignation des motifs dans le procès-verbal des séances de l'Assemblée est une exigence qui n'a pas été reprise dans l'ancien règlement, de 1972 à 1984, pas plus que dans le règlement actuellement en vigueur. Par ailleurs, lorsque cette exigence réglementaire existait, elle n'a pas toujours été suivie. En effet, les votes prépondérants exercés par le président, notamment, en 1900 et en 1908, comportaient certains motifs qui n'ont pas été consignés.

35 Maurice CHAMPAGNE, *Vote prépondérant du président à l'Assemblée nationale (1867-1984)*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1985.

Des règles de conduite moins rigides s'appliquent aux vice-présidents. Rien ne les empêche de présenter des projets de loi[36], des motions[37] ou des pétitions[38], de participer aux débats et de voter à l'Assemblée et en commission parlementaire, sauf à la Sous-commission permanente de la réforme parlementaire [RAN, art. 117 (2)]. De même, les vice-présidents utilisent souvent leur droit de s'exprimer à la rubrique des déclarations de députés. De plus, ils sont habituellement présents à la période des questions, bien qu'ils ne prennent que très rarement la parole[39].

Contrairement au président, les vice-présidents ont leur propre pupitre à l'Assemblée d'où ils peuvent participer aux travaux, lorsqu'ils n'occupent pas le fauteuil du président[40]. Dans certaines occasions, il peut être d'usage de laisser une certaine latitude aux vice-présidents pour faire de brefs commentaires à partir du fauteuil de la présidence. Toutefois, cette latitude ne doit pas

---

36 La Fondation Jean-Charles-Bonenfant étant une création de l'Assemblée, un projet de loi modifiant sa loi est normalement présenté par un de ses vice-présidents. Il en est de même du Cercle des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec. Outre ces cas, il est arrivé à plusieurs autres reprises qu'un vice-président présente un projet de loi à l'Assemblée. Le 19 juin 1986, le vice-président et député de La Prairie, M. Jean-Pierre Saintonge, a présenté à l'Assemblée le projet de loi d'intérêt privé 245, *Loi concernant certains immeubles du cadastre de la paroisse de Laprairie de La Madeleine* (JD, 19 juin 1986, p. 3232). Le 20 novembre 2002, le vice-président et député de Marguerite-D'Youville, M. François Beaulne, a présenté à l'Assemblée le projet de loi public 394, *Loi proclamant le Jour national du tartan* (JD, 20 novembre 2002, p. 7670). Le 21 novembre 2002, le vice-président et député de Jeanne-Mance, M. Michel Bissonnet, a présenté à l'Assemblée le projet de loi d'intérêt privé 221, *Loi modifiant le statut de la Société de secours mutuels des citoyens de Casacalenda* (JD, 21 novembre 2002, p. 7727). Le 16 décembre 2004, le vice-président et député de Viau, M. William Cusano, a présenté à l'Assemblée le projet de loi public 197, *Loi facilitant le don d'organes* (JD, 16 décembre 2004, p. 6874). Enfin, le 12 mai 2010, le vice-président et député de Westmount–Saint-Louis, M. Jacques Chagnon, a présenté le projet de loi d'intérêt privé 222, *Loi concernant Club Lac Brûlé Inc.* (JD, 12 mai 2010, p. 6647).

37 D'ailleurs, l'article 129 du Règlement prévoit expressément un cas où un vice-président peut présenter une motion, soit dans le processus pour combler une vacance ou pour procéder à tout remplacement permanent au sein d'une commission.

38 Ils peuvent le faire non seulement au nom d'un autre député ou lorsqu'il n'y a aucun député pour présenter une pétition (voir la note 33 du présent chapitre), mais aussi de leur propre initiative. À titre d'exemple, à la séance du 22 septembre 2015, la vice-présidente et députée de Hull, M^me^ Maryse Gaudreault, a déposé une pétition électronique portant sur « l'élimination des microbilles des produits cosmétiques » (JD, 22 septembre 2015, p. 6931).

39 Le 30 octobre 2001, le troisième vice-président et député de Jeanne-Mance, M. Michel Bissonnet, a posé une question à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole sur le déroulement du vote en vue des élections municipales qui devaient avoir lieu le dimanche suivant (JD, 30 octobre 2001, p. 3046 et 3047).

40 À l'ouverture de l'avant dernière journée de séance de la 41^e^ législature, le jeudi, 14 juin 2018, après le moment de recueillement, le président de l'Assemblée, M. Jacques Chagnon, a invité le troisième vice-président et député d'Abitibi-Ouest, M. François Gendron, à présider une dernière fois les travaux avant son départ de la vie politique (JD, 14 juin 2018, p. 22244). Le président lui a alors cédé son fauteuil et a pris sa place du côté de l'opposition officielle.

être vue comme une occasion de faire un discours à partir du fauteuil. Ainsi, la présidence a déjà mentionné qu'un vice-président souhaitant prendre part à un débat à l'Assemblée devrait le faire de son siège à lui, dans le cadre des règles générales applicables au débat en cours, et ce, en prenant bien soin de le faire de manière à préserver son impartialité et sa neutralité[41].

En effet, même si les règles sont plus souples à leur égard, les vice-présidents doivent faire preuve de sensibilité politique avant d'intervenir ou de voter sur une question en particulier. Ils doivent avoir à l'esprit qu'il leur est également nécessaire de conserver leur crédibilité pour présider les débats de l'Assemblée. En juin 2001, après avoir vu l'impartialité de deux d'entre eux être mise en doute, les vice-présidents, à défaut de pouvoir tracer un cadre précis d'intervention sur la scène politique, ont convenu entre eux de certaines règles pouvant les guider dans l'exercice de leurs activités politiques. Aussi les vice-présidents doivent-ils éviter de participer aux travaux de l'Assemblée ou d'une commission, surtout si un sujet est controversé. De même, les vice-présidents doivent voter uniquement lorsqu'il y a unanimité ou un vote final sur une question[42]. Si un vice-président prend néanmoins position dans le contexte de délibérations parlementaires sur une question dont l'Assemblée est saisie, il doit éviter de présider les débats sur cette question. Toutefois, le fait qu'un vice-président se prononce sur une question dont l'Assemblée est saisie ne l'empêche pas de présider ultérieurement les travaux sur une autre question bien qu'elle porte sur le même sujet. Dans toute autre circonstance, les vice-présidents doivent faire preuve de prudence et de réserve dans leurs interventions[43].

---

41 JD, 4 décembre 2018, p. 155 et 156 (François Paradis)/*RDPP*, n° 3/3.

42 Au cours de la 38e législature, alors que le gouvernement était minoritaire, les trois vice-présidents ont pris part, le 1er juin 2007, à un vote sur la motion de la ministre des Finances proposant que l'Assemblée approuve la politique budgétaire du gouvernement. Les deux vice-présidents issus du groupe formant le gouvernement ont voté en faveur de la motion, tandis que le vice-président provenant du groupe formant l'opposition officielle a voté contre. La motion a été adoptée par un vote de 46 pour et 44 contre (JD, 1er juin 2007, p. 1110 et 1111). Il n'est pas rare non plus que les vice-présidents prennent part aux votes visant à nommer les personnes désignées par l'Assemblée, telles que le secrétaire général de l'Assemblée (JD, 22 octobre 2019, p. 4745), le commissaire à l'éthique et à la déontologie des membres de l'Assemblée nationale (JD, 18 mai 2017, p. 16364), le commissaire au lobbyisme (JD, 11 juin 2010, p. 7227), le commissaire à la lutte contre la corruption (JD, 8 octobre 2019, p. 4521), le directeur général des élections (JD, 11 juin 2015, p. 6700), le protecteur du citoyen (JD, 9 juin 2011, p. 2370), le vérificateur général (JD, 26 février 2015, p. 3904 et 3905), ou encore celles nommées pour occuper certaines autres fonctions, comme les membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse par exemple (JD, 7 décembre 2017, p. 18408 et 18409).

43 JD, 6 juin 2001, p. 1969-1971 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 3/1; JD, 12 juin 2001, p. 2125-2128 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 3/2; *RDPP*, n° 3/3, préc., note 41.

Quant aux activités politiques en dehors des travaux parlementaires, une attitude de prudence est également de mise. Les vice-présidents peuvent aussi participer aux activités politiques de leur parti à l'extérieur de l'Assemblée et prendre part aux réunions de leur caucus respectif[44]. À cet égard, la pratique n'est toutefois pas uniforme au Québec. En effet, par le passé, certains vice-présidents ont fait preuve de réserve, notamment en n'assistant pas aux réunions de leur caucus[45]. Les règles de droit parlementaire n'empêchent pas non plus les vice-présidents d'avoir des opinions et de les exprimer. Étant d'abord et avant tout des élus du peuple, ils peuvent donc prendre des positions publiques sur toutes sortes de questions qui, par la suite, sont susceptibles d'être débattues par les députés. Exiger d'eux qu'ils n'aient jamais prononcé un mot sur une question pour présider un débat sur le même sujet revient ni plus ni moins à imposer des règles faisant en sorte que personne ne pourrait présider les travaux de l'Assemblée[46]. Cependant, les vice-présidents doivent adopter un comportement de nature à conserver la confiance des parlementaires lorsqu'ils président les débats de l'Assemblée[47].

4.1.3 LA MISE EN CAUSE DE LA CONDUITE DE LA PRÉSIDENCE

La confiance des parlementaires envers l'impartialité du président ou des vice-présidents est indispensable au bon fonctionnement de l'Assemblée. Leur comportement ou leurs actions ne peuvent être critiqués. Ainsi, il n'est pas permis de dénigrer leur travail, même indirectement, au cours des travaux de l'Assemblée, si ce n'est au moyen d'une motion de fond[48]. Tout député qui met en cause la conduite d'un membre de la présidence autrement que par une motion de fond peut encourir des sanctions pour atteinte aux privilèges[49].

---

44 *RDPP*, n° 3/1, préc., note 43.

45 En 1977, les vice-présidents M. Jean-Guy Cardinal et M^me^ Louise Cuerrier avaient, à la demande de M. Clément Richard, alors président de l'Assemblée nationale, renoncé à prendre part aux réunions de leur caucus pour la durée de leur mandat ainsi qu'aux réunions des diverses instances du parti (*Montréal-Matin*, 11 janvier 1977, p. 11; *Le Soleil*, 11 janvier 1977, p. A5). Toutefois, il semble que ces deux vice-présidents auraient été absents du caucus pour quelques mois seulement. En 2018, au début de la 42^e^ législature, le vice-président, M. Marc Picard, avait lui aussi annoncé qu'il n'entendait plus assister aux réunions du caucus de son groupe parlementaire (JD, 30 novembre 2018, p. 137).

46 *RDPP*, n° 3/2, préc., note 43.

47 *RDPP*, n° 3/1, préc., note 43.

48 JD, 13 juin 2001, p. 2216 et 2217 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/46. Voir aussi le chapitre 3, « Les privilèges parlementaires ».

49 A. BEAUCHESNE, A. FRASER, W. F. DAWSON et J. A. HOLTBY, préc., note 21, p. 51; M. HUTTON et al., préc., note 21, par. 4.23.

La mise en cause d'un acte accompli par la présidence ne peut se faire par la question de privilège suivie d'une motion, mais plutôt par une motion de fond, souvent appelée par les auteurs « motion de blâme »[50]. La nécessité de présenter une motion pour mettre en question la conduite d'un membre du Parlement agissant en cette qualité est prévue dans les articles 35 (5) et 315 du Règlement. C'est pourquoi, dans une décision rendue en 2001, la présidence a indiqué qu'elle n'accepterait plus aucun rappel au règlement mettant en cause son impartialité ou sa neutralité. Par conséquent, un député qui veut mettre en cause la conduite d'un membre de la présidence doit le faire par une motion de fond[51]. Par ce geste, il s'expose également à ce que sa conduite soit mise en cause si les accusations ne sont pas fondées [RAN, art. 322][52].

Par ailleurs, la jurisprudence a reconnu qu'une motion portant sur la conduite de la présidence de manière générale est irrecevable pour le motif que, en vertu de l'article 315 du Règlement, il n'est pas possible d'élargir à plus d'un membre du Parlement l'accusation qu'un député désire porter[53].

Enfin, lorsque l'Assemblée discute d'une motion mettant en cause la conduite d'un membre de la présidence, celui-ci peut, malgré tout, présider les travaux[54]. Dans ce cas, il devra évaluer s'il est opportun sur le plan politique de le faire.

---

50 JD, 14 mars 1995, p. 1382 et 1383 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 316 (3)/5; JD, 15 juin 2001, p. 2381 et 2382 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/47. Dans ce dernier cas, un député de l'opposition officielle avait soulevé une question de privilège à l'encontre du président de l'Assemblée en raison de gestes commis par un agent de la paix chargé d'assurer la sécurité à l'Assemblée nationale. À son avis, le président était responsable de cette violation de droit ou de privilège puisque l'agent de la paix relevait de son autorité administrative. Le président a déclaré irrecevable la question de privilège, la mise en cause de la conduite d'un membre de la présidence ne pouvant se faire que par une motion de fond prévue aux articles 315, 316 (3) et 323 du Règlement. Quant à savoir s'il pouvait être tenu personnellement responsable d'un geste commis par une personne sous son autorité, il ne s'est pas prononcé sur cette question. Il a ajouté cependant que, dans l'éventualité où une motion mettra en cause la conduite du président pour un geste commis par une personne relevant de son autorité, il appartiendra à l'Assemblée de décider, à la suite d'un débat sur cette motion, si le président pourra être tenu responsable.

51 Voir à ce sujet la lettre transmise par M. Yvon Vallières à l'ensemble des députés les informant des raisons de sa démission à titre de président. Il y expliquait qu'il ne pouvait accepter « que l'on remette en cause [son] impartialité, [sa] neutralité et [qu'il] fasse constamment l'objet d'interpellations et de remarques inappropriées », soulignant au passage que les décisions de la présidence ne peuvent tenir compte « de menaces potentielles à l'égard de la confiance envers la personne qui rend la décision » (JD, 5 avril 2011, p. 1357).

52 *RDPP*, n° 3/2, préc., note 43.

53 *RDPP*, n° 316 (3)/5, préc., note 50.

54 Geoffrion 1941, art. 17, annotation 2.

4.2 LES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président exerce trois rôles principaux. D'abord, il dirige les séances de l'Assemblée en fonction des règles de procédure qui régissent les délibérations parlementaires. Puis, il administre les services de l'Assemblée qui soutiennent les députés dans l'exercice de leurs fonctions. Enfin, le président représente l'Assemblée, notamment dans ses rapports avec d'autres parlements [RAN, art. 1].

4.2.1 DIRIGER LES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE

Le président est avant tout le maître des délibérations de l'Assemblée, le grand prêtre de sa procédure[55]. En effet, ses fonctions sont essentiellement celles d'un président de séance. Il n'a aucun contrôle de l'ordre du jour: en ce domaine, à quelques exceptions près, c'est le gouvernement qui, par l'entremise de son leader parlementaire, indique l'affaire qui sera débattue par l'Assemblée [RAN, art. 96]. En outre, comme nous l'avons vu, afin de maintenir sa neutralité, il ne participe pas aux débats et ne vote pas, sauf en cas de partage des voix [*Loi constitutionnelle de 1867*, art. 49 et 87; RAN, art. 4].

Comme il joue le rôle d'arbitre des débats, « [l]a médiation constitue l'une des nombreuses responsabilités du président, car l'application rigide des règles dans toutes les circonstances risque davantage d'entraîner le chaos que l'ordre »[56].

Ainsi, le président doit généralement veiller au maintien de l'équilibre entre deux principes fondamentaux qui doivent animer les travaux parlementaires, soit la nécessité de permettre à la majorité gouvernementale de mener les affaires publiques dans l'ordre et celle de protéger le droit de la minorité de s'exprimer[57].

Pour exercer pleinement son rôle, l'Assemblée a confié au président différentes fonctions mentionnées essentiellement dans l'article 2 du Règlement. Cet article prévoit que, outre les pouvoirs que la loi lui confère, le président: ouvre, suspend et lève les séances de l'Assemblée; maintient l'ordre et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin; fait observer le règlement; met les motions en discussion, les met aux voix et proclame le résultat des votes; convoque et préside les réunions des leaders de groupes parlementaires; organise les débats restreints; détermine, lorsque l'Assemblée ne peut siéger à l'hôtel du Parlement, l'endroit où elle se réunit; exerce les autres pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres.

---

55 Jean-Charles BONENFANT, « Le président de la Chambre basse », *L'Action-Québec*, 7 février 1972, p. 9.

56 Philip LAUNDY, « Le rôle du président », dans *Compte rendu: 2e Colloque parlementaire du Commonwealth*, Ottawa, 1990, p. 17.

57 Geoffrion 1941, art. 3, annotation 2.

Même si la plupart de ces fonctions sont traitées de manière détaillée dans les différents chapitres du présent ouvrage, nous estimons pertinent de donner ici un aperçu des principaux pouvoirs accordés à la présidence pour la conduite des travaux.

4.2.1.1 OUVRIR, SUSPENDRE ET LEVER LES SÉANCES

C'est le président qui a le pouvoir d'ouvrir, de suspendre et de lever les séances de l'Assemblée [RAN, art. 2 (1)]. Il ouvre les séances de l'Assemblée après avoir vérifié le quorum [RAN, art. 30][58]. L'ouverture de la séance est le seul moment où le président prend l'initiative en matière de quorum. Le quorum de l'Assemblée est ensuite présumé tant que son défaut n'a pas été signalé par un député ou constaté par le résultat d'un vote[59]. Le président doit procéder à la vérification du quorum au début d'une séance puisque l'Assemblée ne peut tenir séance et exercer valablement ses pouvoirs sans quorum. S'il n'y a pas quorum à ce moment, le président retarde l'ouverture de la séance jusqu'à ce que le quorum soit constaté. Si, après un délai raisonnable, le quorum n'est pas atteint, le président prend place au fauteuil pour constater publiquement le défaut de quorum, puis, suspendre ou ajourner immédiatement la séance[60]. Il en est ainsi lorsque le défaut de quorum est constaté au cours d'une séance. Le président est inclus aux fins du calcul du quorum [LAN, art. 8].

Le président doit suspendre ou lever la séance aux moments prévus dans les articles 20 et 21 du Règlement, qui établissent l'horaire de l'Assemblée. Toutefois, lorsqu'un vote a lieu, le président ne suspend ou lève la séance qu'après en avoir proclamé le résultat [RAN, art. 103, al. 2][61]. De plus, si à l'heure prévue pour

58 Voir la section 11.1, « L'ouverture d'une séance et la vérification du quorum », du chapitre 11, « L'ordre et le décorum ».

59 RAN 1972-1984, art. 28 (2).

60 RAN 1972-1984, art. 28 (3).

61 À titre d'exemple, aux affaires prioritaires de la séance du mercredi, 4 avril 2012, à 13 h, la présidence a poursuivi la séance et la mise aux voix des motions de grief jusqu'à ce que l'Assemblée se soit prononcée sur la motion du ministre des Finances proposant que l'Assemblée approuve la politique budgétaire du gouvernement. Puis, à 13 h 14, la séance a été suspendue jusqu'à 15 h (JD, 4 avril 2012, p. 5634-5637). De même, au cours de la séance du jeudi, 5 octobre 2017, à 13 h, l'Assemblée a poursuivi la mise aux voix des amendements présentés à l'étape de la prise en considération du rapport de la commission ayant procédé à l'étude détaillée du projet de loi 62, *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes*, jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée sur le rapport. La présidence a ensuite suspendu les travaux jusqu'à 15 h (JD, 5 octobre 2017, p. 17402-17405).

la suspension ou la levée de la séance, le président n'a pas terminé la lecture d'une décision qu'il a commencée, il peut poursuivre cette lecture jusqu'à la fin, de la même façon qu'un vote ne peut être interrompu en raison de l'heure[62].

Par ailleurs, le président peut, de sa propre initiative, suspendre ou lever la séance [RAN, art. 44]. C'est un pouvoir absolu qui constitue un des principaux moyens mis à sa disposition pour faire respecter l'ordre et le décorum[63]. Précisions qu'il s'agit d'un pouvoir qu'il peut exercer à tout moment où il le juge opportun pour la bonne marche des travaux de l'Assemblée[64], que ce soit pendant un vote[65] ou la période des questions et réponses orales[66]. À noter que, comme l'article 44 se trouve dans une section du Règlement qui traite de l'ordre, des questions peuvent surgir quant à la capacité du président de suspendre la séance pour un motif qui n'a rien à voir avec le respect de l'ordre et du décorum[67].

4.2.1.2 MAINTENIR L'ORDRE

Parmi les fonctions du président, le maintien de l'ordre est sans contredit l'une des plus difficiles à exercer. Son pouvoir de s'assurer du respect de l'ordre et du décorum à l'Assemblée ne souffre aucune exception. Le Règlement prévoit d'ailleurs clairement que le président exerce tous les pouvoirs nécessaires au maintien de l'ordre [RAN, art. 2 (2)]. Il s'agit là de la codification d'un principe fondamental en droit parlementaire selon lequel l'Assemblée confie elle-même au président le soin de maintenir l'ordre et le décorum et lui confère les pouvoirs discrétionnaires nécessaires à l'accomplissement de cette délicate tâche[68]. Nous avons vu à la section 4.2.1.1 que le pouvoir du président de suspendre ou de lever la séance est l'un des moyens mis à sa disposition pour faire respecter l'ordre et le décorum[69].

---

62 JD, 8 décembre 1999, p. 4186 et 4187 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 41/3. C'est ce qui s'appelle dans le langage parlementaire l'« heure du président ». Quant à savoir s'il y a d'autres circonstances où le président aurait la latitude voulue pour retarder la suspension ou l'ajournement de la séance, la question demeure entière.

63 JD, 20 mai 1998, p. 11230 et 11231 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 44/1.

64 JD, 31 octobre 2006, p. 2987 (William Cusano).

65 *RDPP*, n° 44/1, préc., note 63.

66 JD, 25 février 2015, p. 3837 (Jacques Chagnon); JD, 25 février 2016, p. 8754 et 8755 (Jacques Chagnon).

67 Seul le président a le pouvoir de suspendre une séance, le Règlement ne prévoyant aucune motion de suspension des travaux de l'Assemblée (JD, 14 novembre 1972, p. 2491 et 2492 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 100/1). Voir la section 9.3.1, « La suspension de la séance », du chapitre 9, « Le déroulement d'une séance ».

68 *RDPP*, n° 44/1, préc., note 63.

69 Voir le chapitre 11, « L'ordre et le décorum ».

Le respect de l'ordre et du décorum constitue une condition essentielle au fonctionnement efficace de l'Assemblée et, par conséquent, à l'exercice par les parlementaires de leur important privilège constitutionnel de la liberté de parole. Aussi, l'une des fonctions premières du président est de veiller à ce que les conditions propices au bon fonctionnement de l'Assemblée soient constamment satisfaites[70].

Ainsi, le Règlement contient des dispositions précises relatives, entre autres, à la conduite des députés et du public ainsi qu'au langage parlementaire. En cas de manquement de la part de députés à l'ordre et au décorum, le président peut se servir de pouvoirs disciplinaires qui vont du retrait du droit de parole jusqu'à l'expulsion, en passant par l'exclusion de l'Assemblée.

Nous traiterons plus en détail de tous les aspects liés à l'ordre et au décorum au chapitre 11.

4.2.1.3 FAIRE OBSERVER LE RÈGLEMENT

En tant qu'arbitre des débats, le président est tenu de trancher les questions de procédure qui sont soulevées. Il lui incombe également de signaler immédiatement toute violation du règlement dont il a connaissance [RAN, art. 38][71], selon son bon jugement, bien entendu. En outre, un député peut signaler à tout moment une violation de règlement [RAN, art. 39]. Il peut aussi faire un rappel au règlement lorsqu'un autre député a la parole [RAN, art. 36] ou lors d'un vote [RAN, art. 227].

La juridiction du président ne s'étend pas à des paroles prononcées à l'extérieur de la salle de l'Assemblée[72] ni généralement à des questions de droit, sauf lorsqu'il s'agit de dispositions législatives contenant de la procédure parlementaire[73]. Par conséquent, il ne peut se demander si un député aurait contrevenu à l'extérieur de l'Assemblée à des dispositions législatives, cette

70 *RDPP*, n° 44/1, préc., note 63.

71 Quant aux violations à la *Loi sur l'Assemblée nationale*, cette dernière y pourvoit expressément, les soumettant à un processus de dénonciation (JD, 28 mars 1984, p. 5542 et 5543 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 38/1).

72 Comme des propos prononcés en conférence de presse et inscrits dans des communiqués de presse (JD, 29 octobre 2013, p. 5211 (Carole Poirier)/*RDPP*, n° 35 (6)/7) ou encore à des propos tenus au cours de mêlées de presse et rapportés dans des articles de journaux (JD, 20 octobre 2015, p. 7267 et 7268 (François Gendron)/*RDPP*, n° 35 (6)/8).

73 Il se peut par ailleurs que le président soit amené à consulter une loi ou un projet de loi lorsque cela est nécessaire pour disposer de certaines questions. À titre d'exemple, il peut avoir à le faire pour décider si un projet de loi présenté par un député a une incidence financière ou bien pour décider de la recevabilité d'une motion de scission ou d'une question de privilège. Il peut aussi à l'occasion consulter des lois, comme il a eu d'ailleurs à le faire, pour décider s'il y a, à première vue, un outrage au Parlement (JD, 25 avril 1990,

question relevant plutôt de la juridiction des tribunaux[74]. De même, il ne revient pas au président de statuer sur des questions touchant la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*[75], celles-ci relevant de la compétence de la Commission d'accès à l'information[76]. Le président n'est pas habilité non plus à juger de la constitutionnalité ou de la légalité des mesures prévues dans un projet de loi présenté à l'Assemblée nationale et il ne peut à cet égard se substituer aux tribunaux. En outre, il ne peut se prononcer sur d'autres questions qu'il appartient à l'Assemblée de décider, comme la violation effective d'un droit ou d'un privilège de l'Assemblée ou de l'un de ses membres.

Le président ne peut non plus se prononcer sur des questions d'ordre ou de règlement dans une commission. Il est bien établi que la présidence d'une commission a les pleins pouvoirs pour en présider les délibérations[77], celle-ci ayant pratiquement les mêmes pouvoirs que la présidence de l'Assemblée lorsqu'elle dirige les délibérations parlementaires[78]. Il est également reconnu que le président de l'Assemblée ne peut d'aucune manière s'immiscer dans les travaux d'une commission[79]. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'orientations touchant l'ensemble des commissions, le président a déjà rendu des décisions qui concernaient le travail effectué en commission, dont notamment la répartition du temps de parole[80].

---

p. 1842-1846 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 67/16; JD, 26 mai 1998, p. 11329 et 11330 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 67/37; JD, 8 décembre 1999, p. 4182, 4183 et 4187-4189 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 67/42; JD, 19 mars 2015, p. 4065-4071 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 67/67; JD, 5 mai 2015, p. 5873 et 5874 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 67/69. Par ailleurs, tout comme la présidence de l'Assemblée, la présidence d'une commission ne peut pas interpréter les lois sur un aspect qui n'a aucun rapport avec une règle de procédure parlementaire (*RDPP*, n° 2/5, préc., note 30).

74 JD, 10 juin 1998, p. 11815-11817 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 67/38.

75 *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

76 JD, 29 novembre 2011, p. 3487 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 214/9.

77 JD, 3 décembre 1975, p. 2343 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 2/4.

78 JD, 19 décembre 1973, p. 704-708 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 2/3; *RDPP*, n° 2/4, préc., note 77; JD, 16 avril 1986, p. 940-943 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 2/6; JD, 6 décembre 1995, p. 5472 et 5473 (Roger Bertrand)/*RDPP*, n° 2/9; *RDPP*, n° 35 (6)/8, préc., note 72.

79 JD, 4 juillet 1973, p. 2148 et 2149 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 2/1; JD, 18 décembre 1973, p. 572-575 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 2/2; *RDPP*, n° 2/4, préc., note 77; *RDPP*, n° 2/6, préc., note 78; JD, 6 mai 1986, p. 1247 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 2/7; JD, 26 mars 1987, p. 6402 et 6403 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 2/8; *RDPP*, n° 2/9, préc., note 78; JD, 12 novembre 2003, p. 1441 et 1443 (Christos Sirros)/*RDPP*, n° 2/10; *RDPP*, n° 35 (6)/8, préc., note 72; JD, 14 juin 2018, p. 22274 (François Gendron)/*RDPP*, n° 64.3/1.

80 JD, 8 juin 2007, p. 1187, 1188 et 1200 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 285/1; JD, 3 avril 2012, p. 5575 et 5576 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 285/2; JD, 7 mai 2013, p. 3023-3025 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 132/1.

Le président statue sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun en motivant sa décision [RAN, art. 41][81]. Il peut aussi choisir de soumettre la question à l'Assemblée. Bien qu'il ait le pouvoir de le faire, nous croyons que seule une question envers laquelle il a de sérieux doutes ou juge que les parlementaires eux-mêmes devraient trancher justifierait de la soumettre à l'Assemblée. D'ailleurs, cela n'est arrivé qu'à une seule occasion depuis l'adoption du règlement, en 1984[82]. Auparavant, l'Assemblée avait aussi déjà été appelée à se prononcer elle-même en vertu de l'article 70 du Règlement Geoffrion[83] d'où l'actuel article 41 tire son origine[84].

81 JD, 30 mai 1990, p. 2719-2725 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 41/1; JD, 24 avril 1990, p. 1789 et 1790 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 244/1.

82 Au début de la 40e législature, le whip en chef du gouvernement a demandé au président de statuer sur la présence du drapeau canadien dans la salle du Conseil législatif. Ce dernier lui a demandé, plus particulièrement, de l'en retirer en tout temps durant les travaux parlementaires. Par la suite, dans une lettre qu'il lui a envoyée, le whip en chef de l'opposition officielle, pour sa part, a enjoint le président à maintenir le drapeau canadien dans cette salle. Le président a jugé qu'il revenait aux parlementaires eux-mêmes de se prononcer sur l'opportunité de retirer de cette salle le drapeau canadien pendant les travaux parlementaires (JD, 21 novembre 2012, p. 1124 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 41/4). En vertu de l'article 41 du Règlement, il a donc soumis la question à l'Assemblée au moyen d'une motion (« QUE le drapeau canadien soit retiré de la salle du Conseil législatif en tout temps lors des travaux parlementaires ») sur laquelle ont voté les députés à la rubrique des votes reportés de la séance du 4 décembre 2012. Ils ont alors répondu négativement à la question à l'issue d'un vote où les voix se sont réparties comme suit: pour, 53; contre, 65; aucune abstention (JD, 4 décembre 2012, p. 1494 et 1495).

83 Le libellé de cet article était le suivant:

> « **70.** L'orateur se prononce sur les questions d'ordre ou de règlement, mais seulement à mesure qu'elles se présentent. Il peut remettre sa décision à plus tard. Il peut même, dans les cas douteux, demander des instructions à la chambre, la laisser prononcer elle-même, ou lui suggérer de suspendre le règlement. »

84 Il s'agit des précédents suivants: motion proposant le retrait du projet de loi 99, *Loi abrogeant le Conseil Législatif*, où il fallait déterminer si l'abolition du Conseil législatif était une prérogative royale ou non (JD, 28 février 1967, p. 1608 et 1609 (Rémi Paul)); motion à l'occasion du débat sur le discours inaugural blâmant le gouvernement de la province d'avoir demandé l'application des mesures de guerre: parce que l'application de ces mesures aurait pu être faite par le gouvernement d'Ottawa sans la demande du gouvernement de la province, le président avait des doutes quant à la compétence du gouvernement provincial (JD, 19 mars 1971, p. 427 (Jean-Noël Lavoie)); motion proposant qu'un projet de loi « présentement à l'étude soit renvoyé au comité de la constitution, avec instruction d'entendre les parties intéressées et de faire rapport à la Chambre dans un délai de trois mois ». Dans ce dernier cas, le président avait une « sérieuse inquiétude » sur les mots « avec instructions d'entendre les parties intéressées », ce qui semblait être irrégulier en vertu de l'article 558. Après avoir été appelée à se prononcer, la Chambre ne l'a pas fait puisque l'auteur de la motion a décidé de la reformuler (JD, 4 novembre 1969, p. 3551 et 3552 (Gérard Lebel)).

La décision du président ou de l'Assemblée ne peut être discutée [RAN, art. 41][85]. Le président peut rendre des décisions en public ou en privé. Dans ce dernier cas, la décision est appelée *private ruling*. Elle constitue une procédure exceptionnelle dont la présidence de l'Assemblée nationale s'est prévalue à sept reprises depuis 1984[86].

En fait, les décisions de la présidence sont pratiquement toujours communiquées publiquement au cours d'une séance de l'Assemblée. Elles sont rendues à la suite de rappels au règlement soulevés pendant des séances de l'Assemblée au moment où les événements à l'origine du rappel ont effectivement lieu[87]. Ainsi, une question de règlement soulevée à l'Assemblée ne peut porter sur une question hypothétique sur la procédure[88]. Compte tenu de l'importance de la question posée, la présidence de l'Assemblée s'est déjà prévalue de la procédure exceptionnelle de la *private ruling* pour se prononcer sur une question hypothétique. Il s'agissait alors de déterminer si le discours du budget pouvait être prononcé avant la fin de l'étude des crédits[89]. Aussi, selon

85 Avant 1969, les décisions du président étaient appelables devant la Chambre [Geoffrion 1941, art. 71]. L'abolition de cette pratique a, selon certains, « considérablement renforcé le prestige de la fonction, laissant aux présidents le soin d'évaluer les situations à leur mérite propre sans craindre de voir une majorité trop partisane renverser une décision parfaitement fondée en droit » (« L'évolution de la fonction de président » dans G. DESCHÊNES, préc., note 11, p. 85).

86 La présidence de l'Assemblée a rendu en privé des décisions sur les sujets suivants: une question hypothétique relative au discours du budget (JD, 24 avril 1986, p. 1013 et 1014 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 34/5); l'heure de tombée pour la transmission des préavis devant être inscrits au *Feuilleton et préavis* (JD, 22 décembre 1988, p. 4619 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 188/1); la procédure à suivre pour retirer une motion ou un projet de loi inscrit en préavis au *Feuilleton et préavis* (JD, 26 novembre 1992, p. 3851 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 195/3); les modalités de fonctionnement relatives au traitement des motions prioritaires présentées en vertu du titre VI du Règlement (JD, 18 mars 1993, p. 5480 et 5481 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 316 (2)/2); la procédure à suivre durant un vote par appel nominal en commission plénière (JD, 19 avril 2000, p. 5657 (Jean-Pierre Charbonneau)); les conséquences de la présence de cinq députés indépendants sur la répartition des questions principales lors de la période des questions et réponses orales ainsi que sur la répartition des affaires inscrites par les députés de l'opposition (JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel)/*RDPP*, n° 74/14; JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel)/*RDPP*, n° 97.2/1); le nombre maximal de mots que peut contenir une pétition, incluant l'exposé des faits et l'intervention réclamée (JD, 23 novembre 2005, p. 10389 et 10390 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 63.1/2).

87 Edwin Gordon BLACKMORE, *The Decisions of Evelyn Danison, Speaker of the House of Commons (April 30, 1857-February 8, 1872) and of Henry Bouverie William Brand, Speaker of the House of Commons (February 9, 1872-February 25, 1884) on points of order, rules of debate, and the general practice of the House*, Adelaide, House of Commons of South Australia, 1892, p. 295: « *Mr. Speaker declines to answer questions on a point of order not now arising [...] It is not the duty of Mr. Speaker to answer any questions but those which arise immediately out of the business of the House. A question must be on a point of order now arising.* »

88 JD, 19 mars 1985, p. 2484 et 2485 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 34/3; *RDPP*, n° 34/5, préc., note 86.

89 *RDPP*, n° 34/5, préc., note 86; JD, 30 avril 1986, p. 1035 et 1036 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 34/6.

la doctrine, une *private ruling* peut avoir pour objet de statuer à l'avance sur une question de règlement[90] et servir à clarifier des points de pratique et de procédure parlementaires[91].

Une *private ruling* peut être rendue publique, notamment par son dépôt à l'Assemblée, lorsque cela est dans l'intérêt général ou qu'elle peut servir de précédent. Cela est laissé à l'appréciation du président[92].

Par ailleurs, les députés ne peuvent poser au président que des questions portant sur les affaires ou la procédure de l'Assemblée [RAN, art. 34]. Elles doivent concerner les délibérations de l'Assemblée et non la gestion administrative de cette dernière[93].

90 M. HUTTON et al., préc., note 21, par. 4.25: « *The Speaker also rules on points of order submitted by Members on questions either as they arise or in anticipation, but generally refuses to rule on a hypothetical question [...] The Speaker will also advise Members of all parties when consulted privately upon any action which they propose to take in the House or upon any questions of order which are likely to arise in its proceedings. Such private rulings of the Speaker generally settle the questions at issue, but they may, if necessary, be supplemented by rulings given from the Chair.* »; D. R. ELDER et P. E. FOWLER (dir.), préc., note 21, p. 193: « *The Speaker may also make private rulings, that is, when not in the Chair. Such rulings may not be related to the actual proceedings in the House. This may occur for instance when a Member seeks the Speaker's guidance on a point of procedure relating to future proceedings in the House. Private rulings in effect serve to clarify points of practice and procedure and have the same authority as rulings from the Chair and may be supplemented by rulings from the Chair.* »

91 *RDPP*, n° 188/1, préc., note 86; *RDPP*, n° 195/3, préc., note 86; *RDPP*, n° 316 (2)/2, préc., note 86.

92 *RDPP*, n° 34/6, préc., note 89. Voir: Thomas Erskine MAY et Charles GORDON, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 20e éd., Londres, Butterworths, 1983, p. 214: « *But sometimes rulings are given privately on matters before they are brought before the House; and, when such a ruling has the effect of bringing a proposal into order or of excluding it finally as out of order, there has until recently been no opportunity for it to be delivered publicly in the House. On 5 November 1981, however, the Speaker announced that, in future, when he gave a private ruling which in his judgment was of general interest or could serve as a precedent for the future, the substance of the ruling would be published in the Official Report immediately before replies to written questions. Both public and private rulings which contain points of importance, particularly new points, are collected in the course of each session by the Clerk of the House and printed from time to time for official use.* »

93 JD, 6 décembre 1984, p. 1437 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 34/2.

4.2.1.4 VOIR AU MAINTIEN DES DROITS ET PRIVILÈGES DE L'ASSEMBLÉE ET DE SES MEMBRES

Ainsi que nous l'avons vu au chapitre 3, le président est le gardien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres. À cet égard, rappelons très brièvement son rôle lorsqu'il préside les travaux et qu'une violation de droit ou de privilège est portée à sa connaissance, soit tout de suite après le fait, soit par écrit une heure avant les affaires courantes. Lorsqu'un député met en cause l'interprétation du Règlement, au moyen d'un rappel à celui-ci, le président a les pleins pouvoirs pour statuer en cette matière. Par contre, il en va autrement lorsqu'un député soulève une violation de droit ou de privilège. Le rôle du président consiste alors à décider si la question de privilège est recevable. Pour ce faire, il doit déterminer si les faits invoqués par le député donnent à première vue ouverture à une question de privilège ou, en d'autres mots, si les faits que le député lui soumet constituent à première vue une violation d'un droit ou d'un privilège reconnus à l'Assemblée ou à l'un de ses membres. Il ne statue pas sur le fond de la question. C'est là une question qu'il appartient à l'Assemblée de trancher[94].

Le fait pour le président de prendre en délibéré une question de privilège relative à un projet de loi ne peut empêcher le processus législatif de suivre son cours[95]. Le président ne possède aucun pouvoir lui permettant d'interrompre les travaux législatifs puisque l'Assemblée est souveraine en cette matière[96]. C'est pourquoi le fait qu'une question de privilège soit soulevée à propos d'un projet de loi ne peut avoir pour effet d'empêcher l'Assemblée de s'en saisir, de l'étudier et d'en apprécier le contenu[97], et ce, même si cette question était déclarée recevable par la présidence, la décision sur la recevabilité d'une question de privilège n'ayant, à cet égard, aucun effet[98].

Mentionnons aussi que c'est à titre de protecteur des privilèges de l'Assemblée et de ses membres que le président peut être partie à une procédure devant les tribunaux.

---

94 Voir les chapitres 3, « Les privilèges parlementaires », et 9, « Le déroulement d'une séance ».

95 JD, 8 décembre 1999, p. 4188 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 147/1.

96 *RDPP*, n° 244/1, préc., note 81.

97 JD, 14 novembre 2007, p. 2008-2010 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 67/56. En l'espèce, une ministre était accusée d'avoir commis un outrage au Parlement pour avoir rendu public le contenu de deux projets de loi avant leur présentation à l'Assemblée et s'être prévalue de dispositions législatives non adoptées. Après avoir pris la question de privilège en délibéré, le président avait demandé à la ministre de surseoir à la présentation des projets de loi. Plus tard, en rendant sa décision, il avait expliqué qu'il avait fait cette demande afin que les députés soient informés de la décision sur cette question avant de décider de se saisir ou non des projets de loi. Voir aussi: *RDPP*, n° 67/67, préc., note 73.

98 *RDPP*, n° 147/1, préc., note 95; *RDPP*, n° 67/56, préc., note 97; JD, 12 juin 2014, p. 1487 (Jacques Chagnon); JD, 13 juin 2014, p. 1542-1544 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/65.

4.2.1.5 EXERCER D'AUTRES FONCTIONS PARLEMENTAIRES

Lorsqu'il dirige les séances de l'Assemblée, le président accorde le droit de parole aux députés. Il reconnaît le premier député qu'il voit se lever et qui lui demande la parole [RAN, art. 33]. S'il y a plus d'un député qui se lève pour demander la parole, la tradition parlementaire a établi des règles qui lui servent de guide pour déterminer l'ordre dans lequel il accordera les droits de parole après que l'auteur de la motion, le cas échéant, se sera exprimé[99].

Le président met également les motions en discussion, les met aux voix et proclame le résultat du vote [RAN, art. 2 (4)]. Il statue préalablement sur leur recevabilité [RAN, art. 193]. En outre, il convoque et dirige les réunions des leaders des groupes parlementaires et organise les débats restreints [RAN, art. 2 (5), 2 (6), 98, 210, 253, 257.8 et 285][100]. De plus, il détermine l'endroit où l'Assemblée se réunit lorsqu'elle ne peut siéger à l'hôtel du Parlement [RAN, art. 2 (7)]. D'une manière générale, le président exerce tous les autres pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions [RAN, art. 2 (8)].

Par ailleurs, en pratique le président ne dirige pas les travaux de l'Assemblée pendant toute une séance. Afin d'avoir du temps pour exercer ses autres fonctions, soit administrer et représenter l'Assemblée, il ne préside habituellement qu'une partie de la période des affaires courantes. En effet, en général, à chaque séance qui débute par la rubrique des déclarations de députés, cette portion des affaires courantes est présidée par un vice-président. Une fois celle-ci terminée, le vice-président suspend les travaux pour quelques instants. Le président fait ensuite son entrée par une « parade du président » et poursuit les affaires courantes, comprenant notamment la période des questions et réponses orales. Celle-ci est sans contredit l'une des parties de la séance la plus difficile à présider puisqu'elle donne souvent lieu à de vifs échanges sur des sujets d'actualité à forte teneur politique. Pendant la période des questions, le président doit être particulièrement vigilant pour le respect de l'ordre et du décorum et pour l'attribution des temps de parole[101]. Au terme de la période des questions et réponses orales, le président quitte généralement son fauteuil et y est remplacé par l'un des trois vice-présidents. Ce sont ces derniers qui dirigent presque exclusivement la période des affaires du jour, à l'exclusion toutefois du discours d'ouverture de la session et du discours du budget, tous deux habituellement présidés par le président. Ce sont aussi les vice-présidents qui président la commission plénière [RAN, art. 109][102].

---

99 Voir la section 11.2.2, « L'intervention d'un député », du chapitre 11, « L'ordre et le décorum »; voir aussi la section 13.1.1, « L'ordre des droits de parole des députés », du chapitre 13, « Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps ».

100 Voir le chapitre 13, « Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps ».

101 Voir le chapitre 9, « Le déroulement d'une séance », et le chapitre 11, « L'ordre et le décorum ».

102 Voir le chapitre 17, « La commission plénière ».

Toujours dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, le président de l'Assemblée nationale est d'office le président de la Commission de l'Assemblée nationale et de la Sous-commission de la réforme parlementaire [RAN, art. 115 (1) et 117 (1)]. Cette situation se comprend aisément puisque toutes deux constituent des lieux de discussion et de décision par excellence quant à tous les aspects du fonctionnement parlementaire de l'Assemblée et des commissions[103].

Lorsqu'il dirige les travaux d'une commission, le président joue le même rôle que celui qui lui est dévolu au sein de l'Assemblée, soit celui d'un président de séance[104]. Quand il préside les travaux de la Commission de l'Assemblée nationale et de la Sous-commission de la réforme parlementaire, le président ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix. Toutefois, compte tenu que ces organes traitent souvent de sujets qui concernent au premier plan le fonctionnement de l'Assemblée, dont des questions relatives à la réforme parlementaire, il n'est pas rare que le président participe aux discussions.

À titre de président de la Commission de l'Assemblée nationale, le président en convoque les séances et celles de la Sous-commission de la réforme parlementaire, en détermine l'ordre du jour et dépose à l'Assemblée le rapport de ladite commission [RAN, art. 148 et 174]. Il fait également partie du comité directeur de la Commission de l'Assemblée nationale, convoque les séances de ce comité et en détermine aussi l'ordre du jour [RF, art. 4.1 et 4.2]. Il a en outre un rôle mineur à jouer en ce qui a trait au fonctionnement des autres commissions permanentes. À cet égard, il préside à l'élection de chaque président de commission au début de la première session d'une nouvelle législature ou, au besoin, pendant celle-ci [RAN, art. 134 et 136]. De plus, il convoque les commissions permanentes lorsque le mandat de deux ans de leurs présidents et vice-présidents est écoulé afin de procéder à une nouvelle élection en vue de pourvoir à ces postes.

Les vice-présidents sont membres de plein droit de la Commission de l'Assemblée nationale [RAN, art. 115 (2)]. Au cours de ses travaux, ils peuvent ainsi participer aux discussions, présenter des motions et voter. Ils sont aussi membres de la Sous-commission sur la réforme parlementaire, mais sans droit de vote [RAN, art. 117 (2)].

103 Voir le chapitre 18, « Les commissions parlementaires ».

104 JD, 31 mars 1987, p. CAN-35 et 36 (Pierre Lorrain).

4.2.2 ADMINISTRER LES SERVICES DE L'ASSEMBLÉE

D'une manière générale, le président a la responsabilité de s'assurer que les services nécessaires sont fournis aux membres de l'Assemblée pour exercer leurs fonctions. À cet égard, la *Loi sur l'Assemblée nationale* énonce expressément que le président de l'Assemblée dirige et administre les services de l'Assemblée [LAN, art. 115]. Il peut aussi confier une partie de ses responsabilités administratives au premier ou au deuxième vice-président: celui-ci a, dans les limites de cette délégation, les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le président [LAN, art. 118].

Le président de l'Assemblée prépare annuellement les prévisions budgétaires de l'Assemblée nationale: à cette fin, il consulte le Bureau de l'Assemblée nationale. Lorsqu'en cours d'année, le président prévoit devoir excéder ces prévisions budgétaires, il doit préparer des prévisions budgétaires supplémentaires, toujours en consultant le Bureau [LAN, art. 125].

En outre, le président dirige les travaux du Bureau de l'Assemblée nationale, qui est en quelque sorte le conseil d'administration de l'Assemblée. En plus du président, le Bureau est composé de cinq membres du parti gouvernemental, de trois du parti de l'opposition officielle et de un de celui des autres partis d'opposition qui a obtenu le plus grand nombre de sièges, ou, en cas d'égalité de sièges, de celui qui a obtenu le plus grand nombre de votes valides. Si l'opposition officielle est le seul parti d'opposition, le nombre de ses représentants au Bureau est porté à quatre [LAN, art. 88]. Chacun de ces partis désigne aussi le même nombre de députés comme membres suppléants du Bureau, chacun d'eux pouvant agir à la place d'un membre absent ou incapable d'agir [LAN, art. 89]. Dans les quinze jours du début d'une session, chaque parti communique au président de l'Assemblée les noms des membres et des membres suppléants qu'il a désignés [LAN, art. 90]. Ce dernier soumet la liste des députés désignés par les partis à l'Assemblée. Celle-ci l'adopte ou la rejette globalement [LAN, art. 91]. À défaut par un parti de désigner ses représentants, le président désigne lui-même les députés qui complèteront la composition du Bureau [LAN, art. 92]. Les vice-présidents peuvent participer sans droit de vote aux travaux du Bureau [LAN, art. 95].

Le Bureau de l'Assemblée nationale exerce une fonction de contrôle et de réglementation ainsi que toute autre fonction que l'Assemblée lui confie [LAN, art. 100]. Plusieurs règlements qu'il a adoptés précisent les ressources qui peuvent être mises à la disposition des députés pour exercer leurs fonctions. De même, le plan d'organisation administrative de l'Assemblée est adopté par le Bureau, sur proposition du président. Le Bureau doit également approuver les prévisions budgétaires préparées par le président et, le cas échéant, les prévisions budgétaires supplémentaires. Il donne aussi son avis sur toute question que le président lui soumet [LAN, art. 101].

Par ailleurs, le Bureau dispose d'un pouvoir exceptionnel en ce qui concerne la gestion de l'Assemblée nationale. De fait, même si l'article 110 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit que la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, cet article précise que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces dispositions en indiquant celles qui s'appliqueront en leur lieu et place. Ce pouvoir du Bureau se veut, d'une certaine façon, un reflet de l'application du privilège collectif qu'a l'Assemblée de régir ses affaires internes sans ingérence extérieure en ce qui a trait à sa gestion administrative[105].

Lorsque l'Assemblée est prorogée, les membres du Bureau demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou désignés de nouveau [LAN, art. 93]. Par contre, à l'occasion d'une dissolution de l'Assemblée, le président et les vice-présidents exercent les fonctions du Bureau [LAN, art. 94]. Le président peut être remplacé à la tête du Bureau par le premier ou le deuxième vice-président [LAN, art. 96].

Au cours d'un vote du Bureau, le président a voix prépondérante, en cas de partage des voix [LAN, art. 97]. Il dépose à l'Assemblée les règlements adoptés par le Bureau [LAN, art. 109]. Cela a pour effet de les rendre publics.

Le président est aussi chargé de la sécurité des édifices ou des locaux occupés par les députés et le personnel de l'Assemblée et, à cette fin, il peut constituer un comité consultatif pour l'assister [LAN, art. 116]. Depuis 1994, un protocole d'entente[106] avec le ministère de la Sécurité publique permet de recourir aux ressources de la Sûreté du Québec pour assurer de façon appropriée l'exercice d'une partie de ces responsabilités, en collaboration avec les constables et les gardiens de l'Assemblée. Ainsi, la fonction de sergent d'armes a longtemps été occupée par un agent de la Sûreté du Québec.

Toujours en matière administrative, aucun acte, aucun document ni écrit n'engage l'Assemblée ni ne peut être attribué au président, s'il n'est signé par lui, par le secrétaire général ou par un autre fonctionnaire, mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du Bureau [LAN, art. 123, al. 1].

105 Voir le chapitre 3, « Les privilèges parlementaires ».

106 Remplacé le 15 mars 2006 par la décision 1297 du Bureau de l'Assemblée nationale.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Autrefois nommé greffier, le secrétaire général est à la fois le premier et le plus ancien fonctionnaire de l'Assemblée[107]*. La fonction de greffier ou de secrétaire général du Parlement existe depuis le Moyen Âge. En 1363, le roi d'Angleterre nomme un greffier permanent des Communes, Robert de Melton*[108]*. Dans le Québec d'après la Conquête, dès 1764, un greffier attaché au Conseil de Québec est investi des fonctions législative, judiciaire et exécutive: John Gray est le premier titulaire de cette fonction. Il y a aussi un greffier au Conseil législatif, créé en 1775, de même qu'au Conseil législatif et à l'Assemblée législative de 1792. Le premier greffier de l'Assemblée du Bas-Canada, Samuel Phillips, a principalement pour tâche de rédiger le procès-verbal* — le Journal — *en français et en anglais. Il a, pour tout personnel, un greffier adjoint et deux « écrivains ».*

Après la mise en place du régime fédéral au Canada, l'Assemblée législative du Québec adopte, en 1868, des Règles et Règlements, dont l'article 104 porte sur la responsabilité et les devoirs du greffier:

> *« **104.** Le greffier de la Chambre est responsable de tous les papiers et archives de la Chambre, et a la direction et le contrôle de tous les officiers et employés des bureaux, sujet aux ordres qu'il peut recevoir de temps à autre de M. l'orateur ou de la Chambre. »*

En 1969, le titre de secrétaire général remplace celui de greffier. Puis, en décembre 1982, l'Assemblée adopte la Loi sur l'Assemblée nationale, *qui contient plusieurs articles ayant trait à la nomination et aux fonctions du secrétaire général. Cette loi prévoit que, sous l'autorité du président, le secrétaire général a la surveillance des membres du personnel de l'Assemblée, en administre les affaires courantes et exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par le Bureau de l'Assemblée nationale [LAN art. 119, al. 1]. Ses ordres doivent être exécutés comme s'ils venaient du président [LAN, art. 119, al. 2]. Ses pouvoirs à l'égard du personnel de l'Assemblée sont les mêmes que ceux que la* Loi sur la fonction publique[109] *attribue à un sous-ministre [LAN, art. 120, al. 2].*

En plus des fonctions que la loi lui confère, le secrétaire général exerce les fonctions que l'Assemblée lui confie [LAN, art. 28]. Ainsi, il dirige la préparation des séances de l'Assemblée, du feuilleton, du procès-verbal et du Journal des débats. *Sur le plan parlementaire, il est le plus haut conseiller du président et des députés en matière de procédure parlementaire, ce qui exige de lui une neutralité absolue.*

---

107 Le secrétaire général de l'Assemblée nationale occupe le 16e rang de l'*Ordre de préséance des autorités convoquées individuellement dans les cérémonies publiques organisées par le gouvernement du Québec*, aux côtés du secrétaire général du Conseil exécutif (Décret 1123-2019, 13 novembre 2019).

108 William Robert MCKAY, *The Clerk of the House*, London, House of Commons Information Office, 2006, p. 4.

109 *Loi sur la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1.

Alors qu'avant l'adoption de la Loi sur l'Assemblée nationale*, il était nommé par décret gouvernemental (ou arrêté en conseil), le secrétaire général l'est depuis par l'Assemblée, sur proposition du premier ministre [LAN, art. 26]. Dans l'exercice de ses fonctions, le secrétaire général doit jouir non seulement de la confiance pleine et entière du président, mais aussi de l'ensemble des députés. C'est pourquoi il est d'usage que le premier ministre consulte l'opposition avant de soumettre sa proposition à l'Assemblée. Contrairement aux lois prévoyant la nomination de certaines personnes à des fonctions particulières, la* Loi sur l'Assemblée nationale *ne prévoit pas de seuil minimum pour l'adoption de la motion de nomination du secrétaire général de l'Assemblée. Toutefois, compte tenu du rôle névralgique que celui-ci joue et de la nécessaire confiance qu'il doit obtenir des parlementaires, il est souhaitable que le résultat du vote s'approche du seuil exigé pour les personnes nommées par l'Assemblée, à savoir les deux tiers de ses membres. La loi ne prévoit aucun terme à son mandat.*

La table des greffiers dans la salle de l'Assemblée nationale.

Pour assister le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions, l'Assemblée peut aussi nommer un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints. Ceux-ci sont nommés de la même façon, soit sur proposition du premier ministre [LAN, art. 26]. En cas d'absence, d'empêchement du secrétaire général ou de vacance de son poste, le président désigne un des secrétaires généraux adjoints pour le remplacer pendant que dure l'absence, l'empêchement ou la vacance [LAN, art. 27].

Dans la salle de l'Assemblée, le secrétaire général est assis à la table, devant le fauteuil du président et face à la masse, qui est placée sur la table à l'autre extrémité. Il est entouré de deux secrétaires adjoints qui l'assistent dans ses fonctions de greffier et de conseiller en matière de procédure parlementaire.

LE SERGENT D'ARMES

Après avoir longtemps été occupé par un officier militaire, puis par un membre de la Sûreté du Québec, le poste de sergent d'armes est maintenant distinct de celui de directeur de la sécurité de l'Assemblée nationale[110]*. Alors que le sergent d'armes et le sergent d'armes adjoint sont principalement responsables des aspects liés à l'ordre et au décorum de la fonction, le volet « sécurité », qui relevait auparavant directement du sergent d'armes, est maintenant assumé en tandem avec la Direction de la sécurité. Un employé de cette direction exerce donc la fonction de sergent d'armes associé à la sécurité. En Chambre, le sergent d'armes est le gardien de la masse, qui est à la fois le symbole de l'autorité de l'Assemblée et de son président.*

L'ORATEUR DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, ACCOMPAGNÉ DU SERGENT D'ARMES

L'orateur et le sergent d'armes, qui porte la masse, juste avant la traditionnelle parade au début de chaque séance de l'Assemblée. L'habit protocolaire (tricorne, toge et gants blancs) ne fait plus partie du décorum de l'Assemblée nationale depuis 1968.

Fait à noter, la fonction de sergent d'armes est apparue au Bas-Canada en 1792. Hugh McKay a été le premier titulaire de cette charge à la Chambre d'assemblée.

110 Depuis le 20 septembre 2017, le poste de sergent d'armes est occupé par une femme, et ce, pour la toute première fois.

Le règlement actuel de l'Assemblée est muet sur le rôle joué par le sergent d'armes. Cependant, l'article 19 du règlement en vigueur de 1972 à 1984 prévoit que « [l]e sergent d'armes ou, en son absence, son adjoint exécute tous les ordres que lui donne l'Assemblée ou le président ». Auparavant, l'article 38 du Règlement Geoffrion, en vigueur de 1941 à 1972, était beaucoup plus explicite sur les fonctions du sergent d'armes:

> *« **Art. 38.** — Le sergent d'armes accompagne l'orateur, avec la masse, quand celui-ci fait son entrée pour ouvrir une séance ou quitte le fauteuil après un ajournement, ou quand il se rend auprès du lieutenant-gouverneur ou à la barre du conseil législatif; il annonce les messagers du lieutenant-gouverneur; il maintient l'ordre dans les tribunes et les couloirs de la chambre; il exécute les ordres de la chambre ou de l'orateur; il signifie ou fait signifier les mandats d'assignation et exécute ou fait exécuter les mandats d'arrestation lancés à son adresse par l'orateur; il peut enfoncer les portes pour exécuter les mandats d'arrestation qui lui ont été adressés; il arrête toute personne dont la mise sous garde a été ordonnée; il détient sous sa garde ou ailleurs toute personne dont la chambre a ordonné l'arrestation; il annonce l'exécution des ordres de la chambre ou des mandats de l'orateur; il amène à la barre les personnes mises sous garde qui doivent y être réprimandées ou interrogées; il annonce la présence des personnes qui se présentent en conséquence des ordres de la chambre; il se tient à la barre, la masse sur l'épaule, pendant l'interrogatoire de tout témoin sous sa garde ou sous la garde d'un geôlier; il fait rapport à la chambre de la résistance qu'il a trouvée dans l'exécution des ordres de la chambre; il informe la chambre lorsque des poursuites sont dirigées contre lui pour des actes qu'il a commis dans l'exécution de quelque ordre de la chambre; il a la garde de la masse, ainsi que de l'ameublement de la chambre; il a la surveillance des huissiers et autres employés subalternes, à condition de suivre les instructions qu'il peut recevoir de l'orateur ou, en l'absence de celui-ci, du greffier. »*

Plusieurs de ces fonctions sont maintenant désuètes, comme celles de signifier et de faire exécuter les mandats d'arrestation lancés par l'orateur (le président). Par contre, de nombreuses fonctions décrites à l'article 38 sont toujours actuelles. Ainsi, le sergent d'armes accompagne le président, avec la masse, quand celui-ci fait son entrée pour ouvrir une séance ou quitte le fauteuil après un ajournement et il veille au maintien de l'ordre dans les tribunes en faisant le lien avec les services de sécurité.

4.2.3 REPRÉSENTER L'ASSEMBLÉE

Enfin, une autre fonction du président consiste à représenter l'Assemblée, notamment dans ses rapports avec d'autres parlements [RAN, art. 1]. Le pouvoir du président à cet égard ne tire pas sa source de l'article premier du Règlement. La représentation de l'Assemblée est l'un des deux principaux rôles inhérents

à la fonction de président d'une assemblée législative de type britannique et, fort probablement, de toute assemblée législative, quel que soit le régime parlementaire qui la sous-tend. Cela ressort d'ailleurs clairement des principaux ouvrages de doctrine en droit parlementaire, comme on peut le constater dans l'extrait suivant:

> « *The Speaker of the House of Commons is the representative of the House itself in its powers, proceedings and dignity [...] The Speaker's functions fall into three main categories. First, the Speaker is the spokesperson or representative of the House in its relations with the Crown, the House of Lords and other authorities and persons outside Parliament. Second, the Speaker presides over the debates of the House of Commons and enforces the observance of all rules for preserving order in its proceedings. Third, the Speaker has administrative responsibilities, including chairing the House of Commons Commission. In carrying out these duties, the Speaker is assisted by a small personal staff.* »[111]

Puisque le rôle de représentation du président ne dépend vraisemblablement pas du Règlement et qu'au demeurant, l'article 1 ne permet pas de connaître les tenants et aboutissants de ce rôle, il faut se tourner vers le droit parlementaire pour en mesurer l'étendue. Nous avons vu dans le passage précité qu'au Royaume-Uni, le rôle de représentation du président de la Chambre des communes comporte trois volets: il représente la Chambre à l'égard de la reine et il fait de même pour la Chambre envers la Chambre des Lords ainsi qu'à l'égard des instances étrangères à la Chambre.

Au Québec, le rôle de représentation à l'égard du Conseil législatif est inexistant depuis le 31 décembre 1968, date de l'abolition de ce Conseil.

Par contre, le président joue un rôle de représentation auprès du lieutenant-gouverneur qui est le représentant de la reine et une composante du Parlement [LAN, art. 2]. Ainsi, le président le rencontre en certaines circonstances, notamment à l'occasion de l'ouverture d'une session ou de la prorogation de l'Assemblée et au moment de la sanction des projets de loi.

Concernant les instances étrangères à l'Assemblée, le président peut être appelé à communiquer à diverses personnes des remerciements, des blâmes ou des mises en garde formulés par l'Assemblée nationale. Il peut aussi avoir à transmettre la correspondance provenant d'autres assemblées législatives, de pays étrangers ou d'une organisation internationale.

111 M. HUTTON et al., préc., note 21, par. 4.19.

Quant au pouvoir du président de représenter l'Assemblée au niveau international, la doctrine parlementaire s'y intéresse peu. Cependant, comme le président est le porte-parole attitré de l'ensemble des élus et que, à ce titre, il a la responsabilité de tous les actes officiels de l'Assemblée[112], il a certes toute la latitude requise pour représenter l'Assemblée sur la scène internationale. Aussi, rien ne semble limiter le rôle du président à une représentation exclusive auprès des autres parlements. D'ailleurs, l'article 1 du Règlement édicte que le président représente l'Assemblée « notamment dans ses rapports avec d'autres Parlements ».

Toutefois, la représentation indépendante à l'extérieur du Québec du pouvoir législatif ne saurait s'opposer à celle qui est exercée par le pouvoir exécutif de l'État ni la contredire. La *Loi sur le ministère des Relations internationales* respecte pleinement l'indépendance de l'Assemblée nationale en ce qui a trait aux relations interparlementaires internationales[113].

Il semble ressortir de ce qui précède que le président de l'Assemblée, à titre de porte-parole de l'ensemble des élus, a la capacité juridique de représenter l'Assemblée auprès des personnes et organismes étrangers à l'Assemblée, et ce, tant sur le plan interne qu'international.

112 H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 18, p. 338.

113 « Sont exclues de la présente loi, les ententes conclues dans le cadre des relations établies par l'Assemblée nationale avec des institutions parlementaires », *Loi sur le ministère des Relations internationales*, RLRQ, c. M-25.1.1, art. 26, al. 2.

BIBLIOGRAPHIE

- *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.
- *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. C-23.1.
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.
- *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1.
- *Loi électorale*, RLRQ, c. E-3.3.
- *Loi sur la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1.
- *Loi sur le ministère des Relations internationales*, RLRQ, c. M-25.1.1.
- JD, 4 juillet 1973, p. 2148 et 2149 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 2/1.
- JD, 18 décembre 1973, p. 572-575 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 2/2.
- JD, 19 décembre 1973, p. 704-708 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 2/3.
- JD, 3 décembre 1975, p. 2343 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 2/4.
- JD, 15 mai 1984, p. 6037 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 2/5.
- JD, 16 avril 1986, p. 940-943 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 2/6.
- JD, 6 mai 1986, p. 1247 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 2/7.
- JD, 26 mars 1987, p. 6402 et 6403 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 2/8.
- JD, 6 décembre 1995, p. 5472 et 5473 (Roger Bertrand)/*RDPP*, n° 2/9.
- JD, 12 novembre 2003, p. 1441 et 1443 (Christos Sirros)/*RDPP*, n° 2/10.
- JD, 6 juin 2001, p. 1969-1971 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 3/1.
- JD, 12 juin 2001, p. 2125-2128 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 3/2.
- JD, 4 décembre 2018, p. 155 et 156 (François Paradis)/*RDPP*, n° 3/3.
- JD, 6 décembre 1984, p. 1437 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 34/2.
- JD, 19 mars 1985, p. 2484 et 2485 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 34/3.
- JD, 24 avril 1986, p. 1013 et 1014 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 34/5.

- JD, 30 avril 1986, p. 1035 et 1036 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 34/6.
- JD, 29 octobre 2013, p. 5211 (Carole Poirier)/*RDPP*, n° 35 (6)/7.
- JD, 20 octobre 2015, p. 7267 et 7268 (François Gendron)/*RDPP*, n° 35 (6)/8.
- JD, 28 mars 1984, p. 5542 et 5543 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 38/1.
- JD, 30 mai 1990, p. 2719-2725 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 41/1.
- JD, 8 décembre 1999, p. 4186 et 4187 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 41/3.
- JD, 21 novembre 2012, p. 1124 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 41/4.
- JD, 20 mai 1998, p. 11230 et 11231 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 44/1.
- JD, 15 juin 1982, p. 4840-4842 (Claude Vaillancourt)/*RDPP*, n° 62/1.
- JD, 23 novembre 2005, p. 10389 et 10390 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 63.1/2.
- JD, 14 juin 2018, p. 22274 (François Gendron)/*RDPP*, n° 64.3/1.
- JD, 25 avril 1990, p. 1842-1846 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 67/16.
- JD, 26 mai 1998, p. 11329 et 11330 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 67/37.
- JD, 10 juin 1998, p. 11815-11817 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 67/38.
- JD, 8 décembre 1999, p. 4182, 4183 et 4187-4189 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 67/42.
- JD, 13 juin 2001, p. 2216 et 2217 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 67/46.
- JD, 15 juin 2001, p. 2381 et 2382 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 67/47.
- JD, 14 novembre 2007, p. 2008-2010 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 67/56.
- JD, 13 juin 2014, p. 1542-1544 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 67/65.
- JD, 19 mars 2015, p. 4065-4071 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 67/67.
- JD, 5 mai 2015, p. 5873 et 5874 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 67/69.
- JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel)/*RDPP*, n° 74/14.
- JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel)/*RDPP*, n° 97.2/1.
- JD, 14 novembre 1972, p. 2491 et 2492 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 100/1.
- JD, 7 mai 2013, p. 3023-3025 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 132/1.

- JD, 8 décembre 1999, p. 4188 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 147/1.
- JD, 22 décembre 1988, p. 4619 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 188/1.
- JD, 26 novembre 1992, p. 3851 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 195/3.
- JD, 29 novembre 2011, p. 3487 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 214/9.
- JD, 9 novembre 2006, p. 3240 (Diane Leblanc)/*RDPP*, n° 235/3.
- JD, 24 avril 1990, p. 1789 et 1790 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 244/1.
- JD, 8 juin 2007, p. 1187, 1188 et 1200 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 285/1.
- JD, 3 avril 2012, p. 5575 et 5576 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 285/2.
- JD, 18 mars 1993, p. 5480 et 5481 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 316 (2)/2.
- JD, 14 mars 1995, p. 1382 et 1383 (Roger Bertrand)/*RDPP*, n° 316 (3)/5.
- BEAUCHESNE, A., A. FRASER, W. F. DAWSON et J. A. HOLTBY, *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne: règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6e éd., Toronto, Carswell, 1991, 472 p.
- BERGOUGNOUS, G., *La présidence des assemblées parlementaires nationales*, Genève, Union interparlementaire, 1997, 130 p.
- BLACKMORE, E. G., *The Decisions of Evelyn Danison and of Henry Bouverie William Brand, Speakers of the House of Commons, on Points of Order, Rules of Debate, and the General Practice of the House: 1857-1884*, Adelaide, House of Commons of South Australia, 1892, 340 p.
- BONENFANT, J.-C., « Le président de la Chambre basse », *L'Action-Québec*, 7 février 1972.
- BRUN, H., G. TREMBLAY et E. BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, 1611 p.
- CHAMPAGNE, M., *Vote prépondérant du président à l'Assemblée nationale (1867-1984)*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1985, 14 p.
- DESCHÊNES, G., *Le Parlement de Québec: histoire, anecdotes et légendes*, Sainte-Foy, Éditions MultiMondes, 2005, 323 p.
- ELDER, D. R. et P. E. FOWLER (dir.), *House of Representatives Practice*, 7e éd., Canberra, Department of the House of Representatives, 2018, 1017 p.

– HUTTON, M., D. NATZLER, M. HAMLYN, C. LEE, C. MAWSON, C. POYSER, E. SAMSON et K. LAWRENCE, *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings, and Usage of Parliament*, 25e éd., Londres, LexisNexis Butterworths, 2019, 1281 p.

– LAUNDY, P., « Le rôle du président », dans *Compte rendu: 2e Colloque parlementaire du Commonwealth*, Ottawa, 1990.

– MAY, T. E. et C. GORDON, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 20e éd., Londres, Butterworths, 1983, 1200 p.

– MCKAY, W. R., *The Clerk of the House*, London, House of Commons Information Office, 2006, 10 p.

– *Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39e législature*, document déposé n° 246-20090421, 21 avril 2009 (P.-V., 21 avril 2009, p. 214).

CHAPITRE 5
LES GROUPES PARLEMENTAIRES
ET LES DÉPUTÉS INDÉPENDANTS

5.1 LES GROUPES PARLEMENTAIRES 273
5.1.1 La définition d'un groupe parlementaire 273
5.1.2 L'appartenance à un groupe parlementaire 278
5.1.3 L'organisation des groupes parlementaires 278
5.1.3.1 Le groupe parlementaire formant le gouvernement 280
5.1.3.2 L'opposition officielle 283
5.1.3.3 Les autres groupes d'opposition 286
5.1.4 Les droits conférés par le Règlement 288
5.1.4.1 Le temps de parole 288
5.1.4.2 La réunion des leaders 292
5.1.4.3 La répartition des mesures 292
5.1.4.4 La répartition des questions lors de la période des questions et réponses orales 298
5.1.4.5 La composition et la présidence des commissions parlementaires 299
5.1.4.6 La prise de décision en commission 303
5.1.5 Les droits conférés par certaines dispositions législatives 303

5.2 LES DÉPUTÉS INDÉPENDANTS 306
5.2.1 Les droits conférés par le Règlement 307
5.2.1.1 La répartition des mesures et des questions lors de la période des questions et réponses orales 308
5.2.1.2 La présence des députés indépendants en commission 315
5.2.2 Les droits conférés par certaines dispositions législatives 316

ANNEXE I COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA 38E À LA 42E LÉGISLATURE 319

ANNEXE II PLACES OCCUPÉES PAR LES DÉPUTÉS EN CHAMBRE 327

ANNEXE III TABLEAUX DE RÉPARTITION DES DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS 337

ANNEXE IV TABLEAUX DE RÉPARTITION DES AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION ET DES INTERPELLATIONS 355

ANNEXE V TABLEAUX DE RÉPARTITION DES DÉBATS DE FIN DE SÉANCE 369

ANNEXE VI TABLEAUX DE RÉPARTITION DES TEMPS DE PAROLE 381

BIBLIOGRAPHIE 407

5 LES GROUPES PARLEMENTAIRES ET LES DÉPUTÉS INDÉPENDANTS

Avant de pouvoir siéger à l'Assemblée nationale, un député doit nécessairement passer par un processus électoral pour se faire élire dans l'une des 125 circonscriptions électorales du Québec. Ce processus est qualifié d'« uninominal à un tour », c'est-à-dire qu'il n'y a qu'un seul tour de scrutin et que le candidat qui récolte le plus de voix dans une circonscription est élu. Un candidat élu avec 35 % des voix dans une circonscription n'est pas moins député que celui qui récolte la majorité absolue des voix dans une autre. C'est ce qui fait que le nombre de voix recueillies par un parti et le nombre de candidats qui le représenteront à l'Assemblée nationale ne correspondent pas forcément.

La notion de parti est extrêmement importante dans le système électoral québécois. Les derniers candidats indépendants élus l'ont été lors des élections générales du 5 juin 1966[1]. Depuis ce temps, tous les candidats élus au Québec l'ont été sous la bannière d'un parti. Si la notion de parti demeure omniprésente dans le processus électoral, elle disparaît presque complètement du processus parlementaire où il n'est plus question de parti politique, mais bien de groupe parlementaire[2].

Comme l'a confirmé la jurisprudence parlementaire[3], la reconnaissance d'un parti politique comme groupe parlementaire ne découle pas de l'application de la *Loi électorale*[4], mais bien des règles de procédure de l'Assemblée. Ainsi, le droit électoral n'a aucune incidence sur les droits et obligations des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale. En cette matière, c'est le droit parlementaire qui s'applique, soit les règles de procédure de l'Assemblée.

---

1 Il s'agissait de M. Frank Hanley, élu dans la circonscription de Sainte-Anne, et de M. Arthur Ewen Séguin, élu dans la circonscription de Robert-Baldwin. Ce dernier s'est joint au Parti libéral en 1967.

2 Voir l'annexe I, « Composition de l'Assemblée nationale de la 38e à la 42e législature », du présent chapitre.

3 JD, 14 février 2012, p. 3774-3776 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 13/3.

4 *Loi électorale*, RLRQ, c. E-3.3.

Cela s'explique par le fait que le droit électoral et le droit parlementaire sont deux domaines qui répondent à des principes distincts. L'interprétation des règles de droit commun relève du pouvoir exclusif des tribunaux. Sur le plan parlementaire, c'est conformément au privilège parlementaire de l'Assemblée de régir ses travaux sans ingérence extérieure que les dispositions concernant des règles de procédure parlementaire sont interprétées exclusivement par la présidence de l'Assemblée. Ainsi, le nombre de voix obtenues par les différents partis politiques lors des élections ne peut leur servir qu'à être reconnus comme groupe parlementaire: une fois ce statut de groupe reconnu, jamais le Règlement ne réfère au nombre de voix obtenues pour conférer des droits en matière parlementaire[5]. Cependant, en cas d'égalité du nombre de députés qu'ont fait élire deux formations politiques, le nombre de voix obtenues peut alors servir à déterminer laquelle des deux devrait être reconnue comme deuxième groupe d'opposition, comme cela s'est produit à l'issue des négociations au début de la 42e législature, ce qui a eu un certain effet en matière parlementaire[6].

Ce ne sont pas tous les partis ayant fait élire des candidats qui peuvent prétendre au titre de groupe parlementaire. Seul un parti qui aura réussi à se qualifier en vertu des règles de procédure parlementaire sera considéré comme formant un groupe parlementaire. Ceux qui n'ont pas été élus sous la bannière d'un tel parti pourront, une fois arrivés à l'Assemblée nationale, soit adhérer à un groupe parlementaire reconnu, soit siéger à titre de députés indépendants [RAN, art. 14].

La reconnaissance d'un parti comme groupe parlementaire a des conséquences majeures dans le cadre des délibérations parlementaires. Même si tous les députés ont des droits en vertu des règles de procédure, il n'en demeure pas moins que le statut de groupe parlementaire confère certains avantages. Le présent chapitre traitera plus en détail des droits respectifs des groupes parlementaires et des députés indépendants. Soulignons néanmoins immédiatement que le président a un rôle majeur à jouer dans la sauvegarde des droits des députés indépendants. De façon générale, il doit veiller à ces droits. Dans certains cas, le Règlement prévoit expressément qu'il doit tenir compte de la présence des députés indépendants[7]. C'est le cas lorsqu'il tient des réunions avec les leaders des groupes parlementaires pour organiser le cadre temporel de certains débats, soit les débats restreints.

5 JD, 1er novembre 2012, p. 31 et 32 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 74/28.

6 JD, 29 novembre 2018, p. 31-33 (François Paradis) / *RDPP*, n° 74/32.

7 Le Règlement Geoffrion prévoyait d'ailleurs ce qui suit: « Il faut aussi tenir compte du fait que le règlement a pour objet de sauvegarder les droits de la minorité. » [Geoffrion 1941, art. 3, annotation 2].

5.1 LES GROUPES PARLEMENTAIRES

La notion de groupe parlementaire a été introduite à l'Assemblée nationale lors de l'adoption de l'actuel règlement, le 13 mars 1984. En vertu du règlement antérieur, l'expression employée était « parti reconnu ».

5.1.1 LA DÉFINITION D'UN GROUPE PARLEMENTAIRE

Selon le Règlement, constitue un groupe parlementaire tout groupe d'au moins douze députés élus sous la bannière d'un même parti politique, ou tout groupe de députés élus sous la bannière d'un parti politique qui a obtenu au moins 20% des voix aux plus récentes élections générales. À l'exception du président, les députés n'appartenant à aucun groupe siègent à titre d'indépendants [RAN, art. 13].

Les groupes parlementaires sont constitués par référence à la date et aux résultats des plus récentes élections générales. Après cette date, les changements qui pourraient survenir dans la composition de l'Assemblée nationale, que ce soit à la suite d'un décès, d'une élection partielle, d'une démission ou d'un changement d'allégeance, pourraient-ils faire perdre le statut de groupe parlementaire à un parti politique ou encore permettre la reconnaissance d'un nouveau groupe parlementaire?

De prime abord, la simple lecture de l'article 13 du Règlement pourrait laisser croire que le critère des plus récentes élections générales s'applique seulement à un parti politique qui a obtenu au moins 20% des voix. Par ailleurs, l'ancien règlement de l'Assemblée nationale prévoyait clairement que ce critère valait aussi dans le cas d'un groupe d'au moins onze députés élus sous la bannière d'un même parti politique[8]. Comme nous l'avons vu au chapitre 2, il est permis de recourir aux dispositions d'un ancien règlement lorsque celui en vigueur est muet ou manque de précision sur un point donné[9]. Or, la notion de groupe parlementaire prévue dans le règlement actuel étant le prolongement de la notion de parti reconnu qui se trouvait dans l'ancien règlement, en vigueur de 1972 à 1984, nous croyons opportun dans les circonstances de recourir à ce paragraphe pour interpréter l'article 13 du Règlement. Conformément à l'ancien règlement, un parti reconnu était celui qui, aux dernières élections

8 RAN 1972-1984, art. 1 (f). Cette disposition a été modifiée le 22 décembre 1976. Auparavant, avec l'entrée en vigueur du règlement le 27 mars 1972, le nombre de députés nécessaire pour constituer un « parti reconnu » était de douze plutôt que de onze.

9 JD, 12 avril 1976, p. 594 et 595 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 180/1.

générales, avait fait élire au moins onze députés ou qui, d'après le recensement officiel des « votes donnés » dans l'ensemble du Québec à ces élections, avait obtenu au moins 20 % des « votes valides donnés »[10].

La date des dernières élections générales s'avère donc un critère déterminant pour la reconnaissance d'un parti comme groupe parlementaire[11]. C'est d'ailleurs cette approche qui, comme nous le verrons plus loin, a été retenue par la présidence lorsqu'elle a eu à se prononcer sur les effets du départ de deux députés du deuxième groupe d'opposition, formé alors par l'Action démocratique du Québec (ADQ), ayant fait passer ce groupe sous la barre du nombre de députés établi dans les critères de reconnaissance comme groupe parlementaire pour la durée de cette législature[12].

10 RAN 1972-1984, art. 1 (f). Pour faciliter l'interprétation de l'article 13 du Règlement, il semble également pertinent de consulter l'article 7 (6) de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. C-52.1. Cet article renferme les mêmes notions que l'article 13 du Règlement pour déterminer les chefs d'un autre parti qui ont droit à une indemnité annuelle additionnelle en vertu de cette loi. De fait, cet article prévoit notamment que le député, autre que le chef de l'opposition officielle, qui dirige à l'Assemblée un parti de l'opposition qui, à la dernière élection générale, a fait élire au moins douze députés, ou a obtenu 20 % des votes valides donnés d'après le recensement officiel des votes donnés dans l'ensemble du Québec, reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 35 % de l'indemnité annuelle.

11 L'extrait suivant du procès-verbal d'une séance de la Sous-commission permanente de la réforme parlementaire, chargée de l'étude des propositions ayant mené à la réforme de 1984, tend à appuyer cette interprétation : « L'appellation "groupe parlementaire" remplace "parti reconnu" et s'inspire des termes français et belges. Les critères de reconnaissance des partis sont fixés par la Loi sur les conditions de travail des députés et demeurent inchangés » (P.-V., 1er décembre 1983, Sous-commission permanente de la réforme parlementaire, p. 3). Ainsi, selon l'article 7 (6) de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* — en vigueur en 1982 — a droit à une indemnité de chef de parti « le député, autre que celui visé au paragraphe 4, qui dirige déjà à l'Assemblée un parti de l'opposition :

a) qui, à la dernière élection générale, a fait élire au moins douze députés, ou
b) dont l'effectif reconnu à cette Assemblée comprend moins de douze députés mais qui, d'après le recensement officiel des votes donnés dans l'ensemble du Québec à la dernière élection générale, a obtenu 20 % des votes valides donnés ».

12 JD, 10 novembre 2009, p. 3845-3847 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 13/2.

SERMENTS DU DÉPUTÉ

> *Je* (nom du député)*, jure* (déclare solennellement) *que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Élizabeth II.*
>
> **Loi constitutionnelle de 1867,** *30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.), art. 128*
>
> *Je,* (nom du député)*, déclare sous serment que je serai loyal envers le peuple du Québec et que j'exercerai mes fonctions de député avec honnêteté et justice dans le respect de la constitution du Québec.*
>
> **Loi sur l'Assemblée nationale,** *RLRQ, c. A-23.1, annexe I*

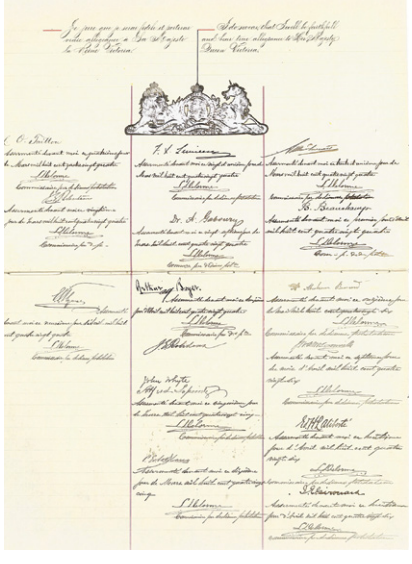

Une fois élu, et avant de pouvoir siéger à l'Assemblée, le député doit prêter deux serments et signer le *Registre des serments*. Il devient dès lors assujetti aux diverses règles applicables au contexte parlementaire.

De même, la présidence a été encore plus formelle à ce sujet, au moment de se prononcer sur les conséquences du départ d'une députée membre du deuxième groupe d'opposition pour siéger comme députée indépendante[13]. Elle a alors affirmé que c'est en se référant aux résultats des dernières élections générales que l'on détermine la reconnaissance d'un groupe parlementaire. Une fois reconnu, un groupe conserve ce statut pour la durée de la législature, et ce, indépendamment des changements qui pourraient survenir au cours de celle-ci. À titre d'exemple, en se reportant aux critères permanents prévus

13 Ce départ a fait passer le deuxième groupe d'opposition formé par le Parti québécois (PQ) de 10 à 9 députés, soit un nombre inférieur aux 10 députés de Québec solidaire (QS) qui formait alors le troisième groupe d'opposition.

au Règlement, la présidence a indiqué que si un parti politique qui a fait élire douze députés en perd au cours de la législature, il continuera néanmoins d'être reconnu comme groupe parlementaire. De même, un parti ayant obtenu 20 % des voix aux dernières élections continuera d'être reconnu comme groupe parlementaire même si certains de ses membres décident de le quitter en cours de législature. À l'inverse, si douze députés décident de siéger sous la bannière d'un nouveau parti politique en cours de législature, ce dernier ne pourra pas être reconnu comme groupe parlementaire, puisqu'il n'aurait fait élire aucun député aux dernières élections générales ni obtenu aucun vote sous cette bannière[14]. Cette clarification quant à l'absence d'effet de la variation du nombre de députés sur la reconnaissance d'un groupe parlementaire, qui vaut pour la durée d'une législature, est importante en droit parlementaire. Il faut toutefois souligner que, dans la décision évoquée plus tôt, la présidence a pris le soin de préciser que le rang occupé par un groupe parlementaire au sein de l'opposition n'est pas pour autant figé pour la durée de la législature. En effet, ce rang est déterminé selon le nombre de députés qui composent un groupe. Une variation de ce nombre au cours de la législature peut donc avoir un effet sur le rang de ce groupe au sein de l'opposition[15].

La reconnaissance d'un groupe parlementaire est importante lorsque la présidence doit déterminer les droits d'un groupe de députés dans le cadre des travaux parlementaires. Dans une décision rendue en 2003, celle-ci précise que le rôle du président se limite alors à constater si les critères édictés dans le Règlement pour constituer un tel groupe sont satisfaits et qu'il ne lui appartient pas d'évaluer la place devant être accordée à un parti politique en fonction du pourcentage de voix recueillies lors des élections[16]. Cela dit, comme nous l'avons vu précédemment, la présidence a déjà accepté de donner suite à une entente qui se basait sur le nombre de voix obtenues par deux formations politiques ayant fait élire le même nombre de députés pour déterminer, par exemple, laquelle forme le deuxième groupe d'opposition, et laquelle, le troisième[17].

14 JD, 20 mars 2019, p. 1069-1072 (François Paradis) / *RDPP*, n° 13/4.

15 En l'occurrence, en raison de la diminution du nombre de députés qui composaient le parti au deuxième rang au sein de l'opposition, soit le PQ, celui-ci a gardé son statut de groupe parlementaire, mais il est passé au rang de troisième groupe d'opposition.

16 JD, 30 octobre 2003, p. 1216 et 1217 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 74/16. Cette décision répondait à une question adressée au président par un député indépendant. Celui-ci voulait connaître le nombre de questions qui serait accordée aux quatre députés indépendants lors de la période des questions et réponses orales, compte tenu du fait que le parti sous la bannière duquel ils avaient été élus avait obtenu plus de 18 % des voix aux dernières élections générales (JD, 28 octobre 2003, p. 1116).

17 *RDPP*, n° 74/32, préc., note 6.

Par le passé, il est arrivé que l'Assemblée modifie les critères pour reconnaître comme groupe parlementaire un parti politique qui ne respectait pas ceux prévus au Règlement[18].

18 Aux élections générales du 15 novembre 1976, l'Union nationale avait fait élire onze députés, alors que le Règlement en exigeait douze pour être un « parti reconnu ». Ainsi, au début de la première session de la **31e législature**, le 22 décembre 1976, l'Assemblée a, d'un consentement unanime, modifié le Règlement afin que ce critère de reconnaissance comme « parti reconnu » soit établi à onze députés (JD, 22 décembre 1976, p. 256 et 273-278). Sur cette base, l'Union nationale s'est vu attribuer le statut de « parti reconnu » et l'a conservé malgré que le nombre de ses députés soit progressivement passé de onze à cinq pendant cette législature. Par ailleurs, au début de la **39e législature**, alors que l'ADQ constituait l'opposition officielle lors de la législature précédente avec ses 41 députés, elle ne satisfaisait plus aux critères prévus dans le Règlement pour former un groupe parlementaire, puisqu'elle avait fait élire sept députés et obtenu 16,4% des voix aux élections générales du 8 décembre 2008. Dans les mois qui ont suivi, au cours des discussions entreprises dans le cadre d'un important exercice de réforme parlementaire, un consensus s'est dégagé afin que l'ADQ soit reconnue comme un groupe parlementaire pour la durée de la législature selon les conditions définies dans un document déposé par le leader du gouvernement et adopté par l'Assemblée le 21 avril 2009 (*Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39e législature*, document déposé n° 246-20090421, 21 avril 2009, (P.-V., 21 avril 2009, p. 214)), ce qui a permis à l'ADQ de devenir le deuxième groupe d'opposition. L'ADQ a conservé son statut de groupe parlementaire, même lorsque deux de ses membres ont décidé de siéger comme députés indépendants, puisqu'elle continuait de respecter les critères établis dans l'ordre spécial pour la durée de la législature afin qu'un parti politique soit reconnu comme groupe parlementaire, « c'est-à-dire un parti politique qui, aux plus récentes élections générales, a fait élire au moins cinq députés et qui a recueilli 11% des voix » (*RDPP*, n° 13/2, préc., note 12). L'ADQ a cependant perdu ce statut de groupe parlementaire lorsque ses quatre députés, en plus de cinq députés indépendants, ont décidé de siéger sous la bannière de la Coalition avenir Québec (CAQ), un parti nouvellement constitué et reconnu par le Directeur général des élections. La présidence de l'Assemblée a alors rendu une décision qui concluait ce qui suit :

> « Compte tenu de l'intention très clairement exprimée par l'Assemblée de permettre exclusivement aux députés de l'ADQ d'être reconnus comme groupe parlementaire et puisqu'il n'y a plus aucun député qui siège sous cette bannière, la présidence ne peut que constater la caducité du document reconnaissant l'ADQ comme groupe parlementaire. Ce document étant dorénavant inopérant et ne pouvant être appliqué à la Coalition, il cesse donc de produire ses effets, tout comme les règles temporaires qu'il avait instituées. Ainsi, les critères pour reconnaître un groupe parlementaire prévus à l'article 13 du Règlement, soit le nombre de 12 députés élus sous la bannière d'un même parti politique ou les 20% des voix obtenues aux plus récentes élections générales, redeviennent donc les seuls en vigueur. Puisque les députés de la Coalition ne constituent pas un groupe parlementaire à la lumière de cette définition, ils siégeront dorénavant comme indépendants. » (*RDPP*, n° 13/3, préc., note 3).

Enfin, au début de la **42e législature**, à l'issue de négociations ayant eu lieu entre les différents partis représentés à l'Assemblée, il a été convenu que, pour la durée de la législature, le PQ et QS seraient reconnus comme étant respectivement le deuxième et le troisième groupe parlementaire d'opposition, et ce, même si les critères prévus au Règlement n'étaient pas respectés. En effet, le PQ et QS avaient tous deux fait élire 10 députés, et obtenu respectivement 17,06% et 16,10% des voix. Puisqu'ils comptaient le même nombre de députés, c'est cette différence de pourcentage de votes obtenus qui a été considérée pour déterminer lequel des deux partis devait être reconnu comme deuxième et troisième groupe d'opposition (*RDPP*, n° 74/32, préc., note 6. Voir aussi : *Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 42e législature*, document déposé n° 48-20181129, 28 novembre 2018, (P.-V., 29 novembre 2018, p. 23), p. 3). Le premier alinéa de l'article 13 du Règlement a été modifié comme suit pour la durée de la législature : « Tout parti politique représenté à l'Assemblée nationale à la suite des élections générales du 1er octobre 2018 constitue un groupe parlementaire. » [RAN (RT 42e lég.), art. 13, al. 1] (P.-V., 29 novembre 2018, p. 24).

5.1.2 L'APPARTENANCE À UN GROUPE PARLEMENTAIRE

Il importe de rappeler qu'en raison de la neutralité dont il doit faire preuve dans l'exercice de ses fonctions, le président n'appartient à aucun groupe parlementaire [RAN, art. 3]. Les autres députés qui n'appartiennent à aucun groupe parlementaire siègent à titre d'indépendants [RAN, art. 13, al. 2].

Quant au député élu à l'Assemblée nationale à la suite d'une élection partielle, il doit adhérer à un groupe parlementaire déjà reconnu ou siéger à titre de député indépendant [RAN, art. 14].

De son côté, le député qui quitte son groupe parlementaire peut se joindre à un autre groupe parlementaire ou siéger à titre de député indépendant [RAN, art. 15, al. 1]. Enfin, pour sa part, le député qui siège à titre de député indépendant peut adhérer à un groupe parlementaire déjà constitué [RAN, art. 15, al. 2].

5.1.3 L'ORGANISATION DES GROUPES PARLEMENTAIRES

L'organisation des groupes parlementaires est somme toute très simple. En principe, le chef du parti politique qui a fait élire le plus grand nombre de députés — le premier ministre — devient par le fait même chef du groupe parlementaire formant le gouvernement, tandis que le chef du parti qui s'est classé deuxième quant au nombre de députés élus devient chef du groupe parlementaire formant l'opposition officielle. Si plus d'un parti est reconnu comme un groupe parlementaire d'opposition, le chef de celui qui, après l'opposition officielle, a fait élire le plus grand nombre de députés est désigné comme chef du deuxième groupe d'opposition, le chef du groupe parlementaire ayant ensuite fait élire le plus de députés est considéré comme chef du troisième groupe d'opposition, et ainsi de suite.

Chaque chef d'un groupe parlementaire désigne un leader parmi les membres de son groupe [RAN, art. 16]. Le rôle d'un leader parlementaire, appelé tout simplement « leader », comporte de multiples facettes. Il s'occupe généralement de la procédure parlementaire, de la planification des travaux parlementaires et de l'élaboration de stratégies à adopter au cours des débats. Interlocuteur privilégié du président, le leader est d'habitude chargé de défendre les droits des députés de son groupe parlementaire lorsque, par exemple, sont soulevées des questions de procédure. Comme nous le verrons, selon le groupe parlementaire dont il s'agit, un leader peut être remplacé en Chambre par un leader adjoint [RAN, art. 17].

Outre un leader, chaque chef d'un groupe parlementaire désigne parmi les membres de son groupe un député pour occuper les fonctions de whip[19]. Celui-ci et, s'il y a lieu, ses adjoints, ont pour tâche principale de maintenir le bon ordre dans les rangs de leur groupe parlementaire ainsi que la cohésion et la solidarité parmi leurs collègues. Ils s'assurent aussi de la présence en Chambre ou en commission parlementaire des députés de leur groupe qui doivent prendre la parole. De plus, ils assument certaines fonctions en vertu de la *Loi sur l'Assemblée nationale*[20] et du Règlement[21].

Bien que cette fonction ne soit pas abordée dans le Règlement, ne constituant pas une fonction « parlementaire » à proprement dit, les chefs de groupes parlementaires désignent généralement parmi leurs membres un président de caucus chargé de diriger les réunions privées regroupant tous les députés qui siègent sous la bannière d'un même parti politique. Ces réunions, qui sont l'occasion pour les députés de débattre privément entre eux de différentes questions d'intérêt, peuvent, entre autres, servir à adopter une position commune sur un enjeu en particulier. Les présidents de caucus ont donc pour tâches de présider ces réunions, d'en établir l'ordre du jour, de s'assurer que chacun des sujets y figurant est examiné dans le temps alloué et de permettre au plus grand nombre de s'exprimer.

Cependant, au-delà de ce tour d'horizon sommaire de l'organisation des groupes parlementaires, chacun présente des particularités selon qu'il s'agit du groupe formant le gouvernement, de l'opposition officielle ou d'un autre groupe d'opposition.

19 Lors de la 42e législature, bien que le PQ et QS aient été reconnus comme groupes parlementaires d'opposition, il a été convenu qu'ils n'auraient pas de whip, mais qu'ils désigneraient chacun un député pour agir à titre d'interlocuteur auprès des whips des autres groupes parlementaires et de l'administration de l'Assemblée (Voir : *Entente 42e*, préc., note 18, p. 3).

20 *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1.

21 Les whips remplissent certaines fonctions précises tant dans l'organisation des travaux des commissions que dans la gestion des budgets de recherche attribués aux groupes parlementaires [RAN, art. 117.2; RF, art. 1.1, 1.2 et 2; LAN, art. 108 et 124.1]. Lors de la 42e législature, un nouvel article a été introduit temporairement aux *Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale* pour tenir compte du fait que le deuxième et le troisième groupe d'opposition n'avaient pas de whip : « Lorsqu'un groupe parlementaire n'a pas de whip, il désigne un député pour exercer les pouvoirs dévolus au whip en vertu de la présente section et recevoir les avis prévus aux articles 117.7 et 148 du Règlement de même que celui prévu à l'article 23 des Règles de fonctionnement. » [RF (RT 42e lég.), art. 3.1].

5.1.3.1 LE GROUPE PARLEMENTAIRE FORMANT LE GOUVERNEMENT

Le gouvernement est dit majoritaire lorsque le groupe parlementaire formant le gouvernement détient la majorité des sièges à l'Assemblée, c'est-à-dire lorsqu'il est composé de 63 députés ou plus sur le total de 125. Dans le cas contraire, le gouvernement est dit minoritaire[22].

À titre de chef du groupe parlementaire formant le gouvernement, le premier ministre a l'initiative de certaines procédures prévues dans le Règlement[23], dans la *Loi sur l'Assemblée nationale*[24] et dans d'autres lois[25]. Il occupe à l'Assemblée un siège à la droite du président, face à la table, au premier rang[26].

---

22 Dans l'histoire récente du Québec, deux législatures ont été marquées par un contexte de gouvernement minoritaire, soit la 38e et la 40e législatures. Sans tenir compte du président qui ne peut faire partie d'aucun groupe parlementaire, la composition de l'Assemblée était alors respectivement la suivante: 47 députés du groupe parlementaire formant le gouvernement, 41 députés de l'opposition officielle et 36 députés du deuxième groupe d'opposition (**38e législature**); 54 députés du groupe parlementaire formant le gouvernement, 49 députés de l'opposition officielle, 19 députés du deuxième groupe d'opposition et 2 députés indépendants (**40e législature**). Voir aussi le chapitre 1, « L'histoire des institutions politiques et parlementaires du Québec ».

23 C'est le cas pour la lecture du discours d'ouverture [RAN, art. 45], pour la demande de convocation d'une séance extraordinaire [RAN, art. 23] et pour les motions en vue de l'élection du premier et du deuxième vice-président [RAN, art. 9.2]. Dans ces deux derniers cas, bien que le Règlement prévoie que tout député peut proposer le nom d'un autre député pour remplir la charge de premier, de deuxième ou de troisième vice-président [RAN, art. 9.1], dans les faits, c'est le premier ministre qui propose la candidature des premier et deuxième vice-présidents, puisque sa motion est mise aux voix avant toute autre [RAN, art. 9.2]. La procédure est la même pour l'élection du troisième vice-président, à la différence que la motion du chef de l'opposition officielle est mise aux voix avant toute autre [RAN, art. 9.2]. Voir à ce sujet le chapitre 4, « La présidence ».

24 Ce sont les motions en vue de la nomination d'un secrétaire général et d'un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints de l'Assemblée [LAN, art. 26].

25 *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, art. 104; *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, c. A-33.2.1, art. 4; *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 58; *Loi sur la consultation populaire*, RLRQ, c. C-64.1, art. 8; *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ, c. D-9.1.1, art. 2 et 6; *Loi électorale*, art. 478, 526 et 532; *Loi sur la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1, art. 56, 106 et 122; *Loi concernant la lutte contre la corruption*, RLRQ, c. L-6.1, art. 5, 5.2.1 et 35.8; *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 56 et 56.5; *Loi sur le Protecteur du citoyen*, RLRQ, c. P-32, art. 1; *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ, c. T-11.011, art. 33; *Loi sur le vérificateur général*, RLRQ, c. V-5.01, art. 7 et 13. À noter que la motion pour la nomination d'un commissaire à l'éthique et à la déontologie doit être présentée conjointement avec le chef de l'opposition officielle (*Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. C-23.1, art. 62).

26 Voir l'annexe II, « Places occupées par les députés en Chambre », du présent chapitre. Pour plus de détails au sujet de la manière dont les places sont attribuées par le président, consulter la section 11.2.1, « Les règles générales de conduite », du chapitre 11, « L'ordre et le décorum ».

Il peut arriver que le premier ministre ne soit pas élu comme député ou qu'il démissionne. Dans cette éventualité, le vice-premier ministre[27] assumerait vraisemblablement les fonctions parlementaires du premier ministre en attendant l'élection de ce dernier comme député ou la désignation d'un nouveau chef membre de l'Assemblée nationale[28]. Cela dit, il importe de rappeler le principe de la responsabilité ministérielle en vertu duquel un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre. Ce principe est d'ailleurs codifié à l'article 189 du Règlement[29].

Le leader de ce groupe porte le titre de « leader du gouvernement » [RAN, art. 16]. Il occupe à l'Assemblée le siège attenant à celui du premier ministre. Traditionnellement, il s'agit toujours d'un ministre[30]. Le leader du gouvernement a la responsabilité, entre autres, de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée, responsabilité qui est d'ailleurs codifiée à l'article 96 du Règlement. Le Règlement

27 L'article 9 de la *Loi sur l'exécutif*, RLRQ, c. E-18, prévoit que « [l]e gouvernement peut définir les devoirs qui doivent être remplis par tout membre du Conseil exécutif et modifier le nom sous lequel un ministre ou un ministère est désigné ». De même, l'article 11 de cette loi mentionne que « [t]out membre du Conseil exécutif peut être nommé, par décret, vice-président du Conseil exécutif et chargé, à ce titre, d'exercer les fonctions et pouvoirs du président du conseil lorsque ce dernier est absent de la capitale ». Ces dispositions législatives donnent donc toute la latitude au gouvernement pour désigner un vice-président du Conseil exécutif, soit l'équivalent d'un vice-premier ministre, parmi ses ministres.

28 Aux élections générales du 2 décembre 1985, le Parti libéral du Québec a été porté au pouvoir, mais son chef, M. Robert Bourassa, n'a pu se faire élire dans sa circonscription électorale de Bertrand. La vice-première ministre, M^me^ Lise Bacon, l'a remplacé à l'Assemblée nationale en attendant l'élection du premier ministre dans la circonscription de Saint-Laurent. En sa qualité de vice-première ministre, elle a présenté une motion prévue à l'article 8 du Règlement en vue de l'élection du président de l'Assemblée (P.-V., 16 décembre 1985, p. 4), a prononcé le discours d'ouverture conformément à l'article 45 du Règlement (P.-V., 16 décembre 1985, p. 9) et a présenté une motion prévue à l'article 26 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* en vue de la nomination du nouveau secrétaire général de l'Assemblée (P.-V., 19 décembre 1985, p. 25).

29 À titre d'exemple, le 18 décembre 1986, le ministre de la Justice, M. Herbert Marx, a, au nom du premier ministre, présenté une motion en vue de la nomination de membres de la Commission des droits de la personne, conformément à l'article 58 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (P.-V., 18 décembre 1986, p. 650).

30 Autrefois assumée par le premier ministre, la fonction de leader du gouvernement est apparue en 1964, quand le premier ministre Jean Lesage a déclaré à l'Assemblée que le ministre des Affaires municipales, M. Pierre Laporte, le remplacerait à cette charge afin de lui permettre de se consacrer davantage aux questions administratives dont il avait la responsabilité (JD, 31 juillet 1964, p. 5228). Depuis, bien que cela ne soit pas une exigence formelle, le leader du gouvernement a toujours été un ministre. C'est pourquoi la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* ne prévoit pas de rémunération pour la personne titulaire de la charge de leader du gouvernement alors qu'une indemnité est prévue pour le titulaire de la charge de leader de l'opposition officielle [art. 7 (5)] et de leader d'un autre groupe d'opposition [art. 7 (6.1)], ainsi que pour le député qui n'est pas membre du Conseil exécutif qui occupe le poste de leader adjoint du gouvernement [art. 7 (9)].

lui confère aussi l'initiative de plusieurs procédures[31]. Le leader du gouvernement peut cependant se faire remplacer en Chambre par un leader adjoint ou par un ministre [RAN, art. 17]. Dans les faits, le leader du gouvernement est assisté par deux adjoints, dont l'un est choisi parmi les membres du Conseil exécutif[32].

Outre le leader du gouvernement et ses deux leaders adjoints, le premier ministre désigne parmi les membres de son groupe un whip en chef et un ou plusieurs adjoints[33]. Contrairement au leader du gouvernement, le whip en chef du gouvernement n'est pas un ministre, mais il peut assister aux réunions du Conseil exécutif[34]. En plus du maintien du bon ordre et de la solidarité au sein de leur groupe, le whip et ses adjoints veillent à assurer le quorum et la présence d'un nombre suffisant de députés au moment des votes. Cela est particulièrement important à l'occasion de certains votes, puisqu'une défaite sur une question majeure pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour le gouvernement[35].

Comme nous l'avons mentionné plus tôt, le premier ministre nomme aussi parmi ses députés un président de caucus. Tout comme le whip en chef du gouvernement, bien qu'il ne soit pas ministre, le président de caucus du groupe parlementaire formant le gouvernement peut assister aux réunions du Conseil des ministres sans en être membre[36].

Enfin, le gouvernement peut nommer, parmi les députés, un ou plusieurs adjoints parlementaires à un ministre pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions; le nombre d'adjoints parlementaires ne peut cependant excéder

---

31 Parmi ces procédures, mentionnons les suivantes: motion pour que l'Assemblée se réunisse le lundi [RAN, art. 20 et 21], motion d'ajournement de l'Assemblée [RAN, art. 105], motion pour envoyer en commission l'étude de toute matière [RAN, art. 146], convocation des commissions qui ont reçu un mandat de l'Assemblée [RAN, art. 147], motion de procédure d'exception [RAN, art. 182], motion d'envoi d'un projet de loi en commission pour consultation [RAN, art. 235].

32 La *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* prévoit une indemnité additionnelle uniquement pour le leader parlementaire adjoint du gouvernement qui n'est pas membre du Conseil exécutif [art. 7 (9)].

33 Selon le paragraphe 11 de l'article 7 de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*, le gouvernement et l'opposition officielle ont droit à un nombre de whips adjoints égal aux multiples de vingt députés en sus de vingt, les fractions de vingt n'étant pas comptées.

34 Le whip en chef du gouvernement prête alors un serment de discrétion en vertu duquel il s'engage à ne pas faire connaître, sans y être dûment autorisé, ce dont il aura eu connaissance au cours des délibérations du Conseil des ministres.

35 Voir à ce sujet le chapitre 7, « La responsabilité ministérielle et la mise en cause de la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement ».

36 Pour pouvoir assister aux réunions du Conseil des ministres, le président de caucus du groupe parlementaire formant le gouvernement, à l'instar du whip en chef de ce groupe, doit prêter un serment de discrétion afin que la confidentialité des discussions qui y ont lieu soit préservée.

vingt. Dans le cadre des travaux à l'Assemblée, l'adjoint parlementaire d'un ministre peut répondre aux questions adressées à ce dernier ou en prendre avis en son nom [LAN, art. 25][37].

5.1.3.2 L'OPPOSITION OFFICIELLE

Même si dans notre système de gouvernement parlementaire, l'opposition a reçu depuis longtemps une reconnaissance dans la pratique de la procédure parlementaire, l'expression « opposition officielle » n'a pas un statut juridique officiel[38]. Certes, des textes législatifs et le Règlement traitent de la notion d'opposition officielle en sanctionnant les expressions « chef de l'opposition », « chef de l'opposition officielle » ou « leader de l'opposition officielle ». Toutefois, la reconnaissance de l'opposition officielle ne découle pas du Règlement[39]. Essentiellement, la reconnaissance de l'opposition de Sa Majesté (l'opposition officielle) est basée sur une convention constitutionnelle:

> « *The Opposition is an important component in the structure of the House and is considered to be essential for the proper working of democratic government and the parliamentary process in the Westminster system.*
>
> *The recognition of "Her Majesty's Opposition" in Britain is believed to have originated in the early 19th century. Essentially the term is based on the constitutional convention that, in the parliamentary system, the*

37 La jurisprudence a cependant établi qu'un adjoint parlementaire ne peut remplacer le ministre en titre qu'à la période des questions (JD, 16 octobre 1990, p. 4426 et 4427 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 253/4).

38 A droit au titre d'« opposition officielle » le groupement qui, parmi les partis minoritaires prêts à remplacer un gouvernement démissionnaire, compte le plus de membres (Arthur BEAUCHESNE, Alistair FRASER, William Foster DAWSON et John A. HOLTBY, *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne : règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6e éd., Toronto, Carswell, 1991, p. 57 et 58). Si le nombre de députés ne fait pas ressortir clairement le groupe qui forme l'opposition officielle, il appartient au président de désigner ce groupe.

39 Les articles du Règlement qui traitent de l'opposition officielle sont les articles 9 et 9.2 qui indiquent que la motion du chef de l'opposition officielle est mise aux voix en priorité lors de l'élection du troisième vice-président de l'Assemblée; les articles 16 et 17 qui sont consacrés au leader de l'opposition officielle; les articles 49 et 50 ayant trait au discours du chef de l'opposition officielle dans le cadre du discours d'ouverture de la session; l'article 56 portant sur les commentaires du chef de l'opposition officielle à l'occasion d'une déclaration ministérielle; les articles 117.1, 117.4 et 117.5 qui prévoient la composition et la présidence de la Commission de l'administration publique ainsi que la participation d'un député d'un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle; les articles 121 et 122 qui précisent la composition des commissions en indiquant le nombre de députés de l'opposition officielle; l'article 128 qui établit la répartition des présidences de commission entre les groupes, dont l'opposition officielle; et enfin les articles 273 et 276 qui traitent du discours du représentant de l'opposition officielle au moment du débat sur le discours du budget.

Crown recognises that Her Majesty's Government exists, for the time being, as the preference of the House over Her Majesty's Opposition. »[40]

La présidence de l'Assemblée a aussi consacré l'importance devant être accordée à l'opposition officielle en référant à plusieurs occasions à la prépondérance du rôle qu'elle doit jouer dans le cadre des travaux parlementaires[41].

À l'Assemblée, le chef de l'opposition officielle occupe un siège à la gauche du président, face à celui du premier ministre au premier rang. Traditionnellement, c'est à lui que revient, en principe, la première question au cours de la période des questions et réponses orales. Certains autres avantages lui sont aussi reconnus durant cette période. Son discours en réponse à celui du premier ministre lors du débat sur le discours d'ouverture de la session est prioritaire et interrompt les travaux des commissions [RAN, art. 87 (1) *in fine*]. À titre de chef d'un groupe parlementaire, il jouit aussi d'un temps de parole privilégié durant les débats [RAN, art. 209].

Il est arrivé que l'opposition officielle se retrouve sans chef à l'Assemblée à la suite d'une défaite de ce dernier aux élections générales[42] ou de sa démission[43]. Dans ce cas, il est d'usage qu'un représentant du groupe parlementaire, que

---

40 David R. ELDER et P. E. FOWLER (dir.), *House of Representatives Practice*, 7e éd., Canberra, Department of the House of Representatives, 2018, p. 79.

41 JD, 18 octobre 2007, p. 1549 et 1550 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 97.2/2; JD, 14 janvier 2009, p. 17-19 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 74/21; JD, 20 septembre 2011, p. 2440-2442 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 74/24; *RDPP*, n° 74/28, préc., note 5; JD, 10 octobre 2013, p. 4947 et 4948 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 78/5; JD, 26 mai 2014, p. 105 et 106 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 74/31; *RDPP*, n° 74/32, préc., note 6.

42 Le 20 novembre 1973, le député de Sauvé, M. Jacques-Yvan Morin, est désigné chef de l'opposition officielle par l'aile parlementaire de son parti, en remplacement du chef du Parti québécois, M. René Lévesque, qui ne s'est pas fait élire dans la circonscription de Dorion (P.-V., 27 novembre 1973, p. 53). Le 14 décembre 1976, le député de Bonaventure, M. Gérard D. Levesque, est désigné chef de l'opposition officielle par l'aile parlementaire de son parti, en remplacement du chef du Parti libéral du Québec, M. Robert Bourassa, qui ne s'est pas fait réélire dans la circonscription de Mercier (P.-V., 15 décembre 1976, p. 57). Le 19 septembre 2012, le député de Saint-Laurent, M. Jean-Marc Fournier, est désigné chef de l'opposition officielle par intérim par ses collègues du caucus du Parti libéral du Québec, en remplacement du chef de ce parti, M. Jean Charest, qui ne s'est pas fait réélire dans la circonscription de Sherbrooke (P.-V., 30 octobre 2012, p. 5). Il a occupé ce poste jusqu'à ce que M. Philippe Couillard, élu chef du parti le 17 mars 2013, devienne député d'Outremont lors de l'élection partielle du 9 décembre 2013. Le 23 avril 2014, le député de Chicoutimi, M. Stéphane Bédard, est désigné chef de l'opposition officielle par intérim par ses collègues du caucus du Parti québécois, en remplacement de la chef du parti, Mme Pauline Marois, qui ne s'est pas fait réélire dans la circonscription de Charlevoix-Côte-de-Beaupré (P.-V., 20 mai 2014, p. 5). Il a rempli cette fonction jusqu'à l'élection du député de Saint-Jérôme, M. Pierre Karl Péladeau, au poste de chef du Parti québécois, le 15 mai 2015.

43 En 1982, à la suite de la démission de M. Claude Ryan comme chef du Parti libéral du Québec, le caucus a désigné à nouveau le député de Bonaventure, M. Gérard D. Levesque, comme chef de l'opposition officielle (P.-V., 5 novembre 1982, p. 650), poste qu'il a occupé jusqu'à ce que M. Robert Bourassa, réélu chef du Parti libéral du Québec en octobre 1983,

ce soit le leader[44], le whip[45], le président de caucus[46] ou encore le chef par intérim lui-même[47], avise le président par écrit du nom du député qui assumera les fonctions de chef parlementaire de l'opposition officielle en attendant l'élection du chef de ce parti comme député à l'Assemblée nationale ou la désignation d'un nouveau chef qui y siège déjà.

Le chef de l'opposition officielle désigne un leader parmi les membres de son groupe et celui-ci porte le titre de « leader de l'opposition officielle » [RAN, art. 16]. Assis à l'Assemblée immédiatement à côté de son chef et faisant face au leader du gouvernement, le leader de l'opposition officielle agit comme principal stratège et conseiller en matière de procédure parlementaire auprès de son groupe. Comme le leader du gouvernement, il peut être remplacé en Chambre par un leader adjoint [RAN, art. 17].

---

se fasse élire dans la circonscription de Bertrand lors de l'élection partielle du 3 juin 1985. En 1987, à la suite de la démission de M. Pierre-Marc Johnson comme chef du Parti québécois, le député de Joliette, M. Guy Chevrette, lui a succédé comme chef de l'opposition officielle, en remplacement du nouveau chef du parti, M. Jacques Parizeau, qui n'était pas membre de l'Assemblée nationale (P.-V., 12 novembre 1987, p. 1109), jusqu'à ce que ce dernier se fasse élire dans L'Assomption à l'élection générale du 25 septembre 1989. En 1998, à la suite de la démission de M. Daniel Johnson à titre de chef du Parti libéral du Québec, la députée de Saint-François, Mme Monique Gagnon-Tremblay, a été nommée chef de l'opposition officielle en remplacement du nouveau chef du parti, M. Jean Charest, qui n'était pas membre de l'Assemblée nationale (P.-V., 13 mai 1998, p. 1988), jusqu'à l'élection de ce dernier dans Sherbrooke à l'élection générale du 30 novembre 1998. En 2005, à la suite de la démission de M. Bernard Landry comme député et chef de l'opposition officielle, la députée d'Hochelaga-Maisonneuve, Mme Louise Harel, a été désignée comme chef de l'opposition officielle jusqu'à ce que le nouveau chef du Parti québécois, M. André Boisclair, devienne membre de l'Assemblée nationale à la suite de l'élection partielle du 21 août 2006 dans la circonscription de Pointe-aux-Trembles (P.-V., 7 juin 2005, p. 1619). En 2016, à la suite de la démission du député de Saint-Jérôme et chef du Parti québécois, M. Pierre Karl Péladeau, le député de Jonquière, M. Sylvain Gaudreault, a été désigné chef parlementaire de l'opposition officielle (P.-V., 10 mai 2016, p. 2221). Il a occupé ce poste jusqu'à ce que le député de Rosemont, M. Jean-François Lisée, soit élu chef du Parti québécois le 7 octobre 2016. Enfin, à la suite de la démission du chef du Parti libéral du Québec, M. Philippe Couillard, survenue après l'élection générale du 1er octobre 2018, M. Pierre Arcand, député de Mont-Royal–Outremont, a été désigné chef parlementaire de l'opposition officielle (P.-V., 27 novembre 2018, p. 6). Il a occupé ce poste jusqu'à ce que la députée de Saint-Henri–Sainte-Anne, Mme Dominique Anglade, devienne cheffe du Parti libéral du Québec le 11 mai 2020.

44 JD, 15 décembre 1976, p. 11.

45 JD, 5 novembre 1982, p. 5485; JD, 12 novembre 1987, p. 9495; JD, 13 mai 1998, p. 11062; JD, 7 juin 2005, p. 8999.

46 JD, 10 mai 2016, p. 10850.

47 JD, 30 octobre 2012, p. 1; JD, 20 mai 2014, p. 1; JD, 27 novembre 2018, p. 1.

Outre le leader et le leader adjoint, le chef de l'opposition officielle peut désigner, parmi les membres de son groupe, un whip en chef et, si son groupe compte 40 députés et plus, un whip adjoint[48]. Entre autres responsabilités, le whip doit s'assurer qu'un nombre suffisant de membres de son groupe soient présents au cours du débat sur une motion présentée par un député de l'opposition officielle ou encore lors de la mise aux voix d'une motion. Rappelons que le chef de l'opposition officielle nomme aussi un président de caucus chargé de présider les réunions privées des députés de l'opposition officielle.

Enfin, le chef de l'opposition officielle nomme les membres de ce que l'on appelle son « cabinet fantôme », constitué des porte-paroles de l'opposition officielle dans les divers domaines d'intervention de l'État[49]. À l'Assemblée, le porte-parole d'un groupe d'opposition dans le domaine en discussion jouit généralement de temps de parole privilégiés lors de débats puisqu'il se prévaut très souvent de la possibilité d'agir à titre de représentant de son chef [RAN, art. 209].

5.1.3.3 LES AUTRES GROUPES D'OPPOSITION

Il peut arriver que l'Assemblée soit composée de quelques autres groupes d'opposition, à part l'opposition officielle. Le cas échéant, pour déterminer le rang qu'occupe un groupe parlementaire au sein de l'opposition, comme nous l'avons vu, c'est le nombre de députés qui le composent qui est déterminant[50]. On parlera alors du deuxième groupe d'opposition, du troisième groupe d'opposition et ainsi de suite.

À l'Assemblée, le chef d'un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle jouit des mêmes temps de parole que ceux prévus pour le premier ministre et pour le chef de l'opposition officielle lors des débats [RAN, art. 209]. Cependant, en vertu d'une exception prévue dans le cas du débat sur le discours d'ouverture, il peut parler pendant une heure au lieu de deux [RAN, art. 50].

---

48 *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*, art. 7 (11). En 2009, au cours de la 38e législature, le groupe formé par l'opposition officielle s'est vu retirer l'indemnité prévue pour un whip adjoint à la suite de la décision de 2 de ses 41 membres de se joindre au groupe parlementaire formant le gouvernement.

49 Élément typique du système parlementaire britannique, le cabinet fantôme rassemblait autrefois quelques membres du principal parti d'opposition (l'opposition officielle) qui avaient pour tâche de s'intéresser particulièrement aux activités d'un ministère, de poser des questions au ministre, d'examiner ses crédits et ses dépenses, bref, de suivre un ministre à la trace, *comme son ombre*, d'où l'expression anglaise (*Shadow cabinet*). Au Parlement britannique, le *Shadow cabinet* était composé d'anciens ministres et de quelques autres députés influents. Voir : Robert Malcom PUNNETT, *Front-Bench Opposition : The Role of the Leader of the Opposition, the Shadow Cabinet and Shadow Government in British Politics*, London, Heinemann, 1973. Le Québec s'est inspiré de la tradition britannique, mais ce n'est plus aujourd'hui un groupe restreint qui rassemble les anciens ministres et préfigure le futur cabinet, puisque le chef de l'opposition officielle forme son « cabinet fantôme » surtout en vue de distribuer des responsabilités aux membres de son caucus.

50 *RDPP*, n° 13/4, préc., note 14.

Pour en marquer l'importance, tout comme pour le discours du premier ministre et celui du chef de l'opposition officielle, le discours du chef d'un autre groupe d'opposition est prioritaire et interrompt les travaux des commissions [RAN, art. 87 (1) et *in fine*]. Lors de la période des questions et réponses orales, le temps dont disposent les chefs des autres groupes d'opposition est le même que celui accordé au chef de l'opposition officielle.

Le chef d'un tel groupe peut nommer parmi ses membres un leader [RAN, art. 16][51], mais le Règlement ne prévoit pas pour lui la possibilité de se faire remplacer par un leader adjoint[52]. Il peut aussi nommer des députés pour assumer les fonctions de whip[53] ou autre[54]. Enfin, il peut désigner des porte-paroles qui peuvent aussi agir comme ses représentants à l'occasion de débats dans leur domaine respectif.

---

51 Alors qu'auparavant, aucune indemnité additionnelle n'était prévue pour le titulaire du poste de leader d'un autre groupe d'opposition (lors de la reconnaissance de l'ADQ comme groupe parlementaire pour la durée de la 39e législature, l'Assemblée avait d'ailleurs adopté une modification temporaire à la loi pour prévoir une telle indemnité (L.Q. 2009, c. 3, art. 1)), la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* a été modifiée en 2012 de manière permanente pour pallier cette lacune [art. 7 (6.1)]. De plus, pour la durée de la 41e législature, l'Assemblée a adopté une modification temporaire au Règlement afin de prévoir une reconnaissance pour le leader du deuxième groupe d'opposition : « Le leader du deuxième groupe d'opposition porte ce titre » [RAN (RT 41e lég.), art. 16]. De même, pour la durée de la 42e législature, une autre modification temporaire a été adoptée par l'Assemblée afin de prévoir, en plus d'une reconnaissance pour le leader du deuxième groupe d'opposition, une telle reconnaissance pour le leader du troisième groupe d'opposition : « Le leader du troisième groupe d'opposition porte ce titre » [RAN (RT 42e lég.), art. 16].

52 Lors de la 41e législature, l'Assemblée a toutefois adopté une modification temporaire afin de prévoir aussi la possibilité pour le leader du deuxième groupe d'opposition de se faire remplacer en Chambre par un leader adjoint [RAN (RT 41e lég.), art. 17]. De même, la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* a aussi été modifiée temporairement pour la durée de la législature afin de prévoir une indemnité additionnelle pour le député occupant le poste de leader adjoint d'un autre groupe d'opposition que l'opposition officielle [art. 7 (10.1)].

53 La *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* prévoit pour le whip d'un autre groupe parlementaire que l'opposition officielle une indemnité égale à celle versée à un whip adjoint du gouvernement ou de l'opposition officielle [art. 7 (11)]. Lors de la 42e législature, comme il a été convenu que le deuxième et le troisième groupe parlementaire d'opposition n'auraient pas de whip, cette disposition a été modifiée en conséquence pour la durée de la législature.

54 La *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* a été modifiée temporairement pour la durée de la 41e législature afin de prévoir une indemnité additionnelle pour le député occupant le poste de président de caucus d'un autre groupe d'opposition que l'opposition officielle [art. 7 (11.3)].

Par ailleurs, comme pour l'opposition officielle, il est arrivé par le passé qu'un autre groupe d'opposition se retrouve sans chef à l'Assemblée, pour diverses raisons[55].

5.1.4 LES DROITS CONFÉRÉS PAR LE RÈGLEMENT

5.1.4.1 LE TEMPS DE PAROLE

55 En 2007, à la suite de la démission du député de Pointe-aux-Trembles et chef du PQ, M. André Boisclair, le député d'Abitibi-Ouest, M. François Gendron, a été désigné chef du deuxième groupe d'opposition jusqu'à ce que la nouvelle chef du parti, M^me^ Pauline Marois, devienne députée à la suite d'une élection partielle dans Charlevoix (P.-V., 17 mai 2007, p. 50). En 2009, après la démission du député de Rivière-du-Loup et chef de l'ADQ, M. Mario Dumont, la députée de Lotbinière, M^me^ Sylvie Roy, a été désignée chef du parti par intérim par ses collègues du caucus (P.-V., 11 mars 2009, p. 37). L'ADQ a été, le mois suivant, reconnue comme groupe parlementaire (*Reconnaissance de l'ADQ (2009)*, préc., note 18). À la suite de l'élection de l'ancien député de Chauveau, M. Gilles Taillon, comme chef de ce parti, le député de Shefford, M. François Bonnardel, a été désigné chef parlementaire du deuxième groupe d'opposition en remplacement de la députée de Lotbinière qui a été pour sa part nommée leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition (P.-V., 29 octobre 2009, p. 760). Il a occupé ce poste jusqu'à la démission de M. Gilles Taillon comme chef de l'ADQ, qui a alors été remplacé à ce poste par le député de Chauveau, M. Gérard Deltell, devenu aussi chef du deuxième groupe d'opposition (P.-V., 24 novembre 2009, p. 866). En 2018, après la défaite du chef du PQ, M. Jean-François Lisée, dans la circonscription de Rosemont à l'élection générale du 1^er^ octobre 2018, le député de Matane-Matapédia, M. Pascal Bérubé, a été désigné chef parlementaire du deuxième groupe d'opposition (P.-V., 29 novembre 2018, p. 32). Il a conservé son poste de chef de groupe parlementaire, devenu le troisième groupe d'opposition en mars 2019, après l'élection, le 9 octobre 2020, de M. Paul St-Pierre Plamondon à titre de chef du PQ, ce dernier n'étant pas député (P.-V., 27 octobre 2020, p. 253).

Le temps est la principale ressource d'un député dans le cadre des délibérations parlementaires. Plus il dispose de temps, plus il a d'occasions de livrer ses opinions et, partant, de faire passer son message. À cet égard, les groupes parlementaires jouissent de certains avantages qui leur sont conférés par le Règlement.

Le deuxième alinéa de l'article 209 du Règlement, qui établit la règle générale en matière d'attribution des temps de parole, prévoit notamment que le premier ministre et les autres chefs de groupes parlementaires, ou leurs représentants[56], ont un temps de parole d'une heure pour les motions de fond et de trente minutes pour les motions de forme[57]. Le chef d'un groupe parlementaire ou son représentant a donc la possibilité de pouvoir s'exprimer plus longuement sur une question débattue à l'Assemblée que le chef d'un parti ne constituant pas un groupe parlementaire[58].

Par ailleurs, lors du débat sur le discours d'ouverture, le premier ministre et le chef de l'opposition officielle, ou leurs représentants, ont chacun un temps de parole de deux heures, tandis que les chefs des autres groupes parlementaires, ou leurs représentants, disposent d'une heure [RAN, art. 50, al. 1]. Pendant le débat sur le discours du budget, le représentant de l'opposition officielle bénéficie d'un temps de parole de deux heures, en plus des dix minutes pour ses commentaires immédiatement après le discours du ministre des Finances [RAN, art. 271 et 273]. Le Règlement ne précise toutefois aucun temps de parole particulier pour le discours du représentant d'un autre groupe d'opposition, et ce, bien que ce discours soit considéré comme prioritaire, au même titre que ceux du ministre des Finances et du représentant de l'opposition officielle [RAN, art. 87 (4)][59]. Un temps de parole de dix minutes est cependant prévu pour ses commentaires faisant suite au discours du budget [RAN, art. 271].

---

56 Même si la pratique parlementaire veut que ce soit généralement le porte-parole qui s'exprime en tant que représentant de son chef, le Règlement n'exige pas qu'il en soit ainsi. Par conséquent, rien n'empêche un député qui n'est pas le porte-parole dans la matière touchée par le sujet débattu de s'exprimer en tant que représentant de son chef, en utilisant le temps de parole prévu pour ce dernier (JD, 27 octobre 2004, p. 5371 et 5374 (François Gendron) / *RDPP*, n° 209/3).

57 Voir le chapitre 13, « Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps ».

58 Ce dernier a cependant le droit de s'exprimer comme tout autre député, selon la règle générale prévue à ce même article, durant dix minutes pour une motion de forme et vingt minutes pour toute autre affaire.

59 Toutefois, dans les faits, tout comme pour le chef du deuxième groupe d'opposition dans le cadre du débat sur le discours d'ouverture, la présidence reconnaît généralement au porte-parole en matière de finances d'un autre groupe parlementaire que l'opposition officielle le droit à un maximum d'une heure pour s'exprimer au cours du débat sur le discours du budget (Voir : JD, 31 mars 2015, p. 5209 (François Ouimet); JD, 23 mars 2016, p. 10274 (François Ouimet);

Cela dit, après une déclaration ministérielle, le chef de l'opposition officielle et les chefs des autres groupes parlementaires, ou leurs représentants, peuvent faire des commentaires qui ne peuvent dépasser cinq minutes [RAN, art. 56].

Des droits de parole particuliers prévus dans le Règlement sont aussi attribués au représentant de chaque groupe parlementaire lors de certains débats de très courte durée. Celui-ci peut donc s'exprimer pendant dix minutes lors du débat sur une des motions suivantes : motion d'ajournement du débat [RAN, art. 101]; motion d'ajournement des travaux en commission [RAN, art. 165]; motion de retrait [RAN, art. 195]; motion de mise aux voix immédiate [RAN, art. 204].

Par ailleurs, un temps de parole de dix minutes est alloué au représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition lors du débat sur les motions suivantes présentées par le leader du gouvernement : motion d'ajournement de l'Assemblée [RAN, art. 106] et motion d'envoi en commission d'un projet de loi relevant de plusieurs commissions [RAN, art. 261].

De même, au début de l'étude des crédits supplémentaires en commission plénière, le représentant de chaque groupe parlementaire peut prendre la parole pendant au plus vingt minutes pour ses remarques préliminaires [RAN, art. 290].

Enfin, à l'occasion de débats dits restreints, le président, à la suite d'une réunion avec les leaders, répartit le temps de parole entre les groupes en tenant compte de la présence de députés indépendants [RAN, art. 210]. Lorsqu'il y a seulement deux groupes parlementaires, une fois déduit le temps réservé aux députés indépendants, le reste du temps de parole est habituellement réparti de façon égale entre le groupe formant le gouvernement et l'opposition officielle. Cependant, cela peut varier en fonction de la composition de l'Assemblée[60].

Au cours de la **38e législature**, en contexte de gouvernement minoritaire et alors que l'Assemblée était composée de trois groupes parlementaires, le temps a été réparti entre eux, lors d'un débat restreint, selon le critère objectif de la proportionnalité, chaque groupe obtenant une enveloppe de temps proportionnelle au nombre de sièges qu'il détenait à l'Assemblée.

JD, 29 mars 2018, p. 21006 (Maryse Gaudreault); JD, 27 mars 2019, p. 1800 (Marc Picard) et 1803 (Chantal Soucy)). À noter que le troisième alinéa de l'article 127 du Règlement en vigueur de 1972 à 1984 prévoyait expressément que, lors du débat sur le discours du budget, le premier orateur d'un parti reconnu autre que l'opposition officielle avait un temps de parole d'une heure, soit le même temps que celui dont dispose actuellement le chef d'un autre groupe d'opposition lors du débat sur le discours d'ouverture. Voir la section 15.1.2, « Le débat sur le discours du budget », du chapitre 15, « Le processus budgétaire ».

60 Pour voir le détail de la répartition des temps de parole au fil des législatures, voir l'annexe VI, « Tableaux de répartition des temps de parole », du présent chapitre.

Pendant la **39e législature**, à la suite de la reconnaissance de l'ADQ comme groupe parlementaire, les temps de parole lors de débats restreints ont été établis dans un document adopté à cette occasion[61], en même temps que la réforme parlementaire. En tant que nouveau groupe parlementaire, le deuxième groupe d'opposition s'est vu attribuer une enveloppe correspondant à 10% du temps à partager[62].

À la **40e législature**, la composition de l'Assemblée était de nouveau caractérisée par un contexte de gouvernement minoritaire et par la présence de trois groupes parlementaires: la règle de la proportionnalité a encore été utilisée pour répartir les temps de parole lors des débats restreints entre les groupes parlementaires en fonction du nombre de sièges qu'ils détenaient à l'Assemblée.

Lors de la **41e législature**, alors que le gouvernement était majoritaire, l'Assemblée comptait pour la toute première fois deux groupes parlementaires d'opposition répondant aux critères de reconnaissance d'un groupe parlementaire prévus à l'article 13 du Règlement. La manière traditionnelle de répartir les temps de parole en parts égales entre le gouvernement et l'opposition officielle a donc été adaptée en y introduisant un élément de proportionnalité. Ainsi, une fois déduit le temps réservé aux députés indépendants, 50% du temps restant était octroyé au groupe formant le gouvernement, l'autre 50% étant partagé entre les deux groupes parlementaires d'opposition en proportion du nombre de sièges qu'ils détenaient respectivement.

Cette façon de répartir les temps de parole a servi de nouveau pendant la **42e législature**, alors que l'Assemblée, après avoir reconnu le PQ et QS comme groupes parlementaires d'opposition malgré le fait qu'ils ne respectaient pas les critères de reconnaissance prévus au Règlement, se composait, pour la toute première fois, de quatre groupes parlementaires. La répartition des temps de parole lors des débats restreints a d'ailleurs été illustrée dans un tableau annexé à l'entente intervenue à cette occasion entre les différents partis politiques représentés à l'Assemblée[63]. Les groupes parlementaires ont

---

61 Le document répartit le temps de parole lors d'un débat restreint portant sur une affaire (motion du mercredi, motion de censure, débat d'urgence) d'un député de l'opposition officielle. Par contre, les temps de parole sur un débat restreint initié par un député du deuxième groupe d'opposition ou par un député indépendant ne sont pas prévus dans le document. Par conséquent, ils sont répartis par le président à la suite d'une réunion avec les leaders, conformément à l'article 210 du Règlement (*Reconnaissance de l'ADQ (2009)*, préc., note 18).

62 Au moment de sa reconnaissance, l'ADQ était composée de six membres, soit 4,8% de la députation totale de l'Assemblée et 10,3% de l'ensemble des députés de l'opposition. Plus tard, après la décision de deux de ses membres de siéger comme députés indépendants, le temps de parole attribué au deuxième groupe d'opposition a été réduit à 7% du temps total du débat.

63 *Entente 42e*, préc., note 18.

aussi convenu d'une répartition particulière des temps de parole lors des débats sur une affaire inscrite par un député du deuxième ou du troisième groupe d'opposition. Dans ces cas, ils se sont entendus pour que le groupe parlementaire de l'auteur de la motion dispose de dix minutes supplémentaires que ce à quoi il aurait eu droit normalement pour un tel débat restreint, ce temps étant déduit pour moitié du temps du gouvernement et pour moitié de celui des autres groupes d'opposition en proportion.

5.1.4.2 LA RÉUNION DES LEADERS

Le Règlement prévoit que des réunions des leaders des groupes parlementaires sont convoquées par le président, entre autres, pour partager le temps lors d'un débat restreint [RAN, art. 98 et 210]. Des réunions des leaders ont aussi lieu pour préciser les modalités de l'étude des crédits [RAN, art. 285] ou pour organiser la mise aux voix des amendements à l'étape de la prise en considération du rapport d'une commission qui a étudié un projet de loi [RAN, art. 253]. À la demande du leader du gouvernement, le président doit aussi convoquer les leaders pour qu'ils s'entendent sur le moment où le rapport d'une commission sur un projet de loi devrait être déposé à l'Assemblée [RAN, art. 249].

Étant donné que seuls les groupes parlementaires peuvent disposer des services d'un leader parlementaire, les députés indépendants ne sont pas représentés à ces réunions. Toutefois, l'article 210 du Règlement, qui codifie la règle générale en matière de répartition du temps de parole pour un débat restreint, prévoit que le président doit tenir compte de la présence de députés indépendants lors d'une telle répartition. C'est pourquoi ceux-ci peuvent toujours compter sur un temps de parole individuel ou sur une enveloppe de temps collective à l'occasion de chaque débat restreint.

5.1.4.3 LA RÉPARTITION DES MESURES

Dans certaines circonstances prévues par le Règlement, le concept de groupe parlementaire constitue un critère important que le président doit considérer afin de répartir certaines mesures mises à la disposition des députés de l'opposition, qu'il s'agisse d'instruments de contrôle parlementaire ou autres.

Il en va ainsi pour déterminer :

- l'ordre dans lequel seront débattues les affaires inscrites par les députés de l'opposition, communément appelées les « motions du mercredi ». En vertu de l'article 97.2, le président peut déterminer l'ordre dans lequel les affaires sont débattues en tenant compte de l'ordre de leur inscription au feuilleton ou de la réception des préavis, de l'alternance entre les groupes parlementaires et de la présence des députés indépendants[64];

64 Voir la section 9.2.2.5, « Les affaires inscrites par les députés de l'opposition », du chapitre 9, « Le déroulement d'une séance ».

- le choix du sujet d'une interpellation. En vertu de l'article 295, tout député peut interpeller un ministre. S'il y a plusieurs avis d'interpellation, le président détermine celui qui est retenu en tenant compte de l'ordre dans lequel les avis ont été donnés, de leur répartition entre les groupes parlementaires et de la présence des députés indépendants [RAN, art. 297][65];

- la répartition des motions de censure. L'article 304 reconnaît aux députés de l'opposition le droit de présenter sept motions de censure par session, y compris celles qui sont prévues dans le cadre du débat sur le discours d'ouverture et du débat sur le budget. Le président les répartit entre les groupes parlementaires d'opposition, en tenant compte de la présence de députés indépendants [RAN, art. 305];

- l'ordre des débats de fin de séance. Tout député peut soulever un débat à la fin d'une séance du mardi ou du jeudi sur un sujet qu'il a abordé à l'occasion de la période des questions [RAN, art. 308]. Il ne peut y avoir plus de trois débats de fin de séance [RAN, art. 312]. Dans l'éventualité où plusieurs débats seraient demandés en même temps, le président détermine l'ordre dans lequel ils se dérouleront en tenant compte de l'ordre de réception des avis, de l'urgence des questions, de l'alternance entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants [RAN, art. 311][66].

Par ailleurs, bien que la section du Règlement consacrée à la période des questions et réponses orales ne traite pas de la notion de groupe parlementaire, il s'agit d'un critère que le président doit considérer lorsqu'il répartit les questions, comme nous le verrons plus loin.

Alors qu'historiquement, la composition de l'Assemblée rendait moins nécessaire la répartition formelle des mesures parmi les députés d'opposition, la reconnaissance d'un deuxième, puis d'un troisième groupe d'opposition, conjuguée à l'arrivée de plusieurs députés indépendants, conséquences directes de l'émergence de nouveaux partis politiques, ont changé la donne. C'est pour cette raison que, depuis la 38e législature, la présidence a entrepris de baliser de manière plus structurée la répartition des différentes mesures au début d'une législature[67].

65 Voir la section 19.3, « L'interpellation », du chapitre 19, « Les mandats des commissions ».

66 Voir la section 9.2.2.6, « Les débats de fin de séance », du chapitre 9, « Le déroulement d'une séance ».

67 Voir l'annexe III, « Tableaux de répartition des déclarations de députés », l'annexe IV, « Tableaux de répartition des affaires inscrites par les députés de l'opposition et des interpellations », et l'annexe V, « Tableaux de répartitions des débats de fin de séance », du présent chapitre.

LA RÉPARTITION DES MESURES AU FIL DES LÉGISLATURES

38e législature

Lors de la 38e législature, alors qu'elle se trouvait en contexte de gouvernement minoritaire, l'Assemblée était composée de trois groupes parlementaires. La répartition des affaires inscrites par les députés de l'opposition a été établie par le président dans une directive rendue le 18 octobre 2007[68] *en fonction: de la composition de l'Assemblée, de la reconnaissance d'un parti comme groupe parlementaire, de la prépondérance de l'opposition officielle, du critère de l'alternance prévu dans le Règlement et du poids relatif de chaque groupe d'opposition. Cette répartition des motions du mercredi valait aussi pour les interpellations, le nombre de ces deux mesures étant sensiblement le même au cours d'une année parlementaire.*

En ce qui concerne les motions de censure, aucune répartition n'a été faite, une seule ayant été présentée par le chef de l'opposition officielle et ayant fait l'objet d'un débat pendant la législature[69].

Quant aux débats de fin de séance, leur répartition a été établie dans une directive rendue par la présidence au début de la première session en fonction d'une entente intervenue entre les leaders à cet égard[70].

39e législature

Au cours de la 39e législature, la répartition des mesures a été fixée dans le document adopté le 21 avril 2009 à l'occasion de la reconnaissance de l'ADQ comme groupe parlementaire en même temps que les nouvelles dispositions du règlement résultant de la réforme parlementaire. Cette répartition s'inspirait des mêmes critères que ceux qui avaient été définis à la législature précédente, soit la composition de l'Assemblée, la reconnaissance d'un parti comme groupe parlementaire et la prépondérance de l'opposition officielle. C'est donc en fonction de ces critères qu'a été déterminée la répartition des affaires inscrites par les députés d'opposition, des interpellations, des débats de fin de séance, des motions de censure et des déclarations de députés nouvellement introduites au Règlement.

68 *RDPP*, n° 97.2/2, préc., note 41.

69 P.-V., 13 novembre 2007, p. 380.

70 JD, 10 mai 2007, p. 68 et 69 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 311/1.

À la suite de la décision de deux membres du deuxième groupe d'opposition de siéger comme indépendants en novembre 2009, la présidence a rendu une directive dans laquelle elle précisait que, dans le but de respecter les droits des députés ayant adopté à l'unanimité les nouvelles règles, elle entendait protéger les droits de l'opposition officielle et du député qui siégeait déjà comme indépendant au moment de cette réforme. Conséquemment, les mesures et les temps de parole dévolus aux deux nouveaux députés indépendants seraient établis à partir de ceux dont profitait le deuxième groupe d'opposition[71]*. Par la suite, la présidence a précisé dans deux autres directives la nouvelle répartition des déclarations de députés et des débats de fin de séance*[72]*, puis des motions du mercredi et des interpellations*[73]*.*

En septembre 2011, la répartition a de nouveau été revue lorsque des membres de l'opposition officielle ont décidé de siéger comme indépendants. Tout en procédant à certains ajustements dans la répartition des mesures, le président a alors rappelé que le statut de l'opposition officielle donne des avantages qui ne sauraient être tributaires d'un simple calcul du nombre de députés composant ce groupe parlementaire[74]*.*

Puis, en février 2012, après la décision des quatre députés du deuxième groupe d'opposition et de cinq députés indépendants de siéger sous la nouvelle bannière politique de la Coalition avenir Québec (CAQ), la présidence a rendu une décision dans laquelle elle a conclu que ces députés devaient siéger à titre de députés indépendants, le document reconnaissant l'ADQ comme groupe parlementaire étant désormais caduc, et la Coalition ne constituant pas un groupe parlementaire selon les critères prévus au Règlement[75]*. Ce faisant, elle a modifié la répartition des déclarations de députés, des motions du mercredi, des interpellations et des débats de fin de séance*[76]*. La répartition des déclarations de députés fut à nouveau revue en avril 2012 à la suite de la réintégration de deux députés indépendants au sein de l'opposition officielle*[77]*.*

71 *RDPP*, n° 13/2, préc., note 12.

72 JD, 11 novembre 2009, p. 3887 et 3888 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 74/22.

73 JD, 9 mars 2010, p. 4592 et 4593 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 97.2/3.

74 *RDPP*, n° 74/24, préc., note 41.

75 *RDPP*, n° 13/3, préc., note 3.

76 JD, 14 février 2012, p. 3774-3776 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 74/26.

77 JD, 17 avril 2012, p. 5714 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 74/27.

40e législature

Renouant avec un contexte de gouvernement minoritaire en présence de trois groupes parlementaires, la présidence a rendu une nouvelle directive au début de la 40e législature pour répartir les affaires inscrites par les députés d'opposition, les interpellations, les déclarations de députés et les débats de fin de séance[78]*. Elle a alors précisé que l'objectif de cet exercice était toujours le même, soit de répartir le plus équitablement possible l'ensemble des mesures, de sorte que chacun des députés puisse exercer efficacement son rôle et tout spécialement celui de contrôleur de l'action gouvernementale. Elle a aussi ajouté que la maturité de l'Assemblée ainsi que ses traditions servent de guide fort utile lorsque vient le temps d'établir comment les droits découlant de ses règles doivent se concrétiser, tout en rappelant que d'autres grands principes intrinsèques aux assemblées législatives d'origine britannique orientent aussi la présidence dans ses décisions. À cet égard, elle a réitéré l'importance de l'opposition et, au premier rang, de l'opposition officielle, dans un système de gouvernement parlementaire, d'où le rôle prépondérant traditionnellement reconnu à cette dernière dans la pratique parlementaire. Par ailleurs, la présidence a souligné que la composition même de l'Assemblée doit nécessairement être prise en considération et que le nombre de voix obtenues par les différents partis politiques aux élections ne peut leur servir qu'à être reconnus comme groupe parlementaire : une fois ce statut de groupe reconnu, jamais le Règlement ne réfère au nombre de voix obtenues pour conférer des droits en matière parlementaire. Enfin, la présidence a annoncé qu'elle entendait également s'inspirer de l'expérience vécue durant la 38e législature, en contexte de gouvernement minoritaire, pour reprendre certains éléments qui avaient alors fait leurs preuves.*

En septembre 2013, à la suite de la décision d'un député du deuxième groupe d'opposition de siéger à titre de député indépendant et de la démission de deux députés de l'opposition officielle, la présidence a rendu une nouvelle directive au sujet des conséquences de ces changements, entre autres, sur la répartition des déclarations de députés[79]*. De même, la présidence a rendu une directive similaire en février 2014 lorsqu'une députée de l'opposition officielle a décidé de siéger comme indépendante et après l'arrivée de deux nouveaux députés s'étant fait élire à l'occasion d'élections partielles*[80]*.*

41e législature

Dans la directive qu'elle rendait au début de la 41e législature, en présence d'un gouvernement majoritaire et de deux groupes parlementaires d'opposition reconnus comme tels conformément au Règlement, la présidence s'est basée sur les mêmes critères devant la guider pour

78 *RDPP*, n° 74/28, préc., note 5.

79 JD, 18 septembre 2013, p. 4370 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 74/29.

80 JD, 11 février 2014, p. 6391 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 74/30.

établir la nouvelle répartition des affaires inscrites par les députés de l'opposition, des interpellations, des déclarations de députés et des débats de fin de séance. Pour ce qui est des déclarations de députés, elle a cependant précisé qu'elles n'étaient pas des mesures de contrôle du gouvernement, mais constituaient plutôt un moyen pour tous les députés de s'exprimer sur des sujets qui leur tiennent à cœur, et qui, dans la plupart des cas, visent directement leurs concitoyens. La présidence a ainsi décidé qu'à défaut d'entente à l'effet contraire, leur répartition se devait de prendre en considération une certaine proportionnalité afin de permettre équitablement à tous, incluant les ministres qui sont d'abord députés, d'exercer leurs droits[81].

42e législature

À la suite de l'élection générale du 1er octobre 2018 ayant mené à un gouvernement majoritaire, et après le départ d'un député du groupe parlementaire formant l'opposition officielle pour siéger comme indépendant, des négociations ont eu lieu entre les différents partis représentés à l'Assemblée. Outre la reconnaissance d'un deuxième et d'un troisième groupe d'opposition pour la durée de la législature, ils ont aussi convenu d'une répartition pour les différentes mesures et les temps de parole dans un document intitulé Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 42e législature[82]. *Cette répartition est illustrée dans des tableaux qui se trouvent en annexe de ce document. Dans la directive rendue le 29 novembre 2018*[83]*, la présidence a pris acte de cette entente et a salué le consensus auquel en étaient venus les partis représentés à l'Assemblée. Compte tenu qu'elle respectait les principes élaborés par la jurisprudence parlementaire en pareille matière, la présidence y a donné suite. C'est donc cette entente qui a établi la répartition des affaires inscrites par les députés d'opposition, des interpellations, des déclarations de députés*[84]*, des débats de fin de séance et, pour la première fois, des motions sans préavis. Dans sa directive, la présidence a toutefois précisé que, comme cela avait été le cas par le passé, elle pourrait être amenée*

81 *RDPP*, n° 74/31, préc., note 41.

82 *Entente 42e*, préc., note 18.

83 *RDPP*, n° 74/32, préc., note 6.

84 Dans sa directive, la présidence a rappelé que les déclarations de députés sont des mesures dévolues à l'ensemble des députés, incluant les ministres, afin que tous puissent s'exprimer sur des sujets qui leur tiennent à cœur, et qu'elles sont la plupart du temps utilisées par les députés afin de s'adresser à leurs concitoyens pour les féliciter de certains accomplissements ou encore souligner des moments importants. De même, les déclarations de députés sont aussi l'occasion pour ceux qui le souhaitent de s'exprimer sur tout autre sujet, généralement de nature non partisane, qu'ils considèrent important d'aborder. Ainsi, afin de permettre équitablement à tous les députés qui le désirent de pouvoir s'en prévaloir, les déclarations de députés sont réparties selon un critère de proportionnalité, c'est-à-dire en fonction du nombre de députés que compte chaque groupe parlementaire (*Id.*).

> *à ajuster cette répartition au cours de la législature advenant des changements dans la composition de l'Assemblée*[85].
>
> *C'est d'ailleurs ce qu'elle dut faire en février 2019*[86]*, après l'élection d'une députée membre du groupe parlementaire formant le gouvernement, ainsi qu'en mars 2019, après la décision d'une députée membre du deuxième groupe d'opposition, alors formé par le PQ, de siéger comme indépendante. Ce faisant, les neuf députés du deuxième groupe d'opposition sont devenus moins nombreux que ceux du troisième groupe d'opposition, alors formé par QS, qui comptait dix députés. Puisque le nombre de députés d'un groupe parlementaire peut changer en cours de législature, la présidence a conclu qu'il en était de même du statut d'un groupe au sein de l'opposition. C'est pourquoi, dans la mesure où le PQ avait désormais moins de députés que QS, la présidence a décidé que ce dernier parti formerait alors le deuxième groupe d'opposition et le PQ, le troisième groupe d'opposition. La répartition des mesures et des temps de parole lors des débats restreints ainsi que l'attribution des sièges aux fins du diagramme ont donc été modifiés en conséquence*[87].
>
> *Enfin, après la démission d'un député de l'opposition officielle et l'élection d'une députée du groupe parlementaire formant le gouvernement à l'élection partielle qui s'en suivit, la présidence a, en février 2020, ajusté la répartition des affaires inscrites par les députés de l'opposition et des interpellations afin de rééquilibrer la répartition de ces mesures parmi les groupes d'opposition*[88].

5.1.4.4 LA RÉPARTITION DES QUESTIONS LORS DE LA PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES

Tous les députés peuvent participer à la période des questions et réponses orales, y compris les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement. Cependant, la grande majorité des questions sont dévolues aux députés de l'opposition. Or, bien que la notion de groupe parlementaire soit étrangère à la section du Règlement portant sur la période des questions et réponses orales, il s'agit d'un critère dont le président doit tenir compte lorsqu'il répartit

85 JD, 29 novembre 2018, p. 33 (François Paradis).

86 Les déclarations de députés avaient été les seules mesures dont la répartition avait alors été ajustée par la présidence (JD, 5 février 2019, p. 423 (François Paradis)).

87 *RDPP*, n° 13/4, préc., note 14. La présidence a annoncé que les changements découlant de ces modifications à la répartition des mesures ainsi que le nouveau diagramme seraient en vigueur à compter de la séance du lendemain (JD, 20 mars 2019, p. 1072 (François Paradis)). Par contre, la répartition des temps de parole a été modifiée la journée même, compte tenu notamment du débat restreint devant avoir lieu aux affaires inscrites par les députés de l'opposition (JD, 20 mars 2019, p. 1100 (Marc Picard)).

88 JD, 4 février 2020, p. 6205 et 6206 (François Paradis).

les questions[89]. Lorsque l'opposition officielle forme le seul groupe d'opposition, la période des questions est presque entièrement consacrée à ses questions. S'il y a plusieurs groupes d'opposition, le président répartit les questions en fonction de leur importance numérique respective, tout en reconnaissant le rôle prépondérant de l'opposition officielle[90]. Quant aux députés indépendants, le président doit aussi tenir compte de leur présence, mais cela ne leur donne pas nécessairement le droit de poser une question chaque séance, comme nous le verrons plus loin dans le présent chapitre et au chapitre 10.

5.1.4.5 LA COMPOSITION ET LA PRÉSIDENCE DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

D'autres avantages accordés aux groupes parlementaires ont trait à la composition et à la présidence des commissions parlementaires. Ainsi, le leader et le whip[91] de chaque groupe parlementaire sont à la fois membres de la Commission de l'Assemblée nationale [RAN, art. 115 (3)] et de la Sous-commission de la réforme parlementaire [RAN, art. 117 (3)][92].

Au plus tard à la troisième séance de l'Assemblée suivant l'élection du président au début d'une législature, et au besoin pendant celle-ci, la Commission de l'Assemblée nationale détermine la composition des dix autres commissions parlementaires et désigne celles qui seront présidées par un député du groupe formant le gouvernement et celles qui le seront par un député de l'opposition [RAN, art. 127]. Pour ce faire, la Commission doit cependant respecter les critères de répartition établis par le Règlement quant à la place que doit occuper chaque groupe parlementaire au sein de chacune des commissions.

En premier lieu, la Commission de l'administration publique est composée de dix membres permanents, soit six du groupe formant le gouvernement et quatre de l'opposition, dont au moins trois de l'opposition officielle [RAN, art. 117.1 (1)].

---

89 Voir le chapitre 10, « Les questions et les réponses », et son annexe II, « Tableaux de répartition des questions ».

90 JD, 10 mai 2007, p. 50-53 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 74/19; *RDPP*, n° 74/21, préc., note 41; *RDPP*, n° 74/24, préc., note 41; *RDPP*, n° 74/26, préc., note 76; *RDPP*, n° 74/28, préc., note 5; *RDPP*, n° 74/31, préc., note 41; *RDPP*, n° 74/32, préc., note 6.

91 À la 42e législature, comme il avait été convenu que le deuxième et le troisième groupe d'opposition n'auraient pas de whip, ceux-ci étaient représentés à la Commission de l'Assemblée nationale et à la Sous-commission de la réforme parlementaire uniquement par leur leader. Le Règlement de l'Assemblée a aussi été modifié en conséquence (Voir : RAN (RT 42e lég.), art. 115 (3) et 117 (3) (P.-V., 29 novembre 2018, p. 24 et 25)).

92 Quant aux députés indépendants, ils ne sont pas représentés au sein de la Commission et de sa Sous-commission. Toutefois, au cours de la 37e législature, un député indépendant affilié à l'ADQ, M. Marc Picard (Chutes-de-la-Chaudière), du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 117 du Règlement, a été nommé membre de la Sous-commission de la réforme parlementaire aux fins de l'exercice de réforme parlementaire amorcé en juin 2004 (P.-V., 3 novembre 2004, p. 952).

Elle comprend également huit membres temporaires : cinq du groupe formant le gouvernement et trois de l'opposition officielle [RAN, art. 117.1 (2)], nommés par le whip de leur groupe parlementaire respectif pour la durée d'une séance ou d'une affaire [RAN, art. 117.2, al. 2]. Tout député appartenant à un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle peut participer aux travaux de la commission, mais ne peut y voter ni y présenter de motion [RAN, art. 117.4]. En vertu de l'article 117.5 du Règlement, le président de la Commission de l'administration publique est choisi parmi les membres de l'opposition officielle et son vice-président parmi les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement.

Les neuf autres commissions sont composées de dix ou de douze membres, selon le cas. Chacune compte six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et quatre députés de l'opposition officielle [RAN, art. 121]. Lorsqu'un député d'un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle ou un député indépendant est membre d'une commission, le nombre de membres de cette dernière est porté à douze, dont sept du groupe formant le gouvernement [RAN, art. 122].

Outre la Commission de l'administration publique, trois commissions sont présidées par des députés de l'opposition, et les six autres, par des députés du groupe formant le gouvernement [RAN, art. 126]. À défaut d'accord sur la répartition des présidences, le groupe formant le gouvernement a les premier, deuxième, quatrième, sixième, huitième et neuvième choix. Les autres choix reviennent à l'opposition officielle, sauf s'il y a un autre groupe d'opposition, auquel cas ce dernier a le septième choix [RAN, art. 128][93].

RÈGLES TEMPORAIRES CONCERNANT LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

*Lors de la **38e législature**, en contexte de gouvernement minoritaire, l'Assemblée a adopté[94] des modifications temporaires aux dispositions du Règlement touchant la composition des commissions, incluant celle de la Commission de l'administration publique, afin que cette composition reflète davantage celle de l'Assemblée, qui, comme nous l'avons vu, était alors constituée de trois groupes parlementaires. La composition de chaque commission a été portée à douze membres, soit cinq du groupe formant le gouvernement, quatre de l'opposition officielle et trois du deuxième groupe d'opposition, dont un sans droit de vote, pour la durée de la 38e législature [RAN (RT 38e lég.), art. 117.1 et 121]. Certaines modifications dans la répartition des présidences des commissions ont également été apportées, cinq commissions étant présidées par*

93 Voir le chapitre 18, « Les commissions parlementaires », et son annexe I, « La composition et les particularités du fonctionnement des commissions de la 38e à la 42e législature ».

94 P.-V., 24 mai 2007, p. 73-78.

un membre du groupe formant le gouvernement, tandis que trois (incluant la Commission de l'administration publique) étaient présidées par des députés de l'opposition officielle et deux par des membres du deuxième groupe d'opposition [RAN (RT 38e lég.), art. 126].

*Au début de la **39e législature**, avant que l'ADQ ne soit reconnue comme groupe parlementaire, du consentement unanime des membres de l'Assemblée, la composition de la Commission de l'administration publique et de la Commission des affaires sociales ont respectivement été porté à douze et quatorze membres, afin de permettre à des députés indépendants d'y siéger*[95]*. Par la suite, l'Assemblée a adopté le document* Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39e législature, *lequel prévoyait notamment que la Commission de l'administration publique compte parmi ses membres un deuxième vice-président issu du deuxième groupe d'opposition*[96].

*Au courant de la **40e législature**, en contexte de gouvernement minoritaire, l'Assemblée a également adopté*[97] *des modifications temporaires au Règlement concernant la composition des commissions. Ainsi, la composition de chaque commission, y compris la Commission de l'administration publique, a été réduite à neuf membres pour la durée de cette législature, soit quatre du groupe parlementaire formant le gouvernement, quatre de l'opposition officielle et un du deuxième groupe d'opposition [RAN (RT 40e lég.), art. 117.1 et 121]. Encore une fois, des modifications dans la répartition des présidences des commissions ont aussi été apportées, cinq commissions étant présidées par un membre du groupe formant le gouvernement, trois étaient présidées par des députés de l'opposition officielle et une par un membre du deuxième groupe d'opposition [RAN (RT 40e lég.), art. 126]. La Commission de l'administration publique était également présidée par un député de l'opposition officielle et comportait deux vice-présidents, l'un choisi parmi les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et l'autre issu du deuxième groupe d'opposition [RAN (RT 40e lég.), art. 117.5, al. 2].*

*Lors de la **41e législature**, de retour à un gouvernement majoritaire, l'Assemblée a néanmoins de nouveau apporté des modifications temporaires au Règlement pour que la composition des commissions tienne compte de la présence de deux groupes parlementaires d'opposition dont le nombre de membres se rapprochait l'un de l'autre. Ainsi, le nombre de membres pour chaque commission, incluant la Commission de l'administration publique, est passé à treize, soit sept députés du groupe parlementaire formant le gouvernement, quatre députés de l'opposition*

95 P.-V., 15 janvier 2009, p. 27.

96 *Reconnaissance de l'ADQ (2009)*, préc., note 18, p. 7.

97 P.-V., 7 novembre 2012, p. 43.

*officielle et deux du deuxième groupe d'opposition, dont un sans droit de vote [RAN (RT 41e lég.), art. 117.1 et 121]. La répartition des présidences de commission a également été modifiée par l'adoption de l'*Entente relative au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, aux fonctions parlementaires ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 41e législature[98], *en prévoyant notamment qu'une commission serait présidée par un député du deuxième groupe d'opposition (la Commission des relations avec les citoyens en l'occurrence) et que deux commissions compteraient parmi leurs membres un deuxième vice-président issu de ce groupe (la Commission de l'administration publique et la Commission des finances publiques) [RAN (RT 41e lég.), art. 117.5, al. 2 et 134, al. 2].*

Au début de la ***42e législature****, à l'issue de négociations entre les partis représentés à l'Assemblée ayant notamment permis la reconnaissance d'un deuxième et d'un troisième groupe d'opposition, l'Assemblée a revu la composition des commissions pour tenir compte de la présence de quatre groupes parlementaires en contexte de gouvernement majoritaire, en adoptant des modifications temporaires au Règlement et aux* Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale *découlant de l'*Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 42e législature[99]. *Le nombre de membres pour chaque commission, incluant la Commission de l'administration publique, est ainsi passé à treize, soit sept députés du groupe parlementaire formant le gouvernement, quatre députés de l'opposition officielle, un député du deuxième groupe d'opposition et un député du troisième groupe d'opposition [RAN (RT 42e lég.), art. 117.1 et 121]. Il a aussi été précisé que les trois députés de l'opposition qui président une commission proviennent de l'opposition officielle [RAN (RT 42e lég.), art. 126]. Enfin, la répartition des présidences de commission a été modifiée en prévoyant notamment que deux commissions compteraient parmi leurs membres un deuxième vice-président issu du deuxième groupe d'opposition (la Commission de l'administration publique et la Commission de l'économie et du travail) [RAN (RT 42e lég.), art. 117.5, al. 2 et 134, al. 2].*

98 *Entente relative au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, aux fonctions parlementaires ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 41e législature,* document déposé n° 51-20140602, 2 juin 2014, (P.-V., 2 juin 2014, p. 64).

99 *Entente 42e*, préc., note 18, p. 5-7.

5.1.4.6 LA PRISE DE DÉCISION EN COMMISSION

Bien que tout député puisse participer à la prise de décision en commission, dans certains cas, la portée de son vote peut être différente selon qu'il soit membre d'un groupe parlementaire ou non. En effet, le Règlement prévoit que certaines motions doivent être adoptées à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire. C'est le cas pour la décision d'une commission de se saisir d'une pétition [RAN, art. 64.4 et 149], l'élection des présidents et vice-présidents [RAN, art. 135], la décision de se saisir d'un mandat d'initiative [RAN, art. 149], la constitution d'une sous-commission [RAN, art. 150], la décision de se réunir à huis clos [RAN, art. 160], le choix d'un organisme aux fins d'un mandat de reddition de compte [RAN, art. 293.1] ou de surveillance [RAN, art. 294] et les modalités de vérification des engagements financiers par la Commission de l'administration publique [RF, art. 21].

5.1.5 LES DROITS CONFÉRÉS PAR CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Outre le Règlement, certaines dispositions législatives confèrent aussi des droits ou avantages aux groupes parlementaires, sans nécessairement y référer.

C'est le cas notamment de l'article 88 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, qui a trait à la composition du Bureau de l'Assemblée nationale, et de l'article 108, qui concerne l'attribution des budgets aux fins de recherche et de soutien. Ces dispositions ne font pas référence à la notion de groupe parlementaire, mais renvoient à un concept plus large, soit celui de parti représenté, ce qui englobe tout parti politique ayant fait élire au moins un député à l'Assemblée nationale. Il s'agit pour ainsi dire des seules occasions où la notion de parti refait surface dans le cadre du fonctionnement de l'Assemblée[100].

L'article 88 énonce la répartition suivant laquelle les membres du Bureau autres que le président doivent être désignés. Cinq membres proviennent du parti gouvernemental et quatre de l'opposition officielle ou, s'il y a plusieurs partis d'opposition, trois de l'opposition officielle et un de celui des autres partis d'opposition qui a obtenu le plus grand nombre de sièges ou, en cas d'égalité des sièges, de celui qui a obtenu le plus grand nombre de votes valides. Ainsi,

100 Voir la sous-section 5.2.2, « Les droits conférés par certaines dispositions législatives », de la section 5.2, « Les députés indépendants », du présent chapitre.

le tiers parti qui suit l'opposition officielle quant au nombre de députés élus ou au nombre de votes valides a droit à un siège au Bureau, et ce, même sans être un groupe parlementaire au sens de l'article 13 du Règlement[101].

Quant à l'article 108 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, il autorise le Bureau à déterminer par règlement les sommes dévolues à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et aux députés indépendants.

Pour sa part, l'article 124.1 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* permet aux députés occupant certaines fonctions parlementaires de constituer un cabinet. Outre le président et les trois vice-présidents, les personnes suivantes bénéficient d'un budget pour la constitution et le fonctionnement de leur cabinet : le chef de l'opposition officielle ainsi que le chef d'un parti représenté à l'Assemblée qui répond aux mêmes conditions que celles fixées pour constituer un groupe parlementaire[102], le leader du gouvernement, le leader de l'opposition officielle ou celui d'un autre groupe d'opposition[103], le whip en chef du gouvernement, le whip en chef de l'opposition officielle et le whip d'un autre groupe d'opposition[104].

Par ailleurs, l'article 7 de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* accorde une indemnité additionnelle aux députés occupant certaines fonctions au sein de leur groupe parlementaire.

Selon cet article, le député qui occupe le poste reconnu de chef de l'opposition officielle à l'Assemblée reçoit, sur une base annuelle, une indemnité égale à 75% de l'indemnité annuelle accordée à tout député. Une indemnité additionnelle

101 Les articles 87 et 88 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* ont été modifiés pour la durée de la 42e législature afin de prévoir que, outre le président de l'Assemblée, le Bureau de l'Assemblée nationale se compose de onze autres députés, soit six du parti gouvernemental, trois du parti de l'opposition officielle et d'un de chacun des autres partis d'opposition représentés à l'Assemblée à la suite de l'élection générale du 1er octobre 2018. Le quorum du Bureau a aussi été modifié en le faisant passer de cinq à six membres (L.Q. 2018, c. 28, art. 1, 2 et 3).

102 Soit « un député auquel s'applique le paragraphe 6 de l'article 7 de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* ».

103 Soit le leader parlementaire « d'un parti visé au paragraphe 6 de l'article 7 de la [*Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée*] ».

104 Soit le whip « d'un parti visé au paragraphe 6 de l'article 7 de la [*Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée*] ». Lors de la 42e législature, comme il a été convenu que le deuxième et le troisième groupe d'opposition n'auraient pas de whip, l'article 124.1 de *Loi sur l'Assemblée nationale* a été modifié temporairement en conséquence (L.Q. 2018, c. 28, art. 4).

de 35 % est également prévue pour le député qui dirige un parti d'opposition autre que l'opposition officielle, si ce parti rencontre les critères pour constituer un groupe parlementaire[105].

Ont aussi droit à une indemnité additionnelle les députés ministériels qui assument la fonction de whip en chef (35 %) ou de whip adjoint (20 %) du gouvernement, le président du caucus (25 %), ainsi que le député qui n'est pas membre du Conseil exécutif et qui occupe le poste de leader adjoint du gouvernement (25 %).

Du côté de l'opposition officielle, une indemnité additionnelle est prévue en outre pour le leader (35 %) et son adjoint (20 %), le président du caucus (22,5 %) si ce dernier compte au moins vingt députés, ainsi que les députés occupant une fonction de whip en chef (30 %) ou de whip adjoint (20 %)[106].

Enfin, le leader d'un autre parti d'opposition qui constitue un groupe parlementaire a droit à une indemnité additionnelle (25 %), de même que le whip de ce groupe (20 %)[107].

105 À la 42e législature, alors que le PQ et QS ont été reconnus comme groupes parlementaires même s'ils ne respectaient pas les critères de reconnaissance prévus au Règlement, la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* a été modifiée afin qu'un député « qui dirige un parti de l'opposition représenté à l'Assemblée à la suite de l'élection générale du 1er octobre 2018 » reçoive l'indemnité additionnelle de 35 % (L.Q. 2018, c. 28, art. 5).

106 Aux fins du paragraphe 7 (11) de cette loi, le gouvernement et l'opposition officielle ont droit à un nombre de whips adjoints égal aux multiples de vingt députés en sus de vingt, les fractions de vingt n'étant pas comptées.

107 Les indemnités pour les fonctions parlementaires d'un autre groupe d'opposition n'ont pas toujours été les mêmes. Ainsi, l'indemnité accordée au whip d'un parti d'opposition autre que l'opposition officielle a été supprimée pour la durée de la **39e législature** à la suite de l'adoption, le 21 avril 2009, du projet de loi 36, *Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2009, c. 3, art. 1). Elle a alors été remplacée par une indemnité de 25 % versée au leader d'un tel parti. Par la suite, lors de la **40e législature**, l'indemnité additionnelle versée au leader d'un parti autre que l'opposition officielle a été intégrée de manière permanente à la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* au moment de l'adoption, le 29 novembre 2012, du projet de loi 11, *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale et la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* (L.Q. 2012, c. 24, art. 3). Pour la durée de la **41e législature**,

5.2 LES DÉPUTÉS INDÉPENDANTS

Comme nous l'avons vu précédemment, tous les députés qui n'appartiennent à aucun groupe parlementaire siègent à titre de députés indépendants, à l'exception, bien sûr, du président [RAN, art. 13].

Ainsi que la présidence de l'Assemblée l'a souligné dans une directive émise en 2003[108], le Règlement ne fait aucune distinction entre les députés indépendants élus sous la bannière d'un parti politique et ceux qui ont été élus à ce titre. La notion de député indépendant prévue dans le Règlement ne coïncide pas avec celle de la *Loi électorale*[109]. Par ailleurs, comme l'a rappelé la présidence, le droit électoral n'a aucune incidence sur les droits et obligations des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale[110]. De plus, le concept de parti politique que l'on trouve aux articles 88 et 108 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* à des fins administratives n'a aucun effet sur le plan parlementaire. Dans ce cadre, la notion de parti politique est donc évacuée, et seules les notions de groupe parlementaire et de député indépendant sont reconnues[111].

Même si aucun droit particulier n'est rattaché au fait que des députés indépendants représentent un parti politique, la présidence reconnaît que l'Assemblée ne peut nier l'affiliation politique de qui que ce soit[112]. Ainsi, lorsqu'un député prend la parole à l'Assemblée, s'il a été élu sous la bannière d'une formation politique, les lettres identifiant cette formation apparaissent à côté de son nom à la télévision, qu'il soit membre d'un groupe parlementaire ou non[113]. Cette même approche est utilisée lorsqu'un député décide de siéger sous la bannière d'un parti nouvellement créé et autorisé par le Directeur général des élections

---

l'Assemblée a également ajouté une indemnité pour le leader adjoint d'un autre parti d'opposition qui constitue un groupe parlementaire (20%), de même que pour le président de caucus de ce parti si ce caucus compte au moins vingt députés (22,5%), en adoptant, le 12 juin 2014, le projet de loi 7, *Loi entérinant l'entente relative au fonctionnement de l'Assemblée nationale et des commissions parlementaires, aux fonctions parlementaires ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 41e législature* (L.Q. 2014, c. 5, art. 1). Enfin, pour la durée de la **42e législature**, comme il avait été convenu que le deuxième et le troisième groupe d'opposition n'auraient pas de whip, la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* a été modifiée en conséquence avec l'adoption du projet de loi 4, *Loi entérinant l'Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 42e législature* (L.Q. 2018, c. 28, art. 5).

108 *RDPP*, n° 74/16, préc., note 16.

109 *Loi électorale*, art. 41.

110 *RDPP*, n° 13/3, préc., note 3.

111 JD, 10 décembre 2003, p. 2415-2417 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 13/1.

112 *Id.*; *RDPP*, n° 13/3, préc., note 3; P.-V., 7 décembre 2011, p. 856 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 15/1; *RDPP*, n° 74/21, préc., note 41; *RDPP*, n° 74/31, préc., note 41.

113 *RDPP*, n° 13/1, préc., note 111.

en cours de législature[114]. De plus, tant dans le site Internet de l'Assemblée que dans le *Journal des débats*, tous les députés sont présentés avec la mention de leur affiliation politique[115].

5.2.1 LES DROITS CONFÉRÉS PAR LE RÈGLEMENT

Sur le plan individuel, les députés indépendants jouissent, de manière générale, des mêmes droits que les députés qui sont membres d'un groupe parlementaire. Ils peuvent notamment présenter des projets de loi [LAN, art. 30, al. 1], faire des déclarations de députés [RAN, art. 54.1], déposer des pétitions [RAN, art. 64], demander la tenue d'un débat d'urgence [RAN, art. 88], présenter des motions [RAN, art. 185] et voter. De plus, dans la majorité des débats, ils ont les mêmes temps de parole que ceux accordés à tout député par le Règlement [RAN, art. 209]. Ils ne peuvent évidemment pas se prévaloir des temps de parole privilégiés accordés au chef d'un groupe parlementaire ou à son représentant par le Règlement[116].

L'article 84.1 du Règlement, adopté sous le coup de la réforme parlementaire de 2009, confère certains avantages aux députés indépendants. En effet, alors qu'un seul député par groupe parlementaire peut présenter une motion à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, l'ensemble des députés indépendants ont aussi la possibilité d'en présenter une par séance. Cependant, un même député indépendant ne peut présenter qu'une motion à toutes les trois séances [RAN, art. 84.1]. Notons que, comme ces motions ne peuvent être débattues que si tous les députés présents à l'Assemblée y consentent, les députés indépendants peuvent assujettir leur consentement à l'obtention d'un temps de parole particulier sur une motion présentée par un député membre d'un groupe parlementaire[117].

Cela dit, la présidence a un rôle de premier plan à jouer en ce qui a trait à la protection des députés indépendants, un principe fondamental à la base du droit parlementaire étant la protection de la minorité contre l'oppression de la majorité[118].

---

114 *RDPP*, n° 15/1, préc., note 112; *RDPP*, n° 13/3, préc., note 3.

115 *RDPP*, n° 13/1, préc., note 111; *RDPP*, n° 15/1, préc., note 112; *RDPP*, n° 13/3, préc., note 3.

116 Au cours de certains événements, il est cependant d'usage que la présidence, à la suite d'une entente entre les formations politiques, accorde la parole au chef ou au porte-parole d'un parti, même si ce dernier ne constitue pas un groupe parlementaire. Ainsi, à l'occasion de l'accueil de nouveaux membres de l'Assemblée, le président donne la parole à tous les chefs ou porte-paroles de parti successivement. Il en est de même lorsque, à la fin de la période de travaux parlementaires d'automne, des vœux sont exprimés aux citoyens pour la période des fêtes et la nouvelle année, ou encore pour la fête nationale avant l'ajournement estival.

117 Voir la section 9.2.1.9, « Les motions sans préavis », du chapitre 9, « Le déroulement d'une séance ».

118 Voir le chapitre 2, « Les fondements de la procédure parlementaire ».

C'est pourquoi la présidence doit notamment tenir compte des droits des députés indépendants dans l'application générale qu'elle fait du Règlement, par exemple quand elle doit trancher des questions relatives aux droits accordés à tous les députés indépendamment de leur statut. C'est ainsi que, selon une décision, les demandes de vote par appel nominal formulées par un député indépendant sont acceptées par la présidence lorsqu'elle constate qu'au moins cinq députés indépendants sont présents à l'Assemblée et qu'ils acquiescent à cette demande[119].

De plus, certaines dispositions du Règlement protègent précisément les droits des députés indépendants, entre autres, pour ce qui est de la répartition des mesures principalement dévolues aux députés de l'opposition et des temps de parole lors de débats à durée limitée, appelés « débats restreints ». Ainsi, rappelant son rôle de protection des droits de la minorité, la présidence a déjà rendu une directive afin de demander aux députés d'éviter de soulever systématiquement des questions de Règlement ayant pour effet d'empêcher le débat de fond et de brimer les droits des députés indépendants qui disposent de temps de parole limités dans certains débats restreints[120]. Par ailleurs, plusieurs dispositions du Règlement encadrent la participation des députés indépendants en commission parlementaire.

5.2.1.1 LA RÉPARTITION DES MESURES[121] ET DES QUESTIONS LORS DE LA PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES[122]

Certaines dispositions du Règlement prévoient expressément que le président doit tenir compte de la présence des députés indépendants avant de prendre certaines décisions. Il doit veiller à protéger leurs droits lors de réunions qu'il tient avec les leaders en vue de fixer les modalités des débats restreints[123]. Cela est

119 JD, 18 novembre 2004, p. 5732 et 5733 (William Cusano) / *RDPP*, n° 220/5. Cette décision faisait suite à une question de règlement soulevée par le leader du gouvernement. Ce dernier soutenait qu'un député indépendant ne pouvait pas demander le vote par appel nominal au nom d'autres députés indépendants. Or, l'article 220 du Règlement prévoit que le vote se fait à main levée ou, si cinq députés l'exigent, par appel nominal. Pour rendre sa décision, la présidence s'est inspirée de la coutume selon laquelle, lorsque le leader d'un groupe parlementaire demande un vote par appel nominal et qu'au moins quatre autres députés de son groupe sont présents, on présume qu'ils demandent tous le vote.

120 JD, 22 février 2018, p. 18904 et 18905 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 36/4.

121 Voir l'annexe III, « Tableaux de répartition des déclarations de députés », l'annexe IV, « Tableaux de répartition des affaires inscrites par les députés de l'opposition et des interpellations », et l'annexe V, « Tableaux de répartitions des débats de fin de séance », du présent chapitre.

122 Pour le détail de la répartition des questions lors de la période des questions et réponses orales des différentes législatures, voir le chapitre 10, « Les questions et les réponses », et son annexe II, « Tableaux de répartition des questions ».

123 Voir le chapitre 13, « Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps ».

d'autant plus important que les députés indépendants ne peuvent participer à ces réunions, même quand il s'agit d'établir la répartition du temps de parole lors du débat sur une motion présentée par l'un d'eux.

Le président doit aussi tenir compte de la présence des députés indépendants lorsqu'il détermine l'ordre dans lequel seront débattues les affaires inscrites par les députés de l'opposition [RAN, art. 97.2], le sujet d'une interpellation [RAN, art. 297], la répartition des motions de censure [RAN, art. 305] ou la répartition et l'ordre des déclarations de députés [RAN, art. 54.4] et des débats de fin de séance [RAN, art. 311].

Comme nous l'avons vu précédemment, c'est surtout à compter de la 38e législature que la présidence a commencé à établir certains barèmes plus formels dès le début d'une législature pour la répartition des différentes mesures parmi les députés de l'opposition. Cependant, elle avait déjà, bien avant ce moment, déterminé certaines normes concernant les droits pouvant être exercés par les députés indépendants.

Par exemple, en 1990, la présidence avait informé l'Assemblée que les députés indépendants devaient se limiter à une seule motion de censure pour la session en cours[124]. De même, en 2002, une décision a établi qu'une motion d'un député indépendant pourrait être débattue au cours d'une session à la période des affaires du jour consacrée aux affaires inscrites par les députés de l'opposition[125]. Toutefois, au cours de la 37e législature, la pratique adoptée par la présidence a plutôt été d'accorder à l'ensemble des députés indépendants une motion du mercredi ou une interpellation en alternance par période de travaux parlementaires[126]. La présidence a aussi déjà défini par le passé certaines modalités quant au rang et à la fréquence des questions principales qu'elle attribue aux députés indépendants[127].

Durant la **35e législature**, la pratique a consisté à reconnaître aux députés indépendants une question principale par trois séances en respectant l'alternance entre eux[128]. Cette balise a aussi été suivie pendant la première session

124 JD, 18 juin 1990, p. 3533 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 305/2.

125 JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel) / *RDPP*, n° 97.2/1. En l'occurrence, cette décision a été rendue vers la fin de la deuxième session de la 36e législature, alors qu'il y avait cinq députés indépendants et que 14 motions avaient été débattues au cours de la session, toutes présentées par un député de l'opposition officielle. La présidence s'est alors basée sur les statistiques des dernières législatures pour établir qu'une affaire inscrite par un député indépendant pourrait être débattue au cours d'une session.

126 P.-V., 20 avril 2004, p. 637; P.-V., 11 novembre 2004, p. 994; P.-V., 19 avril 2005, p. 1426; P.-V., 3 novembre 2005, p. 1848; P.-V., 16 mai 2006, p. 256; P.-V., 9 novembre 2006, p. 610.

127 Voir la section 10.1.3.1, « Les principes élaborés par la présidence », du chapitre 10, « Les questions et les réponses ».

128 JD, 20 septembre 1995, p. 5159 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 74/12.

de la **36e législature**[129], alors qu'il n'y avait qu'un seul député indépendant. Au cours de la deuxième session de cette législature, ce ratio a été porté à deux questions par cinq séances lorsque le nombre de députés indépendants a augmenté à cinq[130], puis à deux questions par quatre séances à la suite de l'arrivée d'un sixième député indépendant[131]. Au cours de la **37e législature**, la présidence a établi la norme à deux questions par cinq séances alors qu'il y avait quatre députés indépendants[132]. Quand le nombre de députés indépendants est passé à cinq parce qu'un député avait quitté son groupe parlementaire, cette norme est restée la même[133]. Avec l'arrivée d'un sixième député indépendant, compte tenu des précédents, le ratio a été porté à deux questions par quatre séances[134]. La présidence a alors précisé que les questions dévolues aux députés indépendants l'étaient pour l'ensemble d'entre eux, peu importe leur affiliation politique[135].

Au cours de la **38e législature**, l'Assemblée était composée de trois groupes parlementaires, mais d'aucun député indépendant.

Pour sa part, la **39e législature** a marqué un changement important à plusieurs égards dans le traitement accordé aux députés indépendants. Premièrement, sans leur reconnaître les mêmes droits que ceux attribués aux groupes parlementaires, la présidence a tenu compte du poids relatif des députés indépendants dans la répartition des questions. Ainsi, au début de la législature, les huit députés indépendants représentaient 13,6 % des députés de l'opposition. La présidence leur a accordé une question par séance, ce qui équivalait à environ 10 % des questions posées. C'était plus que ce à quoi ils avaient eu droit pendant la 37e législature, mais légèrement inférieur à leur proportion au sein de l'opposition, vu la prépondérance qui doit être accordée à l'opposition officielle[136]. Deuxièmement, alors que la présidence a toujours considéré que les droits dévolus aux députés indépendants l'étaient à l'ensemble de ces députés sans égard à leur appartenance politique[137], durant la 39e législature, certaines mesures de contrôle parlementaires ont été réparties individuellement entre les députés indépendants.

129 JD, 21 novembre 2000, p. 7998-8000 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 74/13.

130 JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel) / *RDPP*, n° 74/14.

131 JD, 3 décembre 2002, p. 7966 et 7967 (Louise Harel) / *RDPP*, n° 74/15.

132 *RDPP*, n° 74/16, préc., note 16.

133 JD, 23 mars 2004, p. 3186 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 74/17.

134 JD, 20 octobre 2004, p. 5190 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 74/18.

135 *Id.*

136 *RDPP*, n° 74/21, préc., note 41.

137 *RDPP*, n° 74/15, préc., note 131; *RDPP*, n° 74/17, préc., note 133; *RDPP*, n° 74/18, préc., note 134.

Au début de la 39e législature, sur huit députés indépendants, sept étaient affiliés à l'ADQ et un à QS. Lors de la période des questions et réponses orales, chacun d'entre eux pouvait poser une question à tour de rôle, un député pouvant cependant poser une question à la place d'un de ses collègues affilié au même parti politique[138]. Le député de QS, quant à lui, était donc assuré de pouvoir poser une question par huit séances. Cette proportion a augmenté à une par sept séances à la suite de la démission du chef de l'ADQ comme député[139].

Au moment de la reconnaissance de l'ADQ comme groupe parlementaire, le 21 avril 2009, les droits des députés indépendants relativement à la répartition des mesures et des temps de parole pour les débats restreints ont été définis dans le document adopté par l'Assemblée à cette occasion. Comme il n'y avait alors plus qu'un député indépendant, le document lui donnait droit à une question par sept séances, comme auparavant. Il pouvait soulever un débat de fin de séance par période de travaux, ainsi que présenter une affaire inscrite par les députés de l'opposition et une interpellation par année parlementaire, les deux ne pouvant toutefois pas avoir lieu durant la même période de travaux.

Plus tard, lorsque deux députés du deuxième groupe d'opposition ont décidé de siéger comme indépendants, la présidence a déclaré qu'elle entendait respecter l'esprit de ce document et protéger les droits dévolus au député indépendant de même que ceux de l'opposition officielle. C'est pourquoi les temps de parole et les mesures de contrôle dévolus aux deux nouveaux députés indépendants ont été établis à partir de ceux dont profitait le deuxième groupe d'opposition[140].

À la suite de la décision de plusieurs membres de l'opposition officielle de siéger comme indépendants, le nombre total de députés indépendants a été porté à dix. La présidence a alors considéré que la logique qui découlait de l'ordre

---

138 *RDPP*, n° 74/21, préc., note 41.

139 La même logique s'est aussi appliquée dans la répartition du temps lors de débats restreints, les députés affiliés à l'ADQ se partageant la même enveloppe de temps, tandis qu'un temps de parole particulier était attribué au député indépendant affilié à QS.

140 *RDPP*, n° 13/2, préc., note 12; *RDPP*, n° 74/22, préc., note 72; *RDPP*, n° 97.2/3, préc., note 73. Ainsi, le député affilié à QS conservait son droit à une question par sept séances, tandis que les autres mesures de contrôle parlementaire demeuraient les mêmes que celles dont il bénéficiait déjà en vertu du document adopté le 21 avril 2009. Son temps de parole dans un débat restreint demeurait également inchangé. Quant aux deux nouveaux députés indépendants, ils avaient aussi droit à une question par sept séances et à un débat de fin de séance par période de travaux parlementaires. Par contre, ils ne jouissaient pas des mêmes droits que l'autre député indépendant en ce qui concerne le temps qui leur était accordé lors de débats restreints. Il en était de même pour plusieurs mesures de contrôle parlementaire. À titre d'exemple, les deux députés ayant décidé de siéger comme indépendants avaient droit ensemble à une affaire inscrite par les députés de l'opposition et à une interpellation par cycle de quinze, tandis que l'autre député indépendant pouvait se prévaloir d'une affaire inscrite par les députés de l'opposition ainsi que d'une interpellation par année parlementaire.

adopté par l'Assemblée, le 21 avril 2009, ne tenait plus et qu'il s'agissait d'une situation particulière requérant une nouvelle répartition des mesures de contrôle et des temps de parole[141]. Elle a déterminé que l'ensemble des députés indépendants auraient droit à un maximum de neuf questions par huit séances, chacun ne pouvant qu'en poser une par cycle. Pour faciliter la répartition des questions entre eux, un nouveau mécanisme a été mis en place, soit une procédure de tirage au sort[142], à l'instar de ce qui existait déjà dans plusieurs parlements à l'échelle mondiale. La présidence a aussi annoncé que la même procédure serait suivie pour répartir les motions du mercredi, les interpellations et les déclarations de députés[143]. Quant au député de QS, il ne pouvait continuer de bénéficier des mêmes droits qu'il avait obtenus au terme des négociations ayant entouré la réforme de 2009, mais conservait une plus grande latitude quant au moment où il pourrait les exercer, étant exclu du tirage au sort.

Comme nous l'avons vu, dans une décision rendue en février 2012, la présidence a statué que le deuxième groupe d'opposition cesserait d'être reconnu comme groupe parlementaire, à la suite de la décision de ses quatre députés et de cinq autres indépendants de siéger sous la nouvelle bannière politique de la CAQ[144]. La présidence a donc ajusté la répartition des différentes mesures. Ainsi, les seize députés indépendants se partageraient désormais un total de dix-sept questions par cycle de huit séances[145]. La procédure de tirage au sort a également été reconduite. Chaque député indépendant ne pouvait se voir attribuer au cours d'un tirage plus d'une question par cycle. De plus, malgré la possibilité d'échange ou de cession des questions, un même député indépendant ne pouvait poser plus d'une question par séance. La procédure de tirage au sort a aussi été maintenue pour la répartition des déclarations de députés,

141 *RDPP*, n° 74/24, préc., note 41.

142 Cette procédure, instaurée le 20 septembre 2011 (*Id.*), a été modifiée le 1er novembre 2011 après une période d'essai (JD, 1er novembre 2011, p. 3085 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 74/25).

143 Les députés indépendants avaient droit ensemble à deux motions du mercredi et à deux interpellations par cycles de quinze. Ils avaient aussi droit à un maximum de cinq déclarations de députés par cycle de six séances, chacun d'entre eux ne pouvant en avoir plus d'une par deux cycles. Quant aux débats de fin de séance, chacun avait la possibilité d'en soulever un par période de travaux parlementaires. Dans le cas de débats restreints, les députés indépendants se partageaient une enveloppe de temps. Ils avaient jusqu'à dix minutes après le début du débat pour aviser la présidence qu'ils désiraient intervenir. La présidence devait ensuite répartir l'enveloppe parmi ceux qui lui avaient indiqué vouloir participer au débat. Par exemple, pour un débat restreint de deux heures, le temps total qui leur était accordé était de dix minutes, avec un maximum de cinq minutes par député.

144 *RDPP*, n° 13/3, préc., note 3.

145 La présidence a précisé que le député de QS, seul député indépendant s'étant fait élire sous la bannière politique pour laquelle il siégeait toujours, conserverait son droit de poser une question à un rang plus élevé et à la séance de son choix, afin de maintenir les droits dont il bénéficiait avant l'ajournement des travaux en décembre 2011.

des affaires inscrites par les députés de l'opposition et des interpellations[146], avec quelques précisions quant aux modalités d'échange ou de cession de droits. En outre, l'ensemble des députés indépendants avait droit à un débat de fin de séance par cycle de trois séances.

Puis, en avril 2012, la présidence a apporté quelques modifications à la répartition des questions lors de la période des questions et réponses orales et des déclarations de députés, à la suite de la réintégration de deux députés indépendants au sein de l'opposition officielle, cette dernière se voyant réattribuer les droits qui avaient été dévolus à ces deux députés[147].

Lors de la **40e législature**, les deux députés indépendants affiliés au même parti politique (QS) se sont vu accorder par la présidence une question par cycle de huit séances chacun. Dans sa directive[148], elle a aussi précisé qu'il serait maintenant toujours permis aux députés indépendants affiliés à un même parti politique de s'échanger entre eux ou de se céder leur droit de poser une question. De même, la présidence a renoué avec la pratique observée durant la 37e législature et reprise dans le document de reconnaissance de l'ADQ comme groupe parlementaire au cours de la 39e législature en attribuant aux deux députés indépendants ensemble le droit à une affaire inscrite par les députés de l'opposition et à une interpellation par année parlementaire, mais jamais au cours de la même période de travaux. Quant aux déclarations de députés et aux débats de fin de séance, la présidence leur a reconnu respectivement le droit à une déclaration par cycle de six séances et à un débat de fin de séance par période de travaux.

Cette répartition a été plus tard quelque peu modifiée lorsqu'en septembre 2013, à la suite de la décision d'un député du deuxième groupe d'opposition de siéger à titre de député indépendant et de la démission de deux députés de l'opposition officielle, la présidence a rendu une nouvelle directive au sujet de l'effet de ces changements[149]. En résumé, le député nouvellement indépendant s'est vu attribuer, à même les droits dont bénéficiait son ancien groupe parlementaire, l'équivalent de ceux dévolus aux deux autres députés indépendants, soit le droit à une question par cycle de huit séances et à une déclaration de députés par cycle de six séances. Cette même approche a été utilisée quand,

146 La présidence a accordé aux seize députés indépendants un total de seize déclarations de députés par deux cycles de six séances, de même que trois motions du mercredi et trois interpellations par cycle de quinze.

147 *RDPP*, n° 74/27, préc., note 77.

148 *RDPP*, n° 74/28, préc., note 5.

149 *RDPP*, n° 74/29, préc., note 79.

en février 2014, la présidence a dû émettre une nouvelle directive après la décision d'une députée de l'opposition officielle de siéger comme indépendante[150].

Au nombre de trois au début de la **41e législature**, les députés indépendants affiliés à QS ont obtenu chacun le droit à: une question lors de la période des questions et réponses orales par cycle de sept séances, une déclaration de députés par cycle de neuf séances et un débat de fin de séance par période de travaux. Pour ce qui est des affaires inscrites par les députés de l'opposition et des interpellations, la présidence leur a reconnu à nouveau le droit ensemble à l'une de chacune de ces mesures par année parlementaire, mais jamais au cours de la même période de travaux[151]. À la suite de divers changements dans la composition de l'Assemblée et du nombre de députés indépendants y siégeant survenus tout au long de la législature, la présidence a déposé des tableaux illustrant l'effet de ces changements sur la répartition des questions lors de la période des questions et réponses orales et des déclarations de députés, sans toutefois rendre de nouvelle directive chaque fois[152]. La même logique que celle développée au fil des législatures précédentes a cependant toujours été respectée: les droits dévolus aux nouveaux députés indépendants (qui avaient manifesté le désir de s'en prévaloir) équivalaient à ceux dont bénéficiaient individuellement les autres députés indépendants qui siégeaient alors à ce titre, et étaient calculés à même les droits attribués au groupe parlementaire dont provenaient ces nouveaux députés indépendants. Précisions cependant que la répartition des affaires inscrites par les députés de l'opposition et des interpellations n'a pas été revue après ces changements, et ce, même si l'un des nouveaux députés indépendants avait manifesté son désir de s'en prévaloir[153]. En effet, comme celles-ci se sont produites en fin de législature et que le nombre de mesures restantes pouvant être utilisées était, pour cette même raison, limité, il n'était pas possible de faire une nouvelle répartition tout en préservant l'équilibre existant entre les groupes parlementaires d'opposition et les députés siégeant déjà comme indépendants.

150 *RDPP*, n° 74/30, préc., note 80.

151 *RDPP*, n° 74/31, préc., note 41.

152 Députée du deuxième groupe d'opposition décidant de siéger comme indépendante (P.-V., 15 septembre 2015, p. 1351); Décès d'une députée indépendante en fonction (P.-V., 20 septembre 2016, p. 2493); Députée de l'opposition officielle et député du deuxième groupe d'opposition décidant de siéger comme indépendants et démission d'une députée indépendante (P.-V., 7 février 2017, p. 3002); Député de l'opposition officielle décidant de siéger comme indépendant et arrivée d'un nouveau député indépendant à la suite d'une élection partielle (P.-V., 6 juin 2017, p. 3535).

153 La députée indépendante de Vachon avait fait cette demande en transmettant une lettre à la présidence (JD, 3 octobre 2017, p. 17267), demande qu'elle a cependant retirée quelques jours plus tard (JD, 24 octobre 2017, p. 17547).

Au début de la **42e législature**, comme nous l'avons mentionné précédemment, les partis représentés à l'Assemblée en sont venus à une entente[154] qui, outre la reconnaissance d'un deuxième et d'un troisième groupe d'opposition, prévoyait notamment la répartition des différentes mesures. Dans la directive rendue le 29 novembre 2018[155], la présidence a pris acte de cette entente et y a donné suite. Issu de l'opposition officielle, le seul député indépendant siégeant à ce titre s'est alors vu reconnaître le droit à : trois questions lors de la période des questions et réponses orales par deux cycles de dix séances, une déclaration de député par cycle de dix séances et un débat de fin de séance par période de travaux.

En mars 2019, après la décision d'une députée membre du deuxième groupe d'opposition de siéger comme indépendante, la présidence a modifié la répartition des mesures afin de lui accorder, à partir des mesures du groupe auquel elle appartenait, des droits équivalents à ceux de l'autre député indépendant[156]. Dans les tableaux illustrant la nouvelle répartition des mesures qu'elle a déposé au soutien de sa directive, la présidence a aussi précisé que les députés indépendants auraient ensemble droit à une affaire inscrite par les députés de l'opposition et à une interpellation par année parlementaire, mais jamais au cours de la même période de travaux, et que ces mesures ne seraient pas comptabilisées dans les cycles.

5.2.1.2 LA PRÉSENCE DES DÉPUTÉS INDÉPENDANTS EN COMMISSION

Tout député indépendant peut être membre d'une commission. Mais cela ne lui donne pas le droit d'être nommé membre d'une commission en particulier, ce qui, bien sûr, ne l'empêche pas de faire part de sa préférence aux membres de la Commission de l'Assemblée nationale à qui revient cette décision conformément à l'article 127[157]. Par contre, en l'absence de multiples demandes provenant de plusieurs députés indépendants qui souhaitent devenir membres d'une même commission, il est rarement refusé à un député indépendant qui le désire le droit d'être membre d'une commission. D'ailleurs, la pratique veut que

154 *Entente 42e*, préc., note 18.

155 *RDPP*, n° 74/32, préc., note 6.

156 *RDPP*, n° 13/4, préc., note 14. Par ailleurs, le statut du parti auquel la députée appartenait (PQ) est alors passé de deuxième à troisième groupe d'opposition.

157 À titre d'exemple, le président a déjà refusé de donner suite à la demande d'une députée indépendante qui souhaitait cesser d'être membre de la Commission de la santé et des services sociaux pour pouvoir devenir membre de la Commission des institutions. Le leader de l'opposition officielle lui ayant alors demandé de ne pas accéder à cette requête, vu qu'un député indépendant siégeait déjà à cette commission, le président a affirmé que, constatant que l'unanimité nécessaire aux décisions prises par la Commission de l'Assemblée nationale en semblable matière n'existait pas, il ne pouvait donner suite à la demande de la députée (JD, 4 décembre 2013, p. 6057 (Jacques Chagnon)). Voir le chapitre 18, « Les commissions parlementaires ».

lorsqu'une telle demande est faite par un député indépendant, celui-ci obtient généralement une suite favorable et est nommé membre de la commission désirée[158]. Quand un député indépendant devient membre d'une commission sectorielle, la composition de celle-ci est portée à douze membres plutôt que dix, le nombre de députés du groupe parlementaire formant le gouvernement passant de six à sept [RAN, art. 122].

En ce qui a trait à leur participation aux travaux des commissions, les députés indépendants jouissent d'un droit particulier qui leur permet de prendre part aux travaux d'une commission qui étudie un projet de loi, et ce, même s'ils sont déjà membres d'une autre commission [RAN, art. 133]. Lorsqu'ils se prévalent de ce droit, ils peuvent présenter des motions, mais ne peuvent pas voter[159]. Quand un député indépendant non membre participe aux travaux d'une commission, il doit y avoir une différence de temps raisonnable entre son temps de parole et celui dévolu à un autre député membre de la commission[160]. Les députés indépendants peuvent aussi participer aux travaux de la Commission de l'administration publique, mais ne peuvent ni y voter ni y présenter de motion [RAN, art. 117.4]. Quant aux députés issus d'un groupe parlementaire et qui sont membres d'une commission, ils ne peuvent participer aux travaux d'une autre commission sans la permission de cette dernière, sauf lorsqu'elle étudie les crédits. Même lorsqu'ils obtiennent une telle permission, ils ne peuvent ni voter ni présenter de motion [RAN, art. 132][161].

5.2.2 LES DROITS CONFÉRÉS PAR CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Certaines dispositions législatives permettent aussi à des députés indépendants de pouvoir bénéficier de certains droits ou avantages sans qu'ils soient visés précisément par celles-ci. Selon l'article 88 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, si plusieurs partis d'opposition sont représentés à l'Assemblée à la suite des élections générales, le tiers parti qui suit l'opposition officielle quant au nombre de députés élus ou, en cas d'égalité, au nombre de votes valides, a droit à un siège au Bureau de l'Assemblée nationale, et ce, même s'il n'est pas membre d'un groupe parlementaire. C'est donc dire qu'un député qui siège à titre d'indépendant, au sens de l'article 13 du Règlement, peut devenir membre du Bureau de l'Assemblée nationale, à condition, bien sûr, qu'il représente un parti[162].

158 Il est toutefois déjà arrivé qu'une députée indépendante se fasse refuser de devenir membre de la Commission des finances publiques, et ce, même si aucun autre député indépendant ne siégeait à cette commission (P.-V., 18 septembre 2019, CAN, p. 1 (François Paradis)). Elle a par la suite demandé de devenir membre de la Commission de la culture et de l'éducation, ce qui lui a été accordé (P.-V., 1er octobre 2019, CAN, p. 1 (François Paradis)).

159 JD, 2 mars 1993, p. CBA-1871 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 133/1.

160 JD, 7 mai 2013, p. 3023-3025 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 132/1. Voir aussi : P.-V., 27 septembre 2011, CAP p. 3 (Sylvain Simard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 117.4/1.

161 Voir le chapitre 18, « Les commissions parlementaires ».

162 Durant les **35e, 36e et 37e législatures**, le député de Rivière-du-Loup et chef de l'ADQ, M. Mario Dumont, a siégé au Bureau de l'Assemblée nationale, et ce, même s'il était considéré

De même, depuis la dernière session de la 34e législature, tous les députés indépendants — qu'ils représentent un parti ou non — peuvent recevoir un budget aux fins de recherche et de soutien[163]. Auparavant, seuls les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale avaient droit à un budget de ce type : c'est pourquoi les députés qui n'étaient pas regroupés sous la bannière d'un parti politique ne pouvaient en bénéficier[164].

Par ailleurs, un député qui siège comme indépendant et dirige un parti politique ne peut toucher l'indemnité additionnelle attribuée à un chef de parti[165]. Il ne peut non plus constituer un cabinet, contrairement aux autres chefs de partis politiques, mais il peut nommer les personnes nécessaires pour l'assister dans ses fonctions, à l'instar de tout autre député [LAN, art. 124.1].

---

comme un député indépendant au sens du Règlement. Au début de la **39e législature**, la députée d'Arthabaska, Mme Sylvie Roy, qui siégeait alors sous la bannière de l'ADQ, a aussi siégé au Bureau de l'Assemblée nationale, même si elle était considérée comme députée indépendante, sa formation n'étant pas encore reconnue comme groupe parlementaire (ce qui fut fait, ainsi que nous l'avons vu, à partir du 21 avril 2009). Elle y a par la suite été remplacée par son collègue de Beauce-Nord, M. Janvier Grondin, également affilié à l'ADQ, et donc considéré comme un député indépendant. Au cours de cette même législature, en février 2012, après une décision de la présidence qui concluait que les quatre députés du deuxième groupe d'opposition et les cinq députés indépendants ayant décidé de siéger sous la nouvelle bannière politique de la CAQ siégeraient désormais à titre de députés indépendants, le député de Mercier, M. Amir Khadir, seul député représentant un parti d'opposition autre que le parti de l'opposition officielle à s'être fait élire sous cette bannière, a représenté QS au Bureau de l'Assemblée nationale.

163 L'article 108 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit que le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement.

164 Les députés indépendants affiliés à un parti politique représenté à l'Assemblée à la suite d'élections générales jouissent cependant d'un avantage que n'ont pas les autres députés indépendants. En effet, depuis 1999, le chef d'un parti qui ne constitue pas un groupe parlementaire ou le député autorisé peut transférer au budget qui lui est accordé à titre d'allocation pour la rémunération de son personnel et pour le paiement de services professionnels, les sommes requises pour la rémunération du personnel régulier engagé pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien [LAN, art. 108]. Auparavant, un parti politique pouvait uniquement transférer ces sommes au budget du whip en chef. Un parti qui ne constituait pas un groupe parlementaire n'ayant pas de whip, il ne pouvait donc se prévaloir de cette disposition.

165 Auparavant, un député indépendant qui dirigeait un parti politique pouvait toucher l'indemnité additionnelle accordée à un chef de parti si son parti satisfaisait aux critères pour former un groupe parlementaire lors de la législature précédente *[Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*, art. 7 (6) (c)]. Cette disposition a cependant cessé de s'appliquer le 21 avril 2009 pour la durée de la 39e législature (L.Q. 2009, c. 3, art. 1), puis a été retirée définitivement de la loi en 2012 avec l'adoption du projet de loi 11, *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale et la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* (L.Q. 2012, c. 24, art. 3).

ANNEXE I COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA 38E À LA 42E LÉGISLATURE

38e législature

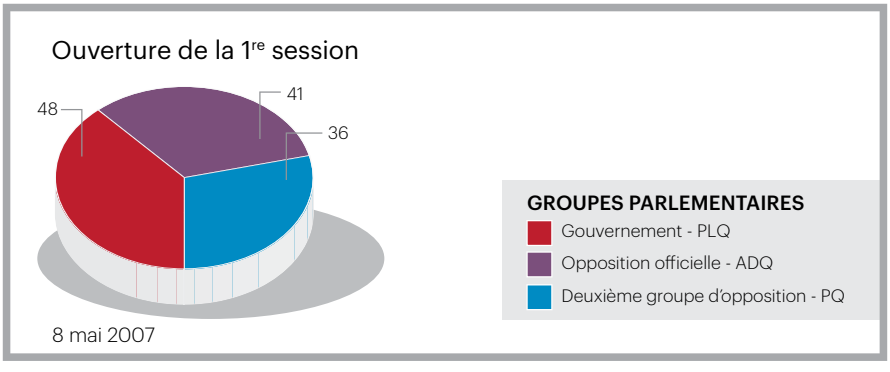

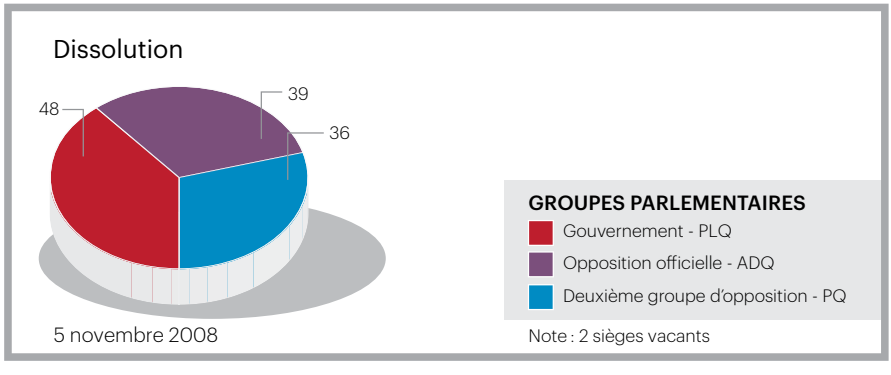

ADQ: ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC | **CAQ:** COALITION AVENIR QUÉBEC | **ON:** OPTION NATIONALE
PLQ: PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC | **PQ:** PARTI QUÉBÉCOIS | **QS:** QUÉBEC SOLIDAIRE

39e législature

Ouverture de la 1re session

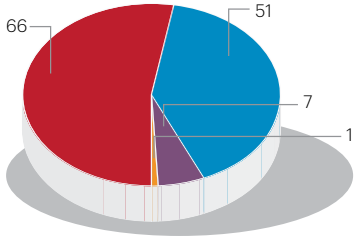

13 janvier 2009

GROUPES PARLEMENTAIRES
- Gouvernement - PLQ
- Opposition officielle - PQ

DÉPUTÉS INDÉNDANTS
- ADQ
- QS

Reconnaissance de l'ADQ comme groupe parlementaire

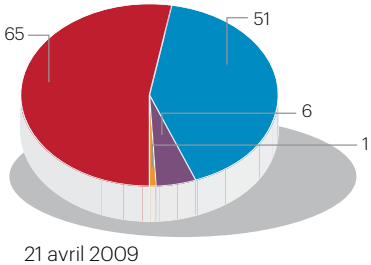

21 avril 2009

GROUPES PARLEMENTAIRES
- Gouvernement - PLQ
- Opposition officielle - PQ
- Deuxième groupe d'opposition - ADQ

DÉPUTÉ INDÉPENDANT
- QS

Note : 2 sièges vacants

Deux groupes parlementaires et seize députés indépendants

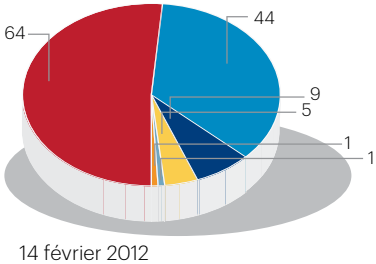

14 février 2012

GROUPES PARLEMENTAIRES
- Gouvernement - PLQ
- Opposition officielle - PQ

DÉPUTÉS INDÉPENDANTS
- CAQ
- QS
- ON
- N/A

Note : 1 siège vacant

Dissolution

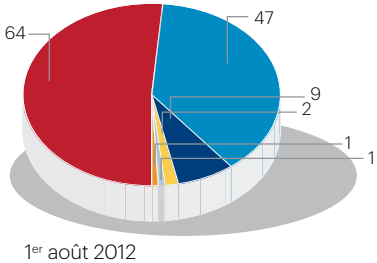

1er août 2012

GROUPES PARLEMENTAIRES
- Gouvernement - PLQ
- Opposition officielle - PQ

DÉPUTÉS INDÉPENDANTS
- CAQ
- QS
- ON
- N/A

Note : 1 siège vacant

40e législature

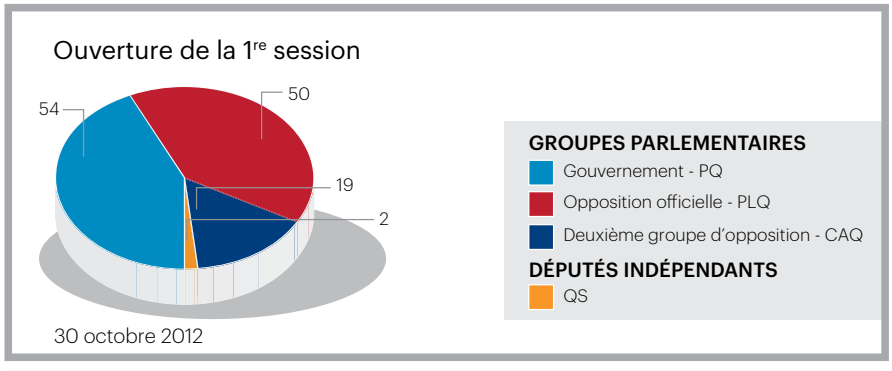

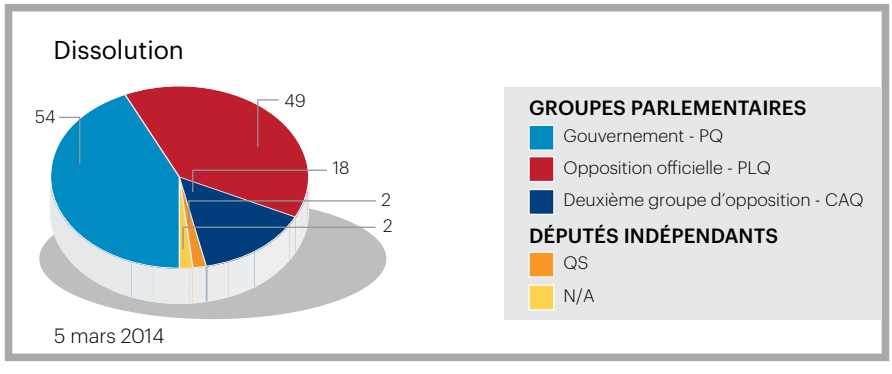

41e législature

Ouverture de la 1re session

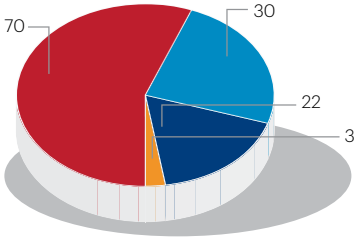

20 mai 2014

GROUPES PARLEMENTAIRES
- Gouvernement - PLQ
- Opposition officielle - PQ
- Deuxième groupe d'opposition - CAQ

DÉPUTÉS INDÉPENDANTS
- QS

Dissolution

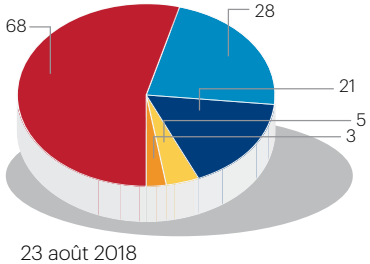

23 août 2018

GROUPES PARLEMENTAIRES
- Gouvernement - PLQ
- Opposition officielle - PQ
- Deuxième groupe d'opposition - CAQ

DÉPUTÉS INDÉPENDANTS
- QS
- N/A

42e législature

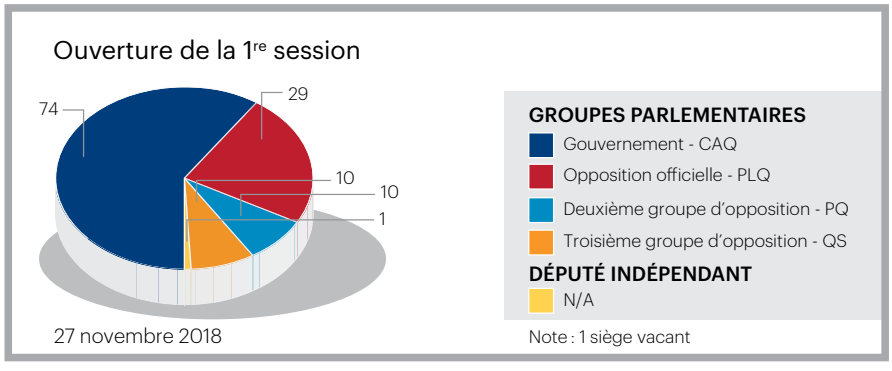

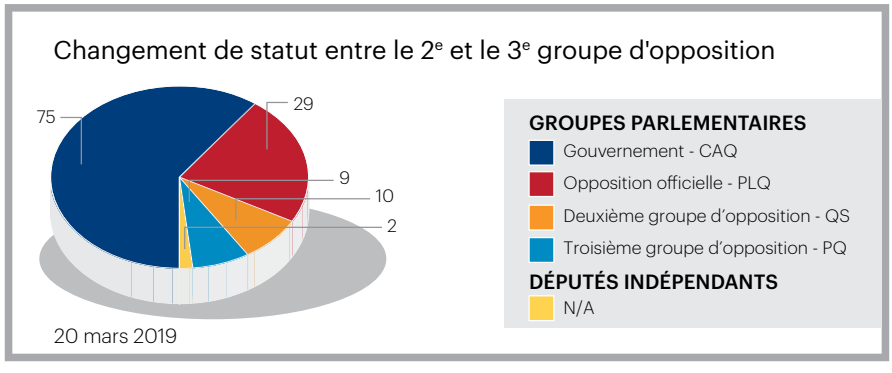

ANNEXE II PLACES OCCUPÉES PAR LES DÉPUTÉS EN CHAMBRE

38e LÉGISLATURE

Ouverture de la 1re session

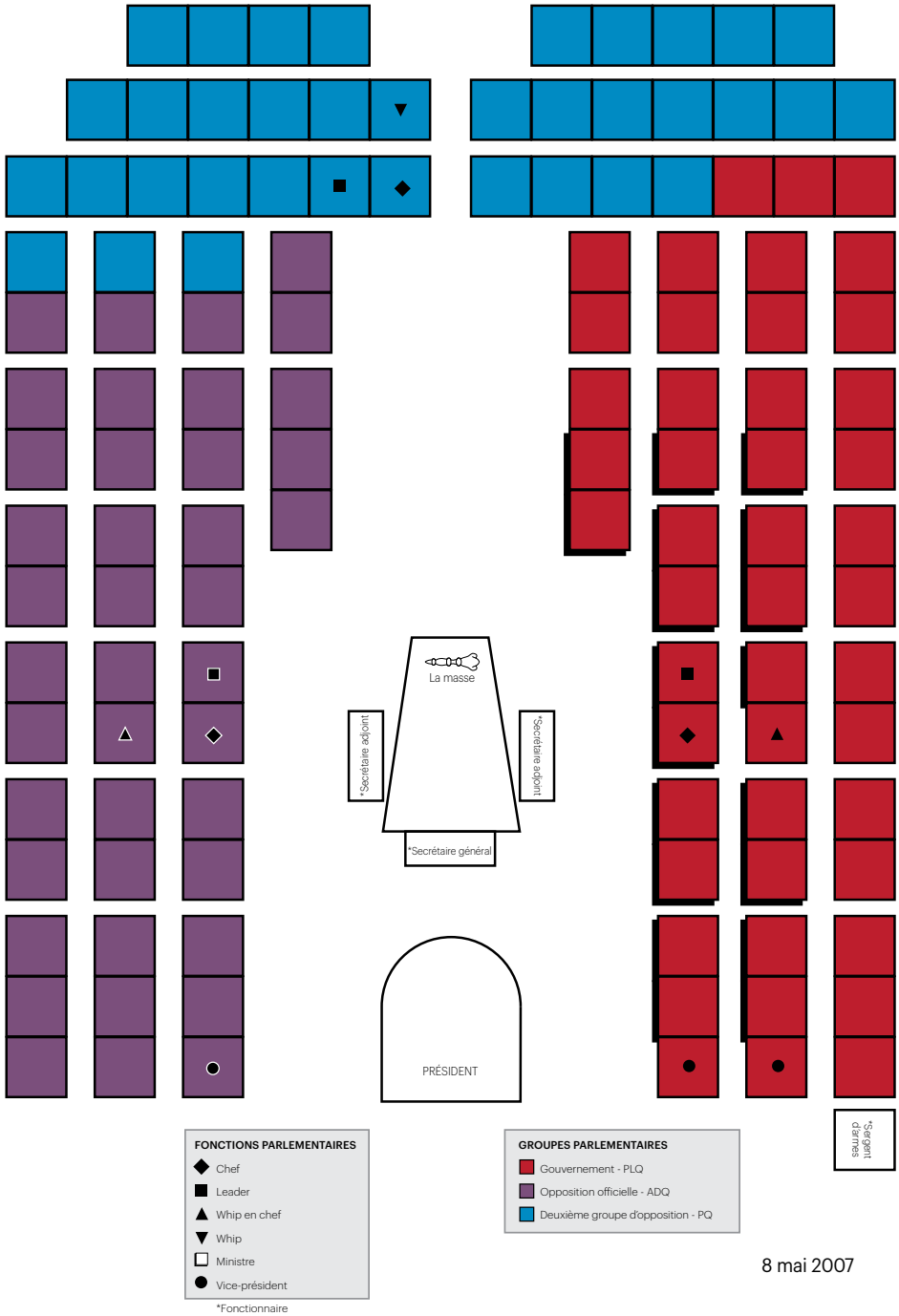

8 mai 2007

39e LÉGISLATURE

Ouverture de la 1re session

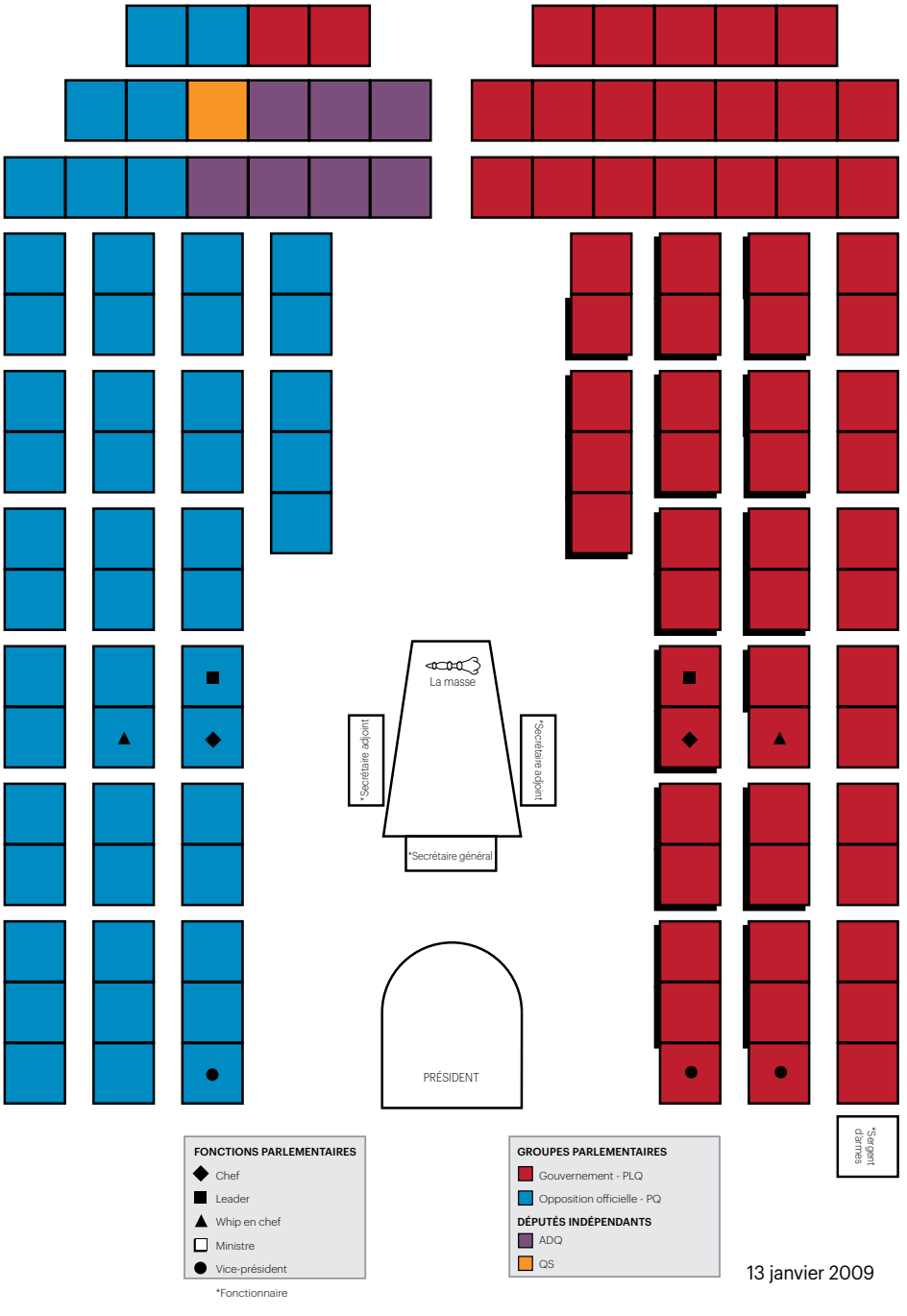

13 janvier 2009

39e LÉGISLATURE

Reconnaissance de l'ADQ comme groupe parlementaire

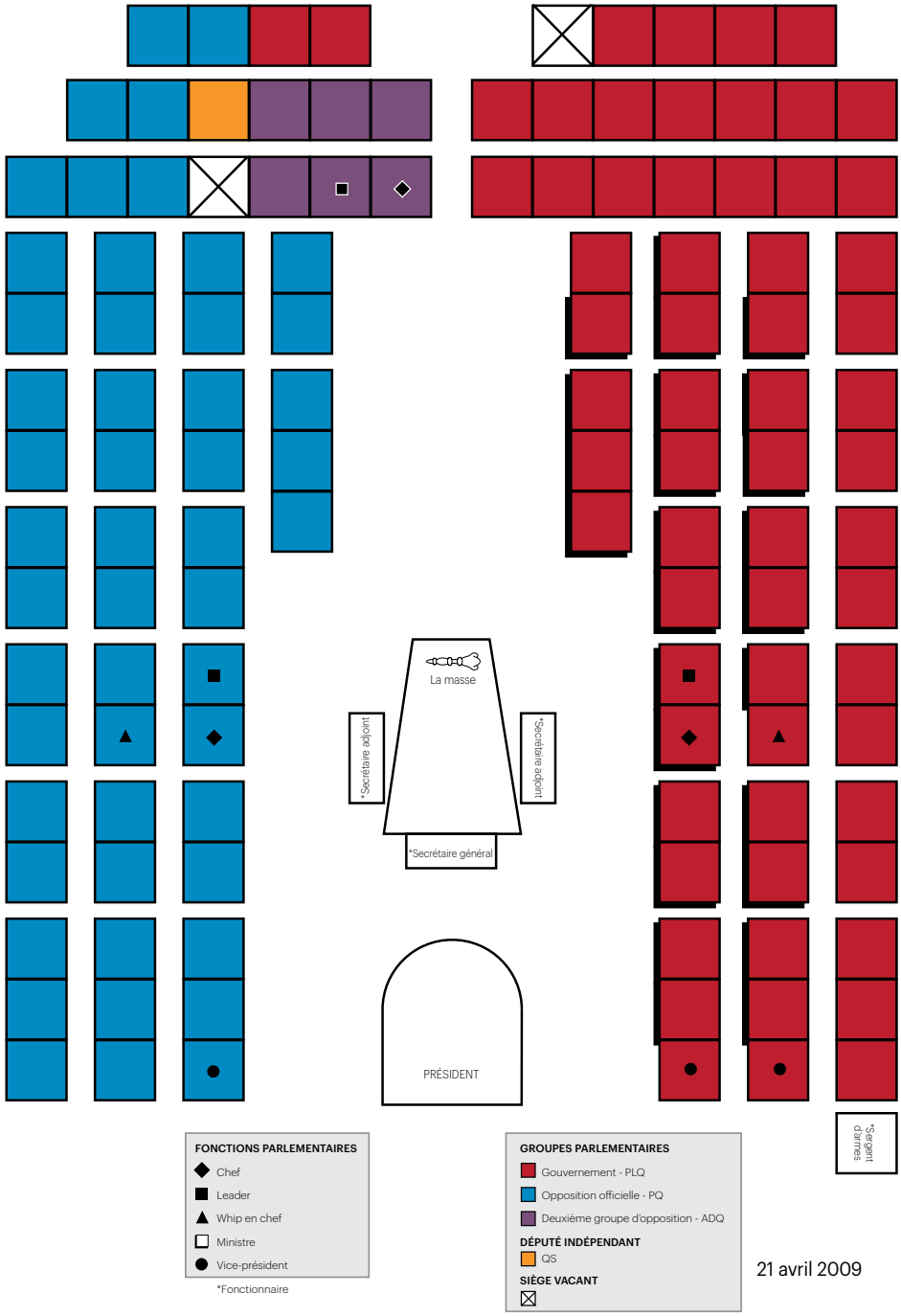

21 avril 2009

39e LÉGISLATURE

Présence de 2 groupes parlementaires et de 16 députés indépendants

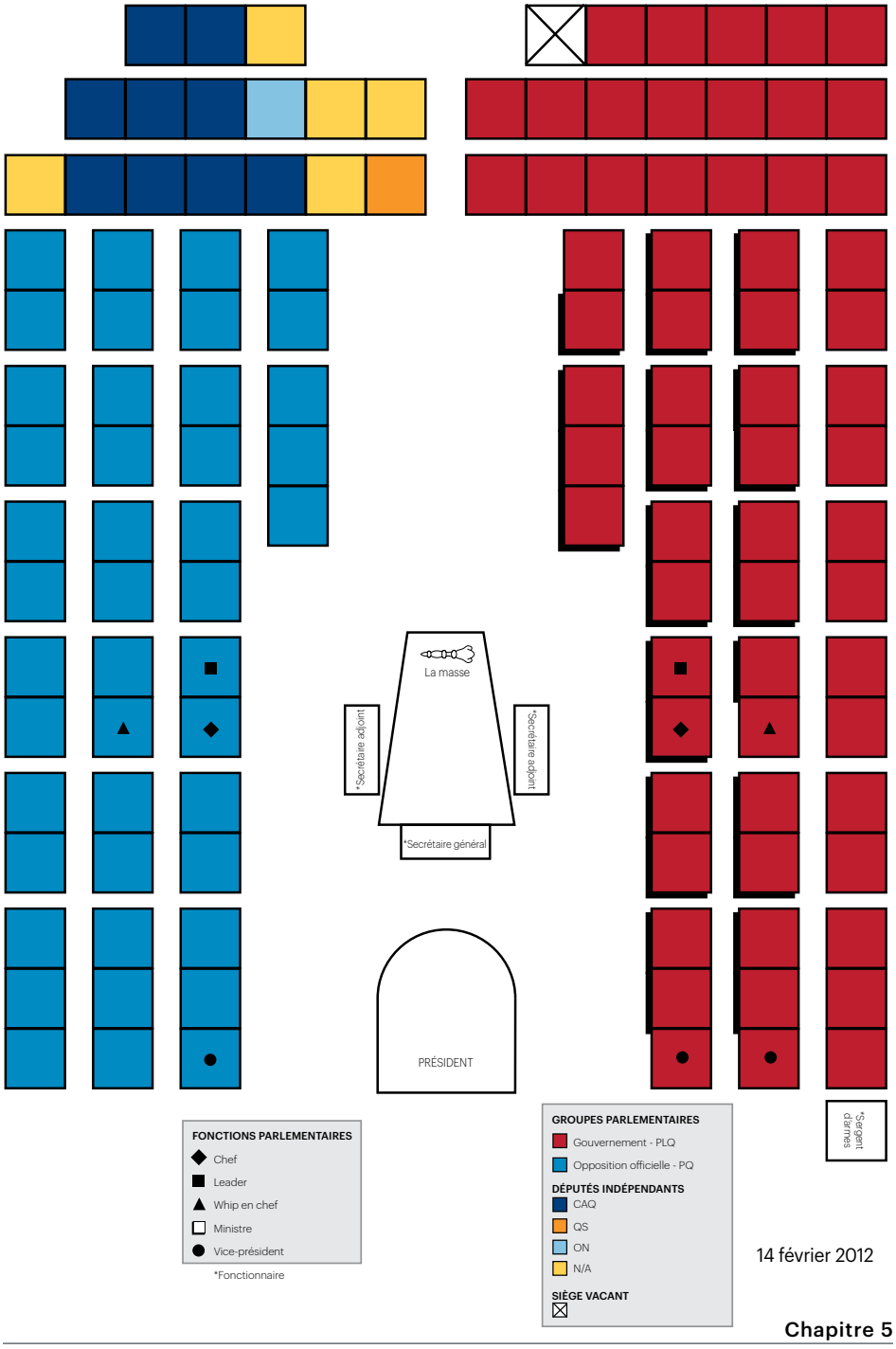

14 février 2012

40e LÉGISLATURE

Ouverture de la 1re session

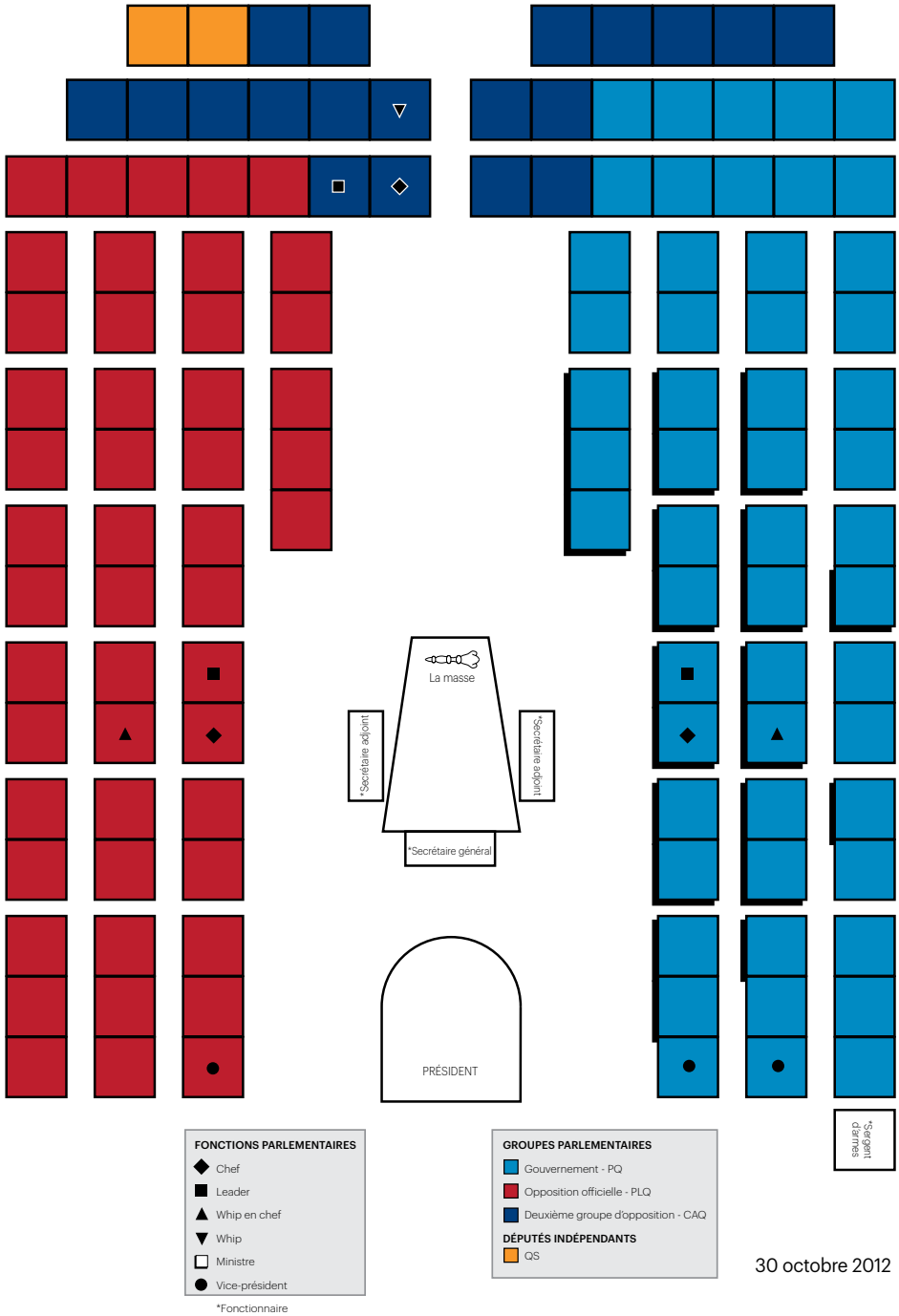

41e LÉGISLATURE

Ouverture de la 1re session

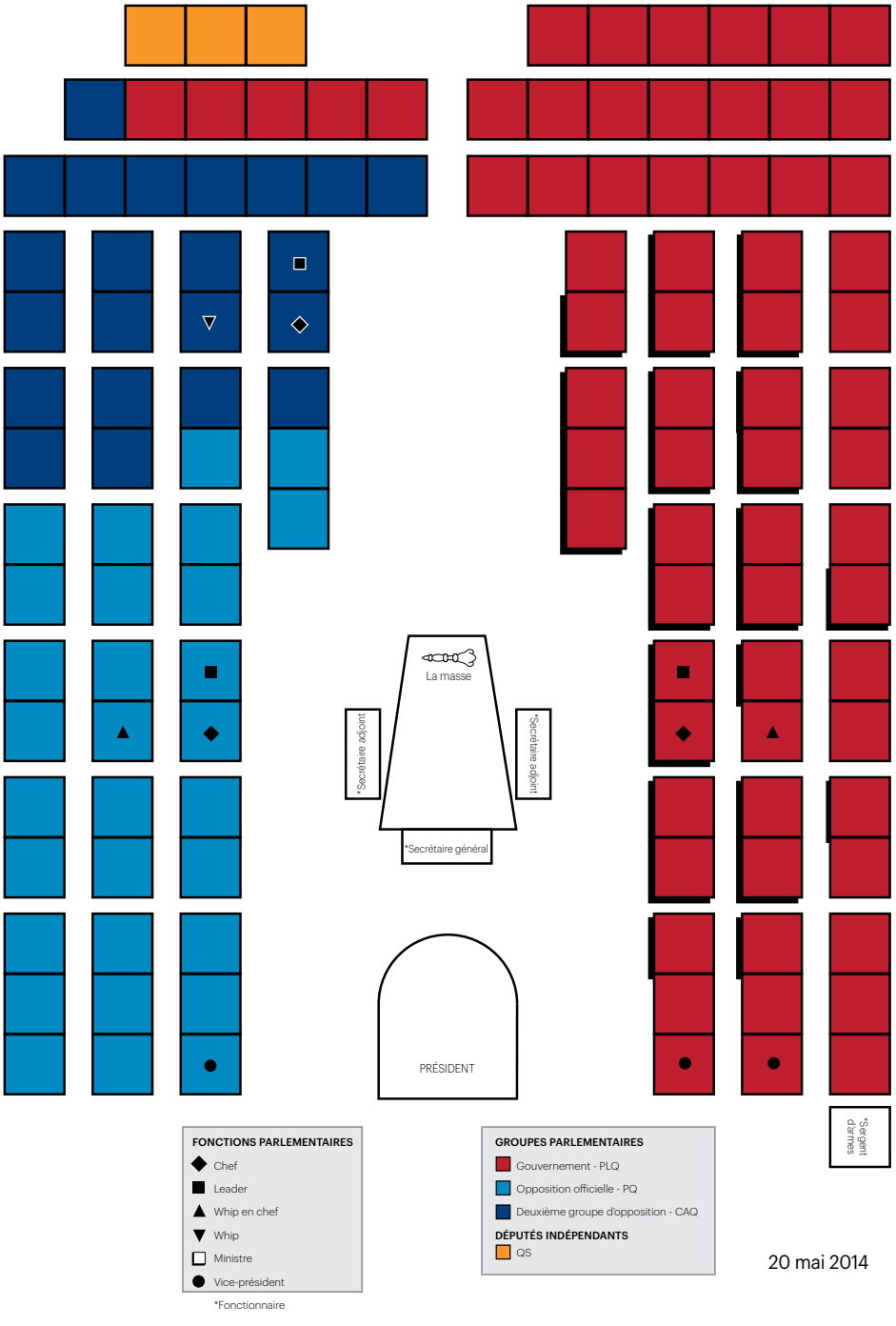

42e LÉGISLATURE

Ouverture de la 1re session

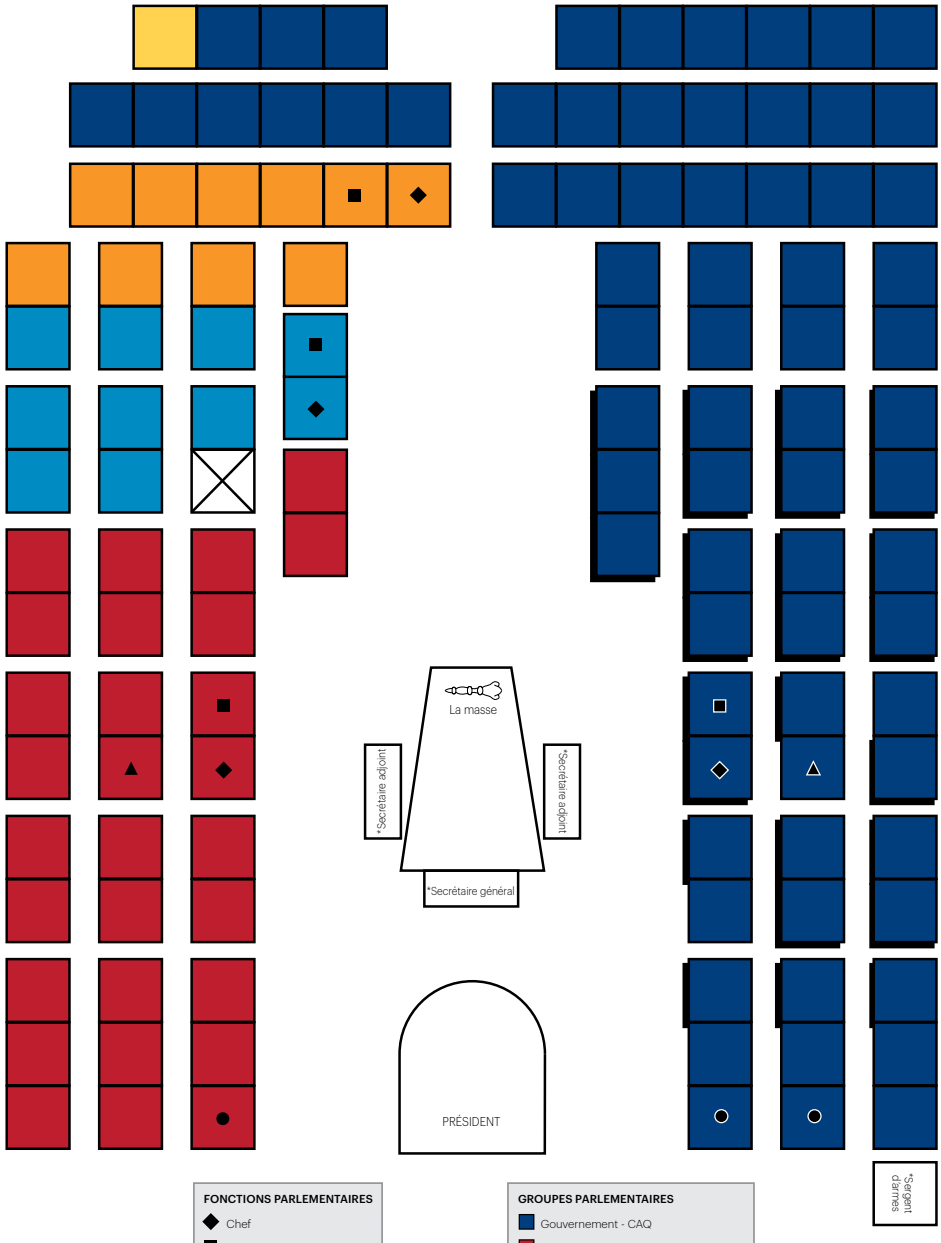

27 novembre 2018

42e LÉGISLATURE

Changement de statut entre le deuxième et le troisième groupe d'opposition

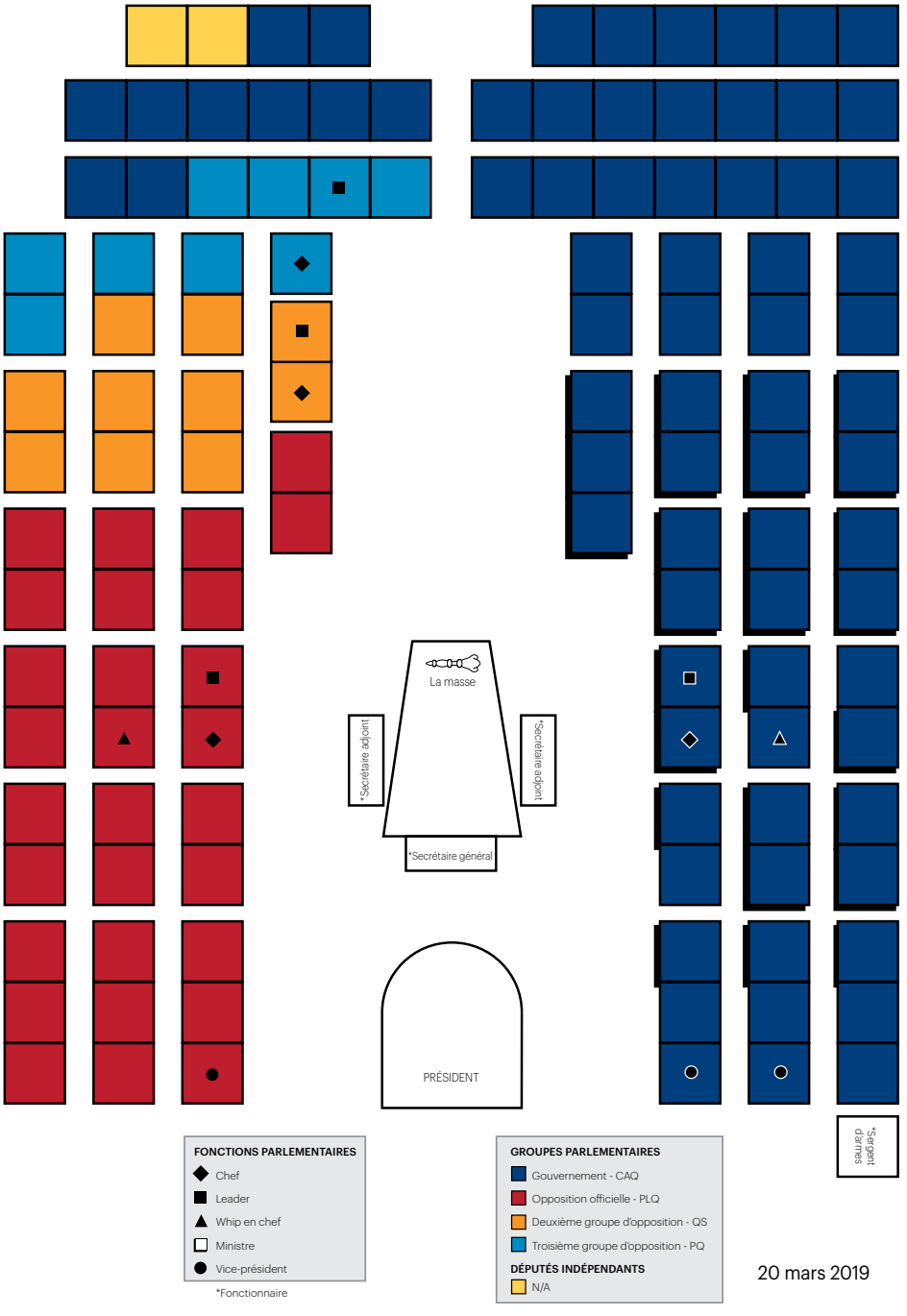

ANNEXE III TABLEAUX DE RÉPARTITION DES DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS

39E LÉGISLATURE: RECONNAISSANCE DE L'ADQ COMME GROUPE PARLEMENTAIRE[166]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ[167]): 65 députés
- Opposition officielle (PQ[168]): 51 députés
- 2e groupe d'opposition (ADQ[169]): 6 députés
- Député indépendant: 1 député affilié à QS[170]

RÉPARTITION DES DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS (AU 21 AVRIL 2009)

1	Gouvernement	6	Gouvernement **ou** indépendant
2	Opposition officielle	7	Opposition officielle **ou** indépendant
3	Gouvernement	8	Gouvernement
4	Opposition officielle	9	Opposition officielle
5	2e groupe d'opposition	10	Gouvernement

Gouvernement	• 5 déclarations par séance.
Opposition officielle	• 4 déclarations par séance.
2e groupe d'opposition	• 1 déclaration par séance.
Indépendant	• 1 déclaration par 6 séances, aux 6e et 7e rangs, en remplacement d'une déclaration du gouvernement et de l'opposition officielle en alternance.

166 JD, 21 avril 2009, p. 1679 et 1680 (Yvon Vallières); *Reconnaissance de l'ADQ (2009)*, préc., note 18, p. 5 et 6.

167 « Parti libéral du Québec ».

168 « Parti québécois ».

169 « Action démocratique du Québec ».

170 « Québec solidaire ».

39e LÉGISLATURE : CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE DE DEUX DÉPUTÉS DU 2e GROUPE D'OPPOSITION DÉCIDANT DE SIÉGER COMME INDÉPENDANTS[171]

Composition de l'Assemblée :

- Gouvernement (PLQ) : 66 députés
- Opposition officielle (PQ) : 51 députés
- 2e groupe d'opposition (ADQ) : 4 députés
- Députés indépendants :
  - 1 député affilié à QS
  - 3 députés indépendants non affiliés[172]

RÉPARTITION DES DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS (AU 11 NOVEMBRE 2009)

1	Gouvernement	6	Gouvernement **ou** indépendant
2	Opposition officielle	7	Opposition officielle **ou** indépendant
3	Gouvernement	8	Gouvernement
4	Opposition officielle	9	Opposition officielle
5	2e groupe d'opposition **ou** indépendant	10	Gouvernement

Gouvernement	• 5 déclarations par séance.
Opposition officielle	• 4 déclarations par séance.
2e groupe d'opposition	• 4 déclarations par 6 séances, au 5e rang.
Indépendants	• Le député indépendant affilié à QS conserve son droit à 1 déclaration par 6 séances, aux 6e et 7e rangs, en remplacement d'une déclaration du gouvernement et de l'opposition officielle en alternance. • Les 2 nouveaux députés indépendants issus du 2e groupe d'opposition ont droit à une déclaration par 6 séances chacun, au 5e rang, en remplacement d'une déclaration de ce groupe.

171 *RDPP*, n° 74/22, préc., note 72.

172 L'un d'entre eux provenait du groupe parlementaire formant le gouvernement. N'ayant pas manifesté son intention de se prévaloir de mesures, il n'a pas été pris en considération pour cette nouvelle répartition. Il a réintégré le groupe parlementaire formant le gouvernement le mois suivant.

39E LÉGISLATURE: CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE DE PLUSIEURS DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE DÉCIDANT DE SIÉGER COMME INDÉPENDANTS[173]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 64 députés
- Opposition officielle (PQ): 46 députés
- 2e groupe d'opposition (ADQ): 4 députés
- Députés indépendants:
  - 1 député affilié à QS
  - 9 députés indépendants non affiliés

RÉPARTITION DES DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS (AU 20 SEPTEMBRE 2011)

1	Gouvernement	6	Gouvernement **ou** indépendant
2	Opposition officielle	7	Opposition officielle **ou** indépendant
3	Gouvernement	8	Gouvernement
4	Opposition officielle	9	Opposition officielle **ou** indépendant
5	2e groupe d'opposition **ou** indépendant	10	Gouvernement

Gouvernement	• 5 déclarations par séance.
Opposition officielle	• 4 déclarations par séance.
2e groupe d'opposition	• 4 déclarations par 6 séances, au 5e rang, à la 1re, 3e, 4e et 6e séance du cycle.
Indépendants	• 5 déclarations par cycle de 6 séances: - au 5e rang à la 2e et 5e séance du cycle; - au 6e ou 7e rang à la 1re séance du cycle, en remplacement d'une déclaration du gouvernement et de l'opposition officielle en alternance; - au 9e rang à la 3e et 4e séance du cycle, en remplacement d'une déclaration de l'opposition officielle.
Autres particularités	• Les moments où les députés indépendants peuvent exercer leurs droits sont déterminés par tirage au sort. Un tirage est fait pour un minimum de 2 cycles de 6 séances. Avant que ce tirage ait lieu, le député indépendant affilié à QS indique au président le moment où il désire se prévaloir de ses droits.

173 *RDPP*, n° 74/24, préc., note 41.

39E LÉGISLATURE: DÉCISION DE 9 DÉPUTÉS DE SIÉGER SOUS LA BANNIÈRE DE LA CAQ, PORTANT LE NOMBRE DE DÉPUTÉS INDÉPENDANTS À 16[174]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 64 députés
- Opposition officielle (PQ): 44 députés
- Députés indépendants:
  - 9 députés affiliés à la CAQ[175]
  - 1 député affilié à QS
  - 1 député affilié à ON[176]
  - 5 députés indépendants non affiliés

RÉPARTITION DES DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS (AU 14 FÉVRIER 2012)

1	Gouvernement	6	Gouvernement **ou** indépendant
2	Opposition officielle	7	Opposition officielle **ou** indépendant
3	Gouvernement	8	Gouvernement
4	Opposition officielle	9	Opposition officielle **ou** indépendant
5	Indépendant	10	Gouvernement **ou** indépendant

Gouvernement	• 5 déclarations par séance.
Opposition officielle	• 4 déclarations par séance.
Indépendants	• 16 déclarations par 2 cycles de 6 séances[177]: - au 5e rang; - au 6e ou 7e rang à la 1re séance du cycle, en remplacement d'une déclaration du gouvernement et de l'opposition officielle en alternance; - au 9e ou 10e rang à la 4e séance du cycle, en remplacement d'une déclaration du gouvernement et de l'opposition officielle en alternance.
Autres particularités	• Les moments où les députés indépendants peuvent exercer leurs droits sont déterminés par tirage au sort. Un tirage est fait pour un minimum de 2 cycles de 6 séances. Avant que ce tirage ait lieu, le député indépendant affilié à QS indique au président le moment où il désire se prévaloir de ses droits.

174 *RDPP*, n° 74/26, préc., note 76.

175 « Coalition avenir Québec ».

176 « Option nationale ».

177 Ce nombre est passé à 14 déclarations par 2 cycles de 6 séances, lorsque 2 députés indépendants ont réintégré les rangs de l'opposition officielle, 1 déclaration par cycle étant retournée en alternance au groupe parlementaire formant le gouvernement et à celui formant l'opposition officielle (*RDPP*, n° 74/27, préc., note 77).

40E LÉGISLATURE: OUVERTURE DE LA 1RE SESSION[178]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PQ): 54 députés
- Opposition officielle (PLQ): 50 députés
- 2e groupe d'opposition (CAQ): 19 députés
- Députés indépendants: 2 députés affiliés à QS

RÉPARTITION DES DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS (AU 1ER NOVEMBRE 2012)

1	Gouvernement	6	Gouvernement **ou** indépendant
2	Opposition officielle	7	Opposition officielle **ou** indépendant
3	Gouvernement	8	Gouvernement **ou** 2e groupe d'opposition
4	Opposition officielle	9	Opposition officielle
5	2e groupe d'opposition	10	Gouvernement

Gouvernement	• 5 déclarations par séance.
Opposition officielle	• 4 déclarations par séance.
2e groupe d'opposition	• 1 déclaration par séance, au 5e rang. • 3 déclarations par cycle de 6 séances, au 8e rang, en remplacement d'une déclaration du gouvernement, à la 2e, 4e et 6e séance du cycle.
Indépendants	• 2 déclarations par cycle de 6 séances, aux 6e et 7e rangs, en remplacement d'une déclaration du gouvernement et de l'opposition officielle en alternance.
Autres particularités	• Il ne peut y avoir qu'une seule déclaration d'un député indépendant par séance.

178 *RDPP*, n° 74/28, préc., note 5.

40e LÉGISLATURE: DÉMISSION DE DEUX DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE ET CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE D'UN DÉPUTÉ DU 2e GROUPE D'OPPOSITION DÉCIDANT DE SIÉGER COMME INDÉPENDANT[179]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PQ): 54 députés
- Opposition officielle (PLQ): 48 députés
- 2e groupe d'opposition (CAQ): 18 députés
- Députés indépendants:
  - 2 députés affiliés à QS
  - 1 député indépendant non affilié

RÉPARTITION DES DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS (AU 18 SEPTEMBRE 2013)

1	Gouvernement	6	Gouvernement **ou** indépendant
2	Opposition officielle	7	Opposition officielle **ou** indépendant
3	Gouvernement	8	Gouvernement **ou** 2e groupe d'opposition **ou** indépendant
4	Opposition officielle	9	Opposition officielle
5	2e groupe d'opposition	10	Gouvernement

Gouvernement	• 5 déclarations par séance.
Opposition officielle	• 4 déclarations par séance.
2e groupe d'opposition	• 1 déclaration par séance, au 5e rang. • 3 déclarations par cycle de 6 séances, au 8e rang, en remplacement d'une déclaration du gouvernement, à la 2e, 4e et 6e séance du cycle.
Indépendants	• Les députés indépendants affiliés à QS ont droit à 2 déclarations par cycle de 6 séances, aux 6e et 7e rangs, en remplacement d'une déclaration du gouvernement et de l'opposition officielle en alternance. • L'autre député indépendant a droit à 1 déclaration par cycle de 6 séances, au 8e rang, en remplacement d'une déclaration du 2e groupe d'opposition.
Autres particularités	• Il ne peut y avoir qu'une seule déclaration d'un député indépendant affilié à un même parti politique par séance.

179 *RDPP*, n° 74/29, préc., note 79.

40E LÉGISLATURE: ARRIVÉE DE DEUX DÉPUTÉS DANS L'OPPOSITION OFFICIELLE ET CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE D'UNE DÉPUTÉE DE CE GROUPE DÉCIDANT DE SIÉGER COMME INDÉPENDANTE[180]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PQ): 54 députés
- Opposition officielle (PLQ): 49 députés
- 2e groupe d'opposition (CAQ): 18 députés
- Députés indépendants:
  - 2 députés affiliés à QS
  - 2 députés indépendants non affiliés

RÉPARTITION DES DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS (AU 11 FÉVRIER 2014)

1	Gouvernement	6	Gouvernement **ou** indépendant
2	Opposition officielle	7	Opposition officielle **ou** indépendant
3	Gouvernement	8	Gouvernement **ou** 2e groupe d'opposition **ou** indépendant
4	Opposition officielle	9	Opposition officielle
5	2e groupe d'opposition	10	Gouvernement

Gouvernement	• 5 déclarations par séance.
Opposition officielle	• 4 déclarations par séance.
2e groupe d'opposition	• 1 déclaration par séance, au 5e rang. • 3 déclarations par cycle de 6 séances, au 8e rang, en remplacement d'une déclaration du gouvernement, à la 2e, 4e et 6e séance du cycle.
Indépendants	• Les députés indépendants affiliés à QS ont droit à 2 déclarations par cycle de 6 séances, aux 6e et 7e rangs, en remplacement d'une déclaration du gouvernement et de l'opposition officielle en alternance. • Le député indépendant issu du 2e groupe d'opposition a droit à 1 déclaration par cycle de 6 séances, au 8e rang, en remplacement d'une déclaration du 2e groupe d'opposition. • La députée indépendante issue de l'opposition officielle a droit à 1 déclaration par cycle de 6 séances, au 7e rang, en remplacement d'une déclaration de l'opposition officielle, à la 1re, 3e ou 5e séance du cycle.
Autres particularités	• Il ne peut y avoir qu'une seule déclaration d'un député indépendant affilié à un même parti politique par séance. • Les députés indépendants partageant les mêmes rangs doivent s'entendre quant aux moments où ils exercent leurs droits.

180 *RDPP*, n° 74/30, préc., note 80.

41E LÉGISLATURE: OUVERTURE DE LA 1RE SESSION[181]			
Composition de l'Assemblée: • Gouvernement (PLQ): 70 députés • Opposition officielle (PQ): 30 députés • 2e groupe d'opposition (CAQ): 22 députés • Députés indépendants: 3 députés affiliés à QS			
RÉPARTITION DES DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS (AU 26 MAI 2014)			
1	Gouvernement	6	Opposition officielle **ou** indépendant
2	Opposition officielle	7	Gouvernement
3	Gouvernement	8	Gouvernement **ou** 2e groupe d'opposition
4	2e groupe d'opposition	9	Gouvernement
5	Gouvernement	10	Gouvernement **ou** opposition officielle

Gouvernement	• 5 déclarations par séance. • 4 déclarations supplémentaires par cycle de 9 séances: - à la 2e et 6e séance du cycle, au 8e rang, en remplacement d'une déclaration du 2e groupe d'opposition; - à la 3e et 9e séance du cycle, au 10e rang, en remplacement d'une déclaration de l'opposition officielle.
Opposition officielle	• 3 déclarations par séance.
2e groupe d'opposition	• 2 déclarations par séance.
Indépendants	• Les députés indépendants affiliés à QS ont droit à 3 déclarations par cycle de 9 séances, au 6e rang, à la 1re, 4e et 7e séance du cycle, en remplacement d'une déclaration de l'opposition officielle.
Autres particularités	• Les députés indépendants affiliés à QS peuvent se céder leurs droits entre eux.

181 *RDPP*, n° 74/31, préc., note 41.

41E LÉGISLATURE : CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE D'UNE DÉPUTÉE DU 2E GROUPE D'OPPOSITION DÉCIDANT DE SIÉGER COMME INDÉPENDANTE[182]

Composition de l'Assemblée :

- Gouvernement (PLQ) : 69 députés
- Opposition officielle (PQ) : 29 députés
- 2e groupe d'opposition (CAQ) : 20 députés
- Députés indépendants :
  - 3 députés affiliés à QS
  - 1 députée indépendante non affiliée

RÉPARTITION DES DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS (AU 15 SEPTEMBRE 2015)

1	Gouvernement	6	Opposition officielle **ou** indépendant
2	Opposition officielle	7	Gouvernement
3	Gouvernement	8	Gouvernement **ou** 2e groupe d'opposition **ou** indépendant
4	2e groupe d'opposition	9	Gouvernement
5	Gouvernement	10	Gouvernement **ou** opposition officielle

Gouvernement	• 5 déclarations par séance. • 4 déclarations supplémentaires par cycle de 9 séances : - à la 2e et 6e séance du cycle, au 8e rang, en remplacement d'une déclaration du 2e groupe d'opposition ; - à la 3e et 9e séance du cycle, au 10e rang, en remplacement d'une déclaration de l'opposition officielle.
Opposition officielle	• 3 déclarations par séance.
2e groupe d'opposition	• 2 déclarations par séance.
Indépendants	• Les députés indépendants affiliés à QS ont droit à 3 déclarations par cycle de 9 séances, au 6e rang, à la 1re, 4e et 7e séance du cycle, en remplacement d'une déclaration de l'opposition officielle. • La députée indépendante issue du 2e groupe d'opposition a droit à 1 déclaration par cycle de 9 séances, au 8e rang, à la 8e séance du cycle, en remplacement d'une déclaration du 2e groupe d'opposition.
Autres particularités	• Les députés indépendants affiliés à QS peuvent se céder leurs droits entre eux.

182 JD, 15 septembre 2015, p. 6802 (Jacques Chagnon).

41e LÉGISLATURE: DÉCÈS D'UNE DÉPUTÉE INDÉPENDANTE[183]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 70 députés
- Opposition officielle (PQ): 28 députés
- 2e groupe d'opposition (CAQ): 20 députés
- Députés indépendants: 3 députés affiliés à QS

RÉPARTITION DES DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS (AU 20 SEPTEMBRE 2016)

1	Gouvernement	6	Opposition officielle **ou** indépendant
2	Opposition officielle	7	Gouvernement
3	Gouvernement	8	Gouvernement **ou** 2e groupe d'opposition
4	2e groupe d'opposition	9	Gouvernement
5	Gouvernement	10	Gouvernement **ou** opposition officielle

Gouvernement	
Opposition officielle	
2e groupe d'opposition	
Indépendants	• Aucune modification par rapport à la répartition des déclarations de députés lors de l'ouverture de la 1re session de la 41e législature.
Autres particularités	

183 JD, 20 septembre 2016, p. 11779 (Maryse Gaudreault).

41E LÉGISLATURE: CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE DE DEUX DÉPUTÉS DÉCIDANT DE SIÉGER COMME INDÉPENDANTS ET DÉMISSION D'UNE DÉPUTÉE INDÉPENDANTE[184]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 69 députés
- Opposition officielle (PQ): 29 députés
- 2e groupe d'opposition (CAQ): 20 députés
- Députés indépendants:
  - 2 députés affiliés à QS
  - 4 députés indépendants non affiliés

RÉPARTITION DES DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS (AU 7 FÉVRIER 2017)

1	Gouvernement	6	Opposition officielle **ou** indépendant
2	Opposition officielle	7	Gouvernement
3	Gouvernement	8	Gouvernement **ou** 2e groupe d'opposition **ou** indépendant
4	2e groupe d'opposition	9	Gouvernement
5	Gouvernement	10	Gouvernement **ou** opposition officielle

Gouvernement	• 5 déclarations par séance. • 4 déclarations supplémentaires par cycle de 9 séances: - à la 2e et 6e séance du cycle, au 8e rang, en remplacement d'une déclaration du 2e groupe d'opposition; - à la 3e et 9e séance du cycle, au 10e rang, en remplacement d'une déclaration de l'opposition officielle.
Opposition officielle	• 3 déclarations par séance.
2e groupe d'opposition	• 2 déclarations par séance.
Indépendants	• Les députés indépendants affiliés à QS ont droit à 2 déclarations par cycle de 9 séances, au 6e rang, à la 1re et 7e séance du cycle, en remplacement d'une déclaration de l'opposition officielle. • La députée indépendante issue de l'opposition officielle a droit à 1 déclaration par cycle de 9 séances, au 6e rang, à la 4e séance du cycle, en remplacement d'une déclaration de l'opposition officielle. • Le député indépendant issu du 2e groupe d'opposition a droit à 1 déclaration par cycle de 9 séances, au 8e rang, à la 8e séance du cycle, en remplacement d'une déclaration du 2e groupe d'opposition.
Autres particularités	• Les députés indépendants affiliés à QS peuvent se céder entre eux leurs droits.

184 JD, 7 février 2017, p. 13517 (Jacques Chagnon).

41e LÉGISLATURE: CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE D'UN DÉPUTÉ DE L'OPPOSITION OFFICIELLE DÉCIDANT DE SIÉGER COMME INDÉPENDANT ET ÉLECTION D'UN DÉPUTÉ INDÉPENDANT[185]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 68 députés
- Opposition officielle (PQ): 28 députés
- 2e groupe d'opposition (CAQ): 20 députés
- Députés indépendants:
  - 3 députés affiliés à QS
  - 5 députés indépendants non affiliés

RÉPARTITION DES DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS (AU 6 JUIN 2017)

1	Gouvernement	6	Opposition officielle **ou** indépendant
2	Opposition officielle	7	Gouvernement
3	Gouvernement	8	Gouvernement **ou** 2e groupe d'opposition **ou** indépendant
4	2e groupe d'opposition	9	Gouvernement
5	Gouvernement	10	Gouvernement **ou** opposition officielle

Gouvernement	• 5 déclarations par séance. • 4 déclarations supplémentaires par cycle de 9 séances: - à la 2e et 6e séance du cycle, au 8e rang, en remplacement d'une déclaration du 2e groupe d'opposition; - à la 3e et 9e séance du cycle, au 10e rang, en remplacement d'une déclaration de l'opposition officielle.
Opposition officielle	• 3 déclarations par séance.
2e groupe d'opposition	• 2 déclarations par séance.
Indépendants	• Les députés indépendants affiliés à QS ont droit à 3 déclarations par cycle de 9 séances, au 6e rang, à la 1re, 5e et 7e séance du cycle, en remplacement d'une déclaration de l'opposition officielle. • Les deux députés indépendants issus de l'opposition officielle ont droit à 2 déclarations par cycle de 9 séances, au 6e rang, à la 4e et 8e séance du cycle, en remplacement d'une déclaration de l'opposition officielle. • Le député indépendant issu du 2e groupe d'opposition a droit à 1 déclaration par cycle de 9 séances, au 8e rang, à la 8e séance du cycle, en remplacement d'une déclaration du 2e groupe d'opposition.
Autres particularités	• Les députés indépendants affiliés à QS peuvent se céder leurs droits entre eux.

185 JD, 6 juin 2017, p. 16658 (Jacques Chagnon).

42E LÉGISLATURE: OUVERTURE DE LA 1RE SESSION[186]			
Composition de l'Assemblée: • Gouvernement (CAQ): 74 députés • Opposition officielle (PLQ): 29 députés • 2e groupe d'opposition (PQ): 10 députés • 3e groupe d'opposition (QS): 10 députés • Député indépendant: 1 député indépendant non affilié			
RÉPARTITION DES DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS (AU 28 NOVEMBRE 2018)			
1	Gouvernement	6	Gouvernement **ou** 2e groupe d'opposition **ou** 3e groupe d'opposition
2	Opposition officielle	7	Gouvernement
3	Gouvernement	8	Gouvernement **ou** 2e groupe d'opposition **ou** 3e groupe d'opposition
4	Opposition officielle	9	Gouvernement
5	Gouvernement	10	Gouvernement **ou** opposition officielle

Gouvernement	• 59 déclarations par cycle de 10 séances: - 5 déclarations par séance; - 9 déclarations supplémentaires par cycle de 10 séances: ▪ à la 3e et 8e séance du cycle, au 6e rang; ▪ à la 4e séance du cycle, au 8e rang; ▪ à la 1re, 3e, 5e, 7e, 9e et 10e séance du cycle, au 10e rang.
Opposition officielle	• 24 déclarations par cycle de 10 séances: - 2 déclarations par séance; - 4 déclarations supplémentaires par cycle de 10 séances, à la 2e, 4e, 6e et 8e séance du cycle, au 10e rang.
2e groupe d'opposition	• 8 déclarations par cycle de 10 séances: - à la 1re, 4e, 6e et 9e séance du cycle, au 6e rang; - à la 2e, 5e, 8e et 10e séance du cycle, au 8e rang.
3e groupe d'opposition	• 8 déclarations par cycle de 10 séances: - à la 2e, 5e, 7e et 10e séance du cycle, au 6e rang; - à la 1re, 3e, 6e et 9e séance du cycle, au 8e rang.
Indépendant	• 1 déclaration par cycle de 10 séances chacun: - à la 7e séance du cycle, au 8e rang.

186 *Entente 42e*, préc., note 18, annexe 1; *RDPP*, n° 74/32, préc., note 6.

42e LÉGISLATURE : ÉLECTION D'UNE DÉPUTÉE DU GROUPE PARLEMENTAIRE FORMANT LE GOUVERNEMENT[187]

Composition de l'Assemblée :

- Gouvernement (CAQ) : 75 députés
- Opposition officielle (PLQ) : 29 députés
- 2e groupe d'opposition (PQ) : 10 députés
- 3e groupe d'opposition (QS) : 10 députés
- Député indépendant : 1 député indépendant non affilié

RÉPARTITION DES DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS (AU 5 FÉVRIER 2019)

1	Gouvernement	6	Gouvernemen **ou** 2e groupe d'opposition **ou** 3e groupe d'opposition
2	Opposition officielle	7	Gouvernement
3	Gouvernement	8	Gouvernemen **ou** 2e groupe d'opposition **ou** 3e groupe d'opposition
4	Opposition officielle	9	Gouvernement
5	Gouvernement	10	Gouvernement **ou** opposition officielle

Gouvernement	• 60 déclarations par cycle de 10 séances : - 5 déclarations par séance ; - 10 déclarations supplémentaires par cycle de 10 séances : ▪ à la 3e et 8e séance du cycle, au 6e rang ; ▪ à la 4e séance du cycle, au 8e rang ; ▪ à la 1re, 3e, 5e, 7e à 10e séances du cycle, au 10e rang.
Opposition officielle	• 23 déclarations par cycle de 10 séances : - 2 déclarations par séance ; - 3 déclarations supplémentaires par cycle de 10 séances, à la 2e, 4e et 6e séance du cycle, au 10e rang.
2e groupe d'opposition	• 8 déclarations par cycle de 10 séances : - à la 1re, 4e, 6e et 9e séance du cycle, au 6e rang ; - à la 2e, 5e, 8e et 10e séance du cycle, au 8e rang.
3e groupe d'opposition	• 8 déclarations par cycle de 10 séances : - à la 2e, 5e, 7e et 10e séance du cycle, au 6e rang ; - à la 1re, 3e, 6e et 9e séance du cycle, au 8e rang.
Indépendant	• 1 déclaration par cycle de 10 séances chacun : - à la 7e séance du cycle, au 8e rang.

187 JD, 5 février 2019, p. 423 (François Paradis).

42E LÉGISLATURE: CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE D'UNE DÉPUTÉE DÉCIDANT DE SIÉGER COMME INDÉPENDANTE[188]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (CAQ): 75 députés
- Opposition officielle (PLQ): 29 députés
- 2e groupe d'opposition (QS): 10 députés
- 3e groupe d'opposition (PQ): 9 députés
- Députés indépendants: 2 députés indépendants non affiliés

RÉPARTITION DES DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS (AU 20 MARS 2019)

1	Gouvernement	6	Gouvernement **ou** 2e groupe d'opposition **ou** 3e groupe d'opposition
2	Opposition officielle	7	Gouvernement
3	Gouvernement	8	Gouvernement **ou** 2e groupe d'opposition **ou** 3e groupe d'opposition
4	Opposition officielle	9	Gouvernement
5	Gouvernement	10	Gouvernement **ou** opposition officielle

Gouvernement	• 60 déclarations par cycle de 10 séances: - 5 déclarations par séance; - 10 déclarations supplémentaires par cycle de 10 séances: ▪ à la 3e et 8e séance du cycle, au 6e rang; ▪ à la 4e séance du cycle, au 8e rang; ▪ à la 1re, 3e, 5e, 7e, 9e et 10e séances du cycle, au 10e rang.
Opposition officielle	• 23 déclarations par cycle de 10 séances: - 2 déclarations par séance; - 4 déclarations supplémentaires par cycle de 10 séances, à la 2e, 4e, 6e et 8e séance du cycle, au 10e rang.
2e groupe d'opposition	• 8 déclarations par cycle de 10 séances: - à la 1re, 4e, 6e et 9e séance du cycle, au 6e rang; - à la 2e, 5e, 8e et 10e séance du cycle, au 8e rang.
3e groupe d'opposition	• 7 déclarations par cycle de 10 séances: - à la 2e, 5e, 7e et 10e séance du cycle, au 6e rang; - à la 1re, 3e et 9e séance du cycle, au 8e rang.
Indépendants	• 1 déclaration par cycle de 10 séances chacun: - à la 6e et 7e séance du cycle, au 8e rang.

188 *RDPP*, n° 13/4, préc., note 14. Il est à noter que le statut du PQ est alors passé de deuxième groupe d'opposition à troisième groupe d'opposition, et celui de QS de troisième groupe d'opposition à deuxième groupe d'opposition.

ANNEXE IV TABLEAUX DE RÉPARTITION DES AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION ET DES INTERPELLATIONS

38E LÉGISLATURE[189]			
Composition de l'Assemblée: • Gouvernement (PLQ): 48 députés • Opposition officielle (ADQ): 41 députés • 2e groupe d'opposition (PQ): 36 députés			
RÉPARTITION DES AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION ET DES INTERPELLATIONS (AU 18 OCTOBRE 2007)			
1	Opposition officielle	6	Opposition officielle
2	2e groupe d'opposition	7	2e groupe d'opposition
3	Opposition officielle	8	Opposition officielle
4	2e groupe d'opposition	9	2e groupe d'opposition
5	Opposition officielle	10	Opposition officielle
Opposition officielle	• 6 affaires inscrites par les députés de l'opposition et 6 interpellations par cycle de 10.		
2e groupe d'opposition	• 4 affaires inscrites par les députés de l'opposition et 4 interpellations par cycle de 10.		
Autres particularités	• La première affaire inscrite par les députés de l'opposition et la première interpellation d'une période de travaux revient à l'opposition officielle.		

189 *RDPP*, n° 97.2/2, préc., note 41.

39e LÉGISLATURE: RECONNAISSANCE DE L'ADQ COMME GROUPE PARLEMENTAIRE[190]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 65 députés
- Opposition officielle (PQ): 51 députés
- 2e groupe d'opposition (ADQ): 6 députés
- Député indépendant: 1 député affilié à QS

RÉPARTITION DES AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION ET DES INTERPELLATIONS (AU 21 AVRIL 2009)

1	Opposition officielle	6	Opposition officielle
2	Opposition officielle	7	Opposition officielle
3	Opposition officielle	8	Opposition officielle
4	2e groupe d'opposition	9	Opposition officielle
5	Opposition officielle	10	Opposition officielle

Opposition officielle	• Toutes les affaires inscrites par les députés de l'opposition et les interpellations qui ne sont pas spécifiquement attribuées à d'autres députés.
2e groupe d'opposition	• 1 affaire inscrite par les députés de l'opposition et 1 interpellation par cycle de 10, au 4e rang.
Indépendant	• 1 affaire inscrite par les députés de l'opposition et 1 interpellation par année parlementaire, mais jamais au cours de la même période de travaux.
Autres particularités	• La première affaire inscrite par les députés de l'opposition et la première interpellation d'une période de travaux revient à l'opposition officielle. • L'affaire inscrite par les députés de l'opposition attribuée au député indépendant n'est pas incluse dans les cycles et ne peut pas être précédée ou suivie d'une affaire inscrite par le 2e groupe d'opposition. • L'interpellation du 2e groupe d'opposition ne peut être précédée ou suivie d'une interpellation soulevée par un député indépendant.

190 JD, 21 avril 2009, p. 1679 et 1680 (Yvon Vallières); *Reconnaissance de l'ADQ (2009)*, préc., note 18, p. 3 et 4.

39E LÉGISLATURE: CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE DE DEUX DÉPUTÉS DU 2E GROUPE D'OPPOSITION DÉCIDANT DE SIÉGER COMME D'INDÉPENDANTS[191]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 67 députés
- Opposition officielle (PQ): 50 députés
- 2e groupe d'opposition (ADQ): 4 députés
- Députés indépendants:
  - 1 député affilié à QS
  - 2 députés indépendants non affiliés

RÉPARTITION DES AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION ET DES INTERPELLATIONS (AU 9 MARS 2010)

1	Opposition officielle	9	Opposition officielle
2	Opposition officielle	10	Opposition officielle
3	Opposition officielle	11	Opposition officielle
4	Opposition officielle **ou** 2e groupe d'opposition	12	Opposition officielle
5	Opposition officielle	13	Opposition officielle
6	Opposition officielle **ou** 2e groupe d'opposition	14	Opposition officielle
7	Opposition officielle	15	Opposition officielle
8	Opposition officielle **ou** indépendant		

Opposition officielle	• Toutes les affaires inscrites par les députés de l'opposition et les interpellations qui ne sont pas spécifiquement attribuées à d'autres députés.
2e groupe d'opposition	• 1 affaire inscrite par les députés de l'opposition et 1 interpellation par cycle de 15, en alternance aux 6e et 4e rangs.
Indépendants	• Le député affilié à QS a droit à 1 affaire inscrite par les députés de l'opposition et 1 interpellation par année parlementaire, mais jamais au cours de la même période de travaux. • Les deux députés indépendants issus du 2e groupe d'opposition ont ensemble droit à 1 affaire inscrite par les députés de l'opposition et 1 interpellation par 2 cycles de 15, au 8e rang.
Autres particularités	• La première affaire inscrite par les députés de l'opposition et la première interpellation d'une période de travaux revient à l'opposition officielle. • L'affaire inscrite par les députés de l'opposition et l'interpellation du député indépendant affilié à QS ne sont pas incluses dans les cycles et ne peuvent pas être précédées ou suivies d'une affaire inscrite par les députés de l'opposition ou d'une interpellation du 2e groupe d'opposition.

191 *RDPP*, n° 97.2/3, préc., note 73.

39E LÉGISLATURE: CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE DE PLUSIEURS DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE DÉCIDANT DE SIÉGER COMME INDÉPENDANTS[192]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 64 députés
- Opposition officielle (PQ): 46 députés
- 2e groupe d'opposition (ADQ): 4 députés
- Députés indépendants:
  - 1 député affilié à QS
  - 9 députés indépendants non affiliés

RÉPARTITION DES AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION ET DES INTERPELLATIONS (AU 20 SEPTEMBRE 2011)

1	Opposition officielle	9	Opposition officielle
2	Opposition officielle	10	Opposition officielle
3	Opposition officielle	11	Opposition officielle
4	2e groupe d'opposition	12	Indépendant
5	Opposition officielle	13	Opposition officielle
6	Opposition officielle	14	Opposition officielle
7	Opposition officielle	15	Opposition officielle
8	Indépendant		

Opposition officielle	• Toutes les affaires inscrites par les députés de l'opposition et les interpellations qui ne sont pas spécifiquement attribuées à d'autres députés.
2e groupe d'opposition	• 1 affaire inscrite par les députés de l'opposition et 1 interpellation par cycle de 15, au 4e rang.
Indépendants	• Le député affilié à QS a droit à 1 affaire inscrite par les députés de l'opposition et 1 interpellation par année parlementaire, mais jamais au cours de la même période de travaux. • Les autres députés indépendants ont ensemble droit à 2 affaires inscrites par les députés de l'opposition et 2 interpellations par cycle de 15, aux 8e et 12e rangs.

192 *RDPP*, n° 74/24, préc., note 41.

Autres particularités	• La première affaire inscrite par les députés de l'opposition et la première interpellation d'une période de travaux revient à l'opposition officielle. • L'affaire inscrite par les députés de l'opposition et l'interpellation du député indépendant affilié à QS ne sont pas incluses dans les cycles et ne peuvent pas être précédées ou suivies d'une affaire inscrite par les députés de l'opposition ou d'une interpellation du 2e groupe d'opposition. • Les affaires inscrites par les députés de l'opposition et les interpellations attribuées aux députés indépendants font l'objet d'un même tirage au sort pour la durée d'un cycle chacun. Le député indépendant dont le nom est pigé doit choisir, parmi les affaires inscrites par les députés de l'opposition ou les interpellations disponibles, celle dont il désire se prévaloir. Avant que ce tirage ait lieu, le député indépendant affilié à QS indique au président le moment où il désire se prévaloir de ses droits. • Après la répartition des mesures, deux députés indépendants peuvent consentir entre eux à s'échanger leurs droits pour une mesure ayant fait l'objet d'un même tirage.

39E LÉGISLATURE: DÉCISION DE 9 DÉPUTÉS DE SIÉGER SOUS LA BANNIÈRE DE LA CAQ, PORTANT LE NOMBRE DE DÉPUTÉS INDÉPENDANTS À 16[193]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 64 députés
- Opposition officielle (PQ): 44 députés
- Députés indépendants:
  - 9 députés affiliés à la CAQ
  - 1 député affilié à QS
  - 1 député affilié à ON
  - 5 députés indépendants non affiliés

RÉPARTITION DES AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION ET DES INTERPELLATIONS (AU 14 FÉVRIER 2012)

1	Opposition officielle	9	Opposition officielle
2	Opposition officielle	10	Opposition officielle
3	Opposition officielle	11	Opposition officielle
4	Indépendant	12	Indépendant
5	Opposition officielle	13	Opposition officielle
6	Opposition officielle	14	Opposition officielle
7	Opposition officielle	15	Opposition officielle
8	Indépendant		

Opposition officielle	• Toutes les affaires inscrites par les députés de l'opposition et les interpellations qui ne sont pas spécifiquement attribuées à d'autres députés.
Indépendants	• Le député affilié à QS a droit à 1 affaire inscrite par les députés de l'opposition et 1 interpellation par année parlementaire, mais jamais au cours de la même période de travaux. • Les autres députés indépendants ont ensemble droit à 3 affaires inscrites par les députés de l'opposition et 3 interpellations par cycle de 15, aux 4e, 8e et 12e rangs.

193 *RDPP*, n° 74/26, préc., note 76.

Autres particularités	• La première affaire inscrite par les députés de l'opposition et la première interpellation d'une période de travaux revient à l'opposition officielle. • L'affaire inscrite par les députés de l'opposition et l'interpellation du député indépendant affilié à QS ne sont pas incluses dans les cycles et ne peuvent pas être précédées ou suivies d'une affaire inscrite par les députés de l'opposition ou d'une interpellation du 2e groupe d'opposition. • Les affaires inscrites par les députés de l'opposition et les interpellations attribuées aux députés indépendants font l'objet d'un même tirage au sort pour la durée d'un cycle chacun. Le député indépendant dont le nom est pigé doit choisir, parmi les affaires inscrites par les députés de l'opposition ou les interpellations disponibles, celle dont il désire se prévaloir. Avant que ce tirage ait lieu, le député indépendant affilié à QS indique au président le moment où il désire se prévaloir de ses droits. • Après la répartition des mesures, deux députés indépendants peuvent consentir entre eux à s'échanger leurs droits pour une mesure ayant fait l'objet d'un même tirage. Un député indépendant peut aussi céder son droit à un autre député indépendant.

40E LÉGISLATURE: OUVERTURE DE LA 1RE SESSION[194]			
Composition de l'Assemblée: • Gouvernement (PQ): 54 députés • Opposition officielle (PLQ): 50 députés • 2e groupe d'opposition (CAQ): 19 députés • Députés indépendants: 2 députés affiliés à QS			
RÉPARTITION DES AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION ET DES INTERPELLATIONS (AU 1ER NOVEMBRE 2012)			
1	Opposition officielle	7	Opposition officielle
2	Opposition officielle	8	2e groupe d'opposition
3	Opposition officielle	9	Opposition officielle
4	2e groupe d'opposition	10	Opposition officielle
5	Opposition officielle	11	Opposition officielle
6	Opposition officielle	12	2e groupe d'opposition

Opposition officielle	• Toutes les affaires inscrites par les députés de l'opposition et les interpellations qui ne sont pas spécifiquement attribuées à d'autres députés.
2e groupe d'opposition	• 3 affaires inscrites par les députés de l'opposition et 3 interpellations par cycle de 12, aux 4e, 8e et 12e rangs.
Indépendants	• Les députés indépendants ont ensemble droit à 1 affaire inscrite par les députés de l'opposition et 1 interpellation par année parlementaire, mais jamais au cours de la même période de travaux.
Autres particularités	• La première affaire inscrite par les députés de l'opposition et la première interpellation d'une période de travaux revient à l'opposition officielle. • L'affaire inscrite par les députés de l'opposition et l'interpellation des députés indépendants n'est pas comptabilisée dans les cycles.

194 *RDPP*, n° 74/28, préc., note 5.

41E LÉGISLATURE: OUVERTURE DE LA 1RE SESSION[195]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 70 députés
- Opposition officielle (PQ): 30 députés
- 2e groupe d'opposition (CAQ): 22 députés
- Députés indépendants:
  - 3 députés affiliés à QS

RÉPARTITION DES AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION ET DES INTERPELLATIONS (AU 26 MAI 2014)

1	Opposition officielle	6	Opposition officielle
2	2e groupe d'opposition	7	2e groupe d'opposition
3	Opposition officielle	8	Opposition officielle
4	2e groupe d'opposition	9	2e groupe d'opposition
5	Opposition officielle	10	Opposition officielle

Opposition officielle	• 6 affaires inscrites par les députés de l'opposition et 6 interpellations par cycle de 10.
2e groupe d'opposition	• 4 affaires inscrites par les députés de l'opposition et 4 interpellations par cycle de 10, aux 2e, 4e, 7e et 9e rangs.
Indépendants	• Les députés indépendants affiliés à QS ont ensemble droit à 1 affaire inscrite par les députés de l'opposition et 1 interpellation par année parlementaire, mais jamais au cours de la même période de travaux.
Autres particularités	• La première affaire inscrite par les députés de l'opposition et la première interpellation d'une période de travaux revient à l'opposition officielle. • L'affaire inscrite par les députés de l'opposition et l'interpellation des députés indépendants affiliés à QS n'est pas comptabilisée dans les cycles.

195 *RDPP*, n° 74/31, préc., note 41.

42E LÉGISLATURE: OUVERTURE DE LA 1RE SESSION[196]			
Composition de l'Assemblée: • Gouvernement (CAQ): 74 députés • Opposition officielle (PLQ): 29 députés • 2e groupe d'opposition (PQ): 10 députés • 3e groupe d'opposition (QS): 10 députés • Député indépendant: 1 député indépendant non affilié			
RÉPARTITION DES AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION ET DES INTERPELLATIONS (AU 28 NOVEMBRE 2018)			
1	Opposition officielle	6	3e groupe d'opposition
2	Opposition officielle	7	Opposition officielle
3	Opposition officielle	8	Opposition officielle
4	2e groupe d'opposition	9	2e groupe d'opposition
5	Opposition officielle	10	Opposition officielle
		11	3e groupe d'opposition
Opposition officielle	• 7 affaires inscrites par les députés de l'opposition et 7 interpellations par cycle de 11.		
2e groupe d'opposition	• 2 affaires inscrites par les députés de l'opposition et 2 interpellations par cycle de 11, aux 4e et 9e rangs.		
3e groupe d'opposition	• 2 affaires inscrites par les députés de l'opposition et 2 interpellations par cycle de 11, aux 6e et 11e rangs.		
Autres particularités	• La première affaire inscrite par les députés de l'opposition et la première interpellation d'une période de travaux revient à l'opposition officielle.		

196 *Entente 42e*, préc., note 18, annexe 1; *RDPP*, n° 74/32, préc., note 6.

42E LÉGISLATURE: CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE D'UNE DÉPUTÉE DÉCIDANT DE SIÉGER COMME INDÉPENDANTE[197]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (CAQ): 75 députés
- Opposition officielle (PLQ): 29 députés
- 2e groupe d'opposition (QS): 10 députés
- 3e groupe d'opposition (PQ): 9 députés
- Députés indépendants: 2 députés indépendants non affiliés

RÉPARTITION DES AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION ET DES INTERPELLATIONS (AU 20 MARS 2019)

1	Opposition officielle	6	3e groupe d'opposition
2	Opposition officielle	7	Opposition officielle
3	Opposition officielle	8	2e groupe d'opposition
4	2e groupe d'opposition	9	Opposition officielle
5	Opposition officielle	10	3e groupe d'opposition

Opposition officielle	• 7 affaires inscrites par les députés de l'opposition et 7 interpellations par cycle de 11.
2e groupe d'opposition	• 2 affaires inscrites par les députés de l'opposition et 2 interpellations par cycle de 11, aux 4e et 9e rangs.
3e groupe d'opposition	• 2 affaires inscrites par les députés de l'opposition et 2 interpellations par cycle de 11, aux 6e et 11e rangs.
Indépendants	• Les députés indépendants ont ensemble droit à 1 affaire inscrite par les députés de l'opposition et à 1 interpellation par année parlementaire, mais jamais au cours de la même période de travaux. • Cette affaire inscrite par les députés de l'opposition ou cette interpellation n'est pas comptabilisée dans le cycle.
Autres particularités	• La première affaire inscrite par les députés de l'opposition et la première interpellation d'une période de travaux revient à l'opposition officielle.

197 *RDPP*, n° 13/4, préc., note 14. Il est à noter que le statut du PQ est alors passé de deuxième groupe d'opposition à troisième groupe d'opposition, et celui de QS de troisième groupe d'opposition à deuxième groupe d'opposition.

42E LÉGISLATURE: ÉLECTION D'UNE DÉPUTÉE DU GROUPE PARLEMENTAIRE FORMANT LE GOUVERNEMENT[198]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (CAQ): 76 députés
- Opposition officielle (PLQ): 28 députés
- 2e groupe d'opposition (QS): 10 députés
- 3e groupe d'opposition (PQ): 9 députés
- Députés indépendants: 2 députés indépendants non affiliés

RÉPARTITION DES AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION ET DES INTERPELLATIONS (AU 4 FÉVRIER 2020)

1	Opposition officielle	6	3e groupe d'opposition
2	Opposition officielle	7	Opposition officielle
3	Opposition officielle	8	2e groupe d'opposition
4	2e groupe d'opposition	9	Opposition officielle
5	Opposition officielle	10	3e groupe d'opposition

Opposition officielle	• 6 affaires inscrites par les députés de l'opposition et 6 interpellations par cycle de 10.
2e groupe d'opposition	• 2 affaires inscrites par les députés de l'opposition et 2 interpellations par cycle de 10, aux 4e et 8e rangs.
3e groupe d'opposition	• 2 affaires inscrites par les députés de l'opposition et 2 interpellations par cycle de 10, aux 6e et 10e rangs.
Indépendants	• Les députés indépendants ont ensemble droit à 1 affaire inscrite par les députés de l'opposition et à 1 interpellation par année parlementaire, mais jamais au cours de la même période de travaux. • Cette affaire inscrite par les députés de l'opposition ou cette interpellation n'est pas comptabilisée dans le cycle.
Autres particularités	• La première affaire inscrite par les députés de l'opposition et la première interpellation d'une période de travaux revient à l'opposition officielle.

198 JD, 4 février 2020, p. 6205 et 6206 (François Paradis).

ANNEXE V TABLEAUX DE RÉPARTITION DES DÉBATS DE FIN DE SÉANCE

38E LÉGISLATURE: OUVERTURE DE LA 1RE SESSION[199]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 48 députés
- Opposition officielle (ADQ): 41 députés
- 2e groupe d'opposition (PQ): 36 députés

RÉPARTITION DES DÉBATS DE FIN DE SÉANCE (AU 10 MAI 2007)

	Séance 1	**Séance 2**	**Séance 3**
1er débat	Opposition officielle	Opposition officielle	Opposition officielle
2e débat	2e groupe d'opposition	2e groupe d'opposition	2e groupe d'opposition
3e débat	Opposition officielle	Opposition officielle	2e groupe d'opposition

Opposition officielle	• 5 débats de fin de séance par 3 séances.
2e groupe d'opposition	• 4 débats de fin de séance par 3 séances.
Députés ministériels	• 1 débat de fin de séance par 9 séances, en remplacement d'un débat de l'opposition officielle et du 2e groupe d'opposition, en alternance.
Autres particularités	• Lorsque la présidence reçoit trois demandes de débats de fin de séance ou moins, elle accorde ces débats aux députés qui les ont demandés, sans égard au groupe auquel ils appartiennent. • Lorsqu'il y a plus de trois demandes de débat, la présidence détermine ceux qui seront tenus ainsi que leur ordre.

199 *RDPP*, n° 311/1, préc., note 70.

39E LÉGISLATURE: RECONNAISSANCE DE L'ADQ COMME GROUPE PARLEMENTAIRE[200]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 65 députés
- Opposition officielle (PQ): 51 députés
- 2e groupe d'opposition (ADQ): 6 députés
- Député indépendant: 1 député affilié à QS

RÉPARTITION DES DÉBATS DE FIN DE SÉANCE (AU 21 AVRIL 2009)

	Séance 1	**Séance 2**
Opposition officielle	5 débats de fin de séance	
2e groupe d'opposition	1 débat de fin de séance	
Opposition officielle	• Tous les débats de fin de séance qui ne sont pas spécifiquement attribués à d'autres députés.	
2e groupe d'opposition	• 1 débat de fin de séance par 2 séances.	
Députés ministériels	• 1 débat de fin de séance par 7 séances.	
Indépendant	• 1 débat de fin de séance par période de travaux parlementaires.	
Autres particularités	• Ces droits sont exercés dans la mesure où le président reçoit plus de trois demandes de débat par séance.	

200 JD, 21 avril 2009, p. 1679 et 1680 (Yvon Vallières); *Reconnaissance de l'ADQ (2009)*, préc., note 18, p. 4.

39E LÉGISLATURE: CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE DE DEUX DÉPUTÉS DU 2E GROUPE D'OPPOSITION DÉCIDANT DE SIÉGER COMME INDÉPENDANTS[201]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 66 députés
- Opposition officielle (PQ): 51 députés
- 2e groupe d'opposition (ADQ): 4 députés
- Députés indépendants:
  - 1 député affilié à QS
  - 3 députés indépendants non affiliés[202]

RÉPARTITION DES DÉBATS DE FIN DE SÉANCE (AU 11 NOVEMBRE 2009)

	Séance 1	**Séance 2**	**Séance 3**
Opposition officielle	8 débats de fin de séance		
2e groupe d'opposition	1 débat de fin de séance		
Opposition officielle	• Tous les débats de fin de séance qui ne sont pas spécifiquement attribués à d'autres députés.		
2e groupe d'opposition	• 1 débat de fin de séance par 3 séances.		
Députés ministériels	• 1 débat de fin de séance par 7 séances.		
Indépendants	• 1 débat de fin de séance par période de travaux parlementaires chacun.		
Autres particularités	• Ces droits sont exercés dans la mesure où le président reçoit plus de trois demandes de débat par séance. • Les débats de fin de séance des députés indépendants et des députés du 2e groupe d'opposition ne peuvent avoir lieu au cours de la même séance.		

201 *RDPP*, n° 74/22, préc., note 72.

202 L'un d'entre eux provenait du groupe parlementaire formant le gouvernement. N'ayant pas manifesté son intention de se prévaloir de mesures, il n'a pas été pris en considération pour cette nouvelle répartition. Il réintégra le groupe parlementaire formant le gouvernement le mois suivant.

39E LÉGISLATURE: CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE DE PLUSIEURS DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE DÉCIDANT DE SIÉGER COMME INDÉPENDANTS[203]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 64 députés
- Opposition officielle (PQ): 46 députés
- 2e groupe d'opposition (ADQ): 4 députés
- Députés indépendants:
  - 1 député affilié à QS
  - 9 députés indépendants non affiliés

RÉPARTITION DES DÉBATS DE FIN DE SÉANCE (AU 20 SEPTEMBRE 2011)

	Séance 1	**Séance 2**	**Séance 3**
Opposition officielle	8 débats de fin de séance		
2e groupe d'opposition	1 débat de fin de séance		
Opposition officielle	• Tous les débats de fin de séance qui ne sont pas spécifiquement attribués à d'autres députés.		
2e groupe d'opposition	• 1 débat de fin de séance par 3 séances.		
Députés ministériels	• 1 débat de fin de séance par 7 séances.		
Indépendants	• 1 débat de fin de séance par période de travaux parlementaires chacun, en remplacement d'un débat de l'opposition officielle.		
Autres particularités	• Ces droits sont exercés dans la mesure où le président reçoit plus de trois demandes de débat par séance. • Il ne peut y avoir plus d'un débat de fin de séance soulevé par un député indépendant par cycle de 3 séances. • Un député indépendant ne peut soulever un débat de fin de séance au cours de la même séance qu'un député du 2e groupe d'opposition.		

203 *RDPP*, n° 74/24, préc., note 41.

39E LÉGISLATURE: DÉCISION DE 9 DÉPUTÉS DE SIÉGER SOUS LA BANNIÈRE DE LA CAQ, PORTANT LE NOMBRE DE DÉPUTÉS INDÉPENDANTS À 16[204]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 64 députés
- Opposition officielle (PQ): 44 députés
- Députés indépendants:
  - 9 députés affiliés à la CAQ
  - 1 député affilié à QS
  - 1 député affilié à ON
  - 5 députés indépendants non affiliés

RÉPARTITION DES DÉBATS DE FIN DE SÉANCE (AU 14 FÉVRIER 2012)

	Séance 1	**Séance 2**	**Séance 3**
Opposition officielle	8 débats de fin de séance		
Indépendants	1 débat de fin de séance		
Opposition officielle	• Tous les débats de fin de séance qui ne sont pas spécifiquement attribués à d'autres députés.		
Députés ministériels	• 1 débat de fin de séance par 7 séances.		
Indépendants	• 1 débat de fin de séance par cycle de 3 séances.		
Autres particularités	• Ces droits sont exercés dans la mesure où le président reçoit plus de trois demandes de débat par séance.		

204 *RDPP*, n° 74/26, préc., note 76.

40E LÉGISLATURE: OUVERTURE DE LA 1RE SESSION[205]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PQ): 54 députés
- Opposition officielle (PLQ): 50 députés
- 2e groupe d'opposition (CAQ): 19 députés
- Députés indépendants: 2 députés affiliés à QS

RÉPARTITION DES DÉBATS DE FIN DE SÉANCE (AU 1ER NOVEMBRE 2012)

	Séance 1	**Séance 2**	**Séance 3**
1er débat	Opposition officielle	Opposition officielle	Opposition officielle
2e débat	2e groupe d'opposition	Opposition officielle	2e groupe d'opposition
3e débat	Opposition officielle	Opposition officielle	Opposition officielle

Opposition officielle	• 7 débats de fin de séance par cycle de 3 séances.
2e groupe d'opposition	• 2 débats de fin de séance par cycle de 3 séances, au 2e rang à la 1re et 3e séance du cycle.
Indépendants	• 1 débat de fin de séance par période de travaux chacun.
Députés ministériels	• 1 débat de fin de séance par 7 séances.
Autres particularités	• Ces droits sont répartis de cette manière uniquement dans la mesure où le président reçoit plus de trois demandes de débat par séance.

205 *RDPP*, n° 74/28, préc., note 5.

41E LÉGISLATURE: OUVERTURE DE LA 1RE SESSION[206]	
Composition de l'Assemblée: • Gouvernement (PLQ): 70 députés • Opposition officielle (PQ): 30 députés • 2e groupe d'opposition (CAQ): 22 députés • Députés indépendants: - 3 députés affiliés à QS	
RÉPARTITION DES DÉBATS DE FIN DE SÉANCE (AU 26 MAI 2014)	
1er débat	Opposition officielle
2e débat	2e groupe d'opposition
3e débat	Opposition officielle
Opposition officielle	• Tous les débats de fin de séance qui ne sont pas spécifiquement attribués à d'autres députés.
2e groupe d'opposition	• 1 débat de fin de séance par séance, au 2e rang.
Indépendants	• 1 débat de fin de séance par période de travaux chacun, au 3e rang.
Députés ministériels	• 1 débat de fin de séance par 6 séances.
Autres particularités	• Ces droits sont répartis de cette manière uniquement dans la mesure où le président reçoit plusieurs demandes et qu'il doit en déterminer l'ordre.

206 *RDPP*, n° 74/31, préc., note 41.

42E LÉGISLATURE: OUVERTURE DE LA 1RE SESSION[207]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (CAQ): 74 députés
- Opposition officielle (PLQ): 29 députés
- 2e groupe d'opposition (PQ): 10 députés
- 3e groupe d'opposition (QS): 10 députés
- Député indépendant: 1 député indépendant non affilié

RÉPARTITION DES DÉBATS DE FIN DE SÉANCE (AU 28 NOVEMBRE 2018)

	Séance 1	**Séance 2**
1er débat	Opposition officielle	Opposition officielle
2e débat	2e groupe d'opposition	3e groupe d'opposition
3e débat	Opposition officielle	Opposition officielle
Opposition officielle	• Tous les débats de fin de séance qui ne sont pas spécifiquement attribués à d'autres députés.	
2e groupe d'opposition	• 1 débat de fin de séance par cycle de 2 séances, au 2e rang.	
3e groupe d'opposition	• 1 débat de fin de séance par cycle de 2 séances, au 2e rang.	
Députés ministériels	• 1 débat de fin de séance par 6 séances, au 3e rang.	
Indépendant	• 1 débat de fin de séance par période de travaux, au 3e rang.	
Autres particularités	• Ces droits sont répartis de cette manière uniquement dans la mesure où le président reçoit plusieurs demandes et qu'il doit en déterminer l'ordre.	

207 *Entente 42e*, préc., note 18, annexe 1; *RDPP*, n° 74/32, préc., note 6.

42E LÉGISLATURE: CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE D'UNE DÉPUTÉE DÉCIDANT DE SIÉGER COMME INDÉPENDANTE[208]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (CAQ): 75 députés
- Opposition officielle (PLQ): 29 députés
- 2e groupe d'opposition (QS): 10 députés
- 3e groupe d'opposition (PQ): 9 députés
- Députés indépendants: 2 députés indépendants non affiliés

RÉPARTITION DES DÉBATS DE FIN DE SÉANCE (AU 20 MARS 2019)

	Séance 1	**Séance 2**
1er débat	Opposition officielle	Opposition officielle
2e débat	2e groupe d'opposition	3e groupe d'opposition
3e débat	Opposition officielle	Opposition officielle
Opposition officielle	• Tous les débats de fin de séance qui ne sont pas spécifiquement attribués à d'autres députés.	
2e groupe d'opposition	• 1 débat de fin de séance par cycle de 2 séances, au 2e rang.	
3e groupe d'opposition	• 1 débat de fin de séance par cycle de 2 séances, au 2e rang.	
Députés ministériels	• 1 débat de fin de séance par 6 séances, au 3e rang.	
Indépendants	• 1 débat de fin de séance chacun par période de travaux, au 3e rang.	
Autres particularités	• Ces droits sont répartis de cette manière uniquement dans la mesure où le président reçoit plusieurs demandes et qu'il doit en déterminer l'ordre.	

208 *RDPP*, n° 13/4, préc., note 14. Il est à noter que le statut du PQ est alors passé de deuxième groupe d'opposition à troisième groupe d'opposition, et celui de QS de troisième groupe d'opposition à deuxième groupe d'opposition.

ANNEXE VI TABLEAUX DE RÉPARTITION DES TEMPS DE PAROLE

38E LÉGISLATURE: OUVERTURE DE LA 1RE SESSION

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 48 députés
- Opposition officielle (ADQ): 41 députés
- 2e groupe d'opposition (PQ): 36 députés

RÉPARTITION DES TEMPS DE PAROLE (À COMPTER DU 8 MAI 2007)

	Débats restreints					
	Discours d'ouverture (24 h)[209]	Discours du budget (13 h 30)[210]	5 h	2 h[211]		1 h
				Sans réplique (2 h)	Avec réplique (1 h 50)	
Gouvernement	09:18:00	05:08:00	-	00:46:05	00:42:14	00:23:02
Opposition officielle	08:14:00	04:51:00	-	00:39:05	00:36:05	00:19:41
2e groupe d'opposition	06:28:00	03:31:00	-	00:34:34	00:31:41	00:17:17

Particularités	• Chaque groupe parlementaire se voit attribuer une enveloppe de temps proportionnelle au nombre de sièges qu'il détient au sein de l'Assemblée.

209 JD, 10 mai 2007, p. 69 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 50/3.

210 JD, 29 mai 2007, p. 942 (Michel Bissonnet).

211 JD, 20 juin 2007, p. 1365 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 210/6.

39E LÉGISLATURE: OUVERTURE DE LA 1RE SESSION

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 66 députés
- Opposition officielle (PQ): 51 députés
- Députés indépendants:
  - 7 députés affiliés à l'ADQ
  - 1 député affilié à QS

RÉPARTITION DES TEMPS DE PAROLE (À COMPTER DU 13 JANVIER 2009)

	Débats restreints					
				2 h		
	Discours d'ouverture (24 h)[212]	Discours du budget (13 h 30)[213]	5 h	Sans réplique (2 h)[214]	Avec réplique (1 h 50)[215]	1 h
Gouvernement	11:03:30	06:06:00	-	00:54:00	00:39:00	-
Opposition officielle	11:03:30	06:16:00	-	00:54:00	00:39:00	-
Indépendants						
ADQ	01:33:00	00:53:00	-	00:12:00	00:11:00	-
QS	00:20:00	00:15:00	-			-

212 JD, 11 mars 2009, p. 181 (Fatima Houda-Pepin).

213 JD, 25 mars 2009, p. 1287 (François Gendron).

214 JD, 7 avril 2009, p. 1537 (Fatima Houda-Pepin).

215 JD, 8 avril 2009, p. 1591 (Jacques Chagnon).

39E LÉGISLATURE: RECONNAISSANCE DE L'ADQ COMME GROUPE PARLEMENTAIRE[216]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 65 députés
- Opposition officielle (PQ): 51 députés
- 2e groupe d'opposition (ADQ): 6 députés
- Député indépendant: 1 député affilié à QS

RÉPARTITION DES TEMPS DE PAROLE (AU 21 AVRIL 2009)

	Débats restreints					
				2 h		
	Discours d'ouverture (24 h)	Discours du budget (13 h 30)	5 h	Sans réplique (2 h)	Avec réplique (1 h 50)	1 h
Gouvernement	10:38:00	05:54:30	02:12:30	00:51:30	00:47:00	00:26:00
Opposition officielle	10:38:00	05:54:30	02:12:30	00:51:30	00:47:00	00:26:00
2e groupe d'opposition	02:24:00	01:21:00	00:30:00	00:12:00	00:11:00	00:06:00
Indépendant	00:20:00	00:20:00	00:05:00	00:05:00	00:05:00	00:02:00

Particularités	• Une enveloppe de temps, qui varie en fonction du type de débat, est attribuée au député indépendant. • Une enveloppe de 10% du temps total est attribuée au 2e groupe d'opposition. • Le reste du temps est réparti également entre le groupe parlementaire formant le gouvernement et celui formant l'opposition officielle.

216 JD, 21 avril 2009, p. 1679 et 1680 (Yvon Vallières); *Reconnaissance de l'ADQ (2009)*, préc., note 18, annexe 3.

39E LÉGISLATURE: CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE DE DEUX DÉPUTÉS DU 2E GROUPE D'OPPOSITION DÉCIDANT DE SIÉGER COMME INDÉPENDANTS[217]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 66 députés
- Opposition officielle (PQ): 51 députés
- 2e groupe d'opposition (ADQ): 4 députés
- Députés indépendants:
  - 1 député affilié à QS
  - 3 députés indépendants non affiliés[218]

RÉPARTITION DES TEMPS DE PAROLE (AU 11 NOVEMBRE 2009)

	Débats restreints					
				2 h		
	Discours d'ouverture (24 h)	Discours du budget (13 h 30)	5 h	Sans réplique (2 h)	Avec réplique (1 h 50)	1 h
Gouvernement	10:39:36	05:54:30	02:12:30	00:51:30	00:47:00	00:26:00
Opposition officielle	10:39:36	05:54:30	02:12:30	00:51:30	00:47:00	00:26:00
2e groupe d'opposition	01:40:48	00:56:42	00:21:00	00:08:24	00:07:42	00:04:12
Indépendants						
QS	00:20:00	00:20:00	00:05:00	00:05:00	00:05:00	00:02:00
Autres	00:40:00	00:24:18	00:09:00	00:03:36	00:03:18	00:01:48

Particularités	• Une enveloppe de temps, qui varie en fonction du type de débat, est attribuée au député indépendant affilié à QS. • Une enveloppe de 7% du temps total est attribuée au 2e groupe d'opposition. • Une enveloppe de 3% du temps total est attribuée aux autres députés indépendants. • Le reste du temps est réparti également entre le groupe parlementaire formant le gouvernement et celui formant l'opposition officielle.

217 *RDPP*, n° 13/2, préc., note 12; *RDPP*, n° 74/22, préc., note 72.

218 L'un d'entre eux provenait du groupe parlementaire formant le gouvernement. N'ayant pas manifesté son intention de se prévaloir de mesures, il n'a pas été pris en considération pour cette nouvelle répartition. Il a réintégré le groupe parlementaire formant le gouvernement le mois suivant.

39E LÉGISLATURE: CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE DE PLUSIEURS DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE DÉCIDANT DE SIÉGER COMME INDÉPENDANTS[219]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 64 députés
- Opposition officielle (PQ): 46 députés
- 2e groupe d'opposition (ADQ): 4 députés
- Députés indépendants:
  - 1 député affilié à QS
  - 9 députés indépendants non affiliés

RÉPARTITION DES TEMPS DE PAROLE (AU 20 SEPTEMBRE 2011)

	Débats restreints					
	Discours d'ouverture (24 h)	Discours du budget (13 h 30)	5 h	2 h		1 h
				Sans réplique (2 h)	Avec réplique (1 h 50)	
Gouvernement	10:29:36	05:46:39	02:09:30	00:50:48	00:46:09	00:25:24
Opposition officielle	10:29:36	05:46:39	02:09:30	00:50:48	00:46:09	00:25:24
2e groupe d'opposition	01:40:48	00:56:42	00:21:00	00:08:24	00:07:42	00:04:12
Indépendants	01:20:00	01:00:00	00:20:00	00:10:00	00:10:00	00:05:00

Particularités

- Les députés indépendants ont jusqu'à 10 minutes après le début d'un débat restreint pour aviser la présidence qu'ils désirent intervenir au cours de celui-ci. La présidence répartit l'enveloppe de temps réservée à l'ensemble des députés indépendants parmi ceux qui ont signifié vouloir participer au débat.
- Pour les débats restreints de 2 heures ou moins, un même député indépendant a droit à un maximum de 5 minutes.
- Le temps non utilisé par le 2e groupe d'opposition et les députés indépendants est réparti également entre le groupe parlementaire formant le gouvernement et l'opposition officielle.

219 *RDPP*, n° 74/24, préc., note 41.

39E LÉGISLATURE: DÉCISION DE 9 DÉPUTÉS DE SIÉGER SOUS LA BANNIÈRE DE LA CAQ, PORTANT LE NOMBRE DE DÉPUTÉS INDÉPENDANTS À 16[220]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 64 députés
- Opposition officielle (PQ): 44 députés
- Députés indépendants:
  - 9 députés affiliés à la CAQ
  - 1 député affilié à QS
  - 1 député affilié à ON
  - 5 députés indépendants non affiliés

RÉPARTITION DES TEMPS DE PAROLE (AU 14 FÉVRIER 2012)

	Débats restreints				
	Discours du budget (13 h 30)	**5 h**	**2 h**		**1 h**
			Sans réplique (2 h)	**Avec réplique (1 h 50)**	
Gouvernement	05:52:30	02:10:00	00:51:30	00:47:00	00:25:00
Opposition officielle	05:52:30	02:10:00	00:51:30	00:47:00	00:25:00
Indépendants	01:45:00	00:40:00	00:17:00	00:16:00	00:10:00

Particularités	• Les députés indépendants ont jusqu'à 10 minutes après le début d'un débat restreint pour aviser la présidence qu'ils désirent intervenir au cours de celui-ci. La présidence répartit l'enveloppe de temps réservée à l'ensemble des députés indépendants parmi ceux qui ont signifié vouloir participer au débat. • Pour les débats restreints de 2 heures et moins, un même député indépendant a droit à un maximum de 5 minutes. • Le temps non utilisé par les députés indépendants est réparti également entre le groupe parlementaire formant le gouvernement et l'opposition officielle.

220 *RDPP*, n° 74/26, préc., note 76.

39E LÉGISLATURE: DÉCISION DE DEUX DÉPUTÉS INDÉPENDANTS DE RÉINTÉGRER LES RANGS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE[221]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 64 députés
- Opposition officielle (PQ): 46 députés
- Députés indépendants:
  - 9 députés affiliés à la CAQ
  - 1 député affilié à QS
  - 1 député affilié à ON
  - 3 députés indépendants non affiliés

RÉPARTITION DES TEMPS DE PAROLE (AU 17 AVRIL 2012)

	Débats restreints				
	Discours du budget (13 h 30)	5 h	2 h		1 h
			Sans réplique (2 h)	Avec réplique (1 h 50)	
Gouvernement	06:00:00	02:12:30	00:52:00	00:47:30	00:25:00
Opposition officielle	06:00:00	02:12:30	00:52:00	00:47:30	00:25:00
Indépendants	01:30:00	00:35:00	00:16:00	00:15:00	00:10:00

Particularités	• Les députés indépendants ont jusqu'à 10 minutes après le début d'un débat restreint pour aviser la présidence qu'ils désirent intervenir au cours de celui-ci. La présidence répartit l'enveloppe de temps réservée à l'ensemble des députés indépendants parmi ceux qui ont signifié vouloir participer au débat. • Pour les débats restreints de 2 heures et moins, un même député indépendant a droit à un maximum de 5 minutes. Pour les débats restreints de plus de 2 heures, le président détermine selon les circonstances le maximum de temps pouvant être utilisé par un même député indépendant. • Le temps non utilisé par les députés indépendants est réparti également entre le groupe parlementaire formant le gouvernement et celui formant l'opposition officielle.

221 *RDPP*, n° 74/27, préc., note 77.

40E LÉGISLATURE: OUVERTURE DE LA 1RE SESSION[222]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PQ): 54 députés
- Opposition officielle (PLQ): 50 députés
- 2e groupe d'opposition (CAQ): 19 députés
- Députés indépendants: 2 députés affiliés à QS

RÉPARTITION DES TEMPS DE PAROLE (AU 1ER NOVEMBRE 2012)

	Débats restreints					
	Discours d'ouverture (24 h)	Discours du budget (13 h 30)	5 h	2 h		1 h
				Sans réplique (2 h)	Avec réplique (1 h 50)	
Gouvernement	10:23:25	05:46:50	02:07:19	00:50:29	00:46:06	00:25:28
Opposition officielle	09:37:14	05:21:08	01:57:53	00:46:45	00:42:41	00:23:35
2e groupe d'opposition	03:39:21	02:02:02	00:44:48	00:17:46	00:16:13	00:08:58
Indépendants	00:20:00	00:20:00	00:10:00	00:05:00	00:05:00	00:02:00

Particularités	• Une enveloppe de temps, qui varie en fonction de la durée du débat, est attribuée aux députés indépendants: ils s'entendent entre eux pour l'utiliser comme ils le désirent. • Le reste du temps est réparti parmi les groupes parlementaires proportionnellement au nombre de sièges qu'ils détiennent respectivement à l'Assemblée. • Le temps non utilisé est redistribué parmi les groupes parlementaires selon cette même règle de proportionnalité.

222 *RDPP*, n° 74/28, préc., note 5.

40E LÉGISLATURE: DÉMISSION DE DEUX DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE ET CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE D'UN DÉPUTÉ DU 2E GROUPE D'OPPOSITION DÉCIDANT DE SIÉGER COMME INDÉPENDANT[223]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PQ): 54 députés
- Opposition officielle (PLQ): 48 députés
- 2e groupe d'opposition (CAQ): 18 députés
- Députés indépendants:
  - 2 députés affiliés à QS
  - 1 député indépendant non affilié

RÉPARTITION DES TEMPS DE PAROLE (AU 18 SEPTEMBRE 2013)

	Débats restreints de 2 h	
	Sans réplique (2 h)	**Avec réplique (1 h 50)**
Gouvernement	00:51:18	00:46:48
Opposition officielle	00:45:36	00:41:36
2e groupe d'opposition	00:17:06	00:15:36
Indépendants	00:06:00	00:06:00

Particularités	• Une enveloppe de temps, qui varie en fonction de la durée du débat, est attribuée aux députés indépendants. • Le reste du temps est réparti parmi les groupes parlementaires proportionnellement au nombre de sièges qu'ils détiennent respectivement à l'Assemblée. • Le temps non utilisé est redistribué parmi les groupes parlementaires selon cette même règle de proportionnalité.

223 *RDPP*, n° 74/29, préc., note 79.

40E LÉGISLATURE: ARRIVÉE DE DEUX DÉPUTÉS DANS LES RANGS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE ET CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE D'UNE DÉPUTÉE DE CE GROUPE PARLEMENTAIRE DÉCIDANT DE SIÉGER COMME INDÉPENDANTE[224]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PQ): 54 députés
- Opposition officielle (PLQ): 49 députés
- 2e groupe d'opposition (CAQ): 18 députés
- Députés indépendants:
  - 2 députés affiliés à QS
  - 2 députés indépendants non affiliés

RÉPARTITION DES TEMPS DE PAROLE (AU 11 FÉVRIER 2014)

	Débats restreints de 2 h	
	Sans réplique (2 h)	**Avec réplique (1 h 50)**
Gouvernement	00:50:26	00:45:58
Opposition officielle	00:45:46	00:41:43
2e groupe d'opposition	00:16:49	00:15:19
Indépendants	00:07:00	00:07:00

Particularités	• Une enveloppe de temps, qui varie en fonction de la durée du débat, est attribuée aux députés indépendants. • Le reste du temps est réparti parmi les groupes parlementaires proportionnellement au nombre de sièges qu'ils détiennent respectivement à l'Assemblée. • Les députés indépendants ont jusqu'à 10 minutes après le début d'un débat restreint pour aviser la présidence qu'ils désirent intervenir au cours de celui-ci. La présidence répartit l'enveloppe de temps réservée à l'ensemble des députés indépendants parmi ceux qui ont signifié vouloir participer au débat. • Pour les débats restreints de 2 heures et moins, un même député indépendant a droit à un maximum de 5 minutes. Pour les débats restreints de plus de 2 heures, le président détermine selon les circonstances le maximum de temps pouvant être utilisé par un même député indépendant. • Le temps non utilisé est redistribué parmi les groupes parlementaires proportionnellement au nombre de sièges qu'ils détiennent respectivement à l'Assemblée.

224 *RDPP*, n° 74/30, préc., note 80.

41E LÉGISLATURE : OUVERTURE DE LA 1RE SESSION[225]

Composition de l'Assemblée :

- Gouvernement (PLQ) : 70 députés
- Opposition officielle (PQ) : 30 députés
- 2e groupe d'opposition (CAQ) : 22 députés
- Députés indépendants :
  - 3 députés affiliés à QS

RÉPARTITION DES TEMPS DE PAROLE (AU 26 MAI 2014)

	Débats restreints					
				2 h		
	Discours d'ouverture (24 h)	Discours du budget (13 h 30)	5 h	Sans réplique (2 h)	Avec réplique (1 h 50)	1 h
Gouvernement	11:40:00	06:30:00	02:22:30	00:57:00	00:52:00	00:28:30
Opposition officielle	06:43:51	03:45:00	01:22:13	00:32:53	00:30:00	00:16:27
2e groupe d'opposition	04:56:09	02:45:00	01:00:17	00:24:07	00:22:00	00:12:03
Indépendants	00:40:00	00:30:00	00:15:00	00:06:00	00:06:00	00:03:00

Particularités	• Une enveloppe de temps, qui varie en fonction de la durée du débat, est attribuée aux députés indépendants affiliés à QS : ils s'entendent entre eux pour l'utiliser comme ils le désirent. • Le reste du temps est réparti parmi les groupes parlementaires de la manière suivante : 50 % du temps au groupe parlementaire formant le gouvernement et 50 % aux deux groupes d'opposition proportionnellement au nombre de sièges qu'ils détiennent respectivement à l'Assemblée. • Le temps non utilisé est redistribué parmi les groupes parlementaires selon cette même répartition.

225 *RDPP*, n° 74/31, préc., note 41.

41E LÉGISLATURE: CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE D'UNE DÉPUTÉE DU 2E GROUPE D'OPPOSITION DÉCIDANT DE SIÉGER COMME INDÉPENDANTE[226]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 69 députés
- Opposition officielle (PQ): 29 députés
- 2e groupe d'opposition (CAQ): 20 députés
- Députés indépendants:
  - 3 députés affiliés à QS
  - 1 députée indépendante non affiliée

RÉPARTITION DES TEMPS DE PAROLE (AU 15 SEPTEMBRE 2015)

	Débats restreints de 2 h	
	Sans réplique (2 h)	**Avec réplique (1 h 50)**
Gouvernement	00:56:30	00:51:30
Opposition officielle	00:33:26	00:30:29
2e groupe d'opposition	00:23:04	00:21:01
Indépendants	00:07:00	00:07:00

Particularités	• Une enveloppe de temps est attribuée aux députés indépendants. • Pour les débats de 2 heures, la députée indépendante issue du 2e groupe d'opposition ne peut utiliser plus de 2 minutes. Lorsqu'elle n'utilise pas son temps de parole, les députés indépendants affiliés à QS peuvent prendre la totalité du temps dévolu à l'ensemble des députés indépendants. • Le reste du temps est réparti parmi les groupes parlementaires de la manière suivante: 50% du temps au groupe parlementaire formant le gouvernement et 50% aux deux groupes d'opposition proportionnellement au nombre de sièges qu'ils détiennent respectivement à l'Assemblée. • Le temps non utilisé est redistribué parmi les groupes parlementaires selon cette même répartition.

226 JD, 15 septembre 2015, p. 6802 (Jacques Chagnon).

41E LÉGISLATURE: DÉCÈS D'UNE DÉPUTÉE INDÉPENDANTE[227]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 70 députés
- Opposition officielle (PQ): 28 députés
- 2e groupe d'opposition (CAQ): 20 députés
- Députés indépendants:
  - 3 députés affiliés à QS

RÉPARTITION DES TEMPS DE PAROLE (AU 20 SEPTEMBRE 2016)

	Débats restreints					
				2 h		
	Discours d'ouverture (24 h)	**Discours du budget (13 h 30)**	**5 h**	**Sans réplique (2 h)**	**Avec réplique (1 h 50)**	**1 h**
Gouvernement	11:40:00	06:30:00	02:22:30	00:57:00	00:52:00	00:28:30
Opposition officielle	06:48:20	03:47:30	01:23:08	00:33:15	00:30:20	00:16:38
2e groupe d'opposition	04:51:40	02:42:30	00:59:23	00:23:45	00:21:40	00:11:52
Indépendants	00:40:00	00:30:00	00:15:00	00:06:00	00:06:00	00:03:00

Particularités	• Aucune modification par rapport à la répartition des temps de parole établie lors de l'ouverture de la 1re session de la 41e législature.

227 JD, 20 septembre 2016, p. 11779 (Maryse Gaudreault).

41E LÉGISLATURE: CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE DE DEUX DÉPUTÉS DÉCIDANT DE SIÉGER COMME INDÉPENDANTS ET DÉMISSION D'UNE DÉPUTÉE INDÉPENDANTE[228]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 69 députés
- Opposition officielle (PQ): 29 députés
- 2e groupe d'opposition (CAQ): 20 députés
- Députés indépendants:
  - 2 députés affiliés à QS
  - 4 députés indépendants non affiliés

RÉPARTITION DES TEMPS DE PAROLE (AU 7 FÉVRIER 2017)

	Débats restreints de 2 h	
	Sans réplique (2 h)	**Avec réplique (1 h 50)**
Gouvernement	00:56:30	00:51:30
Opposition officielle	00:33:26	00:30:29
2e groupe d'opposition	00:23:04	00:21:01
Indépendants	00:07:00	00:07:00

Particularités	• Une enveloppe de temps est attribuée aux députés indépendants. • Les députés indépendants ont jusqu'à 10 minutes après le début d'un débat restreint pour aviser la présidence qu'ils désirent intervenir au cours de celui-ci. • Pour les débats de 2 heures, la députée indépendante issue de l'opposition officielle et le député indépendant issu du 2e groupe d'opposition ne peuvent utiliser plus de 1 minute 30 secondes chacun. Lorsqu'ils n'utilisent pas leur temps de parole lors d'un tel débat, les députés indépendants affiliés à QS peuvent ensemble prendre un maximum de 6 minutes. • Le reste du temps est réparti parmi les groupes parlementaires de la manière suivante: 50% du temps au groupe parlementaire formant le gouvernement et 50% aux deux groupes d'opposition proportionnellement au nombre de sièges qu'ils détiennent respectivement à l'Assemblée. • Le temps non utilisé est redistribué parmi les groupes parlementaires selon cette même répartition.

228 JD, 7 février 2017, p. 13517 (Jacques Chagnon).

41E LÉGISLATURE: CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE D'UN DÉPUTÉ DE L'OPPOSITION OFFICIELLE DÉCIDANT DE SIÉGER COMME INDÉPENDANT ET ÉLECTION D'UN DÉPUTÉ INDÉPENDANT

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 68 députés
- Opposition officielle (PQ): 28 députés
- 2e groupe d'opposition (CAQ): 20 députés
- Députés indépendants:
  - 3 députés affiliés à QS
  - 5 députés indépendants non affiliés

RÉPARTITION DES TEMPS DE PAROLE (À COMPTER DU 6 JUIN 2017)

	Débats restreints de 2 h	
	Sans réplique (2 h)[229]	**Avec réplique (1 h 50)**
Gouvernement	00:55:00	00:50:00
Opposition officielle	00:32:05	00:29:10
2e groupe d'opposition	00:22:55	00:20:50
Indépendants	00:10:00	00:10:00

Particularités	• Une enveloppe de temps est attribuée aux députés indépendants. • Les députés indépendants ont jusqu'à 10 minutes après le début d'un débat restreint pour aviser la présidence qu'ils désirent intervenir au cours de celui-ci. • Pour les débats de 2 heures, les députés indépendants affiliés à QS ont ensemble droit à 6 minutes et les trois autres députés indépendants ont droit à 1 minute 20 secondes chacun. • À défaut pour les députés indépendants affiliés à QS ou pour d'autres députés indépendants d'utiliser leur temps de parole, celui-ci est réparti parmi les autres députés indépendants restant jusqu'à un maximum de 2 minutes chacun. • Le reste du temps est réparti parmi les groupes parlementaires de la manière suivante: 50% du temps au groupe parlementaire formant le gouvernement et 50% aux deux groupes d'opposition proportionnellement au nombre de sièges qu'ils détiennent respectivement à l'Assemblée. • Le temps non utilisé est redistribué parmi les groupes parlementaires selon cette même répartition.

229 JD, 13 juin 2017, p. 16806 (Maryse Gaudreault).

42e LÉGISLATURE: OUVERTURE DE LA 1re SESSION[230]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (CAQ): 74 députés
- Opposition officielle (PLQ): 29 députés
- 2e groupe d'opposition (PQ): 10 députés
- 3e groupe d'opposition (QS): 10 députés
- Député indépendant: 1 député indépendant non affilié

RÉPARTITION DES TEMPS DE PAROLE (AU 28 NOVEMBRE 2018)

	Débats restreints					
	Discours d'ouverture (24 h)	Discours du budget (13 h 30)	5 h	2 h		1 h
				Sans réplique (2 h)	Avec réplique (1 h 50)	
Gouvernement	11:55:00	06:41:15	02:27:30	00:59:15	00:54:15	00:29:37
Opposition officielle	07:09:00	04:00:45	01:28:30	00:35:33	00:32:33	00:17:47
2e groupe d'opposition	02:23:00	01:20:15	00:29:30	00:11:51	00:10:51	00:05:55
3e groupe d'opposition	02:23:00	01:20:15	00:29:30	00:11:51	00:10:51	00:05:55
Indépendant	00:10:00	00:07:30	00:05:00	00:01:30	00:01:30	00:00:45

Particularités	• Une enveloppe de temps, qui varie en fonction de la durée du débat, est attribuée au député indépendant. • Le reste du temps est réparti parmi les groupes parlementaires de la manière suivante: 50% du temps au groupe parlementaire formant le gouvernement et 50% aux trois groupes d'opposition proportionnellement au nombre de sièges qu'ils détiennent respectivement à l'Assemblée. • Le temps non utilisé est redistribué parmi les groupes parlementaires selon cette même répartition.

230 *Entente 42e*, préc., note 18, annexe 1; *RDPP*, n° 74/32, préc., note 6. Ces temps de parole ont toutefois été établis avant la démission, comme député de Roberval, du chef de l'opposition officielle et premier ministre sortant, M. Philippe Couillard, alors que l'opposition officielle comptait 30 députés.

	Débats restreints sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition (2 h avec réplique)		
	Affaire inscrite par un député de l'opposition officielle	**Affaire inscrite par un député du 2e groupe d'opposition**	**Affaire inscrite par un député du 3e groupe d'opposition**
Gouvernement	00:54:15	00:49:15	00:49:15
Opposition officielle	00:32:33	00:28:48	00:28:48
2e groupe d'opposition	00:10:51	00:20:51	00:09:36
3e groupe d'opposition	00:10:51	00:09:36	00:20:51
Indépendant	00:01:30	00:01:30	00:01:30
Réplique	00:10:00	00:10:00	00:10:00
Particularités	• Lorsque la motion est inscrite par un député du 2e ou du 3e groupe d'opposition, le groupe de l'auteur de la motion dispose de 10 minutes supplémentaires que ce à quoi il aurait eu droit normalement pour un tel débat restreint, ce temps étant déduit pour moitié du temps du gouvernement et pour moitié de celui des autres groupes d'opposition en proportion.		

42E LÉGISLATURE: ÉLECTION D'UNE DÉPUTÉE DU GROUPE PARLEMENTAIRE FORMANT LE GOUVERNEMENT[231]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (CAQ): 75 députés
- Opposition officielle (PLQ): 29 députés
- 2e groupe d'opposition (PQ): 10 députés
- 3e groupe d'opposition (QS): 10 députés
- Député indépendant: 1 député indépendant non affilié

RÉPARTITION DES TEMPS DE PAROLE (AU 5 FÉVRIER 2019)

	Débats restreints					
	Discours d'ouverture (24 h)	Discours du budget (13 h 30)	5 h	2 h		1 h
				Sans réplique (2 h)	Avec réplique (1 h 50)	
Gouvernement	11:55:00	06:41:15	02:27:30	00:59:15	00:54:15	00:29:37
Opposition officielle	07:03:11	03:57:28	01:27:18	00:35:04	00:32:06	00:17:32
2e groupe d'opposition	02:25:55	01:21:53	00:30:06	00:12:06	00:11:04	00:06:03
3e groupe d'opposition	02:25:55	01:21:53	00:30:06	00:12:06	00:11:04	00:06:03
Indépendant	00:10:00	00:07:30	00:05:00	00:01:30	00:01:30	00:00:45

Particularités	• Une enveloppe de temps, qui varie en fonction de la durée du débat, est attribuée au député indépendant. • Le reste du temps est réparti parmi les groupes parlementaires de la manière suivante: 50% du temps au groupe parlementaire formant le gouvernement et 50% aux trois groupes d'opposition proportionnellement au nombre de sièges qu'ils détiennent respectivement à l'Assemblée. • Le temps non utilisé est redistribué parmi les groupes parlementaires selon cette même répartition.

231 JD, 5 février 2019, p. 423 (François Paradis).

	Débats restreints sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition (2 h avec réplique)		
	Affaire inscrite par un député de l'opposition officielle	**Affaire inscrite par un député du 2e groupe d'opposition**	**Affaire inscrite par un député du 3e groupe d'opposition**
Gouvernement	00:54:15	00:49:15	00:49:15
Opposition officielle	00:32:06	00:28:23	00:28:23
2e groupe d'opposition	00:11:04	00:21:04	00:09:47
3e groupe d'opposition	00:11:04	00:09:47	00:21:04
Indépendant	00:01:30	00:01:30	00:01:30
Réplique	00:10:00	00:10:00	00:10:00
Particularités	• Lorsque la motion est inscrite par un député du 2e ou du 3e groupe d'opposition, le groupe de l'auteur de la motion dispose de 10 minutes supplémentaires que ce à quoi il aurait eu droit normalement pour un tel débat restreint, ce temps étant déduit pour moitié du temps du gouvernement et pour moitié de celui des autres groupes d'opposition en proportion.		

42E LÉGISLATURE: CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE D'UNE DÉPUTÉE DÉCIDANT DE SIÉGER À TITRE D'INDÉPENDANTE[232]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (CAQ): 75 députés
- Opposition officielle (PLQ): 29 députés
- 2e groupe d'opposition (QS): 10 députés
- 3e groupe d'opposition (PQ): 9 députés
- Députés indépendants: 2 députés indépendants non affiliés

RÉPARTITION DES TEMPS DE PAROLE (AU 20 MARS 2019)

	Débats restreints					
	Discours d'ouverture (24 h)	Discours du budget (13 h 30)	5 h	2 h		1 h
				Sans réplique (2 h)	Avec réplique (1 h 50)	
Gouvernement	11:50:00	06:37:30	02:25:00	00:58:30	00:53:30	00:29:15
Opposition officielle	07:08:58	04:00:09	01:27:36	00:35:21	00:32:19	00:17:40
2e groupe d'opposition	02:27:55	01:22:49	00:30:13	00:12:11	00:11:09	00:06:06
3e groupe d'opposition	02:13:08	01:14:32	00:27:11	00:10:58	00:10:02	00:05:29
Indépendants	00:20:00	00:15:00	00:10:00	00:03:00	00:03:00	00:01:30

Particularités	• Une enveloppe de temps, qui varie en fonction de la durée du débat, est attribuée aux députés indépendants. • Pour les débats de 2 heures, chaque député indépendant dispose d'un temps de parole de 1 minute 30 secondes. Toutefois, lorsqu'un seul député indépendant participe à un débat, il dispose d'un temps de parole de 2 minutes. • Pour les débats de 1 heure, chaque député indépendant dispose d'un temps de parole de 45 secondes. Toutefois, lorsqu'un seul député indépendant participe à un débat, il dispose d'un temps de parole de 1 minute. • Le reste du temps est réparti parmi les groupes parlementaires de la manière suivante: 50% du temps au groupe parlementaire formant le gouvernement et 50% aux trois groupes d'opposition proportionnellement au nombre de sièges qu'ils détiennent respectivement à l'Assemblée. • Le temps non utilisé est redistribué parmi les groupes parlementaires selon cette même répartition.

232 *RDPP*, nº 13/4, préc., note 14. Il est à noter que le statut du PQ est passé de deuxième groupe d'opposition à troisième groupe d'opposition, et celui de QS de troisième groupe d'opposition à deuxième groupe d'opposition.

	Débats restreints sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition (2 h avec réplique)			
	Affaire inscrite par un député de l'opposition officielle	**Affaire inscrite par un député du 2e groupe d'opposition**	**Affaire inscrite par un député du 3e groupe d'opposition**	**Affaire inscrite par un député indépendant**
Gouvernement	00:53:30	00:48:30	00:48:30	00:48:30
Opposition officielle	00:32:19	00:28:30	00:28:36	00:29:18
2e groupe d'opposition	00:11:09	00:21:09	00:09:52	00:10:06
3e groupe d'opposition	00:10:02	00:08:51	00:20:02	00:09:06
Indépendants	00:03:00	00:03:00	00:03:00	00:13:00
Réplique	00:10:00	00:10:00	00:10:00	00:10:00
Particularités	• Lorsque la motion est inscrite par un député du 2e ou du 3e groupe d'opposition, le groupe de l'auteur de la motion dispose de 10 minutes supplémentaires que ce à quoi il aurait eu droit normalement pour un tel débat restreint, ce temps étant déduit pour moitié du temps du gouvernement et pour moitié de celui des autres groupes d'opposition en proportion. Chaque député indépendant dispose d'un temps de parole de 1 minute 30 secondes. Toutefois, lorsqu'un seul député indépendant participe au débat, il dispose d'un temps de parole de 2 minutes. • Lorsque la motion est inscrite par un député indépendant, il dispose de 10 minutes supplémentaires que ce à quoi il aurait eu droit normalement pour un tel débat restreint, ce temps étant déduit pour moitié du temps du gouvernement et pour moitié de celui des autres groupes d'opposition en proportion. Le député indépendant qui n'est pas l'auteur de la motion dispose d'un temps de parole de 1 minute 30 secondes.			

42E LÉGISLATURE: DÉMISSION D'UN DÉPUTÉ DE L'OPPOSITION OFFICIELLE[233]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (CAQ): 75 députés
- Opposition officielle (PLQ): 28 députés
- 2e groupe d'opposition (QS): 10 députés
- 3e groupe d'opposition (PQ): 9 députés
- Députés indépendants: 2 députés indépendants non affiliés

RÉPARTITION DES TEMPS DE PAROLE (AU 17 SEPTEMBRE 2019)

	Débats restreints					
	Discours d'ouverture (24 h)	Discours du budget (13 h 30)	5 h	2 h		1 h
				Sans réplique (2 h)	Avec réplique (1 h 50)	
Gouvernement	11:50:00	06:37:30	02:25:00	00:58:30	00:53:30	00:29:15
Opposition officielle	07:02:59	03:56:49	01:26:23	00:34:51	00:31:52	00:17:26
2e groupe d'opposition	02:31:04	01:24:34	00:30:51	00:12:27	00:11:23	00:06:13
3e groupe d'opposition	02:15:57	01:16:07	00:27:46	00:11:12	00:10:15	00:05:36
Indépendants	00:20:00	00:15:00	00:10:00	00:03:00	00:03:00	00:01:30

Particularités	• Une enveloppe de temps, qui varie en fonction de la durée du débat, est attribuée aux députés indépendants. • Pour les débats de 2 heures, chaque député indépendant dispose d'un temps de parole de 1 minute 30 secondes. Toutefois, lorsqu'un seul député indépendant participe à un débat, il dispose d'un temps de parole de 2 minutes. • Pour les débats de 1 heure, chaque député indépendant dispose d'un temps de parole de 45 secondes. Toutefois, lorsqu'un seul député indépendant participe à un débat, il dispose d'un temps de parole de 1 minute. • Le reste du temps est réparti parmi les groupes parlementaires de la manière suivante: 50% du temps au groupe parlementaire formant le gouvernement et 50% aux trois groupes d'opposition proportionnellement au nombre de sièges qu'ils détiennent respectivement à l'Assemblée. • Le temps non utilisé est redistribué parmi les groupes parlementaires selon cette même répartition.

233 JD, 17 septembre 2019, p. 3919 (François Paradis). Notons que cette répartition n'a pas été modifiée à la suite de l'élection d'une députée du groupe parlementaire formant le gouvernement à l'élection partielle du 2 décembre 2019 (JD, 4 février 2020, p. 6205 et 6206 (François Paradis)).

	Débats restreints sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition (2 h avec réplique)			
	Affaire inscrite par un député de l'opposition officielle	**Affaire inscrite par un député du 2e groupe d'opposition**	**Affaire inscrite par un député du 3e groupe d'opposition**	**Affaire inscrite par un député indépendant**
Gouvernement	00:53:30	00:48:30	00:48:30	00:48:30
Opposition officielle	00:31:52	00:28:05	00:28:11	00:28:54
2e groupe d'opposition	00:11:23	00:21:23	00:10:04	00:10:19
3e groupe d'opposition	00:10:15	00:09:02	00:20:15	00:09:17
Indépendants	00:03:00	00:03:00	00:03:00	00:13:00
Réplique	00:10:00	00:10:00	00:10:00	00:10:00
Particularités	• Lorsque la motion est inscrite par un député du 2e ou du 3e groupe d'opposition, le groupe de l'auteur de la motion dispose de 10 minutes supplémentaires que ce à quoi il aurait eu droit normalement pour un tel débat restreint, ce temps étant déduit pour moitié du temps du gouvernement et pour moitié de celui des autres groupes d'opposition en proportion. Chaque député indépendant dispose d'un temps de parole de 1 minute 30 secondes. Toutefois, lorsqu'un seul député indépendant participe au débat, il dispose d'un temps de parole de 2 minutes. • Lorsque la motion est inscrite par un député indépendant, il dispose de 10 minutes supplémentaires que ce à quoi il aurait eu droit normalement pour un tel débat restreint, ce temps étant déduit pour moitié du temps du gouvernement et pour moitié de celui des autres groupes d'opposition en proportion. Le député indépendant qui n'est pas l'auteur de la motion dispose d'un temps de parole de 1 minute 30 secondes.			

BIBLIOGRAPHIE

- *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.
- *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. C-23.1.
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.
- *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1.
- *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, c. A-33.2.1.
- *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. C-52.1.
- *Loi sur la consultation populaire*, RLRQ, c. C-64.1.
- *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ, c. D-9.1.1.
- *Loi électorale*, RLRQ, c. E-3.3.
- *Loi sur l'exécutif*, RLRQ, c. E-18.
- *Loi sur la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1.
- *Loi concernant la lutte contre la corruption*, RLRQ, c. L-6.1.
- *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.
- *Loi sur le Protecteur du citoyen*, RLRQ, c. P-32.
- *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ, c. T-11.011.
- *Loi sur le vérificateur général*, RLRQ, c. V-5.01.
- JD, 10 décembre 2003, p. 2415-2417 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 13/1.
- JD, 10 novembre 2009, p. 3845-3847 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 13/2.
- JD, 14 février 2012, p. 3774-3776 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 13/3.
- JD, 20 mars 2019, p. 1069-1072 (François Paradis) / *RDPP*, n° 13/4.
- P.-V., 7 décembre 2011, p. 856 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 15/1.
- JD, 22 février 2018, p. 18904 et 18905 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 36/4.
- JD, 10 mai 2007, p. 69 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 50/3.

- JD, 20 septembre 1995, p. 5159 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 74/12.
- JD, 21 novembre 2000, p. 7998-8000 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 74/13.
- JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel) / *RDPP*, n° 74/14.
- JD, 3 décembre 2002, p. 7966 et 7967 (Louise Harel) / *RDPP*, n° 74/15.
- JD, 30 octobre 2003, p. 1216 et 1217 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 74/16.
- JD, 23 mars 2004, p. 3186 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 74/17.
- JD, 20 octobre 2004, p. 5190 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 74/18.
- JD, 10 mai 2007, p. 50-53 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 74/19.
- JD, 14 janvier 2009, p. 17-19 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 74/21.
- JD, 11 novembre 2009, p. 3887 et 3888 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 74/22.
- JD, 20 septembre 2011, p. 2440-2442 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 74/24.
- JD, 1er novembre 2011, p. 3085 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 74/25.
- JD, 14 février 2012, p. 3774-3776 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 74/26.
- JD, 17 avril 2012, p. 5714 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 74/27.
- JD, 1er novembre 2012, p. 31 et 32 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 74/28.
- JD, 18 septembre 2013, p. 4370 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 74/29.
- JD, 11 février 2014, p. 6391 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 74/30.
- JD, 26 mai 2014, p. 105 et 106 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 74/31.
- JD, 29 novembre 2018, p. 31-33 (François Paradis) / *RDPP*, n° 74/32.
- JD, 10 octobre 2013, p. 4947 et 4948 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 78/5.
- JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel) / *RDPP*, n° 97.2/1.
- JD, 18 octobre 2007, p. 1549 et 1550 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 97.2/2.
- JD, 9 mars 2010, p. 4592 et 4593 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 97.2/3.
- P.-V., 27 septembre 2011, CAP p. 3 (Sylvain Simard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 117.4/1.
- JD, 7 mai 2013, p. 3023-3025 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 132/1.

– JD, 2 mars 1993, p. CBA-1871 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 133/1.

– JD, 12 avril 1976, p. 594 et 595 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 180/1.

– JD, 27 octobre 2004, p. 5371 et 5374 (François Gendron) / *RDPP*, n° 209/3.

– JD, 20 juin 2007, p. 1365 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 210/6.

– JD, 18 novembre 2004, p. 5732 et 5733 (William Cusano) / *RDPP*, n° 220/5.

– JD, 16 octobre 1990, p. 4426 et 4427 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 253/4.

– JD, 18 juin 1990, p. 3533 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 305/2.

– JD, 10 mai 2007, p. 68 et 69 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 311/1.

– BEAUCHESNE, A., A. FRASER, W. F. DAWSON et J. A. HOLTBY, *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne : règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6e éd., Toronto, Carswell, 1991, 472 p.

– ELDER, D. R. et P. E. FOWLER (dir.), *House of Representatives Practice*, 7e éd., Canberra, Department of the House of Representatives, 2018, 1017 p.

– PUNNETT, R. M., *Front-Bench Opposition : The Role of the Leader of the Opposition, the Shadow Cabinet and Shadow Government in British Politics*, London, Heinemann, 1973, 502 p.

– *Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39e législature*, document déposé n° 246-20090421, 21 avril 2009 (P.-V., 21 avril 2009, p. 214).

– *Entente relative au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, aux fonctions parlementaires ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 41e législature*, document déposé n° 51-20140602, 2 juin 2014 (P.-V., 2 juin 2014, p. 64).

– *Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 42e législature*, document déposé n° 48-20181129, 28 novembre 2018 (P.-V., 29 novembre 2018, p. 23).

CHAPITRE 6
LA LÉGISLATURE, LES SESSIONS ET LES SÉANCES

6.1 LA LÉGISLATURE 414
- **6.1.1 La durée d'une législature 414**
- **6.1.2 Les effets de la dissolution de l'Assemblée 417**

6.2 LES SESSIONS 421
- **6.2.1 La convocation de l'Assemblée 422**
- **6.2.2 L'ouverture d'une session 423**
  - 6.2.2.1 Le débat sur le discours d'ouverture de la session 425
  - 6.2.2.2 La motion pour formuler un grief ou la motion de censure 430
- **6.2.3 La clôture d'une session par prorogation 431**

6.3 LES SÉANCES 435
- **6.3.1 Les séances ordinaires 435**
- **6.3.2 Les séances extraordinaires 440**
  - 6.3.2.1 La convocation des séances extraordinaires 440
  - 6.3.2.2 Le déroulement des séances extraordinaires 443
  - 6.3.2.3 Les séances extraordinaires au début d'une session 446
  - 6.3.2.4 La fin des séances extraordinaires 446

ANNEXE I LES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DEPUIS LA 33E LÉGISLATURE 449

BIBLIOGRAPHIE 457

6 LA LÉGISLATURE, LES SESSIONS ET LES SÉANCES

Le 8 avril 1886 s'ouvrait la 5e session de la 5e législature. Les députés siégeaient alors pour la première fois dans l'actuelle salle de l'Assemblée nationale.

La notion de temps tient une place importante dans un parlement. Le débat parlementaire s'inscrit dans une logique où les gestes qui peuvent être posés doivent l'être à l'intérieur des balises établies par les règles qui encadrent de la plus grande à la plus petite portion de temps.

Ainsi, dans une société démocratique, il importe que le mandat collectif des élus du peuple n'outrepasse pas une certaine période de temps. C'est pourquoi au Canada, la durée maximale de ce mandat — une législature — est expressément prévue dans la Constitution du pays. Une législature peut être entrecoupée de périodes de temps à durée indéterminée: il s'agit des sessions. En fait, celles-ci correspondent au laps de temps qui s'écoule entre la convocation de l'Assemblée par le lieutenant-gouverneur et sa prorogation. En d'autres mots, il s'agit des périodes où l'Assemblée est habilitée à siéger. Les sessions sont composées de séances qui ont lieu les jours où l'Assemblée se réunit selon un calendrier et un horaire déterminés par le Règlement[1]. Enfin, les délibérations de l'Assemblée durant une séance sont aussi organisées selon un cadre temporel déterminé dans les règles de procédure parlementaire[2].

1 Voir le chapitre 9, « Le déroulement d'une séance ».

2 Voir le chapitre 13, « Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps ».

6.1 LA LÉGISLATURE

Au Québec, le terme « législature » désigne généralement la période de temps entre le début du mandat d'une assemblée législative après la tenue d'élections générales et sa dissolution. Autrement dit, une « législature » correspond au mandat collectif des membres de l'Assemblée nationale entre deux élections générales [LAN, art. 6].

Toutefois, il convient d'apporter une précision, puisque le terme « législature » peut aussi avoir une autre signification. En effet, il peut être employé pour désigner l'organe législatif du Québec ou, en d'autres mots, le Parlement. À cet égard, l'article 71 de la *Loi constitutionnelle de 1867*[3], prévoit qu'« [i]l y aura, pour Québec, une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux chambres appelées le conseil législatif de Québec et l'assemblée législative de Québec ». Rappelons que le Conseil législatif a toutefois été aboli par la *Loi concernant le Conseil législatif*[4].

Sur un plan strictement juridique, le terme « législature » ne devrait cependant plus être utilisé au Québec pour désigner le Parlement. En effet, la *Loi sur l'Assemblée nationale* édicte que le Parlement du Québec est constitué de l'Assemblée nationale et du lieutenant-gouverneur, et qu'il assume tous les pouvoirs qui sont attribués à la législature du Québec[5].

Par ailleurs, tant la *Loi constitutionnelle de 1867*[6] que la *Loi constitutionnelle de 1982*[7] contiennent plusieurs dispositions qui font référence à la législature des provinces comme corps législatif.

6.1.1 LA DURÉE D'UNE LÉGISLATURE

La législature commence à la date de réception par le secrétaire général de l'Assemblée nationale, après des élections générales, de la liste des candidats proclamés élus transmise par le directeur général des élections en vertu de l'article 380 de la *Loi électorale*[8] [LAN, art. 6]. Ce n'est donc pas la date des élections générales qui fixe le début d'une législature. En effet, puisque

3 *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 5).

4 *Loi concernant le Conseil législatif*, S.Q. 1968, c. 9.

5 *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1, art. 2. À ce sujet, voir: Jean-Pierre BLOCH, Claude RÉMY et Gaston DESCHÊNES, *Lexique des termes parlementaires en usage en Belgique, en France et au Québec*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1986, p. 27; *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, art. 61 (8).

6 *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 71, 80, 83, 84 et 92.

7 *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 44), art. 4, 5, 32 et 45.

8 *Loi électorale*, RLRQ, c. E-3.3.

l'Assemblée se compose des députés élus dans chacune des 125 circonscriptions électorales établies conformément à la *Loi électorale* et dont les noms ont été transmis au secrétaire général [LAN, art. 1], le commencement d'une législature correspond au jour où ce dernier reçoit la liste des candidats élus dans la totalité de ces circonscriptions. Ainsi, il peut arriver que plusieurs semaines s'écoulent entre des élections générales et la réception de cette liste complète[9].

Conformément à la *Loi constitutionnelle de 1982*[10], la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoyait auparavant, à l'article 6, qu'une législature était d'une durée maximale de cinq ans. Ainsi, une législature n'avait donc pas de durée précise à l'intérieur de ces cinq années.

Or, en 2013, l'Assemblée a adopté la *Loi modifiant la Loi électorale afin de prévoir des élections à date fixe*[11]. Cette loi a modifié l'article 6 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, qui prévoit depuis que « [c]haque législature expire le 29 août de la quatrième année civile suivant celle qui comprend le jour du scrutin des dernières élections générales » [LAN, art. 6, al. 2]. De même, la *Loi électorale* a aussi été modifiée, et prévoit dès lors que « les élections générales qui suivent l'expiration d'une législature ont lieu le premier lundi du mois d'octobre de la quatrième année civile suivant celle qui comprend le jour de la fin de la législature précédente » [*Loi électorale*, art. 129, al. 2].

Ainsi, depuis l'instauration des élections à date fixe[12], une législature dure environ quatre ans, sauf exception. Parmi les exceptions, mentionnons, entre autres, le chevauchement avec des élections générales fédérales ou municipales.

---

9 À titre d'exemple, en 1994, une élection générale a été tenue le 12 septembre. Cependant, une nouvelle élection a eu lieu dans la circonscription de Saint-Jean pour cause d'égalité des voix et ce n'est que le 31 octobre que le secrétaire général de l'Assemblée a reçu le nom du dernier candidat proclamé élu. À l'élection générale du 14 avril 2003, la même situation s'est produite dans la circonscription de Champlain et la liste complète a été reçue le 27 mai. À l'occasion de l'élection générale du 30 novembre 1998, un candidat dans la circonscription de Masson est décédé quelques jours avant le scrutin. L'élection dans cette circonscription a été reportée au 14 décembre et, par conséquent, la liste des candidats proclamés élus n'a été complète que le 21 décembre.

10 *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 4 (1).

11 L.Q. 2013, c. 13.

12 Les premières élections à date fixe au Québec se sont déroulées le 1er octobre 2018. Notons toutefois que, alors que la législature devait expirer le mercredi, 29 août, conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, l'Assemblée a plutôt été dissoute six jours plus tôt, soit le jeudi 23 août, en vertu du premier alinéa de l'article 131 de la *Loi électorale*. La date du scrutin (1er octobre 2018) est cependant demeurée la même, le sixième lundi suivant la prise du décret [*Loi électorale*, art. 131, al. 1] correspondant également au « premier lundi du mois d'octobre de la quatrième année civile suivant celle qui comprend le jour de la fin de la législature précédente » [*Loi électorale*, art. 129, al. 2], date à laquelle auraient eu lieu les élections si l'expiration de la législature était survenue à la date prévue initialement par la loi (29 août 2018).

Le cas échéant, les élections générales provinciales auraient lieu le premier lundi du mois d'avril de la cinquième année civile suivant celle qui comprend le jour de la fin de la législature précédente [*Loi électorale*, art. 129.2]. Cette législature expirerait alors le 27 février ou, dans le cas d'une année bissextile, le 28 février de la cinquième année civile suivant celle qui comprend le jour du scrutin [LAN, art. 6, al. 3].

Malgré ces changements législatifs, le lieutenant-gouverneur, qui est celui qui dissout l'Assemblée par proclamation [LAN, art. 5], a conservé son pouvoir de le faire avant l'expiration d'une législature [LAN, art. 6, al. 4; *Loi électorale*, art. 129, al. 3]. Par convention constitutionnelle, la dissolution se fait cependant sur avis du gouvernement[13]. C'est donc ce dernier qui détermine la durée réelle d'une législature. Quand le gouvernement déclenche des élections générales anticipées, le scrutin a lieu le cinquième lundi qui suit la prise du décret si le décret est pris un lundi, un mardi ou un mercredi, et le sixième lundi s'il est pris un autre jour. Si le scrutin tombe un jour férié, il a lieu le lendemain [*Loi électorale*, art. 131]. Ainsi, au Québec, la loi définit la durée d'une campagne électorale qui peut aller de 33 à 39 jours, suivant la date de dissolution de l'Assemblée.

Concrètement, pour mettre un terme à une législature, le Conseil exécutif, sur la recommandation du premier ministre[14], adopte un décret ordonnant la dissolution de l'Assemblée. Ce décret est suivi par une proclamation du lieutenant-gouverneur par laquelle il procède à la dissolution de l'Assemblée. Le décret et la proclamation sont publiés dans la *Gazette officielle du Québec*[15].

---

13 « De l'époque où il gouvernait en monarque absolu, le souverain a conservé des pouvoirs d'exception et quelques immunités par rapport à l'application du droit. On les appelle prérogatives royales [...] Par convention constitutionnelle, les pouvoirs d'exception du souverain (dissolution des assemblées législatives [...]) ont tous été transférés aux gouvernements » (Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 370).

14 « En tant que chef du gouvernement, le premier ministre, dont le rôle, "à l'instar du cabinet, est davantage soumis et aux pratiques et aux usages constitutionnels qu'à la loi", possède plusieurs prérogatives [...] Il possède en outre la prérogative de recommander la convocation et la dissolution du Parlement » (René DUSSAULT et Louis BORGEAT, *Traité de droit administratif*, 2e éd., vol. 1, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1984, p. 75).

15 Les décrets sont publiés dans la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur l'exécutif*, RLRQ, c. E-18. Quant à la proclamation, il s'agit du texte des lettres patentes qui fait état de la dissolution de l'Assemblée. Le secrétaire général de l'Assemblée indique au bas du texte des lettres patentes signées par le lieutenant-gouverneur, les mots « Par ordre » suivis de sa signature et fait publier la proclamation dans la *Gazette officielle du Québec* dans la partie I, en tant qu'avis concernant l'Assemblée nationale. À titre d'exemple, voir: *Gazette officielle du Québec*, partie I, 8 septembre 2018, p. 527.

Au Québec, les proclamations en vue de dissoudre l'Assemblée ont été faites dans la majorité des cas après que l'Assemblée eût été prorogée à une date déterminée[16]. Dans les autres cas, l'Assemblée a été dissoute sans avoir été prorogée au préalable[17]. Cela, au demeurant, n'est pas nécessaire puisque sa dissolution clôt automatiquement la session[18]. De plus, selon la doctrine parlementaire, des proclamations pour mettre fin à l'Assemblée peuvent aussi être faites le même jour qu'une prorogation ou après une proclamation ayant pour objet de continuer une prorogation[19].

Par ailleurs, mentionnons que la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit qu'une législature peut exceptionnellement être prolongée au-delà de cinq ans par l'Assemblée en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus du tiers des députés de l'Assemblée[20].

6.1.2 LES EFFETS DE LA DISSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE

La dissolution est assimilée, à juste titre, à la mort civile du Parlement[21]. L'Assemblée dont la dissolution est prononcée perd immédiatement sa qualité. Les députés cessent alors d'être investis de leur mandat. En effet, le mandat d'un député a la même durée que celui de l'Assemblée[22], bien que les députés continuent de recevoir certaines indemnités et allocations en vertu de dispositions législatives jusqu'à la date du scrutin général faisant suite à une dissolution[23]. Cela dit, les ministres « restent [normalement] en fonction tant que leurs successeurs ne sont pas désignés, même s'il y a eu dissolution

16 Cette situation s'est produite à 27 reprises. L'exemple le plus récent remonte au 21 octobre 1998, alors que l'Assemblée a été prorogée par proclamation et convoquée pour le 15 décembre 1998. Par la suite, l'Assemblée a été dissoute par proclamation le 28 octobre 1998.

17 La dernière fois où l'Assemblée a été dissoute sans avoir été d'abord prorogée a été le 23 août 2018. Auparavant, cette situation s'était produite à 13 reprises depuis 1867, soit les 11 juin 1936, 19 septembre 1962, 18 avril 1966, 12 mars 1970, 25 septembre 1973, 18 octobre 1976, 12 mars 1981, 9 août 1989, 12 mars 2003, 21 février 2007, 5 novembre 2008, 1er août 2012 et 5 mars 2014.

18 Geoffrion 1941, art. 9.

19 Thomas Erskine MAY, Donald LIMON, William Robert MCKAY et G. CUBIE, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 22e éd., Londres, Butterworths, 1997, p. 232.

20 *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 4 (2).

21 Philippe LAUVAUX, *La dissolution des assemblées parlementaires*, Paris, Economica, 1983, p. 306.

22 Henri BRUN et Guy TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 321.

23 *Loi sur l'Assemblée nationale*, art. 104; *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. C-52.1, art. 6 et 20.

PROCLAMATIONS DISSOLVANT L'ASSEMBLÉE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

***ELIZABETH II*, par la grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.**

À Nos très aimés et fidèles Membres de l'Assemblée nationale, ainsi qu'à tous ceux que les présentes peuvent concerner.

SALUT :

PROCLAMATION

ATTENDU que sur l'avis du Conseil exécutif de la Province de Québec, Nous avons jugé à propos de dissoudre la présente Assemblée;

À CES CAUSES, Nous dissolvons par les présentes ladite Assemblée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau de la Province de Québec.

Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable J. Michel Doyon

Lieutenant-Gouverneur de ladite Province.

Donné en Notre Ville de Québec, le vingt-troisième jour d'août

l'an de grâce deux mille dix-huit et de Notre Règne le soixante-septième

Par ordre,

Le Secrétaire général de l'Assemblée nationale

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

***ELIZABETH II*, par la grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.**

À tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,

SALUT :

PROCLAMATION

ATTENDU que c'est Notre désir et Notre bon plaisir de rencontrer aussitôt que possible le peuple de la Province de Québec et d'obtenir son avis exprimé en Parlement;

À CES CAUSES, Nous faisons connaître par les présentes que, sur l'avis du Conseil exécutif de la Province de Québec, Nous avons ce jour enjoint le directeur général des élections de tenir des élections générales lundi le 1er octobre 2018 en vue de la constitution d'une nouvelle Assemblée. Le scrutin devra avoir lieu dans toutes les circonscriptions électorales où il sera nécessaire d'en tenir un. Le décret ordonnant des élections générales est en date du 23 août 2018;

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau de la Province de Québec.

Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable J. Michel Doyon

Lieutenant-Gouverneur de ladite Province.

Donné en Notre Ville de Québec, le vingt-troisième jour d'août

l'an de grâce deux mille dix-huit et de Notre Règne le soixante-septième

Par ordre,

Le Secrétaire général de l'Assemblée nationale

de la chambre et même s'ils ont connu une défaite électorale personnelle »[24]. Lors d'une dissolution, le président de l'Assemblée et les vice-présidents demeurent également en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau par la nouvelle Assemblée [LAN, art. 24]. De plus, ils exercent les fonctions du Bureau de l'Assemblée nationale lorsque l'Assemblée est dissoute [LAN, art. 94][25].

Comme chaque Assemblée meurt par l'effet de sa dissolution, il va de soi que tous les éléments accessoires disparaissent aussi, soit les ordres non pleinement exécutés, les actes de procédure en cours, les commissions spéciales qu'elle a instituées et les projets de loi qui n'ont pas été adoptés[26] [RAN, art. 47 et 48]. Quant aux ordres relatifs à la production ou à l'impression de documents, l'article 47 du Règlement stipule qu'ils survivent à la clôture d'une session. Jusqu'à maintenant, la présidence n'a pas eu à se prononcer quant à savoir si de tels ordres existent encore quand la fin de la session survient par l'effet d'une dissolution. Cela peut s'expliquer par le fait que les ordres de dépôt de documents adoptés par l'Assemblée sont rares et que la plupart des documents qui doivent être déposés à l'Assemblée le sont en réalité en vertu d'ordres permanents prévus essentiellement dans des dispositions législatives. Or, ces dernières ne sont pas abrogées en raison d'une dissolution de l'Assemblée.

Comme nous l'avons déjà vu[27], le Règlement et les Règles de fonctionnement de l'Assemblée étant des ordres permanents, ils demeurent en vigueur malgré la dissolution d'une législature.

Qu'en est-il cependant des modifications temporaires au Règlement et aux Règles de fonctionnement ? Tout dépend du libellé de la motion adoptée par l'Assemblée en vue de ces modifications. Parfois, la motion prévoit qu'elles sont en vigueur pour la durée de la législature. Dans ce cas, il est clair qu'elles restent en vigueur jusqu'à la fin de la législature en cours. Dans d'autres cas, la motion précise que les règles temporaires sont en vigueur pour une durée déterminée, et ce, « malgré la clôture de la session ». Compte tenu du fait qu'une session peut être close, soit par la prorogation, soit par la dissolution de l'Assemblée

24 H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 13, p. 384.

25 Le Bureau de l'Assemblée nationale exerce une fonction de contrôle et de réglementation en ce qui a trait à l'administration de l'Assemblée. Voir le chapitre 4, « La présidence ».

26 À au moins deux reprises cependant, l'Assemblée a, de consentement unanime, adopté une motion pour poursuivre l'étude d'un projet de loi au stade où il était rendu avant la dissolution de l'Assemblée. Il s'agit du projet de loi 20, *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens* (JD, 19 décembre 1985, p. 298) et du projet de loi 52, *Loi concernant les soins de fin de vie* (JD, 22 mai 2014, p. 47).

27 Voir le chapitre 2, « Les fondements de la procédure parlementaire ».

PROCLAMATIONS CONVOQUANT UNE NOUVELLE ASSEMBLÉE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

***ELIZABETH II*, par la grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.**

À tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,

SALUT :

PROCLAMATION

ATTENDU que c'est **Notre désir et Notre** bon plaisir de **rencontrer aussitôt que possible** le peuple de la Province de Québec et d'obtenir son avis exprimé en Parlement;

À CES CAUSES, sur l'avis du Conseil exécutif de la Province de Québec, Nous convoquons par les présentes une nouvelle Assemblée pour le ..... 13 novembre 2018 ..... et mandons et ordonnons à ses Membres de s'assembler à cette date, à l'Hôtel du Parlement, en la Ville de Québec.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau de la Province de Québec.

Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable ..... J. Michel Doyon .....

Lieutenant-Gouverneur de ladite Province.

Donné en Notre Ville de Québec, le ..... vingt-troisième ..... jour d'août

l'an de grâce ..... deux mille dix-huit ..... et de Notre Règne le ..... soixante-septième .....

Par ordre,

Le Secrétaire général de l'Assemblée nationale,

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

***ELIZABETH II*, par la grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.**

À Nos très aimés et fidèles Membres de l'Assemblée nationale,

SALUT :

PROCLAMATION

ATTENDU que l'Assemblée nationale se trouve convoquée en vue de l'expédition des affaires pour le ..... mardi 13 novembre 2018 ..... mais que, pour diverses considérations, Nous avons, sur l'avis du Conseil exécutif de ladite Province, jugé à propos ..... de la convoquer pour le mardi 27 novembre 2018 .....

À CES CAUSES, Nous vous faisons maintenant savoir que vous êtes dispensés de vous réunir le ..... 13 novembre 2018 ..... vous convoquons par les présentes pour le ..... 27 novembre 2018 à 14 heures ..... et, en conséquence, vous mandons et ordonnons de vous assembler à cette date, à l'Hôtel du Parlement, en la Ville de Québec, pour y expédier les affaires de la Province et y examiner, discuter et décider les questions qui vous seront soumises.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau de la Province de Québec.

Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable ..... J. Michel Doyon .....

Lieutenant-Gouverneur de ladite Province.

Donné en Notre Ville de Québec, le ..... dix-huitième ..... jour d'octobre

l'an de grâce ..... deux mille dix-huit ..... et de Notre Règne le ..... soixante-septième .....

Par ordre,

Le Secrétaire général de l'Assemblée nationale,

[Geoffrion 1941, art. 9], ces règles peuvent-elles survivre à une dissolution? Jusqu'à maintenant, la présidence de l'Assemblée ne s'est jamais prononcée officiellement sur cette question[28].

En ce qui concerne les commissions permanentes, elles cessent en pratique d'exister à la suite d'une dissolution. Parce qu'elles sont régies par des ordres permanents de l'Assemblée prévus dans le Règlement, leur dénomination et leur compétence demeurent malgré une dissolution. Les commissions étant des démembrements de l'Assemblée, elles ne peuvent toutefois survivre à cette dernière.

6.2 LES SESSIONS

Une session correspond à la période de temps, à l'intérieur d'une législature, qui s'écoule entre la convocation de l'Assemblée et sa prorogation ou sa dissolution. Il s'agit de la période durant laquelle l'Assemblée siège, incluant les périodes d'ajournement de ses travaux, puisqu'une session n'est jamais ajournée: elle commence, puis prend fin. Elle n'est close que par la prorogation ou par la dissolution de l'Assemblée[29]. Comme une session peut se continuer alors que l'Assemblée ne se réunit pas dans les faits, il ne faut pas confondre les sessions parlementaires et les périodes de travaux parlementaires, soit les deux périodes annuelles prévues dans le Règlement qui constituent le calendrier parlementaire[30].

---

28 Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de l'actuel règlement, en 1984, une telle situation s'est présentée deux fois: le 16 mars 1988, l'Assemblée a adopté des modifications temporaires aux articles 127, 138 et 156 du Règlement et à l'article 1.1 des Règles de fonctionnement. L'ordre de l'Assemblée prévoyait alors que ces modifications étaient en vigueur pour une durée de « deux ans malgré une clôture de la session » (P.-V., 16 mars 1988, p. 72). Le 9 août 1989, des élections générales ont été déclenchées et l'Assemblée a été dissoute. Au cours de la législature suivante, les modifications temporaires sont demeurées en vigueur sans qu'aucune question ne soit soulevée à l'Assemblée à ce sujet. Le 15 mars 1990, les règles temporaires ont été reconduites « jusqu'au 29 novembre 1991 malgré une clôture de la session » (P.-V., 15 mars 1990, p. 206). Le 21 novembre 1991, les règles temporaires étaient encore renouvelées, cette fois pour la durée de la législature (P.-V., 21 novembre 1991, p. 1640). Par contre, le 19 décembre 2002, l'Assemblée a adopté des modifications temporaires au Règlement et aux Règles de fonctionnement concernant les pétitions, la procédure d'exception et le délai d'adoption d'un projet de loi. L'ordre de l'Assemblée prévoyait alors que ces modifications étaient en vigueur « jusqu'au 23 juin 2003, malgré une clôture de la session » (P.V., 19 décembre 2002, p. 1602-1615). Le 12 mars 2003, l'Assemblée a été dissoute et des élections générales ont été déclenchées. Pendant la législature suivante, ces règles sont restées lettre morte et aucune question n'a été soulevée à ce sujet.

29 Geoffrion 1941, art. 9.

30 Voir la section 6.3.1, « Les séances ordinaires », du présent chapitre.

Une législature peut comprendre une ou plusieurs sessions. La durée d'une session est à l'appréciation du gouvernement. En vertu d'une convention constitutionnelle, c'est le lieutenant-gouverneur qui, à la demande du gouvernement, convoque l'Assemblée et la proroge [LAN, art. 5]. Habituellement, le gouvernement souhaite une nouvelle session lorsqu'il veut donner un second souffle à une législature ou préciser ses objectifs pour une autre étape de son mandat.

Depuis 1867, le nombre de sessions durant une législature a varié d'un à six. La plus longue a été la première session de la 41e législature, qui s'est échelonnée sur plus de quatre ans, soit du 20 mai 2014 au 23 août 2018, déclassant du même coup la première session de la 37e législature qui avait duré un peu moins de trois ans, soit du 4 juin 2003 au 10 mars 2006. Par ailleurs, trois sessions n'ont duré guère plus d'une journée[31].

6.2.1 LA CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée est convoquée pour l'ouverture d'une session par une proclamation faite par le lieutenant-gouverneur, sur avis du gouvernement. Elle ne peut commencer ses délibérations avant le moment déterminé par la proclamation[32]. Il est possible toutefois de reporter, par proclamation, le jour d'ouverture d'une session à une date ultérieure et, aussi, de le reporter de nouveau[33]. Même si certains affirment que la date d'ouverture d'une session ne peut jamais être devancée, la pratique tend à démontrer le contraire[34]. La seule limite constitutionnelle quant à la fixation de la date de convocation découle de l'article 5 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui oblige les assemblées à tenir une séance tous les douze mois.

---

31 Il s'agit de la cinquième session de la 27e législature (22 octobre 1965), la deuxième session de la 28e législature (20 octobre 1967) et la cinquième session de la 31e législature (24 octobre 1980).

32 Mark HUTTON, David NATZLER, Matthew HAMLYN, Colin LEE, Chloe MAWSON, Crispin POYSER, Eve SAMSON et Kate LAWRENCE, *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings, and Usage of Parliament*, 25e éd., Londres, LexisNexis Butterworths, 2019, par. 8.5.

33 Arthur BEAUCHESNE, Alistair FRASER, William Foster DAWSON et John A. HOLTBY, *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne: règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6e éd., Toronto, Carswell, 1991, p. 69 et 74. Cela a d'ailleurs été fait notamment en 2003, alors que l'Assemblée a d'abord été convoquée pour l'ouverture de la première session de la 37e législature le 20 mai. Puis, la convocation a été reportée au 3 juin, et ensuite au 4 juin (*Gazette officielle du Québec*, partie I, 22 mars 2003, p. 319; 17 mai 2003, p. 506; 14 juin 2003, p. 572 et 573).

34 Geoffrion 1941, art. 7, annotation 2; A. BEAUCHESNE, A. FRASER, W. F. DAWSON et J. A. HOLTBY, préc., note 33, p. 74. Il est arrivé à deux reprises que la convocation de l'Assemblée nationale soit devancée: la convocation du 11 mars 1986 a été devancée au 16 décembre 1985; et celle du 9 mars 1999, au 2 mars 1999.

6.2.2 L'OUVERTURE D'UNE SESSION

Chaque session débute par l'allocution du lieutenant-gouverneur. Celle-ci est suivie du discours d'ouverture de la session, prononcé par le premier ministre [RAN, art. 45]. Si cela est nécessaire, l'allocution du lieutenant-gouverneur est précédée de l'élection du président et des vice-présidents; cette élection préalable a lieu principalement au début d'une législature, car la charge de président est habituellement occupée lorsque commence une nouvelle session au cours d'une législature.

L'AUTORISATION DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR POUR PROCÉDER À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Selon la coutume, l'Assemblée ne pouvait, au début d'une session, procéder à l'élection du président et des vice-présidents que si le lieutenant-gouverneur l'y avait autorisée. Cela s'explique par le fait que l'Assemblée ne pourrait, en principe, commencer à délibérer avant que soit prononcé le discours du lieutenant-gouverneur et ne pourrait donc élire un président que si le lieutenant-gouverneur l'avait invitée à le faire. Un ancien règlement de l'Assemblée le prévoyait d'ailleurs expressément[35]*. Par ailleurs, le règlement actuel ne traite plus de cette autorisation du lieutenant-gouverneur. Il énonce simplement que l'allocution du lieutenant-gouverneur est précédée, si nécessaire, de l'élection du président et des vice-présidents. Malgré tout, l'Assemblée tendait, en pratique, à respecter cette coutume. Ainsi, avant que l'Assemblée procède à l'élection de son président, le premier ministre prononçait habituellement la phrase suivante: « Monsieur le Secrétaire général, je vous informe que Son Honneur le lieutenant-gouverneur demande que les membres de l'Assemblée nationale élisent un président ». Cependant, lors de la première séance de la première session de la 40e législature, la première ministre, Mme Pauline Marois, a rompu avec cette tradition en utilisant une formulation correspondant mieux au changement fait dans le Règlement: « Monsieur le Secrétaire général, je vous demande de procéder à l'élection d'un président, conformément au Règlement de l'Assemblée nationale »*[36]*. Cette nouvelle manière de procéder a par la suite été reprise par les premiers ministres, M. Philippe Couillard et M. François Legault, respectivement au début de la 41e*[37] *et de la 42e législature*[38]*.*

35 Geoffrion 1941, art. 8 et art. 11, annotation 1.

36 JD, 30 octobre 2012, p. 2.

37 JD, 20 mai 2014, p. 2.

38 JD, 27 novembre 2018, p. 2.

Une session n'est officiellement ouverte qu'après l'allocution du lieutenant-gouverneur [RAN, art. 45]. L'Assemblée ne peut donc commencer à délibérer qu'après que celui-ci a fait connaître les motifs de la convocation[39].

Durant son allocution, le lieutenant-gouverneur, qui occupe le fauteuil du président, assume la responsabilité du contenu de son discours et des interventions qu'il est susceptible de susciter[40]. Aucune limite de temps n'est prévue dans le Règlement pour son allocution.

L'allocution du lieutenant-gouverneur est suivie du discours d'ouverture qui est prononcé par le premier ministre [RAN, art. 45][41]. L'essentiel du message inaugural est prononcé par le premier ministre pendant ce discours et non au moment de l'allocution du lieutenant-gouverneur[42].

Le discours du premier ministre est en quelque sorte un énoncé de politique général sur les questions qui animeront le gouvernement au cours de la session qui s'ouvre. Notons que le discours d'ouverture du premier ministre ou de son représentant est d'une durée maximale de deux heures [RAN, art. 50]. Par ce discours, le premier ministre dévoile de façon générale les intentions législatives de son gouvernement et le programme qu'il entend soumettre à l'Assemblée au cours de la session[43].

Auparavant, contrairement au discours du budget qui se terminait par une motion du ministre des Finances proposant que l'Assemblée approuve la politique budgétaire du gouvernement, le discours d'ouverture n'était pas

---

39 JD, 8 mars 1977, p. 1 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 45/1; Geoffrion 1941, art. 8. Le 2 mars 1999, au cours de la première séance de la 36e législature, l'Assemblée a procédé à la présentation et à l'adoption du projet de loi 10, *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale*, afin de porter de deux à trois le nombre de vice-présidents de l'Assemblée nationale. Elle a adopté ce projet de loi alors que l'allocution du lieutenant-gouverneur n'avait pas encore été prononcée. Celle-ci l'a été le lendemain, le 3 mars 1999, en vertu d'un ordre spécial de l'Assemblée.

40 En 1973, un député a interrompu le lieutenant-gouverneur afin qu'il lise en français le programme législatif du gouvernement (JD, 15 mars 1973, p. 1-4).

41 En l'absence du premier ministre, il reviendra normalement au vice-premier ministre de prononcer le discours d'ouverture. Voir la section 5.1.3.1, « Le groupe parlementaire formant le gouvernement », du chapitre 5.

42 La terminologie du Règlement est à cet égard éloquente: il est question d'« allocution » du lieutenant-gouverneur et de « discours d'ouverture » du premier ministre. L'expression « discours du trône » n'est plus employée à Québec depuis 1968. En décembre 1976, le règlement alors en vigueur a été modifié pour inclure les notions d'« allocution d'ouverture du lieutenant-gouverneur » et de « message inaugural du premier ministre ». Voir la section 1.6.1, « L'abolition du Conseil législatif (1968) et le "Code Lavoie" (1973) », du chapitre 1, « Histoire des institutions politiques et parlementaires du Québec ».

43 JD, 14 novembre 2012, p. 356 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 45/2. Dans cette décision, la présidence a établi qu'il était normal et légitime que les députés veuillent connaître les grands enjeux qu'entend proposer le gouvernement au cours de la session et que, de surcroît, cette information ne soit pas divulguée avant qu'ils en soient eux-mêmes informés.

suivi d'une motion pour que l'Assemblée exprime son approbation envers la politique générale du gouvernement exposée dans le discours. La réforme de 2009 a cependant changé la donne. Depuis, le premier ministre termine son discours en proposant à l'Assemblée d'adopter la politique générale du gouvernement [RAN, art. 45].

Après le discours du premier ministre, le président lève la séance [RAN, art. 46]. À la séance suivante, l'Assemblée entreprend le débat sur le discours d'ouverture par le discours du chef de l'opposition officielle [RAN, art. 49].

Le discours du premier ministre, tout comme celui du chef de l'opposition officielle et des autres chefs de groupes parlementaires ou de leurs représentants qui y font suite, viennent en tête de liste des affaires prioritaires que doit aborder l'Assemblée [RAN, art. 87 (1)]. C'est donc dire que celle-ci ne peut être saisie d'aucune autre question tant que ces discours ne sont pas prononcés. De plus, ces discours suspendent les travaux des commissions parlementaires [RAN, art. 87, al. 2].

6.2.2.1 LE DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE DE LA SESSION

Le discours d'ouverture du premier ministre donne ensuite lieu à un débat au cours duquel plusieurs députés prennent la parole pour émettre leur opinion sur son contenu. Ce débat, y compris le discours du premier ministre, dure au plus vingt-cinq heures [RAN, art. 50]. Toutefois, le débat n'est pas limité au contenu du discours du premier ministre, puisque l'article 50 du Règlement stipule que tous les sujets peuvent être abordés. La règle générale de la pertinence prévue à l'article 211, selon laquelle tout discours doit porter sur le sujet en discussion, est donc mise de côté aux fins du discours d'ouverture. En pratique, les interventions des ministres portent sur un aspect du discours du premier ministre qui concerne le champ de compétence de leur ministère. Il en est de même pour les députés de l'opposition qui se voient confier des dossiers particuliers par leur chef. Il peut aussi s'agir d'une occasion pour une formation politique d'opposer sa propre vision par rapport aux priorités déterminées par le gouvernement.

Ce principe a d'ailleurs été rappelé dans une décision rendue au début de la 42e législature, alors qu'il était allégué que l'intégralité du discours d'ouverture du premier ministre avait été transmise « sous embargo » à des journalistes au moment où le premier ministre venait de commencer son intervention dans la salle de l'Assemblée nationale. Se basant sur la jurisprudence parlementaire de trois assemblées législatives canadiennes, la présidence a conclu qu'une divulgation prématurée du discours d'ouverture ne relevait pas de la sphère des privilèges parlementaires. Elle a cependant précisé que jamais le discours d'ouverture n'aurait dû être remis à des tiers avant qu'il soit présenté aux parlementaires (JD, 7 décembre 2018, p. 373 et 374 (François Paradis) / *RDPP*, n° 67/78).

Le débat débute à la séance suivant le discours du premier ministre par le discours du chef de l'opposition officielle ou de son représentant, qui est d'une durée maximale de deux heures. Il est suivi, le cas échéant, des discours des autres chefs des groupes parlementaires ou de leurs représentants [RAN, art. 49 et 50], qui auront une durée maximale d'une heure. Ces discours sont prioritaires et ont préséance sur toute autre question qui pourrait être étudiée par l'Assemblée [RAN, art. 49 et 87 (1)], à l'exclusion d'une procédure d'exception [RAN, art. 184.2].

Lorsque les chefs des groupes parlementaires ont prononcé leur discours, le débat se poursuit par les interventions des autres députés qui veulent prendre la parole, et ce, jusqu'à l'écoulement des vingt-cinq heures prévues pour le débat. Cela s'appelle en langage parlementaire la « suite du débat sur le discours d'ouverture ». Cette partie du débat est une affaire prioritaire au même titre que les discours des chefs. Cependant, contrairement à ces discours qui constituent la première affaire prioritaire dont traite le Règlement, la suite du débat vient à l'avant-dernier rang des affaires prioritaires, immédiatement avant les motions de censure, et après le débat sur le discours du budget et le débat restreint sur les rapports de commissions ayant étudié les crédits budgétaires. Ainsi, la suite du débat sur le discours d'ouverture pourrait céder la place aux débats sur les motions relatives à des violations de droits ou de privilèges, aux débats sur les motions portant sur l'intégrité du Parlement ou de ses membres, au discours du budget et au débat qui s'ensuit, de même qu'à l'étude des crédits provisoires et au débat restreint sur les rapports des commissions ayant étudié les crédits budgétaires[44]. Par ailleurs, même si le débat sur le discours d'ouverture est une affaire prioritaire, il est interrompu pendant la période de l'étude des crédits budgétaires en commission, alors que l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes[45].

En pratique, c'est au moment d'entreprendre la suite du débat sur le discours d'ouverture qu'a lieu la répartition du temps prévu pour la durée du débat. Il s'agit en fait de partager le temps restant des vingt-cinq heures représentant la durée totale du débat. En l'espèce, le débat sur le discours d'ouverture est un débat restreint, c'est-à-dire que le Règlement prévoit, au lieu d'un temps de parole déterminé pour chacun des députés, une enveloppe collective de vingt-cinq heures pour l'ensemble de ces derniers.

44 À titre d'exemple, il est arrivé à quatre reprises depuis 1984 que le débat sur le discours d'ouverture ait été interrompu en raison du discours du budget et du débat qui y faisait suite (P.-V., 9 mars 1999, p. 37; P.-V., 29 mars 2001, p. 40; P.-V., 19 mars 2009, p. 88 et 89; P.-V., 17 mars 2011, p. 59 et 60).

45 JD, 24 avril 2001, p. 1038-1043 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 282/2.

Or, comme tous les autres débats restreints, le débat sur le discours d'ouverture doit faire l'objet d'une organisation temporelle, c'est-à-dire d'une répartition de l'enveloppe collective de temps entre les députés. À cet égard, la règle générale de l'article 210 du Règlement s'applique. En vertu de cet article, à la suite d'une réunion avec les leaders, le président répartit le temps de parole entre les groupes parlementaires, en tenant compte de la présence de députés indépendants.

Au moment de la répartition du temps, le président soustrait des vingt-cinq heures l'heure prévue dans le Règlement pour la réplique du représentant du gouvernement [RAN, art. 50]. Puis, il réserve un temps de parole pour les députés indépendants: il peut s'agir d'une enveloppe globale pour l'ensemble d'entre eux ou d'un temps particulier réservé pour chacun d'eux. Ensuite, le président divise le temps restant entre les groupes parlementaires, en incluant dans ces enveloppes le temps déjà utilisé par le premier ministre et les chefs des autres groupes parlementaires ou leurs représentants[46].

Par le passé, lorsque seulement deux groupes parlementaires siégeaient à l'Assemblée, soit le groupe formant le gouvernement et l'opposition officielle, la répartition du temps se faisait simplement. Après avoir déduit le temps prévu pour la réplique et celui accordé aux députés indépendants, le président partageait le temps restant de façon égale entre les deux groupes.

Cependant, en présence de plus de deux groupes, le président a réparti le temps en tenant compte du statut de chaque groupe et du nombre de sièges qu'il détient.

> **LA RÉPARTITION DES TEMPS DE PAROLE LORS DU DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE, DE LA 38E À LA 42E LÉGISLATURE**
>
> *Ainsi, à la première session de la **38e législature**, en contexte de gouvernement minoritaire et alors que l'Assemblée était composée de trois groupes parlementaires sans qu'il y ait de député indépendant, le temps de parole pour ce débat restreint a été réparti de la manière suivante: une fois déduit le temps réservé à la réplique et le temps de parole protégé prévu dans le Règlement pour les chefs ou leurs représentants, le reste du temps a été partagé entre les groupes en proportion du nombre de sièges détenus par chacun à l'Assemblée. Le temps a donc été réparti ainsi: 7 heures 18 minutes (38,4%) pour le groupe formant le gouvernement (48 députés); 6 heures 14 minutes (32,8%) pour l'opposition officielle (41 députés) et 5 heures 28 minutes (28,8%) pour le deuxième groupe d'opposition (36 députés)*[47].

46 Voir le chapitre 5, « Les groupes parlementaires et les députés indépendants » et le chapitre 13, « Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps ».

47 JD, 10 mai 2007, p. 69 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 50/3.

*À l'occasion du débat sur le discours d'ouverture de la **première session de la 39e législature**, les six députés affiliés à l'Action démocratique du Québec (ADQ) ne constituaient pas encore un groupe parlementaire. La répartition du temps établie par le président après une réunion des leaders leur a donné droit à 1 heure 33 minutes, tandis que l'autre député indépendant, le député affilié à Québec solidaire (QS), a eu droit à 20 minutes, le temps non utilisé par ce dernier devant être transféré aux autres députés indépendants, et vice versa. Le reste du temps était partagé également entre les deux groupes parlementaires, pour un total de 11 heures 3 minutes et 30 secondes chacun[48]. Le mois suivant, l'ADQ a été reconnue comme groupe parlementaire, devenant ainsi le deuxième groupe d'opposition. Selon l'ordre spécial adopté à cette occasion, au moment du débat sur le discours d'ouverture, comme dans tout autre débat restreint, le deuxième groupe d'opposition devait avoir droit à 10% du temps total du débat, une fois déduit le temps prévu pour la réplique, soit 2 heures 24 minutes. Une enveloppe de 20 minutes a été prévue pour les députés indépendants et le reste du temps a été réparti à parts égales entre le groupe formant le gouvernement et l'opposition officielle[49]. À l'occasion du débat sur le discours d'ouverture de la **deuxième session de la 39e législature**, le temps imparti au deuxième groupe d'opposition a toutefois été réduit de 10% à 7%, pour un total de 1 heure 40 minutes et 48 secondes, à la suite de la décision de deux de ses membres de siéger à titre d'indépendants: ces derniers se sont vu attribuer le même temps de parole que le député indépendant affilié à QS, soit 20 minutes chacun[50].*

*Puis, de retour à un contexte de gouvernement minoritaire, avec cette fois trois groupes parlementaires et deux députés indépendants, la répartition du temps de parole pour le débat sur le discours d'ouverture de la première session de la **40e législature** a renoué avec le critère de la proportionnalité. Ainsi, une fois soustrait le temps réservé à la réplique et l'enveloppe de temps fixée par le président pour les deux députés indépendants (20 minutes), le reste du temps a été partagé entre les groupes en proportion de leur nombre de sièges à l'Assemblée, soit 10 heures 23 minutes (43,9%) pour le groupe formant le gouvernement (54 députés); 9 heures 37 minutes (40,6%) pour l'opposition officielle (50 députés) et 3 heures 39 minutes (15,4%) pour le deuxième groupe d'opposition (19 députés)[51].*

*Ensuite, au début de la première session de la **41e législature**, le gouvernement est redevenu majoritaire: l'Assemblée se composait de trois groupes parlementaires et de trois députés indépendants. La façon employée traditionnellement dans un contexte de bipartisme pour répartir*

48 P.-V., 11 mars 2009, p. 36.

49 *Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39e législature*, document déposé n° 246-20090421, 21 avril 2009, (P.-V., 21 avril 2009, p. 214), annexe 3.

50 P.-V., 24 février 2011, p. 24.

51 P.-V., 1er novembre 2012, p. 24.

> *les temps de parole en parts égales entre le gouvernement majoritaire et l'opposition officielle a été adaptée de manière à y introduire un élément de proportionnalité. Ainsi, une fois déduit le temps réservé à la réplique et l'enveloppe de temps fixée par le président pour les trois députés indépendants (40 minutes), 50% du temps restant a été accordé au groupe parlementaire formant le gouvernement, soit 11 heures 40 minutes pour ses 70 députés, l'autre 50% étant partagé entre les deux groupes parlementaires d'opposition en proportion du nombre de sièges qu'ils détenaient respectivement en Chambre, soit 6 heures 43 minutes et 51 secondes pour les 30 députés de l'opposition officielle et 4 heures 56 minutes et 9 secondes pour les 22 députés du deuxième groupe d'opposition*[52].
>
> *Enfin, cette même façon de faire a été utilisée pour répartir les temps de parole à l'occasion du débat sur le discours d'ouverture de la première session de la* ***42e législature****, en l'adaptant toutefois à la présence d'un troisième groupe d'opposition. Une fois soustraits le temps réservé à la réplique et les 10 minutes attribuées au seul député siégeant alors comme indépendant, 50% du temps restant a été accordé au groupe parlementaire formant le gouvernement, soit 11 heures 55 minutes pour ses 74 députés, l'autre 50% étant partagé entre les trois groupes parlementaires d'opposition en proportion du nombre de sièges qu'ils détenaient respectivement en Chambre, soit 7 heures 9 minutes pour les 29 députés de l'opposition officielle et 2 heures 23 minutes chacun pour les deuxième et troisième groupes d'opposition, comptant tous les deux 10 députés*[53].

Le débat sur le discours d'ouverture de la session se termine, comme nous l'avons vu, par la réplique du représentant du gouvernement. Celle-ci peut avoir une durée d'une heure [RAN, art. 50]. Le droit de réplique doit obligatoirement être exercé par un membre du gouvernement. Dans certains cas, la réplique est faite par le premier ministre lui-même[54], mais le plus souvent, elle l'est par un ministre[55]. Il est aussi arrivé que le droit de réplique n'ait pas été utilisé[56].

---

52 P.-V., 22 mai 2014, p. 25.

53 P.-V., 29 novembre 2018, p. 44. Les temps de parole qui ont été utilisés étaient toutefois ceux qui avaient été établis avant la démission comme député de Roberval du chef de l'opposition officielle et premier ministre sortant, M. Philippe Couillard, alors que l'opposition officielle comptait 30 députés.

54 JD, 19 novembre 1981, p. 316; JD, 7 décembre 1994, p. 311; JD, 4 avril 1996, p. 391; JD, 14 novembre 2012, p. 391-393.

55 JD, 24 mars 1977, p. 372; JD, 3 octobre 1984, p. 344; JD, 6 décembre 1989, p. 330; JD, 8 avril 1992, p. 435; JD, 30 mars 1994, p. 258; JD, 11 juin 2003, p. 307; JD, 28 mars 2006, p. 858; JD, 23 mai 2007, p. 366; JD, 2 avril 2009, p. 1489; JD, 6 avril 2011, p. 1410; JD, 2 juin 2014, p. 388-390.

56 JD, 19 avril 1983, p. 427; JD, 1er avril 1999, p. 1049; JD, 15 mai 2001, p. 1171; JD, 6 décembre 2018, p. 365.

6.2.2.2 LA MOTION POUR FORMULER UN GRIEF OU LA MOTION DE CENSURE

Nous avons vu que le discours d'ouverture de la session est un discours d'ordre général qui porte sur les politiques du gouvernement et que, pendant le débat qui y fait suite, les députés peuvent aborder tous les sujets. Or, au cours de son intervention, chaque député peut présenter une motion pour formuler un grief ou une motion de censure [RAN, art. 50].

Auparavant, au moment du débat sur le discours d'ouverture, tous les députés avaient la possibilité de présenter une motion de censure afin de marquer leur désapprobation envers le gouvernement sur un point donné. Les députés de l'opposition se prévalaient largement de ce droit en présentant, au cours du débat, plusieurs motions de censure sur lesquelles l'Assemblée devait ensuite se prononcer. La réforme de 2009 a mis fin à cette pratique en limitant à sept le nombre total de motions de censure pouvant être présentées au cours d'une session, y compris celles proposées dans le cadre du débat sur le discours d'ouverture de la session et du débat sur le discours du budget [RAN, art. 304]. De plus, toute motion de censure doit, depuis lors, énoncer que l'Assemblée retire sa confiance au gouvernement [RAN, art. 304.1]. Ainsi, comme autrefois, les députés qui le désirent pourront toujours présenter une motion de censure afin que l'Assemblée retire sa confiance au gouvernement. S'ils le font, ils devront cependant être conscients que cela diminuera d'autant leurs possibilités de débattre d'autres motions de censure au cours de la session.

Par ailleurs, au moment de la réforme parlementaire de 2009, un nouveau moyen d'exprimer une préoccupation a été introduit au Règlement: il s'agit de la motion pour formuler un grief. Cette dernière permet aux députés de manifester leur mécontentement face au gouvernement et à ses politiques sans mettre en cause la confiance que lui porte l'Assemblée[57]. Contrairement aux motions de censure, le nombre de motions de grief qui peuvent être présentées n'est pas limité. Ces motions qui visaient à ajouter un moyen d'expression pour les députés d'opposition peuvent énoncer des motifs. Il s'agit d'une exception à la règle générale du premier alinéa de l'article 191 du Règlement, qui prévoit que les motions ne peuvent contenir d'exposé de motif ou d'argumentation. En effet, le deuxième alinéa mentionne que les motions prévues aux articles 50 et 274 du Règlement, soit les motions de grief pouvant être présentées respectivement dans le cadre du débat sur le discours d'ouverture d'une session et du débat sur le discours du budget, peuvent exposer brièvement les motifs sur lesquels elles s'appuient. Toutefois, s'il est permis d'indiquer des motifs dans une motion de grief, l'argumentation n'est pas permise[58].

57 *La réforme parlementaire 2009*, document déposé n° 247-20090421, 21 avril 2009, (P.-V., 21 avril 2009, p. 216), p. 4 et 5.

58 JD, 21 avril 2015, p. 5706 (François Ouimet) / *RDPP*, n° 191/6.

Une motion présentée dans le cadre du débat sur le discours d'ouverture doit être nécessairement écrite [RAN, art. 190], mais elle ne requiert pas de préavis [RAN, art. 50, al. 2]. C'est là une exception à la règle générale selon laquelle le député qui désire présenter une motion doit en donner préavis au feuilleton [RAN, art. 188]. Même s'il n'y a aucune obligation à cet égard, c'est habituellement à la fin de son intervention qu'un député fait sa motion pour formuler un grief ou sa motion de censure. Celle-ci ne peut être amendée [RAN, art. 50, al. 2].

Outre l'obligation de la présidence de refuser toute motion contraire au Règlement [RAN, art. 193], tout député peut soulever des motifs à l'encontre de la recevabilité d'une motion, et ce, tant qu'elle n'a pas été mise aux voix[59]. C'est donc dire que, dans le cadre du débat sur le discours d'ouverture, la période pour soulever l'irrégularité d'une motion formulant un grief ou d'une motion de censure est très longue, puisque l'une et l'autre sont mises aux voix uniquement au terme des vingt-cinq heures du débat. Cela explique que la présidence se prononce rarement sur la recevabilité de la motion au moment même où elle est présentée. En de telles circonstances, l'Assemblée est saisie de la motion, mais toujours sous réserve de sa recevabilité qui sera jugée avant la mise aux voix[60]. La présidence indique d'ailleurs généralement que la motion est présentée, sous réserve de sa recevabilité. C'est aussi la formulation qui est employée au procès-verbal.

Après la réplique du gouvernement, les motions formulant un grief sont mises aux voix successivement dans l'ordre de leur présentation. Puis, sont mises aux voix, le cas échéant, les motions de censure et, ensuite, la motion du premier ministre proposant l'adoption de la politique générale du gouvernement [RAN, art. 50.1].

6.2.3 LA CLÔTURE D'UNE SESSION PAR PROROGATION

Lorsque l'Assemblée est prorogée par une proclamation faite par le lieutenant-gouverneur [LAN, art. 5], sur avis du gouvernement, la session est close. Dans le langage parlementaire, la « prorogation » signifie que le gouvernement met fin à une session. En fait, elle a pour effet de suspendre les séances de l'Assemblée et, par conséquent, de les reporter à un moment ultérieur. Compte tenu de l'effet d'une prorogation, il va de soi que l'Assemblée ne peut prolonger ses délibérations au-delà du terme fixé par la proclamation[61]. Une prorogation peut se faire alors

59 JD, 23 avril 1991, p. 7547 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 193/4.

60 Pour connaître les critères de recevabilité propres à une motion de censure, voir le chapitre 7, « La responsabilité ministérielle et la mise en cause de la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement ». Pour les critères généraux de recevabilité des motions, voir le chapitre 12, « Le processus décisionnel ».

61 A. BEAUCHESNE, A. FRASER, W. F. DAWSON et J. A. HOLTBY, préc., note 33, p. 68 et 74; M. HUTTON et al., préc., note 32, par. 8.5.

que l'Assemblée est réunie en présence du lieutenant-gouverneur[62] ou, lorsqu'elle ne siège pas, en vertu d'une proclamation. Concrètement, à l'occasion d'une prorogation, le Conseil exécutif, sur recommandation du premier ministre, adopte un décret ordonnant que la session prenne fin. Donnant suite à cette volonté, une proclamation du lieutenant-gouverneur proroge ensuite l'Assemblée.

Même si la prorogation et l'ajournement de l'Assemblée ont tous deux pour effet de reporter les séances de celle-ci à un moment ultérieur, il convient d'établir leurs différences, étant donné qu'il s'agit de deux actes extrêmement importants dans la vie parlementaire. La prorogation est un acte du pouvoir exécutif qui a pour effet de reporter les activités de l'Assemblée tant qu'elle n'aura pas été convoquée de nouveau à une date fixée par le gouvernement. Pendant une prorogation, l'Assemblée ne peut aucunement se réunir, et ce, même lorsque ses règles de procédure prévoient qu'elle devrait le faire. Pour sa part, l'ajournement de l'Assemblée est un acte de celle-ci qui met un terme à une séance et qui fixe le moment où elle se réunira de nouveau, à l'intérieur du calendrier parlementaire.

Outre leur effet de report, ces deux actes ont un autre point majeur en commun: le gouvernement a l'initiative dans les deux cas. Même si la prorogation est un acte du lieutenant-gouverneur, comme nous l'avons vu, c'est dans les faits le gouvernement qui, en vertu d'une convention constitutionnelle, décide de proroger l'Assemblée. De la même manière, bien que l'ajournement de l'Assemblée soit un acte de cette dernière, seul le gouvernement peut le proposer par motion, puis l'Assemblée se prononce sur cette motion.

Les comparaisons entre ces deux actes s'arrêtent ici puisque la prorogation a d'autres effets majeurs qui lui sont propres. Sauf décision contraire de l'Assemblée, la prorogation entraîne la dissolution de toute commission spéciale que l'Assemblée a constituée, annule tous les ordres qui n'ont pas été pleinement exécutés — sauf ceux qui sont relatifs à la production ou à l'impression de documents — et rend caducs tous les actes de procédure en cours ainsi que tout projet de loi qui n'a pas été adopté [RAN, art. 47]. Un ancien règlement de l'Assemblée prévoyait même que la clôture d'une session rendait caducs tous les *bills* adoptés que le lieutenant-gouverneur n'avait pas sanctionnés au moment de la prorogation[63].

Cependant, les effets d'une prorogation ne sont pas irrémédiables. En vertu de l'article 47 du Règlement, l'Assemblée peut adopter une motion en vue de les contrer. C'est ainsi qu'elle peut décider de poursuivre l'étude d'un ou de plusieurs mandats à la session suivante[64]. Mais la motion doit nécessairement être

62 JD, 17 juin 1994, p. 2090 et 2091.

63 Geoffrion 1941, art. 9 et 10.

64 Le 10 mars 1994, l'Assemblée a adopté des motions sans préavis permettant à trois commissions d'exécuter certains mandats malgré la clôture de la deuxième session

PROCLAMATION PROROGEANT L'ASSEMBLÉE ET LA CONVOQUANT À UNE DATE ULTÉRIEURE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

ELIZABETH II, par la grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À Nos très aimés et fidèles Membres de l'Assemblée nationale,

SALUT :

PROCLAMATION

ATTENDU que l'Assemblée nationale se trouve convoquée en vue de l'expédition des affaires pour le mardi 22 février 2011, à 15 heures 45, mais que, pour diverses considérations, Nous avons, sur l'avis du Conseil exécutif de ladite Province, jugé à propos de proroger l'Assemblée, en la 39e législature, le 22 février 2011, à 10 heures;

À CES CAUSES, Nous vous faisons maintenant savoir que vous êtes dispensés de vous réunir dans le cadre de la présente session vous convoquons par les présentes pour une nouvelle session, le 22 février 2011, à 14 heures, en conséquence, vous mandons et ordonnons de vous assembler à cette date, à l'Hôtel du Parlement, en la Ville de Québec, pour y expédier les affaires de la Province et y examiner, discuter et décider les questions qui vous seront soumises.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau de la Province de Québec.

Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable Pierre Duchesne

Lieutenant-Gouverneur de ladite Province.

Donné en Notre Ville de Québec, le vingt-deuxième jour de février, l'an de grâce deux mille onze et de Notre Règne le soixantième

Par ordre,

Le Secrétaire général de l'Assemblée nationale.

présentée avant la clôture de la session. Dans l'éventualité où une telle motion ne serait pas adoptée avant la clôture de la session, les mandats non pleinement exécutés pourraient toutefois être réinscrits au *Feuilleton et préavis* au cours de la session suivante, avec le consentement des membres de l'Assemblée pour déroger à l'article 47 du Règlement[65].

Un autre moyen moins contraignant existe dans le Règlement pour éviter que les projets de loi présentés avant la prorogation deviennent caducs. Ainsi, avant la troisième séance qui suit la fin du débat sur le discours d'ouverture de la session, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, l'Assemblée peut décider de continuer l'étude de projets de loi présentés à la session

---

de la 34e législature. À noter que certains des mandats visés avaient été entrepris par des commissions de leur propre initiative (P.-V., 10 mars 1994, p. 1506, 1510 et 1511). La deuxième session a été close le 10 mars et la troisième session a débuté le 17 mars suivant. Les mandats en question ont été exécutés au cours de la troisième session. Le 12 mars 1996, l'Assemblée a aussi adopté une motion permettant à deux commissions de poursuivre certains mandats malgré la clôture de la 1re session de la 35e législature (P.-V., 12 mars 1996, p. 924 et 925).

65 Cette manière de procéder a été retenue à quelques reprises par le passé. Le 10 mars 2006, l'Assemblée a été prorogée, ce qui a mis fin à la première session de la 37e législature. Le 15 mars 2006, durant la deuxième séance de la deuxième session, du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 47 du Règlement, celle-ci a adopté une motion afin que la Commission spéciale sur la *Loi électorale*, constituée en vertu d'une motion adoptée le 15 juin 2005 pendant la première session, puisse poursuivre ses travaux et déposer son

précédente, au stade où cette étude avait alors été interrompue [RAN, art. 48]. Après l'adoption de cette motion, les projets de loi visés sont réinscrits au feuilleton à l'étape où ils se trouvaient avant la clôture de la session. Selon une décision rendue par un président d'une commission, lorsque la clôture d'une session survient alors qu'un projet de loi en est à l'étape de l'étude détaillée en commission, celle-ci doit reprendre ses travaux exactement là où elle en était avant la prorogation[66]. Pourvu qu'il respecte le délai, le gouvernement n'est pas limité dans le nombre de motions qu'il peut présenter afin de poursuivre l'étude de projets de loi. À titre d'exemple, il peut présenter une seule motion concernant plusieurs projets de loi ou une motion particulière pour chacun des projets de loi visés: ce choix lui appartient[67]. Précisons que les motions présentées par le leader du gouvernement sont votées sans débat [RAN, art. 48].

La prorogation n'entraîne aucun effet sur la composition des commissions parlementaires permanentes. Un mécanisme est même prévu dans le Règlement pour pourvoir les vacances au sein des commissions qui pourraient survenir au moment où l'Assemblée a été prorogée. En effet, l'article 129 du Règlement prévoit, entre autres, que lorsque l'Assemblée a été prorogée, la Commission de l'Assemblée nationale comble les vacances et procède aux remplacements permanents au sein d'une commission.

Selon l'article 13 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, une commission ou une sous-commission peut siéger même lorsque l'Assemblée n'est pas en session. Cette disposition législative s'applique, bien sûr, en tenant compte des effets de la clôture d'une session prévus dans l'article 47 du Règlement. Les commissions parlementaires émanant de l'Assemblée, l'article 13 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* ne peut leur donner plus de pouvoirs qu'à l'Assemblée

rapport au cours de la session suivante (P.-V., 15 mars 2006, p. 18). Le même jour, une procédure semblable a été suivie afin de permettre l'adoption de deux autres motions. La première motion, qui avait pour objectif que la Commission des affaires sociales tienne une consultation générale sur le document intitulé « Garantir l'accès: un défi d'équité, d'efficience et de qualité »; avait un effet rétroactif au 21 février 2006, et ce, malgré la clôture de la première session de la 37e législature (P.-V., 15 mars 2006, p. 16). La deuxième motion, qui avait pour but d'entériner le mandat confié à la Commission des transports et de l'environnement de tenir des consultations particulières sur le document d'orientation sur les véhicules hors route présenté par la ministre déléguée aux Transports; avait aussi un effet rétroactif au 7 mars 2006, et ce, malgré la clôture de la session (P.-V., 15 mars 2006, p. 16-18). De même, le 24 février 2011, à la deuxième séance de la deuxième session de la 39e législature, à l'étape des motions sans préavis, une motion a été adoptée du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 47 du Règlement afin que la Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité puisse poursuivre ses travaux et déposer son rapport au cours de la deuxième session de la 39e législature (P.-V., 24 février 2011, p. 21).

66 JD, 12 avril 2001, CTE-2 p. 4 (Claude Lachance) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 48/1.

67 JD, 23 mars 1994, p. 110 et 111 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 48/1.

elle-même. C'est pourquoi elles ne peuvent siéger après une prorogation que si l'Assemblée a adopté au préalable un ordre à cet effet, conformément à l'article 47 du Règlement[68].

6.3 LES SÉANCES

Une fois une session ouverte, l'Assemblée est autorisée à se réunir pour délibérer. Chaque jour de délibérations constitue en langage parlementaire une séance. Le nombre de séances au cours d'une session peut varier sensiblement. Cela dépend, bien entendu, de la longueur de la session. Ainsi, comme nous l'avons vu, il est arrivé à trois reprises qu'une session ne dure qu'une seule séance[69], tandis que la session la plus longue a compté 353 séances[70].

Les séances de l'Assemblée, qui se déroulent en conformité avec le calendrier et l'horaire fixés dans son Règlement, c'est-à-dire pendant les périodes, jours et heures qui y sont prévus, sont qualifiées de « séances ordinaires ». Toutefois, il peut arriver que, pour diverses raisons, l'Assemblée soit exceptionnellement appelée à tenir une séance en dehors de ces périodes déterminées. Lorsque cela se produit, l'Assemblée est alors en « séance extraordinaire ».

6.3.1 LES SÉANCES ORDINAIRES

Pendant une législature, l'Assemblée se réunit en séances ordinaires pendant les deux périodes annuelles suivantes: celle du printemps, qui s'échelonne de février à juin, et celle de l'automne, qui débute en septembre et se termine en décembre. Il s'agit du « calendrier parlementaire ».

---

68 Ainsi, le 18 mars 1992, l'Assemblée a adopté une motion sans préavis permettant à la Commission de l'aménagement et des équipements de tenir une séance de travail « le jeudi 19 mars 1992, de 9 h 30 à 12 h 30, et ce, malgré la clôture de la session » (JD, 18 mars 1992, p. 12082). La première session a été close le 18 mars et la deuxième session a débuté à 14 h le lendemain. La séance de travail a donc eu lieu entre les deux sessions. De même, le 12 mars 1996, l'Assemblée a adopté une motion afin de permettre à deux commissions de siéger malgré la clôture de la première session de la 35e législature. Ainsi, malgré la prorogation de l'Assemblée le 13 mars, la Commission des institutions a procédé, les 19, 20 et 21 mars 1996, à une consultation générale et tenu des auditions publiques sur le projet de loi 133, *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives*, accomplissant ainsi le mandat qui lui avait été confié le 15 décembre 1995 par un ordre de l'Assemblée. Puis, la Commission de l'aménagement et des équipements a poursuivi les 13 et 19 mars 1996 sa consultation générale et ses auditions publiques sur l'avant-projet de loi concernant les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal, complétant ainsi le mandat qui lui avait été confié le 14 décembre 1995 par un ordre de l'Assemblée (P.-V., 12 mars 1996, p. 924). La deuxième session ayant débuté le 25 mars 1996, les deux commissions ont donc siégé entre les deux sessions.

69 Il s'agit des sessions suivantes: la cinquième de la 27e législature (22 octobre 1965), la deuxième de la 28e législature (20 octobre 1967) et la cinquième de la 31e législature (24 octobre 1980).

70 Il s'agit de la première session de la 41e législature, qui s'est étendue du 20 mai 2014 au 23 août 2018.

Chacune de ces périodes de travaux parlementaires se déroule suivant deux rythmes distincts, selon que l'on est en période de travaux ordinaires, dits « réguliers », ou de travaux intensifs.

> **L'ÉVOLUTION DU CALENDRIER ET DE L'HORAIRE PARLEMENTAIRES**
>
> *En **1984**, l'Assemblée s'est donné un calendrier parlementaire fixe. Elle se réunit alors pendant deux périodes par année, soit du deuxième mardi de mars jusqu'au 23 juin au plus tard et du troisième mardi d'octobre jusqu'au 21 décembre au plus tard. Elle siège trois jours par semaine, soit du mardi après-midi au jeudi soir, mais elle peut décider de se réunir aussi le lundi.*
>
> *En **1990**, son horaire est modifié de sorte que les députés n'ont plus à siéger en soirée pendant la période de travaux réguliers. Cependant, en période de travaux intensifs, c'est-à-dire du 25 mai au 23 juin et du 25 novembre au 21 décembre, elle siège du lundi au vendredi et aucune heure n'est prévue pour la fin des séances. Une séance peut donc durer 24 heures, soit jusqu'au moment prévu pour le début de la séance suivante, le lendemain à 10 h.*
>
> *Sept ans plus tard, en **1997**, l'horaire est changé de sorte que chaque séance se termine au plus tard à minuit. De plus, l'Assemblée ne se réunit plus le lundi, sauf si elle en décide autrement sur motion sans préavis du leader du gouvernement.*
>
> *Puis, en **2009**, l'Assemblée adopte un nouveau calendrier qui prend effet le 14 septembre de la même année. Selon l'article 19 du Règlement, elle se réunit pendant deux périodes de travaux par année, soit à compter du deuxième mardi de février, en travaux réguliers pendant seize semaines, suivies de deux semaines de travaux intensifs, et à compter du troisième mardi de septembre, en travaux réguliers pendant dix semaines, suivies de deux semaines de travaux intensifs. L'horaire des séances est également changé à ce moment, tel que nous le décrirons plus loin.*

Durant les périodes de travaux, l'Assemblée fait relâche quelques semaines afin de permettre à ses membres de se concentrer davantage sur leur travail dans leur circonscription respective. Ces semaines, appelées « semaines de travail en circonscription », sont fixées par le président, à la suite d'une réunion avec les leaders, de la manière suivante: trois semaines durant la période de travaux débutant en février[71]; une semaine durant la période de travaux commençant

71 Il s'agit généralement des deux semaines de relâche scolaire, soit la dernière semaine de février et la première de mars, ainsi que celle qui suit immédiatement le congé pascal. Il est arrivé que, du consentement unanime de l'Assemblée pour déroger aux articles 19 et 19.1 du Règlement, le président dépose un calendrier pour l'année parlementaire à venir comportant une semaine de travaux en circonscription supplémentaire pour la période

en septembre[72] et une semaine suivant la deuxième semaine de travaux intensifs prévue pour cette période. Le Règlement stipule que ce calendrier est déterminé au début de chacune des périodes de travaux [RAN, art. 19.1]. Toutefois, en pratique, il l'est généralement au cours du mois de mai[73] ou de juin[74] pour l'année parlementaire suivante, ce qui favorise une meilleure prévisibilité. De même, un nouveau calendrier modifié est habituellement déposé au début d'une législature, afin de correspondre notamment au début réel des travaux parlementaires, qui peut avoir été retardé en raison de la tenue d'élections générales[75]. Même si l'Assemblée ne peut se réunir en séances ordinaires durant ces semaines, ce qui n'exclut pas la possibilité que soient tenues des séances extraordinaires, les semaines de travaux en circonscription sont considérées comme des semaines où l'Assemblée se réunit pour les fins de l'article 19 [RAN, art. 19.1 *in fine*].

En plus de son calendrier, l'Assemblée s'est donné en 2009 un nouvel horaire, qui a été légèrement revu en 2015 afin de décaler de dix minutes le début des séances[76]. Depuis, en période de travaux réguliers, elle se réunit le mardi de 13 h 40 à 21 h 30, avec suspension de 18 h à 19 h 30, ainsi que le mercredi et le jeudi, de 9 h 40 à 18 h, avec suspension de 13 h à 15 h. Elle peut aussi décider de se réunir le lundi suivant le même horaire que le mardi sur motion sans préavis du leader du gouvernement adoptée sans débat [RAN, art. 20]. De plus, en période de travaux intensifs, l'Assemblée siège jusqu'à 22 h 30 le jeudi, après suspension de 18 h à 19 h 30, et de 9 h 40 à 13 h le vendredi. Elle peut aussi décider de se réunir le lundi, selon le même horaire que le mardi [RAN, art. 21].

La décision de se réunir le lundi appartient à l'Assemblée, mais c'est le gouvernement qui a l'initiative de le lui proposer par la présentation d'une motion à cet effet par le leader du gouvernement. En période de travaux réguliers, l'article 20 du Règlement ne détermine pas de moment particulier pour la présentation d'une telle motion. De plus, cette motion ne donne lieu

---

de travaux du printemps, de sorte que cette dernière compte dix-sept semaines de travaux réguliers. En conséquence, le calendrier parlementaire prévoyait que la période de travaux débute une semaine plus tôt, soit le premier mardi de février (Voir: JD, 31 mai 2016, p. 11225; JD, 9 juin 2017, p. 16754; JD, 15 juin 2018, p. 22316; JD, 15 mai 2019, p. 2761).

72 En général, cette semaine correspond à celle commençant le deuxième lundi d'octobre, considéré comme un jour férié (*Loi d'interprétation*, art. 61 (23) (g.1)).

73 JD, 18 mai 2011, p. 1968; JD, 23 mai 2013, p. 3501; JD, 31 mai 2016, p. 11225; JD, 15 mai 2019, p. 2761.

74 JD, 11 juin 2010, p. 7216; JD, 13 juin 2012, p. 6846; JD, 12 juin 2014, p. 1492; JD, 11 juin 2015, p. 6684; JD, 9 juin 2017, p. 16754; JD, 15 juin 2018, p. 22316.

75 Cela a été le cas au début de la 40e (JD, 1er novembre 2012, p. 30) et de la 41e législature (JD, 22 mai 2014, p. 33). Cette pratique n'a toutefois pas été observée au début de la 42e législature.

76 JD, 7 octobre 2015, p. 7165.

HORAIRE DE L'ASSEMBLÉE

TRAVAUX RÉGULIERS		
MARDI	**MERCREDI**	**JEUDI**
	9:40 à 11:00	9:40 à 11:00
	11:00 à 13:00	11:00 à 13:00
13:40 à 15:00	Suspension	Suspension
15:00 à 18:00	15:00 à 18:00	15:00 à 18:00
Débats de fin de séance		Débats de fin de séance
Suspension		
19:30 à 21:30		

TRAVAUX INTENSIFS			
MARDI	**MERCREDI**	**JEUDI**	**VENDREDI**
	9:40 à 11:00	9:40 à 11:00	9:40 à 11:00
	11:00 à 13:00	11:00 à 13:00	11:00 à 13:00
13:40 à 15:00	Suspension	Suspension	
15:00 à 18:00	15:00 à 18:00	15:00 à 18:00	
Suspension		Suspension	
19:30 à 21:30		19:30 à 22:30	

LÉGENDE

Affaires courantes

Affaires du jour

à aucun débat. En période de travaux intensifs, une motion sans préavis du leader du gouvernement afin de siéger le lundi doit cependant être présentée à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis et elle donne lieu à un court débat [RAN, art. 21]. L'auteur de la motion, de même que le représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition, dispose alors de cinq minutes de temps de parole. L'auteur bénéficie ensuite d'un droit de réplique de deux minutes [RAN, art. 21, al. 3].

À la demande du leader du gouvernement adressée au président de l'Assemblée, une séance du mercredi ou du jeudi peut aussi être prolongée en période de travaux réguliers pour donner l'occasion au ministre des Finances de prononcer le discours du budget ou une déclaration complémentaire sur le budget. Contrairement à la proposition gouvernementale de se réunir le lundi, qui doit se faire par motion adoptée par l'Assemblée, la prolongation d'une séance pour permettre l'application des articles 271 et 278 ne nécessite aucune décision de la part de l'Assemblée: une simple demande à la présidence suffit. Lorsqu'il reçoit une telle demande, le président en informe l'Assemblée dans les meilleurs délais. Puis, la séance est suspendue à 18 h et est prolongée à compter de 19 h 30 [RAN, art. 20, al. 3, 271 et 278]. En période de travaux intensifs, la séance peut aussi être prolongée le mercredi suivant les mêmes conditions [RAN, art. 21, al. 4].

Le calendrier de l'Assemblée ne touche pas les commissions qui, elles, peuvent se réunir durant toute l'année, à l'exception des semaines de travail en circonscription, durant lesquelles elles ne peuvent siéger [RAN, art. 19.1]. Quant à l'horaire des commissions, il est sensiblement différent de celui de l'Assemblée. Ainsi, en période de travaux réguliers, les commissions peuvent se réunir du lundi au vendredi [RAN, art. 143], comme en période de travaux intensifs [RAN, art. 143.1]. Il en est de même en dehors des périodes de travaux prévues à l'article 19 [RAN, art. 143.2].

Enfin, le calendrier parlementaire doit être vu comme un ensemble de périodes déterminées au cours desquelles l'Assemblée est autorisée à se réunir en séances ordinaires. Il n'y a toutefois aucune obligation qu'elle se réunisse durant ces périodes[77]. À défaut d'une décision contraire[78], elle est certes tenue de le faire.

---

77 JD, 15 décembre 2005, p. 11054 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 23/2. Selon l'article 19 qui était alors en vigueur [RAN 1985], chaque période de travaux se terminait le 23 juin ou le 21 décembre au plus tard. La présidence de l'Assemblée a interprété cette disposition comme signifiant que l'Assemblée pouvait décider d'ajourner ses travaux plus tôt. D'après la présidence, en dépit du calendrier parlementaire, l'Assemblée n'était pas tenue de se réunir, sa seule obligation étant celle prévue à l'article 5 de la *Loi constitutionnelle de 1982* en vertu duquel « [l]e Parlement et les législatures tiennent une séance au moins une fois tous les douze mois ». Par conséquent, l'Assemblée pouvait toujours adopter une motion pour ajourner ses travaux à une date à l'intérieur du calendrier parlementaire.

78 À titre d'exemple, le 5 juin 2018, en période de travaux intensifs, du consentement de l'Assemblée pour déroger aux articles 21 et 143.1 du Règlement, il a été convenu que

Cependant, elle peut toujours décider d'ajourner ses travaux pour une période plus ou moins longue en adoptant une motion d'ajournement de l'Assemblée présentée par le leader du gouvernement, qui a pour effet de reporter ses travaux à la date prévue dans la motion même. Toutefois, il est important que cette date se situe à l'intérieur du calendrier parlementaire, puisqu'en dehors de cette période, l'Assemblée est autorisée à siéger uniquement en séances extraordinaires, qui répondent à des règles très particulières.

6.3.2 LES SÉANCES EXTRAORDINAIRES

Nous avons vu qu'un calendrier parlementaire fixe fait en sorte que l'Assemblée se réunit à des périodes, jours ou heures déterminés dans le Règlement. En dehors de ces moments, la tenue d'une séance de l'Assemblée peut être nécessaire pour faire face à une situation particulière. Le Règlement prévoit une procédure pour réunir l'Assemblée en de telles circonstances, soit les « séances extraordinaires » [RAN, art. 23].

Cependant, la présidence a déjà indiqué que, pour la computation de certains délais prévus dans le Règlement, une séance extraordinaire compte comme une séance au même titre qu'une séance ordinaire. Ainsi, aux fins de l'article 273 du Règlement, si le discours du budget est prononcé un jeudi et qu'une séance extraordinaire se déroule le vendredi, le discours du représentant de l'opposition officielle a lieu à la prochaine séance, soit le mardi suivant[79]. Selon la même logique, une séance extraordinaire devrait également être comptabilisée dans les délais prévus au Règlement pour le dépôt d'une pétition sur support électronique [RF, art. 46], ces délais étant aussi exprimés en nombre de séances.

6.3.2.1 LA CONVOCATION DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES

Comme leur nom l'indique, les séances extraordinaires sont inhabituelles[80]. De plus, elles sont à l'entière initiative du gouvernement, puisque c'est à la demande du premier ministre que l'Assemblée tient une séance extraordinaire [RAN, art. 23].

---

l'Assemblée ne tiendrait pas séance le vendredi 8 juin 2018 en raison des activités entourant le sommet du G7 se tenant à La Malbaie (JD, 5 juin 2018, p. 21900 et 21901). De même, lors de la séance du mercredi, 10 mai 2017, l'Assemblée a adopté un ordre spécial afin d'entériner rétroactivement l'annulation de la séance de la veille, mardi, 9 mai 2017, en raison d'inondations importantes dans plusieurs régions du Québec (JD, 10 mai 2017, p. 16124).

79 JD, 30 mars 2001, p. 513 (Jean-Pierre Charbonneau).

80 L'Assemblée n'est généralement convoquée en séances extraordinaires qu'à quelques reprises au cours d'une législature: **33e législature**, 1 (26 mars 1986), **34e législature**, 4 (30 août 1990, 27 août 1991, 3 septembre 1992 et 9 septembre 1992), **35e législature**, 4 (26 janvier 1995, 7 septembre 1995, 21 mars 1997 et 18 février 1998, cette dernière séance ayant cependant été annulée une heure avant sa tenue), **36e législature**, 5 (2 juillet 1999, 21 mars 2000, 22 février 2001, 30 mars 2001 et 25 juillet 2002), **37e législature**,

La demande du premier ministre doit être adressée au président de l'Assemblée ou, en son absence, au secrétaire général [RAN, art. 24]. Elle précise le ou les motifs de la convocation. Ce sont là les seules formalités prévues dans le Règlement relativement à la convocation de l'Assemblée en séances extraordinaires. Il apparaît donc que l'initiative du premier ministre est exclusive et absolue en cette matière. Lui seul peut décider du motif de convoquer ainsi l'Assemblée[81] et la présidence n'a pas à se prononcer à ce sujet[82]. Ce pouvoir d'initiative du premier ministre lui permet d'ailleurs d'annuler la tenue d'une séance extraordinaire[83].

En plus du motif de la convocation, le premier ministre indique dans sa lettre le jour et l'heure où l'Assemblée doit se réunir. En effet, il relève de sa prérogative d'établir le jour et l'heure auxquels l'Assemblée doit être convoquée en séance extraordinaire. Il peut demander que l'Assemblée soit convoquée à tout moment en dehors des périodes, jours ou heures prévus aux articles 19 à 21 du Règlement.

À titre d'exemple, l'article 20 du Règlement détermine l'horaire suivant lequel l'Assemblée se réunit en séances ordinaires en période de travaux réguliers. En dehors de ces heures, rien n'empêche l'Assemblée de se réunir en séance extraordinaire, à la demande du premier ministre. Cependant, selon une décision rendue en 2005, la possibilité de se réunir en séance extraordinaire en dehors des périodes, jours ou heures prévus dans le Règlement signifie que l'Assemblée peut se réunir d'une manière extraordinaire à tout moment où elle n'a pas d'autres moyens pour le faire. Ainsi, lorsque l'Assemblée ajourne ses travaux plus tôt que la date limite pour siéger selon le calendrier, cela ne l'empêche pas de se réunir en séance extraordinaire entre le moment de l'adoption de la motion d'ajournement et cette date. De l'avis de la présidence, interpréter le Règlement autrement ferait en sorte que l'Assemblée n'aurait aucun moyen de se réunir

4 (16 juillet 2003, 21 mars 2005, 15 décembre 2005 et 20 février 2007), **39e législature**, 6 (13 janvier 2009, 18 septembre 2009, 11 juin 2010, 18 octobre 2010, 21 février 2011 et 17 mai 2012), **40e législature**, 2 (30 juin 2013 et 9 décembre 2013) et **41e législature**, 9 (3 juillet 2014, 6 février 2015, 20 avril 2015, 10 juin 2016, 9 décembre 2016, 27 février 2017, 29 mai 2017, 16 novembre 2017 — séance annulée quelques minutes avant sa tenue — et 14 juin 2018). Il n'y a eu aucune séance extraordinaire pendant la **38e législature**. Du début de la **42e législature** jusqu'à la fin de la période de travaux de l'automne 2020, quatre séances extraordinaires ont eu lieu (15 et 16 juin 2019, 7 décembre 2019 et 7 février 2020). Voir l'annexe I du présent chapitre, « Les séances extraordinaires depuis la 33e législature ».

81 JD, 21 février 2011, p. 9158 et 9159 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 26.1/3.

82 JD, 15 décembre 2005, p. 11056 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 23/3.

83 Les séances extraordinaires qui devaient avoir lieu le 18 février 1998 et le 16 novembre 2017 ont ainsi été annulées. Dans ce dernier cas, la lettre du premier ministre demandant l'annulation de cette séance a été déposée à la séance suivante (JD, 21 novembre 2017, p. 18047).

dans l'intervalle, et ce, peu importe l'urgence de la situation[84]. Dans le même esprit, le fait que l'Assemblée, en période de travaux, puisse se réunir le lundi sur motion du leader du gouvernement ne l'empêche pas, à défaut d'une telle motion, de se réunir le lundi en séance extraordinaire[85].

Bien que le Règlement ne précise aucun délai entre le moment de la convocation et le début de la séance extraordinaire, la présidence de l'Assemblée a déjà établi que les députés devaient bénéficier d'un délai raisonnable pour venir assister à une séance extraordinaire[86].

Il est arrivé à quelques reprises, depuis 1984, que l'Assemblée tienne une séance extraordinaire alors qu'elle s'était réunie en séance ordinaire le même jour[87]. Bien que les députés soient généralement informés de la convocation de l'Assemblée nationale en séance extraordinaire au moyen d'un avis transmis par le secrétaire général quand l'Assemblée ne siège pas, cette information leur a aussi déjà été

84 *RDPP*, n° 23/2, préc., note 77. En l'occurrence, l'Assemblée avait adopté, le 14 décembre 2005, une motion d'ajournement de ses travaux jusqu'au mardi 14 mars 2006. Le même jour, le premier ministre avait fait parvenir une lettre au président lui demandant que l'Assemblée se réunisse le lendemain en séance extraordinaire. La leader de l'opposition officielle avait soutenu que cette séance était irrégulière puisque, selon le calendrier parlementaire alors en vigueur, l'Assemblée se réunissait en séances ordinaires jusqu'au 21 décembre et qu'elle ne pouvait se réunir en séance extraordinaire qu'en dehors des périodes, des jours et des heures prévus dans le Règlement. La présidence a rejeté cet argument. À son avis, l'ajournement des travaux jusqu'au deuxième mardi de mars 2006 avait mis fin à la période des travaux ordinaires, ce qui fait que l'Assemblée ne pouvait se réunir qu'en séance extraordinaire pour être saisie d'une affaire. Or, la présidence ne pouvait interpréter le Règlement de manière à empêcher l'Assemblée de se réunir pendant une période et il ne lui appartenait pas non plus d'évaluer les motifs qui avaient conduit le leader du gouvernement à proposer l'ajournement des travaux et le premier ministre à convoquer l'Assemblée en séances extraordinaires.

85 *RDPP*, n° 26.1/3, préc., note 81.

86 JD, 11 juin 2010, p. 7254 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 24/1. En l'espèce, la lettre du premier ministre demandant la convocation de l'Assemblée en séances extraordinaires avait été transmise quelques minutes après que l'Assemblée ait ajourné ses travaux pour la période estivale. Considérant ce fait, la présidence de l'Assemblée a jugé que, comme les députés étaient encore présents ou à proximité de la colline Parlementaire, ils n'avaient pas à bénéficier d'un délai raisonnable pour se déplacer de leur circonscription à l'Assemblée.

87 Le 26 mars 1986 (projet de loi 34, *Loi sur la reprise du service de transport dans certaines commissions scolaires*), le 21 mars 2000 (rapport du Comité de la rémunération des juges de la cour du Québec et des cours municipales déposé à l'Assemblée le 28 octobre 1999), le 11 juin 2010 (projet de loi 100, *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette*), le 17 mai 2012 (projet de loi 78, *Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent*), le 10 juin 2016 (projet de loi 100, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi*), le 9 décembre 2016 (projet de loi 106, *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*) et le 14 juin 2018 (projet de loi 400, *Loi modifiant la Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée*).

communiquée séance tenante au cours de la séance ordinaire précédant la tenue de la séance extraordinaire, que ce soit par le dépôt de la lettre de convocation[88] ou simplement par un avis oral de la présidence[89].

La convocation de l'Assemblée en séance extraordinaire ne modifie pas l'ordre dans lequel sont abordées les affaires courantes. Toutefois, en ce qui concerne les déclarations de députés, une telle convocation ne libère pas les députés de leur obligation de faire parvenir le préavis requis dans le délai prévu à l'article 54.1 du Règlement. En conséquence, un député ne pourra envoyer son préavis dans le délai imparti si la convocation en séance extraordinaire est faite après 17 h la veille de cette séance ou encore si elle était convoquée la journée même où elle doit avoir lieu. Dans ces cas, il ne pourra y avoir de déclarations de députés aux affaires courantes de la séance extraordinaire[90]. Le cas échéant, la pratique veut que le président ouvre la séance de l'Assemblée à l'heure prévue dans l'avis de convocation et passe immédiatement à la rubrique suivante des affaires courantes, sans suspendre les travaux de l'Assemblée, contrairement à ce que pourrait laisser entendre le deuxième alinéa de l'article 54.5 du Règlement[91].

6.3.2.2 LE DÉROULEMENT DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES

En principe, les dispositions des articles 20 et 21 du Règlement ayant trait au calendrier et à l'horaire des travaux ne s'appliquent pas pendant les séances extraordinaires, étant donné qu'elles ont lieu en dehors des périodes, jours ou heures fixés par ces articles. Avant la réforme de 2009, le Règlement était très peu explicite au sujet des règles régissant le déroulement d'une séance extraordinaire[92]. Il stipulait que, si l'urgence était le motif de la convocation, le leader du gouvernement pouvait présenter, à l'étape des affaires courantes prévues pour les motions sans préavis, une motion de suspension des règles de procédure en vue d'établir une procédure particulière pour la tenue de la séance et, le cas échéant, en vue de la suspension des règles de procédure

88 JD, 21 mars 2000, p. 5017; JD, 29 mars 2001, p. 147 et 148; JD, 16 novembre 2017, p. 18006 (séance ultérieurement annulée).

89 JD, 10 juin 2016, p. 11709 (François Gendron).

90 Voir: *Feuilleton et préavis*, 11 juin 2010, p. 1; *Feuilleton et préavis*, 17 mai 2012, p. 1; *Feuilleton et préavis*, 10 juin 2016, p. 1; *Feuilleton et préavis*, 14 juin 2018, p. 1.

91 « **54.5. Fin des déclarations; poursuite de la séance** — Vingt minutes après l'heure prévue pour l'ouverture de la séance ou, si les déclarations de députés ne sont pas terminées à ce moment, immédiatement après cette rubrique, l'Assemblée poursuit les affaires courantes.

Lors de séances extraordinaires, le délai prévu au premier alinéa est porté à dix minutes. »

92 Le 6 décembre 2001, au cours de la deuxième session de la 36e législature, l'Assemblée a adopté des règles temporaires ayant trait au déroulement et au cadre temporel des séances extraordinaires. Ces règles devaient être en vigueur jusqu'au 23 juin 2003, et ce, malgré la clôture de la session. Elles ont toutefois cessé d'être en vigueur au moment de la dissolution de la 36e législature, le 12 mars 2003. Elles n'ont pas été reprises dans le Règlement au cours de la législature suivante.

prévues dans le Règlement qu'il désignait [RAN 1985, art. 28]. Or, le Règlement étant muet en ce qui a trait aux règles applicables au cadre temporel des séances extraordinaires — calendrier et horaire —, seule une motion de suspension des règles de procédure pouvait le préciser.

Compte tenu de ces omissions dans le Règlement, la présidence de l'Assemblée a donné, en 1992, les précisions suivantes sur le déroulement d'une séance extraordinaire. Lorsqu'une séance extraordinaire était convoquée à la demande du premier ministre, celle-ci débutait par les affaires courantes. Et aux affaires courantes, à l'étape des motions sans préavis, le leader du gouvernement devait, à l'occasion d'un débat restreint, expliquer les motifs de la convocation. En outre, dans sa motion, il pouvait proposer la suspension de règles de procédure qu'il désignait; quoique, selon un usage à l'Assemblée, les nouvelles règles pouvaient avoir été établies par une entente préalable entre les leaders des groupes parlementaires. Celles-ci devaient cependant être adoptées par l'Assemblée[93].

La réforme de 2009 a amené l'Assemblée à écarter définitivement la motion de suspension des règles de procédure pour la remplacer par une nouvelle procédure, appelée « motion de procédure d'exception », comme nous le verrons plus amplement au chapitre 16. Par le fait même, cela a également rendu nécessaire l'adoption de nouvelles règles relatives au déroulement des séances extraordinaires. L'Assemblée a aussi profité de l'occasion qu'offraient ces modifications pour corriger les lacunes relatives au cadre temporel des séances extraordinaires.

En vertu de ces règles, à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, le leader du gouvernement présente une motion en vue de déterminer le cadre temporel des séances extraordinaires. La motion indique les affaires pour lesquelles l'Assemblée a été convoquée [RAN, art. 26.1].

Cette motion prévoit aussi généralement l'heure à compter de laquelle l'Assemblée peut siéger jusqu'à ce qu'elle ait terminé l'étude de l'affaire pour laquelle elle a été convoquée ou qu'elle décide d'ajourner ses travaux. La présidence a déjà jugé que, au moment de mettre aux voix cette motion, même s'il est dépassé l'heure prévue dans la motion, l'adoption de cette dernière n'a pas pour effet de mettre fin à la séance afin que l'Assemblée puisse reprendre le lendemain à l'heure convenue. Toutefois, si d'autres séances étaient nécessaires pour disposer de l'affaire pour laquelle l'Assemblée a été convoquée, celles-ci débuteraient à l'heure fixée dans la motion établissant le cadre

93 JD, 3 septembre 1992, p. 3059-3064.

temporel[94]. Cette décision a par la suite été reprise dans une autre décision de la présidence, alors que l'Assemblée avait été convoquée en séance extraordinaire pour 15 h et que la motion établissant le cadre temporel qui avait été présentée prévoyait que « l'Assemblée puisse siéger tous les jours à compter de 10 heures ». À cette occasion, le président a rejeté un argument de la leader du deuxième groupe d'opposition, selon lequel, l'Assemblée ayant été convoquée pour 15 h, elle devrait, si la motion était adoptée, ajourner immédiatement ses travaux jusqu'au lendemain à 10 h[95].

Sitôt après la présentation de la motion établissant le cadre temporel des séances extraordinaires, le leader du gouvernement peut présenter une motion en vue d'introduire la procédure d'exception [RAN, art. 26.1, al. 2]. Le motif de la convocation, la motion établissant le cadre temporel et, le cas échéant, la motion de procédure d'exception donnent tous lieu à un seul débat restreint. Comme pour tout débat restreint, l'article 210 du Règlement s'applique. Ainsi que nous l'avons indiqué, puisque les articles 20 et 21 ne s'appliquent pas aux séances extraordinaires, ce débat restreint se poursuit indépendamment des heures de suspension et d'ajournement prévues au Règlement. Le débat restreint terminé, le président met aux voix la motion établissant le cadre temporel. Puis, il met aux voix, s'il y a lieu, la motion de procédure d'exception. Si cette dernière est adoptée, l'Assemblée met fin aux affaires courantes [RAN, art. 27].

Comme une procédure d'exception peut être introduite à l'égard d'une seule affaire à la fois [RAN, art. 182, al. 1], chaque motion de procédure d'exception fait normalement l'objet d'un débat restreint d'une durée de deux heures [RAN, art. 182, al. 2 et 210]. Le Règlement prévoit cependant une exception lorsque l'Assemblée a été convoquée en séances extraordinaires pour l'étude de plusieurs affaires: au terme de l'étude de la première affaire, chacune des motions de procédure d'exception qui est présentée fait l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure [RAN, art. 27.1].

La présidence a déjà mentionné que le fait qu'une « procédure d'exception peut être introduite à l'égard d'une seule affaire à la fois » signifie qu'on ne peut se servir de la procédure d'exception pour l'étude de plus d'une affaire ou, en matière législative, pour l'étude de plus d'un projet de loi[96]. Dans une autre

94 JD, 18 septembre 2009, p. 3025 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 26.1/1. Compte tenu que la motion prévoyait « QUE l'Assemblée puisse siéger tous les jours à compter de 10 heures… », et qu'il était plus de 10 heures au moment de présenter cette motion, le leader de l'opposition officielle alléguait que, si la motion devait être adoptée, la séance devrait être ajournée et les travaux de l'Assemblée, repris le lendemain à 10 heures.

95 *RDPP*, n° 24/1, préc., note 86.

96 JD, 20 avril 2015, p. 5573 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 182/31. La présidence a mentionné toutefois que le fait qu'un projet de loi contienne plus d'un principe ne rend pas une motion de procédure d'exception irrecevable, puisqu'en venir à une conclusion différente ferait en sorte que la motion de procédure d'exception deviendrait pratiquement inapplicable.

décision[97], elle a cependant précisé que l'article 182 du Règlement doit être lu dans le contexte des articles relatifs aux séances extraordinaires. Or, les articles 26.1 et 27.2 du Règlement prévoient que les séances extraordinaires peuvent être convoquées pour plus d'une affaire et que les séances se terminent lorsque l'Assemblée a réglé les affaires pour lesquelles elle a été convoquée. Comme nous l'avons vu, l'article 27.1 du Règlement prévoit aussi le mécanisme qui s'applique lorsque plus d'une affaire doit être étudiée en ayant recours à la procédure d'exception. Ainsi, il est clair que la possibilité de convoquer l'Assemblée en séances extraordinaires pour étudier plus d'une affaire est permise par le Règlement. Ce qu'il n'est pas possible de faire au cours de séances extraordinaires, c'est d'étudier plus d'une affaire en même temps ou de les étudier en alternance. En effet, une fois saisie d'une procédure d'exception, l'Assemblée se consacre à cette affaire exclusivement, puisqu'elle ne peut entamer aucune autre affaire tant qu'une procédure d'exception n'est pas terminée [RAN, art. 184.2, al. 3]. Ce n'est qu'une fois cette procédure terminée qu'une autre motion de procédure d'exception peut, le cas échéant, être présentée, motion qui donne lieu à un débat restreint d'une heure [RAN, art. 27.1].

6.3.2.3 LES SÉANCES EXTRAORDINAIRES AU DÉBUT D'UNE SESSION

Comme nous l'avons vu, les séances extraordinaires débutent par les affaires courantes. Toutefois, une exception est prévue lorsque l'Assemblée est convoquée en séances extraordinaires après la clôture d'une session. Le cas échéant, les affaires courantes sont précédées par l'allocution du lieutenant-gouverneur.

Selon les anciennes règles, sitôt après l'allocution du lieutenant-gouverneur, le leader du gouvernement devait proposer la suspension des règles gouvernant l'ouverture de la session [RAN 1985, art. 25]. Les règles actuellement en vigueur simplifient la procédure, puisque les règles relatives à l'ouverture de la session sont automatiquement suspendues, sous réserve de l'allocution du lieutenant-gouverneur [RAN, art. 25]. Les dispositions contenues aux articles 45 et 46 concernant le discours d'ouverture, de même que celles des articles 49 à 50.1 sur le débat qui s'ensuit, sont donc suspendues sans autre formalité aux fins de l'étude des affaires pour lesquelles l'Assemblée a été convoquée en séances extraordinaires. Le discours d'ouverture devra être prononcé à la première séance ordinaire qui suit.

6.3.2.4 LA FIN DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES

Les séances extraordinaires prennent fin lorsque l'Assemblée a réglé les affaires pour lesquelles elle a été convoquée [RAN, art. 27.2]. Ainsi, lorsque l'Assemblée est en séance extraordinaire pour l'étude d'un projet de loi, la séance prend fin

97 JD, 15 juin 2019, p. 3694-3696 (François Paradis) / *RDPP*, n° 26.1/4.

immédiatement après que l'Assemblée s'est prononcée sur ce dernier. Cela a donc pour effet d'exclure la tenue de tout autre débat, dont un débat de fin de séance[98].

Il peut arriver que l'étude d'une ou de plusieurs affaires pour lesquelles l'Assemblée a été convoquée en séances extraordinaires ne soit pas terminée au moment prévu pour le début d'une séance ordinaire selon le calendrier et l'horaire indiqués aux articles 19 à 21 du Règlement. À ce sujet, la présidence de l'Assemblée a déjà déterminé que, dès l'adoption d'une motion de procédure d'exception, les dispositions du Règlement incompatibles avec la procédure prévue dans la motion, y compris celles relatives au calendrier et à l'horaire, sont implicitement suspendues aux fins de l'étude de l'affaire faisant l'objet de la motion[99].

Par ailleurs, nous avons déjà vu que les dispositions du Règlement relatives à l'horaire de l'Assemblée ne s'appliquent pas à l'occasion des séances extraordinaires. Quand l'Assemblée est convoquée en séances extraordinaires, elle peut donc siéger indépendamment des heures de suspension et d'ajournement prévues aux articles 20 et 21 du Règlement jusqu'à l'adoption d'une motion en vue de déterminer le cadre temporel des séances extraordinaires. Lorsque cette dernière est adoptée, c'est le cadre fixé dans celle-ci qui s'applique. Une fois le cadre temporel ainsi établi, les séances extraordinaires ne peuvent avoir une durée qui dépasse vingt-quatre heures[100]. Si plus d'une séance est nécessaire pour étudier l'affaire pour laquelle l'Assemblée a été convoquée, la deuxième séance commence au moment prévu dans la motion, par les affaires courantes, et se poursuit jusqu'à ce que l'Assemblée ait terminé l'étude de cette affaire[101] ou, sinon, jusqu'à ce qu'elle décide d'ajourner ses travaux.

98 JD, 2 juillet 1999, p. 2956 et 2957 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 308/9; JD, 21 mars 2000, p. 5063 et 5064 (Jean-Pierre Charbonneau).

99 JD, 18 octobre 2010, p. 1632 et 1633 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 26.1/2; *RDPP*, n° 26.1/3, préc., note 81.

100 *RDPP*, n° 26.1/4, préc., note 97.

101 *RDPP*, n° 26.1/3, préc., note 81.

ILLUSTRATION DES NOTIONS DE TEMPS

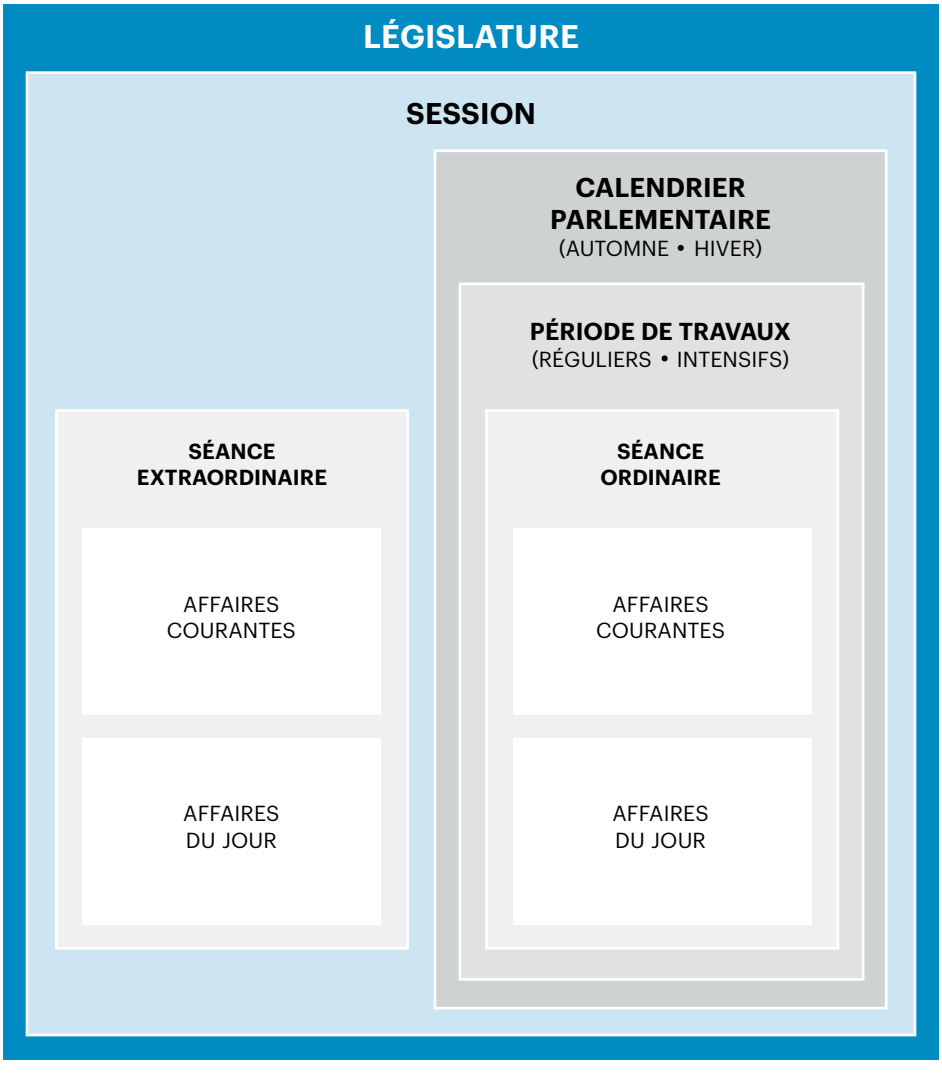

ANNEXE I LES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DEPUIS LA 33E LÉGISLATURE

SÉANCES EXTRAORDINAIRES DEPUIS LA 33E LÉGISLATURE[102]

LÉGISLATURE SESSION	DATE	OBJET
33E LÉGISLATURE		
1re session	26 mars 1986	Adoption d'un projet de loi sur la reprise du service de transport dans certaines commissions scolaires.
34E LÉGISLATURE		
1re session	30 août et 4 septembre 1990	Déclaration ministérielle portant sur les taxes à la consommation; Attribution d'un mandat à la Commission du budget et de l'administration pour qu'elle examine l'annexe à la déclaration ministérielle; Adoption d'un projet de loi concernant la construction d'un tronçon d'autoroute; Adoption d'un projet de loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec; Nomination des présidents et des membres de cette Commission.
	27 et 28 août 1991	Adoption d'un projet de loi sur les services de santé et les services sociaux.
2e session	3, 4 et 8 septembre 1992	Adoption d'un projet de loi modifiant la *Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec*.
	9 au 11, 15 et 16 septembre 1992	Adoption d'une question devant faire l'objet d'une consultation populaire portant sur un nouveau partenariat de nature constitutionnelle; Adoption d'une motion fixant le montant de la subvention devant être versée à chacun des comités nationaux.

102 Aucune séance extraordinaire n'a été convoquée au cours de la 2e session de la 33e législature, au cours de la 3e session de la 34e législature ni au cours de la 38e législature. Une séance extraordinaire a été annulée le 18 février 1998 et le 16 novembre 2017.

LÉGISLATURE SESSION	DATE	OBJET
35E LÉGISLATURE		
1re session	26, 27 janvier et 2, 3 février 1995	Étude de divers projets de loi inscrits au feuilleton.
	7, 11 au 14 et 18 au 20 septembre 1995	Présentation d'un projet de loi sur l'avenir du Québec; Adoption d'une question devant faire l'objet d'une consultation populaire; Adoption d'une motion fixant le montant de la subvention devant être versée à chacun des comités nationaux.
2e session	21 mars 1997	Adoption d'un projet de loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin.
36E LÉGISLATURE		
1re session	2 juillet 1999	Adoption d'un projet de loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques.
	21 mars 2000	Adoption d'une motion portant sur le rapport du Comité sur la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales afin d'en approuver certaines recommandations et d'en modifier d'autres.
	22 février 2001	Adoption d'un projet de loi assurant le maintien des services pharmaceutiques au Québec.
2e session	30 mars 2001	Adoption de crédits supplémentaires pour l'année financière 2000-2001; Adoption des crédits provisoires pour l'année financière 2001-2002.
	25 juillet 2002	Adoption d'un projet de loi visant la prestation continue de services médicaux d'urgence.

LÉGISLATURE SESSION	DATE	OBJET
37E LÉGISLATURE		
1re session	16 juillet 2003	Adoption des crédits budgétaires pour l'année financière 2003-2004;
		Adoption d'un projet de loi relatif à des propositions de réorganisation administrative de certaines municipalités.
	21 mars 2005	Étude et adoption des crédits nécessaires à l'administration du gouvernement du 1er avril au 30 juin 2005;
		Adoption d'un projet de loi modifiant la *Loi sur les forêts*.
	15 décembre 2005	Adoption d'un projet de loi concernant les conditions de travail dans le secteur public;
		Adoption d'un projet de loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.
2e session	20 février 2007	Permettre au ministre des Finances de prononcer le discours sur le budget et au critique financier de l'opposition officielle et à un député indépendant de faire leurs commentaires.
39E LÉGISLATURE		
1re session	13 au 15 janvier 2009	Élection du président et des vice-présidents;
		Allocution du lieutenant-gouverneur;
		Énoncé économique de la ministre des Finances, suivi d'un débat;
		Adoption d'un projet de loi modifiant la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives* en vue d'atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes visés par cette loi;

LÉGISLATURE SESSION	DATE	OBJET
		Formation du Bureau de l'Assemblée nationale et des commissions parlementaires.
	18 septembre 2009	Adoption d'un projet de loi modifiant la *Loi sur l'équilibre budgétaire* et diverses dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la réforme comptable.
	11 juin 2010	Adoption d'un projet de loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget et visant le retour à l'équilibre budgétaire et la réduction de la dette.
	18 octobre 2010	Adoption d'un projet de loi faisant suite aux décisions judiciaires en matière de langue d'enseignement.
	21 février 2011	Adoption d'un projet de loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics.
2e session	17 mai 2012	Adoption d'un projet de loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent.
40E LÉGISLATURE		
1re session	30 juin 2013	Adoption d'un projet de loi sur la reprise des travaux dans l'industrie de la construction.
	9 décembre 2013	Adoption d'un projet de loi modifiant la *Loi sur les mines.*
41E LÉGISLATURE		
1re session	3 juillet 2014	Adoption des crédits budgétaires pour l'année financière 2014-2015.

LÉGISLATURE SESSION	DATE	OBJET
	6 février 2015	Adoption d'un projet de loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales.
	20 avril 2015	Adoption d'un projet de loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire.
	10 juin 2016	Adoption d'un projet de loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi.
	9 décembre 2016	Adoption d'un projet de loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives.
	27 février 2017	Adoption d'un projet de loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et permettant la poursuite de la négociation ainsi que le renouvellement de la convention collective des salariés assurant la prestation de ces services juridiques.
	29 mai 2017	Adoption d'un projet de loi assurant la reprise des travaux dans l'industrie de la construction ainsi que le règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives.
	14 juin 2018	Adoption d'un projet de loi modifiant la *Loi concernant la succession de l'honorable Trefflé Berthiaume et la Compagnie de Publication de La Presse, Limitée*.

LÉGISLATURE SESSION	DATE	OBJET
42E LÉGISLATURE		
1re session	15 juin 2019	Adoption d'un projet de loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes.
	16 juin 2019	Adoption d'un projet de loi sur la laïcité de l'État.
	7 décembre 2019	Adoption d'un projet de loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité.
	7 février 2020	Adoption d'un projet de loi modifiant principalement la *Loi sur l'instruction publique* relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires.

BIBLIOGRAPHIE

- *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1.
- *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. C-52.1.
- *Loi concernant le Conseil législatif*, S.Q. 1968, c. 9.
- *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 5).
- *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 44).
- *Loi électorale*, RLRQ, c. E-3.3.
- *Loi sur l'exécutif*, RLRQ, c. E-18.
- *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16.
- JD, 15 décembre 2005, p. 11054 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 23/2.
- JD, 15 décembre 2005, p. 11056 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 23/3.
- JD, 11 juin 2010, p. 7254 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 24/1.
- JD, 18 septembre 2009, p. 3025 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 26.1/1.
- JD, 18 octobre 2010, p. 1632 et 1633 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 26.1/2.
- JD, 21 février 2011, p. 9158 et 9159 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 26.1/3.
- JD, 15 juin 2019, p. 3694-3696 (François Paradis) / *RDPP*, n° 26.1/4.
- JD, 8 mars 1977, p. 1 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 45/1.
- JD, 14 novembre 2012, p. 356 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 45/2.
- JD, 12 avril 2001, CTE-2 p. 4 (Claude Lachance) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 48/1.
- JD, 23 mars 1994, p. 110 et 111 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 48/1.
- JD, 10 mai 2007, p. 69 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 50/3.
- JD, 7 décembre 2018, p. 373 et 374 (François Paradis) / *RDPP*, n° 67/78.
- JD, 20 avril 2015, p. 5573 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 182/31.
- JD, 21 avril 2015, p. 5706 (François Ouimet) / *RDPP*, n° 191/6.

- JD, 23 avril 1991, p. 7547 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 193/4.
- JD, 24 avril 2001, p. 1038-1043 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 282/2.
- JD, 2 juillet 1999, p. 2956 et 2957 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 308/9.
- BEAUCHESNE, A., A. FRASER, W. F. DAWSON et J. A. HOLTBY, *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne: règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6e éd., Toronto, Carswell, 1991, 472 p.
- BLOCH, J.-P., C. RÉMY et G. DESCHÊNES, *Lexique des termes parlementaires en usage en Belgique, en France et au Québec*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1986, 55 p.
- BRUN, H. et G. TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, 1425 p.
- BRUN, H., G. TREMBLAY et E. BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, 1611 p.
- DUSSAULT, R. et L. BORGEAT, *Traité de droit administratif*, 2e éd., vol. 1, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1984, 955 p.
- HUTTON, M., D. NATZLER, M. HAMLYN, C. LEE, C. MAWSON, C. POYSER, E. SAMSON et K. LAWRENCE, *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings, and Usage of Parliament*, 25e éd., Londres, LexisNexis Butterworths, 2019, 1281 p.
- LAUVAUX, P., *La dissolution des assemblées parlementaires*, Paris, Economica, 1983, 519 p.
- MAY, T. E., D. LIMON, W. R. MCKAY et G. CUBIE, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 22e éd., Londres, Butterworths, 1997, 1095 p.
- *La réforme parlementaire 2009*, document déposé n° 247-20090421, 21 avril 2009 (P.-V., 21 avril 2009, p. 216).
- *Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39e législature*, document déposé n° 246-20090421, 21 avril 2009 (P.-V., 21 avril 2009, p. 214).

CHAPITRE 7
LA RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE ET LA MISE EN CAUSE DE LA CONFIANCE DE L'ASSEMBLÉE ENVERS LE GOUVERNEMENT

7.1 LA RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE 463
7.1.1 La responsabilité ministérielle individuelle 463
7.1.2 La responsabilité ministérielle collective 464

7.2 LA MISE EN CAUSE DE LA CONFIANCE DE L'ASSEMBLÉE ENVERS LE GOUVERNEMENT 465
7.2.1 La motion de censure 467
7.2.1.1 L'objet d'une motion de censure 467
7.2.1.2 Le nombre de motions de censure 468
7.2.1.3 La répartition des motions de censure 469
7.2.1.4 Le contenu d'une motion de censure 470
7.2.1.5 Le débat sur une motion de censure 472
7.2.2 La motion du premier ministre proposant l'adoption de la politique générale du gouvernement 473
7.2.3 La motion du ministre des Finances proposant l'adoption de la politique budgétaire du gouvernement 473
7.2.4 La motion d'adoption d'un projet de loi de crédits 474
7.2.5 Toute motion sur laquelle le gouvernement engage sa responsabilité 476

BIBLIOGRAPHIE 479

7 LA RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE ET LA MISE EN CAUSE DE LA CONFIANCE DE L'ASSEMBLÉE ENVERS LE GOUVERNEMENT

Comme nous l'avons vu précédemment, notre régime est caractérisé par une séparation souple entre les branches législative et exécutive de l'État. D'une part, le Parlement du Québec, composé des 125 députés de l'Assemblée nationale et du lieutenant-gouverneur, exerce le pouvoir législatif. D'autre part, l'exercice du pouvoir exécutif revient au « gouvernement du Québec » qui regroupe le lieutenant-gouverneur et le Conseil exécutif.

La *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit que le conseil exécutif du Québec se compose « des personnes que le lieutenant-gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer », avant d'en dresser une liste non exhaustive[1]. En pratique, c'est toutefois le premier ministre qui, en vertu des conventions constitutionnelles[2], désigne les ministres dont il choisit de s'entourer[3]. Dans notre système parlementaire d'origine britannique, il existe une convention constitutionnelle[4] selon laquelle les ministres doivent aussi être membres du Parlement, ou le devenir. Au Québec, comme ailleurs au Canada, il arrive parfois qu'une personne soit nommée ministre sans avoir d'abord été élue

1 *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 5), art. 63.

2 Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 377.

3 La *Loi sur l'exécutif* énumère les ministres qui composent le conseil exécutif (*Loi sur l'exécutif*, RLRQ, c. E-18, art. 4).

4 Une convention constitutionnelle se définit comme « une règle élaborée empiriquement, par entente entre gouvernants ou politiciens, règle qui n'est pas sanctionnée par les tribunaux mais appliquée et respectée par les parties en raison d'un sentiment de nécessité politique » (H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 2, p. 43).

députée. Elle doit cependant le devenir en présentant sa candidature à une élection, partielle ou générale, à la première occasion: en cas de défaite, elle doit démissionner sans délai[5].

Nous avons aussi souligné que des mécanismes constitutionnels assurent une collaboration organisée entre l'exécutif et le législatif. Parmi les moyens qui permettent l'atteinte d'un certain équilibre entre ces deux entités, mentionnons le principe de la responsabilité ministérielle en vertu duquel les membres du gouvernement doivent jouir de la confiance de la majorité des membres élus du Parlement[6].

Selon ce concept, le gouvernement doit veiller à bénéficier en tout temps de la confiance de la Chambre pour continuer à gouverner. Les ministres sont donc responsables de leurs actes devant cette dernière, qui a le pouvoir de leur demander des comptes[7]. Dans le présent chapitre, nous nous intéresserons à ce principe avant de voir les situations dans lesquelles la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement peut être mise en cause.

5 *Id.*, p. 384; *Loi sur l'exécutif*, art. 11. La dernière personne à devenir ministre sans être député est M. Jean-Marc Fournier, nommé ministre de la Justice et ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information le 11 août 2010 par le premier ministre Jean Charest. Il a par la suite remporté l'élection partielle dans Saint-Laurent le 13 septembre 2010. Avant lui, M. Yves Bolduc avait été nommé ministre de la Santé et des Services sociaux le 25 juin 2008 par le premier ministre Charest, avant de se faire élire député de la circonscription de Jean-Talon le 29 septembre 2008. Quelques années plus tôt, M. David Levine, qui avait été nommé ministre délégué à la Santé le 30 janvier 2002 par le premier ministre Bernard Landry, avait, pour sa part, dû démissionner de ses fonctions, s'étant fait battre dans Berthier au moment de l'élection partielle du 17 juin 2002. Dans l'histoire du Québec, M. Richard Legendre est celui ayant siégé le plus longtemps au Conseil des ministres sans être député, soit pendant une période de 207 jours, de sa nomination par le premier ministre Landry au poste de ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport, le 8 mars 2001, jusqu'à son élection à la suite de l'élection partielle dans la circonscription de Blainville le 1er octobre de la même année.

6 *Québec (Procureur général)* c. *Blaikie*, [1981] 1 R.C.S. 312, p. 320.

7 JD, 21 novembre 2012, p. 1148-1150 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, nº 97/9. Les notions de « gouvernement responsable », de « responsabilité ministérielle », de « responsabilité gouvernementale », de « responsabilité constitutionnelle » ou de « règle sur la confiance » sont toutes utilisées pour décrire cette même réalité.

7.1 LA RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Le principe de la responsabilité ministérielle comporte deux volets, soit la responsabilité individuelle et la responsabilité collective.

7.1.1 LA RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE INDIVIDUELLE

Les ministres sont individuellement responsables de la gestion de leur ministère ou du champ d'activité administrative qui leur a été confié. Ils sont chargés de présenter les politiques et les orientations du gouvernement dans leur sphère de compétences et de répondre devant les parlementaires des actions qui relèvent de leur ministère ou du secteur d'activité dont ils sont responsables.

En effet, les ministres sont tenus à une reddition de compte lorsqu'il est question de l'exercice de leurs activités gouvernementales[8]. C'est dans ce contexte que l'Assemblée a le pouvoir de les entendre sur des sujets relevant de leurs compétences: cela fait partie des prérogatives que possède le pouvoir législatif d'exercer un contrôle sur le pouvoir exécutif et sa gestion de l'activité gouvernementale, pouvoir d'ailleurs consacré à l'article 4 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*[9]. Ce pouvoir de surveillance et de contrôle peut s'exercer de diverses manières, et ce, tant à l'Assemblée qu'en commission parlementaire[10].

À l'Assemblée par exemple, les ministres présentent et défendent les projets de loi relevant de leur sphère d'activité. Ils peuvent aussi être questionnés au sujet de gestes qu'ils posent à titre de membres du Conseil exécutif, notamment au cours de la période des questions et réponses orales.

L'Assemblée peut aussi donner le mandat à une commission parlementaire d'entendre un ministre sur un sujet en particulier, tout comme les commissions ont la possibilité de convoquer des ministres dans le cadre d'un mandat[11]. De même, pendant l'étude des crédits annuels en commission parlementaire, les ministres justifient les crédits qui sont demandés au Parlement et la manière dont ils sont ensuite dépensés.

Selon le principe de la responsabilité ministérielle, un ministre est responsable devant le Parlement non seulement de ses propres actions, mais aussi de celles des fonctionnaires de son ministère. C'est ainsi qu'un ministre pourrait éventuellement être obligé de démissionner en raison d'un cas important de mauvaise gestion dans son ministère[12].

---

8 *Id.*

9 *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1.

10 *RDPP*, n° 97/9, préc., note 7.

11 *Id.*

12 Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale: précis de droit des institutions administratives*, 3e éd., Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 343.

7.1.2 LA RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE COLLECTIVE

La convention constitutionnelle de la responsabilité ministérielle englobe la responsabilité ministérielle collective ou la « solidarité ministérielle ». En vertu de ce principe, le premier ministre et ses ministres sont responsables collectivement devant l'Assemblée des actions de leur gouvernement. Ainsi, le Conseil des ministres parle d'une seule voix et chaque ministre est, de façon absolue et irrévocable, responsable des décisions du Conseil des ministres, qu'il y soit favorable ou pas:

> « La solidarité ministérielle est la principale conséquence politique de la responsabilité ministérielle. Lorsqu'un gouvernement subit la censure de l'assemblée, il tombe tout d'un bloc. Le sort d'un ministre est lié à celui du gouvernement dont il fait partie; inversement, le sort du gouvernement ou d'un premier ministre peut tenir aux décisions prises par un seul ministre. »[13]

À l'Assemblée, le principe de la responsabilité ministérielle ou, plus particulièrement, la « solidarité ministérielle » est codifié à l'article 189 du Règlement, qui prévoit qu'un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre. Ainsi, durant la période des questions et réponses orales, même si une question est adressée à un ministre en particulier, le gouvernement peut répondre par la voix du ministre qu'il désigne[14]. De même, un ministre peut toujours se faire remplacer par un autre ministre à toute étape de l'étude d'un projet de loi qu'il a lui-même présenté ou au cours de tout autre débat, y compris un débat de fin de séance[15] ou pendant une interpellation en commission[16]. C'est pourquoi le fait pour un ministre de se faire remplacer durant un débat ne peut constituer un outrage au Parlement[17].

13 H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 2, p. 386.

14 JD, 6 juin 1984, p. 6712 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 79/2.

15 JD, 25 mars 1986, p. 672-674, 695 et 696 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 308/1; JD, 29 novembre 1990, p. 5518-5521 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 308/3; JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 308/7; JD, 25 mai 1999, p. 1720 et 1721 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 308/8. Voir la section 9.2.2.6.4, « Le remplacement d'un ministre », du chapitre 9, « Le déroulement d'une séance ».

16 JD, 31 mai 1996, CAS-21 p. 10 (Claude Lachance) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 295/1; JD, 4 octobre 2013, CFP-65 p. 25 (Roland Richer) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 295/2.

17 JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/39.

7.2 LA MISE EN CAUSE DE LA CONFIANCE DE L'ASSEMBLÉE ENVERS LE GOUVERNEMENT

De l'avis de plusieurs auteurs, déterminer ce qui constitue une question de confiance est un jugement politique qui ne relève pas de la procédure parlementaire[18]. Il ne s'agit donc pas d'une question qui peut être tranchée par la présidence de l'Assemblée, malgré le fait que les cas où la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement pourra être mise en cause se produiront dans le contexte des débats parlementaires. En effet, le gouvernement a toujours la faculté d'interpréter le résultat d'un vote[19]. Il peut exercer cette faculté préalablement, en faisant, comme nous le verrons, d'un enjeu une « question de confiance », ou *a posteriori*, en cherchant à savoir si le geste de l'Assemblée avait vraiment pour but de renverser le gouvernement ou en lui demandant de préciser le sens de son geste[20].

Cela dit, dans certaines situations, la confiance à l'endroit du gouvernement est généralement considérée comme remise en cause. Le fait de prévoir ces situations dans le Règlement ne remet pas en question cette faculté qu'a le gouvernement de juger si une défaite à la suite d'un vote doit entraîner sa démission. Il donne plutôt aux députés l'assurance que leur vote sur des questions autres que celles énoncées ne pourra être interprété comme une mise en cause de leur confiance envers le gouvernement.

Ainsi, dans son projet de réforme parlementaire déposé devant l'Assemblée nationale en 1983, le président Richard Guay écrivait ce qui suit:

> « Les multiples éléments de la réforme parlementaire envisagée impliquent que l'on restreigne la notion de responsabilité gouvernementale et qu'on lui donne, ce faisant, la solennité qu'il convient. En effet, les députés ministériels doivent avoir l'assurance qu'ils ne sont pas astreints à une règle aussi rigoureuse, s'ils veulent discuter librement d'un projet de loi soumis à leur examen. De même, si l'on veut assurer le succès de la fonction de contrôle des commissions, il semble évident que la règle de la responsabilité

18 Marc BOSC et André GAGNON (dir.), *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 3e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 42; Mary HARRIS, David WILSON, David BAGNALL et Pavan SHARMA (dir.), *Parliamentary Practice in New Zealand*, 4e éd., Auckland, Oratia Books, 2017, p. 128.

19 « L'histoire du parlementarisme britannique illustre combien est grande la marge d'interprétation dont dispose le gouvernement en la matière, à défaut d'un vote de censure explicite. Durant les années 1970, le Gouvernement britannique a été mis en minorité plus de 50 fois et, dans la vaste majorité des cas, il n'a même pas jugé bon de demander un vote de confiance explicite » (H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 2, p. 643).

20 *Id.*, p. 642.

gouvernementale doit être revue et restreinte de manière à ne pas imposer automatiquement une ligne de parti aux membres de ces commissions.

Je recommande qu'on envisage la possibilité de restreindre la responsabilité gouvernementale aux votes sur le message inaugural, le discours du budget, les motions de censure et chaque fois que le gouvernement déciderait d'engager sa responsabilité. Une telle règle éliminerait les interprétations a posteriori sur le sens d'un vote. »[21]

De son côté, le président Jean-Pierre Charbonneau proposait, dans son projet de réforme parlementaire déposé en 1998, de prévoir dans le Règlement les circonstances dans lesquelles la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement peut être mise en cause:

« [Cette proposition] vise à permettre au député d'exercer de façon plus libre ses rôles de législateur et de contrôleur, sans se sentir constamment limité par les contraintes imposées par la convention constitutionnelle du gouvernement responsable. Ainsi, la proposition précise les matières sur lesquelles la responsabilité du gouvernement peut être engagée, sans toutefois remettre en question la prérogative de ce dernier d'évaluer si une défaite sur l'une de ces matières remet en cause son existence. »[22]

En 2004, c'est au tour du président Michel Bissonnet de déposer son propre projet de réforme parlementaire. Ce dernier prenait la forme d'un nouveau règlement; une de ses dispositions énumère les circonstances dans lesquelles la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement peut être mise en cause.

L'Assemblée a finalement adopté une telle approche à l'occasion de la réforme parlementaire de 2009[23]. Selon le nouvel article 303.1 alors introduit au Règlement[24], la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement peut être mise en cause uniquement à l'occasion d'un vote sur: 1) une motion de censure; 2) la motion du premier ministre proposant l'adoption de la politique générale du gouvernement; 3) la motion du ministre des Finances proposant l'adoption de la politique budgétaire du gouvernement; 4) la motion d'adoption d'un projet

21 Richard GUAY (dir.), *Réforme parlementaire: projet du président de l'Assemblée nationale*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1983, p. 13 et 14.

22 Jean-Pierre CHARBONNEAU (dir.), *Réforme parlementaire présentée par le Président de l'Assemblée nationale*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1998, vol. 9, p. 3.

23 *La réforme parlementaire 2009*, document déposé n° 247-20090421, 21 avril 2009, (P.-V., 21 avril 2009, p. 216).

24 Cet article a pris effet le 14 septembre 2009.

de loi de crédits présenté en vertu de l'article 288; ou 5) toute motion au sujet de laquelle le gouvernement, par une déclaration du premier ministre ou de son représentant, a expressément engagé sa responsabilité.

7.2.1 LA MOTION DE CENSURE

La motion de censure tire son origine du principe du gouvernement responsable en vertu duquel le gouvernement doit jouir de la confiance de l'Assemblée, c'est-à-dire de la majorité de ses membres:

> « Le gouvernement, en droit constitutionnel canadien, doit jouir du constant appui de la chambre élective [...] Il existe une forte présomption voulant que le gouvernement jouit de la confiance de l'assemblée élue. Cette présomption peut être renversée de façon explicite ou, beaucoup plus difficilement, de façon tacite.
>
> De façon explicite, un gouvernement n'a plus l'appui du parlement lorsqu'une motion de censure (ou non-confiance) est votée par l'assemblée élective. »[25]

Mentionnons que, comme seule l'Assemblée est compétente pour juger des motions de censure dont l'objet est de tester la confiance du législatif envers l'exécutif et que ces motions sont considérées comme une affaire prioritaire de l'Assemblée, elles ne peuvent être présentées en commission parlementaire[26].

7.2.1.1 L'OBJET D'UNE MOTION DE CENSURE

À l'origine, l'objectif d'une motion de censure consistait à blâmer le gouvernement et ultimement de lui retirer la confiance de l'Assemblée[27]. Toutefois, pendant longtemps, l'immense majorité, sinon la totalité, des motions de censure présentées à l'Assemblée se sont limitées à exprimer un blâme envers le gouvernement, sans pour autant remettre en question la confiance de l'Assemblée envers lui. Cette situation n'était pas sans créer chez les députés une certaine confusion quant à la portée de l'éventuelle adoption d'une telle motion par rapport à toute autre motion visant à blâmer le gouvernement. Cela est particulièrement vrai en contexte de gouvernement minoritaire, alors que des députés peuvent se sentir limités dans leur droit d'exprimer leur désaccord envers le gouvernement, par crainte que leur geste ne soit interprété comme une volonté de mettre en cause la confiance de l'Assemblée envers celui-ci. Afin de dissiper toute équivoque chez les députés quant aux possibles conséquences de leur vote, une motion de censure doit, depuis 2009, clairement énoncer que l'Assemblée retire sa confiance au gouvernement [RAN, art. 304.1].

---

25 H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 2, p. 642.

26 JD, 7 mars 1991, p. CBA-2679-2681 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 292/1.

27 JD, 22 mai 1997, p. 6887 et 6888 (Claude Pinard)/*RDPP*, n° 304/2.

7.2.1.2 LE NOMBRE DE MOTIONS DE CENSURE

Avant la réforme de 2009, chaque député avait la possibilité de présenter une motion de censure durant son intervention pendant le débat sur le discours d'ouverture de la session ou du débat sur le discours du budget. Il pouvait donc, en théorie, y avoir autant de motions de censure que de députés de l'opposition qui prenaient la parole. Le débat terminé, il n'était pas rare que les députés aient à se prononcer sur cinq à dix motions de censure, l'une à la suite de l'autre, ce qui avait pour effet de banaliser la gravité du vote sur ces motions. En vertu de l'ancien article 304 du Règlement, outre ce nombre illimité de motions de censure pouvant être présentées pendant le débat sur le discours d'ouverture de la session et le débat sur le budget, les députés d'opposition pouvaient proposer un total de six motions de censure au cours d'une session.

Afin de souligner l'importance de telles motions, la réforme a limité à sept le nombre total de motions de censure pouvant être présentées pendant une session. Ce nombre comprend non seulement les motions présentées durant le débat sur le discours d'ouverture ou le débat sur le discours du budget, mais aussi les motions de censure faisant l'objet d'un débat prioritaire en vertu des articles 87 (8) et 306 du Règlement [RAN, art. 304]. En contrepartie, un nouveau moyen pour les députés de l'opposition de manifester leur mécontentement face au gouvernement — qui n'a pas pour effet de lui retirer la confiance de l'Assemblée — a toutefois été introduit au Règlement: la motion de grief[28]. Ainsi, depuis lors, le Règlement prévoit qu'au cours du débat sur le discours d'ouverture de la session ou de celui sur le discours du budget, tout député peut présenter, pendant son intervention, soit une motion pour formuler un grief, soit une motion de censure [RAN, art. 50 et 274]: à la fin du débat, chaque motion est mise aux voix.

De par leur nature et leur objet, il va de soi que les motions de censure sont l'apanage des députés de l'opposition. Aussi, bien que les articles 50 et 274 prévoient la possibilité pour « chaque député » de présenter une motion de censure pendant son intervention dans le débat faisant suite au discours d'ouverture ou au discours du budget, ces dispositions doivent être lues en corrélation avec l'article 304, en vertu duquel « les députés de l'opposition » peuvent présenter un maximum de sept motions de censure au cours d'une session. Par ailleurs, les députés de l'opposition qui voudront présenter une motion de censure durant ces débats devront être conscients que cela diminuera d'autant les occasions de faire débattre d'autres motions de censure présentées en vertu de l'article 306. En revanche, comme nous l'avons mentionné

28 Voir le document explicatif *La réforme parlementaire 2009*, document déposé n° 247-20090421, 21 avril 2009, (P.-V., 21 avril 2009, p. 216), p. 4 et 5 et la section 6.2.2.2, « La motion pour formuler un grief ou la motion de censure », du chapitre 6, « La législature, les sessions et les séances ».

précédemment, ils auront chacun la possibilité de présenter une motion afin de formuler un grief envers le gouvernement durant leur intervention pendant le débat sur le discours d'ouverture ou le débat sur le discours du budget[29].

7.2.1.3 LA RÉPARTITION DES MOTIONS DE CENSURE

Le président de l'Assemblée répartit les motions de censure entre les groupes parlementaires d'opposition, en tenant compte de la présence de députés indépendants [RAN, art. 305]. Lorsqu'il fait cela, il doit, pour éviter l'arbitraire, prendre en considération l'usage et apprécier d'une façon juste et équitable ce qui revient à l'opposition officielle et, s'il y a lieu, aux autres groupes d'opposition et aux députés indépendants. Un certain équilibre doit donc exister dans la répartition des motions, et ce n'est pas par le seul fait qu'une motion de censure est inscrite au feuilleton qu'elle pourra automatiquement être débattue[30]. La répartition se fait en tout temps et pas uniquement si deux motions de censure sont inscrites simultanément au feuilleton[31].

Au cours de la **34e législature**, alors que le nombre de motions de censure pouvant être débattues était limité à six, la présidence de l'Assemblée a établi que l'ensemble des députés indépendants n'aurait droit qu'à une seule motion par session. Comme il n'y avait pas d'autre groupe d'opposition, toutes les autres motions de censure revenaient à l'opposition officielle, en dehors, bien sûr, de celles qui étaient présentées pendant le débat sur le discours d'ouverture ou le débat sur le discours du budget. À l'occasion des législatures suivantes, la même répartition a continué à s'appliquer.

Au cours de la **38e législature**, comme toute motion de censure pouvait mener à une défaite du gouvernement minoritaire, une seule motion de censure, proposée par l'opposition officielle, a été débattue[32], en dehors de celles qui avaient été présentées pendant le débat sur le discours d'ouverture[33] ou le débat sur le discours du budget[34], et il n'y a eu aucune répartition.

---

29 Voir à ce sujet le chapitre 6, « La législature, les sessions et les séances » et le chapitre 15, « Le processus budgétaire ».

30 JD, 18 juin 1990, p. 3533 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 305/2. Dans cette décision, la présidence avait tenu compte du fait qu'il s'agissait de la troisième motion de censure de la session et de la première présentée par un député indépendant pour faire droit à la motion, en précisant cependant que les députés indépendants seraient limités à cette seule motion pour la durée de la session.

31 JD, 26 mars 1985, p. 2666 et 2667 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 305/1.

32 Elle a été rejetée par un vote de 39 voix pour et 72 contre, le deuxième groupe d'opposition votant contre la motion (P.-V., 13 novembre 2007, p. 381).

33 À l'occasion du débat sur le discours d'ouverture de la première session, une seule motion de censure a été présentée. Elle a été rejetée par un vote de 29 voix pour et 42 contre, aucun membre de l'opposition officielle n'ayant participé au vote (P.-V., 23 mai 2007, p. 67).

34 Pendant le débat sur le discours du budget, trois motions ont été présentées par des députés du deuxième groupe d'opposition. Chacune d'entre elles a été rejetée par un vote de 33 voix pour et 84 contre (P.-V., 8 avril 2008, p. 675 et 676).

Pendant la **39e législature**, la répartition des motions de censure a été établie dans un document déposé et adopté le 21 avril 2009, au moment de la reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire. Sur un cycle de deux sessions, deux motions ont été attribuées au deuxième groupe d'opposition et une aux députés indépendants, les onze autres ayant été attribuées à l'opposition officielle[35]. Dans les faits, un total de sept motions de censure ont été débattues pendant la législature, soit six présentées par l'opposition officielle[36] et une, par un député indépendant[37].

Au cours de la **40e législature**, la présidence n'a pas réparti les motions de censure. De fait, aucune motion de censure n'a été présentée pour retirer la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement qui était alors minoritaire.

De même, la présidence n'a pas eu à répartir formellement les motions de censure au cours de la **41e législature**, seulement deux ayant été débattues, l'une présentée par l'opposition officielle[38], l'autre, par une députée indépendante[39].

Enfin, la présidence n'a pas non plus réparti les motions de censure au début de la **42e législature**.

7.2.1.4 LE CONTENU D'UNE MOTION DE CENSURE

Pour être présentée, une motion de censure, à l'instar des autres motions, doit être jugée recevable par la présidence. En l'occurrence, elle doit correspondre à certaines règles de procédure parlementaire prévues dans le Règlement et établies par la jurisprudence de l'Assemblée. Outre les critères de recevabilité qui s'appliquent généralement à toutes les motions[40], certains sont propres aux motions de censure.

> **MOTION DE CENSURE**
>
> *QUE l'Assemblée nationale retire sa confiance au gouvernement pour (motifs)…*

35 *Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39e législature*, document déposé n° 246-20090421, 21 avril 2009, (P.-V., 21 avril 2009, p. 214), p. 4.

36 P.-V., 29 octobre 2009, p. 766; P.-V., 16 mars 2010, p. 1075; P.-V., 11 juin 2010, p. 1489; P.-V., 24 novembre 2010, p. 1829; P.-V., 7 décembre 2011, p. 861; P.-V., 3 mai 2012, p. 1212.

37 P.-V., 28 février 2012, p. 979.

38 P.-V., 27 novembre 2014, p. 579.

39 P.-V., 18 octobre 2016, p. 2642.

40 Voir le chapitre 12, « Le processus décisionnel ».

D'abord, il va de soi qu'une motion de censure doit viser le gouvernement et non l'opposition officielle[41]. De plus, elle doit clairement énoncer que l'Assemblée retire sa confiance au gouvernement [RAN, art. 304.1]. Par conséquent, une motion qui se limiterait à exprimer un blâme à l'endroit du gouvernement serait irrecevable. Comme auparavant, il ne serait pas possible non plus, au moyen d'une motion de censure, de réprouver la conduite d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires, cette motion ne pouvant être utilisée que pour censurer l'action du gouvernement[42]. La motion peut cependant comporter un blâme envers un ou plusieurs membres du Conseil exécutif dans l'exercice de leurs fonctions administratives[43], pourvu que, en plus du blâme, elle ait pour objet de retirer au gouvernement dans son entier la confiance de l'Assemblée.

Aussi, comme la jurisprudence l'a toujours reconnu, une motion de censure doit avoir un minimum de contenu et donner une ou plusieurs raisons pour le but qu'elle recherche; elle peut également porter sur plusieurs sujets[44], ces derniers ne devant pas être confondus avec son objet même, soit, comme nous l'avons vu, de censurer l'action du gouvernement[45], et ultimement, de lui retirer la confiance de l'Assemblée. C'est ainsi que la jurisprudence parlementaire a reconnu qu'il est « dans la nature même d'une motion de censure de comporter, outre l'expression du blâme lui-même, les raisons, éventuellement nombreuses, pour lesquelles on blâme le gouvernement »[46]. C'est pourquoi les motions de censure, qu'elles soient présentées en vertu de l'article 50, 274 ou 303.1 du Règlement, peuvent comporter des motifs, malgré le premier alinéa de l'article 191 du Règlement en vertu duquel les motions ne doivent contenir ni exposé de motif ni argumentation[47]. Par contre, elles ne doivent comprendre aucune argumentation[48].

Comme toute autre motion, la motion de censure ne doit pas inclure non plus de termes non parlementaires interdits. En effet, l'emploi de termes non parlementaires est prohibé même si ceux-ci s'adressent à un groupe de personnes, en l'occurrence, le gouvernement[49].

---

41 JD, 3 décembre 1980, p. 576 et 577 (Louise Cuerrier)/*RDPP*, n° 50/1.

42 JD, 19 juillet 1977, p. 2180-2183 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 316 (3)/4.

43 *Id.*

44 JD, 6 mai 1986, p. 1270, 1271 et 1283 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 274/1.

45 *RDPP*, n° 304/2, préc., note 27.

46 *Id.*

47 Mentionnons qu'il en est aussi de même pour les motions de grief. Voir la section 6.2.2.2, « La motion pour formuler un grief ou la motion de censure », du chapitre 6, « La législature, les sessions et les séances ».

48 *RDPP*, n° 304/2, préc., note 27; JD, 8 avril 1998, p. 10713 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 274/2; JD, 23 mars 1999, p. 735 et 736 (Jean-Pierre Charbonneau).

49 JD, 3 avril 1996, p. 294 et 295 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 50/2.

7.2.1.5 LE DÉBAT SUR UNE MOTION DE CENSURE

Outre celles qui sont présentées pendant le débat sur le discours d'ouverture et le débat sur le discours du budget, une motion de censure doit, pour être débattue, être précédée d'un préavis d'un jour franc au feuilleton [RAN, art. 306]. L'expression « jour franc » indique qu'au moins un jour doit s'écouler entre la parution de l'avis au feuilleton et la présentation de la motion. S'agit-il d'un jour de séance ou d'un simple jour civil ? Bien que la présidence de l'Assemblée n'ait jamais eu à statuer sur cette question, la pratique en ce domaine démontre que l'expression « jour franc » doit s'entendre comme un jour où le feuilleton est publié et, par conséquent, un jour où l'Assemblée siège. En d'autres termes, la motion n'est débattue qu'à la deuxième séance après son inscription au feuilleton[50].

Le débat sur cette motion est prioritaire et a lieu au cours d'une seule séance. Il s'agit alors d'un débat restreint. Le président doit donc convoquer une réunion avec les leaders afin de décider de la répartition du temps en tenant compte de la présence de députés indépendants [RAN, art. 210].

En période de travaux dits « réguliers », le débat sur une motion de censure se termine un quart d'heure avant l'heure fixée pour la levée de la séance. En période de travaux intensifs, il prend fin trois heures après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance [RAN, art. 306]. La motion est alors mise aux voix, même si le temps attribué à chaque groupe parlementaire à la suite de l'organisation du débat n'est pas épuisé[51]. Le vote sur la motion de censure peut cependant être reporté[52].

---

50 C'est en effet la pratique qui a été observée chaque fois qu'une motion de censure a été débattue au cours des dernières législatures (inscription aux « NOUVEAUX PRÉAVIS » — inscription aux « AFFAIRES PRIORITAIRES »):
41e législature:
Feuilleton et préavis, 5 octobre 2016, p. 27 — *Feuilleton et préavis,* 18 octobre 2016, p. 3;
Feuilleton et préavis, 25 novembre 2014, p. 14 — *Feuilleton et préavis,* 27 novembre 2014, p. 3.
39e législature:
Feuilleton et préavis, 1er mai 2012, p. 22 — *Feuilleton et préavis,* 3 mai 2012, p. 3;
Feuilleton et préavis, 22 février 2012, p. 20 — *Feuilleton et préavis,* 28 février 2012, p. 3;
Feuilleton et préavis, 2 décembre 2011, p. 20 — *Feuilleton et préavis,* 7 décembre 2011, p. 3;
Feuilleton et préavis, 18 novembre 2010, p. 20 — *Feuilleton et préavis,* 24 novembre 2010, p. 3;
Feuilleton et préavis, 9 juin 2010, p. 22 — *Feuilleton et préavis,* 11 juin 2010, p. 3;
Feuilleton et préavis, 10 mars 2010, p. 17 — *Feuilleton et préavis,* 16 mars 2010, p. 3;
Feuilleton et préavis, 27 octobre 2009, p. 14 — *Feuilleton et préavis,* 29 octobre 2009, p. 3.
38e législature:
Feuilleton et préavis, 7 novembre 2007, p. 15 — *Feuilleton et préavis*, 13 novembre 2007, p. 3.
De même, c'est ainsi qu'une motion de censure inscrite au feuilleton de la séance extraordinaire du 2 juillet 1999 a été débattue le mercredi 20 octobre 1999, soit à la deuxième séance suivant la reprise des travaux parlementaires (JD, 20 octobre 1999, p. 3009-3024).

51 JD, 10 octobre 1978, p. 2909-2911 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 306/1.

52 JD, 18 juin 1985, p. 4781-4784 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 223/2; JD, 30 mai 1996, p. 1517 et 1518 (Raymond Brouillet); JD, 20 mai 1999, p. 1701 (Michel Bissonnet).

7.2.2 LA MOTION DU PREMIER MINISTRE PROPOSANT L'ADOPTION DE LA POLITIQUE GÉNÉRALE DU GOUVERNEMENT

Comme le mentionnent les auteurs, la perte de confiance du Parlement envers le gouvernement peut s'exprimer non seulement de manière explicite, par l'adoption d'une motion de censure, mais aussi de façon tacite lorsque le gouvernement est mis en minorité sur une question en chambre élective:

> « Pour qu'un gouvernement soit obligé de démissionner ou de déclencher des élections, il faut qu'il ait été défait sur une question majeure, sur une question touchant sa politique générale »[53].

Depuis la réforme de 2009, comme on l'a vu au chapitre 6, le premier ministre doit terminer son discours d'ouverture de la session en proposant à l'Assemblée d'approuver la politique générale du gouvernement [RAN, art. 45][54]. Cette motion est apparue dans le Règlement en 2009, afin que l'Assemblée se prononce formellement sur le programme présenté par le gouvernement. Il s'agit d'un des premiers votes importants des députés au début d'une session, puisqu'un rejet par l'Assemblée de la politique générale du gouvernement menacerait sa capacité d'action et, par le fait même, son existence [RAN, art. 303.1 (2)].

La formulation de cette motion est la même d'une session à l'autre, puisqu'il s'agit d'une motion dont les termes ne varient pas. Elle est mise aux voix au terme du débat sur le discours d'ouverture, après les motions formulant un grief et les motions de censure qui ont pu être présentées par des députés au cours de leur intervention [RAN, art. 50.1].

7.2.3 LA MOTION DU MINISTRE DES FINANCES PROPOSANT L'ADOPTION DE LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE DU GOUVERNEMENT

Comme nous venons de le voir, une défaite du gouvernement en Chambre sur une mesure d'une importance majeure de sa politique peut entraîner sa démission ou le déclenchement d'élections générales. La politique budgétaire du gouvernement constitue une telle question, sur laquelle l'Assemblée peut être appelée à se prononcer en deux circonstances.

Premièrement, lorsque le ministre des Finances termine le discours du budget, il propose à l'Assemblée d'approuver la politique budgétaire du gouvernement [RAN, art. 271]. Il n'a aucune latitude quant à la rédaction de la motion. Cette

53 H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 2, p. 642.

54 Cette situation diffère de celle qui prévalait auparavant, alors que les députés, au terme du débat sur le discours d'ouverture, votaient sur les motions de censure présentées par des députés de l'opposition, mais ne se prononçaient pas sur les orientations proposées par le gouvernement pour la nouvelle session.

dernière est de celles dont les termes ne varient pas. Par conséquent, elle ne peut être amendée, un député ne pouvant avoir plus de latitude que l'auteur de la motion[55]. Si l'on avait voulu permettre un amendement à la motion du ministre des Finances, le Règlement n'aurait pas autorisé concurremment la présentation d'autres types de motions, soit la motion de censure[56], et depuis 2009, la motion formulant un grief [RAN, art. 274]. Une fois le débat sur le discours du budget terminé, la motion du ministre des Finances est mise aux voix après les motions formulant un grief et les motions de censure [RAN, art. 277].

Deuxièmement, outre un discours du budget, le ministre peut faire une déclaration complémentaire sur le budget [RAN, art. 278]. Comme son nom l'indique, cette dernière est complémentaire à un discours du budget prononcé pour la même année financière[57]. Les règles gouvernant le discours du budget et le débat qui y fait suite s'appliquent, à la différence que l'ensemble de la déclaration et du débat durent douze heures trente minutes au lieu de vingt-cinq heures. Le ministre termine sa déclaration en proposant aussi à l'Assemblée d'approuver la politique budgétaire du gouvernement. La confiance de l'Assemblée envers ce dernier est donc considérée comme mise en cause par le vote sur cette motion, comme elle l'est par le vote sur la motion présentée à la fin du discours du budget [RAN, art. 303.1 (3)].

7.2.4 LA MOTION D'ADOPTION D'UN PROJET DE LOI DE CRÉDITS

Comme nous le décrirons au chapitre 15, le gouvernement, dans le cadre du processus budgétaire, fait connaître à l'Assemblée ses besoins financiers pour faire fonctionner l'État durant l'année à venir. Par la suite, celle-ci doit approuver ces demandes avant que les dépenses puissent être engagées. Historiquement, le refus d'accorder des crédits était d'ailleurs utilisé comme un moyen pour contrôler l'administration du gouvernement, au même titre que le vote de confiance[58]. Encore aujourd'hui, certains parlements assimilent le refus d'accorder au gouvernement les crédits annuels demandés à une perte de confiance claire à son endroit:

> *« If the Lower House rejects or fails to pass a bill appropriating money for the ordinary annual services of the Government, the Governor may dissolve the House for the purposes of a general election as it is assumed that the Government no longer has the confidence of the House »*[59].

55 JD, 3 juin 1993, p. 7059-7064 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 271/2.

56 *Id.*; JD, 25 mai 2007, p. 845-847 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 271/5.

57 JD, 7 novembre 2001, p. 3494 et 3495 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 278/1.

58 M. BOSC et A. GAGNON (dir.), préc., note 18, p. 833.

59 Russell GROVE, Mark SWINSON et Stephanie HESFORD, *New South Wales Legislative Assembly practice, procedure and privilege*, Sydney, Parlement de Nouvelles-Galles du Sud, 2007, chap. 22.

De la même manière au Québec, la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement peut être mise en cause lors d'un vote sur la motion d'adoption d'un projet de loi de crédits présenté en vertu de l'article 288 du Règlement [RAN, art. 303.1 (4)]. Ce projet de loi fait suite à l'adoption par l'Assemblée des rapports regroupés des commissions qui ont étudié les crédits annuels. Il permet que les sommes demandées par le gouvernement au Parlement pour faire fonctionner l'État durant une année financière soient dépensées. On comprend donc l'importance significative de ce projet de loi et, conséquemment, la raison pour laquelle son adoption constitue une question de confiance.

Par ailleurs, si la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement est mise en cause au moment du vote sur un projet de loi de crédits faisant suite à l'étude des crédits annuels, celle-ci n'est pas mise en cause lors du vote sur l'adoption d'un projet de loi portant sur des crédits provisoires [RAN, art. 281] ou bien sur des crédits supplémentaires[60] [RAN, art. 289 et 291]. En effet, ces cas ne sont pas expressément mentionnés à l'article 303.1 du Règlement qui dresse une liste exhaustive de ceux qui peuvent mettre en cause la confiance de l'Assemblée.

Cela dit, le gouvernement lui-même pourrait toutefois considérer qu'il s'agit d'un vote d'une telle importance qu'il en fait une question de confiance. Dans un tel cas, il lui faudrait cependant engager sa responsabilité, ce que nous verrons dans la prochaine section.

60 Le 6 décembre 2002, au terme d'un échange entre le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et les députés de l'opposition, les crédits relatifs au programme 1 du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ont été rejetés par la commission à la suite d'un vote par assis et levé. Quelques jours plus tard, le 10 décembre, après les huit heures prévues pour l'étude de l'ensemble des crédits supplémentaires, le président de la commission plénière a fait rapport à l'Assemblée « que la commission plénière a étudié les crédits supplémentaires n° 1 pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2003 et qu'elle les a adoptés, à l'exception de ceux relatifs au programme 1 du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ». Le rapport de la commission a immédiatement été mis aux voix et adopté par l'Assemblée. Aussitôt après, celle-ci a procédé à la présentation, à l'adoption du principe et à l'adoption comme telle du projet de loi 150, *Loi n° 3 sur les crédits 2002-2003*, qui contenait uniquement les crédits adoptés en commission (JD, 10 décembre 2002, p. 8227 et 8228). Le gouvernement n'a alors pas jugé que le rejet de certains crédits supplémentaires avait remis en cause la confiance de l'Assemblée envers lui. À cet égard, l'ouvrage de doctrine de la Chambre des communes prévoit d'ailleurs que le gouvernement ne perd pas nécessairement la confiance de la Chambre sur un seul crédit en particulier (M. BOSC et A. GAGNON (dir.), préc., note 18, p. 42).

7.2.5 TOUTE MOTION SUR LAQUELLE LE GOUVERNEMENT ENGAGE SA RESPONSABILITÉ

Enfin, puisque, selon la convention constitutionnelle, il appartient au gouvernement de déterminer s'il détient ou non la confiance de la Chambre, il peut considérer qu'une question est d'une importance telle qu'une défaite à la suite d'un vote sur cette question engage sa responsabilité. Comme l'expliquent certains auteurs:

> *« The Government, usually at the instigation of the Prime Minister, may decide that a particular issue to be divided upon is so central to its policy that there would be little point in continuing in office if defeated upon it. It therefore conveys to the House its decision to make the vote one of confidence; that is, if defeated upon that issue, it will resign or seek a dissolution. »*[61]

Un gouvernement pourrait ainsi décider d'engager la confiance de la Chambre à tout moment, et à l'égard de n'importe quel vote:

> *« While the Government cannot, except in one of those exceptional types of debates, be forced to face a vote of confidence, it can of its own accord at any time put its survival on the line by declaring any vote, no matter how narrowly based, to be a vote of confidence. This does not widen the scope of the debate but it does indicate how strongly the Government is committed to winning that particular vote, and what the political consequences of its defeat would be. Members then cast their votes on the motion knowing the possible consequence if the Government is defeated. »*[62]

Dans un tel cas, au Québec, le Règlement prévoit que le premier ministre ou son représentant doit faire une déclaration expresse selon laquelle le vote sur la motion visée engage sa responsabilité [RAN, art. 303.1 (5)].

Depuis 2009, cette situation s'est produite une seule fois, lors de la présentation d'un projet de loi[63]. Au moment d'indiquer à la présidence l'article du feuilleton pour la présentation du projet de loi, le leader du gouvernement a informé les députés de la Chambre qu'en vertu du cinquième paragraphe de l'article 303.1 du Règlement, le vote portant sur la présentation de ce projet de loi engageait la responsabilité du gouvernement. À la suite d'une demande

61 Philip NORTON, « Government Defeats in the House of Commons: Myth and Reality », dans Geoffrey MARSHALL (dir.), *Ministerial responsibility,* coll. Oxford readings in politics and government, Oxford, Oxford University Press, 1989, p. 33-45, p. 37.

62 M. HARRIS, D. WILSON, D. BAGNALL et P. SHARMA (dir.), préc., note 18, p. 129.

63 Projet de loi 60, *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*.

de directive du leader de l'opposition officielle qui voulait savoir si le gouvernement pouvait ainsi engager la confiance de l'Assemblée dès l'étape de la présentation d'un projet de loi, alors que l'Assemblée n'en avait pas encore pris connaissance, le président a affirmé qu'il revenait au gouvernement de déterminer s'il possède ou non la confiance de la Chambre et qu'il pouvait se prévaloir du cinquième paragraphe de l'article 303.1 du Règlement à l'égard de toute motion[64].

64 JD, 7 novembre 2013, p. 5448 et 5449 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 303.1/1.

BIBLIOGRAPHIE

- *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1.
- *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 5).
- *Loi sur l'exécutif*, RLRQ, c. E-18.
- JD, 3 décembre 1980, p. 576 et 577 (Louise Cuerrier)/*RDPP*, n° 50/1.
- JD, 3 avril 1996, p. 294 et 295 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 50/2.
- JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 67/39.
- JD, 6 juin 1984, p. 6712 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 79/2.
- JD, 21 novembre 2012, p. 1148-1150 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 97/9.
- JD, 18 juin 1985, p. 4781-4784 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 223/2.
- JD, 3 juin 1993, p. 7059-7064 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 271/2.
- JD, 25 mai 2007, p. 845-847 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 271/5.
- JD, 6 mai 1986, p. 1270, 1271 et 1283 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 274/1.
- JD, 8 avril 1998, p. 10713 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 274/2.
- JD, 7 novembre 2001, p. 3494 et 3495 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 278/1.
- JD, 7 mars 1991, p. CBA-2679-2681 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 292/1.
- JD, 31 mai 1996, CAS-21 p. 10 (Claude Lachance)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 295/1.
- JD, 4 octobre 2013, CFP-65 p. 25 (Roland Richer)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 295/2.
- JD, 7 novembre 2013, p. 5448 et 5449 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 303.1/1.
- JD, 22 mai 1997, p. 6887 et 6888 (Claude Pinard)/*RDPP*, n° 304/2.
- JD, 26 mars 1985, p. 2666 et 2667 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 305/1.
- JD, 18 juin 1990, p. 3533 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 305/2.
- JD, 10 octobre 1978, p. 2909-2911 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 306/1.
- JD, 25 mars 1986, p. 672-674, 695 et 696 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 308/1.

- JD, 29 novembre 1990, p. 5518-5521 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 308/3.
- JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 308/7.
- JD, 25 mai 1999, p. 1720 et 1721 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 308/8.
- JD, 19 juillet 1977, p. 2180-2183 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 316 (3)/4.
- *Québec (Procureur général)* c. *Blaikie*, [1981] 1 R.C.S. 312.
- BOSC, M. et A. GAGNON (dir.), *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 3e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, 1533 p.
- BRUN, H., G. TREMBLAY et E. BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, 1611 p.
- CHARBONNEAU, J.-P. (dir.), *Réforme parlementaire présentée par le Président de l'Assemblée nationale*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1998, 141 p.
- GROVE, R., M. SWINSON et S. HESFORD, *New South Wales Legislative Assembly practice, procedure and privilege*, Sydney, Parlement de Nouvelles-Galles du Sud, 2007, 422 p.
- GUAY, R. (dir.), Réforme parlementaire : projet du président de l'Assemblée nationale, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1983, 21 p.
- HARRIS, M., D. WILSON, D. BAGNALL et P. SHARMA (dir.), *Parliamentary Practice in New Zealand*, 4e éd., Auckland, Oratia Books, 2017, 857 p.
- ISSALYS, P. et D. LEMIEUX, *L'action gouvernementale: précis de droit des institutions administratives*, 3e éd., Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 2009, 1566 p.
- NORTON, P., « Government Defeats in the House of Commons: Myth and Reality », dans Geoffrey MARSHALL (dir.), *Ministerial responsibility*, coll. Oxford readings in politics and government, Oxford, Oxford University Press, 1989, p. 33-45.
- *La réforme parlementaire 2009*, document déposé n° 247-20090421, 21 avril 2009 (P.-V., 21 avril 2009, p. 216).
- *Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39e législature*, document déposé n° 246-20090421, 21 avril 2009 (P.-V., 21 avril 2009, p. 214).

CHAPITRE 8
LES PÉTITIONS

8.1 LE DROIT D'ADRESSER DES PÉTITIONS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET SON ENCADREMENT 483

8.2 LE CHEMINEMENT DES PÉTITIONS 485

8.2.1 Les règles communes relatives aux pétitions 485

8.2.2 Le lancement d'une pétition 487

8.2.2.1 Pétition électronique 487

8.2.2.2 Pétition sur support papier 488

8.2.3 La présentation 488

8.2.4 L'étude en commission parlementaire 489

8.2.5 La réponse du gouvernement 490

ANNEXE I LE CHEMINEMENT D'UNE PÉTITION 493

BIBLIOGRAPHIE 495

8 LES PÉTITIONS

Une pétition est une demande formulée à l'attention d'une autorité publique, afin d'obtenir son intervention dans une situation donnée[1]. Le droit de présenter une pétition à la Couronne ou au Parlement en vue du redressement d'un grief est un principe constitutionnel fondamental appliqué sans interruption depuis 1867, et qui a des racines historiques profondes. En effet, il s'agit d'un des premiers moyens permettant à des citoyens de porter une situation à l'attention des parlementaires et de solliciter leur intervention[2].

8.1 LE DROIT D'ADRESSER DES PÉTITIONS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET SON ENCADREMENT

Au Québec, l'importance considérable de ce droit a été en quelque sorte consacré au moment de sa codification dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui prévoit que « [t]oute personne a droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs »[3].

Comme nous l'avons vu au chapitre 3, le droit de pétitionner s'exerce dans le cadre procédural établi par le *Règlement de l'Assemblée nationale*[4]. En effet, si la Charte détermine le droit des citoyens de lancer une pétition adressée

1 Voir : « Pétition », dans *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 10 janvier 2017, en ligne : http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/petition.html.

2 *Id.* ; Mark HUTTON, David NATZLER, Matthew HAMLYN, Colin LEE, Chloe MAWSON, Crispin POYSER, Eve SAMSON et Kate LAWRENCE, *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings, and Usage of Parliament*, 25e éd., Londres, LexisNexis Butterworths, 2019, par. 24.2.

3 *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 21.

4 JD, 24 octobre 2000, p. 7300-7304 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 62/8 ; JD, 9 octobre 2014, p. 2172-2174 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 62/10.

PÉTITION EN FAVEUR DU DROIT DE VOTE DES FEMMES (1922)

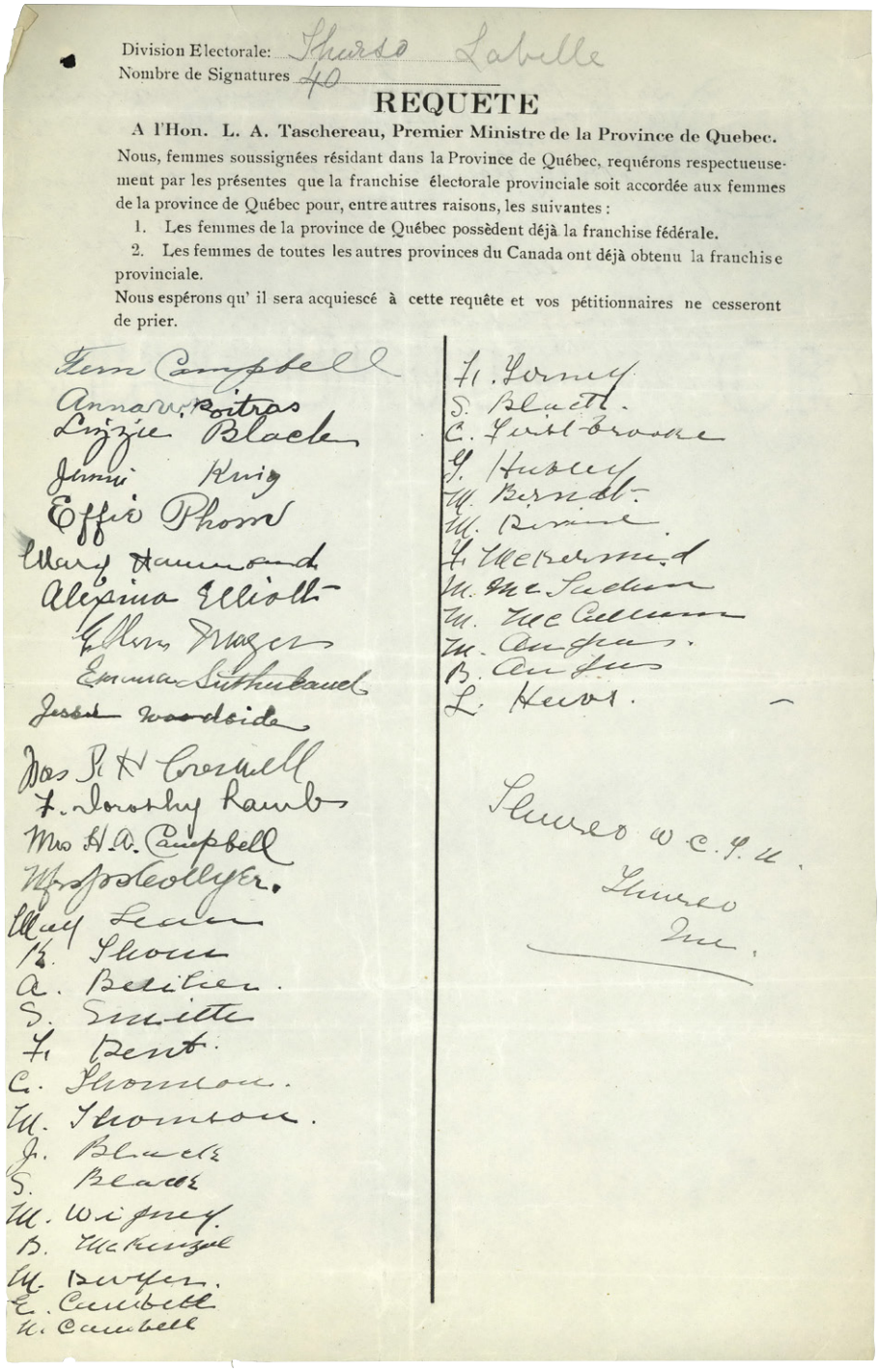

Division Electorale: Thurso Labelle
Nombre de Signatures 40

REQUETE

A l'Hon. L. A. Taschereau, Premier Ministre de la Province de Quebec.

Nous, femmes soussignées résidant dans la Province de Québec, requérons respectueusement par les présentes que la franchise électorale provinciale soit accordée aux femmes de la province de Québec pour, entre autres raisons, les suivantes :

1. Les femmes de la province de Québec possèdent déjà la franchise fédérale.
2. Les femmes de toutes les autres provinces du Canada ont déjà obtenu la franchise provinciale.

Nous espérons qu' il sera acquiescé à cette requête et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Fern Campbell
Annabel Boitras
Lizzie Blackburn
Jessie Craig
Effie Thom
Mary Hammond
Alexina Elliott
Ellen Mazer
Emma Sutherland
Jessie Woodside
Mrs P. H. Cornell
F. Dorothy Rambo
Mrs H. A. Campbell
M. Sproule Lyster.
Mary Lewis
B. Thom
A. Belitien.
S. Smith
F. Bent.
C. Thomson.
M. Thomson.
J. Black
S. Black
M. Wigney
B. Mackenzie
M. Bowyer.
E. Cumbell
K. Cumbell

H. Gorney
S. Black.
C. Fairbrooke
G. Hurley
M. Bernard.
M. Bruno.
F. Mackenzie
M. Mc Sachen
M. Mc Cullum
M. Andrews.
B. Andrews
L. Hewes.

Thurso W. C. T. U.
Thurso
Que.

à l'Assemblée, l'encadrement de l'exercice de ce droit en matière de procédure parlementaire relève de la compétence exclusive de l'Assemblée de régir son fonctionnement.

À ce sujet, à l'occasion de la réforme parlementaire de 2009, les règles concernant les pétitions ont été actualisées et bonifiées. Par exemple, avant l'adoption de cette réforme, les pétitions ne pouvaient être signées et présentées qu'en format papier [RAN 1985, art. 63]. De plus, si les parlementaires prenaient acte des pétitions déposées, il n'existait aucune obligation d'y donner suite, sauf durant une courte période de mise à l'essai de règles temporaires, du 6 décembre 2001 au 23 juin 2002[5]. Mais, depuis 2009, il est possible de lancer et de signer des pétitions sur le site Internet de l'Assemblée. Chaque pétition doit aussi recevoir une réponse de la part du gouvernement dans un délai déterminé.

8.2 LE CHEMINEMENT DES PÉTITIONS

Nous examinerons plus en détail les règles qui régissent le cheminement des pétitions[6]. Soulignons immédiatement qu'une pétition peut être présentée sur support papier ou électronique [RAN, art. 63, al. 1][7]. Toutefois, nous verrons que, selon le format retenu pour cette initiative citoyenne, certaines précisions doivent être apportées. En effet, bien que la plupart des règles soient communes aux deux types de pétitions, certaines concernant leur lancement diffèrent.

8.2.1 LES RÈGLES COMMUNES RELATIVES AUX PÉTITIONS

Une pétition doit contenir une demande d'intervention adressée à l'Assemblée. Elle peut également exposer certains faits liés à la demande[8], de manière claire, succincte, précise et en termes modérés. La demande et l'exposé des faits ne peuvent, ensemble, dépasser 250 mots [RAN, art. 63.1; RF, art. 42 (1)][9].

En outre, le texte doit également être formulé en respectant les règles gouvernant l'expression dans le contexte des travaux parlementaires [RF, art. 42 (2); RAN, art. 35][10]. Par exemple, une pétition ne peut contenir de propos violents, injurieux ou blessants, imputer des motifs indignes à un député ou attaquer

5 P.-V., 6 décembre 2001, p. 719, 722 et 723.

6 À ce sujet, voir l'annexe I, « Le cheminement d'une pétition », du présent chapitre.

7 Voir aussi: JD, 27 novembre 1986, p. 4358 et 4359 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 63/2.

8 P.-V., 22 avril 2015, p. 1051 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 62/11.

9 Voir aussi: JD, 23 novembre 2005, p. 10389 et 10390 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 63.1/2.

10 Voir aussi la section 13.1, « Les règles du débat parlementaire », du chapitre 13, « Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps ».

sa conduite[11]. La présidence a d'ailleurs déjà déclaré irrecevable une pétition qui réclamait la démission d'un ministre pour des gestes posés alors qu'il était député dans l'opposition et qui avait pour effet d'attaquer sa conduite en matière d'incompatibilité de fonctions et de conflits d'intérêts[12].

De plus, le texte de la pétition ne peut traiter d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire, ou qui fait l'objet d'une enquête, lorsque cela peut porter préjudice à qui que ce soit[13]. À titre d'exemple, la présidence a déjà refusé le dépôt d'une pétition puisqu'elle faisait référence à un contrat faisant l'objet de recours devant les tribunaux[14]. De même, elle avait refusé la présentation d'une pétition qui faisait référence à une demande d'action collective, en précisant toutefois qu'elle pourrait être présentée lorsque les procédures seraient terminées[15].

Toute personne ou association de personnes qui souhaite adresser une pétition à l'Assemblée doit contacter un député qui acceptera d'agir à titre d'intermédiaire pour la présenter dans le cadre des travaux parlementaires [RAN, art. 62]. Les députés demeurent libres d'accepter ou non d'agir à ce titre[16]. Le député qui accepte de le faire n'a pas à être d'accord avec l'objectif de la pétition[17]. À l'exception du président, tout député, y compris un ministre, peut présenter une pétition à l'Assemblée[18]. Cependant, comme les pétitions ont souvent pour objet de demander au gouvernement de remédier à une situation et que ce dernier doit y répondre, un ministre peut préférer que la pétition soit présentée par un député qui n'est pas membre du gouvernement. D'ailleurs, en pratique, il est très rare qu'un ministre présente une pétition à l'Assemblée. Quoiqu'il en soit, ce n'est pas à la présidence de juger du bien-fondé de cette question[19]. Il arrive qu'un député présente l'extrait d'une pétition au nom d'un autre député qui se trouve dans l'impossibilité de le faire[20].

---

11 Voir la sous-section « Attaquer la conduite d'un député [RAN, art. 35 (5)] » de la section 11.2.2.1, « Les paroles interdites », du chapitre 11, « L'ordre et le décorum ».

12 *RDPP*, n° 62/10, préc., note 4.

13 JD, 18 avril 1991, p. 7403-7407 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 62/5; JD, 18 mars 1993, p. 5456 et 5457 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 62/6.

14 *RDPP*, n° 62/5, préc., note 13.

15 *RDPP*, n° 62/6, préc., note 13.

16 JD, 14 décembre 1984, p. 1835 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 62/3.

17 JD, 17 décembre 1984, p. 1899 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 62/4.

18 JD, 15 juin 1982, p. 4840-4842 (Claude Vaillancourt)/*RDPP*, n° 62/1; JD, 25 mars 1999, p. 852 et 853 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 62/7.

19 *Id.*

20 Dans plusieurs situations, il est permis pour un député de se faire remplacer par un autre député s'il ne peut être présent en Chambre. Dans certains cas, cette possibilité a même été prévue expressément au Règlement: c'est le cas à l'article 54.2, qui porte sur les déclarations de députés, et à l'article 189, qui traite de la présentation de motions inscrites au feuilleton.

8.2.2 LE LANCEMENT D'UNE PÉTITION

L'étape constituant le point de départ du processus pétitionnaire est celle de la collecte des signatures qui peut se faire de deux manières: sur support électronique ou papier.

8.2.2.1 PÉTITION ÉLECTRONIQUE

Les pétitions sur support électronique doivent être lancées et signées sur le site Internet de l'Assemblée, afin d'assurer leur intégrité entre le moment de la signature par les pétitionnaires et celui de leur présentation à l'Assemblée. Une pétition signée sur un autre site Internet sera refusée par la présidence.

Le député qui accepte de présenter une pétition électronique en avise le secrétaire général, en lui transmettant le texte de la pétition et en lui précisant la période, comprise entre une semaine et trois mois, pendant laquelle elle pourra être signée[21].

Chaque demande de mise en ligne d'une pétition électronique fait l'objet d'une analyse préalable. En effet, la présidence analyse la recevabilité et la conformité de la pétition et rend sa décision au plus tard sept jours après la réception de l'avis par le secrétaire général [RF, art. 45]. Si la pétition est jugée recevable et conforme, elle est publiée dans la section des pétitions du site Internet de l'Assemblée et peut être signée. Il importe de préciser qu'aucune autre pétition électronique portant sur le même objet ne peut être lancée pendant ce délai de signature [RF, art. 44][22]. Le site Internet affiche le nombre de signataires, mais il ne révèle aucune information à leur sujet.

Une fois que le délai pour signer la pétition est expiré, celle-ci peut être présentée de la manière décrite à la section 8.2.3.

S'inspirant de ces articles, la même logique s'applique à l'étape des dépôts de pétitions. De plus, selon l'usage, lorsqu'aucun député ne peut présenter une pétition conforme, celle-ci est déposée par l'entremise d'un vice-président. Voir la section 4.1.2, « L'impartialité de la présidence », du chapitre 4, « La présidence ».

21 L'avis doit aussi inclure les renseignements suivants sur la personne ou l'association de personnes qui est à l'origine de cette pétition: nom et prénom de la personne (ou du responsable de l'association); nom de l'association (s'il y a lieu); adresse postale complète; numéro de téléphone et adresse électronique.

22 Dans la situation où il y aurait plusieurs demandes de mise en ligne de pétitions portant sur le même objet, ce sont la date et l'heure de réception des avis qui permettront de déterminer la demande qui aura préséance.

8.2.2.2 PÉTITION SUR SUPPORT PAPIER

La pétition sur support papier doit être composée de pages d'un format standard. Chacune d'entre elles doit reproduire le texte de la pétition et la désignation des pétitionnaires en tant que groupe, le cas échéant. Une page doit contenir les signatures manuscrites originales des pétitionnaires: les copies ne sont pas acceptées[23].

Aucun délai n'est fixé pour la collecte des signatures d'une pétition sur support papier. Une fois cette collecte terminée, l'instigateur de la pétition fait parvenir toutes les pages de signatures au député qui a accepté de la présenter. Ce dernier la remet ensuite au secrétaire général.

Dès sa réception par le secrétaire général, la présidence analyse la recevabilité et la conformité de la pétition. À la différence de ce qui se produit pour les pétitions électroniques, l'analyse a lieu après la collecte des signatures, car c'est à ce moment que la présidence en est officiellement saisie. Si tous les critères prévus au Règlement sont respectés, la pétition peut être présentée de la façon décrite à la section 8.2.3.

Si une pétition est jugée non conforme, le député doit obtenir la permission du président et le consentement de l'Assemblée pour la présenter [RF, art. 43, al. 2]. Lorsque le député les a obtenus, le processus de présentation de la pétition est le même que pour une pétition jugée conforme. Parmi les pétitions jugées non conformes, le consentement a déjà été donné pour que soient présentées des pétitions dont l'objet ne relevait pas de la compétence de l'État québécois, dont certaines des pages de signature transmises étaient des photocopies ou télécopies, ou lorsque le nom de certains pétitionnaires était indiqué sans signature[24].

8.2.3 LA PRÉSENTATION

Les pétitions sont présentées à l'Assemblée à la rubrique «Dépôt de pétitions» des affaires courantes, qui dure un maximum de quinze minutes par séance [RAN, art. 64, al. 2][25]. Le député qui désire présenter une pétition doit en aviser

23 JD, 11 avril 1984, p. 5748 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 63/1. De plus, une résolution d'une municipalité ne constitue pas une pétition au sens du Règlement (JD, 15 mars 1984, p. 5210 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 62/2).

24 JD, 17 septembre 2009, p. 2993 et 2994 (Yvon Vallières)/*RDPP*, n° 62/9.

25 Suivant le deuxième alinéa de l'article 64 du Règlement, un maximum de quinze minutes est consacré à l'étape des affaires courantes prévue pour le dépôt de pétitions. Si une pétition n'a pu être présentée à l'intérieur de ce délai, elle pourra l'être à la séance suivante. Il est déjà arrivé que, du consentement de l'Assemblée, l'étape des dépôts de pétitions se poursuive au-delà de la période de quinze minutes prévue à l'article 64 (P.-V., 10 juin 2010, p. 1465; P.-V., 14 mars 2018, p. 4313).

le secrétaire général au moins une heure avant le début de la séance, et lui remettre l'original sur support papier s'il n'a pas déjà été transmis[26]. Dans le cas d'une pétition sur support électronique, la remise d'un avis suffit [RAN, art. 64, al. 1].

Lorsque le président lui cède la parole, le député lit et dépose un extrait de la pétition qui contient la demande d'intervention, les faits invoqués à l'appui de cette demande et le nombre de signataires de la pétition. Cet extrait peut aussi contenir la désignation des pétitionnaires en tant que groupe [RAN, art. 64, al. 3]. Immédiatement après la présentation de la pétition, une copie de l'extrait de pétition est transmise aux leaders, aux députés indépendants et à la commission parlementaire compétente[27].

Le secrétaire général conserve l'original de la pétition ou le fichier contenant la pétition sur support électronique pendant sept jours après sa présentation avant de le remettre au député qui a présenté la pétition [RAN, art. 64.1].

8.2.4 L'ÉTUDE EN COMMISSION PARLEMENTAIRE

Une commission parlementaire dispose de quinze jours à compter du dépôt d'une pétition pour décider de l'étudier [RAN, art. 64.3, al. 1][28].

Tout membre d'une commission peut proposer qu'elle se réunisse en séance de travail afin de décider d'étudier une pétition. Les modalités de l'étude sont déterminées par la commission et peuvent inclure l'audition de l'initiateur de la pétition ou de ses représentants ainsi que d'autres personnes ou organismes [RAN, art. 64.6, al. 1]. La motion précisant les modalités de l'étude proposée doit recevoir l'appui de la majorité des membres de la commission provenant de chaque groupe parlementaire [RAN, art. 64.4, al. 1 et 149]. Notons que la commission peut se prononcer sur plus d'une demande d'étude de pétition par séance et peut regrouper l'étude de pétitions portant sur le même sujet [RAN, art. 64.3, al. 2 et 64.4, al. 2].

Soulignons que la commission doit déposer son rapport dans les trente jours de sa décision de se saisir de la pétition [RAN, art. 64.6, al. 2][29]. Ce rapport est constitué du procès-verbal de ses travaux et, le cas échéant, de ses

---

26 JD, 13 novembre 1997, p. 8443 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 63/3.

27 La Commission de l'Assemblée nationale reçoit les pétitions adressées à l'Assemblée par une personne physique à la suite de l'adoption d'une motion la blâmant explicitement pour des paroles prononcées ou un acte accompli en dehors de l'exercice d'une charge publique [RAN, art. 64.2].

28 Ce délai ne court pas lors des semaines de travail en circonscription, en période de travaux intensifs, pendant l'étude des crédits budgétaires ou durant la période entre la prorogation d'une session et le début de la suivante [RAN, art. 64.7]. Voir aussi: JD, 14 juin 2018, p. 22274 (François Gendron)/*RDPP*, n° 64.3/1.

29 Ce délai ne court pas lors des semaines de travail en circonscription, en période de travaux intensifs, pendant l'étude des crédits budgétaires ou durant la période entre la prorogation

observations, de ses conclusions et de ses recommandations [RAN, art. 177]. Cependant, un rapport contenant des recommandations ne fait pas l'objet d'un débat à l'Assemblée [RAN, art. 64.6, al. 2].

8.2.5 LA RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Le gouvernement doit répondre aux pétitions déposées à l'Assemblée nationale. Il dispose d'un délai de trente jours pour le faire à compter, selon le cas, du moment où une commission refuse d'étudier une pétition, de l'expiration du délai de quinze jours pour qu'elle décide de le faire ou du dépôt du rapport de la commission qui a étudié la pétition.

Le gouvernement doit répondre par la voix d'un ministre[30], qui ne doit pas nécessairement être celui auquel la pétition est adressée[31].

La réponse écrite est déposée à l'étape des affaires courantes prévue pour les dépôts de documents[32], et une copie de la réponse est transmise au député qui a présenté la pétition [RAN, art. 64.8].

Si, au terme du délai prévu, le gouvernement n'a pas déposé sa réponse écrite, la pétition est inscrite au feuilleton de la séance suivant le jour de l'expiration du délai. L'inscription est constituée du sujet de la pétition et de la date de sa présentation [RAN, art. 64.9]. Au plus tard à la deuxième séance qui suit cette inscription, à la rubrique des réponses orales aux pétitions, un ministre doit faire part oralement à l'Assemblée de la réponse du gouvernement à la pétition [RAN, art. 64.10, al. 1][33]. Le secrétaire général de l'Assemblée avise le député qui a présenté la pétition de la réponse orale fournie par le gouvernement [RAN, art. 64.10, al. 3].

---

d'une session et le début de la suivante [RAN, art. 64.7]. Voir aussi: *RDPP*, n° 64.3/1, préc., note 28.

30 JD, 19 mars 2002, p. 4987 (Louise Harel)/*RDPP*, n° 64.8/1.

31 JD, 18 décembre 2001, p. 4732 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 63.1/1.

32 Lorsque plusieurs pétitions ont le même objet, il arrive que le gouvernement dépose une seule réponse à ces pétitions. Par exemple, le 27 avril 2010, le leader du gouvernement a déposé une seule réponse à neuf pétitions ayant le même objet (P.-V., 27 avril 2010, p. 1236). Dans ce genre de situation, la réponse écrite est transmise à chaque député ayant présenté une pétition portant sur le même objet.

33 À la rubrique « Dépôt de documents » de la séance du 16 mai 2013, le ministre de la Justice, M. Bertrand St-Arnaud, a, du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 64.10 du Règlement, déposé une réponse écrite à la pétition déposée le 19 mars 2013 par la députée des Îles-de-la-Madeleine, M^me^ Jeannine Richard, concernant le statut juridique de l'animal de compagnie. Cette pétition était inscrite à la rubrique « Réponses orales aux pétitions » du *Feuilleton et préavis* depuis le 14 mai 2013 (P.-V., 16 mai 2013, p. 673).

Lorsque plusieurs pétitions ont le même objet, le gouvernement peut donner une seule réponse orale pour l'ensemble d'entre elles [RAN, art. 64.10, al. 2]. Comme c'est le cas pour une réponse à une question [RAN, art. 81], aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse donnée par un ministre à une pétition est insatisfaisante [RAN, art. 64.11].

Sauf en cas de dissolution de l'Assemblée, les dispositions relatives aux pétitions s'appliquent en cas de clôture de la session, malgré l'article 47 du Règlement [RAN, art. 64.12]. Ainsi, le gouvernement est toujours tenu de répondre à une pétition, même après une prorogation de l'Assemblée, mais non après une dissolution.

Enfin, quant aux autres suites pouvant être données au processus pétitionnaire, mentionnons qu'il est déjà arrivé que l'Assemblée soit saisie d'un projet de loi portant sur un sujet ayant fait l'objet d'une ou de plusieurs pétitions et qu'elle l'adopte[34].

34 En 2012, la présentation de plusieurs pétitions au sujet de l'augmentation des risques de cancer de la peau chez les personnes faisant usage d'appareils de bronzage artificiel a mené à l'adoption du projet de loi 74, *Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel*.

ANNEXE I LE CHEMINEMENT D'UNE PÉTITION

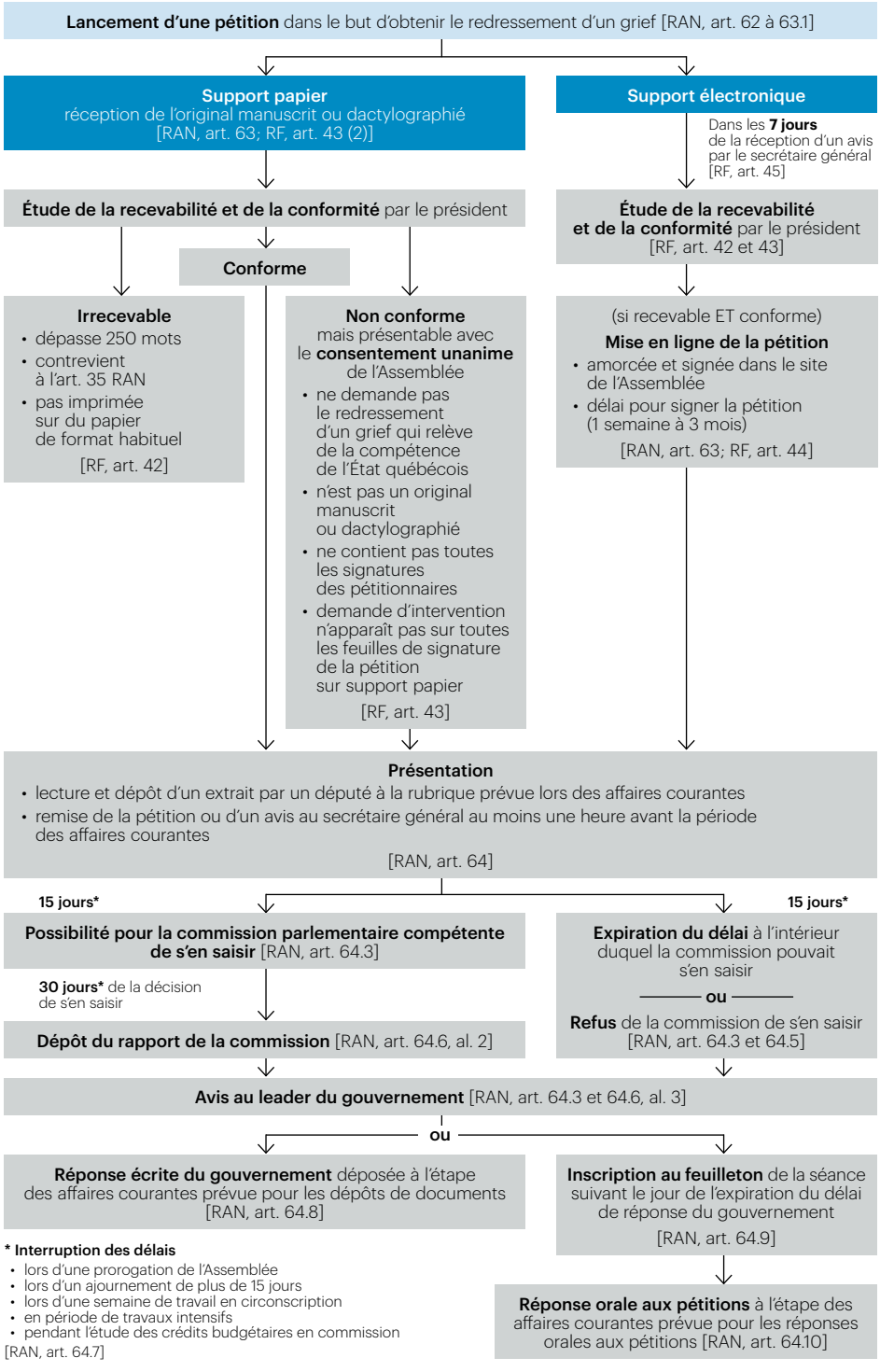

BIBLIOGRAPHIE

- *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.
- JD, 15 juin 1982, p. 4840-4842 (Claude Vaillancourt)/*RDPP*, n° 62/1.
- JD, 15 mars 1984, p. 5210 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 62/2.
- JD, 14 décembre 1984, p. 1835 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 62/3.
- JD, 17 décembre 1984, p. 1899 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 62/4.
- JD, 18 avril 1991, p. 7403-7407 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 62/5.
- JD, 18 mars 1993, p. 5456 et 5457 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 62/6.
- JD, 25 mars 1999, p. 852 et 853 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 62/7.
- JD, 24 octobre 2000, p. 7300-7304 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 62/8.
- JD, 17 septembre 2009, p. 2993 et 2994 (Yvon Vallières)/*RDPP*, n° 62/9.
- JD, 9 octobre 2014, p. 2172-2174 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 62/10.
- P.-V., 22 avril 2015, p. 1051 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 62/11.
- JD, 11 avril 1984, p. 5748 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 63/1.
- JD, 27 novembre 1986, p. 4358 et 4359 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 63/2.
- JD, 13 novembre 1997, p. 8443 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 63/3.
- JD, 18 décembre 2001, p. 4732 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 63.1/1.
- JD, 23 novembre 2005, p. 10389 et 10390 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 63.1/2.
- JD, 14 juin 2018, p. 22274 (François Gendron)/*RDPP*, n° 64.3/1.
- JD, 19 mars 2002, p. 4987 (Louise Harel)/*RDPP*, n° 64.8/1.
- HUTTON, M., D. NATZLER, M. HAMLYN, C. LEE, C. MAWSON, C. POYSER, E. SAMSON et K. LAWRENCE, *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings, and Usage of Parliament*, 25e éd., Londres, LexisNexis Butterworths, 2019, 1281 p.
- « Pétition », dans *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, Québec, Assemblée nationale du Québec, 10 janvier 2017, en ligne: http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/petition.html.

CHAPITRE 9
LE DÉROULEMENT D'UNE SÉANCE

9.1 LE DÉBUT D'UNE SÉANCE 502

9.2 LA STRUCTURE D'UNE SÉANCE 503

9.2.1 La période des affaires courantes 503

9.2.1.1 Les déclarations de députés 503

9.2.1.2 Les déclarations ministérielles 504

9.2.1.3 La présentation de projets de loi 506

9.2.1.4 Les dépôts 507

9.2.1.4.1 Les dépôts de documents 507

9.2.1.4.2 Les dépôts de rapports de commissions 510

9.2.1.4.3 Les dépôts de pétitions 510

9.2.1.5 Les réponses orales aux pétitions 512

9.2.1.6 Les interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel 512

9.2.1.6.1 La violation de droit ou de privilège 513

9.2.1.6.2 Les explications sur un fait personnel 514

9.2.1.7 La période des questions et réponses orales 515

9.2.1.8 Les votes reportés 515

9.2.1.9 Les motions sans préavis 516

9.2.1.9.1 Les motions nécessitant un consentement 516

9.2.1.9.2 Les motions ne nécessitant pas de consentement 520

9.2.1.9.3 L'ajournement du débat sur une motion sans préavis 521

9.2.1.9.4 La mise aux voix de la motion sans préavis 521

9.2.1.10 Les avis touchant les travaux des commissions 522

9.2.1.11 Les renseignements sur les travaux de l'Assemblée 523

9.2.2 La période des affaires du jour 524

9.2.2.1 Les affaires prioritaires 525

9.2.2.2 Les débats d'urgence 528

9.2.2.3 Les débats sur les rapports de commissions 533

9.2.2.4 Les autres affaires inscrites au feuilleton 534

9.2.2.5 Les affaires inscrites par les députés de l'opposition 535
9.2.2.5.1 L'inscription d'un préavis au feuilleton et les critères de recevabilité de la motion 535
9.2.2.5.2 La répartition des motions du mercredi 536
9.2.2.5.3 Le débat sur la motion 537
9.2.2.5.4 L'amendement à une motion du mercredi 538
9.2.2.5.5 La mise aux voix de la motion 539
9.2.2.6 Les débats de fin de séance 540
9.2.2.6.1 Les jours et le moment où des débats de fin de séance peuvent être tenus 542
9.2.2.6.2 L'ordre et la répartition des débats de fin de séance 543
9.2.2.6.3 Le déroulement du débat de fin de séance 544
9.2.2.6.4 Le remplacement d'un ministre 544

9.3 LA FIN D'UNE SÉANCE 545
9.3.1 La suspension d'une séance 545
9.3.2 La levée d'une séance 547
9.3.2.1 La levée d'une séance à l'heure prévue au Règlement 547
9.3.2.2 La motion d'ajournement de l'Assemblée 548

9.4 LES PUBLICATIONS PARLEMENTAIRES LIÉES AUX SÉANCES 549
9.4.1 Le *Feuilleton et préavis* 550
9.4.1.1 Le préavis 553
9.4.2 Le *Procès-verbal* 554
9.4.3 Le *Journal des débats* 556

BIBLIOGRAPHIE 559

9 LE DÉROULEMENT D'UNE SÉANCE

Comme nous l'avons vu au chapitre 6, chaque jour où l'Assemblée se réunit au cours d'une session constitue une séance. Il y a deux types de séances. Celles qui se tiennent selon le calendrier et l'horaire établis par le Règlement sont des séances ordinaires[1]. Quant à celles qui ont lieu en dehors des moments prévus au calendrier et à l'horaire, à la demande du premier ministre, elles sont désignées comme étant des séances extraordinaires.

Une séance de l'Assemblée, qu'il s'agisse d'une séance ordinaire ou extraordinaire, se divise en deux périodes: celle des affaires courantes et celle des affaires du jour [RAN, art. 51]. La première est, de façon générale, consacrée à l'information que donne le gouvernement à l'Assemblée. Elle comporte onze rubriques qui sont prises en considération l'une après l'autre par l'Assemblée selon un ordre prévu par le Règlement [RAN, art. 53]. Bien qu'il soit d'usage que le président nomme toutes les rubriques qui composent la période des affaires courantes, il n'y a pas toujours de suite à donner pour chacune d'elles. À titre d'exemple, l'une des rubriques est consacrée à la présentation de projets de loi. Or, s'il n'y a aucune présentation de projet de loi au cours d'une séance, le président indique qu'il n'y en a pas et l'Assemblée passe tout simplement à la rubrique suivante. La rubrique la plus connue de la période des affaires courantes est sans contredit la période des questions et réponses orales.

Pour sa part, la période des affaires du jour est destinée essentiellement aux débats qui se déroulent à l'Assemblée. Le plus souvent, ces débats sont ceux prévus aux différentes étapes que comporte l'étude d'un projet de loi. Or, même si l'étude des projets de loi occupe une grande partie des périodes des affaires du jour, elle n'en constitue pas l'unique affaire prise en considération par l'Assemblée. En fait, c'est durant la période des affaires du jour que l'Assemblée est saisie de tous les autres débats de fond prévus au Règlement.

1 Pour en savoir davantage sur le calendrier de l'Assemblée, voir la section 6.3.1, « Les séances ordinaires », du chapitre 6, « La législature, les sessions et les séances ».

À l'instar de la période des affaires courantes, la période des affaires du jour comprend diverses rubriques qui doivent être abordées dans un ordre précis [RAN, art. 54]. Toutefois, contrairement à celles qui composent les affaires courantes, les cinq rubriques des affaires du jour ne sont pas systématiquement prises en considération à chacune des séances de l'Assemblée. Par voie de conséquence, le déroulement de la période des affaires du jour varie d'une séance à l'autre.

Ainsi, à certains moments, l'Assemblée est obligée d'examiner une rubrique parce qu'elle comporte une affaire qui, selon le Règlement, doit être étudiée en priorité [RAN, art. 87]. Dans les autres cas, à l'exception du moment réservé pour les affaires inscrites par les députés de l'opposition le mercredi [RAN, art. 97], c'est le leader du gouvernement qui a l'entière initiative de soumettre à l'Assemblée l'affaire de son choix inscrite au feuilleton [RAN, art. 96]. À quelques exceptions près, toutes les affaires susceptibles d'être étudiées par l'Assemblée sont inscrites au feuilleton. Comme nous le verrons plus loin dans ce chapitre, celui-ci constitue en quelque sorte un document qui indique les affaires que l'Assemblée peut être appelée à débattre au cours d'une séance[2].

LE DOSSIER DE LA SÉANCE

Afin d'assurer le bon déroulement de la séance, l'équipe de la séance, en collaboration avec le cabinet du président, prépare pour le compte de la présidence un document intitulé « dossier de la séance » ou « DDLS ». Ce document relate point par point le déroulement prévisible d'une séance. Pour chacune des rubriques des affaires courantes et des affaires du jour, toutes les affaires prévues sont mentionnées dans l'ordre chronologique. En outre, pour chacune de ces affaires que l'Assemblée prendra en considération, le dossier de la séance indique la procédure parlementaire à suivre. Des indications sont également fournies sur les consentements à obtenir pour déroger au Règlement, le cas échéant. De plus, aux affaires du jour, selon la nature des débats susceptibles d'avoir lieu, le dossier de la séance précise le stade où en est rendue l'étude de chacun des projets de loi débattus, l'auteur de la motion faisant l'objet du débat, les temps de parole qui peuvent être utilisés par les intervenants ainsi que d'autres détails relatifs à la bonne gestion des débats.

Dans la mesure où le leader du gouvernement est celui qui indique, à quelques exceptions près, l'affaire inscrite au feuilleton qui sera débattue, il est généralement le maître de l'ordre de jour. Ainsi, avant chaque séance, son cabinet prépare un ordre du jour énumérant les différentes affaires qui sont susceptibles d'être prises en considération au cours de la séance sous les différentes rubriques composant les affaires courantes et les affaires du jour. Ce document de nature confidentielle est transmis au plus

2 JD, 9 mai 1990, p. 2474 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 194/1.

tard une heure avant le début de chaque séance à l'équipe de la séance, qui peut alors compléter le dossier de la séance. Les renseignements donnés par les autres cabinets de leader et les députés indépendants y sont également intégrés.

Le dossier de la séance, tout comme l'ordre du jour du leader du gouvernement, est de nature strictement confidentielle. Contrairement au Feuilleton et préavis *et au* Procès-verbal*, qui sont des documents officiels, il n'y a aucune obligation en vertu de la* Loi sur l'Assemblée nationale[3] *ou du Règlement de rédiger un dossier de la séance. Celui-ci est communiqué uniquement à la présidence, au secrétaire général (sous l'autorité duquel il est produit), aux secrétaires adjoints présents à la table au cours de la séance ainsi qu'aux autres conseillers en procédure parlementaire. Ce document est actualisé, de sorte que la présidence puisse être informée de modifications éventuelles au fur et à mesure du déroulement de la séance.*

La salle des drapeaux se situe dans la tour centrale de l'hôtel du parlement, près de la salle de l'Assemblée nationale. Elle est notamment utilisée par la présidence pour des rencontres relatives aux travaux parlementaires. Au-dessus de la table, on voit 6 des 8 drapeaux significatifs de l'histoire du Québec, qui donnent son nom à la salle.

3 *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1.

9.1 LE DÉBUT D'UNE SÉANCE

Selon les articles 20 et 21 du Règlement, les séances s'ouvrent à 13 h 40 le mardi et à 9 h 40 les autres jours[4]. Lorsque l'Assemblée se réunit un lundi, la séance s'ouvre à 13 h 40, puisque le Règlement prévoit que l'horaire est alors le même que celui du mardi [RAN, art. 20, al. 2 et 21, al. 2]. Chaque séance commence par les affaires courantes [RAN, art. 52][5].

Quelques minutes avant l'heure indiquée au Règlement pour le début de la séance, il est d'usage de faire sonner les cloches pour aviser les députés que celle-ci va bientôt commencer.

De manière générale, le président confie à un vice-président le soin de présider la première rubrique, soit les déclarations de députés. Lorsque celles-ci prennent fin, la séance est généralement suspendue. La reprise des travaux a lieu à 14 h le mardi et à 10 h les autres jours, soit vingt minutes après l'heure prévue pour l'ouverture de la séance[6]. Par contre, si les déclarations de députés ne sont pas terminées au terme du délai prévu pour la reprise des travaux, après celles-ci, les affaires courantes se poursuivent tout simplement [RAN, art. 54.5] sans que les travaux soient suspendus.

Il est à noter que ces dispositions concernant la poursuite des affaires courantes ont été introduites au Règlement le 7 octobre 2015 pour remédier au fait qu'elle avait souvent lieu après l'heure prévue pour la reprise des travaux, soit 14 h ou 10 h. Auparavant, aucune disposition du Règlement ne prévoyait le délai indiqué pour la poursuite des affaires courantes à la suite de la rubrique des déclarations de députés. Les modifications au Règlement ont ainsi eu pour effet d'indiquer expressément l'heure à laquelle la séance doit reprendre après la suspension à la fin des déclarations de députés.

Au moment de poursuivre la séance, le président fait son entrée. Les députés et le public se lèvent et, à sa demande, ils observent un moment de recueillement [RAN, art. 31][7].

---

4 Avant la réforme parlementaire de 2009, en période de travaux réguliers, les séances débutaient à 10 h pour les affaires du jour, tandis que les affaires courantes avaient lieu à compter de 14 h. Il y avait donc deux périodes d'affaires du jour au cours d'une même séance: l'une dès l'ouverture de la séance le matin jusqu'à midi; l'autre en après-midi, immédiatement après les affaires courantes. En période de travaux intensifs, les affaires courantes avaient lieu dès l'ouverture de la séance à 10 h.

5 Il existe toutefois deux exceptions à cette règle. Il n'y a pas d'affaires courantes lors de la séance consacrée à l'élection du président [RAN, art. 51] ni lors de celle où le discours d'ouverture est prononcé par le premier ministre [RAN, art. 45].

6 Ce délai est plutôt de dix minutes lors d'une séance extraordinaire [RAN, art. 54.5, al. 2].

7 Voir la section 11.1, « L'ouverture d'une séance et la vérification du quorum », du chapitre 11, « L'ordre et le décorum ».

Avant de prendre en considération une à une les autres rubriques que comporte la période des affaires courantes, le président signale, le cas échéant, la présence dans les tribunes de dignitaires, d'anciens députés et d'autres invités de marque.

9.2 LA STRUCTURE D'UNE SÉANCE

9.2.1 LA PÉRIODE DES AFFAIRES COURANTES

Les rubriques des affaires courantes sont abordées dans l'ordre suivant: les déclarations de députés; les déclarations ministérielles; la présentation de projets de loi; les dépôts de documents, de rapports de commissions, de pétitions; les réponses orales aux pétitions; les interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel; les questions et réponses orales; les votes reportés; les motions sans préavis; les avis touchant les travaux des commissions; les renseignements sur les travaux de l'Assemblée [RAN, art. 53]. Nous verrons plus en détail en quoi consiste chacune de ces rubriques.

9.2.1.1 LES DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS

La rubrique des déclarations de députés marque le début des affaires courantes depuis la réforme parlementaire de 2009 [RAN, art. 53 (0.1)]. Celles-ci sont habituellement présidées par un vice-président.

Les déclarations de députés permettent à ceux-ci de faire une déclaration sur un sujet précis qui leur tient à cœur et qui, dans la plupart des cas, vise directement leurs concitoyens[8]. Au moment de l'implantation de la nouvelle rubrique des déclarations de députés, le nombre de motions sans préavis pouvant être présentées dans une séance venait d'être limité[9]. Ainsi, comme l'a indiqué la présidence dans une directive[10], les déclarations de députés remplacent les motions présentées à l'étape des motions sans préavis qui visaient principalement à souligner différents événements ou à aborder des sujets importants d'intérêt local, régional, national ou international. Avec les déclarations de députés, ces derniers peuvent continuer à s'exprimer sur ce genre d'événement en le faisant lors de cette rubrique.

Le député qui veut faire une déclaration doit transmettre un avis indiquant le sujet de la déclaration pour inscription au feuilleton, au plus tard à 17 h le jour précédent. S'il s'agit d'un jour férié, l'avis pour inscription au feuilleton doit être reçu avant la fin du dernier jour ouvré précédant la parution du feuilleton[11]. Au terme du délai pour inscrire une déclaration au feuilleton, le secrétaire

8 JD, 26 mai 2014, p. 105 et 106 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 74/31.

9 Voir la section 9.2.1.9, « Les motions sans préavis », du présent chapitre.

10 JD, 12 mai 2009, p. 1853 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 54.1/1.

11 JD, 14 mai 2009, p. 1963 (François Gendron) / *RDPP*, n° 54.1/2.

général transmet copie des avis reçus aux leaders et aux députés indépendants [RAN, art. 54.1]. Le sujet de la déclaration est alors inscrit au feuilleton avec le nom du député et celui de sa circonscription. Cela vaut pour tous les députés, y compris les ministres, puisque c'est à titre de députés qu'ils peuvent faire une déclaration[12].

La déclaration est faite le jour de son inscription au feuilleton par le député qui en a donné avis. Avec sa permission, un autre député peut faire à sa place une déclaration sur le sujet ayant fait l'objet d'un avis inscrit au feuilleton [RAN, art. 54.2].

Il ne peut y avoir plus de dix déclarations de députés par séance et chacune d'entre elles est d'au plus une minute [RAN, art. 54.3]. Les déclarations non utilisées lors d'une séance ne peuvent être reportées à une séance subséquente ni être utilisées par un autre groupe parlementaire ou un député indépendant[13].

Au début de chaque législature, et au besoin pendant celle-ci, le président, à la suite d'une réunion avec les leaders, répartit les déclarations entre les groupes parlementaires en tenant compte de la présence de députés indépendants. Il détermine également l'ordre dans lequel elles seront faites [RAN, art. 54.4]. La présidence a déjà précisé que puisqu'il ne s'agit pas de mesures de contrôle du gouvernement, la répartition des déclarations de députés doit prendre en compte une certaine proportionnalité afin de permettre équitablement à tous, incluant les ministres, qui sont d'abord des députés, d'exercer leurs droits[14].

9.2.1.2 LES DÉCLARATIONS MINISTÉRIELLES

La rubrique qui suit les déclarations des députés est celle des déclarations ministérielles [RAN, art. 53 (1)]. Il s'agit de déclarations d'au plus cinq minutes que peuvent faire les ministres [RAN, art. 55].

Le Règlement est muet quant à la définition d'une déclaration ministérielle et au sujet sur lequel elle devrait porter. Habituellement, elle est consacrée à un sujet que le gouvernement estime important, par exemple, sa réaction à un événement particulier ou l'annonce d'une politique gouvernementale. Selon une décision de la présidence, un ministre peut faire la déclaration ministérielle qu'il juge appropriée, pourvu que son contenu soit d'intérêt public ou qu'il ait trait à une politique gouvernementale[15].

---

12 À ne pas confondre avec les déclarations ministérielles que nous verrons plus en détail dans la prochaine section.

13 *RDPP*, n° 54.1/1, préc., note 10.

14 *RDPP*, n° 74/31, préc., note 8. Voir l'annexe III, « Tableaux de répartition des déclarations de députés », du chapitre 5, « Les groupes parlementaires et les députés indépendants ».

15 JD, 16 juin 1994, p. 1973 et 1974 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 55/2.

À la suite d'une déclaration ministérielle, le chef de l'opposition officielle et les chefs des autres groupes parlementaires ou leurs représentants peuvent à leur tour faire des commentaires qui ne doivent pas dépasser cinq minutes. Généralement, c'est le porte-parole du groupe sur le sujet visé par la déclaration ministérielle qui prendra la parole au nom du chef. Le ministre a ensuite droit à une réplique de cinq minutes [RAN, art. 56]. En ce qui a trait au député indépendant, il n'a pas le pouvoir d'intervenir dans le cadre d'une déclaration ministérielle[16].

Le ministre qui désire faire une déclaration ministérielle à l'Assemblée n'a pas à obtenir la permission ou l'autorisation du président pour la présenter[17]. Le Règlement prévoit simplement comme condition préalable la transmission d'un exemplaire de la déclaration, sous pli confidentiel, au président et aux chefs des groupes parlementaires une heure avant la période des affaires courantes. Un ministre conserve toute latitude pour faire ou non sa déclaration en dépit du fait qu'il en a déjà transmis copie dans les délais prescrits[18].

De plus, le président n'a pas à se prononcer sur le fond d'une déclaration ministérielle. L'obligation de lui transmettre, sous pli confidentiel, un exemplaire de ladite déclaration une heure avant la période des affaires courantes a pour objet de l'informer de l'intention du ministre de faire une telle déclaration et non qu'il contrôle la validité de son contenu. En fait, lorsque le président reçoit une déclaration ministérielle, il s'assure que les délais de transmission ont été respectés, constate que la nature du texte soumis correspond à l'acte de procédure choisi et prend acte tout simplement que le ministre entend faire une déclaration à la période des affaires courantes[19].

Malgré ce qui précède, la déclaration ministérielle reste néanmoins soumise aux règles du débat parlementaire. Ainsi, elle ne pourrait pas comporter des paroles interdites ou des propos non parlementaires. De même, la déclaration ministérielle doit se limiter au texte qui a été transmis au président et aux chefs des groupes parlementaires, conformément à l'article 55 du Règlement: cette transmission est justement prévue pour permettre aux groupes de l'opposition de préparer leurs commentaires[20].

16 JD, 18 octobre 1983, p. 3004 (Richard Guay).

17 *RDPP*, n° 55/2, préc., note 15.

18 JD, 28 avril 1998, p. 10900 et 10901 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 55/3.

19 *RDPP*, n° 55/2, préc., note 15.

20 JD, 30 octobre 2003, p. 1213 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 55/4.

Par ailleurs, un ministre qui choisit d'emprunter la voie formelle d'une déclaration ministérielle pour faire une annonce doit s'astreindre aux règles qui gouvernent l'utilisation de cette procédure. Cela implique que la confidentialité du contenu de sa déclaration doit être préservée jusqu'à ce qu'elle soit prononcée en Chambre[21].

9.2.1.3 LA PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI

La présentation de projets de loi est la troisième rubrique de la période des affaires courantes [RAN, art. 53 (2)]. Il s'agit de la première des cinq étapes que comporte l'étude d'un projet de loi public ou d'un projet de loi d'intérêt privé [RAN, art. 229].

Pour pouvoir présenter son projet de loi, un député doit en avoir donné préavis au feuilleton au plus tard la veille de sa présentation [RAN, art. 232]. Une fois cette formalité accomplie, il peut présenter son projet de loi à une séance suivante qu'il détermine. Il peut aussi demander à un autre député de le présenter à sa place [RAN, art. 189]. Par contre, s'il s'agit d'un ministre, il doit obligatoirement être représenté par un autre ministre.

Lors de la période des affaires courantes, la présentation d'un projet de loi se déroule de la manière suivante: lorsqu'il s'agit d'un projet de loi du gouvernement ou présenté par un député ministériel, c'est le leader du gouvernement qui, après avoir obtenu la parole de la part du président, lui indique l'article du feuilleton correspondant au titre du projet de loi en question [RAN, art. 232].

Puis, le président fait part à l'Assemblée du titre du ministre ou du député qui présente le projet de loi de même que du numéro et du titre du projet de loi. Il donne ensuite la parole à celui qui présente le projet de loi afin qu'il fasse la lecture des notes explicatives ou de leur résumé. Enfin, le président met aux voix sans débat la motion de présentation du projet de loi en demandant à l'Assemblée si elle accepte d'en être saisie [RAN, art. 234]. À cette étape, les parlementaires ne se prononcent pas sur la teneur du projet de loi. Ils acceptent tout au plus de se saisir du texte qu'ils étudieront aux étapes ultérieures[22]. Cela explique probablement pourquoi il est très rare que l'Assemblée n'accepte pas de se saisir d'un projet de loi[23].

La procédure est pratiquement identique lorsque le projet de loi est présenté par un député de l'opposition. Dans ce cas, s'il s'agit d'un député qui fait partie d'un groupe parlementaire, c'est le leader de ce groupe qui, après avoir obtenu

21 JD, 28 mars 2019, p. 1832 et 1833 (François Paradis) / *RDPP*, n° 55/5.

22 JD, 16 décembre 1993, p. 9837 et 9838 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 233/3.

23 Ce n'est d'ailleurs jamais arrivé depuis 1988 que l'Assemblée refuse de se saisir d'un projet de loi.

la parole de la part du président, lui signale l'article du feuilleton devant être pris en considération. Lorsqu'il s'agit d'un projet de loi présenté par un député indépendant, c'est lui qui indique à la présidence l'article du feuilleton à prendre en considération.

Quant au déroulement de la présentation d'un projet de loi d'intérêt privé, il diffère de celui d'un projet de loi public. Le député qui présente un projet de loi d'intérêt privé à la demande de la personne intéressée ne se lève pas pour donner lecture des notes explicatives, puisqu'un projet de loi d'intérêt privé n'en contient pas [RAN, art. 266]. Quand le leader ou le député indépendant a indiqué au président l'article pertinent du feuilleton, ce dernier communique le contenu du rapport du directeur de la législation [RAN, art. 265]. Ce rapport précise, entre autres, si les avis requis ont été conformément publiés et si les délais prévus au Règlement ont été respectés[24]. Puis, le président dépose le rapport, fait part à l'Assemblée du député qui présente le projet de loi, de son numéro et de son titre et lui demande si elle accepte de s'en saisir. Ensuite, le projet de loi est envoyé en commission parlementaire sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat [RAN, art. 267].

Comme le démontre le déroulement de la rubrique dédiée à la présentation de projets de loi, tout député peut présenter un projet de loi. Par contre, ce principe comporte des exceptions qui seront abordées dans le chapitre concernant le processus législatif[25].

9.2.1.4 LES DÉPÔTS

La rubrique des dépôts de documents est celle qui suit la présentation de projets de loi [RAN, art. 53 (3)]. À cette étape, il y a trois types de dépôts, qui ont lieu dans l'ordre suivant: les dépôts de documents, les dépôts de rapports de commissions et les dépôts de pétitions. Ces dépôts, à l'instar de ceux qui sont faits à d'autres moments d'une séance, sont inscrits au procès-verbal de l'Assemblée [RAN, art. 65]. Les documents déposés deviennent publics à compter de leur dépôt. Ils sont diffusés sur le site Internet de l'Assemblée à la suite de celui-ci.

9.2.1.4.1 Les dépôts de documents

Lors des dépôts de documents, les ministres peuvent déposer tout document qu'ils jugent d'intérêt public [RAN, art. 59]. Il s'agit du seul moment au cours d'une séance où ils peuvent déposer un document sans avoir à obtenir au préalable le consentement de l'Assemblée. En effet, à tout autre moment

24 Voir la section 14.2.2, « Les projets de loi d'intérêt privé », du chapitre 14, « Le processus législatif ».

25 Voir le chapitre 14, « Le processus législatif ».

de la séance, ils sont soumis à la même règle que celle applicable aux autres députés et doivent obtenir le consentement de l'Assemblée pour pouvoir déposer un document.

Les pouvoirs du président à cette étape sont limités. Il ne se prononce pas sur le caractère d'intérêt public du document déposé[26]. En outre, il n'a aucun moyen de contraindre un ministre à déposer un document à l'Assemblée. À cet égard, le président a précisé que, même s'il a comme fonction de faire respecter les droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres, il ne peut aller au-delà de ce que le Règlement et la *Loi sur l'Assemblée nationale* lui permettent de faire[27].

Dans la plupart des cas, les documents déposés sont ceux que les ministres ont l'obligation de déposer en vertu d'une disposition législative. À titre d'exemple, les rapports annuels de gestion des ministères et organismes publics sont des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée par un ministre. D'ailleurs, afin d'informer les membres de l'Assemblée des dispositions législatives qui prescrivent le dépôt d'un document à l'Assemblée, le président dépose, au début de chaque session, la liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée [RAN, art. 58][28].

Les documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée revêtent une importance fondamentale. Ils poursuivent comme premier objectif de permettre un meilleur contrôle parlementaire des activités gouvernementales. Pour exercer un tel rôle, l'Assemblée a besoin d'être informée des activités de l'appareil étatique. C'est en tenant compte de cet objectif que la présidence a décidé que le fait, pour 21 ministères et organismes publics, d'avoir omis, tel que l'exigeait leur loi constitutive, de faire rapport de leurs activités à l'Assemblée nationale dans le délai imparti constitue, à première vue, un outrage au Parlement. Selon la présidence, une telle omission a pour effet d'entraver l'exercice des fonctions parlementaires des députés[29]. D'ailleurs, la présidence a réitéré dans une décision plus récente le devoir de vigilance des ministères et des organismes publics de respecter toute obligation légale de déposer un document à l'Assemblée[30].

---

26 JD, 5 mai 1987, p. 7049-7051 (Pierre Lorrain).

27 JD, 3 septembre 1992, p. 3031-3033 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 59/2.

28 Le deuxième alinéa de l'article 58 du Règlement prévoit que cette liste doit être reproduite au procès-verbal. Or, depuis le début de la 36e législature, elle n'est plus transcrite, car elle est trop volumineuse. Elle est toutefois publiée dans le site Internet de l'Assemblée et mise à jour au début de chaque période de travaux parlementaires.

29 JD, 11 mars 1993, p. 5292-5294 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/28. Par la suite, l'Assemblée a adopté une motion à l'unanimité dans laquelle elle demandait le respect des dispositions législatives prévoyant le dépôt devant elle des rapports d'activité des ministères et des organismes publics (JD, 24 mars 1993, p. 5597).

30 JD, 12 février 2015, p. 3537 et 3538 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 67/66.

Le président peut aussi déposer des documents lors des dépôts de documents, soit parce qu'il a l'obligation de le faire en vertu de la loi ou du Règlement, soit parce qu'il juge opportun de procéder ainsi. Toutefois, il a déjà souligné qu'il n'était pas obligé de déposer des documents qui lui sont adressés pour son information uniquement[31]. Il n'est pas tenu non plus de donner lecture de toutes les lettres ou communications qui lui sont transmises officiellement: il peut en communiquer seulement la teneur[32]. De plus, le président ne pourrait déposer des documents qu'un ministre pourrait refuser de déposer[33]. Fait à noter, il est habilité à déposer des documents n'importe quand durant la séance et non seulement au moment prévu de la période des affaires courantes, au même titre qu'il peut prendre la parole à l'Assemblée à tout moment.

Celui qui dépose un document pendant les dépôts de documents doit se limiter à donner le titre du document sans formuler de commentaires. Il ne peut y avoir d'échanges à cette occasion[34]. En outre, il n'est pas permis de questionner le gouvernement sur la nature du document déposé ou simplement sur son intention de déposer un document particulier. C'est pendant la période des questions et réponses orales qu'une telle question doit être adressée au gouvernement.

En ce qui a trait au support sur lesquels les documents sont déposés, il est d'usage qu'il soit papier. En 1996, la présidence a statué que, tant et aussi longtemps que la conservation, la reproduction et la diffusion de documents audiovisuels ne pourraient être assurées pour une longue durée, seul serait autorisé le dépôt de documents manuscrits ou imprimés sur papier, lisibles sans l'aide d'appareils spécialisés et susceptibles d'être reproduits d'une façon appropriée par photocopieur. En conséquence, tout document enregistré sur un autre support devait, pour être admis en dépôt à l'Assemblée, être préalablement transcrit sur papier. L'exactitude de toute transcription ainsi déposée est alors présumée sans autre formalité, et ce, en vertu du principe qu'on ne peut refuser d'accepter la parole d'un député [RAN, art. 35 (6)]. Cependant, en plus de la version papier, est déposée une copie numérique de tout rapport annuel et de tout plan stratégique des ministères et organismes ainsi que des documents provenant des personnes désignées par l'Assemblée. Tous ces documents peuvent être directement consultés dans le site Internet de l'Assemblée nationale pour assurer une meilleure diffusion et réduire l'utilisation du papier. Les dépôts faits pendant la rubrique des dépôts de documents sont

31 JD, 7 juin 1979, p. 1799 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 59/1.

32 Geoffrion 1941, art. 17, annotation 4.

33 JD, 9 octobre 1979, p. 2743-2746 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 67/6.

34 *RDPP*, n° 59/2, préc., note 27.

accessibles en ligne quelques minutes après leur dépôt dans une page du site Internet de l'Assemblée intitulée « Dépôts du jour ». Toutefois, seule la version papier demeure la version officielle[35].

Par ailleurs, au cours de l'automne 2016, l'Assemblée a mené un projet-pilote touchant les dépôts de document faits par les ministres et le président durant la rubrique des dépôts de documents. L'objectif consistait à réduire le nombre d'exemplaires imprimés distribués et d'accélérer leur mise en ligne. À l'issue de ce projet-pilote, il a été décidé d'adopter, dès février 2017, une procédure permanente quant au nombre requis d'exemplaires imprimés, qui a été porté à 11, sauf exception[36]. Il est à noter que cette procédure ne vise pas les dépôts de réponses aux pétitions ou aux questions écrites ni les autres dépôts faits en vertu des articles 59 et 214 du Règlement.

9.2.1.4.2 Les dépôts de rapports de commissions

Les dépôts des rapports de commissions suivent les dépôts de documents. Il s'agit des rapports qu'une commission a l'obligation de déposer à l'Assemblée dès qu'elle termine l'examen d'une affaire [RAN, art. 174]. Un rapport de commission est déposé par le président de la commission ou par un membre qu'il désigne [RAN, art. 61]. Quant aux rapports de la Commission de l'Assemblée nationale ainsi que ceux des commissions permanentes ayant étudié les crédits budgétaires, ils sont déposés par le président de l'Assemblée [RAN, art. 288].

Au moment de son dépôt, le rapport de commission n'est pas mis aux voix. Toutefois, le rapport d'une commission qui a entendu les intéressés et procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi d'intérêt privé fait exception à cette règle. Contrairement à ce qui prévaut pour un projet de loi public, l'étude d'un projet de loi d'intérêt privé ne comporte pas de prise en considération du rapport de la commission qui a étudié le projet de loi. Ainsi, le rapport de la commission qui a entendu les intéressés et procédé à l'étude détaillée est, au moment de son dépôt, immédiatement mis aux voix sans débat [RAN, art. 267].

9.2.1.4.3 Les dépôts de pétitions

L'étape du dépôt des pétitions est celle qui suit le dépôt des rapports de commission. Le Règlement prévoit qu'un maximum de quinze minutes peut y être consacré [RAN, art. 64, al. 2].

Les formalités à accomplir pour présenter une pétition à une séance donnée diffèrent selon le support sur lequel la pétition est faite. Dans le cas d'une pétition sur support papier, le député qui la présente doit l'avoir remise

35 JD, 23 octobre 2007, p. 1577 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 59/6.

36 Il existe certaines exceptions à cette règle. Par exemple, dans le cas des rapports annuels de gestion de certaines sociétés d'État, 24 exemplaires sont demandés. Dans le cas du budget annuel des dépenses et du discours du budget, 155 exemplaires sont nécessaires.

EXTRAIT DE PÉTITION

ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 035-20111103

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

EXTRAIT DE PÉTITION
(Article 64 du Règlement)

Je dépose l'extrait d'une pétition adressée à l'Assemblée nationale, signée par 8 801 pétitionnaires.

Désignation : Citoyens et citoyennes du Québec

Les faits invoqués sont les suivants :

CONSIDÉRANT QU'en 2009, le Centre international de Recherche sur le Cancer a classé les appareils de bronzage dans la catégorie des risques de cancer les plus élevés pour l'humain, au même titre que la cigarette ou l'amiante;

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses études montrent que l'exposition au rayonnement UV des appareils de bronzage artificiel, avant l'âge de 35 ans, augmente de 75 % le risque de développer un mélanome, la forme de cancer de la peau la plus sévère et la plus meurtrière;

CONSIDÉRANT QUE chez les 15 à 29 ans, le mélanome compte pour 11 % des nouveaux cas de cancer et que 70 % des utilisateurs de lits de bronzage sont des femmes de ce même groupe d'âge;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs pays interdisent la vente de services de bronzage artificiel aux mineurs. Au Canada, la Nouvelle-Écosse le fait, ainsi que le district de Victoria, en Colombie-Britannique;

CONSIDÉRANT QUE l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) recommande l'interdiction de vendre des services de bronzage artificiel aux moins de 18 ans;

Et l'intervention réclamée se résume ainsi :

Les signataires de cette pétition demandent à l'Assemblée nationale d'interdire la vente de services de bronzage artificiel aux mineurs, de mettre sur pied un registre de tous les commerces offrant des services de bronzage et d'instaurer des mesures visant à restreindre les pratiques de marketing des salons de bronzage artificiel auprès des jeunes.

Je certifie que cet extrait est conforme au Règlement et à l'original de la pétition.

Maryse Gaudreault
Maryse Gaudreault, députée de Hull

le 22 novembre 2011
Date de signature de l'extrait

Le document est un exemple d'extrait de pétition, qui est lu par un parlementaire immédiatement avant son dépôt au cours des affaires courantes.

au secrétaire général au moins une heure avant la période des affaires courantes. Pour une pétition sur support électronique, la remise d'un avis suffit [RAN, art. 64, al. 1].

Au moment de présenter la pétition, le député qui agit comme intermédiaire auprès de pétitionnaires à l'Assemblée dépose un document intitulé « Extrait de pétition » qu'il certifie conforme à la pétition. Cet extrait dont le député fait la lecture indique la désignation des pétitionnaires, le nombre de signatures, les faits invoqués dans la pétition et le redressement réclamé [RAN, art. 64, al. 3]. Soulignons que le président est le seul député qui ne peut déposer de pétitions à l'Assemblée[37].

Si la pétition ne respecte pas les règles de conformité des pétitions, avant de céder la parole au député qui agit comme intermédiaire, le président vérifie s'il y a consentement de l'Assemblée pour qu'elle puisse être présentée en dépit du non-respect de certaines formalités prévues au Règlement. Par contre, lorsqu'il s'agit d'un motif de refus énuméré à l'article 42 des Règles de fonctionnement, il n'y a alors pas de possibilité de déroger au Règlement en demandant le consentement de l'Assemblée [RF, art. 42 et 43].

Les précisions quant aux critères de fond et de forme que doit satisfaire une pétition sont expliquées au chapitre 8, consacré aux pétitions.

9.2.1.5 LES RÉPONSES ORALES AUX PÉTITIONS

Les réponses orales aux pétitions suivent les dépôts de pétitions [RAN, art. 53 (3.1)].

En vertu du Règlement, le gouvernement a l'obligation de répondre par écrit à une pétition [RAN, art. 64.8, al. 1]. Il dépose sa réponse à l'étape des affaires courantes prévue pour les dépôts de documents [RAN, art. 64.8, al. 2]. Si le gouvernement fait défaut de répondre à la pétition par écrit au terme du délai prévu au Règlement, il doit le faire oralement à l'étape des affaires courantes réservée à cette fin [RAN, art. 64.9 et 64.10][38].

9.2.1.6 LES INTERVENTIONS PORTANT SUR UNE VIOLATION DE DROIT OU DE PRIVILÈGE OU SUR UN FAIT PERSONNEL

Les interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel suivent les réponses orales aux pétitions [RAN, art. 53 (4)]. Il s'agit de la rubrique qui précède la période des questions et réponses orales.

Comme le nom de la rubrique l'indique, à cette étape, un député peut signaler une violation de droits ou privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres ou donner des explications sur un fait personnel. Enfin, c'est également à cette

37 JD, 15 juin 1982, p. 4840-4842 (Claude Vaillancourt) / *RDPP*, n° 62/1.

38 Voir la section 8.2.5, « La réponse du gouvernement », du chapitre 8, « Les pétitions ».

rubrique que le député faisant l'objet d'un rapport du Commissaire à l'éthique et à la déontologie peut y répondre au moyen d'une déclaration dans les cinq jours de séance suivant le dépôt de celui-ci. Sa déclaration est d'une durée maximale de vingt minutes[39].

9.2.1.6.1 La violation de droit ou de privilège

Nous avons vu au chapitre 3 que toute violation des droits ou des privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres peut être signalée à celle-ci par une procédure appelée « question de privilège » [RAN, art. 66]. Il peut s'agir d'une violation commise par un député ou par une personne autre qu'un député. Nous avons observé également qu'il existe deux manières de signaler une telle violation [RAN, art. 69].

Un tel signalement peut avoir lieu tout de suite après le fait, c'est-à-dire immédiatement après un événement qui vient de se produire en Chambre[40]. Il peut aussi se faire lors de la rubrique dédiée aux interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel. Dans ce dernier cas, le député qui constate une violation de droit ou de privilège doit aviser par écrit le président, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes, de son intention de la soulever. L'avis doit indiquer le droit ou le privilège que le député invoque et exposer brièvement les faits à l'appui de son intervention [RAN, art. 69].

Lorsque le président reçoit un avis écrit, il informe l'Assemblée qu'il a reçu dans les délais requis une demande d'intervention sur une violation de privilège de la part d'un député qu'il identifie. Puis, il communique les faits invoqués par le député. Rien ne l'oblige à lire intégralement l'avis à l'Assemblée: il peut se limiter à donner certains passages qui résument bien la question soulevée. Habituellement, le président ne fait pas état de l'argumentation que pourrait contenir l'avis[41].

---

39 *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. C-23.1, art. 102. Voir, par exemple: JD, 5 décembre 2017, p. 18310-18313; JD, 11 novembre 2020, p. 9687 et 9688. Il est aussi déjà arrivé qu'en lieu et place de cette déclaration, le président permette le dépôt d'une lettre transmise par un député faisant l'objet d'un rapport du Commissaire à l'éthique, considérant que son état de santé ne lui permettait pas de se présenter à l'Assemblée (JD, 13 juin 2018, p. 22194 et 22195 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 2/12).

40 JD, 10 juin 2003, p. 162 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 69/4.

41 JD, 11 juin 1990, p. 3018-3022 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 69/1.

De plus, quand l'avis d'intention de soulever une question de privilège transmis en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 du Règlement lui semble suffisamment clair, la présidence n'est pas obligée d'entendre les leaders des groupes parlementaires. En revanche, elle a tout le loisir de le faire si elle considère que les faits énoncés dans l'avis ne sont pas assez détaillés[42].

S'il juge être en mesure de le faire, le président peut rendre immédiatement sa décision. Il peut aussi la prendre en délibéré[43]. S'il opte pour la seconde voie, il peut rendre sa décision plus tard au cours de la séance ou à une séance subséquente. Lorsqu'il le fait durant une autre séance, c'est habituellement au moment prévu pour les interventions portant sur des violations de droit ou de privilège qu'il rend sa décision. Le rôle de la présidence consiste à décider si les faits invoqués constituent, à première vue, une violation d'un droit ou d'un privilège de l'Assemblée ou de l'un de ses membres.

9.2.1.6.2 Les explications sur un fait personnel

Tout député peut, avec la permission du président, s'expliquer sur un fait qui, sans constituer une violation de droit ou de privilège, le concerne en tant que membre de l'Assemblée. Il peut notamment relever l'inexactitude du compte rendu d'un de ses discours, nier des accusations portées contre lui dans une publication ou expliquer le sens de remarques qui ont été mal comprises. Pour ce faire, il doit, une heure avant la période des affaires courantes, avoir remis au président un avis exposant brièvement son intervention [RAN, art. 71].

Celui-ci informe alors l'Assemblée qu'il a reçu un avis d'un député désirant s'expliquer sur un fait personnel et se prononce sur la recevabilité de la demande[44] sans autre délai. Si elle est recevable, le président cède ensuite la parole au député qui veut s'expliquer. Ses explications doivent être brèves et formulées de façon à ne susciter aucun débat [RAN, art. 71, al. 2].

Un député peut également donner des explications sur un fait qui concerne un de ses collègues absents [RAN, art. 73]. La procédure précitée s'applique alors.

42 JD, 11 juin 1990, p. 3018-3022 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 41/2; JD, 27 octobre 2009, p. 3616-3620 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 69/5.

43 JD, 30 mai 1990, p. 2719-2725 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 41/1.

44 Pour les critères de recevabilité, voir la section 3.6.1, « La question de fait personnel », du chapitre 3, « Les privilèges parlementaires ».

9.2.1.7 LA PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES

La période des questions et réponses orales est un exercice d'une durée maximale de quarante-cinq minutes auquel se livrent les députés à chaque séance ordinaire et extraordinaire de l'Assemblée, à l'exception des premières séances d'une session, qui sont exclusivement consacrées à l'élection d'un président ainsi qu'à la lecture, par le premier ministre, du discours d'ouverture de la session [RAN, art. 5.1 et 46].

Même si elle donne lieu à de vifs échanges, la période des questions n'est pas considérée comme une période de débat dans la réalité parlementaire[45], mais plutôt comme un moment d'échanges entre les députés et les ministres sur des sujets d'actualité. Les débats sont plutôt les affaires de fond soumises aux délibérations de l'Assemblée pendant les affaires du jour.

Une jurisprudence abondante porte sur le déroulement de cette partie très médiatisée des séances de l'Assemblée. Des explications détaillées sur son déroulement et les règles particulières qui s'appliquent font l'objet d'un chapitre en soi[46].

Après la période des questions, le président peut réserver une courte période de temps pour les réponses différées. En effet, le ministre à qui une question est posée durant la période des questions et réponses orales peut choisir d'y répondre à l'issue de cette période de questions ou au cours d'une séance subséquente. Si le ministre opte pour cette possibilité, il doit en aviser par écrit le président, au moins une heure avant la période des affaires courantes. Ce dernier fait alors part de cet avis à l'Assemblée au début de la période des questions et réponses orales. Une fois la réponse du ministre formulée, le président peut également accorder une question complémentaire sur cette réponse différée [RAN, art. 80].

9.2.1.8 LES VOTES REPORTÉS

Comme il sera explicité en détail dans la section portant sur « le vote » du chapitre 12, « Le processus décisionnel », un vote par appel nominal peut être reporté [RAN, art. 223]. S'il est reporté à la séance suivante, il se tient à la période des affaires courantes, à la rubrique des votes reportés, tout juste après la période des questions et réponses orales ou, le cas échéant, des réponses différées [RAN, art. 53 (6) et 83]. Dans ces cas, cinq minutes avant la fin de la période des questions et réponses orales, l'annonce de l'appel nominal est faite dans tous les locaux de l'Assemblée à l'aide de la sonnerie des

45 JD, 13 mars 1984, p. 5108 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 212/2; JD, 16 mai 1995, p. 2757 et 2758 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 212/5.

46 Voir la section 10.1, « Le déroulement de la période des questions et réponses orales », et l'annexe II, « Tableaux de répartition des questions », du chapitre 10, « Les questions et les réponses ».

cloches. Dès l'annonce de cette rubrique, le président met aux voix les motions dont le vote a été reporté dans l'ordre où elles ont été prises en considération par l'Assemblée.

9.2.1.9 LES MOTIONS SANS PRÉAVIS

En règle générale, le député qui désire présenter une motion afin que l'Assemblée se prononce sur une question doit en donner préavis au feuilleton [RAN, art. 188][47]. Or, après les votes reportés, a lieu la rubrique des motions sans préavis [RAN, art. 53 (7)], au cours de laquelle des motions qui n'ont pas été préalablement inscrites au feuilleton peuvent être présentées et débattues.

Bien qu'elle soit une exception à la règle selon laquelle une motion nécessite un préavis, l'étape des motions sans préavis est également une entorse à la règle voulant qu'il n'y ait pas de débat pendant la période des affaires courantes, dans la mesure où les débats de fond ont autrement lieu durant la période des affaires du jour.

Les motions pouvant être débattues à cette étape sont de deux ordres: celles qui nécessitent un consentement [RAN, art. 84.1 à 84.3] et celles qui n'en nécessitent pas [RAN, art. 84].

9.2.1.9.1 Les motions nécessitant un consentement

Le premier alinéa de l'article 84.1 du Règlement prévoit que « [m]algré l'article 188, tout député peut présenter sans préavis une motion », mais que « [c]ette motion ne peut être débattue que du consentement unanime de l'Assemblée ».

Quant au deuxième alinéa de cet article, il limite le nombre de motions sans préavis pouvant être présentées au cours d'une séance. Il précise qu'au cours d'une même séance, un seul député par groupe parlementaire et un seul député indépendant peuvent présenter une motion sans préavis [RAN, art. 84.1, al. 2]. Ainsi, dès qu'un député a présenté une motion, un membre du même groupe parlementaire ne peut plus le faire. Il en va ainsi pour un député indépendant si un autre député indépendant a déjà présenté une motion. En outre, un même député indépendant ne peut présenter plus d'une motion à toutes les trois séances [RAN, art. 84.1, al. 3]. Si un groupe parlementaire ou un deuxième député indépendant veut présenter une deuxième motion, il doit déroger au Règlement et, pour ce faire, le président doit vérifier le consentement de l'Assemblée avant que le député fasse la lecture de sa motion[48].

47 Voir le chapitre 12, « Le processus décisionnel », et le chapitre 16, « Les voies procédurales d'exception ».

48 JD, 27 octobre 2011, p. 3066 et 3067 (Fatima Houda-Pepin)/*RDPP*, n° 84.1/5.

ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC

RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

QUE l'Assemblée nationale demande à l'ensemble de ses élus, ainsi qu'aux partis politiques et à leurs représentants d'exercer une grande vigilance quant aux propos exprimés sur les pages de leurs différents réseaux sociaux en y retirant systématiquement les commentaires haineux pouvant s'y retrouver et en les rapportant aux autorités compétentes lorsque la situation le nécessite.

COPIE CONFORME DE LA MOTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 5 FÉVRIER 2020.

Québec, ce douzième jour de février 2020

SIEGFRIED PETERS
Secrétaire général de l'Assemblée nationale

Copie conforme d'une motion adoptée à l'unanimité par l'Assemblée.

Lors des motions sans préavis, le président cède la parole aux auteurs d'une motion selon l'ordre qu'il détermine, mais de façon à permettre une rotation entre les groupes parlementaires pour que chacun ait l'occasion, durant une séance donnée, de présenter la première motion à l'intérieur d'un cycle pouvant varier selon le nombre de groupes parlementaires qui composent l'Assemblée[49]. Toutefois, une motion d'un député indépendant est présentée en dernier [RAN, art. 84.3, al. 2].

Lorsque vient son tour de présenter sa motion, l'auteur en fait la lecture pour informer l'Assemblée du contenu de la motion afin qu'elle décide si elle donne son consentement pour en débattre[50]. Selon la pratique, avant de lire sa motion, l'auteur indique s'il la présente conjointement avec d'autres députés, et ce, même si le Règlement prévoit qu'un seul député peut présenter une motion [RAN, art. 185]. En effet, l'étape des motions sans préavis est souvent une occasion pour l'Assemblée de s'exprimer de façon unanime sur une question. Pour cette raison, beaucoup de motions qui sont présentées à cette étape le sont conjointement par plusieurs députés avec le consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 185. Cependant, une motion conjointe n'est pas comptabilisée aux fins de l'application de l'article 84.1, sauf si le député est celui qui a lu la motion.

Une fois que la motion est lue, le président vérifie si tous les membres présents de l'Assemblée consentent à ce qu'elle soit débattue. C'est à lui seul qu'il revient de constater s'il y a consentement ou pas[51]. Dès qu'un seul député indique qu'il ne consent pas à la tenue du débat, ce dernier ne peut avoir lieu[52] et la motion ne peut être mise aux voix. À cette étape, le rôle du président se limite à vérifier s'il y a un consentement ou pas. Aucun débat n'est permis

49 Un calendrier établissant l'ordre de présentation des motions sans préavis est établi par le président. Ce dernier procède ainsi depuis que le Règlement a été modifié en 2009 et qu'il précise que chaque groupe parlementaire ne peut présenter qu'une seule motion par séance. À la 42e législature, un tableau illustrant le cycle de rotation de l'ordre de présentation des motions sans préavis se trouvait d'ailleurs à l'annexe de l'entente intervenue entre les partis représentés à l'Assemblée relativement, entre autres, à la répartition des mesures parlementaires et des temps de parole (*Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 42e législature*, document déposé n° 48-20181129, 28 novembre 2018, (P.-V., 29 novembre 2018, p. 23).

50 *RDPP*, n° 84.1/5, préc., note 48.

51 JD, 9 mai 2012, p. 6107 (François Ouimet) / *RDPP*, n° 84.1/6; JD, 26 février 2015, p. 3911 (François Ouimet) / *RDPP*, n° 84.1/8.

52 JD, 1er novembre 2006, p. 3028 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 84.1/4.

ni quelque explication que ce soit visant à motiver l'absence ou la présence d'un consentement[53]. De même, le président n'a pas à identifier d'où vient le non-consentement[54].

Même si le consentement de l'Assemblée n'est pas obtenu pour débattre d'une motion, celle-ci est considérée comme ayant été présentée, puisque l'auteur en a fait la lecture. Conséquemment, le député ne peut présenter une autre motion, puisqu'il a déjà utilisé son droit[55].

Si un consentement est donné pour débattre d'une motion, cette dernière peut normalement faire l'objet d'un débat soumis à la règle générale de l'article 209 quant aux temps de parole. Toutefois, les débats qui se déroulent à cette étape des affaires courantes ne sont généralement pas très longs. En effet, habituellement, lorsqu'un consentement est donné pour débattre d'une motion, tant le sujet de la motion que le nombre et la durée des interventions ont fait l'objet de négociations préalables entre les groupes parlementaires et, le cas échéant, les députés indépendants.

Cependant, la nature et la portée du consentement donné peuvent varier selon les circonstances et, comme l'a indiqué la présidence dans une décision rendue en 2006[56], des distinctions doivent être faites selon la situation. Premièrement, les députés peuvent consentir purement et simplement au débat. La motion est alors débattue selon les dispositions prévues à l'article 209 du Règlement. Deuxièmement, les députés peuvent donner leur consentement sous certaines conditions. Le président doit alors s'assurer que tous les députés sont d'accord avec celles-ci. Le cas échéant, le débat se déroule selon ces conditions. Dans le cas contraire, le débat ne peut avoir lieu. Troisièmement, il peut arriver que les leaders s'entendent entre eux sur les conditions entourant la tenue d'un débat et que l'Assemblée ne soit pas informée de cette entente. Dans un tel contexte, la présidence ne peut imposer ces conditions aux autres députés, puisque les conditions doivent être connues de l'ensemble des députés présents et chacun d'eux doit y avoir consenti pour lier l'Assemblée[57]. Par ailleurs, comme l'a rappelé la présidence, ce sont les députés qui donnent leur consentement et non les groupes parlementaires. Ce n'est donc pas parce que la motion est présentée par un député appartenant à un groupe parlementaire que tous les membres

53 *RDPP*, n° 84.1/6, préc., note 51; JD, 21 novembre 2012, p. 1123 et 1124 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 84.1/7.

54 *RDPP*, n° 84.1/8, préc., note 51.

55 JD, 4 juin 1999, p. 2213 et 2214 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 84.1/2.

56 *RDPP*, n° 84.1/4, préc., note 52.

57 *Id.*

de ce groupe sont présumés consentir au débat. Ainsi, un député appartenant au même groupe que l'auteur de la motion peut consentir ou non au débat sur la motion et, s'il le juge opportun, assortir son consentement de conditions[58].

En ce qui a trait aux négociations relatives aux motions sans préavis, la présidence a mentionné dans plusieurs décisions qu'elle ne peut permettre que les négociations devant mener à l'obtention d'un consentement unanime aient lieu sur le parquet de la Chambre[59].

Pour ce qui est de la recevabilité des motions sans préavis, la présidence a déjà indiqué qu'au moment de leur présentation, elle ne se prononce généralement pas d'office sur leur recevabilité, sachant que le débat sur celles-ci est déjà soumis à des négociations et au consentement unanime des députés. Il arrive donc que l'Assemblée se prononce sur des motions qui ne sont pas tout à fait conformes au Règlement. Toutefois, à partir du moment où on soulève la question de la recevabilité, la présidence a l'obligation de statuer en tenant compte des règles de droit parlementaire. Dès qu'une motion est jugée irrecevable par la présidence, cette dernière ne peut soumettre cette motion à un consentement pour en débattre[60].

Enfin, comme pour une affaire inscrite par un député de l'opposition, aussi appelée « motion du mercredi », une motion sans préavis ne peut être scindée et elle ne peut être amendée, sauf avec la permission de son auteur. Le cas échéant, le débat porte à la fois sur l'amendement et sur la motion principale. Aucun sous-amendement ne peut être proposé [RAN, art. 84.2].

9.2.1.9.2 Les motions ne nécessitant pas de consentement

Certaines motions sans préavis ne nécessitent pas le consentement de l'Assemblée pour être débattues. Il s'agit des motions touchant les travaux de l'Assemblée et ne requérant pas de préavis qui sont prévues par la loi et le Règlement [RAN, art. 84][61]. À titre d'exemple, une motion en vue de combler une vacance ou de procéder à un remplacement permanent dans la composition d'une commission touche les travaux de l'Assemblée et ne nécessite pas de préavis [RAN, art. 129]. Conséquemment, il s'agit d'une motion pour laquelle aucun consentement n'est requis pour en débattre.

Les motions sans préavis qui ne nécessitent pas de consentement pour être débattues ne sont pas assujetties aux dispositions des articles 84.1 à 84.3. Ainsi, elles ne sont pas comptées aux fins du deuxième alinéa de l'article 84.1, qui

58 *Id.*

59 *RDPP*, n° 84.1/7, préc., note 53.

60 JD, 23 septembre 2014, p. 1809 et 1810 (Maryse Gaudreault) / *RDPP*, n° 191/5.

61 JD, 4 mai 1994, p. 703 et 704 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 84/2.

interdit à un député d'un groupe parlementaire ou à un député indépendant de présenter une motion si un autre député de son groupe ou un autre député indépendant en a déjà présenté une au cours de la même séance.

Par ailleurs, certaines motions prévues dans des dispositions législatives ont trait à la nomination ou aux conditions de travail de personnes occupant ou ayant été désignées pour occuper certaines fonctions. Selon la tradition suivie depuis de nombreuses années, ces motions sont présentées à la rubrique des motions sans préavis sans que le consentement de l'Assemblée soit requis pour pouvoir en débattre[62].

Bien que la rubrique des motions sans préavis soit un moment privilégié pour présenter des motions ne nécessitant pas de préavis, rien n'empêche un député d'en présenter une à un autre moment, à moins de précisions contraires dans une disposition réglementaire ou législative.

9.2.1.9.3 L'ajournement du débat sur une motion sans préavis

Il peut arriver que le débat sur une motion sans préavis ne soit pas terminé au moment de la levée de la séance, auquel cas il est automatiquement ajourné. Il peut aussi faire l'objet d'une motion d'ajournement du débat, adoptée par l'Assemblée. Dans une décision rendue en 1995, la présidence de l'Assemblée a établi que, lorsque le débat sur une motion sans préavis est ajourné, cette dernière est inscrite au feuilleton sous la rubrique des affaires du jour et non sous celle des affaires courantes[63]. Si l'auteur de la motion est un député du gouvernement, cette dernière sera inscrite aux affaires du jour dans les motions du gouvernement[64]. Toutefois, une motion conjointe présentée le 13 décembre 2004 et dont le débat a été ajourné a été inscrite au feuilleton sous une nouvelle rubrique des affaires du jour, appelée « motions conjointes »[65].

9.2.1.9.4 La mise aux voix de la motion sans préavis

Une fois le débat sur la motion terminé, celle-ci est mise aux voix. Si un vote par appel nominal est demandé, il a habituellement lieu immédiatement. Le vote peut cependant être reporté plus tard au cours de la séance ou à la séance suivante, à la demande du leader du gouvernement. En effet, en vertu de l'article 223 du Règlement, tout vote peut être reporté, sauf celui qui porte sur une motion d'ajournement ou sur une motion de mise aux voix immédiate. Les motions sans préavis ne font pas exception à cette règle. Si le vote est reporté, il ne pourra l'être de nouveau[66].

---

62 JD, 20 décembre 1989, p. 928-932 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 84.1/1.

63 JD, 1er juin 1995, p. 3206 et 3213 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 100/4.

64 *Id.*

65 JD, 13 décembre 2004, p. 6660-6694.

66 JD, 13 mai 2010, p. 6717 (Fatima Houda-Pepin)/*RDPP*, n° 223/6.

9.2.1.10 LES AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES COMMISSIONS

Après les motions sans préavis, le leader du gouvernement ou le président, selon le cas, communique les avis touchant les travaux des commissions.

En vertu de l'article 147 du Règlement, le mode de convocation d'une commission ayant reçu un mandat de l'Assemblée varie selon que celle-ci tient séance ou non. Quand il y a séance, le leader du gouvernement convoque la commission au moment prévu de la période des affaires courantes pour les avis touchant les travaux des commissions [RAN, art. 85 et 147]. Il s'agit d'un avis oral. Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, la commission est convoquée par son président, sur avis écrit du leader du gouvernement indiquant l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion[67]. Une copie de cet avis est adressée au président de l'Assemblée.

Rien dans le Règlement ne limite le pouvoir du leader du gouvernement de convoquer une commission parlementaire qui a reçu un mandat de l'Assemblée[68]. Ce dernier ne peut toutefois pas convoquer par anticipation une commission en présumant qu'un mandat lui sera donné par l'Assemblée[69]. En outre, il ne peut, au moyen d'un avis convoquant une commission, modifier un ordre prévoyant les dates et heures précises auxquelles cette dernière doit se réunir[70].

Pour sa part, le président de l'Assemblée communique les avis concernant les travaux des commissions siégeant en vertu d'un mandat qu'elles se sont donné [RAN, art. 85, al. 2]. La commission qui s'est donné elle-même un mandat est convoquée sur avis transmis à ses membres par son secrétaire, à la demande de son président [RAN, art. 148]. Lorsque l'Assemblée tient séance, le président doit communiquer cet avis dont une copie lui a été transmise. Contrairement aux avis communiqués par le leader du gouvernement, ceux communiqués par le président n'ont pas pour effet de convoquer la commission. Ils sont

---

67 Contrairement à l'avis oral donné pendant les affaires courantes à la rubrique des avis touchant les travaux des commissions, le Règlement n'indique pas le moment où doit être communiqué cet avis écrit. Le mode de convocation est donc plus contraignant lorsque l'Assemblée tient séance. Quand celle-ci ne tient pas séance, le leader du gouvernement peut convoquer une commission à n'importe quel moment de la journée. C'est donc dire que, aussitôt une séance terminée, il peut transmettre un avis écrit pour convoquer une commission. Cependant, si l'Assemblée tient toujours séance, le consentement unanime des membres est nécessaire pour permettre au leader du gouvernement de communiquer un avis touchant des travaux de commission à un autre moment que celui prévu à cette fin dans le Règlement (JD, 24 mai 2000, p. 6127 et 6128 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 147/2).

68 JD, 8 décembre 1999, p. 4188 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 147/1. Même si la présidence a pris en délibéré une question de privilège concernant un projet de loi, cela n'empêche pas le leader du gouvernement de convoquer une commission pour l'étude détaillée d'un projet de loi.

69 JD, 26 avril 1990, p. 1889-1897 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 85/2.

70 JD, 18 mai 1993, p. 6436-6439 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 85/4.

communiqués uniquement à titre de renseignement. C'est pourquoi le président de l'Assemblée ne peut, de son propre chef, retirer un avis. Seul le président de la commission peut demander qu'un avis soit retiré[71].

Le Règlement prévoit que, lorsque l'Assemblée tient séance, les commissions siégeant dans les édifices de l'Assemblée nationale ne peuvent se réunir pendant la période des affaires courantes [RAN, art. 145]. Ainsi, à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, les commissions ne peuvent en principe se réunir. Or, dans certains cas, le débat sur une motion sans préavis peut s'avérer long et il peut arriver que plusieurs motions sans préavis soient débattues au cours d'une séance. Pour permettre à des commissions de siéger durant cette rubrique, il arrive parfois que le consentement unanime de l'Assemblée soit donné pour permettre de procéder à l'étape des avis touchant les travaux des commissions avant celle des motions sans préavis. Un autre consentement est alors nécessaire pour permettre à ces commissions de se réunir pendant la période des affaires courantes. Le plus souvent, un tel consentement est accordé lorsqu'une commission se réunit en vue d'un mandat de consultation, et ce, dans le but de ne pas faire attendre les personnes ou les groupes qui doivent se faire entendre devant la commission.

Pendant la période des affaires du jour, quatre commissions peuvent se réunir simultanément[72]. Ce nombre s'élève à cinq lorsque « l'Assemblée ne tient pas séance » [RAN, art. 145]. À cet égard, il convient de préciser que, lors des avis touchant les travaux de commissions, le leader du gouvernement peut convoquer cinq commissions même si l'Assemblée n'a pas ajourné ses travaux, à condition que ceux-ci le soient à l'heure prévue pour la convocation des commissions. À défaut, le leader du gouvernement devra indiquer à l'Assemblée laquelle des cinq commissions ne se réunira pas[73]. Par ailleurs, la présidence a statué que lorsque les travaux sont suspendus dans l'attente des débats de fin de séance, cinq commissions peuvent siéger simultanément[74].

9.2.1.11 LES RENSEIGNEMENTS SUR LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE

La dernière rubrique des affaires courantes permet au leader du gouvernement, de sa propre initiative ou à la demande d'un député, de communiquer à l'Assemblée des renseignements sur les travaux parlementaires. Les demandes de renseignements doivent porter uniquement sur des affaires inscrites au feuilleton [RAN, art. 86, al. 2][75]. D'ailleurs, la présidence a déjà indiqué que

71 JD, 18 mars 1993, p. 5475 et 5476 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 85/3.

72 Ce nombre inclut les commissions siégeant en séance de travail (JD, 18 juin 1985, p. 4765 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 145/1).

73 JD, 4 décembre 2002, p. 8041 (François Beaulne) / *RDPP*, n° 145/2.

74 JD, 22 février 2018, CTE-149 p. 19 et 20 (Alexandre Iracà) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 145/1.

75 Un projet de loi qui n'est pas encore inscrit au feuilleton ne peut faire l'objet d'une demande de renseignements (JD, 14 juin 1989, p. 6686 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 86/1).

cette rubrique ne doit pas être utilisée comme une deuxième période des questions[76]. Ainsi, les renseignements demandés se limitent d'habitude à des précisions sur le déroulement des travaux parlementaires de la part du gouvernement.

À cette étape des affaires courantes, le président peut aussi être appelé à donner de l'information à l'Assemblée. Du reste, le Règlement prévoit qu'à la séance du mardi, il informe l'Assemblée de l'affaire qui sera débattue le lendemain aux affaires inscrites par les députés de l'opposition [RAN, art. 97.2, al. 2] et qu'à la séance du jeudi, il rappelle l'interpellation du lendemain et donne avis du sujet de celle de la semaine suivante [RAN, art. 297]. Le président peut également donner d'autres avis sur divers sujets, comme un avis du moment de la sanction de projets de loi au cabinet du lieutenant-gouverneur.

Il est aussi arrivé à quelques occasions que le président désigne les renseignements sur les travaux de l'Assemblée pour entendre des arguments relativement à une question de règlement ou une violation de droit ou de privilège signalée par un député[77]. Les avis de violation de droit ou de privilège sont de nature confidentielle et c'est quand le président informe l'Assemblée qu'une violation de droit ou de privilège lui a été signalée que les autres députés en sont avisés, à la rubrique des avis portant sur une violation de droit ou de privilège. En reportant les interventions aux renseignements sur les travaux de l'Assemblée, cela permet aux députés de préparer adéquatement leur intervention pour éclairer la présidence lorsqu'elle le juge nécessaire.

9.2.2 LA PÉRIODE DES AFFAIRES DU JOUR

Comme nous l'avons mentionné précédemment, sauf pendant la période consacrée aux crédits budgétaires en commission [RAN, art. 282][78], la période des affaires du jour suit la période des affaires courantes. Cette période consiste essentiellement en une période de débats, contrairement à la période des affaires courantes, qui consiste surtout en une période d'information. En règle générale, pendant cette période, la présidence est assurée tour à tour par les trois vice-présidents, le président n'étant d'habitude présent en Chambre que pour la période des affaires courantes.

76 JD, 24 février 2015, p. 3775 (François Gendron).

77 Voir à titre d'exemples : JD, 30 novembre 2017, p. 18235-18239 ; JD, 8 février 2018, p. 18643 et 18644 ; JD, 27 mars 2018, p. 19175-19179 ; JD, 1er mai 2018, p. 21423-21428 ; JD, 31 mai 2018, p. 21860-21866 ; JD, 4 décembre 2018, p. 171-178 ; JD, 31 octobre 2019, p. 5092-5098 ; JD, 3 décembre 2019, p. 5857-5861.

78 JD, 27 mai 1987, p. 7832-7836 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 88/39 ; JD, 30 avril 1986, p. 1035 et 1036 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 282/1.

Sous réserve du cadre préétabli dans le Règlement, toutes les affaires inscrites au feuilleton, sous la rubrique consacrée aux affaires du jour, peuvent être prises en considération par l'Assemblée durant cette période. Généralement, le leader du gouvernement agit comme maître des affaires du jour, puisqu'il indique l'affaire inscrite au feuilleton qui fera l'objet d'un débat [RAN, art. 96]. Son pouvoir de déterminer l'ordre du jour est cependant limité par l'article 54 du Règlement, qui établit l'ordre dans lequel les affaires du jour doivent être abordées: les affaires prioritaires; les débats d'urgence; les débats sur les rapports de commissions; les autres affaires inscrites au feuilleton; les affaires inscrites par les députés de l'opposition.

C'est donc dire que les affaires prioritaires, les débats d'urgence, les débats sur les rapports de commissions et les affaires inscrites par les députés de l'opposition échappent au pouvoir de contrôle du leader du gouvernement. Toutefois, en pratique, les autres affaires inscrites au feuilleton représentent la grande majorité des affaires soumises aux délibérations de l'Assemblée pendant la période des affaires du jour.

Par ailleurs, l'absence d'une période des affaires du jour durant l'étude des crédits en commission a pour effet d'interrompre toute affaire, même si elle est prioritaire. À titre d'exemple, pendant cette période, l'Assemblée ne peut terminer un débat sur le discours d'ouverture de la session déjà entamé[79].

9.2.2.1 LES AFFAIRES PRIORITAIRES

Comme leur nom l'indique, les affaires prioritaires ont priorité sur toute autre question, en raison de leur importance ou de leur urgence [RAN 1972-1984, art. 56 (4)]. Depuis la réforme parlementaire de 2009, il existe toutefois une exception à ce principe. Il s'agit du cas où une procédure d'exception est introduite par le leader du gouvernement en vue de l'étude d'une affaire en particulier [RAN, art. 182]. En pareil cas, le débat restreint sur la motion de procédure d'exception ainsi que tout débat portant sur l'affaire faisant l'objet de la motion ont préséance sur les affaires prioritaires prévues au premier alinéa de l'article 87 [RAN, art. 184.2, al. 1]. L'Assemblée ne peut alors entamer aucune affaire tant que la procédure d'exception n'est pas terminée [RAN, art. 184.2, al. 3].

Les affaires prioritaires sont prévues, par ordre de préséance, à l'article 87 du Règlement. Au premier rang des affaires prioritaires figurent le discours d'ouverture de la session du premier ministre et les discours des chefs des groupes parlementaires ou de leurs représentants [RAN, art. 87 (1)][80]. Comme nous l'avons souligné au chapitre 6, une session n'est officiellement ouverte qu'après l'allocution du lieutenant-gouverneur. Cette allocution est suivie du

79 JD, 24 avril 2001, p. 1038-1043 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 282/2.

80 Voir la section 6.2.2, « L'ouverture d'une session », du chapitre 6, « La législature, les sessions et les séances ».

discours d'ouverture prononcé par le premier ministre [RAN, art. 45], dans lequel il dévoile notamment le programme législatif de son gouvernement. À la suite de ce discours d'une durée maximale de deux heures [RAN, art. 50, al. 1], le président lève la séance [RAN, art. 46]. À la séance suivante, le débat sur ce discours commence [RAN, art. 49][81]. Les discours du chef de l'opposition officielle et des autres chefs des groupes parlementaires, ou de leurs représentants prononcés dans le cadre de ce débat sont également au premier rang des affaires prioritaires [RAN, art. 87 (1)]. La suite du débat sur le discours d'ouverture, au cours duquel les autres députés peuvent prononcer un discours, se trouve quant à elle au septième rang des affaires prioritaires [RAN, art. 87 (7)].

Les motions relatives à des violations de droit ou de privilège et celles portant sur l'intégrité du Parlement ou de ses membres figurent respectivement aux deuxième et troisième rangs des affaires prioritaires [RAN, art. 87 (2) et (3)]. Les motions relatives à des violations de droit ou de privilège sont celles qui sont visées au deuxième paragraphe de l'article 316 et à l'article 324 du Règlement. Par une telle motion, un député peut reprocher à un autre député d'avoir porté atteinte aux droits de l'Assemblée et de ses membres [RAN, art. 316 (2)][82]. Un député peut aussi, au moyen d'une telle motion, mettre en cause la conduite d'une personne autre qu'un député qui aurait porté atteinte aux droits ou aux privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres [RAN, art. 324]. Cette motion ne peut être présentée que si le député a préalablement signalé une violation de droit ou de privilège, conformément aux articles 66 et suivants du Règlement et annoncé son intention de présenter une telle motion [RAN, art. 317 et 324] et si le président déclare qu'il y a, à première vue, violation de droit ou de privilège.

Quant aux motions relatives à l'intégrité du Parlement et de ses membres, elles ont pour objet de mettre en cause un acte accompli par un membre du Parlement dans le cadre de ses fonctions, sans qu'il s'agisse d'une atteinte aux droits ou privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres ni d'une situation visée au *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* [RAN, art. 316 (3)][83]. Le député qui veut présenter une telle motion n'a pas à signaler une violation de droit ou de privilège. Il doit simplement en donner préavis au feuilleton [RAN, art. 188]. La motion devient alors prioritaire[84].

---

81 Voir la section 6.2.2.1, « Le débat sur le discours d'ouverture de la session », du chapitre 6, « La législature, les sessions et les séances ».

82 Voir la section 3.5.1, « La mise en cause de la conduite d'un membre de l'Assemblée nationale », du chapitre 3, « Les privilèges parlementaires ».

83 Notons que le paragraphe 316 (1) du Règlement, relatif aux plaintes pour incompatibilité de fonctions ou conflit d'intérêts, a été abrogé le 4 octobre 2011 en raison de l'entrée en vigueur des articles 10 à 36 du Code. C'est maintenant le Commissaire à l'éthique et à la déontologie qui a compétence pour enquêter en ces matières.

84 Voir le chapitre 3, « Les privilèges parlementaires ».

Pour leur part, le discours du budget et les discours des chefs des groupes parlementaires, ou de leurs représentants, prononcés dans le cadre du débat qui s'ensuit, figurent au quatrième rang des affaires prioritaires [RAN, art. 87 (4)]. Il en va de même lorsque le ministre des Finances fait une déclaration complémentaire au budget. En effet, selon le Règlement, les règles gouvernant le discours du budget et le débat qui s'ensuit s'appliquent à la déclaration complémentaire [RAN, art. 278], qui se trouve donc au même rang des affaires prioritaires[85].

Depuis 2009, l'étude des crédits provisoires apparaît immédiatement après dans l'ordre des affaires prioritaires [RAN, art. 87 (4.1)]. Les crédits provisoires représentent, pour une année financière, le quart des crédits nécessaires au fonctionnement de l'État. Ils peuvent être adoptés en attendant que l'étude des crédits budgétaires demandés par le gouvernement soit terminée. Selon le Règlement, lorsque l'Assemblée procède à l'étude des crédits provisoires, celle-ci doit alors avoir lieu avant le 1er avril, soit avant le début de l'année financière suivante. Cette étude, qui dure au plus cinq heures en commission plénière, est considérée prioritaire [RAN, art. 280] pour ne pas être retardée par d'autres affaires, dont la suite du débat sur le discours du budget qui se trouve depuis au rang suivant [RAN, art. 87 (5)][86].

La suite du débat sur le discours du budget précède le débat restreint sur les rapports des commissions ayant étudié les crédits budgétaires [RAN, art. 87 (5) et (6)]. Cela s'explique par le fait que l'Assemblée doit s'être prononcée sur la motion du ministre des Finances proposant l'adoption de la politique budgétaire du gouvernement avant de procéder au vote sur les rapports regroupés des commissions ayant étudié les crédits budgétaires [RAN, art. 288].

En ce qui a trait aux motions de censure, elles figurent au neuvième rang des affaires prioritaires [RAN, art. 87 (8)], après la suite du débat sur le discours d'ouverture. Les députés d'opposition peuvent proposer sept motions de censure au cours d'une session, y compris celles présentées dans le cadre du débat sur le discours d'ouverture ou du débat sur le discours du budget [RAN, art. 304]. C'est lorsqu'une motion de censure est présentée à l'extérieur du cadre de ces deux débats que le débat sur cette motion est prioritaire. Il a alors lieu au cours d'une seule séance [RAN, art. 306]. La motion de censure ne peut être amendée [RAN, art. 306.1][87].

85 Voir le chapitre 15, « Le processus budgétaire ».

86 Voir la section 15.2.2.1, « L'étude des crédits provisoires », du chapitre 15, « Le processus budgétaire ».

87 Voir la section 7.2.1, « La motion de censure », du chapitre 7, « La responsabilité ministérielle et la mise en cause de la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement ».

En période de travaux ordinaires, le débat sur une motion de censure se termine un quart d'heure avant la levée de la séance. En période de travaux intensifs, il prend fin trois heures après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance [RAN, art. 306].

9.2.2.2 LES DÉBATS D'URGENCE

Tout député peut demander la tenue d'un débat d'urgence [RAN, art. 88]. À cette fin, il doit, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes, remettre un avis écrit de sa demande au président [RAN, art. 89]. Celle-ci ne doit être accompagnée que de brèves explications [RAN, art. 88].

Il ne peut être demandé plus de deux débats au cours d'une même séance et un seul peut être tenu [RAN, art. 93]. Ce débat a préséance sur toute autre question qui ne constitue pas une affaire prioritaire. Toutefois, un débat d'urgence ne peut avoir lieu quand l'Assemblée est réunie pour étudier une affaire déterminée suivant un ordre spécial adopté précédemment[88]. Il ne peut y en avoir non plus au cours d'une séance extraordinaire, car en vertu de l'article 27.2 du Règlement, cette dernière prend fin lorsque l'Assemblée a réglé l'affaire pour laquelle elle a été convoquée, ce qui exclut la possibilité de tout autre débat[89]. De plus, un débat d'urgence se déroulant pendant les affaires du jour, il ne peut y en avoir durant la période de l'étude des crédits budgétaires en commission, puisque l'Assemblée ne procède alors qu'aux affaires courantes[90].

Comme le précise l'article 90 du Règlement, le président décide sans discussion si la demande est recevable. Il n'existe aucune coutume l'obligeant à entendre les remarques des leaders avant de rendre une telle décision[91]. Si la demande est reçue, elle donne lieu à un débat restreint soumis à la règle prévue à l'article 210 du Règlement[92]. Ainsi, le président, à la suite d'une réunion avec les leaders, répartit le temps de parole en tenant compte de la présence des

88 JD, 20 février 1979, p. 5747-5749 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 179 (3)/2.

89 JD, 2 juillet 1999, p. 2956 et 2957 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 308/9.

90 *RDPP*, n° 88/39, préc., note 78.

91 JD, 16 décembre 1988, p. 4253-4256 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 90/1.

92 Avant la réforme de 2009, le débat se terminait au plus tard à 18 h, sauf en période de travaux intensifs où il prenait fin trois heures après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance [RAN 1985, art. 92]. Bien que le débat d'urgence était un débat restreint, l'article 91 prévoyait un temps de parole de vingt minutes pour le député ayant demandé le débat et le représentant du gouvernement, et de dix minutes pour les autres députés. Cependant, cette disposition n'était presque plus utilisée, la répartition du temps étant déterminée par le président à la suite d'une réunion des leaders selon les dispositions de l'article 210. La modification de 2009 reprend une règle temporaire qui a été en vigueur du 15 octobre 1990 au 14 mai 1992.

députés indépendants. La durée du débat est d'au plus deux heures. Il n'y a pas de réplique [RAN, art. 91] et le débat n'entraîne aucune décision de l'Assemblée [RAN, art. 91, al. 2].

Le président doit, pour autoriser la tenue d'un débat d'urgence, s'assurer que tous les critères énoncés dans l'article 88 du Règlement sont respectés. Il doit en arriver à la conclusion que la question faisant l'objet de la demande porte sur un sujet précis, d'une importance particulière, qui relève de l'Assemblée et qui ne peut ni n'aurait pu être discuté autrement [RAN, art. 88]. Cependant, avant de se prononcer sur ces critères, il lui faut vérifier si la demande satisfait aux conditions de forme imposées par le Règlement. Ainsi, l'absence d'un avis donné au moins une heure avant la période des affaires courantes rend irrecevable la demande d'un débat d'urgence[93].

Contrairement à ce qui se passait auparavant pour une motion de suspension des règles de procédure [RAN 1985, art. 183], alors qu'il suffisait que l'urgence soit invoquée dans la motion, il revient au président de déterminer s'il y a effectivement urgence de tenir un débat, celle-ci étant d'ailleurs le principal critère de recevabilité[94]. Selon ce qui se dégage de la jurisprudence, la première question que la présidence doit se poser n'est pas de savoir s'il existe un problème grave, mais s'il y a urgence d'en discuter[95]. Aussi, la présidence peut autoriser un débat s'il s'agit d'une crise soudaine[96] et aiguë[97] ou s'il y a une aggravation subite de la situation[98]. Une demande de débat d'urgence peut donc être jugée irrecevable si la présidence constate qu'une situation dénoncée perdure depuis un certain temps et qu'il n'y a pas d'aggravation soudaine de cette situation[99]. De plus, une demande de débat d'urgence portant sur

93 JD, 11 juin 1999, p. 2540 et 2541 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 88/49.

94 *Id.*; JD, 16 février 2010, p. 4480 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 88/56.

95 JD, 7 juin 1979, p. 1796 et 1797 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/25.

96 JD, 4 novembre 1975, p. 1719 et 1720 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 88/10; JD, 3 novembre 1977, p. 3892 et 3893 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/16; JD, 10 octobre 1978, p. 2911-2913 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/18; JD, 6 février 1979, p. 5410 et 5411 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/22; *RDPP*, n° 88/25, préc., note 95; JD, 9 octobre 1979, p. 2741-2743 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/28; JD, 16 octobre 1979, p. 2901-2903 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/29; JD, 6 décembre 1982, p. 6467-6469 (Claude Vaillancourt) / *RDPP*, n° 88/34; JD, 28 avril 1983, p. 704-706 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 88/35; JD, 10 mars 1987, p. 5917-5919 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 88/38; JD, 20 octobre 1987, p. 9116-9119 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 88/41; JD, 18 décembre 1987, p. 11029 et 11030 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 88/42; JD, 2 décembre 2005, p. 10663 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 88/53; JD, 30 mai 2008, p. 4485 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 88/54.

97 JD, 20 décembre 1973, p. 745 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 88/6; *RDPP*, n° 88/38, préc., note 96; *RDPP*, n° 88/41, préc., note 96; *RDPP*, n° 88/53, préc., note 96.

98 JD, 11 août 1977, p. 2887-2890 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/15; JD, 12 octobre 1978, p. 3012 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/19; *RDPP*, n° 88/53, préc., note 96; *RDPP*, n° 88/54, préc., note 96; JD, 3 novembre 2016, p. 12570 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 88/63.

99 JD, 28 septembre 2016, p. 11992 et 11993 (Maryse Gaudreault) / *RDPP*, n° 88/62; JD, 2 décembre 2016, p. 13135 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 88/64.

un conflit de travail peut être refusée si des négociations sont en cours[100] ou doivent être entreprises prochainement[101], et ce, pour laisser agir les mécanismes normaux susceptibles de régler le conflit. À l'inverse, la présidence a déjà déclaré recevable un débat d'urgence sur une situation qui perdurait depuis un certain temps, car en raison de l'étude des crédits et d'une semaine de travail en circonscription, il n'aurait pas été possible de tenir un tel débat plus tôt[102].

Outre l'urgence, un autre critère a été jugé déterminant par la jurisprudence, soit celui selon lequel le sujet n'a pas été autrement discuté ou n'aurait pu l'être autrement[103]. Ainsi, la présidence a déjà refusé des demandes de débats d'urgence portant sur un sujet précis et d'une importance particulière pour le motif que le sujet aurait pu être discuté ou pourrait l'être lors d'une occasion à venir[104], comme le discours d'ouverture[105] ou le débat sur le discours du budget[106], puisque, lors de ces débats, tous les sujets peuvent être abordés. D'autres moments ont aussi été mis en évidence par la jurisprudence comme pouvant être des occasions prochaines de discuter d'un sujet, soit l'interpellation, les affaires inscrites par les députés de l'opposition et les motions de censure[107]. De même, la présidence a refusé des débats d'urgence parce que le sujet, d'actualité depuis un certain temps, aurait pu être discuté à d'autres

100 *RDPP*, n° 88/16, préc., note 96; JD, 7 novembre 1978, p. 3532-3534 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/20; JD, 9 octobre 1979, p. 2740 et 2741 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/27; JD, 11 décembre 1979, p. 4271-4273 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/30; JD, 1er novembre 1984, p. 435-437 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 88/36.

101 JD, 7 novembre 1972, p. 2331-2333 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 88/2; *RDPP*, n° 88/34, préc., note 96.

102 JD, 7 mai 2019, p. 2476 et 2477 (François Paradis) / *RDPP*, n° 88/67.

103 *RDPP*, n° 88/16, préc., note 96; *RDPP*, n° 88/20, préc., note 100; *RDPP*, n° 88/27, préc., note 100; *RDPP*, n° 88/30, préc., note 100; *RDPP*, n° 88/36, préc., note 100; JD, 22 novembre 2011, p. 3357 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 88/58; JD, 17 novembre 2015, p. 7859 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 88/60.

104 JD, 20 septembre 2011, p. 2435 et 2436 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 88/57; JD, 8 novembre 1978, p. 3583-3585 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/21; JD, 11 avril 2017, p. 15778 et 15779 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 88/65.

105 JD, 22 mars 1973, p. 92 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 88/5; JD, 9 avril 1974, p. 512 et 513 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 88/7; JD, 15 décembre 1976, p. 25-27 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/12; JD, 2 décembre 1980, p. 486-488 (Claude Vaillancourt) / *RDPP*, n° 88/32.

106 JD, 12 juin 1978, p. 2168-2170 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/17; JD, 3 juin 1980, p. 5889-5891 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 88/31; JD, 2 mai 1990, p. 2231 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 88/44.

107 *RDPP*, n° 88/38, préc., note 96; *RDPP*, n° 88/57, préc., note 104.

occasions, telles que lors d'une interpellation[108], d'une motion du mercredi[109] ou encore du débat sur le discours d'ouverture[110]. Comme la période des questions et réponses orales ne peut engendrer de débat, la présidence ne devrait pas la considérer comme un moment où le sujet aurait pu être abordé[111]. Cela étant dit, le fait que le sujet a été abordé à plusieurs reprises pendant la période des questions et les débats de fin de séance a déjà été considéré, avec d'autres éléments, dans des décisions justifiant le refus d'un débat d'urgence[112]. Enfin, s'il y a des éléments nouveaux dans une situation, le fait que le sujet a déjà été traité pourra ne pas être déterminant[113]. Il pourra tout de même y avoir urgence d'en discuter en raison de ces éléments.

Lorsque la présidence doit apprécier si l'Assemblée a des occasions prochaines de discuter d'un sujet faisant l'objet d'une demande de débat d'urgence, elle ne peut présumer de questions hypothétiques, comme la possibilité que l'Assemblée soit dissoute[114].

Une demande de débat d'urgence est irrecevable lorsque le problème soulevé ne relève pas de la responsabilité administrative du gouvernement[115]. Il en va de même quand la compétence de la province n'est pas clairement établie[116] ou que le sujet échappe à la compétence de l'Assemblée nationale[117]. Par ailleurs, la présidence de l'Assemblée a déjà autorisé un débat d'urgence sur une crise des marchés boursiers. Malgré la dimension internationale de la crise en question, ce sujet était de la compétence de l'Assemblée[118].

---

108 *RDPP*, n° 88/36, préc., note 100; *RDPP*, n° 88/53, préc., note 96; *RDPP*, n° 88/54, préc., note 96; JD, 9 octobre 2014, p. 2168 et 2169 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 88/59; *RDPP*, n° 88/62, préc., note 99.

109 *RDPP*, n° 88/36, préc., note 100; JD, 27 novembre 1984, p. 1018-1023 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 88/37; *RDPP*, n° 88/53, préc., note 96; *RDPP*, n° 88/54, préc., note 96; *RDPP*, n° 88/57, préc., note 104; *RDPP*, n° 88/59, préc., note 108; *RDPP*, n° 88/62, préc., note 99.

110 JD, 1er avril 1999, p. 1066 et 1067 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 88/48.

111 *RDPP*, n° 88/36, préc., note 100; JD, 25 novembre 1997, p. 8653 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 88/47; JD, 30 novembre 2004, p. 6035 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 88/51; JD, 10 juin 2005, p. 9157 et 9158 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 88/52.

112 JD, 21 juin 1977, p. 1530 et 1531 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 88/14; *RDPP*, n° 88/21, préc., note 104; *RDPP*, n° 88/34, préc., note 96; *RDPP*, n° 88/48, préc., note 110.

113 *RDPP*, n° 88/47, préc., note 111.

114 JD, 11 mars 2003, p. 8606 (Louise Harel)/*RDPP*, n° 88/50. Il est à noter que cette décision a été rendue avant l'adoption de la loi déterminant une date fixe pour la tenue d'élections générales. Dans ce contexte, le premier ministre pouvait déclencher des élections à tout moment alors que la législature avait déjà duré 305 séances.

115 JD, 8 février 1979, p. 5522-5524 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 88/23; *RDPP*, n° 88/38, préc., note 96.

116 *RDPP*, n° 88/7, préc., note 105; JD, 30 juin 1976, p. 1885-1888 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 88/11.

117 JD, 13 février 1979, p. 5612-5615 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 88/24.

118 *RDPP*, n° 88/41, préc., note 96.

Selon la jurisprudence, en période de travaux intensifs, la priorité doit être donnée à la législation[119]. Malgré cela, à quelques occasions la présidence a fait droit à des demandes de débat d'urgence. Par exemple, en 1990, un débat d'urgence a pu avoir lieu sur les négociations constitutionnelles entourant l'Accord du lac Meech. La présidence a alors considéré que le sujet était d'une importance telle qu'il justifiait l'interruption des travaux habituels de l'Assemblée, même si cette dernière était en période de travaux intensifs[120]. En 1992, elle a également permis la tenue d'un débat d'urgence sur la vente imminente d'une grande chaîne d'alimentation à des intérêts étrangers, après avoir mesuré l'ampleur du dossier en cause[121]. Il est aussi arrivé à quelques reprises que soit permise la tenue de débats d'urgence, alors que l'Assemblée en était encore au début de la période des travaux intensifs, ce qui, de l'avis de la présidence, laissait suffisamment de temps au gouvernement pour sa législation[122]. Par contre, ces décisions ont été rendues avant que le nouveau calendrier prenne effet le 14 septembre 2009. Avant ce changement, chaque période de travaux intensifs pouvait durer au-delà de quatre semaines, tandis qu'elle ne peut maintenant excéder deux semaines. Qui plus est, alors que l'Assemblée pouvait siéger jusqu'à cinq jours par semaine de 10 h à minuit pendant cette période, l'horaire actuel en période de travaux intensifs ne lui permet de siéger que cinq heures de plus qu'en période de travaux réguliers.

Quoi qu'il en soit, rien dans le Règlement n'interdit la tenue de débats d'urgence en période de travaux intensifs. La présidence peut donc autoriser un débat d'urgence en considérant que toutes les autres procédures qui auraient pu permettre un débat ne pourraient être exercées en période de travaux intensifs et qu'il n'y aurait donc aucune occasion de discuter d'un sujet donné[123]. Par exemple, en 2016, un débat d'urgence a eu lieu pendant la période des travaux intensifs sur des allégations relatives à des actes d'intimidation et de falsification de documents au ministère des Transports, qui découlaient de témoignages faits la veille du débat au cours d'une séance de la Commission de l'administration publique[124]. Par ailleurs, au début d'une nouvelle période de travaux, la présidence peut prendre en considération le fait que le gouvernement a encore suffisamment de temps pour son menu législatif[125].

---

119 *RDPP*, n° 88/25, préc., note 95; *RDPP*, n° 88/32, préc., note 105; JD, 9 juin 1987, p. 8088-8090 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 88/40; *RDPP*, n° 88/42, préc., note 96; JD, 2 juin 2009, p. 2263 et 2264 (Yvon Vallières)/*RDPP*, n° 88/55.

120 JD, 8 juin 1990, p. 2972 et 2973 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 88/45.

121 JD, 18 décembre 1992, p. 4980 et 4981 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 88/46.

122 *RDPP*, n° 88/47, préc., note 111; *RDPP*, n° 88/51, préc., note 111; *RDPP*, n° 88/55, préc., note 119.

123 JD, 16 décembre 1988, p. 4253-4256 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 88/43; *RDPP*, n° 88/52, préc., note 111; *RDPP*, n° 88/55, préc., note 119; JD, 9 juin 2016, p. 11586 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 88/61.

124 *Id.*

125 JD, 27 septembre 2017, p. 17162 et 17163 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 88/66.

9.2.2.3 LES DÉBATS SUR LES RAPPORTS DE COMMISSIONS

Les rapports de commissions qui ne portent pas sur un projet de loi ou sur des engagements financiers ou qui ne découlent pas de la tenue d'une séance de travail et qui contiennent des recommandations[126] sont pris en considération dans un délai de quinze jours suivant leur dépôt à l'Assemblée, sous réserve des dispositions de l'article 97 du Règlement relatives aux affaires inscrites par les députés de l'opposition [RAN, art. 94, al. 1]. Cependant, le délai de quinze jours fixé dans l'article 94 ne court pas pendant le débat sur le discours d'ouverture de la session et le débat sur le discours du budget. Il ne court pas non plus pendant l'étude des crédits budgétaires par les commissions et pendant les jours où des affaires prioritaires sont débattues à l'Assemblée [RAN, art. 94, al. 2]. Notons que, selon la pratique à l'Assemblée, il s'agit d'un délai de quinze jours civils et non de quinze jours de séance.

Immédiatement après son dépôt, le rapport de commission visé par l'article 94 du Règlement est inscrit au feuilleton. À la période des affaires du jour, le leader du gouvernement indique le rapport qui fera l'objet d'un débat restreint d'une durée d'au plus deux heures [RAN, art. 95, al. 1]. Le président répartit le temps de parole entre les groupes à la suite d'une réunion avec les leaders, en tenant compte de la présence de députés indépendants [RAN, art. 210]. Aucun amendement au rapport n'est recevable et le débat n'entraîne aucune décision de l'Assemblée [RAN, art. 95].

Le fait pour l'Assemblée de confier un mandat à un organisme appelé « commission », « régie » ou « office » ne l'assimile pas pour autant à une commission parlementaire[127]. Seuls les rapports des commissions parlementaires peuvent être l'objet d'un débat à l'étape des débats sur les rapports de commissions.

À la lecture des articles 94 et 95 du Règlement, il semble bien que le leader du gouvernement puisse appeler le débat sur un rapport de commission à n'importe quel moment des affaires du jour, à l'intérieur d'un délai de quinze jours suivant le dépôt du rapport à l'Assemblée. À première vue, ces dispositions paraissent difficilement conciliables avec l'article 54 du Règlement, qui fixe l'ordre dans lequel les affaires du jour sont abordées. En vertu de cet article, les débats sur les rapports des commissions figurent au troisième rang, immédiatement après les affaires prioritaires et les débats d'urgence et avant toute autre affaire inscrite au feuilleton. Cependant, toutes ces dispositions doivent être lues et interprétées les unes par rapport aux autres, et ce, afin que chacune puisse avoir un sens. Ainsi, sous réserve de toute autre interprétation qui pourrait être faite par la présidence de l'Assemblée, nous sommes d'avis

126 Cette disposition vise seulement les rapports qui contiennent des recommandations et non ceux qui comportent uniquement des observations ou des conclusions.

127 JD, 28 mars 1984, p. 5543 et 5544 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 94/1.

que le troisième paragraphe de l'article 54, selon lequel les débats sur les rapports des commissions doivent avoir priorité sur les autres affaires inscrites au feuilleton, ne peut avoir un sens qu'une fois le délai de quinze jours écoulé. Pendant ce délai, le débat sur un rapport de commission peut être appelé avant ou après n'importe quelle affaire inscrite au feuilleton autre que prioritaire, à l'exception des affaires inscrites par les députés de l'opposition. Une fois ce délai écoulé, il a priorité sur toute affaire qui peut être appelée par le leader du gouvernement.

9.2.2.4 LES AUTRES AFFAIRES INSCRITES AU FEUILLETON

Comme nous l'avons déjà indiqué, le leader du gouvernement est le maître des affaires du jour. En effet, à l'exception des affaires prioritaires, qui doivent être traitées en priorité par rapport à toute autre affaire et sous réserve des débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition, le mercredi après-midi [RAN, art. 97], il appartient au leader du gouvernement de déterminer l'ordre dans lequel seront abordées les affaires inscrites au feuilleton [RAN, art. 96].

Les « autres affaires inscrites au feuilleton » qui peuvent être prises en considération, à la demande du leader du gouvernement, sont les suivantes: le débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi public, son étude détaillée en commission plénière ou, si elle a eu lieu en commission permanente, la prise en considération du rapport de la commission et l'adoption dudit projet de loi; l'adoption du principe et l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé; l'étude des crédits supplémentaires en commission plénière et toute motion inscrite au feuilleton par le gouvernement.

Le leader du gouvernement ayant le contrôle presque entier des affaires du jour, certaines affaires peuvent ne jamais être appelées. Ainsi, des projets de loi sont presque d'avance condamnés à « mourir au feuilleton », selon l'expression consacrée dans le langage parlementaire. C'est le cas de la plupart des projets de loi publics présentés par les députés de l'opposition. Cela dit, il est arrivé que le gouvernement utilise ce pouvoir de déterminer les affaires étudiées pour permettre à l'Assemblée de débattre d'une affaire présentée par un député de l'opposition[128].

Toutefois, le contrôle du leader du gouvernement sur les affaires du jour n'est pas illimité. Nous avons vu que, outre les affaires prioritaires et les débats d'urgence, les débats sur les rapports venant des commissions ont également

128 Il arrive, par exemple, que des projets de loi de députés soient appelés par le gouvernement. Ainsi, durant la 41e législature, l'Assemblée a adopté le projet de loi 492, *Loi modifiant le Code civil afin de protéger les droits des locataires aînés*, le projet de loi 493, *Loi proclamant la journée Nelson Mandela*, le projet de loi 693, *Loi modifiant la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État afin de favoriser la présence de jeunes au sein des conseils d'administration des sociétés d'État*, et le projet de loi 1094, *Loi proclamant le Mois du patrimoine hispanique*.

priorité, une fois écoulé le délai spécifié dans l'article 94 du Règlement. De même, malgré l'ordre établi à l'article 54 du Règlement, le pouvoir du leader du gouvernement, précisé dans l'article 96, est aussi limité, selon les termes de cette disposition, par l'article 97 du Règlement relatif aux affaires inscrites par les députés de l'opposition.

9.2.2.5 LES AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION

Les affaires inscrites par les députés de l'opposition constituent la dernière rubrique des affaires du jour, selon l'ordre de préséance du Règlement [RAN, art. 54 (5)]. Ainsi, les débats sur ces affaires ont lieu à un moment précis déterminé par Règlement, soit les mercredis après-midi, de 15 h à 17 h au plus tard [RAN, art. 97, al. 1]. C'est pour cette raison qu'elles sont communément appelées les « motions du mercredi ». Par contre, le débat sur une motion du mercredi ne peut avoir lieu que dans la mesure où il n'y a pas de débat ayant préséance au même moment, soit un débat sur une affaire prioritaire ou un débat d'urgence. Cela dit, malgré les rangs indiqués à l'article 54, les débats sur les rapports de commissions n'ont pas préséance sur les motions du mercredi [RAN, art. 94, al. 1].

Notons que le Règlement précise qu'en période de travaux intensifs, il n'y a pas de débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition [RAN, art. 97, al. 2].

9.2.2.5.1 L'inscription d'un préavis au feuilleton et les critères de recevabilité de la motion

Le député qui désire présenter une motion dans le cadre de ces débats doit, au plus tard à 12 h le jour de la séance qui précède ces débats, le mardi, transmettre un préavis pour inscription au feuilleton [RAN, art. 97.1, al. 1]. Copie de ce préavis doit être déposée par le président à l'étape prévue pour les dépôts de documents de la période des affaires courantes de cette séance [RAN, art. 97.1, al. 2]. Sous réserve de sa recevabilité, la motion ainsi transmise est inscrite au feuilleton du mercredi, sous la rubrique intitulée « Affaires inscrites par les députés de l'opposition ». Malgré l'article 188 du Règlement prévoyant qu'une motion « ne peut être présentée que le lendemain de son inscription au feuilleton », la motion sur une affaire inscrite par un député d'opposition peut être présentée le jour même de son inscription au feuilleton [RAN, art. 97.1, al. 3].

Pour ce qui est des critères de recevabilité applicables aux motions du mercredi, en règle générale, il s'agit des mêmes que ceux prévus pour les autres motions[129]. Ainsi, en vertu de l'article 191 du Règlement, ces dernières ne doivent contenir ni exposé de motif ni argumentation[130].

---

129 Ces critères de recevabilité sont énumérés au chapitre 12, « Le processus décisionnel ».

130 JD, 10 novembre 1999, p. 3443 et 3444 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 97/7.

Par ailleurs, dans son analyse quant à la recevabilité d'une motion, le président n'a pas à juger de l'exactitude des faits allégués. Il appartient plutôt à l'Assemblée de juger si la motion présentée comprend des faits erronés[131]. De même, comme le président n'interprète pas le droit, pour déterminer de la recevabilité d'une motion, il n'examine pas si celle-ci est conforme aux dispositions d'une loi[132]. En conséquence, nul ne peut plaider l'irrecevabilité d'une motion au motif qu'elle est en partie fausse ou inexacte ou encore qu'elle est contraire aux dispositions d'une loi.

Cela dit, l'Assemblée peut envoyer en commission l'étude d'une matière par une motion du mercredi [RAN, art. 146]. La présidence a statué qu'une telle motion pouvait donner le mandat à une commission d'entendre un ministre sur un sujet particulier[133].

Enfin, comme c'est le cas pour toute autre motion, l'irrecevabilité de la motion peut être plaidée en tout temps avant sa mise aux voix[134].

9.2.2.5.2 La répartition des motions du mercredi

Le président a le pouvoir de déterminer l'ordre selon lequel seront débattues les différentes affaires inscrites au feuilleton par les députés de l'opposition. Il le fait en tenant compte de l'ordre de leur inscription au feuilleton ou de la réception des préavis, de l'alternance entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants. À la séance du mardi, le président informe l'Assemblée de l'affaire qui sera débattue le lendemain [RAN, art. 97.2]. Il communique cette information au cours de la période des affaires courantes, au moment prévu pour les renseignements sur les travaux de l'Assemblée.

Lorsque l'opposition est composée d'un seul groupe parlementaire, le choix est aisé, puisque celle-ci indique au président l'affaire parmi celles inscrites au feuilleton qu'elle aimerait débattre. Toutefois, le choix est plus difficile s'il y a plus d'un groupe d'opposition ou des députés indépendants. Ainsi, dès la fin de la 36e législature, la présidence a commencé à élaborer des critères pour répartir les motions entre les groupes d'opposition et les députés indépendants[135].

---

131 *Id.*; JD, 28 mars 1984, p. 5555-5557 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 193/2; JD, 19 mai 1999, p. 1615 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 197/26; JD, 16 mars 2005, p. 7116 (François Gendron) / *RDPP*, n° 97/8.

132 JD, 26 avril 1990, p. 1898-1906 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 193/3.

133 JD, 21 novembre 2012, p. 1148-1150 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 97/9.

134 JD, 23 avril 1991, p. 7547 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 193/4; JD, 3 juin 1999, p. 2164 et 2165 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 193/7; JD, 15 mai 2013, p. 3283 (Carole Poirier) / *RDPP*, n° 252/6; JD, 1er octobre 2014, p. 2060 et 2061 (Maryse Gaudreault) / *RDPP*, n° 146/3.

135 Voir l'annexe IV, « Tableaux de répartition des affaires inscrites par les députés de l'opposition et des interpellations », du chapitre 5, « Les groupes parlementaires et les députés indépendants ».

9.2.2.5.3 Le débat sur la motion

Le débat sur la motion se déroule le mercredi après-midi, de 15 h à 17 h au plus tard [RAN, art. 97]. Il a lieu à la reprise des travaux après la suspension de 13 h. Si un débat est en cours à l'heure prévue pour la suspension, il est automatiquement ajourné[136].

Le débat sur une motion ne peut durer plus de deux séances consécutives du mercredi, à l'exception d'un débat portant sur une étape d'un projet de loi [RAN, art. 99][137]. La décision sur la durée du débat est habituellement laissée à l'appréciation de l'opposition. Toutefois, la plupart du temps, le débat est limité à une seule séance, l'opposition préférant pouvoir débattre le maximum de motions possible. Un député peut cependant présenter, à tout moment au cours du débat, une motion d'ajournement du débat, l'article 100 du Règlement ne faisant aucune exception à l'égard des affaires inscrites par l'opposition[138].

Lorsque le débat porte sur une étape de l'étude d'un projet de loi, les temps de paroles applicables sont ceux prévus pour l'étape en question[139]. Quand le débat porte sur une motion, comme il s'agit d'un débat restreint, le président répartit le temps de parole à la suite d'une réunion avec les leaders des groupes parlementaires, en tenant compte de la présence de députés indépendants

---

136 Voir, par exemple: JD, 21 octobre 2009, p. 3561 (François Gendron).

137 Depuis l'entrée en vigueur de l'actuel règlement, en 1984, seulement sept projets de loi ont été débattus dans le cadre de motions du mercredi. — Le débat sur l'adoption du principe du projet de loi 191, *Loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions législatives*, s'est poursuivi les 24 et 31 mai 1989. — L'Assemblée a également tenu un débat sur l'adoption du principe du projet de loi 193, *Loi rétablissant l'ancienneté de certains salariés dans le secteur de la santé et des services sociaux*, les 15 et 22 mai 1991. — De plus, elle a procédé au débat sur l'adoption du principe du projet de loi 190, *Loi concernant la procédure de sélection des personnes nommées par l'Assemblée nationale et modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale*, les 6 et 20 novembre 2002, l'Assemblée ayant ajourné ses travaux du 7 au 19 novembre. — Le 11 mai 2005, l'Assemblée a tenu un débat sur l'adoption du principe du projet de loi 390, *Loi interdisant la distribution de sacs de plastique non biodégradables*. — Les 15 juin et 18 novembre 2015, elle a procédé au débat sur l'adoption du principe du projet de loi 393, *Loi encadrant la nomination de certains titulaires d'emplois supérieurs et uniformisant certains aspects de la nomination des juges et décideurs administratifs*. — Le 25 octobre 2017, l'Assemble a procédé au débat sur le principe du projet de loi 992, *Loi sur l'administration publique et d'autres dispositions législatives afin qu'un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme soit imputable de l'efficience de son ministère ou organisme*. — Enfin, le 9 mai 2018, l'Assemblée a procédé au débat sur le principe du projet de loi 1190, *Loi instaurant une représentation paritaire entre les femmes et les hommes au Conseil des ministres*. Aucun de ces projets de loi n'a cependant franchi l'étape de l'adoption du principe. — Mentionnons également que des motions pour que des commissions parlementaires procèdent à des consultations particulières dans le cadre de l'étude de projets de loi ont aussi déjà été débattues aux affaires inscrites par les députés de l'opposition (Voir: JD, 30 octobre 2019, p. 5039-5058; JD, 13 novembre 2019, p. 5351-5367).

138 JD, 27 mars 1991, p. 7236, 7240 et 7241 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 97/5.

139 Voir le chapitre 14, « Le processus législatif ».

[RAN, art. 98]. Suivant la pratique adoptée au cours de la 38e législature, sauf la réplique de dix minutes de l'auteur de la motion, le temps est réparti de manière à tenir compte de la composition de l'Assemblée[140].

9.2.2.5.4 L'amendement à une motion du mercredi

En avril 2009, le Règlement a été modifié de manière à préciser que les motions du mercredi ne peuvent être amendées qu'avec la permission de leur auteur. Avant cette modification, selon une décision rendue en 1990, une motion du mercredi était traitée comme toute autre motion de fond. Elle pouvait donc faire l'objet d'amendements suivant les mêmes critères de recevabilité que celle-ci[141].

Pour les députés de l'opposition, cette approche pouvait faire en sorte qu'un amendement puisse modifier leur motion de manière tellement importante que cela les obligeait à voter contre celle-ci. Conséquemment, au cours des années qui ont précédé 2009, une évolution importante a été observée dans la jurisprudence envers la recevabilité des amendements à une motion présentée lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition. Alors que, dans la plupart des débats, la présidence décide de la recevabilité des amendements avec une certaine latitude afin de favoriser le débat, les critères de recevabilité avaient été resserrés à l'égard des amendements à une motion du mercredi dans la mesure où les députés de l'opposition avaient peu d'occasions de saisir l'Assemblée de motions[142]. C'est ainsi que, dans une décision rendue en 2007, la présidence a établi que, dans le doute, elle devait déclarer irrecevable un amendement à une motion du mercredi[143].

Depuis l'introduction, en 2009, de la règle prévoyant qu'une motion du mercredi ne peut être amendée, sauf avec la permission de son auteur, après mention, par un député, de son intention de proposer un amendement, le président s'adresse à l'auteur de la motion pour savoir s'il permet l'amendement. Le leader d'un groupe parlementaire peut aussi accorder ou non sa permission au nom du député de son groupe qui est l'auteur de la motion[144]. Si l'amendement est permis, le débat porte à la fois sur l'amendement et sur la motion principale. Aucun sous-amendement ne peut être proposé [RAN, art. 98.1].

Cela étant, le fait que l'auteur de la motion doive consentir à un amendement ne signifie pas que la présidence ne peut plus se prononcer sur sa recevabilité. À titre d'exemple, même si l'auteur de la motion ou le leader de son groupe

140 Voir l'annexe VI, « Tableaux de répartition des temps de parole », du chapitre 5, « Les groupes parlementaires et les députés indépendants ».

141 JD, 28 novembre 1990, p. 5411-5414, 5427 et 5429 (Jean-Pierre Saintonge).

142 JD, 24 novembre 2004, p. 5819 (Diane Leblanc) / *RDPP*, n° 197/35.

143 JD, 7 novembre 2007, p. 1874 (Marc Picard) / *RDPP*, n° 197/50.

144 JD, 13 mai 2009, p. 1899 (Fatima Houda-Pepin) / *RDPP*, n° 98.1/1.

permet un amendement, la présidence de l'Assemblée peut toujours intervenir dans le cas où un député d'un autre groupe parlementaire ou un député indépendant soulève des doutes sur la recevabilité de la motion d'amendement[145]. Ainsi, elle peut déclarer irrecevable un amendement qui contient un exposé de motif ou de l'argumentation [RAN, art. 191] ou des propos non parlementaires [RAN, art. 35]. Par ailleurs, les amendements proposés doivent toujours respecter les conditions énoncées à l'article 197, c'est-à-dire qu'ils doivent concerner le même sujet que la motion et ne peuvent aller à l'encontre de son principe. La présidence pourrait ainsi déclarer irrecevable une motion d'amendement, bien qu'elle ait été acceptée par l'auteur de la motion principale, pour le motif qu'elle aurait pour effet de dénaturer[146], nier[147], contredire[148] ou d'écarter[149] la motion principale ou encore parce qu'elle introduirait un nouveau principe[150].

Enfin, si une motion du mercredi peut être amendée avec la permission de son auteur, elle ne peut être scindée [RAN, art. 98.1].

9.2.2.5.5 La mise aux voix de la motion

Le débat sur une motion du mercredi prend fin à 17 h au plus tard avec la réplique de l'auteur de la motion. Le président met alors aux voix les amendements, s'il y a lieu, et la motion telle qu'elle a été amendée ou non. Le vote sur une motion du mercredi peut être reporté, et ce, indépendamment de son contenu[151].

---

145 JD, 8 octobre 2014, p. 2157 (François Gendron) / *RDPP*, n° 197/52.

146 JD, 18 mars 1992, p. 12033-12044 et 12050 (Roger Lefebvre) / *RDPP*, n° 197/18; JD, 22 novembre 2000, p. 8057 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 197/27; JD, 24 mars 2004, p. 3201 et 3202 (François Gendron) / *RDPP*, n° 197/31; JD, 2 novembre 2005, p. 9885 (Diane Leblanc) / *RDPP*, n° 197/42; JD, 25 octobre 2006, p. 2914 (Willam Cusano) / *RDPP*, n° 197/46; *RDPP*, n° 197/50, préc., note 143.

147 *RDPP*, n° 197/18, préc., note 146; JD, 5 mai 1999, p. 1294, 1299 et 1300 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 197/25; *RDPP*, n° 197/26, préc., note 131; *RDPP*, n° 197/27, préc., note 146; JD, 5 novembre 2003, p. 1295 (Christos Sirros) / *RDPP*, n° 197/30; *RDPP*, n° 197/35, préc., note 142; JD, 4 mai 1994, p. 715 (Michel Tremblay) / *RDPP*, n° 197/20.

148 *RDPP*, n° 197/18, préc., note 146; *RDPP*, n° 197/27, préc., note 146.

149 JD, 3 décembre 1975, p. 2352-2356 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 197/2; JD, 26 octobre 1977, p. 3701-3704 (Jean-Guy Cardinal) / *RDPP*, n° 197/3; JD, 9 novembre 1977, p. 4018-4020 (Louise Cuerrier) / *RDPP*, n° 197/4; JD, 26 avril 1978, p. 1153-1155 (Jean-Guy Cardinal) / *RDPP*, n° 197/5; JD, 17 mars 1982, p. 2567 et 2568 (Jean-Pierre Jolivet) / *RDPP*, n° 197/8; JD, 12 mai 1982, p. 3477-3480 (Jean-Pierre Jolivet) / *RDPP*, n° 197/10; JD, 28 mai 1986, p. 1903 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 197/12; JD, 21 octobre 1987, p. 9201 et 9204-9206 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 197/13; JD, 25 mai 1988, p. 1460 et 1465 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 197/14; JD, 4 avril 1990, p. 1597 et 1598 (Lawrence Cannon) / *RDPP*, n° 197/15; JD, 1er mai 1991, p. 7624-7627 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 197/17; *RDPP*, n° 197/18, préc., note 146; JD, 27 octobre 1993, p. 8280 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 197/19; JD, 19 septembre 1995, p. 5127 et 5128 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 197/22.

150 *RDPP*, n° 197/52, préc., note 145.

151 JD, 7 octobre 2009, p. 3425 et 3426 (Fatima Houda-Pepin) / *RDPP*, n° 223/5.

Ainsi, dans le cadre du vote sur une motion du mercredi visant à convoquer un ministre en commission parlementaire à une date précise, la présidence a indiqué que le report d'un vote au lendemain ne pouvait avoir d'effet sur la validité de l'ordre donné à une commission d'entendre un ministre, et ce, malgré le délai de quinze jours prévu à l'article 164 du Règlement pour aviser ce dernier de sa convocation. Elle a alors rappelé que l'objectif du vote reporté n'est pas d'empêcher l'Assemblée de fonctionner, mais plutôt de favoriser la bonne marche des travaux[152]. Toujours, selon la présidence, l'esprit des règles de procédure consiste à faire en sorte qu'un vote reporté n'ait pas comme conséquence de décaler dans le temps les effets d'une motion. Elle a également déclaré que le report d'un vote constitue une prérogative qui lui revient en dernier lieu et que, si le simple report d'un vote avait pour effet de transformer une motion valide en motion invalide, elle serait certainement dans l'obligation de refuser ce report[153].

Si elle est adoptée, la motion devient soit un ordre, soit une résolution[154].

9.2.2.6 LES DÉBATS DE FIN DE SÉANCE

Comme nous l'avons déjà précisé, la période des questions n'est pas une période de débats où les députés peuvent approfondir des sujets, mais plutôt une période prévue pour poser des questions dans des échanges d'une durée relativement courte avec des membres du gouvernement[155]. Or, tout député qui estime qu'un sujet qu'il a abordé pendant la période des questions a été insuffisamment approfondi peut soulever un débat de fin de séance [RAN, art. 308]. Il est possible de le faire tant sur une question principale que sur un aspect plus spécifique abordé lors d'une question complémentaire[156].

---

152 JD, 28 novembre 2013, p. 5975 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 223/8.

153 JD, 14 novembre 2013, p. 5668 et 5669 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 223/7.

154 La motion du mercredi étant l'un des moyens indiqués au Règlement pour confier un mandat à une commission [RAN, art. 146], il est arrivé à plusieurs occasions que l'Assemblée débatte d'une motion présentée par un député de l'opposition souhaitant qu'une commission se penche sur une affaire. Par exemple, au cours de la 38e législature, trois motions adoptées donnaient un mandat à des commissions. Au cours de la 40e législature, sur 25 motions, 22 ont été adoptées, dont sept qui confiaient des mandats à des commissions. Pendant la 41e législature, 4 motions sur les 75 déposées proposaient de donner un mandat à une commission. Elles ont toutes été rejetées. Il s'agit là d'exemples de motions qui sont considérées comme des ordres. Pour la distinction entre un ordre ou une résolution, voir la section 12.1, « La motion », du chapitre 12, « Le processus décisionnel ».

155 Tous les députés peuvent y participer, y compris les députés ministériels, même s'ils s'en prévalent rarement. Ainsi, à la 38e législature, la présidence avait indiqué dans une directive sur la répartition des débats de fin de séance que ceux-ci pourraient soulever des débats de fin de séance dans une proportion équivalant aux questions qu'ils pouvaient poser durant la période des questions et réponses orales (JD, 10 mai 2007, p. 68 et 69 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 311/1).

156 À titre d'exemple, lors de la période des questions et réponses orales du 14 février 2017, le député de Drummond–Bois-Francs, M. Sébastien Schneeberger, membre du deuxième

Au plus tard trente minutes après la fin de la période des questions, le député doit avoir transmis au président un avis indiquant le sujet qui doit faire l'objet d'un débat [RAN, art. 308]. Le président fait part à l'Assemblée dans les meilleurs délais des sujets qui feront l'objet d'un débat [RAN, art. 309].

Comme nous l'avons vu précédemment et comme nous le verrons plus en détail au chapitre 10[157], l'article 80 du Règlement permet à un ministre de prendre avis d'une question qui lui est posée durant la période des questions afin d'y répondre à l'issue de celle-ci ou au cours d'une séance subséquente. Cela s'appelle une « réponse différée ». Or, selon une décision rendue par la présidence, un député insatisfait d'une réponse différée donnée par un ministre peut aussi soulever un débat de fin de séance. Devant l'imprécision du Règlement à savoir si la période de questions mentionnée dans l'article 308 comprend la réponse différée la présidence a considéré qu'elle devait favoriser le débat plutôt que le restreindre[158]. Par ailleurs, cela n'exclut pas la possibilité de demander un débat de fin de séance quand un ministre a pris avis d'une question en vue d'y répondre à une séance subséquente. À cet égard, la présidence a souligné que rien n'indique à l'article 308 qu'il doit y avoir eu un début de réponse pour qu'une demande soit faite[159].

Suivant cette logique selon laquelle il n'est pas nécessaire de prendre en compte la réponse obtenue pour pouvoir soulever un débat de fin de séance, un député n'a pas à adresser sa demande de débat de fin de séance au ministre qui, dans les faits, a répondu à sa question: il peut l'adresser au ministre auquel sa question était initialement posée, même si ce n'est pas lui qui y a répondu. Ainsi, le fait que le gouvernement choisit, en vertu du principe de la responsabilité ministérielle, le ministre qui répond à une question lors de la période des questions n'a pas pour conséquence de limiter le droit, pour un député, de demander un débat de fin de séance au ministre auquel la question était destinée à l'origine. Cependant, comme nous le verrons, indépendamment du ministre à qui

---

groupe d'opposition, a posé une question principale au ministre responsable des Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley. Puis, le député de Masson, M. Mathieu Lemay, membre également du deuxième groupe d'opposition, a posé deux questions complémentaires sur ce sujet. Plus tard cette même journée, le député de Masson a soulevé un débat de fin de séance concernant les questions complémentaires qu'il avait posées au ministre (JD, 14 février 2017, p. 13655, 13656 et 13691-13696). De même, durant la période des questions du 8 octobre 2020, le député de D'Arcy-McGee, M. David Birnbaum, et le député de Viau, M. Franz Benjamin, tous deux membres du groupe parlementaire formant l'opposition officielle, ont posé respectivement une question principale et une question complémentaire au ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Christian Dubé, au sujet des impacts de la pandémie de la COVID-19 sur la santé mentale. Ces deux questions ont par la suite fait l'objet de débats de fin de séance (JD, 8 octobre 2020, p. 9007, 9008 et 9053-9056).

157 Voir la section 10.1.5.3, « Les réponses différées », du chapitre 10, « Les questions et les réponses ».

158 JD, 7 mai 1991, p. 7998 et 7999 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 308/4.

159 JD, 30 mars 2000, p. 5413 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 308/10.

la demande est adressée, le gouvernement pourra, lors de ce débat de fin de séance, choisir de répondre par la voix de n'importe lequel de ses ministres, toujours en vertu de ce même principe de la responsabilité ministérielle.

9.2.2.6.1 Les jours et le moment où des débats de fin de séance peuvent être tenus

Des débats de fin de séance peuvent avoir lieu le mardi et le jeudi en période de travaux réguliers [RAN, art. 309]. Toutefois, il ne peut y en avoir plus de trois par séance [RAN, art. 312].

En dehors des périodes de travaux réguliers, aucun débat de fin de séance ne peut avoir lieu. En effet, le Règlement prévoit qu'il n'y a aucun débat de fin de séance en période de travaux intensifs [RAN, art. 312, al. 2]. De même, la présidence a statué qu'il ne peut y en avoir non plus lors de séances extraordinaires, puisqu'en vertu de l'article 27.2 du Règlement, celles-ci prennent fin lorsque l'Assemblée a réglé les affaires pour lesquelles elle a été convoquée, ce qui a pour effet d'exclure tout autre débat[160].

Par ailleurs, pendant l'étude des crédits budgétaires en commission, l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes. Par conséquent, il ne peut y avoir de débats de fin de séance durant cette période, comme toute autre affaire habituellement débattue pendant les affaires du jour[161].

Bien que le Règlement ne permette pas la tenue d'un débat de fin de séance le mercredi, la présidence a déjà décidé qu'un député considérant qu'un sujet n'a pas été suffisamment approfondi à la période des questions et réponses orales du mercredi peut l'aviser le jour même de son intention d'en débattre à la séance du lendemain où de tels débats peuvent être tenus. Cette décision était appuyée sur le principe selon lequel la présidence doit favoriser le débat à l'Assemblée et non le restreindre[162]. Toutefois, toujours selon cette décision, ce débat doit être compté comme l'un des trois débats permis en vertu de l'article 312 du Règlement à la séance du jeudi.

Un débat de fin de séance doit être demandé le jour même où le sujet en cause a été soulevé. Ainsi, le président a déjà jugé irrecevable une demande concernant la tenue d'un débat de fin de séance le mardi sur un sujet soulevé au cours de la période des questions de la séance du jeudi précédent[163]. Cependant,

160 *RDPP*, n° 308/9, préc., note 87; JD, 21 mars 2000, p. 5063 et 5064 (Jean-Pierre Charbonneau).

161 JD, 24 mai 1990, p. 2693 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 308/2; JD, 24 avril 2001, p. 1038 et 1039 (Jean-Pierre Charbonneau).

162 JD, 31 octobre 1991, p. 10295 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 309/2.

163 JD, 15 mai 1996, p. 1104 et 1105 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 308/6.

il peut arriver qu'un débat demandé pour la fin d'une séance du mardi ou du jeudi soit reporté à une séance subséquente avec le consentement unanime des membres de l'Assemblée.

Les débats ont lieu à 18 h, au moment fixé pour la suspension[164] ou la levée de la séance, qui est retardé en conséquence [RAN, art. 309]. Si l'Assemblée a terminé ses travaux avant 18 h, le consentement unanime de ses membres est requis pour procéder immédiatement aux débats de fin de séance[165].

Nous verrons plus loin dans ce chapitre que le leader du gouvernement peut présenter une motion d'ajournement de l'Assemblée au cours de la période des affaires du jour lorsque l'Assemblée n'est saisie d'aucune affaire. Cependant, il ne peut présenter sa motion d'ajournement avant l'écoulement du délai prévu pour transmettre au président, au moyen d'un avis, une demande de débat de fin de séance, à moins qu'il n'ait l'assurance qu'il n'existe aucune possibilité de tenir un débat de fin de séance[166]. Dans un même ordre d'idées, si un débat de fin de séance est demandé, le leader du gouvernement ne peut présenter une motion d'ajournement de l'Assemblée avant la tenue dudit débat. Cette interprétation évite qu'une motion d'ajournement permette de systématiquement mettre de côté les débats de fin de séance[167].

9.2.2.6.2 L'ordre et la répartition des débats de fin de séance

Si plusieurs débats de fin de séance ont été demandés, le président détermine l'ordre dans lequel ils se dérouleront en tenant compte de l'ordre de réception des avis, de l'urgence des questions, de l'alternance entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants [RAN, art. 311].

Comme nous l'avons mentionné précédemment, il ne peut y avoir plus de trois débats de fin de séance [RAN, art. 312]. Si plus de trois débats sont demandés, la présidence doit alors se prévaloir de l'article 311 du Règlement et décider lesquels seront tenus[168]. Cependant, si toutes les demandes proviennent du même groupe parlementaire, la présidence pourra lui laisser le choix entre les sujets qu'il veut débattre. En général, les débats se déroulent alors selon l'ordre de réception des avis.

---

164 Jusqu'en 2009, les débats de fin de séance avaient lieu au moment prévu pour la levée de la séance, d'où leur nom. Selon l'horaire qui a pris effet le 14 septembre 2009, les séances se terminent à 21 h 30 le mardi, avec suspension de 18 h à 19 h 30. C'est pourquoi le Règlement prévoit depuis lors que les débats de fin de séance doivent avoir lieu à 18 h.

165 JD, 14 mars 1991, p. 7024-7026 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 309/1.

166 *Id.*

167 *RDPP* (Vol. Com.), n° 145/1, préc., note 74.

168 *RDPP*, n° 309/2, préc., note 162. Voir l'annexe V, « Tableaux de répartition des débats de fin de séance », du chapitre 5, « Les groupes parlementaires et les députés indépendants ».

9.2.2.6.3 Le déroulement du débat de fin de séance

Lors d'un débat de fin de séance, le député qui l'a soulevé prend la parole en premier. Il dispose d'un temps de parole de cinq minutes. Par la suite, le ministre qui lui répond dispose à son tour de cinq minutes. Enfin, le député qui a soulevé le débat a droit à une réplique de deux minutes [RAN, art. 310].

En vertu de l'article 312 du Règlement, le défaut de quorum ne peut être soulevé lors d'un débat de fin de séance. Toutefois, conformément à une décision rendue en 1999[169], les députés peuvent faire des rappels au règlement[170].

Par ailleurs, à la différence de ce qui prévaut durant la période des questions, pendant les débats de fin de séance, un député peut, en vertu de l'article 212 du Règlement, donner de brèves explications sur le discours qu'il a prononcé s'il estime que ses propos ont été mal compris ou déformés[171]. Ainsi, selon une décision rendue par la présidence, même si le débat de fin de séance tire sa source d'un sujet qui a été soulevé durant la période des questions et réponses orales, il ne peut être considéré comme faisant partie de cette période. En effet, la période des questions et réponses orales n'est pas une période de débats, mais plutôt une période où les députés peuvent questionner les membres du gouvernement sur des affaires d'intérêt public. Par opposition, le débat de fin de séance tire sa raison d'être du fait qu'un débat apparaît nécessaire pour approfondir un sujet abordé pendant la période des questions et réponses orales. Pour cette raison, il se déroule lors de la période des affaires du jour, celle-ci étant la période des séances de l'Assemblée essentiellement consacrée aux débats[172].

9.2.2.6.4 Le remplacement d'un ministre

L'article 25 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* permet à l'adjoint parlementaire d'un ministre de le remplacer au cours de la période des questions et réponses orales. Cependant, il ne peut le faire pendant un débat de fin de séance, car la présidence a statué qu'un tel débat ne fait pas partie de la période des questions et réponses orales[173].

Par contre, en vertu du principe de la responsabilité ministérielle, un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre [RAN, art. 189][174]. C'est pourquoi, lors d'un débat de fin de séance tout comme lors de la période des questions

169 JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 308/7.

170 En effet, le règlement actuel n'a pas repris la disposition contenue dans l'ancien règlement selon laquelle le président devait décider lui-même de toute question de privilège ou de règlement durant un débat de fin de séance [RAN 1972-1984, art. 174 (7)].

171 *RDPP*, n° 212/5, préc., note 45.

172 *Id.*

173 JD, 29 mars 2001, p. 158 et 159 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 308/11.

174 JD, 29 novembre 1990, p. 5518-5521 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 308/3; *RDPP*, n° 308/7, préc., note 169.

et réponses orales[175], la réponse peut provenir de n'importe lequel des ministres du gouvernement. En ce sens, le président n'a pas à décider quel ministre répondra au nom du gouvernement[176]. Même si la présidence peut souhaiter que le ministre concerné soit présent dans la mesure du possible lors d'un débat, il ne lui appartient pas de décider si l'absence d'un ministre est justifiée ni d'intervenir auprès du leader du gouvernement pour l'inciter à jouer un rôle[177]. Par conséquent, le fait qu'un ministre se fasse remplacer par un autre ministre durant un débat de fin de séance ne constitue pas un outrage au Parlement[178]. La jurisprudence est d'ailleurs constante à cet égard: un ministre, quel qu'il soit, peut toujours être remplacé par un autre ministre à l'occasion d'un débat de fin de séance[179]. Ainsi, le procureur général étant un ministre du gouvernement[180], rien ne l'empêche non plus de se faire remplacer dans le cadre de délibérations parlementaires, la présidence de l'Assemblée n'ayant pas à créer de règles particulières pour le ministre qui occupe cette fonction[181].

9.3 LA FIN D'UNE SÉANCE

Comme nous le soulignions au chapitre 4, il revient au président d'ouvrir, de suspendre ou de lever les séances de l'Assemblée. Il le fait normalement suivant l'horaire établi aux articles 20 et 21 du Règlement, selon que l'Assemblée se trouve en période de travaux réguliers ou en période de travaux intensifs. Nous verrons dans la présente section que des exceptions peuvent toutefois survenir.

9.3.1 LA SUSPENSION D'UNE SÉANCE

À l'heure indiquée au Règlement pour une suspension[182], le président suspend la séance, et ce, même si un débat est en cours. Par contre, si un vote a lieu à l'heure indiquée pour la suspension, le président ne suspend la séance qu'après en avoir proclamé le résultat [RAN, art. 103].

175 JD, 25 mars 1986, p. 672-674, 695 et 696 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 308/1.

176 *RDPP*, n° 308/3, préc., note 174.

177 *RDPP*, n° 308/7, préc., note 169.

178 JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/39.

179 *RDPP*, n° 308/1, préc., note 175.

180 *Loi sur le ministère de la Justice*, RLRQ, c. M-19, art. 2: « Le ministre de la Justice est d'office procureur général du Québec. »

181 JD, 25 mai 1999, p. 1720 et 1721 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 308/8.

182 En période de travaux réguliers, une suspension doit avoir lieu de 18 h à 19 h 30 le mardi et de 13 h à 15 h le mercredi et le jeudi [RAN, art. 20]. En période de travaux intensifs, l'Assemblée doit suspendre ses travaux de 18 h à 19 h 30 le mardi, de 13 h à 15 h le mercredi et le jeudi ainsi que de 18 h à 19 h 30 le jeudi [RAN, art. 21].

Le débat en cours au moment de la suspension se poursuit à la reprise des travaux, sauf après la suspension du mercredi à 13 h, puisque le Règlement prévoit que l'Assemblée doit procéder à compter de 15 h à un débat sur une affaire inscrite par l'opposition. Le débat en cours est alors automatiquement ajourné à une autre séance[183].

Outre les cas où le président suspend à l'heure indiquée au Règlement pour ce faire, celui-ci peut également suspendre une séance à tout moment [RAN, art. 44]. Il utilise généralement ce pouvoir en lien avec son rôle de maintenir l'ordre et le décorum[184].

Par ailleurs, lorsqu'une affaire se termine avant l'heure indiquée au Règlement, le leader du gouvernement dispose de la faculté d'ajourner les travaux de l'Assemblée ou d'appeler toute affaire au feuilleton dont il souhaite débattre, selon les circonstances. S'il veut plutôt suspendre les travaux pour une certaine durée avant d'appeler une autre affaire, il peut le demander à la présidence, mais cette dernière devra vérifier s'il y a consentement pour suspendre les travaux[185]. Faute de consentement, le leader du gouvernement devra appeler une autre affaire ou ajourner les travaux. En effet, comme le Règlement ne prévoit pas la possibilité de proposer une motion de suspension des travaux[186], le leader du gouvernement n'a d'autre choix que d'obtenir le consentement unanime des membres pour suspendre la séance.

Cela étant, dans certaines circonstances particulières, le leader du gouvernement a la faculté de demander la suspension sans que le consentement des membres de l'Assemblée soit nécessaire. De fait, la pratique veut que le mardi et le jeudi, en période de travaux réguliers, le leader du gouvernement puisse demander la suspension des travaux s'il ne compte pas appeler autre chose au feuilleton et que des débats de fin de séance sont prévus à 18 h. En l'absence de tels débats, le leader du gouvernement pourrait présenter une motion d'ajournement des travaux. Or, afin d'éviter que le gouvernement empêche la tenue des débats de fin de séance en ajournant les travaux avant que ceux-ci n'aient lieu, la présidence donne suite à une demande du leader du gouvernement de suspendre les travaux jusqu'à la tenue de ces débats à 18 h. Dans ce contexte, le consentement unanime de la Chambre n'est pas nécessaire pour suspendre les travaux, puisque l'équilibre est atteint: les droits de l'opposition de bénéficier

183 Par exemple: JD, 21 octobre 2009, p. 3561 (François Gendron).

184 JD, 21 février 2019, p. 794 et 795 (François Paradis)/*RDPP*, n° 44/2.

185 *Id.*

186 *Id.*

de moyens de contrôle parlementaire sont préservés, tout en tenant compte de la limite ainsi imposée au leader du gouvernement, qui ne peut ajourner les travaux[187].

9.3.2 LA LEVÉE D'UNE SÉANCE

Selon l'article 44 du Règlement, le président peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance. Cependant, il s'agit d'un pouvoir surtout disciplinaire[188] qu'il n'utilisera que dans certaines circonstances exceptionnelles. En dehors de celles-ci, il existe deux situations où le président peut lever la séance: la première résulte de l'application de dispositions du Règlement, notamment en ce qui a trait à l'horaire de l'Assemblée; la seconde fait suite à l'adoption d'une motion d'ajournement de l'Assemblée.

9.3.2.1 LA LEVÉE D'UNE SÉANCE À L'HEURE PRÉVUE AU RÈGLEMENT

À l'heure prévue au Règlement pour la fin de la séance, le président lève la séance et le débat est automatiquement ajourné. Toute motion tendant à écarter ou à différer la discussion de l'affaire en cours, à l'exception des motions de report ou de scission, devient alors caduque [RAN, art. 103, al. 1]. Si un vote est en cours à l'heure prévue, le président ne lève la séance qu'après en avoir proclamé le résultat [RAN, art. 103, al. 2].

En période de travaux réguliers, lorsque des débats de fin de séance doivent avoir lieu le jeudi à compter de 18 h, la levée de la séance est retardée en conséquence [RAN, art. 309]. Ce n'est donc qu'une fois ces débats terminés que le président peut lever la séance.

Il peut arriver que, dans certaines circonstances, l'Assemblée n'ait pas encore terminé les affaires courantes à l'heure prévue pour la levée de la séance. Le cas échéant, le président doit ajourner les travaux conformément au Règlement. La séance est valide, même si l'Assemblée n'a pu entamer les affaires du jour[189].

Dans le cas des séances extraordinaires, elles prennent fin lorsque l'Assemblée a réglé les affaires pour lesquelles elle a été convoquée [RAN, art. 27.2]. Ainsi, dans l'éventualité où l'Assemblée aurait été convoquée pour l'étude d'une seule affaire, le président peut de lui-même lever la séance une fois l'étude de cette affaire terminée, sans nécessité d'une motion d'ajournement de l'Assemblée.

187 *Id.*

188 *Id.* Voir la section 4.2.1.1, « Ouvrir, suspendre et lever les séances », du chapitre 4, « La présidence ».

189 JD, 16 décembre 2003, p. 2698 et 2699 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 51/1.

9.3.2.2 LA MOTION D'AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Une motion d'ajournement de l'Assemblée ne requiert pas de préavis et a pour effet de mettre fin aux travaux de l'Assemblée jusqu'à une date ultérieure. Une telle motion est nécessaire pour ajourner les travaux à une date et à une heure autre que celles de la prochaine séance ordinaire de l'Assemblée, prévue aux articles 20 et 21 du Règlement ou pour ajourner les travaux avant l'heure indiquée dans le Règlement pour la levée de la séance[190].

Cette motion peut être présentée par le leader du gouvernement, par un autre ministre ou par un leader adjoint du gouvernement aux moments où il est permis de le faire en vertu du Règlement, soit à la période des affaires du jour lorsque l'Assemblée n'est saisie d'aucune affaire [RAN, art. 17 et 105]. De fait, si, à la fin des affaires courantes, le leader du gouvernement veut présenter une telle motion, il devra attendre l'appel des affaires du jour pour le faire, après s'être assuré qu'aucun débat de fin de séance n'a été soulevé. De même, comme l'Assemblée ne doit être saisie d'aucune affaire lors de la présentation d'une motion d'ajournement, si un débat est en cours au moment où le leader du gouvernement désire ajourner, il devra d'abord présenter une motion d'ajournement du débat [RAN, art. 100], qui devra être adoptée avant qu'il propose l'ajournement de l'Assemblée.

Même si, la plupart du temps, la motion d'ajournement de l'Assemblée est adoptée sans débat, elle peut donner lieu à un court débat. L'auteur de la motion et un représentant de chaque groupe parlementaire ont alors un temps de parole de dix minutes. L'auteur de la motion a aussi droit à une réplique de cinq minutes [RAN, art. 106]. Toutefois, la motion ne peut être amendée [RAN, art. 105].

Si la motion propose l'ajournement de l'Assemblée pour une période de plus de quinze jours, la règle relative au temps de parole est différente. Dans ce cas, la motion fait l'objet d'un débat restreint [RAN, art. 107], qui est d'une durée d'au plus deux heures, conformément à l'article 210 du Règlement.

Une fois le débat sur la motion d'ajournement terminé, celle-ci est mise aux voix. Bien entendu, le vote sur une motion d'ajournement ne peut être reporté [RAN, art. 223, al. 2]. Si la motion est adoptée, le président lève la séance et les travaux sont ajournés à la date et à l'heure indiquées dans la motion.

190 À titre d'exemple, le mardi, en période de travaux réguliers, l'Assemblée siège de 13 h 40 à 21 h 30, avec suspension de 18 h à 19 h 30 [RAN, art. 20 (1)]. Le leader du gouvernement étant le maître des affaires du jour, s'il n'a prévu aucune affaire en soirée, il peut, après les débats de fin de séance, présenter une motion d'ajournement de l'Assemblée. Le président ne peut lever la séance de son propre chef.

Lorsque l'Assemblée se réunit, les quatre lumières sur le couronnement de la tour centrale de l'hôtel du Parlement sont allumées jusqu'à ce que les travaux soient ajournés.

9.4 LES PUBLICATIONS PARLEMENTAIRES LIÉES AUX SÉANCES

L'Assemblée nationale publie différents documents permettant de suivre les travaux parlementaires. Parmi eux figurent les trois publications officielles de l'Assemblée liées à chacune des séances: le *Feuilleton et préavis*, le *Procès-verbal* et le *Journal des débats*.

Ces trois documents sont publiés en version papier et mises en ligne dans le site Internet de l'Assemblée. Les conditions et les modalités d'impression, de publication et de distribution de ces documents sont établies par le Bureau de l'Assemblée nationale[191].

191 *Loi sur l'Assemblée nationale*, art. 37.

9.4.1 LE *FEUILLETON ET PRÉAVIS*

Le feuilleton est préparé sous l'autorité du secrétaire général, au nom du président de l'Assemblée nationale. Conformément à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*[192], il est publié en langue française et en langue anglaise.

L'ORIGINE DU FEUILLETON

On ne sait pas quand sont apparus les premiers feuilletons, que l'on appelait alors vraisemblablement « ordre du jour » ou « bulletin de séance ». Le plus ancien exemplaire que possède la Bibliothèque de l'Assemblée nationale date de 1879.

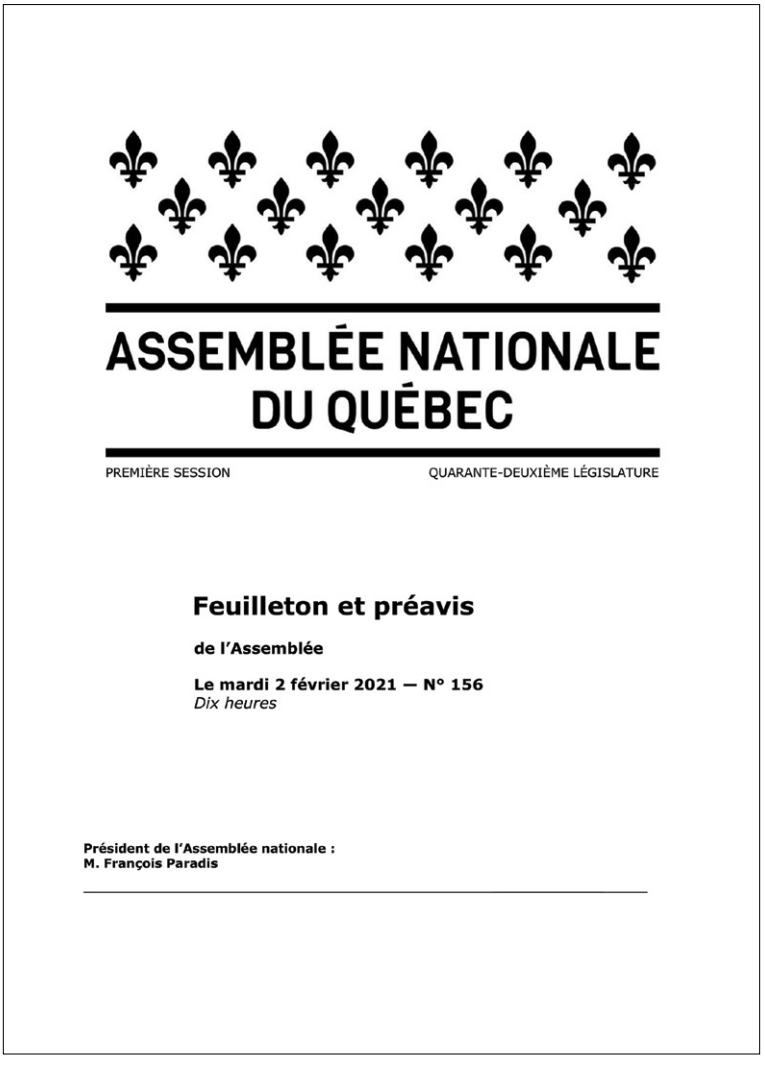

ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION — QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Feuilleton et préavis

de l'Assemblée

Le mardi 2 février 2021 — N° 156
Dix heures

Président de l'Assemblée nationale :
M. François Paradis

192 *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 5), art. 133.

Le *Feuilleton et préavis* énumère les affaires que l'Assemblée peut prendre en considération au cours d'une séance ainsi que d'autres renseignements utiles aux parlementaires. Ce document éphémère, mais essentiel, permet d'informer les députés des affaires pouvant faire l'objet d'un débat et peut donc être considéré, en quelque sorte, comme le « menu » de la journée.

En vertu du Règlement de l'Assemblée, les projets de loi, les déclarations de députés, les interpellations, les questions écrites et, sauf exception, les motions sont tous des éléments qui doivent être obligatoirement inscrits au *Feuilleton et préavis*.

C'est d'ailleurs à partir du contenu du *Feuilleton et préavis* que le leader parlementaire du gouvernement élabore son ordre du jour. Certains points doivent être pris en considération en priorité, alors que d'autres articles peuvent demeurer au feuilleton indéfiniment ou jusqu'à ce que le gouvernement, par l'intermédiaire de son leader, décide de les prendre en considération. C'est le cas, par exemple, des projets de loi. Certains d'entre eux, après leur présentation, peuvent n'être jamais appelés pour que l'Assemblée procède à leur étude et, selon l'expression consacrée, « mourir au feuilleton » quand survient la clôture d'une session.

Chaque jour de séance, le *Feuilleton et préavis* doit être disponible le plus tôt possible avant le début de la séance[193], en français et en anglais. Habituellement, il est consultable en version papier et en version électronique vers 8 h. Avant sa publication, son contenu est strictement confidentiel. Par exemple, la présidence a conclu que le contenu d'une question écrite ne pouvait être divulgué avant sa parution au *Feuilleton et préavis*[194].

Le *Feuilleton et préavis* est organisé en six parties distinctes concernant chacune des affaires différentes qui peuvent toutes, à condition qu'elles soient appelées, faire l'objet d'un débat au cours de la séance.

PARTIE 1 – AFFAIRES COURANTES

La première partie du feuilleton porte sur les affaires courantes. Elle comprend les 11 rubriques suivantes dans cet ordre:

- les déclarations de députés [RAN, art. 54.1 à 54.5];
- les déclarations ministérielles [RAN, art. 55 et 56];
- les présentations de projets de loi [RAN, art. 57];

193 JD, 22 décembre 1988, p. 4619 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 188/1.

194 JD, 21 octobre 2015, p. 7300 et 7301 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 313/3.

- les dépôts [RAN, art. 58 à 65]: cette rubrique comprend à la fois les documents déposés par les ministres, les rapports de commissions et les pétitions;
- les réponses orales aux pétitions [RAN, art. 64.10];
- les interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel [RAN, art. 66 à 73];
- les questions et réponses orales [RAN, art. 74 à 82];
- les votes reportés [RAN, art. 83];
- les motions sans préavis [RAN, art. 84 à 84.3];
- les avis touchant les travaux des commissions [RAN, art. 85];
- les renseignements sur les travaux de l'Assemblée [RAN, art. 86].

Parmi ces rubriques, seuls les déclarations de députés et les votes reportés peuvent contenir des articles et être détaillés, puisque le détail des autres rubriques des affaires courantes n'est connu que le jour même de la séance.

PARTIE 2 – AFFAIRES DU JOUR

La deuxième partie concerne les affaires du jour et comprend les cinq rubriques suivantes dans cet ordre:

- les affaires prioritaires [RAN, art. 87];
- les débats d'urgence [RAN, art. 88 à 93];
- les débats sur les rapports de commissions [RAN, art. 94 et 95]: ils concernent ceux « qui ne portent pas sur un projet de loi ou sur des engagements financiers ou qui ne découlent pas de la tenue d'une séance de travail, et qui contiennent des recommandations »;
- les « autres affaires » [RAN, art. 96]: elles regroupent les projets de loi du gouvernement, les projets de loi publics au nom de députés, les projets de loi d'intérêt privé, les motions du gouvernement, les crédits budgétaires et les débats statutaires;
- les affaires inscrites par les députés de l'opposition [RAN, art. 97 à 99]: il s'agit des motions présentées par les députés de l'opposition et débattues le mercredi après-midi, de 15 h à 17 h.

PARTIE 3 – PROJETS DE LOI ADOPTÉS

La troisième partie du feuilleton indique les projets de loi adoptés par l'Assemblée et qui sont en attente d'une sanction par le lieutenant-gouverneur.

PARTIE 4 – TRAVAUX DES COMMISSIONS

La quatrième partie énumère les affaires étudiées par les différentes commissions parlementaires.

PARTIE 5 – QUESTIONS ÉCRITES

La cinquième partie recense la liste des « questions écrites » adressées au gouvernement. Il s'agit de questions portant sur des sujets qui ne sont pas suffisamment importants ou urgents pour justifier une réponse immédiate. Il en est de même des questions dont les réponses exigent une certaine recherche [RAN, art. 313]. Toute nouvelle question est publiée au feuilleton le jour de son inscription. La liste complète des questions écrites en attente de réponse est publiée uniquement le mercredi.

PARTIE 6 – PRÉAVIS

La sixième partie du feuilleton est divisée en deux sections: les « Préavis déjà parus » et les « Nouveaux préavis ». Cette dernière section constitue le premier passage obligé de toute affaire dont on doit donner préavis: les projets de loi, les motions – à l'exception des affaires inscrites par les députés de l'opposition – et les interpellations. Les éléments qui paraissent pour la première fois au *Feuilleton et préavis* apparaissent à cette section. Puis, ils sont transférés à la section « Préavis déjà parus » de la publication suivante. Ils y demeurent inscrits aussi longtemps qu'ils n'ont pas été pris en considération par l'Assemblée, à la demande d'un leader ou d'un député indépendant. Il y a deux exceptions:

- les motions de censure sont inscrites automatiquement, à l'expiration du délai prévu pour le préavis, dans la deuxième partie du *Feuilleton et préavis*, sous la rubrique des affaires prioritaires;
- les interpellations sont inscrites automatiquement, à l'expiration du délai prévu pour le préavis, dans la quatrième partie du *Feuilleton et préavis*, qui concerne les travaux des commissions.

9.4.1.1 LE PRÉAVIS

Comme nous l'avons indiqué plus tôt, le Règlement exige que, pour certaines affaires, un préavis ou un avis au feuilleton soit donné. C'est notamment ce qui est prévu pour les déclarations de députés[195], les projets de loi[196], les interpellations[197], la plupart des motions[198] et les questions écrites[199]. À cet égard, la présidence a précisé que l'annonce faite de vive voix à l'Assemblée, même si elle apparaît dans le *Journal des débats*, ne peut se substituer à un préavis au feuilleton[200].

195 RAN, art. 54.1.

196 RAN, art. 232 et 264.

197 RAN, art. 296.

198 RAN, art. 188.

199 RAN, art. 313.

200 JD, 19 décembre 1986, p. 5846 et 5887-5891 (Pierre Lorrain); JD, 3 février 1995, p. 1366-1373 (Pierre Bélanger); JD, 14 mars 1995, p. 1381-1383 (Roger Bertrand).

Étant donné que le Règlement est muet quant à la procédure de transmission d'un préavis en vue d'une inscription au feuilleton, la présidence a consacré dans une décision un usage établi à l'Assemblée. Pour être inscrits au feuilleton, les préavis doivent être transmis au secrétaire général avant 17 h le jour précédent, et ce, pendant les jours où l'Assemblée ne siège pas. Si le jour précédent est férié, l'avis doit être reçu le dernier jour ouvré précédant la parution du feuilleton, conformément à une pratique bien établie[201]. S'il y a séance, le délai court jusqu'à la fin de cette dernière. Ces délais sont nécessaires pour la traduction des préavis avant la distribution du feuilleton en français et en anglais, selon l'obligation faite par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*[202].

9.4.2 LE *PROCÈS-VERBAL*

Le *Procès-verbal* de l'Assemblée est un compte rendu officiel, mais sommaire, de ce qui s'est produit au cours d'une séance. Ainsi, le *Procès-verbal* fait état de tout acte officiellement accompli au cours d'une séance et de toutes les procédures entamées ou menées à terme, particulièrement en ce qui concerne les étapes associées à l'étude des projets de loi. Le *Procès-verbal* rapporte aussi les décisions rendues par la présidence.

Parmi les éléments qui doivent y figurer, mentionnons:

- le texte intégral des motions dont l'Assemblée est saisie;
- le résultat des votes et, s'il s'agit d'un vote par appel nominal, le nom de chaque député et son vote;
- la dissidence ou l'abstention d'un député ayant exigé que celle-ci soit inscrite au procès-verbal lors d'un vote à main levée [RAN, art. 228][203];
- les titres des documents déposés et les noms des députés qui ont procédé à leur dépôt: précisons qu'un numéro est assigné à chaque document, selon l'ordre chronologique de son dépôt [RAN, art. 65];
- les heures d'ouverture, de suspension et d'ajournement de la séance;
- les avis touchant les travaux des commissions;
- la liste des projets de loi qui ont été sanctionnés le jour même ou depuis la dernière séance.

201 *RDPP*, n° 54.1/2, préc., note 11. Il faut toutefois préciser que la notion de « jour ouvré » ne s'applique pas lorsque l'Assemblée est convoquée en séance extraordinaire.

202 Voir à ce sujet: *RDPP*, n° 188/1, préc., note 193.

203 JD, 14 décembre 2004, p. 6762 (François Gendron) / *RDPP*, n° 228/1.

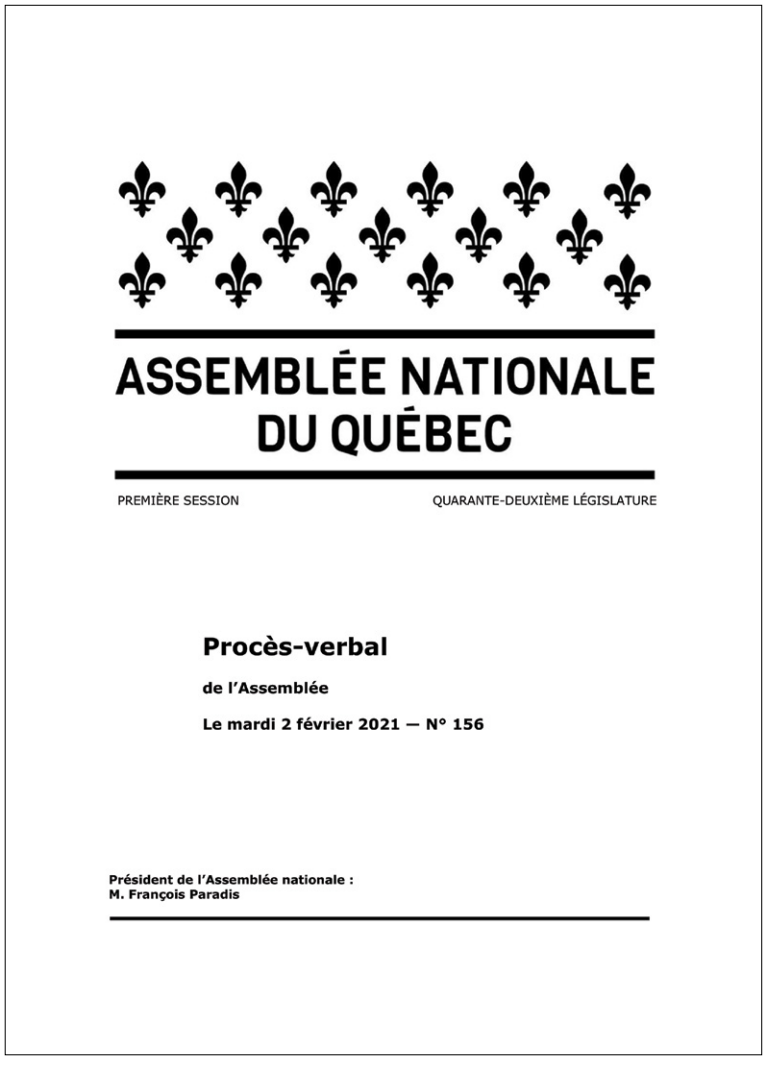

ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Procès-verbal

de l'Assemblée

Le mardi 2 février 2021 — N° 156

Président de l'Assemblée nationale :
M. François Paradis

La version « épreuve » du procès-verbal, tant en français qu'en anglais, est mise en ligne dans le site Internet de l'Assemblée quelques heures après la fin d'une séance. Cette même version est disponible sur papier le lendemain de la séance, alors que la version définitive est consultable ultérieurement dans les deux formats.

Après chaque session parlementaire, une édition reliée des procès-verbaux est publiée en tirage limité.

9.4.3 LE *JOURNAL DES DÉBATS*

Le *Journal des débats* se distingue du *Procès-verbal* qui relate de façon sommaire le déroulement d'une séance. Au contraire, le *Journal des débats* est un compte-rendu *in extenso* des discours prononcés à l'Assemblée. Ainsi, depuis 1964, le *Journal des débats* transpose fidèlement, de l'oral à l'écrit, l'ensemble des interventions des députés et d'autres intervenants durant les séances de l'Assemblée et des commissions parlementaires. Avant cette année-là, il n'existait aucun recueil des débats parlementaires au Québec. Pour combler cette lacune, l'Assemblée nationale a procédé à la reconstitution des débats antérieurs à 1963, à partir de différentes sources d'époque. Les débats reconstitués de 1867 à 1963 sont accessibles dans le site Internet de l'Assemblée nationale.

Dans le *Journal des débats*, les interventions en français et en anglais sont reproduites intégralement dans la langue où elles ont été prononcées: elles ne sont donc pas traduites. Lorsqu'un intervenant s'exprime dans une autre langue clairement identifiable, la mention « S'exprime en… » est indiquée et les propos ne sont pas transcrits[204].

Selon les règles du débat parlementaire, seul le député auquel le président a donné la parole a le droit de s'exprimer. De plus, lorsque le président est debout à l'Assemblée, lui seul a le droit de parole. Ainsi, les commentaires faits à l'arrière-plan ne sont pas retranscrits. S'il est nécessaire d'expliquer une interruption, une réponse ou un commentaire de l'intervenant, le *Journal des débats* indique la mention « Une voix: … » ou « Des voix: … ».

204 Voir la section 13.1.2, « La langue du débat », du chapitre 13, « Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps ».

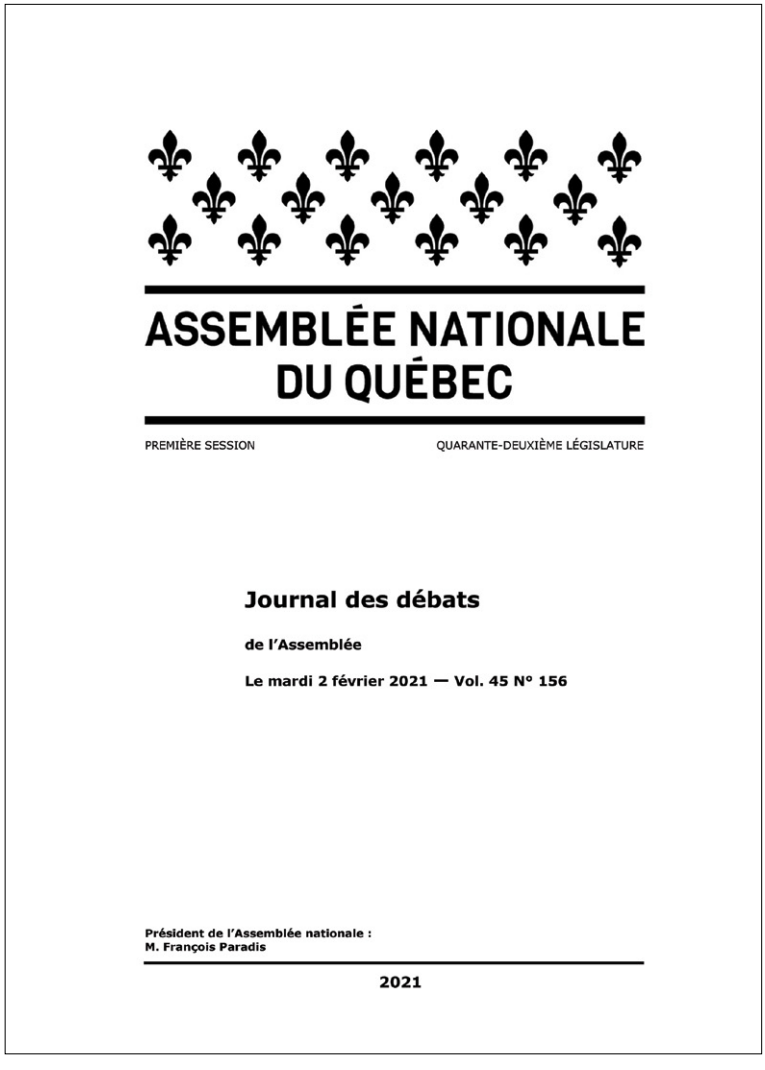

ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION — QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Journal des débats

de l'Assemblée

Le mardi 2 février 2021 — Vol. 45 N° 156

Président de l'Assemblée nationale :
M. François Paradis

2021

Le *Journal des débats* ne comporte aucun commentaire. Des modifications mineures d'ordre orthographique ou grammatical peuvent être apportées pour adapter le langage parlé au langage écrit (par exemple, des accords en genre et en nombre), mais aucune correction en vue de modifier le style ou le vocabulaire n'est autorisée. Par ailleurs, un avis de correction est systématiquement envoyé par courriel à un député qui a pris la parole en Chambre ou en commission. Cet avis est transmis lorsque la première version non révisée des débats est mise en ligne dans le site Internet de l'Assemblée. Le député est alors invité à prendre connaissance de la transcription de ses interventions et à signaler par écrit toute erreur de fond qui s'y serait glissée. L'avis rappelle le mandat du *Journal des débats* quant à l'importance d'assurer l'authenticité et l'intégralité des paroles prononcées au cours des interventions.

Comme c'est le cas pour les deux autres publications officielles de l'Assemblée nationale, le *Journal des débats* est disponible en version papier et accessible en version électronique.

Afin de faciliter la recherche, l'Assemblée nationale produit également l'index du *Journal des débats*, qui donne accès au contenu des délibérations parlementaires, tant pour les séances de l'Assemblée que pour les séances en commission parlementaire. Préparé par l'équipe de l'indexation de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale et diffusé sous forme électronique et imprimée, l'index permet d'accéder au contenu des travaux:

- par sujet;
- par député (toutes les interventions des députés à l'Assemblée et en commission sont recensées et classées par sujet);
- par projet de loi (les débats entourant chaque projet de loi et chaque avant-projet de loi présentés durant une session);
- par mandat de commission parlementaire (audition publique, étude des crédits budgétaires, étude détaillée d'un projet de loi, etc.);
- par personne ou organisme ayant présenté un mémoire en commission;
- par personne ayant témoigné en commission.

La version électronique de l'index est consultable dans le site Internet de l'Assemblée nationale. Sa version papier est publiée en tirage limité à la fin de chaque session parlementaire.

BIBLIOGRAPHIE

- *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. C-23.1.
- *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1.
- *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 5).
- *Loi sur le ministère de la Justice*, RLRQ, c. M-19.
- JD, 13 juin 2018, p. 22194 et 22195 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 2/12.
- JD, 30 mai 1990, p. 2719-2725 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 41/1.
- JD, 11 juin 1990, p. 3018-3022 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 41/2.
- JD, 21 février 2019, p. 794 et 795 (François Paradis)/*RDPP*, n° 44/2.
- JD, 16 décembre 2003, p. 2698 et 2699 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 51/1.
- JD, 12 mai 2009, p. 1853 (Yvon Vallières)/*RDPP*, n° 54.1/1.
- JD, 14 mai 2009, p. 1963 (François Gendron)/*RDPP*, n° 54.1/2.
- JD, 16 juin 1994, p. 1973 et 1974 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 55/2.
- JD, 28 avril 1998, p. 10900 et 10901 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 55/3.
- JD, 30 octobre 2003, p. 1213 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 55/4.
- JD, 28 mars 2019, p. 1832 et 1833 (François Paradis)/*RDPP*, n° 55/5.
- JD, 7 juin 1979, p. 1799 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 59/1.
- JD, 3 septembre 1992, p. 3031-3033 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 59/2.
- JD, 23 octobre 2007, p. 1577 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 59/6.
- JD, 15 juin 1982, p. 4840-4842 (Claude Vaillancourt)/*RDPP*, n° 62/1.
- JD, 9 octobre 1979, p. 2743-2746 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 67/6.
- JD, 11 mars 1993, p. 5292-5294 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 67/28.
- JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 67/39.
- JD, 12 février 2015, p. 3537 et 3538 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 67/66.

- JD, 11 juin 1990, p. 3018-3022 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 69/1.
- JD, 10 juin 2003, p. 162 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 69/4.
- JD, 27 octobre 2009, p. 3616-3620 (Yvon Vallières)/*RDPP*, n° 69/5.
- JD, 26 mai 2014, p. 105 et 106 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 74/31.
- JD, 19 avril 1988, p. 635 et 636 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 79/4.
- JD, 4 mai 1994, p. 703 et 704 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 84/2.
- JD, 20 décembre 1989, p. 928-932 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 84.1/1.
- JD, 4 juin 1999, p. 2213 et 2214 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 84.1/2.
- JD, 1er novembre 2006, p. 3028 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 84.1/4.
- JD, 27 octobre 2011, p. 3066 et 3067 (Fatima Houda-Pepin)/*RDPP*, n° 84.1/5.
- JD, 9 mai 2012, p. 6107 (François Ouimet)/*RDPP*, n° 84.1/6.
- JD, 21 novembre 2012, p. 1123 et 1124 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 84.1/7.
- JD, 26 février 2015, p. 3911 (François Ouimet)/*RDPP*, n° 84.1/8.
- JD, 26 avril 1990, p. 1889-1897 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 85/2.
- JD, 18 mars 1993, p. 5475 et 5476 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 85/3.
- JD, 18 mai 1993, p. 6436-6439 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 85/4.
- JD, 14 juin 1989, p. 6686 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 86/1.
- JD, 7 novembre 1972, p. 2331-2333 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 88/2.
- JD, 22 mars 1973, p. 92 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 88/5.
- JD, 20 décembre 1973, p. 745 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 88/6.
- JD, 9 avril 1974, p. 512 et 513 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 88/7.
- JD, 4 novembre 1975, p. 1719 et 1720 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 88/10.
- JD, 30 juin 1976, p. 1885-1888 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 88/11.
- JD, 15 décembre 1976, p. 25-27 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 88/12.
- JD, 21 juin 1977, p. 1530 et 1531 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 88/14.
- JD, 11 août 1977, p. 2887-2890 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 88/15.

- JD, 3 novembre 1977, p. 3892 et 3893 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 88/16.
- JD, 12 juin 1978, p. 2168-2170 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 88/17.
- JD, 10 octobre 1978, p. 2911-2913 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 88/18.
- JD, 12 octobre 1978, p. 3012 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 88/19.
- JD, 7 novembre 1978, p. 3532-3534 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 88/20.
- JD, 8 novembre 1978, p. 3583-3585 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 88/21.
- JD, 6 février 1979, p. 5410 et 5411 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 88/22.
- JD, 8 février 1979, p. 5522-5524 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 88/23.
- JD, 13 février 1979, p. 5612-5615 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 88/24.
- JD, 7 juin 1979, p. 1796 et 1797 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 88/25.
- JD, 9 octobre 1979, p. 2740 et 2741 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 88/27.
- JD, 9 octobre 1979, p. 2741-2743 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 88/28.
- JD, 16 octobre 1979, p. 2901-2903 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 88/29.
- JD, 11 décembre 1979, p. 4271-4273 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 88/30.
- JD, 3 juin 1980, p. 5889-5891 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 88/31.
- JD, 2 décembre 1980, p. 486-488 (Claude Vaillancourt)/*RDPP*, n° 88/32.
- JD, 6 décembre 1982, p. 6467-6469 (Claude Vaillancourt)/*RDPP*, n° 88/34.
- JD, 28 avril 1983, p. 704-706 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 88/35.
- JD, 1er novembre 1984, p. 435-437 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 88/36.
- JD, 27 novembre 1984, p. 1018-1023 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 88/37.
- JD, 10 mars 1987, p. 5917-5919 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 88/38.
- JD, 27 mai 1987, p. 7832-7836 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 88/39.
- JD, 9 juin 1987, p. 8088-8090 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 88/40.
- JD, 20 octobre 1987, p. 9116-9119 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 88/41.
- JD, 18 décembre 1987, p. 11029-11030 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 88/42.
- JD, 16 décembre 1988, p. 4253-4256 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 88/43.

- JD, 2 mai 1990, p. 2231 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 88/44.
- JD, 8 juin 1990, p. 2972 et 2973 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 88/45.
- JD, 18 décembre 1992, p. 4980 et 4981 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 88/46.
- JD, 25 novembre 1997, p. 8653 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 88/47.
- JD, 1er avril 1999, p. 1066 et 1067 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 88/48.
- JD, 11 juin 1999, p. 2540 et 2541 (Claude Pinard)/*RDPP*, n° 88/49.
- JD, 11 mars 2003, p. 8606 (Louise Harel)/*RDPP*, n° 88/50.
- JD, 30 novembre 2004, p. 6035 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 88/51.
- JD, 10 juin 2005, p. 9157 et 9158 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 88/52.
- JD, 2 décembre 2005, p. 10663 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 88/53.
- JD, 30 mai 2008, p. 4485 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 88/54.
- JD, 2 juin 2009, p. 2263 et 2264 (Yvon Vallières)/*RDPP*, n° 88/55.
- JD, 16 février 2010, p. 4480 (Yvon Vallières)/*RDPP*, n° 88/56.
- JD, 20 septembre 2011, p. 2435 et 2436 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 88/57.
- JD, 22 novembre 2011, p. 3357 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 88/58.
- JD, 9 octobre 2014, p. 2168 et 2169 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 88/59.
- JD, 17 novembre 2015, p. 7859 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 88/60.
- JD, 9 juin 2016, p. 11586 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 88/61.
- JD, 28 septembre 2016, p. 11992 et 11993 (Maryse Gaudreault)/*RDPP*, n° 88/62.
- JD, 3 novembre 2016, p. 12570 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 88/63.
- JD, 2 décembre 2016, p. 13135 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 88/64.
- JD, 11 avril 2017, p. 15778 et 15779 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 88/65.
- JD, 27 septembre 2017, p. 17162 et 17163 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 88/66.
- JD, 7 mai 2019, p. 2476 et 2477 (François Paradis)/*RDPP*, n° 88/67.
- JD, 16 décembre 1988, p. 4253-4256 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 90/1.
- JD, 28 mars 1984, p. 5543 et 5544 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 94/1.

- JD, 27 mars 1991, p. 7236, 7240 et 7241 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 97/5.
- JD, 10 novembre 1999, p. 3443 et 3444 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 97/7.
- JD, 16 mars 2005, p. 7116 (François Gendron)/*RDPP*, n° 97/8.
- JD, 21 novembre 2012, p. 1148-1150 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 97/9.
- JD, 13 mai 2009, p. 1899 (Fatima Houda-Pepin)/*RDPP*, n° 98.1/1.
- JD, 1er juin 1995, p. 3206 et 3213 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 100/4.
- JD, 18 juin 1985, p. 4765 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 145/1.
- JD, 22 février 2018, CTE-149 p. 19 et 20 (Alexandre Iracà)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 145/1.
- JD, 4 décembre 2002, p. 8041 (François Beaulne)/*RDPP*, n° 145/2.
- JD, 1er octobre 2014, p. 2060 et 2061 (Maryse Gaudreault)/*RDPP*, n° 146/3.
- JD, 8 décembre 1999, p. 4188 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 147/1.
- JD, 24 mai 2000, p. 6127 et 6128 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 147/2.
- JD, 20 février 1979, p. 5747-5749 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 179 (3)/2.
- JD, 22 décembre 1988, p. 4619 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 188/1.
- JD, 23 septembre 2014, p. 1809 et 1810 (Maryse Gaudreault)/*RDPP*, n° 191/5.
- JD, 28 mars 1984, p. 5555-5557 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 193/2.
- JD, 26 avril 1990, p. 1898-1906 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 193/3.
- JD, 23 avril 1991, p. 7547 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 193/4.
- JD, 3 juin 1999, p. 2164 et 2165 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 193/7.
- JD, 9 mai 1990, p. 2474 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 194/1.
- JD, 3 décembre 1975, p. 2352-2356 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 197/2.
- JD, 26 octobre 1977, p. 3701-3704 (Jean-Guy Cardinal)/*RDPP*, n° 197/3.
- JD, 9 novembre 1977, p. 4018-4020 (Louise Cuerrier)/*RDPP*, n° 197/4.
- JD, 26 avril 1978, p. 1153-1155 (Jean-Guy Cardinal)/*RDPP*, n° 197/5.
- JD, 17 mars 1982, p. 2567 et 2568 (Jean-Pierre Jolivet)/*RDPP*, n° 197/8.

- JD, 12 mai 1982, p. 3477-3480 (Jean-Pierre Jolivet)/*RDPP*, n° 197/10.
- JD, 28 mai 1986, p. 1903 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 197/12.
- JD, 21 octobre 1987, p. 9201 et 9204-9206 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 197/13.
- JD, 25 mai 1988, p. 1460 et 1465 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 197/14.
- JD, 4 avril 1990, p. 1597 et 1598 (Lawrence Cannon)/*RDPP*, n° 197/15.
- JD, 1er mai 1991, p. 7624-7627 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 197/17.
- JD, 18 mars 1992, p. 12033-12044 et 12050 (Roger Lefebvre)/*RDPP*, n° 197/18.
- JD, 27 octobre 1993, p. 8280 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 197/19.
- JD, 4 mai 1994, p. 715 (Michel Tremblay)/*RDPP*, n° 197/20.
- JD, 19 septembre 1995, p. 5127 et 5128 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 197/22.
- JD, 5 mai 1999, p. 1294, 1299 et 1300 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 197/25.
- JD, 19 mai 1999, p. 1294, 1299 et 1300 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 197/26.
- JD, 22 novembre 2000, p. 8057 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 197/27.
- JD, 5 novembre 2003, p. 1295 (Christos Sirros)/*RDPP*, n° 197/30.
- JD, 24 mars 2004, p. 3201 et 3202 (François Gendron)/*RDPP*, n° 197/31.
- JD, 24 novembre 2004, p. 5819 (Diane Leblanc)/*RDPP*, n° 197/35.
- JD, 2 novembre 2005, p. 9885 (Diane Leblanc)/*RDPP*, n° 197/42.
- JD, 25 octobre 2006, p. 2914 (Willam Cusano)/*RDPP*, n° 197/46.
- JD, 7 novembre 2007, p. 1874 (Marc Picard)/*RDPP*, n° 197/50.
- JD, 8 octobre 2014, p. 2157 (François Gendron)/*RDPP*, n° 197/52.
- JD, 13 mars 1984, p. 5108 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 212/2.
- JD, 16 mai 1995, p. 2757 et 2758 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 212/5.
- JD, 7 octobre 2009, p. 3425 et 3426 (Fatima Houda-Pepin)/*RDPP*, n° 223/5.
- JD, 13 mai 2010, p. 6717 (Fatima Houda-Pepin)/*RDPP*, n° 223/6.
- JD, 14 novembre 2013, p. 5668 et 5669 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 223/7.

- JD, 28 novembre 2013, p. 5975 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 223/8.
- JD, 14 décembre 2004, p. 6762 (François Gendron)/*RDPP*, n° 228/1.
- JD, 16 décembre 1993, p. 9837 et 9838 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 233/3.
- JD, 15 mai 2013, p. 3283 (Carole Poirier)/*RDPP*, n° 252/6.
- JD, 30 avril 1986, p. 1035 et 1036 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 282/1.
- JD, 24 avril 2001, p. 1038-1043 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 282/2.
- JD, 25 mars 1986, p. 672-674, 695 et 696 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 308/1.
- JD, 24 mai 1990, p. 2693 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 308/2.
- JD, 29 novembre 1990, p. 5518-5521 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 308/3.
- JD, 7 mai 1991, p. 7998 et 7999 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 308/4.
- JD, 15 mai 1996, p. 1104 et 1105 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 308/6.
- JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 308/7.
- JD, 25 mai 1999, p. 1720 et 1721 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 308/8.
- JD, 2 juillet 1999, p. 2956 et 2957 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 308/9.
- JD, 30 mars 2000, p. 5413 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 308/10.
- JD, 29 mars 2001, p. 158 et 159 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 308/11.
- JD, 14 mars 1991, p. 7024-7026 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 309/1.
- JD, 31 octobre 1991, p. 10295 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 309/2.
- JD, 10 mai 2007, p. 68 et 69 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 311/1.
- JD, 21 octobre 2015, p. 7300 et 7301 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 313/3.
- *Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 42e législature*, document déposé n° 48-20181129, 28 novembre 2018 (P.-V., 29 novembre 2018, p. 23).

CHAPITRE 10
LES QUESTIONS ET LES RÉPONSES

10.1 LE DÉROULEMENT DE LA PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES 569

10.1.1 Les questions principales et complémentaires 572

10.1.2 L'objet et le contenu des questions 573

10.1.3 La répartition des questions 576

10.1.3.1 Les principes élaborés par la présidence 577

10.1.4 Le temps dévolu aux questions et aux réponses 581

10.1.5 Les réponses 583

10.1.5.1 Le contenu des réponses 584

10.1.5.2 Le refus de répondre 585

10.1.5.3 Les réponses différées 585

10.2 LES QUESTIONS ÉCRITES 587

ANNEXE I NOTE HISTORIQUE SUR LA RÉPARTITION DES QUESTIONS DE LA 38E À LA 42E LÉGISLATURE 591

ANNEXE II TABLEAUX DE RÉPARTITION DES QUESTIONS 597

BIBLIOGRAPHIE 629

10 LES QUESTIONS ET LES RÉPONSES

Comme nous l'avons vu plus tôt, les députés exercent principalement trois fonctions, soit celles de contrôleur de l'action gouvernementale, de législateur et d'intermédiaire entre les citoyens et l'État. La possibilité pour un député d'adresser une question à un ministre, et donc de pouvoir demander des comptes au gouvernement sur sa gestion, s'inscrit dans le cadre de la première de ces fonctions. Le choix d'un député de questionner un ministre à l'oral ou à l'écrit repose tant sur le contenu et les caractéristiques de la question que sur l'encadrement procédural propre à chacun de ces types de questions.

Sans contredit, la période des questions et réponses orales constitue la période des travaux de l'Assemblée la plus connue et la plus suivie par la population. C'est donc celle qui contribue, en grande partie, à façonner l'image des parlementaires. La « période des questions », comme elle est couramment appelée, est un moyen privilégié de contrôle des activités gouvernementales par l'Assemblée.

10.1 LE DÉROULEMENT DE LA PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES

Pendant cette période, les échanges sont souvent vigoureux, et la présidence doit faire preuve d'une grande vigilance en matière d'ordre et de décorum. C'est d'ailleurs dans cette optique que l'article 32 du Règlement ayant trait au décorum a été modifié en 2015 afin d'interdire les applaudissements durant cette partie des travaux[1].

De façon générale, il revient au président lui-même de diriger et de gérer cette période souvent fertile en rebondissements. C'est donc lui qui accorde les droits de parole aux députés et aux ministres qui interviennent. Même si elle donne lieu à de vifs échanges, la période des questions n'est pas considérée comme

1 Voir le chapitre 11, « L'ordre et le décorum ».

une période de débat dans la réalité parlementaire. Il s'agit plutôt d'un moment d'échanges, entre les députés et les ministres, sur des sujets d'actualité. Les débats, au sens propre, ont lieu essentiellement à la période des affaires du jour et portent sur toutes les affaires de fond soumises aux délibérations de l'Assemblée. Du reste, c'est pour cette raison que les articles 212 et 213 du Règlement, qui concernent respectivement les explications sur un discours et les questions à la suite d'une intervention, ne s'appliquent pas pendant la période des questions[2].

Durant la période des questions, tant les questions posées par les députés que les réponses fournies par les ministres font l'objet d'un encadrement établi par les règles de procédure et la tradition. Ces règles ne sont pas nécessairement appliquées de façon absolue, puisque certaines ont été élaborées en tenant compte de circonstances particulières. Elles peuvent donc être appliquées avec plus ou moins de rigueur, selon la dynamique propre à chaque période des questions[3]. En effet, lorsque le président dirige la période des questions, il dispose d'une grande latitude. Dans l'exercice de sa responsabilité, il doit, selon les circonstances, se fonder à la fois sur les dispositions réglementaires en vigueur, les principes et les critères élaborés au fil des ans par la jurisprudence parlementaire et la pratique. En outre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le président a déjà tenu compte d'accords et d'accommodements acceptés unanimement par l'Assemblée[4].

L'ORIGINE DE LA PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES

Avant 1963, seules des questions écrites sont adressées au gouvernement et les réponses sont lues sans qu'il y ait de débat. Ce type d'interpellation, en usage durant les années 1850, avait été codifié dans le Règlement de l'Assemblée législative de la province du Canada en 1860. Toutefois, déjà à l'époque du Bas-Canada, les adresses envoyées au gouverneur avaient la forme interrogative et se trouvaient, en quelque sorte, à l'origine des questions en Chambre.

Puis, de 1867 à 1963, c'est en faisant une demande de documents que les députés de l'Assemblée législative parviennent à poser des questions.

2 JD, 13 mars 1984, p. 5108 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 212/2; JD, 16 mai 1995, p. 2757 et 2758 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 212/5; JD, 19 avril 1988, p. 635 et 636 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 79/4. Voir le chapitre 13, « Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps ».

3 À titre d'exemple, la présidence a déjà permis à une députée indépendante de poser une deuxième question complémentaire alors que le temps de la période des questions était écoulé (JD, 15 mai 2013, p. 3279 et 3280 (Jacques Chagnon)). Cette décision a été prise en considérant que, durant cette période des questions, il y avait eu de nombreuses questions de règlement et plusieurs autres interventions qui n'en n'étaient pas. De plus, un député indépendant n'avait droit, à ce moment, qu'à une question par huit séances. La présidence a donc utilisé son pouvoir général de protéger la minorité en prenant cette décision (JD, 10 octobre 2013, p. 4947 et 4948 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 78/5).

4 JD, 12 décembre 1989, p. 519 (Jean-Pierre Saintonge).

Dans le cœur des discours prononcés, les députés soulèvent des questions qui touchent des sujets brûlants de l'actualité et, dans le cours ordinaire des choses, les membres du Cabinet ont pour habitude d'expliquer la position du gouvernement.

Le Règlement ne comprend pas de référence propre à des périodes de questions orales. Or, le 19 février 1963, s'inspirant des pratiques des parlements d'Angleterre et du Canada, l'orateur John Richard Hyde donne de nouvelles directives au sujet des questions orales qui commencent à apparaître au début de la séance. Il déclare: « Je suis d'avis que si l'on permet une période des questions avant l'appel des affaires du jour, il appartiendra au président de la Chambre de décider de chaque cas à son mérite et de voir s'il s'agit d'une question d'urgence immédiate et d'intérêt public. »[5]

Avant que le Règlement encadre la période des questions et réponses orales, il n'est pas rare que celle-ci dure deux heures et plus. C'est à partir du 5 mars 1969 que l'Assemblée, suivant les recommandations du comité de refonte du règlement, fixe la période des questions et réponses orales à trente minutes « au début de chaque séance tout en gardant le caractère d'urgence et d'intérêt public dans les questions »[6]*. La mise à l'essai de cette formule pour la période des questions est reconduite par l'Assemblée le 24 février 1970.*

Alors que le règlement provisoire de 1972 reste muet quant à la durée de la période des questions et réponses orales, celui de 1973 précise, à l'article 172, que le temps accordé pour les questions ne doit pas dépasser trente minutes. Cependant, la plupart du temps, cette période dure un peu plus longtemps, de telle sorte que le 21 juin 1977, l'article 172 est modifié pour que la période des questions soit d'une durée de quarante-cinq minutes.

Aujourd'hui encore, le Règlement prévoit que la période des questions dure au plus quarante-cinq minutes [RAN, art. 74]. Toutefois, en pratique, elle ne se limite jamais exactement à quarante-cinq minutes. En effet, elle peut être prolongée pour permettre à un député de poursuivre une question entamée avant que le temps alloué à la période des questions ait été écoulé ou pour que le ministre puisse répondre à la dernière question posée[7]*. En outre, ce n'est pas la lecture d'un chronomètre qui permet de déterminer la fin de la période des questions, cette décision appartenant au président seul*[8]*.*

5 JD, 19 février 1963, p. 263 (Richard Hyde).

6 JD, 26 février 1969, p. 8 (Gérard Lebel).

7 JD, 12 juin 1986, p. 2677 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 74/7; *RDPP*, n° 78/5, préc., note 3.

8 JD, 16 mai 1990, p. 2616 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 74/9.

10.1.1 LES QUESTIONS PRINCIPALES ET COMPLÉMENTAIRES

Les questions posées par les députés aux ministres pendant la période des questions sont de deux ordres: les questions principales et les questions complémentaires.

Les questions principales consistent à lancer un échange sur un sujet entre un député et un ministre. Ces questions doivent être brèves et peuvent contenir un court préambule pour les situer dans leur contexte [RAN, art. 76]. Cependant, au sens strict, le préambule ne peut servir d'amorce à un discours ou à un débat politique ni à relater l'historique d'une question: il doit se référer à des faits et non à des opinions, et ne peut donc comporter d'argumentation[9]. Cela dit, en pratique, le président veille à une application un peu plus nuancée.

Chaque question principale peut faire l'objet d'une ou de plusieurs questions complémentaires qui doivent s'y rattacher ainsi qu'aux réponses fournies par le gouvernement. Elles doivent aussi être brèves et précises [RAN, art. 78]. Historiquement, les questions complémentaires ne pouvaient contenir de préambule. C'est au moment de la réforme parlementaire de 2009 que l'article 78 du Règlement a été modifié afin de faire disparaître cette interdiction difficile d'application[10].

Il appartient au président de déterminer le nombre de questions complémentaires [RAN, art. 78]. Auparavant, il exerçait ce pouvoir discrétionnaire en tenant compte de l'importance du sujet, des faits et de la question en discussion[11]. Cependant, la présence de deux groupes parlementaires d'opposition au cours de la 38e législature a amené la présidence à délimiter d'avance le nombre de questions complémentaires afin que chaque groupe soit traité équitablement. Ainsi, la présidence a alors établi que, jusqu'à la dixième question principale inclusivement, une seule question complémentaire pouvait être posée par question principale, à l'exception de la première question principale de l'opposition officielle qui pouvait être suivie de deux questions complémentaires. À compter de la onzième question principale, il n'y avait plus de question complémentaire afin de permettre une alternance plus rapide entre les groupes parlementaires d'opposition et d'aborder plus de sujets[12]. Depuis, la présidence a poursuivi dans cette voie en fixant d'avance au début

9 JD, 15 mai 1986, p. 1541 (Pierre Lorrain).

10 Cette modification faisait suite à une décision de la présidence qui avait mis de côté la distinction entre la forme des questions complémentaires et des questions principales dans le contexte de gouvernement minoritaire de la 38e législature pour limiter les questions de règlement qui diminuaient d'autant le temps consacré aux questions et aux réponses (JD, 10 mai 2007, p. 50-53 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 74/19). Cette approche a par la suite été maintenue (JD, 14 janvier 2009, p. 17-19 (Yvon Vallières)/*RDPP*, n° 74/21).

11 JD, 4 juin 1986, p. 2158 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 78/2.

12 *RDPP*, n° 74/19, préc., note 10.

de chaque législature[13] le nombre de questions complémentaires pouvant être posées, soit deux pour chaque question principale, sauf pour la première question du chef de l'opposition officielle qui, peu importe son rang[14], peut être suivie de trois questions complémentaires.

De même, contrairement à l'usage qui avait cours auparavant, depuis la 38e législature, il n'est plus possible, pour un groupe parlementaire, de convertir une question complémentaire en une question principale, dans la mesure où cela aurait pour effet d'empêcher un député qui n'est pas issu de ce groupe parlementaire de poser sa question principale. En outre, si les questions complémentaires sont souvent posées par l'auteur de la question principale, rien ne l'oblige. Ainsi, il n'est pas rare qu'un autre député qui se sent interpellé par une question veuille poser une question complémentaire pour obtenir une précision particulière sur le sujet qui fait l'objet d'un échange. Cette situation ne pose généralement pas de problème quand il n'y a qu'un seul groupe d'opposition. Toutefois, cela devient plus difficile dans un contexte où cohabitent plusieurs groupes d'opposition et que le nombre de questions attribué à chacun est déterminé à l'avance, comme c'est le cas depuis la 38e législature. Ainsi, la présidence a établi que l'auteur d'une question complémentaire doit appartenir au même groupe parlementaire que celui qui a posé la question principale[15]. Elle a aussi précisé que la possibilité de poser une question complémentaire pour un député autre que l'auteur de la question principale valait aussi pour la troisième question complémentaire du chef de l'opposition officielle, qui peut être posée par tout député de ce groupe[16].

10.1.2 L'OBJET ET LE CONTENU DES QUESTIONS

Outre la distinction à faire entre les questions principales et les questions complémentaires, celles-ci doivent satisfaire certains critères. L'objet et le sujet des questions sont aussi encadrés par différents principes contenus dans le Règlement et développés par la jurisprudence.

Chargé de faire respecter ces règles, le président de l'Assemblée est aussi sensible au fait que la période des questions appartient d'abord et avant tout aux députés. C'est pour cette raison que, d'habitude, il se garde de porter un jugement sur l'objet et le contenu des questions et laisse aux députés le soin de les déterminer. Après tout, ceux-ci sont les meilleurs juges pour décider de la nature des questions qui méritent d'être posées au cours de cette période

13 *RDPP*, n° 74/21, préc., note 10; JD, 1er novembre 2012, p. 31 et 32 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 74/28; JD, 26 mai 2014, p. 105 et 106 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 74/31; JD, 29 novembre 2018, p. 31-33 (François Paradis) / *RDPP*, n° 74/32.

14 *RDPP*, n° 74/31, préc., note 13.

15 *RDPP*, n° 74/19, préc., note 10.

16 JD, 8 décembre 2011, p. 3712 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 78/4.

de contrôle parlementaire, qui revêt des allures hautement politiques. D'ailleurs, c'est durant les caucus des groupes parlementaires que la période des questions est préparée minutieusement et que s'établissent les priorités entre les différentes questions que souhaitent poser les députés.

Le Règlement prévoit que les questions doivent porter sur des affaires d'intérêt public, ayant un caractère d'actualité ou d'urgence, qui relèvent d'un ministre ou du gouvernement. Dans le cas contraire, elles doivent plutôt prendre la forme de questions écrites inscrites au Feuilleton [RAN, art. 75].

Par rapport à ces critères, la présidence a déjà décidé que les questions devaient porter sur des sujets d'envergure nationale ou régionale et qu'en principe, les députés ne pouvaient s'attarder sur un cas propre à une circonscription[17]. Dans un autre ordre d'idées, elle a également considéré qu'une question aussi large et vague que la nouvelle technologie pouvait difficilement être considérée comme une question ayant un caractère d'actualité et d'urgence[18]. En outre, la présidence a déjà précisé qu'une question n'a pas pour objet de soulever toutes les situations qui relèvent de l'administration de chaque ministre, comme le serait une question en vue de s'enquérir auprès d'un ministre de la conduite d'un fonctionnaire à l'égard d'un citoyen[19]. Cependant, depuis un certain nombre d'années, la pratique en cette matière s'est beaucoup assouplie et, comme nous l'avons mentionné plus tôt, le président évite généralement de s'immiscer dans le contenu des questions, sauf si elles contiennent des propos non parlementaires.

Le Règlement prévoit expressément que certaines questions sont toutefois interdites [RAN, art. 77]. De fait, les questions ne peuvent comporter ni expression d'opinion ni argumentation[20], être fondées sur des suppositions, viser l'obtention d'un avis professionnel ou personnel[21], suggérer la réponse demandée ou être

17 JD, 20 décembre 1984, p. 2178 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 75/4.

18 JD, 11 avril 1984, p. 5752 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 75/1.

19 JD, 11 avril 1984, p. 5755-5757 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 75/2.

20 La présidence a déjà mentionné que l'objet d'une question orale est d'obtenir des renseignements et non d'en fournir. Le privilège de la liberté de parole octroie une marge de manœuvre considérable quant au contenu des questions, mais il doit s'exercer en conformité avec les lois et règlements qui régissent la procédure parlementaire (JD, 22 octobre 1987, p. 9215-9217 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 77 (1)/1).

21 La présidence a déjà décidé que le fait de demander à un ministre s'il partage l'avis de son homologue fédéral quant à l'implantation d'une deuxième chaîne de télévision privée francophone constituait une question interdite puisqu'elle avait pour objet d'obtenir un avis professionnel ou personnel (JD, 10 avril 1984, p. 5733 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 77 (3)/1). De même, la présidence a décidé que le fait de demander au ministre de la Justice si les fonds utilisés par l'ex-solliciteur général l'ont été conformément aux lois constitue une question interdite, puisque cela consiste à demander un avis professionnel ou juridique au ministre (JD, 22 octobre 1987, p. 9216 et 9217 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 77 (3)/2).

formulées de manière à susciter un débat[22]. À première vue, ces dispositions semblent strictes. Bien que ces règles fixent un cadre général qui vise à éviter les débordements, depuis de nombreuses années, la présidence laisse la plupart du temps une certaine latitude aux députés. C'est pourquoi lorsqu'un député pose une question, le président lui permet habituellement d'illustrer ses propos à l'aide de tableaux didactiques, mais le recours aux photographies, celles de députés par exemple, n'est pas permis[23].

Les questions, comme toute intervention à l'Assemblée, sont généralement encadrées par les mêmes règles qui s'appliquent aux débats. De plus, lorsqu'ils posent leurs questions, les députés sont limités par les dispositions de l'article 35 du Règlement qui concernent les paroles interdites et les propos non parlementaires. D'ailleurs, la présidence intervient régulièrement pour rappeler qu'il est défendu d'imputer des motifs indignes à un autre député ou de refuser d'accepter sa parole [RAN, art. 35 (6)], tout comme il est interdit de se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit [RAN, art. 35 (7)]. Par ailleurs, la présidence a déjà statué qu'une affaire faisant l'objet d'une question de droit ou de privilège qui a été prise en délibéré n'empêche pas un député de poser une question sur le même sujet durant la période des questions[24].

Il peut arriver à la période des questions qu'un député demande la parole et, qu'au lieu de poser une question en bonne et due forme, fasse simplement un commentaire ou demande le consentement pour déposer un document. D'habitude, la présidence considère qu'il s'agit de l'équivalent d'une question et c'est pour cette raison qu'elle cède alors la parole à un ministre pour y répondre[25]. Par ailleurs, la présidence a déjà rappelé que la période des questions n'est pas une période de dépôt de documents ni une période d'information par l'opposition et que si un député obtient le consentement pour déposer un document durant cette période, il doit enchaîner avec une question[26].

---

22 À titre d'exemple, le fait de prétendre qu'un ministre fait du harcèlement est interdit pour le motif que cela peut susciter un débat (JD, 30 avril 1987, p. 6969 et 6970 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 77 (5)/2).

23 JD, 14 novembre 2007, p. 2020 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 74/20. Toutefois, bien que l'on puisse permettre d'illustrer un propos à l'aide de tableaux didactiques, l'utilisation d'un tableau dont les proportions sortent du cadre habituel ne saurait être permise (JD, 4 décembre 2014, p. 3213 et 3214 (François Gendron)). Voir le chapitre 11, « L'ordre et le décorum ».

24 JD, 9 juin 1998, p. 11752 et 11753 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 75/7.

25 JD, 30 mars 1995, p. 1859 (Roger Bertrand).

26 JD, 8 juin 1993, p. 7275-7277 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 74/10; JD, 13 avril 1994, p. 381 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 74/11; JD, 23 novembre 1999, p. 3705 et 3706 (Jean-Pierre Charbonneau).

Finalement, selon la doctrine, les questions posées à un ministre doivent avoir trait à son ministère actuel et non à celui dont il était titulaire antérieurement[27]. Cependant, comme le gouvernement peut répondre par la voix du ministre de son choix, rien n'empêcherait un ministre de répondre à une question adressée au gouvernement sur un sujet qui le concernait lorsqu'il occupait d'autres fonctions ministérielles. De plus, il n'est pas permis de poser une question à un ministre sur un sujet qui le concernait alors qu'il n'était pas membre du gouvernement[28].

10.1.3 LA RÉPARTITION DES QUESTIONS

Comme nous l'avons déjà vu, la période des questions et réponses orales est d'une durée maximale de quarante-cinq minutes [RAN, art. 74]. Dans ce contexte, tant le nombre de questions et de réponses que leur durée doivent faire l'objet d'un contrôle sévère, surtout en présence de plusieurs groupes parlementaires afin de veiller à préserver le droit de chacun de pouvoir jouer son rôle de contrôleur de l'action gouvernementale. La répartition des questions est une tâche qui revient à la présidence. Pendant longtemps, en ce domaine, elle s'est refusée à définir péremptoirement des règles rigides[29]. Elle voulait ainsi éviter de créer un carcan qui cadre mal avec la nature même de la période des questions[30].

Le contexte particulier des dernières législatures l'a toutefois amenée à modifier quelque peu cette approche. Ainsi, depuis la 38e législature, la présidence répartit les questions dans des grilles préétablies qui s'adaptent à la composition particulière et aux spécificités de chacune des législatures[31]. En procédant ainsi, elle a notamment pour but d'assurer la prévisibilité de la période des questions, de maximiser le nombre de questions pouvant y être posées et de permettre aux différents groupes parlementaires et aux députés indépendants d'y participer de manière significative[32]. Cela est particulièrement pertinent, car la période des questions constitue le moyen de contrôle parlementaire le plus médiatisé: la visibilité des députés à ce moment est donc capitale.

Bien que la répartition des questions ne s'appuie pas sur des règles strictes et explicites, les principes élaborés au fil des ans par les présidents successifs forment tout de même une abondante jurisprudence sur laquelle la présidence se base pour exercer son pouvoir discrétionnaire en la matière.

---

27 Arthur BEAUCHESNE, Alistair FRASER, William Foster DAWSON et John A. HOLTBY, *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne: règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6e éd., Toronto, Carswell, 1991, p. 124.

28 JD, 6 juin 1990, p. 2798-2800 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 75/6.

29 JD, 15 mai 1986, p. 1539-1542 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 74/5.

30 JD, 21 novembre 2000, p. 7998-8000 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 74/13.

31 Voir l'annexe I, « Note historique sur la répartition des questions de la 38e à la 42e législature » et l'annexe II, « Tableaux de répartition des questions » du présent chapitre.

32 *RDPP*, n° 78/5, préc., note 3.

10.1.3.1 LES PRINCIPES ÉLABORÉS PAR LA PRÉSIDENCE

Au fil des ans, les grands principes retenus par la présidence pour la répartition des questions peuvent se résumer ainsi: tous les députés peuvent poser des questions au gouvernement, incluant les députés ministériels; les questions sont principalement dévolues aux députés de l'opposition; la notion de groupe parlementaire constitue un principe qui doit être conjugué aux deux premiers; un rôle prépondérant doit être reconnu à l'opposition officielle; la présidence doit tenir compte de la présence, le cas échéant, de députés indépendants[33].

Le premier principe découle du Règlement lui-même qui prévoit que tout député peut poser une question à un ministre [RAN, art. 74], et ce, sans égard à son appartenance politique. C'est pourquoi, tout comme les députés de l'opposition, les députés ministériels ont le droit de participer à la période des questions, bien qu'ils le fassent très rarement[34].

Pour sa part, le deuxième principe consacre le fait que la période des questions, en tant que moyen de contrôle de l'exécutif, est principalement dévolue à l'opposition dans son ensemble et non seulement à l'opposition officielle[35]. Les députés de l'opposition sont donc les intervenants privilégiés de cet exercice quotidien. Quant aux députés ministériels, ils peuvent, comme nous l'avons vu, interroger les ministres, mais dans une moindre mesure.

La reconnaissance des groupes parlementaires constitue le troisième principe que la présidence doit prendre en considération pour l'attribution des questions. Cependant, aucune garantie officielle d'obtention de questions principales ne découle de ce principe[36]. Jusqu'à la 37e législature, dans un contexte marqué par le bipartisme, la répartition des questions principales entre les groupes parlementaires, c'est-à-dire entre les députés de l'opposition officielle et les députés ministériels, pouvait varier selon la journée, le nombre de questions

33 *RDPP*, n° 74/13, préc., note 30; *RDPP*, n° 74/19, préc., note 10; *RDPP*, n° 74/21, préc., note 10; JD, 20 septembre 2011, p. 2440-2442 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 74/24; JD, 14 février 2012, p. 3774-3776 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 74/26; *RDPP*, n° 74/28, préc., note 13; *RDPP*, n° 74/32, préc., note 13.

34 Les députés ministériels ne posent généralement que quelques questions au total au cours d'une législature. À titre d'exemple, durant les 293 séances de la **39e législature**, ils en ont posé 14, comparativement à 8 pour les 108 séances de la **40e législature**. Au cours de la **41e législature**, qui a compté 353 séances, aucune question n'a été posée par l'un d'eux. Il en est de même jusqu'à maintenant pour la **42e législature**.

35 JD, 12 décembre 1989, p. 518-521 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 74/8. Pour l'origine de ce principe, voir les décisions: JD, 22 juin 1977, p. 1573 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 74/1; *RDPP*, n° 74/5, préc., note 29.

36 *RDPP*, n° 74/8, préc., note 35.

principales et le nombre de questions complémentaires[37]. Toutefois, depuis la 38e législature, la répartition se fait plutôt en fonction de la représentativité de chaque groupe parlementaire d'opposition.

Pour ce qui est du quatrième principe, il reconnait le rôle prépondérant de l'opposition officielle dans le contrôle de l'action gouvernementale: la présidence doit tenir compte de ce principe pour la répartition des questions, surtout lorsqu'il y a plus d'un groupe d'opposition. Cela peut se refléter notamment par le nombre de questions ou les rangs attribués pour les poser.

Le cinquième principe veut que la présidence tienne compte de la présence de députés indépendants lors qu'elle répartit les questions. Elle ne peut cependant leur assurer une question principale à chaque séance[38]. À ce sujet, le nombre de questions dévolues aux députés indépendants a, au fil des ans, fluctué en fonction du nombre de groupes parlementaires d'opposition et de députés indépendants siégeant à l'Assemblée, comme en témoigne le tableau suivant:

LES QUESTIONS DÉVOLUES AUX DÉPUTÉS INDÉPENDANTS
35E LÉGISLATURE
1 question principale par **trois** séances pour **1** député[39] **1** question principale par **trois** séances pour **3** députés
36E LÉGISLATURE
1 question principale par **trois** séances pour **1** député[40] **2** questions principales par **cinq** séances pour **5** députés[41] **2** questions principales par **quatre** séances pour **6** députés[42]
37E LÉGISLATURE
2 questions principales par **cinq** séances pour **4** députés[43] **2** questions principales par **cinq** séances pour **5** députés[44] **2** questions principales par **quatre** séances pour **6** députés[45]
38E LÉGISLATURE
Aucun député indépendant

37 JD, 25 mars 1986, p. 665 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 74/4; JD, 12 juin 1986, p. 2676 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 74/6.

38 JD, 13 mars 1985, p. 2386 et 2387 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 74/2.

39 JD, 20 septembre 1995, p. 5159 (Roger Bertrand)/*RDPP*, n° 74/12.

40 *RDPP*, n° 74/13, préc., note 30.

41 JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel)/*RDPP*, n° 74/14.

42 JD, 3 décembre 2002, p. 7966 et 7967 (Louise Harel)/*RDPP*, n° 74/15.

43 JD, 30 octobre 2003, p. 1216 et 1217 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 74/16.

44 JD, 23 mars 2004, p. 3186 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 74/17.

45 JD, 20 octobre 2004, p. 5190 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 74/18.

39E LÉGISLATURE
1 question principale **par séance** pour **8** députés[46]
1 question principale par **sept** séances pour **1** député[47]
3 questions principales par **sept** séances pour **3** députés[48]
9 questions principales par **huit** séances pour **10** députés[49]
17 questions principales par **huit** séances pour **16*** députés[50]
15 questions principales par **huit** séances pour **14*** députés[51]
** Chaque député indépendant ne pouvait se voir attribuer initialement plus d'une question par cycle de huit séances.*
40E LÉGISLATURE
2 questions principales par **huit** séances pour **2** députés[52]
3 questions principales par **huit** séances pour **3** députés[53]
4 questions principales par **huit** séances pour **4** députés[54]
41E LÉGISLATURE
3 questions principales par **sept** séances pour **3** députés[55]
4 questions principales par **sept** séances pour **4** députés[56]
5 questions principales par **sept** séances pour **5** députés[57]
42E LÉGISLATURE
3 questions principales par **deux cycles de dix** séances pour **1** député[58]
6 questions principales par **deux cycles de dix** séances pour **2** députés[59]

46 *RDPP*, n° 74/21, préc., note 10.

47 JD, 21 avril 2009, p. 1679 et 1680 (Yvon Vallières); *Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39e législature*, document déposé n° 246-20090421, 21 avril 2009, (P.-V., 21 avril 2009, p. 214), p. 5.

48 JD, 11 novembre 2009, p. 3887 et 3888 (Yvon Vallières)/*RDPP*, n° 74/22.

49 *RDPP*, n° 74/24, préc., note 33.

50 *RDPP*, n° 74/26, préc., note 33.

51 JD, 17 avril 2012, p. 5714 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 74/27.

52 *RDPP*, n° 74/28, préc., note 13.

53 JD, 18 septembre 2013, p. 4370 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 74/29.

54 JD, 11 février 2014, p. 6391 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 74/30.

55 *RDPP*, n° 74/31, préc., note 13; JD, 20 septembre 2016, p. 11779 (Maryse Gaudreault).

56 JD, 15 septembre 2015, p. 6802 (Jacques Chagnon); JD, 7 février 2017, p. 13517 (Jacques Chagnon).

57 JD, 6 juin 2017, p. 16658 (Jacques Chagnon).

58 *Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 42e législature*, document déposé n° 48-20181129, 28 novembre 2018, (P.-V., 29 novembre 2018, p. 23), annexe 1; *RDPP*, n° 74/32, préc., note 13.

59 JD, 20 mars 2019, p. 1069-1072 (François Paradis)/*RDPP*, n° 13/4.

De plus, avant la 39e législature, selon la jurisprudence, le nombre de questions attribuées aux députés indépendants devaient l'être pour l'ensemble de ces députés, peu importe leur affiliation politique[60]. Il leur appartenait donc de déterminer entre eux la répartition des questions principales[61]. Toutefois, au cours de la 39e législature, la présence de plusieurs députés indépendants de différentes allégeances a amené la présidence à réviser cette façon de fonctionner. Ainsi, au début de cette législature, alors que sept députés indépendants étaient affiliés à l'Action démocratique du Québec (ADQ), non encore reconnue comme groupe parlementaire, et un à Québec solidaire (QS), la présidence a établi que chacun d'entre eux pouvait poser une question à tour de rôle, afin que tous les députés indépendants soient traités équitablement. Par contre, ils devaient décider entre eux qui poserait une question au cours d'une séance. À cet égard, la présidence a estimé qu'elle ne pouvait établir un ordre entre les députés indépendants sans, par le fait même, créer une hiérarchie qui ne serait pas souhaitable. Elle ne pouvait cependant nier l'affiliation politique des députés indépendants. La présidence a donc décidé qu'un député appartenant à une formation politique pouvait poser une question à la place d'un de ses collègues de cette même formation[62]. Par la suite, l'ADQ ayant été reconnue comme deuxième groupe d'opposition et deux de ses députés ayant décidé d'en partir pour siéger comme députés indépendants, la présidence a décidé que, afin de protéger les droits de l'opposition officielle et du seul député qui siégeait jusqu'alors comme indépendant, les mesures et les temps de parole dévolus aux deux nouveaux indépendants seraient établis à partir de ceux accordés au deuxième groupe d'opposition[63]. Cette façon de faire a donc marqué un changement dans l'attribution des questions parmi les députés indépendants en distinguant ceux siégeant sous la bannière politique pour laquelle ils s'étaient fait élire de ceux ayant décidé de quitter leur groupe parlementaire en cours de législature et se voyant accorder des questions à partir de celles attribuées au groupe parlementaire dont ils proviennent. Par la suite, ce principe a été repris non seulement durant la 39e législature, mais aussi pendant les législatures suivantes, chaque fois qu'un député de l'opposition quittait son groupe parlementaire pour siéger comme indépendant[64]. Dans la situation inverse, la présidence a décidé que si des députés indépendants réintégraient leur groupe parlementaire d'origine, ce dernier se voyait réattribuer le nombre de questions qu'il avait perdues

60 *RDPP*, n° 74/15, préc., note 42; *RDPP*, n° 74/17, préc., note 44; *RDPP*, n° 74/18, préc., note 45.

61 *RDPP*, n° 74/15, préc., note 42.

62 *RDPP*, n° 74/21, préc., note 10.

63 *RDPP*, n° 74/22, préc., note 48.

64 *RDPP*, n° 74/24, préc., note 33; *RDPP*, n° 74/26, préc., note 33; *RDPP*, n° 74/29, préc., note 53; *RDPP*, n° 74/30, préc., note 54; JD, 15 septembre 2015, p. 6802 (Jacques Chagnon); JD, 7 février 2017, p. 13517 (Jacques Chagnon); JD, 6 juin 2017, p. 16658 (Jacques Chagnon); *RDPP*, n° 13/4, préc., note 59.

au profit de ces députés indépendants[65]. Parfois, la présidence a précisé qu'il revenait au groupe parlementaire dont provenait un député indépendant de lui indiquer à quel moment il pourrait se prévaloir de son droit de poser une question[66]. Quant à la possibilité pour les députés indépendants affiliés au même parti politique de s'échanger ou de se céder entre eux leur droit de poser une question, ce principe a été réitéré à quelques reprises par la présidence[67].

Enfin, en plus des cinq principes mentionnés précédemment, la composition de l'Assemblée constitue un autre facteur très important que la présidence doit considérer en regard de la période des questions. Non seulement doit-elle en tenir compte dans la répartition des questions, mais aussi en ce qui concerne le rang des questions principales. À cet égard, la pratique a varié au fil des législatures, mais elle a été constante pendant un certain nombre d'années, jusqu'au début de la 38e législature. Ainsi, les deux premières questions revenaient normalement à l'opposition officielle de même que la troisième en l'absence d'un autre groupe d'opposition[68]. Lorsqu'un député indépendant avait droit à une question principale, la quatrième lui était accordée[69]. Quant aux députés ministériels, même si la pratique leur reconnaissait deux questions par trois séances, ils se prévalaient peu souvent de ce droit. Quand ils le faisaient, la cinquième question leur était accordée si la quatrième ne l'avait pas été à un député indépendant. Si un député indépendant avait obtenu la quatrième question, dans ce cas, les députés ministériels pouvaient poser la sixième question. Toutes les autres questions étaient dévolues aux députés de l'opposition officielle[70]. Comme la composition de l'Assemblée s'est complexifiée à partir de la 38e législature, la présidence a pris l'habitude de faire une répartition qui tient compte des particularités de chaque législature. Au besoin, elle apporte des ajustements en cours de législature advenant une modification à la composition de l'Assemblée[71].

10.1.4 LE TEMPS DÉVOLU AUX QUESTIONS ET AUX RÉPONSES

Comme nous l'avons vu, la période des questions et réponses constitue un exercice de contrôle parlementaire particulièrement important pour les députés. C'est pourquoi dans la gestion de cette période, la présidence poursuit

65 *RDPP*, n° 74/27, préc., note 51.

66 JD, 20 avril 2010, p. 6349 et 6350 (Yvon Vallières)/*RDPP*, n° 74/23; JD, 15 septembre 2015, p. 6802 (Jacques Chagnon); JD, 7 février 2017, p. 13517 (Jacques Chagnon); JD, 6 juin 2017, p. 16658 (Jacques Chagnon); *RDPP*, n° 74/32, préc., note 13; *RDPP*, n° 13/4, préc., note 59.

67 *RDPP*, n° 74/28, préc., note 13; *RDPP*, n° 74/31, préc., note 13.

68 JD, 14 mars 1985, p. 2415 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 74/3.

69 *RDPP*, n° 74/12, préc., note 39; *RDPP*, n° 74/13, préc., note 30; *RDPP*, n° 74/14, préc., note 41; *RDPP*, n° 74/16, préc., note 43.

70 *RDPP*, n° 74/13, préc., note 30; *RDPP*, n° 74/16, préc., note 43.

71 Voir l'annexe I, « Note historique sur la répartition des questions de la 38e à la 42e législature » et l'annexe II, « Tableaux de répartition des questions » du présent chapitre.

l'objectif de permettre au plus grand nombre de députés possible d'y participer. Un moyen d'y parvenir consiste à respecter le critère de brièveté énoncé dans le Règlement, tant pour les questions que pour les réponses.

La gestion du temps des questions et des réponses a évolué au fil des législatures. Ainsi, jusqu'à la 37e législature, le président contrôlait le temps des questions et des réponses avec beaucoup de latitude, en tenant compte, entre autres, de l'actualité politique ou de la nature du sujet[72]. De plus, selon la tradition, il accordait alors une marge de manœuvre plus importante aux échanges entre le premier ministre et le chef de l'opposition officielle[73]. C'est à partir de la 38e législature que la présidence, en raison de la présence de deux groupes d'opposition, a décidé d'appliquer plus strictement les temps impartis aux questions et réponses, afin d'éviter qu'un groupe parlementaire utilise plus de temps au détriment d'un autre[74]. Au cours de cette législature, contrairement à la tradition voulant que seules les questions du chef de l'opposition officielle et les réponses du premier ministre aient une durée supérieure, une minute trente secondes était accordée à la première question principale d'un groupe d'opposition, qu'elle soit posée par le chef ou non, tandis qu'une minute quarante-cinq secondes était prévue pour la réponse à cette question, qu'elle soit donnée par le premier ministre ou un autre ministre[75]. Cette particularité est propre à la 38e législature et n'a pas été reconduite dans les législatures suivantes.

De façon générale, le temps attribué pour chaque question et réponse demeure le même depuis plusieurs années. Ainsi, depuis la 39e législature[76], une question principale posée par le chef d'un groupe d'opposition dure au plus une minute trente secondes, les autres questions principales ne pouvant excéder une minute. Seuls les chefs des groupes parlementaires peuvent se prévaloir de ce temps supplémentaire[77]. Pour leur part, les questions complémentaires ont toutes une durée maximale de trente secondes.

72 *RDPP*, n° 74/13, préc., note 30.

73 *Id.*; *RDPP*, n° 74/16, préc., note 43.

74 *RDPP*, n° 74/19, préc., note 10. À partir de ce moment, les tableaux d'affichage indiquent les temps attribués pour les questions et les réponses, qui n'étaient auparavant visibles que par le président.

75 *Id.*

76 *RDPP*, n° 74/21, préc., note 10; *Reconnaissance de l'ADQ (2009)*, préc., note 47, p. 6; *RDPP*, n° 74/28, préc., note 13; *RDPP*, n° 74/31, préc., note 13; *RDPP*, n° 74/32, préc., note 13.

77 En janvier 2018, au cours de la 41e législature, la députée de Joliette, Mme Véronique Hivon, a été nommée « vice-chef » du Parti québécois (PQ) par le chef du parti et député de Rosemont, M. Jean-François Lisée. Or, compte tenu que cette fonction n'est pas reconnue en droit parlementaire, cette nomination n'a pas eu pour effet d'accorder à la députée davantage de temps pour poser ses questions durant la période des questions.

Les réponses du premier ministre aux questions principales sont d'une durée maximale d'une minute quarante-cinq secondes, celles des autres ministres pouvant aller jusqu'à une minute quinze secondes. Toutes les réponses aux questions complémentaires durent au plus quarante-cinq secondes. Le tableau suivant indique le temps réservé aux questions et aux réponses:

LA DURÉE DES QUESTIONS ET DES RÉPONSES		
Question	Principale (chef d'un groupe parlementaire d'opposition)	1 min 30 s
	Principale (autre député)	1 min
	Complémentaire	30 s
Réponse	Principale (premier ministre)	1 min 45 s
	Principale (autre ministre)	1 min 15 s
	Complémentaire	45 s

10.1.5 LES RÉPONSES

Même si une question est habituellement adressée à un ministre en particulier, rien n'assure le député qui la pose que la réponse sera donnée par ce ministre. De fait, toute question est destinée en quelque sorte au gouvernement. Ce dernier peut donc décider quel ministre y répondra. D'ailleurs, l'article 189 du Règlement prévoit expressément qu'un ministre peut agir au nom d'un autre ministre[78]. Ainsi, le gouvernement peut répondre à une question, soit par la voix du premier ministre, soit par celle de tout autre membre du gouvernement[79]. Bien qu'il ne soit pas membre du gouvernement, un adjoint parlementaire d'un ministre peut également répondre à sa place pendant la période des questions [LAN, art. 25]. Cela est toutefois très peu fréquent.

Il arrive aussi qu'un ministre apporte un complément à la réponse donnée par un autre ministre. En fait, il s'agit d'une seule réponse donnée par deux ministres. C'est pourquoi les deux parties de la réponse ne doivent pas excéder le temps

78 JD, 3 mai 1988, p. 724-726 (Pierre Lorrain); JD, 29 mars 1990, p. 1453 et 1454 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 25 mai 1999, p. 1720 et 1721 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 308/8; JD, 9 décembre 1999, p. 4201 (Jean-Pierre Charbonneau).

79 JD, 6 juin 1984, p. 6712 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 79/2.

habituellement dévolu à une réponse donnée par un seul ministre[80]. Si le ministre à qui la question est posée écoule le temps dévolu à la réponse, la présidence n'accorde habituellement pas un complément de réponse[81].

10.1.5.1 LE CONTENU DES RÉPONSES

La réponse à une question doit être brève, se limiter au point qu'elle touche et ne contenir ni expression d'opinion ni argumentation. Elle doit être formulée de manière à ne susciter aucun débat [RAN, art. 79]. De même, une réponse ne peut comporter un préambule: il n'y a pas d'introduction à la réponse qui permette de faire un commentaire sur tout autre sujet que celui de la question[82]. À l'égard de ces règles, le président juge de la formulation des questions et n'intervient que lorsqu'il estime que le contexte l'exige.

Par ailleurs, aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question posée à un ministre est insatisfaisante [RAN, art. 81]. Toutefois, la présidence a établi qu'un rappel au règlement peut reposer sur le fait que la réponse à une question ne porte pas sur le sujet de la question, ce qui diffère du fait de prétendre que la réponse à une question est insatisfaisante[83]. Malgré cela, de nombreux rappels au règlement sont soulevés pour le motif que les réponses des ministres ne respectent pas l'article 79, selon lequel la réponse à une question doit se limiter au point qu'elle touche. À cela, le leader du gouvernement répond d'habitude qu'en vertu de l'article 81, aucun rappel au règlement ne peut être soulevé si la réponse à une question est considérée comme étant insatisfaisante. Or, selon la présidence, ces deux articles sont parfaitement compatibles, mais leur application repose d'abord et avant tout sur la volonté des parlementaires de s'y conformer. Même si la présidence convient qu'elle a un rôle à jouer à cet égard, elle considère néanmoins qu'il n'est pas souhaitable qu'elle intervienne constamment pour assurer le respect de l'application de l'article 79[84]. Il ne lui appartient pas de fixer un niveau de précision dans une réponse[85].

---

80 JD, 7 mai 1996, p. 662 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 7 juin 1996, p. 1881 (Jean-Pierre Charbonneau).

81 *RDPP*, n° 79/4, préc., note 2. À noter que le président a déjà décidé que, dans la mesure où il estimait la réponse fournie par un ministre complète, il ne pouvait autoriser l'intervention d'un second ministre, car ce serait d'une certaine façon permettre une deuxième réponse à la même question (JD, 18 avril 1984, p. 5806 et 5807 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 79/1).

82 JD, 29 mai 1985, p. 3914-3916 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 79/3.

83 *Id.*; JD, 27 mai 2008, p. 4308 et 4309 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 79/5.

84 *RDPP*, n° 79/5, préc., note 83.

85 JD, 22 mars 2011, p. 1003 (Yvon Vallières)/*RDPP*, n° 79/6; JD, 28 novembre 2014, p. 3036 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 79/7.

10.1.5.2 LE REFUS DE RÉPONDRE

Un ministre peut refuser de répondre à une question qui lui est adressée, notamment s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés ou si ces derniers ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable que leur utilité ne justifie pas [RAN, art. 82]. La présidence a déjà décidé que l'emploi du terme « notamment » à l'article 82 du Règlement permet aussi à un ministre d'invoquer des motifs autres que ceux qui y sont énumérés[86].

Un ministre doit refuser de répondre à une question si sa réponse fait référence aux travaux d'une commission siégeant à huis clos avant qu'elle ait remis son rapport à l'Assemblée [RAN, art. 82 et 35 (2)]. Il en va de même si sa réponse l'amène à parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire ou encore qui fait l'objet d'une enquête si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit [RAN, art. 82 et 35 (3)]. Un ministre doit également respecter les autres dispositions de l'article 35 en ce qui a trait aux paroles interdites et aux propos non parlementaires.

Le refus d'un ministre de répondre à une question peut être implicite ou explicite, motivé ou non. Toutefois, pour faciliter le déroulement des travaux, la présidence a déjà formulé le souhait que ce refus soit manifesté de façon expresse[87]. Quoi qu'il en soit, le refus de répondre d'un ministre ne peut être discuté [RAN, art. 82]. Par conséquent, il n'est pas permis à un député d'insister pour avoir une réponse, et le président ne peut obliger qui que ce soit à répondre à une question[88].

Par ailleurs, un refus de répondre n'établit pas une présomption d'irrecevabilité des questions complémentaires sur le sujet visé[89]. Cependant, un ministre ne pourrait avoir recours à la réponse différée pour répondre plus tard à une question à laquelle il a déjà refusé de répondre[90].

10.1.5.3 LES RÉPONSES DIFFÉRÉES

Le ministre à qui une question est posée peut y répondre à l'issue de la période des questions ou au cours d'une séance subséquente [RAN, art. 80]. Il s'agit alors d'une « réponse différée ». Le ministre peut recourir à celle-ci lorsqu'il ne dispose pas de l'information nécessaire pour répondre à une question. Habituellement, il mentionne à l'Assemblée qu'il prend avis de la question. Dans le cas contraire, il n'appartient pas au président de vérifier s'il est dans l'intention d'un ministre de donner une réponse différée. Il peut s'en remettre à cette procédure tant pour

86 JD, 16 avril 2002, p. 5577, 5578 et 5582 (Louise Harel) / *RDPP*, n° 82/3.

87 JD, 18 mars 1992, p. 12097 et 12098 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 82/2.

88 *Id.*; *RDPP*, n° 82/3, préc., note 86.

89 JD, 18 octobre 1988, p. 2535-2537 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 82/1.

90 *RDPP*, n° 82/2, préc., note 87.

une question principale que pour une question complémentaire[91]. Le fait de prendre avis d'une question principale posée par un député n'empêche pas ce dernier de poser par la suite une question complémentaire[92]. Un ministre absent au cours d'une séance où une question lui a été adressée peut également donner une réponse différée au cours d'une séance subséquente, si un autre ministre a pris avis de la question en son nom[93]. Il est à noter qu'un adjoint parlementaire peut aussi prendre avis d'une question au nom d'un ministre [LAN, art. 25].

Si un ministre décide de répondre à une question dont il a pris avis au cours d'une séance à l'issue de la période des questions de la même séance, il le signale au président qui, sans autre formalité, lui cède la parole. Les réponses différées sont donc données à la fin de la période des questions, c'est-à-dire après l'écoulement des quarante-cinq minutes prévues à cet égard.

Par ailleurs, si un ministre décide de donner sa réponse différée au cours d'une séance subséquente, il doit en aviser par écrit le président au moins une heure avant le début de la période des affaires courantes de cette séance. Le président fait alors part de cet avis à l'Assemblée au début de la période des questions et il réserve, après cette période, le temps nécessaire à la réponse du ministre [RAN, art. 80, al. 2].

À la suite d'une réponse différée, le Règlement prévoit que le président peut accorder une question complémentaire[94]. En pratique, il le fait toujours, même si la réponse différée est donnée à l'issue de la même période des questions[95]. Généralement, c'est le député qui a posé la question ayant mené à la réponse différée qui se charge alors de la question complémentaire. Toutefois, rien n'oblige à ce que ce soit lui. En réalité, chaque réponse différée, peu importe si elle fait suite à une question principale ou à une question complémentaire, donne lieu à une question complémentaire. Cependant, si un ministre décide de donner une seule réponse différée à plusieurs questions portant sur le même sujet, il pourra y avoir autant de questions complémentaires qu'il y a eu de questions dont le ministre a pris avis[96]. Après la question complémentaire, le président cédera la parole au ministre afin qu'il puisse y répondre.

À l'occasion des réponses différées, les mêmes règles que celles prévues pour la période des questions s'appliquent. C'est pourquoi une réponse différée ne peut prendre plus de temps que celui auquel aurait eu droit le député

91 JD, 4 mai 1999, p. 1255 et 1256 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 80/5.

92 JD, 9 novembre 2017, p. 17894 (Jacques Chagnon).

93 JD, 25 octobre 1988, p. 2660-2663 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 80/2.

94 JD, 14 juin 1984, p. 7063 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 78/1.

95 JD, 4 juin 1990, p. 2770 et 2771 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 80/3.

96 *RDPP*, n° 80/5, préc., note 91.

ou le ministre au cours de la période des questions[97]. En outre, lorsque le temps imparti à un ministre pour répondre à une question complémentaire dans le cadre d'une réponse différée n'est pas écoulé, un de ses collègues peut utiliser le temps qui reste pour compléter sa réponse[98].

On sait qu'un ministre ne peut être obligé de répondre à une question qui lui est posée. Toutefois, le fait de prendre avis d'une question orale crée-t-il une obligation de sa part d'y répondre ? Malgré l'absence d'une décision officielle sur ce point, nous pouvons présumer que, dans ces circonstances, le ministre s'est certes donné une obligation morale. Cependant, cela ne change rien au principe selon lequel un député ne peut exiger une réponse d'un ministre. D'ailleurs, la présidence a déjà statué que, même si un ministre prenait avis d'une question, aucun délai ne lui était imposé pour y répondre[99].

10.2 LES QUESTIONS ÉCRITES

Lorsqu'une question ne satisfait pas les critères d'intérêt public, d'actualité ou d'urgence, un député peut choisir d'adresser une question écrite à un ministre [RAN, art. 75]. De fait, les questions portant sur des sujets qui ne sont pas suffisamment importants ou urgents pour justifier une réponse immédiate doivent être écrites et inscrites au Feuilleton. Il en est de même des questions dont les réponses exigent une certaine recherche [RAN, art. 313, al. 1]. Les réponses aux questions écrites sont déposées par le leader du gouvernement au moment des affaires courantes prévu pour les dépôts [RAN, art. 313, al. 2 et 60].

Tel que l'a déjà mentionné la présidence, il faut voir les questions orales et les questions écrites comme étant complémentaires[100]. Ainsi, sauf dispositions incompatibles, les règles relatives aux questions orales s'appliquent aux questions écrites [RAN, art. 314]. C'est pourquoi la présidence a déjà rappelé que les dispositions de l'article 35 du Règlement concernant les paroles interdites et les propos non parlementaires s'appliquent autant aux questions écrites qu'aux questions orales[101]. De même, selon une autre décision de la présidence, en vertu de l'article 314 du Règlement, les règles suivantes, qui encadrent les questions orales, s'appliquent aux questions écrites: aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur la perception que la réponse à une question est insatisfaisante [RAN, art. 81]; un ministre peut toujours refuser de répondre à une question et il n'est pas permis à un député d'insister pour obtenir une réponse [RAN, art. 82]; le gouvernement peut répondre aux questions par l'entremise

97 JD, 5 juin 1984, p. 6642 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 80/1; *RDPP*, n° 80/5, préc., note 91.

98 JD, 26 mai 1998, p. 11313 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 80/4.

99 JD, 25 novembre 1986, p. 4231 (Pierre Lorrain).

100 JD, 29 mai 2019, p. 2958 (François Paradis)/*RDPP*, n° 67/79.

101 JD, 23 avril 1991, p. 7527-7532 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 313/1.

du ministre qu'il délègue; le président ne peut s'immiscer dans le contenu d'une réponse et ne peut non plus exiger qu'un ministre réponde à une question ni décider quel ministre doit y répondre[102].

C'est pourquoi, toujours selon cette décision, le dépôt par le leader du gouvernement d'un document qu'il désigne comme la réponse à une question serait suffisant pour retirer cette dernière du Feuilleton, et ce, peu importe le contenu de la réponse[103].

La présidence a par la suite réitéré cette décision en 2016. Elle a ajouté qu'étant donné qu'elle ne peut fixer le degré de précision d'une réponse lors de la période des questions et réponses orales, il lui serait difficile de fixer le niveau de recherche et de détails que doit fournir le gouvernement aux questions écrites, ce dernier étant celui qui détermine le contenu de la réponse qu'il donne. Dans cette décision, la présidence a toutefois tenu à mentionner que, comme une question écrite peut viser à obtenir des renseignements qui nécessitent une certaine recherche et étant donné qu'il n'y a pas de délai pour y répondre, on est en droit de s'attendre à ce qu'une réponse écrite comporte un niveau de développement approprié. Par ailleurs, la présidence a aussi précisé dans cette décision que le gouvernement peut répondre à plusieurs questions écrites au moyen d'une seule réponse, l'efficacité de cet exercice de contrôle parlementaire ne se mesurant pas tant par le nombre de réponses écrites fournies que par le contenu de celles-ci[104].

La présidence a aussi déjà décidé[105] qu'elle n'a pas à s'immiscer dans une réponse à une question écrite fournie par un ministre qui se réfère à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*[106] pour refuser de communiquer un document. En effet, il revient au ministre de décider s'il permet ou non la transmission de documents et il peut, dans l'exercice de ce jugement, s'inspirer de critères établis dans différentes lois. Dans cette optique, il importe de faire une distinction entre une question inscrite au *Feuilleton et préavis* et un ordre de production de document. Ainsi, seul un ordre émis en application des privilèges constitutionnels dont

102 JD, 7 mai 2002, p. 5845 et 5846 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 313/2.

103 *Id.* En l'espèce, la présidence avait cependant considéré que la situation était particulière puisque la question s'adressait à deux ministres alors qu'elle aurait dû faire l'objet d'une question distincte pour chacun d'eux. C'est pourquoi la question a été réinscrite en y enlevant les aspects qui s'adressaient à l'un des deux ministres et qui avait été couverts dans la réponse déposée par le leader du gouvernement.

104 JD, 16 mars 2016, p. 9028-9030 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 313/4.

105 JD, 21 novembre 2017, p. 18063 et 18064 (François Gendron).

106 *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

bénéficie l'Assemblée permet d'exiger la communication d'un document sans égard aux objections prévues dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*[107].

Dans un autre ordre d'idées, la présidence a déjà décidé que, étant donné que les questions écrites doivent être inscrites au Feuilleton et que celui-ci est confidentiel jusqu'à ce qu'il soit publié, le texte d'une question écrite ne peut pas être divulgué avant la parution du Feuilleton[108].

En outre, selon la présidence, les questions écrites inscrites au Feuilleton doivent recevoir la même protection que les questions posées oralement en regard du privilège de la liberté de parole, puisqu'elles font partie des procédures mises à la disposition des parlementaires dans l'exercice de leurs fonctions délibératives et de contrôle des actes du gouvernement. Même si elles sont couvertes par le privilège de la liberté de parole, les questions écrites doivent tout de même respecter les règles qui encadrent les débats parlementaires[109].

Enfin, précisons par ailleurs que le Règlement ne prévoit aucun délai pour répondre à une question écrite[110].

107 JD, 12 avril 2018, p. 21178-21180 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 67/75.

108 JD, 21 octobre 2015, p. 7300 et 7301 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 313/3. Dans ce cas, les questions avaient été publiées dans un quotidien avant la parution du Feuilleton.

109 *RDPP*, n° 67/79, préc., note 100.

110 *RDPP*, n° 313/4, préc., note 104.

ANNEXE I NOTE HISTORIQUE SUR LA RÉPARTITION DES QUESTIONS DE LA 38E À LA 42E LÉGISLATURE

Comme nous l'avons relaté précédemment, l'arrivée de plusieurs groupes parlementaires d'opposition à compter de la 38e législature a fait en sorte que la présidence a dû adapter la façon d'attribuer les questions afin de tenir compte des particularités propres à la composition de l'Assemblée à chaque législature. Voici comment la manière de répartir les questions pendant la période des questions a évolué au fil des dernières législatures.

38E LÉGISLATURE

L'élection d'un gouvernement minoritaire et la présence de deux groupes d'opposition pendant la 38e législature a amené des changements importants dans l'attribution des questions. La présidence, s'appuyant notamment sur l'expérience d'autres assemblées canadiennes constituées de plus d'un parti d'opposition, a retenu le critère de la proportionnalité pour répartir les questions entre les deux groupes d'opposition. Le cadre de répartition des questions visait la participation significative de chaque groupe d'opposition à la période des questions, en tenant compte à la fois du poids qu'il représentait au sein de l'opposition et le rôle prépondérant de l'opposition officielle[111]. Il n'y avait alors aucun député indépendant.

39E LÉGISLATURE

Au début de la 39e législature, malgré une composition de l'Assemblée plus traditionnelle avec un gouvernement majoritaire et un seul groupe d'opposition, la présidence a considéré qu'elle devait tenir compte de l'évolution de la jurisprudence au cours de la précédente législature dans la répartition des questions. Ainsi, elle a conjugué la nouvelle composition de l'Assemblée aux principes élaborés au fil du temps en cette matière[112]. Plusieurs changements au sein de la composition de l'Assemblée ont amené la présidence

111 *RDPP*, n° 74/19, préc., note 10.

112 *RDPP*, n° 74/21, préc., note 10.

à adapter la répartition des questions en cours de législature afin que celle-ci demeure équitable pour l'ensemble des députés et qu'elle respecte le critère de la proportionnalité retenu pendant la 38e législature.

D'abord, la reconnaissance d'un parti qui ne satisfaisait pas aux critères du Règlement pour être reconnu comme groupe parlementaire, soit l'ADQ, parallèlement à l'adoption de la réforme parlementaire du 21 avril 2009, est venue modifier la répartition des questions entre les différents groupes d'opposition[113].

Puis, cette répartition a dû être ajustée lorsque deux membres du deuxième groupe d'opposition ont décidé de siéger à titre de députés indépendants. Dans la directive qu'elle a alors rendue[114], la présidence affirmait son intention de respecter l'esprit du document reconnaissant l'ADQ comme groupe parlementaire, puisque seule une autre décision de l'Assemblée lui aurait permis d'appliquer d'autres règles. C'est pourquoi, en vue de la répartition des mesures entre les députés de l'opposition, elle entendait protéger les droits de l'opposition officielle ainsi que ceux du député siégeant déjà comme indépendant au moment de l'adoption de la réforme. Ainsi, tout comme pour les autres mesures de contrôle, le nombre de questions pendant la période des questions dévolues aux deux nouveaux députés indépendants a été établi à partir de celui dont profitait alors le deuxième groupe d'opposition[115]. Plus tard, à la demande de l'un de ces deux députés indépendants, la présidence a rendu une directive sur la manière dont devait se faire cette répartition. Afin de s'assurer que tout député indépendant puisse exercer son droit, lorsque le deuxième groupe d'opposition n'entendait pas poser de question au cours d'une séance, il devait en prévenir à l'avance la présidence et chacun des députés indépendants de façon que l'un d'eux puisse en poser une à sa place. Quant au député qui siégeait déjà à titre d'indépendant avant l'arrivée de ses deux collègues, il devait informer la présidence et les autres députés indépendants de son intention de poser une question la veille de la séance où il entendait le faire, auquel cas les deux autres députés indépendants ne pouvaient poser de question[116].

La présidence a ensuite procédé à une nouvelle répartition des questions lorsque plusieurs députés de l'opposition officielle ont décidé de siéger comme députés indépendants à la fin de la période de travaux du printemps 2011. À la reprise des travaux à l'automne 2011, la présidence a estimé qu'avec l'arrivée des nouveaux députés indépendants, la logique qui découlait de la reconnaissance de l'ADQ comme groupe parlementaire ne tenait plus et que, pour cette raison, elle devait modifier les modalités entourant le déroulement de la période des

113 *Reconnaissance de l'ADQ (2009)*, préc., note 47, p. 5.

114 *RDPP*, n° 74/22, préc., note 48.

115 JD, 10 novembre 2009, p. 3845-3847 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 13/2.

116 *RDPP*, n° 74/23, préc., note 66.

questions. Dans cette décision, la présidence a fait passer les cycles de questions de sept à huit séances pour préserver le droit des députés indépendants de poser une question au gouvernement tout en respectant les autres critères devant servir à la répartition des questions. Parmi ces critères figuraient notamment l'impact de la reconnaissance comme groupe parlementaire de l'ADQ en tant que deuxième groupe d'opposition et la prépondérance devant être accordée à l'opposition officielle. C'est aussi dans cette décision que la présidence a instauré, pour la première fois, une procédure de tirage au sort afin de faciliter la répartition des mesures, dont les questions durant la période des questions et réponses orales, parmi les députés indépendants[117]. Selon cette procédure, une fois la répartition des mesures faite, deux députés indépendants pouvaient consentir entre eux à s'échanger leurs droits pour une mesure ayant fait l'objet d'un même tirage en en avisant la présidence. D'abord mise à l'essai pendant une certaine période, cette procédure de tirage au sort a été maintenue par la suite, puisqu'elle constituait une manière efficace de répartition objective des droits des députés indépendants, en plus de leur permettre de connaître à l'avance le moment où ils pouvaient bénéficier d'une mesure[118].

Finalement, la présidence a émis une directive qui modifiait la répartition des questions pendant la période des questions et réponses orales en février 2012, après avoir été informée par neuf députés — dont les quatre siégeant au sein du deuxième groupe d'opposition — qu'ils allaient désormais siéger sous la bannière de la Coalition avenir Québec (CAQ), parti nouvellement constitué et reconnu par le Directeur général des élections. Cependant, la CAQ, en vertu des critères établis, ne pouvait alors pas être reconnue comme groupe parlementaire. Ainsi, ce changement portant à 16 le nombre de députés indépendants, la présidence s'est vue dans l'obligation de répartir à nouveau les questions pendant la période des questions et réponses orales[119]. Ce faisant, elle a aussi maintenu la procédure de tirage au sort pour la répartition des mesures parmi les députés indépendants, en précisant les modalités d'échange ou de cession de droits entre eux: un échange ou une cession de droits ne pouvait avoir pour effet d'accorder à une formation politique une deuxième question au cours d'une même séance, alors que le résultat initial du tirage au sort ne lui en accordait qu'une.

117 *RDPP*, n° 74/24, préc., note 33.

118 JD, 1er novembre 2011, p. 3085 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 74/25.

119 *RDPP*, n° 74/26, préc., note 33.

Par la suite, la réintégration de deux députés indépendants dans les rangs du groupe parlementaire formant l'opposition officielle a mené la présidence à rendre une nouvelle décision, en avril 2012, dans laquelle elle a précisé que les questions posées par ces deux députés quand ils étaient indépendants étaient retournées au groupe parlementaire qu'ils avaient réintégré[120].

40E LÉGISLATURE

Au cours de la 40e législature, l'élection d'un nouveau gouvernement minoritaire et la présence de deux groupes d'opposition, en plus de celle de deux députés indépendants affiliés à un même parti, ont mené la présidence à s'inspirer de la répartition des questions et de l'expérience vécue pendant la 38e législature pour déterminer le déroulement de la période des questions de cette nouvelle législature[121].

Durant cette législature, la présidence a été appelée à revoir la répartition des questions à deux reprises. Elle l'a d'abord fait lorsqu'un membre du deuxième groupe d'opposition a décidé de siéger à titre de député indépendant et à la suite de la démission de deux députés de l'opposition officielle[122]. Puis, elle l'a fait de nouveau quand, après des élections partielles, deux nouveaux députés ont joint les rangs de l'opposition officielle et qu'une députée de ce groupe parlementaire a décidé de siéger comme indépendante[123]. Ces nouvelles répartitions de questions respectaient à la fois les principes élaborés au fil des ans et les orientations prises par la présidence au cours des législatures précédentes.

41E LÉGISLATURE

Au début de la 41e législature, caractérisée par la présence d'un gouvernement majoritaire, de deux groupes parlementaires d'opposition et de trois députés indépendants affiliés à un même parti, lorsque la présidence a procédé à la répartition des questions, elle s'est basée sur les mêmes principes élaborés au fil des législatures précédentes afin que chaque groupe et chaque député puisse prendre part à cet important exercice de contrôle parlementaire[124].

Au cours de la législature, plusieurs changements à la composition de l'Assemblée ont amené la présidence à adapter la répartition des questions. En tout, cette répartition a été modifiée à quatre reprises[125]. Comme les principes sur

120 *RDPP*, n° 74/27, préc., note 51.

121 *RDPP*, n° 74/28, préc., note 13.

122 *RDPP*, n° 74/29, préc., note 53.

123 *RDPP*, n° 74/30, préc., note 54.

124 *RDPP*, n° 74/31, préc., note 13.

125 JD, 15 septembre 2015, p. 6802 (Jacques Chagnon); JD, 20 septembre 2016, p. 11779 (Maryse Gaudreault); JD, 7 février 2017, p. 13517 (Jacques Chagnon); JD, 6 juin 2017, p. 16658 (Jacques Chagnon).

lesquels elle s'appuyait pour ces nouvelles répartitions étaient les mêmes qu'en début de législature et qu'il s'agissait surtout d'ajustements en fonction de la représentativité des différents groupes parlementaires et du nombre de députés indépendants, la présidence n'a pas rendu de décision formelle chaque fois. Elle a plutôt opté pour le simple dépôt de tableaux indiquant la nouvelle répartition des questions. Toutefois, il convient de préciser que, comme l'a établi la jurisprudence parlementaire dès la 39e législature[126], chaque fois que la présidence a procédé à une nouvelle répartition après l'arrivée de députés indépendants ayant quitté un groupe parlementaire d'opposition, les questions qui leur étaient dévolues l'ont été à partir de celles dont bénéficiaient les groupes parlementaires auxquels ils appartenaient auparavant.

42E LÉGISLATURE

À l'occasion de l'élection générale du 1er octobre 2018, le gouvernement s'est retrouvé en position majoritaire, et deux partis politiques, soit le Parti québécois (PQ) et Québec solidaire (QS), ont tous deux fait élire dix députés et obtenu respectivement 17,06 % et 16,10 % des voix, soit un nombre de députés et un pourcentage de voix insuffisants pour être reconnus comme groupes parlementaires selon les critères prévus au Règlement. De plus, peu après l'élection générale et avant que l'Assemblée se réunisse pour la première séance de la session, un député a quitté le groupe parlementaire formant l'opposition officielle pour siéger comme indépendant. Dans ce contexte, des négociations ont eu lieu entre les partis représentés à l'Assemblée et ont mené à la reconnaissance du PQ et de QS comme groupes parlementaires pour la durée de la législature. De plus, les partis ont convenu d'une répartition pour les différentes mesures et les temps de parole[127]. La présidence a pris acte de cette entente et, compte tenu qu'elle respectait les principes élaborés par la jurisprudence parlementaire en pareille matière, y a donné suite dans la directive qu'elle a rendue le 29 novembre 2018[128]. C'est donc en vertu de cette entente qu'a été établie la répartition des questions durant la période des questions et réponses orales, la présidence ayant toutefois précisé qu'elle pourrait être amenée à ajuster cette répartition au cours de la législature advenant des changements dans la composition de l'Assemblée[129]. D'ailleurs, c'est ce qu'elle a dû faire en mars 2019, quand une députée membre du deuxième groupe d'opposition a décidé de siéger comme indépendante. À partir des questions dont bénéficiait jusqu'alors ce groupe, la présidence a attribué à la députée indépendante le même nombre de questions auquel avait droit l'autre député indépendant et a déposé un tableau illustrant cette nouvelle

126 *RDPP*, n° 74/22, préc., note 48.

127 *Entente 42e*, préc., note 58, annexe 1.

128 *RDPP*, n° 74/32, préc., note 13.

129 JD, 29 novembre 2018, p. 33 (François Paradis).

répartition. Par ailleurs, compte tenu que le deuxième groupe d'opposition, formé par les députés du PQ, était désormais moins nombreux que le troisième groupe d'opposition, composé des députés de QS, la présidence a décidé que les statuts respectifs de ces deux partis au sein de l'opposition devaient être permutés. Le PQ est donc devenu le troisième groupe d'opposition et QS, le deuxième. La répartition des questions a été modifiée en conséquence[130].

130 *RDPP*, n° 13/4, préc., note 59. Ces changements ont été en vigueur à compter de la séance du lendemain (JD, 20 mars 2019, p. 1072 (François Paradis)).

ANNEXE II TABLEAUX DE RÉPARTITION DES QUESTIONS

38E LÉGISLATURE: OUVERTURE DE LA 1RE SESSION [131]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ[132]): 48 députés
- Opposition officielle (ADQ[133]): 41 députés
- 2e groupe d'opposition (PQ[134]): 36 députés

RÉPARTITION DES QUESTIONS PRINCIPALES (AU 10 MAI 2007)

1	Opposition officielle	6	Opposition officielle
2	Opposition officielle	7	2e groupe d'opposition **ou** député ministériel
3	2e groupe d'opposition	8	Opposition officielle **ou** député ministériel
4	2e groupe d'opposition	9	2e groupe d'opposition
5	Opposition officielle	10	Opposition officielle

Opposition officielle	• 1re, 2e, 5e, 6e et 10e question. • 8e question sauf si un député ministériel se prévaut de son droit de poser une question. • Alternance avec le 2e groupe d'opposition à partir de la 11e question.
2e groupe d'opposition	• 3e, 4e et 9e question. • 7e question sauf si un député ministériel se prévaut de son droit de poser une question. • Alternance avec l'opposition officielle à partir de la 11e question.
Députés ministériels	• 1 question par 3 séances posée en alternance: - au 7e rang, à la place d'une question du 2e groupe d'opposition; - au 8e rang, à la place d'une question de l'opposition officielle.

131 *RDPP*, n° 74/19, préc., note 10.

132 « Parti libéral du Québec ».

133 « Action démocratique du Québec ».

134 « Parti québécois ».

Autres particularités	• Une question complémentaire par question principale, à l'exception de la première question principale de l'opposition officielle qui peut faire l'objet de deux questions complémentaires. • Aucune question complémentaire à partir de la 11e question principale. • Pas de possibilité de convertir une question complémentaire en question principale. • Seul un député appartenant au même groupe parlementaire que l'auteur de la question principale peut poser une question complémentaire. • Aucune distinction effectuée dans la forme entre les questions principales et complémentaires.

39E LÉGISLATURE: OUVERTURE DE LA 1RE SESSION[135]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 66 députés
- Opposition officielle (PQ): 51 députés
- Députés indépendants:
  - 7 députés affiliés à l'ADQ
  - 1 député affilié à QS[136]

RÉPARTITION DES QUESTIONS PRINCIPALES (AU 14 JANVIER 2009)

1	Opposition officielle	6	Opposition officielle **ou** député ministériel
2	Opposition officielle	7	Opposition officielle
3	Opposition officielle	8	Opposition officielle
4	Indépendant	9	Opposition officielle
5	Opposition officielle	10	Opposition officielle

Opposition officielle	• Toutes les questions qui ne sont pas spécifiquement attribuées à d'autres députés.
Députés ministériels	• 2 questions par 4 séances, au 6e rang.
Indépendants	• 1 question par séance, au 4e rang. • Une question à tour de rôle, l'ordre étant déterminé par les députés indépendants. • Un député affilié à l'ADQ peut poser une question à la place d'un de ses collègues.

135 *RDPP*, n° 74/21, préc., note 10.

136 « Québec solidaire ».

Autres particularités	• Un maximum de 2 questions complémentaires est autorisé pour chaque question principale, à l'exception de la première question de la chef de l'opposition officielle, qui peut être suivie de 3 questions complémentaires. • Seul un député appartenant au même groupe parlementaire que l'auteur de la question principale peut poser une question complémentaire. • Pas de possibilité de convertir une question complémentaire en question principale. • Une question complémentaire peut contenir un préambule.

39E LÉGISLATURE: RECONNAISSANCE DE L'ADQ COMME GROUPE PARLEMENTAIRE[137]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 65 députés
- Opposition officielle (PQ): 51 députés
- 2e groupe d'opposition (ADQ): 6 députés
- Député indépendant: 1 député affilié à QS

RÉPARTITION DES QUESTIONS PRINCIPALES (AU 21 AVRIL 2009)

1	Opposition officielle	6	Indépendant **ou** opposition officielle **ou** député ministériel
2	Opposition officielle	7	Opposition officielle
3	Opposition officielle	8	Opposition officielle
4	2e groupe d'opposition	9	Opposition officielle
5	Opposition officielle	10	Opposition officielle

Opposition officielle	• Toutes les questions qui ne sont pas spécifiquement attribuées à d'autres députés.
2e groupe d'opposition	• 1 question par séance, au 4e rang.
Députés ministériels	• 1 question par 3 séances, au 6e rang.
Indépendant	• 1 question par 7 séances, au 6e rang.

137 JD, 21 avril 2009, p. 1679 et 1680 (Yvon Vallières); *Reconnaissance de l'ADQ (2009)*, préc., note 47, p. 5 et 6.

Autres particularités	• Les députés ministériels et les députés indépendants ne peuvent poser une question au cours de la même séance. • Un maximum de 2 questions complémentaires est autorisé pour chaque question principale, à l'exception de la première question de la chef de l'opposition officielle, qui peut être suivie de 3 questions complémentaires. • Seul un député ayant la même affiliation politique que l'auteur de la question principale peut poser une question complémentaire. • Pas de possibilité de convertir une question complémentaire en question principale. • Une question complémentaire peut contenir un préambule.

39E LÉGISLATURE: CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE DE DEUX DÉPUTÉS DU 2E GROUPE D'OPPOSITION DÉCIDANT DE SIÉGER COMME INDÉPENDANTS[138]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 66 députés
- Opposition officielle (PQ): 51 députés
- 2e groupe d'opposition (ADQ): 4 députés
- Députés indépendants:
  - 1 député affilié à QS
  - 3 députés indépendants non affiliés[139]

RÉPARTITION DES QUESTIONS PRINCIPALES (AU 11 NOVEMBRE 2009)

1	Opposition officielle	6	Indépendant **ou** député ministériel **ou** opposition officielle
2	Opposition officielle	7	Opposition officielle
3	Opposition officielle	8	Opposition officielle
4	2e groupe d'opposition **ou** opposition officielle	9	Opposition officielle
5	Opposition officielle	10	Opposition officielle

Opposition officielle	• Toutes les questions qui ne sont pas spécifiquement attribuées à d'autres députés.
2e groupe d'opposition	• 5 questions par 7 séances, au 4e rang, au cours des séances de son choix[140].
Députés ministériels	• 1 question par 3 séances, au 6e rang.
Indépendants	• 1 question par 7 séances chacun, au 6e rang. • Le député indépendant affilié à QS peut poser sa question au cours de la séance de son choix[141].

138 *RDPP*, n° 74/22, préc., note 48.

139 L'un d'entre eux provenait du groupe parlementaire formant le gouvernement. N'ayant pas manifesté son intention de se prévaloir de mesures, il n'a pas été pris en considération pour cette nouvelle répartition. Il a réintégré le groupe parlementaire formant le gouvernement le mois suivant.

140 *RDPP*, n° 74/23, préc., note 66.

141 *Id.*

Autres particularités	• Les députés du 2e groupe d'opposition et les députés indépendants ne peuvent poser une question au cours de la même séance qu'une seule fois par 7 séances. • Les députés ministériels et les députés indépendants ne peuvent poser de question au cours d'une même séance. • Le 2e groupe d'opposition doit aviser la présidence et les députés indépendants des jours où il n'entend pas poser de question, au plus tard à 12 h 30 les mardis et à 8 h 30 les mercredis, jeudis ou vendredis[142]. • Le député indépendant affilié à QS doit aviser la présidence et les autres députés indépendants de sa décision de poser une question la veille de la séance où il compte le faire[143]. • Lorsque le 2e groupe d'opposition ne pose pas de question au cours d'une séance où le député indépendant affilié à QS en pose une, les 2 autres députés indépendants ne peuvent pas poser de question au cours de cette séance, mais l'un ou l'autre peut en poser une au cours de n'importe quel autre jour subséquent du cycle de 7 séances, et ce, même si le 2e groupe d'opposition en pose une également[144].

142 *Id.*

143 *Id.*

144 *Id.*

39E LÉGISLATURE: CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE DE PLUSIEURS DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE DÉCIDANT DE SIÉGER COMME INDÉPENDANTS[145]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 64 députés
- Opposition officielle (PQ): 46 députés
- 2e groupe d'opposition (ADQ): 4 députés
- Députés indépendants:
  - 1 député affilié à QS
  - 9 députés indépendants non affiliés

RÉPARTITION DES QUESTIONS PRINCIPALES (AU 20 SEPTEMBRE 2011)

1	Opposition officielle	6	Indépendant (affilié à QS) **ou** député ministériel **ou** opposition officielle
2	Opposition officielle	7	Indépendant (autre)
3	Opposition officielle	8	Opposition officielle
4	2e groupe d'opposition **ou** opposition officielle	9	Opposition officielle
5	Opposition officielle	10	Opposition officielle

Opposition officielle	• Toutes les questions qui ne sont pas spécifiquement attribuées à d'autres députés.
2e groupe d'opposition	• 6 questions par cycle de 8 séances, au 4e rang.
Députés ministériels	• 1 question par 3 séances, au 6e rang.
Indépendants	• 9 questions par cycle de 8 séances: - au 6e rang (député indépendant affilié à QS); - au 7e rang (autres députés indépendants).
Autres particularités	• Les moments où les députés indépendants autres que le député indépendant affilié à QS peuvent exercer leurs droits sont déterminés par tirage au sort. Le député indépendant affilié à QS peut continuer de poser une question à n'importe quelle séance du cycle de 8 séances.

145 *RDPP*, n° 74/24, préc., note 33.

39E LÉGISLATURE: DÉCISION DE 9 DÉPUTÉS DE SIÉGER SOUS LA BANNIÈRE DE LA CAQ, PORTANT LE NOMBRE DE DÉPUTÉS INDÉPENDANTS À 16[146]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 64 députés
- Opposition officielle (PQ): 44 députés
- Députés indépendants:
  - 9 députés affiliés à la CAQ[147]
  - 1 député affilié à QS
  - 1 député affilié à ON[148]
  - 5 députés indépendants non affiliés

RÉPARTITION DES QUESTIONS PRINCIPALES (AU 14 FÉVRIER 2012)

1	Opposition officielle	6	Opposition officielle **ou** député ministériel
2	Opposition officielle	7	Indépendant (autre)
3	Opposition officielle	8	Opposition officielle
4	Indépendant (affilié à QS) **ou** opposition officielle	9	Opposition officielle
5	Indépendant (autre)	10	Opposition officielle

Opposition officielle	• Toutes les questions qui ne sont pas spécifiquement attribuées à d'autres députés.
Députés ministériels	• 1 question par 3 séances, au 6e rang.
Indépendants	• 17 questions par cycle de 8 séances[149]: - au 4e rang (député indépendant affilié à QS); - aux 5e et 7e rangs (autres députés indépendants).

146 *RDPP*, n° 74/26, préc., note 33.

147 « Coalition avenir Québec ».

148 « Option nationale ».

149 Ce nombre est passé à 15 questions par 8 séances lorsque deux députés indépendants ont réintégré les rangs de l'opposition officielle (*RDPP*, n° 74/27, préc., note 51).

Autres particularités	• Chaque député indépendant ne peut se voir octroyer initialement plus d'une question par cycle de 8 séances. • Un même député indépendant ne peut poser plus d'une question par séance. • Les moments où les députés indépendants autres que le député indépendant affilié à QS peuvent exercer leurs droits sont déterminés par tirage au sort. Le député indépendant affilié à QS peut continuer de poser une question à n'importe quelle séance dans un cycle de 8 séances. • Un échange ou une cession ne peut avoir pour effet d'accorder à une formation politique une deuxième question au cours d'une même séance si le résultat initial du tirage au sort ne lui en accordait qu'une seule. • Dans l'éventualité où un député ministériel pose une question au 6e rang au cours de la même séance où le député indépendant affilié à QS pose une question au 4e rang, la question d'un député indépendant prévue au 7e rang est posée à la séance suivante au 8e rang.

40E LÉGISLATURE: OUVERTURE DE LA 1RE SESSION[150]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PQ): 54 députés
- Opposition officielle (PLQ): 50 députés
- 2e groupe d'opposition (CAQ): 19 députés
- Députés indépendants: 2 députés affiliés à QS

RÉPARTITION DES QUESTIONS PRINCIPALES (AU 1ER NOVEMBRE 2012)

1	Opposition officielle	6	Opposition officielle
2	Opposition officielle	7	2e groupe d'opposition **ou** indépendant **ou** opposition officielle
3	Opposition officielle	8	Opposition officielle **ou** député ministériel
4	2e groupe d'opposition	9	Opposition officielle
5	2e groupe d'opposition	10	Opposition officielle

Opposition officielle	• Les 3 premières questions à chaque séance. • 4 questions par cycle de 8 séances au 7e rang, à la 2e, 4e, 6e et 8e séance du cycle. • Toutes les questions qui ne sont pas spécifiquement attribuées à d'autres députés.
2e groupe d'opposition	• Les 4e et 5e questions à chaque séance. • 4 questions par cycle de 8 séances au 7e rang, à la 1re, 3e, 5e et 7e séance du cycle.
Députés ministériels	• 1 question par 4 séances, au 8e rang.
Indépendants	• 1 question chacun par cycle de 8 séances au 7e rang, à la 2e, 4e, 6e ou 8e séance du cycle. • Les députés indépendants affiliés au même parti politique peuvent s'échanger ou se céder leur droit de poser une question.

150 *RDPP*, n° 74/28, préc., note 13.

Autres particularités	• Un maximum de 2 questions complémentaires est autorisé pour chaque question principale, à l'exception de la première question du chef de l'opposition officielle qui peut être suivie de 3 questions complémentaires. • Les députés du 2e groupe d'opposition et les députés indépendants peuvent s'échanger les moments en cours de cycle où ils posent leurs questions prévues au 7e rang.

40E LÉGISLATURE: DÉMISSION DE DEUX DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE ET CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE D'UN DÉPUTÉ DU 2E GROUPE D'OPPOSITION DÉCIDANT DE SIÉGER COMME INDÉPENDANT[151]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PQ): 54 députés
- Opposition officielle (PLQ): 48 députés
- 2e groupe d'opposition (CAQ): 18 députés
- Députés indépendants:
  - 2 députés affiliés à QS
  - 1 député indépendant non affilié

RÉPARTITION DES QUESTIONS PRINCIPALES (AU 18 SEPTEMBRE 2013)

1	Opposition officielle	6	Opposition officielle
2	Opposition officielle	7	2e groupe d'opposition **ou** indépendant **ou** opposition officielle
3	Opposition officielle	8	Opposition officielle **ou** député ministériel
4	2e groupe d'opposition	9	Opposition officielle
5	2e groupe d'opposition	10	Opposition officielle

Opposition officielle	• Aucune modification par rapport à la répartition des questions au moment de l'ouverture de la 1re session de la 40e législature.
2e groupe d'opposition	
Députés ministériels	

151 *RDPP*, n° 74/29, préc., note 53.

Indépendants	• Les députés indépendants affiliés à QS ont droit à 1 question chacun par cycle de 8 séances au 7e rang, à la 2e, 4e, 6e ou 8e séance du cycle. • Le nouveau député indépendant issu du 2e groupe d'opposition a droit à 1 question par cycle de 8 séances au 7e rang, à la 1re, 3e, 5e, ou 7e séance du cycle, en remplacement d'une question de ce groupe. • Les députés indépendants affiliés au même parti politique peuvent s'échanger ou se céder leur droit de poser une question.
Autres particularités	• Aucune modification par rapport à la répartition des questions au moment de l'ouverture de la 1re session de la 40e législature.

40E LÉGISLATURE: ARRIVÉE DE DEUX DÉPUTÉS DANS L'OPPOSITION OFFICIELLE ET CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE D'UNE DÉPUTÉE DE CE GROUPE DÉCIDANT DE SIÉGER COMME INDÉPENDANTE[152]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PQ): 54 députés
- Opposition officielle (PLQ): 49 députés
- 2e groupe d'opposition (CAQ): 18 députés
- Députés indépendants:
  - 2 députés affiliés à QS
  - 2 députés indépendants non affiliés

RÉPARTITION DES QUESTIONS PRINCIPALES (AU 11 FÉVRIER 2014)

1	Opposition officielle	6	Opposition officielle
2	Opposition officielle	7	2e groupe d'opposition **ou** indépendant **ou** opposition officielle
3	Opposition officielle	8	Opposition officielle **ou** député ministériel
4	2e groupe d'opposition	9	Opposition officielle
5	2e groupe d'opposition	10	Opposition officielle

Opposition officielle	• Aucune modification par rapport à la répartition des questions au moment de l'ouverture de la 1re session de la 40e législature.
2e groupe d'opposition	
Députés ministériels	

152 *RDPP*, n° 74/30, préc., note 54.

Indépendants	• Les députés indépendants affiliés à QS ont droit à 1 question chacun par cycle de 8 séances au 7e rang, à la 2e, 4e, 6e ou 8e séance du cycle. • Le député indépendant issu du 2e groupe d'opposition a droit à 1 question par cycle de 8 séances au 7e rang, à la 1re, 3e, 5e, ou 7e séance du cycle, en remplacement d'une question du deuxième groupe d'opposition. • La nouvelle députée indépendante issue de l'opposition officielle a droit à 1 question par cycle de 8 séances au 7e rang, à la 2e, 4e, 6e ou 8e séance du cycle, en remplacement d'une question de ce groupe. • Les députés indépendants affiliés au même parti politique peuvent s'échanger ou se céder leur droit de poser une question.
Autres particularités	• Aucune modification par rapport à la répartition des questions au moment de l'ouverture de la 1re session de la 40e législature.

41E LÉGISLATURE: OUVERTURE DE LA 1RE SESSION[153]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 70 députés
- Opposition officielle (PQ): 30 députés
- 2e groupe d'opposition (CAQ): 22 députés
- Députés indépendants:
  - 3 députés affiliés à QS

RÉPARTITION DES QUESTIONS PRINCIPALES (AU 26 MAI 2014)

1	Opposition officielle	6	Opposition officielle **ou** député ministériel
2	Opposition officielle	7	Opposition officielle **ou** indépendant
3	Opposition officielle **ou** 2e groupe d'opposition	8	2e groupe d'opposition **ou** député ministériel
4	2e groupe d'opposition	9	Opposition officielle
5	2e groupe d'opposition	10	Opposition officielle **ou** 2e groupe d'opposition

Opposition officielle	• 1re, 2e, 6e, 7e et 9e question. • 3e question lors de la 1re, 3e, 5e et 7e séance du cycle. • Alternance à chaque séance avec le 2e groupe d'opposition à partir de la 10e question.
2e groupe d'opposition	• 4e, 5e et 8e question. • 3e question lors de la 2e, 4e et 6e séance du cycle. • Alternance à chaque séance avec l'opposition officielle à partir de la 10e question.
Députés ministériels	• 3 questions par cycle de 7 séances, aux 6e et 8e rangs, en remplacement, en alternance, d'une question de l'opposition officielle ou du 2e groupe d'opposition.

153 *RDPP*, n° 74/31, préc., note 13.

Indépendants	• 3 questions par cycle de 7 séances au 7e rang, à n'importe quelle séance du cycle. • Les députés indépendants affiliés au même parti politique peuvent se céder entre eux leur droit de poser une question.
Autres particularités	• Un maximum de 2 questions complémentaires est autorisé pour chaque question principale, à l'exception de la première question du chef de l'opposition officielle qui peut être suivie de 3 questions complémentaires.

41E LÉGISLATURE: CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE D'UNE DÉPUTÉE DU 2E GROUPE D'OPPOSITION DÉCIDANT DE SIÉGER COMME INDÉPENDANTE[154]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 69 députés
- Opposition officielle (PQ): 29 députés
- 2e groupe d'opposition (CAQ): 20 députés
- Députés indépendants:
  - 3 députés affiliés à QS
  - 1 députée indépendante non affiliée

RÉPARTITION DES QUESTIONS PRINCIPALES (AU 15 SEPTEMBRE 2015)

1	Opposition officielle	6	Opposition officielle **ou** député ministériel
2	Opposition officielle	7	Opposition officielle **ou** indépendant
3	Opposition officielle **ou** 2e groupe d'opposition	8	2e groupe d'opposition **ou** député ministériel
4	2e groupe d'opposition	9	Opposition officielle
5	2e groupe d'opposition	10	Opposition officielle **ou** 2e groupe d'opposition

Opposition officielle	• Aucune modification par rapport à la répartition des questions au moment de l'ouverture de la 1re session de la 41e législature.
2e groupe d'opposition	
Députés ministériels	

154 JD, 15 septembre 2015, p. 6802 (Jacques Chagnon).

Indépendants	• Les députés indépendants affiliés à QS ont droit à 1 question chacun par cycle de 7 séances au 7e rang, à n'importe quelle séance du cycle. • La nouvelle députée indépendante issue du 2e groupe d'opposition a droit à 1 question par cycle de 7 séances au 8e rang, en remplacement d'une question de ce groupe. • Le 2e groupe d'opposition avise la députée indépendante de la séance du cycle au cours de laquelle elle peut poser une question. Cet avis se fait par écrit à la députée indépendante et à la présidence, au plus tard le jour de cette séance, à 12 h 30 si elle a lieu un lundi ou un mardi et à 8 h 30 si elle a lieu un mercredi, un jeudi ou un vendredi. • Les députés indépendants affiliés au même parti politique peuvent se céder entre eux leur droit de poser une question.
Autres particularités	• Aucune modification par rapport à la répartition des questions au moment de l'ouverture de la 1re session de la 41e législature.

41E LÉGISLATURE: DÉCÈS D'UNE DÉPUTÉE INDÉPENDANTE[155]	
Composition de l'Assemblée: • Gouvernement (PLQ): 70 députés • Opposition officielle (PQ): 28 députés • 2e groupe d'opposition (CAQ): 20 députés • Députés indépendants: - 3 députés affiliés à QS	

RÉPARTITION DES QUESTIONS PRINCIPALES (AU 20 SEPTEMBRE 2016)			
1	Opposition officielle	6	Opposition officielle **ou** député ministériel
2	Opposition officielle	7	Opposition officielle **ou** indépendant
3	Opposition officielle **ou** 2e groupe d'opposition	8	2e groupe d'opposition **ou** député ministériel
4	2e groupe d'opposition	9	Opposition officielle
5	2e groupe d'opposition	10	Opposition officielle **ou** 2e groupe d'opposition

Opposition officielle	• Aucune modification par rapport à la répartition des questions au moment de l'ouverture de la 1re session de la 41e législature.
2e groupe d'opposition	
Députés ministériels	
Indépendants	
Autres particularités	

155 JD, 20 septembre 2016, p. 11779 (Maryse Gaudreault).

41E LÉGISLATURE: CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE DE DEUX DÉPUTÉS DÉCIDANT DE SIÉGER COMME INDÉPENDANTS ET DÉMISSION D'UNE DÉPUTÉE INDÉPENDANTE[156]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 69 députés
- Opposition officielle (PQ): 29 députés
- 2e groupe d'opposition (CAQ): 20 députés
- Députés indépendants:
  - 2 députés affiliés à QS
  - 4 députés indépendants non affiliés

RÉPARTITION DES QUESTIONS PRINCIPALES (AU 7 FÉVRIER 2017)

1	Opposition officielle	6	Opposition officielle **ou** député ministériel **ou** indépendant
2	Opposition officielle	7	Opposition officielle **ou** indépendant
3	Opposition officielle **ou** 2e groupe d'opposition	8	2e groupe d'opposition **ou** député ministériel **ou** indépendant
4	2e groupe d'opposition	9	Opposition officielle
5	2e groupe d'opposition	10	Opposition officielle **ou** 2e groupe d'opposition

Opposition officielle	• Aucune modification par rapport à la répartition des questions au moment de l'ouverture de la 1re session de la 41e législature.
2e groupe d'opposition	
Députés ministériels	

156 JD, 7 février 2017, p. 13517 (Jacques Chagnon).

Indépendants	• Les députés indépendants affiliés à QS ont droit à 1 question chacun par cycle de 7 séances au 7e rang, à n'importe quelle séance du cycle. • Le nouveau député indépendant issu du 2e groupe d'opposition a droit à 1 question par cycle de 7 séances au 8e rang, en remplacement d'une question de ce groupe. • La nouvelle députée indépendante issue de l'opposition officielle a droit à 1 question par cycle de 7 séances au 6e rang, en remplacement d'une question de ce groupe. • La séance du cycle de 7 séances au cours de laquelle un député indépendant qui a quitté un groupe parlementaire peut poser une question est déterminée par ce groupe au moyen d'un avis. Cet avis se fait par écrit au député indépendant et à la présidence, au plus tard le jour de cette séance, à 12 h 30 si elle a lieu un lundi ou un mardi et à 8 h 30 si elle a lieu un mercredi, un jeudi ou un vendredi. • Les députés indépendants affiliés au même parti politique peuvent se céder entre eux leur droit de poser une question.
Autres particularités	• Aucune modification par rapport à la répartition des questions au moment de l'ouverture de la 1re session de la 41e législature.

41E LÉGISLATURE: CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE D'UN DÉPUTÉ DE L'OPPOSITION OFFICIELLE DÉCIDANT DE SIÉGER COMME INDÉPENDANT ET ÉLECTION D'UN DÉPUTÉ INDÉPENDANT[157]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (PLQ): 68 députés
- Opposition officielle (PQ): 28 députés
- 2e groupe d'opposition (CAQ): 20 députés
- Députés indépendants:
  - 3 députés affiliés à QS
  - 5 députés indépendants non affiliés

RÉPARTITION DES QUESTIONS PRINCIPALES (AU 6 JUIN 2017)

1	Opposition officielle	6	Opposition officielle **ou** député ministériel **ou** indépendant
2	Opposition officielle	7	Opposition officielle **ou** indépendant
3	Opposition officielle **ou** 2e groupe d'opposition	8	2e groupe d'opposition **ou** député ministériel **ou** indépendant
4	2e groupe d'opposition	9	Opposition officielle
5	2e groupe d'opposition	10	Opposition officielle **ou** 2e groupe d'opposition

Opposition officielle	• Aucune modification par rapport à la répartition des questions au moment de l'ouverture de la 1re session de la 41e législature.
2e groupe d'opposition	
Députés ministériels	

157 JD, 6 juin 2017, p. 16658 (Jacques Chagnon).

Indépendants	• Les députés indépendants affiliés à QS ont droit à 1 question chacun par cycle de 7 séances au 7e rang, à n'importe quelle séance du cycle. • Le député indépendant issu du 2e groupe d'opposition a droit à 1 question par cycle de 7 séances au 8e rang, en remplacement d'une question de ce groupe. • Les deux députés indépendants issus de l'opposition officielle ont droit chacun à 1 question par cycle de 7 séances au 6e rang, en remplacement d'une question de ce groupe. • La séance du cycle de 7 séances au cours de laquelle un député indépendant qui a quitté un groupe parlementaire peut poser une question est déterminée par ce groupe au moyen d'un avis. Cet avis se fait par écrit au député indépendant et à la présidence, au plus tard le jour de cette séance, à 12 h 30 si elle a lieu un lundi ou un mardi et à 8 h 30 si elle a lieu un mercredi, un jeudi ou un vendredi. • Les députés indépendants affiliés au même parti politique peuvent se céder entre eux leur droit de poser une question.
Autres particularités	• Aucune modification par rapport à la répartition des questions au moment de l'ouverture de la 1re session de la 41e législature.

42E LÉGISLATURE: OUVERTURE DE LA 1RE SESSION[158]			
Composition de l'Assemblée: • Gouvernement (CAQ): 74 députés • Opposition officielle (PLQ): 29 députés • 2e groupe d'opposition (PQ): 10 députés • 3e groupe d'opposition (QS): 10 députés • Député indépendant: 1 député indépendant non affilié			
RÉPARTITION DES QUESTIONS PRINCIPALES (AU 28 NOVEMBRE 2018)			
1	Opposition officielle	6	Opposition officielle **ou** député ministériel
2	Opposition officielle	7	2e groupe d'opposition **ou** 3e groupe d'opposition **ou** député ministériel
3	Opposition officielle	8	Opposition officielle **ou** 2e groupe d'opposition **ou** 3e groupe d'opposition **ou** indépendant
4	2e groupe d'opposition **ou** 3e groupe d'opposition	9	Opposition officielle
5	2e groupe d'opposition **ou** 3e groupe d'opposition	10	Opposition officielle **ou** 2e groupe d'opposition **ou** 3e groupe d'opposition
Opposition officielle	• 1re, 2e, 3e, 6e et 9e question. • 8e question lors de la 1re, 3e, 4e, 5e, 6e, 8e, 9e et 10e séance du cycle de 10 séances. • 10e question lors de la 1re, 2e, 3e, 6e, 7e et 10e séance du cycle de 10 séances. • Toutes les questions à compter du 11e rang.		

158 *Entente 42e*, préc., note 58, annexe 1; *RDPP*, n° 74/32, préc., note 13.

2e groupe d'opposition	• 4e et 7e question lors de la 1re, 3e, 5e, 7e, et 9e séance du cycle de 10 séances. • 5e question lors de la 2e, 4e, 6e, 8e et 10e séance du cycle de 10 séances. • 8e question lors de la 2e séance du cycle de 10 séances. • 10e question lors de la 4e et 8e séance du cycle de 10 séances.
3e groupe d'opposition	• 4e et 7e question lors de la 2e, 4e, 6e, 8e, et 10e séance du cycle de 10 séances. • 5e question lors de la 1re, 3e, 5e, 7e et 9e séance du cycle de 10 séances. • 8e question lors de la 7e séance du cycle de 10 séances. • 10e question lors de la 5e et 9e séance du cycle de 10 séances.
Députés ministériels	• 5 questions par cycle de 10 séances, en remplacement, dans l'ordre suivant: d'une question de l'opposition officielle au 6e rang, d'une question du 2e groupe d'opposition au 7e rang, d'une question de l'opposition officielle au 6e rang, d'une question du 3e groupe d'opposition au 7e rang et d'une question de l'opposition officielle au 6e rang. • Une question ministérielle en remplacement d'une question du 2e ou du 3e groupe d'opposition ne peut être posée que lorsque ce groupe d'opposition dispose d'une question au 7e rang au cours de cette séance.
Indépendant	• Le député indépendant issu de l'opposition officielle a droit à 3 questions par 2 cycles de 10 séances, au 8e rang en remplacement de questions de ce groupe. • L'opposition officielle avise le député indépendant de la séance du cycle au cours de laquelle il peut poser une question. Cet avis se fait par écrit au député indépendant et à la présidence, au plus tard le jour de cette séance, à 12 h 30 si elle a lieu un lundi ou un mardi et à 8 h 30 si elle a lieu un mercredi, un jeudi ou un vendredi.
Autres particularités	• Un maximum de 2 questions complémentaires est autorisé pour chaque question principale, à l'exception de la première question du chef de l'opposition officielle qui peut être suivie de 3 questions complémentaires.

42E LÉGISLATURE: CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE D'UNE DÉPUTÉE DÉCIDANT DE SIÉGER COMME INDÉPENDANTE[159]

Composition de l'Assemblée:

- Gouvernement (CAQ): 75 députés
- Opposition officielle (PLQ): 29 députés
- 2e groupe d'opposition (QS): 10 députés
- 3e groupe d'opposition (PQ): 9 députés
- Députés indépendants: 2 députés indépendants non affiliés

RÉPARTITION DES QUESTIONS PRINCIPALES (AU 20 MARS 2019)

1	Opposition officielle	6	Opposition officielle **ou** député ministériel
2	Opposition officielle	7	2e groupe d'opposition **ou** 3e groupe d'opposition **ou** député ministériel **ou** indépendant
3	Opposition officielle	8	Opposition officielle **ou** 2e groupe d'opposition **ou** 3e groupe d'opposition **ou** indépendant
4	2e groupe d'opposition **ou** 3e groupe d'opposition	9	Opposition officielle
5	2e groupe d'opposition **ou** 3e groupe d'opposition	10	Opposition officielle **ou** 2e groupe d'opposition **ou** 3e groupe d'opposition

Opposition officielle	• Aucune modification par rapport à la répartition des questions au moment de l'ouverture de la 1re session de la 42e législature.
2e groupe d'opposition	
3e groupe d'opposition	
Députés ministériels	

159 *RDPP*, n° 13/4, préc., note 59. Il est à noter que le statut du PQ est alors passé de deuxième groupe d'opposition à troisième groupe d'opposition, et celui de QS de troisième groupe d'opposition à deuxième groupe d'opposition.

Indépendants	• Aucune modification par rapport à la répartition des questions au moment de l'ouverture de la 1re session de la 42e législature pour le député indépendant issu de l'opposition officielle. • La députée indépendante issue du parti formant désormais le 3e groupe d'opposition a droit à 3 questions par 2 cycles de 10 séances, au 7e rang en remplacement de questions de ce groupe. • Le 3e groupe d'opposition avise la députée indépendante de la séance du cycle au cours de laquelle elle peut poser une question. Cet avis se fait par écrit à la députée indépendante et à la présidence, au plus tard le jour de cette séance, à 12 h 30 si elle a lieu un lundi ou un mardi et à 8 h 30 si elle a lieu un mercredi, un jeudi ou un vendredi.
Autres particularités	• Aucune modification par rapport à la répartition des questions au moment de l'ouverture de la 1re session de la 42e législature.

BIBLIOGRAPHIE

- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.
- JD, 10 novembre 2009, p. 3845-3847 (Yvon Vallières)/*RDPP*, n° 13/2.
- JD, 20 mars 2019, p. 1069-1072 (François Paradis)/*RDPP*, n° 13/4.
- JD, 12 avril 2018, p. 21178-21180 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 67/75.
- JD, 29 mai 2019, p. 2958 (François Paradis)/*RDPP*, n° 67/79.
- JD, 22 juin 1977, p. 1573 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 74/1.
- JD, 13 mars 1985, p. 2386 et 2387 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 74/2.
- JD, 14 mars 1985, p. 2415 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 74/3.
- JD, 25 mars 1986, p. 665 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 74/4.
- JD, 15 mai 1986, p. 1539-1542 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 74/5.
- JD, 12 juin 1986, p. 2676 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 74/6.
- JD, 12 juin 1986, p. 2677 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 74/7.
- JD, 12 décembre 1989, p. 518-521 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 74/8.
- JD, 16 mai 1990, p. 2616 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 74/9.
- JD, 8 juin 1993, p. 7275-7277 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 74/10.
- JD, 13 avril 1994, p. 381 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 74/11.
- JD, 20 septembre 1995, p. 5159 (Roger Bertrand)/*RDPP*, n° 74/12.
- JD, 21 novembre 2000, p. 7998-8000 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 74/13.
- JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel)/*RDPP*, n° 74/14.
- JD, 3 décembre 2002, p. 7966 et 7967 (Louise Harel)/*RDPP*, n° 74/15.
- JD, 30 octobre 2003, p. 1216 et 1217 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 74/16.
- JD, 23 mars 2004, p. 3186 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 74/17.
- JD, 20 octobre 2004, p. 5190 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 74/18.
- JD, 10 mai 2007, p. 50-53 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 74/19.

- JD, 14 novembre 2007, p. 2020 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 74/20.
- JD, 14 janvier 2009, p. 17-19 (Yvon Vallières)/*RDPP*, n° 74/21.
- JD, 11 novembre 2009, p. 3887 et 3888 (Yvon Vallières)/*RDPP*, n° 74/22.
- JD, 20 avril 2010, p. 6349 et 6350 (Yvon Vallières)/*RDPP*, n° 74/23.
- JD, 20 septembre 2011, p. 2440-2442 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 74/24.
- JD, 1er novembre 2011, p. 3085 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 74/25.
- JD, 14 février 2012, p. 3774-3776 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 74/26.
- JD, 17 avril 2012, p. 5714 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 74/27.
- JD, 1er novembre 2012, p. 31 et 32 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 74/28.
- JD, 18 septembre 2013, p. 4370 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 74/29.
- JD, 11 février 2014, p. 6391 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 74/30.
- JD, 26 mai 2014, p. 105 et 106 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 74/31.
- JD, 29 novembre 2018, p. 31-33 (François Paradis)/*RDPP*, n° 74/32.
- JD, 11 avril 1984, p. 5752 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 75/1.
- JD, 11 avril 1984, p. 5755-5757 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 75/2.
- JD, 20 décembre 1984, p. 2178 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 75/4.
- JD, 6 juin 1990, p. 2798-2800 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 75/6.
- JD, 9 juin 1998, p. 11752 et 11753 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 75/7.
- JD, 22 octobre 1987, p. 9215-9217 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 77 (1)/1.
- JD, 10 avril 1984, p. 5733 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 77 (3)/1.
- JD, 22 octobre 1987, p. 9216 et 9217 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 77 (3)/2.
- JD, 30 avril 1987, p. 6969 et 6970 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 77 (5)/2.
- JD, 14 juin 1984, p. 7063 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 78/1.
- JD, 4 juin 1986, p. 2158 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 78/2.
- JD, 8 décembre 2011, p. 3712 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 78/4.
- JD, 10 octobre 2013, p. 4947 et 4948 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 78/5.

– JD, 18 avril 1984, p. 5806 et 5807 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 79/1.
– JD, 6 juin 1984, p. 6712 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 79/2.
– JD, 29 mai 1985, p. 3914-3916 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 79/3.
– JD, 19 avril 1988, p. 635 et 636 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 79/4.
– JD, 27 mai 2008, p. 4308 et 4309 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 79/5.
– JD, 22 mars 2011, p. 1003 (Yvon Vallières)/*RDPP*, n° 79/6.
– JD, 28 novembre 2014, p. 3036 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 79/7.
– JD, 5 juin 1984, p. 6642 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 80/1.
– JD, 25 octobre 1988, p. 2660-2663 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 80/2.
– JD, 4 juin 1990, p. 2770 et 2771 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 80/3.
– JD, 26 mai 1998, p. 11313 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 80/4.
– JD, 4 mai 1999, p. 1255 et 1256 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 80/5.
– JD, 18 octobre 1988, p. 2535-2537 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 82/1.
– JD, 18 mars 1992, p. 12097 et 12098 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 82/2.
– JD, 16 avril 2002, p. 5577, 5578 et 5582 (Louise Harel)/*RDPP*, n° 82/3.
– JD, 13 mars 1984, p. 5108 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 212/2.
– JD, 16 mai 1995, p. 2757 et 2758 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 212/5.
– JD, 25 mai 1999, p. 1720 et 1721 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 308/8.
– JD, 23 avril 1991, p. 7527-7532 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 313/1.
– JD, 7 mai 2002, p. 5845 et 5846 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 313/2.
– JD, 21 octobre 2015, p. 7300 et 7301 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 313/3.
– JD, 16 mars 2016, p. 9028-9030 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 313/4.
– BEAUCHESNE, A., A. FRASER, W. F. DAWSON et J. A. HOLTBY, *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne: règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6e éd., Toronto, Carswell, 1991, 472 p.

– *Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39e législature*, document déposé n° 246-20090421, 21 avril 2009 (P.-V., 21 avril 2009, p. 214).

– *Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 42e législature*, document déposé n° 48-20181129, 28 novembre 2018 (P.-V., 29 novembre 2018, p. 23).

CHAPITRE 11
L'ORDRE ET LE DÉCORUM

11.1 L'OUVERTURE D'UNE SÉANCE ET LA VÉRIFICATION DU QUORUM 636

11.2 LA CONDUITE DES DÉPUTÉS DURANT UNE SÉANCE 639

11.2.1 Les règles générales de conduite 639

11.2.2 L'intervention d'un député 645

11.2.2.1 Les paroles interdites 646

11.2.2.2 L'exhibition d'objets 660

11.2.2.3 Les questions au président 661

11.2.2.4 L'interruption d'un député 662

11.2.2.5 Le rappel au règlement 663

11.2.3 Les pouvoirs disciplinaires du président 666

11.2.3.1 Le rappel à l'ordre 666

11.2.3.2 Le retrait du droit de parole 666

11.2.3.3 L'exclusion et l'expulsion d'un député 667

11.2.3.4 La suspension ou la levée d'une séance 667

11.3 LA CONDUITE DU PUBLIC 668

BIBLIOGRAPHIE 669

11 L'ORDRE ET LE DÉCORUM

Nous avons vu, au chapitre 4, que la principale responsabilité du président consiste à assurer l'ordre dans les débats. En cette matière, il doit constamment concilier le droit individuel des députés de s'exprimer librement et le droit collectif de l'Assemblée de fonctionner sans désordre grave ni obstacle.

Le Règlement édicte clairement que le président exerce tous les pouvoirs nécessaires au maintien de l'ordre [RAN, art. 2 (2)]. À vrai dire, il ne fait que codifier un principe fondamental en droit parlementaire selon lequel la Chambre confie elle-même au président le soin de maintenir l'ordre et le décorum et lui confère les pouvoirs discrétionnaires nécessaires à l'accomplissement de cette délicate tâche. Le respect de l'ordre et du décorum constitue une condition essentielle au fonctionnement efficace de l'Assemblée et, par conséquent, à l'exercice par les parlementaires de leur important privilège constitutionnel de la liberté de parole. Aussi, l'une des fonctions premières de la présidence est de veiller à ce que les conditions propices au bon fonctionnement de l'Assemblée soient constamment satisfaites[1].

En vue de faire respecter l'ordre et le décorum à l'Assemblée, le président s'est vu attribuer divers pouvoirs disciplinaires, dont l'exercice représente l'un des aspects les plus complexes de la fonction présidentielle. Même si certaines règles, coutumes ou usages permettent d'orienter le président dans l'exercice de ces pouvoirs, il n'en demeure pas moins que chaque situation doit être analysée selon les circonstances. En effet, dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire, le président est souvent appelé à prendre en considération différents éléments extérieurs à la procédure parlementaire, tels que le contexte politique dans lequel un débat se déroule, la personnalité de l'intervenant, le moment de la séance et l'atmosphère dans la salle de l'Assemblée. Évidemment, ces derniers critères sont des plus subjectifs et chaque président possède sa propre appréciation d'une situation donnée. Toutefois, certaines règles balisent les interventions du président lorsque ce dernier désire utiliser son pouvoir disciplinaire.

1 JD, 20 mai 1998, p. 11230 et 11231 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 44/1.

Par ailleurs, le président n'exerce ses pouvoirs disciplinaires qu'en des circonstances exceptionnelles. En fait, l'ordre et le décorum à l'Assemblée sont régis par un ensemble de règles qui, d'une manière générale, gouvernent la conduite tant du public que des députés. La plupart du temps, la seule reconnaissance tacite de ces règles s'avère suffisante pour maintenir l'ordre et le décorum à l'Assemblée.

11.1 L'OUVERTURE D'UNE SÉANCE ET LA VÉRIFICATION DU QUORUM

À l'ouverture d'une séance, lorsque le président fait son entrée, les députés et le public doivent se lever [RAN, art. 31].

> **LA PARADE DU PRÉSIDENT ET LE MOMENT DE RECUEILLEMENT**
>
> *À l'heure prévue au Règlement, le sergent d'armes, qui se trouve debout, derrière le siège du secrétaire général à la table située au centre de la salle, annonce l'arrivée du président en s'exclamant : « Monsieur le président ! ». Tout le monde, incluant les députés, les deux secrétaires adjoints à la table et le public admis dans les tribunes, demeure à sa place, debout et en silence. Le président fait alors son entrée dans la salle de l'Assemblée depuis les portes centrales, côté sud. Puis, suivi du secrétaire général, il traverse une haie d'honneur formée de pages. Ensuite, le président et le secrétaire général passent tous deux du côté de l'opposition officielle avant de gagner leur place respective. Pendant ce temps, le sergent d'armes contourne la table en passant du côté du gouvernement, s'arrête à l'extrémité de cette dernière, se retourne pour faire face au président qui se trouve alors à son fauteuil, le salue d'une inclinaison de la tête et dépose la masse sur la table. Enfin, le président demande à tous ceux présents en Chambre d'observer un moment de recueillement. Comme nous l'avons vu au chapitre 1, celui-ci remplace, depuis 1976, la prière qui était auparavant récitée par le président[2]. Une fois ce moment de recueillement observé, les députés, le secrétaire général, ses deux adjoints ainsi que le public dans les tribunes s'assoient. Le sergent d'armes retourne pour sa part au pupitre qu'il occupe sur le parquet dans le coin nord-ouest de la salle, non loin de ceux des vice-présidents issus du groupe parlementaire formant le gouvernement, en passant cette fois du côté de l'opposition officielle, puis derrière le fauteuil.*

2 Le texte de cette prière était le suivant : « O Dieu éternel et tout-puissant, de qui vient tout pouvoir et procède toute sagesse, par qui les rois règnent et font les lois justes, nous voici assemblés en votre présence pour porter des lois destinées à faire le bien et la prospérité de notre Province; accordez-nous, nous vous en supplions, Dieu de miséricorde, de ne désirer que ce qui est conforme à votre volonté, de le rechercher avec prudence, de le connaître avec certitude et de l'accomplir parfaitement pour l'honneur et la gloire de votre nom et le bonheur de notre patrie. Ainsi-soit-il. » [Geoffrion 1941, art. 94 (2)].

Selon le Règlement, le président ne peut ouvrir une séance qu'après avoir vérifié le quorum [RAN, art. 30]. L'article 8 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*[3] précise que le quorum de l'Assemblée et de sa commission plénière est du sixième de ses membres, soit 21 députés, dont le président, sur 125. Lorsqu'une commission de l'Assemblée siège, le quorum en Chambre est réduit au dixième des membres, soit 13 députés, y compris le président, sur 125. Le quorum de l'Assemblée nationale étant régi par la *Loi sur l'Assemblée nationale*, les députés présents en Chambre ne peuvent, même par consentement unanime, y déroger[4]. Dès que la séance est ouverte, le quorum de l'Assemblée est ensuite présumé tant que son défaut n'a pas été signalé par un député ni constaté par le résultat d'un vote[5]. Voilà pourquoi, avant la reprise des travaux après une suspension, le président n'a pas à vérifier le quorum[6].

S'il n'y a pas quorum au moment de l'ouverture de la séance, le président doit en retarder l'ouverture tant qu'il n'est pas constaté. La sonnerie d'appel se fait alors généralement entendre jusqu'à ce que le nombre suffisant de membres soient présents. S'il n'y a toujours pas quorum après un délai dont la durée est laissée à l'appréciation du président, celui-ci peut monter au fauteuil, puis constater publiquement le défaut de quorum et, ensuite, suspendre l'ouverture de la séance jusqu'à un moment déterminé ou, tout simplement, ajourner immédiatement les travaux à la séance suivante[7]. Il en est de même lorsque le défaut de quorum est constaté au cours d'une séance. D'ailleurs, il est arrivé à quelques reprises par le passé qu'en raison, le jour même, de funérailles d'anciennes personnalités politiques, la présidence ouvre la séance à l'heure prévue pour immédiatement l'ajourner, constatant le défaut de quorum[8].

Bien que le Règlement ne prévoie pas la procédure à suivre quand un député soulève le défaut de quorum à l'Assemblée, pour ce qui est du délai d'appel des députés, il utilise les termes « délai raisonnable » dans les dispositions relatives aux commissions parlementaires [RAN, art. 156]. Cette même expression était

---

3 *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1. À l'origine, les règles relatives au quorum de l'Assemblée étaient prévues aux articles 48 et 87 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 5). C'est en vertu de son pouvoir de légiférer en matière de constitution provinciale que le Parlement du Québec a pu modifier ces règles par la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Voir le chapitre 2, « Les fondements de la procédure parlementaire ».

4 Voir le chapitre 16, « Les voies procédurales d'exception ». Voir aussi le chapitre 2, « Les fondements de la procédure parlementaire ».

5 RAN, art. 36; RAN 1972-1984, art. 28 (2).

6 JD, 1er décembre 1994, p. 104 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 36/2.

7 RAN, art. 44; RAN 1972-1984, art. 28 (2); JD, 16 mars 1999, p. 579 (Raymond Brouillet).

8 Cela a notamment été le cas à l'occasion des funérailles des anciens premiers ministres du Québec, Jean Lesage (JD, 15 décembre 1980, p. 1027) et Jacques Parizeau (JD, 9 juin 2015, p. 6621) ainsi que du Dr Camille Laurin, ancien ministre et vice-premier ministre du Québec (JD, 16 mars 1999, p. 579).

d'ailleurs employée dans le Règlement en vigueur à l'Assemblée de 1972 à 1984[9], alors que le Règlement Geoffrion indiquait un délai maximal de deux minutes[10]. Quoiqu'il en soit, la présidence de l'Assemblée a déjà mentionné que, lorsqu'un député signale le défaut de quorum à l'Assemblée, il y a suspension des travaux pour quelques instants[11].

Un député peut signaler le défaut de quorum en tout temps[12], sauf lors d'un débat de fin de séance [RAN, art. 312] ou d'un vote [RAN, art. 227][13]. Quand un député signale le défaut de quorum, le président compte immédiatement les membres présents, y compris ceux qui entrent pendant ce temps. Si le décompte révèle que le quorum est atteint, les travaux peuvent alors se poursuivre.

En l'absence de quorum, le président demande que l'on appelle les députés et suspend les travaux. Dès le rétablissement du quorum, le président accorde la parole au député interrompu par le défaut de quorum. Le temps requis pour vérifier le quorum et appeler les députés n'est pas comptabilisé dans le temps de parole du député qui s'exprimait au moment où le défaut a été signalé[14].

Enfin, bien que le quorum soit requis pour qu'une motion soit valablement adoptée [RAN, art. 219], la validité des motions adoptées et des actes accomplis avant que le défaut de quorum soit signalé ne semble pouvoir être mise en question[15]. Toutefois, lorsque l'absence de quorum est constatée par le résultat d'un vote, celui-ci n'est pas proclamé et la motion mise aux voix reste non décidée[16].

---

9 RAN 1972-1984, art. 28 (3).

10 Geoffrion 1941, art. 96.

11 JD, 17 décembre 1987, p. 10969 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 36/1.

12 Le 24 mai 2007, l'Assemblée a adopté une règle temporaire pour la durée de la 38e législature, puisqu'étant minoritaire, le groupe parlementaire formant le gouvernement pouvait difficilement assumer seul le quorum. Ainsi, pour qu'un député puisse signaler le défaut de quorum, au moins six députés de son groupe parlementaire devaient être présents. Ce nombre était réduit à trois lorsqu'une commission siégeait [RAN (RT 38e lég.), art. 36.1]. Une mesure similaire a été adoptée, le 7 novembre 2012, pour la durée de la 40e législature, aussi caractérisée par un gouvernement minoritaire [RAN (RT 40e lég.), art. 36.1]. Toutefois, puisque, contrairement à la 38e législature, deux députés siégeaient alors à titre d'indépendants, l'article 36.1 précisait que cette restriction à la règle générale permettant à tout député de signaler le défaut de quorum trouvait application uniquement dans la mesure où il s'agissait d'un député membre d'un groupe parlementaire qui désirait le signaler.

13 L'article 303 du Règlement prévoit également que le défaut de quorum ne peut être soulevé au cours d'une interpellation. Cependant, bien que toute interpellation ait habituellement lieu dans la salle de l'Assemblée, il ne s'agit pas d'une séance de l'Assemblée, mais bien d'une commission.

14 *RDPP*, n° 36/1, préc., note 11.

15 RAN 1972-1984, art. 28 (5); Geoffrion 1941, art. 87 (4).

16 RAN 1972-1984, art. 28 (4); Geoffrion 1941, art. 97, annotation 2.

11.2 LA CONDUITE DES DÉPUTÉS DURANT UNE SÉANCE

Au cours d'une séance de l'Assemblée, les députés doivent, en tout temps, observer le Règlement et contribuer au maintien du décorum [RAN, art. 32].

11.2.1 LES RÈGLES GÉNÉRALES DE CONDUITE

L'article 32 du Règlement prévoit explicitement que les députés occupent la place qui leur a été assignée par le président[17]. Bien qu'il ait toujours la possibilité de le faire, celui-ci n'intervient généralement pas pour demander à un député qui n'a pas la parole de regagner son siège quand il n'est pas assis à la place qui lui a été assignée. Si toutefois un député le demande et que le président juge que le climat régnant en Chambre le commande, il exigera que chaque député regagne la place qui lui a été attribuée[18]. Il va de soi que, lorsqu'un député intervient pendant les délibérations de l'Assemblée, il doit occuper sa place habituelle. Par contre, quand l'Assemblée est constituée en commission plénière, les députés ne sont pas tenus d'occuper leur place [RAN, art. 109.1], puisque des fonctionnaires et des conseillers politiques peuvent aussi être présents dans la salle[19]. En dehors de ce cas, aucun visiteur ne peut être admis au parquet de la salle de l'Assemblée lorsque celle-ci siège, l'accès à la salle étant réservé aux députés et au personnel autorisé[20], soit : le secrétaire général, les secrétaires adjoints prenant place à la table, le sergent d'armes et ses adjoints, les pages, ainsi qu'un employé du service des contenus numériques chargé de la captation audio des débats[21]. La présidence a toutefois déjà permis la présence d'un nourrisson pendant les travaux parlementaires[22].

---

17 Dans les faits, le président détermine les places qui pourront être occupées par chacun des groupes parlementaires et les députés indépendants. Puis, chaque groupe parlementaire détermine comment il répartit les places qui lui ont été assignées parmi ses députés. Le président dépose ensuite à l'Assemblée un diagramme qui illustre la salle et l'emplacement du pupitre attribué à chaque député. Un nouveau diagramme est déposé au début d'une législature et, au besoin, lorsque des changements ont lieu au cours de celle-ci. Traditionnellement, le gouvernement occupe les banquettes situées à la droite du président. Face au gouvernement et à la gauche du président, on retrouve l'opposition officielle. Le cas échéant, les députés d'autres groupes parlementaires d'opposition ou les députés indépendants font généralement face au président, dans les banquettes situées à l'autre extrémité de la salle. Pour plus de détails à ce sujet, voir l'annexe II, « Places occupées par les députés en Chambre », du chapitre 5, « Les groupes parlementaires et les députés indépendants ».

18 JD, 11 décembre 1986, p. 5266-5268 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 32/1; JD, 17 juin 1987, p. 8540 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 18 décembre 1987, p. 10971 et 10972 (Jean-Pierre Saintonge).

19 Voir le chapitre 17, « La commission plénière ».

20 JD, 17 juin 2008, p. 4950 (Fatima Houda-Pepin) / *RDPP*, n° 32/8.

21 Sont aussi autorisés à accéder au parquet les photographes accrédités.

22 Il s'agit du bébé de la députée de Rouyn-Noranda–Témiscamingue (JD, 20 octobre 2020, p. 9062 (François Paradis)).

Elle a également autorisé une députée à être accompagnée d'un chien d'assistance[23]. Il existe aussi une pratique voulant que soit tolérée la présence d'attachés politiques derrière le fauteuil du président, mais uniquement dans la mesure où ils ne nuisent pas au bon déroulement des travaux.

Quand l'Assemblée tient séance, les députés doivent demeurer assis et garder le silence, à moins d'avoir obtenu la parole [RAN, art. 32, al. 2]. Là encore, cette règle est appliquée avec souplesse par la présidence. Dans la mesure où des députés discutent entre eux en s'abstenant de nuire à l'expression d'autrui ou au bon fonctionnement de l'Assemblée, le président n'interviendra pas. Sont ainsi habituellement tolérées les conversations privées à voix basse qui ne nuisent pas au député ayant la parole.

La présidence a déjà décidé que l'utilisation d'un téléphone portatif par un député en Chambre était contraire à cette règle selon laquelle un député doit garder le silence à moins d'avoir obtenu la parole[24], règle qu'elle a par la suite réitéré à quelques reprises, au gré des développements technologiques[25]. Toutefois, cette dernière a déjà précisé qu'il est permis d'utiliser un ordinateur portable ou les diverses fonctions de messagerie d'un téléphone intelligent, en autant que cela ne nuise pas au bon fonctionnement des travaux ni au décorum[26]. De même, la présidence a aussi mentionné que seules les fonctions des appareils électroniques compatibles avec les règles de conduite et le bon fonctionnement des travaux parlementaires sont permises[27]. Pour les mêmes motifs, la prise de photos ou de vidéos en Chambre à l'aide de tout appareil électronique ne saurait être autorisée lorsqu'une séance est en cours[28].

23 Dénommé « Pepper », ce chien d'assistance accompagnait une députée du deuxième groupe d'opposition pour des raisons de santé (JD, 10 février 2015, p. 3428 (Jacques Chagnon)).

24 JD, 14 novembre 1990, p. 5079 et 5080 (Roger Lefebvre) / *RDPP*, n° 32/3.

25 Dans une lettre envoyée le 15 avril 2008, le président de l'Assemblée, M. Michel Bissonnet, a rappelé aux députés que l'usage d'un téléphone était toujours interdit dans la salle de l'Assemblée nationale, même lorsqu'un député était muni d'un casque d'écoute sans fil de type « Bluetooth ». Le 23 septembre 2009, le président Yvon Vallières a fait parvenir une lettre à tous les députés dans laquelle il spécifiait que cette interdiction s'appliquait aussi à toute forme de casque d'écoute lié à un appareil électronique.

26 Lettre du président Yvon Vallières, 23 septembre 2009.

27 Lettres du président Jacques Chagnon, 22 octobre 2014, et du président François Paradis, 12 novembre 2019. La présidence a aussi rappelé que la fonction vocale d'un téléphone était d'ailleurs, pour cette raison, formellement interdite dans la salle de l'Assemblée (Lettre du président Jacques Chagnon, 22 octobre 2014).

28 Lettres du président Jacques Chagnon, 22 octobre 2014 et 24 février 2015, et du président François Paradis, 12 novembre 2019.

Précisions que les seules photos ou images autorisées sont celles prises par les photographes accrédités et celles diffusées par le Service des contenus numériques de l'Assemblée[29].

Chaque fois que le président se lève, tous les députés doivent rester assis tant que celui-ci est debout. Cette norme de conduite s'applique également au député qui avait la parole au moment où le président s'est levé [RAN, art. 37].

En vertu d'une coutume parlementaire, il est interdit de passer entre le fauteuil du président et le député qui a la parole et entre la masse posée sur la table et le fauteuil du président. Il s'agit de règles établies pour assurer le respect de l'institution[30]. La masse est le symbole de l'autorité de l'Assemblée, et le fait de passer entre celle-ci et le fauteuil constitue un manquement au décorum.

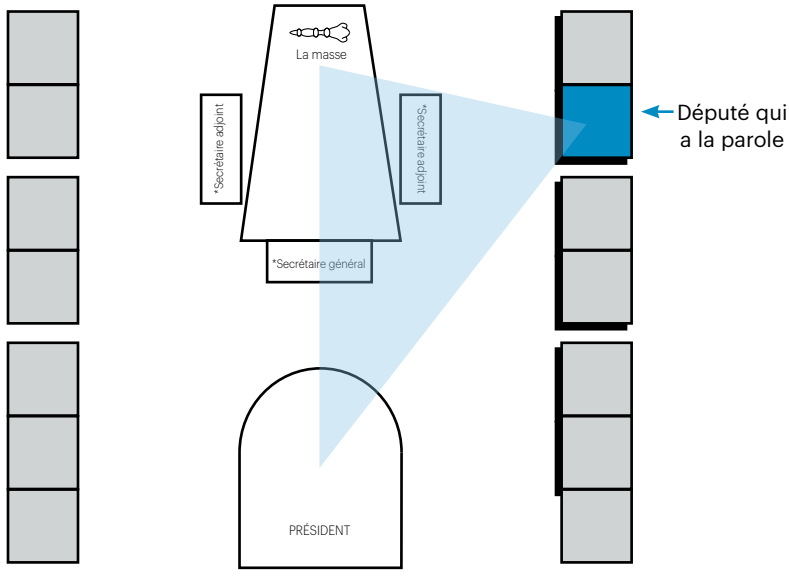

29 En matière d'image, la présidence a aussi demandé aux députés de faire preuve en tout temps de respect envers l'Assemblée et ses membres, ainsi qu'envers les institutions démocratiques dans leur ensemble. À cet égard, elle les a sensibilisés à l'importance de maintenir une image positive de l'Assemblée nationale, notamment au cours de tournages ou de prises d'images (Lettre du président François Paradis, 12 novembre 2019).

30 JD, 17 décembre 1992, p. 4880 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 32/6.

LA MASSE

La masse de l'Assemblée nationale se trouve sur la table des greffiers lorsque l'Assemblée siège.

La coutume parlementaire veut aussi que les députés saluent le président d'une légère inclination de la tête chaque fois qu'ils circulent dans l'allée centrale[31].

Toujours en matière de décorum, la présidence peut aviser un député qui a fait un geste vulgaire à l'endroit de l'un de ses collègues de se conformer aux règles liées au décorum[32].

La présidence a déjà jugé que le fait, pour un député, de déchirer un projet de loi au cours de son intervention était un geste qui constituait un manquement au décorum. Dans un tel cas, le député est invité à s'excuser ou à exprimer des regrets auprès des membres de l'Assemblée[33].

De même, considérant qu'un vote est un moment solennel ayant un caractère sacré qu'il ne faut pas dénaturer, la présidence a déjà décidé que le fait, pour un député, de lui tourner le dos après avoir été nommé pendant un vote par appel nominal en signe de protestation envers un projet de loi allait à l'encontre

31 Geoffrion 1941, art. 62; Arthur BEAUCHESNE, Alistair FRASER, William Foster DAWSON et John A. HOLTBY, *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne : règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6e éd., Toronto, Carswell, 1991, p. 140.

32 JD, 6 novembre 1991, p. 10394-10396 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 32/4.

33 JD, 11 décembre 1991, p. 11464-11466 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 32/5.

des principes démocratiques et constituait une atteinte au décorum[34]. Pour ces raisons, la présidence a aussi déjà statué qu'au cours d'un vote par appel nominal, les députés ne peuvent pas exhiber tour à tour un drapeau du Québec en signe de désapprobation à l'égard de l'adoption d'un projet de loi[35].

Par ailleurs, le fait de taper sur les pupitres n'est plus accepté à l'Assemblée depuis fort longtemps[36].

En résumé, lorsque la présidence s'assure du respect de l'ordre et du décorum, elle conserve une complète marge de manœuvre sur ce qui pourrait constituer une atteinte au décorum ou nuire à l'expression d'autrui. Ainsi, dans la mesure où la conduite d'un député ne contrevient pas au Règlement et n'est ni offensante ni dégradante pour l'Assemblée nationale ou l'un de ses membres, la présidence ne la considérera généralement pas comme un manquement au décorum. C'est ainsi que le port de macarons et d'épinglettes sur les vêtements des députés est permis dans la mesure où le message véhiculé ne va pas à l'encontre de ces critères. La présidence de l'Assemblée a déjà rappelé que le fait d'arborer un macaron ou une épinglette à ses vêtements est bien établi dans nos traditions démocratiques et que la possibilité pour un député de pouvoir afficher son appui à une cause ou à un mouvement humanitaire, social ou politique est un attribut important de la liberté d'expression[37]. Toutefois, une question de directive a déjà été soulevée concernant des députés qui portaient une épinglette représentant le logo de leur formation politique pendant que l'Assemblée siège[38]. Bien que la présidence ait pris la question en délibéré, elle n'a pas eu à se prononcer, les députés ayant plutôt convenu de discuter de cette situation devant le Bureau de l'Assemblée nationale. Il a alors été convenu que les députés ne portent pas d'épinglette partisane durant les travaux parlementaires, ce que la présidence a rappelé lorsque cette question a été soulevée de nouveau en Chambre[39].

Pour ce qui est de la tenue vestimentaire des députés, le Règlement ne contient pas de règle précise. Toutefois, il prévoit que les députés doivent contribuer au maintien du décorum de l'Assemblée [RAN, art. 32]. Selon l'usage, les députés doivent se vêtir d'une tenue soignée et de circonstance qui s'apparente à une

34 JD, 15 novembre 2016, p. 12770 (Jacques Chagnon).

35 JD, 16 juin 2019, p. 3909 (Maryse Gaudreault).

36 JD, 14 mai 1997, p. 6651 et 6652 (Jean-Pierre Charbonneau).

37 JD, 3 avril 1990, p. 1513 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 32/2.

38 JD, 16 février 2017, p. 13786 et 13787.

39 JD, 12 avril 2018, p. 21184 (Jacques Chagnon).

tenue de ville[40]. Dans un contexte de travail parlementaire, les t-shirts, vêtements qui comportent un message ou slogan et les tenues de sport ne sont pas considérés comme des tenues de ville. À ce propos, alors que la tenue vestimentaire des députés dans le cadre des travaux parlementaires avait soulevé des questionnements à l'automne 2018, la présidence a rendu une directive dans laquelle elle mentionnait qu'il ne lui revenait pas de décider unilatéralement de cette question, mais bien à l'ensemble des parlementaires collectivement. Ainsi, d'ici à ce que des discussions formelles mènent à des changements, la présidence a demandé aux parlementaires de continuer de respecter la norme vestimentaire observée jusqu'à maintenant durant les débats parlementaires, soit la « tenue de ville ». Cela implique, pour les hommes, le port d'un veston et d'une cravate et, pour les femmes, de se vêtir d'une tenue de circonstance dans le contexte des travaux parlementaires[41]. Cela dit, les députés doivent éviter de porter tout vêtement ou accessoire qui pourrait porter atteinte au décorum de l'Assemblée ou nuire à l'expression d'autrui. C'est pour cette raison que la présidence a déjà demandé à des députés qui arboraient un foulard blanc pour réclamer une commission d'enquête de s'en départir[42].

Afin de respecter le décorum, la consommation d'aliments et de boissons est formellement interdite dans la salle de l'Assemblée. Ainsi, seule la consommation d'eau contenue dans les verres servis par les pages est permise sur le parquet de l'Assemblée : au fil du temps, la présidence a rappelé cette règle par lettres aux députés à diverses reprises[43].

Au cours de la 41e législature, une nouveauté en matière de décorum a fait son apparition au Règlement. En effet, depuis le 7 octobre 2015[44], celui-ci prévoit que pendant la période des questions et réponses orales, les députés doivent s'abstenir d'applaudir [RAN, art. 32, al. 4]. La présidence a déjà affirmé que,

---

40 Soulignons que la norme de la « tenue de ville » appliquée à l'Assemblée est à peu de chose près la même que celle observée ailleurs dans plusieurs autres parlements dans le monde. De plus, l'Assemblée nationale n'est pas la seule assemblée délibérante à ne pas avoir clairement défini cette notion de « tenue de ville » (JD, 5 février 2019, p. 417-421 (François Paradis) / *RDPP*, n° 32/11).

41 *Id.*; Lettre du président François Paradis, 12 novembre 2019.

42 JD, 19 mai 2010, p. 6767 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 32/9.

43 Le 1er décembre 2006, le 29 mai 2008, le 23 septembre 2009, le 24 février 2015 et le 12 novembre 2019.

44 Cette modification au Règlement faisait suite à l'adoption d'une motion présentée par le leader de l'opposition officielle, conjointement avec le troisième vice-président, le leader du gouvernement, le leader du deuxième groupe d'opposition et deux députées indépendantes, qui se lisait comme suit : « QUE l'Assemblée nationale mette fin aux applaudissements lors de la période de questions et réponses orales de toute séance, et ce, dès aujourd'hui, le 15 septembre 2015; [...] QUE le Règlement de l'Assemblée nationale soit modifié avant le 8 octobre 2015 pour tenir compte de l'adoption de cette motion; » (P.-V., 15 septembre 2015, p. 1351 et 1352). Le Règlement a ensuite été modifié de manière permanente lors de la séance du 7 octobre 2015 (P.-V., 7 octobre 2015, p. 1489-1493).

contrairement aux autres règles de décorum ou à celles concernant les paroles interdites et les propos non parlementaires, l'application de celle-ci relève d'un constat factuel plutôt que d'une interprétation de la présidence, son seul rôle étant de constater s'il y a eu ou non des applaudissements[45]. Depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle règle, la présidence fait tout son possible non seulement pour qu'il n'y ait pas d'applaudissements, mais aussi pour éviter que les députés les remplacent par d'autres formes de manifestations[46]. De même, la présidence a rappelé que le fait d'applaudir dans les instants suivant la fin de la période des questions et réponses orales va à l'encontre de l'objectif recherché par cette règle, soit d'améliorer le décorum et l'image de l'Assemblée[47].

11.2.2 L'INTERVENTION D'UN DÉPUTÉ

Le député qui désire faire une intervention doit se lever et demander la parole au président [RAN, art. 33]. La parole ne peut être accordée à un député que lorsqu'il intervient durant un débat sur une question dont l'Assemblée est saisie ou dans les circonstances suivantes : pour soulever une question de privilège ; pour signaler le défaut de quorum ou pour faire un rappel au règlement ; pour intervenir dans le cours des affaires courantes, mais dans le contexte bien précis de chacune des rubriques ; pour se prévaloir des articles 212, 213 et 214 du Règlement. En d'autres circonstances, un député n'a pas le droit de prendre la parole.

Au cours d'un débat, la présidence a le pouvoir de décider seule de l'ordre des interventions[48], le premier droit de parole étant, bien entendu, laissé à l'auteur de la motion[49]. Selon la pratique développée au cours des années, lorsque plus d'un député se lève, la présidence accorde la parole en appliquant la règle de la rotation entre les différentes formations politiques au début d'un débat pour ensuite privilégier le principe de l'alternance : un opinant pour, un opinant contre[50]. Dans le contexte de la 38e législature, où trois groupes parlementaires comptaient un nombre important de députés, le principe de l'alternance était devenu plus difficile à appliquer. Pour cette raison, la présidence a instauré une nouvelle pratique en appliquant plutôt la règle de la rotation. Cependant, dans

45 JD, 8 mars 2016, p. 8798 et 8799 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 32/10.

46 *Id.* ; JD, 16 septembre 2015, p. 6842 (Jacques Chagnon) ; Lettre du président François Paradis, 12 novembre 2019.

47 Lettre du président François Paradis, 12 novembre 2019.

48 JD, 7 juin 1979, p. 1809 (Louise Cuerrier) / *RDPP*, n° 33/2.

49 JD, 26 novembre 1974, p. 2954 et 2955 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 33/1.

50 JD, 24 octobre 1979, p. 3121 et 3122 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 33/3 ; JD, 13 décembre 1984, p. 1779 (Réal Rancourt) / *RDPP*, n° 33/4. Voir la section 13.1.1, « L'ordre des droits de parole des députés », du chapitre 13, « Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps ».

un cas comme dans l'autre, cette pratique n'est pas absolue et ne lie pas la présidence[51]. Cette dernière conserve toujours le droit d'accorder la parole au premier député qu'elle voit se lever en s'adressant à elle[52].

Lorsque la présidence accorde la parole à un député, son privilège de la liberté de parole fait en sorte qu'il ne doit d'aucune manière être gêné ni entravé dans son droit de parler ouvertement et librement sur toute question discutée à l'Assemblée. Le député doit toutefois se soumettre aux règles du débat parlementaire quand il intervient à l'Assemblée, dont celles qui sont relatives au maintien de l'ordre et au décorum. Un député peut exprimer librement ses idées, mais toujours selon un cadre et un langage acceptables dans un contexte parlementaire.

11.2.2.1 LES PAROLES INTERDITES

En règle générale, le député qui a la parole doit suivre les règles élémentaires de respect et de courtoisie et tenir des propos qui observent une décence qui sied à l'Assemblée nationale[53].

Le Règlement prévoit certaines interdictions au sujet des propos considérés comme offensants ou non parlementaires. Plus particulièrement, le député qui a la parole ne peut: désigner le président ou un député autrement que par son titre; faire référence aux travaux d'une commission siégeant à huis clos avant qu'elle ait remis son rapport à l'Assemblée; parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire ou encore qui fait l'objet d'une enquête si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit; s'adresser directement à un autre député; attaquer la conduite d'un député, si ce n'est par une motion mettant sa conduite en question; imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole; se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit; employer un langage grossier ou irrespectueux envers l'Assemblée; adresser des menaces à un député; tenir des propos séditieux [RAN, art. 35].

Ces interdictions s'appliquent au député qui a la parole. Ainsi, pour que des propos soient considérés comme non parlementaires, il faut qu'ils aient été prononcés dans le cadre d'un débat[54]. Aucun rappel au règlement fondé sur l'article 35 ne peut donc être fait pour des paroles prononcées dans le contexte d'une conversation privée ayant cours sur le parquet ou ailleurs, le président n'ayant aucune autorité sur le contenu de ces échanges[55]. Le même principe s'applique pour des propos tenus à l'extérieur des travaux parlementaires,

---

51 *RDPP*, n° 33/3, préc., note 50.

52 *RDPP*, n° 33/4, préc., note 50; JD, 10 mai 1990, p. 2547 et 2548 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 33/5.

53 JD, 3 septembre 1992, p. 3050-3052 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 35 (7)/5.

54 JD, 23 octobre 1984, p. 133 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 35 (7)/2.

55 JD, 23 octobre 1984, p. 130-133 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 35 (7)/1; JD, 11 mai 1989, p. 5464 et 5465 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 35 (9)/1.

au cours d'une mêlée de presse, par exemple[56]. Cependant, le député qui tiendrait des propos non parlementaires alors qu'il n'a pas le droit de parole pourrait être rappelé à l'ordre en vertu du pouvoir général de la présidence de voir au maintien de l'ordre et du décorum à l'Assemblée. Par ailleurs, si des conversations privées tenues sur le parquet de l'Assemblée ont pour effet de nuire au décorum, le président peut, dans ce cas, appliquer la règle selon laquelle les députés doivent garder le silence à moins d'avoir obtenu la parole [RAN, art. 32]. Quant aux propos qui sont prononcés à l'occasion des travaux d'une commission parlementaire, le président de celle-ci, seul, a le pouvoir de statuer sur ces propos[57]. Cependant, tout comme la présidence de l'Assemblée, il n'a pas à se prononcer sur les propos tenus à l'extérieur des travaux de la commission[58].

Désigner un député autrement que par son titre [RAN, art. 35 (1)]

Il est interdit aux députés de désigner d'autres députés par leur nom[59], même si le député qui a la parole fait référence au passé[60], ou même s'il cite un article de journal[61]. Il est cependant permis de faire allusion à d'anciens parlementaires en les nommant par leur nom[62]. Les députés doivent parler de leurs collègues à la troisième personne en indiquant le nom de leur circonscription ou leur titre lorsqu'il s'agit du président, d'un ministre ou d'un député titulaire d'une charge. Un député qui a la parole ne peut tourner en dérision le titre d'un autre député[63].

Faire référence aux travaux d'une commission siégeant à huis clos [RAN, art. 35 (2)]

Il est interdit pour un député de faire référence aux travaux d'une commission parlementaire qui siège à huis clos avant qu'elle ait remis son rapport à l'Assemblée. Selon la doctrine parlementaire, le fait de divulguer les délibérations d'une commission siégeant à huis clos pourrait constituer un outrage au Parlement[64].

---

56 JD, 20 octobre 2015, p. 7267 et 7268 (François Gendron) / *RDPP*, n° 35 (6)/8.

57 *Id.*

58 JD, 6 juin 1989, p. 6335-6339 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 35 (6)/2.

59 A. BEAUCHESNE, A. FRASER, W. F. DAWSON et J. A. HOLTBY, préc., note 31, p. 147.

60 JD, 5 décembre 1989, p. 298 et 299 (Lawrence Cannon) / *RDPP*, n° 35 (1)/1.

61 JD, 26 octobre 1988, p. 2757 et 2758 (Pierre Lorrain); JD, 3 mai 1990, p. 2244 et 2245 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 8 mai 1990, p. 2373 et 2374 (Jean-Pierre Saintonge).

62 John George BOURINOT et Thomas Barnard FLINT, *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, 4e éd., Toronto, Canada Law Book, 1916, p. 356.

63 JD, 9 avril 1997, p. 6176 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 8 novembre 2007, p. 1900 (Michel Bissonnet).

64 Mark HUTTON, David NATZLER, Matthew HAMLYN, Colin LEE, Chloe MAWSON, Crispin POYSER, Eve SAMSON et Kate LAWRENCE, *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings, and Usage of Parliament*, 25e éd., Londres, LexisNexis Butterworths, 2019, par. 15.10; David R. ELDER et P. E. FOWLER (dir.), *House of Representatives Practice*, 7e éd., Canberra, Department of the House of Representatives, 2018, p. 729 et 730. Voir le chapitre 18, « Les commissions parlementaires ».

Parler d'une affaire qui est devant les tribunaux [RAN, art. 35 (3)]

Le député qui a la parole ne peut évoquer une affaire dont un tribunal ou un organisme quasi judiciaire est saisi ou qui fait l'objet d'une enquête si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à quelqu'un. C'est la règle du *sub judice*. Elle s'applique à toutes les affaires dont l'Assemblée peut être saisie, incluant le texte des motions, les interventions au cours d'un débat et les questions orales et écrites[65]. De même, elle s'applique au dépôt de pétitions[66]. De plus, la règle du *sub judice* s'applique aussi longtemps que dure une instance judiciaire ou quasi judiciaire ou encore une enquête[67], y compris pendant le délai d'appel[68].

Cette règle, à laquelle s'astreignent volontairement les assemblées législatives par déférence pour la magistrature et au nom de l'équité, traduit aussi leur respect pour la séparation des pouvoirs de l'État[69]. Elle doit toutefois être appliquée avec circonspection de la part de la présidence, car elle a, en quelque sorte, pour effet d'atténuer l'important privilège constitutionnel de la liberté de parole des députés[70].

L'application de la règle du *sub judice* relève de la discrétion du président[71]. Cependant, celui-ci ne sait pas toujours si une affaire abordée par un député durant un débat est pendante devant un tribunal et, le cas échéant, quel est le type d'affaire en cause. Or, ces renseignements sont très pertinents, car la règle du *sub judice* s'applique différemment selon qu'il s'agit d'une affaire criminelle, civile ou quasi judiciaire ou simplement d'une enquête. Quoi qu'il en soit, le président n'a aucune obligation de résultat, pas plus qu'il n'a à connaître toutes les causes pendantes qui pourraient être soulevées par un député à l'Assemblée nationale. De plus, il n'est pas toujours facile pour lui de déterminer si des paroles

65 JD, 16 avril 1996, p. 418 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 35 (3)/14.

66 JD, 18 avril 1991, p. 7403-7407 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 62/5; JD, 18 mars 1993, p. 5456 et 5457 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 62/6; JD, 17 septembre 2009, p. 2993 et 2994 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 62/9.

67 JD, 23 septembre 2010, p. 7424 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 35 (3)/19.

68 JD, 3 mai 1994, p. 617 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 35 (3)/12; JD, 1er juin 2011, p. 2196 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 35 (3)/20.

69 *RDPP*, n° 35 (3)/14, préc., note 65; JD, 24 mars 2016, p. 10314-10316 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 35 (3)/21. Voir aussi : *New Brunswick Broadcasting Co.* c. *Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319, p. 389; *Canada (Vérificateur général)* c. *Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)*, [1989] 2 R.C.S. 49, p. 49 et 88.

70 *RDPP*, n° 35 (3)/14, préc., note 65.

71 JD, 14 mai 1996, p. 1046 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 35 (3)/18.

prononcées à l'Assemblée peuvent porter préjudice à quelqu'un. D'ailleurs, le président est rarement assez bien informé des faits pour pouvoir décider en toute connaissance de cause ce qui pourrait porter préjudice[72].

Selon la pratique observée à ce jour à l'Assemblée nationale et dans les autres parlements de type britannique, en matière criminelle et pénale, la règle du *sub judice* doit s'appliquer de manière stricte et absolue, car le préjudice est présumé[73]. Les différents présidents qui se sont succédé à l'Assemblée nationale depuis 1984 ont d'ailleurs eu, à cet égard, une approche claire, constante et sans ambigüité[74].

On s'attend des députés à ce qu'ils s'abstiennent de discuter des affaires qui sont devant un tribunal criminel non seulement pour protéger les personnes qui subissent un procès et risquent d'en souffrir, peu importe son issue, mais aussi pour éviter que les débats à la Chambre affectent le cours du procès. Une application stricte de la règle du *sub judice* en matière criminelle et pénale assure le respect de l'intégrité du processus judiciaire et ne peut souffrir d'aucune exception, puisque sa violation peut mener jusqu'à l'arrêt des procédures[75]. D'ailleurs, cela a été le cas en 1982 dans l'affaire Vermette, alors qu'une intervention véhémente du premier ministre, M. René Lévesque, à l'Assemblée[76] avait conduit à l'arrêt des procédures par la Cour supérieure[77]. Toutefois, après avoir été confirmé par la Cour d'appel[78], ce jugement a subséquemment été infirmé par la Cour suprême du Canada[79], cette dernière ayant ordonné la tenue d'un nouveau procès qui n'a finalement jamais eu lieu[80]. Même si, dans cette affaire, les propos du premier ministre n'ont pas eu, en définitive, de conséquences directes sur l'issue du procès, ils ont été à l'origine d'un long processus judiciaire jusqu'à la Cour suprême. Ainsi, depuis cette affaire, la présidence de l'Assemblée a accentué sa vigilance dans l'application de la règle du *sub judice* en matière criminelle et pénale.

La présidence a déjà expliqué que la raison pour laquelle on ne peut faire référence à un constat d'infraction pénale ni non plus parler d'un acte d'accusation criminel qui est public au cours des travaux parlementaires est que, lorsque cela se produit, la discussion sur les actes visés par les accusations

72 Tiré du rapport du Comité spécial sur les droits et immunités des députés, *Journaux de la Chambre des communes*, 29 avril 1977, p. 728.

73 *RDPP*, n° 35 (3)/14, préc., note 65; *RDPP*, n° 35 (3)/20, préc., note 68.

74 *RDPP*, n° 35 (3)/21, préc., note 69.

75 *Id.*

76 JD, 5 mai 1982, p. 3292-3297.

77 *R.* c. *Vermette*, [1982] C.S. 1006.

78 *R.* c. *Vermette*, [1984] C.A. 466.

79 *R.* c. *Vermette*, [1988] 1 R.C.S. 985.

80 L'accusé a été libéré des accusations en 1991.

s'ouvre. Or, il s'agit du cœur de l'affaire. Quand une question est posée en Chambre, cela lance un échange parlementaire et forcément politique sur le sujet et, ce faisant, l'audition qui doit se tenir devant le tribunal se transporte sur le parquet de l'Assemblée nationale, ce que la règle du *sub judice* vise à empêcher[81].

À titre d'exemple, sans en empêcher l'inscription et le maintien au feuilleton[82], la présidence a déjà refusé qu'une motion faisant suite à une question de privilège d'un député et portant sur une affaire qui se trouvait devant un tribunal de juridiction criminelle soit débattue avant qu'un jugement final n'ait été rendu dans cette affaire[83].

Même si une affaire pénale ou criminelle ne doit pas être abordée directement ou indirectement[84] dans le contexte des délibérations parlementaires, la présidence, tout en invitant les parlementaires à la prudence, a déjà permis que des questions orales ayant un lien avec une affaire criminelle soient adressées à un ministre, puisque ces questions concernaient le comportement du gouvernement et non le procès proprement dit[85]. Un président de commission s'est aussi déjà appuyé sur la même logique lorsque, au cours de l'étude des crédits annuels du ministère de la Justice, un député de l'opposition officielle a voulu interroger la ministre sur les suites données à un rapport d'une commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec relativement à une affaire dans laquelle un homme en appelait de sa condamnation pour meurtre. Selon la décision rendue par le président, le fait de se référer à l'enquête préliminaire dans cette affaire allait à l'encontre de la règle du *sub judice*, puisque cela touchait directement à la matière pouvant être abordée en appel. Toutefois, les questions portant sur les actions et décisions du ministère à la suite du rapport de la commission d'enquête étaient permises, dans la mesure où elles n'avaient aucun lien direct avec la matière susceptible d'être soulevée en appel[86]. Dans un autre cas, le président d'une commission a statué que, même s'il pouvait y avoir un lien entre une affaire pénale et un mandat d'initiative proposé par un député, cela ne pouvait empêcher la tenue de ce mandat dans la mesure où celui-ci ne touchait pas au cœur de l'affaire devant les tribunaux[87].

---

81 *RDPP*, n° 35 (3)/21, préc., note 69.

82 JD, 7 décembre 1993, p. 9243 et 9244 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 324/2.

83 JD, 7 décembre 1993, p. 9250 et 9251 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 324/3.

84 JD, 13 mars 1984, p. 5103 et 5104 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 35 (3)/4; *RDPP*, n° 35 (3)/14, préc., note 65; JD, 7 juin 1996, p. 1880 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 35 (3)/15; *RDPP*, n° 35 (3)/20, préc., note 68; *RDPP*, n° 35 (3)/21, préc., note 69.

85 *RDPP*, n° 35 (3)/15, préc., note 84.

86 JD, 20 mars 1984, p. 5279 et 5280 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 35 (3)/5.

87 P.-V., 16 décembre 1999, CI p. 5 et 6 (Roger Bertrand) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (3)/4.

Ces exemples démontrent bien que la présidence dispose toujours de son pouvoir discrétionnaire au regard de l'application de la règle du *sub judice*. En définitive, on retiendra qu'en règle générale, tout comme les tribunaux respectent entièrement l'autonomie de l'Assemblée en n'intervenant pas dans ses affaires internes et ses débats, l'Assemblée ne peut pas aborder une affaire criminelle ou pénale, ce qui n'empêche absolument pas les députés de poser des questions au gouvernement sur ses agissements. En d'autres mots, il est possible de poser au gouvernement des questions sur ses actions et ses décisions sans aborder celles en lien avec les personnes faisant l'objet d'accusations criminelles ou pénales[88].

En matière civile, l'application de la règle du *sub judice* est moins absolue, compte tenu que les conséquences que pourraient avoir des paroles prononcées à l'Assemblée nationale est moins grand qu'en matière criminelle. La présidence de l'Assemblée nationale a ainsi décidé que, dans le cas de poursuites civiles, un député peut s'y référer de manière générale, mais ne peut, lorsqu'on approche le cœur du sujet, faire des remarques de nature à porter préjudice à qui que ce soit[89]. Toutefois, le président de l'Assemblée a déjà refusé le dépôt d'une pétition pour le motif que cette dernière faisait référence à une demande de recours collectif devant un tribunal de juridiction civile[90].

Lorsqu'il est question d'une affaire qui est devant un organisme quasi judiciaire[91], la règle du *sub judice* s'applique de la même manière qu'en matière civile, compte tenu que les paroles prononcées à l'Assemblée nationale sont moins susceptibles de porter préjudice à qui que ce soit qu'en matière criminelle. Cependant, le président a déjà refusé le dépôt d'une pétition à l'Assemblée pour le motif qu'elle faisait référence à des faits contenus dans des contrats faisant l'objet de recours devant un tribunal administratif, soit la Commission d'accès à l'information[92]. Il a également refusé l'inscription au feuilleton de questions écrites qui faisaient référence à ces contrats[93].

Dans la jurisprudence parlementaire, une enquête du coroner est assimilée à une affaire devant un organisme quasi judiciaire. La règle du *sub judice* est donc appliquée de manière moins absolue qu'en matière criminelle. C'est pourquoi, au cours de la période des questions et réponses orales, le président a déjà permis une question ayant un lien avec une enquête du coroner non

88 *RDPP*, n° 35 (3)/21, préc., note 69.

89 *RDPP*, n° 35 (3)/5, préc., note 86; JD, 16 septembre 1992, p. 3629-3633 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 35 (3)/11.

90 *RDPP*, n° 62/6, préc., note 66.

91 C'est-à-dire un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires, tel qu'un tribunal administratif.

92 *RDPP*, n° 62/5, préc., note 66.

93 JD, 23 avril 1991, p. 7527-7532 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 313/1.

terminée, tout en invitant les députés à la prudence afin que les paroles prononcées ne portent préjudice à qui que ce soit[94]. La même mise en garde a aussi été donnée par la présidence de l'Assemblée avant la tenue d'une interpellation touchant à un sujet sur lequel une enquête du coroner était en cours[95]. La présidence de l'Assemblée a déjà décidé que, le Vérificateur général ayant les pouvoirs d'un commissaire d'enquête, ses enquêtes sont soumises à l'application de l'article 35 (3) du Règlement[96]. Cela dit, de par leur nature, les propos tenus à l'Assemblée sont généralement moins susceptibles d'affecter le travail d'enquête fait par les personnes désignées par l'Assemblée et le risque de causer un préjudice est très limité : ce critère est, rappelons-le, à la base du principe de la règle du *sub judice*. De plus, la présidence n'est généralement pas au courant de ce sur quoi ces entités enquêtent, ce qui rend plus difficile l'application de cette règle. Ainsi, afin de ne pas limiter de manière indue le privilège de la liberté de parole des députés, ces enquêtes peuvent aussi faire l'objet d'une application moins absolue de la règle du *sub judice* selon les circonstances. Toutefois, il en serait autrement si elles devaient mener à des accusations ou à l'émission de constats d'infraction, puisque nous basculerions alors dans un contexte criminel ou pénal à l'égard duquel, rappelons-le, la règle du *sub judice* doit s'appliquer de manière stricte et absolue, le préjudice étant présumé.

L'article 35 (3) interdit aussi au député qui a la parole de parler d'une affaire qui fait l'objet d'une enquête. Or, le mot « enquête » ne désigne pas tout genre d'enquête, telle une enquête policière : il fait plutôt référence à une commission d'enquête[97]. Comme en matière civile ou quasi judiciaire, la règle du *sub judice* est alors appliquée moins strictement qu'en matière criminelle. Ainsi, un député peut, de manière générale, se référer à une affaire faisant l'objet d'une commission d'enquête, mais ne peut, lorsqu'on approche le cœur du sujet, faire des remarques de nature à porter préjudice à qui que ce soit. Selon la présidence, il appartient à chaque député d'être suffisamment responsable pour évaluer la marge dont il dispose dans l'exercice de son privilège de la liberté de parole à l'Assemblée[98]. Par contre, la présidence a déjà refusé, durant la période des questions et réponses orales, une question qui faisait allusion à un témoignage recueilli au cours d'une commission d'enquête instituée par décret ministériel[99]. Elle a également déclaré irrégulière une motion qui portait sur des témoignages rendus dans les mêmes

94 JD, 5 novembre 1986, p. 3749 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 35 (3)/8.

95 JD, 22 novembre 2000, p. 8076 et 8077 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 295/2.

96 JD, 13 décembre 1995, p. 5811 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 35 (3)/13. Voir aussi : JD, 10 mai 2006, CFP-11 p. 24 (Sam Hamad) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (3)/6.

97 JD, 17 décembre 1975, p. 2771-2773 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 35 (3)/3.

98 *RDPP*, n° 35 (3)/19, préc., note 67.

99 JD, 31 octobre 1974, p. 2479-2481 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 35 (3)/1.

circonstances[100]. Dans ces deux cas, la motion ou la question faisait donc directement référence aux témoignages rendus pendant une commission d'enquête en cours. Toutefois, même si la présidence accepte une question sur une affaire faisant l'objet d'une commission d'enquête, l'article 82 du Règlement prévoit qu'un ministre doit refuser d'y répondre si sa réponse aurait pour effet de contrevenir à la règle du *sub judice*. La présidence n'a pas à juger de ce refus, cette décision appartenant au ministre seulement[101].

Outre l'appréciation de la présidence, qui peut avoir pour effet d'atténuer la portée de la règle du *sub judice* dans certaines circonstances, il est reconnu que cette dernière n'empêche pas une assemblée législative de légiférer sur toute matière. Certes, il faut respecter la règle pendant les débats, mais on ne peut restreindre le droit que possède le Parlement de légiférer dans les domaines de sa compétence. En outre, une loi peut changer les motifs sur lesquels se fondent les tribunaux pour rendre leurs décisions[102].

Un président de commission a déjà précisé que, même si la règle du *sub judice* ne semblait pas empêcher une assemblée de légiférer sur toute matière, l'inutilité ou l'inopportunité d'une intervention législative, le risque d'intervention dans une instance pendante ou le préjudice de certains droits existants sont des motifs pour lesquels une commission peut présenter un rapport défavorable sur un projet de loi d'intérêt privé[103]. Dans un autre cas, avant que la commission procède à l'audition des intéressés et à l'étude détaillée d'un projet de loi d'intérêt privé, la présidente de la commission a précisé qu'un recours pendant devant les tribunaux dont l'objet était de faire déclarer nulle l'entente visée par le projet de loi n'empêchait pas l'Assemblée d'en poursuivre l'étude. Le fait qu'il y ait un recours judiciaire ne pouvait pas non plus empêcher un intervenant de répondre aux questions formulées par les parlementaires. Dans les circonstances, le but poursuivi par la présidence était justement de s'assurer que ces derniers soient suffisamment informés pour prendre une décision éclairée en tant que législateurs[104].

Enfin, une assemblée ne doit pas être empêchée d'étudier une affaire en cours d'instance lorsque cette dernière est vitale pour le pays et pour la bonne marche de l'institution parlementaire[105].

---

100 JD, 23 avril 1975, p. 486-489 (Harry Blank) / *RDPP*, n° 35 (3)/2.

101 *RDPP*, n° 35 (3)/19, préc., note 67.

102 JD, 25 mai 2001, p. 1545 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 35 (3)/17. Voir aussi : JD, 7 juin 2000, p. 6664-6666 (Claude Pinard).

103 JD, 13 juin 1994, p. CAE-1281 (Jean Garon) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 267/6.

104 JD, 2 juin 2011, CAT-9 p. 1 et 2 (Marie Malavoy) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (3)/7.

105 *RDPP*, n° 35 (3)/18, préc., note 71. Voir aussi : *Débats de la Chambre des communes*, 22 mars 1983, p. 24028.

D'une manière générale, on peut donc considérer que la règle du *sub judice* s'applique de façon absolue en matière pénale et criminelle, mais que, en dehors de ces matières, la présidence tend à l'appliquer souplement et à privilégier la liberté de parole des députés, pour autant qu'aucun préjudice ne soit porté à qui que ce soit.

S'adresser directement à un autre député [RAN, art. 35 (4)]

En aucun temps, un député ne peut s'adresser directement à un autre député. C'est ce qui fait que les députés s'adressent au président pendant les débats. Il leur est plus difficile ainsi d'entamer directement des échanges passionnés et des attaques personnelles à l'égard d'un autre député. Il est d'ailleurs fréquent que cette règle soit rappelée et que l'on demande au député de s'adresser à la présidence.

Attaquer la conduite d'un député [RAN, art. 35 (5)]

Le député qui a la parole ne peut attaquer la conduite d'un député, sauf par une motion mettant sa conduite de membre du Parlement en question [RAN, art. 315]. Il n'est donc pas possible de dénigrer le travail ni de critiquer la conduite d'un membre de l'Assemblée, y compris les membres de la présidence de l'Assemblée et des commissions[106], sauf au cours de la discussion sur une motion mettant en question leur conduite. Il est d'ailleurs reconnu en droit parlementaire que le fait de mettre en cause la conduite d'un membre de l'Assemblée, autrement que par la procédure prévue à cet effet, peut constituer un outrage au Parlement[107].

Lorsqu'un député veut présenter une motion mettant en question la conduite d'un collègue pour motif d'atteinte aux droits et privilèges, il doit d'abord signaler une violation de droit ou de privilège, puis annoncer son intention de présenter une telle motion [RAN, art. 317][108]. En ce qui a trait à la conduite d'un membre de la présidence, la mise en cause doit se faire par une motion de blâme et non par une question de privilège suivie d'une motion[109].

La présidence a déjà décidé qu'une motion mettant en cause la conduite d'un député ne doit pas porter sur sa conduite dans ses relations familiales, sociales ou professionnelles. C'est plutôt la conduite d'un député dans l'exercice de ses fonctions législatives et, avec l'évolution de l'administration gouvernementale, en sa qualité d'intermédiaire entre ses électeurs et l'administration

106 JD, 16 avril 1985, p. 3002 et 3003 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 35 (5)/1.

107 JD, 29 octobre 2009, p. 3696 et 3697 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 67/57.

108 Voir le chapitre 3, « Les privilèges parlementaires ».

109 JD, 14 mars 1995, p. 1382 et 1383 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 316 (3)/5; JD, 15 juin 2001, p. 2381 et 2382 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/47. Voir aussi les chapitres 3, « Les privilèges parlementaires », et 4, « La présidence ».

publique qui doit être visée[110]. Également, la présidence a jugé que la mise en cause de la conduite d'un membre de l'Assemblée doit s'appliquer dans des cas graves et importants de conduite répréhensible de ce membre[111].

La présidence a aussi déjà indiqué qu'on ne peut pas, au moyen d'une pétition, attaquer la conduite d'un député[112]. Elle a d'ailleurs déclaré irrecevable une pétition qui réclamait la démission d'un ministre pour des gestes posés alors qu'il était député dans l'opposition, notamment parce qu'elle attaquait la conduite du député en matière d'incompatibilité de fonctions et de conflits d'intérêts, des sujets qui ont, depuis l'adoption du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*[113], été délégués au Commissaire à l'éthique et à la déontologie.

Il importe toutefois de distinguer l'impossibilité d'attaquer la conduite d'un député et les prérogatives que possède le pouvoir législatif d'exercer un contrôle sur le pouvoir exécutif et sa gestion de l'activité gouvernementale, pouvoir d'ailleurs codifié à la *Loi sur l'Assemblée nationale* [LAN, art. 4]. Ainsi, une pétition demandant la démission d'un ministre ne serait pas jugée irrecevable au motif qu'elle attaque la conduite de ce dernier du seul fait qu'elle réclame sa démission, dans la mesure où elle vise des gestes posés ou des décision prises dans l'exercice de fonctions ministérielles.

De plus, la présidence a déjà précisé que l'interdiction de mettre en cause la conduite d'un député autrement que par une motion et la règle voulant qu'on ne peut refuser d'accepter la parole d'un député sont deux grands principes qui ne sont pas antinomiques[114].

La présidence a alors ajouté ceci :

> « Comme le prévoit l'article 315 du Règlement, une motion est nécessaire pour mettre en question la conduite d'un membre du Parlement agissant en cette qualité. Il s'agit là d'une règle fondamentale qui est justifiée par le fait qu'un député ne peut se servir de son privilège constitutionnel de la liberté de parole à l'Assemblée pour attaquer la conduite d'un collègue. Par contre, le fait de questionner un ministre au sujet des gestes qu'il pose à titre de membre du Conseil exécutif n'est pas interdit à l'Assemblée. Au contraire, les ministres sont tenus à une reddition de comptes lorsqu'il est question de l'exercice de leurs activités gouvernementales.

110 JD, 25 avril 1975, p. 540 et 541 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 316 (3)/2.

111 JD, 15 décembre 1975, p. 2694-2698 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 316 (3)/3.

112 JD, 9 octobre 2014, p. 2172-2174 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 62/10.

113 *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. C-23.1.

114 JD, 21 novembre 2012, p. 1148-1150 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 97/9.

> De fait, il ne faut pas confondre l'interdiction de mettre en cause la conduite d'un membre de l'Assemblée agissant à ce titre et la reddition de comptes à laquelle doivent se soumettre les ministres lorsqu'il est question de gestes posés dans le cadre de leurs fonctions ministérielles.
>
> Quant à la règle qui veut qu'on ne peut refuser d'accepter la parole d'un député, celle-ci doit également être respectée par les parlementaires par souci d'éviter que ceux-ci affirment constamment que d'autres députés ne disent pas la vérité. Par contre, ce n'est pas parce qu'un ministre fait une déclaration ou répond à une question sur un sujet que cela empêche les députés de le questionner de nouveau sur ces faits ou d'aller plus loin dans l'étude d'une affaire donnée. En arriver à une autre conclusion saperait le rôle fondamental de contrôleur de l'action du gouvernement qui a été confié à notre Assemblée. »[115]

Imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole [RAN, art. 35 (6)]

L'interdiction d'imputer des motifs indignes à un député ou de refuser d'accepter sa parole est une règle maintes fois rappelée par la présidence au cours des délibérations parlementaires. Elle a donc donné lieu à une abondante jurisprudence.

De façon générale, cette règle fait en sorte qu'il est interdit d'affirmer qu'un député a menti ou a délibérément induit l'Assemblée en erreur[116]. Il serait par contre admis de déclarer qu'un député a peut-être donné des renseignements incomplets[117].

Les débats parlementaires s'exerçant dans un contexte d'adversité politique où la critique est forcément de mise, il convient d'apporter certaines nuances à la règle voulant qu'un membre de l'Assemblée doive accepter la parole d'un député. Le fait de critiquer modérément les déclarations d'un député parce qu'on les tient pour contraires à la vérité n'enfreint pas les règles du débat, à moins d'insinuer qu'elles le sont intentionnellement. Pour être déclarés non parlementaires, les propos « contraires à la vérité », tout comme les termes « faux » ou « fausseté », doivent porter, à l'endroit d'un autre député, une

115 *Id.*

116 JD, 11 avril 1990, p. 1747 et 1748 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 35 (6)/4.

117 *Id.*

accusation d'avoir délibérément dit des choses contraires à la vérité[118]. En somme, il faut être nuancé au moment d'essayer d'imputer une intention à un député[119].

L'ensemble de la jurisprudence portant sur cette question peut sembler hésitante, voire contradictoire. Cependant, chaque cas doit être jugé en tenant compte de son contexte particulier. Quoi qu'il en soit, la tendance générale consiste à déclarer non parlementaire toute déclaration affirmant qu'un député a menti ou a délibérément induit la Chambre en erreur.

Par ailleurs, c'est en s'appuyant sur l'article 35 (6) du Règlement que la présidence interdit à un député de souligner l'absence d'un autre député s'il vise de cette façon à imputer des motifs indignes à ce député[120].

N'oublions pas que, dans tous les cas, la présidence possède une grande latitude dans l'interprétation de ce qui constitue ou non des propos non parlementaires. En ces matières, c'est d'ailleurs elle qui est la mieux placée pour juger du contexte où il est nécessaire d'intervenir ou pas. Lorsqu'un député dépasse de manière flagrante les limites de ce qui est permis, la présidence intervient de sa propre initiative. Dans les zones grises, elle exerce une part de jugement et observe l'ambiance générale afin de déterminer s'il est nécessaire ou utile de couper la parole au député pour intervenir sur une question de Règlement[121]. En outre, il appartient aussi à chaque membre de l'Assemblée d'assumer ses déclarations et les jugements qu'il porte sur le travail de ses collègues[122].

Se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit [RAN, art. 35 (7)]

Il est également interdit à l'Assemblée nationale de se servir d'un langage violent à l'adresse de qui que ce soit. Il faut toutefois faire une distinction entre un discours violent et un discours vigoureux :

> « Le règlement interdit tout langage violent; mais il ne faut pas confondre, en fait de discours, la force et la violence. La violence, c'est la puissance de parole qui ne se maîtrise pas, qui dépasse la mesure, qui s'emporte, qui est désordonnée; tandis que la force est la puissance de parole maîtresse d'elle-même, qui garde la mesure, qui reste calme

118 JD, 22 juin 1995, p. 4667 et 4668 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 35 (7)/6. Voir aussi : JD, 28 mars 1990, p. 1420 et 1421 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 35 (6)/3; *RDPP*, n° 35 (6)/4, préc., note 116.

119 *RDPP*, n° 35 (6)/2, préc., note 58.

120 JD, 19 mai 1999, p. 1619 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 35 (6)/6; JD, 10 juin 2004, CTE-23 p. 11 (Bernard Brodeur) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (6)/1.

121 JD, 22 février 2018, p. 18904 et 18905 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 36/4.

122 JD, 29 octobre 2013, p. 5211 (Carole Poirier) / *RDPP*, n° 35 (6)/7.

> et ordonnée. Il est permis de parler avec force, avec chaleur, avec énergie, à condition de ne pas manquer de mesure, d'observer les convenances parlementaires. Ce que le règlement défend, c'est d'aller au-delà de la force. »[123]

D'ailleurs, la possibilité pour les députés de s'exprimer avec force a déjà été reconnue à l'Assemblée nationale[124].

D'un autre côté, un député ne peut employer des termes non parlementaires en rapportant les paroles d'une autre personne, même s'il s'agit d'une citation — à titre d'exemple, en citant un extrait d'un article de journal —, puisque ce serait faire indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement[125]. Pour cette même raison, il n'est pas permis d'utiliser un propos non parlementaire en l'épelant plutôt qu'en le prononçant[126].

Lorsqu'un député porte à la connaissance du président des propos tenus en Chambre par un autre député, celui-ci conserve toute la latitude pour interpréter et qualifier ces propos tenus par un député eu égard aux circonstances. Il n'y a pas de critères absolus. Le jugement de la présidence dépend de la nature des propos et du contexte dans lequel ils sont prononcés[127]. Comme cela arrive souvent au cours des délibérations parlementaires, le contexte dans lequel les propos ont été prononcés peut être caractérisé par une escalade subite dans le ton et la virulence des termes employés de part et d'autre[128]. C'est la raison pour laquelle il est si difficile de déclarer d'avance quelles expressions sont contraires à l'ordre et d'établir des règles précises applicables dans tous les cas. Une expression jugée non parlementaire à un moment précis pourrait dans un autre contexte être acceptable. C'est pourquoi, bien qu'un lexique des propos déclarés non parlementaires par la présidence existe, ce document n'a qu'une valeur indicative. En d'autres mots, ce n'est pas parce qu'un terme figure dans ce lexique qu'il est non parlementaire et, inversement, ce n'est pas parce qu'un terme ne s'y trouve pas qu'il n'est pas interdit, la présidence se devant d'apprécier les termes utilisés, mais aussi le contexte dans lequel ils le sont[129].

Il n'y a pas seulement les propos prononcés à l'endroit d'un député en particulier qui peuvent être déclarés non parlementaires. La présidence a déjà reconnu que des propos tenus à l'endroit d'un groupe parlementaire peuvent être

123 Geoffrion 1941, art. 285 (17), annotation.

124 JD, 7 décembre 1989, p. 439 et 440 (Lawrence Cannon).

125 JD, 9 juin 1986, p. 2455 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 35 (7)/3. Voir aussi: *RDPP*, n° 35 (7)/1, préc., note 55; JD, 5 juin 2001, p. 1864 (Jean-Pierre Charbonneau).

126 JD, 5 décembre 2013, p. 6170 (Carole Poirier).

127 JD, 30 mai 1991, p. 8602 et 8603 (Roger Lefebvre) / *RDPP*, n° 35 (7)/4.

128 *RDPP*, n° 35 (7)/2, préc., note 54.

129 *RDPP*, n° 35 (7)/3, préc., note 125.

qualifiés de non parlementaires parce qu'ils sont insultants pour chacun des membres du groupe parlementaire visé[130]. L'insulte et la provocation contenues dans certains propos peuvent être moins vives et moins accentuées quand les paroles concernent un groupe particulier. Cependant, même si un député a emprunté cette voie indirecte, la présidence conserve son pouvoir discrétionnaire d'y voir un langage inapproprié et non parlementaire.

Par ailleurs, la présidence a déjà déclaré irrecevable une motion comportant un langage blessant à l'encontre d'une personne autre qu'un parlementaire, la présidence étant d'avis que l'expression « à l'adresse de qui que ce soit » contenue à l'article 35 (7) du Règlement fait en sorte que celui-ci ne s'applique pas qu'aux propos visant un député[131].

Lorsque le président juge une expression non parlementaire et, de ce fait, irrecevable, il demande alors au député visé de retirer ses paroles. Une mention de ce retrait est alors consignée au procès-verbal de la séance et le terme est ajouté au lexique des propos non parlementaires.

Employer un langage grossier ou irrespectueux envers l'Assemblée [RAN, art. 35 (8)]

Parmi les principaux privilèges collectifs de l'Assemblée figure le pouvoir de réprimer l'outrage. Peut constituer un outrage à l'Assemblée tout acte ou toute omission qui a pour effet d'entraver ses travaux ou de porter atteinte à son autorité et à sa dignité. En somme, la dignité de l'Assemblée fait partie des conditions essentielles à son bon fonctionnement. Si elle ne peut tolérer un acte ou une omission qui aurait pour effet de la déconsidérer, il va de soi que ceux qui composent l'Assemblée — les députés — ne peuvent, pendant un débat, tenir un langage grossier ou irrespectueux envers celle-ci. À titre d'exemple, il est irrégulier et non parlementaire de dire ou de laisser entendre que la Chambre est corrompue, qu'elle a perdu son caractère d'assemblée délibérante ou encore qu'elle n'a aucun souci de la liberté ou des droits des citoyens. En fait, il est interdit de chercher à ridiculiser la Chambre et de se servir d'expressions offensantes envers elle[132].

Adresser des menaces à un député [RAN, art. 35 (9)]

L'article 35 (9) concerne l'interdiction de menacer un député dans le cadre des délibérations parlementaires. Toutefois, il est interdit également d'adresser toute autre menace à un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires. D'ailleurs, la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit expressément que le fait

130 *RDPP*, n° 35 (7)/4, préc., note 127.

131 JD, 18 novembre 2014, p. 2714 et 2715 (François Gendron) / *RDPP*, n° 35 (7)/7.

132 Geoffrion 1941, art. 285 (20) et annotations 1 (a) et (b).

de menacer un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires peut constituer une atteinte aux droits de l'Assemblée ou, en d'autres mots, un outrage au Parlement[133].

Tenir des propos séditieux [RAN, art. 35 (10)]

Compte tenu que les députés sont élus par la population pour voir à la sauvegarde de l'intérêt public, il semble élémentaire qu'ils ne puissent tenir des propos séditieux, c'est-à-dire des propos qui incitent à la révolte concertée contre l'autorité publique[134].

11.2.2.2 L'EXHIBITION D'OBJETS

Lorsqu'un député prononce un discours, il peut avoir recours à des tableaux, des photos ou à tout autre objet en vue d'illustrer son propos. Une telle pratique n'est pas interdite, mais certaines conditions doivent être respectées.

Ainsi, il était interdit auparavant d'exhiber des objets de quelque nature que ce soit durant la période des questions et réponses orales, la présidence considérant qu'un tel geste pouvait susciter un débat alors que les débats sont interdits durant cette étape des travaux. L'usage de tableaux didactiques était toutefois permis dans d'autres circonstances, la présidence précisant que ce n'était pas un droit, mais une permission accordée par le président qui devait analyser chaque cas[135]. La situation a maintenant évolué et la présidence peut permettre à un député de montrer un tableau didactique afin d'illustrer ses propos, y compris à la période des questions et réponses orales, à condition qu'il n'abuse pas de l'usage d'un tel tableau[136] et que celui-ci soit de taille raisonnable[137]. En ce qui concerne des objets d'une autre nature, tout dépend des circonstances. La présidence a déjà permis la présentation de photos directement liées à un projet de loi à l'étude[138], mais elle a refusé qu'un député exhibe la photo d'un autre député[139]. Généralement, la présidence cherchera à éviter que l'exhibition d'objets ait pour effet de tourner en dérision l'Assemblée ou un de ses membres. Ainsi, la présidence a déjà refusé la présentation d'un bouton pressoir « simple » parodiant une publicité d'un magasin d'articles

133 Voir le chapitre 3, « Les privilèges parlementaires ».

134 *Le Petit Robert*, 2019, *sub verbo* « sédition ».

135 JD, 9 décembre 1987, p. 10461 (Louise Bégin) / *RDPP*, n° 239/8; JD, 13 septembre 1995, p. 4894 (Pierre Bélanger).

136 JD, 18 novembre 2004, p. 5723 (Michel Bissonnet); JD, 24 mars 2005, p. 7427 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 32/7.

137 JD, 4 décembre 2014, p. 3213 et 3214 (François Gendron).

138 *RDPP*, n° 239/8, préc., note 135.

139 JD, 14 novembre 2007, p. 2020 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 74/20; JD, 31 mars 2015, p. 5214 (François Ouimet); JD, 9 décembre 2016, p. 13423 (François Ouimet).

de bureau à l'occasion du débat sur le discours d'ouverture de la session[140], tout comme elle a empêché à un député d'exhiber une poubelle[141] ou un pot en verre contenant de la monnaie[142] pour illustrer ses propos, ou encore d'utiliser des marionnettes pendant un débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi[143].

Le président a déjà dû se prononcer sur la question de savoir si un député, pendant une intervention à l'Assemblée, peut montrer un document qui contient des renseignements personnels nominatifs. Il a alors répondu que le droit parlementaire québécois ne renferme aucune règle portant expressément sur le respect de la vie privée et qu'en conséquence il ne pouvait, à cet égard, limiter le député dans son droit de s'exprimer librement et ouvertement à l'Assemblée. Toutefois, il a exprimé formellement le souhait que tout député, lorsqu'il prononce une parole, dépose un document ou accomplit un acte dans le contexte des délibérations parlementaires, se soucie des droits fondamentaux de tous les citoyens et de toutes les citoyennes du Québec[144].

11.2.2.3 LES QUESTIONS AU PRÉSIDENT

Les députés peuvent, en vertu de l'article 34 du Règlement, poser au président des questions portant sur les affaires ou la procédure de l'Assemblée qui ont un lien avec les délibérations parlementaires. Cependant, ils ne peuvent le faire sur une question d'ordre administratif dont il est responsable comme chef de l'administration ou qui est de la compétence du Bureau de l'Assemblée[145]. On ne peut pas non plus lui demander si un député est en conflit d'intérêts[146]. De plus, la tradition veut qu'en cours de séance, le président n'ait pas à se prononcer sur des questions hypothétiques sur la procédure[147].

---

140 JD, 1er avril 2008, p. 3625 (Marc Picard).

141 JD, 15 avril 1997, p. 6244 (Jean-Pierre Charbonneau).

142 JD, 15 mai 2019, p. 2798 (Chantal Soucy).

143 JD, 19 mars 2019, p. 1057 (Marc Picard).

144 JD, 13 novembre 1997, p. 8433-8435 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 66/2. Voir le chapitre 3, « Les privilèges parlementaires ».

145 JD, 6 décembre 1984, p. 1437 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 34/2.

146 JD, 22 mars 1984, p. 5401 et 5402 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 34/1. Cela est d'autant plus vrai depuis l'adoption du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* qui confie exclusivement au Commissaire à l'éthique et à la déontologie le rôle de faire enquête sur ces questions (*Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, art. 91 à 94).

147 JD, 19 mars 1985, p. 2484 et 2485 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 34/3; JD, 24 avril 1986, p. 1013 et 1014 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 34/5; JD, 10 novembre 1988, p. CAS-1964 et 1965 (Guy Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 34/1; JD, 12 juin 2003, p. 333 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 271/4.

11.2.2.4 L'INTERRUPTION D'UN DÉPUTÉ

Aucun député ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour faire un rappel au règlement, signaler le défaut de quorum ou attirer l'attention sur une violation de droit ou de privilège [RAN, art. 36]. Tout député peut signaler à tout moment une violation du règlement [RAN, art. 39]. Ce droit n'est pas limité au cas où il est personnellement visé et il n'est pas restreint aux seuls leaders, leaders adjoints et autres porte-paroles des groupes parlementaires[148].

Eu égard à la violation de privilège, il faut que celle-ci vienne de se produire pour qu'un député puisse en interrompre un autre. De fait, une violation de droit ou de privilège peut être signalée tout de suite après le fait s'il concerne un événement qui vient de se produire en Chambre[149]. Si ce n'est pas le cas, elle doit être signifiée au plus tard une heure avant la période des affaires courantes à l'aide d'un avis écrit transmis au président [RAN, art. 69][150]. Enfin, un député qui a la parole peut être interrompu par un autre député qui soulève le défaut de quorum. Telles sont les seules occasions où il est possible d'interrompre un député qui a la parole. La présidence s'assurera que ces interruptions ne sont pas dilatoires et n'ont pas pour unique objet de nuire à celui qui parle. À cet égard, la présidence a déjà demandé aux députés d'éviter les interventions systématiques dès qu'une expression déplaît. Ce faisant, elle a ainsi souhaité protéger la possibilité de débattre avec la plus grande liberté d'expression possible, une question de Règlement soulevée trop promptement pouvant avoir pour effet d'empêcher le débat de fond[151]. De même, en ce qui a trait au quorum, la présidence a déjà mentionné qu'on ne devrait jamais empêcher ou retarder la tenue d'un débat sur une affaire inscrite par les députés de l'opposition pour cause de défaut de quorum, puisqu'il s'agit d'une mesure trop importante dans une démocratie parlementaire[152].

---

148 JD, 5 juin 1995, p. 3445 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 39/1.

149 JD, 10 juin 2003, p. 162 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 69/4.

150 Voir le chapitre 3, « Les privilèges parlementaires ».

151 *RDPP*, n° 36/4, préc., note 121.

152 JD, 18 avril 2019, p. 2373-2375 (François Paradis) / *RDPP*, n° 36/5. Dans cette directive qu'elle rendait après qu'une séance dut être interrompue pour défaut de quorum au cours du débat sur une affaire inscrite par les députés d'opposition, la présidence a mentionné que, dans un tel contexte, tous les groupes parlementaires devraient contribuer au maintien du quorum dans la mesure de leurs capacités. En faisant appel au sens des responsabilités des parlementaires afin d'assurer la bonne marche des travaux ainsi que la tenue des débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition, elle a affirmé que : 1) le gouvernement a une responsabilité en matière de maintien de quorum; 2) un groupe d'opposition doit tout faire pour avoir le plus grand nombre de députés présents lorsqu'une de ses motions du mercredi est débattue; 3) le gouvernement doit s'assurer que le quorum est atteint lors du débat sur une affaire inscrite par un député indépendant; et 4) aucun débat sur une affaire inscrite par un député de l'opposition ne devrait être suspendu en raison d'un défaut de quorum, des discussions préalables entre les leaders devant avoir lieu afin d'éviter que cela ne se produise.

11.2.2.5 LE RAPPEL AU RÈGLEMENT

Le président doit signaler immédiatement toute violation du règlement dont il a connaissance [RAN, art. 38]. Cette règle est appliquée avec souplesse : autrement, il interviendrait trop souvent, et cela nuirait à la bonne marche des travaux. Ainsi, lorsque les travaux de l'Assemblée se déroulent bien et que les droits des parlementaires sont respectés, la présidence se fait habituellement discrète. Cela dit, tout député a le droit de lui signaler une violation du règlement au moment où elle se produit. Pour ce faire, il doit mentionner l'article qu'il invoque en limitant son exposé strictement au point soulevé [RAN, art. 39]. En pratique toutefois, les députés n'indiquent généralement pas l'article du Règlement en cause et se contentent de décrire à la présidence le point de procédure seulement.

Lorsqu'un député signale une violation du règlement, le président doit tout de suite la prendre en considération, à moins qu'il n'estime que la question soulevée n'a pour objet que de nuire au bon déroulement des travaux, qu'elle est frivole et sans aucun fondement. En règle générale, le président autorisera cependant un député à s'exprimer sur le point qu'il désire soulever. Par la suite, il permettra quelques remarques qui devront se limiter à l'article invoqué et au point soulevé [RAN, art. 39].

À titre d'exemple, le député ne peut se servir d'un droit de parole sur une question de règlement pour s'exprimer sur le fond de la question discutée à l'Assemblée au moment du rappel au règlement.

Le président n'est pas obligé d'entendre tous ceux qui désirent s'exprimer sur un rappel au règlement. Il a toute la latitude pour décider du moment où il estime être assez informé pour trancher la question d'une manière éclairée [RAN, art. 40]. Le Règlement ne prévoit pas de temps de parole précis pour les remarques lors d'un rappel au règlement. D'habitude, le temps consacré à cet égard est beaucoup plus restreint que les temps de parole généralement reconnus dans le Règlement[153].

Le temps utilisé lors d'un rappel au règlement est comptabilisé dans le temps de parole de celui qui, le cas échéant, avait la parole au moment où le point a été soulevé[154]. Cette pratique s'applique à tout débat et à tout député, qu'il soit membre d'un groupe parlementaire ou qu'il siège comme indépendant[155]. Cependant, la présidence a déjà affirmé qu'elle doit être particulièrement

153 JD, 26 avril 1990, p. 1900-1903 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 40/2.

154 *RDPP*, n° 36/1, préc., note 11; JD, 5 juin 1986, p. 2350 et 2351 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 209/1. À noter toutefois qu'en commission parlementaire, le temps écoulé pendant un rappel au règlement n'est pas imputé au temps du député qui a la parole (JD, 10 juin 2004, CTE-23 p. 37 (Bernard Brodeur) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 209/3).

155 *RDPP*, n° 36/4, préc., note 121.

vigilante lorsqu'une question de règlement est soulevée pendant l'intervention d'un député indépendant. En effet, compte tenu du temps limité dont il dispose, le temps consacré à une question de règlement a forcément un impact considérable sur son temps de parole, d'autant plus qu'une question de règlement devient parfois un outil de stratégie parlementaire pour couper le rythme d'un intervenant ou pour lui répliquer[156].

Dans un débat restreint, le temps utilisé pour un rappel au règlement est imputé au temps du groupe parlementaire du député qui parlait quand celui-ci a eu lieu. Cependant, toujours dans un débat restreint, si le rappel au règlement se poursuit après l'épuisement du temps de parole du groupe parlementaire, le temps pris à ce moment ne peut être imputé à l'autre groupe parlementaire puisque aucun député n'avait alors la parole[157].

Le président se prononce sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun[158], soit immédiatement après avoir entendu les intervenants, le cas échéant, ou après avoir pris la question en délibéré si elle nécessite une plus longue réflexion ou même des recherches approfondies. Lorsque le président prend un rappel au règlement en délibéré, les députés ne doivent en aucune façon tenter de l'influencer[159]. De plus, quand ce rappel se produit au cours d'un débat et qu'il est pris en délibéré, il appartient à la présidence de décider si le débat peut se poursuivre[160].

Le Règlement ne prévoit pas la possibilité de dépôt de notes ou de documents exposant une argumentation à l'occasion d'un rappel au règlement. La présidence peut cependant autoriser la transmission de notes après s'être assurée qu'elles reprennent essentiellement les propos énoncés à l'Assemblée. On ne peut y ajouter une nouvelle argumentation qui priverait un leader ou un autre collègue de la possibilité d'y répondre[161].

Lorsque le président statue sur les questions de règlement, il indique le motif de sa décision. Il est bien établi qu'il n'interprète pas généralement les lois, sauf les dispositions de celles qui comportent des règles de procédure. En conséquence, le président n'a pas à se questionner au sujet des conséquences de l'adoption d'un projet de loi sur les dispositions d'une loi[162].

156 *Id.*

157 JD, 3 juin 1999, p. 2187-2191 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 36/3.

158 JD, 30 mai 1990, p. 2719-2725 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 41/1.

159 JD, 28 mai 1986, p. 1864-1867 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 40/1.

160 JD, 29 novembre 1990, p. 5464 et 5465 (Roger Lefebvre) / *RDPP*, n° 40/3.

161 JD, 29 mai 1991, p. 8592 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 40/4.

162 JD, 20 décembre 1996, p. 5056 et 5057 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 4 avril 1995, p. 1905 et 1906 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 209/2.

Il ne s'enquiert pas non plus de la constitutionnalité d'un projet de loi[163]. Par ailleurs, rappelons que la présidence n'a pas à se prononcer sur des questions hypothétiques[164]. Enfin, il n'y a pas d'appel au président de l'Assemblée d'une décision d'une commission ou du président d'une commission[165]. Au surplus, le président ne peut s'immiscer dans l'organisation des travaux des commissions, pas plus qu'il n'a droit de regard sur ces matières. Celles-ci relèvent plutôt du président de la commission[166]. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'orientations concernant l'ensemble des commissions, telles que la répartition du temps de parole, le président a déjà rendu des décisions concernant le travail fait en commission[167].

Le président statue sur les rappels au règlement ou il peut choisir de soumettre la question à l'Assemblée [RAN, art. 41, al. 1]. Dans ce dernier cas, il n'existe qu'un seul précédent sous l'empire de l'article 41 du Règlement[168], bien que, à la demande du président, l'Assemblée ait déjà été appelée se prononcer elle-même en vertu d'un règlement antérieur de l'Assemblée[169]. La décision du président ou de l'Assemblée ne peut être discutée. Elle est finale [RAN, art. 41, al. 2].

Par ailleurs, le président peut rendre une décision en public ou en privé. Dans ce dernier cas, la décision, appelée *private ruling,* constitue une procédure exceptionnelle, puisqu'une décision est généralement rendue au cours d'une séance de l'Assemblée[170].

---

163 JD, 8 décembre 1980, p. 683 et 684 (Claude Vaillancourt) / *RDPP,* n° 193/1. Pour d'autres décisions de la présidence concernant l'interprétation du droit : JD, 31 octobre 1979, p. 3239-3243 (Claude Vaillancourt) / *RDPP,* n° 239/2; JD, 28 mars 1984, p. 5542 et 5543 (Richard Guay) / *RDPP,* n° 316 (1)/1; JD, 20 décembre 1984, p. 2179 et 2180 (Richard Guay) / *RDPP,* n° 223/1; JD, 22 octobre 1987, p. 9216 et 9217 (Pierre Lorrain) / *RDPP,* n° 77 (3)/2; JD, 26 mai 1994, p. 1426-1428 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP,* n° 67/33; JD, 5 juin 1995, p. 3429 et 3430 (Roger Bertrand) / *RDPP,* n° 233/4; *RDPP,* n° 35 (3)/17, préc., note 102.

164 *RDPP,* n° 34/3, préc., note 147; *RDPP,* n° 34/5, préc., note 147; *RDPP* (Vol. Com.), n° 34/1, préc., note 147; *RDPP,* n° 271/4, préc., note 147.

165 JD, 4 juillet 1973, p. 2148 et 2149 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP,* n° 2/1; JD, 18 décembre 1973, p. 572-575 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP,* n° 2/2; JD, 3 décembre 1975, p. 2343 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP,* n° 2/4; JD, 16 avril 1986, p. 940-943 (Pierre Lorrain) / *RDPP,* n° 2/6; JD, 26 mars 1987, p. 6402 et 6403 (Pierre Lorrain) / *RDPP,* n° 2/8.

166 JD, 6 décembre 1995, p. 5472 et 5473 (Roger Bertrand) / *RDPP,* n° 2/9; JD, 12 novembre 2003, p. 1441 et 1443 (Christos Sirros) / *RDPP,* n° 2/10; JD, 14 juin 2018, p. 22274 (François Gendron) / *RDPP,* n° 64.3/1.

167 JD, 8 juin 2007, p. 1187, 1188 et 1200 (Michel Bissonnet) / *RDPP,* n° 285/1; JD, 3 avril 2012, p. 5575 et 5576 (Jacques Chagnon) / *RDPP,* n° 285/2; JD, 7 mai 2013, p. 3023-3025 (Jacques Chagnon) / *RDPP,* n° 132/1.

168 Ce cas concernait la présence du drapeau canadien dans la salle du Conseil législatif (JD, 21 novembre 2012, p. 1124 (Jacques Chagnon) / *RDPP,* n° 41/4).

169 Voir le chapitre 4, « La présidence ».

170 Voir le chapitre 4, « La présidence ».

11.2.3 LES POUVOIRS DISCIPLINAIRES DU PRÉSIDENT

Lorsqu'un député commet une violation d'une règle nuisant au maintien de l'ordre ou du décorum, le président peut le rappeler à l'ordre. En cas de refus d'obtempérer de sa part, le président peut lui retirer son droit de parole, l'exclure et enfin, s'il y a lieu, l'expulser de l'Assemblée [RAN, art. 42]. Par ailleurs, le président n'a pas un pouvoir exclusif en matière disciplinaire. De fait, en vertu du privilège de réglementer ses affaires internes sans ingérence extérieure, une assemblée législative de type britannique a le droit de prendre des sanctions disciplinaires contre ses membres. En effet, l'Assemblée a pleine compétence pour sanctionner certains gestes commis par les députés. Ces sanctions peuvent être la réprimande, une pénalité dont elle fixe le montant, le remboursement des profits illicites ou des indemnités, allocations ou autres sommes reçues par le député pour la période qu'a duré l'infraction ou la perte du siège [LAN, art. 134]. Nos propos se limiteront ici au pouvoir disciplinaire de la présidence.

11.2.3.1 LE RAPPEL À L'ORDRE

Quand le président l'estime nécessaire, il peut rappeler à l'ordre un député en particulier ou encore l'ensemble des membres de l'Assemblée. Habituellement, il intervient lorsque les députés refusent de garder le silence ou de demeurer assis, qu'ils nuisent à l'expression d'autrui ou au bon fonctionnement de l'Assemblée, qu'ils tiennent des propos non parlementaires ou qu'ils refusent de maintenir le décorum.

Le président peut également rappeler à l'ordre un député qui, dans un débat, viole la règle de la pertinence ou qui refuse de s'en tenir au sujet de la motion à l'étude[171].

La plupart du temps, un député rappelé à l'ordre par le président accepte de se conformer au Règlement. Ainsi, l'exemple le plus fréquent est celui du député qui consent à retirer des paroles jugées non parlementaires par la présidence. Toutefois, lorsqu'un député refuse d'obtempérer à un rappel à l'ordre, il s'expose alors à une peine disciplinaire allant du retrait de son droit de parole jusqu'à une possible expulsion de l'Assemblée.

11.2.3.2 LE RETRAIT DU DROIT DE PAROLE

Le président peut retirer la parole à un député quand celui-ci ne se soumet pas à deux rappels à l'ordre consécutifs. Le député à qui le président a retiré la parole ne peut donc s'exprimer pour le reste de la séance [RAN, art. 42]. Il peut cependant demeurer en Chambre et exercer son droit de vote. De plus, la perte du droit de parole en Chambre ne nuit en rien à son droit de participer pleinement aux séances des commissions parlementaires[172].

171 Voir le chapitre 13, « Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps ».

172 JD, 5 mai 1993, p. 6209 et 6210 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 42/1.

11.2.3.3 L'EXCLUSION ET L'EXPULSION D'UN DÉPUTÉ

Pour s'exposer à une exclusion de la Chambre, le député doit d'abord avoir perdu son droit de parole. S'il ne respecte pas l'interdiction de parler qui a été prononcée contre lui, le président l'avertira une dernière fois. En cas de récidive, ce dernier pourra alors ordonner son exclusion de l'Assemblée pour le reste de la séance [RAN, art. 42][173]. Le député exclu ne peut participer à quelque activité que ce soit, y compris les séances des commissions parlementaires. S'il ne respecte pas cette interdiction, le président peut le faire expulser [RAN, art. 43]. Lorsqu'un député est exclu de l'Assemblée, la tradition veut qu'il quitte de lui-même la Chambre. Le sergent d'armes[174] n'intervient que dans la mesure où le député exclu refuse de s'exécuter et que le président ordonne son expulsion[175].

11.2.3.4 LA SUSPENSION OU LA LEVÉE D'UNE SÉANCE

Le président peut à tout moment suspendre ou lever la séance [RAN, art. 44]. Même s'il ne s'agit pas en tant que tel d'un pouvoir disciplinaire, cela constitue sans contredit un des principaux moyens mis à sa disposition pour faire respecter l'ordre et le décorum. Ainsi, dans l'éventualité où les députés refuseraient systématiquement d'observer l'ordre ou dans le cas de désordre dans les tribunes, le président pourrait toujours suspendre la séance le temps nécessaire pour que le calme revienne, même pendant un vote[176].

À la fin d'une séance, les députés se lèvent et demeurent à leur place, en silence, tant que le président n'a pas quitté la Chambre [RAN, art. 31, al. 3].

---

173 À ce jour, il n'est arrivé qu'à quelques reprises que la présidence ordonne l'exclusion d'un député. Le 10 août 1977, le président Clément Richard, à la suite de désordre sur le parquet, a ordonné l'exclusion d'un député de l'opposition officielle, après lui avoir retiré sans succès son droit de parole. En prononçant l'exclusion, le président a demandé au sergent d'armes d'exclure le député. Après une intervention d'un autre député, soulignant que la tradition voulait que le député quitte de lui-même la Chambre, le président a demandé au député de se retirer de son propre chef, sans faire appel au sergent d'armes (JD, 10 août 1977, p. 2855 et 2856). De même, lors de la séance du 5 juin 1996, le deuxième vice-président de l'Assemblée, après trois rappels à l'ordre pour désordre, a prononcé l'exclusion d'un député de l'opposition officielle, sans toutefois lui avoir retiré formellement son droit de parole (JD, 5 juin 1996, p. 1785). Le dernier cas d'exclusion d'un député est survenu le 8 juin 2001, lorsque le même vice-président, après trois rappels à l'ordre consécutifs, a ordonné l'exclusion d'un député de l'opposition officielle et demandé au sergent d'armes de procéder à son expulsion, sans lui avoir retiré son droit de parole au préalable. Dans une décision rendue quelques jours plus tard, le président de l'Assemblée a admis que le deuxième vice-président avait commis une irrégularité procédurale en excluant le député de l'opposition officielle sans lui avoir retiré son droit de parole. Toutefois, le président était d'avis que le vice-président ne pouvait en être blâmé, étant donné la situation extrêmement difficile à laquelle il faisait face (JD, 12 juin 2001, p. 2125-2128 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 3/2).

174 Voir l'encadré intitulé « Le sergent d'armes » au chapitre 4, « La présidence ».

175 Geoffrion 1941, art. 76 (4).

176 *RDPP*, n° 44/1, préc., note 1. Voir les chapitres 4, « La présidence », et 9, « Le déroulement d'une séance ».

11.3 LA CONDUITE DU PUBLIC

En vertu de leurs privilèges parlementaires collectifs, les assemblées législatives ne sont pas accessibles de plein droit et les étrangers peuvent être expulsés de toute partie de l'Assemblée[177]. Cela dit, le public est admis à assister aux séances de l'Assemblée, sous réserve d'un huis clos[178].

Comme nous l'avons vu, à l'ouverture d'une séance, le public doit se lever dès que le président fait son entrée et, à l'invitation de ce dernier, observer un moment de recueillement, à l'instar des députés [RAN, art. 31, al. 1]. Pendant la séance, le public admis dans les tribunes doit se tenir assis et en silence et tout signe d'approbation ou de désapprobation lui est interdit [RAN, art. 31, al. 2][179].

De plus, afin de ne pas nuire au bon déroulement des travaux, toute personne qui porte un signe distinctif doit le mettre à l'écart. Ainsi, la présidence a déjà demandé à certaines personnes présentes dans les tribunes qui arboraient un foulard blanc, soit le même que celui porté une semaine plus tôt par des députés de l'opposition pour réclamer une commission d'enquête, de le retirer[180].

En cas de désordre dans les tribunes, le président peut enjoindre à toute personne de se retirer. Les agents de sécurité verront alors à l'exécution de ses ordres. En pratique, le plus souvent, lorsqu'un désordre se produit dans les tribunes, le président suspend la séance, le temps que le calme revienne. Il peut également suspendre les travaux le temps nécessaire pour faire évacuer les tribunes. Lorsqu'il le juge pertinent, le président peut ordonner l'expulsion des étrangers de toute partie de l'Assemblée[181].

À la fin d'une séance, le public, tout comme les députés, doit se lever et attendre à sa place en silence que le président ait quitté la Chambre avant de pouvoir en faire autant [RAN, art. 31, al. 3].

---

177 Voir le chapitre 3, « Les privilèges parlementaires ».

178 Bien que les séances de l'Assemblée soient publiques, celle-ci peut exceptionnellement décider de siéger à huis clos [RAN, art. 29]. Cependant, seuls des motifs extrêmement sérieux, telle l'atteinte à la sécurité de l'État ou à la protection de renseignements personnels qui pourrait compromettre des individus, pourraient donner ouverture à la présentation d'une motion pour siéger à huis clos. S'il en était autrement, le gouvernement pourrait l'utiliser souvent pour empêcher l'opposition de jouir des moyens d'information dont dispose l'Assemblée nationale (JD, 15 décembre 1983, p. 4635, 4639 et 4640 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 29/1).

179 Il est arrivé par le passé que des membres du public ne respectent pas cette règle et posent des gestes interdits : exhiber des pancartes ou d'autres objets (JD, 11 novembre 1986, p. 3836 (Pierre Lorrain)), scander des demandes (JD, 10 mars 1987, p. 5912 (Pierre Lorrain)), lancer des morceaux de papier (JD, 26 novembre 2009, p. 4183 (Yvon Vallières)) ou des avions en papier (JD, 1er décembre 2015, p. 8169 et 8170 (Jacques Chagnon)), se dénuder la poitrine en criant des revendications (JD, 1er octobre 2013, p. 4651 (Jacques Chagnon)) ou protester oralement contre l'adoption d'un projet de loi (JD, 6 février 2015, p. 3335 et 3343 (François Ouimet)).

180 JD, 26 mai 2010, p. 6908 (François Gendron) / *RDPP*, n° 31/1.

181 Voir le chapitre 3, « Les privilèges parlementaires ».

BIBLIOGRAPHIE

- *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. C-23.1.
- *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1.
- *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 5).
- JD, 4 juillet 1973, p. 2148 et 2149 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 2/1.
- JD, 18 décembre 1973, p. 572-575 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 2/2.
- JD, 3 décembre 1975, p. 2343 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 2/4.
- JD, 16 avril 1986, p. 940-943 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 2/6.
- JD, 26 mars 1987, p. 6402 et 6403 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 2/8.
- JD, 6 décembre 1995, p. 5472 et 5473 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 2/9.
- JD, 12 novembre 2003, p. 1441 et 1443 (Christos Sirros) / *RDPP*, n° 2/10.
- JD, 12 juin 2001, p. 2125-2128 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 3/2.
- JD, 15 décembre 1983, p. 4635, 4639 et 4640 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 29/1.
- JD, 26 mai 2010, p. 6908 (François Gendron) / *RDPP*, n° 31/1.
- JD, 11 décembre 1986, p. 5266-5268 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 32/1.
- JD, 3 avril 1990, p. 1513 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 32/2.
- JD, 14 novembre 1990, p. 5079 et 5080 (Roger Lefebvre) / *RDPP*, n° 32/3.
- JD, 6 novembre 1991, p. 10394-10396 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 32/4.
- JD, 11 décembre 1991, p. 11464-11466 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 32/5.
- JD, 17 décembre 1992, p. 4880 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 32/6.
- JD, 24 mars 2005, p. 7427 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 32/7.
- JD, 17 juin 2008, p. 4950 (Fatima Houda-Pepin) / *RDPP*, n° 32/8.
- JD, 19 mai 2010, p. 6767 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 32/9.
- JD, 8 mars 2016, p. 8798 et 8799 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 32/10.
- JD, 5 février 2019, p. 417-421 (François Paradis) / *RDPP*, n° 32/11.

- JD, 26 novembre 1974, p. 2954 et 2955 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 33/1.
- JD, 7 juin 1979, p. 1809 (Louise Cuerrier) / *RDPP*, n° 33/2.
- JD, 24 octobre 1979, p. 3121 et 3122 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 33/3.
- JD, 13 décembre 1984, p. 1779 (Réal Rancourt) / *RDPP*, n° 33/4.
- JD, 10 mai 1990, p. 2547 et 2548 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 33/5.
- JD, 22 mars 1984, p. 5401 et 5402 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 34/1.
- JD, 10 novembre 1988, p. CAS-1964 et 1965 (Guy Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 34/1.
- JD, 6 décembre 1984, p. 1437 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 34/2.
- JD, 19 mars 1985, p. 2484 et 2485 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 34/3.
- JD, 24 avril 1986, p. 1013 et 1014 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 34/5.
- JD, 5 décembre 1989, p. 298 et 299 (Lawrence Cannon) / *RDPP*, n° 35 (1)/1.
- JD, 31 octobre 1974, p. 2479-2481 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 35 (3)/1.
- JD, 23 avril 1975, p. 486-489 (Harry Blank) / *RDPP*, n° 35 (3)/2.
- JD, 17 décembre 1975, p. 2771-2773 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 35 (3)/3.
- JD, 13 mars 1984, p. 5103 et 5104 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 35 (3)/4.
- P.-V., 16 décembre 1999, CI p. 5 et 6 (Roger Bertrand) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (3)/4.
- JD, 20 mars 1984, p. 5279 et 5280 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 35 (3)/5.
- JD, 10 mai 2006, CFP-11 p. 24 (Sam Hamad) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (3)/6.
- JD, 2 juin 2011, CAT-9 p. 1 et 2 (Marie Malavoy) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (3)/7.
- JD, 5 novembre 1986, p. 3749 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 35 (3)/8.
- JD, 16 septembre 1992, p. 3629-3633 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 35 (3)/11.
- JD, 3 mai 1994, p. 617 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 35 (3)/12.
- JD, 13 décembre 1995, p. 5811 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 35 (3)/13.
- JD, 16 avril 1996, p. 418 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 35 (3)/14.
- JD, 7 juin 1996, p. 1880 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 35 (3)/15.

– JD, 25 mai 2001, p. 1545 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 35 (3)/17.

– JD, 14 mai 1996, p. 1046 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 35 (3)/18.

– JD, 23 septembre 2010, p. 7424 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 35 (3)/19.

– JD, 1er juin 2011, p. 2196 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 35 (3)/20.

– JD, 24 mars 2016, p. 10314-10316 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 35 (3)/21.

– JD, 16 avril 1985, p. 3002 et 3003 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 35 (5)/1.

– JD, 10 juin 2004, CTE-23 p. 11 (Bernard Brodeur) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (6)/1.

– JD, 6 juin 1989, p. 6335-6339 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 35 (6)/2.

– JD, 28 mars 1990, p. 1420 et 1421 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 35 (6)/3.

– JD, 11 avril 1990, p. 1747 et 1748 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 35 (6)/4.

– JD, 19 mai 1999, p. 1619 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 35 (6)/6.

– JD, 29 octobre 2013, p. 5211 (Carole Poirier) / *RDPP*, n° 35 (6)/7.

– JD, 20 octobre 2015, p. 7267 et 7268 (François Gendron) / *RDPP*, n° 35 (6)/8.

– JD, 23 octobre 1984, p. 130-133 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 35 (7)/1.

– JD, 23 octobre 1984, p. 133 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 35 (7)/2.

– JD, 9 juin 1986, p. 2455 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 35 (7)/3.

– JD, 30 mai 1991, p. 8602 et 8603 (Roger Lefebvre) / *RDPP*, n° 35 (7)/4.

– JD, 3 septembre 1992, p. 3050-3052 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 35 (7)/5.

– JD, 22 juin 1995, p. 4667 et 4668 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 35 (7)/6.

– JD, 18 novembre 2014, p. 2714 et 2715 (François Gendron) / *RDPP*, n° 35 (7)/7.

– JD, 11 mai 1989, p. 5464 et 5465 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 35 (9)/1.

– JD, 17 décembre 1987, p. 10969 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 36/1.

– JD, 1er décembre 1994, p. 104 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 36/2.

– JD, 3 juin 1999, p. 2187-2191 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 36/3.

– JD, 22 février 2018, p. 18904 et 18905 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 36/4.

– JD, 18 avril 2019, p. 2373-2375 (François Paradis) / *RDPP*, n° 36/5.

- JD, 5 juin 1995, p. 3445 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 39/1.
- JD, 28 mai 1986, p. 1864-1867 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 40/1.
- JD, 26 avril 1990, p. 1900-1903 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 40/2.
- JD, 29 novembre 1990, p. 5464 et 5465 (Roger Lefebvre) / *RDPP*, n° 40/3.
- JD, 29 mai 1991, p. 8592 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 40/4.
- JD, 30 mai 1990, p. 2719-2725 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 41/1.
- JD, 21 novembre 2012, p. 1124 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 41/4.
- JD, 5 mai 1993, p. 6209 et 6210 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 42/1.
- JD, 20 mai 1998, p. 11230 et 11231 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 44/1.
- JD, 18 avril 1991, p. 7403-7407 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 62/5.
- JD, 18 mars 1993, p. 5456 et 5457 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 62/6.
- JD, 17 septembre 2009, p. 2993 et 2994 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 62/9.
- JD, 9 octobre 2014, p. 2172-2174 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 62/10.
- JD, 14 juin 2018, p. 22274 (François Gendron) / *RDPP*, n° 64.3/1.
- JD, 13 novembre 1997, p. 8433-8435 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 66/2.
- JD, 26 mai 1994, p. 1426-1428 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 67/33.
- JD, 15 juin 2001, p. 2381 et 2382 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/47.
- JD, 29 octobre 2009, p. 3696 et 3697 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 67/57.
- JD, 10 juin 2003, p. 162 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 69/4.
- JD, 14 novembre 2007, p. 2020 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 74/20.
- JD, 22 octobre 1987, p. 9216 et 9217 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 77 (3)/2.
- JD, 21 novembre 2012, p. 1148-1150 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 97/9.
- JD, 7 mai 2013, p. 3023-3025 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 132/1.
- JD, 8 décembre 1980, p. 683-684 (Claude Vaillancourt) / *RDPP*, n° 193/1.
- JD, 5 juin 1986, p. 2350 et 2351 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 209/1.
- JD, 4 avril 1995, p. 1905 et 1906 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 209/2.

- JD, 10 juin 2004, CTE-23 p. 37 (Bernard Brodeur) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 209/3.
- JD, 20 décembre 1984, p. 2179 et 2180 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 223/1.
- JD, 5 juin 1995, p. 3429 et 3430 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 233/4.
- JD, 31 octobre 1979, p. 3239-3243 (Claude Vaillancourt) / *RDPP*, n° 239/2.
- JD, 9 décembre 1987, p. 10461 (Louise Bégin) / *RDPP*, n° 239/8.
- JD, 13 juin 1994, p. CAE-1281 (Jean Garon) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 267/6.
- JD, 12 juin 2003, p. 333 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 271/4.
- JD, 8 juin 2007, p. 1187, 1188 et 1200 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 285/1.
- JD, 3 avril 2012, p. 5575 et 5576 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 285/2.
- JD, 22 novembre 2000, p. 8076 et 8077 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 295/2.
- JD, 23 avril 1991, p. 7527-7532 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 313/1.
- JD, 28 mars 1984, p. 5542 et 5543 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 316 (1)/1.
- JD, 25 avril 1975, p. 540 et 541 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 316 (3)/2.
- JD, 15 décembre 1975, p. 2694-2698 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 316 (3)/3.
- JD, 14 mars 1995, p. 1382 et 1383 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 316 (3)/5.
- JD, 7 décembre 1993, p. 9243 et 9244 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 324/2.
- JD, 7 décembre 1993, p. 9250 et 9251 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 324/3.
- *Canada (Vérificateur général)* c. *Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)*, [1989] 2 R.C.S. 49.
- *New Brunswick Broadcasting Co.* c. *Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319.
- *R.* c. *Vermette,* [1982] C.S. 1006.
- *R.* c. *Vermette,* [1984] C.A. 466.
- *R.* c. *Vermette,* [1988] 1 R.C.S. 985.
- BEAUCHESNE, A., A. FRASER, W. F. DAWSON et J. A. HOLTBY, *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne : règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6e éd., Toronto, Carswell, 1991, 472 p.

– BOURINOT, J. G. et T. B. FLINT, *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, 4e éd., Toronto, Canada Law Book, 1916, 693 p.

– ELDER, D. R. et P. E. FOWLER (dir.), *House of Representatives Practice*, 7e éd., Canberra, Department of the House of Representatives, 2018, 1017 p.

– HUTTON, M., D. NATZLER, M. HAMLYN, C. LEE, C. MAWSON, C. POYSER, E. SAMSON et K. LAWRENCE, *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings, and Usage of Parliament*, 25e éd., Londres, LexisNexis Butterworths, 2019, 1281 p.

CHAPITRE 12
LE PROCESSUS DÉCISIONNEL

12.1 LA MOTION 677
12.1.1 Le préavis 679
12.1.2 La présentation de la motion 681
12.1.3 La forme et le contenu des motions 682
12.1.4 La recevabilité d'une motion 684
12.1.5 Le retrait d'une motion 685

12.2 LE DÉBAT 686
12.2.1 La motion d'amendement 687
12.2.1.1 Les critères de recevabilité de la motion d'amendement 687
12.2.1.2 La détermination du principe 689
12.2.1.3 Des exemples d'application des critères de recevabilité 690
12.2.2 Le sous-amendement 692
12.2.3 La motion de scission 693
12.2.4 La motion de mise aux voix immédiate 694
12.2.5 La motion d'ajournement du débat 695

12.3 LE VOTE 697
12.3.1 Le vote à main levée 698
12.3.2 Le vote par appel nominal 698
12.3.3 Le vote reporté 701
12.3.4 La majorité requise 703
12.3.5 La notion de vote libre 704

ANNEXE I ORDRE D'APPEL DES DÉPUTÉS LORS D'UN VOTE PAR APPEL NOMINAL AU COURS DE LA 42E LÉGISLATURE 707

BIBLIOGRAPHIE 711

12 LE PROCESSUS DÉCISIONNEL

L'Assemblée nationale est amenée à prendre une multitude de décisions concernant les affaires publiques du Québec. Dans certains cas, ces décisions ont simplement pour objet d'exprimer une opinion ou une intention. Dans d'autres cas, elles ont une force exécutoire et deviennent des ordres de l'Assemblée.

Ces décisions sont prises par la mise aux voix d'une motion présentée par un député. Le Règlement prévoit donc que le député qui désire proposer que l'Assemblée se prononce sur une question le fait par motion [RAN, art. 185]. À la suite d'un débat, la question énoncée dans la motion est mise aux voix et est alors tranchée par l'affirmative ou la négative.

12.1 LA MOTION

La motion est un acte de procédure par lequel un député propose que l'Assemblée se prononce sur une question. Par celle-ci, il peut proposer que l'Assemblée pose un geste, ordonne l'accomplissement d'une action, exprime une opinion sur un sujet ou formule une demande. Une motion, dès qu'elle est mise en délibération par la présidence, devient une question dont il faut décider de manière affirmative ou négative.

Si elle est adoptée, la motion devient un ordre quand l'Assemblée enjoint à une commission, à un député ou à toute autre personne de faire quelque chose[1] ou une résolution quand elle exprime une opinion ou une intention ou encore affirme un fait ou un principe [RAN, art. 186][2]. Cette distinction est importante,

1 Une motion qui enjoint à une commission de faire quelque chose est un ordre (JD, 23 mars 1995, p. 1663 et 1664 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 186/2).

2 Une motion qui demande au premier ministre de convoquer une commission n'est pas exécutoire puisqu'elle exprime un souhait (JD, 27 novembre 1996, p. 3445 et 3446 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 97/6). N'est pas non plus exécutoire une motion qui enjoint à l'Assemblée elle-même d'adopter une motion, puisqu'on ne peut pas lier l'Assemblée pour l'avenir (JD, 5 novembre 2003, p. 1295 (Christos Sirros) / *RDPP*, n° 197/30).

puisque constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait de refuser d'obéir à un ordre de celle-ci ou d'une commission [LAN, art. 55 (1)][3]. À cet égard, la présidence a précisé que l'Assemblée ne peut donner des ordres que dans les limites de ses prérogatives et de son autorité. Ainsi, une motion imposant au gouvernement d'agir d'une manière déterminée dans un domaine relevant exclusivement de l'exécutif est une contrainte d'ordre politique ou moral. Autrement dit, il s'agit d'un souhait plutôt que d'un ordre[4]. En effet, la notion de séparation des pouvoirs de l'État confère des rôles distincts et propres aux pouvoirs exécutif et législatif. Ainsi, lorsqu'il s'agit de gouvernance, c'est à l'exécutif qu'il revient de faire ses choix et l'Assemblée ne peut se substituer à celui-ci dans son rôle d'administrateur de l'État, pas plus qu'elle n'a le pouvoir de le contraindre dans ses choix[5]. La présidence a indiqué à cet égard que le fait, pour une motion, de comporter l'expression « que cette motion devienne un ordre de l'Assemblée » peut certainement ajouter à la clarté du texte de la motion, mais elle n'est pas nécessaire pour qu'une motion devienne un ordre. Du reste, l'Assemblée a déjà adopté à plusieurs reprises des motions ne comportant pas cette mention, mais qui n'en constituaient pas moins un ordre de l'Assemblée. De même, une motion comportant une telle mention sans que son libellé constitue en soi un ordre ne deviendra pas un ordre pour autant[6].

Par ailleurs, seul un ministre peut, sur motion sans préavis, proposer la révocation d'un ordre ou d'une résolution [RAN, art. 186, al. 2]. Cette motion, quand elle propose la révocation d'une procédure d'exception, est mise aux voix sans débat [RAN, art. 186, al. 3]. Autrement, un débat a lieu selon les règles prévues pour les motions de forme. Le gouvernement a notamment recours à la motion de révocation lorsqu'il désire revenir sur une étape du processus législatif ou qu'il veut modifier un mandat donné à une commission de tenir des consultations particulières sur une affaire. Dans le premier cas, la présidence a statué que l'adoption d'une motion de révocation de l'ordre d'adoption touche seulement à l'étape de l'adoption du projet de loi. Ainsi, l'Assemblée n'a pas à revenir sur les étapes antérieures du processus législatif[7]. Pour ce qui est de la révocation de l'ordre d'une commission, elle doit faire l'objet d'une motion distincte

3 JD, 18 avril 1984, p. 5793 et 5794 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 186/1. Voir la section 3.4.4.7, « Refuser d'obéir à un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission », du chapitre 3, « Les privilèges parlementaires ».

4 JD, 13 février 2013, p. 1707 et 1708 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 186/5.

5 JD, 1er octobre 2014, p. 2060 et 2061 (Maryse Gaudreault)/*RDPP*, n° 146/3.

6 JD, 23 mai 2013, p. 3524 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 146/2.

7 JD, 2 novembre 1999, p. 3235 et 3236 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 186/3.

de la nouvelle motion d'envoi en commission. Ainsi, il faut d'abord présenter une motion pour révoquer l'ordre donné à la commission avant de proposer une nouvelle motion d'envoi en commission[8].

Toute motion est soit de fond, soit de forme [RAN, art. 187]. La première a pour objet de saisir l'Assemblée d'une affaire, tandis que la seconde porte sur la procédure ou sur la façon de statuer sur une motion de fond. La qualification d'une motion s'avère importante, puisque les temps de parole attribués dans le contexte d'un débat sur une motion de fond sont le double de ceux alloués dans le contexte d'un débat sur une motion de forme [RAN, art. 209][9]. De plus, certaines procédures prévues dans le Règlement ne s'appliquent qu'à un débat sur une motion de fond[10]. À titre d'exemple, seul l'auteur d'une motion de fond dispose d'un droit de réplique [RAN, art. 215].

12.1.1 LE PRÉAVIS

Un préavis est nécessaire pour que les députés soient informés des questions qui seront débattues à l'Assemblée et qu'ils aient le temps voulu pour préparer leurs interventions sur ces questions. C'est pourquoi le député qui désire présenter une motion à l'Assemblée doit, sauf exception prévue par la loi

---

8 JD, 3 décembre 2002, p. 7976 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 186/4.

9 Voir le chapitre 13, « Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps ».

10 De même, selon les articles 196 et 202 du Règlement, seules les motions de fond pourraient faire l'objet d'une motion d'amendement ou d'une motion de mise aux voix immédiate. Cependant, dans ces dernières dispositions, l'expression « motion de fond » semble employée à tort pour désigner ce qui constituait dans les anciens règlements une motion principale. En effet, les anciens règlements prévoyaient sept espèces de motions. À cet égard, l'article 56 du Règlement en vigueur de 1972 à 1984 édictait ce qui suit:

> « **56.** Il y a plusieurs espèces de motions:
> 1e – Les motions principales, qui sont faites à un moment où l'Assemblée n'est saisie d'aucune motion; 2e – Les motions secondaires, qui sont faites en vue de mieux disposer d'une motion principale dont l'Assemblée est actuellement saisie; 3e – Les motions incidentes, qui se rapportent à des questions se produisant incidemment à l'occasion de toute motion dont l'Assemblée est actuellement saisie; 4e – Les motions privilégiées, qui, en raison de leur importance ou de leur urgence, ont priorité sur toute autre question; 5e – Les motions dilatoires, dont l'objet est d'écarter ou de différer la considération d'une affaire en cours; 6e – Les motions de fond, qui sont des motions principales se rapportant à une affaire dont l'Assemblée n'a pas encore été saisie; 7e – Les motions de forme, qui sont des motions principales, consécutives à une résolution ou un ordre adopté pendant la session, ou ayant pour objet de mener à fin une affaire dont l'Assemblée est déjà saisie. »

Dans les anciens règlements, les motions de mise aux voix immédiates (alors appelées « motions proposant la question préalable ») et les motions d'amendement étaient toutes deux considérées comme des motions secondaires, soit des motions faites en vue de disposer d'une motion principale de fond ou de forme. Or, le Règlement actuel fait totalement abstraction des notions de motions principales ou de motions secondaires pour ne retenir que deux espèces de motions, soit les motions de fond et les motions de forme, ces dernières regroupant à la fois les anciennes motions principales de forme et les motions secondaires. Jusqu'à maintenant, la présidence de l'Assemblée n'a pas eu à se prononcer

ou le Règlement, en donner préavis au feuilleton [RAN, art. 188]. Ce document parlementaire indique, entre autres, comme nous l'avons vu précédemment[11], les affaires que l'Assemblée peut être appelée à débattre au cours d'une séance ainsi que le préavis des nouvelles affaires[12] qui seront considérées à une prochaine séance.

Certaines motions prévues dans le Règlement ne nécessitent toutefois pas de préavis. Ce sont des motions qui portent sur une question dont le contenu ne risque pas de prendre un député par surprise et qui, par conséquent, peuvent être discutées à brûle-pourpoint sans une longue préparation. La plupart de celles-ci sont des motions de forme qui, d'une part, se rapportent à la procédure de l'Assemblée, comme une motion d'ajournement du débat [RAN, art. 100] ou une motion d'ajournement de l'Assemblée [RAN, art. 105], ou, d'autre part, concernent la façon de statuer sur une motion de fond qui, elle, est déjà connue des députés. Dans ce dernier cas, il peut s'agir d'une motion d'amendement [RAN, art. 196], d'une motion de report [RAN, art. 240] ou d'une motion de scission [RAN, art. 241]. Outre ces cas, une motion du leader du gouvernement proposant une procédure d'exception en vue de l'étude d'une affaire ne requiert pas de préavis [RAN, art. 182][13].

De même, selon une décision rendue en 2000 par la présidence de l'Assemblée, l'article 188 du Règlement ne s'applique pas à une motion présentée au cours d'une séance extraordinaire. Selon la présidence, comme une telle séance peut être convoquée en plein cœur de l'été ou de la période des fêtes, quand l'Assemblée ne siège habituellement pas, le feuilleton n'est pas publié, ce qui rend impossible l'exigence d'un préavis[14].

---

directement sur l'interprétation à donner à l'expression « motion de fond » dans les articles 196 et 203. Chose certaine, comme peu de motions de fond au sens de l'article 187 sont susceptibles d'être débattues à l'Assemblée, une interprétation restrictive ferait en sorte que, sauf exception, seules les motions inscrites par les députés de l'opposition, les motions de censure et les rares motions inscrites au feuilleton par le gouvernement pourraient faire l'objet d'une motion de mise aux voix immédiate. Quant aux possibilités de présenter une motion d'amendement à une motion de fond, elles seraient encore plus réduites, puisque l'article 306.1 du Règlement précise que les motions de censure ne peuvent être amendées, alors que les motions inscrites par les députés de l'opposition [RAN, art. 98.1] et les motions présentées à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis [RAN, art. 84.2] ne peuvent l'être qu'avec la permission de leur auteur.

11 Voir la sous-section 9.4.1.1, « Le préavis », de la section 9.4.1, « Le *Feuilleton et préavis* », du chapitre 9, « Le déroulement d'une séance ».

12 JD, 9 mai 1990, p. 2474 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 194/1.

13 Voir le chapitre 16, « Les voies procédurales d'exception ».

14 JD, 21 mars 2000, p. 5068-5071 (Jean-Pierre Charbonneau).

Par ailleurs, rappelons que, pendant les affaires courantes, une rubrique est consacrée aux motions sans préavis [RAN, art. 53 (7)]. À ce moment, tout député peut présenter sans préavis une motion [RAN, art. 84.1][15] avec le consentement unanime de l'Assemblée. Malgré l'absence de préavis, en pratique, il n'est pas rare que le contenu de la motion soit transmis à l'avance aux leaders parlementaires et aux députés indépendants afin qu'ils puissent, de façon éclairée, donner ou non leur consentement pour en débattre. À cette rubrique, sont également souvent présentées les motions touchant les travaux de l'Assemblée et ne requérant pas de préavis selon la loi et le Règlement [RAN, art. 84]. Il importe toutefois de préciser que lorsque la loi ou le Règlement prévoient qu'une motion est sans préavis, elle peut être présentée à d'autres moments qu'à la rubrique consacrée aux motions sans préavis.

12.1.2 LA PRÉSENTATION DE LA MOTION

La motion est présentée généralement par le député qui en a donné préavis. Avec sa permission, un autre député peut la présenter à sa place[16]. Par contre, dans le cas d'un ministre ou du premier ministre, ils ne peuvent être représentés que par un ministre [RAN, art. 189][17].

Certaines motions doivent obligatoirement être présentées par le leader du gouvernement; la plupart portent sur la procédure de l'Assemblée. En outre, le Règlement exige que certaines motions soient présentées par un ministre: c'est le cas de la motion de révocation d'un ordre ou d'une résolution, qui ne pourrait être présentée, par exemple, par un leader adjoint du gouvernement qui n'est pas ministre [RAN, art. 186, al. 2]. Les principales motions présentées exclusivement par un ministre sont celles qui ont une incidence financière dans la mesure où le Règlement prévoit que seul un ministre peut présenter une motion en vue de l'engagement de fonds publics, de l'imposition d'une charge aux contribuables, de la remise d'une dette envers l'État ou de l'aliénation de biens appartenant à l'État, sauf si la motion n'exprime qu'une idée générale ou une opinion sur ces matières [RAN, art. 192]. Pour déterminer si une motion a pour effet d'engager des fonds publics, la présidence a établi les quatre critères suivants: 1) La motion est-elle exécutoire? 2) A-t-elle une incidence directe sur des dépenses d'argent? 3) Est-elle exprimée en termes généraux? 4) La dépense est-elle chiffrée? Il ressort de ces critères que, pour avoir une incidence financière, une motion doit engager de façon explicite des crédits budgétaires, c'est-à-dire qu'elle

15 Voir le chapitre 9, « Le déroulement d'une séance ».

16 Il n'y a pas de formalité particulière prévue au Règlement pour le remplacement d'un député par un autre. Le député qui prend la parole au nom de l'auteur de la motion mentionne généralement qu'il intervient avec la permission de ce dernier, tout simplement (Voir par exemple: JD, 9 mai 2018, p. 2158).

17 Voir la section 13.2.1.1, « La motion de fond et la motion de forme » du chapitre 13, « Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps ».

doit avoir un effet direct sur le fonds consolidé du revenu. Ainsi, une motion peut nécessiter l'engagement de fonds publics pour son application sans qu'elle engage elle-même expressément de fonds publics[18].

12.1.3 LA FORME ET LE CONTENU DES MOTIONS

Les motions doivent être écrites, sauf celles dont les termes ne varient pas [RAN, art. 190]. Parmi ces dernières, il y a celle présentée au terme du discours d'ouverture du premier ministre pour proposer d'approuver la politique générale du gouvernement [RAN, art. 45] et celle présentée par le ministre des Finances à la fin du discours du budget pour proposer d'approuver la politique budgétaire du gouvernement [RAN, art. 271]. Par ailleurs, la plupart d'entre elles concernent la procédure de l'Assemblée, comme la motion d'ajournement de l'Assemblée [RAN, art. 105], la motion d'ajournement du débat [RAN, art. 100] et la motion proposant que l'Assemblée se constitue en commission plénière [RAN, art. 108]. Le fait d'exiger que les autres motions soient écrites permet au président d'analyser leur recevabilité et à l'Assemblée de connaître exactement le libellé de la question qu'elle doit débattre.

D'après l'usage suivi à l'Assemblée, les motions peuvent être rédigées en français ou en anglais, selon le choix de leur auteur. Après leur adoption, elles sont traduites dans l'autre langue et paraissent dans les deux langues au procès-verbal de l'Assemblée, comme l'exige l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*[19]. Cependant, les motions qui font l'objet d'un préavis sont traduites avant de paraître au feuilleton qui est publié dans les deux langues.

Les motions ne doivent contenir ni exposé de motif ni argumentation sinon elles seront jugées irrecevables [RAN, art. 191], et ce, même si ceux-ci se trouvent dans l'extrait d'une citation[20]. Toutefois, les motions formulant un grief présentées dans le cadre du débat sur le discours d'ouverture [RAN, art. 50] ou du débat sur le discours du budget [RAN, art. 274] peuvent exposer brièvement les motifs sur lesquels elles s'appuient [RAN, art. 191, al. 2]. Cette exception codifie une décision de la présidence rendue en 1997. Il en est de même pour les motions de censure présentées dans le cadre de ces deux grands débats ou à un autre moment au cours d'une session [RAN, art. 50, 274 et 303.1][21]. L'interdiction de contenir de l'argumentation est toutefois maintenue pour ces motions également[22].

---

18 JD, 17 octobre 2001, p. 2752 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 192/3. Voir le chapitre 14, « Le processus législatif », et le chapitre 15, « Le processus budgétaire ».

19 JD, 21 mars 2000, p. 5073 et 5074 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 185/1.

20 JD, 23 septembre 2014, p. 1809 et 1810 (Maryse Gaudreault) / *RDPP*, n° 191/5.

21 JD, 22 mai 1997, p. 6887 et 6888 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 304/2.

22 Pour des exemples de motions de censure contenant de l'argumentation, voir : JD, 8 avril 1998, p. 10713 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 274/2 ; JD, 11 juin 2003, p. 291 (François Gendron) / *RDPP*, n° 191/3.

La distinction entre ce qui constitue un exposé de motifs et de l'argumentation n'est pas facile à faire. Selon une décision rendue en 1999, une argumentation, tout comme un exposé de motifs, implique que l'on se réfère à deux situations, l'une expliquant ou justifiant l'autre[23]. Cela dit, quelle est la différence entre une argumentation et un exposé de motifs ? Dans une décision rendue en 1997, la présidence avait décrit un motif comme un mobile d'ordre psychologique, une raison d'agir. Toujours selon la présidence, l'emploi dans une motion de mots tels que « compte tenu » indique clairement un exposé de motifs[24]. Par contre, selon *Le Petit Robert*[25], un argument est un « [r]aisonnement destiné à prouver ou à réfuter une proposition » ou une « [p]reuve à l'appui ou à l'encontre d'une proposition ». Cela a amené la présidence à définir le terme « argumentation » comme étant tout ce qui tend à appuyer la conclusion recherchée dans la motion[26]. Ainsi, dans une décision, la présidence avait déclaré irrecevable la motion qui reprochait au gouvernement de ne pas avoir nommé de ministre à la Condition féminine, « imposant ainsi un recul de 30 ans aux Québécoises », formule que la présidence a considérée comme constituant de l'argumentation[27]. En revanche, dans une autre décision, la présidence a déclaré recevable une motion exigeant du gouvernement la mise sur pied d'une commission d'enquête publique dont le mandat serait de « briser la loi du silence qui règne dans le réseau » des centres d'hébergement. À ses yeux, les mots « briser la loi du silence qui règne dans le réseau » ne pouvaient être considérés comme tendant à expliquer ou à justifier la conclusion recherchée dans la motion puisqu'ils faisaient partie de cette conclusion[28]. Quant à la logique qui justifie l'interdiction de motif ou d'argumentation dans le texte des motions, la présidence, alors qu'elle se prononçait sur la recevabilité d'une motion contenant à la fois des motifs et de l'argumentation, a expliqué que c'est au moment du débat que ces considérations peuvent être exprimées. La motion en question faisait une démonstration des raisons qui différenciaient deux situations et des arguments à l'appui de cette prétention[29].

23 JD, 10 novembre 1999, p. 3443 et 3444 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 97/7. En l'occurrence, le cœur de la motion était que le gouvernement « mette immédiatement fin au gaspillage de l'argent des contribuables ». Le président a considéré que le mot « gaspillage » ne constituait pas en soi une argumentation ni un motif destiné à soutenir l'énoncé.

24 JD, 10 novembre 1999, p. 3428 (Jean-Pierre Charbonneau).

25 *Le Petit Robert*, 2011, *sub verbo* « argument ».

26 *RDPP*, n° 191/3, préc., note 22. Voir également la décision qui a déclaré irrecevable un libellé très similaire qui employait la formule « mettant ainsi à risque sa cote de crédit » (JD, 21 avril 2015, p. 5706 (François Ouimet) / *RDPP*, n° 191/6).

27 *RDPP*, n° 191/5, préc., note 20.

28 JD, 21 avril 2004, p. 4189 (Christos Sirros) / *RDPP*, n° 191/4.

29 *RDPP*, n° 191/5, préc., note 20.

Enfin, il va de soi qu'une motion pour saisir l'Assemblée d'une affaire en vue d'en débattre ne peut contenir des mots ou des expressions dont il est interdit de se servir dans le cadre d'un débat [RAN, art. 35] et qui sont donc considérés comme non-parlementaires[30]. Par exemple, une motion de censure présentée durant le débat sur le discours du budget blâmait le gouvernement pour « ne pas avoir négocié de bonne foi ». La présidence avait alors considéré que la motion conduisait à imputer des motifs indignes à un autre député, ce qui est contraire à l'article 35 (6) du Règlement[31]. De même, une motion qui contient un langage blessant est irrecevable puisqu'en contravention avec l'article 35 (7) du Règlement[32].

12.1.4 LA RECEVABILITÉ D'UNE MOTION

Le président doit refuser tout préavis ou toute motion contraire au Règlement[33]; il peut cependant en corriger la forme pour les rendre recevables [RAN, art. 193]. Il peut aussi soulever de lui-même l'irrégularité d'une motion qui, à sa face même, contient des vices de fond ou de forme[34]. Toutefois, ce n'est pas parce que le président accepte l'inscription d'une motion en préavis au feuilleton qu'il n'y a plus de possibilité de contester sa régularité[35]. En fait, l'irrégularité d'une motion peut être soulevée par tout député n'importe quand avant qu'elle soit mise aux voix[36]. La présidence a même déjà accepté une question de règlement du leader du gouvernement sur la recevabilité d'une motion du mercredi avant la tenue du vote reporté sur celle-ci[37]. Toute irrégularité d'une partie de motion vicie cette dernière en son entier[38].

Lorsqu'elle exerce son pouvoir de corriger une motion irrégulière, la présidence doit s'en tenir rigoureusement à des interventions de forme. À titre d'exemple, elle peut corriger de simples erreurs grammaticales dans le texte de motions devant être inscrites au feuilleton. À l'inverse, vu que l'argumentation contenue

30 Geoffrion 1941, art. 150.

31 JD, 29 mars 2006, p. 972 (William Cusano)/*RDPP*, n° 193/8.

32 JD, 18 novembre 2014, p. 2714 et 2715 (François Gendron)/*RDPP*, n° 35 (7)/7.

33 JD, 29 juin 1973, p. 1947 et 1948 (Jean-Noël Lavoie); JD, 22 décembre 1988, p. 4619 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 188/1; JD, 20 septembre 1995, p. 5151 (Roger Bertrand)/*RDPP*, n° 193/6.

34 JD, 14 mars 1990, p. 1087 (Jean-Pierre Saintonge).

35 JD, 23 avril 1991, p. 7547 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 193/4.

36 *Id.*; JD, 3 juin 1999, p. 2164 et 2165 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 193/7; JD, 16 juin 1999, p. 2675-2677 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 182/15; JD, 17 décembre 1997, p. 9645 et 9646 (Claude Pinard)/*RDPP*, n° 100/6; JD, 15 mai 2013, p. 3283 (Carole Poirier)/*RDPP*, n° 252/6; *RDPP*, n° 146/3, préc., note 5.

37 *RDPP*, n° 97/7, préc., note 23.

38 Geoffrion 1941, art. 157.

dans une motion ne peut être considérée comme un vice de forme[39], le président ne peut changer le texte d'une motion comprenant de l'argumentation pour la rendre recevable. De même, il ne peut pas modifier une motion de scission de façon à en répartir différemment les articles[40]. Dans la mesure où une telle motion consiste principalement à répartir autrement les articles d'un projet de loi en vue de créer de nouveaux projets de loi, le déplacement d'un article d'un projet de loi proposé vers un autre projet de loi aurait pour effet de modifier le contenu des projets de loi et serait une correction de fond[41].

Par ailleurs, lorsqu'elle se prononce sur la recevabilité d'une motion, la présidence doit se limiter à juger de la recevabilité de la motion en fonction des critères de recevabilité[42]. Conséquemment, elle n'a pas à juger de l'exactitude ou de la véracité des faits énoncés dans la motion[43], non plus que de leur pertinence[44].

Parfois, en cours de débat, une partie de motion devient caduque. La motion est alors viciée dans son ensemble [RAN, art. 194]. Une motion est caduque lorsqu'il apparaît évident qu'elle ne pourra se réaliser[45]. Ainsi, a été considérée comme caduque une motion d'envoi en commission qui avait été mise en discussion, mais qui n'avait pas été adoptée à la date prévue pour l'exécution du mandat qu'elle confiait à la commission[46]. A aussi été déclarée caduque en raison de son libellé une motion de suspension des règles de procédure, qui n'avait pu être adoptée le jour de sa présentation[47]. Par contre, une motion n'est pas caduque du simple fait qu'elle porte sur le même sujet qu'une motion précédemment adoptée par l'Assemblée[48]. Lorsque la présidence constate qu'une motion inscrite au feuilleton est devenue caduque, elle doit la retirer du feuilleton, même lorsque cette dernière a été mise en discussion[49].

12.1.5 LE RETRAIT D'UNE MOTION

L'auteur d'une motion ou, avec sa permission, un autre député peut proposer le retrait d'une motion [RAN, art. 195, al. 1].

---

39 JD, 23 mars 1999, p. 735 et 736 (Jean-Pierre Charbonneau); *RDPP*, n° 274/2, préc., note 22; *RDPP*, n° 191/3, préc., note 22.

40 Voir le chapitre 14, « Le processus législatif ».

41 JD, 3 juin 1998, p. 11650 et 11651 (Claude Pinard)/*RDPP*, n° 241/11.

42 JD, 19 mai 1999, p. 1615 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 197/26.

43 JD, 28 mars 1984, p. 5555-5557 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 193/2; *RDPP*, n° 197/26, préc., note 42; JD, 16 mars 2005, p. 7116 (François Gendron)/*RDPP*, n° 97/8.

44 JD, 9 novembre 2005, p. 10048 (François Gendron)/*RDPP*, n° 197/43.

45 *RDPP*, n° 182/15, préc., note 36; JD, 16 juin 1999, p. 2698 et 2699 (Raymond Brouillet).

46 *RDPP*, n° 194/1, préc., note 12; JD, 14 décembre 1984, p. 1829-1832 (Jean-Pierre Jolivet).

47 JD, 11 juin 1996, p. 1999 (Jean-Pierre Charbonneau).

48 *RDPP*, n° 304/2, préc., note 21.

49 *RDPP*, n° 194/1, préc., note 12.

Si celle-ci n'a pas été mise en discussion, une demande écrite adressée au secrétaire général ou une demande verbale adressée au président suffit pour la retirer [RAN, art. 195, al. 2]. Lorsque la présidence reçoit une telle demande écrite de retrait, elle en fait l'annonce à la rubrique des renseignements sur les travaux de l'Assemblée et le retrait est consigné au procès-verbal[50].

Quand la motion a été mise en discussion, le retrait fait l'objet d'un débat au cours duquel l'auteur et un représentant de chaque groupe parlementaire ont un temps de parole de dix minutes. Par la suite, l'auteur a un droit de réplique de cinq minutes. Toutefois, une motion proposant le retrait d'une motion de procédure d'exception est mise aux voix sans débat [RAN, art. 195, al. 3][51].

Conformément à l'article 188 du Règlement, le retrait d'une motion mise en discussion nécessite un préavis au feuilleton[52]. Par contre, ce préavis n'est pas requis si la motion que l'on désire retirer ne nécessite pas elle-même de préavis. Ainsi, la présidence a déjà déclaré recevable une motion sans préavis proposant le retrait d'une motion d'ajournement du débat[53]. Dans un tel cas, si un préavis avait été exigé, le droit de retirer la motion serait devenu théorique, puisqu'au moment de l'inscription du préavis, le débat sur la motion d'ajournement du débat aurait déjà été terminé. Il en serait ainsi pour toute autre motion prévue dans le Règlement qui ne nécessite pas de préavis. Par ailleurs, la présidence a précisé qu'une motion proposant le retrait de la motion de retrait est irrecevable, considérant que la répétition d'une telle procédure aurait pour effet de ridiculiser l'Assemblée et d'empêcher la tenue du débat[54].

12.2 LE DÉBAT

Lorsqu'une motion est régulière, le président soumet l'affaire à l'Assemblée dans les termes mêmes de la motion. Cette dernière en est alors saisie et la motion peut faire l'objet d'un débat. Lorsque les députés interviennent dans un débat sur une motion, ils peuvent être amenés à proposer certaines motions de forme qui portent sur la façon de statuer sur la motion de fond en discussion. Ce sont alors des motions incidentes qui se rattachent à la motion principale en discussion. Tel est le cas de la motion d'amendement, de la motion de sous-amendement, de la motion de scission, de la motion de mise aux voix immédiate et de la motion d'ajournement du débat. Comme ces motions peuvent être présentées au cours d'un débat, elles ne nécessitent pas de préavis.

50 P.-V., 10 février 2015, p. 693.

51 Voir le chapitre 16, « Les voies procédurales d'exception ».

52 JD, 12 mai 1988, p. 964 et 967-971 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 195/1.

53 JD, 19 juin 1992, p. 2817-2824 (Roger Lefebvre) / *RDPP*, n° 195/2.

54 *Id.*

12.2.1 LA MOTION D'AMENDEMENT

Sauf dispositions contraires, toute motion de fond peut être amendée [RAN, art. 196][55]. Ainsi, tout député, s'il n'est pas l'auteur d'une motion en délibération[56] et s'il a le droit de parler sur cette motion[57], peut proposer un amendement. Tout amendement doit, au moment où il est proposé, sur motion sans préavis, être transmis au président [RAN, art. 198].

Si le président juge une motion d'amendement recevable, le débat sur la motion principale est interrompu et l'amendement est débattu jusqu'à ce que l'Assemblée en dispose. Puis, le débat reprend sur la motion principale amendée ou non et celle-ci peut faire l'objet d'un nouvel amendement [RAN, art. 199]. Par contre, le déroulement est différent pour les amendements proposés dans le cadre de débats sur une motion sans préavis présentée en vertu de l'article 84.1 du Règlement ou sur une motion débattue lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition. Dans ces cas, non seulement la permission de l'auteur est nécessaire pour que la motion puisse être amendée, mais si ce dernier donne sa permission, le débat porte à la fois sur l'amendement et sur la motion principale [RAN, art. 84.2 et 98.1].

12.2.1.1 LES CRITÈRES DE RECEVABILITÉ DE LA MOTION D'AMENDEMENT

Pour être recevable, un amendement doit concerner le même sujet que la motion et ne peut aller à l'encontre de son principe. Il ne vise qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots [RAN, art. 197]. De plus, le président doit tenir compte des critères élaborés par la jurisprudence relativement à la recevabilité des amendements. Ainsi, une motion d'amendement ne peut ni écarter[58],

55 Pour savoir quelles motions peuvent être considérées comme des motions de fond, voir la note 10 de la section 12.1, « La motion », du présent chapitre.

56 Geoffrion 1941, art. 170. Par contre, lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, l'auteur peut présenter un amendement.

57 Voir le chapitre 13, « Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps ».

58 JD, 3 décembre 1975, p. 2352-2356 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 197/2; JD, 16 mai 1979, p. 1281 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 197/6; JD, 2 mars 1982, p. 2154-2158 (Jean-Pierre Jolivet) / *RDPP*, n° 197/7; JD, 5 mai 1983, p. 910-914 (Réal Rancourt) / *RDPP*, n° 197/11; JD, 28 mai 1986, p. 1903 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 197/12; JD, 4 avril 1990, p. 1597 et 1598 (Lawrence Cannon) / *RDPP*, n° 197/15; JD, 29 octobre 2003, p. 1165 (François Gendron) / *RDPP*, n° 197/29; JD, 10 novembre 2004, p. 5551 (François Gendron) / *RDPP*, n° 197/33; JD, 25 octobre 2006, p. 2914 (Willam Cusano) / *RDPP*, n° 197/46; JD, 24 octobre 2007, p. 1620 (Fatima Houda-Pepin) / *RDPP*, n° 197/48.

ni nier[59], ni dénaturer[60], ni contredire[61] le principe de la motion principale. À cet égard, la présidence a précisé dans une décision qu'une motion était irrecevable même si elle écartait seulement un élément de principe de la motion principale[62]. Dans une autre décision, elle a considéré irrecevable une motion d'amendement qui écartait complètement le deuxième volet d'une motion principale qui comportait deux volets[63].

Une motion d'amendement ne peut non plus introduire un nouveau principe, c'est-à-dire un autre sujet qui, de ce fait, pourrait en lui-même être l'objet d'une motion distincte[64]. Par contre, la motion d'amendement peut atténuer la motion principale[65] ou lui apporter certaines précisions[66]. Elle peut aussi élargir la portée de la motion principale[67], donner lieu à un débat plus large[68] et entraîner des changements, même importants, à la motion principale qui permettront à un plus grand nombre de députés d'y adhérer[69].

---

59 *RDPP*, n° 197/15, préc., note 58; JD, 1er mai 1991, p. 7624-7627 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 197/17; JD, 4 mai 1994, p. 715 (Michel Tremblay) / *RDPP*, n° 197/20; JD, 22 novembre 2000, p. 8057 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 197/27; *RDPP*, n° 197/30, préc., note 2; JD, 24 novembre 2004, p. 5819 (Diane Leblanc) / *RDPP*, n° 197/35.

60 JD, 9 novembre 1977, p. 4018-4020 (Louise Cuerrier) / *RDPP*, n° 197/4; JD, 26 avril 1978, p. 1153-1155 (Jean-Guy Cardinal) / *RDPP*, n° 197/5; JD, 18 mars 1992, p. 12033-12044 et 12050 (Roger Lefebvre) / *RDPP*, n° 197/18; JD, 27 octobre 1993, p. 8280 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 197/19; *RDPP*, n° 197/27, préc., note 59; JD, 24 mars 2004, p. 3201 et 3202 (François Gendron) / *RDPP*, n° 197/31; JD, 2 novembre 2005, p. 9885 (Diane Leblanc) / *RDPP*, n° 197/42.

61 *RDPP*, n° 197/18, préc., note 60; *RDPP*, n° 197/27, préc., note 59.

62 *RDPP*, n° 197/46, préc., note 58.

63 *RDPP*, n° 197/48, préc., note 58.

64 JD, 13 novembre 1996, p. 3122 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 197/23; JD, 8 octobre 2014, p. 2157 (François Gendron) / *RDPP*, n° 197/52.

65 *RDPP*, n° 197/17, préc., note 59; *RDPP*, n° 197/18, préc., note 60; *RDPP*, n° 197/19, préc., note 60; JD, 29 octobre 1997, p. 8097 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 197/24; JD, 9 mars 2005, p. 7001 et 7002 (François Gendron) / *RDPP*, n° 197/36; JD, 16 mars 2005, p. 7131 (François Gendron) / *RDPP*, n° 197/37; JD, 20 avril 2005, p. 7749 (François Gendron) / *RDPP*, n° 197/38.

66 *RDPP*, n° 197/19, préc., note 60.

67 JD, 24 mars 2004, p. 3209 (François Gendron) / *RDPP*, n° 197/32; *RDPP*, n° 197/36, préc., note 65; *RDPP*, n° 197/38, préc., note 65; *RDPP*, n° 197/42, préc., note 60; JD, 25 octobre 2006, p. 2914 (Willam Cusano) / *RDPP*, n° 197/45.

68 JD, 26 octobre 1977, p. 3701-3704 (Jean-Guy Cardinal) / *RDPP*, n° 197/3; *RDPP*, n° 197/7, préc., note 58; JD, 17 mars 1982, p. 2567 et 2568 (Jean-Pierre Jolivet) / *RDPP*, n° 197/8; JD, 21 octobre 1987, p. 9201 et 9204-9206 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 197/13; *RDPP*, n° 197/15, préc., note 58; *RDPP*, n° 197/19, préc., note 60; *RDPP*, n° 197/20, préc., note 59; *RDPP*, n° 197/27, préc., note 59; JD, 17 novembre 2004, p. 5659 et 5660 (William Cusano) / *RDPP*, n° 197/34.

69 JD, 25 mai 1988, p. 1460 et 1465 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 197/14; *RDPP*, n° 197/15, préc., note 58; *RDPP*, n° 197/20, préc., note 59.

En outre, un amendement peut apporter des changements importants à une motion dans la mesure où il n'a pas pour effet de la nier, de la dénaturer ou d'en écarter le principe[70]. Par contre, la présidence n'a pas à déterminer si l'amendement est d'une importance telle que, une fois adopté, il pourra amener l'auteur de la motion à voter contre sa propre motion[71]. Elle n'a pas à se questionner non plus sur l'intention de l'auteur de l'amendement[72] ni sur le sens politique que donnent les groupes parlementaires aux mots contenus dans une motion[73]. Elle doit s'en tenir au texte proposé et aux critères de recevabilité élaborés par la jurisprudence.

Enfin, il va de soi que seul un ministre peut soumettre une motion d'amendement ayant une incidence financière.

12.2.1.2 LA DÉTERMINATION DU PRINCIPE

Pour juger de la recevabilité d'une motion d'amendement, la présidence doit d'abord déterminer quel est le principe même de la motion principale[74]. Il est alors important de ne pas confondre le principe de la motion et la fin recherchée par celle-ci[75]. Ainsi, dans le cas d'une motion du mercredi qui proposait la mise sur pied d'une commission parlementaire spéciale pour étudier les conséquences du choc démographique auquel le Québec est confronté, la présidence a jugé irrecevable la motion d'amendement qui proposait plutôt que l'Assemblée recommande à une commission permanente d'étudier la question. Cette dernière a déterminé que le principe de la motion principale était la création d'une commission spéciale ce qui était nié par la motion d'amendement[76].

Par ailleurs, dans la mesure où un amendement peut avoir pour effet de modifier certaines modalités de la motion principale sans changer son principe[77], il est également important de distinguer le principe de la motion principale des simples modalités[78], un principe étant un élément essentiel d'une motion[79]. À titre d'exemple, la présidence a déclaré recevable un amendement à une motion

---

70 *RDPP*, n° 197/6, préc., note 58; JD, 17 octobre 2001, p. 2765, 2780 et 2781 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 197/28; *RDPP*, n° 197/36, préc., note 65; JD, 9 juin 2005, p. 9146 (William Cusano)/*RDPP*, n° 197/40; JD, 31 octobre 2007, p. 1733 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 197/49.

71 *RDPP*, n° 197/5, préc., note 60; *RDPP*, n° 197/28, préc., note 70.

72 JD, 7 novembre 2007, p. 1874 (Marc Picard)/*RDPP*, n° 197/50.

73 *RDPP*, n° 197/49, préc., note 70.

74 *RDPP*, n° 197/52, préc., note 64.

75 *RDPP*, n° 197/30, préc., note 2.

76 *Id.*

77 JD, 2 juin 2005, p. 8940 (François Gendron)/*RDPP*, n° 197/39; JD, 13 juin 2005, p. 9288 (Diane Leblanc)/*RDPP*, n° 197/41; JD, 14 mai 2008, p. 4161 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 197/51.

78 *RDPP*, n° 197/28, préc., note 70.

79 JD, 19 septembre 1995, p. 5127 et 5128 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 197/22.

rédigée en ces termes: « Que l'Assemblée nationale exige du gouvernement [...] qu'il agisse contre la pauvreté, notamment [...] en rétablissant la gratuité des médicaments pour tous les prestataires de la sécurité du revenu et les aînés recevant le supplément de revenu. » La motion d'amendement proposait, entre autres, de remplacer les mots « en rétablissant la gratuité » par « en réduisant progressivement les coûts ». La présidence a alors considéré que la motion d'amendement n'allait pas à l'encontre du principe de la motion, qui était que le gouvernement agisse contre la pauvreté, même si elle atténuait certaines modalités, dont celle qui était relative au rétablissement de la gratuité[80].

12.2.1.3 DES EXEMPLES D'APPLICATION DES CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

Plusieurs des décisions rendues par la présidence de l'Assemblée relativement à la recevabilité de motions d'amendements l'ont été dans le cadre de débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition, communément appelées « motions du mercredi ». Or, depuis la réforme parlementaire de 2009, il n'est plus possible d'amender une motion du mercredi, sauf avec la permission de son auteur [RAN, art. 98.1]. Toutefois, même si les critères de recevabilité des amendements aux motions du mercredi se sont beaucoup resserrés au cours des années précédentes[81], ils sont toujours pertinents lorsque la présidence doit juger si un amendement à une motion est recevable ou non.

Ainsi, la présidence a déclaré irrecevable un amendement qui proposait de remplacer dans une motion le mot « retire » [sa demande en vue d'une hausse de tarifs] par les mots « révise la pertinence de »[82]. De l'avis de la présidence, si l'amendement avait été adopté, cela aurait pu avoir pour résultat que la conclusion recherchée dans la motion principale soit maintenue, mais aussi l'effet inverse, ce qui aurait eu pour conséquence de nier le principe de la motion. En outre, dans un autre cas, elle a refusé un amendement proposant d'étaler dans le temps les hausses de taxes scolaires, tandis que le principe de la motion principale était plutôt que le gouvernement renonce à imposer ces hausses. Elle a considéré alors que l'étalement proposé changeait les conditions dans lesquelles les hausses seraient imposées sans forcément y renoncer. Par conséquent, il ne s'agissait pas d'une simple modalité, mais plutôt d'un élément allant à l'encontre du principe de la motion[83].

80 *RDPP*, n° 197/28, préc., note 70.

81 *RDPP*, n° 197/35, préc., note 59. En 2007, la présidence avait précisé que, dans le doute, elle devait déclarer irrecevable un amendement à une motion du mercredi (*RDPP*, n° 197/50, préc., note 72).

82 *RDPP*, n° 197/35, préc., note 59.

83 JD, 1er novembre 2006, p. 3014 (Diane Leblanc)/*RDPP*, n° 197/47.

Dans la même optique, la présidence a déclaré irrecevable un amendement à une motion afin d'exiger du gouvernement fédéral le versement d'un montant déjà déterminé par le ministre des Finances du Québec pour corriger le déséquilibre fiscal, alors que cet amendement visait à remplacer ce montant par un montant à déterminer, ce qui allait à l'encontre de la motion principale[84]. Il en a été de même pour un amendement proposant d'étaler sur deux années plutôt qu'une le montant du réinvestissement en matière de santé et de services sociaux proposé dans la motion principale. Selon la présidence, l'amendement aurait eu pour effet de dénaturer la motion principale, le principe de cette dernière étant l'investissement de ce montant pour une seule année financière[85]. Par contre, elle a déclaré recevable un autre amendement à cette motion qui proposait d'ajouter à la fin les mots « tout en reconnaissant le réinvestissement en 2003-2004 ». Elle a alors considéré que l'amendement n'allait pas à l'encontre du principe de la motion principale, même s'il en élargissait la portée[86].

Un amendement qui propose de remplacer dans la motion principale le mot « exige »[87] ou « ordonne »[88] par « demande » a été considéré comme recevable, car cela n'allait pas à l'encontre du principe de la motion. De plus, un amendement qui substituait à une date limite pour accomplir une action les mots « dans les plus brefs délais » a été jugé recevable, car il ne modifiait pas le principe de la motion principale, même s'il avait pour effet de l'atténuer[89]. Il en a été ainsi pour des amendements où les mots « d'urgence » ou « dès maintenant » ont été remplacés par les mots « dans les meilleurs délais »[90].

Par ailleurs, une motion d'amendement qui remplaçait les mots « concentre immédiatement ses efforts » par « poursuive ses efforts continus » a été jugée recevable, car elle ne changeait pas la nature de la motion: il s'agissait simplement d'une façon différente de qualifier les efforts[91]. Par contre, la présidence a déclaré irrecevable une motion d'amendement à la motion du mercredi suivante: « Que l'Assemblée nationale s'assure que le gouvernement du Québec donne dans les faits, à la Régie de l'énergie, toute l'indépendance nécessaire à l'exercice de son mandat initial. » La motion d'amendement proposait de remplacer les mots « donne dans les faits » par les mots « continue

84 *RDPP*, nº 197/37, préc., note 65.

85 *RDPP*, nº 197/31, préc., note 60.

86 *RDPP*, nº 197/32, préc., note 67.

87 JD, 12 mai 1982, p. 3477-3480 (Jean-Pierre Jolivet) / *RDPP*, nº 197/10; JD, 24 mai 1995, p. 2993 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, nº 197/21; JD, 5 mai 1999, p. 1294, 1299 et 1300 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, nº 197/25; *RDPP*, nº 197/28, préc., note 70.

88 *RDPP*, nº 197/38, préc., note 65.

89 *Id.*

90 *RDPP*, nº 197/29, préc., note 58; *RDPP*, nº 197/46, préc., note 58.

91 *RDPP*, nº 197/4, préc., note 60. Voir aussi: *RDPP*, nº 197/13, préc., note 68; *RDPP*, nº 197/28, préc., note 70.

d'accorder ». La présidence a jugé que la motion d'amendement allait à l'encontre du principe de la motion principale. En effet, avec les mots « donne dans les faits », le texte de la motion affirmait qu'il y avait absence d'indépendance accordée à la Régie. Or, l'amendement proposé niait cette affirmation, puisqu'il impliquait que cette indépendance existait déjà. La présidence a considéré que la motion d'amendement se distinguait de motions d'amendement antérieures qui avaient été déclarées recevables. Ces dernières avaient pour objet de changer une « action à poser » en une « action à continuer de poser »: il ne s'agissait pas de cas, comme en l'espèce, où la motion principale laissait clairement entendre qu'il y avait une absence totale d'action[92].

12.2.2 LE SOUS-AMENDEMENT

Au cours de son intervention dans le cadre du débat sur une motion d'amendement, tout député peut présenter une motion en vue de la sous-amender. Les sous-amendements sont proposés et débattus un à la fois. Ils sont soumis aux mêmes règles que les amendements [RAN, art. 200]. Ainsi, un sous-amendement ne doit pas nier, dénaturer ou contredire le principe de la motion d'amendement[93]. Toutefois, le sous-amendement doit porter exclusivement sur l'amendement à modifier et non sur la motion principale[94]. En fait, l'objet d'un sous-amendement consiste à modifier un amendement: il ne doit pas en élargir la portée[95], mais se rapporter à des questions non visées dans celui-ci[96]. En outre, un sous-amendement ne doit pas non plus être la répétition de la motion principale[97]. Cependant, l'usage veut que le président décide de la recevabilité des sous-amendements avec latitude[98].

Celui qui a soumis un amendement ne peut proposer de le sous-amender. Cela semble aller de soi puisque l'auteur d'une motion d'amendement ne dispose pas du droit de parole pendant le débat auquel elle donne lieu: il n'a donc aucune occasion de présenter un sous-amendement. Par contre, rien dans le Règlement ni dans la doctrine n'interdit à l'auteur d'une motion principale de proposer un sous-amendement. Par ailleurs, aucune disposition du Règlement n'offre la possibilité d'introduire un amendement à un sous-amendement[99].

---

92 *RDPP*, n° 197/26, préc., note 42.

93 JD, 17 novembre 2004, p. 5665 et 5666 (William Cusano)/*RDPP*, n° 200/9.

94 JD, 14 novembre 1979, p. 3636 et 3637 (Claude Vaillancourt)/*RDPP*, n° 200/5.

95 JD, 20 décembre 1973, p. 767 et 768 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 200/4; JD, 4 avril 1990, p. 1612, 1613 et 1620 (Lawrence Cannon)/*RDPP*, n° 200/7.

96 JD, 19 décembre 1973, p. 698-700 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 200/2.

97 JD, 19 décembre 1973, p. 689-691 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 200/1; JD, 27 novembre 1991, p. 10903-10914, 10935 et 10936 (Roger Lefebvre)/*RDPP*, n° 200/8.

98 JD, 19 décembre 1973, p. 704-708 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 200/3.

99 JD, 4 décembre 1995, p. 5364 et 5365 (Pierre Bélanger).

Précisons que les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ces derniers, avant la motion de fond [RAN, art. 201].

Enfin, depuis la réforme parlementaire de 2009, aucun sous-amendement n'est permis dans le cadre d'un débat sur une motion inscrite par un député de l'opposition [RAN, art. 98.1] ou sur une motion présentée à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis [RAN, art. 84.2].

12.2.3 LA MOTION DE SCISSION

Toute motion de fond peut, sur motion sans préavis, être scindée lorsqu'elle contient plusieurs principes pouvant faire chacun l'objet d'une motion distincte [RAN, art. 205]. La motion de scission doit donc préciser la manière dont celle-ci se fait. Quatre conditions essentielles doivent exister pour que le président déclare une motion de scission recevable: 1) la motion en question doit être une motion de fond; 2) la motion doit contenir plus d'un principe; 3) chacun de ces principes doit pouvoir faire l'objet d'une motion distincte ou, en d'autres termes, chacun de ces principes doit pouvoir constituer une proposition distincte et complète en soi; 4) dans sa forme, la motion doit indiquer de quelle façon la scission s'effectue [RAN, art. 205]. Si la motion est déclarée recevable par la présidence et est ensuite adoptée par l'Assemblée, chaque partie de la motion scindée devient alors une motion distincte.

La motion de scission tend à favoriser la libre expression des députés afin qu'ils puissent se prononcer sur chacune des propositions. Le rôle du président se limite donc à vérifier si les conditions exigées par l'article 205 du Règlement sont remplies. Les précédents établis à l'Assemblée précisent qu'il faut donner au mot « principe » une signification plus limitée qu'aux mots « sujet », « but » ou « objet » d'une motion[100]. Un fait demeure certain: un principe est un élément essentiel d'une motion ou d'un projet de loi par rapport à une simple modalité qui, elle, est un accessoire à un principe[101]. Si la motion de scission est jugée recevable, elle fait l'objet d'un débat restreint de deux heures, suivi du vote de l'Assemblée [RAN, art. 206]. Le débat sur la motion de scission a priorité sur le débat concernant la motion de fond en discussion [RAN, art. 208].

Si la motion de scission est rejetée, le débat peut reprendre sur la motion de fond au stade où il était rendu avant la présentation de la motion de scission. Par ailleurs, si cette dernière est adoptée, chaque partie de la motion scindée devient une motion en soi et, par conséquent, est discutée et mise aux voix séparément dans l'ordre où elle se trouvait dans la motion originale

100 JD, 21 mars 1990, p. 1205-1215 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 205/1.

101 *RDPP*, n° 241/11, préc., note 41.

[RAN, art. 207]. Notons que la motion de scission en vue de scinder une motion de fond est rarement présentée à l'Assemblée[102]. La motion de scission ayant pour objet de scinder un projet de loi est plus fréquente [RAN, art. 241][103].

12.2.4 LA MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE

Si aucun amendement n'est proposé à une motion, tout député qui a la parole peut proposer qu'elle soit immédiatement mise aux voix [RAN, art. 202]. Elle prend alors le nom de « motion de mise aux voix immédiate » ou de « question préalable ». Elle a pour objet de mettre un terme prématurément au débat sur la motion en discussion. Comme pour toute autre motion incidente qui peut être présentée au cours du débat sur une motion, c'est au moment de son intervention sur la motion en discussion qu'un député peut soumettre une motion de mise aux voix immédiate. Ainsi, le député qui a déjà pris la parole sur la motion en discussion ne peut intervenir de nouveau pour proposer la mise aux voix immédiate. Toutefois, un député peut parler sur la motion de mise aux voix immédiate, bien qu'il se soit précédemment exprimé sur la motion principale.

Le président peut d'office rejeter une telle motion s'il estime que le débat sur la motion en discussion[104] ne s'est pas indûment prolongé ou que les droits des députés seraient lésés par une mise aux voix immédiate [RAN, art. 203]. Cette motion étant une atteinte à la liberté de parole des députés, il faut en user « avec modération et uniquement dans les cas extrêmes »[105]. Si le débat suit un rythme normal, le président doit refuser la motion.

Le député qui a proposé la motion de mise aux voix immédiate et un représentant de chaque groupe parlementaire ont un temps de parole de dix minutes, et l'auteur de la motion a droit à une réplique de cinq minutes. La motion ne peut être amendée [RAN, art. 202 et 204].

Dès que la motion de mise aux voix immédiate est adoptée, la motion principale sur laquelle elle a été proposée doit être mise aux voix sur-le-champ, sans amendement ni débat.

---

102 La dernière motion de scission d'une motion de fond présentée en vertu de l'article 205 du Règlement l'a été en mars 1990.

103 Voir le chapitre 14, « Le processus législatif ».

104 L'article 203 fait référence au débat sur la motion de fond. C'est ce qui a amené plusieurs présidents de commission à décider que seule une motion de fond peut faire l'objet d'une motion de mise aux voix immédiate (JD, 11 juin 1986, p. CE-542-544 (Michel Bissonnet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 202/2; JD, 11 juin 1986, p. CE-573 (Robert Thérien); JD, 6 décembre 1988, p. CET-1422 et 1423 (Jean Audet)). Tout porte plutôt à croire que les mots « motion de fond » sont employés à mauvais escient pour désigner la motion principale. Voir à ce sujet la note 10 de la section 12.1, « La motion », du présent chapitre.

105 JD, 30 novembre 2001, p. 4139 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 202/2.

Il s'agit d'une procédure peu utilisée[106]. Une motion de mise aux voix immédiate a déjà été présentée dans un débat sur une affaire inscrite par un député de l'opposition, le mercredi[107]. La présidence a alors rendu une décision dans laquelle elle semble confirmer qu'une motion de mise aux voix immédiate — sous réserve des prescriptions des articles 202 et 203 — peut être présentée dans le cadre de tout débat, même au cours d'un débat sur une affaire inscrite par un député de l'opposition[108]. Le président a toutefois un rôle important à jouer pour éviter les abus. Aussi doit-il veiller à la protection des droits des députés en évitant que la majorité mette fin prématurément à un débat sans motifs valables.

12.2.5 LA MOTION D'AJOURNEMENT DU DÉBAT

L'ajournement d'un débat en cours peut aussi être proposé à tout moment de la séance au moyen d'une motion sans préavis par un député qui a la parole sur la motion en discussion. Il ne peut l'être qu'une seule fois, sauf par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement [RAN, art. 100]. Cela signifie qu'un député, qui n'est ni ministre ni leader adjoint du gouvernement, ne peut présenter qu'une seule motion d'ajournement pour un même débat. Par contre, lorsqu'un débat se déroule sur plusieurs séances, une motion d'ajournement peut être présentée une fois à chaque séance, pourvu qu'elle le soit par un député qui ne s'est pas déjà prévalu de cette possibilité au cours des séances précédentes où ce débat s'est tenu.

C'est au moment de son intervention sur la motion en discussion que le député peut présenter une motion d'ajournement du débat. Ainsi, celui qui est déjà intervenu ne peut pas présenter une motion d'ajournement du débat[109]. Bien qu'une telle motion puisse être présentée plusieurs fois dans le cadre d'un même débat par un ministre, ce qui inclut le leader du gouvernement, ou un leader adjoint du gouvernement, ces derniers sont aussi soumis à la règle selon laquelle ils doivent avoir le droit d'intervenir sur la motion en discussion afin de pouvoir présenter la motion d'ajournement. En somme, un ministre ou un leader adjoint qui s'est déjà exprimé sur la motion ne jouit pas de droit particulier en cette matière et, en conséquence, ne peut demander la parole de nouveau au cours du même débat pour présenter une motion d'ajournement du débat[110].

---

106 Aucune motion de mise aux voix immédiate n'a été présentée depuis le 29 novembre 2001 (Voir: P.-V., 29 novembre 2001, p. 692).

107 Voir le chapitre 9, « Le déroulement d'une séance ».

108 JD, 22 mai 1991, p. 8386-8390 (Roger Lefebvre)/*RDPP*, n° 202/1. Dans ce cas, il s'agissait de la poursuite d'un débat amorcé le mercredi précédent sur un projet de loi. La motion de mise aux voix immédiate a été présentée par le leader de l'opposition officielle. C'est ce qui explique probablement pourquoi la présidence a déclaré la motion recevable. Si la motion avait alors été présentée par un député ministériel, la présidence l'aurait sans doute déclarée irrecevable.

109 JD, 17 décembre 1987, p. 10985 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 100/3.

110 *RDPP*, n° 100/6, préc., note 36.

Si une motion d'ajournement ne peut être présentée qu'une seule fois au cours du même débat, sauf par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement, il n'en reste pas moins qu'une motion peut être présentée pour chaque débat. Ainsi, le fait qu'une motion d'ajournement soit proposée au cours du débat sur une motion incidente présentée dans un débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, par exemple une motion de report, n'empêche pas la présentation d'une autre motion d'ajournement du débat au moment de la reprise du débat sur l'adoption du principe[111]. Par ailleurs, le temps imparti pour débattre d'une motion d'ajournement du débat n'est pas imputé au temps imparti à un débat restreint, mais il s'ajoute à celui-ci[112].

Si un député demande la parole au président durant un débat uniquement pour présenter une motion d'ajournement de celui-ci, et ce, sans s'exprimer sur la motion en discussion, il n'est pas considéré avoir pris la parole sur cette motion. Cela découle du libellé de l'article 102 du Règlement selon lequel l'auteur de la motion d'ajournement du débat est entendu le premier à la reprise du débat si la motion est adoptée. Il peut choisir de reporter son intervention si elle n'était pas commencée au moment de l'ajournement. Dans le cas contraire, il doit la poursuivre dès la reprise, sinon elle est considérée comme terminée. Donc, un ministre ou un leader adjoint du gouvernement qui ne s'est pas exprimé sur la motion en discussion peut présenter plus d'une motion d'ajournement au fil du même débat, dans la mesure où il reporte toujours son intervention à la reprise du débat. D'ailleurs, il n'est pas rare en pratique que le leader ou un leader adjoint du gouvernement ajourne plusieurs fois un débat. Il peut même le faire au cours d'une même séance, puisqu'il est admis que le leader du gouvernement peut rappeler, au cours de la même séance, une affaire dont le débat vient d'être ajourné[113].

La motion d'ajournement du débat ne peut être amendée [RAN, art. 100] et peut donner lieu à un court débat [RAN, art. 101]. L'auteur de la motion et le représentant de chaque groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de dix minutes[114]. Toutefois, lorsque l'auteur de la motion d'ajournement du débat s'est présenté comme le représentant de son groupe parlementaire, il y a alors confusion entre les deux rôles et cela empêche tout autre député de la même formation politique d'intervenir sur la motion[115]. L'auteur de la motion a droit à une réplique de cinq minutes. Après quoi, la présidence met la motion aux voix. Si elle est adoptée, il n'y a plus aucune affaire devant l'Assemblée. Celle-ci peut

111 JD, 1er décembre 1986, p. 4503 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 100/2; JD, 8 décembre 2005, p. 10859 (William Cusano).

112 JD, 15 décembre 2003, p. 2676 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 210/5.

113 JD, 7 juin 1995, p. 3717-3722 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 100/5.

114 JD, 1er décembre 1986, p. 4505 et 4506 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 101/2.

115 JD, 7 décembre 1978, p. 4438-4443 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 101/1.

alors débattre d'une autre question ou, tout simplement, ajourner ses travaux. Si la motion d'ajournement est rejetée, le débat sur la motion de fond dont on proposait l'ajournement reprend. Le député ayant proposé la motion d'ajournement doit alors poursuivre son intervention sur la motion en discussion si elle était commencée, sinon elle est considérée comme terminée. Si elle n'était pas commencée, il peut reporter son intervention [RAN, art. 102].

Aucun débat tenu à l'Assemblée n'est à l'abri d'une motion d'ajournement. La possibilité de présenter une telle motion ne comporte pas d'exception et vaut tant pour les affaires du gouvernement que pour les affaires de l'opposition[116].

12.3 LE VOTE

L'Assemblée se prononce par vote [RAN, art. 219, al. 1]. Le quorum est requis pour que le vote soit valide [RAN, art. 219, al. 2]. De plus, le Règlement prévoit que lorsqu'un vote a lieu, le président ne suspend ou lève la séance qu'après en avoir proclamé le résultat [RAN, art. 103, al. 2].

Le vote se fait à main levée ou par appel nominal [RAN, art. 220]. Quand une motion a fait l'objet d'un débat à l'Assemblée, le président doit, avant de procéder à sa mise aux voix, s'assurer que le débat est terminé et qu'il n'y a plus d'autres intervenants[117] ou, dans le cas d'un débat restreint, que le temps qui lui est alloué est écoulé.

Avant de mettre une motion aux voix, le président en donne lecture [RAN, art. 221][118]. S'il doit mettre aux voix un amendement à une motion, à moins qu'un texte n'ait été distribué aux députés, il donne successivement lecture de la motion, de l'amendement à la motion et de la motion telle qu'elle serait libellée une fois amendée [RAN, art. 222]. S'il y a lieu, il donne aussi lecture du sous-amendement et de la motion telle qu'elle serait libellée une fois sous-amendée. Précisons qu'au moment de la mise aux voix, les versions française et anglaise d'une motion ne peuvent être considérées séparément, puisqu'elles sont indissociables[119].

116 JD, 27 mars 1991, p. 7236, 7240 et 7241 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 97/5.

117 JD, 14 juin 1993, p. 7630-7633 (Roger Lefebvre) / *RDPP*, n° 219/1.

118 En vertu de l'article 190 du Règlement, les motions sont écrites, sauf celles dont les termes ne varient pas. En cas de différence entre le texte de la motion lu par le président et le texte écrit de la motion présentée à l'Assemblée, ce dernier a préséance (JD, 20 juin 2001, p. 2537 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 221/1; JD, 20 juin 2001, p. 2616 et 2617 (Claude Pinard)).

119 JD, 23 octobre 1990, p. 4563-4565 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 226/1.

12.3.1 LE VOTE À MAIN LEVÉE

À l'Assemblée nationale, le vote à main levée ne requiert pas que les députés lèvent effectivement la main pour s'exprimer en faveur ou non de la motion mise aux voix. En fait, après avoir donné lecture de la motion, le président demande si la motion est adoptée. Si aucun député ne s'oppose verbalement à son adoption, le président la proclame adoptée. S'il y a opposition verbale, le président détermine si les voix affirmatives ou négatives l'emportent et il proclame immédiatement la motion adoptée ou rejetée. Si le président constate qu'une majorité de députés est en faveur de la motion, il indiquera en proclamant le résultat que la motion est adoptée à la majorité des voix. Dans le jargon parlementaire, on a aussi recours à la formule « adoptée sur division », ce qui signifie qu'une partie des députés n'est pas en faveur de la motion. En pratique, ce sont les leaders parlementaires ou leurs adjoints qui indiquent à la présidence si le groupe parlementaire qu'ils représentent est pour ou contre la motion mise aux voix.

Un vote à main levée est en quelque sorte un vote anonyme, dans la mesure où les noms des députés pour ou contre une motion ne sont pas consignés au procès-verbal de l'Assemblée. Cependant, tout député peut exiger que le procès-verbal de la séance fasse état de sa dissidence ou de son abstention ou encore indique que l'adoption n'a pas été unanime [RAN, art. 228]. Les députés qui désirent le faire doivent se lever à tour de rôle et mentionner leur dissidence sans formuler aucun commentaire[120].

12.3.2 LE VOTE PAR APPEL NOMINAL

Lors de la mise aux voix d'une motion, le vote se fait par appel nominal si cinq députés l'exigent [RAN, art. 220]. Lorsque la demande de vote par appel nominal est faite par le leader ou le leader adjoint d'un groupe parlementaire, la coutume veut que l'on présume que cinq députés présents de ce groupe y souscrivent. Dans le cas d'une demande provenant d'un député indépendant, la pratique veut que la présidence l'accepte si elle constate que cinq députés indépendants sont présents et qu'ils acquiescent à la demande[121].

L'annonce du vote est faite dans tous les locaux de l'Assemblée à l'aide des sonneries d'appel[122]. Cette annonce interrompt les travaux des commissions [RAN, art. 224, al. 1].

120 JD, 14 décembre 2004, p. 6762 (François Gendron) / *RDPP*, n° 228/1.

121 JD, 18 novembre 2004, p. 5732 et 5733 (William Cusano) / *RDPP*, n° 220/5.

122 Même en cas de demandes systématiques de vote par appel nominal, l'annonce doit être faite pour chaque vote, la présidence ayant décidé que l'article 224 devait être appliqué intégralement (JD, 22 juin 1992, p. 2989 et 2990 (Roger Lefebvre) / *RDPP*, n° 224/2).

Le président met la motion aux voix lorsqu'il juge que le délai d'appel a été suffisant [RAN, art. 224, al. 2][123]. Il existe une tradition parlementaire selon laquelle le président ne met pas une motion aux voix tant que le whip d'un groupe parlementaire reste debout en Chambre, indiquant ainsi que sa formation politique n'est pas prête à voter. Cependant, lorsque le président estime qu'il s'est écoulé un délai suffisant, il peut toujours mettre la motion aux voix[124].

Le vote par appel nominal se déroule de la façon suivante. Le président donne lecture de la motion [RAN, art. 221] et par la suite, il invite successivement à se lever les députés favorables à la motion, ceux qui s'y opposent et ceux qui s'abstiennent [RAN, art. 226]. Les députés se lèvent tour à tour, selon un ordre particulier[125]. Un secrétaire adjoint les nomme un à un par leur patronyme ainsi que leur circonscription respective.

Le Règlement dit peu de choses sur le déroulement d'un vote par appel nominal et ne précise donc pas l'ordre dans lequel il se fait ainsi que celui dans lequel sont appelés les groupes parlementaires et les députés indépendants. Les règlements antérieurs étaient plus précis et, en ce qui a trait aux votes des groupes parlementaires, la pratique à ce jour y est toujours conforme. Le chef du groupe parlementaire de l'auteur de la motion se lève en premier et, tout juste après, le leader parlementaire. Puis, les députés du même groupe qui sont en faveur de la motion se lèvent un à un par rang. Ensuite, les autres groupes qui appuient la motion sont appelés à voter suivant leur importance numérique respective. En ce qui concerne le vote des députés indépendants, étant donné qu'ils sont regroupés physiquement à l'Assemblée, ils forment généralement un bloc de votes. Ainsi, en pratique, lorsque les groupes qui sont en faveur d'une motion se sont prononcés, les députés indépendants peuvent se lever à leur tour. Il en est de même à la fin des votes contre et des abstentions. Cette façon de faire vaut pour les votes sur les affaires proposées par le gouvernement ou par un député d'un groupe d'opposition.

Lorsque la motion mise aux voix a été présentée par un député indépendant, bien que le président ne se soit pas prononcé à ce sujet, le vote se déroule généralement de la manière suivante: l'auteur de la motion vote en premier, suivi des groupes parlementaires qui veulent voter dans le même sens et des autres députés indépendants. Cette manière de procéder s'applique pour les trois choix de vote, soit les députés qui sont favorables à la motion, ceux qui s'y opposent et ceux qui s'abstiennent. Ainsi, lorsqu'un député indépendant

123 JD, 10 mai 1990, p. 2505 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 83/1. En tout état de cause, le délai d'appel peut varier selon les circonstances.

124 JD, 21 mars 1985, p. 2608-2611 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 224/1.

125 Voir l'annexe I, « Ordre d'appel des députés lors d'un vote par appel nominal au cours de la 42e législature », du présent chapitre.

présente une motion sur laquelle un vote par appel nominal est demandé, les députés indépendants ne votent pas en un bloc, contrairement aux députés d'un groupe parlementaire.

Un député présent en Chambre est tenu de voter et d'exprimer un des trois choix prévus dans le Règlement. Cependant, cette obligation n'est assortie d'aucune sanction si elle n'est pas respectée[126].

Pendant un vote par appel nominal, il est interdit d'entrer en Chambre après la mise aux voix d'une motion et d'en sortir avant la proclamation du résultat [RAN, art. 225]. Toutefois, selon un usage qui s'est développé, les députés retardataires peuvent, avec le consentement unanime de l'Assemblée, prendre part au vote. Dans ce cas, le président invite les députés retardataires à regagner leur place et demande aux députés en faveur de la motion de se lever, puis à ceux qui sont contre la motion et enfin à ceux qui désirent s'abstenir.

Les députés qui préfèrent ne pas se prononcer sur une motion peuvent quitter l'enceinte de l'Assemblée avant que celle-ci soit mise aux voix. La mise aux voix d'une motion commence lorsque la lecture de cette dernière est terminée[127].

Pendant un vote, les députés ne peuvent prendre la parole que pour faire un rappel au règlement ou pour signaler une violation de droit ou de privilège [RAN, art. 227]. Ils doivent demeurer assis jusqu'à ce que le président proclame le résultat du vote.

Lorsque tous les députés présents se sont prononcés, le secrétaire général communique le résultat au président, qui le proclame à l'Assemblée [RAN, art. 226, al. 2]. Une fois le résultat du vote proclamé, le président ne peut le modifier sans le consentement unanime des membres de l'Assemblée[128]. Cependant, le secrétaire général peut corriger après coup toute erreur dans l'addition des voix, sauf dans le cas où cette correction aurait pour effet de changer le résultat du vote[129]. Les noms des députés sont consignés au procès-verbal de l'Assemblée selon leur vote (pour, contre ou abstention).

126 JD, 20 novembre 1990, p. 5172-5176 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 226/2.

127 JD, 22 avril 1998, p. 10858 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 225/1.

128 JD, 13 mars 1991, p. 6971-6973 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 226/3.

129 Geoffrion 1941, art. 307.

12.3.3 LE VOTE REPORTÉ

À la demande du leader du gouvernement, le président peut reporter un vote par appel nominal à plus tard au cours de la même séance ou à la période des affaires courantes de la séance suivante [RAN, art. 223, al. 1].

La période des affaires courantes comporte une rubrique précise pour la tenue des votes reportés à une séance subséquente [RAN, art. 53 (6) et 83]. Elle a lieu tout juste après la période des questions et réponses orales, à un moment où la plupart des députés sont présents en Chambre. Ainsi, lorsqu'un vote reporté est prévu, cinq minutes avant la fin de la période des questions, l'annonce de l'appel nominal est faite dans tous les locaux de l'Assemblée à l'aide des sonneries d'appel[130].

Puisque l'article 223 du Règlement prévoit aussi que le leader du gouvernement peut demander de reporter un vote par appel nominal plus tard au cours de la même séance, en toute logique, ce vote devrait, bien que la présidence n'ait jamais eu à se prononcer sur cette question, pouvoir avoir lieu à un autre moment qu'à la rubrique des votes reportés. En effet, cette rubrique fait partie des affaires courantes par lesquelles débute chaque séance de l'Assemblée. Or, si l'on ne pouvait reporter un vote par appel nominal à un autre moment qu'à cette rubrique, il serait impossible, contrairement à ce que prévoit le Règlement, de demander le report d'un vote par appel nominal plus tard au cours de la séance pendant les affaires du jour. Ainsi, sous réserve d'une interprétation différente de la présidence, voici comment il serait possible de reporter un vote par appel nominal plus tard au cours de la séance pendant les affaires du jour. Premièrement, lors de la tenue du vote, l'Assemblée ne devrait être saisie d'aucune autre affaire. Deuxièmement, le moment prévu pour la tenue du vote devrait être suffisamment précis lors de l'annonce du report, de sorte que les députés sachent quand celui-ci aura lieu. Dans tous les cas, tel que le stipule l'article 224 du Règlement, les cloches d'appel devraient sonner cinq minutes avant le moment prévu pour le vote. Un cas de figure qui pourrait être envisagé serait de prévoir le report d'un vote sur une question débattue le mercredi matin aux affaires du jour. En effet, une demande de report de vote par appel nominal après le débat sur les affaires inscrites par les députés d'opposition répondrait aux critères précédemment énumérés.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 223, seules les motions d'ajournement et de mise aux voix immédiate ne peuvent faire l'objet d'un vote reporté en Chambre. C'est donc dire qu'il est possible de reporter le vote sur toute autre motion, y compris une motion de censure[131], et ce, même s'il s'agit d'une affaire

130 Voir le chapitre 9, « Le déroulement d'une séance ».

131 JD, 18 juin 1985, p. 4781-4784 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 223/2; JD, 20 mai 1999, p. 1700 et 1701 (Michel Bissonnet).

prioritaire[132]. L'article 223 ne fait aucune distinction entre une affaire prioritaire et une autre affaire. Le report du vote donne ouverture à l'étude d'une autre affaire. En effet, la possibilité de reporter un vote est prévue dans le Règlement, non pas pour empêcher l'Assemblée de fonctionner, mais bien pour favoriser la bonne marche des travaux en permettant à tous les députés d'être présents pour voter à la suite de la période des questions[133]. Cependant, une fois reporté à une séance suivante, le vote ne peut en aucun cas être reporté de nouveau[134].

C'est également dans cette optique que la présidence a statué qu'un vote reporté est présumé avoir été pris durant la séance au cours de laquelle la motion a été mise aux voix. Dans cette décision, cette interprétation de la présidence empêchait que le report du vote puisse avoir un effet sur la validité de l'ordre donné à une commission d'entendre un ministre à une date donnée[135]. Sans cette présomption, l'ordre donné par la motion aurait été considéré invalide, puisque l'article 164 du Règlement qui prévoit qu'une commission désirant entendre un ministre doit l'en aviser au moins 15 jours à l'avance n'aurait pas été respecté.

Bien que l'article 223 du Règlement énonce que le président possède un pouvoir discrétionnaire pour accepter ou refuser le report d'un vote, il semble que la présidence n'a jamais refusé de reporter un vote[136]. Toutefois, la présidence a précisé dans une décision que, si le report avait pour effet de transformer une motion valide en motion invalide, elle serait certainement dans l'obligation de refuser ce report[137].

132 JD, 22 novembre 2001, p. 3839 (Claude Pinard)/*RDPP,* n° 223/4. En l'occurrence, à l'issue du débat sur le discours du budget, le leader de l'opposition officielle s'était opposé au report du vote sur les motions de censure présentées durant ce débat ainsi que sur la motion du ministre des Finances proposant que l'Assemblée approuve la politique budgétaire du gouvernement. À son avis, le débat sur le discours du budget étant une affaire prioritaire, l'Assemblée ne pouvait étudier une autre affaire sans s'être d'abord prononcée sur ces motions.

133 *Id.* Bien que l'article 223 du Règlement permette aussi le report d'un vote à tout autre moment de la séance, la plupart sinon la totalité des votes reportés ont lieu à la période des affaires courantes, sous la rubrique prévue à cette fin qui suit la période des questions et réponses orales [RAN, art. 53 (6)].

134 JD, 13 mai 2010, p. 6717 (Fatima Houda-Pepin)/*RDPP,* n° 223/6.

135 JD, 28 novembre 2013, p. 5975 (Jacques Chagnon)/*RDPP,* n° 223/8.

136 *RDPP,* n° 223/2, préc., note 131; JD, 30 mai 1996, p. 1517 et 1518 (Raymond Brouillet).

137 JD, 14 novembre 2013, p. 5668 et 5669 (Jacques Chagnon)/*RDPP,* n° 223/7.

12.3.4 LA MAJORITÉ REQUISE

À moins d'une disposition explicite à l'effet contraire, les questions à l'Assemblée sont décidées à la simple majorité des voix[138]. Ce principe est énoncé à l'article 49 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui s'applique à l'Assemblée en vertu de l'article 87 de la même loi[139].

Comme nous l'avons déjà précisé, le président ne participe pas aux discussions de l'Assemblée et ne vote pas, sauf en cas de partage des voix [RAN, art. 4]. Les décisions étant prises à la majorité des voix, s'il y a égalité des voix lors d'un vote par appel nominal, le président exercera un vote prépondérant[140].

Certaines lois peuvent exiger des votes avec une majorité qualifiée. Ainsi, plusieurs lois prévoient que des motions ayant trait à la nomination[141] ou à la destitution[142] de personnes doivent être adoptées avec l'approbation des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale. Pour que de telles

---

138 JD, 2 juin 1998, p. 11564 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 219/2.

139 Les articles 49 et 87 de la *Loi constitutionnelle de 1867* sont ainsi libellés:
« **49.** Les questions soulevées dans la Chambre des communes seront décidées à la majorité des voix, sauf celle de l'orateur, mais lorsque les voix seront également partagées, — et en ce cas seulement, — l'orateur pourra voter. »;
« **87.** Les dispositions suivantes de la présente loi, concernant la Chambre des Communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront aux assemblées législatives d'Ontario et de Québec, savoir: les dispositions relatives à l'élection d'un orateur en première instance et lorsqu'il surviendra des vacances, — aux devoirs de l'orateur, — à l'absence de ce dernier, — au quorum et au mode de votation, — tout comme si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à chaque assemblée législative. »

140 Voir le chapitre 4, « La présidence ».

141 *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, art. 104; *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, c. A-33.2.1, art. 4; *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 58; *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. C-23.1, art. 62; *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ, c. D-9.1.1, art. 2; *Loi électorale*, RLRQ, c. E-3.3, art. 478, 526 et 531; *Loi sur la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1, art. 106 et 122; *Loi concernant la lutte contre la corruption*, RLRQ, c. L-6.1, art. 5 et 35.8; *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 56; *Loi sur le Protecteur du citoyen*, RLRQ, c. P-32, art. 1; *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ, c. T-11.011, art. 33; *Loi sur le vérificateur général*, RLRQ, c. V-5.01, art. 7.

142 *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, art. 107; *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, art. 66; *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, art. 6; *Loi électorale*, art. 480 et 530; *Loi sur la fonction publique*, art. 108; *Loi concernant la lutte contre la corruption*, art. 5.2.1 et 35.11; *Loi sur la police*, art. 56.5; *Loi sur le Protecteur du citoyen*, art. 3; *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, art. 34; *Loi sur le vérificateur général*, art. 13.

motions soient adoptées, il faut bel et bien les voix des deux tiers des membres de l'Assemblée et non des membres présents au moment du vote. Seul un vote par appel nominal permet de constater si la motion a été adoptée[143].

Outre ces cas, le rapport du Commissaire à l'éthique et à la déontologie recommandant l'application d'une sanction à l'encontre d'un député ou d'une autre personne doit être adopté par un vote des deux tiers des membres de l'Assemblée[144].

Par ailleurs, pour prolonger la durée d'une législature au-delà de la durée maximale, un vote de la Chambre est nécessaire et la prolongation ne doit pas faire l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus du tiers des députés de l'Assemblée[145].

12.3.5 LA NOTION DE VOTE LIBRE

On constate que, pour certains votes, les députés qui font partie d'un groupe parlementaire votent librement sans s'en tenir à une consigne de leur parti. On dit alors qu'il s'agit d'un vote libre[146]. De manière générale, les députés suivent la « ligne du parti ». Ainsi, au moment d'un vote, les membres d'un même groupe parlementaire adoptent une position commune et on s'attend de ceux-ci qu'ils la respectent. Il convient de préciser qu'un vote libre est différent des cas où un député ne vote pas dans le même sens que les autres députés de son groupe parlementaire alors qu'il n'était initialement pas prévu que les députés puissent voter librement. En effet, dans le cas d'un vote libre, il est convenu d'avance que tous les députés d'un groupe parlementaire peuvent voter comme ils le souhaitent. Un vote libre peut être permis par un ou plusieurs partis, ou encore par tous les partis.

---

143 JD, 18 décembre 1987, p. 11027 et 11028 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 220/1. À titre d'exemple, le deuxième alinéa de l'article 1 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen* exige que la nomination de ce dernier soit « approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale ». Ce libellé indique « deux tiers des membres », et non « deux tiers des voix exprimées ». Par ailleurs, l'expression « deux tiers des membres » se réfère à la composition de l'Assemblée au jour du vote concernant la motion et ne doit donc pas être confondue avec « deux tiers des sièges ». Si un des 125 sièges de députés est vacant, la motion doit être approuvée par les deux tiers des 124 membres. De plus, la motion doit recevoir l'approbation d'au moins les deux tiers des membres, ce qui veut dire que, si le chiffre obtenu se termine par une décimale, il faut arrondir à la hausse. Par exemple, si l'Assemblée compte 125 députés, le calcul des deux tiers de 125 donne 83,33: cela signifie que 84 députés doivent se prononcer en faveur de la motion pour qu'elle soit adoptée.

144 *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, art. 104.

145 *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 44), art. 4.

146 « Vote libre », dans *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, Québec, Assemblée nationale du Québec, en ligne: http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/vote-libre.html.

À l'occasion de la réforme parlementaire de 2009, des dispositions portant sur la confiance de l'Assemblée à l'endroit du gouvernement ont été ajoutées au Règlement. Parmi celles-ci, l'article 303.1 énumère les votes qui peuvent mettre en cause la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement. Un des objectifs poursuivis par l'introduction de cette disposition consistait à favoriser le vote libre. En identifiant clairement au Règlement les votes qui constituent des votes de confiance, cela signifie que, pour les autres votes, un résultat négatif n'aura pas pour effet de renverser le gouvernement. Cela étant, il convient de préciser que, en plus des cas prévus au Règlement, il peut arriver que le gouvernement lui-même indique qu'un vote particulier constitue un vote de confiance[147].

Malgré les modifications apportées au Règlement, on recense peu de cas de votes où il a été fait état publiquement qu'il s'agissait d'un vote libre. Parmi les cas récents, figure le vote sur le projet de loi 204, *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec* durant la 39e législature[148]. Des votes libres ont également été tenus lors de l'étude du projet de loi 52, *Loi concernant les soins de fin de vie*[149]. Enfin, au cours du mois de mars 2016, le chef du deuxième groupe d'opposition a affirmé à de multiples reprises dans les médias qu'il permettrait que les députés membres de son groupe parlementaire votent « selon leur conscience » à l'égard du projet de loi 64, *Loi sur l'immatriculation des armes à feu*[150].

---

147 Voir le chapitre 7, « La responsabilité ministérielle et la mise en cause de la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement ».

148 La chef du groupe qui formait l'opposition officielle avait annoncé qu'elle permettrait le vote libre sur ce projet de loi. Ainsi, le 20 septembre 2011, lors du vote sur l'adoption du principe du projet de loi, huit députés du groupe parlementaire formant l'opposition officielle ont voté contre et quatre se sont abstenus (P.-V., 20 septembre 2011, p. 478). Le lendemain, le 21 septembre 2011, au moment de l'adoption du projet de loi, neuf députés du groupe parlementaire formant l'opposition officielle ont voté contre et cinq se sont abstenus (P.-V., 21 septembre 2011, p. 491).

149 En juin 2013, le chef de l'opposition officielle a annoncé par la voix des médias qu'il permettrait que les députés membres du groupe parlementaire formant l'opposition officielle votent librement sur ce projet de loi. À la rubrique des votes reportés de la séance du 29 octobre 2013, au cours du vote sur l'adoption du principe du projet de loi, 25 députés du groupe parlementaire formant l'opposition officielle ont voté contre, de même qu'une députée du deuxième groupe d'opposition (P.-V., 29 octobre 2013, p. 1116). Lors de la poursuite de l'étude du projet de loi 52, *Loi concernant les soins de fin de vie*, au début de la 41e législature, l'ancien chef de l'opposition officielle, devenu premier ministre, a réitéré à de multiples reprises en Chambre et dans les médias qu'il permettrait que les députés membres du groupe parlementaire formant le gouvernement votent « selon leur conscience » à l'égard de ce projet de loi. Lors du vote sur son adoption, à la séance du 5 juin 2014, 22 députés du groupe parlementaire formant le gouvernement ont voté contre (P.-V., 5 juin 2014, p. 114).

150 Lors du vote sur son adoption du principe à la séance du 10 mai 2016, trois députés du deuxième groupe d'opposition ont voté contre et un s'est abstenu (P.-V., 10 mai 2016, p. 2228). Puis, lors du vote sur son adoption finale à la séance du 9 juin 2016, sept députés du deuxième groupe d'opposition ont voté contre (P.-V., 9 juin 2016, p. 2437 et 2438).

ANNEXE I ORDRE D'APPEL DES DÉPUTÉS LORS D'UN VOTE PAR APPEL NOMINAL AU COURS DE LA 42E LÉGISLATURE

42e LÉGISLATURE, 1RE SESSION

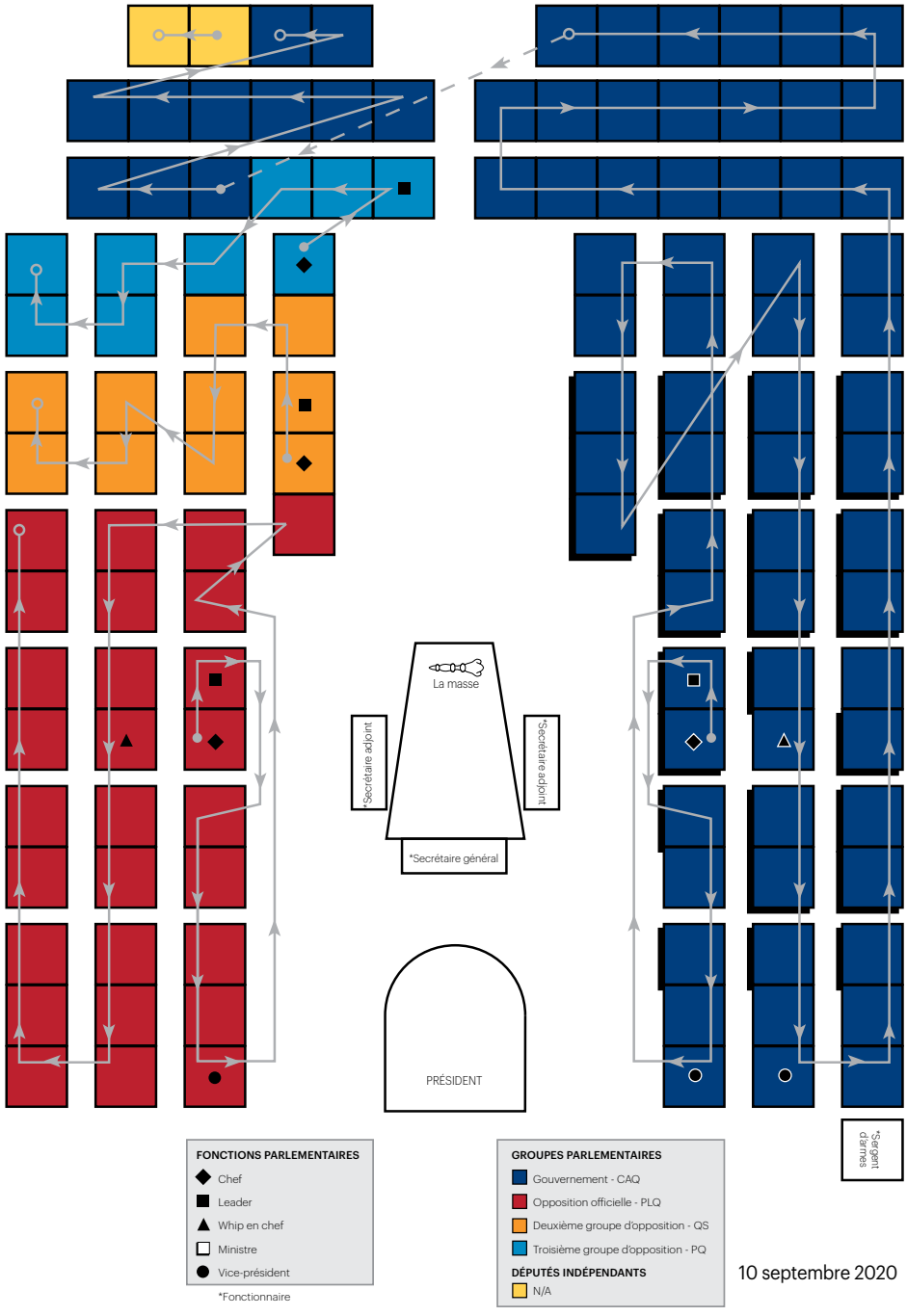

BIBLIOGRAPHIE

- *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.
- *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. C-23.1.
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.
- *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, c. A-33.2.1.
- *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 44).
- *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ, c. D-9.1.1.
- *Loi électorale*, RLRQ, c. E-3.3.
- *Loi sur la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1.
- *Loi concernant la lutte contre la corruption*, RLRQ, c. L-6.1.
- *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.
- *Loi sur le Protecteur du citoyen*, RLRQ, c. P-32.
- *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ, c. T-11.011.
- *Loi sur le vérificateur général*, RLRQ, c. V-5.01.
- JD, 18 novembre 2014, p. 2714 et 2715 (François Gendron)/*RDPP*, n° 35 (7)/7.
- JD, 10 mai 1990, p. 2505 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 83/1.
- JD, 27 mars 1991, p. 7236, 7240 et 7241 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 97/5.
- JD, 27 novembre 1996, p. 3445 et 3446 (Claude Pinard)/*RDPP*, n° 97/6.
- JD, 10 novembre 1999, p. 3443 et 3444 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 97/7.
- JD, 16 mars 2005, p. 7116 (François Gendron)/*RDPP*, n° 97/8.
- JD, 1er décembre 1986, p. 4503 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 100/2.
- JD, 17 décembre 1987, p. 10985 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 100/3.
- JD, 7 juin 1995, p. 3717-3722 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 100/5.

- JD, 17 décembre 1997, p. 9645 et 9646 (Claude Pinard)/*RDPP*, n° 100/6.
- JD, 7 décembre 1978, p. 4438-4443 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 101/1.
- JD, 1er décembre 1986, p. 4505 et 4506 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 101/2.
- JD, 23 mai 2013, p. 3524 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 146/2.
- JD, 1er octobre 2014, p. 2060 et 2061 (Maryse Gaudreault)/*RDPP*, n° 146/3.
- JD, 16 juin 1999, p. 2675-2677 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 182/15.
- JD, 21 mars 2000, p. 5073 et 5074 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 185/1.
- JD, 18 avril 1984, p. 5793 et 5794 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 186/1.
- JD, 23 mars 1995, p. 1663 et 1664 (Roger Bertrand)/*RDPP*, n° 186/2.
- JD, 2 novembre 1999, p. 3235 et 3236 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 186/3.
- JD, 3 décembre 2002, p. 7976 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 186/4.
- JD, 13 février 2013, p. 1707 et 1708 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 186/5.
- JD, 22 décembre 1988, p. 4619 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 188/1.
- JD, 11 juin 2003, p. 291 (François Gendron)/*RDPP*, n° 191/3.
- JD, 21 avril 2004, p. 4189 (Christos Sirros)/*RDPP*, n° 191/4.
- JD, 23 septembre 2014, p. 1809 et 1810 (Maryse Gaudreault)/*RDPP*, n° 191/5.
- JD, 21 avril 2015, p. 5706 (François Ouimet)/*RDPP*, n° 191/6.
- JD, 17 octobre 2001, p. 2752 (Claude Pinard)/*RDPP*, n° 192/3.
- JD, 28 mars 1984, p. 5555-5557 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 193/2.
- JD, 23 avril 1991, p. 7547 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 193/4.
- JD, 20 septembre 1995, p. 5151 (Roger Bertrand)/*RDPP*, n° 193/6.
- JD, 3 juin 1999, p. 2164 et 2165 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 193/7.
- JD, 29 mars 2006, p. 972 (William Cusano)/*RDPP*, n° 193/8.
- JD, 9 mai 1990, p. 2474 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 194/1.
- JD, 12 mai 1988, p. 964 et 967-971 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 195/1.
- JD, 19 juin 1992, p. 2817-2824 (Roger Lefebvre)/*RDPP*, n° 195/2.

- JD, 3 décembre 1975, p. 2352-2356 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 197/2.
- JD, 26 octobre 1977, p. 3701-3704 (Jean-Guy Cardinal)/*RDPP*, n° 197/3.
- JD, 9 novembre 1977, p. 4018-4020 (Louise Cuerrier)/*RDPP*, n° 197/4.
- JD, 26 avril 1978, p. 1153-1155 (Jean-Guy Cardinal)/*RDPP*, n° 197/5.
- JD, 16 mai 1979, p. 1281 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 197/6.
- JD, 2 mars 1982, p. 2154-2158 (Jean-Pierre Jolivet)/*RDPP*, n° 197/7.
- JD, 17 mars 1982, p. 2567 et 2568 (Jean-Pierre Jolivet)/*RDPP*, n° 197/8.
- JD, 12 mai 1982, p. 3477-3480 (Jean-Pierre Jolivet)/*RDPP*, n° 197/10.
- JD, 5 mai 1983, p. 910-914 (Réal Rancourt)/*RDPP*, n° 197/11.
- JD, 28 mai 1986, p. 1903 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 197/12.
- JD, 21 octobre 1987, p. 9201 et 9204-9206 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 197/13.
- JD, 25 mai 1988, p. 1460 et 1465 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 197/14.
- JD, 4 avril 1990, p. 1597 et 1598 (Lawrence Cannon)/*RDPP*, n° 197/15.
- JD, 1er mai 1991, p. 7624-7627 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 197/17.
- JD, 18 mars 1992, p. 12033-12044 et 12050 (Roger Lefebvre)/*RDPP*, n° 197/18.
- JD, 27 octobre 1993, p. 8280 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 197/19.
- JD, 4 mai 1994, p. 715 (Michel Tremblay)/*RDPP*, n° 197/20.
- JD, 24 mai 1995, p. 2993 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 197/21.
- JD, 19 septembre 1995, p. 5127 et 5128 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 197/22.
- JD, 13 novembre 1996, p. 3122 (Claude Pinard)/*RDPP*, n° 197/23.
- JD, 29 octobre 1997, p. 8097 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 197/24.
- JD, 5 mai 1999, p. 1294, 1299 et 1300 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 197/25.
- JD, 19 mai 1999, p. 1615 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 197/26.
- JD, 22 novembre 2000, p. 8057 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 197/27.
- JD, 17 octobre 2001, p. 2765, 2780 et 2781 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 197/28.

- JD, 29 octobre 2003, p. 1165 (François Gendron)/*RDPP*, n° 197/29.
- JD, 5 novembre 2003, p. 1295 (Christos Sirros)/*RDPP*, n° 197/30.
- JD, 24 mars 2004, p. 3201 et 3202 (François Gendron)/*RDPP*, n° 197/31.
- JD, 24 mars 2004, p. 3209 (François Gendron)/*RDPP*, n° 197/32.
- JD, 10 novembre 2004, p. 5551 (François Gendron)/*RDPP*, n° 197/33.
- JD, 17 novembre 2004, p. 5659 et 5660 (William Cusano)/*RDPP*, n° 197/34.
- JD, 24 novembre 2004, p. 5819 (Diane Leblanc)/*RDPP*, n° 197/35.
- JD, 9 mars 2005, p. 7001 et 7002 (François Gendron)/*RDPP*, n° 197/36.
- JD, 16 mars 2005, p. 7131 (François Gendron)/*RDPP*, n° 197/37.
- JD, 20 avril 2005, p. 7749 (François Gendron)/*RDPP*, n° 197/38.
- JD, 2 juin 2005, p. 8940 (François Gendron)/*RDPP*, n° 197/39.
- JD, 9 juin 2005, p. 9146 (William Cusano)/*RDPP*, n° 197/40.
- JD, 13 juin 2005, p. 9288 (Diane Leblanc)/*RDPP*, n° 197/41.
- JD, 2 novembre 2005, p. 9885 (Diane Leblanc)/*RDPP*, n° 197/42.
- JD, 9 novembre 2005, p. 10048 (François Gendron)/*RDPP*, n° 197/43.
- JD, 25 octobre 2006, p. 2914 (Willam Cusano)/*RDPP*, n° 197/45.
- JD, 25 octobre 2006, p. 2914 (Willam Cusano)/*RDPP*, n° 197/46.
- JD, 1er novembre 2006, p. 3014 (Diane Leblanc)/*RDPP*, n° 197/47.
- JD, 24 octobre 2007, p. 1620 (Fatima Houda-Pepin)/*RDPP*, n° 197/48.
- JD, 31 octobre 2007, p. 1733 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 197/49.
- JD, 7 novembre 2007, p. 1874 (Marc Picard)/*RDPP*, n° 197/50.
- JD, 14 mai 2008, p. 4161 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 197/51.
- JD, 8 octobre 2014, p. 2157 (François Gendron)/*RDPP*, n° 197/52.
- JD, 19 décembre 1973, p. 689-691 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 200/1.
- JD, 19 décembre 1973, p. 698-700 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 200/2.
- JD, 19 décembre 1973, p. 704-708 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 200/3.

- JD, 20 décembre 1973, p. 767 et 768 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 200/4.
- JD, 14 novembre 1979, p. 3636 et 3637 (Claude Vaillancourt)/*RDPP*, n° 200/5.
- JD, 4 avril 1990, p. 1612, 1613 et 1620 (Lawrence Cannon)/*RDPP*, n° 200/7.
- JD, 27 novembre 1991, p. 10903-10914, 10935 et 10936 (Roger Lefebvre)/*RDPP*, n° 200/8.
- JD, 17 novembre 2004, p. 5665 et 5666 (William Cusano)/*RDPP*, n° 200/9.
- JD, 22 mai 1991, p. 8386-8390 (Roger Lefebvre)/*RDPP*, n° 202/1.
- JD, 30 novembre 2001, p. 4139 (Claude Pinard)/*RDPP*, n° 202/2.
- JD, 11 juin 1986, p. CE-542-544 (Michel Bissonnet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 202/2.
- JD, 21 mars 1990, p. 1205-1215 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 205/1.
- JD, 15 décembre 2003, p. 2676 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 210/5.
- JD, 14 juin 1993, p. 7630-7633 (Roger Lefebvre)/*RDPP*, n° 219/1.
- JD, 2 juin 1998, p. 11564 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 219/2.
- JD, 18 décembre 1987, p. 11027 et 11028 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 220/1.
- JD, 18 novembre 2004, p. 5732 et 5733 (William Cusano)/*RDPP*, n° 220/5.
- JD, 20 juin 2001, p. 2537 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 221/1.
- JD, 18 juin 1985, p. 4781-4784 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 223/2.
- JD, 22 novembre 2001, p. 3839 (Claude Pinard)/*RDPP*, n° 223/4.
- JD, 13 mai 2010, p. 6717 (Fatima Houda-Pepin)/*RDPP*, n° 223/6.
- JD, 14 novembre 2013, p. 5668 et 5669 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 223/7.
- JD, 28 novembre 2013, p. 5975 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 223/8.
- JD, 21 mars 1985, p. 2608-2611 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 224/1.
- JD, 22 juin 1992, p. 2989 et 2990 (Roger Lefebvre)/*RDPP*, n° 224/2.
- JD, 22 avril 1998, p. 10858 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 225/1.
- JD, 23 octobre 1990, p. 4563-4565 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 226/1.
- JD, 20 novembre 1990, p. 5172-5176 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 226/2.

– JD, 13 mars 1991, p. 6971-6973 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 226/3.

– JD, 14 décembre 2004, p. 6762 (François Gendron)/*RDPP*, n° 228/1.

– JD, 3 juin 1998, p. 11650 et 11651 (Claude Pinard)/*RDPP*, n° 241/11.

– JD, 15 mai 2013, p. 3283 (Carole Poirier)/*RDPP*, n° 252/6.

– JD, 8 avril 1998, p. 10713 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 274/2.

– JD, 22 mai 1997, p. 6887 et 6888 (Claude Pinard)/*RDPP*, n° 304/2.

– « Vote libre », dans *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, Québec, Assemblée nationale du Québec, en ligne: http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/vote-libre.html.

CHAPITRE 13
LES RÈGLES DU DÉBAT PARLEMENTAIRE
ET L'ORGANISATION DU TEMPS

13.1 LES RÈGLES DU DÉBAT PARLEMENTAIRE 720
13.1.1 L'ordre des droits de parole des députés 720
13.1.2 La langue du débat 721
13.1.3 La règle de la pertinence 722
13.1.4 La citation d'un document 723
13.1.5 Les explications sur un discours 724
13.1.6 Les questions à la suite d'une intervention 725

13.2 L'ORGANISATION DU TEMPS 726
13.2.1 La règle générale 727
13.2.1.1 La motion de fond et la motion de forme 727
13.2.1.2 La motion d'amendement 728
13.2.1.3 Le droit de réplique 729
13.2.1.4 Le temps de parole du processus législatif 730
13.2.2 Les débats restreints 731
13.2.3 Les « petits débats restreints » ou les interventions limitées dans le temps 735

BIBLIOGRAPHIE 737

13 LES RÈGLES DU DÉBAT PARLEMENTAIRE ET L'ORGANISATION DU TEMPS

Selon la doctrine parlementaire, un débat à l'Assemblée débute après la lecture, par le président, de la proposition d'un député et se termine une fois qu'elle a été mise aux voix[1]. Un débat est encadré par ce qu'on appelle les règles du débat parlementaire. Ainsi, comme nous l'avons vu au chapitre 3, le privilège

1 JD, 16 décembre 1992, p. 4817-4819 (Roger Lefebvre)/*RDPP*, n° 22/1 citant Arthur BEAUCHESNE, Alistair FRASER, William Foster DAWSON et John A. HOLTBY, *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne: règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6e éd., Toronto, Carswell, 1991, p. 139; Mark HUTTON, David NATZLER, Matthew HAMLYN, Colin LEE, Chloe MAWSON, Crispin POYSER, Eve SAMSON et Kate LAWRENCE, *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings, and Usage of Parliament*, 25e éd., Londres, LexisNexis Butterworths, 2019, par. 21.7.

constitutionnel de la liberté de parole d'un député, même s'il est son droit le plus reconnu et le plus fondamental, est circonscrit, entre autres, par les règles du débat parlementaire[2].

Ces règles sont nécessaires pour que l'Assemblée puisse exercer d'une manière ordonnée le rôle que lui confie la Constitution dans l'organisation étatique. Elles visent à protéger le droit de parole des députés tout en favorisant l'avancement des travaux et en prévenant les excès.

Les règles du débat définissent notamment ce qui peut être dit, quels députés peuvent intervenir dans le cadre d'un débat ainsi que le moment et la durée des interventions. En fait, chaque débat qui se déroule à l'Assemblée répond d'une organisation du temps déterminée, certains débats étant régis par des règles plus souples que d'autres.

Nous traiterons d'abord, de façon générale, des règles du débat parlementaire qui ne sont pas abordées de manière particulière dans un autre chapitre. Puis, nous nous pencherons sur l'organisation du temps lors des débats tenus à l'Assemblée nationale.

13.1 LES RÈGLES DU DÉBAT PARLEMENTAIRE

13.1.1 L'ORDRE DES DROITS DE PAROLE DES DÉPUTÉS

Pour s'exprimer à l'Assemblée dans le cadre d'un débat, un député doit évidemment avoir le droit de le faire. En règle générale, tout député a la possibilité de se prononcer sur un sujet donné. Toutefois, comme nous le verrons à la section 13.2, l'organisation temporelle de certains débats fait en sorte que tous les députés ne pourront intervenir au cours d'un même débat.

Le député qui désire faire une intervention dans un débat doit se lever pour demander la parole au président [RAN, art. 33]. Lorsque plusieurs députés se lèvent en même temps pour prendre la parole, le président est celui qui détient le pouvoir de déterminer quel député pourra prendre la parole[3]. Il doit toutefois accorder le premier droit de parole à l'auteur de la motion si ce dernier se lève pour intervenir. Par la suite, selon la règle générale, le président accorde la parole au député qu'il voit se lever en premier[4]. En pratique, cependant,

2 Voir la section 3.3.1.2, « La seconde limite: la liberté de parole est circonscrite par les règles du débat parlementaire », du chapitre 3, « Les privilèges parlementaires ».

3 JD, 7 juin 1979, p. 1809 (Louise Cuerrier)/*RDPP*, n° 33/2.

4 JD, 26 novembre 1974, p. 2954 et 2955 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 33/1; JD, 10 mai 1990, p. 2547 et 2548 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 33/5.

le président suit certaines règles, dont celle de la rotation entre les différentes formations politiques et le principe de l'alternance entre les opinants pour et les opinants contre[5].

La règle de la rotation veut qu'un représentant de chaque formation politique puisse s'exprimer au début d'un débat. Puis, selon une tradition maintenant établie, le principe de l'alternance entre un intervenant en faveur de la motion et un intervenant contre entre en jeu. Cela étant, le président n'est pas lié par la règle de la rotation et le principe de l'alternance, qui servent plutôt à le guider[6]. En tout temps, il demeure le seul à pouvoir décider de l'ordre des interventions, sans que l'on puisse mettre en cause la façon dont il exerce son jugement[7].

13.1.2 LA LANGUE DU DÉBAT

En vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*[8], l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, est facultatif[9]. Il arrive parfois qu'un député emploie brièvement une autre langue que le français ou l'anglais au cours d'un débat. Cela survient, entre autres, lorsqu'une motion a pour objet de souligner un événement important pour une nation ou une population dont la langue principale n'est pas l'anglais ou le français. La présidence a toujours toléré jusqu'à maintenant ces courtes interventions dans des langues autres que le français et l'anglais. Cela pose cependant deux difficultés: la première est l'incompréhension des propos par la plupart des députés, dont le président, et la seconde réside dans la difficulté de transcrire dans le *Journal des débats* les propos tenus. Voilà pourquoi, en général, le *Journal des débats* mentionne

5 *RDPP*, n° 33/2, préc., note 3; JD, 24 octobre 1979, p. 3121 et 3122 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 33/3; JD, 13 décembre 1984, p. 1779 (Réal Rancourt)/*RDPP*, n° 33/4.

6 Par exemple, la composition de l'Assemblée a un impact sur le choix d'avoir recours à l'un ou l'autre de ces principes: en présence de deux groupes parlementaires, c'est-à-dire l'un formant le gouvernement et l'autre l'opposition officielle, l'alternance pourrait être favorisée. Par contre, en contexte de gouvernement minoritaire, en présence de trois groupes parlementaires, la présidence a plutôt choisi par le passé d'appliquer la rotation. Voir la section 11.2.2, « L'intervention d'un député », du chapitre 11, « L'ordre et le décorum ».

7 *RDPP*, n° 33/3, préc., note 5.

8 *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 5).

9 Cet article énonce que « [d]ans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire [...] Les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues ».

uniquement que le député s'exprime dans une autre langue que le français ou l'anglais[10]. C'est pour ces raisons que l'usage d'une langue autre que le français ou l'anglais doit être exceptionnel et bref.

13.1.3 LA RÈGLE DE LA PERTINENCE

La pertinence d'un discours tenu à l'Assemblée est évaluée différemment selon le type de débat ayant cours. Ainsi, à moins qu'une disposition du Règlement établisse une règle différente pour un débat précis, la règle générale relativement à la pertinence est que « tout discours doit porter sur le sujet en discussion » [RAN, art. 211]. En fait, cette règle a pour objet d'éviter que quiconque s'éloigne de façon injustifiée du sujet sur lequel le débat porte.

Toutefois, le Règlement comporte des dispositions particulières en ce qui a trait à l'application de la règle de la pertinence dans le cadre des débats sur les discours d'ouverture de la session et du budget ainsi que sur l'adoption du principe d'un projet de loi. Dans le cas des débats sur le discours d'ouverture de la session et sur le discours du budget, le Règlement permet aux députés d'aborder tous les sujets [RAN, art. 50 et 239].

Pour ce qui est du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, l'article 239 du Règlement énonce que « le débat porte exclusivement sur l'opportunité du projet de loi, sur sa valeur intrinsèque ou sur tout autre moyen d'atteindre les mêmes fins ». Cependant, la jurisprudence précise que dans le cadre de ce débat, la règle de la pertinence doit recevoir une interprétation large[11]. Ainsi, un député est libre d'analyser un projet de loi à sa convenance[12], dans la mesure où ses propos portent sur le but même du projet de loi et le moyen de l'atteindre, et non sur des problèmes qu'il n'aborde pas au fond[13]. Par exemple, la présidence a déjà rappelé qu'il serait irrégulier de permettre

10 Pour des exemples, voir: JD, 2 octobre 2019, p. 4372; JD, 16 avril 2019, p. 2316; JD, 5 décembre 2018, p. 250; JD, 4 décembre 2018, p. 183; JD, 15 juin 2018, p. 22356, 22360 et 22362; JD, 1er mai 2018, p. 21404; JD, 13 mars 2018, p. 18938. Il peut aussi parfois arriver que quelques mots de salutations dans une langue autre que le français ou l'anglais soient transcrits tels quels dans le *Journal des débats* (Voir par exemple: JD, 6 février 2020, p. 6301; JD, 10 avril 2018, p. 21092). Voir la section 9.4.3, «Le *Journal des débats*», du chapitre 9, «Le déroulement d'une séance».

11 JD, 17 novembre 2005, p. 10274 et 10275 (William Cusano)/*RDPP*, n° 211/5. Selon cette décision, la règle de la pertinence doit être interprétée encore plus largement lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi donnant suite au discours du budget, la présidence n'étant pas toujours en mesure de faire le lien entre l'intervention du député et le contenu du projet de loi qui est souvent très large.

12 JD, 4 juin 1986, p. 2226 et 2227 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 239/4.

13 JD, 7 avril 1976, p. 404-406 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 239/1; JD, 5 décembre 1986, p. 4844 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 239/6.

l'ouverture du débat à tout un ensemble de lois sous la responsabilité du ministre qui propose l'adoption du principe du projet de loi ou même de permettre de débattre de l'administration en général de la loi[14].

D'une façon générale, la règle de la pertinence est appliquée sans sévérité extrême. Lorsque les observations d'un député n'ont aucun lien direct ou indirect avec la question à l'étude, la présidence lui demande de revenir sur le sujet débattu. Habituellement, seules les digressions abusives sont interdites et, dans le doute, la règle sera interprétée au bénéfice de l'orateur[15]. En somme, il est difficile d'élaborer des critères applicables en toutes circonstances. Chaque intervention représente un cas d'espèce et il appartient au président de juger de la pertinence des observations de l'intervenant, en tenant compte des règles de base précitées, du contenu du projet de loi étudié, le cas échéant, et du contexte particulier du débat en cours.

13.1.4 LA CITATION D'UN DOCUMENT

Lorsqu'un ministre cite, même en partie, un document au cours des délibérations parlementaires, tout député peut lui demander de le déposer immédiatement [RAN, art. 214]. Les documents qu'un ministre pourrait être tenu de déposer en vertu de cette disposition sont des documents officiels appartenant à l'État, de la correspondance entre fonctionnaires ou d'autres documents du même type[16]. Par contre, un ministre peut lire des notes personnelles et l'on ne peut exiger leur dépôt, puisqu'il ne s'agit pas de la citation d'un document[17].

Le fait de citer un document suppose que le ministre en a communiqué un extrait. Ainsi, un ministre n'est pas tenu de déposer un document auquel il a fait référence sans en tirer de citation[18]. Et seul le ministre peut indiquer à la présidence s'il a bel et bien cité un document[19]. En cette matière, celle-ci doit prendre la parole du ministre [RAN, art. 35 (6)]. Il ne serait pas opportun que la présidence se mette à analyser les documents d'un ministre chaque fois qu'un député prétend qu'un ministre a cité un document, alors que ce dernier soumet qu'il s'y est simplement référé. D'ailleurs, il n'est pas rare pour un ministre de faire référence à de l'information écrite au cours d'une intervention à l'Assemblée.

---

14 JD, 8 décembre 1987, p. 10395 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 239/7.

15 *RDPP*, n° 211/5, préc., note 11; *RDPP*, n° 239/4, préc., note 12.

16 JD, 24 mars 1976, p. 150 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 214/1; JD, 7 mars 1978, p. 290 et 291 (Jean-Guy Cardinal) / *RDPP*, n° 214/3.

17 JD, 21 mai 1986, p. 1700 et 1701 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 214/6; JD, 9 juin 1998, p. 11756 (Jean-Pierre Charbonneau).

18 JD, 13 février 1979, p. 5609-5611 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 214/4; JD, 30 mai 1985, p. 3952-3954, 3958 et 3959, 3988 et 3989 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 214/5; JD, 29 novembre 2011, p. 3487 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 214/9.

19 JD, 3 juin 1999, p. 2177 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 214/8.

Quoi qu'il en soit, un ministre peut toujours refuser de déposer un document qu'il cite s'il juge que cela serait contraire à l'intérêt public [RAN, art. 214]. Là encore, la présidence doit prendre acte de son refus et n'a aucun pouvoir de le contraindre. Si le ministre, au contraire, accepte de déposer le document qu'il cite, les députés doivent prendre sa parole qu'il s'agit bel et bien du document cité[20]. Au moment du dépôt, le ministre peut identifier le document, pour peu que cette identification soit rapide et qu'elle ne donne pas lieu à la lecture complète du document en question[21].

Enfin, un député qui n'est pas ministre peut citer des documents dans son discours. Toutefois, le Règlement ne contient pas de règle particulière dans cette situation. On ne pourrait donc exiger le dépôt du document cité et, comme c'est le cas pour tout autre document, si le député souhaite le déposer, le consentement des membres de l'Assemblée est nécessaire[22]. C'est aussi le cas pour un ministre qui voudrait déposer un document qu'il cite sans qu'on le lui demande. Certes, en vertu de l'article 59 du Règlement, il a le droit de déposer tout document qu'il juge d'intérêt public à l'étape des affaires courantes prévue pour les dépôts. Toutefois, s'il veut déposer un document durant un débat, le consentement de l'Assemblée doit être obtenu pour qu'il puisse s'exécuter[23].

13.1.5 LES EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS

Tout député qui estime que ses propos ont été mal compris ou déformés dans le cadre d'un débat peut donner de très brèves explications sur le discours qu'il a prononcé. Il doit le faire immédiatement après l'intervention qui les suscite [RAN, art. 212][24]. Les explications ne doivent apporter aucun élément nouveau à la discussion ni susciter de débat [RAN, art. 212, al. 2]. De plus, les explications ne peuvent porter sur un document auquel le député a fait référence, car c'est sur le discours prononcé que le Règlement permet de s'expliquer[25].

20 JD, 1er décembre 1977, p. 4444 et 4445 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 214/2.

21 JD, 18 juin 1990, p. 3478 et 3479 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 214/7.

22 JD, 17 avril 1991, p. 7377-7379 (Jean-Pierre Saintonge).

23 JD, 25 mai 2007, p. 845-847 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 271/5; JD, 7 novembre 2000, p. 7674 (Jean-Pierre Charbonneau).

24 Le député qui estime que ses propos ont été mal compris ou déformés ne peut interrompre celui qui a la parole: il doit attendre que cette intervention soit terminée (JD, 11 décembre 1996, p. 4216 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 212/6).

25 JD, 14 juin 1984, p. 7064 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 212/3.

La disposition permettant de fournir de brèves explications s'applique lors de tout débat, y compris à l'occasion d'un débat de fin de séance[26]. Toutefois, il ne peut y avoir de telles explications durant la période des questions et réponses orales ou après une réponse différée, comme cette disposition s'applique uniquement lors d'un débat[27].

Par ailleurs, un député peut fournir des explications sur un discours qu'il a prononcé uniquement au cours du débat portant sur la même question. Il ne peut revenir sur un débat antérieur[28]. Du reste, comme nous venons de le voir, le Règlement exige que les explications soient données immédiatement après l'intervention qui les suscite. Cela fait en sorte que, malgré qu'une réplique close normalement le débat, si c'est durant une telle intervention qu'il apparaît à un député que ses propos ont été mal compris ou déformés, il pourra tout de même fournir des explications au sens de l'article 212 du Règlement[29].

En ce qui a trait au temps de parole dont dispose un député pour de telles explications, l'article 212 précise que celles-ci doivent être très brèves, ce qui signifie un temps de parole fort court. Cela demeure toutefois soumis à l'appréciation de la présidence[30].

13.1.6 LES QUESTIONS À LA SUITE D'UNE INTERVENTION

Tout député peut demander la permission de poser une question au député qui vient de terminer une intervention. La question et la réponse doivent être brèves [RAN, art. 213]. Le député désirant poser une question s'adresse au président afin qu'il demande à l'intervenant s'il accepte de l'entendre. Ce dernier est libre de répondre, et son refus ne peut être discuté. La présidence doit veiller au respect du critère de la brièveté pour éviter que s'amorce un autre débat.

Un député peut poser sa question à tout député, même à un député qui fait partie du même groupe parlementaire que lui[31]. Par ailleurs, plusieurs députés peuvent demander la permission de poser une question au député qui vient de terminer une intervention. Un député ne peut toutefois demander la permission de poser

26 JD, 16 mai 1995, p. 2757-2758 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 212/5.

27 JD, 13 mars 1984, p. 5108 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 212/2; JD, 19 novembre 1986, p. 4132 et 4133 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 212/4; *RDPP*, n° 212/5, préc., note 26.

28 JD, 7 décembre 1981, p. 932-934 (Claude Vaillancourt)/*RDPP*, n° 212/1; JD, 23 mai 2000, p. 6092 et 6093 (Claude Pinard).

29 *RDPP*, n° 212/5, préc., note 26.

30 *Id.*

31 JD, 8 juin 2000, p. 6782 (Claude Pinard)/*RDPP*, n° 213/2.

plus d'une question[32]. Ainsi, comme le Règlement ne prévoit aucune autre limite à l'exercice de ce droit, en théorie, tous les députés pourraient se lever tour à tour afin de poser une question. Cela étant, si la présidence n'a jamais eu à se prononcer dans une telle situation jusqu'à ce jour, il convient de mentionner qu'il a déjà été décidé qu'elle pouvait intervenir lorsque la répétition d'une procédure aurait pour effet de ridiculiser l'Assemblée[33].

L'article 213, tout comme l'article 212 abordé dans la section précédente, s'applique uniquement dans le contexte d'un débat[34]. Il est donc possible de s'en prévaloir au cours d'un débat de fin de séance, mais non durant la période des questions et réponses orales, puisque cette dernière n'est pas considérée comme un débat[35].

13.2 L'ORGANISATION DU TEMPS

L'encadrement le plus important du privilège de la liberté de parole par les règles du débat parlementaire est sans contredit le temps de parole dont dispose un député dans le contexte d'un débat. En fait, chaque débat qui se tient à l'Assemblée fait l'objet d'une organisation temporelle, certaines formes étant plus contraignantes que d'autres. Le Règlement prévoit trois principaux modèles d'organisation temporelle d'un débat.

Premièrement, les temps de parole peuvent être établis sur une base individuelle, chaque député disposant d'un temps de parole fixe. La durée globale du débat est donc déterminée par le nombre de députés qui désirent intervenir: il s'agit en fait de la règle générale.

Deuxièmement, certains débats sont organisés temporellement sur une base collective, une enveloppe globale de temps étant fixée pour la totalité du débat. Ce dernier, alors appelé « débat restreint », ne permet normalement pas à tous les députés d'intervenir.

Troisièmement, le Règlement prévoit certains débats ou des interventions qui comportent des temps de parole particuliers. Dans ces cas, il en limite considérablement la durée et désigne précisément ceux qui pourront y prendre la parole. Il s'agit surtout de débats qui portent sur la procédure de l'Assemblée, aussi appelés « petits débats restreints », ou d'interventions qui ne s'inscrivent pas forcément dans un débat.

---

32 *Id.*; Le 13 décembre 2004, à l'occasion d'une motion sans préavis visant à souligner l'adoption unanime, deux ans plus tôt, de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, les députés du groupe parlementaire formant l'opposition officielle posent tour à tour une question en vertu de l'article 213 (JD, 13 décembre 2004, p. 6660-6694).

33 JD, 19 juin 1992, p. 2817-2824 (Roger Lefebvre)/*RDPP*, n° 195/2.

34 JD, 18 avril 1996, p. 449 et 450 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 213/1.

35 *RDPP*, n° 212/5, préc., note 26.

Dans le présent chapitre, seul le cadre général d'organisation du temps à l'Assemblée nationale est abordé. Ainsi, ce ne sont pas tous les cas de temps de parole particuliers prévus dans le Règlement pour un débat ou une intervention qui y sont traités. Ceux-ci sont plutôt examinés dans d'autres chapitres lorsque sont étudiés les débats correspondant aux règles de procédure auxquelles ils sont associés. Néanmoins, rappelons que la consultation des articles du Règlement qui attribuent les temps de parole s'avère le meilleur moyen d'en prendre connaissance.

13.2.1 LA RÈGLE GÉNÉRALE

13.2.1.1 LA MOTION DE FOND ET LA MOTION DE FORME

La règle générale en matière de temps de parole est prévue dans l'article 209 du Règlement. Selon cette règle, sauf dispositions contraires, un député peut s'exprimer une seule fois sur une même question. Son temps de parole est de dix minutes pour une motion de forme et de vingt minutes pour toute autre affaire. Cependant, l'auteur d'une motion, le premier ministre et les autres chefs des groupes parlementaires, ou leurs représentants, ont chacun un temps de parole d'une heure pour les motions de fond et de trente minutes pour les motions de forme. Les « représentants » dont il est question dans cet article sont ceux de l'auteur d'une motion, du premier ministre et des autres chefs des groupes parlementaires.

Pour connaître l'auteur d'une motion, il faut rechercher qui en a donné préavis [RAN, art. 189]. Avec la permission de ce dernier, un autre député peut présenter la motion à sa place. Lorsque l'auteur d'une motion est le premier ministre ou un ministre, il peut être représenté par un ministre seulement[36]. Lorsque l'auteur d'une motion est un député qui n'est pas ministre, il peut être représenté par tous les députés, y compris un ministre.

En ce qui a trait au premier ministre et aux autres chefs de groupes parlementaires, ils peuvent se faire représenter par n'importe quel député lorsqu'ils ne sont pas les auteurs de la motion en discussion. En pratique, cela signifie que le premier ministre ou le chef d'un groupe parlementaire cède son temps de parole *privilégié* à un autre député. Ce dernier peut alors disposer d'un temps de parole plus long que celui auquel il aurait lui-même eu droit.

La règle de la représentation sert surtout aux groupes d'opposition. Généralement, c'est le porte-parole dans le domaine étudié qui représente son chef, mais le Règlement n'exige pas qu'il en soit ainsi. Rien n'empêche un député qui n'est pas porte-parole dans la matière en discussion de s'exprimer en tant

36 Ainsi, lors d'un débat, un ministre ne peut être remplacé par son adjoint parlementaire. En effet, l'article 25 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1, prévoit que ce dernier ne peut remplacer le ministre en titre qu'à la période des questions et réponses orales (JD, 16 octobre 1990, p. 4426 et 4427 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 253/4).

que représentant de son chef[37]. On présume normalement que le porte-parole agit comme représentant de son chef. Dans le cas d'un autre député, il n'a qu'à souligner, au début de son intervention, qu'il est le représentant de son chef sur la question en discussion. Quant aux députés ministériels, même s'ils peuvent aussi se prévaloir de ce droit, il est plutôt rare qu'un député prenne la parole au nom du premier ministre. S'il le fait, il se voit octroyer le même temps de parole que l'auteur de la motion ou du projet de loi étudié, puisque le chef d'un groupe parlementaire jouit du même temps de parole que l'auteur d'une motion lors d'un débat[38]. Cela permet donc de traiter équitablement les différents points de vue.

Par ailleurs, lorsqu'un député utilise le temps de parole réservé à son chef, la pratique veut que ce dernier puisse aussi intervenir sur la motion discutée, mais son temps de parole ne doit pas excéder celui auquel le député aurait normalement eu droit, soit dix minutes pour une motion de forme et vingt minutes pour toute autre affaire [RAN, art. 209].

13.2.1.2 LA MOTION D'AMENDEMENT

Sauf dispositions contraires, toute motion de fond peut être amendée [RAN, art. 196]. Une motion d'amendement est une question en soi. Elle est une motion de forme et, partant, donne lieu à un débat organisé temporellement selon les paramètres établis à l'article 209 pour un débat sur une telle motion, soit trente minutes pour l'auteur de la motion et le chef d'un groupe parlementaire ou son représentant et dix minutes pour les autres députés. Toutefois, d'après un principe de droit parlementaire appliqué dans plusieurs parlements de type britannique, l'auteur d'une motion d'amendement n'a pas de droit de parole dans le cadre du débat sur la motion d'amendement. En fait, selon ce principe, il est considéré s'être déjà exprimé sur la motion au moment où il l'a présentée lors de son intervention sur la motion principale[39]. Ce principe ne s'applique cependant pas durant l'étude détaillée en commission parlementaire[40].

---

37 JD, 27 octobre 2004, p. 5371 et 5374 (François Gendron) / *RDPP*, n° 209/3.

38 Par exemple, lors de la prise en considération du rapport d'une commission qui a étudié un projet de loi, même si le ministre qui a présenté le projet de loi a exercé son droit de parole, l'article 209 du Règlement permet à un député ministériel, au nom du premier ministre, d'exercer un droit de parole de trente minutes (JD, 25 mars 1987, p. 6346-6348 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 253/3).

39 JD, 4 avril 1995, p. 1905 et 1906 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 209/2; JD, 7 juin 1993, p. 7207 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 241/6.

40 Voir la section 13.2.1.4, « Le temps de parole du processus législatif », du présent chapitre, la section 18.2.2.3, « Le processus décisionnel », du chapitre 18, « Les commissions parlementaires », et la section 19.1, « L'étude détaillée de projets de loi », du chapitre 19, « Les mandats de commission ».

Selon la règle prévue à l'article 209 voulant qu'un député s'exprime une seule fois sur une question, le député qui s'est déjà exprimé ne peut prendre la parole à nouveau pour présenter une motion d'amendement: c'est plutôt au moment où il prend la parole sur cette motion qu'il a le pouvoir d'y présenter un amendement. Toutefois, le député qui s'est déjà prononcé sur une motion peut s'exprimer dans le cadre du débat sur une motion d'amendement à celle-ci présentée par un autre député. À l'inverse, comme une motion d'amendement est une question en soi, le député qui ne s'est exprimé que sur la motion d'amendement peut prendre la parole de nouveau lors de la reprise du débat sur la motion principale.

Tout amendement peut faire l'objet de sous-amendements proposés et débattus un à la fois. Ils sont soumis aux mêmes règles que les amendements [RAN, art. 200]. L'auteur d'une motion d'amendement n'ayant pas de droit de parole sur sa motion, il ne peut donc proposer un sous-amendement. Par contre, rien n'empêche l'auteur de la motion principale d'intervenir et de proposer un sous-amendement. Comme c'est le cas pour une motion d'amendement, l'auteur d'une motion de sous-amendement n'a pas droit de parole pendant le débat sur celle-ci.

13.2.1.3 LE DROIT DE RÉPLIQUE

Outre les droits de réplique prévus dans le Règlement, le député ayant proposé une motion de fond[41] dispose d'un droit de réplique [RAN, art. 215] qui, sauf dispositions contraires, est de vingt minutes [RAN, art. 216].

La réplique clôt le débat [RAN, art. 218]. C'est pourquoi, à cette étape, il n'est pas possible de présenter une motion telle qu'un amendement à la motion en discussion[42]. En fait, la réplique constitue la dernière intervention dans un débat — avant la mise aux voix — qui permet à l'auteur de la motion de répondre à tous les intervenants s'étant exprimés durant le débat, et ce, afin de les convaincre de voter en faveur de la motion[43].

41 L'article 187 du Règlement définit comme une « motion de fond » une motion ayant pour objet de saisir l'Assemblée d'une affaire [RAN, art. 187]. Il semble que, dans certains articles du Règlement, il y ait une certaine confusion entre la motion de fond et ce qui était désigné dans les anciens règlements comme une motion principale (voir la note 10 du chapitre 12, « Le processus décisionnel »). Cependant, la pratique actuelle veut qu'à moins que cela ne soit prévu expressément par une disposition du Règlement, seul l'auteur d'une motion de fond au sens de l'article 187 a un droit de réplique. En outre, l'article 267 du Règlement Geoffrion et l'article 101 (a) du règlement en vigueur de 1972 à 1984 prévoyaient un droit de réplique pour l'auteur d'une motion de fond.

42 JD, 22 novembre 2000, p. 8059 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 215/1.

43 Geoffrion 1941, art. 268.

Le droit de réplique appartient à celui qui a présenté la motion de fond. Ainsi, lorsque l'auteur d'une motion s'est fait remplacer au moment de présenter la motion, son représentant peut exercer le droit de réplique. En revanche, si l'auteur de la motion ne s'est pas fait remplacer pour sa présentation, il ne peut l'être au moment de la réplique[44]. Toutefois, compte tenu du principe constitutionnel de la responsabilité ministérielle, le premier ministre ou le ministre qui est l'auteur d'une motion peut se faire représenter par un autre ministre pour la réplique, même si cela n'a pas été le cas au moment de la présentation de la motion[45].

13.2.1.4 LE TEMPS DE PAROLE DU PROCESSUS LÉGISLATIF

Les temps de parole au cours des diverses étapes du processus législatif sont fixés, sauf exception, par les règles générales précitées.

Les temps de parole alloués au débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi public sont assimilés à ceux qui sont prévus pour le débat sur une motion de fond [RAN, art. 239]. Ceux prévus pour la prise en considération du rapport d'une commission sont quant à eux les mêmes que pour un débat sur une motion de forme, avec la particularité que le ministre ou le député qui présente le projet de loi peut intervenir au plus cinq minutes après chaque discours [RAN, art. 253]. Pour ce qui est du débat sur l'adoption finale d'un projet de loi, un cadre temporel particulier est établi. Dans un tel débat, la durée des discours est de dix minutes. Le ministre ou le député qui présente le projet de loi et les chefs des groupes parlementaires ou leurs représentants ont un temps de parole d'une heure. Le ministre ou le député qui présente le projet de loi a ensuite droit à une réplique de vingt minutes [RAN, art. 256].

Durant l'étude d'un projet de loi en commission[46], les membres de la commission disposent de temps de parole spécifiques à l'étape des remarques préliminaires et à celle des motions préliminaires. Puis, au cours de la principale étape, c'est-à-dire l'étude article par article du projet de loi, ils bénéficient d'un temps de parole de vingt minutes pour chaque article, alinéa ou paragraphe du projet de loi, chaque amendement ou sous-amendement ou encore chaque article que l'on propose de modifier ou d'ajouter dans une loi existante. Ce temps de parole peut être utilisé en une ou plusieurs interventions [RAN, art. 245]. Toujours à cette étape, le ministre ou le député qui présente le projet de loi, outre le temps de parole dont il dispose au même titre que les autres intervenants, a droit à un temps de parole de cinq minutes après chaque intervention [RAN, art. 246].

---

44 JD, 30 octobre 2003, p. 1238 et 1239 (Diane Leblanc)/*RDPP*, n° 215/2.

45 *Id.*

46 Voir la section 19.1, « L'étude détaillée de projets de loi », du chapitre 19, « Les mandats de commission ».

Ainsi, l'organisation du temps en commission déroge au principe général codifié dans l'article 209 du Règlement selon lequel un député ne peut s'exprimer qu'une seule fois sur une question. Cela est dû au fait que, contrairement aux interventions à l'Assemblée qui prennent la forme d'un discours, celles en commission, compte tenu de la nature même de leurs mandats, se déroulent plutôt sous forme d'échanges ou de discussions[47]. Et cela est vrai non seulement pour les mandats d'étude détaillée des projets de loi, mais aussi dans d'autres cas, même si les règles relatives à l'attribution du temps de parole peuvent varier d'un mandat à l'autre. L'article 209 du Règlement demeure par ailleurs un article de principe applicable aux commissions parlementaires, lorsqu'aucune disposition ne prévoit de règles particulières[48].

En ce qui concerne les projets de loi d'intérêt privé, tant le processus d'étude que l'organisation temporelle diffèrent quelque peu de celui des projets de loi publics. À l'étape de l'adoption du principe et à celle de l'adoption du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Celui qui présente le projet de loi et les chefs des groupes parlementaires ont droit à trente minutes [RAN, art. 269]. Toutefois, il y a une particularité dans le Règlement en ce qui a trait à la possibilité pour les chefs des groupes parlementaires de se faire représenter lors des débats sur les projets de loi d'intérêt privé à l'Assemblée. Étant donné que le Règlement leur accorde précisément un temps de parole sans prévoir la possibilité pour eux de se faire remplacer, la présidence de l'Assemblée a décidé que le temps de parole du porte-parole de l'opposition officielle ou d'un autre groupe d'opposition se limiterait à dix minutes pour ces débats[49]. Notons que, contrairement à ce qui se produit pour les projets de loi publics, le rapport de la commission qui a procédé à l'étude d'un projet de loi d'intérêt privé est mis aux voix immédiatement après son dépôt à l'Assemblée, sans préalablement avoir fait l'objet d'un débat [RAN, art. 267]. Quant au cadre temporel de l'étude d'un projet de loi d'intérêt privé en commission, il est le même que celui prévu pour un projet de loi public [RAN, art. 267 et 245].

13.2.2 LES DÉBATS RESTREINTS

Selon la règle générale précitée, la seule limite que le Règlement fixe à la durée d'un débat est celle des temps de parole individuels établis pour les différentes interventions dans le cadre de celui-ci. De ce fait, un débat n'a pas, en principe, de durée déterminée et prend fin lorsqu'il n'y a plus de députés qui désirent intervenir ou que tous ont pu le faire.

---

47 Pour la même raison, en commission parlementaire, le temps utilisé pour un rappel au règlement n'est pas déduit du temps du député qui a la parole, contrairement à la règle ayant normalement cours à l'Assemblée (JD, 10 juin 2004, CTE-23 p. 37 (Bernard Brodeur)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 209/3).

48 Voir le chapitre 18, « Les commissions parlementaires ».

49 JD, 15 novembre 1990, p. 5105 et 5106 (Roger Lefebvre)/*RDPP*, n° 269/1.

Le Règlement prévoit aussi certains débats à durée limitée. Au lieu de temps de parole individuels pour chacun des députés, une enveloppe collective de temps est alors allouée à l'ensemble des députés. Elle est répartie entre les groupes parlementaires et les députés indépendants par le président, après une réunion avec les leaders parlementaires. Ces débats portent le nom, dans le jargon parlementaire, de « débats restreints » [RAN, art. 210].

Normalement, la répartition du temps de parole est établie de façon consensuelle entre les leaders. Lors de la réunion entre la présidence et les leaders, plusieurs éléments sont abordés.

Premièrement, il est possible de fixer à l'avance la durée de la réplique de l'auteur de la motion. Cela a pour avantage de l'assurer qu'il aura le temps nécessaire pour faire sa réplique.

Deuxièmement, il faut déterminer le temps accordé aux députés indépendants. Jusqu'à maintenant, la pratique dominante veut qu'une enveloppe globale leur soit attribuée, ce qui leur laisse le soin de se la partager. Cela ne pose aucun problème lorsqu'ils sont issus d'une même formation politique. Si tel n'est pas le cas, il peut arriver qu'un temps de parole précis soit prévu pour chaque député indépendant ou pour certains d'entre eux affiliés au même parti politique[50].

Troisièmement, on prévoit la façon dont les groupes parlementaires se partageront le reste du temps consacré au débat restreint. La composition de l'Assemblée a une importance particulière dont on doit tenir compte à ce stade. Dans le contexte où seulement deux groupes parlementaires sont

50 Au début de la **39e législature**, lors de débats restreints, une enveloppe de temps était prévue pour l'ensemble des députés indépendants, quelle que soit leur affiliation politique. Lorsque l'Action démocratique du Québec (ADQ) a été reconnue comme groupe parlementaire le 21 avril 2009, la répartition des temps de parole lors de débats restreints a été fixée dans un document déposé à cette occasion et adopté par l'Assemblée (*Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39e législature*, document déposé n° 246-20090421, 21 avril 2009, (P.-V., 21 avril 2009, p. 214), annexe 3). Ce document prévoyait, pour chaque type de débat restreint, une enveloppe de temps pour les députés indépendants. Comme il n'y avait alors qu'un seul député indépendant, il pouvait donc utiliser toute cette enveloppe. À la suite de la décision de deux membres du deuxième groupe d'opposition de siéger comme indépendants, la présidence a considéré que les temps de parole dévolus aux deux nouveaux députés indépendants seraient établis à partir de ceux dont profitaient les députés du deuxième groupe d'opposition, et ce, notamment afin de protéger les droits du député qui siégeait déjà comme indépendant (JD, 11 novembre 2009, p. 3887 et 3888 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 74/22). Au cours de la **41e législature**, la présidence a aussi réparti différemment les temps de parole parmi les députés indépendants, selon qu'ils étaient affiliés à un parti politique et qu'ils s'étaient fait élire sous cette bannière ou qu'ils étaient devenus indépendants à la suite de leur démission de leur groupe parlementaire (JD, 15 septembre 2015, p. 6802 (Jacques Chagnon); JD, 7 février 2017, p. 13517 (Jacques Chagnon); JD, 13 juin 2017, p. 16806 (Maryse Gaudreault)). Voir le chapitre 5, « Les groupes parlementaires et les députés indépendants » et son annexe VI, « Tableaux de répartition des temps de parole ».

en présence, ce temps sera normalement divisé de façon égale entre eux. Par contre, s'il y a plus de deux groupes parlementaires, le partage du temps se fera davantage en fonction de la représentation proportionnelle de chaque groupe. En effet, comme le note la présidence dans une décision, lors d'un débat non limité organisé sur une base individuelle, si l'ensemble des députés s'exprimaient en prenant tout le temps qui leur serait alloué, on en arriverait nécessairement à une répartition proportionnelle du temps entre les groupes. Selon la présidence, il n'y a aucune raison pour que les choses en soient autrement dans le cadre des débats restreints[51].

Quatrièmement, il est possible de déterminer si le temps non utilisé par les groupes parlementaires ou par les députés indépendants sera redistribué ou non. Si on ne prévoit pas expressément que ce temps ne sera pas redistribué, la présidence prendra l'initiative de le faire, afin de favoriser la discussion[52]. En effet, comme un débat restreint ne permet pas généralement à tous les députés d'intervenir, le président doit s'assurer que le temps qui lui est consacré sera entièrement utilisé afin de permettre au plus grand nombre possible de députés d'intervenir, malgré la répartition préalablement établie durant sa réunion avec les leaders.

Cinquièmement, il faut prévoir si les interventions individuelles des députés seront limitées. À défaut, aucune limite ne sera imposée aux interventions, et chaque groupe parlementaire devra faire sa propre organisation du temps à l'intérieur de l'enveloppe qui lui est attribuée. De fait, la présidence a déjà décidé que l'organisation d'un débat restreint n'est pas soumise à l'application de l'article 209 du Règlement: elle ne comporte donc pas les limites de temps de parole prévues pour une motion de fond ou une motion de forme[53].

Lorsque le président constate un désaccord au cours de la réunion avec les leaders, il lui appartient de répartir le temps de parole. Dans ce cas, il doit chercher à favoriser la discussion d'une motion en reconnaissant tout député qui désire intervenir. Afin de permettre le plus d'interventions possible, la présidence a déjà pris l'initiative de limiter chacune d'entre elles à dix minutes[54]. Il faut dire que la présidence a, depuis une dizaine d'années, développé la pratique de déposer, en début de législature et au besoin lorsque

51 JD, 10 mai 2007, p. 69 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 50/3. Cette décision a été rendue à l'occasion du débat sur le discours d'ouverture de la première session de la 38e législature. Par la suite, au cours de cette législature, la présidence a décidé d'appliquer le critère objectif de la proportionnalité à l'égard de tout débat restreint (JD, 20 juin 2007, p. 1365 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 210/6; JD, 19 juin 2007, p. 1286 (Marc Picard)/*RDPP*, n° 289/1.

52 JD, 3 juin 1986, p. 2137 (Louise Bégin)/*RDPP*, n° 210/2.

53 JD, 21 mars 1990, p. 1249 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 210/4.

54 *RDPP*, n° 210/2, préc., note 52.

des changements à la composition de l'Assemblée surviennent, des tableaux indiquant la répartition des temps de parole pour la majorité des débats restreints[55]. Cela facilite grandement la gestion de ce type de débats.

Le Règlement prévoit quatre catégories de débats restreints selon leur durée. Premièrement, il y a les débats restreints de deux heures: c'est la règle générale. En effet, sauf dispositions contraires, le Règlement prévoit que la durée d'un débat restreint est d'au plus deux heures [RAN, art. 210][56]. Deuxièmement, il existe des débats restreints d'une heure[57] et d'autres de cinq heures[58]. Troisièmement, le Règlement prévoit deux *grands débats restreints,* soit deux débats d'une importance particulière: le débat sur le discours d'ouverture de la session [RAN, art. 50][59] et le débat sur le discours du budget [RAN, art. 272][60]. Quatrièmement, parmi les débats restreints prévus dans le Règlement, il s'en trouve deux dont la durée n'est pas fixe: les débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition [RAN, art. 97] et les débats sur des motions de censure [RAN, art. 306]. Certes, dans ces deux cas, le Règlement prévoit le moment où prend fin le débat. Toutefois, contrairement aux débats restreints

55 Voir l'annexe VI, « Tableaux de répartition des temps de parole », du chapitre 5, « Les groupes parlementaires et les députés indépendants ».

56 Les débats restreints de deux heures prévus dans le Règlement sont les suivants: motif de la convocation et motion en vue de déterminer le cadre temporel des séances extraordinaires [RAN, art. 27]; débat d'urgence [RAN, art. 91]; débat sur les rapports de commissions contenant des recommandations [RAN, art. 95]; ajournement pour plus de quinze jours [RAN, art. 107]; motion de procédure d'exception [RAN, art. 182]; motion de report [RAN, art. 240]; motion de scission [RAN, art. 241]; rapports des commissions ayant étudié les crédits budgétaires [RAN, art. 288].

57 Le Règlement prévoit actuellement deux débats restreints d'au plus une heure, soit l'envoi en commission de l'étude de toute matière [RAN, art. 146] et l'envoi en commission d'un projet de loi, à l'étape de la présentation, pour consultations particulières [RAN, art. 235]. Par ailleurs, lorsque l'Assemblée est convoquée en séances extraordinaires pour l'étude de plusieurs affaires, chacune des motions de procédure d'exception fait l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure [RAN, art. 27.1]. De même, dans le cadre d'une procédure législative d'exception, une enveloppe d'une heure est réservée respectivement pour la prise en considération du rapport de la commission [RAN, art. 257.1 (3)] et le débat sur la motion d'adoption du projet de loi [RAN, art. 257.1 (4)].

58 C'est le cas du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi faisant l'objet d'une procédure d'exception [RAN, art. 257.1 (1)]. En outre, le rapport de la Commission de la représentation électorale sur la délimitation des circonscriptions électorales fait l'objet d'un débat de cinq heures à l'Assemblée ou, si celle-ci ne siège pas, à la Commission de l'Assemblée nationale (*Loi électorale,* RLRQ, c. E-3.3, art. 28).

59 Voir le chapitre 6, « La législature, les sessions et les séances ».

60 Voir le chapitre 15, « Le processus budgétaire ».

précités qui ont une durée fixe, il n'est pas possible d'établir avec précision la durée exacte des débats qualifiés de « débats restreints à durée indéterminée » ou de « débats prenant fin à une heure fixe »[61].

Durant un débat restreint à durée fixe, le temps utilisé pour débattre d'une motion d'ajournement du débat s'ajoute à celui qui est prévu pour le débat restreint[62]. De plus, le temps consacré aux rappels au règlement soulevés entre deux interventions n'est pas comptabilisé dans le temps du débat[63]. Ainsi, lors d'un débat restreint d'une durée de deux heures, le débat se termine lorsqu'il s'est écoulé deux heures en comptant uniquement le temps utilisé pendant les discours des députés. À l'opposé, les débats restreints à durée indéterminée qui prennent fin à une heure fixe ne peuvent être prolongés au-delà de l'heure ou du moment indiqués dans le Règlement. Dans ce cas, le temps consacré à un débat sur une motion d'ajournement du débat ou à un rappel au règlement entre deux interventions est déduit du temps total du débat et, par le fait même, du temps restant des groupes parlementaires.

13.2.3 LES « PETITS DÉBATS RESTREINTS » OU LES INTERVENTIONS LIMITÉES DANS LE TEMPS

Le Règlement prévoit aussi certains débats ou des interventions qui comportent des temps de parole particuliers ne correspondant pas à la règle générale prévue dans l'article 209 du Règlement ni aux règles relatives aux débats restreints. Cependant, certains de ces débats comportant des temps de parole sont qualifiés de « petits débats restreints » du fait qu'ils sont limités dans le temps. Parmi les débats ou interventions de ce type se trouvent les déclarations de députés [RAN, art. 54.3], les déclarations ministérielles [RAN, art. 55 et 56], les temps de parole sur la motion concernant la conduite d'un membre du Parlement [RAN, art. 319], les débats de fin de séance [RAN, art. 310] et les temps de parole particuliers à certains débats de procédure[64].

---

61 À titre d'exemple, parfois, des débats sur des affaires inscrites par des députés de l'opposition, qui selon le Règlement ont lieu le mercredi de 15 h à 17 h, sont considérablement écourtés en raison d'une affaire prioritaire dont le débat se termine à l'intérieur de cette plage horaire. Il est donc arrivé que le débat sur une affaire inscrite par les députés de l'opposition dure moins d'une heure (P.-V., 14 avril 2010, p. 1180; P.-V., 2 mai 2012, p. 1201; P.-V., 14 novembre 2012, p. 91; P.-V., 5 avril 2017, p. 3274; P.-V., 11 avril 2018, p. 4443), voire aussi peu que quinze minutes (P.-V., 28 mars 2012, p. 1065).

62 JD, 15 décembre 2003, p. 2676 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 210/5.

63 *Id.*

64 Il s'agit des débats suivants: motion pour siéger à huis clos [RAN, art. 29]; motion d'ajournement du débat [RAN, art. 100 et 101]; motion d'ajournement de l'Assemblée [RAN, art. 105 et 106]; motion de retrait [RAN, art. 195]; motion de mise aux voix immédiate [RAN, art. 202 et 204]; motion d'envoi en commission spéciale d'un projet de loi relevant de plusieurs commissions [RAN, art. 261].

Aussi, le Règlement s'abstient de fixer la durée des temps de parole pour certaines interventions: il énonce que le président peut autoriser *quelques remarques* à l'occasion d'un rappel au règlement [RAN, art. 40], et il prévoit de *brèves explications* au moment du signalement de la violation d'un droit ou d'un privilège [RAN, art. 68], de donner des explications sur un fait personnel [RAN, art. 71] et de l'envoi d'amendements en commission plénière à l'étape de l'adoption d'un projet de loi [RAN, art. 257]. Enfin, le Règlement permet de *très brèves explications* lors de l'intervention faite par tout député qui estime que ses propos ont été mal compris ou déformés dans le cadre d'un débat [RAN, art. 212][65].

65 Eu égard à la durée du temps de parole prévu dans l'article 212 du Règlement, la présidence de l'Assemblée a déjà décidé que « [m]ême si le temps de parole alloué à un député en vertu de l'article 212 n'est pas précisé dans le libellé de l'article, ce temps de parole est forcément très court. De fait, il s'agit du seul article du Règlement qui recourt à l'expression « très brèves explications ». D'autres articles du Règlement n'exigent que de « brèves explications » [...] Il s'agit, cependant, d'une matière qui reste soumise à l'appréciation de la présidence » (*RDPP*, n° 212/5, préc., note 26).

BIBLIOGRAPHIE

- *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1.
- *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 5).
- *Loi électorale*, RLRQ, c. E-3.3.
- JD, 16 décembre 1992, p. 4817-4819 (Roger Lefebvre)/*RDPP*, n° 22/1.
- JD, 26 novembre 1974, p. 2954 et 2955 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 33/1.
- JD, 7 juin 1979, p. 1809 (Louise Cuerrier)/*RDPP*, n° 33/2.
- JD, 24 octobre 1979, p. 3121 et 3122 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 33/3.
- JD, 13 décembre 1984, p. 1779 (Réal Rancourt)/*RDPP*, n° 33/4.
- JD, 10 mai 1990, p. 2547 et 2548 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 33/5.
- JD, 10 mai 2007, p. 69 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 50/3.
- JD, 11 novembre 2009, p. 3887 et 3888 (Yvon Vallières)/*RDPP*, n° 74/22.
- JD, 19 juin 1992, p. 2817-2824 (Roger Lefebvre)/*RDPP*, n° 195/2.
- JD, 4 avril 1995, p. 1905 et 1906 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 209/2.
- JD, 27 octobre 2004, p. 5371 et 5374 (François Gendron)/*RDPP*, n° 209/3.
- JD, 10 juin 2004, CTE-23 p. 37 (Bernard Brodeur)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 209/3.
- JD, 3 juin 1986, p. 2137 (Louise Bégin)/*RDPP*, n° 210/2.
- JD, 21 mars 1990, p. 1249 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 210/4.
- JD, 15 décembre 2003, p. 2676 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 210/5.
- JD, 20 juin 2007, p. 1365 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 210/6.
- JD, 17 novembre 2005, p. 10274 et 10275 (William Cusano)/*RDPP*, n° 211/5.
- JD, 7 décembre 1981, p. 932-934 (Claude Vaillancourt)/*RDPP*, n° 212/1.
- JD, 13 mars 1984, p. 5108 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 212/2.
- JD, 14 juin 1984, p. 7064 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 212/3.
- JD, 19 novembre 1986, p. 4132 et 4133 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 212/4.

- JD, 16 mai 1995, p. 2757 et 2758 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 212/5.
- JD, 11 décembre 1996, p. 4216 (Claude Pinard)/*RDPP*, n° 212/6.
- JD, 18 avril 1996, p. 449 et 450 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 213/1.
- JD, 8 juin 2000, p. 6782 (Claude Pinard)/*RDPP*, n° 213/2.
- JD, 24 mars 1976, p. 150 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 214/1.
- JD, 1er décembre 1977, p. 4444 et 4445 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 214/2.
- JD, 7 mars 1978, p. 290 et 291 (Jean-Guy Cardinal)/*RDPP*, n° 214/3.
- JD, 13 février 1979, p. 5609-5611 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 214/4.
- JD, 30 mai 1985, p. 3952-3954, 3958 et 3959, 3988 et 3989 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 214/5.
- JD, 21 mai 1986, p. 1700 et 1701 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 214/6.
- JD, 18 juin 1990, p. 3478 et 3479 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 214/7.
- JD, 3 juin 1999, p. 2177 (Claude Pinard)/*RDPP*, n° 214/8.
- JD, 29 novembre 2011, p. 3487 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 214/9.
- JD, 22 novembre 2000, p. 8059 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 215/1.
- JD, 30 octobre 2003, p. 1238 et 1239 (Diane Leblanc)/*RDPP*, n° 215/2.
- JD, 7 avril 1976, p. 404-406 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 239/1.
- JD, 4 juin 1986, p. 2226 et 2227 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 239/4.
- JD, 5 décembre 1986, p. 4844 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 239/6.
- JD, 8 décembre 1987, p. 10395 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 239/7.
- JD, 7 juin 1993, p. 7207 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 241/6.
- JD, 25 mars 1987, p. 6346-6348 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 253/3.
- JD, 16 octobre 1990, p. 4426 et 4427 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 253/4.
- JD, 15 novembre 1990, p. 5105 et 5106 (Roger Lefebvre)/*RDPP*, n° 269/1.
- JD, 25 mai 2007, p. 845-847 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 271/5.
- JD, 19 juin 2007, p. 1286 (Marc Picard)/*RDPP*, n° 289/1.

– BEAUCHESNE, A., A. FRASER, W. F. DAWSON et J. A. HOLTBY, *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne: règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6e éd., Toronto, Carswell, 1991, 472 p.

– HUTTON, M., D. NATZLER, M. HAMLYN, C. LEE, C. MAWSON, C. POYSER, E. SAMSON et K. LAWRENCE, *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings, and Usage of Parliament*, 25e éd., Londres, LexisNexis Butterworths, 2019, 1281 p.

– *Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39e législature*, document déposé n° 246-20090421, 21 avril 2009 (P.-V., 21 avril 2009, p. 214).

CHAPITRE 14
LE PROCESSUS LÉGISLATIF

14.1 L'INITIATIVE EN MATIÈRE LÉGISLATIVE 744

14.1.1 Le contrôle du gouvernement quant à l'ordre du jour de l'Assemblée 745

14.1.2 L'initiative financière de la Couronne 745

14.2 LES TYPES DE PROJETS DE LOI 749

14.2.1 Les projets de loi publics 750

14.2.2 Les projets de loi d'intérêt privé 752

14.3 LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE 754

14.3.1 Les étapes de l'adoption des projets de loi publics 754

14.3.1.1 La présentation 756

14.3.1.2 L'envoi en commission pour consultation 757

14.3.1.3 L'adoption du principe 759

14.3.1.4 L'étude détaillée en commission 766

14.3.1.5 La prise en considération du rapport de la commission 769

14.3.1.6 L'adoption 771

14.3.2 Les étapes de l'adoption des projets de loi d'intérêt privé 772

14.3.2.1 La présentation 772

14.3.2.2 La consultation des intéressés et l'étude détaillée en commission 773

14.3.2.3 Le dépôt et l'adoption du rapport 773

14.3.2.4 L'adoption du principe 774

14.3.2.5 L'adoption 774

14.3.3 La sanction des projets de loi 775

BIBLIOGRAPHIE 779

14 LE PROCESSUS LÉGISLATIF

Bien que le rôle de contrôleurs des activités gouvernementales des députés ait gagné en importance dans les dernières décennies, l'étude des projets de loi demeure l'une des principales fonctions qu'ils exercent dans le cadre des délibérations parlementaires.

Cela étant dit, si les députés jouent un rôle majeur dans le processus menant à l'adoption d'un projet de loi, l'Assemblée ne possède pas en cette matière un rôle exclusif. D'abord, la plupart des projets de loi soumis aux délibérations ont une origine gouvernementale. Ainsi, avant d'être présenté à l'Assemblée, un projet de loi doit cheminer au sein de l'administration gouvernementale: cela constitue en fait la phase gouvernementale du processus législatif. Comme l'a déjà reconnu la Cour suprême, la rédaction et le dépôt d'un projet de loi font partie du processus législatif[1]. Nous ne nous attarderons toutefois pas dans le présent chapitre sur l'aspect gouvernemental du processus législatif.

Aussi, le pouvoir législatif appartient ultimement au Parlement dans son ensemble, c'est-à-dire l'Assemblée nationale et le lieutenant-gouverneur, et non seulement à l'Assemblée. Cela est d'ailleurs énoncé explicitement dans la *Loi sur l'Assemblée nationale*[2]. Celle-ci stipule que le Parlement du Québec, constitué du lieutenant-gouverneur et de l'Assemblée nationale, exerce le pouvoir législatif [LAN, art. 2 et 3] et que les lois sont adoptées par l'Assemblée nationale et sanctionnées par le lieutenant-gouverneur [LAN, art. 29].

1 *Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C.-B.)*, [1991] 2 R.C.S. 525, p. 559; *Mikisew Cree First Nation* c. *Canada (Gouverneur général en conseil)*, 2018 CSC 40, par. 34 et suiv.

2 *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1, art. 2, 3 et 29.

14.1 L'INITIATIVE EN MATIÈRE LÉGISLATIVE

Nous avons vu au chapitre 2 qu'il n'existe pas au Québec de séparation étanche entre les branches exécutive et législative de l'État, le gouvernement faisant partie intégrante du pouvoir législatif. Nous avons observé également que le droit parlementaire prévoit divers moyens de contrôle, de contact et de contrainte entre l'Assemblée et le gouvernement. Parmi les moyens de contrôle de l'Assemblée dont dispose le gouvernement, il y a la détermination de son ordre du jour. La possibilité pour un député de l'opposition d'indiquer l'affaire qui sera soumise aux délibérations de l'Assemblée, le mercredi, de 15 h à 17 h, est l'une des seules exceptions à cette règle.

Étant donné le contrôle exercé par le gouvernement sur l'ordre du jour de l'Assemblée, c'est lui qui détermine chaque projet de loi qu'elle étudiera au cours d'une séance. Même si tout député peut proposer à l'Assemblée de se saisir d'un projet de loi[3], sans l'accord du gouvernement, il n'est pas assuré qu'elle l'étudiera et encore moins qu'elle l'adoptera, et ce, que le gouvernement soit majoritaire ou minoritaire[4]. Toujours en matière législative, seul le gouvernement peut saisir l'Assemblée d'un projet de loi qui a une incidence financière. Cela a aussi pour effet de réduire sensiblement le pouvoir d'initiative des députés.

En somme, même si les députés jouissent, dans le cadre des délibérations parlementaires, du privilège de la liberté de parole, cela ne leur assure pas un pouvoir d'initiative absolu en matière législative. De fait, nous avons constaté, au chapitre 3, que le privilège de la liberté de parole peut être limité par les règles du débat parlementaire. Sur le plan législatif, la liberté de parole permet toutefois aux députés de critiquer ouvertement le contenu des projets de loi soumis à l'examen de l'Assemblée et de proposer tout amendement qu'ils jugent opportun.

---

3 *Id.*, art. 30.

4 Les statistiques à cet égard sont d'ailleurs révélatrices. Au cours de la 34e législature, l'Assemblée a adopté 369 projets de loi publics provenant du gouvernement et seulement 7 venant de députés; pendant la 35e législature, elle a adopté 308 projets de loi publics soumis par le gouvernement et 11 par les députés. Durant la 36e législature, 305 projets de loi publics du gouvernement ont été adoptés et 13 provenant de députés. Au cours de la 37e législature, 167 projets de loi publics du gouvernement ont été adoptés et 5 de députés. Pendant la 38e législature, 72 projets de loi publics du gouvernement et 2 de députés ont été adoptés, même si le gouvernement était alors minoritaire. Durant la 39e législature, 162 projets de loi publics du gouvernement et 2 projets de loi de députés ont été adoptés. Au cours de la 40e législature, 42 projets de loi publics du gouvernement ont été adoptés, mais aucun en provenance de députés. Pendant la 41e législature, 145 projets de loi publics du gouvernement ont été adoptés, de même que 4 projets de loi publics de députés.

14.1.1 LE CONTRÔLE DU GOUVERNEMENT QUANT À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

L'article 96 du Règlement prévoit que le leader du gouvernement indique l'affaire inscrite au feuilleton qui fera l'objet d'un débat aux affaires du jour, sauf lors de la période réservée aux affaires inscrites par les députés de l'opposition et sous réserve des affaires prioritaires. Par ailleurs, c'est le gouvernement qui décide des projets de loi qui seront étudiés au cours d'une session et de l'ordre qu'il entend suivre. De ce fait, le député qui présente un projet de loi ne peut être assuré qu'il sera adopté ni même étudié par l'Assemblée. Toutefois, un député de l'opposition qui a présenté un projet de loi peut lui faire franchir les différentes étapes de l'adoption d'un projet de loi, le mercredi, lors des débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition [RAN, art. 97 et suiv.][5], sous réserve, bien sûr, du vote de l'Assemblée.

14.1.2 L'INITIATIVE FINANCIÈRE DE LA COURONNE

Nous avons mentionné que tout député peut présenter un projet de loi. Cependant, l'initiative législative dans ce cas est limitée par le principe de l'initiative financière de la Couronne, en vertu duquel seule cette dernière, soit le gouvernement, peut proposer au Parlement des projets de loi à incidence financière. Ainsi, la Couronne, sur avis de ses ministres, fait connaître à l'Assemblée les besoins financiers du gouvernement. Ce principe sur lequel repose la procédure financière au Québec est le produit de l'évolution du gouvernement de type britannique[6].

Le principe de l'initiative financière a amené la présidence à décider qu'un député ne peut présenter un projet de loi ayant pour effet de limiter le gouvernement dans ses dépenses budgétaires, en fixant d'avance dans une loi le montant du déficit de ses activités courantes pour les années à venir. Selon la présidence, un tel projet de loi porterait atteinte à l'initiative financière de la Couronne, puisqu'il établirait une contrainte sur les montants des prochaines recommandations de la Couronne. Toujours d'après la présidence, le contrôle de l'Assemblée ne s'exerce pas *a priori* ni au début du processus des prévisions budgétaires. L'exécutif et l'Assemblée nationale détiennent, dans le cadre du processus budgétaire, des fonctions particulières. Les deux participent d'une manière décisive à l'élaboration du budget annuel de l'État[7].

---

5 Voir la section 9.2.2.5, « Les affaires inscrites par les députés de l'opposition », du chapitre 9, « Le déroulement d'une séance ».

6 JD, 16 décembre 1991, p. 11643-11647 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 233/2. Voir aussi: Mark HUTTON, David NATZLER, Matthew HAMLYN, Colin LEE, Chloe MAWSON, Crispin POYSER, Eve SAMSON et Kate LAWRENCE, *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings, and Usage of Parliament*, 25e éd., Londres, LexisNexis Butterworths, 2019, par. 33.2.

7 *RDPP*, n° 233/2, préc., note 6; JD, 7 avril 2004, p. 4044 et 4045 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 279/2. Voir le chapitre 15, « Le processus budgétaire ».

Ainsi, la Couronne, représentée par les ministres, est la seule qui possède la prérogative de prévoir les sommes nécessaires pour faire fonctionner l'État, de proposer des moyens pour prélever les sommes nécessaires au financement de ses activités et de prévoir l'affectation des fonds publics. En d'autres mots, lorsqu'il s'agit de fonds publics, les ministres sont les seuls à pouvoir présenter à l'Assemblée la façon dont les sommes seront perçues et la manière dont elles seront dépensées. Puis, il revient à l'Assemblée d'approuver ou non les propositions qui lui sont soumises[8].

> **RECOMMANDATION DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR**
>
> *Déclaration faite par un ministre à l'Assemblée:*
>
> *« Monsieur le Président, l'honorable lieutenant-gouverneur a pris connaissance de ce projet de loi et il en recommande l'étude à l'Assemblée. »*

L'initiative financière de la Couronne trouve son fondement aux articles 54 et 90 de la *Loi constitutionnelle de 1867*[9]. En vertu de ces dispositions, l'Assemblée ne peut adopter un projet de loi portant affectation d'une partie du revenu public, d'une taxe ou d'un impôt si le lieutenant-gouverneur ne l'a pas préalablement recommandé à la Chambre. Toutefois, l'article 54 ne précise pas la procédure applicable à cette recommandation. À l'Assemblée, cette procédure était

8 C'est ainsi que la présidence de l'Assemblée a déjà déclaré irrecevable un amendement à un projet de loi, présenté à l'étape de la prise en considération du rapport de la commission l'ayant étudié, pour le motif qu'il allait à l'encontre du principe de l'initiative financière de la Couronne. Le projet de loi 34, *Loi abrogeant la Loi constituant un fonds spécial olympique et modifiant d'autres dispositions législatives*, prévoyait que les sommes accumulées dans le fonds spécial olympique seraient versées dans le fonds consolidé du revenu. L'amendement présenté par un député de l'opposition officielle proposait plutôt de verser les sommes en question au « Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, aux centres nationaux d'entraînement, aux centres communautaires de loisirs, aux fédérations sportives, et aux loisirs » (JD, 29 novembre 2007, p. 2340 (Fatima Houda-Pepin) / *RDPP*, n° 252/3. Voir aussi: JD, 11 juin 2018, p. 22096 (Maryse Gaudreault) / *RDPP*, n° 252/14; JD, 16 mai 2013, p. 3344-3346 (Carole Poirier) / *RDPP*, n° 252/8; JD, 15 mai 2013, p. 3290 et 3291 (Carole Poirier) / *RDPP*, n° 252/7; JD, 15 mai 2013, p. 3283 (Carole Poirier) / *RDPP*, n° 252/6).

9 *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 5):
« **54.** Il ne sera pas loisible à la Chambre des communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la chambre par un message du gouverneur-général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé. »
Cet article est applicable à l'Assemblée nationale en vertu de l'article 90 de la *Loi constitutionnelle de 1867*:
« **90.** Les dispositions suivantes de la présente loi, concernant le parlement du Canada, savoir: — les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation de votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des lois,

empreinte de formalisme dans le règlement Geoffrion, en vigueur de 1941 à 1972[10]. Depuis, l'Assemblée a écarté ce formalisme pour favoriser une procédure plus souple. Selon la pratique, la recommandation est acheminée par un ministre, et la présidence doit prendre la parole du ministre qui fait une telle déclaration[11]. Quant au moment où cette déclaration doit être faite, la présidence de l'Assemblée a aussi reconnu que, même si la recommandation royale est habituellement communiquée à l'Assemblée au début du débat sur l'adoption du principe par le ministre qui présente le projet de loi, il n'y a aucune obligation à cet égard[12].

L'initiative financière de la Couronne est également consacrée dans l'article 30 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*: tout député peut présenter un projet de loi, mais seul un ministre peut présenter un projet de loi qui a pour objet l'engagement de fonds publics, l'imposition d'une charge aux contribuables[13], la remise d'une dette envers l'État ou l'aliénation des biens appartenant à celui-ci. Quant à l'article 192 du Règlement, il établit la même règle pour les motions. En matière législative, ces articles ont pour effet d'empêcher tout député qui n'est pas ministre de présenter un projet de loi ou un amendement qui a une incidence financière.

Ainsi, pour déterminer si un projet de loi doit être présenté par un ministre à la suite d'une recommandation, le président doit d'abord définir s'il est visé par l'un des objets mentionnés dans l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou l'article 30 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. À cet égard, la présidence de l'Assemblée a été amenée à interpréter ce que signifient l'engagement de fonds publics et la remise d'une dette envers l'État.

Dans une décision rendue en 1995, elle a rappelé les quatre critères élaborés par la jurisprudence parlementaire pour déterminer si une motion ou un projet de loi engage des fonds publics, soit:

---

et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés, — s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur-général, le gouverneur-général à la Reine et au secrétaire d'État, un an à deux ans, et la province au Canada. »

10 Geoffrion 1941, art. 548 et suiv.

11 JD, 3 décembre 1990, p. 5537 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 179 (1)/1.

12 JD, 4 juin 2002, p. 6565 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 179 (1)/4.

13 *Loi sur l'Assemblée nationale*, art. 30. Est considérée comme une motion ayant pour effet d'imposer une charge aux contribuables toute motion tendant à imposer un impôt ou une taxe ou à l'augmenter [Geoffrion 1941, art. 155, annotation 4]. Voir aussi: M. HUTTON et al., préc., note 6, par. 33.5: « *The term "charge upon the people" now primarily covers taxes or duties, the proceeds of which are payable into the Consolidated Fund.* »

> « Est-ce que la motion est exécutoire ? Est-ce qu'elle a une implication directe sur des dépenses d'argent ? Est-ce qu'elle est exprimée en termes généraux ? Est-ce que la dépense est chiffrée ?
>
> Il ressort de ce qui précède que, pour viser l'engagement de fonds publics, une motion ou un projet de loi doit engager de façon explicite des crédits budgétaires, c'est-à-dire que cette motion ou ce projet de loi doit avoir un effet direct sur le fonds consolidé du revenu. Par ailleurs, un projet de loi peut nécessiter un engagement de fonds publics pour son application, sans que ce projet de loi n'engage lui-même expressément des fonds publics. La présentation d'un tel projet de loi ne serait pas réservée de façon exclusive à un ministre de la Couronne, compte tenu que les fonds publics requis pourraient découler d'une autre mesure, qu'elle soit de nature législative ou budgétaire. Seule une telle mesure relèverait de l'initiative financière de la Couronne. » [14]

Ainsi, un projet de loi qui a un effet direct sur le fonds consolidé du revenu ne peut être présenté par un député. Cela a amené la présidence à décider qu'un projet de loi qui diminue certains frais exigibles par l'État n'a pas pour

---

14 JD, 5 juin 1995, p. 3429 et 3430 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 233/4. En s'appuyant sur ces critères, la présidence a décidé que le principe de l'initiative financière de la Couronne n'était pas un obstacle à la présentation par un député du projet de loi 196, *Loi constituant Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi*. Le leader de l'opposition officielle soutenait qu'il ne pouvait en être ainsi puisque, selon un passage du discours du budget prononcé par le ministre des Finances, des crédits d'impôt pourraient découler d'un placement dans le Fonds de développement. La présidence a mentionné qu'elle n'avait pas à vérifier si des mesures annoncées dans le dernier budget et liées au projet de loi 196 avaient pour effet d'engager des fonds publics, pas plus qu'elle n'avait à rechercher d'autres dispositions législatives ayant pour objet l'engagement de fonds publics qui seraient nécessaires pour l'application du projet de loi 196. Tout ce que la présidence doit faire en de telles circonstances est de décider si le projet, en lui-même, a pour objet l'engagement de fonds publics. La présidence en est arrivée à la conclusion que le projet de loi 196 ne comportait aucun article qui, s'il était adopté, aurait pour effet d'engager des fonds publics, en fait, aucun article qui engagerait de façon explicite des crédits budgétaires. Pour les mêmes motifs, la présidence a décidé que le principe de l'initiative financière de la Couronne ne faisait pas échec à la présentation du projet de loi 191, *Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile*. Ce projet de loi avait pour effet de modifier la *Loi sur l'assurance automobile* afin que les cotisations des assurés soient exclusivement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été perçues. Ce projet de loi avait également pour objet de garantir que toute somme versée au fonds consolidé du revenu par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour le coût des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile et du transport ambulancier est établie en fonction du coût réel de ces services. Enfin, ce projet de loi devait permettre à la SAAQ de maintenir une réserve de stabilisation conforme à ses besoins réels de financement. La présidence a décidé que le projet de loi n'avait aucun effet direct sur le fonds consolidé du revenu et qu'elle n'avait pas à se questionner sur l'incidence financière que pourrait avoir le projet de loi 191 une fois adopté (JD, 19 juin 1996, p. 2546 (Jean-Pierre Charbonneau)).

effet d'engager des fonds publics. Tout en reconnaissant qu'une telle diminution pourra avoir des implications sur les revenus de l'État, la présidence est d'avis qu'elles sont indirectes et approximatives. Du même coup, elle a décidé que la baisse des frais exigibles par l'État ne constitue pas la remise d'une dette envers celui-ci. La remise est un acte juridique par lequel le créancier libère son débiteur d'une obligation. Or, il semble évident, aux yeux de la présidence, que la diminution de certains frais exigibles par l'État au moyen d'un projet de loi n'a pas pour effet de libérer un débiteur d'une obligation qu'il aurait envers celui-ci[15].

14.2 LES TYPES DE PROJETS DE LOI

Outre les règles à respecter en matière d'initiative législative, le droit parlementaire prévoit un certain encadrement procédural en ce qui a trait au contenu des projets de loi.

D'abord, l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit que les lois de la législature de Québec — le Parlement du Québec — devront être imprimées et publiées en français et en anglais[16]. Puis, l'article 31 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* énonce que la formule introductive d'une loi est la suivante: « Le Parlement du Québec décrète ce qui suit: ».

---

15 JD, 8 décembre 1999, p. 4135 et 4136 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 233/6. La présidence a alors décidé que le principe de l'initiative financière de la Couronne n'était pas un obstacle à la présentation par un député du projet de loi 390, *Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant le recouvrement d'un montant en vertu d'une loi fiscale*. Le projet de loi limitait à 100 $ les frais de recouvrement qui peuvent être exigés sur le solde impayé de toute dette due à l'État en vertu d'une loi fiscale, alors que la disposition en vigueur fixait ces frais à un maximum de 10 000 $. Dans le même ordre d'idées, la présidence a considéré qu'un projet de loi qui créait un crédit d'impôt remboursable ne constituait ni un engagement de fonds publics ni une remise de dette envers l'État. À son avis, même si la création d'un crédit d'impôt remboursable aurait sans doute un jour des implications futures sur les dépenses et les revenus de l'État, ces implications seraient indirectes et approximatives (JD, 4 novembre 2008, p. 5356 (François Gendron) / *RDPP*, n° 233/7).

16 Pour la Cour suprême, cela signifie que les lois doivent être adoptées dans les deux langues (*Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721; *Québec (Procureur général)* c. *Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016). En outre, la *Charte de la langue française* prévoit que « les projets de loi sont imprimés, publiés, adoptés et sanctionnés en français et en anglais, et les lois sont imprimées et publiées dans ces deux langues » et que « les versions française et anglaise des [lois et des règlements] ont la même valeur juridique » (*Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11, art. 7). Selon l'usage suivi à l'Assemblée, les projets de loi sont publiés dans les deux langues, mais les amendements proposés à l'une des étapes du processus législatif peuvent être présentés, au choix de leur auteur, en français ou en anglais. Dès leur adoption en commission ou à l'Assemblée, ils sont traduits dans l'autre langue de façon que les versions française et anglaise de chaque projet de loi ainsi modifié soient disponibles avant la sanction qui clôt le processus législatif (JD, 11 décembre 1996, p. 4208 et 4209 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 252/1).

De plus, le Règlement prévoit deux types de projets de loi: le projet de loi public et le projet de loi d'intérêt privé. Le projet de loi public concerne l'intérêt public et général. Ainsi, il peut être l'expression de la politique du gouvernement ou tout simplement l'énoncé d'une règle touchant l'ensemble ou une grande partie de la population. Quant au projet de loi d'intérêt privé, il traite de questions qui présentent un intérêt ou un avantage particulier pour une ou plusieurs personnes. Le Règlement le définit comme un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux [RAN, art. 264, al. 1].

En théorie, un projet de loi renfermant des dispositions qui caractérisent essentiellement un projet de loi d'intérêt privé ne peut être présenté à titre de projet de loi public, et vice versa[17]. Toutefois, dans la pratique, la distinction entre les deux types de projets de loi n'est pas toujours facile à faire[18]. Par exemple, certaines lois concernant une municipalité ou un regroupement important de personnes ont été présentées et adoptées sous la forme de projets de loi publics, alors qu'à d'autres occasions, de telles lois ont été présentées sous la forme de projets de loi d'intérêt privé. Quoi qu'il en soit, la présidence de l'Assemblée nationale n'a pas eu à ce jour à se prononcer sur cette question.

Au-delà des différences théoriques à établir entre les projets de loi publics et ceux d'intérêt privé, il existe aussi des distinctions importantes à faire entre les deux types sur le plan de la procédure parlementaire, et ce, tant dans la manière d'en saisir l'Assemblée que dans la façon de les étudier.

14.2.1 LES PROJETS DE LOI PUBLICS

Étant donné que les projets de loi publics concernent l'intérêt public et général, ils sont, dans la plupart des cas, présentés par un membre du gouvernement, même si, comme nous l'avons vu, tout député peut présenter un projet de loi qui n'a aucune incidence financière [LAN, art. 30].

La présidence de l'Assemblée a déjà décidé que, suivant l'usage et l'économie du Règlement, un projet de loi ne peut être présenté que par un seul député ou un seul ministre[19]. Toujours selon l'usage à l'Assemblée, les projets de loi présentés par un ministre sont numérotés de 1 à 189, et sont inscrits au feuilleton sous la rubrique « Projets de loi du gouvernement », tandis que les projets de loi publics présentés par des députés sont numérotés de 190 à

17 « Le bill présenté comme privé ne peut être mené à fin comme public; de même, le bill présenté comme public ne peut être mené à fin comme privé » [Geoffrion 1941, art. 594 (3)]. En annotation à cette disposition, Geoffrion précise que, lorsqu'on présente comme bill privé un bill qui doit l'être comme public, ou vice versa, l'Orateur (le président) peut le déclarer irrégulier.

18 « *Considerable difficulties often arise in determining whether a bill is public, private or hybrid* » (M. HUTTON et al., préc., note 6, par. 42.2).

19 JD, 19 décembre 1980, p. 1204 (Claude Vaillancourt)/*RDPP*, n° 232/1. Toutefois, les projets de loi suivants ont été présentés conjointement par plusieurs députés du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 185 du Règlement. Le 15 décembre 1999, l'Assemblée

199 et de 390 à 399 et ils figurent dans le feuilleton sous la rubrique « Projets de loi publics au nom des députés ». Les projets de loi subséquents suivent une règle similaire: les projets de loi du gouvernement sont numérotés entre 400 et 489, alors que les projets de loi publics de députés sont numérotés de 490 à 499, et ainsi de suite.

Lorsqu'un projet de loi est présenté par un député, le fait qu'il change de statut et devienne, par la suite, ministre, n'a pas d'effet sur le processus législatif. À cet égard, la présidence de l'Assemblée a déjà précisé qu'elle « n'a pas à intervenir quant à la volonté du ministre de demeurer l'auteur du projet de loi », non plus qu'elle n'a à juger si le gouvernement doit faire sien le projet de loi en cause. Tout ce qu'elle peut faire, « c'est de juger si la présentation et l'étude d'un projet de loi à l'Assemblée sont conformes aux règles de procédure parlementaire en matière législative »[20]. Elle n'intervient pas non plus dans le processus d'élaboration d'un projet de loi avant sa présentation à l'Assemblée.

Les projets de loi publics doivent être accompagnés de notes explicatives [RAN, art. 233][21], à l'exception des projets de loi de crédits. Ceux-ci, qui ont pour objet de permettre au gouvernement de s'approprier les crédits votés par l'Assemblée, obéissent à des règles distinctes. Ainsi, ils sont présentés sans préavis et adoptés au cours de la même séance et sans débat [RAN, art. 263].

---

a adopté le projet de loi 198, *Loi proclamant le Jour commémoratif de l'Holocauste-Yom Hashoah au Québec*, sur motion commune de deux députés. Il importe de préciser que c'est la motion d'adoption du projet de loi qui a été présentée conjointement et non le projet de loi comme tel (P.-V., 15 décembre 1999, p. 752). De plus, le 24 avril 2001, l'Assemblée a été saisie du projet de loi 191, *Loi proclamant le Jour commémoratif du génocide arménien*. Le 29 mars 2001, avec son consentement pour déroger à l'article 193 du Règlement, l'Assemblée avait adopté une motion permettant que le projet de loi soit présenté par deux députés (P.-V., 29 mars 2001, p. 37 et 38). Le 20 novembre 2002, le député de Marguerite-D'Youville, M. François Beaulne, a présenté le projet de loi 394, *Loi proclamant le jour du tartan*. Il a alors indiqué que ce projet de loi était coparrainé par le député de Jacques-Cartier, M. Geoffrey Kelley (JD, 20 novembre 2002, p. 7670). Cette simple mention ne nécessitait pas de dérogation au Règlement. Au cours de la 41e législature ont aussi été présentés conjointement le projet de loi 7, *Loi entérinant l'entente relative au fonctionnement de l'Assemblée nationale et des commissions parlementaires, aux fonctions parlementaires ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 41e législature* (P.-V., 12 juin 2014, p. 156) et le projet de loi 52, *Loi concernant les soins de fin de vie*. Celui-ci a été présenté à la suite de l'adoption d'une motion sans préavis (P.-V., 22 mai 2014, p. 19 et 20). Au cours de la 42e législature ont été présentés conjointement le projet de loi 4, *Loi entérinant l'Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 42e législature* (P.-V., 7 décembre 2018, p. 115), de même que le projet de loi 19, *Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale à la suite de l'adoption de certaines mesures fiscales par le Parlement du Canada* (P.-V., 15 mai 2019, p. 681).

20 JD, 14 avril 2005, p. 7689 (William Cusano) / *RDPP*, n° 232/2.

21 JD, 30 mai 1989, p. 6116 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 233/1.

14.2.2 LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

Nous avons vu que les projets de loi d'intérêt privé sont des projets de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux. Ils sont présentés par un député, à la demande d'une personne intéressée [RAN, art. 264]. À titre d'exemple, les projets de loi d'intérêt privé ont souvent pour objet de conférer à quelque individu, corps ou localité des droits, des privilèges ou la faculté de faire quelque chose ou de corriger une situation qui ne peut être autrement corrigée.

Comme les projets de loi d'intérêt privé ne découlent pas *a priori* d'une initiative gouvernementale ou parlementaire, mais plutôt de l'initiative de personnes intéressées par son adoption, des formalités contenues dans les Règles de fonctionnement doivent être accomplies avant leur présentation à l'Assemblée.

Tout d'abord, le projet de loi doit être déposé auprès du directeur de la législation [RF, art. 33], accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent [RF, art. 34, al. 1]. Dans le cas d'une municipalité régie par la *Loi sur les cités et villes,* par le *Code municipal du Québec* ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation [RF, art. 34, al. 2]. Comme nous le verrons, un projet de loi déposé au cours d'une période de travaux ne peut être adopté pendant cette période [RF, art. 35]. Conséquemment, pour faire adopter un projet de loi d'intérêt privé au cours d'une période donnée, la personne intéressée doit le déposer avant la date prévue pour le début de celle-ci au Règlement[22].

Par ailleurs, même si un projet de loi d'intérêt privé concerne des intérêts particuliers ou locaux, toute personne qui fait part au directeur de la législation de motifs pour intervenir sur le projet de loi pourra être entendue lors de son étude pour que l'Assemblée puisse tenir compte des intérêts des tiers, dont ceux qui pourraient être touchés par son adoption [RF, art. 39 et 40]. Pour cette raison, les Règles de fonctionnement prévoient que la personne qui demande l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé doit publier un avis. Plus précisément, elle doit publier un avis de présentation dans la *Gazette officielle du Québec* et faire paraitre une fois par semaine, pendant quatre semaines consécutives, un avis dans un journal circulant dans son district judiciaire. Cet avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir doit en informer le directeur de la législation [RF, art. 36 et 37]. Avant la présentation du projet de loi, le directeur de la législation transmet au président un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles [RF, art. 38].

22 Voir le chapitre 6, « La législature, les sessions et les séances ».

Enfin, tout député peut présenter un projet de loi d'intérêt privé [LAN, art. 30; RAN, art. 264]. Cependant, il existe une coutume parlementaire selon laquelle un ministre ne peut présenter ni promouvoir des projets de loi d'intérêt privé[23]. Par contre, le ministre dont le champ de compétence est touché par le sujet du projet de loi est souvent consulté dans le processus d'élaboration du projet de loi, notamment pour lui permettre de s'assurer que celui-ci est conforme à la politique gouvernementale en la matière. D'ailleurs, la motion d'envoi du projet de loi en commission parlementaire prévoit habituellement que le ministre concerné est membre de la commission en question.

Notons que le député qui accepte de présenter un projet de loi d'intérêt privé ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions [RF, art. 33]. En fait, son rôle est somme toute restreint. Outre le dépôt du projet de loi auprès du directeur de la législation, il se limite essentiellement à le présenter à l'Assemblée. Le député peut aussi participer aux travaux de la commission parlementaire qui procède à l'étude détaillée du projet de loi, puisque le ministre ou le député qui présente un projet de loi est membre de plein droit de la commission qui l'étudie [RAN, art. 125]. Précisons que c'est toutefois le ministre concerné par le sujet du projet de loi qui, en pratique, sera la figure de proue des travaux de la commission.

Selon l'usage à l'Assemblée, les projets de loi d'intérêt privé portent les numéros 200 à 389 et sont inscrits au feuilleton sous la rubrique « Projets de loi d'intérêt privé ». Ils ne requièrent pas de notes explicatives, mais ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption [RAN, art. 266].

23 Arthur BEAUCHESNE, Alistair FRASER, William Foster DAWSON et John A. HOLTBY, *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne: règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6e éd., Toronto, Carswell, 1991, p. 297.

14.3 LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE

Le processus d'étude d'un projet de loi par l'Assemblée nationale comporte essentiellement cinq étapes: la présentation, l'adoption du principe, l'étude détaillée en commission, la prise en considération du rapport de la commission et l'adoption [RAN, art. 229].

Chacune de ces étapes entraîne un vote des députés et doit se dérouler à une séance distincte. Cependant, les étapes de l'adoption du principe et de l'étude détaillée en commission peuvent être franchies au cours de la même séance et, si l'étude détaillée a été confiée à la commission plénière, l'adoption de son rapport peut aussi avoir lieu durant cette séance [RAN, art. 230][24].

Par ailleurs, le fait qu'un projet de loi soit l'objet d'une question de privilège soumise à l'attention du président ne peut empêcher sa présentation[25] ni le processus législatif de suivre son cours[26], et ce, même si la question est déclarée recevable par le président.

Bien que le processus d'étude des projets de loi, qu'ils soient publics ou d'intérêt privé, comporte les mêmes étapes, la procédure qui encadre celles-ci peut varier selon le type de projet de loi.

14.3.1 LES ÉTAPES DE L'ADOPTION DES PROJETS DE LOI PUBLICS

Le député qui désire présenter un projet de loi doit en donner préavis au feuilleton au plus tard la veille de sa présentation [RAN, art. 232, al. 1]. Ainsi, il pourra présenter son projet de loi au plus tôt lors de la séance suivant celle de son inscription au feuilleton. Le préavis est constitué du titre du projet de loi [RAN, art. 232, al. 2]. Le jour de séance où il souhaite présenter son projet de loi, le député en fait parvenir une copie au président une heure avant la période des affaires courantes [RAN, art. 232][27].

---

24 Voir le chapitre 17, « La commission plénière ».

25 JD, 2 juin 2010, p. 7004 et 7005 (Yvon Vallières)/*RDPP*, n° 67/58. Toutefois, le président a déjà demandé à une ministre de surseoir à la présentation de deux projets de loi afin de permettre aux députés d'être informés de sa décision sur une question de privilège touchant ces projets de loi avant de décider de s'en saisir ou non (JD, 14 novembre 2007, p. 2008-2010 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 67/56). Voir aussi: JD, 12 juin 2014, p. 1487 (Jacques Chagnon); JD, 13 juin 2014, p. 1542-1544 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 67/65.

26 JD, 24 avril 1990, p. 1789 et 1790 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 244/1; JD, 8 décembre 1999, p. 4188 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 147/1. Voir la section 4.2.1.4, «Voir au maintien des droits et des privilèges de l'Assemblée et de ses membres», du chapitre 4, «La présidence».

27 Cette disposition permet au président de prendre connaissance d'un projet de loi avant même sa présentation à l'Assemblée, notamment afin de s'assurer que le projet de loi

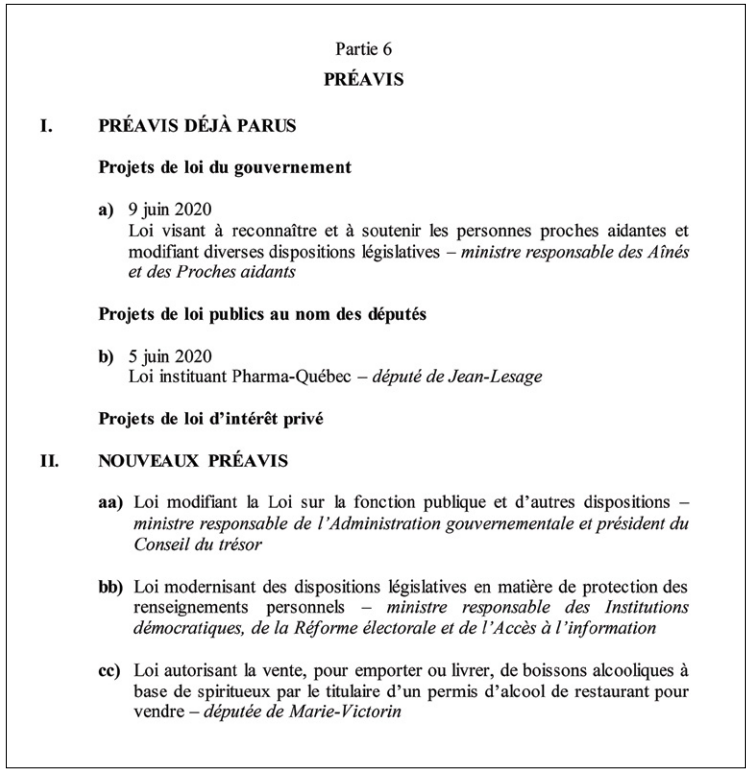

Partie 6

PRÉAVIS

I. PRÉAVIS DÉJÀ PARUS

Projets de loi du gouvernement

a) 9 juin 2020
Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes et modifiant diverses dispositions législatives – *ministre responsable des Aînés et des Proches aidants*

Projets de loi publics au nom des députés

b) 5 juin 2020
Loi instituant Pharma-Québec – *député de Jean-Lesage*

Projets de loi d'intérêt privé

II. NOUVEAUX PRÉAVIS

aa) Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et d'autres dispositions – *ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor*

bb) Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels – *ministre responsable des Institutions démocratiques, de la Réforme électorale et de l'Accès à l'information*

cc) Loi autorisant la vente, pour emporter ou livrer, de boissons alcooliques à base de spiritueux par le titulaire d'un permis d'alcool de restaurant pour vendre – *députée de Marie-Victorin*

Tant et aussi longtemps qu'un projet de loi est en préavis, c'est-à-dire qu'il est inscrit au feuilleton, mais qu'il n'est pas présenté, il peut être retiré du feuilleton par une simple demande verbale au président ou par une demande écrite adressée au secrétaire général de l'Assemblée [RAN, art. 195, al. 2][28]. Par ailleurs, bien qu'il n'y ait pas encore eu de décision de la présidence à ce sujet, il semble ressortir d'un précédent que, lorsqu'un projet de loi a franchi une ou plusieurs étapes de son étude, une motion de révocation de l'ordre adopté à chaque étape est nécessaire avant de retirer le projet de loi du feuilleton[29].

Avant d'examiner chacune des étapes de l'étude d'un projet de loi, notons qu'il peut arriver qu'un ministre dépose, à l'étape des affaires courantes prévue pour les dépôts de documents, un avant-projet de loi dans le but de le soumettre éventuellement à des consultations publiques et de présenter plus tard un

d'un député ne contrevient pas au principe de l'initiative financière de la Couronne (*RDPP*, n° 233/2, préc., note 6). Ainsi, le président s'est déjà prévalu de cette disposition pour disposer d'une question de privilège à l'encontre d'un ministre que l'on accusait d'avoir rendu public un projet de loi avant sa présentation à l'Assemblée (JD, 15 novembre 2006, p. 3324 et 3325 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 67/55).

28 JD, 26 novembre 1992, p. 3851 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 195/3.

29 P.-V., 14 juin 2002, p. 1249.

projet de loi à l'Assemblée[30]. Ce document n'étant pas un projet de loi, mais un simple document gouvernemental, il ne fait pas partie du processus législatif. Par conséquent, aucun préavis au feuilleton n'est requis. C'est pourquoi il est déposé à la rubrique « Dépôts de documents » des affaires courantes et non pas à la rubrique « Présentation de projets de loi ».

Enfin, selon des décisions de la présidence, un ministre doit être présent en Chambre au moment de l'appel du débat sur une étape d'un projet de loi du gouvernement aux affaires du jour par un leader ou un leader adjoint du gouvernement[31]. Cela n'est toutefois pas exigé pour toute la durée du débat, ni pour la mise aux voix de la motion. Bien que ce ne soit pas nécessairement souhaitable qu'il n'y ait aucun ministre présent en Chambre lors de l'étude d'un projet de loi, rien dans le Règlement ne l'interdit. En effet, une fois le débat amorcé, l'Assemblée est considérée être saisie de l'affaire et rien n'oblige ensuite un ministre à être présent sur le strict plan de la procédure parlementaire[32].

14.3.1.1 LA PRÉSENTATION

La première étape de l'étude d'un projet de loi est sa présentation [RAN, art. 229]. En vertu des anciens règlements, cette étape se nommait la « première lecture ». La présentation d'un projet de loi a lieu à la période des affaires courantes, à la rubrique « Présentation de projets de loi ». À cette rubrique, le député présente le projet de loi en donnant lecture des notes explicatives qui l'accompagnent ou en les résumant. Celles-ci doivent exposer sommairement l'objet du projet de loi et ne contenir ni exposé de motif ni argumentation [RAN, art. 233][33].

---

30 On parle alors parfois de « livre blanc » ou de « livre vert ». Selon la définition de Jean-Charles Bonenfant, le livre blanc est « un document du gouvernement portant sur une question d'intérêt public. Il expose la problématique, les objectifs qui peuvent être poursuivis à l'égard de cette question, les moyens qui peuvent être mis en œuvre et, finalement, l'option que le gouvernement privilégie ». Il s'oppose au livre vert en ce que ce dernier n'indique pas l'option que le gouvernement privilégie. Dans le contexte où un tel document a pour but de mener à la tenue d'une consultation publique dans un cadre parlementaire, il fait généralement l'objet d'un dépôt à l'Assemblée.

31 JD, 16 décembre 1992, p. 4828 et 4829 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 35 (6)/5; JD, 3 juin 2019, p. 3113 et 3114 (Marc Picard) / *RDPP*, n° 189/1.

32 *Id.*

33 Le Règlement ne contient aucun article qui indique quelle sanction est prévue s'il y a manquement à l'article 233. Il revient donc à la présidence de statuer sur ce qui doit être fait. En 1997, la présidence a demandé au leader du gouvernement de modifier les notes explicatives du projet de loi qu'il présentait, parce qu'elles contenaient un motif (JD, 21 mars 1997, p. 5448 et 5449 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 233/5). De même, en 2001, après avoir constaté que les notes explicatives d'un projet de loi présenté par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole comportaient des motifs et de l'argumentation, le président lui a demandé de modifier ses notes explicatives en conséquence (JD, 15 mai 2001, p. 1204 (Jean-Pierre Charbonneau)).

Cela étant, la présidence n'a pas à intervenir pour vérifier si les notes explicatives d'un projet de loi en résument bien l'objet. Ce pouvoir ne lui est pas expressément conféré par l'article 233 du Règlement. Tout comme la véracité d'une motion est décidée par l'Assemblée, la vérification du caractère plus ou moins exhaustif des notes explicatives par rapport au contenu du projet de loi n'est pas du ressort de la présidence. Celle-ci se doit d'admettre que l'objet du projet de loi est bel et bien énoncé dans les notes explicatives[34].

Après la lecture des notes explicatives, le président demande ensuite si l'Assemblée accepte de se saisir de ce projet de loi. Cette motion proposant à l'Assemblée de se saisir du projet de loi ne fait l'objet d'aucun débat [RAN, art. 234]. Le contenu du projet de loi ne devient public qu'à condition que l'Assemblée adopte cette motion. Comme nous l'avons vu au chapitre 9, il est très rare que l'Assemblée refuse de se saisir d'un projet de loi.

14.3.1.2 L'ENVOI EN COMMISSION POUR CONSULTATION

Une fois que l'Assemblée a accepté de se saisir d'un projet de loi, une motion peut prévoir son envoi à une commission afin que celle-ci consulte les personnes et les organismes qui désirent faire connaître leur opinion.

Une motion de consultation peut être proposée à différents moments au cours du processus législatif. En vertu de l'article 235 du Règlement, elle peut être proposée sans préavis par le leader du gouvernement immédiatement après que l'Assemblée eut accepté d'être saisie du projet de loi. Selon cette disposition, une telle motion, qui peut prévoir la tenue d'une consultation générale ou de consultations particulières, est mise aux voix sans débat. Toutefois, si elle déroge aux dispositions du Règlement concernant les consultations particulières, soit aux articles 170 à 173 en vertu desquels les modalités de la consultation (choix des organismes, dates et durées des auditions, etc.) sont déterminées par la commission[35], le débat, d'une durée maximale d'une heure, a lieu immédiatement [RAN, art. 235, al. 2].

Cette façon de procéder suivant l'article 235 s'applique uniquement à l'étape de la présentation d'un projet de loi. En pratique, il arrive de plus en plus souvent que l'Assemblée décide d'envoyer un projet de loi en commission pour consultation lorsqu'il en est rendu à une autre étape de son étude, soit à celle du débat sur l'adoption du principe ou à celle de l'étude détaillée. Il faut savoir qu'en adoptant des dispositions relatives aux consultations particulières ou générales, l'Assemblée n'entendait pas limiter le pouvoir de demander la tenue des consultations sur un projet de loi, en faisant en sorte qu'elles ne puissent être proposées qu'à la présentation du projet de loi.

---

34 JD, 16 décembre 1993, p. 9837 et 9838 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 233/3.

35 JD, 15 novembre 2000, p. 7898 et 7899 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 235/1.

C'est alors conformément à l'article 146 du Règlement, qui permet aussi à l'Assemblée d'envoyer en commission l'étude de toute matière, qu'il est possible de présenter une motion proposant la tenue de consultations sur un projet de loi rendu à l'étape de l'adoption du principe ou à une autre étape de son étude. L'envoi en commission par l'Assemblée en vertu de cet article se fait sur motion du leader du gouvernement ou sur motion d'un député de l'opposition aux affaires inscrites par les députés de l'opposition.

En principe, la motion présentée par le leader du gouvernement doit être précédée d'un préavis au feuilleton[36]. Elle ne peut être amendée, mais elle peut faire l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure [RAN, art. 146]. Toutefois, la plupart du temps, la motion du leader est présentée, du consentement unanime des membres de l'Assemblée, à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis [RAN, art. 84.1]. Le cas échéant, elle est souvent adoptée sans débat, puisqu'elle a fait l'objet de négociations préalables entre les groupes parlementaires et les députés indépendants qui souhaitent que des consultations aient lieu.

Une fois que le mandat de consultations qui lui a été confié est accompli, la commission visée fait rapport à l'Assemblée [RAN, art. 174]. Son rapport n'est pas soumis à un vote. L'article 236 du Règlement prévoit que le rapport de la commission ayant tenu des consultations selon la procédure prévue à l'article 235 du Règlement doit être déposé pour que le processus d'étude du projet de loi se poursuive. La même logique doit prévaloir lorsque les consultations ont lieu en vertu de l'article 146, puisque, conformément à l'article 174, tout mandat d'une commission se termine par le dépôt de son rapport. En s'appuyant sur ce raisonnement, la présidence de l'Assemblée a décidé que le processus d'étude du projet de loi ne pouvait se poursuivre avant le dépôt du rapport de la commission sur les consultations[37] que la motion de consultation ait été présentée en vertu de l'article 146 ou 235 du Règlement.

Enfin, il convient de souligner que la présidence n'a pas à se prononcer sur la décision du leader du gouvernement de proposer ou non la tenue de consultations sur un projet de loi. En effet, dans une décision, celle-ci a affirmé qu'elle devait faire preuve de réserve et qu'en ce sens, elle n'avait pas à se prononcer sur les décisions prises par le leader du gouvernement dans l'exercice de son pouvoir relatif à la tenue de consultations générales ou particulières[38].

36 JD, 23 mai 2001, p. 1421 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 235/2.

37 JD, 1er juin 2006, p. 2008 et 2009 (Diane Leblanc)/*RDPP*, n° 147/3.

38 JD, 9 novembre 2006, p. 3240 (Diane Leblanc)/*RDPP*, n° 235/3.

14.3.1.3 L'ADOPTION DU PRINCIPE

L'adoption du principe est la deuxième étape de l'étude d'un projet de loi [RAN, art. 229]. Elle doit avoir lieu durant une séance distincte de la présentation [RAN, art. 230]. Cette étape correspond à ce qui était désigné de « deuxième lecture » dans les anciens règlements, ce qui explique pourquoi on réfère parfois à cette expression dans le langage parlementaire.

Le débat sur l'adoption du principe est inscrit aux affaires du jour de la séance suivant, soit sa présentation, soit le dépôt du rapport de la commission qui a procédé à des consultations [RAN, art. 236][39]. Il ne peut cependant commencer moins d'une semaine après sa présentation [RAN, art. 237]. Cela a pour but d'améliorer la qualité du travail parlementaire en octroyant aux députés une période de temps minimale pour mieux préparer leur intervention[40]. Il existe toutefois deux exceptions à cette règle pour éviter de paralyser les travaux parlementaires. Premièrement, durant la semaine suivant le début d'une période de travaux en février et en septembre ou lors de séances extraordinaires, le délai d'une semaine n'a pas à être respecté [RAN, art. 237, al. 2]. Le terme « semaine » a été interprété comme signifiant une période de sept jours, quel que soit le jour initial. Par conséquent, le débat sur l'adoption du principe de tous les projets de loi présentés durant la première semaine de la reprise des travaux, en février et en septembre, peut débuter au cours de la même semaine et pendant la séance du mardi suivant, dans la mesure où est respecté le délai requis entre les étapes de l'étude d'un projet de loi [RAN, art. 230][41].

Deuxièmement, si le projet de loi a été envoyé en commission pour consultation après sa présentation et que le rapport de celle-ci en recommande la réimpression, le débat peut commencer seulement à la troisième séance suivant celle du dépôt du texte réimprimé [RAN, art. 238][42].

---

39 JD, 2 décembre 1996, p. 3544 et 3545 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 236/1.

40 JD, 21 mars 1991, p. 7163 et 7164 (Roger Lefebvre) / *RDPP*, n° 237/1.

41 *Id.* En toute logique, le terme « semaine » employé au premier alinéa de l'article 237 devrait recevoir la même interprétation. Ainsi, dans l'éventualité où la présentation d'un projet de loi aurait lieu un mardi, le débat sur l'adoption de son principe ne pourrait commencer avant le mercredi de la semaine suivante, le délai d'une semaine commençant à courir le lendemain de la présentation du projet de loi. Cette interprétation concorde avec la méthode de computation des délais prévue au *Code de procédure civile*, qui prévoit que le jour marquant le point de départ n'est pas compté, mais que celui de l'échéance l'est (*Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 83).

42 Outre ce cas, le ministre qui a présenté un projet de loi peut en proposer la réimpression [RAN, art. 255]. Ce sont les deux seules occasions où le Règlement prévoit une réimpression du projet de loi (JD, 11 juin 1980, p. 6080 et 6081 (Clément Richard) / *RDPP*, n° 238/1; JD, 10 juin 1996, p. 1929 et 1930 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 238/3). Dans les deux cas, le projet de loi n'a pas à passer à nouveau l'étape de la présentation, même si le texte réimprimé contient de nouveaux principes (JD, 9 décembre 1982, p. 6709 et 6710 (Claude Vaillancourt) / *RDPP*, n° 238/2). Si une réimpression a lieu en dehors de ces deux cas, le projet de loi doit retourner à l'étape de la présentation et porter un nouveau numéro (*RDPP*, n° 238/1, *id.*).

À moins que cinq députés ne s'y opposent, le leader du gouvernement peut proposer, sur motion sans préavis et non débattue, que la motion d'adoption du principe soit mise aux voix sans débat [RAN, art. 242]. Il va de soi qu'une telle motion ne peut être présentée lorsque le débat sur l'adoption du principe est commencé. De plus, d'après le libellé de l'article, la présidence n'a aucun pouvoir discrétionnaire quant à sa recevabilité, puisqu'il prévoit un critère objectif, soit que la motion est irrecevable si cinq députés s'y opposent. Toutefois, cette procédure n'est pratiquement jamais utilisée à l'Assemblée. Il y a presque toujours un débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, même s'il peut parfois être très court.

Le débat sur l'adoption du principe doit porter exclusivement sur l'opportunité du projet de loi, sa valeur intrinsèque ou tout autre moyen d'atteindre les mêmes fins [RAN, art. 239]. Ce n'est donc pas la règle générale de la pertinence prévue dans l'article 211 du Règlement qui s'applique dans ce cas[43]. Selon les limites prévues dans le Règlement, la pertinence d'un discours sur l'adoption du principe d'un projet de loi doit recevoir une interprétation large et, dans les cas difficiles, elle doit être interprétée au bénéfice de l'orateur[44]. Toutefois, les digressions abusives sont interdites et, même s'il est permis d'aborder certains principes généraux, il faut revenir au contenu et aux buts du projet de loi en discussion ainsi qu'aux moyens d'atteindre les mêmes fins[45].

L'auteur de la motion, le premier ministre et les autres chefs des groupes parlementaires ou leurs représentants ont un temps de parole d'une heure. Les autres députés peuvent parler pendant vingt minutes. Aucun député ne peut parler plus d'une fois, sauf l'auteur, qui a droit à une réplique [RAN, art. 239 et 209]. Lorsqu'il n'y a plus d'intervenants, le président met la motion aux voix.

LA MOTION DE REPORT

La motion d'adoption du principe ne peut être amendée. Une exception est cependant prévue: la motion de report qui est, en fait, une motion d'amendement en vue de reporter l'adoption du principe dans un délai déterminé. Le libellé de la motion principale en discussion étant « Que le principe du projet de loi soit adopté maintenant », la motion de report propose en fait de remplacer le mot « maintenant » par le délai de report souhaité. Celui-ci doit toutefois être

43 Voir le chapitre 13, « Les règles du débat parlementaire et l'organisation du temps ».

44 JD, 4 juin 1986, p. 2226 et 2227 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 239/4.

45 JD, 17 novembre 2005, p. 10274 et 10275 (William Cusano) / *RDPP*, n° 211/5. La règle de la pertinence est interprétée encore plus largement lors de l'adoption du principe d'un projet de loi qui donne suite à un discours du budget, la présidence n'étant pas toujours en mesure de faire le lien entre l'intervention du député et le contenu du projet de loi, souvent très large. Néanmoins, la présidence doit veiller à ce que les digressions ne soient pas abusives et aient un lien avec des questions de nature budgétaire.

conforme au délai prévu dans l'article 5 de la *Loi constitutionnelle de 1982*[46], selon lequel l'Assemblée tient une séance au moins une fois tous les douze mois. Une motion ne peut avoir pour objet de reporter l'étude d'un projet de loi au-delà d'un terme d'un an ou de la durée d'une législature, s'il lui reste moins d'un an[47].

Une motion de report ne peut être présentée qu'une seule fois au cours du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi. Cependant, lorsqu'elle est retirée, elle est considérée comme n'ayant jamais été proposée, ce qui permet la présentation d'une autre motion[48].

Si la motion de report est déclarée recevable, elle fait l'objet d'un débat restreint, et il ne peut y avoir aucun sous-amendement [RAN, art. 240]. L'auteur d'une motion de report, tout comme l'auteur d'une motion de scission, n'a aucun droit de parole pendant le débat restreint faisant suite à la présentation de cette motion[49]. En fait, il est considéré comme s'étant déjà exprimé sur celle-ci au moment où il l'a présentée lors de son intervention sur la motion principale.

En outre, comme toute autre motion, la motion de report peut faire l'objet d'une motion d'ajournement du débat [RAN, art. 100]. Précisons aussi que le vote sur une motion de report peut être reporté [RAN, art. 223].

LA MOTION DE SCISSION

Lorsque le projet de loi contient plus d'un principe, le député qui a la parole peut présenter une motion de scission en vue, comme son nom l'indique, de scinder le projet de loi en plusieurs. Si la motion est déclarée recevable, puis adoptée, chaque partie du projet de loi visée par la motion devient alors un projet de loi distinct. Une telle motion ne peut être faite qu'une seule fois[50], sauf par un ministre[51].

---

46 *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 44).

47 JD, 14 décembre 1977, p. 4750 et 4751 (Louise Cuerrier)/*RDPP*, n° 240/2.

48 JD, 28 novembre 1972, p. 2799 et 2800 (Denis Hardy)/*RDPP*, n° 240/1.

49 JD, 8 juin 1995, p. 3782 et 3783 (Pierre Bélanger)/*RDPP*, n° 241/8; JD, 22 octobre 1986, p. 3412 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 240/4. L'auteur de la motion de report n'ayant pas droit de parole, l'usage veut que le premier intervenant dans ce débat soit un membre d'un groupe parlementaire différent du sien. Toutefois, le président n'étant pas lié par cette tradition, il peut accorder la parole au premier député qui se lève. Si aucun député ministériel ne se lève, le président ne peut obliger aucun député à prendre la parole (JD, 7 juin 2000, p. 6676 et 6677 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 240/5).

50 Par contre, la présidence a déjà accepté la présentation d'une nouvelle motion de scission, alors qu'une précédente avait été jugée irrecevable (JD, 27 mai 2004, p. 4727, 4733, 4734, 4743 et 4744; JD, 7 décembre 2004, p. 6465, 6468, 6473, 6477 et 6478).

51 Dans la très grande majorité des cas, les motions de scission sont présentées par un député de l'opposition, mais un ministre peut aussi proposer la scission d'un projet de loi

Elle ne peut être amendée et elle fait l'objet d'un débat restreint [RAN, art. 241]. Lorsque le président juge de sa recevabilité, il doit en examiner le contenu afin de déterminer si le projet de loi comprend plus d'un principe. Outre les critères de recevabilité d'une motion de scission énoncés à l'article 205 du Règlement, la jurisprudence a élaboré certains critères permettant d'évaluer si un projet de loi comporte ou non plus d'un principe. Le premier critère veut que chaque partie d'un projet de loi ne soit pas une fraction d'un tout, le tout constituant le principe, tandis que le deuxième critère consiste à distinguer entre l'essence et les modalités du projet de loi[52]. Ainsi, un principe est un élément essentiel du projet de loi par rapport à une simple modalité qui, elle, est un accessoire à ce principe[53]. De plus, même si un projet de loi contient plusieurs modalités, il ne faut pas conclure qu'il existe plusieurs principes[54]. De la même façon, ce n'est pas parce que les principes propres à chacun des projets de loi qui résulteraient de la scission pourraient être regroupés sous un même thème que l'on peut les ramener au rang de simples modalités[55].

D'autres éléments peuvent également aider la présidence à se faire une idée. S'il est admis que les notes explicatives n'ont aucune valeur juridique en tant que telles pour déterminer les principes d'un projet de loi[56], elles peuvent être révélatrices de l'existence de plus d'un principe[57]. Dans une décision, la présidence juge aussi assez évocateur le fait qu'un projet de loi contienne en annexe le texte entier d'un projet de loi, tout en soulignant les difficultés d'application

---

du gouvernement. Ainsi, le 23 mars 2010, M. Robert Dutil, ministre du Revenu, au nom de M. Claude Béchard, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, a proposé que le projet de loi 78, *Loi modifiant la Loi électorale concernant la représentation électorale et les règles de financement des partis politiques et modifiant d'autres dispositions législatives*, soit scindé en deux projets de loi: un premier intitulé *Loi modifiant la Loi électorale concernant la représentation électorale* et un deuxième intitulé *Loi modifiant la Loi électorale concernant les règles de financement des partis politiques et modifiant d'autres dispositions législatives*. La motion ayant été déclarée recevable par la présidence, un débat a suivi au terme duquel la motion a été adoptée. Deux jours plus tard, le ministre a présenté les projets de loi 92 et 93, conformément à la motion de scission adoptée.

52 JD, 3 décembre 1990, p. 5612 (Roger Lefebvre) / *RDPP*, n° 241/4.

53 JD, 3 juin 1998, p. 11650 et 11651 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 241/11. Suivant ce critère, la présidence a déjà décidé que la création d'un organisme n'était pas qu'une simple modalité, mais bien un principe nouveau pouvant faire l'objet d'un projet de loi distinct (JD, 12 juin 1985, p. 4532-4540 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 241/1).

54 JD, 21 mai 1986, p. 1685-1689 et 1722 (Louise Bégin) / *RDPP*, n° 241/3.

55 JD, 3 décembre 1992, p. 4152 (Roger Lefebvre) / *RDPP*, n° 241/5; JD, 24 février 2015, p. 3776 et 3777 (Maryse Gaudreault) / *RDPP*, n° 241/25; JD, 12 avril 2017, p. 15883 et 15884 (Maryse Gaudreault) / *RDPP*, n° 241/30.

56 *RDPP*, n° 241/1, préc., note 53.

57 JD, 1er juin 1995, p. 3306 et 3307 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 241/7; *RDPP*, n° 241/30, préc., note 55.

que cette forme de rédaction peut soulever[58]. En outre, elle a abordé de la même manière le cas de projets de loi contenant un ou plusieurs articles qui édictent chacun une loi entière[59]. Par ailleurs, ce n'est pas parce qu'un projet de loi a été présenté suivant les règles connues de rédaction législative qu'il ne contient qu'un seul principe[60].

Il ne faut pas confondre le ou les principes qu'un projet de loi peut contenir avec le domaine sur lequel il porte. En venir à une conception différente de la notion de principe ferait en sorte que la plupart des projets de loi ne pourraient faire l'objet d'une motion de scission, en raison du fait qu'ils portent sur un domaine précis[61]. Enfin, la présidence n'a pas, lorsqu'elle précise les principes d'un projet de loi, à se questionner sur l'importance qu'accorde l'auteur à certaines de ses parties ou à se demander s'il considère qu'une partie de celui-ci est accessoire à une autre[62]. Elle ne doit pas rechercher non plus l'intention du législateur, mais plutôt se limiter à la lecture du texte sans l'interpréter[63] et sans rechercher tous les effets qui pourraient découler de son application, une fois adopté[64]. Cela dit, la présidence est nécessairement amenée à faire une analyse des dispositions du projet de loi pour déterminer s'il contient un ou plusieurs principes. Pour ce faire, elle peut notamment s'appuyer sur la disposition d'objet du projet de loi, lorsqu'il en contient une[65].

---

58 JD, 18 mai 2011, p. 2008 et 2009 (Fatima Houda-Pepin) / *RDPP*, n° 241/23. En l'espèce, la motion visait à scinder en deux projets de loi distincts le projet de loi 10, *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord*. Parmi les motifs soulevés à l'encontre de la recevabilité de la motion, le leader adjoint du gouvernement fit valoir que le projet de loi formait un tout, car il donnait suite au discours du budget, et que le simple fait de le scinder équivaudrait à aller à l'encontre de la politique budgétaire du gouvernement adoptée par l'Assemblée. La présidence rejeta cet argument, jugeant qu'il ne pouvait être utilisé dans l'analyse de la recevabilité de la motion et qu'il n'était pas impératif que toutes les mesures annoncées dans le discours du budget se retrouvent dans un seul projet de loi.

59 JD, 15 avril 2015, p. 5486 et 5487 (François Gendron) / *RDPP*, n° 241/26; JD, 3 novembre 2015, p. 7558 et 7559 (François Ouimet) / *RDPP*, n° 241/27; JD, 29 septembre 2016, p. 12072 et 12073 (Maryse Gaudreault) / *RDPP*, n° 241/29.

60 *RDPP*, n° 241/1, préc., note 53.

61 JD, 11 décembre 2007, p. 2513 et 2514 (Fatima Houda-Pepin) / *RDPP*, n° 241/22.

62 *RDPP*, n° 241/11, préc., note 53.

63 JD, 11 décembre 1997, p. 9417 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 241/10; *RDPP*, n° 241/23, préc., note 58; JD, 15 mars 2016, p. 8984 et 8985 (François Gendron) / *RDPP*, n° 241/28.

64 JD, 7 juin 2000, p. 6702 et 6703 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 241/12; JD, 7 novembre 2006, p. 3133 et 3134 (François Gendron) / *RDPP*, n° 241/21.

65 JD, 6 novembre 2014, p. 2563 (François Gendron) / *RDPP*, n° 241/24.

Le fait qu'un projet de loi modifie plusieurs lois ne signifie pas forcément qu'il comporte plus d'un principe[66]. Ainsi, par définition, un projet de loi « omnibus » modifie plusieurs lois [RAN, art. 258 et 259][67].

Afin de déterminer si un projet de loi « omnibus » peut faire l'objet d'une motion de scission, le Règlement divise ce type de projet de loi en trois catégories: 1) l'ensemble des modifications ne contenant qu'un principe apportées à une ou plusieurs lois [RAN, art. 260 (1)]; 2) l'ensemble des modifications à une loi qui ne contient qu'un principe [RAN, art. 260 (2)]; et, 3) dans le cas d'une loi contenant plusieurs principes, l'ensemble des modifications à chaque partie de la loi qui contient un même principe [RAN, art. 260 (3)].

Par ailleurs, le fait qu'un projet de loi comporte plus d'un principe ne signifie pas forcément qu'il peut être scindé. Les conditions suivantes ont aussi été établies par la jurisprudence parlementaire: chaque partie du projet de loi scindé doit pouvoir être considérée distinctement; chaque partie du projet de loi scindé doit constituer plus qu'une modalité; les projets de loi qui résulteraient de la scission doivent constituer des projets de loi cohérents en eux-mêmes[68] et pouvant vivre indépendamment les uns des autres[69]. Si la motion de scission ne satisfait pas à toutes ces conditions, la présidence ne peut se prévaloir de l'article 193 du Règlement pour la corriger en déplaçant des articles d'un projet de loi à l'autre, puisque cela équivaudrait à une correction de fond[70]. Elle ne peut en modifier le contenu. Conformément à l'article 193, elle ne peut apporter que des corrections de forme et la modification de certains articles visés par une motion de scission n'entre pas dans cette catégorie de corrections[71].

66 L'ensemble des modifications à une loi peut toutefois constituer un principe (JD, 13 juin 1985, p. 4596, 4609 et 4610 (Réal Rancourt)/*RDPP*, n° 241/2; JD, 27 février 2019, p. 910 et 911 (Chantal Soucy)/*RDPP*, n° 241/32).

67 On appelle projets de loi « omnibus » les projets de loi présentés par le gouvernement ou par un ministre ayant pour seul objet d'apporter plusieurs modifications de nature mineure, technique, correctrice ou de concordance à des lois relevant de la compétence de plus d'une commission ou d'une seule commission [RAN, art. 258 et 259].

68 JD, 9 juin 1986, p. 2442 et 2443 (Louise Bégin)/*RDPP*, n° 240/3; JD, 4 décembre 1997, p. 9138 (Claude Pinard)/*RDPP*, n° 241/9; *RDPP*, n° 241/11, préc., note 53; *RDPP*, n° 241/22, préc., note 61. Pour qu'un projet de loi résultant de la scission soit jugé cohérent, il doit notamment regrouper tous les articles liés aux principes qu'il contient (JD, 26 octobre 2017, p. 17677 (Maryse Gaudreault)/*RDPP*, n° 241/31).

69 JD, 27 mai 2004, p. 4733 et 4734 (François Gendron)/*RDPP*, n° 241/16; JD, 7 décembre 2004, p. 6468 (François Gendron)/*RDPP*, n° 241/18.

70 *RDPP*, n° 241/11, préc., note 53.

71 JD, 27 mai 2004, p. 4743 et 4744 (François Gendron)/*RDPP*, n° 241/17; *RDPP*, n° 241/25, préc., note 55.

En effet, la jurisprudence parlementaire a établi que, dans une motion de scission, on ne peut réécrire les articles d'un projet de loi dans le but de la rendre recevable, la seule exception étant l'article qui concerne son entrée en vigueur[72].

Il est toutefois possible de retrancher des mots à un article dans la mesure où ils sont redistribués intégralement dans l'autre projet de loi proposé[73].

La présidence doit analyser la recevabilité d'une motion de scission en fonction uniquement de ce qu'elle contient[74]. Il ne lui appartient pas d'interpréter la volonté de l'auteur de la motion de scission. C'est la raison pour laquelle la motion doit indiquer précisément la façon dont il est proposé de répartir les éléments du projet de loi de manière que le texte des projets de loi proposés soit clair[75].

Le fait que quelques articles se trouvent dans deux projets de loi proposés ne rend pas pour autant la motion irrecevable. Ces articles peuvent être dans deux projets de loi s'ils concernent des modalités compatibles avec le principe de chacune des parties scindées[76]. Ainsi, il a été reconnu plusieurs fois qu'un article concernant l'entrée en vigueur du projet de loi pouvait se retrouver dans plusieurs projets de loi qui résulteraient de la scission[77], à condition de ne comporter aucune référence à des dispositions contenues uniquement dans un des projets de loi proposés[78].

Quand une motion de scission est déclarée recevable par la présidence, elle donne lieu à un débat restreint avant que se poursuive le débat sur la motion d'adoption du principe. Si la motion de scission est adoptée, les projets de loi qui en résultent doivent être réinscrits à l'étape de la présentation.

L'auteur d'une motion de scission, tout comme l'auteur d'une motion d'amendement ou d'une motion de report, n'a aucun droit de parole pendant le débat restreint dont elle fait l'objet[79]. Il ne peut non plus reprendre la parole à la reprise du débat sur l'adoption du principe du projet de loi, puisqu'il est censé avoir proposé sa motion à la fin de son intervention[80].

---

72 Ainsi, serait recevable une motion de scission qui adapterait l'article d'entrée en vigueur aux projets de loi résultant de la scission (*RDPP*, n° 241/17, préc., note 71; JD, 9 décembre 2005, p. 10933 (Diane Leblanc)/*RDPP*, n° 241/19).

73 JD, 5 juin 2006, p. 2112 et 2113 (François Gendron)/*RDPP*, n° 241/20.

74 *RDPP*, n° 241/16, préc., note 69.

75 *RDPP*, n° 241/21, préc., note 64.

76 JD, 29 novembre 2000, p. 8259 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 241/13.

77 JD, 26 mai 2004, p. 4647 (François Gendron)/*RDPP*, n° 241/15; *RDPP*, n° 241/17, préc., note 71.

78 *RDPP*, n° 241/16, préc., note 69.

79 JD, 7 juin 1993, p. 7207 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 241/6.

80 JD, 22 mai 2001, p. 1371 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 241/14.

Enfin, comme nous l'avons vu pour le débat sur une motion de report, le premier intervenant dans le débat sur une motion de scission est généralement un député membre d'un groupe parlementaire différent de celui ayant présenté la motion. En outre, comme la motion de report, la motion de scission peut faire l'objet d'une motion d'ajournement du débat [RAN, art. 100] et d'une demande de report de vote [RAN, art. 223].

14.3.1.4 L'ÉTUDE DÉTAILLÉE EN COMMISSION

Après l'adoption du principe, le leader du gouvernement propose sans préavis d'envoyer le projet de loi à la commission compétente ou en commission plénière pour en faire l'étude détaillée[81]. Cette motion n'est pas débattue [RAN, art. 243].

L'adoption du principe et l'étude détaillée en commission peuvent avoir lieu au cours d'une même séance [RAN, art. 230]. Selon la motion d'envoi en commission adoptée par l'Assemblée, l'étude détaillée a lieu, soit en commission plénière, soit devant la commission compétente. Dans ce dernier cas, la commission est convoquée par le leader du gouvernement au moment des affaires courantes prévu pour les avis touchant les travaux des commissions. Si l'Assemblée ne tient pas séance, la commission est convoquée par son président sur avis écrit du leader du gouvernement [RAN, art. 147]. La convocation d'une commission ne peut avoir lieu par anticipation[82]. C'est pourquoi, tant que le principe d'un projet de loi n'est pas adopté, le leader du gouvernement ne peut convoquer la commission parlementaire compétente pour l'étude détaillée. De plus, selon une décision rendue en 2000, le consentement de l'Assemblée est nécessaire pour permettre au leader du gouvernement de communiquer des avis touchant les travaux des commissions durant la période des affaires du jour[83]. C'est donc dire que, même si l'article 230 du Règlement prévoit expressément que l'adoption du principe d'un projet de loi et son étude détaillée peuvent avoir lieu au cours de la même séance, cette disposition est pratiquement devenue inapplicable, puisque les séances de l'Assemblée commencent toujours par les affaires courantes et qu'une fois le principe d'un projet de loi adopté, la commission ne peut être convoquée qu'à la séance suivante, sauf, bien entendu, si l'étude détaillée est confiée à la commission plénière[84].

---

81 Dans le cas d'un projet de loi « omnibus » relevant de la compétence de plus d'une commission, le leader du gouvernement peut proposer que l'étude détaillée soit confiée, soit à une commission spéciale, soit encore à la commission plénière ou à la commission compétente de son choix [RAN, art. 261]. Si le projet de loi relève de la compétence d'une commission, il lui est envoyé, une fois les principes adoptés [RAN, art. 262].

82 JD, 26 avril 1990, p. 1889-1897 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 85/2.

83 JD, 24 mai 2000, p. 6127 et 6128 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 147/2.

84 Au moment où cette décision a été rendue, en période de travaux réguliers, les affaires courantes avaient lieu en après-midi, à compter de 14 h [RAN 1985, art. 52]. Le principe

La motion d'envoi ne prend effet qu'à compter de la communication du premier avis du leader du gouvernement. Dès la présentation de la motion, un député a jusqu'à la communication de ce premier avis pour soulever une question relative à la compétence de la commission. Après ce délai, il existe une présomption quant à la conformité de la motion d'envoi[85]. Pour déterminer si le projet de loi a été transmis à la bonne commission, le président doit se baser sur l'article 118 du Règlement qui établit le champ de compétence des commissions permanentes sectorielles.

Au cours de l'étude détaillée d'un projet de loi[86], la commission étudie chacun de ses articles, et les débats portent sur les détails du projet de loi. Selon la coutume, cette étape débute par les remarques préliminaires, suivies des motions préliminaires et de l'étude article par article[87]. À la rubrique des motions préliminaires, une commission peut notamment décider de procéder à des consultations particulières dans le cadre de son mandat. Puis, l'étude détaillée se déroule généralement dans l'ordre suivant: les articles imprimés, les articles différés, les articles nouveaux, les annexes imprimées, les annexes nouvelles, le préambule et le titre[88].

Après l'envoi d'un projet de loi en commission permanente pour étude détaillée ou pendant qu'une commission procède à ce travail, l'Assemblée, à l'initiative du gouvernement, peut être appelée à se prononcer sur deux motions: une motion en vue d'adopter l'accord intervenu sur le moment où le rapport d'une commission devrait être déposé à l'Assemblée ou, si aucun accord n'a été conclu, une motion de clôture qui détermine le moment où la commission devra mettre fin à ses travaux. Cette situation se produit généralement lorsque le gouvernement considère que les travaux d'une commission permanente sur un projet de loi perdurent. Le gouvernement a toute latitude en cette matière, puisque le Règlement n'impose aucun délai pour que l'une ou l'autre de ces motions soient recevables.

---

d'un projet d'une loi pouvait donc être adopté à la partie des affaires du jour se déroulant le matin et, en après-midi, le leader du gouvernement, à la rubrique des affaires courantes prévue pour les avis touchant les travaux des commissions, pouvait donner un avis oral afin de convoquer le jour même la commission compétente pour qu'elle procède à l'étude détaillée du projet de loi. Toutefois, cela devenait impossible en période de travaux intensifs, alors que l'Assemblée procédait aux affaires courantes au tout début de la séance. Depuis septembre 2009, la disposition est devenue en tout temps inopérante, puisque chaque séance de l'Assemblée débute par les affaires courantes [RAN, art. 52].

85 JD, 10 juin 1992, p. 2119-2122, 2165-2172 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 243/1.

86 Voir la sous-section 19.1.1, « Le projet de loi public », de la section 19.1, « L'étude détaillée de projets de loi », du chapitre 19, « Les mandats des commissions ».

87 JD, 10 décembre 1992, p. 4575-4579 (Maurice Richard)/*RDPP*, n° 244/2.

88 JD, 4 juin 1999, p. 2258 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 244/6.

La première motion est présentée après convocation, par le président, à la demande du leader du gouvernement, d'une réunion des leaders et conclusion d'une entente entre eux [RAN, art. 249]. La demande du leader peut être formulée, même si la commission compétente n'est pas convoquée pour étudier le projet de loi[89]. Avant qu'elle soit présentée, le président fait part à l'Assemblée de la conclusion d'un accord entre les leaders [RAN, art. 249]. Par la suite, le leader du gouvernement présente une motion sans préavis pour que l'Assemblée adopte l'accord et en fasse un ordre. Cette motion est mise aux voix immédiatement, sans débat [RAN, art. 250].

Si aucun accord n'est intervenu, le président en fait part à l'Assemblée [RAN, art. 249]. Le leader du gouvernement peut alors présenter une motion indiquant le moment où la commission devra mettre fin à ses travaux et faire rapport à l'Assemblée [RAN, art. 251]. Il s'agit d'une motion de clôture qui a pour effet de dessaisir la commission d'une affaire pour en ressaisir l'Assemblée au moyen d'un rapport. Une telle motion peut être proposée sans égard à l'évolution des travaux d'une commission: c'est une mesure exceptionnelle dont l'initiative revient au leader du gouvernement[90]. Cette motion sans préavis est une motion de forme qui ne peut être amendée et qui fera l'objet d'un débat à une séance suivante. Le libellé de cette motion est reproduit au *Feuilleton et préavis* de la séance suivante. Outre les temps de parole prévus dans le Règlement pour une motion de forme [RAN, art. 209], le leader du gouvernement a droit, au terme du débat, à une réplique de dix minutes [RAN, art. 251]. Soulignons toutefois que la motion de clôture n'est pour ainsi dire plus utilisée depuis longtemps[91].

Le gouvernement a plutôt recours à la procédure d'exception prévue à l'article 182 du Règlement lorsqu'il veut mettre fin aux travaux d'une commission[92]. D'ailleurs, les deux procédures ne peuvent être utilisées pour un même projet de loi. En effet, le Règlement prévoit que, si une motion de clôture est adoptée, le projet de loi ne peut plus faire l'objet d'une motion de procédure d'exception [RAN, art. 251, al. 2].

Le dépôt du rapport d'une commission qui a procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi a lieu à l'étape des affaires courantes prévue à cet effet [RAN, art. 53 (3) (b)]. Il est fait par le président de la commission ou le membre qu'il désigne [RAN, art. 61]. Le rapport est constitué du procès-verbal des travaux de la commission et du texte du projet de loi que la commission

89 JD, 15 juin 1990, p. 3447 et 3448 (Lawrence Cannon) / *RDPP*, n° 249/1.

90 JD, 12 décembre 1990, p. 6254 et 6255 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 251/4.

91 La dernière fois qu'une motion de clôture a été présentée a été le 28 novembre 1996 à l'égard du projet de loi 130, *Loi sur la justice administrative*. La motion présentée par le leader du gouvernement a été adoptée le 9 décembre 1996.

92 Voir le chapitre 16, « Les voies procédurales d'exception ».

a adopté [RAN, art. 248]. Puisque le contenu du rapport est précisément déterminé dans l'article 248, il semble que le rapport ne pourrait comporter de conclusions ni de recommandations en vertu de l'article 176 du Règlement.

Si l'étude détaillée a lieu en commission plénière, le rapport est constitué du texte du projet de loi tel qu'il a été adopté en commission [RAN, art. 248]. Dans ce cas, le rapport verbal est fait par le président de la commission au président de l'Assemblée, lorsque a pris fin l'étude détaillée [RAN, art. 110]. Le rapport est mis aux voix sans débat, et l'adoption du projet de loi est fixée à une séance subséquente [RAN, art. 248][93].

14.3.1.5 LA PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION

Quand l'étude détaillée d'un projet de loi s'est déroulée en commission sectorielle permanente, l'Assemblée peut prendre en considération son rapport à la séance suivant son dépôt [RAN, art. 253]. Ainsi, la règle selon laquelle chaque étape de l'étude d'un projet de loi doit avoir lieu à une séance distincte est respectée [RAN, art. 230]. Il n'est pas possible de prendre en considération le rapport le jour de son dépôt, et ce, même si l'étude en commission a eu lieu à une séance précédente, car ce jour-là, tout député peut, au plus tard à 22 h, transmettre au bureau du secrétaire général copie des amendements qu'il entend y proposer. Le président décide alors de leur recevabilité[94] et les choisit de façon à en éviter la répétition. Puis, le secrétaire général en transmet sans délai copie aux leaders des groupes parlementaires. Il est aussi d'usage à l'Assemblée qu'une copie soit envoyée aux députés indépendants. Aucun sous-amendement ne peut être proposé [RAN, art. 252].

Outre les amendements qui ne respectent pas les critères généraux de recevabilité, sont déclarés irrecevables ceux qui vont à l'encontre du principe d'un projet de loi ou qui équivalent à son rejet[95], ceux qui dépassent la portée du projet de loi ou qui ne se rapportent pas à son sujet[96] et enfin ceux qui proposent d'inclure un nouveau principe dans le projet de loi[97]. Sont aussi

93 Voir le chapitre 17, « La commission plénière ». Le rapport étant mis aux voix sans débat, l'article 252 du Règlement, en vertu duquel tout député a jusqu'à 22 h le jour du dépôt du rapport de la commission qui a étudié le projet de loi pour transmettre les amendements qu'il entend proposer, ne peut s'appliquer (JD, 21 décembre 1988, p. 4548-4552 (Louise Bégin)/*RDPP*, n° 248/1).

94 À ce sujet, voir le chapitre 12, « Le processus décisionnel ».

95 JD, 27 mai 2015, p. 6396 (Maryse Gaudreault)/*RDPP*, n° 252/10.

96 JD, 21 mars 2017, p. 14195 (Maryse Gaudreault)/*RDPP*, n° 252/11; JD, 14 juin 2017, p. 16858 (François Ouimet)/*RDPP*, n° 252/13.

97 JD, 30 novembre 2011, p. 3543 et 3544 (François Ouimet)/*RDPP*, n° 252/4; *RDPP*, n° 252/7, préc., note 8; JD, 2 décembre 2014, p. 3082 et 3083 (François Gendron)/*RDPP*, n° 252/9; JD, 31 mai 2017, p. 16585 (Maryse Gaudreault)/*RDPP*, n° 252/12.

déclarés irrecevables les amendements répétitifs ou transmis hors délai [RAN, art. 252]. Par contre, les amendements rejetés ou déclarés irrecevables en commission parlementaire ne sont pas considérés comme irrecevables de ce seul fait[98].

Au cours de la prise en considération du rapport de la commission, les temps de parole sont ceux prévus pour une motion de forme. En outre, le ministre ou le député qui présente le projet de loi peut intervenir au plus cinq minutes après chaque discours [RAN, art. 253 et 209][99]. Il n'y a pas de droit de réplique[100].

Avant la tenue du débat, le président organise la mise aux voix des amendements proposés à la suite d'une réunion avec les leaders [RAN, art. 253]. Le débat terminé, les amendements sont mis aux voix successivement, de la manière indiquée par le président. Celui-ci regroupe en bloc les amendements, de façon à réduire le nombre de mises aux voix[101]. Les amendements adoptés sont intégrés au rapport, qui est ensuite mis aux voix [RAN, art. 254][102].

Le ministre qui estime qu'un projet de loi doit être réimprimé en raison des modifications apportées peut faire une motion sans préavis à cet effet. Celle-ci n'est pas débattue [RAN, art. 255]. Elle a pour objet de permettre l'intégration

---

98 JD, 19 octobre 2006, p. 2813 et 2814 (François Gendron)/*RDPP*, n° 252/2; *RDPP*, n° 252/7, préc., note 8; JD, 14 juin 2018, p. 22299 (Maryse Gaudreault)/*RDPP*, n° 257.6/1. En effet, rien n'empêche l'Assemblée de revenir sur une décision prise en commission. Une commission étant un démembrement de l'Assemblée, cette dernière n'est pas limitée dans son pouvoir d'amendement par celui exercé en commission. L'Assemblée peut toujours rejeter des amendements que la commission a apportés au projet de loi et en adopter qu'elle a rejetés. Enfin, la présidence de l'Assemblée n'est pas liée par les décisions rendues en commission parlementaire au sujet de la recevabilité d'un amendement.

99 Selon une décision, l'intervention du ministre n'est pas limitée à commenter le discours que vient de terminer un député: elle peut aussi porter sur l'ensemble des propos tenus en commission, tout en respectant la règle de la pertinence (JD, 14 mars 1984, p. 5174, 5175 et 5177 (Jean-Pierre Jolivet)/*RDPP*, n° 253/1).

100 JD, 25 mars 1987, p. 6346 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 253/2.

101 Les amendements sont mis aux voix sans être lus (JD, 5 octobre 2017, p. 17399 et 17400 (Maryse Gaudreault)/*RDPP*, n° 254/3).

102 La mise aux voix des amendements et du rapport forme un tout indivisible. Par conséquent, le report du vote sur un premier groupe d'amendements reporte automatiquement le vote sur les autres amendements et le vote sur le rapport (JD, 13 juin 1995, p. 4078-4080 (Pierre Bélanger)/*RDPP*, n° 254/1). Par ailleurs, lorsque la commission n'a pas complété l'étude du projet de loi, la mise aux voix des amendements est suivie de celle des éléments non adoptés du projet de loi, puis de celle du rapport: « Une fois les amendements adoptés, l'Assemblée se prononce en bloc sur les articles du projet de loi, tels qu'ils ont été amendés, avant de le faire sur le rapport. La mise aux voix des articles du projet de loi, tels qu'amendés, est partie intégrante du processus législatif qui entérine, dans ce qui deviendra éventuellement un texte de loi, la nouvelle version de ces articles décidée par l'Assemblée » (JD, 13 décembre 1996, p. 4402 et 4403 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 254/2). Dans ce cas, l'étude détaillée du projet de loi 130, *Loi sur la justice administrative*, n'avait pas été complétée, puisqu'il avait fait l'objet d'une motion de clôture.

des amendements au texte du projet de loi à l'étude en vue de lui donner une plus grande cohésion et, partant, de favoriser une meilleure compréhension de la part des députés au cours de l'étape finale du processus législatif, soit l'adoption du projet de loi.

14.3.1.6 L'ADOPTION

La dernière étape de l'étude d'un projet de loi est celle de son adoption, autrefois appelée « troisième lecture ». En vertu de la règle édictée à l'article 230 du Règlement, elle doit se dérouler à une séance distincte de celle durant laquelle a eu lieu la prise en considération du rapport d'une commission.

Cependant, un projet de loi présenté après le 15 novembre ou après le 15 mai ne peut être adopté pendant la période de travaux au cours de laquelle il a été présenté [RAN, art. 22]. L'Assemblée ne peut donc procéder au débat sur l'adoption d'un projet de loi présenté après ces dates pendant la même période de travaux parlementaires, sauf avec le consentement unanime de ses membres[103]. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à un projet de loi sur les crédits, puisqu'il doit être présenté et adopté au cours de la même séance [RAN, art. 263][104].

Le débat sur la motion d'adoption d'un projet de loi est restreint à son contenu, et aucun amendement n'est recevable [RAN, art. 256]. Cependant, au cours du débat, l'auteur du projet de loi peut présenter une motion sans préavis pour qu'il soit envoyé en commission plénière, en vue de l'étude des amendements qu'il indique. Il s'agit de la dernière occasion pour introduire des modifications au texte législatif. Le débat sur cette motion se limite à de brèves explications de la part de son auteur et à de brefs commentaires de la part d'un représentant de chaque groupe parlementaire. Puis, elle est mise aux voix immédiatement, sans possibilité d'amendement [RAN, art. 257]. Si la motion est adoptée, le leader du gouvernement doit ensuite présenter une motion afin que l'Assemblée se constitue en commission plénière [RAN, art. 108].

Il appartient à la présidence de l'Assemblée, et non au président de la commission plénière, de décider de la recevabilité des amendements, afin d'éviter de confier à cette dernière un mandat portant sur des amendements irrecevables et, conséquemment, inexistants[105]. Dans la même optique, la présidence a décidé

---

103 JD, 16 décembre 1992, p. 4817-4819 (Roger Lefebvre)/*RDPP*, n° 22/1.

104 JD, 16 mai 2001, p. 1273 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 288/1.

105 JD, 14 juin 1993, p. 7677 et 7678 (Roger Lefebvre). Malgré cette décision, il est déjà arrivé que la présidence se prononce sur la recevabilité d'un amendement, une fois l'Assemblée constituée en commission plénière (JD, 3 décembre 2014, p. 3141 (Maryse Gaudreault)/*RDPP*, n° 257/2). Dans ce cas, il aurait été difficile, pour les députés d'opposition, d'en soulever l'irrecevabilité plus tôt, puisqu'ils n'avaient pris connaissance de l'amendement qu'à ce moment.

qu'à l'étape de l'adoption d'un projet de loi, la commission plénière ne peut étudier d'autres amendements que ceux qui ont été précédemment déclarés recevables par la présidence de l'Assemblée, parmi les amendements transmis par celui qui présente le projet de loi[106]. En commission plénière, l'étude doit se limiter aux amendements proposés [RAN, art. 257, al. 2].

Les temps de parole lors du débat sur l'adoption d'un projet de loi sont les suivants: une heure pour le député qui présente le projet de loi ainsi que pour les chefs des groupes parlementaires ou leurs représentants et dix minutes pour les autres députés. Un droit de réplique de vingt minutes est accordé à celui qui présente le projet de loi [RAN, art. 256].

14.3.2 LES ÉTAPES DE L'ADOPTION DES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

Les projets de loi d'intérêt privé sont régis par les règles précitées applicables aux projets de loi publics, sauf dans le cas des exceptions prévues explicitement. Ainsi, tout député qui désire présenter un projet de loi d'intérêt privé, à la demande d'une personne intéressée, doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation[107] et en faire parvenir copie au président avant la séance où la présentation doit avoir lieu [RAN, art. 264].

En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie dans la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé contenues dans le Règlement et les Règles de fonctionnement [RF, art. 41].

14.3.2.1 LA PRÉSENTATION

Tout comme un projet de loi public, un projet de loi d'intérêt privé est présenté à l'étape des affaires courantes prévue pour la présentation de projets de loi [RAN, art. 53 (2)]. Toutefois, le député qui présente un projet de loi d'intérêt privé n'a aucune intervention à faire à ce moment. C'est plutôt le président qui, tout juste avant la présentation du projet de loi, fait état du contenu du rapport du directeur de la législation et le dépose à l'Assemblée [RAN, art. 265]. Puis, il procède à la mise aux voix de la motion proposant à l'Assemblée de se saisir du projet de loi.

---

106 JD, 17 juin 1996, p. 2403 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 257/1.

107 Selon une décision de 1992, tant et aussi longtemps qu'un projet de loi n'a pas été présenté à l'Assemblée, il peut être retiré du feuilleton sur simple demande écrite adressée au secrétaire général par son auteur. Dans le cas d'un projet de loi d'intérêt privé, une demande signée par le principal intéressé ou son procureur ne suffit pas pour le retirer du feuilleton, l'intervention du député ayant inscrit le préavis étant également requise (*RDPP*, n° 195/3, préc., note 28). Le 17 octobre 2006, M. François Gendron, troisième vice-président, a informé l'Assemblée que le projet de loi privé intitulé *Loi concernant la Ville de Saint-Jérôme* qui avait été inscrit au feuilleton le 10 mai 2006, au nom de M^me^ Lucie Papineau, députée de Prévost, avait été retiré à la demande de cette dernière (P.-V., 17 octobre 2006, p. 498).

Une fois cette motion adoptée, contrairement à ce qui se produit dans le cas d'un projet de loi d'intérêt public qui passe alors à l'étape de l'adoption du principe, un projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. La motion est mise aux voix sans débat [RAN, art. 267].

14.3.2.2 LA CONSULTATION DES INTÉRESSÉS ET L'ÉTUDE DÉTAILLÉE EN COMMISSION

Cette étape constitue, pour un projet de loi d'intérêt privé, le pendant de l'étude détaillée d'un projet de loi public en commission, auquel s'ajoute ici la consultation des intéressés. Ces deux volets seront tour à tour décrits en détail au chapitre 19[108]. Nous nous limiterons ici à préciser que cette étape de l'étude d'un projet de loi d'intérêt privé doit avoir lieu à une autre séance que celle où il a été présenté [RAN, art. 230]. En réalité, elle ne peut se dérouler que sept jours plus tard, puisque le secrétaire de la commission parlementaire doit convoquer les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission [RF, art. 40]. Les personnes ainsi convoquées sont celles qui ont préalablement informé le directeur de la législation de leurs motifs d'intervenir sur le projet de loi [RF, art. 39].

14.3.2.3 LE DÉPÔT ET L'ADOPTION DU RAPPORT

Les projets de loi d'intérêt privé obéissent à des règles particulières en ce qui a trait au rapport de la commission. Cette dernière fait rapport à l'Assemblée par l'intermédiaire de son président ou du membre qu'il désigne [RAN, art. 61] au moment prévu des affaires courantes. Le rapport est mis aux voix immédiatement et sans débat [RAN, art. 267, al. 2]. La présidence doit donc, immédiatement après le dépôt du rapport de la commission, demander si l'Assemblée l'adopte. Cela permet au projet de loi de passer à l'étape législative subséquente. Soulignons aussi que c'est ce qui empêche la présentation d'amendements au rapport de la commission, contrairement à ce qui se passe pour un projet de loi public. Dans ce dernier cas, rappelons qu'à la suite du dépôt du rapport de la commission ayant procédé à l'étude détaillée du projet de loi, des amendements peuvent être présentés, conformément à l'article 252 du Règlement.

108 Voir la sous-section 19.1.2, « Le projet de loi d'intérêt privé », de la section 19.1, « L'étude détaillée de projets de loi », du chapitre 19, « Les mandats des commissions ».

14.3.2.4 L'ADOPTION DU PRINCIPE

La motion d'adoption du principe est fixée à une séance subséquente [RAN, art. 268]. Les temps de parole prévus sont les suivants: trente minutes pour le député qui présente le projet de loi ainsi que pour les chefs des groupes parlementaires et dix minutes pour les autres députés [RAN, art. 269][109].

Dans les faits, les débats sur l'adoption du principe d'un projet de loi d'intérêt privé ne sont pas très longs, puisque les députés ont eu l'occasion d'exprimer leur point de vue devant la commission compétente, après avoir entendu le promoteur et les autres personnes intéressées par le projet de loi. Cette motion ne peut faire l'objet d'une motion de report ni d'une motion de scission [RAN, art. 268].

14.3.2.5 L'ADOPTION

L'adoption du projet de loi est l'étape qui suit l'adoption du principe d'un projet de loi d'intérêt privé, puisqu'il n'y a pas de second envoi en commission. Elle a lieu au cours de la même séance que l'adoption du principe, à moins que cinq députés ne s'y opposent [RAN, art. 268].

Les temps de parole sont les mêmes que pour l'adoption du principe, soit trente minutes pour le député qui présente le projet de loi et pour les chefs des groupes parlementaires ainsi que dix minutes pour les autres députés [RAN, art. 269].

Cependant, le député qui présente le projet de loi peut faire une motion pour qu'il soit envoyé en commission plénière en vue de l'étude d'amendements qu'il indique [RAN, art. 268 et 257]. Les règles prévues dans l'article 257 du Règlement s'appliquent alors.

Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation au cours d'une période de travaux prévue à l'article 19 du Règlement ne peut être adopté pendant la même période [RF, art. 35]. À titre d'exemple, si un projet de loi est déposé auprès du directeur de la législation en octobre, il ne pourra être adopté avant la période de travaux débutant en février. De plus, les projets de loi d'intérêt privé sont aussi assujettis à la règle prévoyant qu'un projet de loi présenté après le 15 novembre ou après le 15 mai ne peut être adopté pendant la période de travaux au cours de laquelle il a été présenté [RAN, art. 22].

109 Selon l'article 269 du Règlement, seuls le député qui présente le projet de loi et les chefs des groupes parlementaires ont un temps de parole de trente minutes. Le temps de parole du représentant de l'opposition officielle se limite à dix minutes (JD, 15 novembre 1990, p. 5105 et 5106 (Roger Lefebvre)/*RDPP*, n° 269/1).

14.3.3 LA SANCTION DES PROJETS DE LOI

Tout projet de loi adopté par l'Assemblée nationale doit recevoir la sanction du lieutenant-gouverneur pour devenir une loi ayant des effets juridiques au Québec [LAN, art. 29; *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 55 et 90]. À cet égard, la procédure est somme toute simple. Sur l'indication du bureau du leader du gouvernement, les projets de loi adoptés sont transmis au lieutenant-gouverneur pour y recevoir la sanction au cours d'une cérémonie. Celui-ci appose sa signature sur la copie officielle du projet de loi adopté. Puis, le secrétaire général certifie que l'Assemblée a adopté le projet de loi à une date donnée. Dès qu'une loi est sanctionnée, le secrétaire général y inscrit la date de la sanction. Cette inscription fait partie de la loi [LAN, art. 32]. Ensuite, la loi entre en vigueur selon ce qui y est prévu[110].

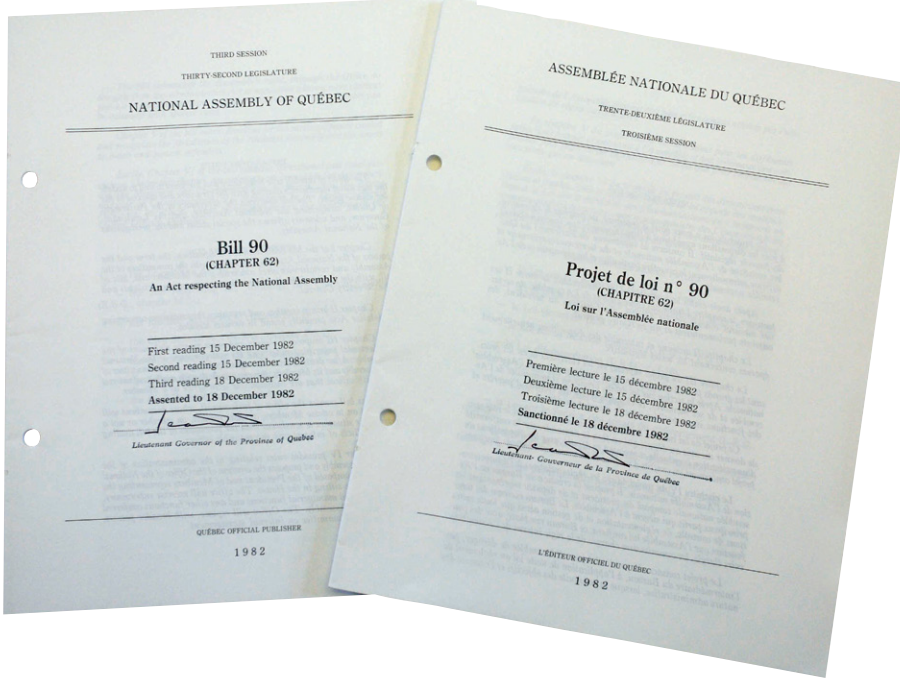
THIRD SESSION
THIRTY-SECOND LEGISLATURE
NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC
Bill 90
(CHAPTER 62)
An Act respecting the National Assembly
First reading 15 December 1982
Second reading 15 December 1982
Third reading 18 December 1982
Assented to 18 December 1982
Lieutenant Governor of the Province of Québec
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER
1982
ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE
TROISIÈME SESSION
Projet de loi n° 90
(CHAPITRE 62)
Loi sur l'Assemblée nationale
Première lecture le 15 décembre 1982
Deuxième lecture le 15 décembre 1982
Troisième lecture le 18 décembre 1982
Sanctionné le 18 décembre 1982
Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec
L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
1982

110 Une loi entre en vigueur le trentième jour de sa sanction, à moins que la loi n'y pourvoie autrement (*Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, art. 5).

Le président avise l'Assemblée de la date et de l'heure de la sanction des projets de loi, et le procès-verbal fait état des projets de loi sanctionnés[111].

En l'absence du lieutenant-gouverneur, c'est l'administrateur de la province qui sanctionne les projets de loi[112]. La cérémonie se déroule alors en présence uniquement du secrétaire général ou de son représentant.

Le secrétaire général a la garde des originaux des lois. En cas de perte ou de destruction d'un original, le secrétaire général lui substitue une copie certifiée conforme: cette copie sert dès lors d'original [LAN, art. 33].

Après la sanction d'une loi, le secrétaire général en transmet, avec diligence, une copie certifiée conforme à l'Éditeur officiel du Québec pour impression [LAN, art. 35]. Ce dernier publie chaque année un recueil des lois sanctionnées au cours de l'année précédente [LAN, art. 36]. Le secrétaire général remet un exemplaire de ce recueil annuel au lieutenant-gouverneur et au registraire du Québec [LAN, art. 38]. Il doit aussi fournir gratuitement au lieutenant-gouverneur, aux ministères et aux organismes visés par le troisième alinéa de l'article 37 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* des copies imprimées des lois, selon les conditions établies par le Bureau de l'Assemblée [LAN, art. 37, al. 2][113].

Le secrétaire général appose son sceau sur toute copie d'une loi qu'il certifie conforme [LAN, art. 34]. Lui-même ou la personne qu'il désigne à cette fin fournit des copies certifiées conformes d'une loi à toute personne qui en fait la demande, sur paiement des frais fixés par règlement du Bureau de l'Assemblée [LAN, art. 39]. Une copie certifiée conforme par le secrétaire général ou la personne désignée à cette fin ou le texte d'une loi publiée par l'Éditeur officiel du Québec est authentique et fait preuve de son contenu [LAN, art. 40].

En terminant, il importe de souligner que, selon l'article 39 de la *Loi d'interprétation*, une loi est publique, à moins qu'elle n'ait été déclarée privée. Or, sur le plan de la procédure parlementaire, les expressions « projet de loi public » et « projet de loi d'intérêt privé » ont cours. Il n'en demeure pas moins que tout projet de loi adopté par l'Assemblée — qu'il soit public ou d'intérêt privé — devient

111 Le secrétariat de l'Assemblée est responsable de la préparation des originaux des projets de loi à sanctionner et de leurs amendements ainsi que de l'organisation des cérémonies de sanction. Après entente avec le cabinet du leader du gouvernement, il communique avec le cabinet du lieutenant-gouverneur pour convenir de la date, de l'heure et de la liste des invités conviés à la cérémonie.

112 En vertu de l'article 67 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, « [l]e gouverneur général en conseil pourra, au besoin, nommer un administrateur qui remplira les fonctions de lieutenant-gouverneur durant l'absence, la maladie ou autre incapacité de ce dernier ».

113 Le Bureau de l'Assemblée nationale établit par règlement les conditions et les modalités d'impression, de publication et de distribution des lois, des exemplaires du recueil annuel des lois, des projets de loi et autres documents parlementaires [LAN, art. 37, al. 1].

à la suite de sa sanction une loi publique, à moins qu'elle n'ait été déclarée privée. Pour qu'une loi soit déclarée privée, elle doit contenir une disposition précise édictant qu'elle est privée. En pratique, il n'y a pas de loi déclarée privée au Québec. La distinction est plus que théorique puisque, toujours selon l'article 39 de la *Loi d'interprétation*, toute personne est tenue de prendre connaissance des lois publiques, mais les lois privées doivent être plaidées.

BIBLIOGRAPHIE

- *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11.
- *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.
- *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1.
- *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 5).
- *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 44).
- *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16.
- JD, 16 décembre 1992, p. 4817-4819 (Roger Lefebvre)/*RDPP*, n° 22/1.
- JD, 16 décembre 1992, p. 4828 et 4829 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 35 (6)/5.
- JD, 15 novembre 2006, p. 3324 et 3325 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 67/55.
- JD, 14 novembre 2007, p. 2008-2010 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 67/56.
- JD, 2 juin 2010, p. 7004 et 7005 (Yvon Vallières)/*RDPP*, n° 67/58.
- JD, 13 juin 2014, p. 1542-1544 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 67/65.
- JD, 26 avril 1990, p. 1889-1897 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 85/2.
- JD, 8 décembre 1999, p. 4188 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 147/1.
- JD, 24 mai 2000, p. 6127 et 6128 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 147/2.
- JD, 1er juin 2006, p. 2008 et 2009 (Diane Leblanc)/*RDPP*, n° 147/3.
- JD, 3 décembre 1990, p. 5537 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 179 (1)/1.
- JD, 4 juin 2002, p. 6565 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 179 (1)/4.
- JD, 3 juin 2019, p. 3113 et 3114 (Marc Picard)/*RDPP*, n° 189/1.
- JD, 26 novembre 1992, p. 3851 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 195/3.
- JD, 17 novembre 2005, p. 10274 et 10275 (William Cusano)/*RDPP*, n° 211/5.
- JD, 19 décembre 1980, p. 1204 (Claude Vaillancourt)/*RDPP*, n° 232/1.
- JD, 14 avril 2005, p. 7689 (William Cusano)/*RDPP*, n° 232/2.

- JD, 30 mai 1989, p. 6116 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 233/1.
- JD, 16 décembre 1991, p. 11643-11647 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 233/2.
- JD, 16 décembre 1993, p. 9837 et 9838 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 233/3.
- JD, 5 juin 1995, p. 3429 et 3430 (Roger Bertrand)/*RDPP*, n° 233/4.
- JD, 21 mars 1997, p. 5448 et 5449 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 233/5.
- JD, 8 décembre 1999, p. 4135 et 4136 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 233/6.
- JD, 4 novembre 2008, p. 5356 (François Gendron)/*RDPP*, n° 233/7.
- JD, 15 novembre 2000, p. 7898 et 7899 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 235/1.
- JD, 23 mai 2001, p. 1421 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 235/2.
- JD, 9 novembre 2006, p. 3240 (Diane Leblanc)/*RDPP*, n° 235/3.
- JD, 2 décembre 1996, p. 3544 et 3545 (Claude Pinard)/*RDPP*, n° 236/1.
- JD, 21 mars 1991, p. 7163 et 7164 (Roger Lefebvre)/*RDPP*, n° 237/1.
- JD, 11 juin 1980, p. 6080 et 6081 (Clément Richard)/*RDPP*, n° 238/1.
- JD, 9 décembre 1982, p. 6709 et 6710 (Claude Vaillancourt)/*RDPP*, n° 238/2.
- JD, 10 juin 1996, p. 1929 et 1930 (Claude Pinard)/*RDPP*, n° 238/3.
- JD, 4 juin 1986, p. 2226 et 2227 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 239/4.
- JD, 28 novembre 1972, p. 2799 et 2800 (Denis Hardy)/*RDPP*, n° 240/1.
- JD, 14 décembre 1977, p. 4750 et 4751 (Louise Cuerrier)/*RDPP*, n° 240/2.
- JD, 9 juin 1986, p. 2442 et 2443 (Louise Bégin)/*RDPP*, n° 240/3.
- JD, 22 octobre 1986, p. 3412 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 240/4.
- JD, 7 juin 2000, p. 6676 et 6677 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 240/5.
- JD, 12 juin 1985, p. 4532-4540 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 241/1.
- JD, 13 juin 1985, p. 4596, 4609 et 4610 (Réal Rancourt)/*RDPP*, n° 241/2.
- JD, 21 mai 1986, p. 1685-1689 et 1722 (Louise Bégin)/*RDPP*, n° 241/3.
- JD, 3 décembre 1990, p. 5612 (Roger Lefebvre)/*RDPP*, n° 241/4.

- JD, 3 décembre 1992, p. 4152 (Roger Lefebvre)/*RDPP*, n° 241/5.
- JD, 7 juin 1993, p. 7207 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 241/6.
- JD, 1er juin 1995, p. 3306 et 3307 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 241/7.
- JD, 8 juin 1995, p. 3782 et 3783 (Pierre Bélanger)/*RDPP*, n° 241/8.
- JD, 4 décembre 1997, p. 9138 (Claude Pinard)/*RDPP*, n° 241/9.
- JD, 11 décembre 1997, p. 9417 (Claude Pinard)/*RDPP*, n° 241/10.
- JD, 3 juin 1998, p. 11650 et 11651 (Claude Pinard)/*RDPP*, n° 241/11.
- JD, 7 juin 2000, p. 6702 et 6703 (Claude Pinard)/*RDPP*, n° 241/12.
- JD, 29 novembre 2000, p. 8259 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 241/13.
- JD, 22 mai 2001, p. 1371 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 241/14.
- JD, 26 mai 2004, p. 4647 (François Gendron)/*RDPP*, n° 241/15.
- JD, 27 mai 2004, p. 4733 et 4734 (François Gendron)/*RDPP*, n° 241/16.
- JD, 27 mai 2004, p. 4743 et 4744 (François Gendron)/*RDPP*, n° 241/17.
- JD, 7 décembre 2004, p. 6468 (François Gendron)/*RDPP*, n° 241/18.
- JD, 9 décembre 2005, p. 10933 (Diane Leblanc)/*RDPP*, n° 241/19.
- JD, 5 juin 2006, p. 2112 et 2113 (François Gendron)/*RDPP*, n° 241/20.
- JD, 7 novembre 2006, p. 3133 et 3134 (François Gendron)/*RDPP*, n° 241/21.
- JD, 11 décembre 2007, p. 2513 et 2514 (Fatima Houda-Pepin)/*RDPP*, n° 241/22.
- JD, 18 mai 2011, p. 2008 et 2009 (Fatima Houda-Pepin)/*RDPP*, n° 241/23.
- JD, 6 novembre 2014, p. 2563 (François Gendron)/*RDPP*, n° 241/24.
- JD, 24 février 2015, p. 3776 et 3777 (Maryse Gaudreault)/*RDPP*, n° 241/25.
- JD, 15 avril 2015, p. 5486 et 5487 (François Gendron)/*RDPP*, n° 241/26.
- JD, 3 novembre 2015, p. 7558 et 7559 (François Ouimet)/*RDPP*, n° 241/27.
- JD, 15 mars 2016, p. 8984 et 8985 (François Gendron)/*RDPP*, n° 241/28.
- JD, 29 septembre 2016, p. 12072 et 12073 (Maryse Gaudreault)/*RDPP*, n° 241/29.
- JD, 12 avril 2017, p. 15883 et 15884 (Maryse Gaudreault)/*RDPP*, n° 241/30.

- JD, 26 octobre 2017, p. 17677 (Maryse Gaudreault)/*RDPP*, n° 241/31.
- JD, 27 février 2019, p. 910 et 911 (Chantal Soucy)/*RDPP*, n° 241/32.
- JD, 10 juin 1992, p. 2119-2122, 2165-2172 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 243/1.
- JD, 24 avril 1990, p. 1789 et 1790 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 244/1.
- JD, 10 décembre 1992, p. 4575-4579 (Maurice Richard)/*RDPP*, n° 244/2.
- JD, 4 juin 1999, p. 2258 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 244/6.
- JD, 21 décembre 1988, p. 4548-4552 (Louise Bégin)/*RDPP*, n° 248/1.
- JD, 15 juin 1990, p. 3447 et 3448 (Lawrence Cannon)/*RDPP*, n° 249/1.
- JD, 12 décembre 1990, p. 6254 et 6255 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 251/4.
- JD, 11 décembre 1996, p. 4208 et 4209 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 252/1.
- JD, 19 octobre 2006, p. 2813 et 2814 (François Gendron)/*RDPP*, n° 252/2.
- JD, 29 novembre 2007, p. 2340 (Fatima Houda-Pepin)/*RDPP*, n° 252/3.
- JD, 30 novembre 2011, p. 3543 et 3544 (François Ouimet)/*RDPP*, n° 252/4.
- JD, 15 mai 2013, p. 3283 (Carole Poirier)/*RDPP*, n° 252/6.
- JD, 15 mai 2013, p. 3290-3291 (Carole Poirier)/*RDPP*, n° 252/7.
- JD, 16 mai 2013, p. 3344-3346 (Carole Poirier)/*RDPP*, n° 252/8.
- JD, 2 décembre 2014, p. 3082 et 3083 (François Gendron)/*RDPP*, n° 252/9.
- JD, 27 mai 2015, p. 6396 (Maryse Gaudreault)/*RDPP*, n° 252/10.
- JD, 21 mars 2017, p. 14195 (Maryse Gaudreault)/*RDPP*, n° 252/11.
- JD, 31 mai 2017, p. 16585 (Maryse Gaudreault)/*RDPP*, n° 252/12.
- JD, 14 juin 2017, p. 16858 (François Ouimet)/*RDPP*, n° 252/13.
- JD, 11 juin 2018, p. 22096 (Maryse Gaudreault)/*RDPP*, n° 252/14.
- JD, 14 mars 1984, p. 5174, 5175 et 5177 (Jean-Pierre Jolivet)/*RDPP*, n° 253/1.
- JD, 25 mars 1987, p. 6346 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 253/2.
- JD, 13 juin 1995, p. 4078-4080 (Pierre Bélanger)/*RDPP*, n° 254/1.

– JD, 13 décembre 1996, p. 4402 et 4403 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 254/2.

– JD, 5 octobre 2017, p. 17399 et 17400 (Maryse Gaudreault)/*RDPP*, n° 254/3.

– JD, 17 juin 1996, p. 2403 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 257/1.

– JD, 3 décembre 2014, p. 3141 (Maryse Gaudreault)/*RDPP*, n° 257/2.

– JD, 14 juin 2018, p. 22299 (Maryse Gaudreault)/*RDPP*, n° 257.6/1.

– JD, 15 novembre 1990, p. 5105 et 5106 (Roger Lefebvre)/*RDPP*, n° 269/1.

– JD, 7 avril 2004, p. 4044 et 4045 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 279/2.

– JD, 16 mai 2001, p. 1273 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 288/1.

– *Mikisew Cree First Nation* c. *Canada (Gouverneur général en conseil)*, 2018 CSC 40.

– *Québec (Procureur général)* c. *Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016.

– *Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721.

– *Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C.-B.)*, [1991] 2 R.C.S. 525.

– BEAUCHESNE, A., A. FRASER, W. F. DAWSON et J. A. HOLTBY, *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne: règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6e éd., Toronto, Carswell, 1991, 472 p.

– HUTTON, M., D. NATZLER, M. HAMLYN, C. LEE, C. MAWSON, C. POYSER, E. SAMSON et K. LAWRENCE, *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings, and Usage of Parliament*, 25e éd., Londres, LexisNexis Butterworths, 2019, 1281 p.

CHAPITRE 15
LE PROCESSUS BUDGÉTAIRE

15.1 LE DISCOURS DU BUDGET ET LE DÉBAT SUR LE DISCOURS DU BUDGET 790

15.1.1 Le discours du budget 792

15.1.2 Le débat sur le discours du budget 796

15.1.3 La déclaration complémentaire sur le budget 797

15.2 LES CRÉDITS BUDGÉTAIRES 798

15.2.1 Les crédits permanents 799

15.2.2 Les crédits annuels 800

15.2.2.1 L'étude des crédits provisoires 803

15.2.2.2 L'étude des crédits annuels en commissions permanentes 808

15.2.2.3 L'adoption des crédits par l'Assemblée 811

15.2.3 Les crédits de l'Assemblée 812

15.2.4 Les crédits supplémentaires 814

ANNEXE I SCHÉMA DU DISCOURS DU BUDGET ET DU DÉBAT SUR LE DISCOURS DU BUDGET 817

ANNEXE II SCHÉMA DE LA DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE SUR LE BUDGET 819

ANNEXE III SCHÉMA DU PROCESSUS D'ADOPTION DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES 821

ANNEXE IV SCHÉMA DU PROCESSUS D'ADOPTION DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES 823

BIBLIOGRAPHIE 825

15 LE PROCESSUS BUDGÉTAIRE

Dans un système de démocratie parlementaire de type britannique, la Couronne a une complète initiative en matière financière. Sur avis de ses ministres, elle fait connaître à l'Assemblée les besoins financiers du gouvernement. Après l'étude par l'Assemblée de ces besoins, seule une loi gouvernementale portant affectation de crédits peut permettre au gouvernement de dépenser des sommes d'argent[1]. Ce privilège de l'exécutif avait traditionnellement pour objet que le Parlement octroie au souverain les deniers dont il avait besoin pour l'exercice de ses activités[2]. Les rapports historiques entre le gouvernement et le Parlement en matière financière peuvent être résumés de la manière suivante:

> *« It was a central factor in the historical development of parliamentary influence and power that the Sovereign was obliged to obtain the consent of Parliament (and particularly of the House of Commons as representatives of the people) to the levying of taxes to meet the expenditure of the State. But the role of Parliament in respect of State expenditure and taxation has never been one of initiation: it was for the Sovereign to request money and for the Commons to respond to the request. The development of responsible government and the assumption by the Government of the day of the traditional role and powers of the Crown in relation to public finance have not altered this basic constitutional principle: the Crown requests money, the Commons grant it, and the Lords assent to the grant. In more modern terms, the Government presents to the House of Commons its detailed requirements for the financing of the public services; it is for the Commons, acting on the sole initiative of Ministers, first to authorise the relevant expenditure (or 'Supply') and, second, to provide through*

1 JD, 16 décembre 1991, p. 11643-11647 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 233/2.

2 JD, 5 juin 1995, p. 3429 et 3430 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 233/4; JD, 19 juin 1996, p. 2546 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 8 décembre 1999, p. 4135 et 4136 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 233/6.

taxes and other sources of public revenue the 'Ways and Means' deemed necessary to meet the Supply so granted. »[3].

Ce sont les articles 54 et 90 de la *Loi constitutionnelle de 1867*[4] qui établissent les assises des prérogatives de la Couronne — du gouvernement — en matière financière. Le principe de l'initiative financière de la Couronne connaît inévitablement son prolongement dans la procédure parlementaire, d'autant plus que cette initiative consiste à saisir l'Assemblée de mesures financières et connaît son aboutissement lorsque cette dernière les adopte ou les rejette. C'est pourquoi, dans le cadre des débats de l'Assemblée, seul un ministre peut présenter un projet de loi [LAN, art. 30, al. 2] ou une motion [RAN, art. 192] ayant une incidence financière, c'est-à-dire qui a pour objet l'engagement de fonds publics, l'imposition d'une charge aux contribuables, la remise d'une dette envers l'État ou l'aliénation de biens lui appartenant.

Voici comment la présidence de l'Assemblée résumait le processus budgétaire dans une décision rendue en 2018:

> « Le rôle fondamental de l'Assemblée dans le processus budgétaire est inhérent au système parlementaire de tradition britannique. En effet, l'exécutif et le Parlement participent d'une manière décisive à l'élaboration du budget annuel de l'État. À ce sujet, la Constitution prévoit que la Couronne est la seule à pouvoir recommander l'adoption de mesures financières à l'Assemblée. C'est à cette dernière qu'il revient de les étudier et, ultérieurement, d'accorder ou non les crédits budgétaires demandés par le gouvernement. Ce rôle de l'Assemblée s'inscrit dans son pouvoir de surveillance sur tout acte du gouvernement,

3 Mark HUTTON, David NATZLER, Matthew HAMLYN, Colin LEE, Chloe MAWSON, Crispin POYSER, Eve SAMSON et Kate LAWRENCE, *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings, and Usage of Parliament*, 25e éd., Londres, LexisNexis Butterworths, 2019, par. 33.2. Voir le chapitre 14, « Le processus législatif ».

4 *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, nº 5). Ces dispositions se lisent comme suit:

> « **54.** Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la chambre par un message du gouverneur général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé. »;
>
> « **90.** Les dispositions suivantes de la présente loi, concernant le parlement du Canada, savoir: - les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation de votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des lois, et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés, - s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur général, le gouverneur général à la Reine et au secrétaire d'État, un an à deux ans, et la province au Canada. »

de ses ministères et de ses organismes. L'approbation de l'Assemblée se manifeste par l'adoption d'une loi de crédits. Cette loi lie ensuite l'exécutif, qui est chargé de la mettre en œuvre dans le respect du cadre juridique de gestion financière de l'État dans lequel elle s'insère. »[5].

Ainsi, les branches législative et exécutive de l'État jouent des rôles bien définis au moment d'élaborer et de décider d'adopter ou non la politique budgétaire du gouvernement. Si son élaboration revient au gouvernement qui a toute la latitude dans cette phase du processus budgétaire, vient ensuite la phase de contrôle parlementaire exercé par l'Assemblée sur les orientations du gouvernement. Celle-ci se concrétise à l'occasion de l'étude et de l'adoption de la politique budgétaire. Précisons que le vote sur la politique budgétaire est d'une telle importance qu'il engage la confiance que porte l'Assemblée envers le gouvernement[6].

De manière plus spécifique, chaque année financière, le processus budgétaire comporte deux étapes majeures. D'une part, la présentation du discours du budget par le ministre des Finances permet au gouvernement d'exposer de façon générale sa politique budgétaire, c'est-à-dire ses besoins financiers et les moyens par lesquels il entend y faire face. Il s'agit, en quelque sorte, du point de départ du processus budgétaire.

D'autre part, chaque année financière, il y a le dépôt du budget de dépenses annuelles — les crédits budgétaires — qui se conclut ultimement par l'adoption des lois portant affectation par le Parlement des crédits. Cette étape constitue en quelque sorte l'aboutissement du processus budgétaire. Il existe deux types d'autorités législatives pour autoriser le gouvernement à dépenser : les crédits permanents et les crédits votés annuellement. En cours d'année financière, nous verrons qu'il est aussi possible de demander des crédits supplémentaires.

Le processus budgétaire tel qu'on le connaît aujourd'hui désigne donc le mécanisme par lequel le gouvernement soumet à l'Assemblée, pour approbation, sa politique budgétaire et ses prévisions de dépenses. Il sollicite l'autorisation de prélever les recettes nécessaires pour couvrir ces mêmes dépenses.

Les lois constitutionnelles et celles qui gouvernent l'administration financière de l'État québécois prévoient que les revenus perçus par l'État sont versés dans un seul Fonds consolidé du revenu, où les fonds nécessaires pour payer les

5 JD, 12 avril 2018, p. 21178-21180 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 67/75.

6 Voir le chapitre 7, « La responsabilité ministérielle et la mise en cause de la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement ».

dépenses autorisées par le Parlement sont ensuite puisés[7]. Cette règle a cependant connu quelques exceptions. En effet, certaines entités étatiques, telles que des organismes ou sociétés d'État, disposent de sources de revenus autonomes qui sont soumises à des règles distinctes[8]. De plus, certaines lois et décrets constituent des entités désignées comme « fonds spéciaux ». Ces comptes, distincts du Fonds consolidé, regroupent la comptabilité d'opérations dans des fonds destinés à une fin spécifique[9]. Malgré ce caractère distinct, ces fonds sont constitués par loi ou sous l'autorité d'une loi et sont donc soumis au contrôle parlementaire au même titre que les autres formes de dépenses. Ils doivent notamment disposer d'une autorisation législative des perceptions et des dépenses, sur une base permanente ou annuelle[10].

15.1 LE DISCOURS DU BUDGET ET LE DÉBAT SUR LE DISCOURS DU BUDGET[11]

Alors que les crédits budgétaires brossent le portrait des dépenses qu'entend faire le gouvernement au cours d'une année financière, le discours du budget porte sur la situation financière de l'État et présente une prévision de ses besoins financiers et des ressources nécessaires pour y répondre. Il dresse en quelque sorte le cadre financier qui oriente les actions du gouvernement. Il s'agit donc d'une énonciation de ses orientations en matière économique, fiscale, budgétaire et financière[12]. Cependant, en pratique, le discours du budget est plus que cela. Comme son contenu n'est pas régi par la procédure parlementaire, il devient souvent un moyen politique permettant au gouvernement de livrer certains messages à la population en présentant, entre autres, ses grandes priorités, sa stratégie de gestion de la dette, des investissements ou des mesures fiscales et l'instauration de certains programmes. Ainsi, outre qu'il constitue une sorte de tableau sommaire des dépenses et des recettes publiques prévues pour un exercice financier, le discours du budget donne couramment lieu à des annonces du gouvernement sur ses priorités en matière budgétaire de même que sur ses stratégies de développement économique et social. Dans certains

7 *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 102, 103, 106 et 126; *Loi sur l'administration financière*, RLRQ, c. A-6.001, art. 5.1.

8 Voir: Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale: précis de droit des institutions administratives*, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 1157 et s.

9 Voir, par exemple: *Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations*, RLRQ, c. R-2.2.0.1, art. 2 et ss.; *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, RLRQ, c. M-30.001, art. 15.1 et ss.

10 *Loi sur l'administration financière*, art. 5.2 et 5.3.

11 Voir l'annexe I du présent chapitre, « Schéma du discours du budget et du débat sur le discours du budget ».

12 *Loi sur le ministère des Finances*, RLRQ, c. M-24.01, art. 4 (1).

cas, les orientations et les mesures qui y figurent sont d'application immédiate, même si des modifications législatives seront ultérieurement nécessaires pour valider leur mise en œuvre[13].

En effet, un projet de loi est présenté après son adoption pour donner suite à ce que prévoit le discours du budget et qui nécessite une disposition législative pour être mis en œuvre. Le nombre de mesures et leur complexité font en sorte qu'un projet de loi donnant suite au discours du budget peut être présenté beaucoup plus tard[14].

Les auteurs Dussault et Borgeat expliquent:

> « [Une règle], fondée sur la tradition, veut que les mesures fiscales annoncées dans le Discours sur le budget prennent effet dès la date qui y est mentionnée, qui peut être celle de la présentation du Discours lui-même ou une autre date, même si les projets de loi présentés à l'appui de ces mesures ne seront adoptés et sanctionnés qu'ultérieurement. Autrement dit, la perception des impôts débute avant même l'adoption de la législation habilitante; une disposition prévoyant la rétroactivité donne force à ce principe. »[15]

Précisons que la présentation d'un projet de loi qui donne suite au discours du budget relève de l'initiative du gouvernement et que le président n'a pas à s'immiscer dans le processus menant à cette présentation[16].

Contrairement à ce qui se passe dans certaines assemblées, il n'existe au Québec aucune contrainte législative qui oblige le gouvernement à présenter un nouveau budget pour chaque année financière. Toutefois, sur un strict plan de contrôle parlementaire, le Règlement rend nécessaire un discours du budget avant

---

13 Voir, par exemple: *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019*, L.Q. 2020, c. 5; *Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016*, L.Q. 2017, c. 1; *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c. 7; *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016*, L.Q. 2015, c. 8.

14 À titre d'exemple, le projet de loi 41, *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019*, qui, comme son nom l'indique, portait sur plusieurs mesures contenues dans différents budgets, a été présenté le 31 octobre 2019, puis adopté le 17 mars 2020.

15 René DUSSAULT et Louis BORGEAT, *Traité de droit administratif*, 2e éd., vol. 2, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1986, p. 722.

16 JD, 25 mai 2007, p. 845-847 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 271/5. La présidence répondait alors à une question de la leader du deuxième groupe d'opposition, à savoir s'il était possible d'exiger que ce projet de loi soit présenté en même temps que le discours du budget.

l'adoption des crédits budgétaires pour chaque année financière. En effet, l'article 288 du Règlement prévoit que l'Assemblée doit, avant d'adopter les crédits budgétaires pour une année financière, s'être prononcée au préalable sur les motions de grief et de censure présentées dans le cadre du débat sur le discours du budget et sur la motion du ministre des Finances proposant que l'Assemblée approuve la politique budgétaire du gouvernement[17]. C'est donc la raison pour laquelle le discours du budget est prononcé d'habitude au printemps et coincide généralement avec le dépôt des crédits annuels. Cependant, même si le Règlement rend obligatoire la tenue d'un discours du budget pour chaque année financière, il ne contient aucune exigence quant au moment où le discours doit être prononcé et quant à son contenu[18]. Ainsi, d'une part, plus d'un budget peut être présenté pour une même année financière et, d'autre part, son contenu n'est pas restreint à cette seule année financière, mais peut englober plusieurs années[19].

15.1.1 LE DISCOURS DU BUDGET

Le discours du budget et le débat qui s'ensuit durent au plus vingt-cinq heures, soit quinze à l'Assemblée et dix à la Commission des finances publiques. Le discours et le débat à l'Assemblée sont prioritaires [RAN, art. 272].

Fait à noter, le discours du budget peut avoir lieu à n'importe quel moment des affaires du jour. Il ne peut donc être prononcé lors de l'étude des crédits annuels en commission, puisqu'il n'y a pas d'affaires du jour pendant cette période, l'Assemblée ne procédant alors qu'aux affaires courantes. Il peut avoir lieu avant ou après l'étude des crédits en commission[20], mais avant que l'Assemblée se soit prononcée sur l'ensemble des rapports des commissions sur l'étude des crédits annuels et sur le projet de loi de crédits qui y fait suite [RAN, art. 288]. En effet, comme nous le verrons, l'Assemblée doit avoir statué sur les motions présentées au cours du débat sur le discours du budget et sur la motion du ministre des Finances proposant d'approuver la politique budgétaire du gouvernement avant de se prononcer sur les crédits budgétaires.

Aucun préavis ne doit être donné au feuilleton avant la lecture du discours du budget. En effet, il n'existe aucun usage, ni aucune coutume, ni aucune disposition réglementaire qui exige qu'un préavis soit donné au feuilleton avant

17 JD, 7 novembre 2001, p. 3494 et 3495 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 278/1.

18 *Id.*

19 Ainsi, en 2001, la ministre des Finances a présenté deux budgets, soit le premier le 29 mars 2001 et le second le 1er novembre 2001. Ce dernier budget, qui faisait suite aux événements tragiques du 11 septembre aux États-Unis, contenait à la fois des mesures pour l'année 2001-2002 et un énoncé budgétaire pour l'année 2002-2003. Il a été suivi le 19 mars 2002 d'une déclaration complémentaire sur le budget. Voir la section 15.1.3, « La déclaration complémentaire sur le budget », du présent chapitre.

20 JD, 30 avril 1986, p. 1035 et 1036 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 282/1.

la lecture du discours du budget[21]. Par contre, compte tenu de l'importance qu'il revêt, le moment de la lecture du discours du budget est la plupart du temps largement annoncé par les médias dès qu'il est dévoilé par le gouvernement. Comme le discours du budget constitue une affaire prioritaire au sens du Règlement [RAN, art. 87 (4)], à l'heure annoncée pour sa lecture, si un débat est en cours, la pratique veut que celui-ci soit automatiquement ajourné[22]. Il en est de même lorsque le leader du gouvernement demande de suspendre les travaux jusqu'à la lecture du discours du budget quand un débat n'est toujours pas terminé[23].

Selon une pratique bien établie, au cours de son discours, le ministre des Finances dépose certains documents contenant des renseignements supplémentaires sur les mesures annoncées. Toutefois, le dépôt de ces documents est conditionnel à l'obtention du consentement de l'Assemblée, afin de déroger à l'article 53 du Règlement, lequel prévoit notamment que le dépôt de documents a lieu à l'étape des affaires courantes prévue à cette fin. En l'absence de consentement, le dépôt ne pourrait avoir lieu au moment de la lecture du discours du budget, ce qui n'empêcherait pas le ministre des Finances de procéder à ce dépôt à la séance suivante, à l'étape des affaires courantes prévue pour le dépôt de documents. Selon la présidence, le fait que ces documents ne sont pas déposés immédiatement n'influe en rien sur le processus établi dans le Règlement qui indique uniquement que le discours du ministre des Finances se termine par une motion proposant que l'Assemblée approuve la politique budgétaire du gouvernement. L'opportunité ou non de déposer de tels documents ne relève pas de la procédure parlementaire, mais bien de l'initiative du ministre, et il appartient aux députés, au moment de la demande de consentement, d'évaluer la pertinence de pouvoir en disposer[24].

À la fin de son discours, le ministre des Finances propose une motion par laquelle il demande que l'Assemblée approuve la politique budgétaire du gouvernement. L'article 271 du Règlement n'accorde aucune marge de manœuvre au ministre quant à la formulation de sa motion. Comme les termes de cette dernière ne varient pas, il n'est pas nécessaire qu'elle soit écrite [RAN, art. 190][25]. Cela explique en partie pourquoi elle ne peut être amendée, même s'il s'agit d'une motion de fond: un député, par l'entremise d'une motion d'amendement, ne pourrait avoir plus de latitude que le ministre des Finances lui-même[26]. En effet, rien dans le Règlement ne permet de présenter des

21 JD, 30 avril 1987, p. 7010-7016 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 271/1.

22 P.-V., 20 février 2014, p. 1467; P.-V., 21 mars 2019, p. 365.

23 P.-V., 4 juin 2014, p. 105; P.-V., 10 mars 2020, p. 1825.

24 *RDPP*, n° 271/5, préc., note 16.

25 JD, 3 juin 1993, p. 7059-7064 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 271/2.

26 *Id.*

amendements à la motion du ministre des Finances, l'article 274 du Règlement prévoyant plutôt la possibilité pour les députés de présenter une motion de grief ou une motion de censure. Or, selon une directive rendue par la présidence en 2007, si l'on avait voulu permettre un amendement à la motion du ministre des Finances, le Règlement n'aurait pas autorisé concurremment la présentation d'un autre type de motion[27].

Le discours du ministre ne peut excéder deux heures. Immédiatement après, le critique financier de chaque groupe parlementaire d'opposition a droit à dix minutes de commentaires [RAN, art. 271].

Il est d'usage de n'accepter aucune question de règlement ou de privilège avant[28] et pendant[29] la lecture du discours du budget. Cela dit, le président peut accepter une question de règlement une fois ce discours terminé. Il en est de même pour une question de privilège faite en vertu du premier alinéa de l'article 69 du Règlement[30], pourvu qu'elle soit fondée sur des faits venant de survenir en Chambre, c'est-à-dire dans l'enceinte de l'Assemblée, et qu'elle ne concerne pas une fuite de renseignements, la doctrine et les précédents ayant confirmé qu'une fuite sur le discours du budget ne relève pas de privilèges parlementaires[31]. En effet, la coutume selon laquelle la préparation du discours du budget est entourée du secret le plus absolu est une convention politique

27 *RDPP*, n° 271/5, préc., note 16. Cette directive a été rendue dans le contexte d'un gouvernement minoritaire. Le président de l'Assemblée répondait à des questions qui lui avaient été adressées la veille par la leader du deuxième groupe d'opposition. Entre autres questions, celle-ci désirait savoir si, au cours du débat sur le discours du budget, il était possible, pour le gouvernement ou pour l'opposition, d'apporter des amendements et, dans l'affirmative, de quelle manière. Après avoir répondu par la négative à cette question, la présidence a ajouté que, quant à savoir si d'autres moyens procéduraux s'offriraient au gouvernement, c'était à lui de les évaluer. À la suite de cette directive, le 1er juin 2007, la ministre des Finances a lu une déclaration ministérielle ayant trait à la politique budgétaire du gouvernement. Le même jour, elle a déposé des crédits supplémentaires pour l'année financière se terminant le 31 mars 2008, répondant ainsi à une demande du deuxième groupe d'opposition (P.-V., 1er juin 2007, p. 115 et 116).

28 *RDPP*, n° 271/1, préc., note 21.

29 JD, 12 juin 2003, p. 330 et 331 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 271/3.

30 *Id.* Dans une autre décision rendue la même journée, la présidence précisait qu'une éventuelle question de privilège portant sur un fait qui se serait produit pendant le discours du budget devrait être faite seulement après les commentaires du critique financier de l'opposition officielle (JD, 12 juin 2003, p. 333 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 271/4).

31 *RDPP*, n° 271/3, préc., note 29. Toujours selon cette décision, dans la mesure où un ministre serait visé par une allégation de fuite sur le budget, le paragraphe 316 (3) du Règlement ne saurait être le véhicule approprié non plus, étant donné qu'il doit être utilisé pour mettre en cause un acte accompli par un membre du Parlement dans l'exercice de ses fonctions parlementaires et non de ses fonctions ministérielles. Aux yeux de la présidence, la motion de censure apparaissait alors comme le seul moyen pour exprimer un blâme à un ministre à la suite d'une fuite de renseignements sur le budget.

qui repose essentiellement sur des principes d'équité et de justice. Cette convention a pour principal objectif d'éviter que des particuliers ne profitent d'information privilégiée en vue de réaliser des profits illicites:

> « Le processus d'élaboration des projets de loi fiscale, conformes aux décisions de politique budgétaire et économique du gouvernement, repose sur les légistes et les experts du minstère des Finances. Ce processus se caractérise notamment par sa stricte confidentialité. La règle du secret budgétaire est essentielle pour éviter que certaines personnes profitent d'informations privilégiées pour effectuer des opérations financières avantageuses, au détriment du Trésor public et des contribuables moins bien informés. La tradition veut donc que les modifications aux lois instituant des prélèvements fiscaux et frontaliers, ainsi que de nombreux prélèvements envisagés par le gouvernement, ne soient révélées qu'au moment du discours du budget, prononcé par le ministre des Finances. Néanmoins, le secret budgétaire reçoit parfois certains assouplissements en vue de permettre la participation du public, ou du moins des milieux les plus directement touchés, à l'élaboration de certains changements à la législation fiscale. »[32]

Par ailleurs, l'application rigoureuse de cette convention s'appuie sur un principe parlementaire tout aussi fondamental, à savoir que les grandes orientations du gouvernement devraient être divulguées aux députés en Chambre avant que le public en général en soit informé[33].

Cela dit, il faut savoir que des explications détaillées sont fournies à huis clos le jour du discours du budget à plusieurs intervenants avant même qu'il ne soit prononcé en Chambre. Cet exercice hautement confidentiel est strictement encadré pour garder secrète l'information avant son dévoilement officiel. Nous laisserons à d'autres le soin de fournir des précisions sur cet aspect qui ne relève pas de la procédure parlementaire en indiquant toutefois que l'usage veut que les porte-paroles des groupes parlementaires soient invités au huis clos afin de prendre connaissance de la politique budgétaire. Ils peuvent ainsi mieux comprendre en quoi elle consiste et préparer l'intervention qu'ils doivent faire dès après le discours du ministre des Finances.

---

32 P. ISSALYS et D. LEMIEUX, préc., note 8, p. 803.

33 *RDPP*, n° 271/3, préc., note 29. À ce propos, le président de l'Assemblée législative de l'Ontario a considéré comme constituant à première vue un outrage au Parlement le fait de présenter le budget à l'extérieur du Parlement, soit dans une usine de pièces de voiture en l'occurrence, le gouvernement ayant justifié ce choix par son désir de communiquer directement avec la population (*Journal des débats de l'Assemblée législative de l'Ontario*, 8 mai 2003, p. 230-234 (Gary Carr)).

15.1.2 LE DÉBAT SUR LE DISCOURS DU BUDGET

Le débat auquel donne lieu le discours du budget débute à la deuxième séance suivant la lecture du discours [RAN, art. 273]. Ce délai a pour objet de permettre aux députés de l'opposition de prendre connaissance du discours du budget avant que commence le débat à l'Assemblée et, surtout, de donner l'occasion au représentant de l'opposition officielle de préparer son discours, puisque l'article 273 du Règlement prévoit que le débat commence par ce discours qui peut durer deux heures.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le discours du budget et le débat qui s'ensuit sont prioritaires [RAN, art. 87 (4) et (5) et 272]. De plus, les travaux des commissions sont suspendus pendant le discours du ministre des Finances et pendant celui du représentant de chaque groupe parlementaire [RAN, art. 87, al. 2].

Le débat se fait en trois parties, soit la première à l'Assemblée, la deuxième à la Commission des finances publiques et enfin la troisième, de nouveau à l'Assemblée. La première partie à l'Assemblée constitue un débat restreint qui prend fin au plus tard lorsqu'il s'est écoulé treize heures trente minutes depuis le début du discours du ministre des Finances. Généralement après les discours des représentants des groupes parlementaires d'opposition, le président, à la suite d'une réunion avec les leaders, répartit le temps entre les groupes parlementaires en tenant compte de la présence de députés indépendants [RAN, art. 210].

Chaque député peut prononcer un seul discours, dans lequel tous les sujets peuvent être abordés. Il peut, au moment de son intervention, présenter une motion pour formuler un grief ou une motion de censure. Celle-ci ne requiert aucun préavis et ne peut être amendée [RAN, art. 274].

Lorsqu'il n'y a plus d'intervenants ou qu'il s'est écoulé treize heures trente minutes depuis le début du discours du ministre des Finances, le débat est suspendu à l'Assemblée. Il se poursuit à la Commission des finances publiques au plus tard à la séance suivante [RAN, art. 275][34]. Cette partie du débat en commission permet aux députés de discuter avec le ministre sur la politique budgétaire du gouvernement et sur l'évolution des finances publiques. Elle tient lieu de réunion trimestrielle que la Commission doit consacrer à l'étude de la politique budgétaire du gouvernement et à l'évolution des finances publiques [RAN, art. 292].

34 Voir le chapitre 19, « Les mandats des commissions ».

Au terme du débat à la Commission des finances publiques, son président fait rapport à l'Assemblée dès la prochaine période des affaires courantes [RAN, art. 276].

Le débat reprend à l'Assemblée, dès l'appel des affaires du jour, par une intervention de trente minutes du représentant de l'opposition officielle[35]. Il se termine par la réplique d'une heure du ministre des Finances.

Le débat fini, le président met aux voix, dans cet ordre, les motions formulant un grief et les motions de censure présentées par les députés au cours du débat à l'Assemblée ainsi que la motion du ministre des Finances proposant l'adoption de la politique budgétaire du gouvernement [RAN, art. 277]. Rappelons que, comme nous l'avons vu au chapitre 7, le vote sur la politique budgétaire du gouvernement met en jeu la confiance de l'Assemblée envers ce dernier.

Si, à l'heure de la suspension ou de la levée de la séance, la mise aux voix des motions de grief ou de censure n'est pas complétée, la séance se poursuit jusqu'à ce que l'Assemblée se soit prononcée sur la motion du ministre des Finances, conformément à l'article 103 du Règlement[36].

15.1.3 LA DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE SUR LE BUDGET[37]

Outre le discours du budget, le Règlement prévoit un autre véhicule par lequel le gouvernement peut soumettre sa politique budgétaire à l'Assemblée. Ainsi, l'article 278 du Règlement permet au ministre des Finances de faire une déclaration complémentaire sur le budget.

Celle-ci est, comme son nom l'indique, complémentaire à un discours du budget pour une année financière donnée. Cela n'empêche toutefois pas le gouvernement de soumettre, au moment où il le juge opportun, un autre budget à l'Assemblée. En effet, la déclaration complémentaire ne doit pas être vue comme une limitation du principe constitutionnel de l'initiative financière

35 Il est arrivé à plusieurs reprises que, du consentement unanime de l'Assemblée, le représentant du deuxième et, le cas échéant, du troisième groupe d'opposition, intervienne avant le représentant de l'opposition officielle, pour une durée de dix minutes (JD, 21 avril 2015, p. 5698-5700; JD, 12 avril 2016, p. 10551-10553; JD, 11 avril 2017, p. 15800-15802; JD, 17 avril 2018, p. 21217-21219; JD, 9 avril 2019, p. 2138-2141).

36 JD, 4 avril 2012, p. 5634-5637; JD, 9 avril 2019, p. 2153-2159.

37 Voir l'annexe II du présent chapitre, « Schéma de la déclaration complémentaire sur le budget ».

du gouvernement, mais plutôt comme un véhicule moins contraignant que le discours du budget lorsqu'en cours d'année budgétaire, le gouvernement veut apporter uniquement un complément au budget[38].

Les règles gouvernant le discours du budget et le débat qui y fait suite s'appliquent à la déclaration complémentaire sur le budget. Comme c'est le cas pour le discours du budget, la déclaration complémentaire sur le budget et le débat qui s'ensuit sont donc considérés comme des affaires prioritaires [RAN, art. 278, al. 2 et 87 (4) et (5)]. De plus, les travaux des commissions sont suspendus pendant le discours du ministre des Finances et celui du représentant de chaque groupe parlementaire [RAN, art. 278, al. 2 et 87, al. 2]. Le débat commence à la deuxième séance qui suit la déclaration complémentaire par le discours du représentant de l'opposition officielle [RAN, art. 278, al. 2 et 273]. Toutefois, l'ensemble de la déclaration et du débat dure douze heures trente minutes, soit sept heures trente minutes à l'Assemblée[39] et cinq heures à la Commission des finances publiques[40], et le temps de parole du ministre des Finances et celui des critiques financiers des groupes parlementaires d'opposition sont réduits de moitié [RAN, art. 278].

15.2 LES CRÉDITS BUDGÉTAIRES[41]

Alors que nous venons de voir la procédure régissant la présentation du discours du budget et l'adoption par l'Assemblée de la politique budgétaire du gouvernement, nous nous pencherons maintenant sur les mécanismes d'étude et d'approbation du budget de dépenses ou, en d'autres termes, des crédits budgétaires.

Comme nous l'avons vu précédemment, le Parlement recourt à deux types d'autorités législatives pour autoriser le gouvernement à dépenser: les crédits permanents et les crédits votés annuellement.

---

38 *RDPP*, n° 278/1, préc., note 17. En l'occurrence, le gouvernement avait présenté deux budgets au cours de l'année 2001, soit le premier en mars et le second en novembre. Le leader de l'opposition officielle avait alors soutenu que, comme ce dernier budget portait à la fois sur l'état de l'économie 2001-2002 et sur son impact sur les finances publiques ainsi que sur le budget 2002-2003, la première partie de ce discours était en réalité une déclaration complémentaire et, par conséquent, elle devait faire l'objet d'un débat distinct dont la durée serait de douze heures trente minutes. Le président a rejeté cette argumentation, affirmant que, le gouvernement ayant une complète initiative en matière financière et que la prépondérance de l'exécutif dans la phase préliminaire du processus budgétaire étant absolue, il n'avait pas à déterminer si une partie du discours du budget aurait dû faire l'objet d'une déclaration complémentaire.

39 Voir, par exemple: P.-V., 21 mars 2002, p. 899 et 900.

40 Voir, par exemple: P.-V., 26 mars 2002, CFP-52, p. 39.

41 Voir l'annexe III du présent chapitre, « Schéma du processus d'adoption des crédits budgétaires ».

15.2.1 LES CRÉDITS PERMANENTS

Les crédits permanents, aussi parfois appelés « crédits statutaires », n'ont pas à être votés chaque année par l'Assemblée nationale, car ils sont déjà autorisés de façon permanente par une loi. Il s'agit en quelque sorte d'une exception à la règle générale:

> « L'usage de crédits permanents au sein de ministères et organismes des gouvernements fédéral et provincial constitue un exemple de tempérament aux règles budgétaires exposées. Ces crédits permanents sont utilisés dans le but d'éviter les conséquences de l'application de la règle de l'annualité qui implique l'extinction des crédits non utilisés à la fin de l'année financière. Leur existence étant prévue dans certaines lois particulières, ces crédits n'ont donc pas à être votés annuellement – mais sont toutefois présentés dans les documents budgétaires. Ils constituent ainsi une source de revenus stable et certaine tant que la loi en disposant n'est pas modifiée »[42].

Précisons que les crédits permanents concernent habituellement des activités ou des charges auxquelles le législateur a décidé de conférer un certain caractère d'inaltérabilité ou de durabilité[43].

Ces crédits sont généralement prévus dans une disposition législative faisant partie d'une loi dans un domaine donné de l'État et permettent, aux fins des activités encadrés par cette loi, de puiser à même le fonds consolidé du revenu les sommes nécessaires à sa mise en œuvre.

À titre d'exemple, il en est ainsi pour les crédits de l'Assemblée nationale. De fait, l'article 126 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*[44] prévoit que « [l]es sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu ». Ils ne font donc pas l'objet d'un vote annuel à l'Assemblée. Les prévisions budgétaires et les prévisions budgétaires supplémentaires de l'Assemblée sont cependant préparées par le président, en consultation avec le Bureau de l'Assemblée nationale. Ce dernier est ensuite responsable de les analyser et de les approuver [LAN, art. 125].

42 P. ISSALYS et D. LEMIEUX, préc., note 8, p. 1169.

43 R. DUSSAULT et L. BORGEAT, préc., note 15, p. 615 et 616.

44 *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1.

Même si les parlementaires n'ont pas à voter chaque année les crédits déjà accordés par le Parlement de façon permanente, ils sont informés, dans le budget des dépenses soumis au Parlement, du montant que représentent annuellement les crédits permanents. Cela est d'ailleurs expressément prévu dans la *Loi sur l'administration publique*[45].

15.2.2 LES CRÉDITS ANNUELS

L'Assemblée étudie les crédits pour lesquels le gouvernement demande annuellement son approbation. C'est pourquoi, dans le jargon parlementaire, ces crédits sont qualifiés de « crédits annuels ».

Comme l'a expliqué la présidence dans une décision rendue en 2005[46], le gouvernement et le Parlement ont chacun un rôle à jouer dans le processus budgétaire. D'abord, le gouvernement dispose d'une entière latitude dans la phase préliminaire de ce processus. Il lui appartient donc de décider du montant des crédits budgétaires qu'il soumettra à l'Assemblée et du moment où il le fera. Une fois que ces crédits ont été soumis à l'Assemblée, cette dernière doit les étudier et décider si elle les accorde ou non par une loi de crédits.

En effet, selon une règle fondamentale, aucune somme ne peut être prise à même le fonds consolidé du revenu sans une autorisation législative préalable[47]. À cet égard, la présidence de l'Assemblée, quelques jours après la précédente décision, s'est dite d'avis que, même si l'Assemblée n'a aucun rôle à jouer dans

45 L'article 47 de la *Loi sur l'administration publique*, RLRQ, c. A-6.01, se lit comme suit:
« **47.** Les crédits apparaissant au budget de dépenses doivent indiquer distinctement les crédits permanents qui sont déjà autorisés par la loi et que le Parlement n'a pas à voter, ceux qui sont déjà ou doivent être autorisés pour une période de plus d'un an ainsi que ceux qui doivent être autorisés annuellement par un vote du Parlement. »

46 JD, 17 mars 2005, p. 7180 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 279/3.

47 Les articles 27 et 28 de la *Loi sur l'administration financière* prévoient ce qui suit:
« **27.** Aucun paiement sur le fonds consolidé du revenu ne peut être fait, sauf à la demande d'un ministre, d'un sous-ministre, d'un dirigeant d'un organisme, d'un membre du personnel ou d'un titulaire d'un emploi du ministère ou de l'organisme ou d'un autre ministère ou organisme, autorisé à cette fin. Cette demande doit être faite suivant la forme prescrite par le Conseil du trésor et être accompagnée des documents qu'il détermine.
28. Aucune demande de paiement ne peut être faite sans que le demandeur ait attesté qu'il existe un fondement législatif pour effectuer le paiement et qu'il se soit assuré que:
1° la somme réclamée résulte d'une imputation régulière sur un crédit;
2° la somme réclamée est due pour acquitter une obligation validement conclue ou qui a été exécutée conformément aux conditions qui y sont attachées;
3° la demande de paiement et les modalités qui lui sont applicables sont conformes aux règles édictées par le Conseil du trésor. »

la préparation des prévisions budgétaires, son intervention est fondamentale dès le dépôt des crédits budgétaires[48]. Or, toujours selon la présidence, faire abstraction du rôle de l'Assemblée dans le processus d'étude et d'approbation des crédits annuels reviendrait à nier son rôle fondamental en matière de contrôle des finances publiques et du gouvernement, ce qui pourrait vraisemblablement constituer, à première vue, un outrage au Parlement[49].

La période de l'étude des crédits budgétaires par l'Assemblée constitue donc un important exercice de contrôle parlementaire qui permet notamment à ses membres de scruter les divers éléments de l'ensemble des programmes budgétaires du gouvernement et de questionner les ministres responsables sur leur application.

Le dépôt des crédits annuels ou du budget annuel de dépenses, décrits en détails dans une série de documents publiés en différents volumes[50], a normalement lieu à l'une des séances précédant le 1er avril, date du début de la nouvelle année financière[51], à l'étape des affaires courantes prévue pour les dépôts de documents. Il doit être accompagné d'un message du lieutenant-gouverneur recommandant ces crédits à la considération de l'Assemblée, conformément à l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Cette recommandation royale n'est toutefois pas nécessaire pour les documents de nature explicative qui ne contiennent aucune mesure visée par cet article et qui accompagnent généralement le dépôt des crédits[52]. Bien que la loi ne précise pas le moment du dépôt de tels documents, aux fins du contrôle sur le processus budgétaire exercé par les parlementaires, il est préférable que l'ensemble des informations relatives au budget de dépenses de l'année financière soit rendu accessible au moment du dépôt des crédits[53].

48 JD, 21 mars 2005, p. 7242-7244 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 279/4.

49 JD, 21 mars 2005, p. 7246 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 279/5; *RDPP*, n° 67/75, préc., note 5.

50 Voir, par exemple: P.-V., 10 mars 2020, p. 1811 et 1812.

51 Selon l'article 84 de la *Loi sur l'administration financière*, « [l]'année financière du gouvernement commence le 1er avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante ».

52 JD, 30 mars 2001, p. 513-515 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 279/1.

53 JD, 16 avril 2013, p. 2460 et 2461 (Claude Cousineau) / *RDPP*, n° 279/6.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DU QUÉBEC

Message
à
l'Assemblée nationale

Le 23 mars 2021

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la Loi constitutionnelle de 1867, je transmets et recommande à la considération de l'Assemblée nationale les crédits pour l'année financière se terminant le 31 mars 2022.

L'honorable J. Michel Doyon
Lieutenant-gouverneur du Québec

La procédure habituelle d'adoption des crédits budgétaires donne lieu d'abord à l'étude et à l'adoption des crédits provisoires en commission plénière et à un examen approfondi de l'ensemble des crédits en commission permanente [RAN, art. 283]. Puis, l'Assemblée adopte un projet de loi de crédits qui autorise le gouvernement à puiser à même le trésor public jusqu'à concurrence des montants indiqués dans le projet de loi [RAN, art. 263 et 288]. Au cours d'une année financière, le gouvernement peut également déposer à l'Assemblée des crédits budgétaires supplémentaires. À l'instar des crédits provisoires, les crédits supplémentaires sont étudiés en commission plénière.

15.2.2.1 L'ÉTUDE DES CRÉDITS PROVISOIRES

Comme nous l'avons mentionné, l'étude des crédits budgétaires débute, au besoin, par l'adoption des crédits provisoires au cours d'une séance de la commission plénière[54]. Ainsi, au terme de l'année financière du gouvernement, l'Assemblée nationale peut adopter un projet de loi de crédits représentant le quart de l'ensemble des crédits pour la prochaine année. À cet égard, le Règlement prévoit d'ailleurs que l'étude de ces crédits provisoires a lieu avant le 1er avril, date du début de la nouvelle année financière [RAN, art. 280]. Cette étude est prioritaire[55]. Sous réserve d'une affaire plus prioritaire, elle peut avoir lieu à toute séance entre la date du dépôt des crédits annuels et le 1er avril, soit au moment prévu dans la motion sans préavis du leader du gouvernement, qui fixe les modalités de l'étude des crédits provisoires. Normalement, l'étude est faite à la séance suivant le dépôt des crédits annuels. Puisqu'il arrive souvent que ce dépôt coïncide avec la journée où est prononcé le discours du budget, l'étude en commission plénière se déroule généralement lors de la séance suivant celle où le discours du budget est prononcé et précédant celle où commence le débat sur celui-ci.

Il se peut cependant que l'Assemblée ne puisse se réunir avant le 1er avril, ce qui rend impossible l'adoption des crédits provisoires avant cette date. C'est le cas notamment lorsque l'Assemblée est dissoute en vue de la tenue d'élections générales. Dans ces circonstances, le gouvernement, pour faire face à ses dépenses courantes, peut avoir recours à un mandat spécial, conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'administration publique*. En vertu de cette disposition, lorsque l'Assemblée ne siège pas en raison d'une interruption de ses travaux qui est prévue pour une période d'au moins vingt jours et qu'une dépense imprévue pour laquelle il n'a pas été pourvu par le Parlement est urgente et requise immédiatement pour le bien public, le gouvernement peut ordonner

54 Voir le chapitre 17, « La commission plénière ».

55 L'étude des crédits provisoires est devenue prioritaire lors de la réforme parlementaire de 2009. Elle est maintenant au cinquième rang des affaires prioritaires entre, d'une part, le discours du budget et les discours des chefs de groupes parlementaires ou de leurs représentants et, d'autre part, la suite du débat sur le discours du budget [RAN, art. 87 (4.1)]. Auparavant, l'étude des crédits provisoires n'étant pas prioritaire, elle pouvait être retardée par plusieurs affaires prioritaires, telles que la suite du débat sur le discours d'ouverture, la suite du débat sur le discours du budget et, bien sûr, par une motion de censure présentée par un député de l'opposition. Cette situation ne risque plus de se produire maintenant, puisque l'étude des crédits provisoires a priorité sur ces affaires depuis 2009.

qu'un mandat spécial soit préparé pour le montant jugé nécessaire[56]. En vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'administration publique*, un mandat spécial est un crédit pour l'année financière au cours de laquelle il a été délivré. C'est pourquoi il n'a pas à être voté par l'Assemblée, et les montants consentis dans ce mandat n'ont pas à être calculés dans le montant total des crédits prévu dans le projet de loi de crédits qui doit être présenté et adopté par l'Assemblée. Une forme de contrôle *a posteriori* est toutefois prévue à l'article 92 de la *Loi sur l'administration financière*[57].

Le mandat spécial étant une exception au principe de l'autorisation législative préalable, il relève de l'entière initiative financière du gouvernement. C'est pourquoi, dans une directive rendue en 2004[58], la présidence de l'Assemblée précise qu'elle n'est pas habilitée à se prononcer sur la validité d'un tel mandat ni sur son opportunité[59]. Par contre, la présidence se dit préoccupée par tout ce qui pourrait avoir pour effet de restreindre le rôle de l'Assemblée dans le contrôle qu'elle doit exercer sur les dépenses publiques. Ainsi, prévient-elle, un mandat spécial constituant une mesure exceptionnelle, il n'est pas souhaitable qu'il remplace le processus d'étude et d'adoption des crédits prévu dans

---

56 L'article 51 de la *Loi sur l'administration publique* prévoit ce qui suit:
« **51.** Quand l'Assemblée nationale ne siège pas en raison d'une interruption de ses travaux qui est prévue pour une période d'au moins 20 jours et qu'une dépense imprévue pour laquelle il n'a pas été pourvu par le Parlement est urgente et requise immédiatement pour le bien public, le gouvernement peut, sur le rapport du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances à l'effet qu'il n'y a pas de disposition législative autorisant le paiement d'une dépense imprévue et du ministre responsable attestant l'urgence de ces coûts et sa nécessité dans l'intérêt public, donner un ordre de préparer un mandat spécial pour l'autorisation de la dépense d'un montant jugé nécessaire; ce mandat est signé par le lieutenant-gouverneur et le montant en est porté par le ministre des Finances à un compte constitué à cette fin. »

57 L'article 92 de la *Loi sur l'administration financière* se lit comme suit:
« **92.** Le contrôleur des finances prépare un état de tout rapport et mandat spécial produit conformément à l'article 51 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents. Cet état est présenté à l'Assemblée nationale au plus tard le troisième jour suivant la reprise de ses travaux par le ministre qui a attesté l'urgence de la situation. »

58 JD, 7 avril 2004, p. 4044 et 4045 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 279/2. En l'espèce, un mandat spécial avait été délivré par le gouvernement en date du 25 février 2004 afin de pourvoir à ses dépenses du 1er avril au 31 mai 2004. Le 31 mars 2004, le président a pris en délibéré une demande de directive dans laquelle le leader de l'opposition officielle l'interrogeait sur la validité d'un tel mandat et sur l'impact de sa délivrance sur le processus d'étude des crédits budgétaires à l'Assemblée. Plus tard au cours de la même séance, l'Assemblée, après l'étude en commission plénière du quart des crédits pour l'année financière 2004-2005, a adopté un projet de loi de crédits qui annulait le mandat spécial délivré le 25 février. Même si l'adoption des crédits provisoires avait pour effet de rendre théorique la demande du leader de l'opposition officielle, le président a tenu à y répondre en raison de l'importance du sujet soulevé.

59 Le gouvernement avait alors motivé la délivrance d'un mandat spécial par le fait qu'il attendait la présentation du budget fédéral, le 24 mars, pour connaître l'impact de ce dernier sur le budget du Québec. À son avis, cela rendait donc impossible l'adoption des crédits

le Règlement, y compris les crédits provisoires. Selon la présidence, il en va du respect d'un des principaux rôles de l'Assemblée et de ses membres, qui consiste à étudier et à octroyer les crédits nécessaires au bon fonctionnement de l'État québécois.

Cela dit, comme la présidence l'a souligné, le Règlement n'oblige pas l'Assemblée à adopter des crédits provisoires[60]. Ainsi, depuis 1984, il est arrivé à trois reprises qu'à la suite d'élections générales, les crédits budgétaires soient envoyés en commissions permanentes immédiatement après leur dépôt à l'Assemblée, sans que cette dernière procède au préalable à l'adoption de crédits provisoires. Dans les trois cas, le dépôt des crédits annuels avait eu lieu après des élections générales, et il aurait été impossible d'adopter des crédits provisoires avant le 1er avril, puisque l'Assemblée était alors dissoute[61].

Par ailleurs, même lorsque l'Assemblée siège, il peut arriver que le gouvernement, pour une raison ou une autre, souhaite retarder le dépôt des crédits budgétaires annuels, rendant par le fait même impossible l'adoption du quart des crédits avant le 1er avril. C'est ainsi qu'en 2005, le gouvernement a eu recours à une motion de suspension des règles de procédure afin de permettre l'étude et l'adoption, avant le 1er avril, des crédits nécessaires à son administration pour la période du 1er avril au 30 juin 2005 avant même le dépôt des crédits budgétaires annuels. Bien qu'à ce moment-là, l'Assemblée n'ait pas encore été saisie

provisoires avant le 1er avril 2004. Immédiatement après la lecture de la directive, le leader de l'opposition officielle a soulevé une nouvelle question de règlement portant sur ce motif invoqué par le gouvernement (JD, 7 avril 2004, p. 4045 et 4046). À son avis, l'Assemblée étant souveraine, ses travaux ne pouvaient d'aucune façon être soumis aux travaux d'une autre assemblée. La présidence, tout en reconnaissant que l'Assemblée ne pouvait être soumise aux travaux d'une autre assemblée, a alors réitéré qu'elle n'était pas habilitée à se prononcer ni sur la légalité d'un mandat spécial ni sur son opportunité, ni sur les motifs invoqués par le gouvernement pour justifier sa délivrance (JD, 23 avril 2004, p. 4325 et 4326 (Michel Bissonnet)).

60 *RDPP*, n° 279/2, préc., note 58.

61 Il s'agit des années 2003, 2007 et 2014. Ainsi, le 11 mars 2003, le président du Conseil du trésor a déposé les crédits pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2004. Au cours de la même séance, la ministre des Finances a prononcé le discours du budget. Le lendemain, l'Assemblée a été dissoute sans avoir au préalable procédé à l'étude des crédits provisoires et des élections générales ont été déclenchées. Le 31 mars 2003, le gouvernement, invoquant l'urgence de la situation, a ordonné par décret la préparation de deux mandats spéciaux en conformité avec l'article 51 de la *Loi sur l'administration publique*, soit le premier d'un montant devant couvrir les dépenses à engager avant la fin de l'exercice financier 2002-2003 et le second d'un montant représentant un peu plus d'un douzième du montant des crédits prévus, autres que des crédits permanents, pour chaque programme du budget de dépenses déposé pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2004. Un troisième mandat spécial a été délivré le 16 avril 2003 pour le mois de mai 2003. Les élections générales du 14 avril ont porté au pouvoir un nouveau gouvernement majoritaire, formé par le Parti libéral du Québec. Le 28 mai 2003, afin de couvrir ses dépenses pour le mois de juin, le nouveau gouvernement a délivré un mandat spécial d'un montant représentant

de l'ensemble des crédits pour l'année financière[62], la présidence a jugé cette façon de procéder valable, car le rôle de l'Assemblée dans l'étude et l'adoption des crédits restait entier, étant donné qu'elle aurait toujours l'occasion de les étudier, pour ensuite les adopter ou les rejeter. Tout en convenant que l'Assemblée dispose normalement de l'ensemble des crédits pour l'année financière lorsqu'elle adopte les crédits provisoires, la présidence a considéré qu'elle n'avait pas à juger du choix gouvernemental qui était fait en l'espèce. Il revenait plutôt

---

un douzième du montant des crédits prévus, autres que les crédits permanents, pour chaque programme du budget de dépenses déposé pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2004. Le 13 juin 2003, la présidente du Conseil du trésor a déposé à l'Assemblée les crédits pour l'année financière se terminant le 31 mars 2004 et, immédiatement après, les crédits ont été envoyés en commissions permanentes sur motion du leader du gouvernement (P.-V., 13 juin 2003, p. 64). — De même, le 20 février 2007, l'Assemblée, à la demande du premier ministre, s'est réunie en séance extraordinaire afin de permettre au ministre des Finances de prononcer le discours du budget. Le lendemain, elle a été dissoute en vue de la tenue d'élections générales. Le même jour, le gouvernement a émis un mandat spécial autorisant un montant pour son administration à compter du 1er avril 2007. À l'occasion des élections générales du 26 mars 2007, un gouvernement minoritaire, formé par le Parti libéral du Québec, a été élu. La première séance de la première session de la 38e législature a eu lieu le mardi 8 mai 2007. Le 24 mai 2007, le leader du gouvernement, au nom de la présidente du Conseil du trésor, a déposé les crédits budgétaires pour l'année financière se terminant le 31 mars 2008 et, immédiatement après, il a présenté une motion pour les envoyer en commissions permanentes (P.-V., 24 mai 2007, p. 72 et 73). — Enfin, le 20 février 2014, le ministre des Finances a prononcé le discours du budget. À la fin de la séance, l'Assemblée a ajourné ses travaux jusqu'au 11 mars pour la tenue de deux semaines de travaux en circonscription. Or, le 5 mars, l'Assemblée a été dissoute et des élections générales ont été déclenchées. Le 26 mars 2014, un mandat spécial a été émis pour l'administration du gouvernement à compter du 1er avril 2014, pour une durée de trois mois. À la suite de l'élection du gouvernement majoritaire, formé par le Parti libéral du Québec, à la suite des élections générales du 7 avril 2014, la première session de la 41e législature a débuté le 20 mai 2014. Le 4 juin 2014, le ministre Responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor a déposé les crédits pour l'année financière se terminant le 31 mars 2015. Le leader du gouvernement a ensuite présenté une motion, conformément à l'article 281 du Règlement, pour les envoyer en commissions permanentes (P.-V., 4 juin 2014, p. 102).

62 Le 17 mars 2005, au moment du dépôt par la présidente du Conseil du trésor des crédits nécessaires à l'administration du gouvernement du 1er avril au 30 juin 2005, la leader de l'opposition officielle a soulevé une question de règlement. Elle a alors soutenu que le gouvernement ne pouvait présenter des crédits pour seulement une partie de l'année financière, puisque cela empêchait l'Assemblée de se prononcer sur l'ensemble des dépenses du gouvernement pour la prochaine année. De son côté, le leader adjoint de l'opposition officielle a ajouté que cette procédure était contraire à l'article 45 de la *Loi sur l'administration publique* selon lequel le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière. La présidence a rejeté les deux arguments. À son avis, le gouvernement ayant une entière latitude dans la phase préliminaire du processus budgétaire, il lui revenait donc de décider du montant des crédits budgétaires qu'il soumettrait à l'Assemblée et du moment où il le ferait. Le rôle de la présidence était de s'assurer que le rôle de l'Assemblée serait préservé. Il ne lui revenait pas d'interpréter la loi, de trancher sur le document déposé ni de l'apprécier (*RDPP*, n° 279/3, préc., note 46).

à l'Assemblée d'en juger lors du vote sur la motion qui prévoyait la suspension de certaines règles de procédure[63]. Cette motion, appelée « motion de suspension des règles de procédure », n'existe plus: elle a été remplacée par la « motion de procédure d'exception »[64].

Pour des raisons qui lui appartiennent, le gouvernement peut aussi décider de devancer le dépôt des crédits budgétaires annuels, de telle sorte que leur étude et adoption, de même que l'adoption du projet de loi de crédits y faisant suite, puissent avoir lieu avant le 1er avril de l'année financière suivante[65]. Dans un tel cas, le dépôt de crédits provisoires est inutile, puisque l'ensemble des crédits annuels pour l'année finacière sont déjà adoptés au moment où elle débute.

Le débat entourant l'étude des crédits provisoires en commission plénière dure au plus cinq heures. Les parlementaires peuvent alors discuter non seulement des crédits provisoires, mais de l'ensemble des prévisions budgétaires que le gouvernement se propose de faire adopter par l'Assemblée [RAN, art. 280].

Le choix des programmes budgétaires ainsi que l'horaire des échanges entre les députés et les ministres responsables de l'application de ces différents programmes sont habituellement déterminés suivant une entente préalable entre les groupes parlementaires. Cette dernière est par la suite entérinée par l'Assemblée et devient alors un ordre de celle-ci. Or, comme la présidence l'a déjà reconnu[66], un ordre spécial a priorité sur toute disposition du Règlement à laquelle il déroge implicitement[67]. À titre d'exemple, si l'ordre spécial prévoit un échange d'une durée de deux heures entre un ministre et les membres

---

63 *RDPP*, n° 279/4, préc., note 48. En l'occurrence, les crédits budgétaires pour l'année financière se terminant le 31 mars 2006 ont été déposés le 21 avril 2005, soit le même jour que le discours du budget. Aussitôt après, l'Assemblée a adopté une motion sans préavis du leader du gouvernement afin que les crédits, sauf ceux de l'Assemblée nationale, soient envoyés en commissions permanentes (P.-V., 21 avril 2005, p. 1444 et 1445).

64 Voir le chapitre 16, « Les voies procédurales d'exception » , et son annexe I, « De la motion de suspension des règles de procédure à la motion de procédure d'exception ».

65 C'est ce qui s'est d'ailleurs produit en 2012, alors que le nouveau gouvernement minoritaire du Parti québécois, élu lors des élections générales du 4 septembre, a choisi de livrer son premier discours du budget le 20 novembre et de déposer les crédits budgétaires pour l'année financière 2013-2014 le 6 décembre 2012 (P.-V., 20 novembre 2012, p. 129 et 130; P.-V., 6 décembre 2012, p. 231 et 232). L'étude des crédits a eu lieu pendant les deux premières semaines de février 2013, permettant ainsi de compléter le processus budgétaire lors de la séance du 21 février avec le débat restreint sur les rapports regroupés des commissions ayant étudié les crédits budgétaires pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2014 et l'adoption de la *Loi n° 1 sur les crédits 2013-2014* (P.-V., 21 février 2013, p. 318-320).

66 JD, 3 mars 1999, p. 22 et 23 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 18/1.

67 Geoffrion 1941, art. 218:

> « 1. La suspension d'une règle peut être expresse.
>
> 2. Elle peut aussi résulter implicitement du vote d'un ordre prescrivant un mode de procédure incompatible avec cette règle, ou de l'accomplissement, sans autorisation spéciale, d'un acte qui déroge à cette règle. »

de la commission plénière, cet échange se poursuit indépendamment des heures fixées par le Règlement pour la suspension ou la levée d'une séance, à moins que l'ordre spécial ne prévoie autre chose[68].

Quant aux autres modalités de l'étude des crédits provisoires qui ne seraient pas établis dans l'ordre spécial, celles-ci ne sont pas prévues dans le Règlement. Ainsi, le président peut s'inspirer des règles régissant les débats restreints en Chambre ou encore de l'étude des crédits en commission permanente pour déterminer les temps de parole des députés et des ministres. Il peut également se baser sur les règles relatives à l'étude des crédits supplémentaires[69].

Au terme du temps alloué pour ces échanges, le président de la commission plénière met aux voix en bloc le quart des crédits budgétaires pour la nouvelle année financière. Puis, la commission plénière fait rapport à l'Assemblée nationale qui se prononce sans débat sur ce rapport ainsi que sur le projet de loi de crédits qui y fait suite [RAN, art. 281].

Avec ces sommes d'argent, le gouvernement pourra assumer ses obligations pour la période qui précède l'adoption de l'ensemble de ses crédits annuels.

15.2.2.2 L'ÉTUDE DES CRÉDITS ANNUELS EN COMMISSIONS PERMANENTES

Immédiatement après l'adoption du projet de loi sur les crédits provisoires, le leader du gouvernement propose l'envoi en commissions permanentes de l'étude de l'ensemble des crédits budgétaires du gouvernement. Cette motion ne nécessite pas de préavis et elle n'est pas débattue [RAN, art. 281]. Les commissions permanentes dont il est ici question sont les neuf commissions sectorielles qui sont chacune responsables de certains secteurs de l'activité étatique [RAN, art. 119 (2)].

Précisons que, bien qu'il n'y ait pas d'étude et d'adoption de crédits provisoires, car, comme nous l'avons vu, le Règlement n'oblige pas l'Assemblée à en adopter, c'est en vertu du même article du Règlement [RAN, art. 281] que le leader du gouvernement présente sa motion pour envoyer l'étude des crédits annuels

68 À titre d'exemple, la motion adoptée le lundi 30 mars 2015 ne prévoyait pas que l'Assemblée puisse poursuivre l'étude des crédits provisoires, qui devait avoir lieu au cours de cette même séance, au-delà de l'heure d'ajournement de ses travaux. En revanche, elle prévoyait que « si nécessaire le mardi 31 mars 2015, l'Assemblée puisse poursuivre sa séance malgré l'heure d'ajournement des travaux prévue à l'article 20 du Règlement, et ce, afin de compléter le processus d'étude et d'adoption des crédits provisoires et du projet de loi de crédits qui y fait suite » (P.-V., 30 mars 2015, p. 909 et 910). Dans les faits, l'étude des crédits provisoires, d'abord débutée au cours de la séance du 30 mars, a bel et bien été complétée le lendemain, 31 mars 2015 (P.-V., 31 mars 2015, p. 921 et 922).

69 Voir la section 15.2.4, « Les crédits supplémentaires », du présent chapitre.

en commissions permanentes. Les précédents[70] démontrent que cette motion est alors présentée immédiatement après le dépôt des crédits budgétaires par le président du Conseil du trésor, à l'instar de celle pour l'envoi des crédits provisoires [RAN, art. 280] ou supplémentaires [RAN, art. 289] en commission plénière[71].

L'étude des crédits budgétaires en commission débute au plus tôt quinze jours après leur dépôt à l'Assemblée [RAN, art. 282]. Cela permet aux députés de prendre connaissance des détails des propositions budgétaires du gouvernement, en vue d'un meilleur exercice de contrôle parlementaire. De plus, l'étude en commission ne peut excéder deux cents heures, le temps consacré à chaque ministère ne pouvant dépasser vingt heures [RAN, art. 283]. Pendant dix séances consécutives, du lundi au vendredi, les commissions étudient les crédits budgétaires dans les domaines de leur compétence.

Durant cette période, les commissions se réunissent suivant l'horaire des travaux intensifs et l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes [RAN, art. 282]. L'objet de cette disposition consiste à limiter le travail à l'Assemblée en permettant aux députés de consacrer la majorité de leur temps à l'étude des crédits budgétaires en commission. Cela ne peut être interprété comme obligeant l'Assemblée à se réunir pour procéder aux affaires courantes pendant la période des études budgétaires ni comme limitant la possibilité des commissions de se réunir pour étudier les crédits en dehors du calendrier parlementaire[72].

L'absence d'une période des affaires du jour empêche donc la tenue de tout débat à l'Assemblée, sauf à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, y compris le débat sur une affaire prioritaire, comme

---

70 P.-V., 13 juin 2003, p. 64; P.-V., 24 mai 2007, p. 73; P.-V., 4 juin 2014, p. 102.

71 Voir, par exemple: P.-V., 10 mars 2020, p. 1812.

72 JD, 11 juin 2003, p. 257 et 258 (François Gendron) / *RDPP*, n° 282/3. En l'espèce, des élections générales ont eu lieu le 14 avril 2003 et les travaux de la première session de la 37e législature ont débuté le 4 juin 2003. Le 6 juin, le leader de l'opposition officielle a interrogé la présidence sur la possibilité que les commissions parlementaires soient convoquées en juillet pour l'étude des crédits budgétaires, alors que, selon l'article 19 du Règlement, l'Assemblée ne se réunit pas pendant cette période. Même si la question était hypothétique, la présidence l'a prise en délibéré en raison de l'importance du sujet. Dans sa décision rendue le 11 juin, la présidence, après avoir rappelé que l'article 13 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* donne la possibilité de se réunir lorsque l'Assemblée ne siège pas, a établi que les commissions pouvaient étudier les crédits budgétaires à n'importe quel moment de l'année sans que l'Assemblée soit contrainte de se réunir pour procéder aux affaires courantes. Les crédits budgétaires pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2004 ont été déposés le 13 juin 2003 et leur étude en commission a eu lieu du 2 au 15 juillet. — De même, pour l'année financière 2014-2015, alors que la première session de la 41e législature avait débuté le 20 mai 2014, les crédits budgétaires ont été déposés à la séance du 4 juin 2014. Puis, ils ont été étudiés en commissions permanentes du 19 juin au 2 juillet 2014, soit pendant une période où l'Assemblée ne siégeait pas, conformément au calendrier parlementaire de ses travaux prévu à l'article 19 du Règlement. Par la suite, l'Assemblée a été convoquée en séance extraordinaire le 3 juillet pour compléter le processus budgétaire.

le discours d'ouverture de la session. Un tel débat ne perd toutefois pas son statut d'affaire prioritaire au sens du Règlement et devra être traité comme tel dès que l'Assemblée sera de nouveau autorisée à procéder à la période des affaires du jour, à la fin de l'étude des crédits[73]. Il ne peut y avoir non plus de débats de fin de séance pendant la période d'étude des crédits en commissions, puisqu'ils ont lieu aux affaires du jour[74].

Avant que l'étude des crédits en commission débute, le président de l'Assemblée convoque une réunion des leaders des groupes parlementaires pour préciser les modalités de cette étude [RAN, art. 285][75]. Outre qu'elle permet de répartir entre les commissions les deux cents heures prévues pour l'étude des crédits, cette réunion donne généralement l'occasion aux leaders de s'entendre sur les modalités suivantes: l'horaire des commissions, les crédits à étudier ainsi que les ministres et les porte-paroles de l'opposition qui interviendront. Le président communique ensuite cette entente à l'Assemblée et, la plupart du temps, indique qu'il convoquera, au besoin, une nouvelle réunion des leaders pour préciser toute autre modalité.

En vertu du principe de la responsabilité ministérielle, le gouvernement, lors de la réunion des leaders précitée, peut vraisemblablement proposer le ministre de son choix pour répondre des crédits. Cela dit, il n'est pas déraisonnable de prétendre que « le ministre qui répond de ses crédits » dont traite l'article 287 du Règlement n'est pas forcément celui dont relèvent les crédits étudiés, mais celui dont il est question dans l'entente intervenue entre les leaders en vertu de l'article 285.

Quoi qu'il en soit, l'Assemblée a déterminé dans le Règlement le mécanisme qu'elle entend privilégier pour l'organisation de l'étude des crédits, soit diverses ententes conclues lors d'une réunion des leaders. Le président d'une commission doit donc appliquer les modalités qui découlent de ce mécanisme d'organisation des travaux et, en cas de problème, ne doit pas hésiter à soumettre la question aux leaders. Comme nous le verrons au chapitre 19, le gouvernement bénéficie d'une certaine marge de manœuvre pour apporter des changements dans le calendrier de l'étude des crédits, mais uniquement dans la mesure où tous les députés sont d'accord[76].

---

73 JD, 24 avril 2001, p. 1038-1043 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 282/2.

74 JD, 24 mai 1990, p. 2693 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 308/2; JD, 15 avril 1986, p. 924 (Pierre Lorrain); JD, 24 avril 2001, p. 1038 et 1039 (Jean-Pierre Charbonneau).

75 En 2007, le président de l'Assemblée s'est appuyé sur cette responsabilité qui lui incombe en vertu de l'article 285 du Règlement pour répartir le temps de parole entre les trois groupes parlementaires présents au cours de la 38e législature (JD, 8 juin 2007, p. 1187, 1188 et 1200 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 285/1). Voir la section 19.2, « L'étude des crédits », du chapitre 19, « Les mandats des commissions ».

76 JD, 2 mai 2017, p. 16051 (François Ouimet)/*RDPP*, n° 282/6.

Au cours de l'étude des crédits en commission, ceux-ci sont mis aux voix. Il n'y a pas de procédure prévue dans le Règlement quant à la forme que doit prendre la mise aux voix. Les députés peuvent alors approuver, diminuer ou rejeter les crédits demandés [RAN, art. 288]. Les raisons pour lesquelles une commission ou l'Assemblée ne peut augmenter les crédits soumis à sa considération sont une conséquence logique du principe de l'initiative financière de la Couronne, le gouvernement disposant de l'entière initiative de faire connaître ses besoins financiers et de les soumettre à la considération de l'Assemblée. Ainsi, comme cette dernière ne peut jouer aucun rôle d'initiative en matière financière, il va de soi qu'elle ne peut proposer d'augmenter les crédits demandés par le gouvernement.

15.2.2.3 L'ADOPTION DES CRÉDITS PAR L'ASSEMBLÉE

Au terme de l'étude des crédits en commission permanente, les rapports des commissions sont déposés ensemble à l'Assemblée. À la séance suivante, ils font l'objet d'un débat restreint de deux heures au cours duquel, suivant le principe de l'initiative financière de la Couronne, seul un ministre peut proposer un amendement en vue de rétablir des crédits diminués ou rejetés en commission [RAN, art. 288][77]. Ce débat est prioritaire [RAN, art. 87 (6)]. Il porte sur l'ensemble des crédits budgétaires du gouvernement et sur les rapports des commissions dans leur ensemble[78].

Puis, l'Assemblée se prononce, le cas échéant, sur l'amendement, et ensuite sur les rapports regroupés, amendés ou non, et sur le projet de loi de crédits qui y fait suite. Rappelons qu'elle doit au préalable avoir statué sur les motions de censure et les motions de grief proposées au cours du débat sur le discours du budget et sur la motion du ministre des Finances proposant d'approuver la politique budgétaire du gouvernement [RAN, art. 288].

77 Il est arrivé à deux reprises que des crédits ont été rejetés lors de leur étude en commission permanente. Le premier cas est survenu le 9 mai 1985 à la Commission des institutions alors qu'un programme avait été rejeté. Le 21 mai 1985, l'Assemblée a adopté une motion du leader du gouvernement, présentée avec le consentement unanime de ses membres, afin que le rapport global sur l'étude des crédits soit amendé en ajoutant le programme rejeté en commission (P.-V., 21 mai 1985, p. 310). — Le second cas s'est produit le 25 avril 1989, quand une commission a rejeté deux programmes contenus dans les crédits du ministère des Finances. Le 11 mai 1989, l'Assemblée a adopté une motion de suspension des règles présentée par le leader du gouvernement permettant que le rapport regroupé des commissions puisse être amendé par une motion sans préavis d'un ministre (P.-V., 11 mai 1989, p. 830 et 831). À la suite de ces événements, l'Assemblée a adopté, le 21 novembre 1991, une modification permanente à l'article 288 du Règlement permettant à un ministre de proposer un amendement afin de rétablir des crédits budgétaires diminués ou rejetés en commission.

78 JD, 1er juin 1984, p. 6616 (Jean-Pierre Jolivet) / *RDPP*, n° 211/1.

Lorsqu'un projet de loi portant sur des crédits budgétaires est présenté à l'Assemblée, la procédure diffère de celle de la présentation des autres projets de loi publics. Ainsi, dans ce cas, le président du Conseil du trésor n'a pas à se lever pour présenter le projet de loi, son unique tâche étant de transmettre ce dernier. Selon la procédure qui a cours, il revient plutôt à la présidence de saisir l'Assemblée de la motion nécessaire à l'adoption du projet de loi[79], et ce, dès après l'adoption des rapports de commissions ayant étudié les crédits budgétaires. Ce projet de loi ne fait l'objet d'aucun préavis et ne requiert pas de notes explicatives [RAN, art. 263]. De plus, l'Assemblée procède alors en bloc à la fois à la présentation, l'adoption du principe et l'adoption du projet de loi de crédits.

Toutefois, il peut arriver que le vote sur les rapports des commissions soit reporté aux affaires courantes de la séance suivante. Dans ce cas, une fois le vote terminé, l'Assemblée doit attendre de retourner à ses affaires du jour afin de procéder à la présentation, l'adoption du principe et l'adoption du projet de loi de crédits[80]. Ces trois étapes étant cependant indivisibles, elles ont lieu durant la même séance. C'est pourquoi les restrictions de l'article 22, en vertu duquel un projet de loi présenté après le 15 mai ou après le 15 novembre ne peut être adopté pendant la même période de travaux, ne s'appliquent pas à un projet de loi de crédits[81]. De plus, ces étapes ne donnent lieu à aucun débat et ne sont pas considérées comme prioritaires contrairement au débat restreint sur les rapports de commissions ayant étudié les crédits budgétaires[82].

15.2.3 LES CRÉDITS DE L'ASSEMBLÉE

Nous avons vu, dans la section 15.2.1, que les crédits de l'Assemblée, suivant les dispositions de l'article 126 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, sont des crédits permanents qu'elle n'a pas à adopter chaque année[83]. Il revient au Bureau de l'Assemblée nationale de les approuver. L'étude des crédits de l'Assemblée fournit toutefois l'occasion aux députés de questionner le président sur la gestion

79 JD, 11 décembre 2003, p. 2548 (Diane Leblanc) / *RDPP*, n° 263/1.

80 JD, 17 mai 2001, p. 1299 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 288/3.

81 JD, 16 mai 2001, p. 1273 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 288/1.

82 JD, 17 mai 2001, p. 1281 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 288/2. En l'espèce, au terme du débat restreint sur les rapports des commissions ayant étudié les crédits budgétaires, le président avait mis aux voix les rapports regroupés des commissions. Un vote par appel nominal ayant été exigé, il avait été reporté à la période des affaires courantes de la séance suivante. Le leader de l'opposition officielle s'était alors opposé à ce que l'Assemblée passe à une autre affaire pour le motif que la présentation et l'adoption du projet de loi de crédits étaient prioritaires. La présidence avait rejeté cette objection en déclarant que seul le débat sur les rapports de commissions ayant étudié les crédits budgétaires était prioritaire.

83 JD, 30 avril 1996, p. 526 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 286/1. Cela semble d'ailleurs expliquer que, de 1997 à 2009 inclusivement, avec le consentement de l'Assemblée, il n'y a pas eu de séance de la commission plénière consacrée à l'étude des crédits de l'Assemblée

de l'Assemblée et sur le soutien qui leur est offert par les services administratifs de cette dernière. C'est aussi le moment pour le président de livrer aux parlementaires de l'information et ses réflexions sur l'administration de l'Assemblée.

Cet exercice a lieu au terme de l'étude des crédits des ministères, alors qu'une séance de la commission plénière est consacrée à l'étude des crédits de l'Assemblée. Cette séance, qui a habituellement lieu le même jour que le dépôt des rapports des commissions parlementaires ayant étudié les crédits budgétaires, est prioritaire [RAN, art. 286]. Malgré ce statut, la pratique tend à démontrer qu'une motion du leader du gouvernement s'avère nécessaire pour que l'Assemblée se constitue en commission plénière [RAN, art. 108]. Dès l'appel des affaires du jour, la présidence indique que l'Assemblée doit se constituer en commission plénière afin d'étudier les crédits budgétaires de l'Assemblée, à la suite de quoi elle cède la parole au leader du gouvernement pour la présentation de sa motion[84].

Cette séance de la commission plénière est généralement présidée par le premier vice-président de l'Assemblée. Le président, entouré des principaux fonctionnaires de l'Assemblée qui l'accompagnent, prend place du côté où siège habituellement le gouvernement afin de répondre des crédits de l'Assemblée devant les parlementaires. Les whips des groupes parlementaires – qui participent d'ordinaire à cet exercice – de même que tout autre député désirant intervenir, siègent pour leur part de l'autre côté de la salle, soit du côté de l'opposition. Il s'agit d'une rare occasion où des députés membres du groupe parlementaire formant le gouvernement occupent des places de ce côté de la Chambre.

Bien que le Règlement ne prévoie pas la durée de l'étude des crédits de l'Assemblée, les députés s'entendent la plupart du temps pour la limiter à deux heures[85], quoiqu'il soit déjà arrivé qu'elle se prolonge jusqu'à trois heures[86]. Quant aux

---

nationale. De même, pour l'année financière 2014-2015, marquée par la tenue, le 7 avril 2014, d'élections générales, l'étude des crédits de l'Assemblée a, du consentement unanime de ses membres, été remplacée par le dépôt d'un document explicatif faisant état des décisions prises en matière budgétaire pour cette période par le Bureau de l'Assemblée nationale. Ce document, intitulé *Les crédits de l'Assemblée nationale – Budget 2014-2015 de l'Assemblée nationale*, a été déposé par le président, Jacques Chagnon, lors de la séance extraordinaire du 3 juillet 2014 (P.-V., 3 juillet 2014, p. 195).

84 Voir, par exemple: JD, 7 mai 2019, p. 2501.

85 P.-V., 11 mai 2010, p. 1284; P.-V., 3 mai 2011, p. 226 et 227; P.-V., 1er mai 2012, p. 1186; P.-V., 20 février 2013, p. 304; P.-V., 6 mai 2015, p. 1106; P.-V., 27 avril 2016, p. 2193; P.-V., 10 mai 2017, p. 3415; P.-V., 7 mai 2019, p. 616; P.-V., 4 juin 2020, p. 2039.

86 De 1991 à 1996, l'étude des crédits de l'Assemblée a été d'une durée de trois heures (JD, 9 avril 1991, p. 7301; JD, 14 avril 1992, p. 581; JD, 8 avril 1993, p. 6004; JD, 26 avril 1994, p. 457; JD, 27 avril 1995, p. 2113; JD, 30 avril 1996, p. 520). En 2018, elle a été limitée à deux heures douze minutes (P.-V., 3 mai 2018, p. 4557).

remarques préliminaires du président, elles durent ordinairement vingt minutes[87]. Il est d'usage que le temps restant soit réparti parmi les groupes parlementaires et, le cas échéant, les députés indépendants, comme pour un débat restreint en Chambre de même durée. Ces temps sont ensuite utilisés en blocs d'au plus dix minutes, incluant les réponses du président, jusqu'à épuisement des enveloppes de temps. À la fin de la séance de la commission plénière, les crédits de l'Assemblée ne sont pas mis aux voix. La commission plénière fait simplement rapport à l'Assemblée, qui n'a pas à se prononcer sur celui-ci.

15.2.4 LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES[88]

À tout moment au cours de l'année financière, le gouvernement peut soumettre à la considération de l'Assemblée un budget supplémentaire de dépenses: il s'agit alors de « crédits supplémentaires ». Ceux-ci peuvent servir à couvrir une dépense imprévue ou à satisfaire des besoins dont le montant est supérieur aux prévisions initiales.

Lorsque des crédits supplémentaires sont déposés à l'Assemblée, l'étude en est faite en commission plénière, sur motion sans préavis et non débattue du leader du gouvernement [RAN, art. 289]. Le Règlement ne contient aucune disposition précise eu égard à l'organisation de l'étude des crédits supplémentaires. Tout au plus, l'article 290 prévoit qu'au début de l'étude, un représentant de chaque groupe parlementaire peut prendre la parole pendant vingt minutes. Puis, le représentant du gouvernement a droit à une réplique de même durée[89]. À l'instar de ce qui se produit pour l'organisation de l'étude des crédits provisoires, certaines modalités entourant les échanges durant l'étude des crédits supplémentaires peuvent être déterminées préalablement par une entente entre les groupes parlementaires. Le contenu de cette entente fait ensuite l'objet d'un ordre spécial adopté par l'Assemblée[90], qui a priorité sur toute disposition du Règlement à laquelle il déroge implicitement[91].

87 P.-V., 11 mai 2010, p. 1284; P.-V., 3 mai 2011, p. 226 et 227; P.-V., 20 février 2013, p. 304; P.-V., 10 mai 2017, p. 3415; P.-V., 3 mai 2018, p. 4557; P.-V., 7 mai 2019, p. 616; P.-V., 4 juin 2020, p. 2039. Elles ont toutefois étés de trente minutes en 2016 (P.-V., 27 avril 2016, p. 2193) et de trente-cinq minutes en 2015 (P.-V., 6 mai 2015, p. 1106). En 2012, aucun temps n'a été précisé pour leur durée (P.-V., 1er mai 2012, p. 1186).

88 Voir l'annexe IV du présent chapitre, « Schéma du processus d'adoption des crédits supplémentaires ».

89 Le 12 décembre 1995, lors de l'étude des crédits supplémentaires, répartie en huit tranches de soixante minutes, le président de la commission plénière a divisé en huit la période de vingt minutes prévue dans l'article 290 pour les remarques préliminaires et pour la réplique (JD, 12 décembre 1995, p. 515 (Raymond Brouillet)).

90 Voir, par exemple: P.-V., 3 décembre 2020, p. 2819-2821.

91 JD, 11 décembre 2003, p. 2547 (Diane Leblanc)/*RDPP*, n° 291/1. Voir la section 15.2.2.1, « L'étude des crédits provisoires », du présent chapitre.

À défaut d'un ordre de l'Assemblée[92] établissant une liste d'intervenants ministériels, il n'est pas possible d'exiger la présence d'un ministre en particulier pour l'étude des crédits supplémentaires. Le choix du ministre qui répond de ces crédits est laissé à l'appréciation du gouvernement, l'article 290 du Règlement prévoyant uniquement la présence d'un représentant du gouvernement[93]. Le ministre peut être accompagné de fonctionnaires, mais ces derniers peuvent prendre la parole seulement avec son consentement et celui de la commission ; les conseillers de députés d'opposition peuvent aussi être présents[94].

La durée de l'étude en commission ne doit pas excéder huit heures pour l'ensemble des crédits [RAN, art. 291]. Auparavant, la pratique voulait qu'à moins qu'un vote ne soit demandé dès la fin d'un échange[95], la commission plénière, au terme de ses travaux, vote tour à tour les crédits de chaque ministère avant de se prononcer sur l'ensemble des crédits supplémentaires[96]. Maintenant, la pratique semble plutôt vouloir qu'après chaque échange, le président, s'il y a lieu[97], met aux voix les crédits du programme en question. À la fin du dernier échange, le président met aux voix les crédits sur lesquels la commission plénière ne s'est pas encore prononcée.

---

92 À défaut du consentement unanime de l'Assemblée, une motion d'organisation des travaux de la commission plénière nécessite un préavis (JD, 12 décembre 1994, p. 481-484 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 290/1).

93 *Id.*

94 JD, 24 mai 2001, p. 1470 et 1471 (Raymond Brouillet).

95 Le 12 décembre 2001, au terme d'un échange, un député de l'opposition officielle avait demandé que les crédits du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale soient immédiatement mis aux voix. Les crédits avaient été adoptés sur division (JD, 12 décembre 2001, p. 4576).

96 Par cette façon de faire, la commission plénière se trouvait à se prononcer deux fois sur la même question. Cela ne posait pas de problème lorsque tous les crédits étaient adoptés. Cela devenait plus complexe s'il y avait eu rejet de certains crédits par la commission plénière, comme cela a été le cas, le 6 décembre 2002, où les crédits relatifs au programme 1 du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ont été rejetés par la commission à la suite d'un vote par assis et levé. Dès lors, il devenait impossible pour la commission, à la fin de ses travaux, de se prononcer sur l'ensemble des crédits supplémentaires sans se retrouver avec deux votes contradictoires. À ce propos, une analogie peut être faite avec l'étude détaillée d'un projet de loi. Dans une décision rendue en 1999, la présidence de la commission plénière avait déclaré inutile la pratique qui voulait qu'après avoir adopté les éléments constitutifs d'un projet de loi, la commission se prononce sur l'ensemble du projet de loi (JD, 4 juin 1999, p. 2258 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 244/6).

97 Parfois, il arrive qu'un échange ne porte pas sur un programme, mais sur les crédits en général. Le cas échéant, il va de soi qu'aucun vote n'a lieu au terme de l'échange. Les membres de la commission plénière peuvent aussi convenir de se prononcer sur l'ensemble des crédits octroyés à un ministère plutôt que sur ceux qui sont prévus pour un programme en particulier. Dans un tel cas, le vote devrait normalement avoir lieu à la fin du dernier échange concernant ce ministère. Par ailleurs, les modalités de la mise aux voix des crédits peuvent être fixées dans l'ordre spécial adopté par l'Assemblée.

Une fois l'étude terminée, le rapport de la commission plénière est soumis à l'Assemblée qui se prononce sans débat sur celui-ci ainsi que sur le projet de loi qui y fait suite [RAN, art. 291]. Comme il ne peut y avoir de débat sur le rapport, aucun amendement ne peut donc être présenté, contrairement à ce que prévoit l'article 288 du Règlement, qui permet à un ministre de proposer un amendement visant à rétablir des crédits annuels diminués ou rejetés par une commission permanente. Par conséquent, sitôt le rapport de la commission plénière présenté à l'Assemblée, le président le met immédiatement aux voix. S'il est adopté, le projet de loi qui y fait suite doit contenir l'ensemble des crédits adoptés par la commission sans tenir compte, le cas échéant, de ceux qui ont été rejetés par celle-ci[98]. Comme pour un projet de loi de crédits annuels, l'Assemblée se prononce en bloc sur la présentation, l'adoption du principe et l'adoption du projet de loi de crédits supplémentaires.

En outre de la procédure de crédits supplémentaires prévue au Règlement, mentionnons que la *Loi sur l'administration publique* et les lois de crédits elles-mêmes prévoient des mécanismes plus limités, préalablement autorisés par le Parlement, qui confèrent aussi à l'exécutif une certaine latitude dans l'utilisation des sommes qui ont été votées[99].

98 Le 6 décembre 2002, au terme d'un échange entre le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et les députés de l'opposition, les crédits relatifs au programme 1 du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ont été rejetés par la commission à la suite d'un vote par assis et levé. Le 10 décembre, après les huit heures prévues pour l'étude de l'ensemble des crédits supplémentaires, le président de la commission plénière a fait rapport à l'Assemblée « que la commission plénière a étudié les crédits supplémentaires nº 1 pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2003 et qu'elle les a adoptés, à l'exception de ceux relatifs au programme 1 du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ». Le rapport de la commission a été immédiatement mis aux voix et adopté par l'Assemblée. Aussitôt après, celle-ci a procédé à la présentation, à l'adoption du principe et à l'adoption du projet de loi 150, *Loi nº 3 sur les crédits 2002-2003*, qui contenait uniquement les crédits adoptés en commission (JD, 10 décembre 2002, p. 8227 et 8228).

99 *RDPP*, nº 67/75, préc., note 5.

ANNEXE I SCHÉMA DU DISCOURS DU BUDGET ET DU DÉBAT SUR LE DISCOURS DU BUDGET

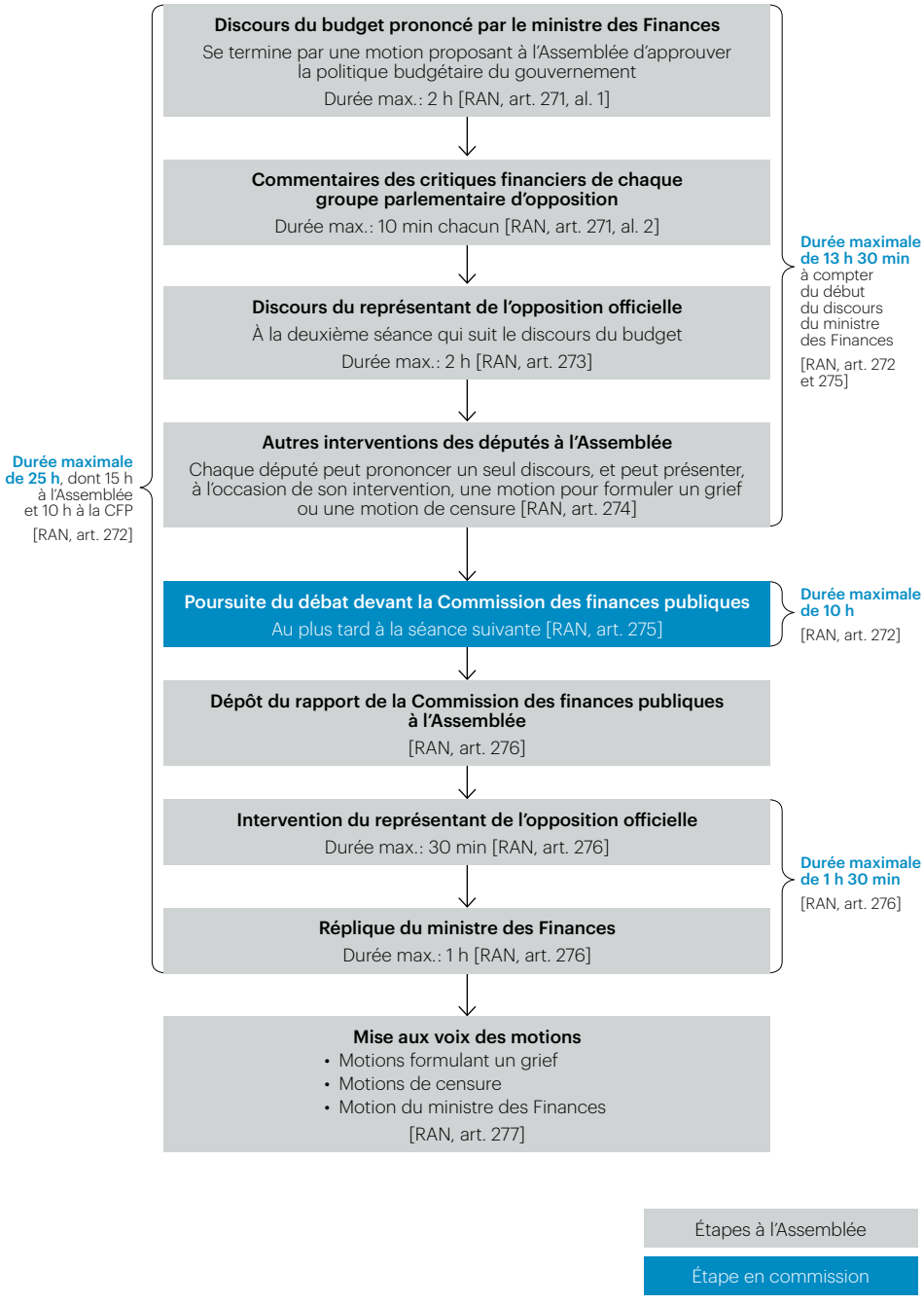

Note: Le discours du budget et le débat qui s'ensuit à l'Assemblée sont prioritaires [RAN, art. 87 (4), 87 (5) et 272].

ANNEXE II SCHÉMA DE LA DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE SUR LE BUDGET

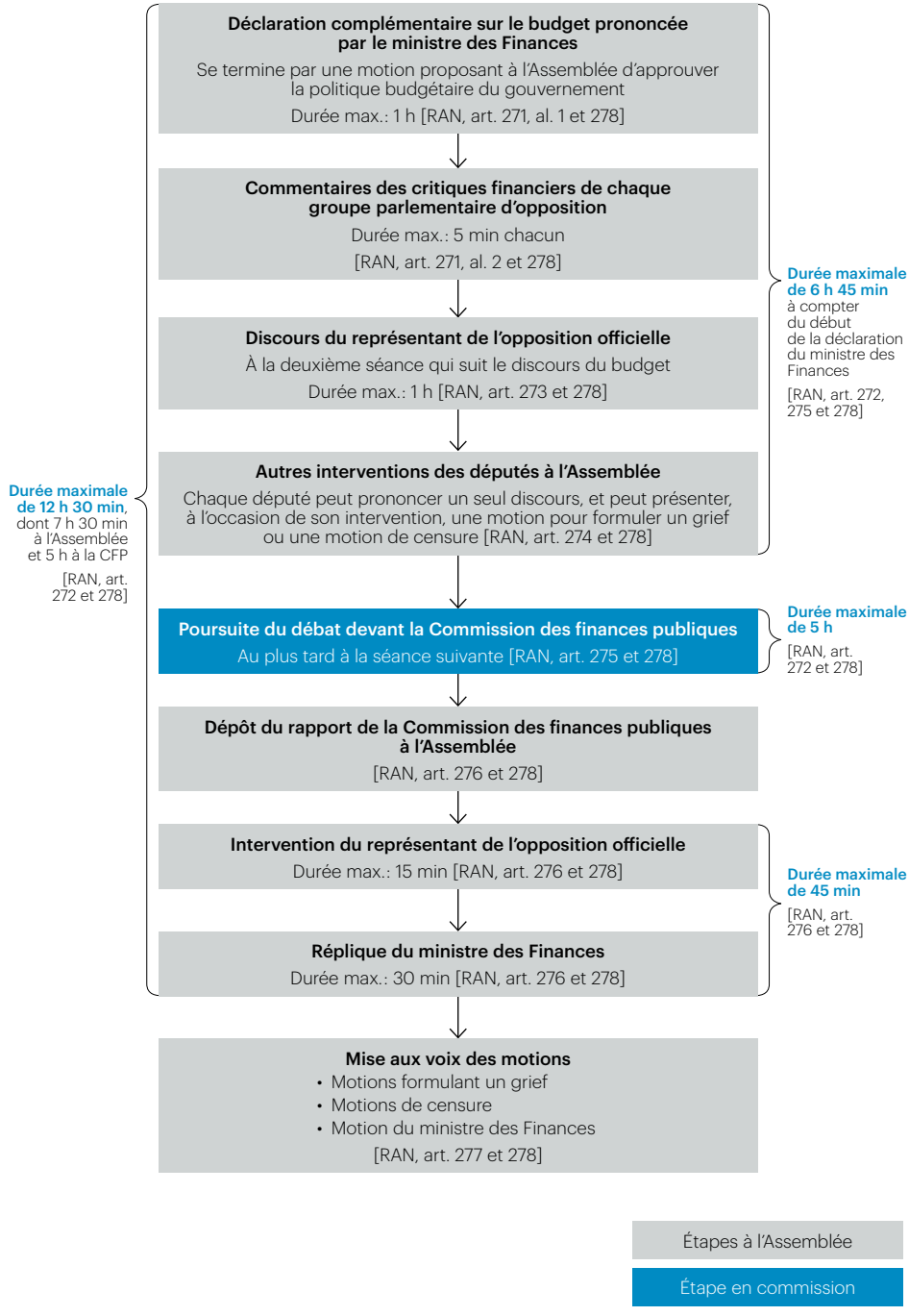

Note: La déclaration complémentaire sur le budget et le débat à l'Assemblée qui s'en suit sont prioritaires [RAN, art. 87 (4), 87 (5), 272 et 278].

ANNEXE III SCHÉMA DU PROCESSUS D'ADOPTION DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES

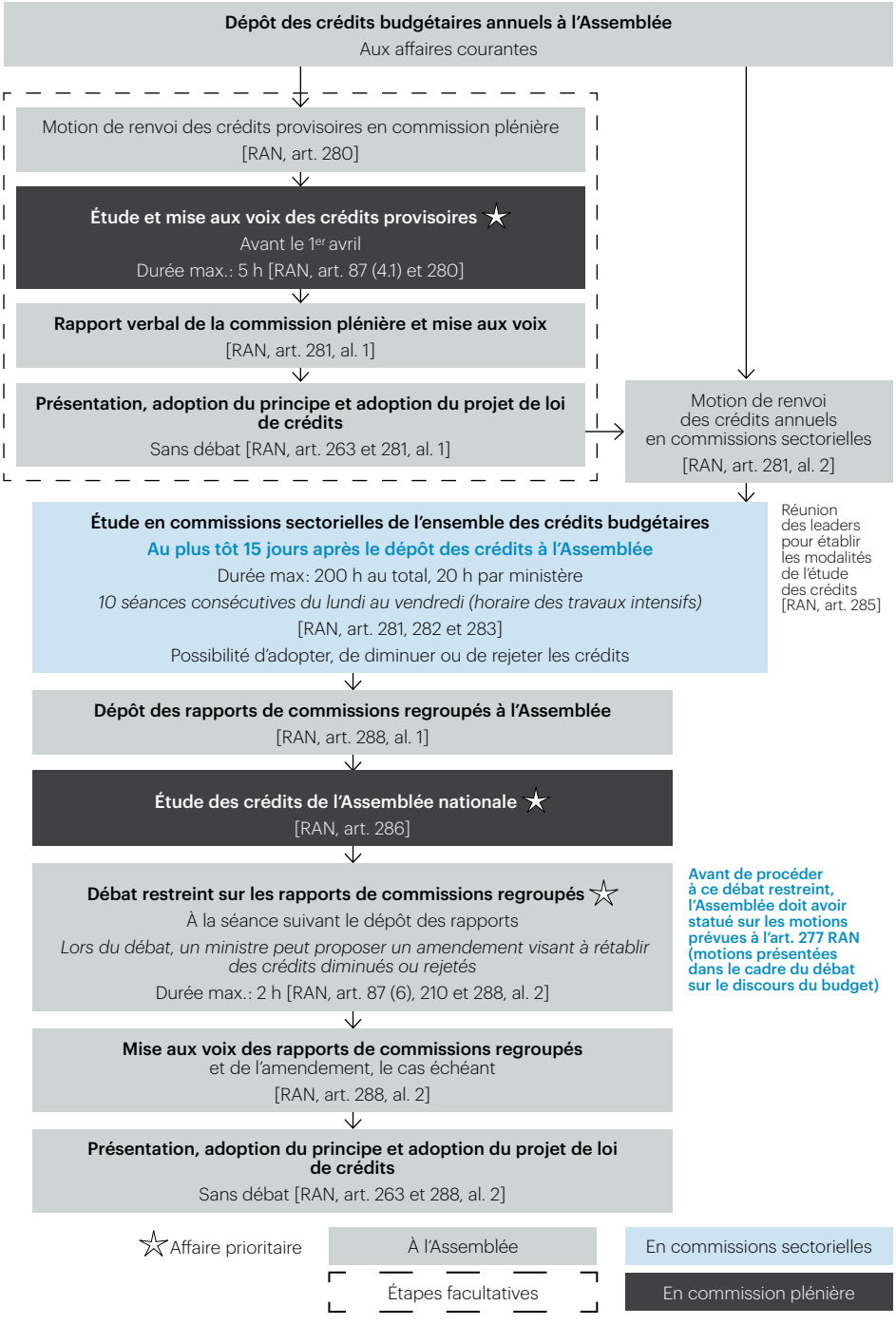

Note: Le dépôt des crédits annuels doit être accompagné d'un message du lieutenant-gouverneur recommandant ces crédits à la considération de l'Assemblée (*Loi constitutionnelle de 1867*, art. 54).

ANNEXE IV SCHÉMA DU PROCESSUS D'ADOPTION DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

Notes: Le dépôt des crédits supplémentaires doit être accompagné d'un message du lieutenant-gouverneur recommandant ces crédits à la considération de l'Assemblée (*Loi constitutionnelle de 1867*, art. 54).

Contrairement à certaines étapes de l'étude des crédits annuels, l'étude des crédits supplémentaires n'est pas une affaire prioritaire [RAN, art. 87]

BIBLIOGRAPHIE

- *Loi sur l'administration financière*, RLRQ, c. A-6.001.
- *Loi sur l'administration publique*, RLRQ, c. A-6.01.
- *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1.
- *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II , n° 5).
- *Loi sur le ministère des Finances*, RLRQ, c. M-24.01.
- *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, RLRQ, c. M-30.001.
- *Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations*, RLRQ, c. R-2.2.0.1.
- JD, 3 mars 1999, p. 22 et 23 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 18/1.
- JD, 12 avril 2018, p. 21178-21180 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 67/75.
- JD, 1er juin 1984, p. 6616 (Jean-Pierre Jolivet)/*RDPP*, n° 211/1.
- JD, 16 décembre 1991, p. 11643-11647 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 233/2.
- JD, 5 juin 1995, p. 3429 et 3430 (Roger Bertrand)/*RDPP*, n° 233/4.
- JD, 8 décembre 1999, p. 4135 et 4136 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 233/6.
- JD, 4 juin 1999, p. 2258 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 244/6.
- JD, 11 décembre 2003, p. 2548 (Diane Leblanc)/*RDPP*, n° 263/1.
- JD, 30 avril 1987, p. 7010-7016 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 271/1.
- JD, 3 juin 1993, p. 7059-7064 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 271/2.
- JD, 12 juin 2003, p. 330 et 331 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 271/3.
- JD, 12 juin 2003, p. 333 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 271/4.
- JD, 25 mai 2007, p. 845-847 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 271/5.
- JD, 7 novembre 2001, p. 3494 et 3495 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 278/1.
- JD, 30 mars 2001, p. 513-515 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 279/1.

– JD, 7 avril 2004, p. 4044 et 4045 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 279/2.

– JD, 17 mars 2005, p. 7180 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 279/3.

– JD, 21 mars 2005, p. 7242-7244 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 279/4.

– JD, 21 mars 2005, p. 7246 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 279/5.

– JD, 16 avril 2013, p. 2460 et 2461 (Claude Cousineau)/*RDPP*, n° 279/6.

– JD, 30 avril 1986, p. 1035 et 1036 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 282/1.

– JD, 24 avril 2001, p. 1038-1043 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 282/2.

– JD, 11 juin 2003, p. 257 et 258 (François Gendron)/*RDPP*, n° 282/3.

– JD, 2 mai 2017, p. 16051 (François Ouimet)/*RDPP*, n° 282/6.

– JD, 8 juin 2007, p. 1187, 1188 et 1200 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 285/1.

– JD, 30 avril 1996, p. 526 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 286/1.

– JD, 16 mai 2001, p. 1273 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 288/1.

– JD, 17 mai 2001, p. 1281 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 288/2.

– JD, 17 mai 2001, p. 1299 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 288/3.

– JD, 12 décembre 1994, p. 481-484 (Roger Bertrand)/*RDPP*, n° 290/1.

– JD, 11 décembre 2003, p. 2547 (Diane Leblanc)/*RDPP*, n° 291/1.

– JD, 24 mai 1990, p. 2693 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 308/2.

– DUSSAULT, R. et L. BORGEAT, *Traité de droit administratif*, 2e éd., vol. 2, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1986, 1393 p.

– HUTTON, M., D. NATZLER, M. HAMLYN, C. LEE, C. MAWSON, C. POYSER, E. SAMSON et K. LAWRENCE, *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings, and Usage of Parliament*, 25e éd., Londres, LexisNexis Butterworths, 2019, 1281 p.

– ISSALYS, P. et D. LEMIEUX, *L'action gouvernementale: précis de droit des institutions administratives*, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2020, 1786 p.

CHAPITRE 16
LES VOIES PROCÉDURALES D'EXCEPTION

16.1 LE CONSENTEMENT UNANIME 830
16.1.1 L'utilisation du consentement unanime 830
16.1.2 Les limites à l'utilisation du consentement unanime 832
16.1.3 Le consentement unanime en commission parlementaire 835

16.2 L'ORDRE SPÉCIAL 837

16.3 LA MOTION DE PROCÉDURE D'EXCEPTION 838
16.3.1 La présentation de la motion 838
16.3.2 Le contenu et la recevabilité de la motion 839
16.3.3 Le débat sur la motion et les effets de son adoption 841
16.3.4 Le déroulement de la procédure législative d'exception 842

ANNEXE I DE LA MOTION DE SUSPENSION DES RÈGLES DE PROCÉDURE À LA MOTION DE PROCÉDURE D'EXCEPTION 847

BIBLIOGRAPHIE 853

16 LES VOIES PROCÉDURALES D'EXCEPTION

Le président, en sa qualité de président des délibérations de l'Assemblée, doit s'assurer du maintien de l'équilibre entre deux principes fondamentaux issus de la tradition parlementaire britannique, à savoir, d'une part, la nécessité de permettre à la majorité de mener les affaires publiques dans l'ordre et, d'autre part, celle de protéger le droit de la minorité de s'exprimer. À cette fin, il a comme premier rôle d'appliquer et d'interpréter les règles qui régissent la procédure de l'Assemblée.

Les sources de la procédure de l'Assemblée sont, en plus de celles prévues dans la Constitution et selon l'ordre établi par les articles 179 et 180 du Règlement, les suivantes: la loi, le Règlement et les Règles de fonctionnement, les ordres que l'Assemblée adopte et, au besoin, les précédents et les usages de l'Assemblée[1].

Bien que certaines règles de procédure soient fixées par des lois, il n'en demeure pas moins que la majorité d'entre-elles sont prévues dans les règles de procédure que l'Assemblée a elle-même adoptées en vertu de son pouvoir de régir ses affaires internes sans ingérence extérieure. Étant donné qu'il s'agit de règles de procédure que seule l'Assemblée a le pouvoir de faire appliquer, on considérera qu'elles doivent être suivies à moins que l'Assemblée n'en décide autrement selon les circonstances. Nous verrons dans ce chapitre les différentes voies procédurales d'exception possibles. L'Assemblée peut simplement décider de passer outre à certaines règles par voie de consentement unanime; elle peut aussi modifier temporairement les règles applicables en vertu d'un ordre spécial ou suspendre l'application des règles pour l'étude d'une affaire au moyen d'une motion de procédure d'exception [RAN, art. 182 à 184.2].

1 Voir le chapitre 2, « Les fondements de la procédure parlementaire ».

16.1 LE CONSENTEMENT UNANIME

Comme nous l'avons indiqué au chapitre 2, les règles de procédure de l'Assemblée contenues dans le Règlement et les Règles de fonctionnement sont des ordres permanents de l'Assemblée. Ces règles s'appliquent donc d'office et la présidence doit les faire observer. Toutefois, l'Assemblée peut choisir d'y déroger par consentement unanime de ses membres. Il s'agit d'une voie rapide pour modifier un ordre existant lorsque l'Assemblée tient séance.

Le consentement unanime permet de mettre de côté certaines dispositions des règles de procédure en vue de faciliter ou d'accélérer le déroulement des travaux de l'Assemblée. Les parlementaires y ont souvent recours lorsqu'ils considèrent que les règles habituelles ne sont pas adaptées ou non nécessaires dans une situation donnée. Il s'agit d'une pratique importante et bien enracinée dans les mœurs politiques québécoises. Malgré son importance, il n'existe que peu de jurisprudence sur ce mécanisme parlementaire, les mesures prises par consentement unanime de la Chambre ne constituant pas un précédent de l'Assemblée. D'ailleurs, le Règlement ne contient qu'une seule disposition traitant expressément de la possibilité de demander le consentement unanime en Chambre. En effet, l'article 84.1 permet à l'Assemblée de débattre par consentement unanime d'une motion, même si celle-ci n'a pas fait l'objet d'un préavis au feuilleton, conformément aux exigences de l'article 188. Le Règlement et les Règles de fonctionnement comportent aussi trois autres dispositions portant sur le consentement unanime, au regard des travaux des commissions. Nous étudierons cet aspect à la section 16.1.3.

16.1.1 L'UTILISATION DU CONSENTEMENT UNANIME

Lorsque l'Assemblée veut déroger à certaines règles de procédure par consentement unanime, la présidence doit pouvoir constater directement l'accord de tous les membres présents, sans exception[2]. Ainsi, si la présidence constate qu'un ou plusieurs députés présents refusent de consentir à la demande, elle ne pourra y donner suite. Notons qu'il n'y a pas de possibilité de débattre des motifs du refus ou d'exiger de connaître l'identité des parlementaires ayant refusé de consentir[3].

Il faut retenir que le consentement est une prérogative des députés et que c'est à eux qu'il appartient, et non aux groupes parlementaires, de donner leur consentement. Une entente entre les leaders parlementaires qui fixerait les

2 JD, 13 mai 1987, p. 7562-7564 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 223/3; JD, 9 mai 2012, p. 6107 (François Ouimet) / *RDPP*, n° 84.1/6.

3 JD, 26 février 2015, p. 3911 (François Ouimet) / *RDPP*, n° 84.1/8.

conditions d'un débat sans que l'Assemblée en soit informée ne saurait lier cette dernière, puisque ces conditions doivent être connues de l'ensemble des députés présents et que chacun d'eux doit y avoir consenti[4].

Il est important que la demande de consentement porte sur un objet clair. Cela permet à tous les députés d'exprimer leur consentement en toute connaissance de cause, surtout lorsque la demande de consentement comporte des modalités bien précises[5].

De plus, il peut être nécessaire de préciser les modalités de la demande de consentement, par exemple la durée de ses effets. De fait, comme une demande de consentement peut être exprimée pour répondre à un besoin immédiat ou à un acte posé dans le passé, ses effets peuvent se limiter à la durée de l'étude de l'affaire qu'elle vise, être plus courte[6], ou encore plus longue[7].

Le consentement commandant l'adhésion de tous les députés, il est évident que, lorsqu'il est donné, le nécessaire équilibre politique qui doit sous-tendre l'examen d'une affaire par l'Assemblée est maintenu. C'est pourquoi, en pratique, le consentement unanime entraîne souvent au préalable d'intenses négociations entre les groupes parlementaires et les députés indépendants. Ainsi, les derniers jours de séance qui précèdent l'ajournement de longue durée à la fin

4 JD, 1er novembre 2006, p. 3028 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 84.1/4. Le consentement étant une prérogative des députés et non des groupes parlementaires, le consentement de l'ensemble des membres d'un groupe à débattre d'une motion présentée aux motions sans préavis ne peut être présumé du seul fait que cette motion a été présentée par un membre de ce groupe.

5 JD, 21 novembre 2012, p. 1123 et 1124 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 84.1/7.

6 À titre d'exemple, en commission, un consentement peut être donné dans des circonstances particulières, pour la durée de la séance ou celle du mandat. C'est ainsi que le président d'une commission a déjà déterminé qu'à moins qu'il ne soit clair qu'un consentement ait été donné au début d'une séance afin de permettre à un fonctionnaire d'intervenir pour toute sa durée, le consentement de la commission devait être demandé chaque fois que le ministre désirait qu'un fonctionnaire prenne la parole (JD, 22 novembre 2000, CAT-60 p. 14 (Yvon Vallières)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 246/4).

7 Selon les circonstances, un consentement peut avoir un effet sur une très longue période. Par exemple, au cours de la 38e législature, le président de l'Assemblée, avec le consentement de cette dernière pour déroger à l'article 301 du Règlement concernant la répartition du temps de parole lors d'une interpellation, avait établi l'ordre des interventions pendant les interpellations pour la durée de la législature (JD, 25 octobre 2007, p. 1679 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 301/1). Le calendrier de certaines années parlementaires a également été modifié du consentement unanime de l'Assemblée (P.-V., 31 mai 2016, p. 2344; P.-V., 9 juin 2017, p. 3566; P.-V., 15 juin 2018, p. 4827; P.-V., 15 mai 2019, p. 683; P.-V., 5 juin 2020, p. 2051).

d'une période de travaux donnent toujours lieu à une effervescence remarquable. Sans consentement unanime des députés, bon nombre de projets de loi ne pourraient alors être adoptés[8].

Cela dit, est-il possible pour un député présent au moment de la demande de consentement de retirer son consentement ou pour un député qui se joint aux délibérations parlementaires après coup, de mentionner alors à l'Assemblée qu'il ne consent pas à la dérogation réglementaire accordée au préalable? Nous avons vu plus tôt que, lorsqu'une demande de consentement unanime est adressée à l'Assemblée, la présidence doit vérifier le consentement des membres présents au moment où elle est faite. Nous avons aussi souligné que le consentement doit être suffisamment précis afin que les députés puissent en évaluer la portée. Ainsi, une fois le consentement accordé pour l'étude d'une affaire, il ne devrait pas pouvoir être retiré par la suite pour le motif que le débat sur l'affaire visée par le consentement ne se déroule pas au goût d'un député[9]. Quand une demande de consentement est soumise à l'Assemblée, chaque député présent a la responsabilité d'évaluer à ce moment précis les conséquences de son consentement. À moins d'une nouvelle unanimité pour revenir en arrière, le consentement vaut aux fins de l'objet pour lequel il a été donné. Le consentement unanime a conduit à un nouvel ordre qui doit suivre la procédure régulière pour être changé, à moins d'un nouveau consentement unanime.

16.1.2 LES LIMITES À L'UTILISATION DU CONSENTEMENT UNANIME

Très peu de limites restreignent l'utilisation du consentement unanime. Puisque l'Assemblée établit elle-même les règles de sa procédure et est seule compétente pour les faire observer, il s'ensuit qu'elle seule pourrait limiter le recours

8 En matière législative, les dérogations les plus fréquentes sont les suivantes: présentation d'un projet de loi sans préavis approprié [RAN, art. 232]; possibilité d'adopter le projet de loi bien qu'il ait été présenté hors délai [RAN, art. 22]; possibilité de franchir plusieurs étapes au cours de la même séance [RAN, art. 230]. Outre les dérogations aux règles relatives à la procédure législative, les dérogations les plus habituelles sont les suivantes: dépôt de documents par un ministre à un moment différent de celui prévu dans le Règlement [RAN, art. 53 et 59]; permission pour un député de déposer un document [RAN, art. 59]; dépôt du rapport d'une commission à un moment différent de celui prévu dans le Règlement [RAN, art. 53 et 61]; dépassement de l'heure prévue pour la suspension ou l'ajournement [RAN, art. 20 et 21].

9 « *Once granted, leave cannot be withdrawn* » (David R. ELDER et P. E. FOWLER (dir.), *House of Representatives Practice*, 7e éd., Canberra, Department of the House of Representatives, 2018, p. 501).

au consentement unanime. Cependant, il n'est pas possible de déroger par consentement unanime à une règle de procédure si celle-ci découle d'une loi, sous réserve d'une disposition législative à l'effet contraire[10].

À l'exception d'une disposition établie par la loi, l'Assemblée pourrait donc déroger à toute disposition du Règlement. Cependant, jusqu'où peut-on aller de consentement unanime ? En particulier, peut-on limiter, par consentement unanime, les pouvoirs dont dispose la présidence en vertu du Règlement, sachant qu'une de ses principales fonctions est de faire observer ledit Règlement [RAN, art. 2 (3)] ?

À titre d'exemple, la présidence doit, selon le Règlement, juger de la recevabilité de toute motion présentée à l'Assemblée. À cet égard, l'article 193 édicte que le président doit refuser tout préavis ou toute motion contraire au Règlement. Pour sa part, l'article 198 prévoit que le président doit décider de la recevabilité des motions d'amendement présentées à l'Assemblée. Celle-ci pourrait-elle déroger à ces devoirs de la présidence dans le but de permettre la recevabilité d'une motion qui va à l'encontre des critères de recevabilité édictés par le Règlement et la jurisprudence parlementaire ? À première vue, la dérogation aux articles 193 et 198 du Règlement est envisageable, car il s'agit de dispositions réglementaires comme les autres. Toutefois, il faut avoir à l'esprit que la dérogation à un article qui établit un pouvoir de la présidence revient ni plus ni moins à déroger implicitement au troisième paragraphe de l'article 2 du Règlement traitant du pouvoir général de la présidence de faire observer le Règlement.

La présidence de l'Assemblée ne s'est jamais prononcée officiellement sur le droit de l'Assemblée de déclarer recevable, par consentement unanime, une motion qui ne respecte pas les critères de recevabilité prévus dans le Règlement[11]. Par contre, elle a déjà mentionné que le consentement prévu à l'article 84.1 ne pouvait pas être sollicité afin de débattre d'une motion qu'elle venait de déclarer irrecevable[12]. Par ailleurs, la présidence a reconnu qu'il était possible de suspendre,

10 À titre d'exemple, l'article 22.3 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*, RLRQ, c. M-25.1.1., prévoit ceci : « [à] moins que l'Assemblée n'en décide autrement, du consentement unanime de ses membres, la motion [du ministre des Relations internationales visant à approuver ou à rejeter un engagement international important] fait l'objet d'un débat d'une durée de deux heures qui ne peut commencer que dix jours après le dépôt de l'engagement ».

11 Toutefois, bien qu'il ne s'agisse pas d'une décision comme telle, l'Assemblée a consenti, en réponse à une demande de la présidence, à rendre recevables certains amendements irréguliers (JD, 13 juin 1995, p. 4002).

12 JD, 23 septembre 2014, p. 1809 et 1810 (Maryse Gaudreault) / *RDPP*, n° 191/5. De même, il n'est pas possible de présenter une pétition déclarée irrecevable par la présidence. Voir la section 8.2.1, « Les règles communes relatives aux pétitions », du chapitre 8, « Les pétitions ».

au moyen d'une motion de suspension des règles de procédure[13], l'application de l'article 197 du Règlement, en vertu duquel les amendements à une motion doivent concerner le même sujet que celle-ci et ne peuvent aller à l'encontre de son principe[14]. De plus, elle a reconnu que la suspension d'une partie du premier alinéa de l'article 244, qui prévoit que les amendements à un projet de loi doivent se rapporter à son objet et être conformes à son esprit et à la fin qu'il vise, était possible[15]. Or, s'il était possible de déroger à ces dispositions par une telle motion, on peut se demander s'il en irait de même avec le consentement unanime des membres de l'Assemblée. Encore là, ce ne serait pas aux prérogatives du président que l'Assemblée s'en prendrait, mais plutôt aux règles qu'il doit faire observer. Cependant, lorsque l'Assemblée a l'intention de consentir unanimement à rendre une motion recevable, une autre démarche pourrait être privilégiée. Ainsi, au lieu d'accepter de déroger aux règles relatives à la recevabilité des motions, l'Assemblée pourrait tout simplement autoriser le député à présenter une nouvelle motion satisfaisant aux critères de recevabilité, comme elle l'a d'ailleurs fait à plusieurs reprises[16].

Quoi qu'il en soit, comme la présidence doit en priorité voir au respect des règles de procédure de l'Assemblée, il lui faut éviter le plus possible de jouer un rôle d'initiative en matière de consentement unanime. Bien sûr, elle doit prendre acte de la volonté commune des membres de l'Assemblée de déroger à certaines règles. Toutefois, la présidence peut rechercher l'intention qui sous-tend la demande de consentement et proposer, lorsque cela est possible, une procédure conforme aux règles de procédure qui mènerait au même résultat.

13 La motion de suspension des règles de procédure a, depuis, été remplacée par la motion de procédure d'exception. Pour plus de détails à ce sujet, voir l'annexe I du présent chapitre, « De la motion de suspension des règles de procédure à la motion de procédure d'exception ».

14 JD, 14 décembre 2004, p. 6731-6733 (Michel Bissonnet).

15 JD, 15 décembre 2003, p. 2667-2669 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 180/2.

16 Depuis 1998, lors du débat sur le discours d'ouverture et celui sur le discours du budget, le consentement de l'Assemblée a été donné à quelques reprises pour permettre la présentation d'une version corrigée d'une motion de censure qui avait été préalablement déclarée irrecevable (P.-V., 8 avril 1998, p. 1909 et 1910; P.-V., 23 mars 1999, p. 87; P.-V., 27 mars 2001, p. 18 et 19; P.-V., 11 juin 2003, p. 45 et 46; P.-V., 16 juin 2003, p. 71 et 72; P.-V., 21 mars 2006, p. 54 et 55; P.-V., 2 avril 2009, p. 145 et 146; P.-V., 7 avril 2009, p. 175 et 176). Cependant, le 21 avril 2010, la présidence, après avoir déclaré irrecevables quatre motions formulant un grief présentées par des députés de l'opposition, a demandé le consentement de l'Assemblée afin d'y substituer quatre motions libellées autrement, mais ce consentement a été refusé (P.-V., 21 avril 2010, p. 1209 et 1210).

16.1.3 LE CONSENTEMENT UNANIME EN COMMISSION PARLEMENTAIRE

Comme nous venons de le voir, l'Assemblée peut déroger à ses règles de procédure par consentement unanime, puisqu'elle a le pouvoir exclusif d'établir ces règles et est seule compétente pour les faire observer — sous réserve, bien sûr, des règles de procédure prévues dans une loi. En d'autres termes, les députés peuvent décider d'adopter une façon de faire qui va à l'encontre d'une disposition réglementaire car, de toute façon, ils l'ont eux-mêmes adoptée. Qu'en est-il maintenant du droit des commissions parlementaires de déroger par consentement unanime aux règles de procédure régissant leurs travaux[17] ?

Deux dispositions du Règlement et une disposition des Règles de fonctionnement prévoient expressément la possibilité pour une commission de recourir au consentement unanime pour déroger à une règle. D'abord, selon l'article 144, toute commission peut, par consentement unanime de ses membres, modifier l'horaire de ses travaux pour siéger au-delà de l'heure prévue pour leur suspension ou pour leur ajournement[18]. Cet article prévoit aussi que toute commission se réunissant en séance de travail peut, par consentement unanime de ses membres, siéger avant l'heure prévue pour le début de ses travaux. Puis, l'article 155 édicte que toute commission peut, par consentement unanime de ses membres, déroger aux règles relatives aux temps de parole. Ensuite, l'article 23 des Règles de fonctionnement mentionne, dans son deuxième alinéa, que l'avis de convocation et l'ordre du jour d'une séance de vérification d'engagements financiers ainsi que les engagements financiers peuvent être transmis aux intéressés dans un délai de moins de quinze jours avant la tenue de la séance, et ce, par consentement unanime des membres de la commission.

Les trois articles précités constituent-ils les seules possibilités pour les commissions de déroger au Règlement par consentement unanime ? Les dix ou douze députés membres d'une commission parlementaire peuvent-ils déroger à des dispositions des règles de procédure adoptées à l'Assemblée par l'ensemble des députés ? Une interprétation stricte et théorique de ces règles mènerait

17 Voir la section 18.2, « Le fonctionnement et la procédure des commissions », du chapitre 18, « Les commissions parlementaires ».

18 *A contrario*, une commission ne peut, sans le consentement unanime de ses membres, modifier ses heures de séance (JD, 22 septembre 1986, p. CET-557-560,591 et 592 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 144/1). En l'occurrence, au cours d'une séance de travail préalable à la tenue de consultations particulières, la commission avait, à la suite d'un vote divisé, adopté un ordre du jour déterminant la durée de chaque audition et prévoyant que les travaux se poursuivraient au-delà de l'heure prévue pour l'ajournement de la séance. Il a été décidé que l'article 171 du Règlement permettait de déterminer la durée totale de chaque audition, mais ne permettait pas, à moins d'un consentement unanime obtenu en vertu de l'article 144 du Règlement, de modifier les heures durant lesquelles la commission pourrait siéger.

vraisemblablement à une impossibilité pour les commissions de déroger à autre chose que ce qui est expressément prévu dans les articles 144 et 155 du Règlement et dans l'article 23 des Règles de fonctionnement.

Toutefois, la pratique est quelque peu différente: en effet, il faut avoir à l'esprit le contexte dans lequel ont généralement lieu les travaux des commissions parlementaires. Ceux-ci consistent principalement à mener des études approfondies sur diverses questions. Même si les règles de procédure afin que ces études se déroulent dans l'ordre sont extrêmement importantes, il se peut que lesdites règles ne conviennent pas aux besoins de la commission dans certains cas particuliers. Le consentement unanime devient alors un moyen intéressant et souple par lequel les membres peuvent adapter les règles à la réalité du moment. Les risques de « dérapage » sont limités par le fait que le consentement requiert l'adhésion de tous les membres de la commission, quels qu'ils soient.

À l'instar de ce qui a cours à l'Assemblée, lorsqu'un consentement est demandé, la présidence d'une commission doit s'assurer qu'il est suffisamment précis afin qu'on puisse en mesurer la portée et permettre ainsi aux membres de la commission de savoir exactement à quoi ils consentent[19].

Par ailleurs, il faut absolument souligner qu'une commission ne peut pas, par consentement unanime, déroger à un ordre de l'Assemblée qui lui enjoint de faire quelque chose. Une commission ne peut non plus, de consentement unanime, permettre à un député de devenir temporairement membre de la commission avec droit de vote. En effet, seules l'Assemblée nationale et la Commission de l'Assemblée nationale ont la capacité de modifier la composition d'une commission de façon qu'un député en devienne membre et puisse y exercer un droit de vote[20].

19 Voir la note 6.

20 JD, 10 décembre 1997, CE-53 p. 1 (Jeanne Blackburn)/*RDPP* (Vol. Com.), nº 132/2. Toutefois, un député qui n'est membre d'aucune commission peut participer de plein droit aux travaux d'une commission sans droit de vote. Quant au député qui est déjà membre d'une commission, il peut participer aux travaux d'une autre commission uniquement avec la permission de cette dernière, mais sans possibilité de voter ou de présenter des motions. Pour en savoir davantage sur ces questions, voir la section 18.2.1.7, « La participation d'un non-membre », du chapitre 18, « Les commissions parlementaires ».

16.2 L'ORDRE SPÉCIAL

Comme nous venons de le voir, le consentement unanime suffit pour passer outre à une règle de procédure. Cependant, dans certains cas, les membres de l'Assemblée veulent aller encore plus loin que la simple dérogation réglementaire et établir une nouvelle procédure temporaire. Autrement dit, ils souhaitent que certains ordres permanents de l'Assemblée soient remplacés par des ordres temporaires pour la durée d'une affaire en particulier ou pour toute autre durée prévue par la motion.

Un ordre spécial peut aussi avoir pour objet d'établir une procédure inédite qui n'est pas autrement prévue dans les règles de procédure permanentes. Un des meilleurs exemples d'ordre spécial qui fait, la plupart du temps, l'objet d'une entente entre le gouvernement et les députés de l'opposition est celui fixant les modalités de l'étude des crédits provisoires[21]. Les parlementaires ont également eu recours à cette procédure afin d'accélérer l'étude de projets de loi[22], de s'adapter à un événement d'importance ou en réponse à un cas de force majeure[23].

Une motion établissant un ordre spécial est une motion qui, suivant les prescriptions de l'article 188 du Règlement, nécessite un préavis au feuilleton. Toutefois, une telle motion est souvent présentée sans préavis puisque, sauf quelques rares exceptions, elle permet de faire face à une situation particulière soudaine. Dans un tel cas, le consentement unanime est requis, entre autres pour déroger à l'article 188 du Règlement.

---

21 Cette entente doit ensuite être ratifiée par l'Assemblée sur motion du leader du gouvernement. Elle devient alors un ordre spécial ayant priorité sur toute autre disposition du Règlement, notamment en ce qui a trait à l'horaire de l'Assemblée. Voir, par exemple: P.-V., 30 mars 2015, p. 909 et 910; P.-V., 22 mars 2016, p. 2037-2039; P.-V., 28 mars 2017, p. 3216-3218; P.-V., 27 mars 2018, p. 4377-4379; P.-V., 21 mars 2019, p. 357-359; P.-V., 10 mars 2020, p. 1813-1815.

22 Voir, par exemple, l'étude du projet de loi 90, *Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route* (P.-V., 16 décembre 2004, p. 1541 et 1542), du projet de loi 52, *Loi concernant les soins de fin de vie* (P.-V., 22 mai 2014, p. 19 et 20), du projet de loi 17, *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (P.-V., 10 octobre 2019, p. 1200 et 1201) et du projet de loi 72, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la santé publique* (P.-V., 11 décembre 2020, p. 2947 et 2948). Dans pareilles circonstances, l'Assemblée accepte de mettre de côté les règles habituelles applicables pour les différentes étapes de l'étude d'un projet de loi afin de pouvoir procéder plus rapidement. Ces cas diffèrent de l'adoption d'une procédure législative d'exception qui, elle, force l'accélération de l'étude d'un projet de loi sans l'aval de tous les députés, car une telle procédure ne requiert qu'une simple majorité pour être adoptée. Voir la section 16.3, « La motion de procédure d'exception ».

23 Voir, par exemple, l'ordre spécial adopté à la suite de l'annulation de la séance du 9 mai 2017 à cause des inondations importantes alors en cours (P.-V., 10 mai 2017, p. 3410 et 3411) et les ordres spéciaux adoptés dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (P.-V., 17 mars 2020, p. 1869-1875; P.-V., 13 mai 2020, p. 1882-1903; P.-V., 15 septembre 2020, p. 2145-2150; P.-V., 20 octobre 2020, p. 2439-2445).

Toutefois, dans certains cas, la nouvelle procédure proposée peut entrer en conflit avec une disposition du Règlement, sans que le consentement unanime préalable ait été demandé pour déroger à cette disposition. C'est alors la procédure établie par l'ordre spécial qui doit avoir préséance. De fait, un ordre spécial adopté par l'Assemblée a priorité sur une règle permanente à laquelle il déroge implicitement.

16.3 LA MOTION DE PROCÉDURE D'EXCEPTION

Comme nous venons de le constater, le consentement unanime, qu'il soit donné en vue de mettre ponctuellement de côté une règle ou de permettre l'adoption d'un ordre spécial, est un moyen de déroger aux règles de procédure de l'Assemblée qui a forcément lieu dans un contexte favorable et de complète harmonie, puisqu'il nécessite l'adhésion de tous les députés. Toutefois, les travaux parlementaires se déroulant dans un contexte d'adversité politique, un tel consentement n'est pas toujours possible lorsque vient le temps d'adopter une procédure particulière en vue de l'étude d'une affaire. Dans une telle situation, le Règlement prévoit une procédure exceptionnelle à l'initiative du gouvernement, par laquelle ce dernier peut passer outre à certaines règles de procédure permanentes en introduisant d'autres règles qui s'appliqueront jusqu'à ce que l'Assemblée ait terminé l'étude de l'affaire visée[24]. Cette voie procédurale d'exception n'a besoin que d'une majorité simple pour être adoptée.

Nous verrons maintenant les différentes règles qui encadrent la motion de procédure d'exception, de sa présentation aux effets qu'entraîne son adoption.

16.3.1 LA PRÉSENTATION DE LA MOTION

En vertu de l'article 182 du Règlement, le leader du gouvernement peut présenter une motion sans préavis établissant une procédure d'exception en vue de l'étude d'une affaire inscrite ou non au feuilleton. La motion ne nécessitant pas de préavis, elle peut être présentée aussi bien à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis qu'à la période des affaires du jour[25]. Cette

24 Pour l'historique de cette motion, voir l'annexe I, « De la motion de suspension des règles de procédure à la motion de procédure d'exception », du présent chapitre.

25 JD, 19 décembre 1988, p. 4324-4332 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 84/7. Toutefois, comme nous l'avons vu au chapitre 6, si cette motion est présentée lors d'une séance extraordinaire, elle l'est à l'étape des affaires courantes pour les motions sans préavis, et doit être précédée de la présentation d'une motion en vue de déterminer le cadre temporel des séances extraordinaires. Celle-ci indique les affaires pour lesquelles l'Assemblée a été convoquée [RAN, art. 26.1, al. 1]. Puis, le motif de la convocation, la motion établissant le cadre temporel et la motion de procédure d'exception donnent lieu à un seul débat restreint assujetti à l'article 210 du Règlement. Voir la section 6.3.2.2, « Le déroulement des séances extraordinaires », du chapitre 6, « La législature, les sessions et les séances ».

procédure d'exception peut être introduite à l'égard d'une seule affaire à la fois. De plus, la motion, qui fait l'objet d'un débat restreint[26], ne peut être amendée ni scindée.

Cela dit, la motion de procédure d'exception portant sur une affaire qui n'est pas inscrite au feuilleton doit être accompagnée du texte de la motion ou du projet de loi visé, selon le cas [RAN, art. 184][27]. La distribution d'un projet de loi ayant pour effet de le rendre public, cette disposition déroge à la règle générale selon laquelle il n'est pas permis de rendre public un projet de loi tant que l'Assemblée n'a pas décidé de s'en saisir[28]. Par ailleurs, l'article 184 n'exige que la distribution du projet de loi et d'aucun autre document. Le projet de loi peut donc référer à certains documents sans qu'ils aient à être distribués[29].

Tant qu'elle n'est pas adoptée, la motion de procédure d'exception peut faire l'objet d'une motion de retrait. À la différence de la règle générale, cette motion est alors mise aux voix sans débat [RAN, art. 195, al. 3].

16.3.2 LE CONTENU ET LA RECEVABILITÉ DE LA MOTION

Une motion de procédure d'exception ne peut avoir pour objet que l'étude d'une seule affaire. Il n'est donc pas possible de prévoir, dans une même motion, une procédure particulière pour l'étude de plus d'une affaire[30]. Il est aussi impossible de prévoir que deux affaires seront étudiées en alternance[31]. De même, une motion de procédure d'exception ne peut être présentée lorsque l'Assemblée est déjà saisie d'une affaire soumise à une telle motion[32].

Lorsque la motion a pour objet l'étude d'un projet de loi, l'article 184.1 prévoit que cette étude est conduite suivant la procédure législative d'exception prévue aux articles 257.1 à 257.10. Quand une motion de procédure d'exception tend à permettre l'étude d'une autre motion, elle doit prévoir la durée du débat sur cette motion, à défaut de quoi les dispositions de l'article 209 s'appliqueront[33].

---

26 La durée maximale du débat est de deux heures [RAN, art. 182 et 210], à moins que l'Assemblée ait été convoquée en séances extraordinaires pour l'étude de plus d'une affaire. Dans ce cas, les motions de procédure d'exception subséquentes à la première font l'objet d'un débat d'une heure [RAN, art. 27.1]. Voir aussi: JD, 15 juin 2019, p. 3694-3696 (François Paradis)/*RDPP*, n° 26.1/4. Enfin, une motion de procédure d'exception a déjà été adoptée sans débat (JD, 10 juin 2016, p. 11749 et 11750).

27 JD, 21 mars 2000, p. 5068-5071 (Jean-Pierre Charbonneau).

28 JD, 17 décembre 1996, p. 4682 et 4683 (Jean-Pierre Charbonneau).

29 JD, 21 mars 1997, p. 5445 et 5446 (Jean-Pierre Charbonneau).

30 Un projet de loi constitue une affaire, sans égard au nombre de principes qu'il peut contenir (JD, 20 avril 2015, p. 5573 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 182/31).

31 *RDPP*, n° 26.1/4, préc., note 26.

32 Par contre, le Règlement prévoit ce qu'il advient si, lors d'une séance extraordinaire, au terme d'une première procédure d'exception, l'Assemblée en est saisie d'une autre [RAN, art. 27.1].

33 Depuis son entrée en vigueur, la motion de procédure d'exception a principalement servi à mettre en œuvre la procédure législative d'exception. Elle a également été utilisée à une

La motion n'a pas à préciser les règles dont l'application sera suspendue[34]. Toutefois, parmi les éléments qu'elle pourrait éventuellement comporter, mentionnons les heures de séance, le déroulement du vote et toute autre règle que le leader du gouvernement souhaiterait faire appliquer, à la condition qu'elle ne soit pas incompatible avec les dispositions du Règlement relatives à la procédure d'exception [RAN, art. 182, al. 3]. Ainsi, la motion pourrait indiquer que l'Assemblée peut siéger indépendamment des heures prévues pour la suspension et la levée de la séance[35].

La présidence n'a pas à se prononcer sur l'opportunité de présenter une motion de procédure d'exception à l'égard d'un projet de loi, même si celui-ci a pour objet de modifier une loi qui, dans l'esprit des députés, est fondamentale. D'ailleurs, le Règlement ne fait aucune distinction quant à la nature des projets de loi pouvant être visés dans une telle motion[36].

En outre, la présidence n'a pas à se prononcer sur la légalité ou non des dispositions contenues dans un projet de loi que vise à faire adopter une telle motion, pas plus que sur la conformité d'un projet de loi avec d'autres dispositions législatives ou ses effets juridiques sur elles. En cette matière, le rôle de la présidence consiste uniquement à déterminer si la motion répond aux exigences de la procédure contenue dans le Règlement[37]. Elle n'a pas à interpréter les règles de droit, sauf celles qui concernent la procédure parlementaire[38].

La présidence n'a pas à s'immiscer non plus dans les questions de contenu d'un projet de loi ni à vérifier si les textes des versions française et anglaise d'un projet de loi coïncident. Sa responsabilité consiste plutôt à veiller à l'application des règles de procédure parlementaire. Il revient aux membres de l'Assemblée de faire en sorte que les textes des projets de loi à propos desquels ils doivent voter soient concordants[39].

---

occasion afin de terminer le processus d'étude des crédits annuels (P.-V., 3 juillet 2014, p. 199 et 200).

34 JD, 11 juin 2002, p. 6794 et 6795 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 182/23; JD, 18 octobre 2010, p. 1632 et 1633 (Yvon Vallières) / *RDPP*, n° 26.1/2.

35 *RDPP*, n° 182/31, préc., note 30.

36 JD, 18 juin 1998, p. 12112 et 12113 (Claude Pinard).

37 *Id.*

38 JD, 14 décembre 2004, p. 6731-6733 (Michel Bissonnet).

39 JD, 2 juillet 1999, p. 2885 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 182/17.

16.3.3 LE DÉBAT SUR LA MOTION ET LES EFFETS DE SON ADOPTION

Nous avons vu que l'Assemblée ne peut être saisie que d'une seule motion de procédure d'exception à la fois [RAN, art. 182, al. 4]. Le débat restreint sur cette motion a préséance sur les affaires prioritaires prévues au premier alinéa de l'article 87 [RAN, art. 184.2, al. 1]. Si le débat sur la motion de procédure d'exception n'est pas terminé à l'heure prévue pour la levée de la séance, il se poursuit à la prochaine séance qui suit[40], sans possibilité de discuter entretemps d'une autre affaire.

Dès l'adoption de la motion de procédure d'exception, les dispositions du Règlement incompatibles avec la procédure prévue dans la motion sont implicitement suspendues aux fins de l'étude de l'affaire faisant l'objet de la motion, sous réserve des dispositions relatives à la procédure d'exception [RAN, art. 182, al. 3]. Ainsi, la présidence de l'Assemblée a déjà reconnu qu'en cas de conflit entre la motion de procédure d'exception et les dispositions du Règlement relatives à l'horaire et au calendrier de l'Assemblée, celles-ci seraient automatiquement suspendues dès l'adoption de la motion[41].

Tout comme le débat restreint sur la motion de procédure d'exception, le débat sur l'affaire faisant l'objet de cette procédure a préséance sur les affaires prioritaires prévues au premier alinéa de l'article 87 [RAN, art. 184.2, al. 1].

Malgré les dispositions de l'article 100, en vertu duquel il est possible, pour un député, de proposer l'ajournement d'un débat, précisons que seuls un ministre ou un leader adjoint du gouvernement peuvent proposer l'ajournement du débat sur l'affaire faisant l'objet d'une motion de procédure d'exception. L'Assemblée ne pouvant entamer aucune autre affaire tant qu'une procédure d'exception n'est pas terminée [RAN, art. 184.2, al. 3], elle ne pourrait pas non plus entreprendre ni continuer l'étude d'aucune autre affaire même si une motion d'ajournement du débat était adoptée. Pour passer à l'étude d'une autre affaire, il faudrait d'abord que l'Assemblée adopte une motion sans préavis proposant la révocation de la procédure d'exception. Il en serait de même pour pouvoir présenter une autre motion de procédure d'exception. Cette motion de révocation, qui ne peut être présentée que par un ministre, est mise aux voix sans débat [RAN, art. 186, al. 3].

40 JD, 16 décembre 2003, p. 2698 et 2699 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 51/1.

41 *RDPP*, n° 26.1/2, préc., note 34; *RDPP*, n° 26.1/4, préc., note 26.

16.3.4 LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE D'EXCEPTION

Le Règlement prévoit une procédure d'exception particulière qui encadre l'étude des projets de loi selon un cadre prédéterminé: il s'agit de la procédure législative d'exception. Prévue aux articles 257.1 à 257.10 du Règlement, c'est elle qui s'applique lorsque la motion de procédure d'exception tend à permettre l'étude d'un projet de loi [RAN, art. 184.1].

La procédure législative d'exception peut être introduite à l'égard de tout projet de loi à n'importe quelle étape de son étude [RAN, art. 257.1]. Toutefois, le projet de loi qui a fait l'objet d'une motion de clôture ne peut être visé par une motion de procédure d'exception [RAN, art. 251].

La procédure législative d'exception a pour effet de déterminer la durée du débat pour chacune des étapes non réalisées de l'étude du projet de loi de la manière précisée dans le Règlement. Cette durée, qui ne tient pas compte du temps écoulé dans le débat avant l'adoption de la motion, est de cinq heures pour l'adoption du principe, y compris, le cas échéant, le débat sur une motion de scission [RAN, art. 257.1 (1)]. Si celle-ci est déclarée recevable, le débat porte à la fois sur la motion de scission et sur le principe du projet de loi. Si la motion de scission est adoptée, comme le prévoit l'article 241, les projets de loi résultant de la scission doivent être réinscrits à l'étape de la présentation [RAN, art. 257.2].

La durée de l'étude détaillée en commission est de cinq heures [RAN, art. 257.1 (2)]. Cette étude a lieu en commission plénière [RAN, art. 257.4, al. 1][42]. Si le projet de loi en est déjà rendu à l'étape de l'étude détaillée en commission permanente au moment de l'adoption de la motion de procédure d'exception, la commission doit mettre immédiatement fin à ses travaux et dispose d'au plus une heure pour déposer son rapport à l'Assemblée[43]. Les travaux de cette dernière sont alors suspendus jusqu'à l'expiration de ce délai[44]. Puis, le rapport

42 Toute motion préliminaire proposant d'entendre un groupe est irrecevable lorsqu'elle est présentée lors de l'étude détaillée d'un projet de loi en commission plénière dans le cadre d'une procédure législative d'exception (JD, 27 février 2017, p. 13982 et 13983 (François Gendron)/*RDPP*, n° 244/8).

43 Par contre, si la commission n'a pas encore entrepris l'étude détaillée du projet de loi, elle n'a pas à déposer de rapport à l'Assemblée pour faire état de l'avancement de ses travaux, ceux-ci étant inexistants. Ainsi, immédiatement après l'adoption de la motion établissant le cadre temporel, le cas échéant, et de la motion de procédure d'exception, l'Assemblée peut se constituer en commission plénière sans qu'il y ait de suspension pour permettre le dépôt du rapport de commission (JD, 9 décembre 2013, p. 6272).

44 Les travaux de l'Assemblée peuvent toutefois reprendre avant l'expiration du délai d'une heure si le rapport est prêt à être déposé avant (Voir, par exemple: JD, 20 avril 2015, p. 5593 et 5594; JD, 9 décembre 2016, p. 13409; JD, 15 juin 2019, p. 3721; JD, 16 juin 2019, p. 3826; JD, 7 décembre 2019, p. 6112; JD, 7 février 2020, p. 6355). Il est aussi déjà arrivé que, de consentement, l'Assemblée ne suspende pas du tout ses travaux afin de déposer le rapport de commission (JD, 6 février 2015, p. 3314).

de la commission permanente est déposé dès la reprise des travaux [RAN, art. 257.3, al. 1]. Il est constitué du texte du projet de loi au stade de l'étude où il est rendu au moment où la commission met fin à ses travaux ainsi que du procès-verbal de ses travaux. Il indique si la commission a complété l'étude du projet de loi. Si celle-ci n'est pas terminée, elle se poursuit en commission plénière [RAN, art. 257.3, al. 2] avec l'étude en ordre numérique des articles non adoptés, incluant ceux dont l'étude avait été suspendue par la commission. Si l'étude d'un article était en cours au moment où la commission a mis fin à ses travaux, les temps de parole utilisés au sujet de cet article sont remis à zéro dès que se poursuit son étude en commission plénière. De même, si la commission en était à débattre d'un amendement qui n'avait pas encore été adopté, celui-ci doit être présenté à nouveau au moment de l'étude de l'article auquel il se rattache.

Au terme de la période de cinq heures prévue pour l'étude détaillée, la commission plénière met fin à ses travaux et fait rapport à l'Assemblée [RAN, art. 257.4, al. 2]. Son rapport est constitué du texte du projet de loi au stade de l'étude où il est rendu au moment où la commission met fin à ses travaux. De plus, il indique si la commission a complété l'étude du projet de loi [RAN, art. 257.5]. Les travaux de l'Assemblée sont ensuite suspendus.

Tout député dispose alors d'une heure pour transmettre au bureau du secrétaire général copie des amendements qu'il entend proposer. Le secrétaire général en transmet sans délai copie à chaque leader de groupe parlementaire et aux députés indépendants. Puis, le président décide de la recevabilité de ces amendements et les choisit de façon à en éviter la répétition [RAN, art. 257.6].

Le débat sur le rapport de la commission plénière peut commencer au plus tôt une heure après l'expiration du délai prévu pour la transmission d'amendements par des députés [RAN, art. 257.6]. Fait à noter, il s'agit ici d'une exception à la règle selon laquelle, lorsque l'étude détaillée d'un projet de loi a lieu en commission plénière, le rapport est mis aux voix sans débat [RAN, art. 248]. Le débat a une durée d'une heure. À l'expiration de ce délai, le président donne lecture de chaque amendement avant de le mettre aux voix. Les articles ainsi amendés, ceux dont la commission n'a pas disposé et les autres éléments du projet de loi sont ensuite mis aux voix un à un sans que le président en donne lecture. Chaque vote se fait à main levée. Les articles et les autres éléments ainsi adoptés, amendés ou non, sont intégrés au rapport qui est ensuite mis aux voix [RAN, art. 257.7].

En fonction du nombre d'amendements présentés, la lecture de chacun de ces amendements avant leur mise aux voix peut prendre beaucoup de temps. C'est pourquoi, à la demande du leader du gouvernement, la mise aux voix des amendements peut être reportée à la période des affaires du jour d'une séance subséquente. Les amendements sont alors mis aux voix sans que le président

en fasse lecture. Toutefois, afin de donner aux députés assez de temps pour prendre connaissance de ces amendements, leur mise aux voix peut seulement avoir lieu au plus tôt dix heures après leur transmission par le secrétaire général [RAN, art. 257.8, al. 1][45].

De plus, le président convoque une réunion des leaders des groupes parlementaires afin d'organiser la mise aux voix des amendements proposés. À défaut d'une entente entre les leaders des groupes parlementaires, les amendements sont mis aux voix un à un. Chaque vote se fait à main levée sans que le président donne lecture des amendements. Les articles ainsi amendés, ceux dont la commission n'a pas encore disposé et les autres éléments du projet de loi sont ensuite mis aux voix de la manière décrite précédemment. Les articles et les autres éléments du projet de loi ainsi adoptés sont, amendés ou non, intégrés au rapport qui est ensuite mis aux voix [RAN, art. 257.8].

Le débat sur l'adoption du projet de loi a une durée d'une heure [RAN, art. 257.1 (4)]. Toutefois, au cours de ce débat, l'auteur du projet de loi peut faire une motion sans préavis pour qu'il soit envoyé en commission plénière en vue de l'étude des amendements qu'il indique. La motion est immédiatement mise aux voix sans débat par vote à main levée. Si elle est adoptée, le débat sur l'adoption du projet de loi est alors suspendu. L'étude des amendements a lieu en commission plénière pour une durée qui ne peut excéder trente minutes. Au cours de cette étude, le président de la commission donne lecture de chaque amendement avant de le mettre aux voix. Chaque vote se fait à main levée. Au terme du délai de trente minutes prévu pour l'étude des amendements, ceux qui n'ont pas été adoptés par la commission sont mis aux voix de la même manière. Puis, le rapport de la commission plénière est mis aux voix sans débat par vote à main levée [RAN, art. 257.9].

Une fois cette étude terminée et le rapport de la commission plénière adopté, le débat sur l'adoption du projet de loi reprend jusqu'à ce que le temps prévu dans la motion de procédure législative d'exception soit écoulé, sans tenir compte de la période de trente minutes pour l'étude des amendements en commission plénière.

45 Lorsque l'Assemblée siège à des heures habituelles, il s'écoule forcément dix heures entre la transmission des amendements et leur prise en considération à une séance subséquente, puisqu'une séance de l'Assemblée débute au plus tôt à 9 h 40 par les affaires courantes, qui comprennent la période des questions et réponses orales d'une durée de quarante-cinq minutes. La raison pour laquelle le Règlement prévoit malgré tout un délai de dix heures s'explique par le fait que l'Assemblée peut être appelée à siéger en séances extraordinaires en dehors des périodes, jours ou heures prévues au Règlement.

Enfin, les règles relatives aux projets de loi, à l'exception de l'article 240 ayant trait à la motion de report, s'appliquent à la procédure législative d'exception dans la mesure où elles sont compatibles avec la motion de procédure d'exception [RAN, art. 257.10].

Le tableau suivant présente les différentes étapes de la procédure législative d'exception:

LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE D'EXCEPTION

ÉTAPE	DURÉE DU DÉBAT
Adoption du principe	5 heures
Étude détaillée en commission plénière	5 heures
Prise en considération du rapport de la commission	1 heure
Adoption	1 heure

ANNEXE I DE LA MOTION DE SUSPENSION DES RÈGLES DE PROCÉDURE À LA MOTION DE PROCÉDURE D'EXCEPTION

À l'origine, la motion de suspension des règles de procédure, loin d'être un moyen pour bâillonner l'opposition, ne pouvait être adoptée qu'à l'unanimité des membres de l'Assemblée pour faire face à une situation particulière. En 1941, cette exigence de l'unanimité est disparue, mais, si l'urgence était invoquée, la motion de suspension devait être précédée d'une autre motion, qui devait contenir un exposé de motifs prouvant l'urgence et justifiant la suspension des règles[46].

La règle a été assouplie en 1972, de sorte que la motion de suspension n'avait plus à être précédée d'une motion contenant un exposé de motifs, qui était plutôt inclus dans le texte même de la motion[47]. En 1984, la règle a été de nouveau allégée: la motion n'avait plus à comporter un exposé de motifs, l'urgence devant simplement être mentionnée dans la motion sans préavis du leader du gouvernement.

L'année 1992 représente un tournant dans l'histoire de la motion de suspension des règles de procédure. En effet, le gouvernement l'a utilisée pour faire adopter, de façon accélérée, 28 de ses projets de loi en une demi-journée avant que l'Assemblée ajourne ses travaux pour la période estivale. C'était alors la première fois que la motion de suspension des règles était employée en vue de faire adopter rapidement plusieurs projets de loi. Par la suite, cette façon de faire est devenue pratique courante pendant les périodes de travaux intensifs de juin ou de décembre, où le gouvernement devait se dépêcher pour faire adopter l'ensemble de son programme législatif avant la date prévue dans le Règlement pour l'ajournement des travaux de l'Assemblée.

---

46 Geoffrion 1941, art. 219 (2): « [L]a motion portant déclaration d'urgence ne peut être adoptée que du consentement unanime de la chambre, à moins que la suspension ne soit proposée en vue de l'adoption d'un bill, en vue de l'adoption de résolutions préalables à un bill ou en vue du vote d'un budget de dépenses ». Notons que, comme le nouveau règlement n'entrait en vigueur qu'à la clôture de la session (P.-V., 8 mai 1941, p. 289 et 290), les modifications n'ont été en vigueur qu'au début de la session suivante, soit le 24 février 1942.

47 RAN 1972-1984, art. 84 (2).

Le 19 décembre 2000, la présidence de l'Assemblée a rendu une décision importante sur le recours à la motion de suspension des règles de procédure. La motion, qui touchait quatre projets de loi, prévoyait des temps de débat très courts pour chaque étape non terminée ou restante de l'étude de chacun des projets de loi. L'opposition a fait valoir que la motion était irrecevable, notamment parce qu'elle équivalait à un déni du droit de parole du député et que, par conséquent, elle constituait une atteinte à son privilège constitutionnel de la liberté de parole. Le président de l'Assemblée a rejeté cette argumentation, faisant une distinction entre le privilège constitutionnel de la liberté de parole et le temps de parole en tant que tel. Ainsi, a-t-il rappelé, même si le privilège constitutionnel de la liberté de parole était à la fois le plus incontesté et le plus fondamental des droits des députés dans l'enceinte de l'Assemblée, ce privilège était circonscrit par les règles du débat parlementaire auxquels s'étaient astreints unanimement les députés au moment de l'adoption du Règlement. La motion de suspension des règles faisait partie de ces règles et le président ne pouvait pas la modifier de son propre chef, même s'il reconnaissait qu'elle n'était pas « le meilleur outil parlementaire dont pourrait disposer l'Assemblée pour encadrer temporellement l'étude d'un projet de loi avec crédibilité et dans le respect des principes démocratiques fondamentaux »[48].

Dans cette décision, le président invitait l'ensemble des députés à prendre les choses en mains pour remplacer la motion de suspension des règles par une procédure garantissant aux députés un temps minimal de débat pour l'étude d'un projet de loi tel que proposé dans son projet de réforme parlementaire déposé à l'Assemblée en 1998. Un an plus tard, soit le 6 décembre 2001, l'Assemblée a adopté des modifications temporaires au Règlement et aux Règles de fonctionnement. L'un des éléments majeurs de ces modifications a été le remplacement de la motion de suspension des règles de procédure par la motion de procédure d'exception. L'article 182 du Règlement a été modifié de façon à permettre au leader du gouvernement de présenter une motion sans préavis établissant une procédure d'exception en vue de l'étude d'une affaire inscrite ou non au feuilleton. Ces règles ont été reconduites deux fois, soit le 5 juin 2002[49] et le 19 décembre 2002[50], mais elles n'ont pas été reprises au début de la 37e législature[51]. Toutefois, dans le processus continu de réforme parlementaire, les discussions se sont poursuivies, au cours des législatures, sur la possibilité de remplacer de façon permanente la motion de suspension des règles de procédure.

48 JD, 19 décembre 2000, p. 8933 et 8934 (Jean-Pierre Charbonneau).

49 P.-V., 5 juin 2002, p. 1137-1160.

50 P.-V., 19 décembre 2002, p. 1602-1615.

51 P.-V., 19 novembre 2003, p. 278.

Comme son nom l'indique, la motion de suspension des règles de procédure permettait au leader du gouvernement de proposer à l'Assemblée de suspendre certaines règles de procédure permanentes et de les remplacer temporairement par d'autres règles fixées dans la motion. Rappelons que le recours à une telle motion n'étant soumis à aucune balise, ses effets étaient à peu près sans limites, puisque, à la rigueur, presque tout le Règlement pouvait être suspendu le temps pour le gouvernement de faire adopter les mesures prévues dans sa motion. Cette situation pouvait parfois conduire à l'adoption de mesures importantes sans que cela fasse l'objet d'un véritable débat à l'Assemblée, d'où l'emploi fréquent du terme « bâillon » pour désigner la motion. C'est pourquoi l'Assemblée nationale a adopté, le 21 avril 2009, une réforme permanente de son règlement[52] comportant, entre autres choses, le remplacement immédiat de la motion de suspension des règles de procédure par une nouvelle procédure d'exception semblable à celle qui avait été temporairement en vigueur durant la 36e législature, à quelques différences près. Jusqu'à son remplacement, la motion de suspension des règles a marqué de façon importante les travaux et donné lieu à une jurisprudence considérable.

Nous verrons maintenant les principales distinctions entre la motion de suspension des règles de procédure et la motion de procédure d'exception.

Disons d'abord que si le leader du gouvernement pouvait avoir recours à la motion de suspension des règles de procédure pour régler plusieurs affaires, le Règlement impose maintenant une contrainte très importante au gouvernement en prescrivant que la procédure d'exception puisse être utilisée à l'égard d'une seule affaire à la fois [RAN, art. 182]. Il s'agit donc d'un changement majeur par rapport à la motion de suspension des règles de procédure, qui était souvent utilisée pour plusieurs projets de loi à la fois.

Autre changement, la motion de procédure d'exception ne fait pas l'objet d'un préavis et le leader du gouvernement n'a plus besoin d'invoquer l'urgence. Pour sa part, la motion de suspension des règles de procédure nécessitait un préavis au feuilleton, sauf si l'urgence était invoquée, ce qui était toutefois le cas la plupart du temps. À ce sujet, une abondante jurisprudence a établi qu'il n'appartenait pas au président de déterminer si l'urgence invoquée comme motif de la présentation d'une motion de suspension des règles de procédure était réelle ou non. Seule l'Assemblée pouvait décider, lors d'un vote à la fin du débat restreint sur la motion, s'il y avait urgence de suspendre certaines

52 *La réforme parlementaire 2009*, document déposé n° 247-20090421, 21 avril 2009, (P.-V., 21 avril 2009, p. 216).

règles de procédure[53]. Ainsi, l'urgence n'avait pas à être prouvée par l'auteur de la motion ni appréciée par le président. Elle n'avait qu'à être invoquée dans la motion[54] ou au moment de sa présentation[55] et il revenait en définitive à l'Assemblée de se prononcer sur cet aspect au moment du vote. La motion de suspension des règles de procédure n'avait pas à contenir d'exposé de motifs lorsque l'urgence était invoquée[56].

Alors que l'ancien article 182 du Règlement prévoyait que le leader du gouvernement ou un ministre pouvait proposer la suspension d'une règle de procédure, la disposition qui le remplace prévoit que le leader du gouvernement peut présenter une motion sans préavis établissant une procédure d'exception. Ainsi, contrairement à la motion de suspension des règles de procédure qui ne pouvait être présentée que par un ministre, la motion de procédure d'exception peut aussi être présentée par un leader adjoint du gouvernement qui n'est pas ministre.

La jurisprudence a établi que la motion de suspension des règles de procédure comportait deux aspects, soit la suspension proprement dite des règles et le remplacement des règles suspendues [RAN 1985, art. 182]. Ainsi, pour introduire de nouvelles règles de procédure au moyen d'une motion de suspension des règles, il était essentiel de suspendre préalablement les règles de procédure déjà prévues dans le Règlement afin qu'une nouvelle règle ne puisse entrer en contradiction avec une disposition du Règlement[57]. Il en est autrement pour la motion de procédure d'exception, puisque les dispositions du Règlement qui sont incompatibles avec la procédure prévue dans la motion sont implicitement suspendues pour les fins de l'étude de l'affaire faisant l'objet de la motion, une fois cette dernière adoptée [RAN, art. 182, al. 3].

À l'égard de la procédure législative d'exception, le Règlement prévoit des durées fixes pour chaque étape non réalisée de l'étude d'un projet de loi. Tel n'était pas le cas de la motion de suspension des règles: la durée des étapes non réalisées de l'étude d'un projet de loi pouvait donc grandement varier.

---

53 JD, 18 août 1977, p. 3051, 3055 et 3056 (Clément Richard); JD, 17 décembre 1992, p. 4892-4903 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 17 juin 1993, p. 7891-7903 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 18 juin 1987, p. 8681-8688 (Pierre Lorrain); JD, 19 décembre 1988, p. 4324-4332 (Pierre Lorrain); JD, 19 décembre 1988, p. 4333-4344 (Pierre Lorrain); JD, 16 juin 1993, p. 7812 et 7813 (Michel Bissonnet); JD, 14 mai 1996, p. 1046 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 20 décembre 1996, p. 5056 et 5057 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 12 mars 1998, p. 9885 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 18 juin 1998, p. 12112 et 12113 (Claude Pinard); JD, 15 juin 2000, p. 7019 et 7020 (Claude Pinard).

54 JD, 16 juin 1993, p. 7812 et 7813 (Michel Bissonnet); JD, 18 juin 1998, p. 12112 et 12113 (Claude Pinard).

55 JD, 14 mai 1996, p. 1046 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 16 juin 1993, p. 7812 et 7813 (Michel Bissonnet).

56 JD, 19 décembre 1988, p. 4333-4344 (Pierre Lorrain).

57 JD, 3 février 1995, p. 1350 (Roger Bertrand).

Enfin, nous avons vu que lorsque la motion de procédure d'exception tend à permettre l'adoption d'une motion qui n'est pas inscrite au feuilleton ou d'un projet de loi qui n'a pas été présenté, cette motion ou ce projet de loi doit être distribué au moment de la présentation de la motion de procédure d'exception [RAN, art. 184]. Par opposition, quand une motion de suspension des règles tendait à permettre l'étude d'un projet de loi, celui-ci devait être distribué lors de la présentation de la motion. Cependant, lorsqu'elle tendait à permettre l'adoption d'une autre motion, le Règlement était muet quant à l'obligation de distribuer cette motion. La nouvelle disposition comble donc un vide que la présidence avait elle-même constaté dans une décision rendue en 2000[58].

58 JD, 21 mars 2000, p. 5068-5071 (Jean-Pierre Charbonneau).

BIBLIOGRAPHIE

- *Loi sur le ministère des Relations internationales*, RLRQ, c. M-25.1.1.
- JD, 18 octobre 2010, p. 1632 et 1633 (Yvon Vallières)/*RDPP*, n° 26.1/2.
- JD, 15 juin 2019, p. 3694-3696 (François Paradis)/*RDPP*, n° 26.1/4.
- JD, 16 décembre 2003, p. 2698 et 2699 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 51/1.
- JD, 19 décembre 1988, p. 4324-4332 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 84/7.
- JD, 1er novembre 2006, p. 3028 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 84.1/4.
- JD, 9 mai 2012, p. 6107 (François Ouimet)/*RDPP*, n° 84.1/6.
- JD, 21 novembre 2012, p. 1123 et 1124 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 84.1/7.
- JD, 26 février 2015, p. 3911 (François Ouimet)/*RDPP*, n° 84.1/8.
- JD, 10 décembre 1997, CE-53 p. 1 (Jeanne Blackburn)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 132/2.
- JD, 22 septembre 1986, p. CET-557-560, 591 et 592 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 144/1.
- JD, 15 décembre 2003, p. 2667-2669 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 180/2.
- JD, 2 juillet 1999, p. 2885 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 182/17.
- JD, 11 juin 2002, p. 6794 et 6795 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 182/23.
- JD, 20 avril 2015, p. 5573 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 182/31.
- JD, 23 septembre 2014, p. 1809 et 1810 (Maryse Gaudreault)/*RDPP*, n° 191/5.
- JD, 13 mai 1987, p. 7562-7564 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 223/3.
- JD, 27 février 2017, p. 13982 et 13983 (François Gendron)/*RDPP*, n° 244/8.
- JD, 22 novembre 2000, CAT-60 p. 14 (Yvon Vallières)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 246/4.
- JD, 25 octobre 2007, p. 1679 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 301/1.
- ELDER, D. R. et P. E. FOWLER (dir.), *House of Representatives Practice*, 7e éd., Canberra, Department of the House of Representatives, 2018, 1017 p.
- *La réforme parlementaire 2009*, document déposé n° 247-20090421, 21 avril 2009 (P.-V., 21 avril 2009, p. 216).

CHAPITRE 17
LA COMMISSION PLÉNIÈRE

17.1 LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE 858
- 17.1.1 La constitution de la commission plénière 858
- 17.1.2 L'ordre et le décorum 859
- 17.1.3 La mise aux voix 860
- 17.1.4 Le rapport de la commission plénière 861

17.2 LES PRINCIPAUX MANDATS DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE 863
- 17.2.1 L'étude détaillée des projets de loi 863
- 17.2.2 Les mandats confiés expressément à la commission plénière 865

BIBLIOGRAPHIE 867

17 LA COMMISSION PLÉNIÈRE

Outre les commissions permanentes auxquelles l'Assemblée peut envoyer l'étude de toute matière, il existe un autre type de commission: la commission plénière. Il s'agit en quelque sorte de la plus grande commission de l'Assemblée, puisqu'elle est composée de tous les députés. En fait, elle n'est rien d'autre que l'Assemblée elle-même qui, par une fiction réglementaire, se transforme en commission pour étudier une affaire que lui a confiée l'Assemblée.

Pour que l'Assemblée se transforme en commission plénière, il va de soi que cette dernière doit avoir été saisie au préalable d'une affaire par l'Assemblée. Le Règlement prévoit expressément que certains mandats doivent obligatoirement être dévolus à la commission plénière, soit l'étude des crédits provisoires [RAN, art. 280], l'étude des crédits de l'Assemblée [RAN, art. 286], l'étude des crédits supplémentaires [RAN, art. 290], l'étude d'amendements à l'étape de l'adoption d'un projet de loi [RAN, art. 257] et, comme nous venons de le voir au chapitre 16, l'étude détaillée d'un projet de loi faisant l'objet d'une procédure d'exception. En plus de ces mandats, l'Assemblée peut choisir d'envoyer l'étude d'une matière en commission plénière plutôt qu'en commission permanente, pour une multitude de raisons.

Cependant, en l'absence de consentement unanime ou d'un ordre spécial, l'Assemblée ne peut envoyer en commission plénière l'étude d'une matière qui, selon les termes du Règlement, doit obligatoirement être dévolue à une commission permanente particulière. Mentionnons, à titre d'exemple, la poursuite du débat sur le discours du budget qui se déroule à la Commission des finances publiques [RAN, art. 272 et 275], l'audition du Vérificateur général sur son rapport annuel de gestion qui a lieu devant la Commission de l'administration publique [RAN, art. 117.6 (2)] ou encore l'audition annuelle devant la Commission des institutions du Protecteur du citoyen et du Directeur général des élections [RAN, art. 294.1][1].

1 Voir à ce sujet la section 19.6, « Les mandats propres à certaines commissions », du chapitre 19, « Les mandats des commissions ».

17.1 LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

Jusqu'en 2009, le Règlement était très peu explicite sur le fonctionnement de la commission plénière, puisqu'il ne contenait uniquement que quelques dispositions la concernant. La réforme parlementaire a précisé son mode de fonctionnement en adaptant les règles à la pratique qui avait cours depuis de nombreuses années, tout en y apportant quelques changements.

17.1.1 LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

À la période des affaires du jour, l'Assemblée se constitue en commission plénière à la suite de l'adoption d'une motion sans préavis à cet effet et non débattue présentée par le leader du gouvernement [RAN, art. 108]. Dès l'adoption de la motion, le président suspend la séance pour permettre aux députés, à leurs attachés politiques et aux fonctionnaires venus assister un ministre de s'asseoir dans la salle.

Selon le règlement en vigueur avant 2009, il revenait au président de l'Assemblée de désigner le président de la commission plénière[2]. Or, en pratique, la présidence de la commission plénière était assumée par celui des trois vice-présidents qui présidait la séance au moment où l'Assemblée se transformait en commission plénière. La réforme de 2009 a donc codifié cette pratique. Ainsi, en vertu du Règlement, c'est un des trois vice-présidents de l'Assemblée qui préside la commission plénière [RAN, art. 109]. Au moment où l'Assemblée se constitue en commission plénière, celui des trois vice-présidents qui présidait la séance quitte alors son fauteuil pour aller occuper celui qui est réservé au secrétaire général à la table au centre de l'Assemblée.

Pour symboliser le fait que ce n'est plus l'Assemblée qui siège, mais bien la commission plénière, la masse est retirée de la table et placée sur des crochets sur le côté sud de celle-ci. Deux secrétaires adjoints de l'Assemblée agissent à titre de secrétaires de la commission plénière.

2 RAN 1985, art. 109.

Lorsque l'Assemblée siège en commission plénière, la masse est retirée de la table et placée sur des crochets.

17.1.2 L'ORDRE ET LE DÉCORUM

Étant donné que la commission plénière est composée de tous les membres de l'Assemblée, son quorum est le même que celui de l'Assemblée, soit le sixième de ses membres, y compris le président. Son quorum est aussi réduit au dixième de ses membres, y compris le président, lorsqu'une commission parlementaire se réunit [LAN, art. 8]. Le règlement en vigueur à l'Assemblée de 1972 à 1984 prévoyait expressément l'obligation du président de la commission plénière de vérifier le quorum avant de déclarer ouverte une séance de la commission[3]. Cette règle de procédure n'a cependant pas été reprise dans le règlement actuel.

Une fois qu'une séance de la commission plénière est ouverte, il appartient à son président de décider des questions d'ordre ou de règlement et nul député ne peut en appeler de sa décision. Au même titre qu'un président d'une commission permanente, le président de la commission plénière a, dans l'exercice de ses fonctions, les mêmes pouvoirs que le président de l'Assemblée.

En commission plénière, les députés ne sont pas tenus d'occuper la place qui leur a été assignée par le président, sauf lors d'un vote par appel nominal [RAN, art. 109.1]. En effet, contrairement aux travaux de l'Assemblée qui se composent principalement de discours, les travaux de la commission plénière s'apparentent à ceux d'une commission permanente, soit des mandats d'étude approfondie d'une question. Ceux-ci favorisent nécessairement de nombreux échanges

3 RAN 1972-1984, art. 28 (2).

entre les membres de la commission plénière. En pratique, ces échanges ont lieu principalement entre le ministre dont relève la question étudiée et le porte-parole respectif de chacun des groupes d'opposition ainsi que, s'il y a lieu, les députés indépendants. Afin de favoriser la discussion, le ministre et le député de l'opposition officielle occupent respectivement la place du leader du gouvernement et celle du leader de l'opposition officielle qui sont face à face, ce qui facilite aussi le travail du président de la commission plénière, assis à la table au milieu. Pour leur part, les députés des autres groupes d'opposition et, le cas échéant, les députés indépendants, prennent place dans les sièges à la gauche du président, dans la première rangée. Comme c'est le cas en commission parlementaire, les travaux en commission plénière se déroulent dans un cadre plus souple que celui de l'Assemblée. Ainsi, les députés n'ont pas à se lever pour obtenir la parole et faire une intervention[4].

Compte tenu que les mandats de la commission plénière sont de même nature que ceux des commissions parlementaires, les ministres peuvent être accompagnés de fonctionnaires. Selon un usage bien établi, ces derniers sont admis, mais ils ne peuvent pas prendre la parole sans le consentement de la commission. Les conseillers de députés de l'opposition peuvent également être présents[5].

17.1.3 LA MISE AUX VOIX

Selon la pratique qui a duré jusqu'en 2009, le vote en commission plénière se faisait à main levée ou, si un député l'exigeait, par assis et levé, ce qui correspondait au vote par appel nominal[6]. Toutefois, à la différence d'un vote par appel nominal, ce vote n'était pas annoncé dans les locaux de l'Assemblée pour inviter les députés à venir y participer. Le procès-verbal faisait état du résultat du vote sans mentionner les noms des députés qui y avaient pris part. Une procédure détaillée du déroulement du vote en commission plénière avait été établie en 2000 par *private ruling*[7].

La réforme parlementaire de 2009 a changé cette façon de faire. Depuis, un vote en commission plénière a lieu de la même façon qu'à l'Assemblée, soit à main levée ou, si cinq députés l'exigent, par appel nominal. Ainsi, alors qu'auparavant un seul député pouvait demander un vote par assis et levé en commission plénière, on ne peut maintenant procéder à un vote par appel nominal que si cinq députés l'exigent. Mais, contrairement à ce qui se passe à l'Assemblée, le vote par appel nominal a lieu immédiatement, sans possibilité de report. En effet, l'article 114.2 du Règlement prévoit que, sous réserve de l'article 223, les

4 JD, 30 mars 2001, p. 554 (Raymond Brouillet).

5 JD, 24 mai 2001, p. 1470 et 1471 (Raymond Brouillet).

6 Geoffrion 1941, art. 351; JD, 21 décembre 1988, p. 4545-4547 (Jean-Pierre Saintonge).

7 Cette décision a été déposée le lendemain à l'Assemblée (JD, 19 avril 2000, p. 5657 (Jean-Pierre Charbonneau)).

dispositions des articles 219 à 228 s'appliquent à un vote en commission plénière. Suivant l'article 223 du Règlement, un vote par appel nominal peut être reporté plus tard au cours de la même séance ou à la période des affaires courantes de la séance suivante. Or, les affaires courantes ayant lieu à l'Assemblée, il s'ensuit qu'un vote ne peut être reporté qu'à l'Assemblée même.

Les personnes qui ne sont pas députés et qui assistent ces derniers sont invitées à quitter la salle avant la tenue du vote pour que les députés puissent occuper leur place [RAN, art. 109.1]. De plus, comme c'est le cas pour tout vote par appel nominal, il est interdit d'entrer dans la Chambre après la mise aux voix et d'en sortir avant la proclamation du résultat [RAN, art. 225].

Le vice-président qui préside la commission plénière reste assis à la table pour toute la durée du vote. Tout comme le président de l'Assemblée, il ne vote pas, sauf en cas de partage des voix. À l'issue du vote, c'est lui qui en annonce le résultat après avoir consulté un secrétaire adjoint qui lui indique le nombre de pour, de contre et d'abstention.

17.1.4 LE RAPPORT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

Lorsque la commission plénière a terminé l'étude d'une affaire qui lui a été soumise, avant d'ajourner ses travaux, son président invite les personnes qui accompagnaient les députés à se retirer de la salle. Le président ajourne alors les travaux de la commission et lève la séance. Quelques instants plus tard, les travaux parlementaires reprennent, mais cette fois à l'Assemblée, dont la séance se poursuit. Dès la reprise de cette séance, un député présent lors des travaux de la commission plénière doit faire rapport à l'Assemblée sans que soient consultées ni la commission ni l'Assemblée, c'est-à-dire sans aucune autre formalité [RAN, art. 110]. Il s'agit d'un rapport verbal très bref dans lequel il mentionne au président de l'Assemblée que la commission a terminé son mandat. Il l'informe ensuite des conclusions de ce mandat.

Selon ce que le Règlement prévoyait jusqu'à 2009, c'est le président de la commission plénière qui devait faire rapport au président de l'Assemblée[8]. La disposition en vigueur depuis lors a codifié une pratique qui avait néanmoins cours depuis des années.

Comme nous l'avons vu plus tôt, le président de la commission plénière est généralement le vice-président de l'Assemblée qui présidait les travaux de cette dernière lorsqu'elle s'est constituée en commission plénière. Or, à la fin de la séance de la commission plénière, c'est plutôt l'inverse qui se produit. Le vice-président qui présidait la commission plénière retourne au fauteuil du président pour recevoir le rapport de la commission, qui est fait par n'importe quel député présent à ce moment-là.

8 RAN 1985, art. 110.

Si l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue pour la suspension de la séance, le président de la commission quitte le fauteuil et la séance est suspendue [RAN, art. 111]. Par contre, si un vote est en cours, le président doit, comme à l'Assemblée, attendre d'en avoir proclamé le résultat avant de suspendre la séance [RAN, art. 103][9].

Lorsque l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue, cette fois, pour lever la séance, les travaux de la commission sont ajournés à une séance subséquente, à moins qu'un vote ne soit en cours. Un député présent lors des travaux de la commission avise l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer et le président lève la séance [RAN, art. 112]. Précisions que l'ajournement des travaux de la commission n'entraîne pas celui des travaux de l'Assemblée. C'est pourquoi il faut retourner à celle-ci pour l'aviser de l'état des travaux de la commission plénière. Le président de l'Assemblée lève ensuite la séance de cette dernière.

Pendant les travaux de la commission, tout député peut aussi présenter une motion sans préavis proposant que la commission ajourne ses travaux [RAN, art. 113]. Cette motion ne peut être faite qu'une fois au cours d'une séance, sauf par un ministre. Elle peut faire l'objet d'un débat au cours duquel son auteur et un représentant de chaque groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de dix minutes. La motion ne peut être amendée, et son auteur a droit à une réplique de cinq minutes [RAN, art. 114].

Il s'agit d'une motion équivalant à la motion d'ajournement du débat qui peut être présentée à l'Assemblée en vertu de l'article 100 du Règlement. Cette motion a pour objet de mettre un terme aux travaux de la commission alors qu'elle n'a pas fini l'étude de l'affaire dont elle a été saisie. Si cette motion est adoptée, les travaux de la commission sont ajournés à une séance subséquente et il faut retourner à l'Assemblée pour faire rapport. Ainsi, un député présent lors des travaux de la commission avise l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer [RAN, art. 114.1]. Puisque cette motion n'a pas pour effet

9 Avant la réforme parlementaire de 2009, la procédure à cet égard différait selon que l'on était ou non en période de travaux intensifs. En période de travaux réguliers, si l'affaire envoyée en commission plénière n'était pas terminée à l'heure prévue pour la suspension de la séance, le président, à moins qu'un vote ne fût en cours, se levait sans consulter celle-ci et avisait le président de l'Assemblée que la commission n'avait pas fini de délibérer. Les travaux de la commission étaient alors ajournés. Toutefois, en période de travaux intensifs, le président quittait le fauteuil et la séance était suspendue [RAN 1985, art. 111]. Cette différence s'explique par le fait que, selon l'horaire alors en vigueur, les affaires courantes avaient lieu à 14 h, soit immédiatement après la suspension, sauf en période de travaux intensifs, où elles avaient lieu à 10 h, soit dès l'ouverture de la séance. En période de travaux réguliers, la commission plénière ne pouvait reprendre ses travaux qu'après les affaires courantes, tandis que, en période de travaux intensifs, les travaux de la commission plénière pouvaient se poursuivre en après-midi.

de dessaisir la commission de son mandat, il suffira d'une motion du leader du gouvernement pour que l'Assemblée se constitue en commission plénière en vue de poursuivre l'étude de l'affaire dont elle est saisie.

17.2 LES PRINCIPAUX MANDATS DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

Sous réserve des dispositions du Règlement qui confient expressément l'étude d'une affaire à une commission permanente particulière, l'Assemblée peut choisir d'envoyer l'étude de toute matière en commission plénière plutôt qu'en commission permanente. Il n'y a pas de raisons précises pour procéder ainsi. Outre les mandats précités qui doivent obligatoirement lui être confiés, le principal mandat envoyé à la commission plénière par l'Assemblée est l'étude détaillée de projets de loi. L'Assemblée choisit habituellement de confier cette étude à la commission plénière plutôt qu'à une commission permanente lorsque le projet de loi est court et ne fait pas l'objet d'une vive controverse. Dans le cas contraire, la commission permanente demeure sans contredit un forum mieux approprié.

17.2.1 L'ÉTUDE DÉTAILLÉE DES PROJETS DE LOI

Le Règlement prévoit qu'après l'adoption du principe d'un projet de loi, soit la deuxième étape de l'étude d'un projet de loi, le leader du gouvernement propose sans préavis de l'envoyer à la commission compétente ou en commission plénière pour étude détaillée [RAN, art. 243].

Il n'est pas rare que l'envoi d'un projet de loi en commission plénière résulte de discussions préalables entre les groupes parlementaires. Quand un projet de loi n'est pas contesté et que les députés ont l'intention de procéder rapidement à son adoption, son étude détaillée en commission plénière peut s'avérer un choix approprié. En effet, cela permet pratiquement d'éviter une des cinq étapes de l'étude d'un projet de loi, soit celle de la prise en considération du rapport de la commission.

En réalité, le Règlement prévoit que chaque étape de l'étude d'un projet de loi doit avoir lieu à une séance distincte. Toutefois, l'adoption du principe et l'étude détaillée en commission peuvent se dérouler au cours de la même séance. Si l'étude détaillée a été confiée à la commission plénière, l'adoption de son rapport peut également se faire durant la même séance [RAN, art. 230]. Cela s'explique par le fait que le rapport de la commission plénière est communiqué verbalement à l'Assemblée immédiatement après les travaux de cette commission. Cela dit, l'article 248 du Règlement prévoit que, dans le cas où l'étude détaillée a lieu en commission plénière, le rapport est constitué par le texte du projet de loi tel qu'il a été adopté en commission. En pratique, le texte du projet de loi n'est toutefois pas déposé à l'Assemblée. Le président

de la commission plénière fait tout simplement un rapport verbal dans lequel il mentionne que celle-ci a terminé l'étude du projet de loi. Il indique alors si elle a adopté ou non le projet de loi et si elle y a apporté ou non des amendements. De plus, ce rapport n'est pas pris en considération par l'Assemblée, comme les rapports provenant des commissions permanentes, puisqu'il est mis aux voix sans débat [RAN, art. 248]. Par conséquent, l'article 252 du Règlement, qui prévoit un certain délai pour permettre à un député de transmettre au bureau du secrétaire général copie des amendements qu'il entend proposer au rapport de la commission, ne s'applique pas lorsque l'étude détaillée du projet de loi a lieu en commission plénière[10].

La procédure est passablement différente lorsque l'étude détaillée a lieu en commission permanente. D'abord, le rapport de cette commission est plus détaillé, puisqu'il est constitué du procès-verbal de ses travaux et du texte du projet de loi tel qu'elle l'a adopté. Ensuite, le président de la commission doit déposer le rapport à l'Assemblée à l'étape des affaires courantes prévue pour les dépôts. Le jour du dépôt du rapport, tout député peut, au plus tard à 22 h, transmettre au bureau du secrétaire général copie des amendements qu'il entend y proposer [RAN, art. 252]. L'Assemblée peut prendre en considération le rapport de la commission à la séance suivant son dépôt dans le cadre d'un débat. Ce dernier peut être passablement long, car tous les députés ont le droit d'intervenir [RAN, art. 253].

Les modalités de l'étude détaillée d'un projet de loi en commission plénière sont analogues à celles qui s'appliquent aux commissions permanentes[11]. Par conséquent, une motion proposant de tenir une consultation particulière en vertu du deuxième alinéa de l'article 244 est recevable en commission plénière[12]. Toutefois, une telle motion est irrecevable lorsqu'elle est présentée lors de l'étude détaillée d'un projet de loi en commission plénière dans le cadre d'une procédure législative d'exception. En effet, le fait que la durée de l'étude détaillée soit limitée à cinq heures rend impossible sa présentation parce que cela est incompatible avec la procédure d'exception[13].

10 Une procédure particulière est toutefois prévue lors d'une procédure législative d'exception. Ainsi, malgré l'article 248 du Règlement, le rapport de la commission plénière sur l'étude détaillée d'un projet de loi faisant l'objet d'une procédure d'exception donne lieu à un débat d'une heure [RAN, art. 257.1 (3)]. Au plus tard une heure après la présentation du rapport de la commission plénière, tout député peut transmettre au secrétaire général copie des amendements qu'il entend y proposer [RAN, art. 257.6]. Voir le chapitre 16, « Les voies procédurales d'exception ».

11 Voir les chapitres 14, « Le processus législatif », et 19, « Les mandats des commissions ».

12 JD, 14 décembre 1992, p. 4753-4756 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 244/4.

13 JD, 27 février 2017, p. 13982 et 13983 (François Gendron) / *RDPP*, n° 244/8. Voir le chapitre 16, « Les voies procédurales d'exception ».

17.2.2 LES MANDATS CONFIÉS EXPRESSÉMENT À LA COMMISSION PLÉNIÈRE

Outre les mandats *ad hoc* qui peuvent lui être confiés par l'Assemblée, comme l'étude détaillée de projets de loi, certains mandats doivent obligatoirement être dévolus à la commission plénière, ainsi que le prévoit expressément le Règlement.

Comme nous l'avons vu plus tôt[14], lorsqu'un projet de loi fait l'objet d'une procédure législative d'exception, son étude détaillée doit avoir lieu obligatoirement en commission plénière. En dehors de ce cas, en plus de l'étude détaillée d'un projet de loi, la commission plénière peut être amenée à jouer un autre rôle dans le processus législatif. Au cours du débat sur l'adoption d'un projet de loi, soit la dernière étape de ce processus, celui qui présente le projet de loi peut faire une motion sans préavis pour qu'il soit envoyé en commission plénière, en vue de l'étude des amendements qu'il indique [RAN, art. 257]. Si cette motion est adoptée, la commission plénière se trouve donc saisie de ce mandat. Le leader du gouvernement doit ensuite faire motion pour que l'Assemblée se constitue en commission plénière [RAN, art. 108][15].

La commission plénière est également appelée à exercer un rôle de premier plan dans le processus d'étude des crédits budgétaires[16], en commençant par l'étude des crédits provisoires. Avant le 1er avril de chaque année, l'Assemblée peut adopter en bloc le quart des crédits budgétaires, soit le quart du budget des dépenses du gouvernement pour la prochaine année financière. L'étude est prioritaire et a lieu en commission plénière. La discussion, qui peut porter sur la totalité des crédits, dure au plus cinq heures. Les crédits sont ensuite mis aux voix [RAN, art. 280].

Au terme de l'étude des crédits budgétaires des ministères, une séance de la commission plénière est consacrée à l'étude des crédits de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire le budget de dépenses prévu pour son fonctionnement pour la nouvelle année financière [RAN, art. 286].

Enfin, lorsque le gouvernement dépose à l'Assemblée des crédits supplémentaires ou, en d'autres termes, un budget supplémentaire de dépenses, l'étude en est faite en commission plénière sur motion sans préavis et non débattue du leader du gouvernement [RAN, art. 289]. Cette motion a simplement pour effet de saisir la commission du mandat de l'étude des crédits supplémentaires. Pour qu'elle étudie ces crédits, il faut une autre motion du leader du gouvernement afin que l'Assemblée se constitue en commission plénière [RAN, art. 108].

---

14 Voir le chapitre 16, « Les voies procédurales d'exception ».

15 Pour l'étude des amendements présentés à l'étape de l'adoption d'un projet de loi, voir le chapitre 14, « Le processus législatif ».

16 Voir le chapitre 15, « Le processus budgétaire ».

BIBLIOGRAPHIE

- JD, 14 décembre 1992, p. 4753-4756 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 244/4.
- JD, 27 février 2017, p. 13982 et 13983 (François Gendron)/*RDPP*, n° 244/8.

CHAPITRE 18
LES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

18.1 L'ORGANISATION DES COMMISSIONS 875

18.1.1 La Commission de l'Assemblée nationale 875

18.1.1.1 Sa composition 876

18.1.1.2 Ses fonctions 876

18.1.2 La Commission de l'administration publique 879

18.1.2.1 Sa composition 879

18.1.2.2 Sa présidence et sa vice-présidence 880

18.1.2.3 Ses fonctions 880

18.1.3 Les commissions sectorielles 882

18.1.3.1 Leur dénomination et leur compétence 883

18.1.3.2 Leur composition 884

18.1.3.3 Leur présidence et leur vice-présidence 885

18.1.3.4 Leurs mandats 890

18.1.3.5 La formation d'une sous-commission 895

18.1.4 Les commissions mixtes 897

18.1.5 Les commissions spéciales 897

18.2 LE FONCTIONNEMENT ET LA PROCÉDURE DES COMMISSIONS 901

18.2.1 Les séances des commissions 901

18.2.1.1 L'horaire et le lieu des séances 901

18.2.1.2 Le nombre de commissions autorisées à siéger 903

18.2.1.3 Les séances publiques, les séances de travail et les séances à huis clos 903

18.2.1.4 La convocation de la commission 908

18.2.1.5 Le quorum 909

18.2.1.6 Le remplacement d'un membre 909

18.2.1.7 La participation d'un non-membre 911

18.2.2 La procédure générale des commissions 912

18.2.2.1 La règle d'application 912

18.2.2.2 Le dépôt de documents 918

18.2.2.3 Le processus décisionnel 920

18.2.2.4 Le rapport de la commission 924

ANNEXE I LA COMPOSITION ET LES PARTICULARITÉS DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE LA 38E À LA 42E LÉGISLATURE 929

BIBLIOGRAPHIE 941

18 LES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

La *Loi sur l'Assemblée nationale*[1] prévoit que l'Assemblée peut constituer des commissions. Composées de députés, elles sont chargées d'examiner toute question relevant de la compétence que l'Assemblée leur attribue et d'exécuter tout mandat qu'elle leur confie [LAN, art. 10]. Une partie considérable du travail parlementaire ne se réalise donc pas à l'Assemblée elle-même, mais au sein de ces commissions. De fait, si l'Assemblée constitue le forum approprié pour permettre aux députés de prononcer des discours d'ordre plus général, les commissions, composées d'un nombre plus restreint d'entre eux, sont habituellement un endroit plus approprié pour examiner en détail les projets de loi. C'est aussi à elles qu'il revient de tenir des consultations publiques et de faire une bonne part du contrôle des activités du gouvernement et de l'Administration publique.

Les commissions parlementaires, telles qu'on les connait maintenant, sont nées de la réforme parlementaire de 1984, qui a mené à l'adoption de l'actuel règlement de l'Assemblée. Les commissions représentaient l'instrument clé de cette réforme. C'est effectivement au moyen d'une restructuration majeure du système des commissions parlementaires que la réforme de 1984 proposait un meilleur contrôle de l'exécutif et de l'Administration publique ainsi que des finances publiques et des dépenses publiques[2]. Depuis lors, il n'est pas exagéré de prétendre que, outre qu'elles exercent un rôle important dans le processus d'adoption des projets de loi, les commissions parlementaires constituent le principal organe de l'Assemblée en matière de contrôle parlementaire.

Avant la réforme parlementaire de 1984, l'organisation structurelle des commissions différait sensiblement de celle qui existe de nos jours. Leur organisation était en fait calquée sur celle du gouvernement. Il y avait alors 27 commissions, soit une commission correspondant à chacun des 24 ministères et 3 autres

1 *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1.

2 JD, 13 mars 1984, p. 5086 (Richard Guay).

SALLES DE COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

commissions[3]. Ces commissions ne se réunissaient qu'à l'initiative du leader du gouvernement et n'avaient, en pratique, aucune autonomie, à l'exception de la Commission des engagements financiers. De plus, leur composition variait constamment. Les députés pouvaient avoir à participer aux travaux de plusieurs commissions, qui n'avaient pas de véritables liens les uns avec les autres. Il était donc difficile pour eux et, par conséquent, pour les commissions, de développer une expertise dans un champ de compétence.

Signe d'une volonté de rendre l'Assemblée plus autonome par rapport au gouvernement, l'organisation des commissions proposée dans la réforme de 1984 s'affranchit de la structure gouvernementale. De fait, les compétences des commissions ne sont plus en soi déterminées en fonction de la structure du gouvernement, mais plutôt selon de grands secteurs de l'activité étatique. Outre la Commission de l'Assemblée nationale et la Sous-commission de la réforme parlementaire, cette réforme entraîne la création de huit commissions sectorielles permanentes[4]. De plus, chacune de ces commissions est composée de membres « permanents », nommés pour deux ans. Une telle structure a pour effet d'assurer la stabilité des commissions et, partant, la spécialisation de leurs membres dans un domaine d'activité plus large que dans un seul secteur ministériel. Même si les députés ne sont pas en soi élus à titre de spécialistes, une bonne connaissance du secteur d'activité étatique qui relève de la commission dont ils sont membres contribue à les rendre plus efficaces dans leur travail parlementaire.

La spécialisation des commissions a pour effet de donner plus de crédibilité à la façon dont elles s'acquittent de leurs mandats. En plus d'une meilleure maîtrise des sujets étudiés, les commissions sont davantage en mesure de faire des liens entre leurs différents mandats.

Depuis 1984, la structure des commissions n'a pas pour autant cessé de se modifier. Ainsi, certaines responsabilités se sont ajoutées à celles qu'elles assumaient déjà, notamment sur le chapitre du contrôle de l'administration publique, avec la *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics*[5] et, plus tard, la *Loi sur l'administration publique*[6]. En 1997, les commissions ont aussi connu une réorganisation importante avec, entre

3 Il s'agit de la Commission de l'Assemblée nationale, la Commission des engagements financiers et la Commission des corporations professionnelles.

4 La Commission des institutions, la Commission du budget et de l'administration, la Commission des affaires sociales, la Commission de l'économie et du travail, la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, la Commission de l'aménagement et des équipements, la Commission de l'éducation et de la main-d'œuvre et la Commission de la culture.

5 *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics*, RLRQ, c. I-4.1 (abrogée par L.Q. 2000, c. 8, art. 153).

6 *Loi sur l'administration publique*, RLRQ, c. A-6.01.

autres nouveautés, la création de la Commission de l'administration publique. Outre cette dernière et la Commission de l'Assemblée nationale, il y avait alors neuf autres commissions permanentes[7], chacune étant spécialisée dans un domaine de l'activité gouvernementale. Douze ans plus tard, la réforme parlementaire de 2009 entraîne une révision majeure du partage des compétences entre les commissions pour équilibrer leur charge de travail. Bien que leur nombre demeure le même, la dénomination de certaines commissions fait l'objet de changements en vue de mieux refléter leurs nouveaux champs de compétence.

Le Règlement et les Règles de fonctionnement de l'Assemblée constituent la principale source des règles de procédure des commissions, mais une grande partie de la procédure qui régit leurs travaux demeure non écrite. En effet, leurs travaux se déroulent souvent dans un contexte moins strict que ceux de l'Assemblée. En général, ils ont lieu dans un climat relativement détendu où les règles de procédure cèdent la place à une collaboration informelle entre les membres des commissions. La nature même de leurs mandats, qui consistent principalement en des études approfondies, et le nombre relativement peu élevé d'acteurs favorisent sans contredit un tel contexte.

Toutefois, il ne faut pas se méprendre: la procédure parlementaire en commission demeure extrêmement importante, surtout lorsque le climat est exacerbé par l'étude d'une question qui avive les sensibilités politiques. Au demeurant, plusieurs des grandes « batailles » en matière de procédure ont lieu en commission parlementaire. À cet égard, pensons aux obstructions systématiques — communément appelées *filibuster* dans le langage parlementaire britannique — qui ont parfois cours en commission lors de l'étude d'un projet de loi contesté. En pareil cas, inutile de préciser que la procédure parlementaire retrouve toute sa place.

Dans le présent chapitre, nous nous pencherons d'abord sur l'organisation structurelle des commissions, c'est-à-dire leur dénomination, leur composition et leur compétence. Puis, nous traiterons de leur fonctionnement et de la procédure qui les régit. Ensuite, au chapitre 19, nous regarderons en détail le déroulement des différents mandats des commissions.

7 La Commission des institutions, la Commission des finances publiques, la Commission des affaires sociales, la Commission de l'économie et du travail, la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, la Commission de l'aménagement du territoire, la Commission de l'éducation, la Commission de la culture et la Commission des transports et de l'environnement.

18.1 L'ORGANISATION DES COMMISSIONS

Comme nous l'avons vu précédemment, c'est d'abord un souci de permanence et de spécialisation qui a mené à l'élaboration de la structure actuelle des commissions, dans le but de favoriser un meilleur contrôle parlementaire et une valorisation du rôle des députés.

Sur les onze commissions permanentes que compte maintenant l'Assemblée, neuf peuvent être qualifiées de « sectorielles », chacune étant spécialisée dans un secteur particulier passablement homogène de l'activité de l'État. Il s'agit de: la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, la Commission de l'aménagement du territoire, la Commission de la culture et de l'éducation, la Commission de l'économie et du travail, la Commission des finances publiques, la Commission des institutions, la Commission des relations avec les citoyens, la Commission de la santé et des services sociaux, ainsi que la Commission des transports et de l'environnement.

Ces commissions sectorielles ont, pour ainsi dire, le même mode de fonctionnement et réalisent toutes des mandats de même nature, le principal demeurant, bien sûr, l'étude des projets de loi. Cependant, le rôle parlementaire des députés a évolué énormément au fil du temps. D'essentiellement législatif à l'origine, il est devenu de plus en plus un rôle de contrôle de l'activité gouvernementale et de consultation publique sur les différentes questions qui animent la société.

En plus des neuf commissions sectorielles, deux autres commissions permanentes jouent un rôle qui peut être qualifié d'« horizontal »: ce sont la Commission de l'Assemblée nationale et la Commission de l'administration publique. Certes, ces commissions exercent un rôle précis qui leur est attribué par la loi et les règles de procédure, mais qui ne se restreint pas forcément à un champ de compétence déterminé.

18.1.1 LA COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

La Commission de l'Assemblée nationale a un rôle à jouer qui ne peut d'aucune manière être comparé à celui des autres commissions parlementaires. Comme elle est le lieu de discussion et de décision par excellence de tous les aspects du fonctionnement parlementaire de l'Assemblée et des commissions, son rôle peut être qualifié d'« interne ». En somme, la Commission de l'Assemblée nationale ne remplit pas véritablement de fonctions de législation et de contrôle de l'activité gouvernementale, mais a plutôt un droit de regard sur la façon dont celles-ci s'exercent. Le fait que la *Loi sur l'Assemblée nationale* impose expressément à l'Assemblée le devoir de constituer la Commission de l'Assemblée nationale [LAN, art. 11], alors qu'elle prévoit simplement le pouvoir de l'Assemblée de constituer

les autres commissions, démontre hors de tout doute le statut particulier et l'autorité de cette commission. De même, la composition de la Commission de l'Assemblée nationale est éloquente à cet égard.

18.1.1.1 SA COMPOSITION

Étant donné son rôle d'autorité sur les travaux des autres commissions et les effets possibles de ses décisions sur les travaux de l'Assemblée, il n'est pas étonnant que la Commission de l'Assemblée nationale réunisse les personnages qui exercent les principales fonctions parlementaires, soit le président de l'Assemblée qui la préside, les vice-présidents, les leaders et les whips des groupes parlementaires ainsi que les présidents des dix autres commissions permanentes, à compter de leur élection [RAN, art. 115].

18.1.1.2 SES FONCTIONS

Comme nous l'avons souligné plus tôt, la Commission de l'Assemblée nationale exerce un rôle horizontal. Elle établit le Règlement de l'Assemblée et ses règles de fonctionnement ainsi que celles des commissions, et les soumet à l'approbation de l'Assemblée [RAN, art. 116 (1)]. De plus, elle est investie d'un certain nombre de pouvoirs quant au fonctionnement des autres commissions. En effet, au début d'une législature et au besoin pendant celle-ci, elle détermine la composition de chaque commission ainsi que la répartition des présidences de commissions et fixe la date de leur première réunion [RAN, art. 127]. En outre, elle pourvoit aux sièges vacants et procède aux remplacements permanents dans la composition des commissions lorsque l'Assemblée a été prorogée ou ajournée pour plus de cinq jours [RAN, art. 129].

Par ailleurs, la Commission de l'Assemblée nationale coordonne les travaux des autres commissions, entre autres, en déterminant la commission devant laquelle doit répondre un ministère ou un organisme et en précisant, au besoin, la compétence de chaque commission [RAN, art. 116 (2)]. De plus, elle peut approuver la formation d'une commission ou d'une sous-commission mixte pour l'examen d'une affaire [RAN, art. 153] et en désigne les coprésidents [RF, art. 10]. Elle peut aussi, à la suite d'une demande écrite indiquant les motifs du déplacement et comprenant une estimation des coûts [RF, art. 1], autoriser une commission ou un comité directeur à se déplacer ou à tenir une séance à l'extérieur des édifices de l'Assemblée nationale [RAN, art. 116 (3); RF, art. 4.1 (a)]. Par la suite, elle reçoit les comptes rendus de ces déplacements que les commissions et les comités directeurs sont tenus de produire [RF, art. 1 et 4.1 (b)].

En outre, la Commission de l'Assemblée nationale exerce toutes les autres fonctions que lui confère le Règlement. À titre d'exemple, elle fait enquête sur la conduite d'un membre du Parlement ou de toute autre personne qui aurait

porté atteinte aux droits et aux privilèges de l'Assemblée [RAN, art. 319 et 325][8]. Elle exerce aussi toutes les fonctions que la *Loi sur l'Assemblée nationale* [LAN, art. 11] ou d'autres lois lui attribuent. Ainsi, elle remplit divers mandats en vertu de la *Loi électorale*[9] et désigne les commissions parlementaires qui feront l'étude de certains rapports[10]. De plus, la *Loi sur le vérificateur général* prévoit que ce dernier ne peut être destitué que sur l'avis de la Commission de l'Assemblée nationale[11].

En 2009, la Commission de l'Assemblée nationale s'est vu confier une nouvelle responsabilité. Ainsi, elle entend, au besoin, les personnes dont la loi requiert qu'elles soient nommées par l'Assemblée et lui fait rapport sans formuler d'observations, conclusions ou recommandations [RAN, art. 116 (3.1)].

En plus de ces responsabilités, la Commission de l'Assemblée nationale s'occupe de toute question que l'Assemblée lui soumet [LAN, art. 11] ou qui n'a pas été confiée spécialement à une autre commission [RAN, art. 116 (4)]. Par conséquent, elle a déjà été mandatée pour faire l'étude détaillée d'un projet de loi[12] et pour tenir une consultation particulière[13].

La Commission de l'Assemblée nationale a également la responsabilité d'étudier les questions touchant la réforme parlementaire. Selon le Règlement, elle doit le faire par la voie d'une sous-commission permanente instituée à cette fin en vertu de l'article 117. Il s'agit de la Sous-commission de la réforme parlementaire. Cette dernière est composée du président de l'Assemblée qui la préside,

---

8 Voir le chapitre 3, « Les privilèges parlementaires ».

9 Par exemple, l'article 25 de la *Loi électorale*, RLRQ, c. E-3.3, prévoit que le rapport préliminaire de la Commission de la représentation électorale sur la délimitation des circonscriptions est pris en considération à la Commission de l'Assemblée nationale et que tous les députés peuvent alors participer à ses délibérations. Par ailleurs, le rapport de la Commission de la représentation électorale indiquant la délimitation des circonscriptions fait l'objet d'un débat d'une durée de cinq heures à l'Assemblée dans les cinq jours de son dépôt: si l'Assemblée ne siège pas, le débat a lieu à la Commission de l'Assemblée nationale dans les dix jours de ce dépôt, et tous les députés peuvent y participer (*Id.*, art. 28).

10 *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, art. 119.1, 134 et 179.1; *Loi électorale*, art. 542.1; *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, RLRQ, c. M-30, art. 3.41 et 3.41.6; *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1, art. 89.

11 *Loi sur le vérificateur général*, RLRQ, c. V-5.01, art. 13.

12 Le 15 décembre 1987, conformément à un ordre adopté par l'Assemblée le 14 décembre, la Commission de l'Assemblée nationale a procédé à l'étude détaillée du projet de loi 113, *Loi modifiant le régime de pension et les autres conditions de travail des membres de l'Assemblée nationale* (JD, 14 décembre 1987, p. 10644; JD, 15 décembre 1987, CAN-929-963).

13 Le 27 novembre 1986, la Commission de l'Assemblée nationale, conformément à un ordre adopté la veille par l'Assemblée, a entendu le Directeur général des élections sur le projet de loi 147, *Loi modifiant la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales* (JD, 27 novembre 1986, CAN-13-33).

des vice-présidents de l'Assemblée, qui ne peuvent voter, des leaders et des whips des groupes parlementaires ainsi que de trois présidents de commission, l'un d'entre eux étant membre d'un groupe parlementaire de l'opposition [RAN, art. 117][14]. En cas d'empêchement du président ou à sa demande, un vice-président de l'Assemblée qu'il désigne le remplace. Le leader d'un groupe parlementaire peut être remplacé par un leader adjoint. La Sous-commission permanente peut, sur motion d'un de ses membres, étudier toute question relative aux pouvoirs et au fonctionnement de l'Assemblée ou de ses commissions. Enfin, elle fait rapport à la Commission de l'Assemblée nationale au moins une fois l'an [RAN, art. 117].

Pour aider la Commission de l'Assemblée nationale dans l'exercice de ses fonctions, un comité directeur est institué [RF, art. 4.1]. Composé du président de l'Assemblée, des leaders des groupes parlementaires et du secrétaire de cette commission, le comité directeur exerce, entre les séances de la Commission de l'Assemblée nationale, certaines fonctions qui lui sont dévolues[15]. Le président de l'Assemblée détermine l'ordre du jour des réunions du comité directeur, qui peuvent avoir lieu par voie d'entretien téléphonique [RF, art. 4.2]. Le secrétaire de la Commission de l'Assemblée nationale participe d'office à ces réunions et communique les décisions du comité directeur à tous les membres de la Commission [RF, art. 4.3]. Enfin, le comité directeur fait rapport à la Commission de l'Assemblée nationale à la première occasion [RF, art. 4.4].

---

14 Les députés indépendants n'étant membres d'aucun groupe parlementaire, ils ne sont pas représentés au sein de la Sous-commission de la réforme parlementaire. Toutefois, le 3 novembre 2004, du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 117 du Règlement, l'Assemblée a adopté une motion présentée par la deuxième vice-présidente, M^me^ Diane Leblanc, afin que M. Marc Picard, député des Chutes-de-la-Chaudière, soit nommé membre de la Sous-commission sur la réforme parlementaire aux fins de l'exercice de réforme parlementaire amorcé par le dépôt, le 10 juin 2004, des propositions du leader du gouvernement ainsi que par le dépôt, le 11 juin 2004, des propositions du président de l'Assemblée.

15 L'article 4.1 des Règles de fonctionnement se lit comme suit:

« **4.1.** Est institué le comité directeur de la commission de l'Assemblée nationale. Le comité est composé du président de l'Assemblée nationale, des leaders des groupes parlementaires et du secrétaire de la commission.

Entre les séances de la Commission de l'Assemblée nationale, le comité directeur exerce les fonctions suivantes:

a) autorise une commission ou son comité directeur à se déplacer ou à siéger à l'extérieur des édifices de l'Assemblée nationale;

b) reçoit les comptes rendus des déplacements des commissions et des comités directeurs;

c) approuve la formation des commissions ou sous-commissions mixtes et en désigne les coprésidents;

d) comble les vacances et procède aux remplacements permanents lors d'une prorogation de l'Assemblée ou d'un ajournement de plus de cinq jours;

e) approuve les changements à la liste des présidents de séance;

18.1.2 LA COMMISSION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Créée en 1997, la Commission de l'administration publique assume certaines fonctions précises auparavant dévolues à la Commission de l'Assemblée nationale et aux autres commissions permanentes. Son rôle consiste principalement à vérifier si les sommes allouées au gouvernement et à l'administration publique sont dépensées suivant les règles d'une saine gestion. De plus, elle doit veiller à ce que les administrateurs publics rendent des comptes sur leur gestion.

18.1.2.1 SA COMPOSITION

La composition de la Commission de l'administration publique est unique. Contrairement aux autres commissions qui sont formées uniquement de membres permanents, la Commission de l'administration publique comprend dix membres permanents et huit membres temporaires. Cela s'explique par le fait qu'elle a un rôle horizontal de contrôle de l'administration publique, qui touche forcément tous les députés. Ainsi, les membres permanents assurent une stabilité à son fonctionnement, alors que les députés qui s'intéressent à une question particulière peuvent se joindre de façon temporaire à ses travaux quand cette question est étudiée.

Les membres permanents sont nommés pour deux ans par la Commission de l'Assemblée nationale [RAN, art. 117.2, al. 1] selon la répartition suivante: six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et quatre députés de l'opposition, dont au moins trois de l'opposition officielle [RAN, art. 117.1 (1)].

Les membres temporaires sont désignés par le whip de leur groupe parlementaire pour la durée d'une séance ou pour la durée de l'examen d'une affaire [RAN, art. 117.2, al. 2]. Cinq membres temporaires peuvent être nommés par le whip du gouvernement, tandis que les trois autres le sont par le whip de l'opposition officielle [RAN, art. 117.1 (2)]. Les membres temporaires participent aux travaux de la Commission de l'administration publique sans droit de vote [RAN, art. 117.3].

---

f) rajuste l'enveloppe budgétaire des commissions à même les réserves budgétaires de la Commission de l'Assemblée nationale;
g) décide de l'opportunité de télédiffuser les travaux des commissions;
h) désigne, en lieu et place de la Commission de l'Assemblée nationale, la commission qui sera appelée à exécuter un mandat particulier en vertu de la loi;
i) coordonne les travaux des commissions qui exécutent des mandats non prioritaires en termes de calendriers, d'horaires, de salles et de ressources et prépare le plan des travaux de la Commission de l'Assemblée nationale;
j) décide de l'opportunité pour la Commission de l'Assemblée nationale d'entendre, avant sa nomination, une personne que l'Assemblée doit nommer et détermine les modalités de cette audition. »

Tout député indépendant ou appartenant à un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle peut également prendre part aux travaux de la Commission, mais il ne peut y voter ni y présenter de motion [RAN, art. 117.4].

Il est arrivé par le passé que l'Assemblée adopte des règles temporaires modifiant la composition de ses commissions parlementaires, dont la Commission de l'administration publique, afin de tenir compte de circonstances particulières dans la composition de l'Assemblée, comme la présence d'un gouvernement minoritaire ou encore la reconnaissance d'un deuxième ou d'un troisième groupe parlementaire d'opposition[16].

18.1.2.2 SA PRÉSIDENCE ET SA VICE-PRÉSIDENCE

Le président et le vice-président de la Commission de l'administration publique sont élus par ses membres permanents au début de la première session de chaque législature et, au besoin, durant celle-ci pour une période de deux ans. Notons que le président est choisi parmi les députés de l'opposition officielle et le vice-président, parmi les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement [RAN, art. 117.5]. En raison des fonctions particulières de contrôle parlementaire qu'elle assume, la Commission de l'administration publique est la seule des commissions permanentes à être toujours présidée par un député de l'opposition officielle. Son président est investi des mêmes pouvoirs que les autres présidents d'une commission permanente[17].

18.1.2.3 SES FONCTIONS

Les fonctions de la Commission de l'administration publique sont énumérées à l'article 117.6 du Règlement. En premier lieu, elle exerce seule la responsabilité, auparavant dévolue aux commissions sectorielles, de vérifier les engagements financiers [RAN, art. 117.6 (1)]. Nous reviendrons plus amplement sur ce mandat au chapitre 19.

En deuxième lieu, la Commission entend, chaque année, le Vérificateur général sur son rapport annuel de gestion [RAN, art. 117.6 (2)][18]. Durant l'exécution de ce mandat, les membres de la Commission ne peuvent procéder à l'étude des rapports d'enquête du Vérificateur général[19].

---

16 Voir l'annexe I du présent chapitre, « La composition et les particularités du fonctionnement des commissions de la 38e à la 42e législature ».

17 Voir la section 18.1.3.3, « Leur présidence et leur vice-présidence », du présent chapitre.

18 De 1984 à 1997, la Commission de l'Assemblée nationale avait la responsabilité d'entendre annuellement le Vérificateur général, le Directeur général des élections et le Protecteur du citoyen ou de déléguer cette fonction à une autre commission permanente. Depuis 1997, cette responsabilité est partagée entre la Commission de l'administration publique, qui entend chaque année le Vérificateur général sur son rapport annuel, et la Commission des institutions, qui entend chaque année le Directeur général des élections et le Protecteur du citoyen, en vertu de l'article 294.1 du Règlement.

19 JD, 13 décembre 1995, CBA-30 p. 2 (Jacques Baril) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 116 (4)/1.

De plus, la Commission de l'administration publique exerce certains mandats précis découlant de la *Loi sur l'administration publique*. Ainsi, elle entend les ministres, si ceux-ci le jugent opportun, et, selon le cas, les sous-ministres ou les dirigeants d'organismes publics, afin de discuter de leur gestion administrative lorsque celle-ci est signalée dans un rapport du Vérificateur général ou du Protecteur du citoyen [RAN, art. 117.6 (3)]. En outre, la Commission partage avec les commissions sectorielles la responsabilité d'entendre, au moins une fois tous les quatre ans, les ministres, si ceux-ci le jugent opportun, et, selon le cas, les sous-ministres ou les dirigeants d'organismes afin de discuter de leur gestion administrative [RAN, art. 117.6 (3.1)]. Jusqu'en 2009, la Commission de l'administration publique était la seule à exercer cette responsabilité, qui découle depuis de l'article 29 de la *Loi sur l'administration publique*[20]. Ce mandat a remplacé celui qui était initialement prévu dans l'article 8 de la *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics*[21], adoptée en

20 Cet article se lit comme suit:

« **29.** Un sous-ministre ou une personne exerçant les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) attribue à un sous-ministre et un dirigeant d'un organisme de l'Administration gouvernementale même si l'organisme n'a pas été désigné en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 sont, conformément à la loi, notamment en regard de l'autorité et des pouvoirs du ministre de qui chacun d'eux relève, imputables devant l'Assemblée nationale de leur gestion administrative.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale doit entendre au moins une fois tous les quatre ans le ministre, si celui-ci le juge opportun, et, selon le cas, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme afin de discuter de leur gestion administrative.

La commission parlementaire peut notamment discuter:

1° de la déclaration de services aux citoyens, des résultats obtenus par rapport aux aspects administratifs du plan stratégique ou du plan annuel de gestion des dépenses;

2° des résultats obtenus par rapport aux objectifs d'un programme d'accès à l'égalité ou d'un plan d'embauche pour les personnes handicapées, applicable dans le ministère ou l'organisme, et par rapport aux objectifs d'embauche, déterminés par le Conseil du trésor, à l'égard des diverses composantes de la société québécoise;

3° de toute autre matière de nature administrative relevant de ce ministère ou organisme et signalée dans un rapport du vérificateur général ou du Protecteur du citoyen. » [*Loi sur l'administration publique*, art. 29].

21 La *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics* a été adoptée en 1993, à l'initiative d'un député ministériel, M. Henri-François Gautrin, député de Verdun, sous le nom de *Loi sur la réduction du personnel dans les organismes publics et l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics*. Elle était en quelque sorte l'aboutissement d'un désir maintes fois exprimé par les députés de rendre la haute administration publique plus responsable devant l'Assemblée nationale. Avec des responsabilités étatiques de plus en plus confiées à des organismes autonomes par rapport à l'administration gouvernementale centrale, les députés voyaient une partie importante de la gestion des affaires publiques échapper à leur pouvoir de contrôle. En 2000, cette loi a cependant été abrogée par la *Loi sur l'administration publique*, qui a instauré un nouveau cadre de gestion de la fonction publique axé sur la responsabilisation des gestionnaires de tous les paliers de l'administration publique.

1993. Jusqu'à la création de la Commission de l'administration publique en 1997, l'ensemble des commissions, dans leur domaine respectif de compétence, devaient s'acquitter de l'obligation d'entendre chaque année les sous-ministres et les dirigeants d'organismes. Au moment de sa création, la Commission de l'administration publique a hérité de l'entière responsabilité de ce mandat. Toutefois, l'adoption, en l'an 2000, de la *Loi sur l'administration publique* a accru considérablement la charge déjà très lourde de la Commission, puisque ce n'était plus 70 ministères et organismes qui étaient touchés par cette nouvelle loi, mais plus d'une centaine. Dès lors, il était pratiquement impossible pour la Commission de respecter son obligation d'entendre chaque année tous les sous-ministres et les dirigeants d'organismes en question. La réforme parlementaire de 2009 a réduit la charge de la Commission, d'une part, en étalant sur quatre ans cette obligation et, d'autre part, en faisant en sorte que cette responsabilité soit partagée avec les commissions sectorielles. Cependant, la Commission conserve pleine compétence sur les ministères ou organismes dont la gestion administrative est signalée dans un rapport du Vérificateur général ou du Protecteur du citoyen[22], en plus d'être responsable de l'étude du rapport annuel sur l'application de la *Loi sur l'administration publique* [RAN, art. 117.6 (3.2)].

Enfin, la Commission de l'administration publique étudie toute matière qui lui est confiée par l'Assemblée [RAN, art. 117.6 (4)][23]. Cependant, contrairement aux commissions sectorielles, elle ne peut se saisir d'un mandat de sa propre initiative[24].

18.1.3 LES COMMISSIONS SECTORIELLES

Au nombre de neuf, les commissions sectorielles effectuent une grande variété de mandats en vue de l'étude de projets de loi et du contrôle de l'action gouvernementale, chacune dans un secteur particulier de l'activité étatique.

22 Si la Commission de l'administration publique consacre une grande partie de ses tâches à l'audition des sous-ministres et des dirigeants d'organismes dont la gestion administrative a été signalée dans un rapport du Vérificateur général, un seul rapport du Protecteur du citoyen a, à ce jour, fait l'objet d'un mandat de la Commission, en mars 2018.

23 Il est arrivé à deux reprises pendant la 38e législature que l'Assemblée confie un mandat à la Commission de l'administration publique en raison de l'adoption d'une motion présentée aux affaires inscrites par les députés de l'opposition. La première fois, le 17 octobre 2007, le mandat consistait à faire la lumière sur l'application de la *Loi sur l'équilibre budgétaire*. La seconde fois, le 9 avril 2008, la Commission s'est vu confier le mandat de faire la lumière sur le congédiement du délégué général du Québec à New York.

24 P.-V., 20 septembre 2011, CAP p. 1 (Sylvain Simard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 149/2.

18.1.3.1 LEUR DÉNOMINATION ET LEUR COMPÉTENCE

La réforme parlementaire de 2009, comme nous l'avons vu précédemment, a été à l'origine de changements importants dans la dénomination et les secteurs d'activité dans lesquels s'exerce la compétence des neuf commissions sectorielles. Depuis, ceux-ci sont les suivants [RAN, art. 118]:

1. Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles:
   - agriculture, pêcheries, alimentation, énergie, ressources naturelles;
2. Commission de l'aménagement du territoire:
   - aménagement du territoire, affaires municipales, habitation, sports et loisirs, développement des collectivités locales et régionales;
3. Commission de la culture et de l'éducation:
   - culture, éducation, formation professionnelle, enseignement supérieur, communication;
4. Commission de l'économie et du travail:
   - industrie, commerce, tourisme, travail, main-d'œuvre, science, technologie, sécurité du revenu;
5. Commission des finances publiques:
   - finances, budget, administration du gouvernement, fonction publique, revenu, services, approvisionnements, régimes de rentes;
6. Commission des institutions:
   - présidence du Conseil exécutif, justice, sécurité publique, constitution, affaires autochtones, relations internationales et intergouvernementales;
7. Commission des relations avec les citoyens:
   - relations avec les citoyens, communautés culturelles, immigration, condition féminine, famille, aînés, jeunesse, protection des consommateurs;
8. Commission de la santé et des services sociaux:
   - santé, services sociaux et communautaires;
9. Commission des transports et de l'environnement:
   - transports, environnement, faune, parcs.

18.1.3.2 LEUR COMPOSITION

Au plus tard à la troisième séance de l'Assemblée suivant l'élection du président au début d'une législature et au besoin pendant celle-ci, la Commission de l'Assemblée nationale se réunit pour choisir les commissions qui seront présidées par un député du groupe formant le gouvernement et celles qui le seront par un député de l'opposition. La Commission de l'Assemblée nationale est alors formée uniquement du président et des vice-présidents de l'Assemblée et des leaders et des whips des groupes parlementaires, puisque les présidents des commissions permanentes ne sont pas encore élus [RAN, art. 115]. Elle détermine aussi la composition des commissions et fixe la date de leur première réunion. Toutes ces décisions sont prises à l'unanimité. Le président fait rapport de cette réunion à l'Assemblée, qui se prononce immédiatement sur motion d'un vice-président [RAN, art. 127].

Selon les règles permanentes présentement en vigueur, chacune des commissions sectorielles est composée de dix députés: six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et quatre députés de l'opposition officielle [RAN, art. 121][25]. Tout député indépendant ou appartenant à un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle peut aussi être membre d'une commission. Dans ce cas, le nombre de membres de cette commission est porté à douze: sept députés du groupe formant le gouvernement, quatre de l'opposition officielle et un député indépendant ou d'un autre groupe d'opposition [RAN, art. 122]. Comme nous l'avons indiqué plus tôt pour la Commission de l'administration publique, l'Assemblée a toutefois adopté à plusieurs reprises par le passé des règles temporaires pour modifier la composition des commissions parlementaires afin de tenir compte de circonstances particulières[26].

Un ministre ne peut être membre d'une commission, sauf pour la durée d'un mandat si la motion d'envoi adoptée par l'Assemblée l'indique [RAN, art. 124] ou pour l'étude d'un projet de loi qu'il a présenté [RAN, art. 125]: dans ce dernier cas,

25 Jusqu'en 1997, le Règlement prévoyait que chaque commission était composée d'au moins dix députés, mais sans préciser de maximum. Chaque député ne pouvait être membre que d'une commission, sauf pour refléter l'importance numérique des groupes parlementaires. Tous les députés, à l'exception des ministres, étaient donc membres d'une commission, certains de deux commissions à la fois. Ainsi, en 1993-1994, la taille des commissions variait de 15 à 21 membres. En 1997, des modifications ont été apportées au Règlement en vue de réduire la taille des commissions. Chaque commission ne pouvant désormais être composée de plus de 10 ou 12 membres, cela fait en sorte que quelques députés ne sont membres d'aucune commission. Néanmoins, ils peuvent participer de plein droit aux travaux d'une commission sans droit de vote.

26 Voir l'annexe I du présent chapitre, « La composition et les particularités du fonctionnement des commissions de la 38e à la 42e législature ».

il est membre de plein droit de la commission[27]. Toutefois, une motion d'envoi précisant qu'un ministre est membre d'une commission pour la durée d'un mandat n'a pas pour conséquence de l'obliger à assister aux travaux de cette dernière[28]. En l'absence du ministre qui a été désigné membre de la commission pour la durée du mandat, il ne revient pas au président de la commission ni à la commission d'ailleurs, d'inviter un autre ministre[29]. Cependant, rien n'empêche le ministre de se faire remplacer par un autre ministre[30].

Les membres d'une commission sont nommés pour une période de deux ans [RAN, art. 121][31]. Néanmoins, l'Assemblée peut, sur motion sans préavis et non débattue, combler toute vacance au sein d'une commission et procéder à tout remplacement permanent [RAN, art. 129]. Lorsque l'Assemblée a été prorogée ou ajournée pendant une période de plus de cinq jours, ces pouvoirs sont exercés par la Commission de l'Assemblée nationale ou, entre les séances de celle-ci, par son comité directeur qui lui fait rapport lorsqu'elle se réunit [RF, art. 4.1 (d) et 4.4]. À la première occasion, le président doit faire rapport de cette réunion de la Commission à l'Assemblée, qui se prononce immédiatement sur motion sans préavis d'un vice-président [RAN, art. 129].

18.1.3.3 LEUR PRÉSIDENCE ET LEUR VICE-PRÉSIDENCE

Six commissions sont présidées par des députés du groupe formant le gouvernement et trois par des députés de l'opposition [RAN, art. 126]. Au début d'une législature, la Commission de l'Assemblée nationale choisit les commissions qui seront présidées par un député du groupe parlementaire formant le gouvernement et celles qui le seront par un député de l'opposition [RAN, art. 127]. À défaut d'accord sur la répartition des présidences, les groupes parlementaires choisissent les commissions qu'ils veulent voir présidées par un de leurs députés selon l'ordre suivant: le groupe formant le gouvernement a les premier, deuxième, quatrième, sixième, huitième et neuvième choix, tandis que l'opposition officielle a les troisième et cinquième choix et, s'il n'y a pas d'autre groupe d'opposition, le septième choix. S'il y a un autre groupe d'opposition, ce dernier exerce le septième

27 Outre ces cas, le ministre des Finances est membre de la Commission des finances publiques à l'occasion de la poursuite du débat sur le discours du budget [RAN, art. 275]. De plus, lorsqu'une commission étudie un projet de loi qui modifie plusieurs lois, un ministre en est membre pour la durée de l'étude des dispositions qui le concernent [RAN, art. 261].

28 JD, 26 mars 1986, p. CBA-511-514 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 124/1.

29 JD, 2 novembre 2004, CAS-74 p. 1 (Russell Copeman)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 124/2.

30 JD, 12 février 2002, CAT-33 p. 2 (Yvon Vallières)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 125/1.

31 Si, à l'expiration de ce délai, la Commission de l'Assemblée nationale ne s'est pas réunie pour déterminer à nouveau la composition des commissions, les membres de celles-ci cessent d'être en fonction et aucune d'entre elles ne peut siéger. À titre d'exemple, le 5 mars 2001, le mandat des membres des commissions est venu à expiration. Aucune commission n'a pu se réunir avant le 27 mars 2001, date à laquelle la Commission de l'Assemblée nationale a siégé pour déterminer la composition des commissions (P.-V., 27 mars 2001, p. 13).

choix en lieu et place de l'opposition officielle [RAN, art. 128]. Des règles temporaires ont été adoptées au cours des dernières législatures afin de modifier la répartition des présidences et des vice-présidences pour tenir compte notamment de la présence d'un deuxième groupe d'opposition[32].

Une fois que la répartition a été établie, chaque commission élit parmi ses membres un président et un vice-président pour une période de deux ans [RAN, art. 134], chacun étant élu à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire [RAN, art. 135]. Par ailleurs, même si le président ou le vice-président doit être choisi parmi les membres d'un groupe parlementaire, tous les membres de la commission peuvent proposer un député de ce groupe comme président ou vice-président. En d'autres termes, le nom d'un député à la charge de président ou de vice-président ne doit pas forcément être soumis par un député issu du même groupe parlementaire[33].

C'est le président de l'Assemblée qui préside à l'élection de chaque président d'une commission[34]. Chaque personne élue à ce poste préside alors à l'élection du vice-président de sa commission, ce dernier devant appartenir à un groupe parlementaire différent du sien [RAN, art. 137].

Le président organise et anime les travaux de sa commission. Comme tout autre membre, il prend part aux délibérations et a droit de vote [RAN, art. 138]. Il est même dans l'obligation d'exercer ce droit de vote[35], mais, contrairement au président de l'Assemblée, il ne détient pas de vote prépondérant en cas de partage des voix[36].

Il revient au président de commission de diriger les travaux avec compétence et impartialité. Cela n'entre pas en contradiction avec le fait qu'il puisse prendre part aux débats et exprimer son opinion sur le sujet traité. À cet égard, le Règlement n'est nullement limitatif[37]. Ainsi, un président de commission peut

32 Voir l'annexe I du présent chapitre, « La composition et les particularités du fonctionnement des commissions de la 38e à la 42e législature ».

33 JD, 14 novembre 1984, p. 768 et 769 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 135/1.

34 En cas d'absence ou d'empêchement du président ou à sa demande, il peut être remplacé par un vice-président qui exerce ses fonctions parlementaires [LAN, art. 20; RAN, art. 10]. Notons que l'élection de nouveaux présidents de commission est impossible lorsqu'il y a vacance à la charge de président de l'Assemblée, étant donné qu'il s'agit d'une situation où ce dernier ne peut être remplacé par un vice-président.

35 JD, 9 décembre 2004, CFP-72 p. 4 (Raymond Bernier) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 138/6; JD, 15 novembre 2005, p. 10164 et 10165 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 138/1.

36 JD, 9 mai 1985, p. CI-499 et 500 (Marcel Gagnon) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 138/2.

37 *RDPP* (Vol. Com.), n° 138/6, préc., note 35.

formuler des remarques préliminaires[38], proposer des motions et des amendements à un projet de loi[39], et, en vertu de l'article 213 du Règlement, poser une question à un député qui vient de terminer son intervention[40].

Même s'il n'a pas à observer le même degré de neutralité que le président de l'Assemblée, un président de commission doit garder à l'esprit qu'il a une nécessaire crédibilité à conserver pour présider les débats de sa commission. C'est pourquoi il lui appartient d'établir une ligne de conduite qu'il doit suivre afin d'éviter que sa neutralité ou sa conduite soit mise en doute, la présidence de l'Assemblée n'ayant pas à intervenir sur cette question[41]. Cela dit, le député qui considérerait que le président de la commission n'exerce pas ses fonctions d'une manière appropriée pourrait mettre en cause sa conduite en présentant une motion de blâme à son endroit. Cette motion devrait être débattue et c'est l'Assemblée qui prendrait la décision en dernier lieu[42]. Ce faisant, le député s'exposerait cependant à ce que sa propre conduite soit mise en cause si les accusations se révélaient non fondées[43].

Dans l'exercice de ses fonctions, le président d'une commission a les mêmes pouvoirs que le président de l'Assemblée[44]. Il ouvre, suspend et lève les séances [RAN, art. 2]. La motion de suspension des travaux étant inexistante dans le Règlement, il est le seul à pouvoir décider de suspendre les travaux[45]. En outre, il peut suspendre les travaux au cours d'un vote afin de faire les vérifications nécessaires lorsqu'une question de règlement est soulevée au sujet de la mise aux voix[46].

Les pouvoirs du président d'une commission étant analogues à ceux du président de l'Assemblée, il exerce donc tous les pouvoirs nécessaires au maintien de l'ordre. Ainsi, quand un député a tenu des propos non parlementaires, le président peut

38 *Id.*

39 JD, 2 décembre 1988, p. CBA-1472 et 1473 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 138/3.

40 *RDPP* (Vol. Com.), n° 138/6, préc., note 35; JD, 17 janvier 1995, CI-8 p. 26 et 27 (Sylvain Simard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 213/1.

41 *RDPP*, n° 138/1, préc., note 35. En l'espèce, le président de l'Assemblée répondait à une demande de directive qui lui avait été adressée par la leader de l'opposition officielle. Elle soutenait que la nomination d'un député, par le premier ministre, à titre de vice-président d'un comité ministériel et président d'un comité interministériel, était incompatible avec sa fonction de président de commission. Le président de l'Assemblée a rejeté cette allégation. Le député n'étant pas ministre, sa nomination ne pouvait l'empêcher d'être membre permanent d'une commission et, par conséquent, d'exercer sa fonction de président de commission.

42 *Id.*

43 *RDPP* (Vol. Com.), n° 138/6, préc., note 35.

44 JD, 19 décembre 1973, p. 704-708 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 2/3.

45 JD, 20 février 1986, p. CBA-303-305 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 44/2.

46 JD, 21 février 1985, p. CET-1147 et 1148 (Roland Dussault) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 44/1.

lui demander de retirer ses paroles[47]. Il pourrait aussi vraisemblablement retirer la parole à un député qui refuserait de se soumettre à deux rappels à l'ordre consécutifs, et ce, pour le reste de la séance de la commission[48].

De plus, le président d'une commission fait observer le Règlement en signalant toute violation de règlement dont il a connaissance [RAN, art. 38] ou en se prononçant sur les rappels au règlement [RAN, art. 39][49]. Un président de commission n'a toutefois pas compétence en matière de violation de droit ou de privilège qui relève exclusivement du président de l'Assemblée. Tout comme la présidence de l'Assemblée, il ne peut interpréter la loi sur un aspect qui n'a aucun rapport avec la procédure ni trancher des questions de droit[50]. Il ne peut non plus intervenir sur des questions de conflits d'intérêts[51]. Ses décisions ne peuvent être discutées par les membres de la commission [RAN, art. 41]. Elles ne peuvent non plus faire l'objet d'un appel auprès du président de l'Assemblée, le président d'une commission ayant pleine autorité pour rendre ses décisions[52].

Chaque président a également pleine compétence pour organiser les travaux de sa commission, le président de l'Assemblée n'ayant aucun droit de regard ou d'intervention en cette matière[53]. Aussi, la présidence d'une commission a déjà décidé qu'elle peut, dans des circonstances particulières comme

47 JD, 25 avril 1994, p. CAPA-51 (Paul-André Forget) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (7)/2.

48 Le 5 décembre 1984, le président de la Commission de l'éducation, après trois rappels à l'ordre consécutifs, a retiré son droit de parole à un député de l'opposition officielle qui avait tenu des propos non parlementaires. Il le lui a redonné quelques minutes plus tard après le retrait de ses paroles par le député (JD, 5 décembre 1984, CE-396-398 (Luc Tremblay)).

49 Comme le président de l'Assemblée, le président d'une commission ne se prononce pas sur les questions hypothétiques (JD, 10 novembre 1988, p. CAS-1964 et 1965 (Guy Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 34/1).

50 JD, 13 février 1986, p. CBA-125 et 126 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 2/1; JD, 16 juin 1986, p. CBA-1163 et 1164 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 2/2; JD, 14 mars 1988, p. CAS-49-51, 83 et 84 (Jean Leclerc) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 2/3; JD, 6 novembre 2003, CI-18 p. 15-17 (Sylvain Simard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 2/5.

51 Le président se prononce sur les questions d'ordre et de règlement (JD, 2 juin 1999, CET-21 p. 97 (Denise Carrier-Perreault) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 2/4). Outre cette précision établie à l'époque, cette compétence relève désormais du Commissaire à l'éthique et à la déontologie des membres de l'Assemblée nationale (*Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. C-23.1).

52 JD, 4 juillet 1973, p. 2148 et 2149 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 2/1; JD, 18 décembre 1973, p. 572-575 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 2/2; JD, 3 décembre 1975, p. 2343 (Jean-Noël Lavoie) / *RDPP*, n° 2/4; JD, 16 avril 1986, p. 940-943 (Pierre Lorrain) / *RDPP*, n° 2/6; JD, 20 octobre 2015, p. 7267 et 7268 (François Gendron) / *RDPP*, n° 35 (6)/8.

53 JD, 6 décembre 1995, p. 5472 et 5473 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 2/9; JD, 5 novembre 1996, p. 2916 et 2917 (Jean-Pierre Charbonneau).

l'absence d'un ministre, ajourner les travaux de sa commission afin d'en assurer le bon fonctionnement[54]. Sa conduite ne peut être mise en cause que selon la procédure prévue pour mettre en question celle d'un membre du Parlement[55].

En cas d'empêchement du président ou à sa demande, il est remplacé par le vice-président de la commission, qui exerce alors ses fonctions. En cas d'empêchement du président et du vice-président, le secrétaire avise la commission qui prend les mesures appropriées [RAN, art. 141]. Cette dernière peut désigner un de ses membres pour remplacer le président [RF, art. 6][56]. Comme nous le verrons plus loin, les débats de la commission peuvent aussi être présidés par un président de séance [RAN, art. 139]. Finalement, en cas de vacance de la charge de président, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions. La commission doit élire, dans les trente jours, un nouveau président [RAN, art. 140], sans quoi elle ne peut plus se réunir.

Chaque commission peut compter sur les services d'un fonctionnaire désigné par le président de l'Assemblée pour agir comme secrétaire [RAN, art. 142]. Choisi parmi les membres du personnel du Secrétariat des commissions, le secrétaire exerce ses fonctions sous l'autorité du président de la commission[57] et sous la direction administrative du directeur du Secrétariat des commissions [RF, art. 7]. Le secrétaire, d'une façon générale, exécute les ordres de la commission et effectue toutes les tâches administratives et procédurales liées à son fonctionnement dans l'accomplissement de ses mandats. De plus, il conseille le président de la commission en matière de procédure parlementaire, en collaboration avec les conseillers en droit parlementaire [RF, art. 7.1].

À la demande de son président, chaque commission peut constituer un comité directeur composé de son président, son vice-président et son secrétaire. Le comité directeur voit à l'administration de la commission et, entre les séances, prend les décisions nécessaires à la bonne marche de ses travaux [RF, art. 4][58].

---

54 JD, 28 août 1984, p. CET-273 (Louise Harel)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 138/1.

55 JD, 16 avril 1985, p. 3002 et 3003 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 35 (5)/1; *RDPP*, n° 2/9, préc., note 53. Voir le chapitre 3, « Les privilèges parlementaires ». La procédure pour mettre en cause la conduite du président de l'Assemblée est expliquée au chapitre 4, « La présidence ».

56 Le président d'une commission qui, au cours d'une séance, désire se faire remplacer doit d'abord adresser sa demande au vice-président de la commission: si ce dernier n'est pas disponible pour le remplacer, le président peut faire appel à un autre membre de la commission (JD, 28 novembre 2000, CAPA-25 p. 1 et 2 (Cécile Vermette)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 141/1).

57 JD, 29 novembre 1995, CC-10 p. 19-23 (David Payne)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 138/5.

58 Bien qu'il n'y ait pas d'obligation à en constituer un, les avantages à former un comité directeur sont nombreux, car il allège les séances de travail de la commission. Dans le cas d'un mandat d'initiative, il arrive fréquemment que les membres décident de confier l'organisation du mandat au comité directeur. De plus, le comité directeur peut représenter la commission à l'occasion de certains évènements. Ce mécanisme très efficace permet de prendre rapidement des décisions, par téléphone ou autrement. Les décisions du comité directeur

La composition du comité directeur de certaines commissions a toutefois été modifiée au cours des dernières années pour assurer une meilleure représentation des groupes parlementaires d'opposition[59].

Les débats d'une commission peuvent être dirigés par un président de séance si le président de la commission le demande ou si l'Assemblée en décide ainsi lorsqu'elle confie un mandat à la commission[60]. Le président de séance n'est pas élu par la commission, mais désigné par le président de l'Assemblée à partir d'une liste approuvée par la Commission de l'Assemblée nationale. Contrairement au président de la commission, il ne participe pas aux discussions et ne vote pas, sauf s'il est membre de la commission ou s'il remplace un autre membre [RAN, art. 139].

Le nombre total de postes de présidents de séance est déterminé par la Commission de l'Assemblée nationale, qui les répartit entre les groupes parlementaires et, le cas échéant, les députés indépendants. Dans l'hypothèse où un député indépendant agissant comme président de séance deviendrait membre d'un groupe parlementaire, il ne pourrait plus assumer cette charge[61]. Il en serait de même si un président de séance issu d'un groupe parlementaire le quittait pour siéger comme indépendant.

18.1.3.4 LEURS MANDATS

Chacune des neuf commissions sectorielles peut exécuter trois types de mandats: les mandats confiés par l'Assemblée, qui constituent la majorité de son travail; les mandats qu'elle entreprend de sa propre initiative ainsi que les mandats en application d'une loi. Outre ces mandats, certaines commissions effectuent aussi des mandats particuliers prévus dans le Règlement de l'Assemblée nationale.

LES MANDATS CONFIÉS AUX COMMISSIONS PAR L'ASSEMBLÉE

Les mandats confiés aux commissions par l'Assemblée sont énumérés à l'article 119 du Règlement. Cet article prévoit qu'à sa demande, les commissions étudient les projets de loi, les crédits budgétaires et toute autre matière qui leur est soumise.

---

sont consignées par le secrétaire et mises à la disposition des membres de la commission, mais ne sont pas rendues publiques.

59 Voir l'annexe I du présent chapitre, « La composition et les particularités du fonctionnement des commissions de la 38e à la 42e législature ».

60 Dans ce dernier cas, la présence d'un président de séance doit être demandée dans la motion d'envoi (JD, 7 juin 1984, p. 6792 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 139/1). La motion d'envoi peut aussi donner certains pouvoirs au président de séance, comme celui de modifier l'ordre d'audition des organismes dont l'opinion est sollicitée au cours des consultations particulières (JD, 11 juin 1993, p. 7568-7573 (Roger Lefebvre)/*RDPP*, n° 139/2).

61 JD, 23 octobre 1991, p. CAN-33-44 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 139/1.

L'étude des projets de loi constitue une activité majeure des commissions. À cet égard, la procédure est quelque peu différente selon qu'il s'agit de projets de loi publics ou de projets de loi d'intérêt privé. Après l'adoption du principe d'un projet de loi public, ce dernier, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, est envoyé à la commission compétente pour qu'elle procède à son étude détaillée [RAN, art. 243]. De leur côté, les projets de loi d'intérêt privé, sur motion sans préavis du leader, sont envoyés en commission sitôt après leur présentation afin qu'elle procède à leur étude détaillée et entende les intéressés. Cette motion est mise aux voix sans débat [RAN, art. 267][62].

Certains projets de loi publics peuvent aussi faire l'objet de consultations à la demande de l'Assemblée. Immédiatement après la présentation d'un projet de loi public, le leader du gouvernement peut faire une motion sans préavis pour l'envoyer à une commission afin que celle-ci consulte les personnes et les organismes qui désirent faire connaître leur opinion dans le cadre d'une consultation générale. Il peut procéder de même aux fins de consultations particulières. La motion du leader du gouvernement ne peut être débattue, sauf si elle déroge aux règles relatives aux consultations particulières, auquel cas elle fait l'objet d'un débat d'une heure [RAN, art. 235]. Ce débat est tenu tout de suite après la présentation de la motion, soit aux affaires courantes[63].

Par ailleurs, il peut être aussi opportun pour l'Assemblée de demander la tenue de consultations particulières ou générales sur des projets de loi rendus à une autre étape de leur étude. C'est pourquoi il arrive souvent que l'Assemblée mandate une commission pour tenir des consultations sur un projet de loi déjà à l'étape de l'adoption du principe ou de l'étude détaillée. En effet, au moyen de l'article 146 du Règlement, l'Assemblée s'est donné un pouvoir général d'envoyer en commission l'étude de toute matière, pouvoir qui ne saurait être moindre que le pouvoir spécifique prévu par l'article 235[64]. Elle peut le faire sur une motion du leader du gouvernement ou sur une motion d'un député de l'opposition, le mercredi, à la période prévue pour les débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition[65]. Cette motion précise l'objet du mandat et le nom de la commission à laquelle le mandat est confié. Lorsque la motion prévoit la tenue d'une consultation générale ou de consultations particulières[66], elle peut en indiquer certaines modalités, telles que les dates des auditions, le délai pour faire parvenir un mémoire et, s'il s'agit de consultations particulières, les personnes

62 Voir le chapitre 14, « Le processus législatif ».

63 JD, 15 novembre 2000, p. 7898 et 7899 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 235/1.

64 JD, 23 mai 2001, p. 1421 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 235/2.

65 Voir la section 14.3.1.2, « L'envoi en commission pour consultation », du chapitre 14, « Le processus législatif ».

66 Parmi les sujets qui peuvent être renvoyés à une commission, mentionnons la tenue de consultations sur un avant-projet de loi, un projet de loi ou une politique gouvernementale.

et les organismes invités. Elle ne doit toutefois contenir qu'un seul objet, soit l'attribution d'un mandat à une commission, pour être considérée comme un ordre de l'Assemblée[67]. La motion doit faire l'objet d'un préavis au feuilleton[68], contrairement à celle qui est présentée en vertu de l'article 235. De plus, la motion du leader du gouvernement ne peut être amendée, mais elle peut faire l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure. Le mandat confié à la commission par l'Assemblée est alors prioritaire [RAN, art. 146].

En pratique, ces motions sont souvent adoptées selon un processus plus simple que celui de l'inscription d'un préavis au feuilleton. En effet, une motion sans préavis peut être présentée à la rubrique prévue des affaires courantes afin de confier à une commission le mandat de tenir des consultations particulières ou générales [RAN, art. 84.1]. C'est un moyen fréquemment utilisé par le leader du gouvernement, et la motion qui est présentée fait habituellement suite à une entente entre les groupes parlementaires et les députés indépendants quant aux modalités de la consultation. Précisions toutefois que cette façon de procéder nécessite le consentement unanime des membres de l'Assemblée.

LES MANDATS ENTREPRIS PAR LES COMMISSIONS DE LEUR PROPRE INITIATIVE

Outre les mandats qui leur sont confiés par l'Assemblée, les commissions peuvent se saisir de certaines questions de leur propre initiative. Ce pouvoir, qui résulte de la réforme parlementaire de 1984, s'inscrit parfaitement dans la logique de cette dernière, qui consistait principalement à accorder plus d'autonomie aux commissions. C'est par une motion d'un de ses membres, adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire, qu'une commission peut se donner un mandat d'initiative [RAN, art. 149]. L'article 120 du Règlement prévoit quatre situations où les commissions peuvent se saisir elles-mêmes de mandats.

Premièrement, chaque commission peut, de sa propre initiative, étudier les projets de règlement et les règlements qui font partie de son domaine de compétence [RAN, art. 120 (1)]. Au cours de cette étude, la commission ne peut adopter les articles d'un règlement. Si elle veut proposer des modifications au gouvernement, elle peut, en séance de travail, formuler des observations, des conclusions et des recommandations [RAN, art. 176][69].

67 JD, 23 mai 2013, p. 3524 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 146/2; JD, 1er octobre 2014, p. 2060 et 2061 (Maryse Gaudreault) / *RDPP*, n° 146/3.

68 *RDPP*, n° 235/2, préc., note 64.

69 JD, 11 mars 2010, CAT-28 p. 1 (Marie Malavoy) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 120/1.

Deuxièmement, une commission peut se saisir d'un mandat en vue d'étudier les orientations, les activités et la gestion des ministères ou organismes publics visés par les articles 293.1 et 294 du Règlement [RAN, art. 120 (2)]. Ce type de mandat peut être de deux ordres: un mandat de « surveillance d'organisme » ou un mandat de « reddition de comptes ». Dans le premier cas, chaque commission sectorielle doit examiner annuellement les orientations, les activités et la gestion d'au moins un organisme public soumis à son pouvoir de surveillance [RAN, art. 294][70]. Dans le second cas, chaque commission sectorielle, dans son domaine de compétence, doit entendre au moins une fois tous les quatre ans les ministres, si ceux-ci le jugent opportun, et les sous-ministres ou dirigeants d'organismes soumis à la *Loi sur l'administration publique*. Ainsi, depuis la réforme parlementaire de 2009, les commissions sectorielles partagent cette responsabilité avec la Commission de l'administration publique. Or, cette responsabilité n'est pas tout à fait inédite pour les commissions sectorielles, puisqu'elles avaient déjà exercé une charge semblable entre l'adoption de la *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics*, en 1993, et la création de la Commission de l'administration publique, en 1997.

Bien que ces mandats soient prévus au Règlement et que les commissions aient l'obligation de les réaliser, c'est de sa propre initiative que chaque commission choisit en séance de travail l'organisme qu'elle examinera. Ce choix se fait conformément à l'article 149 du Règlement, soit par une motion adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire. À défaut d'accord, la Commission de l'Assemblée nationale désigne l'organisme qui sera entendu[71] [RAN, art. 293.1 et 294].

Troisièmement, depuis la réforme parlementaire de 2009, une commission peut, de sa propre initiative, décider de faire l'étude d'une pétition déposée à l'Assemblée [RAN, art. 120 (2.1)], comme nous l'avons vu au chapitre 8.

Enfin, quatrièmement, chaque commission sectorielle peut étudier toute autre matière d'intérêt public [RAN, art. 120 (3)]. Ce type de mandat lui permet de se saisir de tout sujet ou de toute question qu'elle désire approfondir dans les domaines de sa compétence[72].

---

70 Selon le deuxième alinéa de l'article 294 du Règlement, un organisme public est un organisme dont l'Assemblée nationale, le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la *Loi sur la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1, ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

71 À ce jour, la Commission de l'Assemblée nationale n'a jamais utilisé ce pouvoir, malgré le défaut de certaines commissions de se conformer à cette obligation.

72 Il y a toutefois certaines exceptions à ce principe. Par exemple, en vertu du principe de l'indépendance judiciaire, une commission ne peut adopter un mandat visant à entendre les commissaires d'une commission d'enquête créée en vertu de la *Loi sur les commissions*

La commission qui se saisit elle-même d'un mandat décide en séance de travail de l'organisation de ses travaux et jouit, sur ce chapitre, d'une autonomie complète. Habituellement, un agent de recherche de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale participe aux travaux de la commission pour la conseiller sur les questions de fond, faire la synthèse de l'information recueillie et participer à la rédaction du rapport. La commission peut également requérir les services d'un expert pour assister ses membres. De plus, elle peut décider de tenir des consultations auprès d'organismes ou de personnes afin de connaître leur point de vue ou leur expertise relative à l'affaire à l'étude. Comme nous l'avons indiqué précédemment, la commission peut aussi décider de confier l'organisation du mandat à son comité directeur.

LES MANDATS CONFÉRÉS PAR UNE LOI

Certains mandats sont conférés à des commissions en vertu d'une loi. Ils sont variés et comprennent notamment l'étude de rapports (uniques, annuels ou périodiques) ou d'avis, l'examen de la mise en œuvre d'une loi ou d'une de ses dispositions, l'étude de règlements ou de projets de règlement, l'audition d'organismes publics ou encore la tenue de consultations générales ou particulières.

Certaines dispositions précisent la commission à laquelle le mandat est confié, tandis que d'autres en attribuent un à la « commission compétente ». Dans certains cas, la Commission de l'Assemblée nationale est chargée de désigner la commission qui exécutera le mandat[73]. La fréquence à laquelle un mandat conféré par la loi doit être réalisé peut également être précisée dans la loi.

Selon ce qui est prévu dans la disposition législative, certains de ces mandats ne peuvent être accomplis par les commissions que sur un ordre de l'Assemblée[74]. C'est donc dire que, malgré l'obligation légale de remplir le mandat, une motion adoptée à l'Assemblée est nécessaire pour que la commission soit valablement saisie de celui-ci[75].

---

d'enquête, RLRQ, c. C-37, puisque ceux-ci bénéficient de la même immunité et des mêmes privilèges que les juges de la Cour supérieure (P.-V., 25 février 2016, CI p. 2 (Guy Ouellette)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 149/3).

73 Voir la note 10 du présent chapitre.

74 *Loi électorale*, art. 544; *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2, art. 392 et 530.80.

75 Dans de rares cas, un mandat peut aussi être conféré à une commission parlementaire au moyen d'un décret du gouvernement pris conformément à une disposition législative. Tel est le cas, entre autres, de l'examen du plan stratégique de la Société Hydro-Québec. En effet, alors que la *Loi sur Hydro-Québec* prévoit que « [l]e plan stratégique de la Société est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement » (*Loi sur Hydro-Québec*, RLRQ, c. H-5, art. 11.12), un décret du gouvernement « concernant la forme, la teneur et la périodicité » de ce plan stratégique mentionne ce qui suit: « QUE, préalablement à l'approbation du gouvernement, le plan stratégique soit déféré à l'Assemblée nationale

Toutefois, dans la plupart des cas, la loi laisse à la commission le soin de se saisir elle-même du mandat. Dans une décision rendue en 1996[76], la présidence de l'Assemblée a qualifié ce type de mandat de mandat de « quasi-initiative », car, si les commissions ont l'obligation légale d'accomplir ces mandats, elles conservent toute latitude pour organiser leur mise en œuvre. Aussi, il n'existe aucun moyen de s'assurer que les commissions remplissent vraiment ces mandats, le président et les membres de la commission compétente ayant la responsabilité de voir à leur exécution.

LES MANDATS PARTICULIERS PRÉVUS DANS LE RÈGLEMENT

Outre les mandats prévus dans les articles 119 et 120 du Règlement, la Commission des finances publiques consacre au moins une séance par trimestre à l'étude de la politique budgétaire du gouvernement et à l'évolution des finances publiques [RAN, art. 292]. De plus, elle doit se réunir pendant une durée de dix heures dans le cadre du débat sur le discours du budget [RAN, art. 272 et 275]. Cette réunion tient alors lieu de réunion trimestrielle pour l'étude de la politique budgétaire du gouvernement [RAN, art. 292][77].

De son côté, la Commission des institutions a la responsabilité d'entendre chaque année le Directeur général des élections et le Protecteur du citoyen [RAN, art. 294.1].

Enfin, l'article 295 du Règlement prévoit la possibilité pour un député de l'opposition d'interpeller un ministre sur toute question d'intérêt général relevant de sa compétence[78].

18.1.3.5 LA FORMATION D'UNE SOUS-COMMISSION

Depuis la réforme de 1984, une commission peut faire exécuter un mandat qu'elle a reçu ou qu'elle s'est elle-même donné par une sous-commission composée de certains de ses membres. Pour ce faire, une motion présentée par un membre de la commission doit être adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire [RAN, art. 150]. Une commission ne peut toutefois confier à une sous-commission un mandat différent de celui dont elle a eu la charge par l'Assemblée[79].

---

en vue de son examen en commission parlementaire » (Décret 579-2015, 30 juin 2015). Dans un tel cas, une motion adoptée à l'Assemblée est aussi nécessaire pour que la commission soit valablement saisie du mandat (JD, 30 septembre 2009, p. 3285; JD, 8 juin 2016, p. 11523 et 11524; JD, 5 décembre 2019, p. 5935).

76 JD, 5 novembre 1996, p. 2916 et 2917 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 120/1.

77 Il revient alors à la Commission des finances publiques d'organiser le mandat prévu à l'article 292 du Règlement (JD, 6 juin 2013, p. 3917 et 3918 (Carole Poirier)/*RDPP*, n° 292/1).

78 Voir la section 19.3, « L'interpellation », du chapitre 19, « Les mandats des commissions ».

79 JD, 6 juin 1985, p. CBA-865-867 (Claude Lachance)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 150/1.

La composition d'une sous-commission et la désignation de son président sont déterminées par la commission à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire [RF, art. 9].

Toute sous-commission soumet son rapport à la commission qui l'a constituée. Dans le cas d'un mandat confié à la commission par l'Assemblée, le rapport de la sous-commission fait l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure, au cours duquel les membres de la commission peuvent proposer des amendements. La commission ne vote que sur les amendements. Elle fait ensuite rapport à l'Assemblée [RAN, art. 151].

Sauf dispositions incompatibles, les règles relatives aux commissions s'appliquent aux sous-commissions. Ces dernières peuvent exercer tous les pouvoirs conférés aux commissions [RAN, art. 152].

Même s'il existe certains avantages dans le fait d'avoir recours à une sous-commission pour l'accomplissement d'un mandat[80], les commissions hésitent à se prévaloir de cette possibilité. C'est ainsi que, sur 20 mandats confiés à ce jour à une sous-commission, la moitié l'ont été dans les deux premières années de la réforme de 1984[81].

---

80 Parmi les principaux avantages qu'il y a à travailler en sous-commission, notons les suivants:
- cela assure une meilleure participation des députés et fait en sorte qu'ils se sentent plus engagés;
- le fait d'exécuter un mandat avec un groupe plus restreint permet de donner un rôle à chacun; comme il revient à la commission de faire ce choix, les députés qui deviennent membres de la sous-commission ont souvent un intérêt marqué pour le sujet du mandat qui doit être exécuté, et cela favorise l'efficacité;
- l'utilisation des sous-commissions permet la réalisation plus régulière de mandats d'initiative sans compromettre l'exécution des autres mandats dévolus aux commissions.

81 Parmi les 20 mandats remplis par une sous-commission, 15 provenaient de l'Assemblée, dont 7 pour l'étude de projets de loi publics. Plus particulièrement, le fonctionnement en sous-commission a été privilégié pour l'étude des projets de loi découlant de la réforme du *Code civil du Québec* de même que pour mener certaines consultations particulières ou générales. En d'autres occasions, le recours à une sous-commission a permis d'utiliser le temps restant dans l'enveloppe prévue pour l'étude des crédits budgétaires d'un ministère ou pour faciliter l'étude simultanée de deux projets de loi (Voir: *La réforme parlementaire 10 ans après. Les impacts de la réforme de 1984 sur les commissions parlementaires*, Québec, Secrétariat des commissions, 1995, p. 97 et 98). La dernière fois qu'il y a eu recours à une sous-commission a été en 2006 lorsque la Commission des transports et de l'environnement a confié à une sous-commission le mandat de se déplacer dans le nord du Québec afin d'y tenir des séances de travail et rencontrer divers intervenants dans le cadre de son mandat d'initiative sur le réchauffement climatique et d'autres problématiques environnementales dans cette région.

18.1.4 LES COMMISSIONS MIXTES

Avec l'approbation de la Commission de l'Assemblée nationale, sur demande conjointe, plusieurs commissions ou sous-commissions peuvent respectivement former une commission ou une sous-commission mixte pour l'examen d'une affaire. Les commissions décident en séance de travail de la possibilité de procéder ainsi [RAN, art. 153].

La Commission de l'Assemblée nationale désigne les coprésidents de la commission ou de la sous-commission mixte [RF, art. 10]. La commission mixte est certes une structure qui peut constituer une soupape à la spécialisation sectorielle des commissions en permettant aux députés d'être associés aux travaux des autres commissions. Malgré cela, seulement une commission mixte a été formée depuis 1984[82]. Les députés ont plutôt recours aux mécanismes de remplacement temporaire d'un membre ou de participation d'un non-membre prévus dans le Règlement.

18.1.5 LES COMMISSIONS SPÉCIALES

En plus des commissions permanentes, l'Assemblée peut constituer des commissions spéciales [RAN, art. 178]. Ce choix peut être privilégié lorsqu'elle veut confier précisément à certains députés l'étude d'une affaire particulière qui ne cadre pas forcément avec le type de mandat généralement confié aux commissions permanentes[83]. Elle détermine alors par motion leur mandat et désigne leurs membres. De plus, elle peut fixer la durée de leur mandat

---

82 La Commission mixte des affaires sociales et de l'éducation et de la main-d'œuvre a été formée pour l'étude des crédits budgétaires du programme 6 des crédits du ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu pour l'année 1984-1985. Il s'agissait alors de résoudre un chevauchement dans les compétences de la Commission des affaires sociales et de la Commission de l'éducation et de la main-d'œuvre.

83 Depuis 1984, six commissions spéciales ont été créées en vertu du Règlement. En 1995, une commission spéciale a été formée afin de procéder à des consultations particulières et à l'étude détaillée du projet de loi 90, *Loi favorisant le développement de la formation professionnelle* (P.-V., 11 mai 1995, p. 403-406). En 1999, une commission spéciale a également été mise sur pied en vue de mener une consultation générale sur le nouveau cadre de gestion de l'appareil gouvernemental proposé dans l'énoncé de politique intitulé *Pour de meilleurs services aux citoyens* (P.-V., 17 juin 1999, p. 448 et 449). Dans ces deux cas, on a eu recours à une commission spéciale afin de remédier à un problème de chevauchement entre deux commissions. En 2005, l'Assemblée a constitué une commission spéciale ayant pour mandat de procéder à des consultations particulières en ce qui avait trait au choix d'un site pour le futur centre hospitalier de l'Université de Montréal: la motion adoptée le 8 mars 2005 avait un effet rétroactif au 28 février 2005, date à laquelle la commission a commencé ses travaux (P.-V., 8 mars 2005, p. 1566-1569). Le 15 juin 2005, l'Assemblée a constitué une commission spéciale en vue de l'étude de l'avant-projet de loi remplaçant la *Loi électorale*, déposé le 15 décembre 2004 (P.-V., 15 juin 2005, p. 1716-1720). Le 4 décembre 2009, l'Assemblée a mis sur pied une commission spéciale sur la question du droit de mourir dans la dignité, sur une motion présentée par une députée de l'opposition officielle (P.-V., 4 décembre 2009, p. 950-953). Enfin, le 14 juin 2019, l'Assemblée a adopté une motion constituant une commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs (P.-V., 14 juin 2019, p. 919-921).

et désigner leur président et leur vice-président. À moins d'une décision contraire de l'Assemblée, les règles relatives aux commissions permanentes s'appliquent aux commissions spéciales.

Toute commission spéciale cesse d'exister au moment du dépôt de son rapport à l'Assemblée. Cependant, si une session prend fin par l'effet d'une prorogation de l'Assemblée avant que la commission spéciale termine ses travaux, celle-ci est automatiquement dissoute, à moins d'une décision contraire de l'Assemblée.

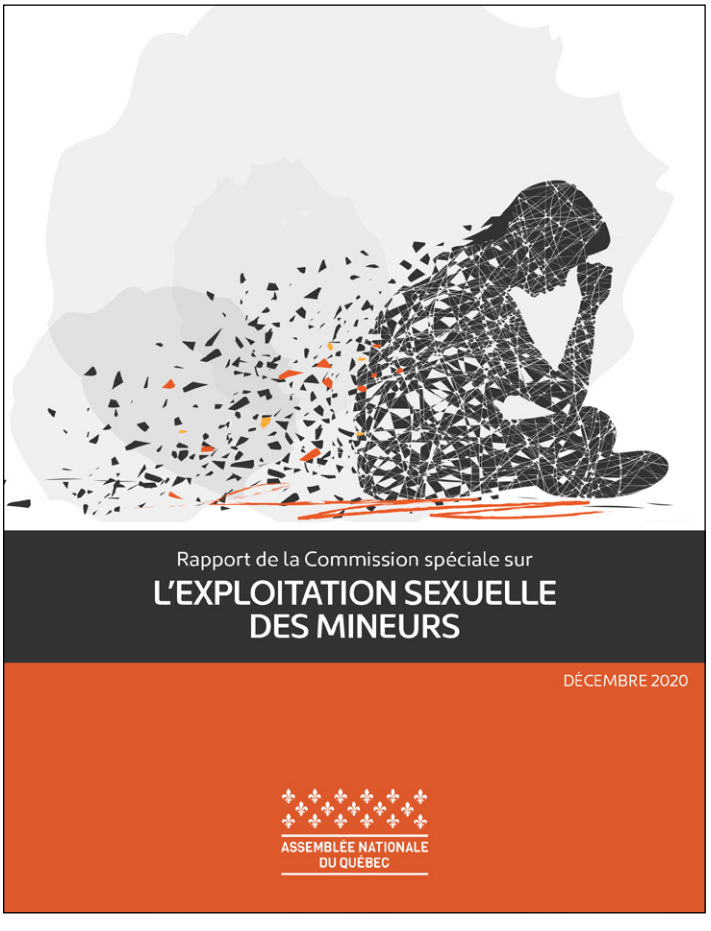

Une commission spéciale peut également être mise sur pied par une loi. Cette voie peut être utilisée lorsque le cadre de fonctionnement des commissions établi par le Règlement ne sied pas à la nature du mandat. À titre d'exemple, une loi créant une commission spéciale pourrait prévoir des règles de procédure particulières pour le fonctionnement de celle-ci ainsi que des ressources humaines et matérielles différentes de celles généralement consenties aux commissions. La création d'une commission spéciale par une loi peut aussi être un moyen empreint de symbolisme en vue de souligner l'importance du mandat confié à la commission.

C'est ainsi qu'a été adoptée en 1991 la *Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec*[84]. Celle-ci instituait, sous l'autorité de l'Assemblée nationale, deux commissions parlementaires spéciales, soit la « Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté » et la « Commission d'étude sur toute offre d'un nouveau partenariat de nature constitutionnelle »[85]. Même si des règles de procédure relatives à une commission spéciale sont contenues dans une loi, cela n'empêche en rien le président d'une commission d'interpréter ces règles, puisque le président de l'Assemblée ainsi que celui d'une commission ont le pouvoir exclusif d'interpréter les règles de procédure, même celles qui sont inscrites dans une loi[86].

Alors qu'une commission spéciale constituée en vertu de l'article 178 du Règlement ne peut être composée que de députés [LAN, art. 10][87], une loi peut avoir pour objet d'établir une commission élargie qui regroupe à la fois des députés et des non-élus et dont les travaux sont régis par les mêmes règles que celles s'appliquant aux commissions parlementaires[88]. C'est le cas de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, mieux connue sous la dénomination de « commission Bélanger-Campeau » en raison du nom de ses deux coprésidents, qui a été instituée en 1990, à la suite de l'échec de l'Accord du lac Meech[89]. Précisons aussi que, contrairement à une commission spéciale

---

84 *Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, L.Q. 1991, c. 34.

85 Chacune de ces commissions était composée de dix-huit membres, y compris le président désigné parmi les membres de la commission par le premier ministre. Outre ce dernier, le chef de l'opposition officielle et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales, chaque commission comptait quinze députés, soit neuf députés du parti gouvernemental nommés par le premier ministre, cinq députés de l'opposition officielle (dont deux sans droit de vote) nommés par le chef de l'opposition officielle et le chef de l'autre parti représenté dans l'opposition ou un député de ce parti nommé par son chef. En outre, la loi prévoyait précisément que, sauf dispositions incompatibles, les règles des commissions parlementaires permanentes s'appliquaient à ces commissions (*Id.*, art. 28).

86 Voir le chapitre 3, « Les privilèges parlementaires », et le chapitre 4, « La présidence ».

87 La commission spéciale chargée d'étudier l'avant-projet de loi remplaçant la *Loi électorale* était toutefois assistée dans ses fonctions, sur une base consultative, par un comité citoyen composé de huit personnes inscrites sur la liste électorale, soit quatre femmes et quatre hommes (P.-V., 15 juin 2005, p. 1719).

88 Il importe, à cet égard, de distinguer une commission parlementaire spéciale créée par loi, d'une commission spéciale créée par décret du gouvernement à laquelle participent des députés, comme ce fut le cas par exemple de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, présidée par M^me^ Régine Laurent, à laquelle quatre députés issus des quatre groupes parlementaires siégeant à l'Assemblée ont participé en tant que commissaires (Décret 534-2019, 30 mai 2019).

89 La composition de la Commission était la suivante: les deux présidents nommés sur proposition commune du premier ministre et du chef de l'opposition officielle; seize députés de l'Assemblée nationale, soit neuf du parti gouvernemental, six de l'opposition officielle et un député de l'autre parti représenté dans l'opposition; quinze autres personnes nommées

constituée sur motion de l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 178, une commission spéciale créée par une loi n'est pas dissoute du simple fait d'une prorogation de l'Assemblée.

Enfin, il importe de distinguer les commissions spéciales d'autres types de commissions pouvant être créées par le gouvernement, telles que des commissions de consultation[90] ou d'enquête[91]. Ces dernières n'étant pas des commissions parlementaires, elles ne sont pas soumises aux mêmes règles.

sur proposition du premier ministre après consultation du chef de l'opposition officielle, dont trois députés de la Chambre des communes représentant une circonscription électorale située au Québec (*Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, L.Q. 1990, c. 34, art. 5). En outre, l'article 27 se lisait comme suit:

> « Sauf disposition contraire de la présente loi ou d'une règle prise par la Commission, les dispositions du Règlement de l'Assemblée nationale et les règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale relatives aux séances des commissions parlementaires s'appliquent aux séances de la Commission, compte tenu des adaptations nécessaires. »

C'est à la suite du dépôt du rapport de cette commission, le 27 mars 1991, que l'Assemblée a créé la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté et la Commission d'étude sur toute offre d'un nouveau partenariat de nature constitutionnelle.

90 Voir, par exemple: la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles (« Commission Bouchard-Taylor ») (Décret 95-2007, 8 février 2007).

91 Voir, par exemple: la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec: écoute, réconciliation et progrès (« Commission Viens ») (Décret 1095-2016, 21 décembre 2016), la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques (« Commission Chamberland ») (Décret 1000-2016, 11 novembre 2016), la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (« Commission Charbonneau ») (Décret 1029-2011, 19 octobre 2011; Décret 1119-2011, 9 novembre 2011; Décret 1163-2011, 23 novembre 2011) ou encore la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges du Québec (« Commission Bastarache ») (Décret 322-2010, 14 avril 2010).

18.2 LE FONCTIONNEMENT ET LA PROCÉDURE DES COMMISSIONS

18.2.1 LES SÉANCES DES COMMISSIONS

18.2.1.1 L'HORAIRE ET LE LIEU DES SÉANCES

En période de travaux réguliers, les commissions peuvent se réunir cinq jours par semaine selon l'horaire suivant [RAN, art. 143]:

- le lundi, de 14 h à 18 h;
- le mardi, de 10 h à 21 h 30, avec suspension de 12 h à 13 h 40 et de 18 h à 19 h 30;
- le mercredi et le jeudi, de 9 h 40 à 18 h, avec suspension de 13 h à 15 h;
- le vendredi, de 9 h 30 à 12 h 30.

En période de travaux intensifs, l'horaire suivant s'applique [RAN, art. 143.1]:

- le lundi, de 14 h à 18 h;
- le mardi, de 10 h à 21 h 30, avec suspension de 12 h à 13 h 40 et de 18 h à 19 h 30;
- le mercredi et le jeudi, de 9 h 40 à 22 h 30, avec suspension de 13 h à 15 h et de 18 h à 19 h 30;
- le vendredi, de 9 h 40 à 13 h.

En dehors de ces périodes de travaux, les commissions siègent selon l'horaire suivant [RAN, art. 143.2]:

- le lundi, de 14 h à 18 h;
- du mardi au jeudi, de 9 h 30 à 18 h, avec suspension de 12 h 30 à 14 h;
- le vendredi, de 9 h 30 à 12 h 30.

Avec le consentement unanime de ses membres, une commission peut modifier l'horaire de ses travaux afin de siéger au-delà de l'heure prévue pour leur suspension ou leur ajournement. Si la commission se réunit en séance de travail, elle peut aussi, par consentement unanime de ses membres, siéger avant l'heure prévue pour le début de ses travaux [RAN, art. 144]. C'est notamment ce qui permet, par exemple, à une commission de se réunir en séance de travail tôt le matin, ou lors des périodes de suspension prévues aux articles 143, 143.1 et 143.2.

Les commissions siègent à l'hôtel du Parlement ou dans les autres édifices de l'Assemblée nationale. Une commission peut toutefois se déplacer à l'extérieur de ces édifices avec la permission de la Commission de l'Assemblée nationale [RAN, art. 116 (3)]. Pour ce faire, elle doit lui adresser une demande écrite motivant son déplacement et comprenant une estimation de ses coûts. Si la Commission

HORAIRE DES COMMISSIONS

TRAVAUX RÉGULIERS			
LUNDI	**MARDI**	**MERCREDI et JEUDI**	**VENDREDI**
		9:40 à 11:00	9:30 à 12:30
	10:00 à 12:00		
		11:00 à 13:00	
	Suspension		
	13:40 à 15:00	Suspension	
14:00 à 18:00			
	15:00 à 18:00	15:00 à 18:00	
	Suspension		
	19:30 à 21:30		

TRAVAUX INTENSIFS			
LUNDI	**MARDI**	**MERCREDI et JEUDI**	**VENDREDI**
		9:40 à 11:00	9:40 à 11:00
	10:00 à 12:00		
		11:00 à 13:00	11:00 à 13:00
	Suspension		
	13:40 à 15:00	Suspension	
14:00 à 18:00			
	15:00 à 18:00	15:00 à 18:00	
	Suspension	Suspension	
	19:30 à 21:30		
		19:30 à 22:30	

EN DEHORS DES PÉRIODES DE TRAVAUX		
LUNDI	**MARDI au JEUDI**	**VENDREDI**
	9:30 à 12:30	9:30 à 12:30
	Suspension	
14:00 à 18:00	14:00 à 18:00	

LÉGENDE

Affaires courantes à l'Assemblée (travaux des commissions suspendus)

Travail en commission

de l'Assemblée nationale autorise cette demande et si les coûts en découlant excèdent l'enveloppe budgétaire approuvée par le Bureau de l'Assemblée nationale pour les dépenses des commissions, le Bureau approuve une enveloppe budgétaire additionnelle d'un montant équivalent à cet excédent. Au terme de ses travaux, la commission ou le comité directeur doit remettre le compte rendu de ses activités et de ses dépenses à la Commission de l'Assemblée nationale [RF, art. 1].

Commission parlementaire tenant des auditions à l'extérieur des édifices de l'Assemblée.

18.2.1.2 LE NOMBRE DE COMMISSIONS AUTORISÉES À SIÉGER

La réforme parlementaire de 2009 a porté à quatre le nombre de commissions pouvant se réunir simultanément lorsque l'Assemblée tient séance [RAN, art. 145]. Auparavant, ce nombre n'était que de trois commissions. Elles ne peuvent toutefois se réunir pendant la période des affaires courantes, sauf si elles siègent à l'extérieur des édifices de l'Assemblée. Lorsque cette dernière ne tient pas séance, le nombre de commissions pouvant siéger en même temps est porté à cinq [RAN, art. 145, al. 2].

18.2.1.3 LES SÉANCES PUBLIQUES, LES SÉANCES DE TRAVAIL ET LES SÉANCES À HUIS CLOS

Les séances des commissions sont publiques, sauf lorsqu'il s'agit de séances de travail [RAN, art. 159]. Une commission peut cependant décider de siéger à huis clos sur motion adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire [RAN, art. 160]. Cette avenue peut notamment être envisagée lorsque certaines personnes hésitent à venir témoigner en commission en raison de la nature même du sujet traité et des renseignements qu'elles auraient

possiblement à dévoiler. Selon les termes de la motion, le huis clos peut porter uniquement sur une partie d'une séance publique ou d'une séance de travail ou même sur un témoignage.

La décision de siéger à huis clos emporte le secret des témoignages entendus et des documents reçus par la commission ainsi que celui de ses délibérations. Le secret ne peut être levé que dans la mesure et selon les conditions déterminées par les intéressés et par la commission sur motion adoptée à l'unanimité de ses membres [RAN, art. 160, al. 2][92]. Cette règle s'applique de manière absolue[93]. La motion qui permet de lever en tout ou en partie le huis clos doit être accompagnée du consentement écrit des intéressés. Enfin, le texte de la motion et celui du consentement écrit sont publics [RF, art. 13].

Le secrétaire de la commission participe aux réunions qu'elle tient à huis clos [RF, art. 12] et en dresse le procès-verbal [RAN, art. 161]. Ce dernier indique le jour et l'heure de la séance, la description du mandat et la liste des membres présents ou remplacés, mais il ne doit pas contenir de renseignements obtenus sous le couvert du huis clos.

Cela dit, le Règlement ne faisant pas état des circonstances dans lesquelles une commission pourrait être justifiée de siéger à huis clos, la décision appartient donc entièrement à celle-ci. On peut voir le recours au huis clos comme une manière intéressante de permettre aux parlementaires d'accomplir leur rôle tout en protégeant la confidentialité d'informations sensibles. Par ailleurs, la présidence d'une commission a déjà reconnu qu'une séance à huis clos pourrait avoir lieu pour entendre un organisme sur une affaire pendante devant les tribunaux sans porter atteinte à la règle du *sub judice*[94]. Cette règle, codifiée au paragraphe 3 de l'article 35 du Règlement, interdit au député qui a la parole

92 Le 10 mars 1994, les membres de la Commission parlementaire spéciale sur les questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté ont tenu une séance à huis clos et ont décidé à l'unanimité de lever le huis clos sur un document portant sur la cote financière du Québec. De même, le 3 juin 2016, les membres de la Commission de l'administration publique ont entendu à huis clos le Commissaire à la lutte contre la corruption dans le cadre d'un mandat portant sur la gestion administrative du ministère des Transports. À la fin de l'audition, ils ont décidé à l'unanimité de lever le huis clos sur les témoignages entendus et les documents reçus, à l'exception de certains d'entre eux. Le Commissaire a consenti par écrit à la levée du huis clos (P.-V., 3 juin 2016, CAP p. 2 (Carole Poirier)). Enfin, le 24 août 2020, les membres de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs ont entendu à huis clos des témoignages de victimes d'exploitation sexuelle de mineurs et de leurs proches. À la fin des auditions, les membres de la commission ont décidé à l'unanimité de lever le secret des témoignages entendus, tout en maintenant la confidentialité du nom et de l'identité des témoins ainsi que de tout élément de leur témoignage qui pourrait permettre de les identifier. Les témoins ont consenti par écrit à cette levée partielle du huis clos (P.-V., 24 août 2020, CSESM p. 4 (Ian Lafrenière)).

93 P.-V., 29 mai 2013, CTE p. 5 et 6 (Fatima Houda-Pepin) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 160/2.

94 JD, 17 mars 1992, p. CAE-7904-7906 (Jean Garon) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (3)/3.

de parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire ou encore qui fait l'objet d'une enquête si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit[95]. Une séance à huis clos peut également avoir lieu en raison de questions liées à la sécurité et à la protection de l'identité d'un témoin ou afin de tenir compte de son statut particulier[96].

En vertu de l'article 35 (2) du Règlement, le député qui a la parole ne peut faire référence aux travaux d'une commission siégeant à huis clos avant qu'elle ait remis son rapport à l'Assemblée. Cependant, quelles sanctions attendent un député qui briserait le secret imposé par le huis clos ? Selon plusieurs auteurs, le fait de publier ou de divulguer les délibérations d'une commission tenue à huis clos ou des rapports de commission avant qu'ils aient été mis à la disposition des autres députés constitue une atteinte aux privilèges ou un outrage au Parlement:

> *« The publication or disclosure of debates or proceedings of committees conducted with closed doors or in private, or when publication is expressly forbidden by the House, or of draft reports of committees before they have been reported to the House will, however, constitute a breach of privilege or a contempt. »*[97]

À cet égard, nous avons vu au chapitre 3 que l'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* énumère une liste de situations pouvant être considérées comme des atteintes aux droits de l'Assemblée ou, en d'autres mots, une série d'actes ou d'omissions pouvant constituer un outrage au Parlement. Suivant le paragraphe 55 (1), constitue notamment une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait de refuser d'obéir à un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission. Or, une motion pour tenir une séance à huis clos, une fois adoptée, devient un ordre de la commission[98], et le député

95 Voir le chapitre 11, « L'ordre et le décorum ».

96 Dans le cadre d'un mandat d'enquête confié par l'Assemblée, la Commission des transports et de l'environnement a convoqué le garde du corps d'un ancien ministre visé par ce mandat. Afin de permettre au garde du corps de répondre aux questions des membres de la commission tout en lui permettant de respecter ses obligations déontologiques, la commission a décidé de l'entendre lors d'une séance à huis clos (P.-V., 29 mai 2013, CTE p. 3-5 (Fatima Houda-Pepin)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 170/7).

97 Thomas Erskine MAY, William Robert MCKAY et Frank CRANMER, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 23e éd., Londres, LexisNexis UK, 2004, p. 142. Sur le même sujet, l'ouvrage australien précise ce qui suit: « *[T]he publication or disclosure of evidence taken in private, of private deliberations and of draft reports of a committee before their presentation to the House, have been pursued as matters of contempt.* » (David R. ELDER et P. E. FOWLER (dir.), *House of Representatives Practice*, 7e éd., Canberra, Department of the House of Representatives, 2018, p. 761).

98 *RDPP* (Vol. Com.), n° 160/2, préc., note 93.

ou la personne[99] qui y contreviendrait pourrait ainsi commettre un outrage au Parlement passible d'une sanction prévue aux articles 133 et 134 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

Par ailleurs, il importe de distinguer une séance de travail d'une séance à huis clos. La première a principalement pour objet d'organiser les travaux d'une commission, de se saisir d'un nouveau mandat ou de discuter du contenu d'un projet de rapport. Bien que le public ne soit pas admis à une séance de travail d'une commission, ses délibérations ne sont pas couvertes par le secret, contrairement à celles d'une séance à huis clos. Auparavant, il était d'usage de permettre aux membres du personnel des députés d'assister aux séances de travail afin de suivre le déroulement des travaux de la commission[100]. Cependant, dans un rapport déposé à l'Assemblée en juin 2000 et accueilli favorablement par la majorité des députés, le Comité de réflexion sur le travail des commissions a recommandé que l'accès aux séances de travail soit réservé aux membres et au personnel de la commission, et ce, en vue de favoriser l'autonomie des députés comme parlementaires, contrôleurs de l'action gouvernementale et législateurs. C'est pourquoi le consentement des membres de la commission est maintenant nécessaire pour permettre la présence de personnes autres que les membres de la commission et son personnel[101].

Comme nous l'avons signalé, l'objet d'une séance de travail consiste normalement à organiser les travaux de la commission. Ainsi, lors d'une consultation générale, c'est en séance de travail que la commission prend connaissance des mémoires et des demandes d'intervention sans mémoire, décide de l'opportunité ou non d'entendre certaines personnes et organismes en auditions publiques, ainsi que de la durée de chaque audition [RAN, art. 167]. Il en est de même lorsque la commission décide de tenir des consultations particulières [RAN, art. 171]. En outre, au terme de l'étude d'un mandat qui lui a été confié par l'Assemblée, la commission, à la demande d'un de ses membres, se réunit en séance de travail pour déterminer les observations, conclusions ou recommandations qu'elle entend formuler, le cas échéant [RAN, art. 176]. C'est aussi en séance de travail qu'une commission décide de la possibilité de former une commission ou une sous-commission mixte [RAN, art. 153].

99 Outre les membres et le secrétaire de la commission, l'identité des personnes qui ont accès au huis clos est déterminée dans une motion adoptée par la commission. Toutes ces personnes doivent respecter la confidentialité, même si elles ne sont pas présentes à la séance tenue à huis clos (P.-V., 29 mai 2006, CTE p. 2 (Claude Pinard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 160/1).

100 P.-V., 29 août 1985, CI p. 3 et 4 (Marcel Gagnon).

101 P.-V., 11 septembre 2003, CFP p. 4 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 159/3. Toutefois, dans la pratique, aucun consentement n'est demandé lorsqu'une personne participe à une séance de travail à l'invitation d'une commission. C'est notamment le cas du personnel du Vérificateur général du Québec qui participe régulièrement aux séances de travail de la Commission de l'administration publique.

En plus de ces cas mentionnés dans le Règlement, c'est habituellement en séance de travail qu'une commission décide de l'opportunité de se saisir d'un mandat d'initiative [RAN, art. 120 et 149]. Enfin, il peut arriver qu'une commission décide en séance de travail de former une sous-commission [RAN, art. 150].

Une commission est convoquée en séance de travail par son président qui en détermine l'ordre du jour [RAN, art. 148]. Comme il est important que les membres de la commission soient informés des sujets qui seront discutés au cours d'une séance de travail, un sujet non inscrit à l'ordre du jour ne peut être abordé[102].

Selon l'article 161 du Règlement, les délibérations des commissions qui siègent en public pour l'exécution d'un mandat qui leur a été confié par l'Assemblée, par la loi ou par le Règlement sont consignées dans le *Journal des débats*[103]. Les séances publiques des commissions sont également télédiffusées sur le canal de l'Assemblée nationale ainsi que sur son site Internet. La majorité des salles de commission dans les édifices parlementaires où se tiennent ces séances disposent de l'équipement nécessaire à la télédiffusion des travaux. Notons que des règles guident la présidence d'une commission quand elle doit déterminer dans quelle mesure la prise d'images par des représentants des médias est autorisée pendant une séance publique[104].

Par ailleurs, les délibérations des commissions qui ne siègent pas en public ne sont pas consignées dans le *Journal des débats*. Toutefois, les commissions peuvent demander l'enregistrement de leurs délibérations avec l'accord de la majorité de leurs membres [RAN, art. 161; RF, art. 14]. Le président de l'Assemblée statue sur chaque demande [RF, art. 14].

---

102 P.-V., 12 décembre 2007, CAS p. 6 (Geoffrey Kelley) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 148/1.

103 D'après le libellé de cet article, les délibérations des commissions qui exécutent un mandat de leur propre initiative ne seraient pas consignées dans le *Journal des débats*. Dans les faits, toutes les séances publiques des commissions sont enregistrées et transcrites dans le *Journal des débats*.

104 Le 21 février 2013, la Commission des transports et de l'environnement s'est réunie en séance publique à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May afin de procéder à l'audition d'un ministre. Or, comme cette salle ne possède pas l'équipement nécessaire à la télédiffusion des travaux, la présidente de la commission, en se basant sur les *Règles concernant la circulation des représentants des médias à l'Assemblée nationale,* a permis aux représentants des médias de prendre des images lors des premières interventions de chaque groupe parlementaire ainsi qu'au début de l'audition du ministre (JD, 21 février 2013, CTE-6 p. 1 et 2 (Fatima Houda-Pepin) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 159/4). Précisons que la présidence peut permettre la prise d'image même lorsqu'une séance est télédiffusée.

Les rapports des commissions qui, aux fins d'une affaire, ont siégé uniquement en séance de travail, sont déposés à la Commission de l'Assemblée nationale, qui les met en annexe de son propre rapport déposé à l'Assemblée. Enfin, les autres rapports sont déposés à l'Assemblée sitôt l'examen d'une affaire terminée [RAN, art. 174].

18.2.1.4 LA CONVOCATION DE LA COMMISSION

La commission qui a reçu un mandat de l'Assemblée est convoquée par son président, sur avis du leader du gouvernement. Cet avis écrit, dont copie est adressée au président de l'Assemblée, indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion[105]. Si l'Assemblée tient séance, le leader du gouvernement donne avis de la convocation de la commission au moment prévu de la période des affaires courantes pour les avis touchant les travaux des commissions. Cet avis verbal tient lieu de convocation officielle de la commission [RAN, art. 85 et 147][106]. Étant donné que les mandats confiés par l'Assemblée sont prioritaires, le leader du gouvernement peut convoquer une commission, même si celle-ci avait déjà prévu procéder à un autre mandat de sa propre initiative au même moment[107].

Dans les autres cas, le président de la commission demande au secrétaire de celle-ci de la convoquer. Ce dernier invite les membres de la commission par avis écrit en indiquant l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion [RAN, art. 148][108]. Copie de cet avis est adressée au président de l'Assemblée, aux leaders et aux whips des groupes parlementaires. Lorsque l'Assemblée tient séance, le président communique les avis touchant les travaux des commissions qui siègent en vertu d'un mandat qu'elles se sont donné au moment des affaires courantes prévu à cette fin, après ceux du leader du gouvernement [RAN, art. 85]. Cet avis ne tient pas lieu de convocation: par conséquent, son absence n'empêche pas une commission dûment convoquée par son président de se réunir. Par ailleurs, un président de commission peut annuler une séance après que l'avis a été donné par le président de l'Assemblée.

105 Par la suite, la commission ne peut, du consentement unanime de ses membres, tenir ses travaux dans une salle différente de celle qui a été annoncée à la rubrique des avis touchant les travaux des commissions, le choix de la salle étant la prérogative du leader du gouvernement (JD, 3 juin 2019, CRC-25 p. 1 (MarieChantal Chassé)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 147/1).

106 Pour en savoir plus, voir la section 9.2.1.10, « Les avis touchant les travaux des commissions », du chapitre 9, « Le déroulement d'une séance ».

107 JD, 23 mai 2013, p. 3525 (Claude Cousineau)/*RDPP*, n° 147/4.

108 Depuis le printemps 2001, la pratique veut que les avis de convocation soient transmis par courriel.

18.2.1.5 LE QUORUM

Le quorum d'une commission est du tiers de ses membres, tandis que celui d'une sous-commission est constitué de la majorité de ses membres [RAN, art. 156]. Le président est compris dans le quorum, mais le président de séance n'en fait partie que s'il est membre de la commission.

Le quorum est nécessaire pour l'ouverture de la séance et, par la suite, pour qu'un vote soit valide. Cependant, une fois la séance déclarée ouverte, le quorum est présumé exister tant que son défaut n'a pas été signalé par un membre ou constaté par le résultat d'un vote. Dans ces cas, le président suspend la séance. Si le quorum n'est pas rétabli dans un délai raisonnable, le président lève la séance [RAN, art. 156].

L'absence de quorum ne peut être soulevée de façon anticipée. Seul un membre présent peut signaler le défaut de quorum[109]. Même si aucun représentant de l'opposition officielle n'est présent, cela n'empêche pas une commission de commencer ses travaux s'il y a quorum[110]. Par ailleurs, il est possible de mettre aux voix une motion d'amendement à un article d'un projet de loi même en l'absence du ministre ou du député qui a présenté le projet de loi, la seule condition à la validité d'un vote étant le quorum[111].

18.2.1.6 LE REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

Les membres d'une commission peuvent participer de plein droit aux débats, interroger les témoins, présenter des motions et voter. Chaque membre d'une commission peut se faire remplacer par un autre député pour la durée de l'examen d'une affaire [RAN, art. 130] ou, lorsque la commission exécute un mandat confié par l'Assemblée, pour la durée d'une séance [RAN, art. 131].

Le whip de chaque groupe parlementaire ou son représentant avise le secrétaire de la commission de tout remplacement temporaire d'un membre [RF, art. 2 et 3][112]. Le secrétaire en informe la commission au début de chaque séance, dans le cadre d'un mandat confié par l'Assemblée, ou au début de la première séance dans le cas des autres mandats.

---

109 JD, 5 décembre 1990, p. CBA-1853 et 1854 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 156/3.

110 JD, 12 juin 1985, p. CBA-1121 et 1122 (Claude Lachance) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 156/1.

111 JD, 16 juin 1986, p. CAE-985 (Jean-Guy St-Roch) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 156/2. Il est également possible de mettre aux voix une motion même si le député qui l'a proposée n'est pas présent. Cette situation s'est produite à la Commission des transports et de l'environnement, le 23 août 2017, alors que la députée qui avait proposé un sous-amendement la veille était absente au moment du vote sur celui-ci (JD, 23 août 2017, CTE-137 p. 28 et 29).

112 À l'instar des autres membres de la commission, un député indépendant membre peut se faire remplacer par un autre député indépendant sans que le consentement des membres de la commission soit nécessaire. Bien entendu, les dispositions des Règles de fonctionnement

Notons qu'il ne peut y avoir de remplacement d'un membre lors d'une séance de travail ayant pour objet de discuter de l'opportunité pour la commission de se saisir d'un mandat de sa propre initiative. En effet, seuls les membres permanents d'une commission peuvent être présents durant une séance de travail portant sur la possibilité pour une commission de se saisir d'un tel mandat[113]. Les remplacements temporaires en vertu de l'article 130 sont toutefois possibles une fois que la commission a décidé de se saisir d'un mandat d'initiative. Quant aux remplacements pour la durée d'une séance en vertu de l'article 131, ils ne peuvent avoir lieu que lorsqu'une commission exécute un mandat qui lui est confié par l'Assemblée.

Aucun remplacement ne peut être fait pour une partie seulement d'une séance. Le membre ainsi remplacé perd son droit de parole pour la durée de la séance[114]. Un député membre d'une commission peut remplacer un membre d'une autre commission[115]. Par contre, un député qui est membre d'une commission ne peut remplacer un autre membre de cette dernière. Ainsi, au cours de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député qui s'est fait remplacer pour la durée d'une séance ne peut, lors d'une séance ultérieure, remplacer un autre membre afin d'intervenir sur un article pour lequel son remplaçant a épuisé son temps de parole[116].

Enfin, le whip du gouvernement ne peut être considéré comme un membre du Conseil exécutif du simple fait qu'il assiste à ses réunions. Par conséquent, rien ne l'empêche de remplacer un membre d'une commission et de voter[117].

---

prévoyant que les whips doivent signifier les remplacements au secrétaire de la commission ne s'appliquent pas (JD, 6 juin 1985, p. CBA-843-849 (Claude Lachance)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 131/1).

113 P.-V., 29 août 1985, p. CI-2 (Marcel Gagnon)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 131/2.

114 JD, 10 décembre 1987, p. CC-1773-1775 (Claude Trudel)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 131/3. À remarquer que le mot « séance » s'entend ici comme une séance tenue dans l'exécution d'un mandat. Par exemple, si une commission exécute deux mandats distincts au cours d'une journée, des remplacements sont possibles au début de chaque « séance ». Depuis quelques années, les parlementaires ont convenu d'assouplir cette règle lors de l'étude des crédits budgétaires. Ainsi, des remplacements sont permis pour des parties de séance si elles correspondent à des volets différents. Par exemple, au cours d'une même séance, une commission peut étudier trois volets distincts, de sorte que des remplacements différents sont permis pour chacun d'eux.

115 JD, 10 juin 1999, CAT-13 p. 62 et 63 (Hélène Robert)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 132/3.

116 JD, 16 novembre 1995, CE-18 p. 8 (Joseph Facal)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 131/4.

117 JD, 10 décembre 1997, CE-53 p. 1 (Jeanne Blackburn)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 132/2. On peut déduire de cette décision qu'un ministre ne pourrait se prévaloir des articles 130 et 131 du Règlement pour remplacer un membre permanent d'une commission.

18.2.1.7 LA PARTICIPATION D'UN NON-MEMBRE

En vertu de l'article 132 du Règlement, le député qui n'est membre d'aucune commission peut participer aux travaux de toute commission, sans droit de vote[118]. Quant au député déjà membre d'une commission, il peut prendre part aux délibérations d'une autre commission seulement avec la permission de cette dernière, sans possibilité de voter ni de présenter des motions. Cette permission, qui ne peut être obtenue qu'avec le consentement unanime des membres de la commission, n'est toutefois pas requise lorsque celle-ci étudie les crédits budgétaires.

Pour sa part, l'article 133 prévoit une exception pour un député indépendant. En vertu de cet article, un tel député peut participer sans droit de vote aux travaux d'une commission qui étudie un projet de loi même s'il est membre d'une autre commission. Bien qu'il n'ait pas droit de vote, il peut y présenter des motions[119]. En outre, tout député indépendant[120] ou membre d'un groupe parlementaire autre que l'opposition officielle peut prendre part aux travaux de la Commission de l'administration publique, mais il ne peut y voter ni y présenter de motion [RAN, art. 117.4].

Même si les membres de la Commission de l'Assemblée nationale sont expressément désignés par le Règlement en fonction de leur titre, ils ne peuvent participer aux travaux d'une autre commission qu'avec le consentement de cette dernière, la Commission de l'Assemblée nationale étant une commission permanente comme les autres commissions[121].

---

118 L'article 132 du Règlement a toutefois été modifié temporairement à plusieurs reprises afin de prévoir que cette règle ne s'applique pas à un député membre d'un groupe parlementaire. Voir l'annexe I du présent chapitre, « La composition et les particularités du fonctionnement des commissions de la 38e à la 42e législature ».

119 JD, 2 mars 1993, p. CBA-1871 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 133/1.

120 La présidence de la Commission de l'administration publique a rendu une directive en 2011 sur la répartition des temps de parole lors d'une audition publique afin de permettre à plusieurs députés indépendants non membres de participer aux travaux de la commission. Selon cette directive, un temps de parole équivalant à ce qu'aurait un membre supplémentaire est réservé à l'ensemble des députés indépendants: ce temps est divisé également entre les députés indépendants ayant signifié leur intention de participer à l'audition (P.-V., 27 septembre 2011, CAP p. 3 (Sylvain Simard)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 117.4/1).

121 Le fait que les membres de la Commission de l'Assemblée nationale soient désignés en vertu de l'article 115 du Règlement, plutôt qu'en vertu du mécanisme prévu à l'article 127, ne change rien à la situation. Tout simplement, en vertu de l'article 115, on a voulu que les députés ayant les principales charges parlementaires soient membres de la Commission de l'Assemblée nationale (*RDPP* (Vol. Com.), n° 132/3, préc., note 115).

Par ailleurs, selon une décision rendue en 2000 par le président d'une commission, l'article 132 du Règlement ne s'applique pas à un ministre[122]. Une commission ne peut, même par consentement unanime, permettre à un député d'être membre de cette commission pour la durée d'un mandat ou d'une séance. En effet, seules l'Assemblée nationale et la Commission de l'Assemblée nationale ont la capacité de modifier la composition d'une commission de façon qu'un député en devienne membre et puisse y exercer un droit de vote[123].

18.2.2 LA PROCÉDURE GÉNÉRALE DES COMMISSIONS

18.2.2.1 LA RÈGLE D'APPLICATION

Outre les dispositions relatives à la dénomination, la composition et la compétence des commissions, le corpus réglementaire propre aux commissions parlementaires est somme toute limité dans le Règlement. Cela s'explique principalement par le fait que, sauf dispositions incompatibles, les règles relatives à l'Assemblée s'appliquent aux commissions [RAN, art. 154]. À titre d'exemple de dispositions incompatibles, les articles 66 à 69 du Règlement concernant les interventions sur des violations de droit ou de privilège ne s'appliquent pas aux commissions, ces violations ne pouvant être signalées qu'à l'Assemblée[124]. Il en va de même pour l'article 71 du Règlement relatif aux explications sur un fait personnel, celles-ci ne pouvant être signalées que par un avis transmis au président de l'Assemblée une heure avant les affaires courantes.

---

122 JD, 16 mars 2000, CC-26 p. 1 (Matthias Rioux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 132/4. Dans sa décision, le président de la commission a précisé ce qui suit:

> « [C]ontrairement au règlement d'avant 1984, lequel prévoyait qu'un ministre était membre de plein droit d'une commission parlementaire, bien, l'esprit de la réforme de 1984 a voulu que les ministres ne soient membres des commissions parlementaires qu'à des occasions très précises, l'objectif étant de marquer davantage l'indépendance du pouvoir législatif par rapport au pouvoir exécutif, de donner un sens réel au contrôle parlementaire sur l'action gouvernementale et d'éviter [...] que les ministres soient en quelque sorte en conflit d'intérêts où le contrôlé est aussi contrôleur. Le principe de base est très simple [...], c'est que, étant exclu, au départ, de la composition de toute commission, ce n'est que dans des circonstances précises et limitées que le [R]èglement permet à un ministre de se joindre temporairement à celle-ci. Par ailleurs, dans tous les cas où sa présence est requise, le [R]èglement le prévoit explicitement et expressément. Il s'agit des articles 124, 125, 261, 275, 287, 300 et 302. Par ailleurs, il faut noter que le nouveau règlement [...] a donné au ministre la possibilité de se faire entendre comme témoin dans le cadre de l'examen d'une affaire — à l'article 163, c'est très clair — et en contrepartie, la commission, elle, a obtenu le pouvoir de convoquer un ministre à l'article 164 [...] Il va donc de soi que l'article 132 du [R]èglement [...] ne s'applique qu'à des membres ordinaires mais non à des membres du Conseil des ministres. »

123 *RDPP* (Vol. Com.), n° 132/2, préc., note 117; JD, 25 novembre 2009, CFP (Comité directeur) annexe V (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 121/2.

124 JD, 13 février 1986, p. CBA-160 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 66/1; *RDPP* (Vol. Com.), n° 2/5, préc., note 50.

Les présidences de commission ont eu plusieurs fois à déterminer si certaines dispositions du Règlement applicables à l'Assemblée pouvaient s'étendre aux commissions. Ainsi, l'article 32 du Règlement s'applique aux commissions. En vertu de cette disposition, les députés doivent observer le règlement, contribuer au maintien du décorum et s'abstenir de nuire aux travaux des commissions[125].

En outre, il a été décidé que l'article 73 du Règlement, selon lequel un député peut donner des explications sur un fait concernant un de ses collègues absents, s'applique uniquement à l'Assemblée, mais que l'article 212, qui permet à un député de donner de très brèves explications sur un discours qu'il a prononcé, s'applique aux commissions[126]. En conséquence, si un député estime que ses propos ont été déformés, il ne peut le soulever par une question de règlement, mais en utilisant le mécanisme prévu à l'article 212[127]. Il doit donner ses explications immédiatement après l'intervention qui les suscite[128], sans interrompre celui qui a la parole[129].

Il en va de même pour l'article 213, en vertu duquel un député peut demander la permission de poser une question au député qui vient de terminer une intervention[130]. À cet égard, il a été décidé que le député désirant se prévaloir de l'article 213 doit faire part au président de son intention de poser une question immédiatement après l'intervention qui la suscite[131] et qu'il a droit à une seule question[132]. N'est pas considérée comme une intervention une demande en vertu de l'article 213 ou une question de règlement[133]. De plus, l'article 213 ne peut être invoqué par un député pour répondre à une question qui lui a été posée lors d'une intervention[134].

Par ailleurs, la règle de l'article 211 relative à la pertinence, en vertu de laquelle tout discours doit porter sur le sujet en discussion, a souvent été appliquée en commission. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée, on doit se référer à ce mandat pour savoir ce qui est pertinent ou non[135]. La règle de la

---

125 Ainsi, l'utilisation d'un ordinateur est permise lorsqu'une commission siège dans la mesure où cela ne nuit pas au décorum ni à ses travaux (JD, 12 décembre 1995, CAS-30 p. 13 (Robert Perreault)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 32/1; JD, 13 décembre 1995, CAS-31 p. 12 (Robert Perreault)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 32/2).

126 JD, 12 juin 1986, p. CAPA-532-536 (Jacques Tremblay)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 212/1.

127 JD, 10 décembre 2004, CFP-73 p. 59 (Alain Paquet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 212/2.

128 *Id.*

129 JD, 3 juin 2009, CAS-29 p. 55 (Geoffrey Kelley)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 212/3.

130 *RDPP* (Vol. Com.), n° 213/1, préc., note 40.

131 JD, 15 juin 2004, CTE-26 p. 52 (Bernard Brodeur)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 213/4.

132 JD, 11 juin 2004, CTE-24 p. 13 (Bernard Brodeur)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 213/3.

133 JD, 10 juin 2004, CTE-23 p. 58 (Bernard Brodeur)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 213/2.

134 JD, 28 octobre 2004, CTE-33 p. 21 (Tony Tomassi)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 213/5.

135 JD, 9 septembre 2003, CAS-9 p. 47 (Russell Copeman)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 211/8.

pertinence étant difficile à définir, elle doit être interprétée non seulement au bénéfice du député qui a la parole[136], mais aussi en faveur des invités[137] de la commission, pour autant que le sujet de la discussion porte sur le mandat qui lui a été confié[138]. La règle peut recevoir une application différente selon le contexte où des paroles sont prononcées[139]. Elle doit cependant être interprétée avec moins de sévérité lors de l'étude des crédits que lors de l'étude détaillée d'un projet de loi[140].

Dans un autre ordre d'idées, le président d'une commission a déjà décidé que, durant l'étude de crédits budgétaires, par analogie avec la période des questions et réponses orales, aucun rappel au règlement ne pouvait être fondé sur l'opinion selon laquelle une réponse d'un ministre à une question était insatisfaisante [RAN, art. 81][141]. Il en a été de même lors de l'étude détaillée d'un projet de loi[142], alors que le président a aussi reconnu qu'un ministre pouvait refuser de répondre à une question [RAN, art. 82][143]. Quant au président de la commission, il n'a pas à apprécier la qualité d'une question et de la réponse[144].

Les dispositions de l'article 35 concernant les paroles interdites et les propos non parlementaires s'appliquent également en commission. Ainsi, la présidence d'une commission a déjà déterminé que le paragraphe 7 de l'article 35, selon lequel le député qui a la parole ne peut se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit, doit recevoir une interprétation stricte, y compris lorsqu'un député désire citer les paroles d'un journaliste[145]. Il en est de même pour le paragraphe 35 (5)[146], selon lequel le député qui a la parole ne peut attaquer la conduite d'un député si ce n'est par une motion mettant

136 *Id.*; JD, 13 février 1986, p. CBA-122-125, 128 et 129 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 211/1.

137 *Id.*

138 JD, 10 avril 1990, p. CAS-2203-2205 (Jean A. Joly)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 211/7.

139 JD, 20 juin 2007, CAT-12 p. 48 (Charlotte L'Écuyer)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 211/10.

140 JD, 27 mai 2005, CAS-134 p. 5 et 6 (Russell Copeman)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 211/9.

141 JD, 7 mai 1998, CTE-24 p. 11 (Claude Lachance)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 282/1.

142 JD, 1er juin 2006, CFP-16 p. 2 (Sam Hamad).

143 JD, 17 décembre 2001, CAT-30 p. 32 (Jean-François Simard)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 82/1.

144 JD, 24 avril 2002, CAPA-10 p. 17 (Léandre Dion)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 81/1.

145 JD, 13 mai 1986, p. CBA-828 et 829 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (7)/1. À ce sujet, ce n'est pas parce qu'un terme figure dans le lexique des propos non parlementaires qu'il est nécessairement non parlementaire et, inversement, ce n'est pas parce qu'un terme ne s'y trouve pas qu'il n'est pas interdit. Pour évaluer si des propos sont non parlementaires, la présidence doit apprécier les termes employés, mais aussi le contexte dans lequel ils sont prononcés (JD, 9 juin 2006, CTE-21 p. 49 (Charlotte L'Écuyer)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (7)/3).

146 JD, 1er juin 2006, CFP-16 p. 36 (Sam Hamad)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (5)/1.

en cause sa conduite, et le paragraphe 35 (6)[147], qui interdit d'imputer des motifs indignes à un député, à condition que les paroles aient été prononcées dans le cadre du débat parlementaire[148].

Par ailleurs, les présidents de commission sont intervenus à plusieurs reprises afin d'assurer le respect de la règle du *sub judice*, qui interdit de parler d'une affaire encore pendante devant les tribunaux si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit [RAN, art. 35 (3)]. Ainsi, comme à l'Assemblée, la règle est appliquée de façon absolue en matière pénale ou criminelle, le préjudice étant présumé. Aussi, le président d'une commission a statué que le fait de se référer à l'enquête préliminaire dans une affaire étant l'objet d'un pourvoi en Cour d'appel va à l'encontre de la règle du *sub judice*, puisque cela touche directement à la matière qui pourrait être abordée en appel[149]. Par contre, les questions portant sur les actions et les décisions du ministère de la Justice à la suite du rapport d'une commission d'enquête sont permises dans la mesure où elles n'ont aucun lien direct avec la matière susceptible d'être soulevée en appel[150]. Dans un autre cas, le même président a jugé que, bien qu'il puisse y avoir un lien entre une affaire pénale et un mandat d'initiative proposé par un député, cela ne pouvait empêcher l'exécution de ce mandat, pourvu que celui-ci ne touche pas au cœur de l'affaire devant les tribunaux[151].

---

147 JD, 10 juin 2004, CTE-23 p. 11 (Bernard Brodeur) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (6)/1. Il ressort de cette décision qu'un député ne peut soulever l'absence d'un autre député s'il vise de cette façon à imputer des motifs indignes à ce député. Par contre, rien n'interdit de faire référence aux propos tenus antérieurement par un député en l'absence de ce dernier.

148 JD, 11 juin 2013, CCE-40 p. 2 (Lorraine Richard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (6)/2; *RDPP*, n° 35 (6)/8, préc., note 52.

149 JD, 2 mai 2000, CI-68 p. 13 (Roger Bertrand) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (3)/5.

150 *Id.*

151 P.-V., 16 décembre 1999, CI p. 5 et 6 (Roger Bertrand) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (3)/4. Au terme d'une enquête sur des allégations de financement illégal d'un parti politique, le Directeur général des élections avait produit un constat d'infraction à l'encontre de deux personnes. L'une d'elles avait reconnu sa culpabilité à l'infraction qui lui était reprochée, tandis que l'autre avait enregistré un plaidoyer de non-culpabilité. Alors que l'affaire était toujours sous instance, un député de l'opposition officielle, lors d'une séance de travail, a présenté une motion proposant que la commission se donne un mandat d'initiative afin de faire la lumière sur les allégations de financement illégal de même que sur l'enquête du Directeur général des élections. Dans sa décision, le président de la commission a précisé que la règle du *sub judice* interdisait à tout député de faire référence, même indirectement, au constat d'infraction produit par le Directeur général des élections, mais que cela ne pouvait empêcher la possibilité pour la commission de se donner un tel mandat, étant donné que la personne poursuivie n'était aucunement touchée par la motion et que rien ne permettait de présumer que les interventions qui seraient faites pourraient lui porter préjudice. Malgré cette conclusion, le président a déclaré la motion irrecevable, car elle contenait un exposé de motifs. À la suite de cette décision, le député de l'opposition officielle a présenté une autre motion qui, après discussion, a été rejetée par la commission.

La règle du *sub judice* est appliquée de manière moins absolue en matière civile ou quasi judiciaire. Or, dans la jurisprudence parlementaire, une enquête du coroner est assimilée à une affaire devant un organisme quasi judiciaire. C'est pourquoi la présidence de l'Assemblée a déjà invité les députés à faire preuve de prudence, au cours d'une interpellation, afin de ne pas aborder le cœur du sujet touché par l'enquête[152]. De même, selon une décision rendue par un président de commission, le Vérificateur général ayant les pouvoirs d'un commissaire d'enquête, ses enquêtes sont soumises à l'application de l'article 35 (3) du Règlement. S'il est possible de parler du sujet touché, il importe toutefois de ne pas porter préjudice à l'enquête[153]. Comme nous l'avons vu au chapitre 11, les propos tenus dans le cadre des travaux parlementaires étant généralement moins susceptibles d'affecter les enquêtes effectuées par les personnes désignées par l'Assemblée, le risque de causer un préjudice est très limité. C'est pourquoi une application moins absolue de la règle du *sub judice* selon les circonstances peut, dans certains cas, être justifiée.

Par ailleurs, comme des présidents de commission l'ont souligné, l'article 35 (3) interdit de parler d'une affaire devant les tribunaux lorsque les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit, mais elle n'empêche pas de nommer les demandeurs ou les procureurs au dossier, cette information étant accessible au greffe de la Cour[154]. En outre, la règle du *sub judice* ne peut restreindre le droit d'une assemblée législative de légiférer dans les domaines de sa compétence. En d'autres mots, elle ne peut empêcher l'Assemblée ou une commission de poursuivre l'étude d'un projet de loi[155]. Cette règle n'empêche pas non plus les députés de poser des questions au gouvernement sur ses actions et ses décisions, par exemple, sur le financement des partis politiques ou sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales, sans aborder spécifiquement les cas qui sont devant les tribunaux[156].

152 JD, 22 novembre 2000, p. 8076 et 8077 (Claude Pinard) / *RDPP*, n° 295/2.

153 JD, 10 mai 2006, CFP-11 p. 24 (Sam Hamad) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (3)/6.

154 JD, 30 avril 1986, p. CI-193-196 (Serge Marcil) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (3)/1; JD, 24 avril 1991, p. CET-3777 et 3778 (Guy Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (3)/2.

155 JD, 25 mai 2001, p. 1545 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 35 (3)/17; JD, 7 juin 2000, p. 6664-6666 (Claude Pinard); JD, 13 juin 1994, p. CAE-1281 (Jean Garon) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 267/6; JD, 2 juin 2011, CAT-9 p. 1 et 2 (Marie Malavoy) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (3)/7. Pour en savoir plus sur l'application de la règle du *sub judice* à l'Assemblée, voir la section 11.2.2.1, « Les paroles interdites », du chapitre 11, « L'ordre et le décorum ».

156 JD, 24 mars 2016, p. 10314-10316 (Jacques Chagnon) / *RDPP*, n° 35 (3)/21.

Dans un autre registre, la présidence d'une commission a reconnu que le principe de la responsabilité ministérielle s'applique aussi en commission, notamment lors d'une interpellation ou au cours de l'étude détaillée d'un projet de loi. En vertu de ce principe, codifié à l'article 189 du Règlement, un ministre peut toujours remplacer un autre ministre[157].

Quant à l'article 214 du Règlement, il est généralement reconnu qu'il s'applique aux commissions. En vertu de cette disposition, lorsqu'un ministre cite, même en partie, un document, un député peut lui demander de le déposer[158]. Le ministre doit s'exécuter, sauf s'il juge que cela serait contraire à l'intérêt public. Même si aucune décision ne le mentionne explicitement, il semble généralement admis qu'il n'y a aucune incompatibilité entre cette disposition et l'article 162 du Règlement que nous aborderons dans la section suivante. C'est ainsi que la présidence d'une commission a déjà décidé qu'elle ne pouvait obliger un ministre à déposer un document préparé par son ministère, qui peut être considéré comme des notes personnelles[159]. De même, un ministre ne peut être tenu de déposer un document auquel il se réfère si aucune citation n'est faite[160].

Enfin, la motion d'ajournement du débat, prévue à l'article 100 du Règlement, est remplacée en commission par la motion d'ajournement des travaux[161]. En effet, l'article 165 du Règlement prévoit qu'un membre d'une commission peut proposer que la commission ajourne ses travaux. Cette motion est mise aux voix sans amendement et elle ne peut être faite qu'une fois au cours d'une séance, sauf par le président ou par un ministre membre de la commission[162]. Elle ne peut être débattue, mais un représentant de chaque groupe parlementaire[163] peut prononcer un discours de dix minutes. Si le vote n'a pas eu lieu

157 *RDPP* (Vol. Com.), n° 125/1, préc., note 30; JD, 29 janvier 2013, CAPERN-8 p. 48 et 49 (Marie Bouillé)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 124/3.

158 L'article 214 s'applique uniquement aux ministres. Ainsi, on ne peut exiger d'un adjoint parlementaire qu'il dépose un document qu'il a cité (JD, 3 décembre 2004, CFP-68 p. 15 (Alain Paquet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 214/3).

159 JD, 27 janvier 1987, p. CBA-1605-1607 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 214/1.

160 JD, 25 avril 1995, CE-7 p. 37 et 38 (Joseph Facal)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 214/2.

161 La motion d'ajournement du débat permet à l'Assemblée d'interrompre le débat en cours et de passer à l'étude d'une autre affaire. Or, cette procédure est difficilement compatible avec celle des commissions qui se réunissent en séance selon un ordre du jour unique, la seule exception étant lorsqu'elles tiennent des séances de travail pour organiser leurs travaux.

162 Un ministre n'étant pas membre de la commission qui étudie les crédits budgétaires, il ne peut intervenir sur la motion d'ajournement des travaux (JD, 1er juin 1987, p. CAS-1696-1698 (Guy Bélanger)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 165/1).

163 Un député indépendant n'étant pas membre d'un groupe parlementaire, il n'a pas droit de parole sur cette motion même s'il l'a présentée (JD, 14 décembre 1992, p. CET-1228 et 1229 (Jean Audet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 165/2).

au moment de la levée de la séance, la motion devient caduque[164]. Un député ne peut se servir d'un rappel au règlement pour prendre la parole et présenter une motion d'ajournement des travaux[165].

18.2.2.2 LE DÉPÔT DE DOCUMENTS

Le dépôt de documents en commission parlementaire est régi par l'article 162 du Règlement. En vertu de cette disposition, un document ne peut être déposé en commission qu'avec la permission de son président. Contrairement à ce qui se passe à l'Assemblée[166], où une grande partie des documents déposés le sont avec le consentement unanime des membres, le président d'une commission a toute latitude pour refuser le dépôt d'un document, et ce, même si les membres de la commission y consentent unanimement[167]. Inversement, le président peut autoriser le dépôt d'un document malgré l'opposition d'un ou de plusieurs membres de la commission[168]. Son autorité en ce domaine lui permet d'accepter le dépôt de mémoires d'organismes non entendus dans le cadre d'une consultation[169]. Il ne revient toutefois pas à la présidence de juger du fond de ces mémoires et leur dépôt en commission ne signifie pas qu'elle ou les membres de la commission endossent leur contenu. Cependant, si un mémoire contient des propos non parlementaires, il ne sera pas déposé en commission[170].

Dans une décision rendue en 1995, la présidence de l'Assemblée a reconnu que, le dépôt de documents en commission étant nécessaire à l'accomplissement de certains mandats, il importe de laisser au président de chaque commission le soin d'exercer pleinement le pouvoir qui lui est dévolu en vertu de l'article 162 du Règlement en cette matière. Ainsi, bien que le dépôt de documents audiovisuels ne soit permis à l'Assemblée que s'ils ont préalablement été transcrits sur papier, en raison de problèmes de conservation et de diffusion[171], il appartient à chaque président de commission de déterminer si le dépôt

---

164 JD, 7 juin 1996, CI-27 p. 69 et 70 (Roger Paquin) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 165/3.

165 JD, 6 novembre 1996, CI-45 p. 24-26 (Marcel Landry) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 165/4.

166 Voir la section 9.2.1.4.1, « Les dépôts de documents », du chapitre 9, « Le déroulement d'une séance ».

167 JD, 10 octobre 1984, p. CAPA-87-89 (Yvon Vallières) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 162/1. En l'occurrence, le président de la commission a autorisé le dépôt de documents de nature confidentielle au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, tout en précisant que la commission devait agir avec prudence à l'égard de ces renseignements.

168 JD, 10 octobre 1984, p. CI-137 (Jean-Claude Rivest) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 162/4.

169 JD, 22 septembre 1986, p. CET-564 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 162/5.

170 JD, 11 avril 2019, CRC-10 p. 17 et 18 (MarieChantal Chassé) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 162/10.

171 JD, 17 juin 1996, p. 2325 et 2326 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 59/4. Depuis octobre 2007, une copie numérique de tout rapport annuel et de tout plan stratégique des ministères, organismes et personnes désignées est déposée à l'Assemblée, en plus du document papier qui demeure la seule version officielle (JD, 23 octobre 2007, p. 1577 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 59/6).

d'un document audiovisuel est souhaitable et nécessaire pour éclairer les membres de la commission dans l'exécution d'un mandat[172]. Par ailleurs, même si le président peut accepter ou refuser un document, il ne peut permettre le dépôt d'une pétition, puisqu'en vertu des articles 62 à 64 du Règlement, celle-ci doit être présentée par un député à l'Assemblée à l'étape des affaires courantes prévue à cet effet[173].

Le fait que la présidence d'une commission a déjà refusé le dépôt d'un document n'empêche pas un député de pouvoir demander ultérieurement le dépôt de ce document si de nouvelles circonstances le justifient. En aucun cas, cette demande ne doit constituer un appel de la décision rendue précédemment[174].

Certains critères ont été fixés par les présidents de commission pour qu'un document puisse être déposé. Un des critères principaux est l'authenticité d'un document. C'est ainsi que la présidence d'une commission refusera le dépôt d'un document en l'absence d'un minimum de renseignements préalables sur son authenticité[175]. Elle n'acceptera pas non plus le dépôt de lettres ne portant ni signature, ni nom, ni correspondant permettant de vérifier leur caractère authentique[176]. Un autre critère retenu par la jurisprudence est la confidentialité d'un document[177].

À cet égard, la présidence n'est toutefois pas liée par les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, puisque celle-ci s'applique à l'administration de l'Assemblée et non aux délibérations parlementaires. De toute manière, la présidence ne serait pas habilitée à interpréter cette loi, car seules les dispositions législatives renfermant de la procédure parlementaire peuvent être interprétées par la présidence

172 JD, 25 mai 1995, p. 3001 et 3002 (Roger Bertrand) / *RDPP*, n° 59/3.

173 JD, 9 mars 2010, CI-48 p. 1 et 2 (Claude Bachand) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 162/8.

174 JD, 16 mars 2010, CI-51 p. 18 (Bernard Drainville) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 162/9. En l'occurrence, la présidence de la commission a estimé que comme il s'était écoulé une semaine depuis la première demande, que le document avait été distribué parmi les parlementaires et que certains médias en avaient fait état, elle pouvait établir que la situation avait suffisamment évolué pour considérer qu'il s'agissait bien d'une nouvelle demande.

175 JD, 10 octobre 1984, p. CI-126 (Jean-Claude Rivest) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 162/2; JD, 14 octobre 1986, p. CE-1455 (Marcel Parent); JD, 27 mai 1987, p. CE-1910 et 1911 (Marcel Parent).

176 JD, 9 octobre 1990, p. CBA-1174-1177 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 162/6.

177 *RDPP* (Vol. Com.), n° 162/1, préc., note 167.

de l'Assemblée et des commissions[178]. Cela dit, bien que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ne soit pas une loi pouvant être interprétée par la présidence d'une commission, un président a déjà rappelé que la prudence est de mise lorsqu'il s'agit de déposer un document de nature confidentielle[179].

En vertu de ses privilèges de la liberté de parole et d'action, un député peut invoquer un document de quelque nature qu'il soit même s'il n'a pas été déposé, pourvu que les questions formulées à partir de ce document se rapportent au mandat de la commission. Ainsi, il arrive souvent que l'on fasse référence à des notes personnelles, à un éditorial ou à tout autre écrit sans qu'il y en ait eu dépôt, ce dernier n'ayant pour objectif que de conserver un document dans les archives de la commission[180].

Le dépôt d'un document a pour effet de le rendre public, sauf si la commission est réunie à huis clos. C'est pourquoi il peut arriver qu'un président refuse le dépôt d'un document déjà du domaine public.

Enfin, le pouvoir conféré au président d'une commission par l'article 162 lui permet d'accepter ou de refuser le dépôt d'un document, mais non d'en exiger le dépôt[181].

18.2.2.3 LE PROCESSUS DÉCISIONNEL

Le processus décisionnel des commissions est essentiellement le même que celui de l'Assemblée[182]. Elles prennent donc leurs décisions à la suite de la présentation d'une motion [RAN, art. 185]. Cette motion ne requiert toutefois pas de préavis [RAN, art. 158].

Les motions sont soit de fond, soit de forme [RAN, art. 187]. À l'exception de celles dont les termes ne varient pas, elles doivent être écrites [RAN, art. 190]. De plus, elles doivent être aussi lisibles, mais pas nécessairement dactylographiées[183]. Cependant, elles ne doivent contenir ni exposé de motif ni argumentation [RAN, art. 191].

---

178 À ce sujet, la présidence de l'Assemblée a déjà décidé que, faute de règles de procédure parlementaire portant expressément sur le respect de la vie privée, elle n'était pas habilitée à se demander si des paroles prononcées ou des documents déposés à l'Assemblée avaient pour effet de porter atteinte à des lois du Québec. Toutefois, la présidence a émis le souhait que toute parole prononcée, tout document déposé ou tout acte accompli par un député dans le cadre de délibérations parlementaires respecte les droits fondamentaux de la population du Québec (JD, 10 juin 1998, p. 11815-11817 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 67/38. Voir aussi: JD, 29 novembre 2011, p. 3487 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 214/9).

179 *RDPP* (Vol. Com.), n° 162/1, préc., note 167.

180 JD, 10 octobre 1984, p. CI-123-133 (Jean-Claude Rivest)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 162/3.

181 JD, 5 décembre 2006, CFP-39 p. 37 (Sam Hamad)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 162/7.

182 Voir le chapitre 12, « Le processus décisionnel ».

183 JD, 8 décembre 1993, p. CAE-5656 (Madeleine Bélanger)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 190/1.

Les motions à incidence financière, comme celles qui ont pour effet d'engager des fonds publics[184] ou d'imposer une charge aux contribuables[185], ne peuvent être présentées que par un ministre, sauf si elles expriment une idée générale, une opinion ou un souhait[186].

Cela dit, le président d'une commission doit refuser toute motion contraire au Règlement, mais il peut en corriger la forme pour la rendre recevable [RAN, art. 193][187].

---

184 Pour déterminer si une motion engage des fonds publics, quatre critères ont été dégagés par la jurisprudence: 1) Est-ce exécutoire? 2) Y a-t-il implication directe sur les dépenses d'argent? 3) Est-ce exprimé en termes généraux? 4) Est-ce chiffré? (JD, 6 décembre 1984, p. CE-491-494 (Luc Tremblay)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 192/2; JD, 8 décembre 1993, p. CAE-5653 (Madeleine Bélanger)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 192/5; JD, 1er juin 2005, CAS-137 p. 43 (Russell Copeman)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 192/7; JD, 7 juin 2005, CAS-139 p. 72 (Jean-Pierre Paquin)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 192/8). La jurisprudence de ces dernières années tend à préciser ces critères. Il a été décidé que, pour engager des fonds publics, une motion doit avoir un impact financier direct sur le fonds consolidé du revenu (JD, 11 mai 2006, CFP-12 p. 11 (Pierre Reid)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 192/9) ou engager de façon explicite des crédits budgétaires (JD, 30 mai 2008, CAS-51 p. 14 (Geoffrey Kelley)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/18). Ainsi, constitue un engagement de fonds publics une motion qui a pour objet d'indexer au coût de la vie le montant d'une allocation versée à même des sommes puisées dans le fonds consolidé du revenu, même s'il ne s'agit pas d'une dépense chiffrée comme telle (JD, 27 mai 2010, CI-75 p. 1 et 2 (Claude Bachand)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 192/11). *A contrario*, une réduction de dépenses ne peut être assimilée à une mesure engageant des fonds publics. Parallèlement, le fait de supprimer une réduction de dépenses n'a pas non plus pour conséquence d'engager des fonds publics: ce serait plutôt une augmentation de dépenses qui pourrait être considérée comme engageant des fonds publics (JD, 1er juin 2010, CFP-71 p. 30 et 31 (Alain Paquet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 192/10). Par ailleurs, un député qui n'est pas ministre ne peut présenter une mesure ayant pour effet de limiter le gouvernement dans ses dépenses budgétaires, en fixant d'avance dans une loi le montant du déficit de ses activités courantes (JD, 11 juin 2013, CFP-47 p. 12 (Irvin Pelletier)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/27). À ces critères s'ajoute, dans le cas de l'étude d'un projet de loi, à titre d'élément déterminant, la présence ou non d'une disposition dans le projet de loi prévoyant explicitement que les sommes sont prises directement sur le fonds consolidé du revenu (JD, 19 novembre 2014, CAT-31 p. 23 et 24 (Pierre Michel Auger)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 192/12).

185 La présidence d'une commission a déjà déclaré recevable une motion d'un député en vue d'augmenter le tarif général des frais extrajudiciaires que peut exiger un avocat pour des actes commis relativement à l'exécution de certains jugements. Selon elle, cette motion n'avait pas pour objet d'imposer une charge aux contribuables mais plutôt de fixer un tarif pour un ordre professionnel (JD, 20 juin 1995, p. CI-52 et 53 (Sylvain Simard)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 192/6).

186 Voir, à ce sujet, la section 14.1.2, « L'initiative financière de la Couronne », du chapitre 14, « Le processus législatif ».

187 Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, le président d'une commission a déclaré recevable une motion préliminaire afin que la commission tienne des consultations générales sur le projet de loi avant de commencer son étude détaillée. Il a toutefois apporté une correction de forme à la motion en remplaçant les mots « consultations générales » par « consultations particulières », l'article 244 du Règlement prévoyant des consultations particulières et non

Si une motion est jugée recevable par le président, elle peut faire l'objet d'un débat. Le temps de parole est le même que celui à l'Assemblée, soit de dix minutes pour une motion de forme et de vingt minutes pour toute autre affaire. Cependant, l'auteur d'une motion, le premier ministre et les autres chefs des groupes parlementaires, ou leurs représentants[188], ont un temps de parole d'une heure pour les motions de fond et de trente minutes pour les motions de forme [RAN, art. 209]. Il ne peut toutefois y avoir aucun droit de réplique [RAN, art. 217].

Des temps de parole précis sont prévus dans le Règlement pour différents mandats exécutés par une commission, soit les consultations générales ou particulières [RAN, art. 169 et 173], l'étude détaillée d'un projet de loi [RAN, art. 245, 246 et 270], l'étude des crédits [RAN, art. 284 et 209], la vérification des engagements financiers [RF, art. 30] et l'interpellation [RAN, art. 300 à 302].

Avec le consentement unanime de ses membres, une commission peut néanmoins décider de déroger aux règles relatives aux temps de parole [RAN, art. 155]. C'est donc dire qu'il ne serait pas possible, par une motion d'organisation des travaux adoptée à la simple majorité des membres, d'encadrer les temps de parole des membres de la commission pour la durée d'un mandat. De plus, la règle de l'unanimité en matière de dérogation aux temps de parole fait en sorte que la commission ne peut être liée, en l'absence du consentement de ses membres, par une entente préalable entre les groupes parlementaires — ou entre un ministre et l'opposition — portant sur la répartition du temps de parole[189]. Le président de la commission accorde la parole au député qui la demande en observant une alternance entre les groupes parlementaires[190].

Malgré la règle selon laquelle un député ne peut s'exprimer qu'une fois sur une question [RAN, art. 209], la plupart des débats en commission se déroulent sous forme d'échanges, ce qui fait que les députés peuvent utiliser leur temps de parole en plusieurs interventions, comme le prévoient d'ailleurs plusieurs

---

des consultations générales (JD, 12 décembre 1995, CAS-30 p. 28 (Robert Perreault)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 193/1. Voir aussi: JD, 4 novembre 2004, CTE-35 p. 21 (Tony Tomassi)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 193/2; JD, 3 avril 1990, p. CAE-835, 836 et 843 (Madeleine Bélanger)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/9).

188 Il est présumé que le représentant du chef d'un groupe parlementaire d'opposition est le porte-parole en la matière qui fait l'objet de la discussion (JD, 8 juin 2004, CTE-21 p. 42 (Bernard Brodeur)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 209/2).

189 JD, 22 avril 1986, p. CAS-52 (Guy Bélanger)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 284/2; JD, 25 avril 1989, p. CBA-2622 et 2623 (Jean-Guy Lemieux); JD, 26 avril 1989, p. CBA-2646-2650 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 284/5. Pour en savoir plus sur le consentement unanime en commission parlementaire, voir le chapitre 16, « Les voies procédurales d'exception ».

190 JD, 10 décembre 2004, CFP-73 p. 56 (Alain Paquet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 33/2.

dispositions du Règlement[191]. C'est la raison pour laquelle, contrairement à l'Assemblée, où le temps écoulé sur un rappel au règlement est déduit du temps du député qui a la parole, le temps écoulé lors d'un rappel au règlement en commission n'est pas imputé au temps du député qui a la parole[192].

Les règles de l'Assemblée concernant les amendements et les sous-amendements s'appliquent aux commissions. Ainsi, sauf dispositions contraires, toute motion de fond peut être amendée [RAN, art. 196], et tout amendement peut faire l'objet de sous-amendements [RAN, art. 200][193]. Si aucun amendement n'est proposé à une motion, tout député qui a la parole peut proposer qu'elle soit mise aux voix immédiatement: cette motion ne peut être amendée [RAN, art. 202]. Le président peut d'office rejeter une telle motion s'il estime que le débat sur la motion de fond ne s'est pas indûment prolongé ou que les droits des députés seraient lésés par une mise aux voix immédiate [RAN, art. 203]. Il permettra la présentation de la motion s'il juge que les membres de la commission ont pu suffisamment délibérer sur la motion de fond et que tous ont pu s'exprimer[194]. Par contre, il n'est pas possible de demander la mise aux voix immédiate d'une motion d'amendement, étant donné que seule une motion de fond peut faire l'objet d'une motion de mise aux voix immédiate[195].

Sauf indication contraire, les décisions en commission se prennent à la majorité des voix. Le vote se fait à main levée ou, si un membre l'exige, par appel nominal [RAN, art. 157][196]. Comme à l'Assemblée, les députés n'ont pas à lever la main à l'occasion d'un vote à main levée. Les députés qui sont en faveur de la motion disent « adoptée » et ceux qui sont contre disent « rejetée » ou « sur division ». Si ceux qui disent « sur division » sont plus nombreux ou en nombre égal à ceux qui disent « adoptée », la motion est considérée comme rejetée[197].

---

191 C'est le cas notamment lors de l'étude détaillée d'un projet de loi [RAN, art. 245], de l'étude des crédits budgétaires [RAN, art. 284] ou de consultations générales [RAN, art. 169] ou particulières [RAN, art. 173].

192 JD, 10 juin 2004, CTE-23 p. 37 (Bernard Brodeur) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 209/3.

193 Un sous-amendement ayant pour effet de modifier un amendement doit donc se référer à l'amendement en discussion. Toutefois, le président de la commission a, en application de l'article 193 du Règlement, la faculté d'apporter une correction de forme afin de rendre recevable un sous-amendement qui modifie directement la motion ou l'article visé par l'amendement (*RDPP* (Vol. Com.), n° 193/2, préc., note 187).

194 JD, 13 mars 1985, p. CET-1333 (Richard Guay) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 202/1.

195 JD, 11 juin 1986, p. CE-542-544 (Michel Bissonnet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 202/2.

196 Il est déjà arrivé dans le passé que l'Assemblée modifie temporairement le Règlement afin de prévoir que certains députés sont membres d'une commission sans droit de vote ou encore pour établir une procédure particulière en cas d'égalité des voix. Voir à ce sujet l'annexe I du présent chapitre, « La composition et les particularités du fonctionnement des commissions de la 38e à la 42e législature ».

197 JD, 11 décembre 2007, CET-16 p. 37 et 38 (Catherine Morissette) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 157/2.

Contrairement à ce qui se passe quand un vote doit avoir lieu à l'Assemblée, aucune annonce n'est faite dans ses locaux avant un vote par appel nominal en commission. Le membre absent lors de la mise aux voix ne peut prendre part au vote [RF, art. 11][198].

Lors d'un vote par appel nominal, après la lecture de la motion par le président, le secrétaire nomme tour à tour les membres, en commençant par l'auteur de la motion si ce dernier a droit de vote. Sans se lever, les membres se prononcent alors pour ou contre la motion ou bien font part de leur abstention. Puis, le secrétaire communique le résultat du vote au président qui le proclame devant la commission.

18.2.2.4 LE RAPPORT DE LA COMMISSION

Exemple d'un rapport d'une commission contenant ses observations, conclusions et recommandations.

198 Seuls les députés présents au moment où un vote par appel nominal est demandé peuvent voter (JD, 1er juin 2006, CFP-16 p. 16 (Sam Hamad) / *RDPP* (Vol. Com.), nº 157/1).

Dès qu'une commission a terminé l'examen d'une affaire, elle doit déposer son rapport à l'Assemblée [RAN, art. 174]. Le dépôt est fait par le président de la commission ou par le membre qu'il désigne [RAN, art. 174] au moment prévu à cet effet durant la période des affaires courantes [RAN, art. 53 (3) (b)]. Toutefois, est déposé à la Commission de l'Assemblée nationale le rapport d'une commission portant sur une ou plusieurs séances de travail non suivies d'une séance publique ou à huis clos sur la même affaire [RAN, art. 174].

Le rapport de la commission est constitué du procès-verbal de ses travaux pour chaque séance [RAN, art. 161] et, le cas échéant, de ses observations, conclusions et recommandations [RAN, art. 177]. Cet article s'applique à la majorité des mandats des commissions, y compris ceux que la commission exécute de sa propre initiative ou ceux qui sont prévus au Règlement ou dans une loi[199]. Cependant, le rapport d'une commission ayant étudié un projet de loi est constitué du procès-verbal de ses travaux et du texte du projet de loi tel qu'elle l'a adopté [RAN, art. 248].

Lorsqu'un membre en fait la demande au terme de l'étude d'un mandat confié par l'Assemblée, toute commission dispose de trois jours francs pour déterminer en séance de travail les observations, les conclusions et les recommandations qu'elle entend formuler [RAN, art. 176]. Ce délai est toutefois d'un jour franc lorsque le mandat de la commission porte sur un projet de loi[200]. L'article 176 ne s'applique qu'aux mandats confiés par l'Assemblée. Dans le cas des autres mandats, aucun délai n'est prévu au Règlement pour la tenue d'une séance de travail[201].

Le député qui désire que la commission se réunisse en séance de travail peut en faire la demande au terme des travaux de celle-ci. Le président de la commission n'a d'autre choix que d'acquiescer à la demande[202] et de convoquer la commission.

Aux fins de l'article 176, un jour franc signifie un jour où les commissions peuvent siéger. À titre d'exemple, si la commission termine son mandat un jeudi, elle se réunit en séance de travail au plus tard le mardi et fait rapport à l'Assemblée

199 P.-V., 3 décembre 2013, CFP p. 2 et 3 (Irvin Pelletier) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 176/3.

200 Si l'article 176 s'applique lorsqu'un projet de loi fait l'objet de consultations en vertu des articles 146 ou 235 du Règlement, il ne peut s'appliquer lors de l'étude détaillée d'un projet de loi. En effet, l'article 176 est incompatible avec l'article 248, selon lequel le rapport de la commission est constitué du procès-verbal de ses travaux et du texte du projet de loi tel qu'elle l'a adopté.

201 *RDPP* (Vol. Com.), n° 176/3, préc., note 199.

202 JD, 11 février 2003, CFP-100 p. 64 et 65 (Jean-Guy Paré) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 176/1. Auparavant, ce délai était d'un jour franc, même si le mandat ne portait pas sur un projet de loi, ce qui laissait très peu de temps aux commissions pour se réunir et rédiger leur rapport. C'est pourquoi la réforme de 2009 a prolongé ce délai à trois jours francs. Toutefois, le délai est toujours d'un jour franc lorsque le mandat porte sur un projet de loi pour ne pas retarder les étapes suivantes du processus législatif.

le mercredi. La séance de travail ne peut alors être reportée au-delà du délai prévu à l'article 176[203]. Ce dernier ne court toutefois pas durant les semaines de travail en circonscription, puisque les commissions ne peuvent se réunir durant ces périodes [RAN, art. 19.1].

Même s'il n'existe encore aucune décision à ce sujet, il semble bien établi que le délai prévu à l'article 176 ne s'applique que dans la mesure où il s'agit d'une période où l'Assemblée siège. En effet, lorsque tel est le cas, il va de soi que ce délai doit être respecté afin de ne pas retarder indûment le dépôt du rapport de la commission et de ne pas nuire au bon fonctionnement de l'Assemblée. Par contre, quand l'Assemblée ne siège pas, le fait de ne pas tenir la séance de travail dans le délai prévu n'a aucune conséquence sur le déroulement des travaux, dans la mesure où le rapport de la commission est déposé dès la première séance de la reprise des travaux.

Le Règlement de l'Assemblée ne comporte pas de dispositions particulières sur la possibilité ou non de faire état de dissidence ou d'opinions minoritaires dans les observations, conclusions et recommandations d'une commission. Comme nous l'avons signalé précédemment, les décisions en commission se prennent à la majorité des voix, sauf dispositions contraires. Cela signifie que les observations, conclusions ou recommandations d'une commission sont déterminées par une motion adoptée par la majorité de ses membres. Ainsi, en l'absence d'une décision contraire de la commission à cet effet, il n'est donc pas possible de faire état, à mêmes les observations, conclusions et recommandations, d'une dissidence ou d'une opinion minoritaire. Le procès-verbal de la commission fait état des motions présentées et du résultat de leur mise aux voix[204]. Il est toutefois arrivé à quelques reprises que les membres d'une commission conviennent d'inclure une opinion minoritaire dans un rapport[205].

Une commission peut aussi décider de déposer un rapport intérimaire à l'Assemblée [RAN, art. 175]. Une seule motion par séance peut être présentée à cette fin. Selon une décision, la motion ne doit pas avoir pour objet de retarder à une

203 P.-V., 29 mai 2006, CTE p. 3 (Claude Pinard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 176/2.

204 P.-V., 6 décembre 2016, CET p. 4 (Lorraine Richard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 176/4.

205 À titre d'exemple, le 12 février 2015, lors d'une séance de travail faisant suite à des auditions publiques tenues dans le cadre de consultations particulières sur le projet de Stratégie gouvernementale de développement durable révisée 2015-2020, les membres ont convenu de permettre à chaque groupe parlementaire ainsi qu'à une députée indépendante de formuler des observations distinctes (P.-V., 12 février 2015, CTE p. 2 (Pierre Reid)).

date ultérieure l'exécution d'un mandat confié par l'Assemblée, mais d'obtenir de cette dernière, soit des moyens supplémentaires pour accomplir son mandat, soit des précisions sur celui-ci[206].

Le rapport d'une commission parlementaire qui ne découle pas d'une séance de travail et ne porte pas sur un projet de loi ni sur des engagements financiers, et qui comporte des recommandations, est pris en considération dans un délai de quinze jours suivant son dépôt à l'Assemblée, sous réserve de l'article 97 du Règlement[207]. Ce délai ne court pas pendant le débat sur le discours d'ouverture d'une session et le débat sur le discours du budget. Il ne court pas non plus pendant l'étude des crédits budgétaires par les commissions et durant les jours où des affaires prioritaires sont débattues à l'Assemblée [RAN, art. 94]. Le leader du gouvernement indique le rapport qui fera l'objet d'un débat restreint, aucun amendement au rapport n'étant recevable. Enfin, le débat ne donne lieu à aucune décision de l'Assemblée [RAN, art. 95].

Tout rapport de commission est public à compter de son dépôt à l'Assemblée [RF, art. 16]. Or, qu'arriverait-il dans l'éventualité où le contenu d'un rapport d'une commission serait divulgué avant son dépôt à l'Assemblée ? Nous avons vu précédemment que la divulgation des délibérations d'une commission

---

206 JD, 8 novembre 1988, p. CE-1297-1299 (Marcel Parent) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 175/1. En l'espèce, la motion avait été présentée lors de l'étude détaillée d'un projet de loi afin de « permettre aux groupes intéressés de prendre connaissance des projets d'amendement du ministre ». Le président avait déclaré la motion irrecevable pour deux raisons: premièrement, elle avait pour objet de mettre fin dans l'immédiat aux travaux de la commission; deuxièmement, l'article 175 ne pouvait être invoqué pour reporter les travaux d'une commission ayant reçu un mandat de l'Assemblée à une date ultérieure. Or, un doute peut être soulevé quant à la possibilité de déposer un rapport intérimaire lors de l'étude détaillée d'un projet de loi. En effet, l'article 175 semble peu compatible avec l'article 248, en vertu duquel le rapport d'une commission qui a procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi est constitué du procès-verbal de ses travaux et du texte du projet de loi tel qu'elle l'a adopté. Par ailleurs, il est arrivé à au moins quatre reprises qu'une commission permanente dépose un rapport intérimaire à l'Assemblée. Le 14 juin 2005, la Commission de la culture a déposé un rapport intérimaire contenant des observations dans le cadre de son mandat d'initiative sur la diversité culturelle (P.-V., 14 juin 2005, p. 1690). Le 20 février 2007, la Commission des finances publiques a déposé un rapport intérimaire lors de son mandat d'initiative sur la protection des épargnants: le rapport contenait des observations, conclusions et recommandations (P.-V., 20 février 2007, p. 811). Le 8 juin 2010, la Commission des finances publiques a déposé un rapport intérimaire dans le cadre d'un mandat d'initiative sur l'indexation des régimes de retraite des secteurs public et parapublic (P.-V., 8 juin 2010, p. 1437). Le 17 mai 2016, la Commission des relations avec les citoyens a déposé un rapport intérimaire dans le cadre d'un mandat d'initiative portant sur les conditions de vie des femmes autochtones en lien avec les agressions sexuelles et la violence conjugale (P.-V., 17 mai 2016, p. 2266). Dans ce cas, le rapport intérimaire avait pour objet de présenter à l'Assemblée et à la population un état d'avancement des travaux de la commission se rapportant à ce mandat.

207 *A contrario*, un rapport qui contient des observations ou conclusions sans recommandation ne donne pas lieu à un débat à l'Assemblée.

tenues à huis clos pourrait faire l'objet d'un outrage au Parlement. Qu'en est-il du rapport d'une commission qui a siégé en public ? Certains auteurs en droit parlementaire sont d'avis que la divulgation du contenu d'un rapport avant son dépôt peut constituer un outrage au Parlement[208]. Toutefois, la présidence de l'Assemblée n'a jamais eu à trancher cette question, bien que des rappels aient parfois été faits en commission à ce sujet[209].

Tout au plus, la présidence a-t-elle statué que la publication d'un document sur les résultats d'un mandat exécuté par une commission après le dépôt de son rapport ne constitue pas à première vue un outrage au Parlement. Selon elle, le fait pour une commission de ne pas joindre d'observations ni de conclusions ni de recommandations à son rapport, tel que le permet le Règlement, n'a pas pour effet d'empêcher le gouvernement ou tout autre intéressé de tirer ses conclusions ou de dresser un bilan des consultations qu'elle a menées. En outre, la présidence a précisé que les travaux d'une commission siégeant en public relèvent du domaine public. C'est pourquoi le gouvernement, les députés d'opposition et tous les citoyens peuvent exprimer en leur nom des avis, des opinions ou des observations sur les travaux qui s'y déroulent[210].

Parfois, des rapports de commission sont divulgués en conférence de presse immédiatement avant leur dépôt à l'Assemblée, les médias étant invités à respecter un embargo jusqu'au moment de ce dépôt. Par ailleurs, l'Assemblée a déjà adopté une motion afin de permettre à une commission de publier son rapport sur un mandat d'initiative avant son dépôt à l'Assemblée[211]. Il ne s'agit toutefois pas d'une pratique courante.

---

208 Mark HUTTON, David NATZLER, Matthew HAMLYN, Colin LEE, Chloe MAWSON, Crispin POYSER, Eve SAMSON et Kate LAWRENCE, *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings, and Usage of Parliament*, 25e éd., Londres, LexisNexis Butterworths, 2019, par. 15.10.

209 Le 2 mai 2018, lors d'une séance de travail dans le cadre d'un mandat d'initiative portant sur la place des femmes en politique, le président de la Commission des relations avec les citoyens a fait un rappel aux membres concernant la nature privée des documents transmis lors d'une séance de travail à la suite de la parution d'extraits du rapport de la commission dans un journal avant son dépôt à l'Assemblée (P.-V., 2 mai 2018, CRC p. 2 (Marc Picard)).

210 JD, 13 mai 1993, p. 6373 et 6374 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 67/29.

211 Le 20 décembre 1996, l'Assemblée a adopté une motion afin d'autoriser la Commission de la culture à publier son rapport sur les enjeux du développement de l'inforoute. Malgré cette autorisation, le rapport n'a finalement été rendu public qu'après la reprise des travaux parlementaires, en mars 1997.

ANNEXE I LA COMPOSITION ET LES PARTICULARITÉS DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE LA 38E À LA 42E LÉGISLATURE

Comme nous l'avons mentionné précédemment, bien que le Règlement fixe la composition des commissions parlementaires dans des règles permanentes, l'arrivée de plusieurs groupes parlementaires d'opposition a, dans les dernières années, changé la donne. En effet, cette nouvelle réalité politique a amené l'Assemblée à revoir ponctuellement la composition des commissions au moyen d'ententes entre les groupes parlementaires et, le cas échéant, les députés indépendants, afin de tenir compte des particularités propres à sa composition pour chaque législature.

C'est ainsi que, depuis la 38e législature, des modifications temporaires ont été apportées à la composition des commissions et à la répartition de leurs présidences et vice-présidences dans un contexte de gouvernement minoritaire ou encore de reconnaissance d'un deuxième ou d'un troisième groupe d'opposition. Ces changements ont aussi parfois entraîné d'autres modifications règlementaires temporaires dans le fonctionnement des commissions.

38E LÉGISLATURE

La Commission de l'administration publique[212]

Pour la durée de la 38e législature, la Commission de l'administration publique était composée de douze membres permanents, répartis comme suit [RAN (RT 38e lég.), art. 117.1]:

- cinq députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- quatre députés de l'opposition officielle;
- trois députés du deuxième groupe d'opposition, dont un sans droit de vote.

212 Voir la section 18.1.2, « La Commission de l'administration publique ».

Le whip du deuxième groupe d'opposition ou son représentant identifiait, au besoin, le membre qui exerçait un droit de vote [RF (RT 38e lég.), art. 3.1][213].

À ces membres permanents s'ajoutaient douze membres temporaires répartis de la même façon [RAN (RT 38e lég.), art. 117.1].

L'article 117.4 permettant à « [t]out député indépendant ou appartenant à un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle » de participer aux travaux de la commission sans pouvoir y voter ou y présenter de motion a aussi été modifié afin d'en retirer la référence à un député « appartenant à un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle », de sorte qu'il s'appliquait uniquement aux députés indépendants [RAN (RT 38e lég.), art. 117.4]. Cependant, il est à noter que l'Assemblée n'en comptait alors aucun.

Le quorum de la commission était établi à quatre membres permanents, y compris son président, et celui d'une sous-commission, à la majorité de ses membres permanents, y compris son président [RAN (RT 38e lég.), art. 117.8].

Aucune modification n'a alors été apportée à la présidence et à la vice-présidence de la Commission de l'administration publique.

***Les commissions sectorielles*[214]**

Pour la durée de la 38e législature, les commissions sectorielles étaient composées de douze membres permanents répartis comme suit [RAN (RT 38e lég.), art. 121]:

- cinq députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- quatre députés de l'opposition officielle;
- trois députés du deuxième groupe d'opposition, dont un sans droit de vote.

Le whip du deuxième groupe d'opposition ou son représentant identifiait, au besoin, les membres qui exerçaient un droit de vote [RF (RT 38e lég.), art. 3.1][215].

Le quorum de chaque commission était établi à quatre membres, y compris son président, et celui d'une sous-commission, à la majorité de ses membres, y compris son président [RAN (RT 38e lég.), art. 156].

L'article 122 du Règlement permettant à un député indépendant de devenir membre d'une commission a été supprimé pour la durée de la législature. Or, comme nous l'avons vu, l'Assemblée n'en comptait alors aucun.

213 JD, 29 mai 2007, CAS-2 p. 1 (Geoffrey Kelley)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 121/1.

214 Voir la section 18.1.3, « Les commissions sectorielles ».

215 *RDPP* (Vol. Com.), n° 121/1, préc., note 213.

La répartition des présidences de commission a été établie de la façon suivante [RAN (RT 38e lég.), art. 126]:

- cinq députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- deux députés de l'opposition officielle;
- deux députés du deuxième groupe d'opposition.

Des règles temporaires ont été adoptées afin d'ajouter une deuxième vice-présidence issue du deuxième groupe d'opposition à la Commission des institutions [RAN (RT 38e lég.), art. 126.1, 134, 135, 137, 140 et 141; RF (RT 38e lég.), art. 4 et 6]. La répartition des vice-présidences se présentait donc comme suit:

- quatre députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- quatre députés de l'opposition officielle;
- deux députés du deuxième groupe d'opposition.

L'article 127 a aussi été modifié afin de prévoir que la Commission de l'Assemblée nationale se réunisse pour répartir les présidences et les vice-présidences de commission entre les groupes parlementaires « [d]ans les quinze premiers jours de la première session d'une législature », plutôt qu'« [a]u plus tard à la troisième séance de l'Assemblée suivant l'élection du président au début d'une législature », et au besoin pendant celle-ci [RAN (RT 38e lég.), art. 127].

De plus, l'article 128 sur la répartition des présidences, à défaut d'accord, a été supprimé.

De son côté, l'article 138, qui prévoit notamment qu'un président de commission a droit de vote, a été modifié pour préciser que cette disposition s'appliquait, sous réserve des règles entourant le membre issu du deuxième groupe d'opposition sans droit de vote [RAN (RT 38e lég.), art. 138].

Les comités directeurs

Au cours de la 38e législature, le comité directeur de chaque commission, outre son secrétaire, comptait trois membres afin que chaque groupe parlementaire y soit représenté. Dans le cas de la Commission des institutions, ces membres étaient le président et les deux vice-présidents. Dans les autres commissions, le comité directeur était composé du président, du vice-président ainsi que d'un membre de la commission appartenant à un autre groupe parlementaire que le président ou le vice-président, désigné à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire [RF (RT 38e lég.), art. 4].

39E LÉGISLATURE

La Commission de l'administration publique[216]

Au début de la 39e législature, l'Assemblée a convenu de modifier la composition de la Commission de l'administration publique afin qu'elle compte douze membres[217], répartis comme suit:

- sept députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- quatre députés de l'opposition officielle;
- un député indépendant.

Lors de la reconnaissance de l'Action démocratique du Québec (ADQ) comme groupe parlementaire en avril 2009, il a été décidé que la Commission de l'administration publique compterait parmi ses membres un deuxième vice-président issu du deuxième groupe d'opposition[218]. Par conséquent, le siège attribué jusqu'alors à un député indépendant a été réservé à un député du deuxième groupe d'opposition.

À ces membres permanents s'ajoutaient les huit membres temporaires selon la répartition prévue au Règlement[219].

Les commissions sectorielles[220]

Les commissions sectorielles étaient pour leur part composées de dix ou douze membres, comme le prévoient les dispositions permanentes du Règlement.

Au début de la législature, l'Assemblée a toutefois convenu de permettre à deux députés indépendants d'être membres de la Commission des affaires sociales (devenue plus tard la Commission de la santé et des services sociaux), portant ainsi sa composition à quatorze membres[221], répartis de cette manière:

- huit députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- quatre députés de l'opposition officielle;
- deux députés indépendants.

---

216 Voir la section 18.1.2, « La Commission de l'administration publique ».

217 P.-V., 15 janvier 2009, p. 27 (Yvon Vallières).

218 *Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39e législature*, document déposé n° 246-20090421, 21 avril 2009, (P.-V., 21 avril 2009, p. 214), p. 7.

219 Voir la sous-section 18.1.2.1, « Sa composition », de la section 18.1.2, « La Commission de l'administration publique ».

220 Voir la section 18.1.3, « Les commissions sectorielles ».

221 P.-V., 15 janvier 2009, p. 27 (Yvon Vallières).

Pour leur part, les présidences et vice-présidences de commissions ont été réparties en tenant compte des dispositions permanentes du Règlement[222].

L'entente sur la reconnaissance de l'ADQ comme groupe parlementaire prévoyait que le septième paragraphe de l'article 128 du Règlement, qui réserve le 7e choix de la présidence d'une commission à un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle, ne s'appliquait pas cette législature[223].

Les comités directeurs

Pour ce qui est des comités directeurs, ils étaient tous composés du président, du vice-président et du secrétaire de la commission, conformément aux règles permanentes, à l'exception de celui de la Commission de l'administration publique qui, à compter d'avril 2009, incluait aussi le deuxième vice-président issu du deuxième groupe d'opposition[224].

40E LÉGISLATURE

La Commission de l'administration publique[225]

Lors de la 40e législature, en contexte de gouvernement minoritaire, la Commission de l'administration publique était composée de neuf membres permanents, répartis comme suit [RAN (RT 40e lég.), art. 117.1]:

- quatre députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- quatre députés de l'opposition officielle;
- un député du deuxième groupe d'opposition.

À ces membres permanents s'ajoutaient neuf membres temporaires répartis de la même façon [RAN (RT 40e lég.), art. 117.1].

Tout député indépendant pouvait participer aux travaux de la commission, mais ne pouvait y voter ni y présenter de motion [RAN (RT 40e lég.), art. 117.4].

Une deuxième vice-présidence provenant du deuxième groupe d'opposition a aussi été ajoutée à la Commission de l'administration publique [RAN (RT 40e lég.), art. 117.5, 135, 137, 140 et 141; RF (RT 40e lég.), art. 4 et 6].

222 Voir la sous-section 18.1.3.3, « Leur présidence et leur vice-présidence », de la section 18.1.3, « Les commissions sectorielles ».

223 *Reconnaissance de l'ADQ (2009)*, préc., note 218, p. 7.

224 *Id.*

225 Voir la section 18.1.2, « La Commission de l'administration publique ».

Les commissions sectorielles[226]

Les commissions sectorielles étaient elles aussi constituées de neuf membres permanents répartis de la même manière [RAN (RT 40e lég.), art. 121]:

- quatre députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- quatre députés de l'opposition officielle;
- un député du deuxième groupe d'opposition.

Un député indépendant pouvait être membre de la commission, ce qui portait alors à onze le nombre de membres permanents, selon la répartition suivante [RAN (RT 40e lég.), art. 122]:

- cinq députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- quatre députés de l'opposition officielle;
- un député du deuxième groupe d'opposition;
- un député indépendant.

Les règles temporaires prévoyaient une répartition des présidences de la façon suivante [RAN (RT 40e lég.), art. 126]:

- cinq députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- trois députés de l'opposition officielle;
- un député du deuxième groupe d'opposition.

À ce sujet, l'article 128 du Règlement a été modifié afin de prévoir que les 7e et 9e choix de présidence de commission reviennent respectivement au deuxième groupe d'opposition et à l'opposition officielle [RAN (RT 40e lég.), art. 128].

Pour ce qui est des vice-présidences, elles se sont réparties comme suit:

- quatre députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- quatre députés de l'opposition officielle;
- un député du deuxième groupe d'opposition.

Les comités directeurs

Pour la durée de la 40e législature, le comité directeur de la Commission de l'administration publique était composé du président, des deux vice-présidents ainsi que du secrétaire [RF (RT 40e lég.), art. 4]. Lors de la formation des commissions au début de la législature, la Commission de l'Assemblée nationale a aussi convenu qu'un député de l'opposition officielle membre de la Commission des relations avec les citoyens soit membre de son comité

226 Voir la section 18.1.3, « Les commissions sectorielles ».

directeur, en plus du président issu du deuxième groupe d'opposition, du vice-président issu du groupe parlementaire formant le gouvernement et du secrétaire[227]. Tous les autres comités directeurs étaient composés du président, du vice-président et du secrétaire de la commission, conformément aux règles permanentes.

41E LÉGISLATURE

La Commission de l'administration publique[228]

Lors de la 41e législature, la Commission de l'administration publique était composée de treize membres permanents répartis comme suit [RAN (RT 41e lég.), art. 117.1]:

- sept députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- quatre députés de l'opposition officielle;
- deux députés du deuxième groupe d'opposition, dont un sans droit de vote.

À ces membres permanents s'ajoutaient dix membres temporaires, répartis ainsi [RAN (RT 41e lég.), art. 117.1]:

- cinq députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- trois députés de l'opposition officielle;
- deux députés du deuxième groupe d'opposition.

Un député indépendant pouvait être membre de la commission, ce qui portait alors à quinze le nombre de membres permanents [RAN (RT 41e lég.), art. 117.1.1], soit:

- huit députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- quatre députés de l'opposition officielle;
- deux députés du deuxième groupe d'opposition, dont un sans droit de vote;
- un député indépendant.

Le whip du deuxième groupe d'opposition ou son représentant identifiait, au besoin, le membre qui exerçait un droit de vote [RF (RT 41e lég.), art. 3.1].

Tout député indépendant pouvait participer aux travaux de la commission, mais ne pouvait y voter ni y présenter de motion [RAN (RT 41e lég.), art. 117.4].

---

227 P.-V., 6 novembre 2012, CAN p. 3 (Jacques Chagnon).

228 Voir la section 18.1.2, « La Commission de l'administration publique ».

Une deuxième vice-présidence provenant du deuxième groupe d'opposition a également été ajoutée à la Commission de l'administration publique [RAN (RT 41e lég.), art. 117.5, 135, 137, 140 et 141; RF (RT 41e lég.), art. 4 et 6].

Les commissions sectorielles[229]

Les commissions sectorielles étaient quant à elles composées de treize membres permanents, répartis comme suit [RAN (RT 41e lég.), art. 121]:

- sept députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- quatre députés de l'opposition officielle;
- deux députés du deuxième groupe d'opposition, dont un sans droit de vote.

Un député indépendant pouvait être membre de la commission, ce qui portait alors le nombre de membres permanents à quinze [RAN (RT 41e lég.), art. 122], soit:

- huit députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- quatre députés de l'opposition officielle;
- deux députés du deuxième groupe d'opposition, dont un sans droit de vote;
- un député indépendant.

Le whip du deuxième groupe d'opposition ou son représentant identifiait, au besoin, le membre qui exerçait un droit de vote [RF (RT 41e lég.), art. 3.1].

Un député indépendant qui n'était membre d'aucune commission pouvait participer sans droit de vote aux travaux de toute commission [RAN (RT 41e lég.), art. 132, al. 1].

Les présidences étaient réparties en tenant compte des dispositions permanentes du Règlement[230], c'est-à-dire:

- six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- trois députés de l'opposition (deux de l'opposition officielle et un du deuxième groupe d'opposition).

229 Voir la section 18.1.3, « Les commissions sectorielles ».

230 Voir la sous-section 18.1.3.3, « Leur présidence et leur vice-présidence », de la section 18.1.3, « Les commissions sectorielles ».

Des règles temporaires ayant été adoptées afin d'ajouter une deuxième vice-présidence issue du deuxième groupe d'opposition à la Commission des finances publiques [RAN (RT 41e lég.), art. 134, 135, 137, 140 et 141; RF (RT 41e lég.), art. 4 et 6], les vice-présidences se sont réparties ainsi:

- trois députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- six députés de l'opposition officielle;
- un député du deuxième groupe d'opposition.

Les comités directeurs

Des règles temporaires ont été adoptées à la 41e législature pour que le comité directeur de chaque commission soit composé du président, du ou des vice-présidents et du secrétaire [RF (RT 41e lég.), art. 4]. Ces règles tenaient compte de la présence d'un deuxième vice-président issu du deuxième groupe d'opposition à la Commission des finances publiques et à la Commission de l'administration publique.

42E LÉGISLATURE

La Commission de l'Assemblée nationale[231]

Au début de la 42e législature, bien que le Parti québécois (PQ) et Québec solidaire (QS) aient été reconnus comme groupes parlementaires d'opposition, à la suite de négociations entre les partis représentés à l'Assemblée[232], il a été convenu qu'ils n'auraient pas de whip. L'article 115 du Règlement a donc été modifié afin de prévoir que la Commission de l'Assemblée nationale se compose notamment « des whips des groupes parlementaires, le cas échéant » [RAN (RT 42e lég.), art 115]. Il en a été de même avec la composition de la sous-commission de la réforme parlementaire [RAN (RT 42e lég.), art. 117].

231 Voir la section 18.1.1, « La Commission de l'Assemblée nationale ».

232 Voir: *Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 42e législature*, document déposé n° 48-20181129, 28 novembre 2018, (P.-V., 29 novembre 2018, p. 23).

La Commission de l'administration publique[233]

La Commission de l'administration publique était composée de treize membres permanents, répartis comme suit [RAN (RT 42e lég.), art. 117.1]:

- sept députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- quatre députés de l'opposition officielle;
- un député du deuxième groupe d'opposition;
- un député du troisième groupe d'opposition.

Elle disposait également de huit membres temporaires répartis ainsi [RAN (RT 42e lég.), art. 117.1]:

- cinq députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- trois députés de l'opposition officielle.

Un député indépendant pouvait être membre de la commission, ce qui portait alors à quinze le nombre de membres permanents [RAN (RT 42e lég.), art. 117.1.1], soit:

- huit députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- quatre députés de l'opposition officielle;
- un député du deuxième groupe d'opposition;
- un député du troisième groupe d'opposition;
- un député indépendant.

Tout député indépendant pouvait participer aux travaux de la commission, mais ne pouvait y voter ni y présenter de motion [RAN (RT 42e lég.), art. 117.4].

Une deuxième vice-présidence issue du deuxième groupe d'opposition a été ajoutée à la Commission de l'administration publique [RAN (RT 42e lég.), art. 117.5, 135, 137, 140 et 141; RF (RT 42e lég.), art. 4 et 6].

Les commissions sectorielles[234]

Les commissions sectorielles étaient pour leur part composées de treize membres permanents, répartis comme suit [RAN (RT 42e lég.), art. 121]:

- sept députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- quatre députés de l'opposition officielle;
- un député du deuxième groupe d'opposition;
- un député du troisième groupe d'opposition.

233 Voir la section 18.1.2, « La Commission de l'administration publique ».

234 Voir la section 18.1.3, « Les commissions sectorielles ».

Un député indépendant pouvait être membre de la commission, faisant alors passer le nombre de membres permanents à quinze [RAN (RT 42e lég.), art. 122], soit:

- huit députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- quatre députés de l'opposition officielle;
- un député du deuxième groupe d'opposition;
- un député du troisième groupe d'opposition;
- un député indépendant.

Un député indépendant qui n'était membre d'aucune commission pouvait participer sans droit de vote aux travaux de toute commission [RAN (RT 42e lég.), art. 132, al. 1].

Les présidences étaient réparties ainsi:

- six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- trois députés de l'opposition officielle [RAN (RT 42e lég.), art. 126].

Par ailleurs, l'article 128 du Règlement a été modifié afin de prévoir que le 7e choix de présidence de commission revienne, non pas à un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle, mais bien à l'opposition officielle [RAN (RT 42e lég.), art. 128].

Des règles temporaires ont aussi été adoptées pour ajouter une deuxième vice-présidence issue du deuxième groupe d'opposition à la Commission de l'économie et du travail [RAN (RT 42e lég.), art. 134, 135, 137, 140 et 141; RF (RT 42e lég.), art. 4 et 6], ce qui a réparti ainsi les vice-présidences:

- trois députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- six députés de l'opposition officielle;
- un député du deuxième groupe d'opposition.

Les comités directeurs

Lors de la 42e législature, pour tenir compte de la présence d'un deuxième vice-président issu du deuxième groupe d'opposition à la Commission de l'économie et du travail et à la Commission de l'administration publique, des règles temporaires ont été adoptées afin que le comité directeur de chaque commission soit composé du président, du ou des vice-présidents et du secrétaire [RF (RT 42e lég.), art. 4].

Autres particularités

Pour les groupes parlementaires qui n'avaient pas de whip, lorsqu'une commission était convoquée, copie de l'avis de convocation était alors transmise à un député désigné par le groupe parlementaire pour exercer les fonctions dévolues au whip [RAN (RT 42e lég.), art. 117.7 et 148 ; RF (RT 42e lég.), art. 3.1 et 23].

Des règles temporaires ont aussi été adoptées pour prévoir une procédure à suivre en cas d'égalité des voix. Dans cette situation, si tous les membres d'opposition étaient présents et avaient voté, le président devait suspendre les travaux de la commission pour une durée d'au plus dix minutes. Au terme de la suspension, le membre du groupe parlementaire formant le gouvernement qui était absent lors de la mise aux voix ou un député désigné pour le remplacer pouvait prendre part au vote. Ce remplacement ne valait que pour le vote en cours et pouvait être répété [RAN (RT 42e lég.), art. 157.1 ; RF (RT 42e lég.), art. 11].

BIBLIOGRAPHIE

- *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. C-23.1.
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.
- *Loi sur l'administration publique*, RLRQ, c. A-6.01.
- *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1.
- *Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, L.Q. 1990, c. 34.
- *Loi électorale*, RLRQ, c. E-3.3.
- *Loi sur la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1.
- *Loi sur Hydro-Québec*, RLRQ, c. H-5.
- *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics*, RLRQ, c. I-4.1.
- *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, RLRQ, c. M-30.
- *Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, L.Q. 1991, c. 34.
- *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1.
- *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2.
- *Loi sur le vérificateur général*, RLRQ, c. V-5.01.
- JD, 4 juillet 1973, p. 2148 et 2149 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 2/1.
- JD, 13 février 1986, p. CBA-125 et 126 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 2/1.
- JD, 18 décembre 1973, p. 572-575 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 2/2.
- JD, 16 juin 1986, p. CBA-1163 et 1164 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 2/2.
- JD, 19 décembre 1973, p. 704-708 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 2/3.
- JD, 14 mars 1988, p. CAS-49-51, 83 et 84 (Jean Leclerc)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 2/3.

- JD, 3 décembre 1975, p. 2343 (Jean-Noël Lavoie)/*RDPP*, n° 2/4.
- JD, 2 juin 1999, CET-21 p. 97 (Denise Carrier-Perreault)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 2/4.
- JD, 6 novembre 2003, CI-18 p. 15-17 (Sylvain Simard)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 2/5.
- JD, 16 avril 1986, p. 940-943 (Pierre Lorrain)/*RDPP*, n° 2/6.
- JD, 6 décembre 1995, p. 5472 et 5473 (Roger Bertrand)/*RDPP*, n° 2/9.
- JD, 12 décembre 1995, CAS-30 p. 13 (Robert Perreault)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 32/1.
- JD, 13 décembre 1995, CAS-31 p. 12 (Robert Perreault)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 32/2.
- JD, 10 décembre 2004, CFP-73 p. 56 (Alain Paquet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 33/2.
- JD, 10 novembre 1988, p. CAS-1964 et 1965 (Guy Bélanger)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 34/1.
- JD, 30 avril 1986, p. CI-193-196 (Serge Marcil)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (3)/1.
- JD, 24 avril 1991, p. CET-3777 et 3778 (Guy Bélanger)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (3)/2.
- JD, 17 mars 1992, p. CAE-7904-7906 (Jean Garon)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (3)/3.
- P.-V., 16 décembre 1999, CI p. 5 et 6 (Roger Bertrand)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (3)/4.
- JD, 2 mai 2000, CI-68 p. 13 (Roger Bertrand)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (3)/5.
- JD, 10 mai 2006, CFP-11 p. 24 (Sam Hamad)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (3)/6.
- JD, 2 juin 2011, CAT-9 p. 1 et 2 (Marie Malavoy)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (3)/7.
- JD, 25 mai 2001, p. 1545 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 35 (3)/17.
- JD, 24 mars 2016, p. 10314-10316 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 35 (3)/21.
- JD, 16 avril 1985, p. 3002 et 3003 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 35 (5)/1.
- JD, 1er juin 2006, CFP-16 p. 36 (Sam Hamad)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (5)/1.
- JD, 10 juin 2004, CTE-23 p. 11 (Bernard Brodeur)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (6)/1.
- JD, 11 juin 2013, CCE-40 p. 2 (Lorraine Richard)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (6)/2.
- JD, 20 octobre 2015, p. 7267 et 7268 (François Gendron)/*RDPP*, n° 35 (6)/8.
- JD, 13 mai 1986, p. CBA-828 et 829 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (7)/1.

- JD, 25 avril 1994, p. CAPA-51 (Paul-André Forget)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (7)/2.
- JD, 9 juin 2006, CTE-21 p. 49 (Charlotte L'Écuyer)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (7)/3.
- JD, 21 février 1985, p. CET-1147 et 1148 (Roland Dussault)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 44/1.
- JD, 20 février 1986, p. CBA-303-305 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 44/2.
- JD, 25 mai 1995, p. 3001 et 3002 (Roger Bertrand)/*RDPP*, n° 59/3.
- JD, 17 juin 1996, p. 2325 et 2326 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 59/4.
- JD, 23 octobre 2007, p. 1577 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 59/6.
- JD, 13 février 1986, p. CBA-160 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 66/1.
- JD, 13 mai 1993, p. 6373 et 6374 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 67/29.
- JD, 10 juin 1998, p. 11815-11817 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 67/38.
- JD, 24 avril 2002, CAPA-10 p. 17 (Léandre Dion)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 81/1.
- JD, 17 décembre 2001, CAT-30 p. 32 (Jean-François Simard)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 82/1.
- JD, 13 décembre 1995, CBA-30 p. 2 (Jacques Baril)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 116 (4)/1.
- P.-V., 27 septembre 2011, CAP p. 3 (Sylvain Simard)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 117.4/1.
- JD, 5 novembre 1996, p. 2916 et 2917 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 120/1.
- JD, 11 mars 2010, CAT-28 p. 1 (Marie Malavoy)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 120/1.
- JD, 29 mai 2007, CAS-2 p. 1 (Geoffrey Kelley)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 121/1.
- JD, 25 novembre 2009, CFP (Comité directeur) annexe V (Alain Paquet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 121/2.
- JD, 26 mars 1986, p. CBA-511-514 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 124/1.
- JD, 2 novembre 2004, CAS-74 p. 1 (Russell Copeman)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 124/2.
- JD, 29 janvier 2013, CAPERN-8 p. 48 et 49 (Marie Bouillé)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 124/3.
- JD, 12 février 2002, CAT-33 p. 2 (Yvon Vallières)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 125/1.
- JD, 6 juin 1985, p. CBA-843-849 (Claude Lachance)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 131/1.

- P.-V., 29 août 1985, p. CI-2 (Marcel Gagnon)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 131/2.
- JD, 10 décembre 1987, p. CC-1773-1775 (Claude Trudel)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 131/3.
- JD, 16 novembre 1995, CE-18 p. 8 (Joseph Facal)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 131/4.
- JD, 10 décembre 1997, CE-53 p. 1 (Jeanne Blackburn)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 132/2.
- JD, 10 juin 1999, CAT-13 p. 62 et 63 (Hélène Robert)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 132/3.
- JD, 16 mars 2000, CC-26 p. 1 (Matthias Rioux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 132/4.
- JD, 2 mars 1993, p. CBA-1871 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 133/1.
- JD, 14 novembre 1984, p. 768 et 769 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 135/1.
- JD, 15 novembre 2005, p. 10164 et 10165 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 138/1.
- JD, 28 août 1984, p. CET-273 (Louise Harel)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 138/1.
- JD, 9 mai 1985, p. CI-499 et 500 (Marcel Gagnon)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 138/2.
- JD, 2 décembre 1988, p. CBA-1472 et 1473 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 138/3.
- JD, 29 novembre 1995, CC-10 p. 19-23 (David Payne)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 138/5.
- JD, 9 décembre 2004, CFP-72 p. 4 (Raymond Bernier)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 138/6.
- JD, 7 juin 1984, p. 6792 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 139/1.
- JD, 23 octobre 1991, p. CAN-33-44 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 139/1.
- JD, 11 juin 1993, p. 7568-7573 (Roger Lefebvre)/*RDPP*, n° 139/2.
- JD, 28 novembre 2000, CAPA-25 p. 1 et 2 (Cécile Vermette)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 141/1.
- JD, 23 mai 2013, p. 3524 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 146/2.
- JD, 1er octobre 2014, p. 2060 et 2061 (Maryse Gaudreault)/*RDPP*, n° 146/3.
- JD, 3 juin 2019, CRC-25 p. 1 (MarieChantal Chassé)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 147/1.
- JD, 23 mai 2013, p. 3525 (Claude Cousineau)/*RDPP*, n° 147/4.
- P.-V., 12 décembre 2007, CAS p. 6 (Geoffrey Kelley)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 148/1.

- P.-V., 20 septembre 2011, CAP p. 1 (Sylvain Simard)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 149/2.
- P.-V., 25 février 2016, CI p. 2 (Guy Ouellette)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 149/3.
- JD, 6 juin 1985, p. CBA-865-867 (Claude Lachance)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 150/1.
- JD, 12 juin 1985, p. CBA-1121 et 1122 (Claude Lachance)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 156/1.
- JD, 16 juin 1986, p. CAE-985 (Jean-Guy St-Roch)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 156/2.
- JD, 5 décembre 1990, p. CBA-1853 et 1854 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 156/3.
- JD, 1er juin 2006, CFP-16 p. 16 (Sam Hamad)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 157/1.
- JD, 11 décembre 2007, CET-16 p. 37 et 38 (Catherine Morissette)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 157/2.
- P.-V., 11 septembre 2003, CFP p. 4 (Alain Paquet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 159/3.
- JD, 21 février 2013, CTE-6 p. 1 et 2 (Fatima Houda-Pepin)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 159/4.
- P.-V., 29 mai 2006, CTE p. 2 (Claude Pinard)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 160/1.
- P.-V., 29 mai 2013, CTE p. 5 et 6 (Fatima Houda-Pepin)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 160/2.
- JD, 10 octobre 1984, p. CAPA-87-89 (Yvon Vallières)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 162/1.
- JD, 10 octobre 1984, p. CI-126 (Jean-Claude Rivest)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 162/2.
- JD, 10 octobre 1984, p. CI-123-133 (Jean-Claude Rivest)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 162/3.
- JD, 10 octobre 1984, p. CI-137 (Jean-Claude Rivest)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 162/4.
- JD, 22 septembre 1986, p. CET-564 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 162/5.
- JD, 9 octobre 1990, p. CBA-1174-1177 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 162/6.
- JD, 5 décembre 2006, CFP-39 p. 37 (Sam Hamad)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 162/7.
- JD, 9 mars 2010, CI-48 p. 1 et 2 (Claude Bachand)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 162/8.
- JD, 16 mars 2010, CI-51 p. 18 (Bernard Drainville)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 162/9.

- JD, 11 avril 2019, CRC-10 p. 17 et 18 (MarieChantal Chassé)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 162/10.
- JD, 1er juin 1987, p. CAS-1696-1698 (Guy Bélanger)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 165/1.
- JD, 14 décembre 1992, p. CET-1228 et 1229 (Jean Audet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 165/2.
- JD, 7 juin 1996, CI-27 p. 69 et 70 (Roger Paquin)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 165/3.
- JD, 6 novembre 1996, CI-45 p. 24-26 (Marcel Landry)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 165/4.
- P.-V., 29 mai 2013, CTE p. 3-5 (Fatima Houda-Pepin)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 170/7.
- JD, 8 novembre 1988, p. CE-1297-1299 (Marcel Parent)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 175/1.
- JD, 11 février 2003, CFP-100 p. 64 et 65 (Jean-Guy Paré)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 176/1.
- P.-V., 29 mai 2006, CTE p. 3 (Claude Pinard)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 176/2.
- P.-V., 3 décembre 2013, CFP p. 2 et 3 (Irvin Pelletier)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 176/3.
- P.-V., 6 décembre 2016, CET p. 4 (Lorraine Richard)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 176/4.
- JD, 8 décembre 1993, p. CAE-5656 (Madeleine Bélanger)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 190/1.
- JD, 6 décembre 1984, p. CE-491-494 (Luc Tremblay)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 192/2.
- JD, 8 décembre 1993, p. CAE-5653 (Madeleine Bélanger)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 192/5.
- JD, 20 juin 1995, p. CI-52 et 53 (Sylvain Simard)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 192/6.
- JD, 1er juin 2005, CAS-137 p. 43 (Russell Copeman)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 192/7.
- JD, 7 juin 2005, CAS-139 p. 72 (Jean-Pierre Paquin)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 192/8.
- JD, 11 mai 2006, CFP-12 p. 11 (Pierre Reid)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 192/9.
- JD, 1er juin 2010, CFP-71 p. 30 et 31 (Alain Paquet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 192/10.
- JD, 27 mai 2010, CI-75 p. 1 et 2 (Claude Bachand)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 192/11.
- JD, 19 novembre 2014, CAT-31 p. 23 et 24 (Pierre Michel Auger)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 192/12.
- JD, 12 décembre 1995, CAS-30 p. 28 (Robert Perreault)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 193/1.

- JD, 4 novembre 2004, CTE-35 p. 21 (Tony Tomassi)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 193/2.
- JD, 3 avril 1990, p. CAE-835, 836 et 843 (Madeleine Bélanger)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/9.
- JD, 30 mai 2008, CAS-51 p. 14 (Geoffrey Kelley)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/18.
- JD, 11 juin 2013, CFP-47 p. 12 (Irvin Pelletier)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/27.
- JD, 13 mars 1985, p. CET-1333 (Richard Guay)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 202/1.
- JD, 11 juin 1986, p. CE-542-544 (Michel Bissonnet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 202/2.
- JD, 8 juin 2004, CTE-21 p. 42 (Bernard Brodeur)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 209/2.
- JD, 10 juin 2004, CTE-23 p. 37 (Bernard Brodeur)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 209/3.
- JD, 13 février 1986, p. CBA-122-125, 128 et 129 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 211/1.
- JD, 10 avril 1990, p. CAS-2203-2205 (Jean A. Joly)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 211/7.
- JD, 9 septembre 2003, CAS-9 p. 47 (Russell Copeman)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 211/8.
- JD, 27 mai 2005, CAS-134 p. 5 et 6 (Russell Copeman)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 211/9.
- JD, 20 juin 2007, CAT-12 p. 48 (Charlotte L'Écuyer)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 211/10.
- JD, 12 juin 1986, p. CAPA-532-536 (Jacques Tremblay)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 212/1.
- JD, 10 décembre 2004, CFP-73 p. 59 (Alain Paquet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 212/2.
- JD, 3 juin 2009, CAS-29 p. 55 (Geoffrey Kelley)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 212/3.
- JD, 17 janvier 1995, CI-8 p. 26 et 27 (Sylvain Simard)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 213/1.
- JD, 10 juin 2004, CTE-23 p. 58 (Bernard Brodeur)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 213/2.
- JD, 11 juin 2004, CTE-24 p. 13 (Bernard Brodeur)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 213/3.
- JD, 15 juin 2004, CTE-26 p. 52 (Bernard Brodeur)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 213/4.
- JD, 28 octobre 2004, CTE-33 p. 21 (Tony Tomassi)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 213/5.
- JD, 27 janvier 1987, p. CBA-1605-1607 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 214/1.
- JD, 25 avril 1995, CE-7 p. 37 et 38 (Joseph Facal)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 214/2.
- JD, 3 décembre 2004, CFP-68 p. 15 (Alain Paquet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 214/3.

– JD, 29 novembre 2011, p. 3487 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 214/9.

– JD, 15 novembre 2000, p. 7898 et 7899 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 235/1.

– JD, 23 mai 2001, p. 1421 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 235/2.

– JD, 13 juin 1994, p. CAE-1281 (Jean Garon)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 267/6.

– JD, 7 mai 1998, CTE-24 p. 11 (Claude Lachance)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 282/1.

– JD, 22 avril 1986, p. CAS-52 (Guy Bélanger)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 284/2.

– JD, 26 avril 1989, p. CBA-2646-2650 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 284/5.

– JD, 6 juin 2013, p. 3917 et 3918 (Carole Poirier)/*RDPP*, n° 292/1.

– JD, 22 novembre 2000, p. 8076 et 8077 (Claude Pinard)/*RDPP*, n° 295/2.

– ELDER, D. R. et P. E. FOWLER (dir.), *House of Representatives Practice*, 7e éd., Canberra, Department of the House of Representatives, 2018, 1017 p.

– HUTTON, M., D. NATZLER, M. HAMLYN, C. LEE, C. MAWSON, C. POYSER, E. SAMSON et K. LAWRENCE, *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings, and Usage of Parliament*, 25e éd., Londres, LexisNexis Butterworths, 2019, 1281 p.

– MAY, T. E., W. R. MCKAY et F. CRANMER, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 23e éd., Londres, LexisNexis UK, 2004, 1138 p.

– *La réforme parlementaire 10 ans après. Les impacts de la réforme de 1984 sur les commissions parlementaires*, Québec, Secrétariat des commissions, 1995, 195 p.

– *Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39e législature*, document déposé n° 246-20090421, 21 avril 2009 (P.-V., 21 avril 2009, p. 214).

– *Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 42e législature*, document déposé n° 48-20181129, 28 novembre 2018 (P.-V., 29 novembre 2018, p. 23).

CHAPITRE 19
LES MANDATS DES COMMISSIONS

19.1 L'ÉTUDE DÉTAILLÉE DE PROJETS DE LOI 951
19.1.1 Le projet de loi public 951
19.1.1.1 Les remarques préliminaires 952
19.1.1.2 Les motions préliminaires 953
19.1.1.3 L'étude article par article du projet de loi 958
19.1.2 Le projet de loi d'intérêt privé 969

19.2 L'ÉTUDE DES CRÉDITS 972

19.3 L'INTERPELLATION 978

19.4 LES MANDATS DE REDDITION DE COMPTES 980
19.4.1 La reddition de comptes des ministères et organismes 981
19.4.2 La surveillance d'organismes 982

19.5 LES CONSULTATIONS 983
19.5.1 L'utilisation des technologies de l'information et des communications 990
19.5.1.1 La visioconférence 990
19.5.1.2 Les consultations en ligne 991
19.5.1.3 Les commentaires en ligne 992

19.6 LES MANDATS PROPRES À CERTAINES COMMISSIONS 992
19.6.1 La vérification des engagements financiers 993
19.6.2 La poursuite du débat sur le discours du budget 997
19.6.3 L'audition de personnes désignées 1001
19.6.3.1 Le Vérificateur général 1003
19.6.3.2 Le Protecteur du citoyen 1004
19.6.3.3 Le Directeur général des élections 1005
19.6.3.4 Le Commissaire au lobbyisme 1006
19.6.3.5 Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie 1007

BIBLIOGRAPHIE 1009

19 LES MANDATS DES COMMISSIONS

Au chapitre 18, après avoir examiné l'organisation et le fonctionnement des commissions, nous nous sommes penchés sur leur procédure générale, c'est-à-dire sur les principes généraux applicables d'un mandat à l'autre. Cependant, au-delà de ces principes, chaque mandat se déroule en fonction d'une procédure qui lui est propre.

De tous les mandats exécutés par les commissions, l'étude des projets de loi publics demeure sans contredit celui qui occupe le plus les députés. Toutefois, les commissions réalisent chaque année, à la demande de l'Assemblée ou de leur propre initiative, plusieurs autres mandats, notamment en matière de contrôle parlementaire. Nous examinerons maintenant les principaux mandats des commissions, en commençant par l'étude détaillée des projets de loi.

19.1 L'ÉTUDE DÉTAILLÉE DE PROJETS DE LOI

Nous avons vu au chapitre 14 que les projets de loi étudiés à l'Assemblée peuvent être classés en deux grandes catégories: les projets de loi publics et les projets de loi d'intérêt privé. La distinction entre ces deux types de projets de loi n'a pas seulement un intérêt théorique, mais aussi une incidence sur la procédure d'étude en commission selon la nature du projet de loi.

19.1.1 LE PROJET DE LOI PUBLIC

Après l'adoption du principe d'un projet de loi public, le leader du gouvernement propose sans préavis de l'envoyer à la commission compétente ou en commission plénière pour l'étude détaillée [RAN, art. 243]. Les modalités de l'étude détaillée d'un projet de loi sont analogues en commission permanente et en commission

plénière[1]. Cette étude peut avoir lieu au cours de la même séance que l'adoption du principe [RAN, art. 230]. Le ministre ou le député qui a présenté le projet de loi est membre de plein droit de la commission qui l'étudie [RAN, art. 125].

Lorsque l'étude détaillée d'un projet de loi est confiée à une commission parlementaire permanente, il n'est pas possible de remettre en cause devant elle sa compétence, puisqu'un ordre de l'Assemblée dûment adopté exige qu'elle procède à cette étude[2]. Toute question relative à la compétence de la commission peut être soulevée à l'Assemblée dès la présentation de la motion d'envoi jusqu'à la communication du premier avis de convocation de la commission par le leader du gouvernement. Après ce délai, il existe une présomption quant à la conformité de la motion d'envoi[3]. Par ailleurs, le fait qu'un projet de loi soit l'objet d'une question de privilège à l'Assemblée n'a aucune incidence sur les travaux de la commission qui est chargée de l'étudier[4].

Selon la coutume, le processus d'étude détaillée des projets de loi publics suit trois étapes distinctes. Il débute par des remarques préliminaires, se poursuit par des motions préliminaires et se termine par l'étude article par article[5]. Cette dernière étape est suivie des remarques finales qui mettent fin aux travaux de la commission.

19.1.1.1 LES REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Au début de l'étude détaillée d'un projet de loi, chaque député peut faire ses remarques préliminaires, aussi appelées « déclarations d'ouverture ». En fait, dans ce cas, c'est la règle générale relative aux temps de parole de l'article 209 du Règlement qui s'applique, puisque le Règlement ne prévoit pas expressément de remarques préliminaires au début de l'étude d'un projet de loi. Toujours en application de cette règle, ces remarques sont faites en une seule intervention pour une durée maximale de vingt minutes par député. De plus, elles ne doivent pas prendre la forme d'un échange[6].

L'auteur du projet de loi est le premier à prendre la parole, suivi par les porte-paroles des groupes parlementaires d'opposition, les autres membres de la commission et enfin les députés indépendants, qui peuvent participer sans

1 JD, 14 décembre 1992, p. 4753-4756 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 244/4. Voir aussi le chapitre 17, « La commission plénière ».

2 JD, 6 juin 1986, p. CBA-1001-1003 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 118/1.

3 JD, 10 juin 1992, p. 2119-2122, 2165-2172 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 243/1.

4 JD, 24 avril 1990, p. CET-1451 et 1452 (Guy Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/15; JD, 18 novembre 2004, CTE-39 p. 15 (Tony Tomassi).

5 JD, 2 décembre 1986, p. CET-1149-1156 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/9.

6 JD, 2 décembre 1992, p. CAE-1794-1798 (Madeleine Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/18.

droit de vote aux travaux d'une commission étudiant un projet de loi [RAN, art. 133]. Notons que l'auteur du projet de loi ne dispose d'aucun temps pour faire des commentaires à la suite des remarques préliminaires d'un autre député[7].

L'étape des remarques préliminaires ne doit pas être confondue avec la discussion sur le principe d'un projet de loi prévue dans l'article 247 du Règlement. Selon cette disposition, lorsque le principe d'un projet de loi a été adopté sans débat à l'Assemblée, les membres de la commission peuvent s'exprimer sur son principe et sa teneur générale au début des travaux ayant trait à l'étude détaillée. Or, lorsque l'Assemblée a tenu un débat sur le principe du projet de loi, il ne peut y avoir de discussion à ce sujet au début de son étude détaillée. Cela n'enlève pas la possibilité de faire des remarques préliminaires portant, non pas sur le principe et la teneur générale du projet de loi, mais bien sur ses détails[8]. De même, sans aborder de façon systématique chacun des articles du projet de loi, il est possible, lors des remarques préliminaires, de faire référence à certaines dispositions particulières du projet de loi[9]. Enfin, un député peut, toujours à cette étape, demander que l'ensemble des articles d'un projet de loi soit étudiés, au moment de son étude détaillée, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, conformément à l'article 245 du Règlement[10].

19.1.1.2 LES MOTIONS PRÉLIMINAIRES

À l'instar des remarques préliminaires, le concept de motion préliminaire n'est pas expressément prévu dans le Règlement, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 244, qui traite de la possibilité de tenir des consultations particulières avant l'étape de l'étude article par article du projet de loi. Cette pratique, maintenant bien ancrée en droit parlementaire québécois, origine plutôt d'une coutume parlementaire qui s'est développée à travers le temps. Ainsi, à la suite de l'étape des remarques préliminaires, tout membre de la commission peut présenter une motion afin de proposer des moyens pour aider celle-ci à accomplir son mandat.

Les remarques préliminaires terminées, l'étape des motions préliminaires commence. Ainsi, lorsqu'une commission étudie une motion préliminaire, cela signifie que l'étape des remarques préliminaires est finie. Sauf consentement unanime des membres, il n'est donc plus possible d'y revenir, à moins qu'une motion de retrait ne soit adoptée, conformément à l'article 195 du Règlement[11]. De la même façon, une motion préliminaire présentée alors que l'étape des remarques préliminaires n'est pas terminée est irrecevable, la présidence devant respecter le temps de parole de vingt minutes accordé à chaque député qui

7 JD, 10 décembre 1992, p. CAE-2121 et 2122 (Madeleine Bélanger)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/19.

8 *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/9, préc., note 5.

9 JD, 9 juin 1986, p. CBA-1033 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 211/3.

10 JD, 11 décembre 2007, CET-16 p. 3 (Catherine Morissette)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 245/8.

11 *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/9, préc., note 5.

désire faire des remarques préliminaires[12]. Comme il s'agit de deux étapes distinctes, le fait qu'un député ait épuisé son temps de parole pour les remarques préliminaires ne l'empêche pas de présenter une motion préliminaire lorsque la commission arrive à cette étape[13].

Les motions préliminaires concernent l'organisation fonctionnelle, technique et pratique des travaux de la commission et ont pour objet un meilleur accomplissement du mandat que l'Assemblée lui a confié. C'est notamment à cette étape que les députés peuvent proposer, en vertu du deuxième alinéa de l'article 244 du Règlement, que la commission tienne des consultations particulières sur le projet de loi faisant l'objet du mandat avant d'entreprendre son étude détaillée[14].

Le but et l'esprit d'une motion préliminaire étant de proposer les meilleurs moyens pour aider la commission à accomplir son mandat, seules sont recevables les motions relatives aux modalités d'organisation des travaux et ayant un lien avec le mandat de la commission[15]. Ainsi, des motions proposant que la commission entende un ministre sur un projet de loi peuvent être jugées recevables[16]. De même, une motion voulant que le ministre ayant présenté le projet de loi mette à la disposition des députés une copie des projets

12 JD, 10 décembre 1992, p. 4575-4579 (Maurice Richard)/*RDPP*, n° 244/2.

13 JD, 8 décembre 1986, p. CET-1539-1546 (Madeleine Bélanger)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/10.

14 À l'étape des motions préliminaires, la commission peut décider d'entendre un organisme qu'elle avait déjà entendu lors de consultations particulières tenues à la suite d'un ordre de l'Assemblée (JD, 8 décembre 1997, CAT-24 p. 17 (Camille Laurin)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/25). Une motion identique, quant au fond, à une motion préliminaire préalablement étudiée par la commission est irrecevable (JD, 11 février 1986, p. CBA-30-35 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/3). Toutefois, le rejet d'une motion en vue de tenir des consultations particulières pour entendre certains organismes n'empêche pas la présentation d'autres motions proposant la tenue de consultations pour entendre d'autres organismes, car il ne s'agit pas de motions identiques (JD, 5 décembre 1984, p. CE-374-377 (Luc Tremblay)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 185/1; JD, 9 juin 1993, p. 7417 (Roger Lefebvre)/*RDPP*, n° 244/5). De la même façon, il est possible de présenter une motion afin d'entendre un organisme, bien qu'il fasse partie d'un regroupement d'organismes que la commission a refusé d'entendre, car il constitue une entité distincte et autonome et qu'il possède une expérience particulière (JD, 12 décembre 1986, p. CAS-951 et 952 (Guy Bélanger)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/12).

15 JD, 17 janvier 1995, CI-8 p. 30 (Sylvain Simard)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/21.

16 La motion est alors présentée conformément à l'article 244, l'article 164 du Règlement n'étant qu'une modalité d'application. Selon l'article 164, la commission qui désire entendre un ministre doit l'en aviser quinze jours à l'avance, sauf renonciation de l'intéressé à ce délai (*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/3, préc., note 14; JD, 14 avril 1987, p. CET-2965-2969 (Gilles Baril)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/13; JD, 12 juin 1990, p. CE-1222-1224 (Louise Harel); JD, 14 décembre 1992, p. CET-1181-1183 et 1196 (Jean Audet)).

de règlement concernant son application a été jugée conforme à l'esprit des motions préliminaires, car elle contribuait à un meilleur accomplissement du mandat de la commission[17].

Parmi les autres exemples de motions préliminaires, il peut être proposé que la commission constitue une sous-commission pour l'étude article par article du projet de loi [RAN, art. 150]. Une motion demandant la transmission de documents pouvant aider la commission à accomplir son mandat peut aussi être recevable[18]. Cependant, la commission doit s'en tenir au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée, soit de procéder à l'étude détaillée d'un projet de loi: toute motion qui va à l'encontre de ce mandat ou s'en écarte est irrecevable[19]. De même, une motion préliminaire proposant d'étudier le projet de loi par sujet, et non selon l'ordre séquentiel des articles, ou de différer l'étude d'un article, est irrecevable[20].

L'objet des motions préliminaires étant de voir à l'organisation fonctionnelle des travaux de la commission, elles sont donc considérées comme des motions de forme qui ne peuvent être amendées[21].

Au cours des débats se rapportant à une motion préliminaire, ce sont les temps de parole généraux prévus dans l'article 209 du Règlement qui s'appliquent, et non ceux de l'article 245, qui s'appliquent uniquement lors de l'étude des articles du projet de loi. Les motions préliminaires étant des motions de forme, leur auteur, le premier ministre et les autres chefs des groupes parlementaires, ou leurs représentants, disposent d'un temps de parole de trente minutes. Les autres membres peuvent s'exprimer pendant dix minutes. À titre d'exemple, lorsque la motion est présentée par un député de l'opposition, celui-ci a, en tant qu'auteur de la motion, un temps de parole de trente minutes distinct de celui du représentant du chef de son groupe parlementaire[22]. Ce dernier peut donc s'exprimer pendant trente minutes même si l'auteur de la motion a utilisé son temps de parole de trente minutes[23]. Quant au ministre, son temps de parole est de dix minutes, sauf s'il s'exprime en tant que représentant du premier

17 JD, 14 décembre 1992, p. 4750 et 4751 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 244/3.

18 JD, 8 juin 2006, CTE-20 p. 36 et 37 (Charlotte L'Écuyer)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/37.

19 JD, 6 décembre 1984, p. CE-467 (Luc Tremblay)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/1; JD, 4 décembre 2003, CAT-24 p. 4 (François Ouimet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/35.

20 JD, 15 mai 2008, CFP-41 p. 3 et 4 (Alain Paquet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/40. Voir la section 19.1.1.3, « L'étude article par article du projet de loi », du présent chapitre.

21 JD, 14 décembre 2005, CTE-61 p. 28 (Tony Tomassi)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 196/3.

22 JD, 13 décembre 2001, CAT-28 p. 59 (Danielle Doyer)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/32.

23 À cet égard, il est présumé que le représentant du chef d'un groupe parlementaire d'opposition est le porte-parole en la matière qui fait l'objet de la discussion (JD, 8 juin 2004, CTE-21 p. 42 (Bernard Brodeur)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 209/2).

ministre, auquel cas il peut parler trente minutes[24]. Contrairement à ce qui est prévu pour l'étude article par article, il n'a alors pas droit à un temps de parole de cinq minutes après chaque intervention[25].

Conformément à ce que l'article 209 prévoit, chaque député ne peut s'exprimer qu'une seule fois sur une même question. Il ne peut fractionner son temps de parole sur une motion préliminaire en plusieurs interventions[26], à l'opposé de ce qui se passe durant l'étude article par article [RAN, art. 245].

Le Règlement ne prévoit aucune limite au nombre de motions préliminaires qui peuvent être présentées. Il n'est pas rare d'ailleurs de voir se multiplier le nombre de motions préliminaires lorsqu'un projet de loi est contesté par les députés de l'opposition. Celles-ci peuvent alors devenir un moyen pour retarder l'avancement des travaux de la commission. Cette pratique qualifiée d'« obstruction systématique », ou *filibuster*, fait partie intégrante des mœurs parlementaires.

La plupart du temps, les membres de la commission, après avoir discuté de quelques motions préliminaires, conviennent de passer à l'étape suivante de l'étude détaillée. Cependant, dans certains cas, lorsqu'un membre considère que le nombre de motions préliminaires présentées est suffisant, il peut décider de présenter une motion proposant de passer immédiatement à l'étude de l'article 1 et des articles suivants du projet de loi. Cette motion a alors pour objet de mettre fin à l'étape des motions préliminaires pour passer à l'étape suivante, soit celle de l'étude article par article du projet de loi. Habituellement présentée par un député ministériel, cette motion peut être déclarée recevable par le président de la commission s'il juge que, dans les circonstances, l'opposition a pu soumettre suffisamment de motions préliminaires.

Le Règlement étant muet quant au nombre de motions préliminaires pouvant être présentées et quant à la durée de cette étape de l'étude détaillée d'un projet de loi, il appartient au président de la commission de juger de la recevabilité d'une telle motion[27]. Pour ce faire, les principes suivants se dégagent de la jurisprudence: 1) Le rôle du président consiste à assurer le respect des droits de chaque parlementaire et de donner à l'opposition le temps nécessaire pour faire valoir son point de vue; 2) Il lui appartient à lui seul de juger si la motion proposant de passer à l'étude de l'article 1 est recevable; 3) La recevabilité d'une

24 Il semble en être presque toujours ainsi à l'étape des motions préliminaires, puisque le ministre ne jouit alors d'aucun temps de parole particulier. Toutefois, rien ne l'y oblige, puisque tout député ministériel peut s'exprimer en tant que représentant du premier ministre et ainsi pouvoir bénéficier d'un temps de parole plus long (JD, 25 mars 1987, p. 6346-6348 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 253/3).

25 JD, 9 juin 1986, p. CBA-1053 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 246/2.

26 JD, 8 juin 2004, CTE-21 p. 19 (Bernard Brodeur)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 209/1.

27 JD, 8 décembre 2000, CC-52 p. 32 et 33 (William Cusano)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/31.

telle motion ne se fait pas en vertu d'un calcul purement mathématique du nombre de séances consacrées aux motions préliminaires; 4) Toutefois, les précédents peuvent servir de guides à la présidence pour rendre sa décision; 5) Il a maintes fois été décidé qu'une telle motion ne vise pas à clore le débat, mais plutôt de passer à une autre étape de l'étude détaillée du projet de loi, soit son étude article par article[28].

Quoiqu'il en soit, il n'existe pas de véritable barème pour établir le moment où une motion proposant de procéder à l'étude de l'article 1 devient recevable. Ainsi, une telle motion a été déclarée recevable, même si une seule motion avait été débattue auparavant, le président de la commission ayant tenu compte du fait que la motion visait à entendre un organisme déjà entendu la semaine précédente par la commission dans le cadre de consultations particulières sur le projet de loi tenues suivant un ordre de l'Assemblée[29]. À l'opposé, dans un autre cas, un président de commission a déclaré la motion irrecevable, parce qu'il l'estimait légèrement prématurée, alors que la commission en était à sa troisième séance consacrée à l'étude détaillée d'un projet de loi et que six motions préliminaires avaient été présentées et débattues[30]. Par contre, le même président a jugé recevable une telle motion, même si la commission en était rendue à sa quatrième séance de l'étude d'un autre projet de loi et que six motions avaient été présentées[31]. Enfin, une motion semblable a aussi été déclarée recevable, tandis que la commission en était toujours à sa troisième séance de l'étude détaillée, mais que sept motions préliminaires avaient été présentées et rejetées[32].

---

28 JD, 11 juin 2004, CTE-24 p. 21 et 22 (Bernard Brodeur) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/36; JD, 9 juin 2006, CTE-21 p. 19 (Charlotte L'Écuyer) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/38.

29 JD, 8 décembre 1997, CAT-24 p. 29 et 30 (Camille Laurin) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/26.

30 JD, 27 novembre 2003, CAS-23 p. 56 et 57 (Russell Copeman) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/34. La présidence a aussi jugé une telle motion prématurée dans les trois cas suivants: *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/31, préc., note 27; *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/38, préc., note 28; JD, 30 mai 2011, CTE-18 p. 16 et 17 (Charlotte L'Écuyer) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/43. Dans ce dernier cas, la motion a été déclarée irrecevable, tandis que trois motions avaient été rejetées auparavant et que la commission en était à sa troisième séance. De façon similaire, une présidente de commission a refusé une telle motion après que trois motions préliminaires eurent été discutées (JD, 2 décembre 1992, p. CAE-1865-1868 (Madeleine Bélanger)), mais l'a jugée recevable quelques jours plus tard, après que cinq motions préliminaires eurent été présentées (JD, 9 décembre 1992, p. CAE-2091-2093 (Madeleine Bélanger)). Dans un autre cas, la présidence a pris en considération le fait que l'opposition avait eu l'occasion de présenter plusieurs motions pour déclarer une telle motion recevable après trois séances (JD, 11 juin 1986, p. CE-504-509 (Robert Thérien) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/6). La présidence en est venue à la même conclusion dans les deux décisions suivantes, alors que quatre motions avaient été présentées et que la commission en était à sa troisième (JD, 16 mai 1995, CAE-21 p. 13 et 16 (Denise Carrier-Perreault)) ou quatrième séance (JD, 14 décembre 1999, CAT-30 p. 16 (Hélène Robert)).

31 JD, 4 novembre 2003, CAS-15 p. 7 (Russell Copeman) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/33.

32 *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/36, préc., note 28.

L'adoption d'une motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1 du projet de loi met fin à l'étape des motions préliminaires[33]. La commission entreprend alors l'étude article par article du projet de loi.

19.1.1.3 L'ÉTUDE ARTICLE PAR ARTICLE DU PROJET DE LOI

Une fois l'étape des motions préliminaires terminée, la commission étudie chaque article du projet de loi et les débats portent sur les détails de celui-ci [RAN, art. 244]. À cette étape, la commission adopte les éléments constitutifs du projet de loi et n'a pas à l'adopter dans son ensemble. Il reviendra à l'Assemblée de décider, si oui ou non, il doit être adopté à l'étape de la procédure législative prévue à cette fin[34]. D'après la doctrine, l'étude du projet de loi en commission doit être abordée selon l'ordre suivant: les articles imprimés; les articles imprimés qui ont été différés; les articles nouveaux; les annexes imprimées[35], les annexes nouvelles; le préambule (s'il y en a) et le titre[36]. Toutefois, la pratique des commissions consiste plutôt à étudier les articles nouveaux en même temps que les articles imprimés. Il convient également d'ajouter à cette liste les intitulés du projet de loi, s'il y a lieu, qui sont étudiés avant le titre du projet de loi.

---

33 JD, 7 décembre 1993, p. CAE-5634 (Madeleine Bélanger)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/20.

34 JD, 4 juin 1999, p. 2258 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 244/6.

35 Selon une décision, le contenu d'une annexe comporte tout ce qui peut, en raison de sa présentation ou de son caractère technique, être difficilement intégré au dispositif du projet de loi proprement dit, comme les longues énumérations, les cartes, les descriptions techniques, les formulaires, les grilles de tarifs, les formules de prestation de serment, les tableaux et les ententes ou accords internationaux. Toutefois, dans le cas soumis à la présidence, l'annexe à laquelle renvoyait l'article 1 du projet de loi avait plutôt pour objet d'édicter un projet de loi distinct. Aux yeux de la présidence de la commission, cette forme de rédaction, à première vue contraire aux règles en matière de légistique, soulevait des difficultés d'application sur le plan de la procédure. Ainsi, l'étude détaillée des annexes se fait normalement après que la commission se fût prononcée sur les articles du projet de loi. Or, si la commission avait adopté cette façon de faire en l'espèce, elle aurait dû se prononcer sur l'article 1 du projet de loi sans avoir pris connaissance au préalable du projet de loi contenu en annexe et édicté par le même article, ce qui l'aurait placée dans une situation où elle aurait pu potentiellement prendre des décisions contradictoires. Dans ce contexte, le président de la commission a donc décidé que celle-ci devait d'abord procéder à l'étude de l'annexe pour ensuite revenir à celle de l'article 1 (JD, 7 décembre 2010, CFP-109 p. 3 (Alain Paquet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/42).

36 Geoffrion 1941, art. 564; *RDPP*, n° 244/6, préc., note 34; Arthur BEAUCHESNE, Alistair FRASER, William Foster DAWSON et John A. HOLTBY, *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne: règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6e éd., Toronto, Carswell, 1991, p. 212 et 213.

Le texte d'un projet de loi est étudié selon l'ordre séquentiel des articles, c'est-à-dire en commençant par l'article 1, pour passer à l'article 2 et ainsi de suite jusqu'à la fin[37]. Cette façon d'étudier le projet de loi ne peut être modifiée qu'avec le consentement unanime des membres de la commission. C'est pourquoi est irrecevable une motion préliminaire proposant d'étudier le projet de loi par sujet[38].

En pratique, lorsque l'étude se déroule dans un climat de collaboration, les membres de la commission peuvent s'entendre, par consentement unanime, pour reporter l'étude d'un ou de plusieurs articles, sans autre formalité. Dans le cadre des débats, l'expression « report de l'étude d'un article » est parfois substituée par « suspension de l'étude d'un article ». Cependant, quand le climat n'est pas propice à un consentement unanime, un membre de la commission peut présenter une motion pour différer l'étude de l'article qui est l'objet de la discussion[39]. La motion fait l'objet d'un débat, les temps de parole étant ceux qui sont prévus pour une motion de forme. Si la motion est adoptée, l'étude de l'article en question est reportée à un moment ultérieur et la commission peut dès lors passer à l'étude de l'article suivant du projet de loi[40]. Soulignons toutefois qu'une motion pour différer l'étude d'un article est irrecevable si celui-ci constitue un élément essentiel du projet de loi [41].

Au cours de l'étude détaillée sont irrecevables les motions en vue de tenir des consultations particulières, celles-ci devant être présentées à l'étape des motions préliminaires, c'est-à-dire avant que le premier article du projet de loi soit appelé[42].

Selon la pratique habituelle en commission, le ministre lit chaque article du projet de loi, mais il ne peut être contraint de le faire[43]. Comme le règlement actuel ne prévoit rien à ce sujet, il est permis de se référer aux anciens

37 Geoffrion 1941, art. 564 (1), annotation 1; A. BEAUCHESNE, A. FRASER, W. F. DAWSON et J. A. HOLTBY, préc., note 36, p. 213. Après la prorogation de l'Assemblée, si un projet de loi est réinscrit au feuilleton, conformément à l'article 48 du Règlement, à l'étape de l'étude détaillée, celle-ci reprend exactement là où elle était rendue avant la prorogation (JD, 12 avril 2001, CTE-2 p. 4 (Claude Lachance)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 48/1).

38 *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/40, préc., note 20.

39 *Id.* Selon cette décision, s'il est possible de présenter une motion pour différer l'étude d'un article au cours de l'étude article par article du projet de loi, on ne peut le faire globalement à l'étape des motions préliminaires. Voir aussi: JD, 18 février 2016, CI-91 p. 13 et 14 (Guy Ouellette)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/44.

40 JD, 13 juin 2000, CAT-48 p. 17 (Yvon Vallières)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/30.

41 Geoffrion 1941, art. 344 et 566, annotation 15; *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/44, préc., note 39.

42 *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/13, préc., note 16; JD, 6 juin 1990, p. CBA-727-730 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/16.

43 JD, 17 décembre 2007, CET-20 p. 43 (Catherine Morissette)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/39.

règlements[44]. À cet égard, le Règlement Geoffrion prévoit que le président lit seulement le numéro d'ordre de chaque article, à moins qu'un député n'en demande la lecture au long[45].

Lors de l'étude article par article, chaque membre de la commission peut proposer des amendements à l'article qui est étudié[46]. En vertu de l'article 197 du Règlement, chaque amendement doit concerner le même sujet que l'article à l'étude et ne peut aller à l'encontre de son principe[47]. S'il y a un doute sur le principe de l'article, il doit jouer en faveur de l'auteur de la motion[48]. De plus, l'amendement ne doit servir qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots. Aussi, un député ne peut présenter un amendement ayant pour objet de supprimer un article d'un projet de loi: il lui suffira de voter contre cet article[49]. Toutefois, il est généralement admis que l'auteur d'un projet de loi peut proposer un amendement visant à remplacer l'ensemble du texte d'un article ou encore ayant pour objet de supprimer un article du projet de loi. Dans ce dernier cas, le temps de parole est celui prévu à l'article 245 du Règlement, et non celui à l'article 195.

---

44 *Id.*

45 Geoffrion 1941, art. 564.

46 Une motion d'amendement ne peut être présentée que lorsque l'article visé par l'amendement est étudié. Aussi, le fait pour un ministre de distribuer ou de déposer à l'avance un document informant les membres de la commission du texte d'un amendement qu'il entend présenter à un article n'empêche pas la présentation ultérieure d'un amendement différent au moment de l'étude à proprement parler de cet article (JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 38 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 198/2).

47 JD, 4 juin 1986, p. CAPA-256-258 et 264 (Jacques Tremblay) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/4; JD, 13 juin 1986, p. CBA-1131 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/6; JD, 29 mai 2008, CAS-50 p. 30 (Geoffrey Kelley) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/16; JD, 12 juin 2008, CE-16 p. 14 (Pierre Arcand) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/20; JD, 7 décembre 2011, CAPERN-65 p. 21-23 (Claude Pinard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/25; JD, 28 janvier 2015, CSSS-32 p. 47 et 48 (Marc Tanguay) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/28; JD, 2 avril 2015, CFP-40 p. 42 (Raymond Bernier) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/29; JD, 25 novembre 2015, CI-77 p. 20 (Maka Kotto) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/30; JD, 2 juin 2016, CAT-76 p. 10 (Pierre Michel Auger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/33; JD, 15 novembre 2017, CFP-187 p. 23 (Raymond Bernier) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/34.

48 *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/6, préc., note 47; JD, 8 décembre 2011, CAPERN-66 p. 8 (Claude Pinard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/26.

49 JD, 13 juin 1985, p. CBA-1276-1281 (Claude Lachance) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/2; JD, 3 juin 2010, CFP-73 p. 59 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/21. Seul l'auteur d'une motion peut en proposer le retrait, conformément à l'article 195 du Règlement (*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/4, préc., note 47).

Secrétaire de commission annotant un projet de loi en cours d'étude détaillée et faisant état d'un amendement adopté par la commission.

En outre, chaque amendement doit être conforme aux critères généraux de recevabilité des amendements élaborés par la jurisprudence[50]. À titre d'exemple, un amendement ne peut nier ni écarter ni contredire la motion principale, en l'occurrence, l'article que l'on cherche à amender. L'amendement ne peut non plus dénaturer cet article[51]. Par ailleurs, en vertu du principe de l'initiative financière de la Couronne, seul un ministre peut présenter un amendement ayant pour objet l'engagement de fonds publics, l'imposition d'une charge aux contribuables, la remise d'une dette envers l'État ou l'aliénation des biens appartenant à celui-ci [RAN, art. 192][52]. Par contre, un amendement qui n'engage pas de façon explicite des crédits budgétaires et qui n'a pas un effet direct sur le fonds consolidé du revenu est recevable, puisqu'il ne contrevient pas au principe de l'initiative financière de la Couronne[53].

50 Voir le chapitre 12, « Le processus décisionnel ».

51 JD, 15 avril 1997, CC-37 p. 41 (Jean Garon) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/23; JD, 7 juin 2010, CFP-75 p. 10 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/22; JD, 6 juin 2011, CAT-11 p. 10 (Marie Malavoy) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/23.

52 Voir la section 18.2.2.3, « Le processus décisionnel », du chapitre 18, « Les commissions parlementaires ».

53 JD, 29 septembre 2015, CSSS-73 p. 45 et 46 (Marc Tanguay) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/31.

En plus de ces critères, chaque amendement doit respecter les critères de recevabilité propres à l'étude détaillée d'un projet de loi. Ainsi, en vertu de l'article 244 du Règlement, les amendements doivent se rapporter à l'objet du projet de loi et être conformes à son esprit[54]. Si le projet de loi modifie plusieurs lois et s'il est impossible d'en dégager un objet unique, la présidence de la commission doit vérifier si la motion d'amendement se rapporte à l'un des objets du projet de loi. Dans ce cas, le seul fait que la motion d'amendement ait pour objet de modifier un article d'une loi dont d'autres articles sont modifiés par le projet de loi ne constitue pas un critère suffisant de recevabilité[55].

En outre, les amendements ne doivent pas dépasser la portée du projet de loi[56] ni y introduire un nouveau principe[57]. À ce sujet, le fait que des amendements reprennent quasi intégralement[58] ou en partie[59] le texte d'un autre projet de loi est assez révélateur du fait qu'ils constituent en eux-mêmes un principe pouvant faire l'objet d'un projet de loi tout à fait indépendant et autonome ou qu'ils se rattachent à un tel principe. Les amendements ne peuvent équivaloir à une suppression d'une modification qu'apporte un article d'un projet de loi à une loi déjà existante[60] ou à un rejet du projet de loi[61] ni aller à l'encontre de son principe adopté auparavant par l'Assemblée[62]. Or, les notes explicatives, bien qu'on puisse s'en inspirer, ne peuvent à elles seules identifier le ou les principes d'un projet de loi[63]. Ce n'est pas parce qu'un élément est mentionné ou non

---

54 JD, 13 mai 1986, p. CE-272-276, 281 et 282 (Marcel Parent)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/4; JD, 28 novembre 1997, CE-47 p. 33 (Yves Beaumier)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/24; *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/25, préc., note 47; *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/33, préc., note 47; *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/34, préc., note 47.

55 JD, 13 mars 1990, p. CE-736 et 737 (Claire-Hélène Hovington)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/8; *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/25, préc., note 47.

56 JD, 13 décembre 1990, p. CBA-2301 et 2302 (Jean Audet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/17. Bien que la jurisprudence reconnaisse la possibilité d'élargir la portée de la motion principale, une motion d'amendement qui va bien au-delà de ce qui est prévu dans le projet de loi est irrecevable (JD, 30 mai 2008, CAS-51 p. 1 et 2 (Geoffrey Kelley)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/17; *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/30, préc., note 47; JD, 27 octobre 2015, CSSS-82 p. 47 (Marc Tanguay)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/32).

57 *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/16, préc., note 47; JD, 30 mai 2008, CAS-51 p. 14 (Geoffrey Kelley)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/18; *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/25, préc., note 47; JD, 11 juin 2013, CFP-47 p. 12 (Irvin Pelletier)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/27; *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/29, préc., note 47; *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/33, préc., note 47.

58 *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/29, préc., note 47.

59 *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/30, préc., note 47.

60 JD, 28 mai 2019, CSSS-14 p. 30 (Luc Provençal)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/35.

61 Geoffrion 1941, art. 562, annotation 1; A. BEAUCHESNE, A. FRASER, W. F. DAWSON et J. A. HOLTBY, préc., note 36, p. 215.

62 Geoffrion 1941, art. 566.

63 JD, 18 mai 1988, p. CC-299-301 (Claude Trudel)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/7; JD, 3 juin 1993, p. CE-2738 (Maurice Richard)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/13; *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/16, préc., note 47.

dans les notes explicatives qu'il constitue ou non un principe. Pour aider à trouver le principe d'un projet de loi, il faut se demander s'il s'agit d'un élément essentiel ou simplement d'une modalité[64].

Aucun amendement ne doit non plus être destiné à corriger des erreurs d'écriture qui se seraient glissées dans une loi ne faisant pas l'objet de l'étude de la commission[65]. Les amendements pour ajouter des dispositions de concordance sont toutefois recevables[66]. De même, lorsqu'un projet de loi à l'étude en commission est incomplet — à titre d'exemple, lorsqu'une erreur d'impression s'est glissée et que des articles sont manquants —, seul un amendement peut permettre de corriger la situation[67].

Est irrecevable un amendement qui va à l'encontre ou s'écarte des dispositions du projet de loi adoptées jusque-là par la commission ou qui contredit une décision qu'elle a rendue au sujet d'un amendement antérieur[68]. De plus, est irrecevable un amendement identique en substance à un autre déjà rejeté par la commission, ou qui s'en inspire[69], à moins qu'il n'indique des faits nouveaux[70]. Par contre, une motion d'amendement en tous points identique à une motion présentée au moment où un autre article était étudié est recevable, étant donné

64 *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/13, préc., note 63.

65 JD, 14 avril 1987, p. CET-3001-3007 (Lawrence Cannon) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/14.

66 *Id.*

67 Le 16 décembre 1999, lors de l'étude détaillée du projet de loi 226, *Loi sur Agropur*, par la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, un amendement a été adopté afin d'ajouter à la version anglaise du projet de loi les articles 2 et 3.

68 A. BEAUCHESNE, A. FRASER, W. F. DAWSON et J. A. HOLTBY, préc., note 36, p. 214; JD, 2 décembre 1999, CET-43 p. 14 et 15 (Denise Carrier-Perreault) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/28; JD, 11 juin 1986, p. CAPA-478 et 480 (Jacques Tremblay); JD, 12 juin 1996, CC-9 p. 17 (Michel Morin).

69 A. BEAUCHESNE, A. FRASER, W. F. DAWSON et J. A. HOLTBY, préc., note 36, p. 182; JD, 30 mai 1996, CET-15 p. 13 (François Beaulne) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/22. En l'espèce, le président de la commission a jugé irrecevable un amendement qui avait pour objet d'introduire dans un article la notion de « travailleurs non organisés » alors que l'amendement précédemment rejeté par la commission se référait aux « porte-paroles du monde non organisé du travail ». Par contre, la présidence d'une autre commission a jugé recevable un amendement selon lequel l'objectif devait être atteint sans « augmentation des tarifs d'électricité payés par les particuliers ». En l'occurrence, la présidence a jugé que l'objet de cet amendement différait suffisamment de la motion d'amendement auparavant rejetée qui indiquait que l'objectif devait être atteint sans augmenter « les impôts, les taxes et les tarifs payés par les contribuables québécois » (JD, 1er juin 2006, CFP-16 p. 29 (Sam Hamad) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 185/5).

70 JD, 18 février 1986, p. CBA-181-187 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 185/2; JD, 7 juin 2016, CI-131 p. 49 et 50 (Guy Ouellette) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 185/7. Ainsi, un amendement qui commence dans les mêmes termes qu'un amendement antérieur, mais dont l'objet est différent est recevable (JD, 12 juin 2000, CI-86 p. 30 (Roger Bertrand) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/29).

qu'elle a pour objet de modifier un article dont le fond est différent du précédent[71]. Un amendement qui reprend une portion du texte d'un amendement précédemment rejeté a déjà été jugé recevable puisque son objet différait suffisamment[72]. Par ailleurs, une motion d'amendement en vue d'insérer un nouvel article qui viendrait contredire un article du projet de loi dont la commission n'a pas encore pris connaissance est irrecevable, car elle modifie par anticipation un article non encore étudié par la commission[73]. En revanche, un amendement qui touche un sujet qui n'est pas encore présent dans un projet de loi n'a pas pour effet de le rendre irrecevable[74].

Sont aussi irréguliers les amendements qui rendent un article inintelligible, qui sont frivoles ou qui sont proposés par moquerie[75]. Dans le même esprit, est irrecevable tout amendement vague ou futile[76] ou présenté dans un esprit de dérision[77].

Cela dit, un amendement peut proposer de diviser un article ou un paragraphe en plusieurs, de la même façon qu'il peut avoir pour objet la fusion de plusieurs articles ou paragraphes en un seul[78].

Comme toute autre motion[79], une motion d'amendement peut être déclarée irrecevable en tout temps avant sa mise aux voix. Ainsi, même si le président d'une commission a accepté la présentation d'une motion d'amendement, s'il constate au cours de la discussion sur la motion que cette dernière est irrégulière, il doit le signaler aux membres de la commission et retirer la motion[80].

Tout amendement peut faire l'objet de sous-amendements proposés et débattus un à la fois [RAN, art. 200]. L'auteur d'un amendement ne peut cependant proposer de le sous-amender[81]. Les critères de recevabilité d'un sous-amendement sont les mêmes que ceux d'un amendement [RAN, art. 200]. Ainsi, un

---

71 JD, 2 décembre 1988, p. CE-1813-1815 (Marcel Parent) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 185/4; JD, 11 juin 2008, CFP-46 p. 59 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/19.

72 JD, 23 août 2016, CET-101 p. 27 (Claude Cousineau) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 185/8. Il en est de même d'un amendement jugé plus limitatif que l'amendement précédent (JD, 17 décembre 2014, CSSS-28 p. 26 (Marc Tanguay) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 185/6).

73 JD, 3 juin 1986, p. CC-710-712, 720 et 721 (Claude Trudel) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/3.

74 *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/28, préc., note 47.

75 Geoffrion 1941, art. 566, annotation 4.

76 A. BEAUCHESNE, A. FRASER, W. F. DAWSON et J. A. HOLTBY, préc., note 36, p. 214. Cependant, toujours selon Beauchesne, un amendement formulé en termes vagues ne peut être déclaré irrecevable pour cette seule raison (*Id.*, p. 182).

77 JD, 15 décembre 1997, CAS-101 p. 21 (Rosaire Bertrand) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/27.

78 Geoffrion 1941, art. 333 (2).

79 JD, 3 juin 1999, p. 2164 et 2165 (Raymond Brouillet) / *RDPP*, n° 193/7.

80 JD, 13 juin 1988, p. CAS-1377-1387 (Guy Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 198/1.

81 JD, 13 septembre 1990, p. CAE-2752-2754 (Madeleine Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 200/3.

sous-amendement ne doit pas nier[82], ni dénaturer[83] ni contredire le principe de la motion d'amendement[84] ou aller à l'encontre de son esprit[85]. Toutefois, conformément à la jurisprudence, il doit se rapporter à l'amendement qu'il a pour objet de modifier[86] et non à la motion principale. Un sous-amendement ne doit pas avoir le même effet qu'une motion qui a déjà été présentée et son objet doit être suffisamment différent d'un amendement précédemment rejeté[87]. De plus, l'objet d'un sous-amendement étant de modifier un amendement, il ne doit pas en élargir la portée[88]. Il ne peut non plus viser à remplacer l'ensemble du texte de la motion d'amendement à l'étude[89]. Tout comme pour les amendements, dans le doute quant à la recevabilité d'un sous-amendement, la présidence doit chercher à favoriser le débat plutôt qu'à le restreindre[90]. Enfin, il n'est pas possible d'amender un sous-amendement[91].

Le temps de parole dont disposent les membres de la commission est de vingt minutes pour chaque article, alinéa[92] ou paragraphe d'un projet de loi, chaque amendement ou sous-amendement ou chaque article qu'on propose de modifier ou d'ajouter à une loi existante. Ce temps de parole peut être utilisé en une ou plusieurs interventions [RAN, art. 245]. Lorsqu'un article propose de remplacer un article d'une loi existante par deux articles, chaque membre dispose d'un temps de parole de vingt minutes pour l'étude de l'alinéa introductif, vingt minutes pour l'étude de l'article qui propose de modifier un article d'une loi existante, ainsi que vingt minutes pour l'étude de l'article que l'on propose d'ajouter dans la loi existante[93]. Parallèlement, quand un article a pour objet

82 JD, 12 juin 2019, CI-50 p. 1 (André Bachand) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 200/13.

83 JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 45 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 200/4; JD, 30 octobre 2014, CAT-22 p. 1 (Pierre Michel Auger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 200/9; *RDPP* (Vol. Com.), n° 200/13, préc., note 82.

84 JD, 30 septembre 2015, CSSS-74 p. 1 (Marc Tanguay) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 200/10.

85 JD, 6 juin 2019, CSSS-21 p. 39 et 40 (Luc Provençal) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 200/12.

86 JD, 22 mars 2006, CAS-2 p. 14 (Russell Copeman) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 200/5.

87 JD, 6 octobre 2015, CSSS-76 p. 18 et 19 (Marc Tanguay) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 200/11.

88 JD, 10 novembre 1988, p. CAS-1956-1960 (Guy Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 200/1; JD, 10 novembre 1988, p. CAS-1965-1968 (Guy Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 200/2; JD, 15 février 2012, CAPERN-80 p. 10 et 11 (Claude Pinard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 200/8.

89 JD, 6 décembre 2010, CFP-108 p. 7 (Luc Ferland) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 200/6.

90 *RDPP* (Vol. Com.), n° 200/13, préc., note 82.

91 JD, 6 avril 2011, p. CI-7 p. 11 (Stéphanie Vallée) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 200/7.

92 L'adoption d'un amendement qui subdivise un alinéa en deux alinéas n'a pas pour effet de générer un nouveau temps de parole (JD, 20 novembre 1996, CI-47 p. 10 (Roger Paquin) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 245/3).

93 JD, 13 décembre 1994, CI-3 p. 36 (Sylvain Simard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 245/2; JD, 18 décembre 1996, CE-15 p. 21 et 22 (Robert Kieffer).

d'introduire dans une loi existante un article comportant plusieurs alinéas ou paragraphes, le temps de parole n'est que de vingt minutes pour l'ensemble de l'article[94].

À titre d'exemple, si un article d'un projet de loi propose d'ajouter trois articles à une loi existante, en plus des vingt minutes pour l'étude de l'alinéa introductif, un temps de parole de vingt minutes est attribué à chaque membre pour chacun des trois articles, peu importe si l'un de ces articles comprend plusieurs alinéas ou paragraphes[95]. Si un amendement est présenté à l'un de ces articles, le temps de parole est aussi de vingt minutes, même si cet amendement comprend plusieurs paragraphes[96]. En outre, lorsqu'un amendement cherche à ajouter plusieurs articles à une loi existante, chaque article que l'on propose d'ajouter ou de modifier constitue un amendement en soi: le temps de parole est donc de vingt minutes pour chaque amendement[97].

Par ailleurs, les articles d'une loi édictée par un article du projet de loi sont étudiés de la même manière que s'il s'agissait d'articles du projet de loi lui-même avec les mêmes temps de parole[98].

Bien que l'article 245 du Règlement ne précise pas les temps de parole relatifs aux annexes, celles-ci se rattachent au projet de loi. Aussi chaque paragraphe d'une annexe génère-t-il un temps de parole de vingt minutes[99].

Selon la pratique, les articles sont étudiés globalement, mêmes s'ils comprennent plusieurs alinéas ou paragraphes, et les membres disposent alors d'un temps de parole de vingt minutes par article. Si les députés souhaitent étudier un article alinéa par alinéa ou paragraphe par paragraphe, ils doivent l'indiquer à la présidence dès le début de l'étude de l'article, sinon l'article est étudié globalement[100]. En effet, comme un temps de parole de vingt minutes est prévu pour chaque paragraphe ou alinéa d'un article qui ne modifie pas une loi existante, il est important, pour la gestion du temps, que la présidence sache dès le départ si le député s'exprime sur un alinéa ou un paragraphe en particulier. Dans certains cas, un député peut souhaiter que tous les articles du projet de loi soient étudiés de la même façon, soit alinéa par alinéa et paragraphe par

94 JD, 6 juin 1996, CI-26 p. 74 et 75 (Jean-Guy Paré); JD, 28 novembre 1996, CET-25 p. 14 et 15 (François Beaulne); JD, 15 avril 1997, CC-37 p. 30 (Jean Garon); JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 6-9 (Alain Paquet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 245/6.

95 *Id.*

96 JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 42 (Alain Paquet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 245/7.

97 JD, 18 novembre 2003, CAS-20 p. 6 et 7 (Russell Copeman)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 245/5.

98 JD, 26 mai 2015, CSSS-51 p. 1 (Véronique Hivon)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 245/9; JD, 20 octobre 2015, CAPERN-52 p. 51 et 52 (Norbert Morin)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 245/10.

99 JD, 23 mars 1987, p. CBA-2048-2053 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 245/1.

100 JD, 13 juin 2001, CTE-18 p. 19 et 20 (Claude Lachance)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 245/4.

paragraphe. Il peut alors faire part de son intention dès l'étape des remarques préliminaires. Les articles (sauf ceux qui modifient une loi existante) seront alors étudiés alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, tel que demandé par le député, sans obligation pour lui de réitérer sa demande au début de l'étude de chaque article[101].

Pour sa part, l'auteur du projet de loi, en plus du temps de parole dont il dispose comme tous les autres intervenants en vertu de l'article 245, a droit à un temps de parole de cinq minutes après chaque intervention [RAN, art. 246]. En général, le ministre qui est l'auteur du projet de loi profite de ce temps qui lui est alloué pour donner des explications ou pour répondre à une question. Cependant, il est libre d'utiliser ou non son droit de parole. Selon une décision de la présidence, il ne peut être obligé de répondre à une question et aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que sa réponse à une question est insatisfaisante: il appartient au député qui pose la question de revenir à la charge s'il est insatisfait de la réponse du ministre[102]. À ce propos, la présidence d'une commission a déjà jugé que l'auteur du projet de loi peut utiliser son temps de parole de la façon qu'il veut et qu'elle n'a pas à intervenir à cet égard[103]. Par ailleurs, seul le ministre peut exercer le temps de parole prévu par l'article 246[104], ce temps de parole ne pouvant être transféré à son adjoint parlementaire[105]. Si ce dernier veut s'exprimer, il doit le faire à même son propre temps de parole, conformément à l'article 245[106].

Avec le consentement de la commission, le ministre peut demander à un fonctionnaire de donner des explications ou de répondre à une question d'un député[107]. Le consentement doit cependant être demandé chaque fois que le ministre désire qu'un fonctionnaire prenne la parole, à moins qu'il ne soit clair que le consentement a été donné pour lui permettre d'intervenir pendant toute la durée de la séance[108].

Bien que le droit d'amendement existe tant qu'une commission ne s'est pas prononcée définitivement sur un article ou une motion, il n'en demeure pas moins que, pour soumettre un amendement, un membre doit avoir le droit

101 *RDPP* (Vol. Com.), n° 245/8, préc., note 10.

102 JD, 17 décembre 2001, CAT-30 p. 32 (Jean-François Simard)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 82/1.

103 JD, 2 novembre 2004, CTE-34 p. 6 et 7 (Charlotte L'Écuyer)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 246/6.

104 JD, 16 juin 1986, p. CAS-426 et 427 (Guy Bélanger)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 246/3.

105 JD, 18 février 1986, p. CBA-219-221 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 246/1.

106 *Id.*

107 JD, 19 décembre 2000, CC-55 p. 2 (Matthias Rioux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 246/5.

108 JD, 22 novembre 2000, CAT-60 p. 14 (Yvon Vallières)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 246/4.

de parler sur cette motion. Un membre de la commission peut aussi proposer de sous-amender un amendement s'il dispose d'un droit de parole sur ce dernier, et ce, même s'il a épuisé son temps de parole sur la motion originale[109].

Si des amendements sont adoptés lors de l'étude des articles, il est possible qu'ils aient pour effet d'amener des modifications au titre du projet de loi. C'est pourquoi, bien que l'ordre d'étude des articles puisse être modifié, le titre du projet de loi ne peut être étudié et adopté qu'à la fin de l'étude des articles[110]. Si le projet de loi contient un préambule, celui-ci est examiné après tous les articles et avant l'étude du titre[111]. Il en est de même pour une loi édictée par un article d'un projet de loi[112]. Par ailleurs, la jurisprudence a établi qu'il revient à l'auteur d'un projet de loi de juger si celui-ci doit contenir un préambule[113]. D'autre part, une motion proposant de joindre un préambule à un projet de loi qui n'en contient pas est irrecevable[114]. À plus forte raison, est aussi irrecevable un amendement proposant de joindre un préambule à une loi qui n'en contient pas[115]. Les amendements au préambule et au titre du projet de loi ne sont recevables que dans la mesure où ils découlent de ceux qui ont été apportés au projet de loi même. Les modifications de fond à un préambule sont donc irrecevables, à moins qu'elles ne paraissent nécessaires pour préciser le texte du projet de loi modifié ou à des fins d'uniformité[116].

L'étude détaillée du projet de loi prend fin avec l'adoption des intitulés et de son titre. La pratique veut cependant que, lorsque de nouveaux articles ont été ajoutés au projet de loi ou en ont été retirés, la commission adopte une motion de renumérotation afin de permettre au greffier en loi d'apporter les corrections nécessaires au projet de loi[117]. De plus, la pratique veut que, quand le projet de loi fait référence à des lois existantes, la commission adopte une motion d'ajustement des références pour tenir compte de la mise à jour du Recueil des lois et des règlements du Québec. Enfin, il était d'usage que les commissions, à la fin de leurs

109 JD, 3 juin 1986, p. CC-718-720 (Claude Trudel) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 196/2.

110 JD, 11 juin 1986, p. CE-519-524 (Robert Thérien) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/7.

111 JD, 9 décembre 1986, p. CAPA-1022-1024 (Maurice Richard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/11.

112 *RDPP* (Vol. Com.), n° 245/10, préc., note 98.

113 JD, 19 octobre 2011, CAPERN-30 p. 12 et 13 (Claude Pinard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/24.

114 *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/11, préc., note 111.

115 JD, 5 juin 2009, CAS-30 p. 24 (Geoffrey Kelley) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/41.

116 JD, 17 juin 1991, p. CI-1712-1718 (Claude Dauphin) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/11.

117 Geoffrion 1941, art. 539: « Le greffier en loi est tenu de réviser et de faire imprimer les bills publics. » Notons que ce rôle est présentement exercé par la Direction de la traduction et de l'édition des lois.

travaux, adoptent une motion en vue de l'adoption du texte du projet de loi. Cette façon de faire a été depuis abandonnée, après avoir été jugée non nécessaire par la présidence de la commission plénière de l'Assemblée[118].

Selon la tradition à l'Assemblée nationale, les travaux d'une commission parlementaire qui procède à l'étude détaillée d'un projet de loi se déroulent en français. Cependant, tout membre de la commission a le loisir de présenter une motion d'amendement au texte français ou anglais de l'article étudié. La motion peut être soumise dans l'une ou l'autre de ces langues. Il n'y a aucune obligation de présenter une motion d'amendement dans les deux langues[119].

Avant de mettre fin au mandat de la commission, la pratique veut que chaque député dispose d'un temps de parole de vingt minutes pour faire des remarques finales, selon les mêmes règles que les remarques préliminaires, à l'exception que l'auteur du projet de loi intervient en dernier.

Une fois l'étude du projet de loi terminée, la commission fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est constitué du procès-verbal de ses travaux et du texte du projet de loi tel que la commission l'a adopté [RAN, art. 248, al. 1].

19.1.2 LE PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

Une fois présenté à l'Assemblée, tout projet de loi d'intérêt privé, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, est envoyé à la commission compétente afin qu'elle entende les intéressés et procède à son étude détaillée [RAN, art. 267]. La motion d'envoi précise si un ministre est membre de la commission [RAN, art. 124]. Quant au député qui a présenté le projet de loi, il est membre de plein droit de la commission pour la durée du mandat [RAN, art. 125].

Le directeur de la législation doit tenir un registre des noms, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur celui-ci. Puis, il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi [RF, art. 39]. Au nom du directeur des commissions parlementaires, le secrétaire de la commission visée convoque ensuite les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission [RF, art. 40]. Il est nécessaire d'obtenir le consentement unanime de l'Assemblée afin d'autoriser cette convocation dans un délai de moins de sept jours. Une fois ce consentement obtenu,

118 *RDPP*, n° 244/6, préc., note 34. Selon cette décision, la commission adopte les éléments constitutifs du projet de loi, mais elle n'a pas à adopter celui-ci. Il revient à l'Assemblée de décider, à l'étape de l'adoption du projet de loi, s'il doit l'être.

119 JD, 14 juin 1995, CE-14 p. 10 et 11 (Diane Barbeau)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/14; JD, 20 novembre 1996, CI-47 p. 25 (Marcel Landry)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/15; JD, 11 décembre 1996, p. 4208 et 4209 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 252/1.

il n'est pas nécessaire de s'enquérir auprès des intéressés s'ils renoncent au délai de sept jours[120]. Les intéressés qu'une commission entend, aux fins de l'article 267 du Règlement, sont, outre le promoteur du projet de loi, ceux qui ont préalablement informé le directeur de la législation de leurs motifs d'intervenir sur un projet de loi d'intérêt privé conformément à l'article 39 des Règles de fonctionnement[121].

En vertu de l'article 270 du Règlement, les règles générales relatives aux projets de loi publics s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé, sous réserve des articles 264 à 269 du Règlement. Ainsi, un député peut présenter une motion préliminaire, notamment afin de permettre à la commission de prendre connaissance de documents qui pourraient lui apporter un éclairage supplémentaire dans l'exécution de son mandat[122]. Aussi, conformément à l'article 244 du Règlement, une commission peut, sur motion d'un de ses membres, décider d'entendre une personne ou un organisme qui ne s'est pas inscrit auprès du directeur de la législation et qui, par conséquent, n'est pas un « intéressé » au sens de l'article 267 du Règlement[123].

Les auditions publiques du requérant et des autres personnes intéressées se déroulent généralement au cours de la même séance que l'étude détaillée du projet de loi. Les membres de la commission sont d'abord invités à faire leurs remarques préliminaires. La commission entend, dans un premier temps, le député qui a présenté le projet de loi[124]. Celui-ci peut alors présenter le requérant, son procureur, le cas échéant[125], et les autres personnes intéressées avant d'expliquer succinctement la teneur du projet de loi. Puis, les autres membres de la commission font leurs remarques préliminaires.

Ensuite, la commission procède aux auditions publiques. Elle entend d'abord le requérant et son procureur. Dans un premier temps, le requérant expose les grandes lignes du projet de loi, alors que le procureur donne les explications d'ordre juridique. Puis, les autres personnes intéressées sont invitées à exposer les motifs de leur intervention sur le projet de loi. Le Règlement ne précise pas la durée des

120 Voir, par exemple: JD, 9 mai 2019, p. 2669.

121 JD, 27 mai 1992, p. CAE-702-705 (Madeleine Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 267/4.

122 JD, 28 mai 1992, p. CAE-737-739, 768 et 769 (Madeleine Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 267/5.

123 *RDPP* (Vol. Com.), n° 267/4, préc., note 121.

124 La démission du député qui présente un projet de loi d'intérêt privé ne change rien au mandat de la commission, qui consiste à procéder à l'audition des intéressés et à l'étude détaillée d'un projet de loi. De plus, il n'appartient pas au président de la commission de voir à ce qu'il y ait un remplacement du député démissionnaire (JD, 18 juin 1987, p. CBA-2833-2837 et 2847 (Maurice Richard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 267/2).

125 Bien qu'ils n'y soient nullement obligés, les requérants sont presque toujours accompagnés de leur procureur.

auditions ni la répartition des temps de parole entre les groupes parlementaires: il revient donc à la commission de le faire, à moins que les modalités n'aient été établies dans une motion préalablement adoptée par l'Assemblée.

Après les auditions publiques, la commission entreprend l'étude détaillée du projet de loi. Celle-ci se déroule de la même manière que l'étude d'un projet de loi public. Le préambule du projet de loi est toutefois examiné en premier, sauf si la commission décide d'en retarder l'adoption[126]. Le préambule adopté, les membres passent à l'étude de chacun des articles, puis à l'étude des annexes, comme pour un projet de loi public[127]. Cependant, la pratique veut que, lors de l'étude d'un projet de loi d'intérêt privé en matière municipale, le préambule soit étudié à la fin de l'étude détaillée.

Au cours de cette étape, chaque membre de la commission peut intervenir plusieurs fois sur un même sujet. Son temps de parole est de vingt minutes pour chaque article, alinéa ou paragraphe du projet de loi, chaque amendement ou sous-amendement ou chaque article qu'on propose de modifier ou d'ajouter dans une loi existante [RAN, art. 245]. De plus, le député qui présente le projet de loi bénéficie d'un temps de parole de cinq minutes après chaque intervention [RAN, art. 246]. Un projet de loi d'intérêt privé étant rarement présenté par un ministre, si celui-ci est présent, il bénéficie du même temps de parole qu'un autre membre de la commission. S'il y a lieu, les personnes intéressées, avec la permission de la commission, peuvent s'exprimer sur l'un ou l'autre des articles.

L'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé touchant les droits de son promoteur, ce dernier peut suggérer des amendements à la commission, mais seul un de ses membres peut formellement proposer une motion d'amendement. C'est généralement le député ayant présenté le projet de loi qui, à la demande du promoteur, propose cet amendement. Puis, les membres se prononcent pour ou contre les amendements et les articles du projet de loi. Cependant, il ne leur appartient pas de proposer le retrait d'un article d'un projet de loi d'intérêt privé, ce dernier étant la propriété de son promoteur qui peut toujours le retirer ou l'abandonner en tout ou en partie[128].

L'étude détaillée du projet de loi terminée, la commission fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat [RAN, art. 267].

126 Geoffrion 1941, art. 630. Les projets de loi d'intérêt privé ne requérant pas de notes explicatives, ils contiennent tous un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption [RAN, art. 266].

127 Geoffrion 1941, art. 630, annotation 1.

128 JD, 29 mai 1986, p. CBA-905 et 906 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 267/1.

19.2 L'ÉTUDE DES CRÉDITS

Parmi les mandats des commissions figure, outre l'étude détaillée des projets de loi, l'étude des crédits. Ainsi, immédiatement après l'adoption des crédits provisoires par l'Assemblée, sur motion sans préavis et non débattue du leader du gouvernement, l'ensemble des crédits budgétaires, à l'exception de ceux de l'Assemblée, sont envoyés pour étude en commissions permanentes [RAN, art. 281, al. 2][129]. En vertu de l'article 282 du Règlement, les commissions étudient les crédits budgétaires dans les domaines de leur compétence déterminés par l'article 118.

L'étude des crédits budgétaires en commission débute au plus tôt quinze jours après leur dépôt à l'Assemblée et elle dure dix séances consécutives, du lundi au vendredi, aux heures où peuvent siéger les commissions selon l'horaire prévu pour la période des travaux intensifs. Durant cette période, l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes [RAN, art. 282].

Cela dit, l'étude des crédits en commission est d'une durée maximale de deux cents heures et le temps consacré à l'étude des crédits d'un ministère est d'au plus vingt heures [RAN, art. 283]. Si, après dix séances, le temps consacré à l'étude des crédits n'a pas atteint les deux cents heures requises, les commissions terminent leur mandat dans les jours subséquents selon les mêmes règles [RAN, art. 286].

Les modalités de l'étude des crédits sont précisées dans une entente entre les leaders des groupes parlementaires, à la suite d'une réunion convoquée par le président de l'Assemblée [RAN, art. 285]. Cette entente fixe l'horaire et le calendrier des séances des commissions, certaines règles particulières concernant les remplacements des membres et la participation des députés indépendants, le moment des votes ainsi que l'enveloppe de temps consacrée à l'étude des crédits de chaque ministère. Cette enveloppe ne pourrait être dépassée, même avec le consentement de tous les membres d'une commission. Cette dernière peut changer la programmation en permettant la poursuite des travaux au-delà des heures prévues par le Règlement, mais seulement dans la mesure où l'enveloppe de temps pour l'étude des crédits d'un ministère fixée par l'entente est respectée[130]. Si des modifications doivent être apportées aux modalités fixées dans l'entente entre les leaders, il revient au président de l'Assemblée et aux leaders de le faire, conformément à l'article 285 du Règlement. Le président de la commission, quant à lui, n'a aucune autorité pour redistribuer des enveloppes de temps qui, à la suite de l'annulation d'une séance, n'ont pas

129 Voir le chapitre 15, « Le processus budgétaire ».

130 JD, 27 mai 1987, p. CE-1924-1926 (Marcel Parent)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 285/1.

été utilisées par la commission. Son pouvoir se limite à la gestion des travaux de sa commission à l'intérieur des enveloppes de temps pour lesquelles elle a été convoquée par le leader du gouvernement[131].

Avant le début de l'étude des crédits en commission, un tableau contenant les modalités de l'entente entre les groupes parlementaires est déposé à l'Assemblée. Il peut arriver que, parmi ces modalités, la présence d'un ministre qui n'est pas membre de l'Assemblée soit prévue. À ce propos, selon une décision rendue par la présidence d'une commission, rien n'empêche un ministre qui n'est pas membre de l'Assemblée de défendre ses crédits en commission. En effet, lors de l'étude des crédits, comme dans d'autres mandats de contrôle parlementaire, tels que la vérification des engagements financiers, le ministre agit en tant que témoin à titre de membre du Conseil exécutif et non comme membre de la commission. Or, les commissions parlementaires étant des démembrements de l'Assemblée, le statut de député est une condition préalable pour en être membre. Toutefois, un ministre qui n'a pas le statut de député peut témoigner devant une commission[132]. C'est pourquoi un ministre non élu peut agir comme témoin dans un mandat de contrôle parlementaire tel que l'étude des crédits budgétaires[133].

Le leader du gouvernement convoque les commissions pour l'étude des crédits au jour le jour, conformément à l'article 85 du Règlement, en tenant compte des modalités de l'entente. Le gouvernement bénéficie d'une certaine marge de manœuvre pour apporter des changements dans le calendrier de l'étude des crédits, dans la mesure où la présidence constate que tous les députés sont d'accord. En cas de désaccord, la présidence invite les groupes parlementaires à s'entendre ou elle déterminera elle-même le moment où l'étude sera complétée[134]. Selon la coutume, l'étude des crédits en commission permanente débute par les remarques préliminaires du ministre qui répond des crédits de son ministère. Puis, le président cède la parole au représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition pour ses remarques préliminaires. Comme aucune disposition réglementaire ne traite des remarques préliminaires et de leur durée, à moins que les modalités fixées en vertu de l'article 285 n'y pourvoient autrement, c'est donc l'article 209 du Règlement, portant sur la règle générale en matière de temps de parole, qui s'applique en l'espèce. Le temps de parole alloué pour les remarques préliminaires est de vingt minutes, puisque l'article 209 prévoit que, sauf dispositions contraires, un député peut

131 JD, 25 avril 2001, CET-4 p. 1 (Robert Kieffer) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 285/2.

132 En vertu de l'article 11 de la *Loi sur l'exécutif*, RLRQ, c. E-18, une personne peut être nommée membre du Conseil exécutif sans avoir été élue pourvu qu'elle devienne plus tard membre de l'Assemblée nationale.

133 JD, 8 mai 2001, CAT-7 p. 8 et 9 (Danielle Doyer) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 287/4.

134 JD, 2 mai 2017, p. 16051 (François Ouimet) / *RDPP*, n° 282/6.

s'exprimer pendant vingt minutes lorsqu'il s'agit d'une affaire autre qu'une motion de forme. Toutefois, depuis plusieurs années, les membres des commissions conviennent de limiter le temps des remarques préliminaires afin de pouvoir discuter plus rapidement des crédits.

Comme c'est le cas lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, les membres de la commission peuvent aussi présenter des motions préliminaires touchant à l'organisation et à la planification de leurs travaux[135].

La commission procède ensuite à des échanges entre le ministre et les membres de la commission au sujet des crédits à l'étude, en commençant par le porte-parole du groupe parlementaire formant l'opposition officielle. Les crédits de chaque ministère sont divisés en programmes qui, eux-mêmes, sont subdivisés en éléments de programme. Selon le Règlement, le temps de parole dont dispose chaque membre d'une commission est de vingt minutes [RAN, art. 209] pour chaque élément de programme et peut être utilisé en une ou plusieurs interventions [RAN, art. 284]. Le ministre, quant à lui, peut intervenir aussi souvent qu'il le désire [RAN, art. 287] à raison de vingt minutes chaque fois [RAN, art. 209]. En pratique, cette façon de faire n'a jamais vraiment été suivie, car les commissions conviennent plutôt de procéder à une discussion d'ordre général sur les crédits, l'enveloppe de temps étant divisée entre les groupes parlementaires, à raison de blocs de vingt minutes, les réponses des ministres étant incluses dans ces blocs.

Cependant, dans un contexte où il y a plus de deux groupes parlementaires, les dispositions du Règlement sont peu utiles. C'est pourquoi, au cours de la 38e législature, en situation de gouvernement minoritaire, le président de l'Assemblée a jugé qu'il lui incombait de préciser la manière dont le temps serait réparti entre les groupes parlementaires pour deux raisons: la première résulte de l'article 285 du Règlement, qui prévoit que le président convoque une réunion des leaders pour préciser les modalités de l'étude des crédits et lui confère donc des prérogatives en cette matière; la seconde découle du fait que le président doit veiller en toute circonstance à préserver les droits de tous les députés et leur permettre de participer pleinement aux débats[136]. Le critère alors retenu par la présidence a été de répartir le temps proportionnellement au nombre de sièges détenus à l'Assemblée par chaque groupe

135 JD, 9 avril 1991, p. CC-1309-1312 (Réjean Doyon)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 284/7.

136 JD, 8 juin 2007, p. 1187, 1188 et 1200 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 285/1.

parlementaire[137]. Au cours de la 39e législature, la présidence de l'Assemblée a aussi déjà précisé les modalités entourant la participation des députés indépendants, alors au nombre de quinze, à l'étude des crédits[138].

Les députés qui ne sont pas membres de la commission peuvent aussi intervenir. En effet, le troisième alinéa de l'article 132 du Règlement prévoit que, lorsqu'une commission étudie des crédits, les députés qui n'en sont pas membres peuvent participer à ses travaux sans sa permission, et ce, même s'ils sont déjà membres d'une autre commission.

Par ailleurs, le contexte de l'étude des crédits en commission rend difficile une application stricte de la règle de l'alternance, étant donné qu'il n'y a pas de débat contradictoire[139]. Le choix d'accorder la parole à un député relève donc de l'entière discrétion du président, qui devra néanmoins distribuer le temps de parole en toute équité[140]. Aussi veille-t-il à ce que tous les députés puissent exprimer leur point de vue, chacun jouissant de droits équivalents sur ce chapitre[141]. En pratique, et sous réserve du temps de parole dont disposent les députés ou les groupes parlementaires, le cas échéant, le président accorde la parole en effectuant une rotation entre les groupes parlementaires. Cela dit, en l'absence du consentement unanime de ses membres, la commission n'est

---

137 *Id.* Aux fins de l'étude des crédits budgétaires pour l'année financière 2007-2008, alors que le gouvernement était minoritaire, celui-ci a accepté d'ajuster le critère de proportionnalité stricte afin de permettre à l'opposition de bénéficier d'un temps plus important que ce qui résulterait de l'application pure et simple des pourcentages de sièges détenus par chaque groupe parlementaire à l'Assemblée. Il a donc été convenu que les deux groupes d'opposition profiteraient de 65% du temps de parole contre 35% pour le groupe formant le gouvernement. Les débats de deux heures ou moins ne donnaient lieu à aucune remarque préliminaire, sauf pour les crédits consacrés à la jeunesse, où dix minutes étaient prévues pour chaque groupe parlementaire. La même procédure a été globalement retenue lors de l'étude des crédits budgétaires pour l'année financière 2008-2009, toujours en situation de gouvernement minoritaire. Il en a été de même pour l'étude des crédits 2013-2014, alors que le gouvernement était aussi minoritaire et que les deux groupes d'opposition disposaient des cinq neuvièmes du temps d'intervention. Le temps a alors été réparti selon les proportions des membres des groupes parlementaires au sein des commissions. Au cours des 39e, 41e et 42e législatures, le groupe formant le gouvernement disposait de 50% du temps consacré à l'étude des crédits budgétaires. Précisons toutefois que, pour les crédits budgétaires de l'année financière 2020-2021, bien qu'ils aient été réputés étudiés à la suite de l'adoption d'un ordre spécial dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, ce même ordre spécial a confié le mandat aux commissions permanentes de les étudier, sans toutefois devoir les adopter, pour une durée de 100 heures allouées uniquement aux députés de l'opposition (P.-V., 13 mai 2020, p. 1895 et 1896).

138 JD, 3 avril 2012, p. 5575 et 5576 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 285/2. Voir aussi: JD, 30 avril 2010, CFP-63 p. 5 (Alain Paquet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 285/3; JD, 3 mai 2010, CSSS-40 p. 11 (Pascal Bérubé)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 285/4.

139 JD, 12 avril 1984, p. CBA-67 et 68 (Claude Lachance)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 284/1.

140 *Id.*; JD, 25 avril 1989, p. CBA-2621 et 2622 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 284/4.

141 JD, 25 avril 1989, p. CBA-2613 et 2614 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 284/3.

pas liée par une entente entre les leaders des groupes parlementaires ni entre un ministre et des députés de l'opposition officielle sur la répartition du temps de parole[142], sauf si cette répartition est explicitement prévue dans l'entente déposée à l'Assemblée en vertu de l'article 285 du Règlement.

Comme, en vertu de l'article 287 du Règlement, le ministre qui répond de ses crédits peut intervenir aussi souvent qu'il le désire, le président doit lui céder la parole chaque fois qu'il veut s'exprimer à la suite d'un autre député. Cependant, le ministre n'étant pas membre de la commission pour ce mandat, il ne peut voter ni présenter de motion.

L'étude des crédits en commission peut parfois devenir un exercice très technique. C'est pourquoi le ministre est accompagné de fonctionnaires pour le soutenir durant ses échanges avec les membres de la commission. Un fonctionnaire peut même être appelé à prendre la parole pour répondre à une question adressée au ministre. Pour ce faire, il doit préalablement avoir le consentement de celui-ci et des membres de la commission[143], et la discussion doit porter sur une question d'ordre administratif ou technique[144]. De même, un député ne peut poser directement une question à un fonctionnaire qu'avec le consentement du ministre et de la commission[145]. Il en résulte qu'aucun fonctionnaire ne peut être assigné à comparaître pour répondre à des questions au cours de ce mandat[146].

Aux fins de l'étude des crédits, les députés sont autorisés à demander aux ministres de leur donner toute l'information pouvant les éclairer. Toutefois, contrairement à ce que prévoit le Règlement en ce qui a trait à la vérification des engagements financiers, il n'existe aucune règle pour obliger les ministères à fournir aux commissions l'information pouvant servir à l'étude des crédits[147].

---

142 JD, 22 avril 1986, p. CAS-52 (Guy Bélanger)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 284/2; JD, 26 avril 1989, p. CBA-2646-2650 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 284/5.

143 JD, 22 avril 1986, p. CE-54 (Marcel Parent)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 287/2.

144 JD, 12 avril 1984, p. CBA-117-119 (Daniel Johnson)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 287/1.

145 JD, 20 avril 1993, p. CET-2635 et 2636 (Jean-Claude Gobé)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 287/3.

146 JD, 17 avril 2002, CAT-39 p. 9 et 10 (Yvon Vallières)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 287/5.

147 Selon l'usage établi, chaque ministère répond par écrit aux demandes de renseignements formulées par les groupes d'opposition en préparation de l'étude des crédits. Cette pratique ne résulte pas de l'application du Règlement ni d'un ordre de l'Assemblée, mais d'une entente entre les leaders. Un président de commission a déjà décrit cette pratique de la manière suivante: « En raison du fait que cette pratique est étrangère aux délibérations de cette commission, on ne peut l'associer à un précédent ou à un usage de l'Assemblée au sens de l'article 180 du Règlement. Le président de la commission ne peut donc ni interpréter cette entente ni intervenir pour qu'elle soit respectée. Tout ce que peut faire le président, c'est d'inviter tous les ministres à faire preuve de la plus grande transparence possible à l'égard des activités et de la gestion de leur ministère » (JD, 7 mai 1998, CTE-24 p. 11 (Claude Lachance)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 282/1). De plus, bien que la présidence souhaite

De même, la présidence de l'Assemblée ne peut contraindre un ministre à transmettre un document qu'il s'est engagé à transmettre ultérieurement aux membres d'une commission lors de l'étude des crédits[148].

Comme dans le cas de la période des questions et réponses orales à l'Assemblée, aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question est insatisfaisante[149].

Lors de l'étude des crédits budgétaires d'un ministère, la discussion porte tour à tour sur chacun de ses programmes, une discussion générale sur l'ensemble des programmes ne pouvant avoir lieu qu'avec le consentement unanime des membres de la commission[150]. La règle de la pertinence est cependant appliquée avec moins de sévérité que durant l'étude détaillée d'un projet de loi, la jurisprudence indiquant que cette règle doit être appliquée de façon très large. En fait, un député peut, au cours de son intervention, aborder l'ensemble des activités d'un ministère dans la mesure où son propos a un lien avec un élément d'un programme[151].

Lorsque le temps prévu pour étudier un programme est écoulé, la présidence le met aux voix, même si le temps de parole d'un député n'est pas terminé[152]. De plus, la commission peut aussi décider de procéder à la mise aux voix de l'ensemble des programmes d'un ministère lorsque l'enveloppe de temps prévue pour l'étude de ses crédits budgétaires est écoulée[153]. La commission peut alors approuver, rejeter ou diminuer les crédits [RAN, art. 288], mais elle ne peut en aucun cas les augmenter[154].

---

que tout document servant à la préparation de l'étude des crédits en commission soit transmis par les ministres dans un délai raisonnable, il ne peut les y contraindre et il ne lui appartient pas de déterminer unilatéralement qu'un délai de sept jours est une norme raisonnable (JD, 12 février 2013, p. 1668 et 1669 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 282/4).

148 JD, 13 mars 2013, p. 1920 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 282/5.

149 *RDPP* (Vol. Com.), n° 282/1, préc., note 147; JD, 24 avril 2002, CAPA-10 p. 17 (Léandre Dion)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 81/1.

150 JD, 29 mai 1990, p. CAE-1258-1260 (Madeleine Bélanger)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 284/6.

151 JD, 16 avril 1986, p. CBA-533 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 211/2.

152 *RDPP* (Vol. Com.), n° 284/3, préc., note 141.

153 Une pratique qui subsiste toujours veut que, après avoir voté sur chacun des programmes d'un ministère, la commission se prononce sur l'ensemble des crédits de ce ministère. Jusqu'à 1999, une pratique semblable existait également en commission plénière pour les crédits supplémentaires: après avoir voté sur les crédits accordés à chaque ministère, la commission se prononçait sur l'ensemble des crédits supplémentaires. Or, une telle façon de faire a été abandonnée pour éviter que la commission plénière se retrouve avec deux décisions contradictoires. Voir à ce propos la section 15.2.4, « Les crédits supplémentaires », du chapitre 15, « Le processus budgétaire ».

154 Geoffrion 1941, art. 382.

La période de temps dévolue à l'étude des crédits étant écoulée ou lorsque tous les crédits budgétaires ont été adoptés en commission, les rapports des commissions sont déposés ensemble au cours de la même séance [RAN, art. 288]. Exceptionnellement, c'est le président de l'Assemblée qui en fait le dépôt.

19.3 L'INTERPELLATION

Tout député de l'opposition peut interpeller un ministre sur toute question d'intérêt général ou d'actualité relevant de sa compétence [RAN, art. 295]. Chaque vendredi matin, de 10 h à 12 h, une séance d'une commission parlementaire est consacrée à ce débat, que l'on appelle « interpellation ». Il ne peut y avoir qu'une seule interpellation par semaine et uniquement pendant la période où l'Assemblée siège. Cependant, aucune séance d'interpellation n'a lieu en période de travaux intensifs ou lorsque l'Assemblée a ajourné ses travaux pour plus de cinq jours [RAN, art. 299][155].

Un avis inscrit au feuilleton de l'Assemblée, au plus tard à la dernière séance de la semaine, indique le sujet de l'interpellation et le ministre visé [RAN, art. 296]. Si plusieurs avis d'interpellation sont inscrits au feuilleton, le président de l'Assemblée détermine celui qui sera appelé. Pour faire son choix, il tiendra compte de l'ordre dans lequel ces avis ont été donnés, de leur répartition entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants[156]. Le président indique le sujet de l'interpellation à la dernière période des affaires courantes de la semaine, à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée [RAN, art. 297].

155 C'est ce qui explique qu'il n'y a pas d'interpellation le vendredi précédant une semaine de travail en circonscription prévue en période de travaux réguliers (Voir le chapitre 6, « La législature, les sessions et les séances »). Par ailleurs, si, au moment où l'Assemblée décide d'ajourner ses travaux pour une période de plus de cinq jours, une interpellation a déjà été annoncée pour le vendredi de la semaine suivante, celle-ci a lieu le premier vendredi qui suit la reprise des travaux (JD, 23 mars 2005, p. 7379 (François Gendron)/*RDPP*, n° 299/1).

156 Voir la section 5.1.4.3, « La répartition des mesures », et l'annexe IV, « Tableaux de répartition des affaires inscrites par les députés de l'opposition et des interpellations », du chapitre 5, « Les groupes parlementaires et les députés indépendants ».

Le sujet permet de déterminer la commission compétente qui procédera à la séance d'interpellation[157]. Celle-ci a lieu le vendredi matin de la semaine suivante, de 10 h à 12 h [RAN, art. 298]. Notons que ce débat se tient habituellement à la salle de l'Assemblée nationale et qu'il est télédiffusé.

C'est en novembre 1977 que l'interpellation, appelée alors « question avec débat », a été introduite dans les règles de l'Assemblée nationale, en remplacement de la séance que tenaient jusqu'alors les députés le vendredi matin. L'abolition de cette séance faisait perdre une période des questions. Puisque la source de l'interpellation du vendredi matin est la période des questions qu'elle a remplacée, d'où son premier nom de « question avec débat », l'interpellation s'apparente à la période des questions et réponses orales[158]. Or, pendant la période des questions, la tradition veut que le gouvernement puisse répondre, soit par la voix du chef du gouvernement, soit par la voix d'un de ses membres. Les députés peuvent bien adresser leurs questions au titulaire d'un ministère en particulier, cela ne leur confère aucun droit à ce qu'une réponse soit donnée par le ministre en question[159]. En effet, en vertu du principe de la solidarité ministérielle, codifié à l'article 189 du Règlement, un ministre peut toujours en remplacer un autre, bien que l'avis d'interpellation vise un ministre en particulier. Il appartient au gouvernement de désigner le ministre qui intervient et la présidence de la commission ne peut intervenir à ce sujet[160]. De même, la présidence de l'Assemblée n'a pas à intervenir pour déterminer quel ministre est concerné par le sujet d'une interpellation, puisque la question relève de l'exécutif[161].

Au cours de la séance, le député qui a donné l'avis d'interpellation est le premier à intervenir, suivi du ministre interpellé. Chacun peut alors parler pendant dix minutes [RAN, art. 300]. Puis, les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et ceux de l'opposition prennent la parole en alternance. Le temps de parole pour chacune de ces interventions est d'un maximum

157 Au début d'une législature, le fait que les commissions ne soient pas encore constituées n'empêche pas un député d'adresser un avis d'interpellation au président. Ce dernier ne peut le refuser pour ce seul motif, car il ne peut présumer que les commissions ne seront pas constituées à la date prévue de l'interpellation (JD, 10 mai 2007, p. 68 (Michel Bissonnet) / *RDPP*, n° 295/3). Toutefois, toute interpellation ayant lieu au sein de la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale, il va de soi qu'aucune interpellation ne peut être tenue tant que les commissions n'ont pas été constituées (JD, 17 mai 2007, p. 239 (Marc Picard) / *RDPP*, n° 295/4).

158 JD, 6 novembre 1984, p. 473-475 (Richard Guay) / *RDPP*, n° 295/1.

159 *Id.*

160 JD, 31 mai 1996, CAS-21 p. 10 (Claude Lachance) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 295/1; JD, 4 octobre 2013, CFP-65 p. 25 (Roland Richer) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 295/2.

161 *RDPP*, n° 295/1, préc., note 158.

de cinq minutes, le ministre pouvant parler après chaque intervention d'un député de l'opposition [RAN, art. 301]. Précisons que le temps non utilisé par un député est perdu et ne peut être reporté[162].

Selon une décision de la présidence, si un député indépendant est également membre de la commission, il a aussi la possibilité d'intervenir pendant cinq minutes[163], sauf s'il a lui-même demandé l'interpellation, auquel cas il a droit à plus de temps[164].

Vingt minutes avant la fin de la séance, le président accorde un dernier temps de parole de dix minutes au ministre et un droit de réplique de même durée au député qui a donné l'avis d'interpellation [RAN, art. 302].

Le défaut de quorum ne peut être soulevé lors d'une interpellation. De plus, il ne peut y avoir ni motion, ni rapport, ni vote [RAN, art. 303]. C'est pourquoi une motion d'ajournement des travaux est irrecevable[165].

19.4 LES MANDATS DE REDDITION DE COMPTES

Parmi les rôles qu'assument les commissions, les mandats de reddition de comptes découlent de l'exercice du pouvoir de surveillance de l'Assemblée nationale sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes. Outre la vérification des engagements financiers, que nous verrons plus loin, ces mandats sont de deux ordres: la reddition de comptes des ministères et organismes, conformément à la *Loi sur l'administration publique*[166] et l'examen des orientations, des activités et de la gestion des organismes publics, communément appelé « mandat de surveillance d'organismes ».

162 JD, 23 mars 1984, p. CET-8 (Pierre Fortier)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 301/1.

163 JD, 7 novembre 2003, CAS-17 p. 1 et 2 (Lucie Charlebois)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 301/2.

164 JD, 20 mai 2011, CCE-14 p. 1 (Pierre Marsan)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 301/3.

165 JD, 9 mai 1997, CAS-83 p. 4 (Rosaire Bertrand)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 303/1.

166 *Loi sur l'administration publique*, RLRQ, c. A-6.01.

19.4.1 LA REDDITION DE COMPTES DES MINISTÈRES ET ORGANISMES

En vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'administration publique*, la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale doit entendre au moins une fois tous les quatre ans les sous-ministres et les dirigeants d'organismes afin de discuter de leur gestion administrative.

Comme nous l'avons vu au chapitre 18, ce mandat, qui a remplacé celui qui était initialement prévu par l'article 8 de la *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics*[167], était exercé exclusivement par la Commission de l'administration publique. Depuis sa création, en 1997, celle-ci avait eu la responsabilité d'entendre annuellement tous les sous-ministres et les dirigeants d'organismes sur leur gestion administrative. Or, compte tenu du nombre d'organismes touchés, soit environ 120 comparativement à 70 en vertu de l'ancienne loi, la Commission était loin de pouvoir répondre à cette exigence, puisqu'elle réussissait à entendre seulement quelques dirigeants d'organismes par année. C'est pourquoi, depuis septembre 2009, cette obligation est étalée sur quatre ans. En outre, la Commission de l'administration publique n'est plus la seule à exercer cette responsabilité.

En effet, en vertu de l'article 293.1 du Règlement, chaque commission sectorielle, dans son domaine de compétence, doit entendre une fois tous les quatre ans, les ministres, si ceux-ci le jugent opportun, et, selon le cas, les sous-ministres ou les dirigeants d'organismes afin de discuter de leur gestion administrative. Lorsque le mandat porte sur un organisme, la commission examine également ses orientations et ses activités [RAN, art. 293.1, al. 2]. Le mandat tient alors lieu d'une surveillance d'organisme prévue par l'article 294.

Le choix des organismes entendus se fait conformément aux dispositions de l'article 149, soit sur motion adoptée par la majorité des membres de chaque groupe parlementaire. À défaut d'accord, la Commission de l'Assemblée nationale désigne les ministères et organismes qui seront entendus [RAN, art. 293.1, al. 3].

La Commission de l'administration publique a pleine compétence pour entendre les sous-ministres et les dirigeants d'organismes dont la gestion administrative est signalée dans un rapport du Vérificateur général ou du Protecteur du citoyen

167 *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics*, RLRQ, c. I-4.1 (abrogée par L.Q. 2000, c. 8, art. 153).

[RAN, art. 117.6 (3)][168]. Par ailleurs, si elle choisit d'entreprendre un mandat portant sur un ministère ou un organisme sans que sa gestion ait été signalée dans un rapport [RAN, art. 117.6 (3.1)], elle doit en aviser la commission sectorielle compétente. Celle-ci dispose alors d'un délai de dix jours pour faire part à la Commission de l'administration publique de son intention d'accomplir ce mandat. Si elle décide de ne pas le faire, ou si, à l'expiration du délai de dix jours, elle n'a pas répondu, la Commission de l'administration publique peut se saisir du mandat [RF, art. 8.1].

Lors de l'audition d'un sous-ministre ou d'un dirigeant d'organisme, ce dernier n'est tenu de répondre qu'aux questions relatives à sa gestion administrative. Seul un ministre peut répondre des orientations politiques des programmes[169].

19.4.2 LA SURVEILLANCE D'ORGANISMES

Chaque commission sectorielle doit examiner annuellement les orientations, les activités et la gestion d'un organisme public soumis à son pouvoir de surveillance[170]. Comme c'est le cas pour un mandat de reddition de comptes, le choix de l'organisme se fait conformément à l'article 149, c'est-à-dire sur motion adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire. À défaut d'accord, la Commission de l'Assemblée nationale désigne l'organisme qui sera entendu au cours de l'année [RAN, art. 294].

Bien qu'il s'agisse d'une obligation réglementaire, le mandat est entrepris par la commission de sa propre initiative. Celle-ci jouit donc d'une complète autonomie pour organiser ses travaux. Elle peut alors choisir de faire une consultation générale ou des consultations particulières puisque, contrairement à l'article 293.1, l'article 294 ne précise pas la façon dont les parlementaires doivent aborder l'examen des activités d'un organisme public.

168 À ce propos, il a été décidé que le pouvoir reconnu à la Commission de l'administration publique d'entendre un dirigeant d'organisme en vertu du troisième paragraphe de l'article 117.6 du Règlement est uniquement tributaire du signalement, dans un rapport du Vérificateur général ou du Protecteur du citoyen, de la gestion administrative de ce dirigeant. Dès lors qu'un dirigeant d'organisme fait l'objet d'un tel rapport, nul n'est besoin, pour la Commission, de se questionner sur la nature de l'organisme qu'il dirige: le pouvoir de convoquer le dirigeant d'organisme lui est implicitement reconnu (JD, 4 février 2010, CAP-13 p. 1 (Sylvain Simard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 117.6 (3)/2). En l'espèce, il ressort de cette décision que, l'administration du lieutenant-gouverneur ayant fait l'objet d'un rapport du Vérificateur général, la Commission pouvait donc le convoquer.

169 JD, 8 octobre 1997, CAP-13 p. 15 (Jacques Chagnon) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 117.6 (3)/1.

170 Au sens du deuxième alinéa de l'article 294 du Règlement, un organisme public est un organisme dont l'Assemblée nationale, le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la *Loi sur la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1, ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

Comme nous l'avons vu à la section 19.4.1, lorsqu'une commission entreprend un mandat de reddition de comptes à l'égard d'un organisme, conformément à l'article 293.1, elle doit alors examiner ses orientations et ses activités en plus de sa gestion. Dans ce cas, le mandat compte pour un mandat exécuté conformément à l'article 294.

Lors de l'examen des activités d'un organisme public, son dirigeant comparaît en l'absence du ministre responsable de l'organisme. C'est pourquoi les membres de la commission doivent tenir compte du statut de ce dirigeant, de son indépendance et de ses responsabilités quant aux décisions politiques et pratiques de l'organisme[171].

19.5 LES CONSULTATIONS

Un des moyens mis à la disposition d'une commission pour accomplir certains aspects des mandats qui lui sont confiés ou qu'elle s'est elle-même donnés demeure la consultation, qui est une pratique courante à l'Assemblée nationale. De fait, les consultations en commission constituent pour les députés un excellent moyen pour se préparer à l'accomplissement d'un mandat, en cherchant à connaître les attentes et les besoins réels des personnes et des organismes touchés par la question à l'étude. Il existe deux types de consultations: les consultations particulières et les consultations générales.

Des consultations particulières ont lieu lorsqu'une commission sollicite, sur invitation, l'opinion de personnes ou d'organismes qui ont une expérience particulière du domaine qu'elle examine [RAN, art. 170]. Par opposition, une commission tient une consultation générale quand elle invite toute personne ou tout organisme qui le désire à lui transmettre un mémoire portant sur le sujet qu'elle étudie en faisant publier un avis par le secrétariat des commissions dans la *Gazette officielle du Québec* et dans les journaux [RAN, art. 166].

Des consultations générales ou particulières peuvent avoir lieu à la suite d'un ordre de l'Assemblée ou de la commission. Sauf pour la vérification des engagements financiers et l'audition des sous-ministres et des dirigeants d'organismes en vertu de l'article 293.1, une commission peut décider de tenir des consultations générales ou particulières dans le cadre de tout mandat qu'elle

171 JD, 30 octobre 1984, p. CC-1 et 2 (Richard French)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 294/1.

entreprend de sa propre initiative[172]. De plus, elle peut décider, comme nous l'avons vu, d'entreprendre des consultations particulières avant de se consacrer à l'étude détaillée d'un projet de loi [RAN, art. 244].

De son côté, l'Assemblée peut ordonner à une commission de tenir des consultations générales ou particulières sur un projet de loi [RAN, art. 235] ou sur toute autre affaire [RAN, art. 146]. Dans le cas de consultations particulières ordonnées par l'Assemblée, le nom des personnes et des organismes invités ainsi que d'autres modalités d'exécution du mandat sont souvent précisés dans la motion d'envoi, et la commission n'a alors d'autre choix que de s'y conformer. Aussi, cette dernière ne peut ajouter aucune personne ni aucun organisme à la liste des invités déterminée dans l'ordre de l'Assemblée[173].

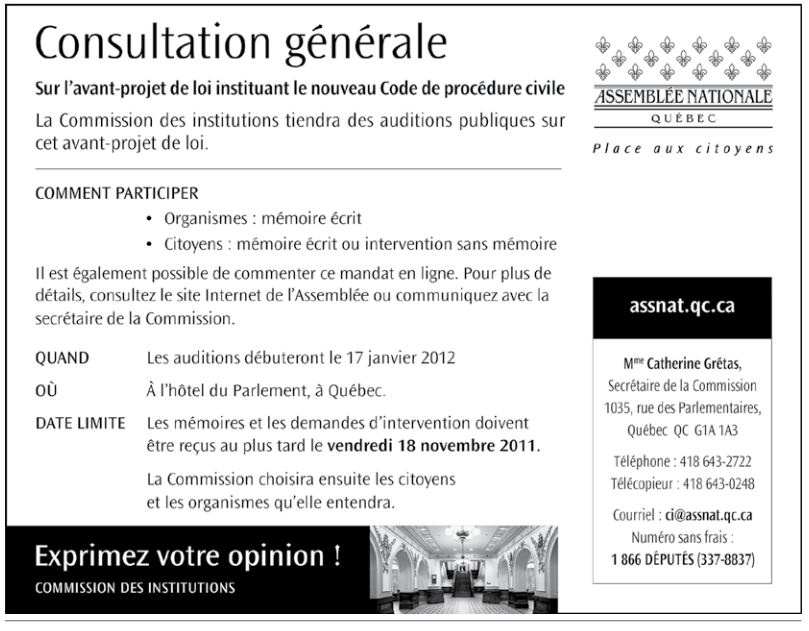

Exemple d'un avis de consultation générale publié dans les journaux.

172 Une autre exception est cependant prévue à l'égard des pétitions. Lorsqu'une commission décide de se saisir d'une pétition, elle peut choisir d'entendre son initiateur ou ses représentants ainsi que d'autres personnes ou organismes [RAN, art. 64.6]. Il ne peut donc y avoir de consultation générale dans le cadre d'un tel mandat. Voir le chapitre 8, « Les pétitions ».

173 JD, 23 mai 2006, CTE-12 p. 5 (Claude Pinard)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 170/4; JD, 22 septembre 1986, p. CET-578-580 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 28 février 2005, CS-1 p. 8 (Diane Legault)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 178/1. Dans ce dernier cas, il s'agissait d'une commission spéciale et, au moment où elle a été constituée, l'Assemblée ne siégeait pas. Aussi, la motion sur laquelle la décision s'appuyait n'a été adoptée qu'à la reprise des travaux, le 8 mars 2005, soit après

Cependant, dans le cas de consultations générales, la commission organise elle-même ses travaux, car il est impossible de prévoir le nombre d'organismes et de personnes qui feront parvenir un mémoire. Les règles concernant les consultations générales sont prévues dans le Règlement [RAN, art. 166 à 169]. Quant à l'avis de la consultation générale, publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans les journaux, il précise le délai dans lequel les personnes et organismes peuvent faire parvenir un mémoire à la commission. Ce délai est d'un minimum de trente jours[174]. Le mémoire peut être sur support papier ou électronique [RAN, art. 166].

Lors d'une séance de travail, la commission prend connaissance des mémoires reçus et choisit, parmi les personnes et les organismes qui lui en ont fait parvenir un, ceux qu'elle entendra au cours d'auditions publiques, s'il y a lieu. À moins qu'un ordre de l'Assemblée ne l'exige, les auditions publiques ne sont pas automatiques, puisqu'il revient à la commission de décider si elle désire en tenir ou non [RAN, art. 167]. Cependant, les commissions acceptent généralement de recevoir les personnes et les organismes qui ont transmis un mémoire et veulent être entendus.

Si la commission décide de procéder à des auditions publiques, la consultation générale se déroule selon les mêmes règles que les consultations particulières. Après avoir choisi les personnes ou les organismes qu'elle souhaite entendre, la commission détermine au cours d'une séance de travail la durée totale de chaque audition et la durée respective de l'exposé et des échanges [RAN, art. 167 et 171]. Puis, le secrétaire de la commission convoque les personnes ou les organismes qu'elle entendra en leur indiquant la date, l'heure, l'endroit et la durée totale de leur audition ainsi que le temps dont ils disposeront pour leur exposé [RAN, art. 168 et 172]. S'il s'agit d'une consultation générale, la convocation doit être transmise au moins sept jours à l'avance [RAN, art. 168]. Si la commission désire entendre un ministre, le secrétaire doit le convoquer au moins quinze jours à l'avance, sauf renonciation à ce délai de la part de l'intéressé [RAN, art. 164].

---

la fin des travaux de la commission, la motion ayant cependant un effet rétroactif au 28 février 2005. Les termes de la motion ayant fait l'objet d'une entente entre les leaders des groupes parlementaires et les députés indépendants, la commission avait pris soin au début de ses travaux d'adopter un ordre du jour de la première séance conforme à l'horaire prévu dans la motion.

174 Même si le délai pour faire parvenir un mémoire est expiré, l'usage veut que le secrétaire de la commission transmette aux membres les documents qui leur sont destinés (JD, 30 septembre 2004, CTE-29 p. 27 (Bernard Brodeur)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 166/2). Aucun délai n'est cependant prévu dans le cas de consultations particulières, étant donné qu'il n'y a aucune obligation de faire parvenir un mémoire (JD, 9 septembre 2003, CAS-9 p. 46 (Russell Copeman)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 172/1).

À moins que ce ne soit prévu autrement dans un ordre d'envoi de l'Assemblée, les auditions publiques commencent par des remarques préliminaires, chaque député ayant droit à un temps de parole de vingt minutes [RAN, art. 209]. Mais la commission peut, avec le consentement unanime de ses membres, décider de déroger à ce temps de parole [RAN, art. 155] et prévoir une enveloppe de temps globale pour les remarques préliminaires en partageant ce temps entre les groupes parlementaires. Elle peut aussi décider que seuls le ministre et les porte-paroles touchés par le sujet en discussion pourront faire des remarques préliminaires. Dans un tel cas, le président doit respecter le temps de parole préalablement établi par la commission, le temps de parole non utilisé par le ministre pour faire ses remarques préliminaires ne pouvant être alloué à un autre député ministériel[175]. Cependant, s'il n'y a pas de consentement unanime des membres de la commission à cet égard, la présidence doit appliquer les temps de parole généraux prévus dans le Règlement. De même, compte tenu que la dérogation aux règles relatives aux temps de parole nécessite un consentement, il ne serait pas possible d'établir des règles particulières à l'aide d'une motion — un ordre spécial — adoptée à la simple majorité des membres de la commission[176].

Selon le Règlement, au cours des auditions publiques, le président partage entre les députés du groupe ministériel et ceux de l'opposition le temps que la commission consacre à chaque personne ou organisme. Sous réserve de l'alternance, chaque député peut parler aussi souvent qu'il le désire, sans excéder dix minutes consécutives [RAN, art. 169 et 173][177]. Le temps de parole d'un député indépendant est alors comptabilisé à même celui réservé aux députés de l'opposition, puisque le président doit partager les temps de parole entre les députés de la majorité et ceux de l'opposition dans leur ensemble[178]. Au cours de la 38e législature, cette façon de faire est devenue difficilement applicable, les députés des deux groupes d'opposition étant dans l'ensemble

175 JD, 7 mars 1989, p. CBA-2439-2441 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 169/1.

176 En pratique, le temps prévu pour les remarques préliminaires est indiqué dans la motion adoptée par l'Assemblée, qui confère le mandat à la commission. La commission doit alors s'y conformer, puisqu'il s'agit d'un ordre de l'Assemblée. Dans la quasi-totalité des cas, il s'agit d'une motion sans préavis qui nécessite le consentement de l'Assemblée pour être adoptée.

177 Selon les termes d'une décision rendue en 1986 lors de consultations particulières, ce temps de parole ne comprendrait pas la réponse du témoin (JD, 26 mars 1986, p. CET-74 (Jean-Pierre Charbonneau)). Or, les commissions considéraient la décision comme inapplicable, puisque cela pouvait avoir pour effet de permettre à un député de monopoliser tout le temps de parole. En 1989, lors d'une consultation générale, le président de la commission a maintenu la décision de 1986. Toutefois, il a ajouté que le président devait intervenir auprès des témoins pour que leurs réponses soient brèves afin d'éviter qu'un membre puisse par de courtes questions prendre tout le temps disponible (JD, 7 mars 1989, p. CBA-2439-2441 (Jean-Guy Lemieux)). Maintenant, la pratique veut plutôt que le temps des réponses soit inclus dans le temps de parole des députés.

178 JD, 2 février 1993, p. CBA-1009 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 169/3.

plus nombreux que les députés ministériels. Dans ce contexte, la pratique retenue par les commissions a été la même que celle suivie à l'Assemblée lors de débats limités dans le temps, chaque période d'échanges étant répartie entre les trois groupes parlementaires en proportion du nombre de sièges détenus par chacun à l'Assemblée[179]. Mais durant la 40e législature, en contexte de gouvernement minoritaire, le temps a été partagé selon la proportion des membres de chaque groupe parlementaire au sein de la commission. À la 41e législature, les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement étant majoritaires à l'Assemblée et en commission, les temps de parole ont été répartis à parts égales entre le groupe parlementaire formant le gouvernement et les groupes d'opposition. Ces derniers se sont partagé entre eux le temps selon une proportion de 60% - 40%[180]. Enfin, au cours de la 39e et de la 42e législatures, le temps imputé à l'audition d'une personne ou d'un organisme lors d'une consultation a été réparti de façon égale entre, d'une part, le groupe parlementaire formant le gouvernement et, d'autre part, les députés de l'opposition en fonction de leur proportion au sein de la commission[181].

L'objet d'une consultation étant de recueillir l'opinion de personnes et d'organismes sur un sujet donné, la grande majorité des personnes qui y participent sont invitées par la commission. Toutefois, si une personne refuse une invitation ou, après l'avoir acceptée, ne se présente pas à l'audition, la commission a toujours la possibilité de l'assigner. En effet, l'article 51 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*[182] prévoit que l'Assemblée ou une commission peut assigner et contraindre toute personne à comparaître devant elle, soit pour répondre aux questions qui lui sont posées, soit pour y produire toute pièce que l'Assemblée ou la commission juge nécessaire à ses actes, enquêtes ou délibérations[183]. Il n'y a aucune limite à la capacité d'une commission d'assigner et de contraindre une personne à comparaître devant elle dans le cadre d'un mandat, y compris

179 JD, 17 octobre 2007, CTE-6 p. 1 (Lawrence S. Bergman)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 173/2.

180 *Entente relative au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, aux fonctions parlementaires ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 41e législature*, document déposé n° 51-20140602, 2 juin 2014, (P.-V., 2 juin 2014, p. 64), p. 6.

181 P.-V., 1er juin 2011, CAT p. 2 et 3 (Marie Malavoy)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 267/7; *Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 42e législature*, document déposé n° 48-20181129, 28 novembre 2018, (P.-V., 29 novembre 2018, p. 23), p. 23.

182 *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1.

183 En 1986-1987, lors de l'examen d'une motion du député de Lévis mettant en cause la conduite du député de Portneuf et ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la Commission de l'Assemblée nationale a assigné onze témoins, dont trois ministres et deux députés, par voie de citation à comparaître (*subpœna*). — Le 30 octobre 1997, la Commission de la culture a adopté une motion pour sommer de comparaître le président de la Régie des rentes du Québec. Ce dernier avait été avisé de cette décision par une lettre du secrétaire

un ancien ministre qui est toujours député[184]. La commission doit toutefois s'en tenir à son mandat sans mettre en cause la conduite du député visé[185]. Par ailleurs, en l'absence d'un ordre de production de documents adopté par l'Assemblée ou une commission, un organisme n'a aucune obligation de transmettre un document demandé par les membres. Les parlementaires sont toutefois en droit de s'attendre à une collaboration des organismes qui participent aux travaux d'une commission[186].

Bien que cette pratique soit encore peu fréquente, certaines personnes qui prennent part à des consultations particulières ou générales peuvent être appelées à prêter serment. En vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, toute personne qui comparaît devant une commission peut être

---

de la Commission, livrée par messager et non par citation à comparaître. — Le 15 décembre 2003, la Commission des finances publiques, dans le cadre de son mandat d'initiative visant à entendre les dirigeants de l'Agence d'encadrement du secteur financier, a assigné le président du Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier par voie de citation à comparaître. — Le 22 août 2011, dans le cadre d'un mandat de surveillance de La Financière agricole, la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles a adopté une motion pour assigner 14 membres de son conseil d'administration. À cette occasion, la Commission a aussi exigé d'un des administrateurs la production de documents lors de sa comparution. Ces assignations, dont celle exigeant la production de documents (*subpœna duces tecum*), ont été faites par voie de citation à comparaître. — Le 17 avril 2013, au cours d'une séance de travail portant sur la poursuite de l'organisation du mandat confié par l'Assemblée visant à faire la lumière sur les événements survenus le 24 octobre 2012 concernant les interventions du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs auprès de l'organisme public et indépendant qu'est le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), la Commission des transports et de l'environnement a adopté, à la majorité des membres, une motion visant à assigner à comparaître M. Daniel Breton, député de Sainte-Marie–Saint-Jacques et ancien ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. — Les 29 et 30 octobre 2013, lors de séances de travail portant sur la poursuite de l'organisation du mandat prévu à l'article 292 du Règlement, qui consiste à procéder à l'étude trimestrielle de la politique budgétaire du gouvernement, la Commission des finances publiques a adopté, à la majorité des membres, une motion visant à assigner à comparaître M. Nicolas Marceau, ministre des Finances, afin qu'il produise devant elle un document. Ce document devait faire état, au 30 juin 2013, des revenus et des dépenses, sur une base détaillée par organisme et comparable à la même période, soit le 30 juin 2012, de l'ensemble des organismes autres que budgétaires et fonds spéciaux du gouvernement du Québec, afin de supporter le sommaire présenté au compte public non consolidé du 30 juin 2013. — Le 11 mai 2016, durant une séance de travail visant à organiser son mandat d'initiative, portant sur le phénomène du recours aux paradis fiscaux, la Commission des finances publiques a adopté une motion pour assigner à comparaitre cinq représentants provenant de grands cabinets comptables.

184 P.-V., 17 avril 2013, CTE p. 3 (Fatima Houda-Pepin)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 170/6.

185 JD, 24 avril 2013, p. 2696 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 146/1.

186 JD, 23 novembre 2017, p. 18145 et 18146 (François Ouimet)/*RDPP*, n° 170/3.

obligée de prêter serment, si un député en fait la demande. C'est ainsi que rien n'empêche un député de demander que tous les témoins qui participent à une consultation soient assermentés[187].

Lorsqu'une consultation a lieu suivant un ordre de l'Assemblée, les personnes invitées à témoigner et les députés doivent s'en tenir au sujet de la discussion, qui correspond au mandat confié par l'Assemblée[188]. La commission, quant à elle, doit se conformer à l'ordre qui lui a été donné par l'Assemblée. Toutefois, même si la consultation porte sur un document en particulier, rien n'empêche de se référer à d'autres documents, dans la mesure où cela est pertinent[189]. La règle de la pertinence étant difficile à définir, elle doit être interprétée libéralement non seulement en faveur des membres de la commission, mais aussi de ses invités[190]. Par ailleurs, la présentation de tableaux est permise en commission parlementaire à des fins didactiques ou de compréhension[191].

Précisons aussi que la jurisprudence parlementaire a reconnu que la règle du *sub judice*, codifiée à l'article 35 (3) du Règlement, s'applique aux personnes qui témoignent en commission au même titre qu'aux députés[192]. Cependant, il faut garder à l'esprit que cette règle ne saurait empêcher l'Assemblée de légiférer. Ainsi, une requête judiciaire ne peut empêcher un intervenant de répondre aux questions qui lui sont posées dans le cadre du processus législatif, le but étant de s'assurer que les parlementaires soient suffisamment informés des enjeux pour prendre par la suite une décision éclairée[193].

Par ailleurs, depuis la réforme parlementaire de 2009, des modifications ont été apportées au Règlement afin de favoriser et faciliter la participation des citoyens aux consultations générales. Ainsi, toute personne qui le désire peut adresser à la commission une demande d'intervention lors des auditions publiques sans transmettre un mémoire. Cette demande doit être accompagnée d'un court exposé résumant la nature de l'intervention [RAN, art. 166 (2)]. Si la commission décide de tenir des auditions publiques, elle choisit, parmi les personnes qui lui ont fait parvenir une demande d'intervention sans mémoire, celles qu'elle entendra. Une période d'au plus quarante-cinq minutes est prévue

187 JD, 10 octobre 1984, p. CAPA-33 (Yvon Vallières)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 170/1. Pour plus de détails au sujet des droits et obligations des témoins en commission, voir le chapitre 3, « Les privilèges parlementaires ».

188 JD, 10 avril 1990, p. CAS-2203-2205 (Jean A. Joly)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 211/7.

189 JD, 22 février 2000, CAS-25 p. 5 et 6 (Yves Beaumier)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 166/1.

190 JD, 9 septembre 2003, CAS-9 p. 47 (Russell Copeman)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 211/8.

191 JD, 22 février 1988, p. CAS-3008 (Guy Bélanger)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 167/1. Voir la section 11.2.2.2, « L'exhibition d'objets », du chapitre 11, « L'ordre et le décorum ».

192 JD, 17 mars 1992, p. CAE-7904-7906 (Jean Garon)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (3)/3. Voir la section 11.2.2.1, « Les paroles interdites », du chapitre 11, « L'ordre et le décorum ».

193 JD, 2 juin 2011, CAT-9 p. 1 et 2 (Marie Malavoy)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (3)/7.

pour l'ensemble des interventions. La commission détermine la durée totale de chaque intervention, la durée respective de l'exposé et des échanges avec la commission ainsi que le moment où elles se tiendront [RAN, art. 167 (2)]. Les personnes que la commission a choisi d'entendre sont convoquées au moins sept jours à l'avance [RAN, art. 168].

Cela dit, malgré une augmentation constante de la participation des citoyens aux travaux des commissions parlementaires, il existe encore aujourd'hui peu de règles écrites pour encadrer la présence des témoins en commission. En l'absence de règles, les commissions sont appelées à établir leur propre pratique, de façon que chaque témoin soit assuré d'être traité avec déférence et équité, dans le respect de ses droits fondamentaux. En cela, les membres des commissions doivent garder à l'esprit le souhait exprimé par la présidence de l'Assemblée afin que toute parole prononcée, tout document déposé ou tout acte accompli par un député dans le cadre des délibérations parlementaires respectent les droits fondamentaux des citoyens du Québec[194].

19.5.1 L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS

Les attentes grandissantes de la population en ce qui a trait à sa participation aux affaires publiques ont amené l'Assemblée à recourir à de nouveaux moyens de communication pour se rapprocher des citoyens. Dans ce contexte, les technologies de l'information et des communications constituent une voie intéressante pouvant améliorer et accroître la participation des citoyens aux travaux parlementaires.

19.5.1.1 LA VISIOCONFÉRENCE

Utilisée pour la première fois le 8 septembre 2004 dans le cadre d'un projet pilote pour l'audition des représentants de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, la visioconférence s'est avérée depuis un outil efficace qui permet à des témoins ne pouvant se déplacer à l'hôtel du Parlement, à Québec, de se faire entendre en commission parlementaire au cours d'auditions publiques. Bien que l'utilisation de la visioconférence n'ait pas été initialement prévue dans le Règlement de l'Assemblée nationale ou les Règles de fonctionnement, les commissions ont utilisé cette technologie à quelques reprises afin de faciliter l'audition de certains organismes ou experts entendus lors de consultations.

194 JD, 13 novembre 1997, p. 8433-8435 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 66/2; JD, 10 juin 1998, p. 11815-11817 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP*, n° 67/38.

Après plusieurs expériences concluantes menées de 2004 à 2009[195], il a été jugé opportun d'ajouter, dans les nouvelles dispositions issues de la réforme parlementaire de 2009, les modalités permettant aux commissions de recourir à la visioconférence. Ainsi, un témoin peut demander d'être entendu par visioconférence[196], entre autres, dans le cadre de consultations générales ou particulières. La commission décide de la demande en tenant compte notamment de l'impossibilité pour le témoin de se déplacer ou de se faire représenter, de l'apport du témoignage en regard des travaux de la commission, de la disponibilité de l'équipement à l'Assemblée et du calendrier des travaux de la commission [RF, art. 16.2]. Les coûts reliés à l'utilisation, par le témoin, de matériel de visioconférence situé à l'extérieur des édifices de l'Assemblée sont à la charge de ce dernier. Cependant, les coûts engendrés par le retard, la prolongation, le report ou l'annulation d'une audition de la commission sont assumés par celle-ci [RF, art. 16.3].

19.5.1.2 LES CONSULTATIONS EN LIGNE

Afin de permettre une plus grande participation de la population et de faciliter l'expression des préoccupations des citoyens, les commissions parlementaires tiennent occasionnellement des consultations en ligne dans le cadre de leurs mandats de consultation. Quiconque souhaite s'exprimer sur le sujet d'une consultation peut alors le faire en remplissant un questionnaire en ligne se trouvant dans le site Internet de l'Assemblée ou, parfois, en transmettant un document de réflexion en ligne. Les réponses à ces questionnaires et ces documents sont transmis aux membres de la commission pour alimenter leur réflexion.

Le premier essai de consultation en ligne a eu lieu à l'été 2000, alors que la Commission des institutions procédait à une consultation dans le cadre de son mandat d'initiative sur les impacts du projet de Zone de libre-échange des Amériques. Cette expérience et les 14 autres qui ont suivi, de 2002 à 2008, ont généré plus de 7 400 réponses de la part du public. D'abord mises en œuvre dans le contexte des mandats d'initiative des commissions, des consultations en ligne ont ensuite eu lieu avec succès à l'occasion de projets pilotes lors de la réalisation de mandats de consultation confiés par l'Assemblée.

195 Outre l'expérience du 8 septembre 2004 à la Commission des affaires sociales, dix autres auditions ont été réalisées par visioconférence entre 2004 et 2009, dans le cadre de mandats de consultation.

196 Précisons que dans le contexte de pandémie de la COVID-19, l'Assemblée a adopté un ordre spécial prévoyant que, dans la mesure où la salle dans laquelle la commission doit tenir séance dispose de la technologie nécessaire à cette fin, tous les témoins sont entendus par visioconférence, à moins que la commission en décide autrement, à la demande d'un témoin (P.-V., 20 octobre 2020, p. 2443).

Au moment de la réforme parlementaire de 2009, cette forme de consultation a été intégrée dans le Règlement, ce qui a ainsi permis de codifier la pratique existante depuis 2000. En vertu des règles établies alors, une commission peut, lorsqu'elle exécute un mandat de sa propre initiative, procéder à des consultations en ligne. L'Assemblée peut également ordonner à une commission, lorsqu'elle lui confie un mandat de consultation générale, de procéder à des consultations en ligne [RAN, art. 173.1][197].

19.5.1.3 LES COMMENTAIRES EN LIGNE

Depuis le 16 mars 2010, les citoyens peuvent commenter en ligne certaines mesures à l'étude à l'Assemblée ou en commission. Il s'agit du dernier élément de la réforme parlementaire de 2009 à être mis en œuvre. Ainsi, il est possible de commenter tout projet de loi et la plupart des mandats réalisés par les commissions parlementaires, peu importe qu'ils fassent l'objet ou non d'une consultation publique. Pour ce faire, il suffit de remplir un formulaire en ligne accessible dans le site Internet de l'Assemblée nationale ou de l'imprimer et de le transmettre par la poste au secrétariat de la commission. Les députés peuvent ainsi bénéficier des commentaires de citoyens et mieux tenir compte de leurs préoccupations[198].

19.6 LES MANDATS PROPRES À CERTAINES COMMISSIONS

Outre les mandats précités, certains mandats particuliers prévus dans le Règlement ont une procédure spéciale. Il s'agit de la vérification des engagements financiers, qui est exercée par la Commission de l'administration publique, et de la poursuite du débat sur le discours du budget à la Commission des finances publiques. Par ailleurs, en vertu du Règlement, la Commission de l'administration publique et la Commission des institutions ont la responsabilité d'entendre des personnes désignées par l'Assemblée, soit, pour la première, le Vérificateur général et, pour la seconde, le Protecteur du citoyen et le Directeur général des élections.

197 Depuis 2000, les commissions ont procédé à 25 consultations en ligne. La plus populaire a été celle de la Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité, avec 6779 réponses au questionnaire en ligne.

198 Depuis le lancement du nouveau mode de participation, 15 843 commentaires ont été reçus pour 617 mandats en date du 31 mars 2020.

19.6.1 LA VÉRIFICATION DES ENGAGEMENTS FINANCIERS

La vérification des engagements financiers a été introduite en 1969 pour remplacer l'étude des comptes publics. Cette fonction a d'abord été confiée à une commission spécialisée, la Commission des engagements financiers. Puis, dans le sillage de la réforme de 1984, la vérification des engagements financiers a été répartie entre les huit commissions sectorielles alors nouvellement créées, selon leurs champs de compétence respectifs. En avril 1997, l'Assemblée nationale a renoué avec la formule de la commission spécialisée en confiant cette fonction à la Commission de l'administration publique qui venait d'être créée [RAN, art. 117.6 (1)][199].

Cette commission vérifie les engagements financiers d'un montant de 25 000 $ et plus, autorisés par le Conseil du trésor, le Conseil exécutif ou les ministères dans le cadre d'un mode de gestion financière [RF, art. 17]. Ces sommes sont prises à même les crédits budgétaires adoptés annuellement par l'Assemblée nationale.

L'objet de ce mandat consiste à exercer une surveillance parlementaire continue de l'utilisation des crédits budgétaires alloués aux ministères et organismes par l'Assemblée nationale. En scrutant les dépenses d'une certaine importance, la Commission de l'administration publique s'assure de leur opportunité, du respect des règles et des normes gouvernementales qui encadrent l'octroi des contrats et des subventions ainsi que de l'équité dans l'attribution des deniers publics.

Divers engagements sont exclus de la vérification par la Commission: les indemnités versées relativement à des cas d'expropriation; les dépenses de nature confidentielle faites pour la perception des impôts et pour la sécurité de l'État; les dépenses inhérentes au transport de valeurs mobilières et d'espèces et à la protection de la propriété du gouvernement, lorsque l'intérêt public est en jeu; les dépenses se rapportant à des études ou à des enquêtes entreprises en vue d'augmenter l'efficacité de l'appareil administratif, lorsque l'intérêt public est en jeu; et les dépenses se rapportant à la nomination, à la rémunération, à la permutation et à la mise à la retraite des fonctionnaires et employés du gouvernement [RF, art. 18]. Les virements de crédits, les emprunts au fonds de secours, les garanties d'emprunts et les approbations de principe sont des catégories également exclues de la vérification des engagements financiers [RF, art. 19].

199 Il s'agit d'une fonction unique pour la Commission de l'administration publique puisque les comités de comptes publics des autres assemblées législatives canadiennes n'ont pas cette responsabilité. Voir la section 18.1.2, « La Commission de l'administration publique », du chapitre 18, « Les commissions parlementaires ».

Selon les Règles de fonctionnement concernant la vérification des engagements financiers, le 15 de chaque mois, le secrétaire du Conseil du trésor transmet au secrétaire de la Commission de l'administration publique la liste des engagements financiers [RF, art. 22][200]. De sa propre initiative, celle-ci peut déterminer, au cours d'une séance de travail, les engagements financiers dont elle désire approfondir l'étude en présence d'un ministre lors d'une séance de vérification. Elle peut notamment décider d'approfondir l'étude des engagements financiers d'un mois ou d'un ministère en particulier. Les engagements financiers dont la Commission choisit de ne pas approfondir l'étude sont considérés comme vérifiés [RF, art. 20].

En séance de travail, la Commission de l'administration publique peut décider des modalités de la vérification, telles que le nombre de séances qu'elle désire consacrer à la vérification d'engagements financiers et l'ordre dans lequel elle veut procéder. De même, elle peut décider des engagements financiers dont elle désire approfondir l'étude en présence d'un ministre, en précisant le temps qu'elle veut allouer à leur vérification ainsi que le partage de ce temps et le ministre dont elle requiert la présence. Enfin, elle peut décider de l'ordre du jour de toute séance de vérification. L'ensemble de ces modalités sont déterminées à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire [RF, art. 21].

Auparavant, lorsque la Commission désirait approfondir l'étude des engagements financiers d'un ministère ou organisme public, le ministre responsable était systématiquement convoqué pour venir en répondre devant elle. Après

200 En pratique, c'est à partir des listes fournies mensuellement par les ministères et les organismes, par l'intermédiaire et la coordination du Secrétariat du Conseil du trésor, que les membres de la Commission prennent connaissance du menu détail des engagements financiers du gouvernement. Une directive du Secrétariat du Conseil du trésor encadre le processus de déclaration et de transmission des listes d'engagements à la Commission (Directive n° 4-80 concernant certains engagements de 25 000 $ et plus et les règles relatives aux paiements faits sur le fonds consolidé du revenu). Les engagements sont présentés par programme budgétaire. Ils portent principalement sur les subventions et les contrats octroyés durant le mois par chacun des ministères et des organismes. En ce qui touche les contrats, la réglementation gouvernementale impose généralement la règle de l'appel d'offres (soumission publique ou sur invitation, avec ou sans le recours au fichier des fournisseurs). Dans certains cas, un ministère ou un organisme procède sans appel d'offres, c'est-à-dire par « contrat négocié », soit parce que la réglementation autorise certaines dérogations, soit avec l'approbation du Conseil du trésor. Un grand nombre de contrats apparaissent dans les listes sous la catégorie des « demandes de livraison »: un ministère peut alors commander directement un bien ou un service d'un fournisseur sans passer par le processus d'appel d'offres, puisque celui-ci a été fait antérieurement en vue de choisir un certain nombre de fournisseurs pour répondre aux besoins normalisés de l'ensemble du gouvernement et constituer ainsi autant de commandes ouvertes que cela est nécessaire. Quant aux subventions, elles sont décrites sous les catégories « normées » et « autres ». Pour être accordée, une subvention normée doit répondre à des critères techniques précis qui laissent peu de marge discrétionnaire aux ministères et organismes, contrairement aux autres subventions.

des remarques préliminaires, la Commission procédait généralement de manière chronologique à l'examen en questionnant le ministre sur chacun de ses engagements financiers. Les parlementaires déclaraient les engagements vérifiés au fur et à mesure que les listes mensuelles étaient examinées.

En mars 2004, dans le but de rendre l'exercice plus efficace, la Commission de l'administration publique a changé en profondeur son mode de fonctionnement et ses outils de travail. Ainsi, au rythme d'environ une fois par mois, elle tient une séance de travail pour étudier les engagements financiers transmis au cours du mois précédent. Puis, elle transmet ses demandes de renseignements supplémentaires par écrit aux ministères visés. L'audition d'un ministre n'est pas exclue du processus de vérification, mais la Commission n'y recourt que si les renseignements obtenus ne l'éclairent pas suffisamment ou si la situation justifie une audition, par exemple s'il y a un grand nombre de questions[201]. Après la séance de travail, le secrétaire assure le suivi des requêtes d'information ou de documentation des membres auprès des ministères, leur fixant un délai raisonnable de transmission des renseignements demandés, et fait parvenir les réponses aux membres avant la séance suivante de vérification des engagements financiers. Si les réponses satisfont les membres, les engagements seront considérés comme vérifiés lors de cette séance.

Au cours de la 39e législature, la Commission de l'administration publique a également adopté une pratique afin de rendre sa vérification des engagements financiers encore plus efficace. Ainsi, les membres ont accès aux listes d'engagements financiers au préalable, au minimum environ deux semaines avant la tenue de la séance de travail. Leurs questions et commentaires individuels sont compilés et intégrés dans un document par le secrétaire de la Commission. Puis, ce document est remis aux membres au début de la séance de travail et la Commission ne s'attarde qu'aux engagements financiers faisant l'objet de questions et de commentaires de la part d'un de ses membres.

Lorsque la Commission de l'administration publique désire approfondir l'étude des engagements financiers en présence d'un ministre, elle doit l'en aviser au moins quinze jours avant la tenue de la séance. Celui-ci peut cependant renoncer à ce délai de convocation qui lui est imparti par l'article 164 du Règlement

201 En réalité, les dernières fois que la Commission a procédé à l'audition d'un ministre ont été au cours de la 37e législature. Elle a alors entendu le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le 15 mars 2005 et le ministre des Transports, le 10 novembre 2005. En outre, elle a entendu la présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française, le 1er novembre 2005, le directeur général du Centre d'expertise hydrique, le 9 février 2006, ainsi que la curatrice publique du Québec, le 15 juin et le 25 septembre 2006.

[RF, art. 24]. Un ministre dans l'impossibilité d'assister à une séance de vérification d'engagements financiers peut demander à un autre ministre, membre du Conseil du trésor, de le remplacer [RF, art. 25][202].

Les Règles de fonctionnement prévoient que, lors de la séance de vérification des engagements financiers, chaque membre de la Commission dispose d'un temps de parole de vingt minutes pour chaque engagement appelé par le président. Ce temps peut être utilisé en une ou plusieurs interventions [RF, art. 30]. Les réponses du ministre ne sont pas comprises dans ce temps de parole[203]. La règle de la pertinence est interprétée largement au profit du député, pourvu qu'il existe un lien, si ténu soit-il, avec l'engagement vérifié par la Commission[204]. Par ailleurs, il ne peut y avoir de remarques préliminaires, à moins que ce ne soit déjà prévu dans l'ordre du jour de cette séance ou à moins que cet ordre du jour ne soit modifié à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire[205].

Durant la séance, un ministre qui n'est pas en mesure de répondre à une question donnée peut en prendre avis, conformément aux dispositions prévues dans l'article 26 des Règles de fonctionnement[206]. Il dispose alors de quinze jours pour faire parvenir ses réponses au secrétaire de la Commission de l'administration publique qui en transmet copie à ses membres ainsi qu'aux services de recherche des groupes parlementaires [RF, art. 26]. Toute demande formulée par un membre de la Commission peut donner lieu à la production de documents, sauf si le ministre juge que cela serait contraire à l'intérêt public [RF, art. 27]. De même, un membre peut demander à un ministre des renseignements additionnels ou des documents supplémentaires sur un engagement financier vérifié lors d'une séance de vérification antérieure [RF, art. 28].

Aucune discussion n'est nécessaire pour considérer des engagements financiers comme vérifiés. Ainsi, selon une décision rendue en 1988, tout comme les engagements qui n'ont pas été retenus pour être discutés lors d'une séance de travail sont considérés comme vérifiés, ceux qui étaient à l'ordre du jour d'une séance de vérification, mais que la Commission n'a pu analyser, sont aussi présumés vérifiés, à moins qu'une motion de report ne soit adoptée[207]. Celle-ci, qui doit être adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire, permet de reporter à une séance subséquente l'étude des engagements financiers dont la vérification n'est pas terminée [RF, art. 29].

---

202 Cela n'est toutefois jamais arrivé depuis la création de la Commission de l'administration publique, cette dernière préférant s'entendre avec le ministre sur sa disponibilité.

203 JD, 1er novembre 1988, p. CBA-1160 et 1161 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 293/1.

204 JD, 1er octobre 1986, p. CBA-1237 et 1238 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 211/5.

205 JD, 3 novembre 1988, p. CBA-1206 et 1207 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 293/3.

206 JD, 25 février 1992, p. CI-2277 et 2278 (Claude Dauphin) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 293/4.

207 JD, 3 novembre 1988, p. CBA-1206 et 1207 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 293/2.

Au terme de la vérification des engagements financiers, le président de la Commission de l'administration publique dépose à l'Assemblée le rapport de la Commission[208], composé du procès-verbal des séances de travail, du procès-verbal des séances de vérification ainsi que, le cas échéant, de ses observations, conclusions et recommandations[209] [RF, art. 31]. Ce rapport ne fait pas l'objet d'un débat à l'Assemblée, même s'il contient des recommandations [RAN, art. 94].

Cela dit, la 41e législature a été marquée par une importante réflexion des membres de la Commission sur la façon dont elle s'acquitte de son mandat de vérification des engagements financiers. Plusieurs difficultés avaient été soulevées relativement au processus de transmission et d'analyse des engagements financiers. La Commission a alors opté pour une solution à deux volets. D'abord, elle a choisi d'exploiter l'information déjà saisie dans le Système électronique d'appel d'offres afin de constituer les listes d'engagements financiers. Cela a permis de standardiser le format de l'information transmise. Puis, elle a adopté une méthode de vérification par échantillonnage pour cibler certains types d'engagements dont elle souhaite approfondir l'étude. En effet, le grand nombre d'engagements financiers conclus annuellement, soit plus de 20 000, rend difficile la réalisation d'une vérification exhaustive.

La mise en place de la méthode par échantillonnage a mené la Commission de l'administration publique à revoir la façon dont elle approfondit l'étude des engagements financiers. Ainsi, depuis l'automne 2015, elle procède systématiquement à l'examen des engagements financiers des ministères et des organismes budgétaires dont la gestion administrative est examinée en audition. Les discussions ont donc lieu entre la Commission et le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme, et non plus avec le ministre.

19.6.2 LA POURSUITE DU DÉBAT SUR LE DISCOURS DU BUDGET

Maintenant que nous avons vu la vérification des engagements financiers par la Commission de l'administration publique, nous nous pencherons sur la poursuite du débat sur le discours du budget à la Commission des finances publiques. Notons que le débat sur le discours du budget se poursuit en commission parlementaire lorsqu'il n'y a plus d'intervenants à l'Assemblée ou qu'il s'est écoulé treize heures trente minutes depuis le début du discours

208 Un rapport des travaux de vérification des mois précédents est déposé deux fois par année, soit habituellement en juin et en décembre.

209 Depuis sa création en 1997, la Commission de l'administration publique ne se serait prévalu qu'une seule fois de ce droit, soit dans un rapport déposé à l'Assemblée le 7 décembre 2006. À la suite de l'audition de la curatrice publique du Québec, la Commission a formulé des observations et des conclusions.

du ministre des Finances[210]. Le débat est alors suspendu à l'Assemblée. Il se poursuit à la Commission des finances publiques[211], au plus tard à la séance suivante. Le ministre des Finances est membre de cette commission pour la durée du mandat [RAN, art. 275].

La durée du débat en commission est d'au plus dix heures [RAN, art. 272]. Cela comprend deux étapes, soit les remarques préliminaires et le débat[212]. Le temps de parole de chacun des intervenants a été établi par la jurisprudence de la façon suivante: à l'étape des remarques préliminaires, le ministre des Finances, le porte-parole de l'opposition officielle et, s'il y a lieu, le porte-parole des autres groupes d'opposition ont chacun un temps de parole de vingt minutes[213]. Par la suite, il est de tradition que l'étape du débat débute par une intervention du critique financier de l'opposition officielle[214].

En 1986, le président de la Commission du budget et de l'administration, se basant notamment sur une décision rendue le 23 mai 1984 par la Commission de l'Assemblée nationale, avait distribué de la façon suivante les temps de parole alloués aux membres de la commission. Ainsi, après les remarques préliminaires, les membres de la commission disposaient d'une période de dix minutes qu'ils pouvaient utiliser en une ou plusieurs interventions sous la forme de questions ou de commentaires. Puis, le ministre des Finances disposait d'un temps de parole de dix minutes pour commenter chacune des interventions. Dans la mesure du possible, la règle de l'alternance était respectée[215]. Enfin, au cours des législatures qui ont suivi, la même façon de faire a continué à s'appliquer, les temps de parole étant répartis également entre les députés ministériels et les députés de l'opposition[216].

---

210 Voir la section 15.1, « Le discours du budget et le débat sur le discours du budget », du chapitre 15, « Le processus budgétaire ».

211 Voir la section 18.1.3, « Les commissions sectorielles », du chapitre 18, « Les commissions parlementaires ».

212 JD, 1er juin 1993, p. CBA-2657 et 2658 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 275/3.

213 JD, 13 mai 1986, p. CBA-783-785 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 275/2; JD, 30 mai 2007, CFP-2 p. 1 (Alain Paquet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 275/4; JD, 14 avril 2010, CFP-56 p. 1 (Alain Paquet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 275/6; JD, 28 mars 2012, CFP-64 p. 1 (Claude Bachand)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 275/7; JD, 28 novembre 2012, CFP-12 p. 1 (Irvin Pelletier)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 275/8; JD, 11 juin 2014, CFP-3 p. 1 (Raymond Bernier)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 275/9.

214 *RDPP* (Vol. Com.), n° 275/3, préc., note 212; *RDPP* (Vol. Com.), n° 275/8, préc., note 213; *RDPP* (Vol. Com.), n° 275/9, préc., note 213.

215 *RDPP* (Vol. Com.), n° 275/2, préc., note 213. Toutefois, dans un contexte où il y a plus de deux groupes parlementaires, la règle de l'alternance devient difficilement applicable. La pratique qui a cours à l'Assemblée et en commission veut plutôt que l'on procède à une rotation entre les groupes parlementaires.

216 *RDPP* (Vol. Com.), n° 275/3, préc., note 212.

Cependant, au cours de la **38e législature**, l'Assemblée était composée de trois groupes parlementaires, le groupe formant le gouvernement étant minoritaire. La Commission des finances publiques, qui avait remplacé en 1997 la Commission du budget et de l'administration, a alors adopté la même répartition du temps que celle qui avait été établie par le président de l'Assemblée pour le débat sur le discours du budget en Chambre, chaque groupe parlementaire se voyant attribuer une enveloppe de temps proportionnelle au nombre de sièges détenus à l'Assemblée. Des droits de parole de dix minutes pouvant être utilisés en plusieurs interventions étaient accordés à chaque député suivant une rotation entre les trois groupes parlementaires. La ministre disposait de dix minutes pour commenter chacune des interventions des membres de la Commission, ce temps étant soustrait de l'enveloppe du groupe ayant pris la parole auparavant afin de ne pas affecter les enveloppes de temps attribuées aux autres groupes[217].

Au début de la **39e législature**, seulement deux groupes parlementaires composaient l'Assemblée, le groupe parlementaire formant le gouvernement étant majoritaire. Le temps a été divisé également entre celui-ci et les députés de l'opposition, le temps étant réparti entre eux selon leur proportion au sein de la Commission des finances publiques. L'opposition officielle, avec quatre députés qui en étaient membres, bénéficiait des quatre cinquièmes de ce temps, tandis que le député indépendant disposait d'un cinquième[218].

L'année suivante, après la reconnaissance d'un deuxième groupe parlementaire[219], le temps a été réparti de la même façon, soit 50 % au groupe formant le gouvernement et 50 % aux députés de l'opposition, proportionnellement à leur représentation au sein de la Commission, les députés de l'opposition officielle ayant droit aux quatre cinquièmes de ce temps, et le député membre du deuxième groupe d'opposition, au cinquième. Toutefois, ce dernier, à titre de représentant d'un groupe parlementaire, avait aussi droit à des remarques préliminaires de vingt minutes, ce à quoi il n'avait pas eu droit l'année précédente comme député indépendant[220]. Durant la dernière année de la 39e législature, le deuxième groupe d'opposition s'étant dissout, l'Assemblée comptait seize députés indépendants et comportait de nouveau deux groupes parlementaires. Seuls les députés de ces deux groupes pouvant faire des remarques préliminaires, il restait 9 heures 20 minutes de débat à partager entre les députés. Cette enveloppe de temps était répartie également entre le groupe parlementaire

217 *RDPP* (Vol. Com.), n° 275/4, préc., note 213.

218 JD, 1er avril 2009, CFP-4 p. 5 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 275/5.

219 *Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39e législature*, document déposé n° 246-20090421, 21 avril 2009, (P.-V., 21 avril 2009, p. 214).

220 *RDPP* (Vol. Com.), n° 275/6, préc., note 213.

formant le gouvernement et les députés de l'opposition. Les députés indépendants pouvant participer au débat, un cinquième du temps de l'opposition était réservé pour l'ensemble de ceux qui désiraient intervenir. Cette enveloppe de temps était répartie également entre ces députés indépendants, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt minutes. Le temps inutilisé par les indépendants était ajouté au temps de l'opposition officielle[221]. Les interventions se faisaient par blocs de vingt minutes, y compris les questions et les réponses.

Pendant la **40e législature**, en contexte de gouvernement minoritaire, le ministre et le porte-parole de chacun des deux groupes d'opposition disposaient de vingt minutes pour leurs remarques préliminaires, le temps inutilisé étant ajouté à l'enveloppe de temps réservée au débat. Les neuf heures restantes étaient partagées entre les trois groupes parlementaires selon le principe du poids proportionnel des membres au sein de la Commission. Ainsi, le groupe formant le gouvernement s'est vu attribuer quatre neuvièmes du temps de parole, alors que les députés de l'opposition s'en sont partagé les cinq neuvièmes. Vingt minutes du temps de parole réservé aux oppositions ont été accordées à deux députés indépendants désirant participer au débat. Le temps restant et inutilisé par ces députés indépendants a été réparti entre l'opposition officielle et le deuxième groupe d'opposition selon leur proportion au sein de la Commission, soit respectivement quatre cinquièmes et un cinquième. Les interventions se déroulaient par blocs de vingt minutes, incluant les questions et les réponses[222].

Au cours de la **41e législature**, les enveloppes de temps ont été accordées aux trois groupes parlementaires et aux députés indépendants, conformément à l'*Entente relative au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, aux fonctions parlementaires ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 41e législature*[223] qui se présentait comme suit: 4 heures 45 minutes pour le groupe parlementaire formant le gouvernement, 2 heures 51 minutes pour le groupe parlementaire formant l'opposition officielle, 1 heure 54 minutes pour le deuxième groupe d'opposition et 30 minutes pour les députés indépendants. Le ministre, le porte-parole de l'opposition officielle et le porte-parole du deuxième groupe d'opposition disposaient d'un maximum de vingt minutes pour leurs remarques préliminaires pris à même l'enveloppe de temps de parole attribuée à leur groupe parlementaire. Les échanges se sont aussi faits par blocs de vingt minutes, incluant les questions et les réponses[224].

221 *RDPP* (Vol. Com.), n° 275/7, préc., note 213.

222 *RDPP* (Vol. Com.), n° 275/8, préc., note 213.

223 *Entente 41e*, préc., note 180, annexe A.

224 *RDPP* (Vol. Com.), n° 275/9, préc., note 213.

Au début de la **42e législature**, l'*Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 42e législature*[225] a été suivie pour la répartition des temps de parole. Le temps a été réparti également entre le groupe parlementaire formant le gouvernement et les groupes d'opposition, le temps réservé à ces derniers étant partagé comme suit: quatre sixièmes pour l'opposition officielle, un sixième pour le deuxième groupe d'opposition et un sixième pour le troisième groupe d'opposition. Les députés indépendants n'étant membres d'aucune commission parlementaire, ils pouvaient participer au débat. Si tel avait été le cas, leur enveloppe commune de temps de parole aurait été soustraite de l'enveloppe de temps globale. Elle aurait alors été équivalente à celle qui leur est réservée pendant le débat sur le discours du budget en Chambre, soit quinze minutes au total, ou sept minutes trente secondes chacun. Le temps restant aurait été réparti selon les proportions précédemment énoncées. Comme pendant la 41e législature, le ministre et le porte-parole de chaque groupe d'opposition disposaient d'un maximum de vingt minutes pour leurs remarques préliminaires pris à même l'enveloppe de temps de parole attribuée à leur groupe parlementaire. Les échanges se sont également faits par blocs de vingt minutes, incluant les questions et les réponses.

Durant le débat, les interventions des membres peuvent être d'ordre général et porter sur n'importe quel sujet. Il n'est pas nécessaire qu'elles prennent la forme de questions au ministre[226]. Contrairement à ce qui se passe au débat sur le discours du budget à l'Assemblée, aucune motion de censure ou motion formulant un grief ne peut être présentée, puisque seule l'Assemblée est compétente pour juger de ce genre de motions[227].

Au terme du débat à la Commission des finances publiques, son président fait rapport à l'Assemblée dès la prochaine période des affaires courantes [RAN, art. 276].

19.6.3 L'AUDITION DE PERSONNES DÉSIGNÉES

Parmi les mandats propres à certaines commissions, figure l'audition de personnes désignées. Une personne désignée est une personne nommée par l'Assemblée nationale pour exercer une charge publique. Un tel statut contribue à préserver l'indépendance de la personne désignée et son impartialité dans l'exercice de ses fonctions.

---

225 *Entente 42e*, préc., note 181, p. 23.

226 JD, 5 juin 1984, p. CBA-207 (Claude Lachance)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 275/1.

227 JD, 7 mars 1991, p. CBA-2679-2681 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 292/1. En l'occurrence, la motion de censure avait été proposée, non pas lors de la poursuite du débat sur le discours du budget, mais durant l'étude trimestrielle de la politique budgétaire du gouvernement.

Cinq personnes sont désignées par l'Assemblée nationale et sont directement responsables devant elle: le Commissaire à l'éthique et à la déontologie, le Commissaire au lobbyisme, le Directeur général des élections, le Protecteur du citoyen, ainsi que le Vérificateur général. Elles sont nommées sur proposition du premier ministre, approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée[228]. Dans le cas du Commissaire à l'éthique et à déontologie, la proposition doit être présentée conjointement avec le chef de l'opposition officielle, après consultation auprès des chefs des autres partis autorisés à l'Assemblée[229].

Avant leur nomination, les personnes désignées, comme d'autres personnes nommées par l'Assemblée en vertu d'une loi, peuvent être entendues en séance publique par les députés membres de la Commission de l'Assemblée nationale[230] [RAN, art. 116 (3.1)]. La décision d'entendre ou non une personne désignée est prise par le comité directeur de cette commission [RF, art. 4.1]. L'objectif de cette mesure consiste notamment à permettre aux députés de questionner les personnes proposées avant leur nomination. À ce jour, cette mesure n'a pas été utilisée.

Selon ce que le Règlement prévoit, trois des personnes désignées doivent être entendues annuellement par une commission parlementaire. De 1984 à 1997, la Commission de l'Assemblée nationale avait la responsabilité d'entendre chaque année le Vérificateur général, le Directeur général des élections et le Protecteur du citoyen ou de déléguer cette fonction à une autre commission permanente. Depuis 1997, cette responsabilité est partagée entre la Commission de l'administration publique et la Commission des institutions[231].

---

228 *Loi électorale*, RLRQ, c. E-3.3, art. 478; *Loi sur le Protecteur du citoyen*, RLRQ, c. P-32, art. 1; *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ, c. T-11.011, art. 33; *Loi sur le vérificateur général*, RLRQ, c. V-5.01, art. 7. Outre les personnes désignées, le président-directeur général de l'Autorité des marchés publics (*Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, c. A-33.2.1, art. 4), les membres de la Commission d'accès à l'information (*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, art. 104), de la Commission de la fonction publique (*Loi sur la fonction publique*, art. 106 et 122), de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (*Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 58), de la Commission de la représentation électorale (*Loi électorale*, art. 526), le commissaire à la lutte contre la corruption (*Loi concernant la lutte contre la corruption*, RLRQ, c. L-6.1, art. 5), le directeur général de la Sûreté du Québec (*Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 56) et le directeur des poursuites criminelles et pénales (*Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ, c. D-9.1.1, art. 2) sont aussi nommés par l'Assemblée nationale sur proposition du premier ministre approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée. Voir la section 12.3.4, « La majorité requise », du chapitre 12, « Le processus décisionnel ».

229 *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. C-23.1, art. 62.

230 Voir la section 18.1.1, « La Commission de l'Assemblée nationale », du chapitre 18, « Les commissions parlementaires ».

231 Voir les sections 18.1.2, « La Commission de l'administration publique », et 18.1.3, « Les commissions sectorielles », du chapitre 18, « Les commissions parlementaires ».

L'étude du rapport du Commissaire au lobbyisme en commission parlementaire, quant à elle, est prévue par l'article 45 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

En outre, trois des personnes désignées sont soumises à l'article 29 de la *Loi sur l'administration publique*, en vertu duquel la commission compétente de l'Assemblée nationale doit entendre au moins une fois tous les quatre ans les sous-ministres et les dirigeants d'organisme sur leur gestion administrative. Ce sont le Directeur général des élections, le Protecteur du citoyen et le Vérificateur général. D'ailleurs, ce dernier est entendu chaque année par la Commission de l'administration publique sur son rapport annuel de gestion[232].

19.6.3.1 LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur général contribue, par la vérification, au contrôle parlementaire des fonds et autres biens publics que l'Assemblée confie au gouvernement du Québec, à ses organismes et à ses entreprises. Son mandat est d'une durée de dix ans et ne peut être renouvelé[233].

Dans son rapport à l'Assemblée, le Vérificateur général informe les députés sur la façon dont le gouvernement, ses organismes et ses entreprises gèrent les fonds publics. Ce rapport est déposé à l'Assemblée sous forme de tomes et de rapports spéciaux à différents moments de l'année, habituellement au printemps et à l'automne[234].

---

232 En vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'administration publique*, l'Assemblée nationale, toute personne nommée ou désignée par cette dernière pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige, ainsi que la Commission de la représentation électorale ne sont assujetties à cette loi que dans la mesure prévue par une loi. Selon leur loi constituante, le Directeur général des élections (*Loi électorale*, art. 488.2), le Protecteur du citoyen (*Loi sur le Protecteur du citoyen*, art. 35.1) et le Vérificateur général (*Loi sur le vérificateur général*, art. 67) sont assujettis à l'article 29 de la *Loi sur l'administration publique*. C'est ainsi que la Commission de l'administration publique a entendu, en 2010, le Protecteur du citoyen concernant son rapport annuel de gestion 2008-2009. Elle a également examiné en 2009, en séance de travail, le rapport annuel de gestion 2007-2008 du Directeur général des élections.

233 *Loi sur le vérificateur général*, art. 9.

234 Depuis 2015, en prévision de l'expiration d'une législature, le Vérificateur général prépare également un rapport de certification dans lequel il présente sa conclusion sur la plausibilité des prévisions et des hypothèses présentées dans le rapport préélectoral que publie le ministre des Finances (*Loi sur le vérificateur général*, art. 40.1 à 40.4). Le rapport de certification est joint au rapport préélectoral que le ministre des Finances transmet au président de l'Assemblée pour dépôt (*Loi sur le ministère des Finances*, RLRQ, c. M-24.01, art. 23.5).

Le Vérificateur général dépose annuellement à l'Assemblée nationale, au plus tard le 15 décembre de chaque année, un rapport annuel de gestion pour l'année financière précédente[235]. La Commission de l'administration publique a la responsabilité de l'entendre chaque année à ce sujet [RAN, art. 117.6 (2)].

À partir de 1987, la Commission de l'Assemblée nationale a confié le mandat d'entendre le Vérificateur général sur son rapport annuel à la Commission du budget et de l'administration, dissoute en avril 1997. À compter de ce moment, c'est une commission à vocation horizontale, soit la Commission de l'administration publique, qui a été chargée d'entendre chaque année le Vérificateur général sur son rapport d'activités, que l'on trouvait à l'époque au dernier chapitre de son rapport annuel. Depuis l'année financière 2002-2003, le Vérificateur général dépose un rapport annuel de gestion distinct et la Commission en profite pour l'entendre non seulement sur la façon dont il s'acquitte de ses fonctions et l'utilisation qu'il fait des ressources qui lui sont confiées, mais aussi sur ses engagements financiers pour l'ensemble de l'année financière.

En plus de son mandat d'entendre le Vérificateur général sur son rapport annuel de gestion, la Commission fait aussi appel à lui comme témoin lorsqu'elle entend, en vertu de la *Loi sur l'administration publique*, les sous-ministres ou les dirigeants d'organismes afin de discuter de leur gestion administrative lorsque celle-ci est signalée dans un de ses rapports [RAN, art. 117.6 (3)].

19.6.3.2 LE PROTECTEUR DU CITOYEN

Le Protecteur du citoyen fait corriger des erreurs ou injustices commises par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec à l'endroit d'une personne ou d'un groupe de personnes et intervient pour prévenir de tels incidents. Son mandat est d'une durée de cinq ans avec possibilité de renouvellement[236].

De plus, le Protecteur du citoyen agit quand un citoyen considère que ses droits n'ont pas été respectés ou qu'un manquement a été commis à son endroit par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux. En vertu de l'article 28 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*, celui-ci transmet à l'intention de l'Assemblée, un rapport de ses activités pour l'année civile précédente, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

235 *Loi sur le vérificateur général*, art. 44.

236 *Loi sur le Protecteur du citoyen*, art. 2.

C'est la Commission des institutions qui a la responsabilité d'entendre chaque année le Protecteur du citoyen [RAN, art. 294.1]. Étant donné que le Règlement n'en précise pas les modalités, elle a toute la latitude pour définir et organiser ce mandat[237].

Mais la Commission de l'administration publique peut également entendre le Protecteur du citoyen à titre de témoin lorsqu'elle entend, en vertu de la *Loi sur l'administration publique*, les sous-ministres ou les dirigeants d'organismes afin de discuter de leur gestion administrative lorsque celle-ci est signalée dans un de ses rapports [RAN, art. 117.6 (3)].

19.6.3.3 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Le Directeur général des élections est responsable de l'administration des scrutins québécois: élections générales et élections partielles provinciales, élections municipales et scolaires ainsi que référendums. Il est aussi responsable de la liste électorale permanente ainsi que du contrôle du financement des partis politiques et des dépenses électorales.

En outre, le Directeur général des élections a le devoir d'informer les électeurs de leurs droits électoraux et dispose de pouvoirs d'enquête et de poursuite. Il est aussi président de la Commission de la représentation électorale. Celle-ci établit la délimitation des circonscriptions électorales du Québec. Le mandat du Directeur général des élections est d'une durée de sept ans avec possibilité de renouvellement[238].

En vertu de l'article 542 de la *Loi électorale*, le Directeur général des élections et la Commission de la représentation électorale remettent annuellement à l'Assemblée nationale, au plus tard le 30 septembre, un rapport de leurs activités comprenant un rapport financier pour l'exercice financier précédent. Le rapport annuel de gestion est intégré à ce rapport [*Loi électorale*, art. 488.2]. Lorsque le rapport du Directeur général des élections recommande de procéder à une vérification de la liste électorale permanente, il est soumis à la considération de la Commission de l'Assemblée nationale [*Loi électorale*, art. 542.1].

---

237 Depuis 1984, la Commission des institutions a effectué un examen des orientations, des activités et de la gestion du Protecteur du citoyen à trois reprises, soit en 1990, 1991 et 2014. Les rapports annuels 1991-1992, 1993-1994 à 1996-1997, 2000-2001, 2008-2009 et 2009-2010 ont également été examinés par la Commission des institutions en séance publique. La Commission des institutions a entendu la protectrice du citoyen sur deux rapports spéciaux en septembre 2010 et la Commission de l'administration publique sur un rapport spécial en mars 2018. Depuis 2014, le Protecteur du citoyen présente aux membres de la Commission des institutions son rapport annuel de gestion ainsi que différents rapports spéciaux avant leur dépôt à l'Assemblée nationale.

238 *Loi électorale*, art. 479.

Le Directeur général des élections et la Commission de la représentation électorale préparent chaque année leurs prévisions budgétaires qu'ils remettent à l'Assemblée nationale avant le 1er avril [*Loi électorale*, art. 543]. Précisons que les articles 544 à 547 de la *Loi électorale* présentent les modalités de l'examen, en commission parlementaire, des prévisions budgétaires et des rapports financiers[239].

Enfin, la Commission des institutions a la responsabilité d'entendre chaque année le Directeur général des élections [RAN, art. 294.1]. Étant donné que le Règlement n'en précise pas les modalités, elle a toute la latitude pour définir et organiser ce mandat[240].

19.6.3.4 LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME

Le Commissaire au lobbyisme assure la surveillance et le contrôle des activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques, dont les ministres, les députés et leur personnel. Il effectue les enquêtes et les inspections relatives à toute contravention aux dispositions de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*[241] ou du *Code de déontologie des lobbyistes*[242] qu'il a élaboré[243]. Son mandat est d'une durée de cinq ans avec possibilité de renouvellement[244].

En vertu de l'article 45 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le Commissaire dépose annuellement à l'Assemblée nationale, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année précédente. Ce rapport est étudié par la commission compétente. Comme la loi et le Règlement n'en précisent pas les modalités, elle a toute la latitude voulue pour définir et organiser ce mandat[245]

239 La Commission des institutions a étudié les prévisions budgétaires du Directeur général des élections pour les années financières 1990-1991, 1991-1992, 1992-1993 et 1993-1994.

240 La Commission des institutions a effectué un examen des orientations, des activités et de la gestion du Directeur général des élections en 2016, 2017 et en 2019.

241 *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, art. 39.

242 *Code de déontologie des lobbyistes*, RLRQ, c. T-11.011, r. 2.

243 Les 18, 19 septembre et 12 novembre 2003, la Commission des finances publiques a étudié le projet de code de déontologie des lobbyistes, en application de l'article 37 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

244 *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, art. 34.

245 Dans les faits, ce mandat a été réalisé par la Commission des finances publiques à une occasion, en 2008. Elle a entendu le Commissaire au lobbyisme, le 30 avril 2008, afin

19.6.3.5 LE COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Dernier arrivé parmi les personnes désignées par l'Assemblée, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie est responsable de l'application du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*[246], adopté le 3 décembre 2010. Il donne aux députés des avis, assortis des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant leurs obligations aux termes du Code, notamment en ce qui a trait aux incompatibilités de fonctions, aux conflits d'intérêts, à la rémunération, de même qu'aux dons et avantages. Le commissaire peut publier des lignes directrices pour guider les députés dans l'application du Code et il organise des activités afin de renseigner les députés et le public sur son rôle.

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie fait, de sa propre initiative ou à la demande d'un député, des enquêtes pour déterminer si des manquements au Code ont été commis par un député ou un ministre et en fait rapport à l'Assemblée nationale. Le mandat du commissaire est d'une durée de cinq ans avec possibilité de renouvellement[247].

Une personne autre qu'un député faisant l'objet d'un rapport du commissaire peut demander à être entendue par l'Assemblée en adressant, dans les cinq jours suivant le dépôt du rapport à l'Assemblée, un avis écrit au président de l'Assemblée, qui convoque alors sans délai la commission compétente pour entendre sans débat sa déclaration d'une durée maximale de vingt minutes[248]. Puis, le rapport de la commission est déposé à l'Assemblée. Ensuite, à la séance suivant ce dépôt, l'Assemblée procède au vote sur le rapport du commissaire, à la rubrique des votes reportés. Aucun débat ni aucun amendement au rapport n'est recevable[249]. Une sanction prévue au rapport du commissaire s'applique dès que l'Assemblée l'adopte aux deux tiers de ses membres[250].

---

de procéder à l'examen de ses rapports d'activité couvrant les années 2002 à 2007. La Commission n'a toutefois pu compléter ce mandat et déposer son rapport en raison de la dissolution de l'Assemblée. De plus, elle a procédé, conformément à l'article 68 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, à l'étude d'un rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la loi produit par le ministre de la Justice et déposé à l'Assemblée nationale le 23 octobre 2007. La Commission des finances publiques a tenu quatre journées d'auditions publiques les 1er, 6, 7 et 8 mai 2008 sur ce rapport ainsi que sur le bilan produit par le Commissaire au lobbyisme à la lumière des cinq premières années d'existence de la loi. La Commission des finances publiques n'a toutefois pu mener à terme ce mandat et déposer son rapport, en raison de la dissolution de l'Assemblée.

246 *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, art. 3.

247 *Id.*, art. 66.

248 *Id.*, art. 102.

249 *Id.*, art. 103.

250 *Id.*, art. 104. Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie a déposé à quelques reprises des rapports d'enquête au président de l'Assemblée nationale qui recommandaient des sanctions

Le commissaire doit, au plus tard le 1er janvier 2015, et par la suite, tous les cinq ans, faire un rapport sur la mise en œuvre du Code et sur l'opportunité de le modifier. Ce rapport est remis au président de l'Assemblée, lequel le dépose dans les quinze jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise des travaux. Il est par la suite étudié par la commission compétente[251].

à l'égard de membres de l'Assemblée nationale. Un rapport d'enquête au sujet de M. Claude Surprenant, député de Groulx, a été déposé le 1er décembre 2017, et les membres de l'Assemblée l'ont adopté le 6 décembre 2017. Ce rapport recommandait une réprimande envers le député. — Pour sa part, le rapport d'enquête au sujet de M. Pierre Paradis, député de Brome-Missisquoi, a été déposé le 5 juin 2018, et les membres de l'Assemblée l'ont rejeté le 14 juin 2018, à l'occasion d'un vote. Ce rapport recommandait l'imposition d'une pénalité au député. — Un rapport d'enquête au sujet de M. Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne, a été déposé le 29 octobre 2020, et les membres de l'Assemblée l'ont adopté le 12 novembre 2020. Ce rapport recommandait une réprimande à l'égard du député. — Un second rapport d'enquête visant ce même député a été déposé le 8 décembre 2020. Dans une lettre déposée le même jour, le ministre a indiqué à la présidence renoncer à son droit de répondre, en vertu de l'article 102 du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, au rapport d'enquête dont il faisait l'objet (P.-V., 8 décembre 2020, p. 2854). Le rapport a donc été mis aux voix le lendemain, 9 décembre, et les membres de l'Assemblée l'ont cette fois rejeté. Ce rapport recommandait une réprimande à l'égard du député. Voir la section 3.6.2, « Les enquêtes découlant du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* », du chapitre 3, « Les privilèges parlementaires ».

251 *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, art. 114. La Commission des institutions a procédé à l'étude du premier rapport sur la mise en œuvre du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, pour la période 2011-2014, déposé par le Commissaire à l'éthique et à la déontologie le 24 février 2015. La Commission a déposé son rapport à l'Assemblée nationale le 5 avril 2017. Le second rapport sur la mise en œuvre de ce code, pour la période 2015-2019, a été déposé à l'Assemblée le 5 décembre 2019.

BIBLIOGRAPHIE

- *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.
- *Code de déontologie des lobbyistes*, RLRQ, c. T-11.011, r. 2.
- *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. C-23.1.
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.
- *Loi sur l'administration publique*, RLRQ, c. A-6.01.
- *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1.
- *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, c. A-33.2.1.
- *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ, c. D-9.1.1.
- *Loi électorale*, RLRQ, c. E-3.3.
- *Loi sur l'exécutif*, RLRQ, c. E-18.
- *Loi sur la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1.
- *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics*, RLRQ, c. I-4.1.
- *Loi concernant la lutte contre la corruption*, RLRQ, c. L-6.1.
- *Loi sur le ministère des Finances*, RLRQ, c. M-24.01.
- *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.
- *Loi sur le Protecteur du citoyen*, RLRQ, c. P-32.
- *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ, c. T-11.011.
- *Loi sur le vérificateur général*, RLRQ, c. V-5.01.
- JD, 17 mars 1992, p. CAE-7904-7906 (Jean Garon)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (3)/3.
- JD, 2 juin 2011, CAT-9 p. 1 et 2 (Marie Malavoy)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 35 (3)/7.
- JD, 12 avril 2001, CTE-2 p. 4 (Claude Lachance)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 48/1.
- JD, 13 novembre 1997, p. 8433-8435 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 66/2.
- JD, 10 juin 1998, p. 11815-11817 (Jean-Pierre Charbonneau)/*RDPP*, n° 67/38.

- JD, 24 avril 2002, CAPA-10 p. 17 (Léandre Dion)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 81/1.
- JD, 17 décembre 2001, CAT-30 p. 32 (Jean-François Simard)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 82/1.
- JD, 8 octobre 1997, CAP-13 p. 15 (Jacques Chagnon)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 117.6 (3)/1.
- JD, 4 février 2010, CAP-13 p. 1 (Sylvain Simard)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 117.6 (3)/2.
- JD, 6 juin 1986, p. CBA-1001-1003 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 118/1.
- JD, 24 avril 2013, p. 2696 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 146/1.
- JD, 22 février 2000, CAS-25 p. 5 et 6 (Yves Beaumier)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 166/1.
- JD, 30 septembre 2004, CTE-29 p. 27 (Bernard Brodeur)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 166/2.
- JD, 22 février 1988, p. CAS-3008 (Guy Bélanger)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 167/1.
- JD, 7 mars 1989, p. CBA-2439-2441 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 169/1.
- JD, 2 février 1993, p. CBA-1009 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 169/3.
- JD, 10 octobre 1984, p. CAPA-33 (Yvon Vallières)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 170/1.
- JD, 23 novembre 2017, p. 18145 et 18146 (François Ouimet)/*RDPP*, n° 170/3.
- JD, 23 mai 2006, CTE-12 p. 5 (Claude Pinard)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 170/4.
- P.-V., 17 avril 2013, CTE p. 3 (Fatima Houda-Pepin)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 170/6.
- JD, 9 septembre 2003, CAS-9 p. 46 (Russell Copeman)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 172/1.
- JD, 17 octobre 2007, CTE-6 p. 1 (Lawrence S. Bergman)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 173/2.
- JD, 28 février 2005, CS-1 p. 8 (Diane Legault)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 178/1.
- JD, 5 décembre 1984, p. CE-374-377 (Luc Tremblay)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 185/1.
- JD, 18 février 1986, p. CBA-181-187 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 185/2.
- JD, 2 décembre 1988, p. CE-1813-1815 (Marcel Parent)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 185/4.
- JD, 1er juin 2006, CFP-16 p. 29 (Sam Hamad)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 185/5.

- JD, 17 décembre 2014, CSSS-28 p. 26 (Marc Tanguay)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 185/6.
- JD, 7 juin 2016, CI-131 p. 49 et 50 (Guy Ouellette)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 185/7.
- JD, 23 août 2016, CET-101 p. 27 (Claude Cousineau)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 185/8.
- JD, 3 juin 1999, p. 2164 et 2165 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 193/7.
- JD, 3 juin 1986, p. CC-718-720 (Claude Trudel)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 196/2.
- JD, 14 décembre 2005, CTE-61 p. 28 (Tony Tomassi)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 196/3.
- JD, 13 juin 1985, p. CBA-1276-1281 (Claude Lachance)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/2.
- JD, 3 juin 1986, p. CC-710-712, 720 et 721 (Claude Trudel)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/3.
- JD, 4 juin 1986, p. CAPA-256-258 et 264 (Jacques Tremblay)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/4.
- JD, 13 juin 1986, p. CBA-1131 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/6.
- JD, 18 mai 1988, p. CC-299-301 (Claude Trudel)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/7.
- JD, 13 mars 1990, p. CE-736 et 737 (Claire-Hélène Hovington)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/8.
- JD, 17 juin 1991, p. CI-1712-1718 (Claude Dauphin)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/11.
- JD, 3 juin 1993, p. CE-2738 (Maurice Richard)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/13.
- JD, 14 juin 1995, CE-14 p. 10 et 11 (Diane Barbeau)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/14.
- JD, 20 novembre 1996, CI-47 p. 25 (Marcel Landry)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/15.
- JD, 29 mai 2008, CAS-50 p. 30 (Geoffrey Kelley)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/16.
- JD, 30 mai 2008, CAS-51 p. 1 et 2 (Geoffrey Kelley)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/17.
- JD, 30 mai 2008, CAS-51 p. 14 (Geoffrey Kelley)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/18.
- JD, 11 juin 2008, CFP-46 p. 59 (Alain Paquet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/19.
- JD, 12 juin 2008, CE-16 p. 14 (Pierre Arcand)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/20.
- JD, 3 juin 2010, CFP-73 p. 59 (Alain Paquet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/21.
- JD, 7 juin 2010, CFP-75 p. 10 (Alain Paquet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/22.
- JD, 6 juin 2011, CAT-11 p. 10 (Marie Malavoy)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 197/23.

- JD, 19 octobre 2011, CAPERN-30 p. 12 et 13 (Claude Pinard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/24.
- JD, 7 décembre 2011, CAPERN-65 p. 21-23 (Claude Pinard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/25.
- JD, 8 décembre 2011, CAPERN-66 p. 8 (Claude Pinard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/26.
- JD, 11 juin 2013, CFP-47 p. 12 (Irvin Pelletier) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/27.
- JD, 28 janvier 2015, CSSS-32 p. 47 et 48 (Marc Tanguay) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/28.
- JD, 2 avril 2015, CFP-40 p. 42 (Raymond Bernier) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/29.
- JD, 25 novembre 2015, CI-77 p. 20 (Maka Kotto) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/30.
- JD, 29 septembre 2015, CSSS-73 p. 45 et 46 (Marc Tanguay) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/31.
- JD, 27 octobre 2015, CSSS-82 p. 47 (Marc Tanguay) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/32.
- JD, 2 juin 2016, CAT-76 p. 10 (Pierre Michel Auger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/33.
- JD, 15 novembre 2017, CFP-187 p. 23 (Raymond Bernier) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/34.
- JD, 28 mai 2019, CSSS-14 p. 30 (Luc Provençal) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 197/35.
- JD, 13 juin 1988, p. CAS-1377-1387 (Guy Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 198/1.
- JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 38 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 198/2.
- JD, 10 novembre 1988, p. CAS-1956-1960 (Guy Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 200/1.
- JD, 10 novembre 1988, p. CAS-1965-1968 (Guy Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 200/2.
- JD, 13 septembre 1990, p. CAE-2752-2754 (Madeleine Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 200/3.
- JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 45 (Alain Paquet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 200/4.
- JD, 22 mars 2006, CAS-2 p. 14 (Russell Copeman) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 200/5.
- JD, 6 décembre 2010, CFP-108 p. 7 (Luc Ferland) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 200/6.
- JD, 6 avril 2011, CI-7 p. 11 (Stéphanie Vallée) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 200/7.

- JD, 15 février 2012, CAPERN-80 p. 10 et 11 (Claude Pinard)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 200/8.
- JD, 30 octobre 2014, CAT-22 p. 1 (Pierre Michel Auger)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 200/9.
- JD, 30 septembre 2015, CSSS-74 p. 1 (Marc Tanguay)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 200/10.
- JD, 6 octobre 2015, CSSS-76 p. 18 et 19 (Marc Tanguay)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 200/11.
- JD, 6 juin 2019, CSSS-21 p. 39 et 40 (Luc Provençal)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 200/12.
- JD, 12 juin 2019, CI-50 p. 1 (André Bachand)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 200/13.
- JD, 8 juin 2004, CTE-21 p. 19 (Bernard Brodeur)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 209/1.
- JD, 8 juin 2004, CTE-21 p. 42 (Bernard Brodeur)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 209/2.
- JD, 16 avril 1986, p. CBA-533 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 211/2.
- JD, 9 juin 1986, p. CBA-1033 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 211/3.
- JD, 1er octobre 1986, p. CBA-1237 et 1238 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 211/5.
- JD, 10 avril 1990, p. CAS-2203-2205 (Jean A. Joly)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 211/7.
- JD, 9 septembre 2003, CAS-9 p. 47 (Russell Copeman)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 211/8.
- JD, 10 juin 1992, p. 2119-2122, 2165-2172 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 243/1.
- JD, 6 décembre 1984, p. CE-467 (Luc Tremblay)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/1.
- JD, 10 décembre 1992, p. 4575-4579 (Maurice Richard)/*RDPP*, n° 244/2.
- JD, 14 décembre 1992, p. 4750 et 4751 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 244/3.
- JD, 11 février 1986, p. CBA-30-35 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/3.
- JD, 14 décembre 1992, p. 4753-4756 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 244/4.
- JD, 13 mai 1986, p. CE-272-276, 281 et 282 (Marcel Parent)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/4.
- JD, 9 juin 1993, p. 7417 (Roger Lefebvre)/*RDPP*, n° 244/5.
- JD, 4 juin 1999, p. 2258 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 244/6.

- JD, 11 juin 1986, p. CE-504-509 (Robert Thérien) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/6.
- JD, 11 juin 1986, p. CE-519-524 (Robert Thérien) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/7.
- JD, 2 décembre 1986, p. CET-1149-1156 (Jean-Pierre Charbonneau) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/9.
- JD, 8 décembre 1986, p. CET-1539-1546 (Madeleine Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/10.
- JD, 9 décembre 1986, p. CAPA-1022-1024 (Maurice Richard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/11.
- JD, 12 décembre 1986, p. CAS-951 et 952 (Guy Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/12.
- JD, 14 avril 1987, p. CET-2965-2969 (Gilles Baril) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/13.
- JD, 14 avril 1987, p. CET-3001-3007 (Lawrence Cannon) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/14.
- JD, 24 avril 1990, p. CET-1451 et 1452 (Guy Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/15.
- JD, 6 juin 1990, p. CBA-727-730 (Jean-Guy Lemieux) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/16.
- JD, 13 décembre 1990, p. CBA-2301 et 2302 (Jean Audet) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/17.
- JD, 2 décembre 1992, p. CAE-1794-1798 (Madeleine Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/18.
- JD, 10 décembre 1992, p. CAE-2121 et 2122 (Madeleine Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/19.
- JD, 7 décembre 1993, p. CAE-5634 (Madeleine Bélanger) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/20.
- JD, 17 janvier 1995, CI-8 p. 30 (Sylvain Simard) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/21.
- JD, 30 mai 1996, CET-15 p. 13 (François Beaulne) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/22.
- JD, 15 avril 1997, CC-37 p. 41 (Jean Garon) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/23.
- JD, 28 novembre 1997, CE-47 p. 33 (Yves Beaumier) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/24.
- JD, 8 décembre 1997, CAT-24 p. 17 (Camille Laurin) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/25.
- JD, 8 décembre 1997, CAT-24 p. 29 et 30 (Camille Laurin) / *RDPP* (Vol. Com.), n° 244/26.

- JD, 15 décembre 1997, CAS-101 p. 21 (Rosaire Bertrand)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/27.
- JD, 2 décembre 1999, CET-43 p. 14 et 15 (Denise Carrier-Perreault)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/28.
- JD, 12 juin 2000, CI-86 p. 30 (Roger Bertrand)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/29.
- JD, 13 juin 2000, CAT-48 p. 17 (Yvon Vallières)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/30.
- JD, 8 décembre 2000, CC-52 p. 32 et 33 (William Cusano)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/31.
- JD, 13 décembre 2001, CAT-28 p. 59 (Danielle Doyer)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/32.
- JD, 4 novembre 2003, CAS-15 p. 7 (Russell Copeman)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/33.
- JD, 27 novembre 2003, CAS-23 p. 56 et 57 (Russell Copeman)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/34.
- JD, 4 décembre 2003, CAT-24 p. 4 (François Ouimet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/35.
- JD, 11 juin 2004, CTE-24 p. 21 et 22 (Bernard Brodeur)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/36.
- JD, 8 juin 2006, CTE-20 p. 36 et 37 (Charlotte L'Écuyer)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/37.
- JD, 9 juin 2006, CTE-21 p. 19 (Charlotte L'Écuyer)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/38.
- JD, 17 décembre 2007, CET-20 p. 43 (Catherine Morissette)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/39.
- JD, 15 mai 2008, CFP-41 p. 3 et 4 (Alain Paquet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/40.
- JD, 5 juin 2009, CAS-30 p. 24 (Geoffrey Kelley)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/41.
- JD, 7 décembre 2010, CFP-109 p. 3 (Alain Paquet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/42.
- JD, 30 mai 2011, CTE-18 p. 16 et 17 (Charlotte L'Écuyer)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/43.
- JD, 18 février 2016, CI-91 p. 13 et 14 (Guy Ouellette)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 244/44.
- JD, 23 mars 1987, p. CBA-2048-2053 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 245/1.

- JD, 13 décembre 1994, CI-3 p. 36 (Sylvain Simard)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 245/2.
- JD, 20 novembre 1996, CI-47 p. 10 (Roger Paquin)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 245/3.
- JD, 13 juin 2001, CTE-18 p. 19 et 20 (Claude Lachance)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 245/4.
- JD, 18 novembre 2003, CAS-20 p. 6 et 7 (Russell Copeman)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 245/5.
- JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 6-9 (Alain Paquet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 245/6.
- JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 42 (Alain Paquet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 245/7.
- JD, 11 décembre 2007, CET-16 p. 3 (Catherine Morissette)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 245/8.
- JD, 26 mai 2015, CSSS-51 p. 1 (Véronique Hivon)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 245/9.
- JD, 20 octobre 2015, CAPERN-52 p. 51 et 52 (Norbert Morin)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 245/10.
- JD, 18 février 1986, p. CBA-219-221 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 246/1.
- JD, 9 juin 1986, p. CBA-1053 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 246/2.
- JD, 16 juin 1986, p. CAS-426 et 427 (Guy Bélanger)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 246/3.
- JD, 22 novembre 2000, CAT-60 p. 14 (Yvon Vallières)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 246/4.
- JD, 19 décembre 2000, CC-55 p. 2 (Matthias Rioux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 246/5.
- JD, 2 novembre 2004, CTE-34 p. 6 et 7 (Charlotte L'Écuyer)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 246/6.
- JD, 11 décembre 1996, p. 4208 et 4209 (Raymond Brouillet)/*RDPP*, n° 252/1.
- JD, 25 mars 1987, p. 6346-6348 (Jean-Pierre Saintonge)/*RDPP*, n° 253/3.
- JD, 29 mai 1986, p. CBA-905 et 906 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 267/1.
- JD, 18 juin 1987, p. CBA-2833-2837 et 2847 (Maurice Richard)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 267/2.
- JD, 27 mai 1992, p. CAE-702-705 (Madeleine Bélanger)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 267/4.

- JD, 28 mai 1992, p. CAE-737-739, 768 et 769 (Madeleine Bélanger)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 267/5.
- P.-V., 1er juin 2011, CAT p. 2 et 3 (Marie Malavoy)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 267/7.
- JD, 5 juin 1984, p. CBA-207 (Claude Lachance)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 275/1.
- JD, 13 mai 1986, p. CBA-783-785 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 275/2.
- JD, 1er juin 1993, p. CBA-2657 et 2658 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 275/3.
- JD, 30 mai 2007, CFP-2 p. 1 (Alain Paquet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 275/4.
- JD, 1er avril 2009, CFP-4 p. 5 (Alain Paquet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 275/5.
- JD, 14 avril 2010, CFP-56 p. 1 (Alain Paquet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 275/6.
- JD, 28 mars 2012, CFP-64 p. 1 (Claude Bachand)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 275/7.
- JD, 28 novembre 2012, CFP-12 p. 1 (Irvin Pelletier)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 275/8.
- JD, 11 juin 2014, CFP-3 p. 1 (Raymond Bernier)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 275/9.
- JD, 7 mai 1998, CTE-24 p. 11 (Claude Lachance)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 282/1.
- JD, 12 février 2013, p. 1668 et 1669 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 282/4.
- JD, 13 mars 2013, p. 1920 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 282/5.
- JD, 2 mai 2017, p. 16051 (François Ouimet)/*RDPP*, n° 282/6.
- JD, 12 avril 1984, p. CBA-67 et 68 (Claude Lachance)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 284/1.
- JD, 22 avril 1986, p. CAS-52 (Guy Bélanger)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 284/2.
- JD, 25 avril 1989, p. CBA-2613 et 2614 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 284/3.
- JD, 25 avril 1989, p. CBA-2621 et 2622 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 284/4.
- JD, 26 avril 1989, p. CBA-2646-2650 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 284/5.
- JD, 29 mai 1990, p. CAE-1258-1260 (Madeleine Bélanger)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 284/6.
- JD, 9 avril 1991, p. CC-1309-1312 (Réjean Doyon)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 284/7.

- JD, 8 juin 2007, p. 1187, 1188 et 1200 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 285/1.
- JD, 27 mai 1987, p. CE-1924-1926 (Marcel Parent)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 285/1.
- JD, 3 avril 2012, p. 5575 et 5576 (Jacques Chagnon)/*RDPP*, n° 285/2.
- JD, 25 avril 2001, CET-4 p. 1 (Robert Kieffer)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 285/2.
- JD, 30 avril 2010, CFP-63 p. 5 (Alain Paquet)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 285/3.
- JD, 3 mai 2010, CSSS-40 p. 11 (Pascal Bérubé)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 285/4.
- JD, 12 avril 1984, p. CBA-117-119 (Daniel Johnson)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 287/1.
- JD, 22 avril 1986, p. CE-54 (Marcel Parent)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 287/2.
- JD, 20 avril 1993, p. CET-2635 et 2636 (Jean-Claude Gobé)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 287/3.
- JD, 8 mai 2001, CAT-7 p. 8 et 9 (Danielle Doyer)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 287/4.
- JD, 17 avril 2002, CAT-39 p. 9 et 10 (Yvon Vallières)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 287/5.
- JD, 7 mars 1991, p. CBA-2679-2681 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 292/1.
- JD, 1er novembre 1988, p. CBA-1160 et 1161 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 293/1.
- JD, 3 novembre 1988, p. CBA-1206 et 1207 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 293/2.
- JD, 3 novembre 1988, p. CBA-1206 et 1207 (Jean-Guy Lemieux)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 293/3.
- JD, 25 février 1992, p. CI-2277 et 2278 (Claude Dauphin)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 293/4.
- JD, 30 octobre 1984, p. CC-1 et 2 (Richard French)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 294/1.
- JD, 6 novembre 1984, p. 473-475 (Richard Guay)/*RDPP*, n° 295/1.
- JD, 31 mai 1996, CAS-21 p. 10 (Claude Lachance)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 295/1.
- JD, 4 octobre 2013, CFP-65 p. 25 (Roland Richer)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 295/2.
- JD, 10 mai 2007, p. 68 (Michel Bissonnet)/*RDPP*, n° 295/3.
- JD, 17 mai 2007, p. 239 (Marc Picard)/*RDPP*, n° 295/4.

– JD, 23 mars 2005, p. 7379 (François Gendron)/*RDPP*, n° 299/1.

– JD, 23 mars 1984, p. CET-8 (Pierre Fortier)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 301/1.

– JD, 7 novembre 2003, CAS-17 p. 1 et 2 (Lucie Charlebois)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 301/2.

– JD, 20 mai 2011, CCE-14 p. 1 (Pierre Marsan)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 301/3.

– JD, 9 mai 1997, CAS-83 p. 4 (Rosaire Bertrand)/*RDPP* (Vol. Com.), n° 303/1.

– BEAUCHESNE, A., A. FRASER, W. F. DAWSON et J. A. HOLTBY, *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne: règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6e éd., Toronto, Carswell, 1991, 472 p.

– *Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39e législature*, document déposé n° 246-20090421, 21 avril 2009 (P.-V., 21 avril 2009, p. 214).

– *Entente relative au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, aux fonctions parlementaires ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 41e législature*, document déposé n° 51-20140602, 2 juin 2014 (P.-V., 2 juin 2014, p. 64).

– *Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 42e législature*, document déposé n° 48-20181129, 28 novembre 2018 (P.-V., 29 novembre 2018, p. 23).

APPENDICE A

LA *LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE* (RLRQ, C. A-23.1)

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
(RLRQ, chapitre A-23.1)

CONSIDÉRANT le profond attachement du peuple du Québec aux principes démocratiques de gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale, par l'intermédiaire des représentants élus qui la composent, est l'organe suprême et légitime d'expression et de mise en oeuvre de ces principes;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à cette Assemblée, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple du Québec, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte;

CONSIDÉRANT QU'il convient, en conséquence, d'affirmer la pérennité, la souveraineté et l'indépendance de l'Assemblée nationale et de protéger ses travaux contre toute ingérence;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I COMPOSITION, DURÉE ET POUVOIRS

1. L'Assemblée nationale se compose des députés élus dans chacune des circonscriptions électorales établies conformément à la Loi électorale (chapitre E-3.3) et dont les noms ont été transmis au secrétaire général par le directeur général des élections conformément à l'article 380 de cette loi.

1982, c. 62, a. 1; 1984, c. 51, a. 526; 1989, c. 1, a. 582.

2. L'Assemblée nationale et le lieutenant-gouverneur constituent le Parlement du Québec. Le Parlement du Québec assume tous les pouvoirs qui sont attribués à la Législature du Québec.

Aucune disposition de la présente loi ne restreint l'étendue ou l'exercice de ces pouvoirs.

1982, c. 62, a. 2.

3. Le Parlement exerce le pouvoir législatif.

1982, c. 62, a. 3.

4. L'Assemblée a un pouvoir de surveillance sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes.

1982, c. 62, a. 4.

5. Le lieutenant-gouverneur convoque l'Assemblée, la proroge et la dissout.

1982, c. 62, a. 5.

6. Une législature commence dès la réception par le secrétaire général, après des élections générales, de la liste des candidats proclamés élus transmise par le directeur général des élections en vertu de l'article 380 de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Chaque législature expire le 29 août de la quatrième année civile suivant celle qui comprend le jour du scrutin des dernières élections générales.

Toutefois, lorsque la publication prévue au premier alinéa de l'article 129.1 de la Loi électorale a lieu, une législature expire plutôt le 27 février ou, dans le cas d'une année bissextile, le 28 février de la cinquième année civile suivant celle qui comprend le jour du scrutin des dernières élections générales.

Seul le lieutenant-gouverneur peut dissoudre l'Assemblée nationale avant l'expiration d'une législature.

1982, c. 62, a. 6; 1984, c. 51, a. 527; 2013, c. 13, a. 9.

7. L'Assemblée siège sur le territoire de la Ville de Québec; elle peut aussi siéger à tout autre endroit au Québec.

1982, c. 62, a. 7; 1996, c. 2, a. 75.

8. Le quorum de l'Assemblée ou de sa commission plénière est du sixième de ses membres, y compris le président.

Toutefois, lorsqu'une commission de l'Assemblée siège, ce quorum est réduit au dixième des membres, y compris le président.

1982, c. 62, a. 8.

9. L'Assemblée établit les règles de sa procédure et est seule compétente pour les faire observer.

1982, c. 62, a. 9.

SECTION II LES COMMISSIONS

10. L'Assemblée peut constituer des commissions. Composées de députés, ces commissions sont chargées d'examiner toute question relevant de la compétence que l'Assemblée leur attribue et d'exécuter tout mandat qu'elle leur confie.

1982, c. 62, a. 10.

11. L'Assemblée doit constituer une commission de l'Assemblée qui s'occupe de toute question qu'elle lui soumet.

Cette commission exerce aussi toute autre fonction que la présente loi lui attribue.

1982, c. 62, a. 11.

12. Une commission peut constituer des sous-commissions, composées de députés.

1982, c. 62, a. 12.

13. Une commission ou une sous-commission peut siéger même lorsque l'Assemblée n'est pas en session.

1982, c. 62, a. 13.

14. Une commission ou une sous-commission peut siéger à tout endroit au Québec, conformément au règlement de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 14.

SECTION III LES DÉPUTÉS

15. Un député ne peut siéger à l'Assemblée avant d'avoir prêté le serment prévu à l'annexe I.

1982, c. 62, a. 15; 1999, c. 40, a. 25.

16. Un député peut de vive voix démissionner de son siège à l'Assemblée.

Il peut également démissionner par un écrit contresigné par deux autres députés et adressé au président ou au secrétaire général de l'Assemblée.

Si la démission a été donnée par écrit, le président en informe l'Assemblée à sa prochaine séance.

1982, c. 62, a. 16.

17. Le siège d'un député à l'Assemblée devient vacant si le député:

1° décède;

2° démissionne;

3° est candidat à une élection fédérale ou à une élection provinciale dans une autre province;

4° est nommé au Sénat;

5° est déclaré coupable de trahison;

6° est déclaré coupable de manoeuvres frauduleuses en matière électorale ou référendaire;

7° *(Paragraphe abrogé)*;

8° est condamné à une peine d'emprisonnement pour un acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans;

9° se trouve dans une situation le rendant inéligible au sens de la Loi électorale (chapitre E-3.3), à l'exception de celle prévue au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 235 de cette loi.

Le siège d'un député devient également vacant dans les cas prévus à l'article 134 et au Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1).

1982, c. 62, a. 17; 1984, c. 51, a. 528; 1989, c. 1, a. 583; 1990, c. 4, a. 66; 1997, c. 8, a. 21; 2010, c. 30, a. 115.

18. Si le siège d'un député à l'Assemblée devient vacant alors que l'élection tenue dans la circonscription électorale de ce député est contestée ou peut encore l'être dans les délais légaux, toute élection postérieure tenue dans cette circonscription pendant la même législature devient nulle lorsque, par suite de cette contestation, le tribunal déclare élue une personne autre que celle proclamée élue lors de l'élection qui a été contestée ou lors d'une élection postérieure.

1982, c. 62, a. 18.

SECTION IV LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

19. L'Assemblée nationale doit, dès le début de sa première séance après une élection générale, élire, parmi les députés, un président et, par la suite, un premier, un deuxième et un troisième vice-présidents.

Les deux premiers vice-présidents sont élus parmi les députés du parti gouvernemental et le troisième parmi ceux du parti de l'opposition officielle.

1982, c. 62, a. 19; 1999, c. 1, a. 1.

20. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou à sa demande, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires.

1982, c. 62, a. 20; 1999, c. 40, a. 25.

21. En cas d'absence ou d'empêchement du président et des vice-présidents, le secrétaire général en avise l'Assemblée qui désigne un député pour remplacer temporairement le président dans ses fonctions parlementaires.

1982, c. 62, a. 21; 1999, c. 40, a. 25.

22. Si la charge de président devient vacante, le secrétaire général en informe l'Assemblée qui ne peut expédier aucune affaire avant d'avoir élu un président.

1982, c. 62, a. 22.

23. En outre des fonctions que la présente loi lui attribue, le président exerce les fonctions que l'Assemblée lui confie.

1982, c. 62, a. 23.

24. Lors d'une dissolution de l'Assemblée, le président et les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau par la nouvelle Assemblée.

Dans ce cas, ils continuent de recevoir l'indemnité prévue aux paragraphes 1° et 2° de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1).

1982, c. 62, a. 24; 2006, c. 10, a. 1.

SECTION V LES ADJOINTS PARLEMENTAIRES

25. Le gouvernement peut nommer, parmi les députés, un ou plusieurs adjoints parlementaires à un ministre pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions; l'adjoint parlementaire peut répondre aux questions adressées au ministre ou en prendre avis en son nom.

Le nombre d'adjoints parlementaires ne doit toutefois pas excéder vingt.

1982, c. 62, a. 25.

SECTION VI LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

26. Sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nomme un secrétaire général et un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

1982, c. 62, a. 26.

27. En cas d'absence, d'empêchement du secrétaire général ou de vacance de son poste, le président désigne un des secrétaires généraux adjoints pour le remplacer pendant que dure l'absence, l'empêchement ou la vacance.

1982, c. 62, a. 27; 1984, c. 47, a. 8; 1999, c. 40, a. 25.

28. En outre des fonctions que la présente loi lui attribue, le secrétaire général exerce les fonctions que l'Assemblée lui confie.

1982, c. 62, a. 28.

CHAPITRE II LES LOIS

29. L'Assemblée nationale adopte les lois; le lieutenant-gouverneur les sanctionne.

1982, c. 62, a. 29.

30. Tout député peut présenter un projet de loi.

Toutefois, seul un ministre peut présenter un projet de loi qui a pour objet l'engagement de fonds publics, l'imposition d'une charge aux contribuables, la remise d'une dette envers l'État ou l'aliénation de biens appartenant à l'État.

1982, c. 62, a. 30.

31. La formule introductive d'une loi est la suivante:

« Le Parlement du Québec décrète ce qui suit: ».

1982, c. 62, a. 31.

32. Dès qu'une loi est sanctionnée, le secrétaire général y inscrit la date de la sanction. Cette inscription fait partie de la loi.

1982, c.62, a. 32.

33. Le secrétaire général a la garde des originaux des lois.

En cas de perte ou de destruction d'un original, le secrétaire général lui substitue une copie certifiée conforme; cette copie sert dès lors d'original.

1982, c. 62, a. 33.

34. Le secrétaire général appose son sceau sur toute copie d'une loi qu'il certifie conforme.

1982, c. 62, a. 34.

35. Après la sanction d'une loi, le secrétaire général en transmet à l'Éditeur officiel du Québec une copie certifiée conforme à l'original décrété par le Parlement.

1982, c. 62, a. 35; 2009, c. 3, a. 2.

36. L'Éditeur officiel du Québec publie chaque année un recueil des lois sanctionnées au cours de l'année précédente.

1982, c. 62, a. 36.

37. Le Bureau de l'Assemblée établit par règlement les conditions et les modalités d'impression, de publication et de distribution des lois, des exemplaires du recueil annuel des lois, des projets de loi et des autres documents parlementaires.

Le secrétaire général fournit gratuitement au lieutenant-gouverneur, aux ministères et aux organismes publics des copies imprimées des lois, selon les règles établies par règlement du Bureau.

Aux fins du présent article, un organisme public est un organisme dont l'Assemblée nationale, le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

1982, c. 62, a. 37; 2010, c. 30, a. 116.

38. Le secrétaire général remet un exemplaire du recueil annuel des lois au lieutenant-gouverneur et au registraire du Québec.

1982, c. 62, a. 38.

39. Le secrétaire général ou la personne qu'il désigne à cette fin fournit des copies certifiées conformes d'une loi à toute personne qui en fait la demande, sur paiement des frais fixés par règlement du Bureau de l'Assemblée. La désignation prend effet à sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Les sommes ainsi reçues sont versées au fonds consolidé du revenu.

1982, c. 62, a. 39; 1986, c. 71, a. 2.

40. Une copie d'une loi certifiée conforme par le secrétaire général ou la personne désignée à cette fin ou le texte d'une loi publié par l'Éditeur officiel du Québec est authentique et fait preuve de son existence et de son contenu.

1982, c. 62, a. 40; 1986, c. 71, a. 3.

41. Une personne qui demande à l'Assemblée nationale l'adoption d'une loi d'intérêt privé doit payer à l'Assemblée les frais que le Bureau détermine par règlement.

1982, c. 62, a. 41; 1989, c. 22, a. 1.

CHAPITRE III INDÉPENDANCE DE L'ASSEMBLÉE

SECTION I DROITS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

42. L'Assemblée a le pouvoir de protéger ses travaux contre toute ingérence.

1982, c. 62, a. 42.

43. Un député jouit d'une entière indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

1982, c. 62, a. 43.

44. Un député ne peut être poursuivi, arrêté, ni emprisonné en raison de paroles prononcées, d'un document déposé ou d'un acte parlementaire accompli par lui, dans l'exercice de ses fonctions à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission.

1982, c. 62, a. 44.

45. Un député ne peut être tenu de comparaître pour répondre à une accusation d'outrage au tribunal, arrêté ni détenu pour un outrage au tribunal, lorsque l'Assemblée, une commission ou une sous-commission à laquelle il participe tient séance, de même que pendant les deux jours qui la précèdent ou les deux jours qui la suivent.

1982, c. 62, a. 45.

46. Un député est exempté de comparaître comme témoin devant un tribunal, un organisme ou une personne ayant le pouvoir de contraindre à témoigner lorsque l'Assemblée, une commission ou une sous-commission à laquelle il participe tient séance, de même que pendant les deux jours qui la précèdent ou les deux jours qui la suivent.

1982, c. 62, a. 46.

47. Le président de l'Assemblée peut exempter un membre du personnel de l'Assemblée de comparaître comme témoin devant un tribunal, un organisme ou une personne ayant le pouvoir de contraindre à témoigner lorsqu'il juge sa présence nécessaire au bon fonctionnement de l'Assemblée et de ses services.

1982, c. 62, a. 47.

48. Une personne qui publie ou diffuse intégralement un rapport ou un compte rendu officiel des débats de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission, ou qui diffuse intégralement ces débats ou un document qui leur a été soumis ne peut, en raison de ce fait, être poursuivie en justice.

1982, c. 62, a. 48.

49. Une personne qui publie ou diffuse un extrait des débats de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission ou d'un rapport ou d'un compte rendu officiel de ces débats ou d'un document qui leur a été soumis, ou qui en rend compte ne peut, en raison de ce fait, être condamnée que s'il est prouvé qu'elle a agi malicieusement.

1982, c. 62, a. 49.

50. Une copie d'un document écrit ou audio-visuel visé à l'article 48 ou 49, certifiée conforme par le secrétaire général de l'Assemblée, est admissible en preuve.

1982, c. 62, a. 50.

51. L'Assemblée ou une commission peut assigner et contraindre toute personne à comparaître devant elle, soit pour répondre aux questions qui lui seront posées, soit pour y produire toute pièce qu'elle juge nécessaire à ses actes, enquêtes ou délibérations.

1982, c. 62, a. 51.

52. Le président ou tout membre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission peut demander à une personne qui comparaît devant elle de prêter le serment prévu à l'annexe II.

1982, c. 62, a. 52; 1999, c. 40, a. 25.

53. Le témoignage d'une personne devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission ne peut être retenu contre elle devant un tribunal, sauf si elle est poursuivie pour parjure.

1982, c. 62, a. 53.

54. Aucune poursuite judiciaire ne peut être intentée en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi par une personne dans l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi ou dans l'exécution d'un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission.

1982, c. 62, a. 54.

55. Nul ne peut porter atteinte aux droits de l'Assemblée. Constitue notamment une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait de:

1° refuser d'obéir à un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission;

2° rendre un témoignage faux ou incomplet devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission;

3° présenter à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission un document faux dans le dessein de tromper;

4° contrefaire, falsifier ou altérer, dans le dessein de tromper, un document de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission ou un document présenté ou produit devant elles;

5° créer des désordres susceptibles de troubler le cours des débats parlementaires;

6° user ou menacer d'user de la force ou exercer des pressions indues pour faire annuler ou suspendre une séance;

7° attaquer, gêner, rudoyer ou menacer un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires ou un membre du personnel de l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions parlementaires;

8° diffamer un député ou proférer des injures à l'encontre de ce dernier;

9° corrompre ou chercher à corrompre un député ou un membre du personnel de l'Assemblée;

10° essayer d'influencer le vote, l'opinion, le jugement ou l'action du député par fraude, menace ou par des pressions indues;

11° suborner, tenter de suborner ou menacer une personne relativement à un témoignage qu'elle doit rendre devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission;

12° entreprendre une procédure contre un député dans une intention malveillante;

13° accomplir un acte à l'encontre d'une immunité parlementaire dont bénéficie un député.

1982, c. 62, a. 55.

56. Une personne chargée d'exécuter un ordre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission peut requérir l'assistance d'un agent de la paix ou de toute autre personne.

Le refus de fournir l'assistance requise constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 56.

SECTION II *(Abrogée)*

2010, c. 30, a. 117.

57. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 57; 1988, c. 84, a. 544; 2010, c. 30, a. 117.

58. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 58; 2010, c. 30, a. 117.

59. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 59; 1999, c. 40, a. 25; 2010, c. 30, a. 117.

60. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 60; 1999, c. 40, a. 25; 2010, c. 30, a. 117.

SECTION III *(Abrogée)*

2010, c. 30, a. 117.

61. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 61; 2010, c. 30, a. 117.

62. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 62; 2010, c. 30, a. 117.

63. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 63; 2010, c. 30, a. 117.

64. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 64; 2010, c. 30, a. 117.

65. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 65; 2010, c. 30, a. 117.

66. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 66; 1983, c. 55, a. 161; 1999, c. 40, a. 25; 2000, c. 8, a. 242; 2010, c. 30, a. 117.

67. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 67; 2010, c. 30, a. 117.

68. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 68; 1986, c. 61, a. 66; 1988, c. 21, a. 66; 1997, c. 43, a. 38; 2010, c. 30, a. 117.

69. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 69; 2010, c. 30, a. 117.

70. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 70; 2010, c. 30, a. 117.

71. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 71; 2002, c. 6, a. 84; 2010, c. 30, a. 117.

72. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 72; 2010, c. 30, a. 117.

73. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 73; 1986, c. 3, a. 1; 2010, c. 30, a. 117.

SECTION IV *(Abrogée)*

2010, c. 30, a. 117.

74. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 74; 2010, c. 30, a. 117.

75. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 75; 2010, c. 30, a. 117.

76. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 76; 2010, c. 30, a. 117.

77. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 77; 2010, c. 30, a. 117.

78. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 78; 2010, c. 30, a. 117.

79. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 79; 2010, c. 30, a. 117.

80. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 80; 2010, c. 30, a. 117.

81. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 81; 2010, c. 30, a. 117.

SECTION V *(Intitulé abrogé)*

2010, c. 30, a. 117.

82. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 82; 2010, c. 30, a. 117.

83. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 83; 2010, c. 30, a. 117.

84. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 84; 2010, c. 30, a. 117.

85. Le fait pour un député de porter devant l'Assemblée une plainte contre un autre député, sans motif sérieux, constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 85.

SECTION VI FRAIS DE DÉFENSE, FRAIS JUDICIAIRES, FRAIS D'ASSISTANCE ET INDEMNISATION

85.1. Un député ou, le cas échéant, un ancien député a droit, sous réserve des articles 85.2 à 85.4, au paiement des frais de sa défense et de ses frais judiciaires lorsqu'il est poursuivi par un tiers à la suite d'un acte qu'il a posé ou qu'il a omis de poser dans l'exercice de ses fonctions.

Il a aussi droit au paiement des frais d'une assistance lorsqu'il est cité à comparaître relativement à ses fonctions, à l'occasion d'une enquête, d'une pré-enquête ou d'une instance judiciaire ou quasi judiciaire.

Dans chaque cas qui lui est soumis, le Bureau de l'Assemblée nationale peut, après avoir obtenu l'avis du jurisconsulte nommé en vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1), fixer le montant maximum à être payé en vertu des premier et deuxième alinéas.

1998, c. 11, a. 1; 2010, c. 30, a. 118.

85.2. Dans le cas d'une poursuite de nature criminelle, les frais de la défense et les frais judiciaires ne sont payés que si la poursuite a été retirée ou rejetée ou que si le député ou l'ancien député a été acquitté par un jugement passé en force de chose jugée ou a été libéré.

1998, c. 11, a. 1.

85.3. Lorsque le député ou l'ancien député est reconnu coupable d'une infraction de nature pénale par un jugement passé en force de chose jugée, aucuns frais ne peuvent être payés et l'Assemblée doit, le cas échéant, réclamer le remboursement de ceux qui l'ont été, sauf si le Bureau estime, après avoir obtenu l'avis du jurisconsulte, que le député ou l'ancien député avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi. Dans ce dernier cas, l'Assemblée assume le paiement de la condamnation de nature pécuniaire, le cas échéant.

1998, c. 11, a. 1.

85.4. Lorsque, par un jugement passé en force de chose jugée à la suite d'une poursuite de nature civile, le député ou l'ancien député est reconnu responsable du préjudice causé à la suite d'un acte qu'il a posé

ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, aucuns frais ne peuvent être payés et l'Assemblée doit, le cas échéant, réclamer le remboursement de ceux qui l'ont été, si le Bureau estime, après avoir obtenu l'avis du jurisconsulte, que le député ou l'ancien député était alors de mauvaise foi.

L'Assemblée assume en outre le paiement de la condamnation de nature pécuniaire résultant d'un jugement rendu à la suite d'une poursuite de nature civile, sauf si le Bureau, après avoir obtenu l'avis du jurisconsulte, estime que le député ou l'ancien député a commis une faute lourde ou devrait en appeler de ce jugement.

1998, c. 11, a. 1.

CHAPITRE IV ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLÉE

SECTION I LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

86. Un Bureau de l'Assemblée nationale est institué.

1982, c. 62, a. 86.

87. Le Bureau a pour président le président de l'Assemblée. Il se compose en outre de neuf autres députés.

Pour la durée de la 42e législature, le premier alinéa est modifié par le remplacement de « neuf » par « 11 ».

1982, c. 62, a. 87; 1999, c. 3, a. 1; 2018, c. 28, a. 1.

88. Les membres du Bureau autres que le président sont désignés par les députés de chaque parti selon la répartition suivante:

1° cinq du parti gouvernemental;

2° quatre du parti de l'opposition officielle ou, s'il y a plusieurs partis d'opposition, trois du parti de l'opposition officielle et un de celui des autres partis d'opposition qui a obtenu le plus grand nombre de sièges ou, au cas d'égalité de sièges, de celui qui a obtenu le plus grand nombre de votes valides.

Pour la durée de la 42e législature, le premier alinéa est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « cinq » par « six »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° trois du parti de l'opposition officielle et un de chacun des autres partis d'opposition représentés à l'Assemblée à la suite de l'élection générale du 1er octobre 2018. ».

1982, c. 62, a. 88; 1999, c. 3, a. 2; 2018, c. 28, a. 2.

89. Chacun de ces partis désigne aussi le même nombre de députés comme membres suppléants du Bureau, chacun d'eux pouvant agir à la place d'un membre absent ou empêché d'agir.

1982, c. 62, a. 89; 1999, c. 40, a. 25.

90. Dans les quinze jours du début d'une session, chaque parti communique au président de l'Assemblée les noms des membres et des membres suppléants qu'il a désignés.

1982, c. 62, a. 90.

91. Le président soumet la liste des députés désignés à l'Assemblée. L'Assemblée l'adopte ou la rejette globalement.

1982, c. 62, a. 91.

92. À défaut par un parti de désigner ses représentants ou dans le cas où la composition de l'Assemblée ne permet pas l'application des articles 88 et 89, le président désigne lui-même les députés qui compléteront la composition du Bureau.

1982, c. 62, a. 92.

93. Lorsque l'Assemblée est prorogée, les membres du Bureau demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou désignés de nouveau.

1982, c. 62, a. 93.

94. Lors d'une dissolution de l'Assemblée, le président et les vice-présidents de l'Assemblée exercent les fonctions du Bureau.

1982, c. 62, a. 94.

95. Les vice-présidents de l'Assemblée peuvent participer sans droit de vote aux travaux du Bureau.

1982, c. 62, a. 95.

96. En cas d'absence du président ou à sa demande, un vice-président qu'il a désigné le remplace. Ce vice-président ne peut être que le premier ou le deuxième vice-président.

En cas d'empêchement du président ou de vacance de la charge de président, le premier vice-président le remplace pendant que dure l'empêchement ou la vacance.

Toutefois, si le premier vice-président est lui-même empêché ou si la charge de premier vice-président est ou devient également vacante, le deuxième vice-président remplace alors le premier vice-président aux fins du deuxième alinéa.

1982, c. 62, a. 96; 1998, c. 54, a. 1; 1999, c. 3, a. 3; 1999, c. 40, a. 25.

97. Le quorum du Bureau est de cinq membres dont le président. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Pour la durée de la 42e législature, le premier alinéa est modifié par le remplacement de « cinq » par « six ».

1982, c. 62, a. 97; 1999, c. 3, a. 4; 2018, c. 28, a. 3.

98. Le secrétaire général de l'Assemblée est secrétaire du Bureau. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, le Bureau désigne un secrétaire général adjoint pour le remplacer.

1982, c. 62, a. 98; 1999, c. 40, a. 25.

99. Le Bureau établit les règles de sa procédure.

1982, c. 62, a. 99.

100. Le Bureau exerce une fonction de contrôle et de réglementation conformément à la présente loi.

Il exerce toute autre fonction que l'Assemblée lui confie.

1982, c. 62, a. 100.

101. Le Bureau donne son avis sur toute question que le président lui soumet.

1982, c. 62, a. 101.

102. Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de remboursement aux députés, membres du Conseil exécutif exceptés, aux membres du personnel de l'Assemblée nationale et aux personnes visées dans le premier alinéa de l'article 124.2, des dépenses faites lors de missions officielles accomplies à la demande du président de l'Assemblée.

Le Bureau peut, selon les modalités, les conditions et la période qu'il détermine, déléguer à la personne qu'il désigne le pouvoir de déterminer le montant des dépenses qui, selon le barème fixé, peut être remboursé.

1982, c. 62, a. 102; 1984, c. 27, a. 33.

103. Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement d'allocations de présence à ses membres, ainsi qu'aux membres et intervenants des commissions et sous-commissions de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 103; 1984, c. 27, a. 34.

104. Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment:

1° des allocations de déplacement et des dépenses de voyage;

2° des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs, ainsi que de tous autres frais que le Bureau prévoit dans le règlement pour assurer le bon fonctionnement du bureau du député;

3° d'une allocation pour la rémunération de leur personnel et pour le paiement de services professionnels;

4° des frais de logement, sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, d'un député qui a son domicile à l'extérieur du territoire constitué par celui de la Ville de Québec et les circonscriptions électorales contiguës au territoire de cette ville ou du député qui a son domicile à l'intérieur de la circonscription électorale de Charlevoix–Côte-de-Beaupré à une distance, par le chemin terrestre le plus court, de plus de 50 kilomètres de l'hôtel du Parlement;

5° des frais d'achat ou de location de biens ou de services à des fins de communications.

Le Bureau peut par règlement, dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, permettre à un député visé par le premier alinéa de l'article 124.1 d'effectuer des virements à partir des sommes qui lui sont accordées par le Bureau en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa vers celles qui lui sont accordées en vertu du premier alinéa de l'article 104.2.

Le Bureau peut par règlement, dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, accorder les allocations ou le remboursement des dépenses et autres frais prévus par le présent article pour une période fixée par le règlement entre le jour de la vacance du siège d'un député ou de la dissolution de l'Assemblée et le trentième jour, ou le soixantième jour à l'égard des personnes visées dans le premier alinéa de l'article 124.1, suivant le jour du scrutin qui comble cette vacance ou suit cette dissolution.

1982, c. 62, a. 104; 1984, c. 27, a. 35; 1985, c. 19, a. 1; 1986, c. 3, a. 2; 1989, c. 22, a. 2; 1996, c. 2, a. 76; 1997, c. 13, a. 1; 1999, c. 40, a. 25; 2004, c. 19, a. 1; 2006, c. 10, a. 2; 2016, c. 5, a. 1.

104.1. Le Bureau peut, par règlement, prévoir une ou plusieurs catégories de députés et établir les conditions, barèmes et modalités de paiement à ces députés d'allocations additionnelles aux mêmes fins que celles versées en vertu de l'article 104.

1989, c. 22, a. 3.

104.2. Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement des frais reliés au fonctionnement des cabinets des personnes visées dans le premier alinéa de l'article 124.1.

Le Bureau peut par règlement, dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, permettre à ces personnes d'effectuer des virements à partir des sommes qui leur sont accordées par le Bureau en vertu du premier alinéa vers celles qui leur sont accordées en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 104.

1989, c. 22, a. 3; 2004, c. 19, a. 2.

104.3. Le Bureau fixe par règlement les conditions, taux et modalités de versement de tout montant payé en application des articles 85.1 à 85.4.

1998, c. 11, a. 2.

105. Le Bureau fixe la périodicité du paiement aux députés des indemnités et de l'allocation de dépenses prévues par la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1).

1982, c. 62, a. 105.

106. Le ministre des Finances paie, pour chaque député qui y adhère, une partie fixée par le Bureau de la prime d'un plan collectif d'assurance-vie et d'assurance-invalidité, ou de tout autre plan d'assurance que détermine le Bureau.

1982, c. 62, a. 106.

107. Le Bureau détermine par règlement les règles selon lesquelles le personnel et les ressources financières sont attribués aux commissions et aux sous-commissions de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 107.

108. Le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement.

Le chef parlementaire du parti gouvernemental et le chef parlementaire du parti de l'opposition officielle peuvent transférer au budget qui est accordé, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 104, aux cabinets visés à l'article 124.1 les sommes requises pour la rémunération du personnel régulier engagé pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien. Le personnel engagé pour assister le parti à ces fins est membre du personnel des cabinets ainsi désignés au même titre que les autres membres du personnel de ces cabinets.

Dans le cas d'un autre parti visé au premier alinéa, le député qui est chef de ce parti ou le député autorisé peut transférer au budget qui lui est accordé, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 104, les sommes requises pour la rémunération du personnel régulier engagé pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien. Le personnel engagé pour assister le parti à ces fins est membre du personnel de ce député au même titre que les autres membres de son personnel.

Le député indépendant peut transférer au budget qui lui est accordé, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 104, les sommes requises pour la rémunération du personnel régulier engagé pour l'assister à des fins de recherche et de soutien. Le personnel engagé pour l'assister à ces fins est membre du personnel de ce député au même titre que les autres membres de son personnel.

1982, c. 62, a. 108; 1985, c. 19, a. 2; 1986, c. 3, a. 3; 1989, c. 22, a. 4; 1994, c. 39, a. 1; 1999, c. 3, a. 5; 2012, c. 24, a.1.

108.1. *(Cet article a cessé d'avoir effet à la fin de la trente-quatrième législature).*

1992, c. 7, a. 1; 1993, c. 20, a. 1.

109. Le président dépose à l'Assemblée les règles et les règlements adoptés par le Bureau dans les quinze jours de leur adoption si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

1982, c. 62, a. 109.

SECTION II GESTION DE L'ASSEMBLÉE

110. Sous réserve de la présente loi, la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables.

Toutefois, le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place.

1982, c. 62, a. 110.

110.1. Sous réserve de la présente loi et aux fins de la présente section, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée.

1984, c. 47, a. 9.

110.2. Sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 110, le chapitre III, le chapitre IV, à l'exception de l'article 44, du deuxième et du quatrième alinéas de l'article 45, des articles 46 et 53 et du troisième alinéa de l'article 57 et l'article 73 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) s'appliquent à l'Assemblée nationale.

2000, c. 8, a. 103; 2011, c. 19, a. 28.

111. Le Bureau peut, par règlement, édicter les règles concernant les dépenses de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 111.

112. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 112; 2000, c. 15, a. 95.

113. Le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition.

Il adopte le plan d'organisation administrative de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 113; 1984, c. 47, a. 10.

114. L'aménagement et l'utilisation des locaux ainsi que l'utilisation de l'équipement de l'Assemblée et de ses services doivent être approuvés par le Bureau.

1982, c. 62, a. 114.

SECTION III SERVICES DE L'ASSEMBLÉE

115. Le président de l'Assemblée dirige et administre les services de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 115.

116. Le président est chargé de la sécurité des édifices ou des locaux occupés par les députés et les membres du personnel de l'Assemblée; il y assure aussi la protection des personnes et des biens.

À cette fin, le président peut constituer un comité consultatif pour l'assister dans l'examen et la mise en oeuvre de toute mesure de sécurité et de protection; les membres du comité ont droit, le cas échéant, aux honoraires et autres allocations que détermine le Bureau.

1982, c. 62, a. 116; 1984, c. 47, a. 11.

117. En cas d'absence du président ou à sa demande, un vice-président qu'il a désigné le remplace. Ce vice-président ne peut être que le premier ou le deuxième vice-président.

En cas d'empêchement du président ou de vacance de la charge de président, le premier vice-président le remplace pendant que dure l'empêchement ou la vacance.

Toutefois, si le premier vice-président est lui-même empêché ou si la charge de premier vice-président est ou devient également vacante, le deuxième vice-président remplace alors le premier vice-président aux fins du deuxième alinéa.

1982, c. 62, a. 117; 1998, c. 54, a. 2; 1999, c. 3, a. 6; 1999, c. 40, a. 25.

118. Le président peut confier une partie de ses responsabilités administratives au premier ou au deuxième vice-président; celui-ci a, dans les limites de cette délégation, les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le président.

1982, c. 62, a. 118; 1999, c. 3, a. 6.

119. Sous la responsabilité du président, le secrétaire général de l'Assemblée a la surveillance des membres du personnel de l'Assemblée, en administre les affaires courantes et exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par le Bureau.

Les ordres du secrétaire général doivent être exécutés comme s'ils venaient du président.

1982, c. 62, a. 119.

120. Tout membre du personnel de l'Assemblée, à l'exception d'un employé occasionnel, fait partie du personnel de la fonction publique, qu'il soit nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou par dérogation en vertu du deuxième alinéa de l'article 110, à moins que, dans ce dernier cas, le Bureau ne l'en exclue.

Le secrétaire général exerce, à l'égard du personnel de l'Assemblée, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue au sous-ministre.

1982, c. 62, a. 120; 1983, c. 55, a. 161.

121. L'Assemblée peut attribuer aux secrétaires généraux adjoints, par leur acte de nomination, le rang et les privilèges d'un sous-ministre adjoint.

Les secrétaires généraux adjoints font partie du personnel de la fonction publique.

1982, c. 62, a. 121.

122. Les devoirs respectifs des membres du personnel de l'Assemblée qui ne sont pas expressément définis par la loi ou par le Bureau sont déterminés par le président.

1982, c. 62, a. 122.

123. Aucun acte, document ou écrit n'engage l'Assemblée ni ne peut être attribué au président, s'il n'est signé par lui, par le secrétaire général ou par un autre fonctionnaire, mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du Bureau.

Le Bureau peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Le Bureau peut également permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

Toute copie d'un document faisant partie des archives des services de l'Assemblée et certifiée conforme par une personne autorisée à signer ce document selon le premier alinéa est authentique et a la même valeur que l'original.

1982, c. 62, a. 123.

123.1. Le secrétaire général a la garde des archives de l'Assemblée. Il peut toutefois en confier la garde aux membres du personnel de l'Assemblée qu'il désigne.

1984, c. 27, a. 36.

124. Le président peut, avec l'approbation du Bureau, conclure toute entente avec un ministère, un organisme ou une personne pour faciliter l'exécution de la présente loi.

1982, c. 62, a. 124.

SECTION III.I PERSONNEL DE CABINET ET DE DÉPUTÉ

124.1. Le Chef de l'opposition officielle, un député auquel s'applique le paragraphe 6° de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1), le président et les vice-présidents de l'Assemblée nationale, le leader parlementaire du gouvernement, de l'opposition officielle ou d'un parti visé au paragraphe 6° de l'article 7 de la loi mentionnée ci-dessus, le whip en chef du gouvernement, le whip en chef de l'opposition officielle et le whip d'un parti visé au paragraphe 6° de l'article 7 de cette même loi peuvent nommer le directeur de leur cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de leur cabinet.

Les députés autres que ceux visés au premier alinéa ou aux articles 11.5 et 11.6 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) peuvent nommer les personnes nécessaires pour les assister dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour la durée de la 42e législature, le premier alinéa est modifié par le remplacement de « , le whip en chef de l'opposition officielle et le whip d'un parti visé au paragraphe 6° de l'article 7 de cette même loi » par « et le whip en chef de l'opposition officielle ».

1983, c. 55, a. 136; 2012, c. 24, a. 2; 2018, c. 28, a. 4.

124.2. Les normes et barèmes selon lesquels sont recrutés, nommés et rémunérés le directeur et les autres membres du personnel d'un cabinet, de même que leurs autres conditions de travail, sont fixés par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale.

Il en va de même pour les membres du personnel d'un député.

1983, c. 55, a. 136.

124.3. Le Bureau de l'Assemblée nationale adopte à l'unanimité, après consultation du commissaire à l'éthique et à la déontologie nommé en vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1), des règles de déontologie applicables aux membres du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale et aux membres du personnel de députés visés à l'article 124.1. Le Bureau rend publiques ces règles sur le site Internet de l'Assemblée nationale.

2010, c. 30, a. 119.

SECTION IV DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

125. Le président prépare chaque année les prévisions budgétaires de l'Assemblée; à cette fin, il consulte le Bureau.

Lorsqu'en cours d'année, le président prévoit devoir excéder ces prévisions budgétaires, il doit préparer des prévisions budgétaires supplémentaires et, à cette fin, consulter le Bureau.

En outre, les prévisions budgétaires et, le cas échéant, les prévisions budgétaires supplémentaires doivent être approuvées par le Bureau.

1982, c. 62, a. 125; 1989, c. 22, a. 5.

126. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

1982, c. 62, a. 126; 1989, c. 22, a. 6.

127. *(Remplacé).*

1982, c. 62, a. 127; 1983, c. 55, a. 137; 1984, c. 27, a. 37; 1989, c. 22, a. 6.

SECTION V BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

128. L'Assemblée met à la disposition des députés et des membres de son personnel une bibliothèque appelée «Bibliothèque de l'Assemblée nationale».

1982, c. 62, a. 128.

129. Le directeur de la Bibliothèque, ses adjoints et les autres employés de la Bibliothèque font partie du personnel de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 129.

130. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 130; 1984, c. 27, a. 38.

131. Le directeur de la Bibliothèque peut procéder, sur les documents devenus inutilisables ou périmés, à leur mise à jour, à leur transposition sur d'autres supports techniques ou à toute autre opération approuvée par le Bureau.

1982, c. 62, a. 131.

132. L'Éditeur officiel du Québec, les ministères et les organismes du gouvernement visés par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), incluant ceux visés à l'article 6 de cette loi, les établissements publics ou privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), de même que les commissions d'enquête et les comités d'études mis sur pied par le gouvernement transmettent au directeur de la Bibliothèque deux exemplaires des documents qu'ils publient.

1982, c. 62, a. 132; 2010, c. 30, a. 120; 2013, c.16, a. 89.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

133. La personne autre qu'un député qui commet un acte ou une omission visés aux articles 55 et 56 commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 10 000 $.

1982, c. 62, a. 133; 1990, c. 4, a. 67.

134. Le député qui commet un acte ou une omission visés aux articles 55, 56 ou 85 commet une infraction et est passible d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes, selon ce que décide l'Assemblée:

1° la réprimande;

2° une pénalité dont elle fixe le montant;

3° le remboursement des profits illicites;

4° le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes qu'il a reçues comme député pour la période qu'a duré l'infraction;

5° la perte de son siège.

Une sanction s'applique dès que l'Assemblée l'impose.

1982, c. 62, a. 134; 2010, c. 30, a. 121.

135. *(Remplacé)*.

1982, c. 62, a. 135; 2010, c. 30, a. 121.

136. *(Remplacé)*.

1982, c. 62, a. 136; 2010, c. 30, a. 121.

137. L'Assemblée a pleine compétence pour juger les infractions prévues à l'article 134 et pour faire exécuter les sanctions qui y sont prescrites.

1982, c. 62, a. 137; 2010, c. 30, a. 122.

138. Dans les cas où l'Assemblée impose à un député le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent pour une infraction à la présente loi, elle peut, à défaut de paiement, faire homologuer la décision par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le montant en cause.

Cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal en matière civile.

1982, c. 62, a. 138; 1988, c. 21, a. 66.

139. Toute somme perçue en vertu du présent chapitre est versée au fonds consolidé du revenu.

1982, c. 62, a. 139.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

140. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 140; 1989, c. 22, a. 7.

141. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 141; 1989, c. 22, a. 7.

142. Le Règlement de l'Assemblée nationale du Québec, tout règlement sessionnel, ainsi que toute résolution, décision ou ordre des commissaires nommés en vertu des articles 41 et 82 de la Loi sur la Législature (chapitre L-1) et les règlements, décrets ou arrêtés en conseil pris en vertu des articles 116, 118 et 119 de cette loi demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente loi ou avec celles de la Loi sur le ministère des Communications (chapitre M-24), selon le cas, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés.

1982, c. 62, a. 142.

143. Dans une loi, arrêté en conseil, décret, contrat ou autre texte, un renvoi à une disposition de la Loi sur la Législature (chapitre L-1), à l'exception des dispositions de cette loi qui ne sont pas remplacées par la présente loi, est un renvoi à la disposition équivalente de la présente loi ou à la disposition équivalente de la Loi sur le ministère des Communications (chapitre M-24) édictée en vertu de la présente loi.

1982, c. 62, a. 143; 1999, c. 3, a. 7.

144. *(Omis).*

1982, c. 62, a. 144.

145. *(Modification intégrée au c. E-3.1, a. 10).*

1982, c. 62, a. 145.

146. *(Modification intégrée au c. F-3.1, a. 92).*

1982, c. 62, a. 146.

147. *(Modification intégrée au c. F-3.1, a. 118).*

1982, c. 62, a. 147.

148. *(Modification intégrée au c. I-16, a. 1).*

1982, c. 62, a. 148.

149. *(Omis).*

1982, c. 62, a. 149.

150. *(Modification intégrée au c. I-16, titre de la section II).*

1982, c. 62, a. 150.

151. *(Omis).*

1982, c. 62, a. 151.

152. *(Modification intégrée au c. I-16, a. 5).*

1982, c. 62, a. 152.

153. *(Modification intégrée au c. I-16, a. 9).*

1982, c. 62, a. 153.

154. *(Modification intégrée au c. I-16, a. 11).*

1982, c. 62, a. 154.

155. *(Omis).*

1982, c. 62, a. 155.

156. *(Modification intégrée au c. I-16, a. 60).*

1982, c. 62, a. 156.

157. *(Modification intégrée au c. I-16, a. 61).*

1982, c. 62, a. 157.

158. *(Modification intégrée au c. I-16, a. 62).*

1982, c. 62, a. 158.

159. *(Modification intégrée au c. J-2, a. 5).*

1982, c. 62, a. 159.

160. *(Modification intégrée au c. L-1, a. 85).*

1982, c. 62, a. 160.

161. *(Modification intégrée au c. L-1, a. 86).*

1982, c. 62, a. 161.

162. *(Modification intégrée au c. L-1, a. 89).*

1982, c. 62, a. 162.

163. *(Modification intégrée au c. M-24, titre du chapitre I, du chapitre II et aa. 15-19).*

1982, c. 62, a. 163.

164. *(Modification intégrée au c. S-4, a. 6).*

1982, c. 62, a. 164.

165. *(Modification intégrée au c. S-20, a. 23).*

1982, c. 62, a. 165.

166. *(Modification intégrée au c. T-16, a. 133).*

1982, c. 62, a. 166.

167. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 167; 1989, c. 22, a. 7.

168. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 18 décembre 1987).*

1982, c. 62, a. 168; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

169. *(Abrogé).*

1982, c. 62, a. 169; 1989, c. 22, a. 7.

170. *(Omis).*

1982, c. 62, a. 170.

ANNEXE I

(Article 15)

SERMENT DU DÉPUTÉ

Je, *(nom du député)*, déclare sous serment que je serai loyal envers le peuple du Québec et que j'exercerai mes fonctions de député avec honnêteté et justice dans le respect de la constitution du Québec.

1982, c. 62, annexe I; 1999, c. 40, a. 25.

ANNEXE II

(Article 52)

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, *(nom du témoin)*, déclare sous serment que je dirai toute la vérité et rien que la vérité.

1982, c. 62, annexe II; 1999, c. 40, a. 25.

APPENDICE B

LE *CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE* (RLRQ, C. C-23.1)

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (RLRQ, chapitre C-23.1)

ATTENDU qu'à titre de représentant de la population du Québec, le député contribue à l'adoption de lois et règlements, participe au pouvoir de surveillance de l'Assemblée nationale sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes, porte assistance aux personnes et aux groupes qui demandent son aide dans leurs rapports avec l'État et participe aux débats publics;

ATTENDU qu'en raison de ces fonctions, la population s'attend, de la part du député, à ce qu'il adhère aux valeurs de l'Assemblée nationale et respecte certaines règles déontologiques, y compris dans l'exercice de sa charge de membre du Conseil exécutif, le cas échéant;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TITRE PRÉLIMINAIRE OBJET, APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent code a pour objet d'affirmer les principales valeurs de l'Assemblée nationale auxquelles adhèrent les députés, d'édicter les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et de prévoir les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

2010, c. 30, a. 1.

2. Le présent code s'applique aux députés, y compris ceux qui sont membres du Conseil exécutif. À l'égard de ces derniers, il s'applique également dans l'exercice de leur charge de membre du Conseil exécutif.

Pour l'application du présent code, est réputée être un député une personne:

1° qui est membre du Conseil exécutif sans être membre de l'Assemblée nationale;

2° qui a été un député mais qui ne l'est plus, aux fins de l'application d'une sanction pour un manquement au présent code.

2010, c. 30, a. 2.

3. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie est responsable de l'application du présent code et relève de l'Assemblée nationale.

Le commissaire s'acquitte de ses fonctions dans le cadre des droits, privilèges et immunités de l'Assemblée nationale.

Le présent code n'a pas pour effet de restreindre les droits, privilèges et immunités de l'Assemblée nationale.

2010, c. 30, a. 3.

4. Le présent code n'a pas pour effet de limiter la compétence que confère la loi au Bureau de l'Assemblée nationale.

2010, c. 30, a. 4.

5. Aux fins du présent code:

1° un organisme public est:

a) un organisme du gouvernement ou une entreprise du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);

b) un organisme visé à l'article 6 de cette loi, un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ainsi que le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

c) toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève ou tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres;

2° un membre de la famille immédiate du député est son conjoint au sens de la Loi d'interprétation (chapitre I-16) ou un enfant à charge du député ou de son conjoint.

2010, c. 30, a. 5.

TITRE I VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

6. Les valeurs de l'Assemblée nationale sont les suivantes:

1° l'engagement envers l'amélioration des conditions sociales et économiques des Québécois;

2° le respect et la protection de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques;

3° le respect envers les membres de l'Assemblée nationale, les fonctionnaires de l'État et les citoyens.

La conduite du député est empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, le député:

1° fait preuve de loyauté envers le peuple du Québec;

2° reconnaît qu'il est au service des citoyens;

3° fait preuve de rigueur et d'assiduité;

4° recherche la vérité et respecte la parole donnée;

5° a un devoir de mémoire envers le fonctionnement de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques.

2010, c. 30, a. 6.

7. Les députés adhèrent aux valeurs énoncées au présent titre.

2010, c. 30, a. 7.

8. Les députés reconnaissent que ces valeurs doivent les guider dans l'exercice de leur charge ainsi que dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et qu'il doit être tenu compte de ces valeurs dans l'interprétation de ces règles. Ils recherchent la cohérence entre leurs actions et les valeurs énoncées au présent titre, même si, en soi, leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables.

2010, c. 30, a. 8.

9. Les députés reconnaissent que le respect de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population envers eux et l'Assemblée nationale et afin de réaliser pleinement la mission d'intérêt public qui leur est confiée.

2010, c. 30, a. 9.

TITRE II RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES À TOUT DÉPUTÉ

CHAPITRE I INCOMPATIBILITÉS DE FONCTIONS

10. Est incompatible avec la charge de député celle de membre du conseil d'une municipalité ou d'une commission scolaire.

2010, c. 30, a. 10.

11. Est incompatible avec la charge de député tout emploi, tout poste ou toute autre fonction auquel correspond une rémunération ou un avantage tenant lieu de rémunération:

1° du gouvernement, de l'un de ses ministères ou d'un organisme public;

2° du gouvernement du Canada, de celui d'une autre province ou d'un territoire, ou de l'un de leurs ministères ou organismes, à l'exception des Forces armées régulières ou de réserve;

3° d'un État étranger;

4° d'une organisation internationale à but non lucratif.

Toutefois, n'est pas incompatible avec la charge de député le fait d'être membre du Conseil exécutif.

En outre, le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'exercice contre rémunération d'activités didactiques ou d'une profession auprès d'un organisme visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 5, sous réserve que le député en ait avisé le commissaire à l'éthique et à la déontologie et que celui-ci l'ait permis.

2010, c. 30, a. 11.

12. Est incompatible avec la fonction de président de l'Assemblée nationale la fonction d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association à caractère professionnel, commercial, industriel ou financier.

2010, c. 30, a. 12.

13. Un député qui, lors de son élection, se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité prévues par les articles 10 et 11 doit, avant de prêter serment, se démettre de la fonction incompatible avec sa charge.

Si une fonction incompatible avec sa charge échoit à un député au cours de son mandat, celui-ci doit se démettre de l'une ou de l'autre dans un délai de 30 jours. Entre-temps, il ne peut siéger à l'Assemblée nationale.

2010, c. 30, a. 13.

14. Un député ne peut exercer des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011).

Toutefois, le présent article n'interdit pas les activités qu'exerce normalement un député dans le cadre de ses attributions.

Dans la détermination de la question de savoir si un député a exercé des activités de lobbyisme, le commissaire à l'éthique et à la déontologie doit consulter le commissaire au lobbyisme.

2010, c. 30, a. 14.

CHAPITRE II CONFLITS D'INTÉRÊTS

15. Un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge.

2010, c. 30, a. 15.

16. Dans l'exercice de sa charge, un député ne peut:

1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2° se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2010, c. 30, a. 16.

17. Un député ne peut utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qu'il obtient dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa charge et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

2010, c. 30, a. 17.

18. Un député ne peut, directement ou indirectement, participer à un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public.

Toutefois, un député peut:

1° avoir un intérêt dans une entreprise qui participe à un tel marché, sous réserve:

a) dans le cas d'une entreprise dont les titres ne sont pas transigés à une bourse et pour lesquels il n'existe pas de marché organisé, d'en aviser le commissaire à l'éthique et à la déontologie dès qu'il a connaissance du marché et que celui-ci permette alors que le député conserve cet intérêt, mais aux conditions qu'il fixe, notamment la constitution d'une fiducie sans droit de regard ou l'octroi d'un mandat sans droit de regard dont le fiduciaire ou le mandataire est indépendant;

b) dans le cas d'une autre entreprise, que l'importance de l'intérêt ou les circonstances entourant la conclusion du marché ne permettent vraisemblablement pas la collusion ou l'influence indue;

2° recevoir un prêt, un remboursement, une subvention, une indemnité ou un autre avantage du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public, conformément à une loi, à un règlement ou à un programme;

3° détenir des titres émis par le gouvernement ou un organisme public à des conditions identiques pour tous.

2010, c. 30, a. 18.

19. Un député peut réclamer et recevoir une rémunération ou un avantage résultant d'un marché mentionné au premier alinéa de l'article 18 lorsque le marché a été conclu et exécuté avant son élection.

2010, c. 30, a. 19.

20. Lorsque le gouvernement, un ministère ou un organisme public acquiert un bien appartenant en tout ou en partie à un député ou un droit réel sur ce bien, le prix d'acquisition ou l'indemnité doit être fixé par le Tribunal administratif du Québec. Le député en avise le commissaire dans les 30 jours.

2010, c. 30, a. 20.

21. Un député peut, à l'occasion d'activités professionnelles ou analogues, recevoir une rémunération à laquelle il a droit même si le gouvernement, un ministère ou un organisme public paie, en totalité ou en partie, les sommes dues, pourvu que le bénéficiaire du service ne soit ni le gouvernement, ni un ministère, ni un tel organisme.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'exercice contre rémunération d'activités didactiques ou d'une profession auprès d'un organisme visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 5, sous réserve que le député en ait avisé le commissaire et que celui-ci l'ait permis.

2010, c. 30, a. 21.

22. Un député qui, lors de son élection, est placé dans une situation de conflit d'intérêts doit en aviser sans délai le commissaire et mettre fin à cette situation au plus tard dans les 60 jours, à moins qu'un autre délai ne soit fixé par le commissaire.

2010, c. 30, a. 22.

23. Un député qui, au cours de son mandat, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, en raison de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union civile ou d'une union de fait auquel il est partie ou de l'acceptation d'une donation, d'un legs ou d'une charge de liquidateur de succession, doit en aviser sans délai le commissaire et mettre fin à cette situation au plus tard dans les 60 jours, à moins qu'un autre délai ne soit fixé par le commissaire.

2010, c. 30, a. 23.

24. Un député placé à son insu ou contre sa volonté dans une situation de conflit d'intérêts doit en aviser sans délai le commissaire et mettre fin à cette situation au plus tard dans les 60 jours qui suivent la date où il en a eu connaissance, à moins qu'un autre délai ne soit fixé par le commissaire.

2010, c. 30, a. 24.

25. Un député qui, à l'égard d'une question dont l'Assemblée nationale ou une commission dont il est membre est saisie, a un intérêt personnel et financier distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population et dont il a connaissance est tenu, s'il est présent, de déclarer publiquement et sans délai la nature de cet intérêt et de se retirer de la séance sans exercer son droit de vote ni participer aux débats sur cette question.

Le député doit en outre en aviser le secrétaire général de l'Assemblée nationale et le commissaire.

2010, c. 30, a. 25.

26. Un député qui, parallèlement à l'exercice de sa charge, exerce une autre fonction doit éviter tout conflit entre l'exercice de cette fonction et sa charge de député.

2010, c. 30, a. 26.

CHAPITRE III RÉMUNÉRATION

27. Un député ne peut recevoir, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, un salaire, une indemnité, de l'aide financière ou quelque autre avantage d'un parti politique ou d'une instance d'un parti.

Un député peut toutefois se faire rembourser, par un parti politique autorisé en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3) ou par une instance de parti autorisée en vertu de cette loi, les dépenses raisonnables qu'il a engagées à l'occasion d'une activité partisane.

2010, c. 30, a. 27.

28. Un député qui a cessé d'exercer ses fonctions doit, dans les 60 jours, informer par écrit le commissaire à l'éthique et à la déontologie de tout salaire, indemnité, aide financière ou autre avantage découlant de l'exercice de ses fonctions antérieures de député et qui lui est versé directement ou indirectement. Le commissaire donne un avis public concernant cette information dans les 15 jours de la réception de celle-ci.

2010, c. 30, a. 28.

CHAPITRE IV DONS ET AVANTAGES

29. Un député ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question sur laquelle il peut être appelé à se prononcer, notamment une question dont l'Assemblée nationale ou une commission peut être saisie.

2010, c. 30, a. 29.

30. Un député doit refuser ou, sans délai et après avoir demandé l'avis du commissaire à l'éthique et à la déontologie, retourner au donateur ou remettre au commissaire tout don, toute marque d'hospitalité ou tout

autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale. En cas de refus d'un tel avantage, il en informe par écrit le commissaire.

2010, c. 30, a. 30.

31. Un député qui reçoit directement ou indirectement un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage d'une valeur de plus de 200 $ et qui choisit de ne pas le retourner au donateur ou de ne pas le remettre au commissaire doit, dans les 30 jours, faire une déclaration au commissaire à ce sujet, laquelle doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le commissaire tient un registre public de ces déclarations.

Lorsque le député retourne au donateur un bien, il en avise par écrit le commissaire.

2010, c. 30, a. 31.

32. L'article 31 ne s'applique pas aux dons, marques d'hospitalité ou autres avantages reçus par un député dans le contexte d'une relation purement privée.

2010, c. 30, a. 32.

33. Pour l'application des articles 30 et 31, il doit être tenu compte, le cas échéant, de la répétition de dons, de marques d'hospitalité et d'autres avantages reçus d'une même source.

Aux fins de l'article 31, le calcul de 200 $ se fait sur une période de 12 mois.

2010, c. 30, a. 33.

34. Le commissaire remet les biens qu'il reçoit en application du présent chapitre au secrétaire général de l'Assemblée nationale. Celui-ci en dispose de la manière appropriée.

2010, c. 30, a. 34.

CHAPITRE V ASSIDUITÉ

35. Le député fait preuve d'assiduité dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut, sans motif valable, faire défaut de siéger à l'Assemblée nationale durant une période déraisonnable.

2010, c. 30, a. 35.

CHAPITRE VI UTILISATION DE BIENS ET DE SERVICES DE L'ÉTAT

36. Le député utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de sa charge.

2010, c. 30, a. 36.

CHAPITRE VII DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

37. Dans les 60 jours qui suivent la publication de son élection à la *Gazette officielle du Québec* et, par la suite, tous les ans et au plus tard à la date fixée par le commissaire à l'éthique et à la déontologie, le député dépose auprès de celui-ci une déclaration de ses intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de sa famille immédiate. La déclaration est conservée au bureau du commissaire.

2010, c. 30, a. 37.

38. La déclaration d'intérêts comporte les éléments suivants:

1° la valeur de tout revenu ou de tout avantage que le député a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois pour une prestation déjà effectuée ainsi que la nature et la source de ce revenu ou de cet avantage;

2° les biens immeubles, situés au Québec ou ailleurs, sur lesquels le député ou un membre de sa famille immédiate détient un droit réel à des fins autres que résidentielles personnelles;

3° la mention de tout avis d'expropriation visant un bien sur lequel le député ou un membre de sa famille immédiate détient un droit réel, qu'il s'agisse ou non d'un bien visé au paragraphe 2°;

4° les nom, occupation et adresse de toute personne, autre qu'une institution financière ou un membre de la famille immédiate, dont le député ou un membre de sa famille immédiate est créancier

ou débiteur lorsque la créance résulte d'un emprunt d'argent excédant 3 000 $ ainsi que l'indication du montant du solde dû s'il excède 20 000 $;

5° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée par le député ou un membre de sa famille immédiate au cours des 12 mois précédant la déclaration, avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte duquel cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte; n'a toutefois pas à être déclaré l'emploi d'un enfant à charge s'il en est résulté un revenu n'excédant pas 10 000 $;

6° tout avantage que le député ou un membre de sa famille immédiate a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois dans le cadre d'un marché conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, autre qu'un marché visé aux paragraphes 2° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 18, ainsi que la description de l'objet, de la valeur et de la nature du marché;

7° l'identification de toute entreprise dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé et à l'égard de laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt, notamment sous forme d'actions, de parts ou d'avantages de nature pécuniaire, en précisant la nature et la valeur de celui-ci;

8° l'identification de toute entreprise autre qu'une entreprise visée au paragraphe 7° et à l'égard de laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt, notamment sous forme d'actions, de parts ou d'avantages de nature pécuniaire, en précisant la nature et la valeur de celui-ci; à l'égard d'une telle entreprise, le député fournit les renseignements qu'il peut raisonnablement obtenir sur:

a) les activités et les sources de revenu de cette entreprise;

b) les liens que cette entreprise peut entretenir avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public;

c) le nom et l'adresse des personnes qui détiennent des intérêts dans cette entreprise;

d) le nom des personnes morales liées à cette entreprise, le cas échéant;

9° le nom de toute personne morale, association ou société de personnes au sein de laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate a occupé, au cours des 12 mois précédant la déclaration, un poste d'administrateur, de dirigeant, d'associé, de commandité ou de commanditaire;

10° les renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie dont le député ou un membre de sa famille immédiate est bénéficiaire pour une valeur de 10 000 $ ou plus;

11° tout autre renseignement que le commissaire peut exiger.

2010, c. 30, a. 38.

39. Après avoir examiné la déclaration visée à l'article 37, le commissaire peut demander de rencontrer le député en vue de vérifier la conformité de la déclaration et de discuter des obligations du député aux termes du présent code.

2010, c. 30, a. 39.

40. Un sommaire de la déclaration des intérêts personnels du député est établi par le commissaire après en avoir informé le député. Ce sommaire indique, de façon générale, la nature des intérêts mentionnés dans la déclaration et est rendu public par le commissaire.

Le sommaire comporte les renseignements suivants:

1° une mention de la nature et de la source des revenus et des avantages mentionnés dans la déclaration, à l'exception:

a) d'une source de revenus ou d'avantages si le total des revenus et des avantages provenant de cette source est de moins de 10 000 $ durant les 12 mois qui précèdent la date considérée;

b) de toute autre source de revenus ou d'avantages qui, de l'avis du commissaire, n'a pas à être divulguée;

2° une mention de tout immeuble visant un bien sur lequel le député détient un droit réel et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation;

3° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée par le député au cours des 12 mois précédant la déclaration avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte duquel cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte;

4° l'objet et la nature de tout marché visé au paragraphe 6° de l'article 38;

5° l'identification de tout intérêt faisant l'objet d'une fiducie ou d'un mandat sans droit de regard en application de l'article 18, le nom du fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat;

6° les noms des entreprises, personnes morales, sociétés, associations, successions et fiducies mentionnées dans sa déclaration, avec une mention de l'intérêt en cause;

7° tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

2010, c. 30, a. 40.

CHAPITRE VIII ACTES DÉROGATOIRES

41. Constitue un acte dérogatoire au présent code le fait pour un député:

1° de refuser ou d'omettre de répondre dans un délai raisonnable à une demande écrite du commissaire à l'éthique et à la déontologie;

2° de refuser ou d'omettre de fournir dans un délai raisonnable au commissaire un renseignement ou un document que celui-ci exige par écrit;

3° de tromper ou de tenter de tromper le commissaire dans l'exercice de ses fonctions;

4° d'entraver, de quelque façon que ce soit, le commissaire dans l'exercice de ses fonctions.

2010, c. 30, a. 41.

TITRE III RÈGLES DÉONTOLOGIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

CHAPITRE I INTERPRÉTATION

42. Pour l'application du présent titre, un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif, mais qui est autorisé à siéger au Conseil des ministres, est assimilé à un membre du Conseil exécutif.

2010, c. 30, a. 42.

CHAPITRE II EXCLUSIVITÉ DE FONCTIONS

43. Un membre du Conseil exécutif doit se consacrer entièrement à l'exercice de ses fonctions. Il ne peut notamment exercer la fonction d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association.

2010, c. 30, a. 43.

44. Le cas échéant, un membre du Conseil exécutif doit, dans les plus brefs délais suivant son assermentation, remettre sa démission à titre d'administrateur ou de dirigeant de toute personne morale, société de personnes ou association et cesser toute activité autre que l'exercice de ses fonctions. Entre-temps, il ne peut participer aux séances du Conseil exécutif, d'un comité ministériel du Conseil exécutif ou du Conseil du trésor.

2010, c. 30, a. 44.

CHAPITRE III CONFLITS D'INTÉRÊTS

45. Un membre du Conseil exécutif doit, dans les 60 jours de sa nomination ou du fait lui conférant un tel intérêt, soit se départir de ses intérêts dans des entreprises dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé, soit les transporter dans une fiducie sans droit de regard dont le fiduciaire est indépendant ou encore les confier à un mandataire indépendant en vertu d'un mandat sans droit de regard. Il doit en outre, à l'égard de ces intérêts, se conformer à toute autre mesure ou condition requise par le commissaire à l'éthique et à la déontologie, le cas échéant.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un placement dans un fonds mutuel de placements à capital variable, d'un certificat de placement garanti ou d'un instrument financier analogue, d'un intérêt dans un régime de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite qui n'est pas autogéré, un régime de prestations aux employés, une police d'assurance-vie ou une rente similaire, d'une participation au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ou à Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et de tout intérêt similaire qui, de l'avis du commissaire, devrait être exclu de l'application du présent article.

2010, c. 30, a. 45.

46. Un membre du Conseil exécutif qui a, directement ou indirectement, des intérêts dans une entreprise autre qu'une entreprise visée au premier alinéa de l'article 45 doit, dans les 60 jours de sa nomination ou du fait lui conférant un tel intérêt, faire en sorte, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 18, que l'entreprise s'abstienne de faire, directement ou indirectement, quelque marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public.

Le premier alinéa s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à de tels intérêts détenus par un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif. Toutefois, le commissaire peut, s'il estime qu'il n'y a pas alors de risque que le membre du Conseil exécutif manque à ses obligations aux termes du présent code ou que l'intérêt public ne sera pas desservi et après en avoir informé le secrétaire général du Conseil exécutif, autoriser qu'une entreprise, dans laquelle un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif a des intérêts, participe à des marchés ou types de marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, aux conditions suivantes:

1° aucun marché n'implique le ministère ou un organisme public dont la responsabilité a été confiée au membre du Conseil exécutif en cause, ni le ministère du Conseil exécutif;

2° cette entreprise a déjà participé à de tels marchés ou types de marchés et les conditions générales applicables à ces marchés ou types de marchés demeurent identiques, même si le marché implique le ministère ou un organisme public dont la responsabilité a été confiée au membre du Conseil exécutif en cause ou le ministère du Conseil exécutif;

3° aucun contrat de gré à gré ne peut être conclu par cette entreprise avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public;

4° cette entreprise ne constitue pas un fournisseur exclusif en regard de tels marchés ou types de marchés;

5° le membre du Conseil exécutif en cause s'engage à ne jamais discuter avec ses collègues ou avec tout autre intéressé, même en privé, de dossiers qui peuvent être liés de près ou de loin avec les marchés faits ou qui pourraient être faits avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, directement ou indirectement, par cette entreprise, à ne pas exercer ou tenter d'exercer directement ou indirectement quelque influence à l'égard de tels dossiers

et à se retirer de toute séance du Conseil exécutif, d'un comité ministériel du Conseil exécutif ou du Conseil du trésor pour la durée des délibérations relatives à de tels dossiers;

6° le membre du Conseil exécutif en cause annexe à sa déclaration un document signé, identifiant cette entreprise avec mention des intérêts détenus dans celle-ci par le membre de sa famille immédiate;

7° le membre avise par écrit le sous-ministre du ministère et les dirigeants des organismes publics dont la responsabilité lui a été confiée qu'aucun marché ne peut être fait avec ce ministère ou avec cet organisme public par l'entreprise mentionnée en annexe à sa déclaration.

En outre, le commissaire peut, en tout temps, exiger qu'il soit satisfait à toute autre condition qu'il estime appropriée, restreindre les marchés ou types de marchés qu'il a autorisés ou demander qu'il soit mis fin à de tels marchés.

Avis d'une autorisation donnée en vertu du présent article ou de toute modification à celle-ci doit être rendu public sans délai par le commissaire. Cet avis indique notamment les motifs sur lesquels l'autorisation ou la modification se fonde, le nom de l'entreprise, celui du membre du Conseil exécutif et du membre de sa famille immédiate concerné, la nature des marchés ou types de marchés et les conditions fixées par le commissaire.

2010, c. 30, a. 46.

47. Il est interdit à un membre du Conseil exécutif d'acquérir, pour fins de spéculation, un terrain ou des intérêts dans une propriété foncière au Québec ou encore dans une société de mise en valeur immobilière faisant des affaires au Québec.

2010, c. 30, a. 47.

48. Un membre du Conseil exécutif doit informer par écrit le commissaire de toute démarche sérieuse qu'il entreprend ou à laquelle il participe et ayant trait à une nomination qu'il pourrait accepter ou à un emploi, à un poste ou à toute autre fonction qu'il pourrait occuper après avoir terminé d'exercer ses fonctions.

Le commissaire peut alors demander au membre du Conseil exécutif soit de mettre fin à la démarche, soit de se soumettre aux conditions qu'il détermine. Dans ce dernier cas, le commissaire en avise le premier ministre.

2010, c. 30, a. 48.

49. Dès qu'il prend connaissance d'une situation visée aux articles 22, 23 et 24, un membre du Conseil exécutif doit en aviser le commissaire et le secrétaire général du Conseil exécutif. Il doit en outre s'engager par écrit, tant que la situation n'est pas régularisée, à ne pas discuter avec ses collègues, même en privé, de dossiers qui peuvent être liés de près ou de loin avec l'intérêt en cause, à ne pas exercer ou tenter d'exercer directement ou indirectement quelque influence à l'égard de tels dossiers et à se retirer de toute séance du Conseil exécutif, d'un comité ministériel du Conseil exécutif ou du Conseil du trésor pour la durée des délibérations relatives à de tels dossiers. Il doit également demander expressément au sous-ministre du ministère et aux dirigeants des organismes publics dont la responsabilité lui a été confiée de ne jamais porter à son attention des informations relatives à de tels dossiers, de traiter eux-mêmes de telles informations et de prendre eux-mêmes toute décision relativement à de tels dossiers.

En outre, si le commissaire fixe un autre délai que celui prévu aux articles 22, 23 et 24, il en informe le secrétaire général du Conseil exécutif.

2010, c. 30, a. 49.

CHAPITRE IV RÉMUNÉRATION

50. Malgré l'article 27, un membre du Conseil exécutif qui n'est pas membre de l'Assemblée nationale peut recevoir d'un parti politique autorisé ou d'une instance de parti autorisée un montant n'excédant pas celui qu'il recevrait, s'il était député, en application de l'article 1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1), à compter de la date où il devient membre du Conseil exécutif et jusqu'à ce qu'il cesse de l'être ou jusqu'à ce qu'il soit élu député, selon la première de ces dates.

Ce montant ne peut être pris en compte, le cas échéant, dans le calcul des allocations, rentes ou prestations prévues par cette loi. Il constitue toutefois un revenu aux fins de l'article 698 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

2010, c. 30, a. 50; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

CHAPITRE V DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

51. Dans les 60 jours qui suivent son assermentation à titre de membre du Conseil exécutif et, par la suite, tous les ans et au plus tard à la date fixée par le commissaire à l'éthique et à la déontologie, le membre dépose auprès de celui-ci une déclaration de ses intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de sa famille immédiate. La déclaration est conservée au bureau du commissaire.

Une telle déclaration doit être déposée même si le membre du Conseil exécutif a déjà déposé une déclaration à titre de député en vertu de l'article 37.

2010, c. 30, a. 51.

52. La déclaration comporte les renseignements suivants:

1° les revenus, les avantages et les éléments d'actif et de passif du membre du Conseil exécutif et des membres de sa famille immédiate, ainsi que la valeur de ceux-ci, notamment:

a) les biens immeubles ou meubles, situés au Québec ou ailleurs, sur lesquels le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate détient un droit réel ainsi que les biens immeubles dont l'un ou l'autre est locataire, sauf les biens meubles destinés à l'usage personnel; toutefois, tout bien faisant l'objet d'un avis d'expropriation doit être ajouté à cette déclaration;

b) la valeur de tout revenu ou de tout avantage que le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois pour une prestation déjà effectuée ainsi que la nature et la source de ce revenu ou de cet avantage; n'a toutefois pas à être déclaré le revenu d'un enfant à charge s'il n'excède pas 10 000 $;

c) les renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie dont le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate est bénéficiaire pour une valeur de 10 000 $ ou plus;

d) les nom, occupation et adresse de toute personne, autre qu'une institution financière ou qu'un membre de la famille immédiate, dont le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille

immédiate est créancier ou débiteur lorsque la créance résulte d'un emprunt d'argent excédant 3 000 $ ainsi que l'indication du montant du solde dû s'il excède 10 000 $;

e) le montant de toute autre dette ou caution, sauf:

i. une dette ou une caution d'un montant de 10 000 $ ou moins;

ii. une dette sur un bien meuble destiné à l'usage personnel;

iii. le solde d'une carte de crédit;

2° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée par le membre du Conseil exécutif au cours des 12 mois précédant son assermentation avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte duquel cette activité a été exercée ou d'une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte;

3° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée par un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif au cours des 12 mois précédant la déclaration avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte duquel cette activité a été exercée ou d'une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte; n'a toutefois pas à être déclaré l'emploi d'un enfant à charge s'il en est résulté un revenu n'excédant pas 10 000 $;

4° tout avantage que le membre du Conseil exécutif a reçu au cours des 12 mois précédant son assermentation ou est en droit de recevoir par la suite dans le cadre d'un marché conclu avant son assermentation avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, autre qu'un remboursement ou une indemnité visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 18 ou qu'un marché visé au paragraphe 3° de cet alinéa, ainsi que la description de l'objet, de la valeur et de la nature du marché;

5° tout avantage qu'un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois dans le cadre d'un marché conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, autre qu'un remboursement ou une indemnité visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 18 ou qu'un marché visé au paragraphe 3° de cet alinéa, ainsi que la description de l'objet, de la valeur et de la nature du marché;

6° l'identification de toute entreprise dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé et à l'égard de laquelle le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt, notamment sous forme d'actions, de parts ou d'avantages de nature pécuniaire, en précisant la nature et la valeur de celui-ci;

7° l'identification de toute entreprise autre qu'une entreprise visée au paragraphe 6° et à l'égard de laquelle le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt, notamment sous forme d'actions, de parts ou d'avantages de nature pécuniaire, en précisant la nature et la valeur de celui-ci; à l'égard d'une telle entreprise, le membre fournit les renseignements qu'il peut raisonnablement obtenir sur:

a) les activités et les sources de revenu de cette entreprise;

b) les liens que cette entreprise peut entretenir avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public;

c) le nom et l'adresse des personnes qui détiennent des intérêts dans cette entreprise;

d) le nom des personnes morales liées à cette entreprise, le cas échéant;

8° le nom de toute personne morale, association ou société de personnes au sein de laquelle le membre du Conseil exécutif a occupé, au cours des 12 mois précédant son assermentation, un poste d'administrateur, de dirigeant, d'associé, de commandité ou de commanditaire;

9° le nom de toute personne morale, association ou société de personnes au sein de laquelle un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif a occupé, au cours des 12 mois précédant la déclaration, un poste d'administrateur, de dirigeant, d'associé, de commandité ou de commanditaire;

10° les renseignements relatifs aux recours devant un tribunal judiciaire ou un organisme de nature juridictionnelle à l'égard desquels le membre du Conseil exécutif est impliqué comme partie;

11° le cas échéant, une situation visée à l'article 50;

12° tout autre renseignement que le commissaire peut exiger.

2010, c. 30, a. 52.

53. Le membre du Conseil exécutif avise par écrit le commissaire de tout changement significatif apporté aux renseignements contenus dans sa déclaration d'intérêts dans les 60 jours suivant le changement.

2010, c. 30, a. 53.

54. Après avoir examiné la déclaration visée à l'article 51, le commissaire peut demander de rencontrer le membre du Conseil exécutif en vue de vérifier la conformité de la déclaration et de discuter des obligations du membre du Conseil exécutif aux termes du présent code.

2010, c. 30, a. 54.

55. Un sommaire de la déclaration du membre du Conseil exécutif et des membres de sa famille immédiate est établi par le commissaire après en avoir informé le membre du Conseil exécutif. Ce sommaire indique, de façon générale, la nature des intérêts mentionnés dans la déclaration et est rendu public par le commissaire.

À l'égard du membre du Conseil exécutif, le sommaire comporte les renseignements suivants:

1° une mention de la nature et de la source des revenus, des avantages et des éléments d'actif et de passif, à l'exception:

a) d'un élément d'actif ou de passif d'une valeur inférieure à 10 000 $;

b) d'une source de revenus ou d'avantages si le total des revenus et des avantages provenant de cette source est de moins de 10 000 $ durant les 12 mois qui précèdent la date considérée;

c) de tout autre élément d'actif ou de passif et de toute autre source de revenus ou d'avantages qui, de l'avis du commissaire, n'ont pas à être divulgués;

2° une mention de tout immeuble faisant partie de son actif et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation;

3° les nom, occupation et adresse d'une personne visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 52, s'il s'agit d'un créancier du membre du Conseil exécutif, en indiquant le montant du solde dû s'il excède 20 000 $;

4° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle qu'il a exercée au cours des 12 mois précédant son assermentation avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte duquel cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte;

5° l'objet et la nature de tout marché visé au paragraphe 4° de l'article 52;

6° l'identification de tout intérêt faisant l'objet d'une fiducie ou d'un mandat sans droit de regard, le nom du fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat;

7° les noms des entreprises, personnes morales, sociétés et associations mentionnés dans sa déclaration, avec une mention de l'intérêt en cause;

8° le cas échéant, une mention de la nature et de la source de tout avantage reçu en application de l'article 50;

9° tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

À l'égard de chaque membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif, le sommaire comporte les renseignements suivants:

1° l'identification des entreprises visées au paragraphe 6° de l'article 52, à moins que les intérêts dans celles-ci n'aient été transférés dans une fiducie sans droit de regard ou ne fassent l'objet d'un mandat sans droit de regard; dans ce dernier cas, le nom du fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat;

2° l'identification des entreprises visées au paragraphe 7° de l'article 52;

3° une mention des immeubles d'une valeur de 10 000 $ ou plus à l'égard desquels il détient un droit réel, sauf ceux détenus à des fins résidentielles personnelles;

4° une mention de tout immeuble faisant partie de son actif et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation;

5° les renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie dont il est bénéficiaire pour une valeur de 10 000 $ ou plus;

6° les nom, occupation et adresse d'une personne visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 52, s'il s'agit d'un créancier du membre de la famille immédiate, en indiquant le montant du solde dû s'il excède 20 000 $;

7° tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

2010, c. 30, a. 55.

CHAPITRE VI APRÈS-MANDAT

56. Pour l'application du présent chapitre, on entend par «entité de l'État» les personnes, organismes, entreprises et établissements suivants:

1° tout organisme public et tout organisme du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);

2° l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

3° tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2°;

4° tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

5° toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

6° tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

7° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;

8° tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

9° le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

10° toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3);

11° l'Administration régionale Baie-James et tout organisme délégataire visé à l'article 126.4 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

12° tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011).

2010, c. 30, a. 56; 2013, c. 16, a. 93; 2015, c. 8, a. 217.

57. Un membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.

2010, c. 30, a. 57.

58. Un membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre ne doit pas divulguer une information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne doit pas non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

2010, c. 30, a. 58.

59. Un membre du Conseil exécutif qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions à ce titre, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération.

2010, c. 30, a. 59.

60. Un membre du Conseil exécutif ne peut, dans les deux ans qui suivent la cessation de ses fonctions à ce titre:

1° accepter une nomination au conseil d'administration ou comme membre d'un organisme, d'une entreprise ou d'une autre entité qui n'est pas une entité de l'État et avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé

la cessation de ses fonctions ou accepter d'occuper un emploi, un poste ou toute autre fonction au sein d'un tel organisme ou d'une telle entreprise ou entité;

2° sauf s'il est toujours député, et sous réserve de l'interdiction prévue à l'article 14, intervenir pour le compte d'autrui auprès de tout ministère ou auprès d'une autre entité de l'État avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions.

2010, c. 30, a. 60.

61. Un membre du Conseil exécutif qui est encore en fonction doit, s'il constate qu'une autre personne visée par le présent chapitre contrevient, relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière, à une disposition de l'article 59 ou du paragraphe 2° de l'article 60, s'abstenir de traiter avec cette personne dans le cadre de cette procédure, négociation ou autre opération et en aviser par écrit le commissaire à l'éthique et à la déontologie. Il doit aussi s'assurer qu'il en sera de même de la part du personnel de son cabinet ainsi que du ministère ou de toute autre entité de l'État dont il a la responsabilité et qui est visé par la procédure, négociation ou autre opération.

2010, c. 30, a. 61.

TITRE IV MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE

CHAPITRE I COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

SECTION I NOMINATION, FONCTIONS ET ORGANISATION

62. Sur proposition conjointe du premier ministre et du chef de l'Opposition officielle, après consultation auprès des chefs des autres partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme un commissaire à l'éthique et à la déontologie chargé de l'application du présent code.

2010, c. 30, a. 62.

63. De la même manière, l'Assemblée détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire.

2010, c. 30, a. 63.

64. Le commissaire exerce ses fonctions à temps plein et de façon exclusive.

Le commissaire exerce également toute autre fonction qui lui est confiée par la loi.

2010, c. 30, a. 64.

65. Le commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité.

Dans l'exécution de ses fonctions et plus particulièrement dans l'appréciation des règles déontologiques applicables aux députés, il tient compte de l'adhésion des députés aux valeurs de l'Assemblée nationale et aux principes énoncés au titre I.

2010, c. 30, a. 65.

66. Le mandat du commissaire est d'une durée fixe qui ne peut excéder cinq ans. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Le commissaire peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale. Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par les deux tiers de ses membres.

2010, c. 30, a. 66.

67. Lorsque le commissaire cesse de remplir ses fonctions ou est empêché d'agir, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir pour une période d'au plus six mois les fonctions de commissaire. Le gouvernement détermine la rémunération et les conditions de travail de cette personne.

2010, c. 30, a. 67.

68. Le commissaire doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter le serment prévu en annexe devant le président de l'Assemblée nationale.

2010, c. 30, a. 68.

69. Le commissaire ne peut:

1° être parent ou allié d'un membre de l'Assemblée nationale, d'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 2 ou du chef de cabinet du premier ministre jusqu'au troisième degré inclusivement;

2° être membre d'un parti politique fédéral, provincial ou municipal ou d'une équipe partie à une élection scolaire.

2010, c. 30, a. 69.

70. Le commissaire ne peut se placer dans une situation où il y a un conflit direct ou indirect entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

2010, c. 30, a. 70.

71. Le Bureau de l'Assemblée nationale peut, par règlement adopté à l'unanimité, établir des règles applicables au commissaire concernant les conflits d'intérêts.

Le commissaire doit, chaque année, faire une déclaration d'intérêts conformément à l'article 38 et en publier un sommaire conformément à l'article 40.

2010, c. 30, a. 71.

72. Si, dans un cas particulier, le commissaire constate qu'il ne peut agir, notamment parce qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts ou que son impartialité peut être mise en cause, il confie alors, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, l'étude du cas à un commissaire ad hoc.

Les dispositions applicables au commissaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au commissaire ad hoc et tout avis ou rapport de ce dernier a le même effet que s'il avait été produit par le commissaire.

2010, c. 30, a. 72.

73. Le commissaire établit, sous réserve des crédits accordés par le Bureau de l'Assemblée nationale, les effectifs maxima dont il a besoin pour l'exercice de ses fonctions et détermine leur répartition ainsi que le niveau de leur emploi.

Les membres du personnel du commissaire sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

2010, c. 30, a. 73.

SECTION II DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

74. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie prépare chaque année ses prévisions budgétaires et les soumet avant le 1er avril au Bureau de l'Assemblée nationale qui les approuve avec ou sans modification.

À la demande du commissaire, le Bureau de l'Assemblée nationale peut déterminer les services en matière de gestion des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles que l'Assemblée lui fournit sans frais.

2010, c. 30, a. 74.

75. Lorsqu'en cours d'exercice financier le commissaire prévoit devoir excéder les prévisions budgétaires approuvées par le Bureau de l'Assemblée nationale, il prépare des prévisions budgétaires supplémentaires et les remet au Bureau de l'Assemblée nationale qui les approuve avec ou sans modification.

2010, c. 30, a. 75.

76. Le chapitre III, le chapitre IV, à l'exception de l'article 44, du deuxième et du quatrième alinéa de l'article 45, des articles 46 et 53 et du troisième alinéa de l'article 57, le chapitre VI et l'article 73 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) s'appliquent au commissaire.

Toutefois, le Bureau de l'Assemblée nationale peut, par règlement adopté à l'unanimité, déroger à cette loi en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliquent en leur lieu et place.

2010, c. 30, a. 76.

77. Les dispositions de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) applicables aux organismes budgétaires s'appliquent à la gestion des ressources financières du commissaire, à l'exception de celles des articles 30 et 31.

Toutefois, le Bureau de l'Assemblée nationale peut, par règlement adopté à l'unanimité, déroger à cette loi en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliquent en leur lieu et place.

2010, c. 30, a. 77.

78. Le commissaire peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'il peut conclure.

Ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

2010, c. 30, a. 78.

79. Le commissaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, transmettre au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités ainsi que ses états financiers pour l'exercice financier précédent.

Le président de l'Assemblée nationale dépose ces rapports et ces états financiers dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

2010, c. 30, a. 79.

80. Les sommes requises pour l'application du présent code et pour l'exercice de toute autre fonction confiée par la loi au commissaire sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

2010, c. 30, a. 80.

SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES

81. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie conserve sa compétence à l'égard d'une personne qui a cessé d'être député durant une période de cinq ans suivant la fin de son mandat. Il peut toutefois, après cette échéance, poursuivre une enquête qu'il avait entreprise.

2010, c. 30, a. 81.

82. Le commissaire conserve les documents relatifs à un membre de l'Assemblée nationale pendant les 60 mois suivant la cessation des fonctions parlementaires de celui-ci. Ces documents sont ensuite détruits, sauf si une enquête est en cours ou a été suspendue aux termes du présent code ou qu'une accusation a été portée contre le député en vertu d'une loi et que les documents peuvent être pertinents.

2010, c. 30, a. 82.

83. Le commissaire et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

2010, c. 30, a. 83.

84. Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport du commissaire ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

2010, c. 30, a. 84.

85. Le commissaire et les personnes qu'il a autorisées à enquêter ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

2010, c. 30, a. 85.

86. Aucun recours en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), notamment un pourvoi en contrôle judiciaire, ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire ou les personnes qu'il a autorisées à enquêter.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute décision rendue, toute ordonnance ou toute injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

2010, c. 30, a. 86; 2014, c. 1, a. 779; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

CHAPITRE II AVIS DU COMMISSAIRE

87. Sur demande écrite d'un député, le commissaire à l'éthique et à la déontologie lui donne un avis écrit et motivé, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant les obligations du député aux termes du présent code. Cet avis est donné dans les 30 jours qui suivent la demande du député à moins que celui-ci et le commissaire ne conviennent d'un autre délai.

L'avis du commissaire est confidentiel et ne peut être rendu public que par le député ou avec son consentement écrit, sous réserve du pouvoir du commissaire de procéder à une enquête et de faire rapport sur les faits allégués ou découverts à l'occasion de la demande d'avis.

2010, c. 30, a. 87.

88. Un député est réputé n'avoir commis aucun manquement au présent code pour un acte ou une omission s'il a antérieurement fait une demande d'avis au commissaire et si cet avis conclut que cet acte ou cette omission n'enfreint pas le présent code, pourvu que les faits allégués au soutien de sa demande aient été présentés de façon exacte et complète.

2010, c. 30, a. 88.

89. Le commissaire peut publier des lignes directrices pour guider les députés dans l'application du présent code, à condition de ne pas révéler de renseignements personnels.

2010, c. 30, a. 89.

90. Le commissaire organise des activités afin de renseigner les députés et le public sur son rôle et sur l'application du présent code.

2010, c. 30, a. 90.

CHAPITRE III ENQUÊTES ET RAPPORT

91. Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux dispositions des chapitres I à VII du titre II ou à celles du titre III du présent code peut demander au commissaire à l'éthique et à la déontologie de faire une enquête.

La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le présent code n'a pas été respecté. Le commissaire transmet une copie de cette demande au député qui en fait l'objet.

2010, c. 30, a. 91.

92. Le commissaire peut, de sa propre initiative et après avoir donné par écrit au député un préavis raisonnable, faire une enquête pour déterminer si celui-ci a commis un manquement au présent code.

2010, c. 30, a. 92.

93. Lorsqu'il le juge nécessaire, le commissaire peut autoriser spécialement toute personne à faire une enquête.

Le commissaire et toute personne qu'il autorise spécialement à enquêter sont, pour les fins de l'enquête, investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

2010, c. 30, a. 93.

94. Le commissaire peut conclure des ententes avec d'autres personnes, notamment avec le vérificateur général ou le commissaire au lobbyisme, afin de tenir des enquêtes conjointes, chacun en application des dispositions législatives qu'il applique.

2010, c. 30, a. 94.

95. Si, après vérification, le commissaire est d'avis que la demande d'enquête est non fondée, il met fin au processus et l'indique dans son rapport. L'article 98 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce rapport.

2010, c. 30, a. 95.

96. Le commissaire enquête à huis clos et avec toute la diligence voulue. Il permet au député qui fait l'objet de l'enquête de présenter une défense pleine et entière. Il lui donne notamment l'occasion de lui fournir ses observations et, s'il le demande, d'être entendu:

1° d'abord sur la question de déterminer si le député a commis un manquement au présent code;

2° puis, après lui avoir fait part de sa conclusion et de ses motifs à cet égard, sur la sanction qui pourrait lui être imposée.

Le commissaire ne peut commenter publiquement une vérification ou une enquête, mais il peut confirmer qu'une demande a été reçue à cet effet ou encore qu'une vérification ou une enquête a commencé ou a pris fin. Il peut également indiquer pourquoi, après vérification, il a décidé de ne pas tenir d'enquête.

2010, c. 30, a. 96.

97. Le commissaire peut, de sa propre initiative ou à la demande du député visé par la demande d'enquête pour laquelle il a rendu une décision en vertu de l'article 95, procéder à des vérifications afin de déterminer si la demande d'enquête avait été présentée de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire.

2010, c. 30, a. 97.

98. Une fois son enquête terminée, le commissaire remet sans délai un rapport d'enquête énonçant les motifs à l'appui de ses conclusions et de ses recommandations au président de l'Assemblée nationale, au député visé par l'enquête et au chef parlementaire du parti reconnu auquel appartient le député.

Toutefois, lorsqu'il a décidé de faire enquête en application de l'article 92, le commissaire n'est pas tenu de produire de rapport.

Le président de l'Assemblée nationale dépose le rapport devant l'Assemblée nationale dans les trois jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les trois jours de la reprise de ses travaux.

2010, c. 30, a. 98.

99. Si le commissaire conclut que le député a commis quelque manquement au présent code, le commissaire l'indique dans son rapport et, suivant les circonstances, peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée ou que l'une ou l'autre des sanctions suivantes le soit:

1° la réprimande;

2° une pénalité, dont il indique le montant;

3° la remise au donateur ou à l'État ou le remboursement du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu;

4° le remboursement des profits illicites;

5° le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes reçues comme député ou comme membre du Conseil exécutif pour la période qu'a duré le manquement au présent code;

6° la suspension du droit du député de siéger à l'Assemblée nationale, accompagnée d'une suspension de toute indemnité et de toute allocation, jusqu'à ce qu'il se conforme à une condition imposée par le commissaire;

7° la perte de son siège de député;

8° la perte de son statut de membre du Conseil exécutif, le cas échéant.

2010, c. 30, a. 99.

100. Si le commissaire conclut qu'une demande d'enquête a été présentée de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire, il peut, dans son rapport, recommander l'application d'une ou de plusieurs des sanctions prévues à l'article 99.

2010, c. 30, a. 100.

101. Le commissaire peut formuler dans son rapport des lignes directrices concernant l'interprétation générale du présent code et des recommandations quant à sa modification.

2010, c. 30, a. 101.

CHAPITRE IV DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

102. Dans les cinq jours de séance suivant le dépôt à l'Assemblée nationale du rapport du commissaire à l'éthique et à la déontologie, le député qui fait l'objet du rapport a le droit, s'il est alors membre de l'Assemblée nationale, de répondre au cours de la période des affaires courantes

réservée aux interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel en faisant une déclaration à l'Assemblée d'une durée maximale de 20 minutes.

En outre, si la personne qui fait l'objet du rapport n'est pas membre de l'Assemblée nationale, elle peut demander à être entendue par l'Assemblée nationale en adressant, dans le délai prévu au premier alinéa, un avis écrit au président de l'Assemblée qui convoque sans délai la commission compétente pour entendre sans débat sa déclaration d'une durée maximale de 20 minutes. Le rapport de la commission est ensuite déposé à l'Assemblée nationale.

2010, c. 30, a. 102.

103. À la séance suivant la réponse ou le dépôt du rapport prévus à l'article 102 ou, à défaut, à l'expiration du délai prévu à cet article, l'Assemblée nationale procède au vote sur le rapport du commissaire lorsque ce dernier a recommandé l'application d'une sanction. Ce vote a lieu à la rubrique des votes reportés. Aucun débat ni aucun amendement au rapport n'est recevable.

2010, c. 30, a. 103.

104. Une sanction prévue au rapport du commissaire s'applique dès que l'Assemblée nationale adopte ce rapport aux deux tiers de ses membres.

2010, c. 30, a. 104.

105. L'Assemblée nationale a pleine compétence pour faire exécuter une sanction applicable en vertu du présent chapitre.

2010, c. 30, a. 105.

106. Dans les cas où l'Assemblée nationale ordonne le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent ou la remise ou le remboursement d'un avantage, elle peut faire homologuer sa décision par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le montant ou la valeur en cause.

Cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal en matière civile.

2010, c. 30, a. 106.

107. Toute somme perçue en vertu du présent code est versée au fonds consolidé du revenu.

2010, c. 30, a. 107.

CHAPITRE V AVIS DU JURISCONSULTE

108. Le Bureau de l'Assemblée nationale nomme, à l'unanimité de ses membres, un jurisconsulte chargé de fournir à tout député qui lui en fait la demande des avis en matière d'éthique et de déontologie. Le jurisconsulte ne peut être député.

2010, c. 30, a. 108.

109. Les avis donnés par le jurisconsulte sont confidentiels, à moins que le député n'en permette la divulgation.

2010, c. 30, a. 109.

110. Les avis donnés par le jurisconsulte ne lient pas le commissaire à l'éthique et à la déontologie.

Le jurisconsulte ne peut donner d'avis à un député qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête jusqu'à ce que le processus sur celles-ci soit complété.

Le commissaire avise le jurisconsulte lorsqu'il entreprend une vérification ou une enquête et lorsqu'il y met fin. Un tel avis est confidentiel.

2010, c. 30, a. 110.

111. Le Bureau de l'Assemblée détermine, s'il y a lieu, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du jurisconsulte de même que le personnel nécessaire à celui-ci.

Les articles 69 et 70 ainsi que le premier alinéa de l'article 71 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au jurisconsulte.

2010, c. 30, a. 111.

112. La durée du mandat du jurisconsulte est d'au plus cinq ans. Son mandat expiré, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

2010, c. 30, a. 112.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES, MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

113. Malgré l'article 168 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), cette loi ne s'applique pas au présent code ni à toute autre disposition législative qui confie une fonction au commissaire à l'éthique et à la déontologie.

2010, c. 30, a. 113.

114. Le commissaire doit, au plus tard le 1er janvier 2015, et par la suite tous les cinq ans, faire un rapport sur la mise en oeuvre du présent code et sur l'opportunité de le modifier.

Ce rapport est remis au président de l'Assemblée nationale, lequel le dépose devant celle-ci dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Par la suite, la commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport.

2010, c. 30, a. 114.

115. *(Modification intégrée au c. A-23.1, a.17).*

2010, c. 30, a. 115.

116. *(Modification intégrée au c. A-23.1, a.37).*

2010, c. 30, a. 116.

117. *(Omis).*

2010, c. 30, a. 117.

118. *(Modification intégrée au c. A-23.1, a.85.1).*

2010, c. 30, a. 118.

119. *(Modification intégrée au c. A-23.1, a.124.3).*

2010, c. 30, a. 119.

120. *(Modification intégrée au c. A-23.1, a.132).*

2010, c. 30, a. 120.

121. *(Modification intégrée au c. A-23.1, a.134).*

2010, c. 30, a. 121.

122. *(Modification intégrée au c. A-23.1, a.137).*

2010, c. 30, a. 122.

123. *(Modification intégrée au c. E-18, aa.11.7-11.10).*

2010, c. 30, a. 123.

124. *(Omis).*

2010, c. 30, a. 124.

125. *(Modification intégrée au c. J-3, annexe II).*

2010, c. 30, a. 125.

126. *(Modification intégrée au c. P-32, a.15).*

2010, c. 30, a. 126.

127. Le Règlement sur les conflits d'intérêts du jurisconsulte, adopté le 23 novembre 1983 par la décision 57 du Bureau de l'Assemblée nationale, s'applique au jurisconsulte nommé en vertu de l'article 108.

2010, c. 30, a. 127.

128. D'ici l'entrée en vigueur des règles de déontologie adoptées en vertu de l'article 124.3 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les articles 56 à 61 du présent code s'appliquent, sauf à l'égard d'un employé de soutien, aux membres du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale et aux membres du personnel de députés visés à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale lorsque ceux-ci font partie du personnel attaché à un député visé à l'article 42 de ce code; toutefois, le délai de deux ans prévu à l'article 60 est ramené à un an.

2010, c. 30, a. 128.

129. D'ici l'entrée en vigueur des règles de déontologie adoptées en vertu de l'article 11.7 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les dispositions suivantes tiennent lieu de telles règles à l'égard des membres du personnel d'un cabinet ministériel:

1° les articles 35 et 36 de la Directive concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des cabinets de ministre (Directive 4-83 refondue par le C.T. 164805 du 30 juin 1987);

2° les articles 56 à 61 du présent code, sauf à l'égard d'un employé de soutien; toutefois, le délai de deux ans prévu à l'article 60 est ramené à un an.

Les articles 35 et 36 visés au paragraphe 1° du premier alinéa cessent d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur des règles de déontologie adoptées en vertu de l'article 11.7 de la Loi sur l'exécutif.

2010, c. 30, a. 129.

130. Un membre du Conseil exécutif en fonction le 1er juillet 2011 doit, au plus tard le 30 septembre 2011, déposer auprès du commissaire à l'éthique et à la déontologie la déclaration visée à l'article 51.

Un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif et qui est en fonction le 1er octobre 2011 doit, au plus tard le 31 décembre 2011, déposer auprès du commissaire la déclaration visée à l'article 37.

2010, c. 30, a. 130.

131. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie ne peut recevoir une demande d'avis de la part d'un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif avant le 1er octobre 2011.

2010, c. 30, a. 131.

132. Le Bureau de l'Assemblée nationale peut procéder, avant le 1er juillet 2011, à la nomination du jurisconsulte conformément à l'article 108. Toutefois, le jurisconsulte ne peut recevoir une demande d'avis d'un membre du Conseil exécutif avant le 1er juillet 2011 et d'un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif avant le 1er octobre 2011.

2010, c. 30, a. 132.

133. *(Omis).*

2010, c. 30, a. 133.

ANNEXE

(*Article 68*)

SERMENT

Je, (*nom*), déclare sous serment que je remplirai les fonctions de commissaire à l'éthique et à la déontologie avec honnêteté et justice.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.

2010, c. 30, annexe.

APPENDICE C

LE *RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE*

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TITRE I	**ASSEMBLÉE**
CHAPITRE I	**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**
SECTION 1	PRÉSIDENT

1—RÔLE

1. **Fonctions** – Le président de l'Assemblée nationale dirige les séances de l'Assemblée, administre ses services et la représente, notamment dans ses rapports avec d'autres parlements.

2. **Pouvoirs** – Outre les pouvoirs que la loi lui confère, le président :

1° ouvre, suspend et lève les séances de l'Assemblée;

2° maintient l'ordre et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;

3° fait observer le règlement;

4° met les motions en discussion, les met aux voix et proclame le résultat des votes;

5° convoque et préside les réunions des leaders de groupes parlementaires;

6° organise les débats restreints;

7° détermine, lorsque l'Assemblée ne peut siéger à l'hôtel du Parlement, l'endroit où elle se réunit;

8° exerce les autres pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres.

3. **Neutralité** – Tant qu'un député exerce la charge de président, il ne fait partie d'aucun groupe parlementaire.

4. **Participation aux débats et aux votes** – Le président ne participe pas aux discussions de l'Assemblée et ne vote pas, sauf en cas de partage des voix.

2—MOMENT DE L'ÉLECTION

5. **Élection du président** – Le président est élu au scrutin secret par les membres de l'Assemblée dès le début de la première séance de chaque législature ou à tout autre moment, en cas de vacance de la charge de président.

En cas de vacance, le secrétaire général en informe l'Assemblée. Celle-ci ne peut entamer aucune autre affaire avant d'avoir élu un nouveau président.

2009.04.21

5.1. **Affaire exclusive; horaire; ajournement** – Une séance de l'Assemblée est exclusivement consacrée à l'élection du président et, s'il y a lieu, des vice-présidents.

Sous réserve des dispositions de l'article 8.10, la séance ne prend fin qu'après l'élection du président et, s'il y a lieu, des vice-présidents.

Après l'élection du président et, s'il y a lieu, des vice-présidents, le leader du gouvernement présente une motion d'ajournement de l'Assemblée. Cette motion est mise aux voix sans débat.

2009.04.21

3—PRÉSIDENCE DE L'ÉLECTION

6. **Doyen de l'Assemblée** – Le doyen de l'Assemblée préside à l'élection du président.

Le doyen est le plus ancien membre de l'Assemblée qui n'est ni candidat à la charge de président, ni ministre, ni chef d'un groupe parlementaire, ni membre de la Commission de l'Assemblée nationale.

Lorsqu'il y a plusieurs doyens au sens du précédent alinéa, le doyen d'âge parmi ceux-ci préside à l'élection du président.

En cas d'absence ou d'empêchement, le doyen est remplacé par un autre député choisi selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

2009.04.21

6.1. **Pouvoir de la présidence** – Le président de l'élection est investi de tous les pouvoirs dévolus au président de l'Assemblée. Il peut notamment suspendre la séance à tout moment.

2009.04.21

6.2. **Droit de vote de la présidence** – Le président de l'élection a droit de vote lors de l'élection du président.

2009.04.21

4—PROCÉDURE DU SCRUTIN

7. **Éligibilité et mise en candidature** – Un député qui désire poser sa candidature à la charge de président doit, au plus tard à 12 heures le jour précédant la séance consacrée à l'élection du président, produire une déclaration de candidature écrite au secrétaire général.

Les ministres et les chefs de groupes parlementaires sont inéligibles à la charge de président.

2009.04.21
(Voir art. 0.1 R.F.)

7.1. **Liste des candidats** – Le secrétaire général établit par ordre alphabétique des noms la liste des candidats à la charge de président.

2009.04.21
(Voir art. 0.1, 0.2 et 0.3 R.F.)

8. **Candidature d'un seul député** – Si un seul député est candidat à la charge de président, le président de l'élection le proclame élu.

2009.04.21

8.1. **Candidature de plusieurs députés; majorité requise** – Lorsque plusieurs députés se portent candidats à la charge de président, le candidat qui obtient un nombre de voix au moins équivalent à la majorité des votes validement exprimés est élu président.

2009.04.21

8.2. **Conduite lors du vote** – Lorsque a lieu le vote, il est interdit d'entrer dans la Chambre après le début du vote et d'en sortir avant que le président de l'élection n'ait suspendu la séance pour le dépouillement du vote.

2009.04.21

8.3. **Vote** – Chaque député vote dans un isoloir, dépose son bulletin de vote dans une urne et retourne à sa place.

2009.04.21
(Voir art. 0.4 à 0.6 R.F.)

8.4. **Bulletin de vote** – Le bulletin de vote contient, dans l'ordre alphabétique des noms, les prénom, nom et circonscription électorale des candidats.

Le député marque, dans un des cercles, le bulletin de vote au moyen du crayon que le secrétaire général lui a remis en même temps que le bulletin de vote.

2009.04.21

8.5. **Dépouillement du vote** – Le secrétaire général, accompagné du commissaire à l'éthique et à la déontologie ou, en cas d'empêchement, du jurisconsulte, procède au dépouillement du vote à l'extérieur de la Chambre. Après l'élection du président, il détruit les bulletins, ainsi que tout registre du nombre de voix recueillies par chaque candidat.

Les personnes présentes lors du dépouillement du vote ne doivent pas divulguer le nombre de voix recueillies par les candidats.

2009.04.21; 2011.10.04

8.6. **Annonce du résultat** – Cinq minutes avant le moment prévu pour l'annonce du résultat du vote, le président de l'élection fait appeler les députés.

Lorsqu'un candidat a recueilli le nombre de voix requis, le président de l'élection le proclame élu.

2009.04.21
(Voir art. 0.7 R.F.)

8.7. **Nouveau vote** – Lorsque aucun candidat n'a recueilli le nombre de voix requis, il est procédé à un nouveau tour de scrutin, conformément à la présente section.

2009.04.21
(Voir art. 0.8 R.F.)

8.8. **Nouvelle liste des candidats** – Le secrétaire général établit par ordre alphabétique des noms la liste des candidats au nouveau tour de scrutin.

Il doit exclure de cette liste le nom des candidats ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé lors du tour de scrutin précédent. Il doit également exclure le nom des candidats ayant obtenu cinq voix ou moins, dans la mesure seulement où cette procédure n'a pas pour effet d'exclure tous les candidats ou d'empêcher l'élection d'un candidat.

2009.04.21
(Voir art. 0.2 et 0.8 R.F.)

8.9. **Égalité des voix** – Si tous les candidats ont obtenu le même nombre de voix lors d'un tour de scrutin, aucun nom n'est exclu de la liste des candidats pour le prochain tour.

Toutefois, lorsqu'il y a égalité des voix au cours de deux tours de scrutin consécutifs, le président de l'élection doit suspendre la séance pendant soixante minutes avant de procéder à un autre tour de scrutin.

2009.04.21

8.10. **Levée de la séance** – Lorsqu'il y a égalité des voix au cours de trois tours de scrutin consécutifs, le président de l'élection lève la séance et l'élection du président se poursuit au cours de la séance suivante.

Sauf dispositions incompatibles, les règles prévues à la présente section s'appliquent au cours de cette séance.

2009.04.21

8.11. **Désistement** – Avant un tour de scrutin, un député peut retirer sa candidature à la charge de président, de vive voix à l'Assemblée ou par un écrit transmis au préalable au secrétaire général.

2009.04.21
(Voir art. 0.3 R.F.)

5—ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

9. **Élection des vice-présidents** – Le président préside successivement à l'élection d'un premier, d'un deuxième et d'un troisième vice-président.

Les deux premiers vice-présidents sont élus parmi les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et le troisième, parmi ceux du groupe parlementaire formant l'opposition officielle.

1999.04.15

9.1. **Proposition d'un député** – Tout député peut, sans préavis, proposer le nom d'un autre député pour remplir la charge de premier, de deuxième ou de troisième vice-président. Chaque nom fait l'objet d'une motion distincte qui ne peut être amendée.

1999.04.15

9.2. **Mise aux voix** – Pour chaque charge de vice-président, s'il n'est proposé qu'un député, celui-ci est proclamé élu.

Si plusieurs députés sont proposés, les diverses motions sont débattues simultanément. Elles sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation, jusqu'à ce que l'une d'elles soit adoptée. Une motion du premier ministre est toutefois mise aux voix avant toute autre lors de l'élection des premier et deuxième vice-présidents. Il en va de même d'une motion du chef de l'opposition officielle lors de l'élection du troisième vice-président. En cas de partage des voix, une motion est déclarée rejetée.

1999.04.15; 2009.04.21

9.3. **Vacance** – En cas de vacance à la charge de vice-président sans que la charge de président ne soit vacante, l'élection du vice-président a lieu à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis.

2009.04.21

6-REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

10. **Remplacement du président** – En cas d'empêchement du président ou à sa demande, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires.

11. **Remplacement du président et des vice-présidents** – En cas d'empêchement du président et des vice-présidents, le secrétaire général en informe l'Assemblée.

Celle-ci désigne un député pour remplacer temporairement le président dans ses fonctions parlementaires.

Le doyen de l'Assemblée, au sens de l'article 6, préside à la désignation du remplaçant temporaire du président.

2009.04.21

11.1. **Proposition d'un député** – Tout député peut, sans préavis, proposer le nom d'un autre député pour remplacer le président. Chaque nom fait l'objet d'une motion distincte, qui ne peut être amendée.

2009.04.21

11.2. **Mise aux voix** – S'il n'est proposé qu'un député, celui-ci remplace le président.

Si plusieurs députés sont proposés, les diverses motions sont débattues simultanément. Elles sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation, jusqu'à ce que l'une d'elles soit adoptée. Une motion du premier ministre est toutefois mise aux voix avant toute autre. En cas de partage des voix, une motion est déclarée rejetée.

2009.04.21

12. Supprimé.

2009.04.21

SECTION 2 GROUPES PARLEMENTAIRES

13. **Définition** – Tout groupe d'au moins douze députés élus sous la bannière d'un même parti politique, ou tout groupe de députés élus sous la bannière d'un parti politique qui a obtenu au moins 20% des voix aux plus récentes élections générales, constitue un groupe parlementaire.

À l'exception du président, les députés n'appartenant à aucun groupe siègent à titre d'indépendants.

14. **Adhésion** – Le député élu au cours d'une législature adhère à un groupe parlementaire ou siège à titre d'indépendant.

15. **Changement d'allégeance** – Le député qui quitte un groupe parlementaire sans adhérer à un autre groupe parlementaire siège à titre d'indépendant.

Celui qui siège à titre d'indépendant peut adhérer à un groupe parlementaire.

16. **Leaders** – Chaque chef de groupe parlementaire désigne un leader parmi les membres de son groupe. Le leader du groupe formant le gouvernement porte le titre de leader du gouvernement. Le leader du groupe formant l'opposition officielle porte le titre de leader de l'opposition officielle.

17. **Leaders adjoints** – Le leader du gouvernement et le leader de l'opposition officielle peuvent être remplacés en Chambre par un leader adjoint. Le leader du gouvernement peut être aussi remplacé par un ministre.

CHAPITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 CONVOCATION, CALENDRIER ET HORAIRE

18. **Convocation** – Au début d'une législature, l'Assemblée se réunit à la date fixée par la proclamation la convoquant.

19. **Calendrier parlementaire** – Au cours d'une législature, l'Assemblée se réunit en séances ordinaires pendant deux périodes de travaux par année, soit :

1° à compter du deuxième mardi de février, en travaux réguliers pendant seize semaines, suivies de deux semaines de travaux intensifs;

2° à compter du troisième mardi de septembre, en travaux réguliers pendant dix semaines, suivies de deux semaines de travaux intensifs.

2009.04.21

19.1. **Travail en circonscription** – Au début de chacune des périodes de travaux, à la suite d'une réunion avec les leaders, le président détermine, de la manière suivante, des semaines de travail en circonscription pendant lesquelles l'Assemblée ne peut se réunir en séances ordinaires et pendant lesquelles les commissions ne peuvent siéger :

1° trois semaines pendant la période de travaux réguliers prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19;

2° une semaine pendant la période de travaux réguliers prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19 et une semaine suivant la fin de la période de travaux intensifs prévue à ce même paragraphe.

Pour les fins de l'article 19, les semaines de travail en circonscription comprises à l'intérieur d'une période de travaux sont considérées comme des semaines où l'Assemblée se réunit.

2009.04.21

20. **Horaire; période de travaux réguliers** – En période de travaux réguliers, l'Assemblée se réunit:

1° le mardi, de 13 heures 40 à 21 heures 30, avec suspension de 18 heures à 19 heures 30;

2° le mercredi et le jeudi, de 9 heures 40 à 18 heures, avec suspension de 13 heures à 15 heures.

L'Assemblée peut également décider sans débat, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, de se réunir le lundi selon l'horaire fixé au paragraphe 1° du premier alinéa.

À la demande du leader du gouvernement, adressée au président de l'Assemblée, une séance prévue au paragraphe 2° du premier alinéa peut être prolongée à compter de 19 heures 30 pour permettre l'application des articles 271 ou 278. Le président en informe l'Assemblée dans les meilleurs délais et la séance est en conséquence suspendue de 18 heures à 19 heures 30.

1998.10.21; 2009.04.21; 2015.10.07

21. **Horaire; période de travaux intensifs** – En période de travaux intensifs, l'Assemblée se réunit:

1° le mardi, de 13 heures 40 à 21 heures 30, avec suspension de 18 heures à 19 heures 30;

2° le mercredi, de 9 heures 40 à 18 heures, avec suspension de 13 heures à 15 heures;

3° le jeudi, de 9 heures 40 à 22 heures 30, avec suspension de 13 heures à 15 heures et de 18 heures à 19 heures 30;

4° le vendredi, de 9 heures 40 à 13 heures.

L'Assemblée peut également décider de se réunir le lundi, selon l'horaire établi au paragraphe 1° du premier alinéa, sur motion sans préavis du leader du gouvernement présentée à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis.

L'auteur de la motion a un temps de parole de cinq minutes. Il en est de même pour le représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition. L'auteur a droit à une réplique de deux minutes.

À la demande du leader du gouvernement, adressée au président de l'Assemblée, une séance prévue au paragraphe 2° du premier alinéa peut être prolongée à compter de 19 heures 30 pour permettre

l'application des articles 271 ou 278. Le président en informe l'Assemblée dans les meilleurs délais et la séance est en conséquence suspendue de 18 heures à 19 heures 30.

1998.10.21; 2009.04.21; 2015.10.07

22. **Délai d'adoption d'un projet de loi** – Un projet de loi présenté après le 15 mai ou après le 15 novembre ne peut être adopté pendant la période de travaux au cours de laquelle il a été présenté.

2009.04.21

23. **Séances extraordinaires** – En dehors des périodes, jours ou heures prévus à la présente section, l'Assemblée, sur demande du premier ministre, se réunit en séances extraordinaires.

24. **Demande de séances extraordinaires** – Cette demande est adressée au président ou, en son absence, au secrétaire général.

25. **Séances extraordinaires après la clôture d'une session** – Lorsque l'Assemblée se réunit en séances extraordinaires après la clôture d'une session, les règles relatives à l'ouverture d'une session sont suspendues, sous réserve de l'allocution du lieutenant-gouverneur.

2009.04.21

26. Supprimé.

2009.04.21

26.1. **Séances extraordinaires; horaire** – À l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, le leader du gouvernement présente une motion en vue de déterminer le cadre temporel des séances extraordinaires. La motion indique les affaires pour lesquelles l'Assemblée a été convoquée.

Le leader du gouvernement peut ensuite présenter une motion en vue d'introduire une procédure d'exception, conformément à l'article 182.

2009.04.21

27. **Débat restreint** – Le motif de la convocation, la motion prévue à l'article 26.1 et, le cas échéant, la motion prévue à l'article 182 donnent lieu à un seul débat restreint. Ce dernier se poursuit indépendamment des heures de suspension et d'ajournement prévues aux articles 20 et 21.

Le débat restreint terminé, le président met aux voix la motion prévue à l'article 26.1. Il met ensuite aux voix, s'il y a lieu, la motion prévue à l'article 182. Si cette dernière est adoptée, il est mis fin aux affaires courantes.

2009.04.21

27.1. **Autres affaires; débat restreint** – Si l'Assemblée a été convoquée pour l'étude de plusieurs affaires et que, au terme de l'étude de la première affaire, des motions de procédure d'exception sont présentées, chacune de ces motions fait l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure.

2009.04.21

27.2. **Fin des séances extraordinaires** – Les séances extraordinaires prennent fin lorsque l'Assemblée a réglé les affaires pour lesquelles elle a été convoquée.

2009.04.21

28. Supprimé.

2009.04.21

SECTION 2 ORDRE

29. **Séances publiques ou à huis clos** – Les séances de l'Assemblée sont publiques. L'Assemblée peut décider, au moment prévu pour les motions sans préavis, de siéger à huis clos.

L'auteur de la motion et un représentant de chaque groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de dix minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de cinq minutes.

30. **Ouverture des séances** – Le président ouvre les séances de l'Assemblée après avoir vérifié le quorum.

31. **Conduite des députés et du public** – Lorsque le président fait son entrée, les députés et le public se lèvent. À son invitation, ils observent ensuite un moment de recueillement.

Pendant la séance, le public admis dans les tribunes doit se tenir assis et en silence. Tout signe d'approbation ou de désapprobation lui est interdit. En cas de désordre, le président peut enjoindre à toute personne de se retirer.

À la fin de la séance, les députés et le public se lèvent et demeurent à leur place, en silence, tant que le président n'a pas quitté la Chambre.

32. **Décorum** – Les députés doivent observer le règlement et contribuer au maintien du décorum de l'Assemblée.

Ils occupent la place qui leur a été assignée par le président, y demeurent assis et gardent le silence à moins d'avoir obtenu la parole.

Ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut nuire à l'expression d'autrui ou au bon fonctionnement de l'Assemblée.

Pendant la durée de la période de questions, ils doivent aussi s'abstenir d'applaudir.

2015.10.07

33. **Intervention d'un député** – Le député qui désire faire une intervention doit se lever et demander la parole au président.

34. **Questions au président** – Les députés ne peuvent poser au président que des questions portant sur les affaires ou la procédure de l'Assemblée.

35. **Paroles interdites et propos non parlementaires** – Le député qui a la parole ne peut :

1° désigner le président ou un député autrement que par son titre;

2° faire référence aux travaux d'une commission siégeant à huis clos avant qu'elle ait remis son rapport à l'Assemblée;

3° parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire, ou qui fait l'objet d'une enquête, si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit;

4° s'adresser directement à un autre député;

5° attaquer la conduite d'un député, si ce n'est par une motion mettant sa conduite en question;

6° imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole;

7° se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit;

8° employer un langage grossier ou irrespectueux envers l'Assemblée;

9° adresser des menaces à un député;

10° tenir des propos séditieux.

36. **Interruption d'un député** – Aucun député ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour faire un rappel au règlement, signaler le défaut de quorum ou attirer l'attention sur une violation de droit ou de privilège.

37. **Préséance du président** – Quand le président se lève, le député qui a la parole doit s'asseoir. Tous les députés doivent rester assis tant que le président est debout.

38. **Violation du règlement signalée par le président** – Le président doit immédiatement signaler toute violation du règlement dont il a connaissance.

39. **Violation du règlement signalée par un député** – Un député peut, à tout moment, signaler une violation du règlement. Il doit le faire avec diligence, en mentionnant l'article du règlement qu'il invoque et en limitant son exposé strictement au point soulevé.

40. **Remarques lors d'un rappel au règlement** – Le président peut autoriser quelques remarques à l'occasion d'un rappel au règlement. Elles doivent se limiter à l'article invoqué et au point soulevé.

41. **Décision** – Le président se prononce sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun, en indiquant le motif de sa décision. Il peut aussi choisir de soumettre la question à l'Assemblée.

La décision du président ou de l'Assemblée ne peut être discutée.

42. **Retrait du droit de parole et exclusion** – Le président peut retirer la parole à un député pour le reste de la séance si celui-ci ne se soumet pas à deux rappels à l'ordre consécutifs.

Si le député ne respecte pas l'interdiction prononcée contre lui, le président l'avertit une dernière fois. S'il ne se soumet toujours pas, le président peut ordonner son exclusion de l'Assemblée pour le reste de la séance.

43. **Expulsion** – Le député exclu de l'Assemblée ne peut participer aux séances des commissions. S'il ne respecte pas cette interdiction, le président peut le faire expulser.

44. **Suspension ou levée de la séance** – Le président peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

SECTION 3 SESSION

45. **Séance d'ouverture** – Sous réserve des dispositions des articles 5 et 5.1, chaque session débute par l'allocution du lieutenant-gouverneur, suivie du discours d'ouverture prononcé par le premier ministre. Ce dernier termine son discours en proposant à l'Assemblée d'approuver la politique générale du gouvernement.

2009.04.21

46. **Levée de la séance d'ouverture** – Après le discours d'ouverture, le président lève la séance.

47. **Effet de la clôture d'une session** – Sauf décision contraire de l'Assemblée, la clôture de la session dissout toute commission spéciale que l'Assemblée a constituée, annule tous les ordres qui n'ont pas été pleinement exécutés, rend caducs tous les actes de procédure en cours, ainsi que tout projet de loi qui n'a pas été adopté. Toutefois, elle n'annule pas les ordres relatifs à la production ou à l'impression de documents.

48. **Poursuite de l'étude d'un projet de loi à la session suivante** – Sauf en cas de dissolution de l'Assemblée, l'étude de tout projet de loi présenté avant la clôture d'une session peut, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, être continuée à la session suivante au stade où elle avait été interrompue. La motion doit être présentée avant la troisième séance qui suit la fin du débat sur le discours d'ouverture. Cette motion est mise aux voix sans débat.

2009.04.21

SECTION 4 DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE DE LA SESSION

49. **Discours du chef de l'opposition officielle** – Le débat sur le discours d'ouverture de la session commence à la séance qui suit sa lecture. Il débute par le discours du chef de l'opposition officielle. Ce discours est prioritaire.

50. **Durée du débat; temps de parole; motions de censure; griefs** – Le discours d'ouverture de la session et le débat qui s'ensuit durent au plus vingt-cinq heures. Le premier ministre et le chef de l'opposition officielle, ou leurs représentants, ont chacun un temps de parole de deux heures, et les autres chefs de groupes parlementaires, ou leurs représentants, d'une heure.

Chaque député peut prononcer un seul discours dans lequel il peut aborder tous les sujets. Il peut, à l'occasion de son intervention, présenter sans préavis une motion pour formuler un grief ou une motion de censure. La motion ne peut être amendée.

Le gouvernement, par son représentant, a droit à une réplique d'une heure.

2009.04.21

50.1. **Mise aux voix** – Le débat est suivi de la mise aux voix des motions formulant un grief, des motions de censure et de la motion du premier ministre.

2009.04.21

SECTION 5 SÉANCES

51. **Affaires courantes et affaires du jour** – Les séances de l'Assemblée se divisent en deux périodes : celle des affaires courantes et celle des affaires du jour.

52. **Moment des affaires courantes** – Chaque séance de l'Assemblée débute par les affaires courantes.

1998.10.21; 2009.04.21

53. **Ordre des affaires courantes** – Les affaires courantes sont abordées dans l'ordre suivant :

0.1° déclarations de députés;

1° déclarations ministérielles;

2° présentation de projets de loi;

3° dépôts :

a) de documents;

b) de rapports de commissions;

c) de pétitions.

3.1° réponses orales aux pétitions;

4° interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel;

5° questions et réponses orales;

6° votes reportés;

7° motions sans préavis;

8° avis touchant les travaux des commissions;

9° renseignements sur les travaux de l'Assemblée.

2009.04.21

54. Ordre des affaires du jour – Les affaires du jour sont abordées dans l'ordre suivant:

1° affaires prioritaires;

2° débats d'urgence;

3° débats sur les rapports de commissions;

4° autres affaires inscrites au feuilleton;

5° affaires inscrites par les députés de l'opposition.

SECTION 6 AFFAIRES COURANTES

0.1—DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS

54.1. Avis de déclaration – Tout député peut faire une déclaration sur un sujet précis. Il doit transmettre un avis pour inscription au feuilleton, au plus tard à 17 heures le jour précédent. L'avis indique le sujet de la déclaration.

Au terme du délai prévu au premier alinéa, le secrétaire général transmet copie des avis reçus aux leaders et aux députés indépendants.

2009.04.21

54.2. Remplacement – La déclaration est faite le jour de son inscription au feuilleton par le député qui en a donné avis. Avec sa permission, un autre député peut la faire à sa place.

2009.04.21

54.3. Nombre; temps de parole – Il ne peut y avoir plus de dix déclarations de députés par séance. La durée d'une déclaration de député est d'au plus une minute.

2009.04.21

54.4. **Répartition** – Au début de chaque législature, et au besoin pendant celle-ci, le président, à la suite d'une réunion avec les leaders, répartit les déclarations entre les groupes parlementaires en tenant compte de la présence de députés indépendants. Il détermine également l'ordre dans lequel elles seront faites.

2009.04.21

54.5. **Fin des déclarations; poursuite de la séance** – Vingt minutes après l'heure prévue pour l'ouverture de la séance ou, si les déclarations de députés ne sont pas terminées à ce moment, immédiatement après cette rubrique, l'Assemblée poursuit les affaires courantes.

Lors de séances extraordinaires, le délai prévu au premier alinéa est porté à dix minutes.

2015.10.07

1—DÉCLARATIONS MINISTÉRIELLES

55. **Durée; transmission** – La durée d'une déclaration ministérielle est d'au plus cinq minutes. Un exemplaire doit en avoir été transmis, sous pli confidentiel, au président et aux chefs de groupes parlementaires, une heure avant la période des affaires courantes.

56. **Commentaires et réplique** – À la suite d'une déclaration, le chef de l'opposition officielle et les chefs des autres groupes parlementaires, ou leurs représentants, peuvent faire des commentaires qui ne doivent pas dépasser cinq minutes. Le ministre a ensuite droit à une réplique de cinq minutes.

2—PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI

57. **Procédure** – La présentation d'un projet de loi est régie par les dispositions de la section 2 du chapitre I et du chapitre IV du titre III.

3—DÉPÔTS

58. **Liste des documents à déposer** – Au début d'une session, le président dépose la liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée.

La liste doit être reproduite au procès-verbal.

59. **Documents d'intérêt public** – Les ministres peuvent déposer tout document qu'ils jugent d'intérêt public.

60. **Réponses écrites** – Le leader du gouvernement dépose tout document contenant la réponse à une pétition ou à une question qu'un député a inscrite au feuilleton.

2009.04.21

61. **Dépôt des rapports de commissions** – Les rapports des commissions permanentes sont déposés à l'Assemblée par leur président ou le membre qu'il désigne.

62. **Droit de pétitionner** – Toute personne ou association de personnes peut, par l'intermédiaire d'un député, adresser une pétition à l'Assemblée dans le but d'obtenir le redressement d'un grief qui relève de la compétence de l'État québécois.

2009.04.21

63. **Forme d'une pétition** – La pétition peut être faite sur support papier ou électronique.

La pétition sur support papier doit être un original et contenir la signature de tous les pétitionnaires et la pétition sur support électronique doit être amorcée et signée dans le site Internet de l'Assemblée.

2009.04.21
(Voir art. 42 à 45 R.F.)

63.1. **Contenu d'une pétition** – La pétition doit exposer les faits sur lesquels elle se fonde ainsi que l'intervention réclamée. Elle doit contenir un exposé clair, succinct et précis des faits sur lesquels les pétitionnaires demandent le redressement du grief. La pétition doit être rédigée en termes modérés et ne doit pas dépasser 250 mots. La pétition peut indiquer la désignation des pétitionnaires en tant que groupe.

2009.04.21
(Voir art. 42 à 45 R.F.)

64. **Présentation d'une pétition; extrait de pétition** – Le député qui présente une pétition sur support papier doit l'avoir remise au secrétaire général au moins une heure avant la période des affaires courantes. Dans le cas d'une pétition sur support électronique, la remise d'un avis suffit.

Le député qui présente une pétition le fait à l'étape des affaires courantes prévue à cette fin. Un maximum de quinze minutes est consacré à cette étape.

Par un document déposé à l'Assemblée, qu'il certifie conforme à la pétition, le député indique la désignation des pétitionnaires, le cas échéant, ainsi que le nombre de signatures que porte la pétition, les faits qu'elle invoque et le redressement qu'elle réclame.

2009.04.21
(Voir art. 44 et 46 R.F.)

64.1. Conservation d'une pétition – Le secrétaire général conserve, pendant sept jours après sa présentation, l'original de la pétition ou le fichier contenant la pétition sur support électronique. Au terme de ce délai, il le remet au député qui a présenté la pétition.

2009.04.21

64.2. Transmission de la pétition – Immédiatement après la présentation de la pétition, le secrétaire général remet aux leaders, aux députés indépendants et à la commission compétente une copie du document déposé.

Lorsqu'une personne physique adresse une pétition à l'Assemblée parce que cette dernière a adopté une motion la blâmant explicitement pour des paroles prononcées ou un acte accompli en dehors de l'exercice d'une charge publique, la copie du document déposé est remise à la Commission de l'Assemblée nationale.

2009.04.21

64.3. Séance de travail; délai – Dans les quinze jours de la présentation de la pétition, la commission, à la demande d'un de ses membres, se réunit en séance de travail pour décider si elle se saisit de la pétition.

Lorsque plus d'une pétition fait l'objet d'une demande en vertu du premier alinéa, la commission peut décider d'en examiner plusieurs au cours d'une même séance.

2009.04.21

64.4. Motion; majorité requise – La commission décide de se saisir de la pétition conformément aux dispositions de l'article 149.

La commission qui décide de se saisir de plusieurs pétitions peut choisir de regrouper celles portant sur le même sujet.

2009.04.21

64.5. Décision négative de la commission; avis au gouvernement – Si la commission décide de ne pas se saisir de la pétition ou si, à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 64.3, la commission

ne s'est pas saisie de la pétition, le secrétaire de la commission en informe le secrétaire général, qui transmet immédiatement un avis au leader du gouvernement.

2009.04.21

64.6. Saisie de la pétition par la commission; convocation; rapport; avis au gouvernement – Si la commission décide de se saisir de la pétition, elle peut choisir d'entendre son initiateur ou ses représentants ainsi que d'autres personnes ou organismes. Le secrétaire de la commission les convoque au moins sept jours à l'avance.

La commission dépose son rapport dans les trente jours de sa décision de se saisir de la pétition. Le rapport ne donne lieu à aucun débat à l'Assemblée.

Dès le dépôt du rapport à l'Assemblée, le secrétaire général transmet immédiatement copie du rapport et un avis au leader du gouvernement.

2009.04.21

64.7. Interruption des délais – Les délais prévus aux articles 64.3 et 64.6 ne courent pas lors d'une prorogation de l'Assemblée, lors d'un ajournement de plus de quinze jours ou lors d'une semaine de travail en circonscription. Ils ne courent pas non plus en période de travaux intensifs ni pendant l'étude des crédits budgétaires en commission.

2009.04.21

64.8. Réponse du gouvernement – Le gouvernement répond par écrit à la pétition dans les trente jours de la transmission, par le secrétaire général au leader du gouvernement, de l'avis prévu aux articles 64.5 et 64.6.

La réponse est déposée à l'étape des affaires courantes prévue pour les dépôts de documents. Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, l'Assemblée ne tient pas séance, elle est déposée au plus tard à la troisième séance qui suit la reprise des travaux.

Le secrétaire général remet copie de la réponse au député qui a présenté la pétition.

2009.04.21

64.9. Expiration du délai; inscription au feuilleton – À défaut d'une réponse du gouvernement au terme du délai prévu à l'article 64.8, la pétition est inscrite au feuilleton de la séance suivant le jour de l'expiration du délai.

L'inscription est constituée du sujet de la pétition et de la date de sa présentation.

2009.04.21

64.10. Réponses orales aux pétitions – Au plus tard à la deuxième séance suivant l'inscription au feuilleton d'une pétition, à l'étape des affaires courantes prévue pour les réponses orales aux pétitions, un ministre doit faire part à l'Assemblée de la réponse du gouvernement à la pétition.

Lorsque plusieurs pétitions ont le même objet, le gouvernement peut donner une seule réponse orale pour l'ensemble de ces pétitions.

Le secrétaire général avise le député qui a présenté la pétition de la réponse orale fournie par le gouvernement.

2009.04.21

64.11. Réponse insatisfaisante – Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse donnée par un ministre à une pétition est insatisfaisante.

2009.04.21

64.12. Clôture de la session – Sauf en cas de dissolution de l'Assemblée, les dispositions contenues aux articles 62 à 64.11 s'appliquent en cas de clôture de la session, malgré l'article 47.

2009.04.21

65. Inscription au procès-verbal – Tout dépôt est inscrit au procès-verbal.

4—INTERVENTION PORTANT SUR UNE VIOLATION DE DROIT OU DE PRIVILÈGE OU SUR UN FAIT PERSONNEL

66. Signalement d'une violation – Toute violation des droits ou privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres peut être signalée à l'Assemblée.

67. Droits ou privilèges reconnus – L'intervention doit se rapporter aux droits ou privilèges que la loi ou la tradition reconnaissent soit à l'Assemblée, soit aux députés.

68. Explications brèves – Le député qui signale la violation d'un droit ou d'un privilège doit se limiter à de brèves explications qui ne font l'objet d'aucun débat.

69. **Modalités de signalement** – Le député qui constate une violation de droit ou de privilège peut la signaler tout de suite après le fait.

Il peut aussi aviser par écrit le président, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes, de son intention de la soulever. L'avis doit indiquer le droit ou le privilège qu'il invoque et exposer brièvement les faits à l'appui de son intervention.

70. **Avis d'intention de présenter une motion** – Dans les cas prévus à l'article 317, le député qui désire présenter une motion pour que des mesures soient prises doit l'indiquer soit au moment où il signale la violation de droit ou de privilège, soit dans l'avis donné au président.

71. **Explications sur un fait personnel** – Tout député peut, avec la permission du président, s'expliquer sur un fait qui, sans constituer une violation de droit ou de privilège, le concerne en tant que membre de l'Assemblée. Il peut, notamment, relever l'inexactitude du compte rendu de l'un de ses discours, nier des accusations portées contre lui dans une publication ou expliquer le sens de remarques qui ont été mal comprises.

Ses explications doivent être brèves et formulées de façon à ne susciter aucun débat. Il doit, une heure avant la période des affaires courantes, avoir remis au président un avis exposant brièvement son intervention.

72. **Explications sur un écrit ou des paroles** – Lorsque l'intervention du député est provoquée par un écrit, il doit joindre copie de cet écrit à l'avis qu'il transmet au président. S'il s'agit de paroles, leur transcription doit accompagner l'avis.

73. **Fait concernant un collègue absent** – Tout député peut également donner des explications sur un fait qui concerne un de ses collègues absents.

5—QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES

74. **Durée de la période de questions** – La période consacrée aux questions que les députés posent aux ministres dure au plus quarante-cinq minutes. Si elle n'est pas terminée à l'heure prévue pour la suspension de la séance, cette dernière est retardée en conséquence.

2009.04.21

75. **Objet des questions** – Les questions doivent porter sur des affaires d'intérêt public, ayant un caractère d'actualité ou d'urgence, qui relèvent d'un ministre ou du gouvernement. Toute autre question doit être inscrite au feuilleton.

76. **Forme des questions** – Les questions doivent être brèves. Un court préambule est permis pour les situer dans leur contexte.

77. **Questions interdites** – Les questions ne peuvent :

1° comporter ni expression d'opinion ni argumentation;

2° être fondées sur des suppositions;

3° viser à obtenir un avis professionnel ou personnel;

4° suggérer la réponse demandée;

5° être formulées de manière à susciter un débat.

78. **Questions complémentaires** – Il est permis de poser une ou plusieurs questions complémentaires. Elles doivent être brèves et précises. Elles doivent se rattacher à la question principale ainsi qu'aux réponses fournies par le gouvernement. Il appartient au président d'en déterminer le nombre.

2009.04.21

79. **Réponse** – La réponse à une question doit être brève, se limiter au point qu'elle touche et ne contenir ni expression d'opinion ni argumentation. Elle doit être formulée de manière à ne susciter aucun débat.

80. **Réponse différée** – Le ministre à qui une question est posée peut y répondre à l'issue de la période de questions ou au cours d'une séance subséquente.

Si le ministre décide d'y répondre au cours d'une séance subséquente, il doit en aviser par écrit le président, au moins une heure avant la période des affaires courantes de cette séance. Le président fait part de cet avis à l'Assemblée au début de la période de questions. Le président réserve, après la période de questions, le temps nécessaire à la réponse du ministre. Il peut ensuite accorder une question complémentaire.

81. **Réponse insatisfaisante** – Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question posée à un ministre est insatisfaisante.

82. **Refus de répondre** – Le ministre auquel une question est posée peut refuser d'y répondre, notamment :

1° s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;

2° si les renseignements ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable que leur utilité ne justifie pas.

Il doit refuser d'y répondre si sa réponse aurait pour effet de contrevenir aux paragraphes 2° et 3° de l'article 35.

Le refus de répondre ne peut être discuté.

6—VOTES REPORTÉS

83. **Tenue** – Tout vote reporté à une séance subséquente a lieu à la période des affaires courantes. Cinq minutes avant la fin de la période de questions, l'annonce de l'appel nominal est faite dans tous les locaux de l'Assemblée.

7—MOTIONS SANS PRÉAVIS

84. **Motions prévues** – Les motions touchant les travaux de l'Assemblée et ne requérant pas de préavis sont prévues par la loi et le présent règlement. Ces motions ne sont pas assujetties aux dispositions prévues aux articles 84.1 à 84.3.

2009.04.21

84.1. **Présentation; nombre limité** – Malgré l'article 188, tout député peut présenter sans préavis une motion. Cette motion ne peut être débattue que du consentement unanime de l'Assemblée.

Toutefois, un seul député par groupe parlementaire et un seul député indépendant peuvent présenter une motion au cours d'une séance.

Un même député indépendant peut présenter une motion à toutes les trois séances.

2009.04.21

84.2. **Amendements; sous-amendements; motion de scission** – Une telle motion ne peut être scindée. Elle ne peut être amendée, sauf avec la permission de son auteur. Le cas échéant, le débat porte à la fois sur l'amendement et sur la motion principale. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.

2009.04.21

84.3. **Ordre** – Le président détermine l'ordre dans lequel les motions sont présentées au cours d'une séance de manière à permettre une rotation entre les groupes parlementaires.

Une motion d'un député indépendant est présentée en dernier.

2009.04.21

8—AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES COMMISSIONS

85. **Avis du leader du gouvernement et du président** – Le leader du gouvernement communique à l'Assemblée les avis concernant les travaux des commissions siégeant en vertu d'un mandat de l'Assemblée.

Le président communique à l'Assemblée les avis concernant les travaux des commissions siégeant en vertu d'un mandat qu'elles se sont donné.

9—RENSEIGNEMENTS SUR LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE

86. **Renseignements par le leader du gouvernement** – Le leader du gouvernement peut, d'office ou à la demande d'un député, communiquer à l'Assemblée des renseignements sur ses travaux.

Les demandes de renseignements doivent porter sur des affaires inscrites au feuilleton.

SECTION 7 AFFAIRES DU JOUR

1—AFFAIRES PRIORITAIRES

87. **Ordre de préséance** – Sous réserve des dispositions de l'article 184.2, les affaires prioritaires sont, par ordre de préséance:

1° le discours d'ouverture de la session et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs de groupes parlementaires ou de leurs représentants;

2° les motions relatives à des violations de droits ou de privilèges;

3° les motions portant sur l'intégrité du Parlement ou de ses membres;

4° le discours du budget et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs de groupes parlementaires ou de leurs représentants;

4.1° l'étude des crédits provisoires;

5° la suite du débat sur le discours du budget;

6° le débat restreint sur les rapports des commissions ayant étudié les crédits budgétaires;

7° la suite du débat sur le discours d'ouverture;

8° les motions de censure.

Les affaires prévues aux paragraphes 1° et 4° suspendent les travaux des commissions.

2009.04.21

2—DÉBATS D'URGENCE

88. **Demande** – Tout député peut demander la tenue d'un débat d'urgence sur un sujet précis, d'importance particulière, qui relève de l'Assemblée et qui ne peut ou n'aurait pu être discuté autrement. La demande ne doit être accompagnée que de brèves explications.

89. **Avis au président** – Le député doit, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes, remettre un avis écrit de sa demande au président.

90. **Recevabilité** – Le président décide sans discussion si la demande est recevable.

91. **Débat restreint** – Si la demande est reçue, elle donne lieu à un débat restreint sur le sujet proposé. Il n'y a pas de réplique.

Ce débat n'entraîne aucune décision de l'Assemblée.

2009.04.21

92. Supprimé.

1998.10.21; 2009.04.21

93. **Nombre de débats par séance** – Au cours d'une même séance, il ne peut être demandé plus de deux débats et il ne peut en être tenu qu'un.

3—DÉBATS SUR LES RAPPORTS DE COMMISSIONS

94. **Rapports contenant des recommandations** – Les rapports des commissions qui ne portent pas sur un projet de loi ou sur des engagements financiers ou qui ne découlent pas de la tenue d'une séance de travail, et qui contiennent des recommandations, sont pris en considération dans les quinze jours suivant leur dépôt à l'Assemblée, sous réserve des dispositions de l'article 97.

Le délai de quinze jours ne court pas pendant le débat sur le discours d'ouverture de la session et le débat sur le discours du budget. Il ne court pas non plus pendant l'étude des crédits budgétaires par les commissions et pendant les jours où des affaires prioritaires sont débattues à l'Assemblée.

1998.10.21

95. **Débat restreint** – Le leader du gouvernement indique le rapport qui fera l'objet d'un débat restreint. Aucun amendement au rapport n'est recevable.

Le débat n'entraîne aucune décision de l'Assemblée.

4—AUTRES AFFAIRES INSCRITES AU FEUILLETON

96. **Affaire qui fera l'objet d'un débat** – Sous réserve des dispositions de l'article 97, le leader du gouvernement indique l'affaire inscrite au feuilleton qui fera l'objet d'un débat.

5—AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION

97. **Moment des débats** – Le mercredi, les débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition sont tenus de 15 à 17 heures au plus tard.

Le présent article ne s'applique pas en période de travaux intensifs.

1998.10.21; 2009.04.21

97.1. **Préavis** – Le député qui désire présenter une motion dans le cadre des débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition doit, au plus tard à 12 heures le jour de la séance qui précède ces débats, transmettre un préavis pour inscription au feuilleton.

Si le préavis est transmis le jour de la séance précédant ces débats, copie de ce préavis doit être déposée par le président à l'étape prévue pour les dépôts de documents de la période des affaires courantes suivant sa transmission.

Malgré l'article 188, une motion inscrite par un député de l'opposition peut être présentée le jour de son inscription au feuilleton.

1998.10.21; 2011.10.04

97.2. **Ordre des débats** – Le président détermine l'ordre dans lequel les affaires sont débattues en tenant compte de l'ordre de leur inscription au feuilleton ou de la réception des préavis, de l'alternance entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants.

À la séance qui précède ces débats, le président informe l'Assemblée de l'affaire qui sera débattue.

1998.10.21; 2009.04.21

98. **Durée du débat et temps de parole** – Le débat sur les motions autres que celles qui portent sur une étape d'un projet de loi dure au plus deux séances consécutives du mercredi et se termine par le vote de l'Assemblée.

À la suite d'une réunion avec les leaders des groupes parlementaires, le président répartit le temps de parole entre les groupes en tenant compte de la présence de députés indépendants.

98.1. **Amendements; sous-amendements; motion de scission** – Une telle motion ne peut être scindée. Elle ne peut être amendée, sauf avec la permission de son auteur. Le cas échéant, le débat porte à la fois sur l'amendement et sur la motion principale. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.

2009.04.21

99. **Débat sur un projet de loi** – Le débat sur une étape d'un projet de loi peut se prolonger au-delà de deux séances consécutives du mercredi. Les règles du titre III s'appliquent.

SECTION 8 AJOURNEMENT

1—AJOURNEMENT DU DÉBAT

100. **Motion** – L'ajournement du débat peut être proposé à tout moment de la séance. Il ne peut l'être qu'une seule fois, sauf par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement. Une telle motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

101. **Temps de parole** – L'auteur de la motion et un représentant de chaque groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de dix minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de cinq minutes.

102. **Reprise du débat** – Si la motion est adoptée, son auteur est entendu le premier à la reprise du débat. Il peut choisir de reporter son intervention si elle n'était pas commencée au moment de l'ajournement. Dans le cas contraire, il doit la poursuivre dès la reprise, sinon elle est considérée comme terminée.

2—AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

103. **Levée de la séance** – Le président lève la séance à l'heure prévue. Le débat est automatiquement ajourné; toute motion tendant à écarter ou à différer la discussion de l'affaire en cours, à l'exception des motions de report ou de scission, devient alors caduque.

Lorsqu'un vote a lieu, le président ne suspend ou lève la séance qu'après en avoir proclamé le résultat.

104. **Levée de la séance après une commission plénière** – Lorsque l'Assemblée siège en commission plénière, le président ne lève la séance qu'après réception du rapport de la commission.

105. **Motion du leader du gouvernement** – Une motion d'ajournement de l'Assemblée peut être présentée uniquement au cours de la période des affaires du jour lorsque l'Assemblée n'est saisie d'aucune affaire. Cette motion, présentée par le leader du gouvernement, ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

1998.10.21; 2009.04.21

106. **Temps de parole** – L'auteur de la motion a un temps de parole de dix minutes. Il en est de même pour le représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition.

L'auteur a droit à une réplique de cinq minutes.

107. **Ajournement pour plus de quinze jours** – Si la motion propose l'ajournement de l'Assemblée pour une période de plus de quinze jours, elle fait l'objet d'un débat restreint.

SECTION 9 COMMISSION PLÉNIÈRE

108. **Constitution de l'Assemblée en commission plénière** – À la période des affaires du jour, le leader du gouvernement peut, sur motion sans préavis et non débattue, proposer que l'Assemblée se constitue en commission plénière.

109. **Président** – La commission plénière est présidée par un vice-président de l'Assemblée.

2009.04.21

109.1. **Décorum** – En commission plénière, les députés ne sont pas tenus d'occuper la place qui leur a été assignée par le président de l'Assemblée, sauf lors d'un vote par appel nominal.

2009.04.21

110. **Rapport** – Lorsque a pris fin l'étude d'une affaire soumise à la commission plénière, un député présent lors des travaux de la commission fait un rapport verbal à l'Assemblée sans que soient consultées ni la commission ni l'Assemblée.

2009.04.21

111. **Suspension de la séance** – Si l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue pour la suspension de la séance, le président de la commission quitte le fauteuil et la séance est suspendue.

1998.10.21; 2009.04.21

112. **Ajournement de la séance; avis à l'Assemblée** – Si l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue pour la levée de la séance, les travaux de la commission sont alors ajournés à une séance subséquente, à moins qu'un vote ne soit en cours.

Un député présent lors des travaux de la commission avise ensuite l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer et le président lève la séance.

2009.04.21

113. **Ajournement des travaux** – Tout député peut, sans préavis, proposer que la commission ajourne ses travaux.

2009.04.21

114. **Débat** – Cette motion ne peut être faite qu'une fois au cours d'une séance, sauf par un ministre. Elle peut faire l'objet d'un débat au cours duquel son auteur et un représentant de chaque groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de dix minutes. La motion ne peut être amendée. L'auteur a droit à une réplique de cinq minutes.

114.1. **Ajournement des travaux; avis à l'Assemblée** – Si la motion est adoptée, les travaux de la commission sont alors ajournés à une séance subséquente.

Un député présent lors des travaux de la commission avise ensuite l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer.

2009.04.21

114.2. **Vote** – Sous réserve de l'article 223, les dispositions des articles 219 à 228 s'appliquent à un vote en commission plénière.

Avant la tenue d'un vote par appel nominal en commission plénière, le président invite les personnes présentes autres que les députés à se retirer jusqu'à ce que le résultat du vote soit proclamé.

2009.04.21

CHAPITRE III COMMISSIONS

SECTION 1 COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

115. **Composition** – La Commission de l'Assemblée nationale est composée:

1° du président de l'Assemblée nationale, qui la préside;

2° des vice-présidents de l'Assemblée nationale;

3° des leaders et des whips des groupes parlementaires;

4° des présidents des commissions permanentes, à compter de leur élection.

2009.04.21

116. **Fonctions** – La commission, outre les fonctions que lui confèrent la loi et le présent règlement:

1° établit le règlement de l'Assemblée et ses règles de fonctionnement ainsi que celles des commissions, et les soumet à l'approbation de l'Assemblée;

2° coordonne les travaux des autres commissions, notamment en déterminant devant quelle commission répond un ministère ou organisme et en précisant, au besoin, la compétence de chaque commission;

3° autorise les commissions à se déplacer ou à siéger à l'extérieur des édifices de l'Assemblée nationale;

3.1° entend, au besoin, les personnes dont la loi requiert qu'elles soient nommées par l'Assemblée et lui fait rapport sans formuler d'observations, conclusions ou recommandations;

4° s'occupe de toute matière qui n'a pas été spécialement confiée à une autre commission.

1991.06.20; 1998.10.21; 2009.04.21
(Voir art. 1 et 4.1. R.F.)

117. Sous-commission de la réforme parlementaire – La Commission de l'Assemblée nationale a également la responsabilité d'étudier les questions de la réforme parlementaire. Elle le fait par la voie d'une sous-commission permanente qui est composée:

1° du président de l'Assemblée nationale, qui la préside;

2° des vice-présidents de l'Assemblée nationale, qui ne peuvent voter;

3° des leaders et des whips des groupes parlementaires;

4° de trois présidents de commission, l'un d'entre eux étant membre d'un groupe parlementaire de l'opposition.

En cas d'empêchement du président ou à sa demande, un vice-président de l'Assemblée qu'il désigne le remplace.

Le leader d'un groupe parlementaire peut être remplacé par un leader adjoint.

La sous-commission permanente peut, sur motion de l'un de ses membres, étudier toute question relative aux pouvoirs et au fonctionnement de l'Assemblée ou de ses commissions. Elle fait rapport à la Commission de l'Assemblée nationale au moins une fois l'an.

1991.06.20; 1999.04.15

SECTION 1.1 COMMISSION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

117.1. Composition – La Commission de l'administration publique est composée:

1° de dix membres permanents ainsi répartis:

a) six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;

b) quatre députés de l'opposition dont au moins trois de l'opposition officielle; et

2° de huit membres temporaires ainsi répartis :

a) cinq députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;

b) trois députés de l'opposition officielle.

1998.10.21

117.2. Nomination et désignation des membres – Les membres permanents sont nommés, pour deux ans, par la Commission de l'Assemblée nationale conformément à l'article 127.

Les membres temporaires sont désignés par le whip de leur groupe parlementaire pour la durée de l'examen d'une affaire ou pour la durée d'une séance.

1998.10.21
(Voir art. 1.1 et 1.2 R.F.)

117.3. Membres temporaires – Les membres temporaires participent, sans droit de vote, aux travaux de la commission.

1998.10.21

117.4. Participation d'un député de l'opposition – Tout député indépendant ou appartenant à un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle peut participer aux travaux de la commission, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

1998.10.21

117.5. Président; vice-président – Au début de la première session de chaque législature, et au besoin pendant celle-ci, la commission élit parmi ses membres permanents, pour deux ans, un président et un vice-président.

Le président est choisi parmi les députés de l'opposition officielle et le vice-président, parmi les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement.

1998.10.21

117.6. Fonctions – La commission :

1° vérifie les engagements financiers;

2° entend, chaque année, le Vérificateur général sur son rapport annuel de gestion;

3° entend, en vertu de la *Loi sur l'administration publique*, les ministres, si ceux-ci le jugent opportun, et, selon le cas, les sous-ministres ou les dirigeants d'organismes afin de discuter de leur gestion administrative lorsque celle-ci est signalée dans un rapport du Vérificateur général ou du Protecteur du citoyen;

3.1° entend, en vertu de la *Loi sur l'administration publique*, au moins une fois tous les quatre ans, les ministres, si ceux-ci le jugent opportun, et, selon le cas, les sous-ministres ou les dirigeants d'organismes afin de discuter de leur gestion administrative;

3.2° étudie le rapport annuel sur l'application de la *Loi sur l'administration publique*; et

4° étudie toute matière qui lui est confiée par l'Assemblée.

1998.10.21; 2009.04.21
(Voir art. 8.1 et 17 à 31 R.F.)

117.7. Convocation à la demande du président – La commission se réunit sur avis transmis à ses membres par son secrétaire à la demande de son président, sauf s'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée. L'avis indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Copie de cet avis est adressée au président de l'Assemblée, aux présidents des autres commissions, aux leaders et aux whips des groupes parlementaires.

1998.10.21

117.8. Quorum – Le quorum de la commission est du tiers de ses membres permanents, y compris son président.

Le quorum d'une sous-commission est constitué de la majorité de ses membres permanents, y compris son président.

1998.10.21

SECTION 2 COMMISSIONS SECTORIELLES

118. Dénomination et compétence – Outre la Commission de l'Assemblée nationale et la Commission de l'administration publique, il y a neuf commissions permanentes. Leur dénomination et leurs champs de compétence sont les suivants:

1° Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles:

Agriculture, pêcheries, alimentation, énergie, ressources naturelles;

2° Commission de l'aménagement du territoire:

Aménagement du territoire, affaires municipales, habitation, sports et loisirs, développement des collectivités locales et régionales;

3° Commission de la culture et de l'éducation:

Culture, éducation, formation professionnelle, enseignement supérieur, communication;

4° Commission de l'économie et du travail:

Industrie, commerce, tourisme, travail, main-d'oeuvre, science, technologie, sécurité du revenu;

5° Commission des finances publiques:

Finances, budget, administration du gouvernement, fonction publique, revenu, services, approvisionnements, régimes de rentes;

6° Commission des institutions:

Présidence du Conseil exécutif, justice, sécurité publique, constitution, affaires autochtones, relations internationales et intergouvernementales;

7° Commission des relations avec les citoyens:

Relations avec les citoyens, communautés culturelles, immigration, condition féminine, famille, aînés, jeunesse, protection des consommateurs;

8° Commission de la santé et des services sociaux:

Santé, services sociaux et communautaires;

9° Commission des transports et de l'environnement:

Transports, environnement, faune, parcs.

1986.03.11; 1994.12.01; 1998.10.21; 2009.04.21; 2009.12.02

119. Mandats confiés par l'Assemblée – À la demande de l'Assemblée, les commissions étudient:

1° les projets de loi;

2° les crédits budgétaires;

3° toute autre matière qui leur est confiée.

120. Mandats d'initiative – De leur propre initiative, les commissions étudient:

1° les projets de règlement et les règlements;

2° les orientations, les activités et la gestion des ministères et organismes visés aux articles 293.1 et 294;

2.1° les pétitions;

3° toute autre matière d'intérêt public.

1998.10.21; 2009.04.21

SECTION 3 COMPOSITION

121. Membres – Chaque commission est composée de dix députés, nommés pour deux ans, selon la répartition suivante:

1° six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement; et

2° quatre députés de l'opposition officielle.

1998.10.21

122. Membres supplémentaires – Malgré l'article 121, tout député indépendant ou appartenant à un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle peut être membre d'une commission. Le cas échéant, le nombre de membres de cette commission est porté à douze, ainsi répartis:

1° sept députés du groupe formant le gouvernement;

2° quatre députés de l'opposition officielle; et

3° un député d'un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle ou un député indépendant.

1998.10.21

123. Supprimé.

1998.10.21

124. Ministre – Un ministre peut être membre d'une commission pour la durée d'un mandat si la motion d'envoi adoptée par l'Assemblée l'indique.

125. Auteur d'un projet de loi – Le ministre ou le député qui présente un projet de loi est membre de plein droit de la commission qui l'étudie.

126. **Répartition des présidences** – Six commissions sont présidées par des députés du groupe formant le gouvernement et trois par des députés de l'opposition.

1998.10.21

127. **Choix des présidents et des membres** – Au plus tard à la troisième séance de l'Assemblée suivant l'élection du président au début d'une législature, et au besoin pendant celle-ci, la Commission de l'Assemblée nationale se réunit pour choisir les commissions qui seront présidées par un député du groupe formant le gouvernement et celles qui le seront par un député de l'opposition. Elle détermine également la composition des commissions et fixe la date de leur première réunion. Ces décisions sont prises à l'unanimité.

Le président fait rapport de cette réunion à l'Assemblée, qui se prononce immédiatement sur motion d'un vice-président.

2009.04.21

128. **Répartition des présidences à défaut d'accord** – À défaut d'accord sur la répartition des présidences de commissions, les groupes parlementaires choisissent, dans l'ordre suivant, les commissions qu'ils veulent voir présider par un de leurs députés :

1er choix : groupe formant le gouvernement;

2e choix : groupe formant le gouvernement;

3e choix : opposition officielle;

4e choix : groupe formant le gouvernement;

5e choix : opposition officielle;

6e choix : groupe formant le gouvernement;

7e choix : groupe d'opposition autre que l'opposition officielle, le cas échéant;

8e choix : groupe formant le gouvernement;

9e choix : groupe formant le gouvernement.

1998.10.21

129. **Vacance et remplacement permanent** – L'Assemblée peut, sur motion sans préavis et non débattue, combler toute vacance et procéder à tout remplacement permanent dans la composition d'une commission.

Lorsque l'Assemblée a été prorogée ou ajournée pour plus de cinq jours, la Commission de l'Assemblée nationale comble les vacances et procède aux remplacements permanents.

À la première occasion, le président fait rapport de cette réunion à l'Assemblée, qui se prononce immédiatement sur motion d'un vice-président.

130. **Remplacement temporaire** – Le remplacement temporaire d'un membre ne vaut que pour la durée de l'examen d'une affaire. La commission doit en être informée dès le début de ses travaux sur cette affaire.

(Voir art. 2 R.F.)

131. **Remplacement pour une séance** – Exceptionnellement, lorsqu'une commission exécute un mandat confié par l'Assemblée, un de ses membres peut être remplacé pour la durée d'une séance. La commission doit en être informée dès le début de la séance.

(Voir art. 3 R.F.)

132. **Participation d'un non-membre** – Le député qui n'est membre d'aucune commission peut participer sans droit de vote aux travaux de toute commission.

Le député qui est membre d'une commission peut participer aux délibérations d'une autre commission, avec la permission de cette dernière, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

Cette permission n'est pas requise lorsqu'une commission étudie les crédits budgétaires.

1998.10.21; 2009.04.21

133. **Participation d'un député indépendant** – Tout député indépendant peut participer sans droit de vote aux travaux d'une commission qui étudie un projet de loi.

SECTION 4 PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRES

134. **Élections** – Au début de la première session de chaque législature, et au besoin pendant celle-ci, les commissions élisent parmi leurs membres, pour deux ans, un président et un vice-président.

135. **Modalités** – Le président et le vice-président de chaque commission sont élus à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.

136. **Président de l'élection** – Le président de l'Assemblée préside à l'élection de chaque président de commission.

137. **Élections des vice-présidents** – Chaque président préside à l'élection du vice-président de sa commission.

Ne sont éligibles que les membres n'appartenant pas au même groupe parlementaire que le président.

138. **Fonctions du président** – Le président organise et anime les travaux de sa commission, prend part à ses délibérations et a droit de vote.

139. **Président de séance** – Les débats d'une commission, à la demande de son président ou par décision de l'Assemblée lorsqu'elle lui confie un mandat, sont dirigés par un président de séance. Celui-ci est désigné par le président de l'Assemblée à partir d'une liste approuvée par la Commission de l'Assemblée nationale.

Le président de séance ne participe pas aux discussions de la commission.

Sauf s'il est membre de la commission, le président de séance ne vote pas.

140. **Vacance** – En cas de vacance de la charge de président, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions. La commission élit, dans les trente jours, un nouveau président.

141. **Remplacement du président** – En cas d'empêchement du président d'une commission ou à sa demande, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions.

En cas d'empêchement du président et du vice-président, le secrétaire avise la commission, qui prend les mesures appropriées.

(Voir art. 6 R.F.)

142. **Secrétaire** – Dans chaque commission, un fonctionnaire désigné par le président de l'Assemblée agit à titre de secrétaire.

(Voir art. 7.1 R.F.)

SECTION 5 CONVOCATION ET HORAIRE

143. **Horaire; période de travaux réguliers** – En période de travaux réguliers, les commissions se réunissent :

1° le lundi, de 14 heures à 18 heures;

2° le mardi, de 10 heures à 21 heures 30, avec suspension de 12 heures à 13 heures 40 et de 18 heures à 19 heures 30;

3° le mercredi et le jeudi, de 9 heures 40 à 18 heures, avec suspension de 13 heures à 15 heures;

4° le vendredi, de 9 heures 30 à 12 heures 30.

1998.10.21; 2009.04.21; 2015.10.07

143.1. Horaire; période de travaux intensifs – En période de travaux intensifs, les commissions se réunissent :

1° le lundi, de 14 heures à 18 heures;

2° le mardi, de 10 heures à 21 heures 30, avec suspension de 12 heures à 13 heures 40 et de 18 heures à 19 heures 30;

3° le mercredi et le jeudi, de 9 heures 40 à 22 heures 30, avec suspension de 13 heures à 15 heures et de 18 heures à 19 heures 30;

4° le vendredi, de 9 heures 40 à 13 heures.

1998.10.21; 2009.04.21; 2015.10.07

143.2. Horaire; en dehors des périodes de travaux – En dehors des périodes de travaux prévues à l'article 19, les commissions se réunissent :

1° le lundi, de 14 heures à 18 heures;

2° du mardi au jeudi, de 9 heures 30 à 18 heures, avec suspension de 12 heures 30 à 14 heures;

3° le vendredi, de 9 heures 30 à 12 heures 30.

2009.04.21

144. Modification à l'horaire – Toute commission peut, du consentement unanime de ses membres, modifier l'horaire de ses travaux pour siéger au-delà de l'heure prévue pour leur suspension ou pour leur ajournement.

Toute commission se réunissant en séance de travail peut également, du consentement unanime de ses membres, siéger avant l'heure prévue pour le début de ses travaux.

145. **Nombre de commissions pouvant siéger** – Lorsque l'Assemblée tient séance, les commissions qui siègent dans les édifices de l'Assemblée nationale ne peuvent se réunir pendant la période des affaires courantes. Pendant celle des affaires du jour, quatre commissions peuvent se réunir simultanément.

Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, cinq commissions peuvent se réunir simultanément.

2009.04.21

146. **Envoi en commission** – L'Assemblée peut envoyer en commission l'étude de toute matière. Elle le fait soit sur une motion du leader du gouvernement, qui ne peut être amendée mais peut faire l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure, soit sur une motion d'un député de l'opposition, le mercredi, conformément à l'article 97. Le mandat confié par l'Assemblée est prioritaire.

1998.10.21

147. **Convocation sur avis du leader du gouvernement** – La commission qui a reçu un mandat de l'Assemblée est convoquée par son président, sur avis du leader du gouvernement. L'avis, dont copie est adressée au président de l'Assemblée, indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Si l'Assemblée tient séance, le leader du gouvernement convoque la commission au moment prévu de la période des affaires courantes.

148. **Convocation à la demande du président** – Chaque commission se réunit sur avis transmis à ses membres par son secrétaire à la demande de son président, sauf s'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée. L'avis indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Copie de cet avis est adressée au président de l'Assemblée, aux leaders et aux whips des groupes parlementaires.

149. **Initiative de la commission** – Toute commission peut, sur motion de l'un de ses membres, se saisir elle-même d'une affaire. Cette motion doit être adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.

(Voir art. 8 R.F.)

150. Sous-commission – Sur motion de l'un de ses membres, une commission peut faire exécuter un mandat qu'elle a reçu ou s'est elle-même donné par une sous-commission composée de certains de ses membres. Cette motion doit être adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.

(Voir art. 9 à 9.2 R.F.)

151. Rapport de la sous-commission – Toute sous-commission soumet son rapport à la commission qui l'a constituée.

Dans le cas d'un mandat confié par l'Assemblée, le rapport de la sous-commission fait l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure, au cours duquel des amendements peuvent être proposés. La commission ne vote que sur les amendements. Elle fait ensuite rapport à l'Assemblée.

152. Procédure – Sauf dispositions incompatibles, les règles relatives aux commissions s'appliquent aux sous-commissions et les sous-commissions peuvent exercer tous les pouvoirs conférés aux commissions.

153. Commission ou sous-commission mixte – Avec l'approbation de la Commission de l'Assemblée nationale, sur demande conjointe, plusieurs commissions ou sous-commissions peuvent respectivement former une commission ou une sous-commission mixte pour l'examen d'une affaire.

Les commissions décident en séance de travail de la possibilité de former une commission ou une sous-commission mixte.

(Voir art. 10 R.F.)

SECTION 6 SÉANCES

154. Procédure – Sauf dispositions incompatibles, les règles relatives à l'Assemblée s'appliquent aux commissions.

155. Dérogation – Toute commission peut du consentement unanime de ses membres déroger aux règles relatives aux temps de parole.

156. Quorum – Le quorum d'une commission est du tiers de ses membres, y compris son président. Le quorum d'une sous-commission est constitué de la majorité de ses membres, y compris son président.

Le quorum est nécessaire à la validité d'un vote.

Une fois la séance déclarée ouverte, le quorum est présumé exister tant que son défaut n'a pas été signalé par un membre ou constaté par le résultat d'un vote. Dans ces cas, le président suspend la séance.

Si le quorum n'est pas rétabli dans un délai raisonnable, le président lève la séance.

157. **Vote** – Le vote se fait à main levée à moins qu'un membre n'exige un vote par appel nominal.

2009.04.21
(Voir art. 11 R.F.)

158. **Préavis non requis** – En commission, les motions ne requièrent pas de préavis.

159. **Séances publiques; séances de travail** – Les séances des commissions sont publiques, sauf lorsqu'il s'agit de séances de travail.

2009.04.21

160. **Huis clos** – Toute commission peut décider de se réunir à huis clos, sur motion adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.

Le secret des témoignages entendus et des documents reçus par une commission siégeant à huis clos, ainsi que celui de ses délibérations, ne peut être levé que dans la mesure et dans les conditions déterminées par les intéressés et par la commission à l'unanimité de ses membres.

(Voir art. 12 et 13 R.F.)

161. ***Journal des débats;*** **procès-verbal** – Lorsque les commissions tiennent des séances publiques pour l'exécution d'un mandat confié par l'Assemblée, par la loi ou par le règlement, leurs délibérations sont consignées au *Journal des débats*. Dans les autres cas, elles peuvent demander l'enregistrement de leurs délibérations.

Procès-verbal doit être fait de toute séance de commission.

2009.04.21
(Voir art. 14 R.F.)

162. **Dépôt de documents** – Un document ne peut être déposé en commission qu'avec la permission de son président.

163. Audition d'un ministre – Toute commission doit entendre un ministre qui demande à s'exprimer dans le cadre de l'examen d'une affaire.

(Voir art. 15 R.F.)

164. Convocation d'un ministre – Lorsqu'une commission désire entendre un ministre, elle doit l'en aviser par écrit au moins quinze jours à l'avance, sauf renonciation de l'intéressé à ce délai.

L'avis doit indiquer l'objet, l'heure, la date et l'endroit des travaux de la commission.

165. Ajournement des travaux – Un membre peut proposer que la commission ajourne ses travaux.

Cette motion est mise aux voix sans amendement et elle ne peut être faite qu'une fois au cours d'une séance, sauf par le président ou un ministre membre de la commission. Elle ne peut être débattue, sauf qu'un représentant de chaque groupe parlementaire peut prononcer un discours de dix minutes chacun.

SECTION 7 CONSULTATIONS

1— CONSULTATION GÉNÉRALE

166. Avis de consultation – Par avis publié à la *Gazette officielle* et dans les journaux par le Secrétariat des commissions, une commission peut:

1° inviter toute personne ou organisme qui le désire à lui transmettre, sur support papier ou électronique, un mémoire exprimant son opinion. Ce mémoire doit être accompagné d'un bref résumé de son contenu;

2° inviter toute personne qui le désire à lui adresser une demande d'intervention lors des auditions publiques sans transmettre de mémoire. Cette demande doit être accompagnée d'un court exposé résumant la nature de l'intervention.

L'avis précise que les documents doivent être transmis au Secrétariat des commissions dans un délai d'au moins trente jours.

2009.04.21

167. Auditions publiques; choix des personnes et organismes entendus – La commission prend connaissance, en séance de travail, des mémoires et des demandes d'intervention sans mémoire. Elle peut décider de tenir des auditions publiques.

Si la commission décide de tenir des auditions publiques:

1° elle choisit, parmi les personnes et organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Elle détermine la durée totale de chaque audition et la durée respective de l'exposé et des échanges avec la commission;

2° elle choisit, parmi les personnes qui lui ont fait parvenir une demande d'intervention sans mémoire, celles qu'elle entendra. Une période d'au plus quarante-cinq minutes est prévue pour l'ensemble des interventions. La commission détermine la durée totale de chaque intervention, la durée respective de l'exposé et des échanges avec la commission ainsi que le moment où elles se tiendront.

2009.04.21

168. **Convocation** – Le secrétaire de la commission convoque, au moins sept jours à l'avance, les personnes ou organismes qu'elle a choisi d'entendre. La convocation précise la date, l'heure, l'endroit et la durée totale de leur audition ainsi que le temps dont ils disposeront pour leur exposé.

(Voir art. 16.2 et 16.3 R.F.)

169. **Partage du temps** – Le président partage entre les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et ceux de l'opposition le temps que la commission consacre à chaque personne ou organisme. Sous réserve de l'alternance, chaque député peut parler aussi souvent qu'il le désire, sans excéder dix minutes consécutives.

2009.04.21

2—CONSULTATIONS PARTICULIÈRES

170. **Invitation spéciale** – Toute commission peut aussi, par invitation spéciale, solliciter l'opinion de personnes ou d'organismes qui ont une connaissance ou une expérience particulière du domaine qu'elle examine.

171. **Auditions** – La commission détermine en séance de travail la durée totale de chaque audition et la durée respective de l'exposé et des échanges avec la commission.

172. **Convocation des personnes ou organismes choisis** – Le secrétaire de la commission convoque les personnes ou organismes qu'elle a choisi d'entendre. La convocation précise la date, l'heure, l'endroit et la durée totale de leur audition ainsi que le temps dont ils disposeront pour leur exposé.

(Voir art. 16.2 et 16.3 R.F.)

173. **Temps consacré aux auditions** – Le président partage entre les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et ceux de l'opposition le temps que la commission consacre à chaque personne ou organisme. Sous réserve de l'alternance, chaque député peut parler aussi souvent qu'il le désire, sans excéder dix minutes consécutives.

2009.04.21

3—CONSULTATIONS EN LIGNE

173.1. **Consultations en ligne** – Une commission peut, lorsqu'elle exécute un mandat de sa propre initiative, procéder à des consultations en ligne.

L'Assemblée peut, lorsqu'elle confie le mandat à une commission de tenir une consultation générale, lui ordonner de procéder à des consultations en ligne.

2009.04.21

SECTION 8 RAPPORTS

174. **Rapport d'une commission** – Dès qu'une commission a terminé l'examen d'une affaire, elle doit, par l'entremise de son président ou d'un membre qu'il désigne, déposer son rapport à l'Assemblée.

Toutefois, est déposé à la Commission de l'Assemblée nationale le rapport portant sur une ou plusieurs séances de travail non suivies d'une séance publique ou à huis clos sur la même affaire.

175. **Rapport intérimaire** – Toute commission peut déposer un rapport intérimaire à l'Assemblée. Il ne peut être présenté à cette fin qu'une seule motion par séance.

176. **Rapport contenant des observations, conclusions ou recommandations** – Lorsqu'un membre en fait la demande au terme de l'étude d'un mandat confié par l'Assemblée, toute commission dispose de trois jours francs pour déterminer en séance de travail les observations, conclusions ou recommandations qu'elle entend formuler.

Ce délai est toutefois d'un jour franc lorsque le mandat de la commission porte sur un projet de loi.

Pour les fins de cet article, un jour franc signifie un jour où les commissions peuvent siéger.

2009.04.21

177. **Contenu du rapport** – Le rapport de la commission est constitué du procès-verbal de ses travaux et, le cas échéant, de ses observations, conclusions et recommandations.

(Voir art. 16 R.F.)

SECTION 9 COMMISSIONS SPÉCIALES

178. **Constitution; règles d'application** – L'Assemblée peut constituer des commissions spéciales. Elle détermine leur mandat et désigne leurs membres. Elle peut fixer la durée de leur mandat et désigner leur président et leur vice-président.

Sauf décision contraire de l'Assemblée, les règles relatives aux commissions permanentes s'appliquent aux commissions spéciales.

Toute commission spéciale cesse d'exister au moment du dépôt de son rapport à l'Assemblée.

TITRE II PROCÉDURE GÉNÉRALE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE

179. **Fondements de la procédure** – La procédure de l'Assemblée est régie:

1° par la loi;

2° par son règlement et ses règles de fonctionnement;

3° par les ordres qu'elle adopte.

180. **Précédents et usages** – Au besoin, la procédure est déterminée en tenant compte des précédents et des usages de l'Assemblée.

181. ***Loi d'interprétation*** – Sauf incompatibilité, les dispositions de la *Loi d'interprétation* s'appliquent au règlement.

182. Motion de procédure d'exception – Le leader du gouvernement peut présenter une motion sans préavis établissant une procédure d'exception en vue de l'étude d'une affaire inscrite ou non au feuilleton. Cette procédure d'exception peut être introduite à l'égard d'une seule affaire à la fois.

La motion, qui fait l'objet d'un débat restreint, ne peut être amendée ni scindée.

Dès l'adoption de la motion, les dispositions du règlement incompatibles avec la procédure prévue dans la motion sont implicitement suspendues pour les fins de l'étude de l'affaire faisant l'objet de la motion, sous réserve des dispositions de la présente section.

L'Assemblée ne peut être saisie que d'une seule motion de procédure d'exception à la fois.

2009.04.21

183. Supprimé.

2009.04.21

184. Distribution d'une motion ou d'un projet de loi – Si la motion de procédure d'exception tend à permettre l'adoption d'une motion qui n'est pas inscrite au feuilleton ou d'un projet de loi qui n'a pas encore été présenté, cette motion ou ce projet de loi doit être distribué au moment de la présentation de la motion de procédure d'exception.

2009.04.21

184.1. Procédure législative d'exception – Si la motion de procédure d'exception tend à permettre l'étude d'un projet de loi, la procédure législative d'exception prévue aux articles 257.1 à 257.10 s'applique.

2009.04.21

184.2. Affaires prioritaires; ajournement du débat – Le débat restreint sur une motion de procédure d'exception ainsi que tout débat à l'Assemblée portant sur l'affaire faisant l'objet de la motion ont préséance sur les affaires prévues au premier alinéa de l'article 87.

Malgré les dispositions de l'article 100, seul un ministre ou un leader adjoint du gouvernement peut proposer l'ajournement du débat sur l'affaire faisant l'objet d'une motion de procédure d'exception.

L'Assemblée ne peut entamer aucune autre affaire tant qu'une procédure d'exception n'est pas terminée.

2009.04.21

CHAPITRE II MOTIONS

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

185. **Processus de décision** – Le député qui désire proposer que l'Assemblée se prononce sur une question le fait par motion.

186. **Ordre ou résolution; révocation** – Toute motion adoptée devient soit un ordre, soit une résolution de l'Assemblée: un ordre quand l'Assemblée enjoint à une commission, à un député ou à toute autre personne de faire quelque chose; une résolution quand elle exprime une opinion ou une intention, affirme un fait ou un principe.

Un ordre ou une résolution ne peuvent être révoqués que sur motion sans préavis d'un ministre.

Une motion proposant la révocation d'une procédure d'exception est mise aux voix sans débat.

2009.04.21

187. **Motion de fond; motion de forme** – Toute motion est soit de fond, soit de forme.

La motion de fond vise à saisir l'Assemblée d'une affaire.

La motion de forme porte sur la façon de statuer sur une motion de fond ou porte sur la procédure de l'Assemblée.

188. **Préavis** – Sauf exception prévue par la loi et le présent règlement, le député qui désire présenter une motion doit en donner préavis.

Le préavis est constitué du texte complet de la motion. Celle-ci ne peut être présentée que le lendemain de son inscription au feuilleton.

189. **Présentation** – La motion est présentée par le député qui en a donné préavis. Avec sa permission, un autre député peut la présenter à sa place. Un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre.

190. **Motions écrites** – Les motions doivent être écrites, sauf celles dont les termes ne varient pas.

191. **Contenu prohibé; exceptions** – Les motions ne doivent contenir ni exposé de motif ni argumentation.

Cependant, les motions prévues aux articles 50 et 274 peuvent exposer brièvement les motifs sur lesquels elles s'appuient.

2009.04.21

192. **Motions réservées à un ministre** – Seul un ministre peut présenter une motion visant:

1° l'engagement de fonds publics;

2° l'imposition d'une charge aux contribuables;

3° la remise d'une dette envers l'État;

4° l'aliénation de biens appartenant à l'État.

Cette règle ne s'applique pas à une motion n'exprimant qu'une idée générale ou une opinion sur les matières énumérées ci-dessus.

193. **Motions ou préavis contraires au règlement** – Le président doit refuser tout préavis ou toute motion contraire au règlement.

Il peut en corriger la forme pour les rendre recevables.

194. **Caducité** – Lorsque, en cours de débat, une partie de motion devient caduque, la motion est viciée dans son ensemble.

195. **Retrait** – L'auteur d'une motion ou, avec sa permission, un autre député peut en proposer le retrait.

Si elle n'a pas été mise en discussion, il le fait au moyen d'une demande écrite adressée au secrétaire général ou d'une demande verbale adressée au président à l'Assemblée.

Si elle a été mise en discussion, le retrait fait l'objet d'un débat au cours duquel l'auteur et un représentant de chaque groupe parlementaire ont un temps de parole de dix minutes. L'auteur a droit à une réplique de cinq minutes. Toutefois, une motion proposant le retrait d'une motion de procédure d'exception est mise aux voix sans débat.

2009.04.21

SECTION 2 AMENDEMENTS

196. **Amendement à une motion de fond** – Sauf dispositions contraires, toute motion de fond peut être amendée.

197. **Contenu** – Les amendements doivent concerner le même sujet que la motion et ne peuvent aller à l'encontre de son principe. Ils ne visent qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots.

198. **Recevabilité** – Tout amendement doit, au moment où il est proposé, sur motion sans préavis, être transmis au président. Celui-ci décide de sa recevabilité.

199. **Motion amendée** – Après l'adoption d'un amendement, le débat reprend sur la motion de fond telle qu'elle a été amendée. Elle peut faire l'objet d'un nouvel amendement.

200. **Sous-amendements** – Tout amendement peut faire l'objet de sous-amendements, proposés et débattus un à la fois. Ils sont soumis aux mêmes règles que les amendements.

201. **Mise aux voix** – Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ces derniers, avant la motion de fond.

SECTION 3 MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE

202. **Mise aux voix immédiate** – Si aucun amendement n'est proposé à une motion, tout député qui a la parole peut proposer qu'elle soit immédiatement mise aux voix. Cette motion ne peut être amendée.

203. **Rejet de la motion par le président** – Le président peut d'office rejeter une telle motion s'il estime que le débat sur la motion de fond ne s'est pas indûment prolongé ou que les droits des députés seraient lésés par une mise aux voix immédiate.

204. **Temps de parole** – Le député qui a proposé la mise aux voix immédiate et un représentant de chaque groupe parlementaire ont un temps de parole de dix minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de cinq minutes.

SECTION 4 MOTION DE SCISSION

205. **Conditions; modalités** – Toute motion de fond peut, sur motion sans préavis, être scindée lorsqu'elle contient plusieurs principes pouvant faire chacun l'objet d'une motion distincte. La motion de scission doit indiquer de quelle façon celle-ci s'effectue.

206. **Recevabilité** – Le président décide si la motion peut être scindée; auquel cas la motion de scission fait l'objet d'un débat restreint, suivi de sa mise aux voix.

2009.04.21

207. **Mise aux voix** – Chaque partie d'une motion scindée est discutée et mise aux voix séparément, dans l'ordre où elle se trouvait dans la motion originale.

208. **Priorité** – La motion de scission a priorité sur la motion en discussion.

CHAPITRE III DÉBATS

SECTION 1 TEMPS DE PAROLE

209. **Règle générale** – Sauf dispositions contraires, un député peut s'exprimer une seule fois sur une même question. Son temps de parole est de dix minutes pour une motion de forme et de vingt minutes pour toute autre affaire.

Cependant, l'auteur d'une motion, le premier ministre et les autres chefs de groupes parlementaires, ou leurs représentants, ont un temps de parole d'une heure pour les motions de fond et de trente minutes pour les motions de forme.

SECTION 2 DÉBATS RESTREINTS

210. **Durée; temps de parole** – Sauf dispositions contraires, la durée d'un débat restreint est d'au plus deux heures. À la suite d'une réunion avec les leaders, le président répartit le temps de parole entre les groupes, en tenant compte de la présence de députés indépendants.

SECTION 3 PERTINENCE

211. **Règle générale** – Tout discours doit porter sur le sujet en discussion.

SECTION 4 EXPLICATIONS

212. **Propos mal compris ou déformés** – Tout député estimant que ses propos ont été mal compris ou déformés peut donner de très brèves explications sur le discours qu'il a prononcé.

Il doit donner ces explications immédiatement après l'intervention qui les suscite. Elles ne doivent apporter aucun élément nouveau à la discussion ni susciter de débat.

213. **Question à la suite d'une intervention** – Tout député peut demander la permission de poser une question au député qui vient de terminer une intervention. La question et la réponse doivent être brèves.

SECTION 5 CITATION DE DOCUMENT

214. **Dépôt du document** – Lorsqu'un ministre cite, même en partie, un document, tout député peut lui demander de le déposer immédiatement. Le ministre doit s'exécuter, sauf s'il juge que cela serait contraire à l'intérêt public.

SECTION 6 DROIT DE RÉPLIQUE

215. **Motion de fond** – Outre les droits de réplique prévus au présent règlement, le député qui a proposé une motion de fond dispose d'un droit de réplique.

216. **Durée** – Sauf dispositions contraires, le droit de réplique est de vingt minutes.

217. **Absence de réplique** – En commission, il n'y a aucun droit de réplique.

218. **Effet** – La réplique clôt le débat.

CHAPITRE IV MISE AUX VOIX

219. **Vote** – L'Assemblée se prononce par vote.

Le quorum est requis pour que le vote soit valide.

220. **Main levée ou appel nominal** – Le vote se fait à main levée ou, si cinq députés l'exigent, par appel nominal.

221. **Lecture de la motion** – Avant de mettre une motion aux voix, le président en donne lecture.

222. **Vote sur un amendement ou un sous-amendement** – À moins que le texte n'ait été distribué aux députés, le président, au moment du vote sur un amendement, donne successivement lecture de la motion, de l'amendement et de la motion telle qu'elle se lirait une fois amendée.

Il procède de même pour un sous-amendement.

223. **Report d'un vote** – À la demande du leader du gouvernement, le président peut reporter un vote par appel nominal plus tard au cours de la même séance. Il peut aussi reporter le vote à la période des affaires courantes de la séance suivante.

Le présent article ne s'applique pas à une motion d'ajournement ni à une motion de mise aux voix immédiate.

224. **Annonce d'un vote** – Cinq minutes avant le moment prévu pour la tenue d'un vote par appel nominal, l'annonce en est faite dans tous les locaux de l'Assemblée. Cette annonce interrompt les travaux des commissions.

Le président met la motion aux voix lorsqu'il juge que le délai d'appel a été suffisant.

225. **Conduite lors d'un vote** – Lorsque a lieu un vote par appel nominal, il est interdit d'entrer dans la Chambre après la mise aux voix et d'en sortir avant la proclamation du résultat.

226. **Déroulement du vote** – Le président invite successivement à se lever les députés favorables à la motion, ceux qui s'y opposent et ceux qui s'abstiennent.

Les députés se lèvent tour à tour. Le secrétaire général communique le résultat au président, qui le proclame à l'Assemblée.

227. **Intervention pendant un vote** – Pendant un vote, les députés ne peuvent prendre la parole que pour faire un rappel au règlement ou pour signaler une violation de droit ou de privilège.

228. **Dissidence ou abstention** – Lorsque a lieu un vote à main levée, tout député peut exiger que le procès-verbal de la séance fasse état de sa dissidence ou de son abstention, ou indique que l'adoption n'a pas été unanime.

TITRE III PROCÉDURE LÉGISLATIVE

CHAPITRE I PROJETS DE LOI

SECTION 1 ÉTAPES

229. **Énumération** – L'étude d'un projet de loi comporte les cinq étapes suivantes:

1° présentation;

2° adoption du principe;

3° étude détaillée en commission;

4° prise en considération du rapport de la commission;

5° adoption.

230. **Délai entre les étapes** – Chaque étape doit avoir lieu à une séance distincte.

Toutefois, l'adoption du principe et l'étude détaillée en commission peuvent avoir lieu au cours de la même séance.

Si l'étude détaillée a été confiée à la commission plénière, l'adoption de son rapport peut également avoir lieu au cours de la même séance.

231. **Effet d'un vote reporté** – La tenue d'un vote reporté, à la séance suivante, n'empêche pas d'aborder au cours de cette séance l'étape suivante de l'étude du projet de loi.

SECTION 2 PRÉSENTATION

232. **Préavis** – Le député qui désire présenter un projet de loi doit en donner préavis au feuilleton au plus tard la veille de sa présentation.

Le préavis est constitué du titre du projet de loi. Le député en fait parvenir copie au président avant la période des affaires courantes.

233. **Notes explicatives** – À l'étape prévue des affaires courantes, le député présente le projet de loi à l'Assemblée en donnant lecture des notes explicatives qui l'accompagnent ou en les résumant. Celles-ci doivent exposer sommairement l'objet du projet de loi et ne contenir ni argumentation ni exposé de motif.

2009.04.21

234. **Mise aux voix** – Le président met aux voix sans débat la motion proposant à l'Assemblée de se saisir du projet de loi.

235. **Envoi à une commission pour consultation** – Le leader du gouvernement peut faire une motion sans préavis pour envoyer le projet de loi à une commission, afin que celle-ci consulte les personnes et organismes qui désirent faire connaître leur opinion dans le cadre d'une consultation générale. Cette motion est mise aux voix sans débat.

Il peut faire de même aux fins de consultations particulières. Cette motion est mise aux voix sans débat, sauf si elle déroge aux règles relatives aux consultations particulières, auquel cas elle fait l'objet d'un débat d'une heure.

2009.04.21

236. Inscription aux affaires du jour – Le débat sur l'adoption du principe du projet de loi est inscrit aux affaires du jour de la séance suivant soit sa présentation, soit le rapport de la commission.

237. Délai après la présentation – Le débat sur le principe d'un projet de loi ne peut commencer moins d'une semaine après sa présentation.

Cette disposition ne s'applique pas durant la semaine suivant le début d'une période de travaux ni lorsque sont tenues des séances extraordinaires.

2009.04.21

238. Délai occasionné par une réimpression – Si le projet de loi a été envoyé en commission après sa présentation et que le rapport recommande sa réimpression, le débat sur son principe peut commencer à la troisième séance qui suit celle du dépôt du texte réimprimé.

2009.04.21

239. Objet du débat; temps de parole – Le débat porte exclusivement sur l'opportunité du projet de loi, sur sa valeur intrinsèque ou sur tout autre moyen d'atteindre les mêmes fins.

Les temps de parole sur cette motion sont assimilés à ceux d'une motion de fond et l'auteur a droit à une réplique.

240. Motion de report – Seul est recevable un amendement visant à reporter l'adoption du principe. Il n'y a pas de sous-amendement.

La motion de report fait l'objet d'un débat restreint.

241. Motion de scission – Lorsqu'un projet de loi contient plusieurs principes, il peut, avant leur adoption, faire l'objet d'une motion de scission. Si elle est adoptée, les projets de loi résultant de la scission doivent être réinscrits à l'étape de la présentation.

Une telle motion ne peut être faite qu'une fois, sauf par un ministre. Elle ne peut être amendée et fait l'objet d'un débat restreint.

242. Mise aux voix sans débat – À moins que cinq députés ne s'y opposent, le leader du gouvernement peut proposer, sur motion sans préavis et non débattue, que la motion d'adoption du principe soit mise aux voix sans débat.

243. **Envoi à une commission** – Après l'adoption du principe du projet de loi, le leader du gouvernement propose sans préavis de l'envoyer à la commission compétente ou en commission plénière pour étude détaillée.

Cette motion est mise aux voix sans débat.

2009.04.21

244. **Étude article par article; consultations particulières** – La commission saisie étudie chaque article du projet de loi et les débats portent sur les détails du projet. Les amendements doivent se rapporter à son objet et être conformes à son esprit et à la fin qu'il vise.

Avant d'entreprendre l'étude détaillée, la commission peut décider de tenir des consultations particulières dans le cadre de son mandat.

(Voir art. 16.1 R.F.)

245. **Temps de parole des membres** – Le temps de parole de vingt minutes dont disposent les membres de la commission vaut pour chaque article, alinéa ou paragraphe d'un projet de loi, chaque amendement ou sous-amendement ou chaque article qu'on propose de modifier ou d'ajouter dans une loi existante. Ce temps de parole peut être utilisé en une ou plusieurs interventions.

246. **Temps de parole de l'auteur** – Le ministre ou le député qui présente un projet de loi, outre le temps de parole dont il dispose au même titre que les autres intervenants, a droit à un temps de parole de cinq minutes après chaque intervention.

247. **Discussion sur le principe** – Lorsque le principe d'un projet de loi a été adopté sans débat, chaque membre de la commission peut, au début de ses travaux, s'exprimer sur son principe et sa teneur générale.

248. **Rapport de la commission** – Le rapport de la commission est constitué du procès-verbal de ses travaux et du texte du projet de loi tel qu'elle l'a adopté.

Dans le cas où l'étude détaillée a lieu en commission plénière, le rapport est constitué du texte du projet de loi tel qu'il a été adopté en commission. Il est mis aux voix sans débat et l'adoption du projet de loi est fixée à une séance subséquente.

249. **Entente sur le moment du dépôt du rapport** – Le leader du gouvernement peut demander au président de convoquer les leaders des groupes parlementaires pour qu'ils s'entendent sur le moment où le rapport de la commission devrait être déposé à l'Assemblée. Le président fait part à l'Assemblée s'il y a eu ou non accord des leaders.

250. **Adoption de l'entente par l'Assemblée** – S'il y a eu accord, le leader du gouvernement fait alors une motion sans préavis pour que l'Assemblée adopte l'accord et en fasse un ordre. Cette motion est mise aux voix immédiatement, sans débat.

251. **Motion de clôture** – Si aucun accord n'a pu être conclu, le leader du gouvernement peut alors faire une motion indiquant le moment où la commission devra mettre fin à ses travaux et faire rapport à l'Assemblée. Cette motion sans préavis, qui ne peut être amendée, fait l'objet d'un débat à une séance suivante. Au terme de ce débat, le leader du gouvernement a droit à une réplique de dix minutes.

Si la motion est adoptée, le projet de loi ne peut faire l'objet d'une motion de procédure d'exception.

2009.04.21

SECTION 5 PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION

252. **Dépôt du rapport; nouveaux amendements** – Le jour du dépôt du rapport d'une commission qui a étudié un projet de loi en détail, tout député peut, au plus tard à 22 heures, transmettre au secrétaire général, copie des amendements qu'il entend y proposer.

Le président décide de la recevabilité des amendements et les choisit de façon à en éviter la répétition. Le secrétaire général en transmet sans délai copie aux leaders des groupes parlementaires. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.

2009.04.21

253. **Débat; temps de parole** – L'Assemblée peut prendre en considération le rapport de la commission à la séance suivant son dépôt.

À la suite d'une réunion avec les leaders des groupes parlementaires, le président organise la mise aux voix des amendements proposés.

Les temps de parole sont ceux prévus pour une motion de forme. Le ministre ou le député qui présente le projet de loi peut intervenir au plus cinq minutes après chaque discours.

254. **Mise aux voix** – Le débat terminé, les amendements sont mis aux voix successivement, de la manière indiquée par le président. Les amendements adoptés sont intégrés au rapport, qui est ensuite mis aux voix.

255. **Réimpression du projet de loi** – Le ministre estimant qu'un projet de loi qu'il a présenté doit être réimprimé en raison des modifications qui y ont été apportées peut faire une motion sans préavis à cet effet. Cette motion est mise aux voix sans débat.

2009.04.21

SECTION 6 ADOPTION

256. **Débat sur la motion d'adoption** – Le débat sur la motion d'adoption d'un projet de loi est restreint à son contenu. Aucun amendement n'est recevable.

La durée des discours est de dix minutes. Le ministre ou le député qui présente le projet de loi et les chefs de groupes parlementaires ou leurs représentants ont un temps de parole d'une heure.

Le ministre ou le député qui présente le projet de loi a droit à une réplique de vingt minutes.

257. **Envoi en commission plénière** – Au cours du débat, celui qui présente le projet de loi peut faire une motion sans préavis pour qu'il soit envoyé en commission plénière, en vue de l'étude des amendements qu'il indique. Le débat sur cette motion se limite à de brèves explications de la part de l'auteur et à de brefs commentaires de la part d'un représentant de chaque groupe parlementaire.

La motion est mise aux voix immédiatement, sans amendement. En commission plénière, l'étude doit se limiter aux amendements proposés.

2009.04.21

SECTION 7 PROCÉDURE LÉGISLATIVE D'EXCEPTION

257.1. **Introduction; moment; durée** – Sous réserve de l'article 251, la procédure législative d'exception peut être introduite à l'égard de tout projet de loi à n'importe quelle étape de son étude. Elle a pour effet de déterminer la durée du débat pour chacune des étapes non réalisées de cette étude. À compter de l'adoption de la motion, cette durée est de:

1° cinq heures, pour le débat sur l'adoption du principe, y compris, le cas échéant, le débat sur une motion de scission;

2° cinq heures, pour l'étude détaillée en commission plénière;

3° une heure, pour la prise en considération du rapport de la commission;

4° une heure, pour le débat sur la motion d'adoption du projet de loi, sous réserve de l'article 257.9.

Le débat sur une étape se termine lorsque la durée prévue est écoulée ou lorsqu'il n'y a plus d'intervenants.

Toutes ces étapes peuvent avoir lieu au cours d'une même séance.

2009.04.21

257.2. Motion de scission – Si une motion de scission est présentée au cours du débat sur l'adoption du principe et si elle est déclarée recevable, le débat porte à la fois sur la motion et sur le principe du projet de loi.

Si la motion de scission est adoptée, les projets de loi résultant de la scission doivent être réinscrits à l'étape de la présentation.

2009.04.21

257.3. Rapport de la commission permanente – Lorsque le projet de loi est à l'étape de l'étude détaillée en commission permanente, cette dernière met fin à ses travaux immédiatement après l'adoption de la procédure législative d'exception et dispose d'au plus une heure pour déposer son rapport à l'Assemblée. Les travaux de l'Assemblée sont alors suspendus jusqu'à l'expiration de ce délai. Le rapport est déposé dès la reprise des travaux.

Le rapport de la commission est constitué du texte du projet de loi au stade de l'étude où il est rendu au moment où la commission met fin à ses travaux ainsi que du procès-verbal de ses travaux. Il indique si la commission a complété l'étude du projet de loi. Lorsque l'étude détaillée du projet de loi n'est pas terminée, elle se poursuit en commission plénière.

2009.04.21

257.4. Étude détaillée en commission plénière – L'étude détaillée du projet de loi a lieu en commission plénière.

Au terme de la période prévue pour l'étude détaillée du projet de loi, la commission plénière met fin à ses travaux et fait immédiatement rapport à l'Assemblée.

2009.04.21

257.5. Rapport de la commission plénière – Le rapport de la commission plénière est constitué du texte du projet de loi au stade de l'étude où il est rendu au moment où la commission met fin à ses travaux. Il indique si la commission a complété l'étude du projet de loi.

2009.04.21

257.6. Amendements au rapport – Au plus tard une heure après la présentation du rapport de la commission plénière, tout député peut transmettre au secrétaire général copie des amendements qu'il entend y proposer. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.

Le secrétaire général en transmet sans délai copie aux leaders des groupes parlementaires et aux députés indépendants. Le président décide de la recevabilité des amendements et les choisit de façon à en éviter la répétition.

Au plus tôt une heure après ce délai, l'Assemblée peut entamer le débat sur le rapport de la commission plénière.

2009.04.21

257.7. Amendements; mise aux voix – Au terme du débat, le président donne lecture de chaque amendement avant de le mettre aux voix. Chaque vote se fait à main levée.

Les articles ainsi amendés, ceux dont la commission n'a pas disposé et les autres éléments du projet de loi sont ensuite mis aux voix un à un sans que le président en donne lecture. Chaque vote se fait à main levée.

Les articles et les autres éléments du projet de loi ainsi adoptés, amendés ou non, sont intégrés au rapport qui est ensuite mis aux voix.

2009.04.21

257.8. Amendements; mise aux voix; report – À la demande du leader du gouvernement, la mise aux voix des amendements peut être reportée à la période des affaires du jour d'une séance subséquente. Cette mise aux voix a lieu au plus tôt dix heures après la transmission des amendements par le secrétaire général conformément au deuxième alinéa de l'article 257.6.

Le président convoque une réunion des leaders afin d'organiser la mise aux voix des amendements proposés. À défaut d'une entente entre les leaders, les amendements sont mis aux voix un à un. Chaque vote se fait à main levée sans que le président donne lecture des amendements.

Les articles ainsi amendés, ceux dont la commission n'a pas disposé et les autres éléments du projet de loi sont ensuite mis aux voix de la manière prévue au deuxième alinéa.

Les articles et les autres éléments du projet de loi ainsi adoptés, amendés ou non, sont intégrés au rapport qui est ensuite mis aux voix.

2009.04.21

257.9. Motion d'adoption; envoi en commission plénière – Au cours du débat sur la motion d'adoption du projet de loi, celui qui présente le projet de loi peut faire une motion sans préavis pour que l'Assemblée se constitue en commission plénière en vue de l'étude des amendements qu'il indique. La motion est immédiatement mise aux voix sans débat par vote à main levée. Si la motion est adoptée, le débat sur la motion d'adoption du projet de loi est alors suspendu. L'étude des amendements en commission plénière ne peut excéder trente minutes.

Le président de la commission donne lecture de chaque amendement avant de le mettre aux voix. Chaque vote se fait à main levée. Au terme du délai prévu au premier alinéa, les amendements dont la commission n'a pas disposé sont mis aux voix de la même manière.

Le rapport de la commission plénière est mis aux voix sans débat par vote à main levée. Puis, le débat sur la motion d'adoption du projet de loi se poursuit.

2009.04.21

257.10. Procédure – Les règles générales relatives aux projets de loi, sauf l'article 240, s'appliquent à la procédure législative d'exception dans la mesure où elles sont compatibles avec la motion de procédure d'exception.

2009.04.21

CHAPITRE II PROJETS DE LOI MODIFIANT PLUSIEURS LOIS

258. Projet de loi relevant de plusieurs commissions – Le gouvernement peut présenter un projet de loi ayant pour seul objet d'apporter plusieurs modifications de nature mineure, technique, corrective ou de concordance à des lois relevant de la compétence de plus d'une commission.

259. Projet de loi relevant d'une seule commission – Tout ministre peut présenter un projet de loi ayant pour seul objet d'apporter plusieurs modifications de nature mineure, technique, corrective ou de concordance à des lois relevant de la compétence d'une seule commission.

260. Principes – Les principes d'un tel projet de loi sont :

1° l'ensemble des modifications ne contenant qu'un principe apportées à une ou plusieurs lois;

2° l'ensemble des modifications à une loi qui ne contient qu'un principe;

3° dans le cas d'une loi contenant plusieurs principes, l'ensemble des modifications à chaque partie de la loi qui contient un même principe.

261. Envoi en commission d'un projet de loi relevant de plusieurs commissions – Une fois les principes adoptés, le leader du gouvernement peut proposer, sur motion sans préavis, que l'étude détaillée d'un projet de loi relevant de la compétence de plus d'une commission soit confiée soit à une commission spéciale, soit encore à la commission plénière ou à la commission permanente de son choix.

Si la motion propose l'institution d'une commission spéciale, le leader du gouvernement a un temps de parole de dix minutes. Il en est de même pour le représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition. Le leader du gouvernement a droit à une réplique de cinq minutes.

Un ministre est membre de la commission spéciale ou permanente pour la durée de l'étude des dispositions le concernant.

262. Envoi en commission d'un projet de loi relevant d'une seule commission – Une fois les principes adoptés, le projet de loi relevant de la compétence d'une commission lui est envoyé pour étude détaillée.

CHAPITRE III PROJETS DE LOI DE CRÉDITS

263. Présentation; adoption – Les projets de loi de crédits ne requièrent pas de notes explicatives.

Ils sont présentés sans préavis et adoptés au cours de la même séance, sans débat.

CHAPITRE IV PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

264. **Préavis** – Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au président avant la séance où la présentation doit avoir lieu.

(Voir art. 33 R.F.)

265. **Rapport du directeur de la législation** – Avant cette présentation, le président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation.

(Voir art. 33 à 39 R.F.)

266. **Préambule** – Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

267. **Consultation et étude en commission** – Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat.

(Voir art. 40 R.F.)

268. **Adoption du principe et du projet de loi** – La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

269. **Temps de parole** – Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

270. **Procédure** – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

271. **Discours du budget** – Le ministre des Finances prononce le discours du budget, qu'il termine en proposant à l'Assemblée d'approuver la politique budgétaire du gouvernement. Son temps de parole est de deux heures.

Immédiatement après, le critique financier de chaque groupe parlementaire d'opposition a droit à dix minutes de commentaires.

272. **Durée du débat** – Le discours du budget, les commentaires du critique financier de chaque groupe parlementaire d'opposition et le débat qui s'ensuit durent au plus vingt-cinq heures, dont quinze à l'Assemblée et dix à la Commission des finances publiques. Le discours et le débat à l'Assemblée sont prioritaires.

1998.10.21

273. **Commencement du débat** – Le débat commence à la deuxième séance qui suit le discours du budget par le discours du représentant de l'opposition officielle. Son temps de parole est de deux heures.

274. **Débat; motions de censure; griefs** – Chaque député peut prononcer un seul discours, dans lequel il peut aborder tous les sujets. Il peut, à l'occasion de son intervention, présenter sans préavis une motion pour formuler un grief ou une motion de censure. La motion ne peut être amendée.

2009.04.21

275. **Poursuite du débat en commission** – Lorsqu'il n'y a plus d'intervenants ou qu'il s'est écoulé treize heures trente minutes depuis le début du discours du ministre des Finances, le débat est suspendu à l'Assemblée. Il se poursuit à la Commission des finances publiques au plus tard à la séance suivante. Le ministre des Finances est membre de la commission pour la durée du mandat.

1998.10.21

276. **Reprise et fin du débat à l'Assemblée** – Le président de la commission fait rapport à l'Assemblée à la période des affaires courantes qui suit la fin du débat en commission. Le débat à l'Assemblée reprend, dès l'appel des affaires du jour, par l'intervention de trente minutes du représentant de l'opposition officielle. Il se termine par la réplique d'une heure du ministre des Finances.

277. **Mise aux voix** – Le débat est suivi de la mise aux voix des motions formulant un grief, des motions de censure et de la motion du ministre des Finances.

2009.04.21

278. **Déclaration complémentaire** – Le ministre des Finances peut faire une déclaration complémentaire sur le budget.

Les règles gouvernant le discours du budget et le débat qui y fait suite s'appliquent. Toutefois, l'ensemble de la déclaration et du débat dure douze heures et demie et les temps de parole du ministre des Finances et des critiques financiers des groupes parlementaires d'opposition sont réduits de moitié.

TITRE V CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

CHAPITRE I FINANCES

SECTION 1 CRÉDITS BUDGÉTAIRES

279. **Étude** – Dans le cadre de son pouvoir de surveillance du gouvernement et des organismes publics, l'Assemblée étudie les crédits pour lesquels le gouvernement demande annuellement son approbation.

280. **Crédits provisoires** – Avant le 1er avril, l'Assemblée peut adopter en bloc le quart des crédits.

L'étude a lieu en commission plénière et est prioritaire. La discussion, qui peut porter sur la totalité des crédits, dure au plus cinq heures. Le quart des crédits est ensuite mis aux voix.

2009.04.21

281. **Adoption des crédits provisoires; envoi des crédits annuels en commission** – Le président de la commission fait rapport à l'Assemblée, qui se prononce sans débat sur ce rapport, puis sur le projet de loi de crédits qui y fait suite.

Immédiatement après, sur motion sans préavis et non débattue du leader du gouvernement, l'étude de l'ensemble des crédits budgétaires, sauf ceux de l'Assemblée, est envoyée en commissions permanentes.

282. **Étude des crédits annuels en commission** – Les commissions étudient les crédits budgétaires dans le domaine de leur compétence.

Cette étude débute au plus tôt quinze jours après leur dépôt à l'Assemblée. Elle dure dix séances consécutives du lundi au vendredi, aux heures où peuvent siéger les commissions selon l'horaire prévu pour la période de travaux intensifs.

Durant cette période, l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes.

2009.04.21

283. **Durée de l'étude en commission** – Le temps consacré à l'étude des crédits en commission ne peut excéder deux cents heures; celui consacré à l'étude des crédits d'un ministère, vingt heures.

284. **Temps de parole** – Le temps de parole dont dispose chaque membre d'une commission vaut pour chaque élément d'un programme et peut être utilisé en une ou plusieurs interventions.

285. **Modalités de l'étude des crédits** – Le président convoque une réunion des leaders des groupes parlementaires pour préciser les modalités de l'étude des crédits.

286. **Autres modalités** – Si les deux cents heures ne sont pas écoulées au terme des dix séances prévues, les commissions, si nécessaire, terminent leur mandat dans les jours subséquents, selon les mêmes règles. Au terme de l'étude des crédits des ministères, une séance de la commission plénière est consacrée à l'étude des crédits de l'Assemblée nationale. Cette séance est prioritaire.

2009.04.21

287. **Interventions du président ou d'un ministre** – Le président ou le ministre qui répond de ses crédits en commission peut intervenir aussi souvent qu'il le désire.

288. **Adoption des crédits par l'Assemblée** – Lorsque tous les crédits budgétaires ont été adoptés en commission ou lorsque les délais sont expirés, les rapports des commissions sont déposés ensemble au cours de la même séance.

À la séance suivante, ces rapports font l'objet d'un débat restreint au cours duquel seul un ministre peut proposer un amendement visant à rétablir des crédits budgétaires diminués ou rejetés par une commission. Après le débat, l'Assemblée se prononce sur l'amendement, le cas

échéant, puis sur ces rapports regroupés amendés ou non et sur le projet de loi de crédits qui y fait suite. L'Assemblée doit au préalable avoir statué sur les motions prévues à l'article 277.

1991.11.21; 2009.04.21

289. **Crédits supplémentaires** – Lorsque les crédits budgétaires supplémentaires sont déposés à l'Assemblée, l'étude en est faite en commission plénière sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

2009.04.21

290. **Étude en commission plénière** – Au début de l'étude en commission plénière, un représentant de chaque groupe parlementaire peut prendre la parole pendant au plus vingt minutes. Le représentant du gouvernement a droit à une réplique de même durée.

291. **Durée de l'étude; adoption par l'Assemblée** – La durée de l'étude en commission ne doit pas excéder huit heures pour l'ensemble des crédits. À l'expiration de ce délai, le rapport de la commission est soumis à l'Assemblée, qui se prononce sans débat sur le rapport ainsi que sur le projet de loi de crédits qui y fait suite.

2009.04.21

SECTION 2 POLITIQUE BUDGÉTAIRE

292. **Étude en commission** – À chaque trimestre, la Commission des finances publiques consacre une séance à l'étude de la politique budgétaire du gouvernement et à l'évolution des finances publiques.

La réunion de la commission, dans le cadre du débat sur le discours du budget, tient lieu de réunion trimestrielle.

1998.10.21

SECTION 3 ENGAGEMENTS FINANCIERS

293. Supprimé.

1998.10.21

CHAPITRE II REDDITION DE COMPTES

293.1. Reddition de comptes des ministères et organismes – Chaque commission sectorielle, dans son domaine de compétence, entend, en vertu de la *Loi sur l'administration publique*, au moins une fois tous les quatre ans, les ministres, si ceux-ci le jugent opportun, et, selon le cas, les sous-ministres ou les dirigeants d'organismes afin de discuter de leur gestion administrative.

Lors d'un mandat de reddition de comptes d'un organisme réalisé en vertu du premier alinéa, la commission examine également ses orientations et ses activités.

Le choix des organismes se fait conformément aux dispositions de l'article 149. À défaut d'accord, la Commission de l'Assemblée nationale désigne les ministères et organismes qui seront entendus.

2009.04.21

294. Examen en commission – Chaque commission examine annuellement les orientations, les activités et la gestion d'au moins un organisme public soumis à son pouvoir de surveillance.

Un organisme public est un organisme dont l'Assemblée nationale, le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

Le choix des organismes se fait conformément à l'article 149. À défaut d'accord, la Commission de l'Assemblée nationale désigne les organismes qui seront entendus.

2011.10.04

CHAPITRE II.I PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE

294.1. Auditions en commission – La Commission des institutions entend, chaque année, le Directeur général des élections et le Protecteur du citoyen.

1998.10.21

CHAPITRE III INTERPELLATIONS

295. **Demande** – Tout député de l'opposition peut interpeller un ministre sur toute question d'intérêt général relevant de sa compétence.

296. **Avis au feuilleton** – L'interpellation se fait par avis inscrit au feuilleton, au plus tard à la dernière séance de la semaine. L'avis indique le sujet de l'interpellation et le ministre à qui elle s'adresse.

297. **Choix du sujet** – S'il y a plusieurs avis d'interpellation, le président détermine celui qui est retenu, en tenant compte de l'ordre dans lequel ils ont été donnés, de leur répartition entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants. Il fait part à l'Assemblée du sujet de l'interpellation, à la dernière période des affaires courantes de la semaine, à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée.

298. **Tenue** – L'interpellation a lieu au cours d'une séance de la commission compétente le vendredi matin de la semaine suivante, de 10 heures à 12 heures, à l'endroit indiqué par le président.

299. **Nombre** – Il y a une seule interpellation par semaine pendant les périodes où l'Assemblée siège. Il n'y a aucune interpellation en période de travaux intensifs ni lorsque l'Assemblée a ajourné ses travaux pour plus de cinq jours.

1998.10.21

300. **Ordre des interventions** – Le député qui a donné l'avis d'interpellation intervient le premier à la séance de la commission, suivi du ministre interpellé. Chacun a un temps de parole de dix minutes.

301. **Temps de parole; alternance** – Les membres de la commission ont ensuite un temps de parole de cinq minutes par intervention. Il y a alternance entre les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et ceux de l'opposition. Le ministre peut intervenir après chaque intervention d'un député de l'opposition.

2009.04.21

302. **Temps de parole; conclusion** – Vingt minutes avant la fin de la séance, le président accorde un dernier temps de parole de dix minutes au ministre et un droit de réplique de même durée à l'interpellateur.

2009.04.21

303. Dispositions particulières – Lorsque a lieu une interpellation, il n'y a ni motion, ni rapport, ni vote. Le défaut de quorum ne peut être soulevé.

CHAPITRE IV CONFIANCE DE L'ASSEMBLÉE À L'ENDROIT DU GOUVERNEMENT

303.1. Mise en cause de la confiance de l'Assemblée – La confiance de l'Assemblée envers le gouvernement peut être mise en cause uniquement lors d'un vote:

1° sur une motion de censure;

2° sur la motion du premier ministre proposant l'adoption de la politique générale du gouvernement;

3° sur la motion du ministre des Finances proposant l'adoption de la politique budgétaire du gouvernement;

4° sur la motion d'adoption d'un projet de loi de crédits présenté en vertu de l'article 288; ou

5° sur toute motion au sujet de laquelle le gouvernement, par une déclaration du premier ministre ou de son représentant, a expressément engagé sa responsabilité.

2009.04.21

304. Motion de censure; nombre – Les députés de l'opposition peuvent proposer sept motions de censure au cours d'une session, incluant celles prévues dans le cadre du débat sur le discours d'ouverture de la session et du débat sur le discours du budget.

2009.04.21

304.1. Objet – La motion de censure énonce que l'Assemblée retire sa confiance au gouvernement.

2009.04.21

305. Répartition – Le président répartit les motions de censure entre les groupes parlementaires d'opposition, en tenant compte de la présence de députés indépendants.

306. Préavis; débat prioritaire; modalités – Sauf disposition contraire, une motion de censure est précédée d'un préavis d'un jour franc et le débat sur une telle motion est prioritaire. Il a lieu au cours d'une seule séance et se termine un quart d'heure avant l'heure fixée pour sa levée. La motion est alors mise aux voix.

Toutefois, en période de travaux intensifs, le débat sur une motion de censure prend fin trois heures après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance.

2009.04.21

306.1. Amendement – Une motion de censure ne peut être amendée.

2009.04.21

307. Supprimé.

1998.10.21; 2009.04.21

CHAPITRE V DÉBATS DE FIN DE SÉANCE

308. Demande; avis au président – Tout député peut soulever un débat de fin de séance afin de poursuivre l'étude d'un sujet qu'il a soulevé à l'occasion d'une période de questions et qu'il estime avoir été insuffisamment approfondi.

Trente minutes après la fin de la période de questions, il doit avoir transmis au président un avis indiquant le sujet qui doit faire l'objet du débat.

1998.10.21; 2009.04.21

309. Annonce; tenue – Le président fait part à l'Assemblée, dans les meilleurs délais, des sujets qui feront l'objet d'un débat de fin de séance le mardi ou le jeudi. Ce débat a lieu à 18 heures. La suspension ou la levée de la séance est retardée en conséquence.

1998.10.21; 2009.04.21

310. Temps de parole – Le député qui a soulevé le débat et le ministre qui lui répond ont chacun un temps de parole de cinq minutes.

Le député a droit à une réplique de deux minutes.

311. **Ordre des débats** – Si plusieurs députés ont demandé un débat, le président détermine l'ordre dans lequel ils se dérouleront en tenant compte de l'ordre de réception des avis, de l'urgence des questions, de l'alternance entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants.

312. **Nombre** – Il ne peut y avoir plus de trois débats de fin de séance. Le défaut de quorum ne peut être soulevé.

En période de travaux intensifs, il n'y a aucun débat de fin de séance.

1998.10.21

CHAPITRE VI QUESTIONS ÉCRITES

313. **Inscription au feuilleton** – Les questions portant sur des sujets qui ne sont pas suffisamment importants ou urgents pour justifier une réponse immédiate doivent être écrites et inscrites au feuilleton. Il en est de même des questions dont les réponses exigent une certaine recherche.

Les réponses sont déposées au moment prévu de la période des affaires courantes.

314. **Procédure** – Sauf dispositions incompatibles, les règles relatives aux questions orales s'appliquent aux questions écrites.

TITRE VI INTÉGRITÉ DU PARLEMENT ET DE SES MEMBRES

CHAPITRE I CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT

315. **Motion requise** – Une motion est nécessaire pour mettre en question la conduite d'un membre du Parlement agissant en cette qualité.

316. **Motifs** – Par une telle motion, un député peut:

1° supprimé;

2° reprocher à un autre député d'avoir porté atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres;

3° mettre en cause un acte accompli par un membre du Parlement dans le cadre de ses fonctions, sans qu'il s'agisse d'une situation visée au paragraphe 2° ou au *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*.

2011.10.04

317. **Annonce de la motion** – Lorsqu'il s'agit d'atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres, le député doit d'abord signaler une violation de droit ou de privilège et annoncer ensuite son intention de présenter une telle motion.

2011.10.04

318. **Contenu de la motion** – La motion doit énoncer le reproche en termes explicites mais modérés, ainsi que les faits à l'appui. Elle doit conclure à ce que l'Assemblée statue sur la faute reprochée en se prononçant sur le rapport de la Commission de l'Assemblée nationale après que celle-ci aura fait enquête de plein droit. La motion ne peut être amendée ni scindée.

319. **Commission de l'Assemblée nationale** – L'auteur et le mis en cause peuvent s'exprimer pendant vingt minutes chacun. La Commission de l'Assemblée nationale est ensuite convoquée par le président pour faire enquête sur la question.

En plus des conclusions que contient son rapport, la commission peut faire des recommandations.

320. **Décision de l'Assemblée** – L'Assemblée statue sur le rapport de la commission dans les quinze jours suivant son dépôt. Elle ne peut amender les conclusions du rapport.

321. **Sanction** – Si le reproche est fondé, l'Assemblée décide de la sanction en tenant compte, le cas échéant, des recommandations de la commission.

322. **Accusation non fondée** – Tout député qui porte une accusation non fondée peut être trouvé coupable d'une violation des droits et privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres. En statuant sur le rapport de la commission, l'Assemblée détermine la sanction imposée à ce député, s'il y a lieu.

323. **Non-convocation de la Commission de l'Assemblée nationale** – Lorsqu'il s'agit d'un acte accompli par un membre du Parlement dans le cadre de ses fonctions, mais sans qu'il s'agisse d'atteinte aux droits ou privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres ni d'une situation visée au *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, l'Assemblée peut se prononcer sans convoquer la Commission de l'Assemblée nationale.

La motion ne peut être amendée ni scindée.

2011.10.04

CHAPITRE II CONDUITE D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UN DÉPUTÉ

324. **Signalement et annonce de la motion** – Tout député peut, par motion, mettre en question la conduite d'une personne autre qu'un député qui aurait porté atteinte aux droits ou aux privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres.

Il doit d'abord signaler une violation de droit ou de privilège, puis annoncer son intention de présenter une motion.

325. **Décision de l'Assemblée** – L'Assemblée se prononce sur la motion. Elle peut convoquer au préalable la Commission de l'Assemblée nationale pour examiner l'affaire.

La motion ne peut être amendée ni scindée.

326. **Sanction** – Si le reproche est fondé, le mis en cause est passible de la sanction que décide l'Assemblée en tenant compte, le cas échéant, des recommandations de la commission.

327. **Procédure** – Les règles relatives à l'examen de la conduite d'un député s'appliquent.

APPENDICE D

LES *RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE*

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

CHAPITRE 0.I ÉLECTION DU PRÉSIDENT

0.1. Liste des candidats; transmission – Dès que la période de mise en candidature prévue à l'article 7 du règlement est terminée, le secrétaire général établit par ordre alphabétique des noms la liste des candidats à la charge de président et la transmet aux députés au plus tard à 16 heures le même jour.

2009.04.21
(Voir art. 7 et 7.1 R.A.N.)

0.2. Liste des candidats; distribution – Avant le début de la séance consacrée à l'élection du président, le secrétaire général distribue la liste sur les pupitres des députés. Il s'assure aussi qu'une liste est mise à la disposition des députés dans chacun des isoloirs prévus pour le vote.

2009.04.21
(Voir art. 7.1 et 8.8 R.A.N.)

0.3. Annonce de la liste des candidats – Avant un tour de scrutin, le président de l'élection communique verbalement à l'Assemblée la liste des noms des candidats à la charge de président et la dépose, en indiquant au besoin les noms de ceux qui se sont désistés.

2009.04.21
(Voir art. 7.1 et 8.11 R.A.N.)

0.4. Isoloirs – Deux isoloirs sont prévus pour le vote : un du côté ouest et un du côté est de la Chambre.

2009.04.21
(Voir art. 8.3 R.A.N.)

0.5. Appel des députés – Au moment du vote, les députés occupent leur place. Le premier ministre, le chef de l'opposition officielle et les autres chefs de groupes parlementaires sont appelés à tour de rôle à venir exercer leur droit de vote. Ensuite, les députés sont appelés deux par deux. On appelle d'abord un député qui occupe une place du côté ouest de la Chambre, puis un député qui occupe une place du côté est de la Chambre.

Sous réserve du premier alinéa, les députés sont appelés dans le même ordre que lors d'un vote par appel nominal. Le président de l'élection est appelé le dernier à exercer son droit de vote.

2009.04.21
(Voir art. 8.3 R.A.N.)

0.6. Urne – Les députés déposent leur bulletin de vote dans une urne située sur la Table.

2009.04.21
(Voir art. 8.3 R.A.N.)

0.7. Annonce du résultat – Dès la reprise de la séance, à la suite du dépouillement du vote, le secrétaire général informe le président de l'élection si un candidat a recueilli le nombre de voix requis.

2009.04.21
(Voir art. 8.6 R.A.N.)

0.8. Nouveau vote – Lorsque aucun candidat n'a recueilli le nombre de voix requis, le président de l'élection suspend la séance pour permettre l'organisation matérielle du nouveau tour de scrutin.

Pendant la suspension, le secrétaire général distribue sur les pupitres des députés la nouvelle liste des candidats.

2009.04.21
(Voir art. 8.7 à 8.9 R.A.N.)

CHAPITRE I COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES

1. Déplacement – Toute commission ou tout comité directeur qui souhaite se déplacer ou siéger à l'extérieur des édifices de l'Assemblée nationale doit adresser à la Commission de l'Assemblée nationale une demande écrite motivant son déplacement et comprenant une estimation de ses coûts.

Lorsque la Commission de l'Assemblée nationale autorise une telle demande et que les coûts en découlant excèdent l'enveloppe budgétaire approuvée par le Bureau de l'Assemblée nationale pour les dépenses des commissions, le Bureau approuve une enveloppe budgétaire additionnelle d'un montant équivalent à cet excédent.

Au terme de ses travaux, la commission ou le comité directeur doit remettre le compte rendu de ses activités et de ses dépenses à la Commission de l'Assemblée nationale.

1991.12.18; 2009.04.21
(Voir art. 116(3) R.A.N.)

1.1. **Membres pour une affaire** – Le whip de chaque groupe parlementaire ou son représentant avise le secrétaire de la Commission de l'administration publique des députés qui sont désignés membres pour la durée d'une affaire.

Le secrétaire informe la commission au début de la première séance.

1998.10.21
(Voir art. 117.2 R.A.N.)

1.2. **Membres pour une séance** – Le whip de chaque groupe parlementaire ou son représentant avise le secrétaire de la Commission de l'administration publique des députés qui sont désignés membres pour la durée d'une séance.

Le secrétaire informe la commission au début de chaque séance.

1998.10.21
(Voir art. 117.2 R.A.N.)

2. **Remplacement temporaire** – Le whip de chaque groupe parlementaire ou son représentant avise le secrétaire de la commission de tout remplacement temporaire d'un membre. Le secrétaire informe la commission au début de la première séance.

(Voir art. 130 R.A.N.)

3. **Remplacement pour une séance** – Lorsqu'une commission exécute un mandat confié par l'Assemblée, le secrétaire annonce, au début de chaque séance, les remplacements que les whips ou leur représentant lui ont signifiés.

(Voir art. 131 R.A.N.)

4. **Comité directeur d'une commission** – À la demande de son président, une commission constitue un comité directeur composé du président, du vice-président et du secrétaire.

Le comité directeur prépare le plan des travaux de la commission et le lui soumet. Entre les séances de la commission, le comité directeur prend les décisions qu'il juge nécessaires.

4.1. **Comité directeur de la CAN; fonctions** – Est institué le comité directeur de la Commission de l'Assemblée nationale. Le comité est composé du président de l'Assemblée nationale, des leaders des groupes parlementaires et du secrétaire de la commission.

Entre les séances de la Commission de l'Assemblée nationale, le comité directeur exerce les fonctions suivantes :

a) autorise une commission ou son comité directeur à se déplacer ou à siéger à l'extérieur des édifices de l'Assemblée nationale;

b) reçoit les comptes rendus des déplacements des commissions et des comités directeurs;

c) approuve la formation des commissions ou sous-commissions mixtes et en désigne les coprésidents;

d) comble les vacances et procède aux remplacements permanents lors d'une prorogation de l'Assemblée ou d'un ajournement de plus de cinq jours;

e) approuve les changements à la liste des présidents de séance;

f) rajuste l'enveloppe budgétaire des commissions à même les réserves budgétaires de la Commission de l'Assemblée nationale;

g) décide de l'opportunité de télédiffuser les travaux des commissions;

h) désigne, en lieu et place de la Commission de l'Assemblée nationale, la commission qui sera appelée à exécuter un mandat particulier en vertu de la loi;

i) coordonne les travaux des commissions qui exécutent des mandats non prioritaires en termes de calendriers, d'horaires, de salles et de ressources et prépare le plan des travaux de la Commission de l'Assemblée nationale;

j) décide de l'opportunité pour la Commission de l'Assemblée nationale d'entendre, avant sa nomination, une personne que l'Assemblée doit nommer et détermine les modalités de cette audition.

1991.06.20; 1991.12.18; 1998.10.21; 2009.04.21
(Voir art. 116 R.A.N.)

4.2. **Réunions du comité directeur de la CAN** – Le président de l'Assemblée nationale détermine l'ordre du jour des réunions du comité directeur.

Le comité peut tenir une réunion par voie d'entretien téléphonique.

1991.06.20

4.3. **Fonctions du secrétaire de la CAN** – Le secrétaire de la Commission de l'Assemblée nationale participe d'office aux réunions du comité directeur. Il reçoit les demandes, assure les contacts avec les membres du comité et communique les décisions du comité à tous les membres de la commission.

1991.06.20

4.4. **Rapport du comité directeur de la CAN** – Le comité directeur doit faire rapport à la Commission de l'Assemblée nationale à la première occasion.

1991.06.20; 2009.04.21

5. **Attribution des places** – Le vice-président et le secrétaire prennent place de part et d'autre du président à la table de la commission.

Le président de séance prend place entre le président et le vice-président.

(Voir art. 138 R.A.N.)

6. **Remplacement du président** – En cas d'empêchement du président et du vice-président, le président d'une commission peut être remplacé par un de ses membres.

(Voir art. 141 R.A.N.)

7. **Secrétaire de commission** – Le secrétaire, choisi parmi le personnel de la Direction du secrétariat des commissions, exerce ses fonctions sous l'autorité du président de la commission et sous la direction administrative du directeur du Secrétariat des commissions.

7.1. **Fonctions** – Le secrétaire exerce notamment les fonctions suivantes:

1° assister le président de l'Assemblée ou le président de la commission lorsque a lieu une élection au sein de la commission;

2° préparer les ordres du jour, établir les procès-verbaux et veiller à la rédaction des rapports;

3° donner les avis prévus par le règlement et par les règles de fonctionnement, expédier les convocations aux membres ainsi que les invitations aux personnes et aux organismes, et assigner les témoins;

4° recevoir les mémoires et les autres documents déposés auprès de la commission ou destinés à celle-ci, et en assurer la garde;

5° se charger de la correspondance, de la diffusion et de la certification des documents officiels de la commission, et communiquer à qui de droit les décisions de cette dernière;

6° recevoir les serments ou les déclarations solennelles des témoins;

7° conseiller la commission et son président en matière de procédure parlementaire, en collaboration avec la Direction du conseil en droit parlementaire;

8° coordonner le travail des experts, des recherchistes et du personnel de soutien rattachés à la commission;

9° prendre toutes les dispositions en vue d'assurer le bon fonctionnement de la commission, y compris ses déplacements;

10° d'une façon générale, exécuter les ordres de la commission.

(Voir art. 142 R.A.N.)

8. **Mandat d'initiative** – En cas d'adoption d'une motion prévue à l'article 149 du règlement, le secrétaire fait parvenir au président de l'Assemblée et aux leaders des groupes parlementaires un extrait du procès-verbal contenant le texte de la motion adoptée et le résultat de sa mise aux voix.

2009.04.21
(Voir art. 149 R.A.N.)

8.1. **Reddition de comptes; avis** – Lorsque la Commission de l'administration publique adopte un mandat prévu au paragraphe 3.1° du premier alinéa de l'article 117.6 du règlement, elle en avise la commission sectorielle compétente.

La commission sectorielle dispose d'un délai de dix jours pour faire part à la Commission de l'administration publique de son intention d'accomplir ce mandat. Si la commission sectorielle décide de ne pas accomplir le mandat ou si, à l'expiration du délai de dix jours, elle n'a pas répondu, la Commission de l'administration publique peut accomplir le mandat.

2009.04.21
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

9. **Composition d'une sous-commission** – La composition d'une sous-commission et la désignation de son président sont déterminées à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.

(Voir art. 150 R.A.N.)

9.1. **Secrétaire** – Le secrétaire de la commission peut, d'office, agir à titre de secrétaire d'une sous-commission.

(Voir art. 150 R.A.N.)

9.2. **Président de séance** – Lorsqu'une sous-commission exécute un mandat conformément à l'article 139 du règlement, un président de séance préside les travaux de la sous-commission.

2009.04.21
(Voir art. 139 et 150 R.A.N.)

10. **Coprésident d'une commission mixte** – La Commission de l'Assemblée nationale désigne les coprésidents de toute commission mixte ou sous-commission mixte.

(Voir art. 153 R.A.N.)

11. **Absence lors de la mise aux voix** – Le député absent lors de la mise aux voix ne peut prendre part au vote qui s'ensuit.

(Voir art. 157 R.A.N.)

12. **Huis clos; secrétaire** – Le secrétaire participe d'office aux réunions que la commission tient à huis clos.

(Voir art. 160 R.A.N.)

13. **Huis clos; témoignages et documents** – Seule une motion adoptée à l'unanimité des membres, accompagnée du consentement écrit des intéressés, permet de lever, en tout ou en partie, le secret des témoignages et des documents reçus par une commission siégeant à huis clos.

Le texte de cette motion et du consentement écrit sont publics.

(Voir art. 160 R.A.N.)

14. **Enregistrement des débats** – Les commissions dont les délibérations ne sont pas obligatoirement consignées au *Journal des débats* doivent, pour en demander l'enregistrement, obtenir l'accord de la majorité de leurs membres.

Le président de l'Assemblée statue sur chaque demande.

(Voir art. 161 R.A.N.)

15. **Intervention d'un ministre** – Le ministre qui désire s'exprimer dans le cadre de l'examen d'une affaire par une commission doit l'en aviser par écrit.

(Voir art. 163 R.A.N.)

16. **Procès-verbaux** – Les procès-verbaux d'une commission sont signés par son secrétaire et contresignés par son président.

Tout rapport de la commission est public à compter de son dépôt à l'Assemblée.

(Voir art. 177 R.A.N.)

16.1. **Authentification du projet de loi** – Au fur et à mesure que la commission en dispose, les articles, les annexes, le préambule, les intitulés, le titre et les amendements du projet de loi sont authentifiés par le président ou le secrétaire qui y appose ses initiales.

Le président qui ajourne les travaux de la commission ayant terminé l'étude détaillée du projet de loi atteste de son adoption en y apposant, à la fin, sa signature.

1987.06.04
(Voir art. 244 R.A.N.)

16.2. **Visioconférence** – Un témoin peut demander à être entendu par visioconférence.

La commission décide de la demande en tenant compte notamment des critères suivants:

1° l'impossibilité pour le témoin de se déplacer ou de se faire représenter;

2° l'apport du témoignage en regard des travaux de la commission;

3° la disponibilité de l'équipement à l'Assemblée;

4° le calendrier des travaux de la commission.

2009.04.21
(Voir art. 168 et 172 R.A.N.)

16.3. **Visioconférence; coûts** – Les coûts reliés à l'utilisation, par le témoin, de matériel de visioconférence situé à l'extérieur des édifices de l'Assemblée sont à la charge de ce dernier.

Cependant, les coûts engendrés par le retard, la prolongation, le report ou l'annulation d'une audition de la commission sont assumés par celle-ci.

2009.04.21
(Voir art. 168 et 172 R.A.N.)

CHAPITRE II VÉRIFICATION DES ENGAGEMENTS FINANCIERS

17. **Engagements soumis à la vérification** – La Commission de l'administration publique procède à la vérification de tous les engagements financiers de 25 000 $ et plus qui ont été autorisés par le Conseil du trésor, le Conseil exécutif ou les ministères dans le cadre d'un mode de gestion financière.

1998.10.21
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

18. **Engagements exclus de la vérification** – Ne font cependant l'objet d'aucune vérification par la commission:

1° les indemnités versées relativement à des cas d'expropriation;

2° les dépenses de nature confidentielle faites pour la perception des impôts et pour la sécurité de l'État;

3° les dépenses inhérentes au transport de valeurs mobilières et d'espèces et à la protection de la propriété du gouvernement, lorsque l'intérêt public est en jeu;

4° les dépenses se rapportant à des études ou enquêtes entreprises en vue d'augmenter l'efficacité de l'appareil administratif, lorsque l'intérêt public est en jeu; et

5° les dépenses se rapportant à la nomination, à la rémunération, à la permutation et à la mise à la retraite des fonctionnaires et employés du gouvernement.

1998.10.21
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

19. **Catégories d'approbations exclues** – Les catégories d'approbations suivantes sont également exclues lors de la vérification des engagements financiers par la commission:

1° les virements de crédits;

2° les emprunts au fonds de secours;

3° les garanties d'emprunts;

4° les approbations de principe.

1998.10.21
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

20. **Vérification approfondie** – De sa propre initiative, la commission peut, en séance de travail, déterminer les engagements financiers dont elle désire approfondir l'étude en présence d'un ministre lors d'une séance de vérification.

Elle peut notamment décider d'approfondir l'étude des engagements financiers d'un mois ou d'un ministère en particulier.

Les engagements financiers dont la commission décide de ne pas approfondir l'étude sont considérés comme ayant été vérifiés.

1998.10.21
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

21. **Modalités de la vérification** – À la majorité des membres de chaque groupe parlementaire, la commission peut décider, en séance de travail:

1° du nombre de séances qu'elle désire consacrer à la vérification d'engagements financiers;

2° de l'ordre dans lequel elle désire vérifier ces engagements financiers;

3° des engagements financiers dont elle désire approfondir l'étude en présence d'un ministre;

4° du temps qu'elle désire consacrer à la vérification de ces engagements financiers (visés au paragraphe 3°) ainsi que du partage de ce temps;

5° du ministre en présence duquel elle désire approfondir l'étude de certains engagements financiers;

6° de l'ordre du jour de toute séance.

1998.10.21
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

22. **Transmission de la liste des engagements** – Le quinze de chaque mois, le secrétaire du Conseil du trésor transmet au secrétaire de la commission la liste des engagements financiers.

1998.10.21
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

23. **Délai de convocation** – Au moins quinze jours avant la tenue d'une séance de vérification d'engagements financiers, le secrétaire de la commission transmet aux membres de celle-ci ainsi qu'aux leaders, aux whips et aux services de recherche des groupes parlementaires, l'avis de convocation, l'ordre du jour de même que les engagements financiers qui seront étudiés. Copie de l'avis de convocation est aussi transmise aux présidents des autres commissions.

Du consentement unanime des membres de la commission, l'avis de convocation, l'ordre du jour ainsi que les engagements financiers peuvent être transmis aux intéressés dans un délai plus court.

1998.10.21
(Voir art. 117.6 R.A.N)

24. **Convocation d'un ministre** – Lorsque la commission désire approfondir l'étude d'engagements financiers en présence d'un ministre mais dispose de moins de quinze jours pour l'en aviser, ce dernier peut renoncer au délai de convocation de quinze jours qui lui est imparti en vertu de l'article 164 du règlement.

1998.10.21
(Voir art. 117.6 et 164 R.A.N.)

25. **Remplacement d'un ministre** – Un ministre dans l'impossibilité d'assister à une séance de vérification d'engagements financiers peut demander à un autre ministre, membre du Conseil du trésor, de le remplacer.

1998.10.21
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

26. **Réponse aux demandes de renseignements** – Un ministre dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux demandes de renseignements formulées par les membres de la commission lors de la vérification d'engagements financiers.

Il fait parvenir ses réponses au secrétaire de la commission qui en transmet copie à tous les membres de la commission ainsi qu'aux services de recherche des groupes parlementaires.

1998.10.21
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

27. **Production de documents** – Toute demande formulée par un membre de la commission peut donner lieu à la production de documents, sauf si le ministre juge que cela serait contraire à l'intérêt public.

1998.10.21
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

28. **Renseignements et documents supplémentaires** – Lors d'une séance de vérification d'engagements financiers, un membre de la commission peut demander à un ministre de lui fournir des renseignements additionnels ou des documents supplémentaires sur un engagement financier vérifié lors d'une séance de vérification antérieure.

1998.10.21
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

29. **Report de l'étude** – À la majorité des membres de chaque groupe parlementaire, l'étude des engagements financiers dont la vérification n'est pas terminée peut être reportée à une séance subséquente.

1998.10.21
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

30. **Temps de parole** – Lors de la vérification d'engagements financiers, chaque membre de la commission dispose d'un temps de parole de vingt minutes qu'il peut utiliser en une ou plusieurs interventions.

Ce temps de parole vaut pour chaque engagement financier appelé par le président lors d'une séance de vérification d'engagements financiers.

1998.10.21
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

31. **Rapport à l'Assemblée** – Au terme de la vérification d'engagements financiers, la commission dépose un rapport à l'Assemblée.

Celui-ci est constitué du procès-verbal des séances de travail, du procès-verbal des séances de vérification ainsi que, le cas échéant, de ses observations, conclusions et recommandations.

1998.10.21
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

CHAPITRE III PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

32. **Définition** – Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

33. **Dépôt auprès du directeur de la législation** – Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions.

(Voir art. 264 et 265 R.A.N.)

34. **Documents requis** – Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la *Loi sur les cités et villes*, par le *Code municipal du Québec* ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation.

(Voir art. 265 R.A.N.)

35. **Délai d'adoption** – Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation au cours d'une période de travaux prévue à l'article 19 du *Règlement de l'Assemblée nationale* ne peut être adopté pendant la même période.

2009.04.21
(Voir art. 265 R.A.N.)

36. **Avis dans la *Gazette officielle du Québec*** – La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé ».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation.

(Voir art. 265 R.A.N.)

37. **Avis dans un journal** – L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation.

(Voir art. 265 R.A.N.)

38. **Rapport du directeur de la législation** – Le directeur de la législation transmet au président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi.

(Voir art. 265 R.A.N.)

39. **Registre** – Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

(Voir art. 265 R.A.N.)

40. Convocation des intéressés – Le directeur du Secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission.

(Voir art. 267 R.A.N.)

41. Publication annuelle des règles – En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du *Règlement de l'Assemblée nationale*.

CHAPITRE IV PÉTITIONS

SECTION 1 RECEVABILITÉ ET CONFORMITÉ

42. Motifs de refus d'une pétition; irrecevabilité – Le président refuse la présentation d'une pétition qui est irrecevable pour un des motifs suivants:

1° la pétition dépasse 250 mots;

2° la pétition contrevient aux dispositions de l'article 35 du *Règlement de l'Assemblée nationale*;

3° la pétition n'est pas imprimée sur des feuilles de papier de format habituel;

4° la pétition sur support électronique n'a pas été amorcée et signée dans le site Internet de l'Assemblée.

2009.04.21
(Voir art. 63 et 63.1 R.A.N.)

43. Motifs de refus d'une pétition; non-conformité; consentement unanime – Le président refuse la présentation d'une pétition qui n'est pas conforme pour, notamment, un des motifs suivants:

1° la pétition ne demande pas le redressement d'un grief qui relève de la compétence de l'État québécois;

2° la pétition sur support papier n'est pas un original manuscrit ou dactylographié;

3° la pétition sur support papier ne contient pas toutes les signatures des pétitionnaires;

4° la demande d'intervention n'apparaît pas sur toutes les feuilles de signature de la pétition sur support papier.

Cependant, avec la permission du président, un député peut présenter une telle pétition du consentement unanime de l'Assemblée.

2009.04.21
(Voir art. 63 et 63.1 R.A.N.)

SECTION 2 PÉTITIONS ÉLECTRONIQUES

44. Accord du député; avis; délai de signature – Le député qui accepte de présenter une pétition sur support électronique transmet un avis au secrétaire général indiquant le délai au cours duquel la pétition pourra être signée.

Ce délai peut varier entre une semaine et trois mois.

Pendant ce délai, aucune autre pétition portant sur le même objet ne peut être amorcée.

2009.04.21
(Voir art. 63, 63.1 et 64 R.A.N.)

45. Recevabilité; délai – Dans les sept jours de la réception de l'avis par le secrétaire général, le président décide de la recevabilité et de la conformité de la pétition.

2009.04.21
(Voir art. 63 et 63.1 R.A.N.)

46. Présentation; délai – Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 64 du *Règlement de l'Assemblée nationale*, le député présente la pétition sur support électronique au plus tard à la troisième séance suivant la fin du délai prévu conformément aux dispositions de l'article 44 de la présente section.

2009.04.2
(Voir art. 64 R.A.N.)

TABLE DES JUGEMENTS

Alternative Capital Group Inc. c. *Côté*, 2020 QCCS 2494 _____144

Arthur c. *Gillet*, 2007 QCCA 470 _____152

Authorson c. *Canada (Procureur général)*, 2003 CSC 39 _____159

Babcock c. *Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 57 _____130

Berthiaume c. *Du Tremblay*, [1955] R.P. 328 (C.S. Qué.)_____160

Bertrand c. *Bégin*, [1995] R.J.Q. 2500 (C.S. Qué.)_____160

Bilston Corp. v. *Wolverhampton Corp.*, [1942] 1 L.R. Ch. 391
(EWHC (Chan.)) _____160

Bradlaugh v. *Gossett*, [1884] 12 Q.B.D. 271 _____159

British Columbia (Legislative Assembly) v. *John Doe*, 2020 BCSC 301_____158

British Railways Board v. *Pickin*, 1974 UKHL 1 _____155

Canada (Attorney General) v. *MacPhee*, 2003 PESCTD 6 _____168

Canada (Bureau de régie interne) c. *Boulerice*, 2019 CAF 33
(demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée,
18 juillet 2019, n° 38586) _____164

Canada (Chambre des communes) c. *Vaid*, 2005 CSC 30 _____ 111, 112, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 142, 153, 161

Canada (Premier ministre) c. *Khadr*, 2010 CSC 3 _____ 130

Canada (Sous-commissaire, Gendarmerie royale du Canada) c. *Canada (Commissaire, Gendarmerie royale du Canada)*, 2007 CF 564 _____ 145

Canada (Vérificateur général) c. *Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)*, [1989] 2 R.C.S. 49 _____ 155, 648

Chagnon c. *Fédération des travailleuses et travailleurs du Québec (FTQ)*, 2015 QCCS 6383 _____ 158

Chagnon c. *Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec*, 2018 CSC 39 _____ 130, 135, 136, 137, 158

Charrette c. *Vallières*, 2010 QCCS 4424 _____ 157, 158

Church of Scientology of California v. *Johnson-Smith*, [1972] 1 Q.B. 522 (EWHC (Q.B.D.)) _____ 146

Club de la garnison de Québec c. *Lavergne*, [1918] 27 B.R. 37 _____ 141

Drewery et al. v. *Century City Developments Ltd. et al. (No. 1)*, 1974 CanLII 535 (ON SC) _____ 159

Duffy v. *Canada (Senate)*, 2020 ONCA 536 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 11 février 2021, n° 39361) _____ 145, 161

Edinburgh & Dalkeith Railway Company v. *Wauchope*, 1842 UKHL J12 _____ 159

Fielding v. *Thomas (Nova Scotia)*, 1896 UKPC 33 _____ 135

Filion c. *Chagnon*, 2016 QCCS 6146 _____ 164

Foreign And Commonwealth Office v. *Warsama & Anor*, 2020 EWCA Civ 142 _____ 147

Gagliano c. *Canada (Procureur général)*, 2005 CF 576 ____ 144, 145

Gauthier v. *Canada (Speaker of the House of Commons)*, 1994 CanLII 7401 (ON SC) ____ 158

Harvey c. *Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 2 R.C.S. 876 ____ 161

Kent c. *Wrzesnewskyj*, 2018 QCCQ 15 ____ 152

Lavigne v. *Ontario (Attorney General)*, 2008 CanLII 89825 (ON SC) ____ 145

Liquidators of the Maritime Bank of Canada v. *Receiver General of New Brunswick (Canada)*, 1892 UKPC 34 ____ 54

Macdonell c. *Québec (Commission d'accès à l'information)*, 2002 CSC 71 ____ 143

Makudi v. *Baron Triesman of Tottenham*, 2014 EWCA Civ 179 ____ 148

McIver v. *Alberta (Ethics Commissioner)*, 2018 ABQB 240 ____ 149, 150, 162

Michaud c. *Bissonnette*, 2006 QCCA 775 ____ 142, 158, 161

Mikisew Cree First Nation c. *Canada (Gouverneur général en conseil)*, 2018 CSC 40 ____ 130, 159, 743

New Brunswick Broadcasting Co. c. *Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319 ____ 112, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 140, 141, 156, 157, 648

Ontario c. *Criminal Lawyers' Association of Ontario*, 2013 CSC 43 ____ 129

SEFPO c. *Ontario (Procureur général)*, [1987] 2 R.C.S. 2 ____ 113

Ouellet c. *R.*, [1976] C.A. 788 ____ 147

Pankiw c. *Canada (Commission des droits de la personne)*, 2006 CF 1544 ____ 147

Pankiw c. *Canada (Commission des droits de la personne)*, 2007 CAF 386 ____ 147

Payson c. *Hubert*, (1904) 34 S.C.R. 400 ____ 156

Québec (Assemblée nationale) c. *Bayle*, 1998 CanLII 11079 (C.Q.) ____ 164

Québec (Procureur général) c. *Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016 ____ 749

Québec (Procureur général) c. *Blaikie*, [1981] 1 R.C.S. 312 ____ 462

Québec (Procureur général) c. *Confédération des syndicats nationaux (CSN)*, 2011 QCCA 1247 ____ 149, 158

R. c. *Fontaine*, 1992 J.E. 448 (C.Q.) ____ 133, 141

R. c. *Ouellet*, [1976] C.S. 503 ____ 146, 147, 148

R. c. *Vermette*, [1982] C.S. 1006 ____ 150, 649

R. c. *Vermette*, [1984] C.A. 466 ____ 150, 649

R. c. *Vermette*, [1988] 1 R.C.S. 985 ____ 150, 649

La Reine c. *Beauregard*, [1986] 2 R.C.S. 56 ____ 130, 133

Rail & Water Terminal of Montreal Ltd. c. *Cie de gestion de Matane Inc.*, [1976] C.S. 102 ____ 160

Re Clark et al. and Attorney-General of Canada, 1977 CanLII 1084 (ON SC) ____ 147

Rediffusion (Hong Kong) Limited v. *Hong-Kong (Attorney General)*, 1970 UKPC 12 ____ 160

Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba, [1985] 1 R.C.S. 721 _____749

Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C.-B.), [1991] 2 R.C.S. 525_____ 160, 743

Renvoi: Résolution pour modifier la Constitution, [1981] 1 R.C.S. 753 _____140, 159

Roman Corp. Ltd. v. *Hudson's Bay Oil & Gas Co. Ltd.*, [1971] O.J. 1534 (H.C.J. Ont.) _____ 141, 148

Roman Corp. v. *Hudson's Bay Oil & Gas Co.*, [1971] 1 O.R. 444 (C.A. Ont.) _____148

Roman Corp. c. *Hudson's Bay Oil & Gas Co.*, [1973] R.C.S. 820 _____148

Singh v. *Québec (Attorney general)*, 2018 QCCA 257 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 25 octobre 2018, n° 38071)_____136, 158

Stockdale v. *Hansard*, [1839] 112 E.R. 1112 (EWHC (Q.B.D.)) _____135, 153

Turgeon c. *Théberge*, [1987] R.R.A. 120 (C.S. Qué.) _____145

Villeneuve v. *Legislative Assembly et al.*, 2008 NWTSC 41 _____163

Wells c. *Terre-Neuve*, [1999] 3 R.C.S. 199_____129

TABLE DES LOIS

Acte pour abolir la charge d'Arpenteur-Général, et pour pourvoir à en faire remplir les devoirs par le Commissaire des Terres de la Couronne, (1845) 8 Victoria, c. 11 ____ 43

Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pour amender, refondre et résumer en un seul Acte les diverses dispositions des statuts maintenant en vigueur pour régler les élections des membres qui représentent le peuple de cette Province à l'Assemblée Législative, (1849) 12 Victoria, c. 27 ____ 37

Acte pour assurer l'audition plus efficace des comptes publics, (1855) 18 Victoria, c. 78 ____ 41

Acte pour mieux assurer l'Indépendance de l'Assemblée Législative de cette Province, (1844) 7 Victoria, c. 65 ____ 47

Acte pour assurer davantage l'Indépendance du Parlement, (1857) 20 Victoria, c. 22 ____ 47

Acte de l'Amérique du Nord britannique (devenu la *Loi constitutionnelle de 1867)*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 5) ____ 49, 51, 56, 90, 91

Acte pour changer la constitution du Conseil législatif et le rendre électif, (1856) 19 & 20 Victoria, c. 140 ____ 40

Acte constitutionnel, (1791) 31 George III, c. 31 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 3) ____ 22, 26, 107

Acte pour déclarer les juges inhabiles à être élus ou à siéger et voter dans la Chambre d'assemblée, (1811) 51 Georges III, c. 4 ____ 28

Acte pour donner une interprétation législative à certains mots employés dans les Actes du Parlement, et pour se dispenser de la répétition de certaines dispositions et expressions y contenues, et constater la date et le jour où ils prendront effet, et pour d'autres fins, (1849) 12 Victoria, c. 10 ____ 43

Acte concernant l'élection des membres de l'Assemblée Législative de la Province de Québec, (1875) 38 Victoria, c. 7 ____ 51

Acte pour encourager la civilisation graduelle des tribus sauvages en cette province, (1857) 20 Victoria, c. 26 ____ 37

Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada, (1838) 1 Victoria, c. 9 (R.-U.) ____ 33

Acte pour étendre la franchise élective et mieux définir les qualifications des voteurs de certaines divisions électorales, en adoptant un système pour l'enregistrement des voteurs, (1853) 16 Victoria, c. 153 ____ 37

Acte pour maintenir l'autorité et la dignité des Chambres de la Législature de Québec, et l'indépendance de leurs Membres, et pour protéger les personnes employées dans la publication des papiers parlementaires, (1869) 32 Victoria, c. 4 ____ 154

Acte pour maintenir l'autorité et la dignité des Chambres de la Législature de Québec, et l'indépendance de leurs Membres, et pour protéger les personnes employées dans la publication des papiers parlementaires, (1870) 33 Victoria, c. 5 ____ 154

Acte concernant l'Orateur du Conseil législatif, (1882) 45 Victoria, c. 3 ____ 54

Art. 7 54

Acte concernant l'Orateur du Conseil législatif, (1895) 58 Victoria, c. 13 ____ 55

Acte pour pourvoir à ce que les lois de cette province soient traduites dans la langue française, et pour d'autres objets y relatifs, (1841) 4 & 5 Victoria, c. 11 ____ 38

Acte pour pourvoir à l'élection de l'Orateur du Conseil Législatif, (1860) 23 Victoria, c. 3 ____ 41

Acte concernant le pouvoir législatif, (1886) 49-50 Victoria, c. 97 ____ 51, 52

Acte de Québec, (1774) 14 Georges III, c. 83 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 2) ____ 19

Acte pour régler la manière de procéder sur les contestations relatives aux élections des membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée et pour révoquer certains actes y mentionnés, (1834) 4 William IV, c. 28 ____ 24

Acte pour rendre vacants les sièges des membres de l'Assemblée en certains cas y mentionnés, (1834) 4 William IV, c. 32 ____ 47

Acte d'Union, (1840) 3 & 4 Victoria, c. 35 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 4) ____ 35, 42

Art. 41 38

Bill of Rights, (1689) 1 William & Mary, sess. 2, c. 2 (R.-U.)

Art. 9 ..... 132, 140, 141, 142, 144, 159

Charte de la langue française, RLRQ, c. C-11 ____ 113

Art. 7 749

Charte canadienne des droits et libertés, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 44) ____ 135

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12 ____ 113, 150, 161

Art. 21 ..... 161, 239, 483

Art. 58 ..... 280, 281, 703, 1002

Code de déontologie des lobbyistes, RLRQ, c. T-11.011, r. 2 ____ 1006

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, RLRQ, c. C-23.1 _____ 181, 200, 206, 526, 655, 888, 1007

Art. 3 1007

Art. 6 181

Art. 10 ..... 162, 526

Art. 11 ..... 162, 526

Art. 12 ..... 162, 526

Art. 13 ..... 162, 526

Art. 14 ..... 162, 526

Art. 15 ..... 162, 526

Art. 16 ..... 162, 526

Art. 17 ..... 162, 526

Art. 18 ..... 162, 526

Art. 19 ..... 162, 526

Art. 20 ..... 162, 526

Art. 21 ..... 162, 526

Art. 22 ..... 162, 526

Art. 23 ..... 162, 526

Art. 24 ..... 162, 526

Art. 25 ..... 162, 526

Art. 26 ..... 162, 526

Art. 27 526

Art. 28 526

Art. 29 526

Art. 30 526

Art. 31 526

Art. 32 526

Art. 33 526

Art. 34 526
Art. 35 526
Art. 36 526
Art. 43 162
Art. 44 162
Art. 45 162
Art. 46 162
Art. 47 162
Art. 48 162
Art. 49 162
Art. 62 ..... 162, 280, 703, 1002
Art. 66 ..... 703, 1007
Art. 87 207
Art. 88 207
Art. 89 207
Art. 91 ..... 207, 661
Art. 92 ..... 208, 661
Art. 93 661
Art. 94 661
Art. 95 207
Art. 97 207
Art. 98 208
Art. 99 ..... 162, 206, 207, 208
Art. 100 ..... 162, 206, 207
Art. 101 ..... 162, 206
Art. 102 ..... 162, 206, 208, 513, 1007, 1008
Art. 103 ..... 162, 206, 209, 1007

Art. 104 ..... 162, 206, 209, 704, 1007

Art. 105 209

Art. 108 ..... 207, 231

Art. 110 207

Art. 114 1008

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01

Art. 83 759

Art. 115 167

Code des professions, RLRQ, c. C-26

Art. 104 188

Lettres patentes constituant la charge de Gouverneur général du Canada, (1947) Gazette du Canada, partie I, vol. 81, p. 3109 (reproduites dans L.R.C. (1985), app. II, n° 31) 45, 91, 92

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 ..... 164, 170, 249, 588, 589, 918, 919, 920

Art. 34 143

Art. 104 ..... 280, 703, 1002

Art. 107 703

Art. 119.1 877

Art. 134 877

Art. 179.1 877

Loi sur l'administration financière, RLRQ, c. A-6.001

Art. 5.1 790

Art. 5.2 790

Art. 5.3 790

Art. 27 800

Art. 28 800

Art. 84 801

Art. 92 804

Loi sur l'administration publique, RLRQ, c. A-6.01 ..... 816, 873, 881, 882, 893, 980, 1004, 1005

Art. 4 1003

Art. 29 ..... 881, 981, 1003

Art. 45 806

Art. 47 800

Art. 51 ..... 803, 804, 805

Art. 52 804

Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif, LTN-O 1999, c. 22

Art. 36 163

Art. 37 163

Art. 38 163

Art. 39 163

Art. 40 163

Art. 40.1 163

Art. 41 163

Art. 42 163

Art. 43 163

Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1 ..... 65, 69, 113, 139, 150, 234, 279, 501, 508, 637, 659, 871

Art. 1 ..... 113, 415

Art. 2 ..... 114, 262, 414, 743, 744

Art. 3 ..... 743, 744

Art. 4 ..... 463, 655

Art. 5 ..... 235, 416, 422, 431
Art. 6 ..... 235, 414, 415, 416
Art. 8 ..... 113, 246, 637, 859
Art. 9 ..... 115, 155
Art. 10 ..... 871, 899
Art. 11 ..... 875, 877
Art. 13 ..... 64, 434, 809
Art. 19 ..... 113, 223, 224, 227, 234
Art. 20 ..... 113, 236, 886
Art. 21 ..... 113, 236
Art. 22 ..... 113, 223, 226, 236
Art. 23 113
Art. 24 ..... 113, 235, 419
Art. 25 ..... 283, 544, 583, 586, 727
Art. 26 ..... 259, 280, 281
Art. 27 259
Art. 28 258
Art. 29 ..... 743, 775
Art. 30 ..... 307, 744, 747, 750, 753, 788
Art. 31 749
Art. 32 775
Art. 33 776
Art. 34 776
Art. 35 776
Art. 36 776
Art. 37 ..... 549, 776
Art. 38 776

Art. 39 776
Art. 40 776
Art. 42 155
Art. 43 144
Art. 44 144
Art. 45 151
Art. 46 152
Art. 47 152
Art. 48 154
Art. 49 154
Art. 51 ..... 145, 168, 171, 987
Art. 52 ..... 145, 988
Art. 53 145
Art. 55 ..... 146, 170, 172, 173, 175, 176, 201, 905
Art. 55 (1) 193, 197, 198, 678, 905
Art. 55 (2) 191, 192, 193
Art. 55 (3) 191, 192
Art. 55 (4) 193
Art. 55 (7) 180, 182
Art. 55 (8) 176
Art. 55 (10) 180, 181, 182
Art. 56 173
Art. 57 ..... 162, 207
Art. 58 ..... 162, 207
Art. 59 ..... 162, 207
Art. 60 ..... 162, 207
Art. 61 ..... 162, 207

Art. 62 ..... 162, 207
Art. 63 ..... 162, 207
Art. 64 ..... 162, 207
Art. 65 ..... 162, 207
Art. 66 ..... 162, 207
Art. 67 ..... 162, 207
Art. 68 ..... 162, 207
Art. 69 ..... 162, 207
Art. 70 ..... 162, 207
Art. 71 ..... 162, 207
Art. 72 ..... 162, 207
Art. 73 ..... 162, 207
Art. 74 207
Art. 75 207
Art. 76 207
Art. 77 207
Art. 78 207
Art. 79 207
Art. 80 207
Art. 81 207
Art. 82 207
Art. 83 207
Art. 84 207
Art. 85 201
Art. 86 163
Art. 87 ..... 163, 304
Art. 88 ..... 163, 256, 303, 304, 306, 316

Art. 89 ..... 163, 256
Art. 90 ..... 163, 256
Art. 91 ..... 163, 256
Art. 92 ..... 163, 256
Art. 93 ..... 163, 257
Art. 94 ..... 163, 235, 257, 419
Art. 95 ..... 163, 256
Art. 96 ..... 163, 234, 237, 257
Art. 97 ..... 163, 257
Art. 98 163
Art. 99 163
Art. 100 ..... 163, 256
Art. 101 ..... 163, 256
Art. 102 163
Art. 103 163
Art. 104 ..... 163, 417
Art. 104.1 163
Art. 104.2 163
Art. 104.3 163
Art. 105 163
Art. 106 163
Art. 107 163
Art. 108 ..... 163, 279, 303, 304, 306, 317
Art. 109 ..... 163, 257
Art. 110 ..... 163, 164, 257
Art. 110.1 163
Art. 110.2 163

Art. 111 163

Art. 113 163

Art. 114 163

Art. 115 256

Art. 116 ..... 157, 257

Art. 117 ..... 234, 237

Art. 118 256

Art. 119 258

Art. 120 258

Art. 123 257

Art. 124.1 ..... 279, 304, 317

Art. 125 ..... 163, 256, 799

Art. 126 ..... 799, 812

Art. 133 ..... 204, 906

Art. 134 ..... 201, 666, 906

Art. 137 201

Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale et la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, L.Q. 2012, c. 24

Art. 3 ..... 305, 317

Loi sur l'Autorité des marchés publics, RLRQ, c. A-33.2.1

Art. 4 ..... 280, 703, 1002

Loi sur les commissions d'enquête, RLRQ, c. C-37 _____ 169, 893, 894

Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, L.Q. 1990, c. 34

Art. 5 900

Art. 27 900

Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, RLRQ, c. C-52.1

Art. 6 417

Art. 7 ..... 304, 305

Art. 7 (5) 281

Art. 7 (6) 274, 304

Art. 7 (6) c) 317

Art. 7 (6.1) 281, 287

Art. 7 (9) 281, 282

Art. 7 (10.1) 287

Art. 7 (11) 282, 286, 287, 305

Art. 7 (11.3) 287

Art. 20 417

Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2009, c. 3

Art. 1 ..... 287, 305, 317

Loi concernant le Conseil législatif, S.Q. 1968, c. 9 414

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 5) 49, 92, 107, 113, 131, 133, 135, 141

Art. 44 113

Art. 45 113

Art. 46 113

Art. 47 113

Art. 48 ..... 113, 637

Art. 49 ..... 237, 239, 245, 703

Art. 54 ..... 112, 160, 746, 747, 788, 801, 821, 823

Art. 55 ..... 112, 775
Art. 58 113
Art. 59 113
Art. 60 113
Art. 61 113
Art. 62 113
Art. 63 ..... 113, 461
Art. 64 113
Art. 65 113
Art. 66 113
Art. 67 ..... 113, 776
Art. 68 113
Art. 69 113
Art. 70 113
Art. 71 ..... 114, 414
Art. 80 ..... 113, 414
Art. 82 113
Art. 83 ..... 113, 414
Art. 84 ..... 113, 414
Art. 85 113
Art. 86 113
Art. 87 ..... 113, 237, 239, 245, 637, 703
Art. 90 ..... 112, 746, 775, 788
Art. 92 414
Art. 92 (1) 113
Art. 102 790
Art. 103 790

Art. 106 790

Art. 126 790

Art. 128 112

Art. 133 ..... 112, 161, 550, 554, 682, 721, 749

Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 44) _____ 92, 135

Art. 4 ..... 112, 414, 704

Art. 4 (1) 415

Art. 4 (2) 417

Art. 5 ..... 112, 414, 422, 439, 761

Art. 32 414

Art. 45 ..... 113, 414

Art. 52 (1) 111

Art. 60 49

Loi sur la consultation populaire, RLRQ, c. C-64.1

Art. 8 ..... 114, 280

Art. 9 114

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales, RLRQ, c. D-9.1.1

Art. 2 ..... 280, 703, 1002

Art. 6 ..... 280, 703

Loi électorale, RLRQ, c. E-3.3 _____ 113, 120, 271, 877

Art. 25 877

Art. 28 ..... 734, 877

Art. 41 306

Art. 129 ..... 235, 415, 416

Art. 129.2 416

Art. 131 ..... 415, 416

Art. 380 414

Art. 478 ..... 280, 703, 1002

Art. 479 1005

Art. 480 703

Art. 488.2 ..... 1003, 1005

Art. 526 ..... 280, 703, 1002

Art. 530 703

Art. 531 703

Art. 532 280

Art. 542 1005

Art. 542.1 ..... 877, 1005

Art. 543 1006

Art. 544 ..... 894, 1006

Art. 545 1006

Art. 546 1006

Art. 547 1006

Loi modifiant la Loi électorale afin de prévoir des élections à date fixe, L.Q. 2013, c. 13 415

Loi modifiant la loi électorale de Québec, 5 Georges V, c. 17 (1915) 51

Loi modifiant la Loi électorale de Québec, 15-16 Georges VI, c. 19 (1952)

Art. 2 50

Art. 3 50

Loi entérinant l'entente relative au fonctionnement de l'Assemblée nationale et des commissions parlementaires, aux fonctions parlementaires ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 41e législature, L.Q. 2014, c. 5

Art. 1 306

Loi entérinant l'Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 42e législature, L.Q. 2018, c. 28

Art. 1 304

Art. 2 304

Art. 3 304

Art. 4 304

Art. 5 ..... 305, 306

Loi sur l'exécutif, RLRQ, c. E-18 113

Art. 4 461

Art. 9 281

Art. 11 ..... 281, 462, 973

Art. 11.1 416

Loi sur la fonction publique, RLRQ, c. F-3.1.1 ..... 258, 881, 893, 982

Art. 56 280

Art. 106 ..... 280, 703, 1002

Art. 108 703

Art. 122 ..... 280, 703, 1002

Loi sur Hydro-Québec, RLRQ, c. H-5

Art. 11.12 894

Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics, RLRQ, c. I-4.1 (abrogée par L.Q. 2000, c. 8, art. 153) _____ 873, 881, 893

Art. 8 ..... 881, 981

Loi d'interprétation, RLRQ, c. I-16

Art. 5 775

Art. 39 ..... 776, 777

Art. 61 (8) 414

Art. 61 (23) (g.1) 437

Loi sur les jurés, RLRQ, c. J-2

Art. 4 (c) 152

Art. 5 (a.1) 153

Loi sur la Législature, RLRQ, c. L-1 (abrogée) _____ 65

Loi modifiant la Loi de la Législature et concernant la pension des membres des deux Chambres, 11-12 Elizabeth II, c. 12 (1963) _____ 51

Loi concernant la lutte contre la corruption, RLRQ, c. L-6.1

Art. 5 ..... 280, 703, 1002

Art. 5.2.1 ..... 280, 703

Art. 35.8 ..... 280, 703

Art. 35.11 703

Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016, L.Q. 2017, c. 1 _____ 791

Loi sur le ministère de la Justice, RLRQ, c. M-19

Art. 2 545

Loi sur le ministère des Finances, RLRQ, c. M-24.01

Art. 4 (1) 790

Art. 23.5 1003

Loi sur le ministère des Relations internationales, RLRQ, c. M-25.1.1 263

Art. 22.3 ..... 114, 833

Art. 26 263

Loi sur le ministère du Conseil exécutif, RLRQ, c. M-30

Art. 3.41 877

Art. 3.41.6 877

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, RLRQ, c. M-30.001

Art. 15.1 790

Art. 15.2 790

Art. 15.4 790

Art. 15.4.1 790

Art. 15.4.1.1 790

Art. 15.4.1.2 790

Art. 15.4.2 790

Art. 15.4.3 790

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, L.Q. 2015, c. 8 791

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015, L.Q. 2016, c. 7 791

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019, L.Q. 2020, c. 5 791

Loi sur la police, RLRQ, c. P-13.1

Art. 56 ..... 280, 703, 1002

Art. 56.5 ..... 280, 703

Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec, L.Q. 1991, c. 34 899

Art. 28 899

Loi sur le Parlement du Canada, L.R.C. (1985), c. P-1

Art. 50 163

Art. 51 163

Art. 51.1 163

Art. 52 163

Art. 52.1 163

Art. 52.2 163

Art. 52.3 163

Art. 52.4 163

Art. 52.5 163

Art. 52.6 163

Art. 52.7 163

Art. 52.8 163

Art. 52.9 163

Art. 53 163

Art. 54 163

Loi sur le Protecteur du citoyen, RLRQ, c. P-32

Art. 1 ..... 280, 703, 704, 1002

Art. 2 1004

Art. 3 703

Art. 28 1004

Art. 35.1 1003

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, RLRQ, c. P-39.1

Art. 89 877

Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations, RLRQ, c. R-2.2.0.1

Art. 2 790

Art. 3 790

Art. 4 790

Art. 4.1 790

Art. 4.2 790

Art. 5 790

Art. 6 790

Art. 7 790

Art. 8 790

Art. 11 790

Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, c. S-4.2

Art. 392 894

Art. 530.80 894

Loi modifiant les Statuts refondus, 1925, relativement à l'indépendance de la Législature, (1927) 17 Georges V, c. 13 55

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ, c. T-11.011 1006

Art. 33 ..... 280, 703, 1002

Art. 34 ..... 703, 1006

Art. 37 1006

Art. 39 1006

Art. 45 ..... 1003, 1006

Art. 68 1007

Loi sur les tribunaux judiciaires, RLRQ, c. T-16 113

Art. 246.44 114

Loi sur le vérificateur général, RLRQ, c. V-5.01

Art. 7 ..... 280, 703, 1002

Art. 9 1003

Art. 13 ..... 280, 703, 877

Art. 40.1 1003

Art. 40.2 1003

Art. 40.3 1003

Art. 40.4 1003

Art. 44 1004

Art. 67 1003

Parliamentary Papers Act, (1840) 3 & 4 Victoria, c. 9 (R.-U.) 154

Proclamation royale, (1763) (R.-U.; reproduite dans L.R.C. (1985), app. II, n° 1) 14, 15, 18

TABLE DES RÈGLEMENTS ET DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

DISPOSITIONS PERMANENTES

Règlement de l'Assemblée nationale - **RAN**

Art. 1 ..... 245, 261, 262, 263

Art. 2 ..... 245, 887

Art. 2 (1) 246

Art. 2 (2) 247, 635

Art. 2 (3) 833

Art. 2 (4) 254

Art. 2 (5) 254

Art. 2 (6) 254

Art. 2 (7) 254

Art. 2 (8) 254

Art. 3 ..... 237, 278

Art. 4 ..... 237, 239, 245, 703

Art. 5 ..... 223, 224, 226, 236

Art. 5.1 ..... 228, 515

Art. 6 ..... 228, 229

Art. 6.1 229

Art. 6.2 229

Art. 7 ..... 230, 236

Art. 7.1 230

Art. 8 ..... 230, 281

Art. 8.1 231

Art. 8.3 230

Art. 8.4 230

Art. 8.5 231

Art. 8.7 231

Art. 8.8 232

Art. 8.9 232

Art. 8.10 ..... 228, 232

Art. 8.11 232

Art. 9 ..... 224, 234, 283

Art. 9.1 ..... 234, 280

Art. 9.2 ..... 235, 240, 280, 283

Art. 10 ..... 236, 886

Art. 11 236

Art. 13 ..... 273, 274, 278, 291, 304, 306, 316

Art. 14 ..... 272, 278

Art. 15 278

Art. 16 ..... 278, 281, 283, 285, 287

Art. 17 ..... 278, 282, 283, 285, 548

Art. 19 ..... 436, 437, 439, 441, 447, 774, 809

Art. 19.1 ..... 436, 437, 439, 441, 447, 926

Art. 20 ..... 246, 282, 437, 439, 441, 445, 447, 502, 545, 548, 808, 832

Art. 20 (1) 548

Art. 21 ..... 246, 282, 437, 439, 441, 443, 445, 447, 502, 545, 548, 832

Art. 22 ..... 771, 774, 812, 832
Art. 23 ..... 280, 440
Art. 24 441
Art. 25 446
Art. 26.1 ..... 444, 445, 446, 838
Art. 27 ..... 445, 734
Art. 27.1 ..... 445, 446, 734, 839
Art. 27.2 ..... 446, 528, 542, 547
Art. 29 ..... 668, 735
Art. 30 ..... 246, 637
Art. 31 ..... 502, 636, 667, 668
Art. 32 ..... 569, 639, 640, 643, 644, 647, 913
Art. 33 ..... 254, 645, 720
Art. 34 ..... 252, 661
Art. 35 ..... 149, 205, 485, 539, 575, 585, 587, 646, 684, 914
Art. 35 (1) 647
Art. 35 (2) 585, 647, 905
Art. 35 (3) 182, 585, 648, 652, 904, 915, 916, 989
Art. 35 (4) 654
Art. 35 (5) 199, 244, 486, 654, 914
Art. 35 (6) 177, 189, 509, 575, 656, 657, 684, 723, 915
Art. 35 (7) 575, 657, 659, 684, 914
Art. 35 (8) 659
Art. 35 (9) 659
Art. 35 (10) 660
Art. 36 ..... 248, 637, 662
Art. 37 641

Art. 38 ..... 119, 248, 663, 888

Art. 39 ..... 248, 662, 663, 888

Art. 40 ..... 663, 736

Art. 41 ..... 111, 119, 179, 250, 251, 665, 888

Art. 42 ..... 161, 666, 667

Art. 43 ..... 161, 667

Art. 44 ..... 247, 546, 547, 637, 667

Art. 45 ..... 224, 280, 281, 423, 424, 425, 446, 473, 502, 526, 682

Art. 46 ..... 425, 446, 515, 526

Art. 47 ..... 419, 432, 433, 434, 435, 491

Art. 48 ..... 419, 434, 959

Art. 49 ..... 283, 425, 426, 446, 526

Art. 50 ..... 283, 286. 289, 424, 425, 426, 427, 429, 430, 431, 446, 468, 471, 526, 682, 722, 734

Art. 50.1 ..... 431, 446, 473

Art. 51 ..... 499, 502

Art. 52 ..... 502, 767

Art. 53 ..... 499, 503, 793, 832

Art. 53 (0.1) 503

Art. 53 (1) 504

Art. 53 (2) 506, 772

Art. 53 (3) 507

Art. 53 (3) b) 768, 925

Art. 53 (3.1) 512

Art. 53 (4) 204, 512

Art. 53 (6) 515, 701, 702

Art. 53 (7) 516, 681

Art. 54 ..... 500, 525, 533, 535
Art. 54 (3) 534
Art. 54 (5) 535
Art. 54.1 ..... 307, 443, 504, 551, 553
Art. 54.2 ..... 486, 504, 551
Art. 54.3 ..... 504, 551, 735
Art. 54.4 ..... 309, 504, 551
Art. 54.5 ..... 443, 502, 551
Art. 55 ..... 504, 505, 551, 735
Art. 56 ..... 283, 290, 505, 551, 735
Art. 57 551
Art. 58 ..... 114, 188, 508, 552
Art. 59 ..... 507, 510, 552, 724, 832
Art. 60 ..... 552, 587
Art. 61 ..... 510, 552, 768, 773, 832
Art. 62 ..... 486, 493, 552, 919
Art. 63 ..... 485, 493, 552, 919
Art. 63.1 ..... 239, 485, 493, 552, 919
Art. 64 ..... 307, 488, 489, 493, 510, 512, 552, 919
Art. 64.1 ..... 489, 552
Art. 64.2 ..... 489, 552
Art. 64.3 ..... 489, 493, 552
Art. 64.4 ..... 303, 489, 552
Art. 64.5 ..... 493, 552
Art. 64.6 ..... 489, 490, 493, 552, 984
Art. 64.7 ..... 489, 490, 493, 552
Art. 64.8 ..... 490, 493, 512, 552

Art. 64.9 ..... 490, 493, 512, 552

Art. 64.10 ..... 490, 491, 493, 512, 552

Art. 64.11 ..... 491, 552

Art. 64.12 ..... 491, 552

Art. 65 ..... 507, 526, 552, 554

Art. 66 ..... 174, 513, 526, 552, 912

Art. 67 ..... 174, 526, 552, 912

Art. 68 ..... 526, 552, 736, 912

Art. 69 ..... 174, 175, 178, 179, 513, 514, 526, 552, 662, 794, 912

Art. 70 ..... 178, 200, 203, 526, 552

Art. 71 ..... 204, 205, 206, 514, 552, 736, 912

Art. 72 552

Art. 73 ..... 514, 552, 913

Art. 74 ..... 552, 571, 576, 577

Art. 75 ..... 552, 574, 587

Art. 76 ..... 552, 572

Art. 77 ..... 552, 574

Art. 78 ..... 552, 572

Art. 79 ..... 552, 584

Art. 80 ..... 515, 541, 552, 585, 586

Art. 81 ..... 491, 552, 584, 587, 914

Art. 82 ..... 552, 585, 587, 653, 914

Art. 83 ..... 515, 552, 701

Art. 84 ..... 516, 520, 552, 681

Art. 84.1 ..... 307, 516, 518, 520, 552, 681, 687, 758, 830, 833, 892

Art. 84.2 ..... 516, 520, 552, 680, 687, 693

Art. 84.3 ..... 516, 518, 520, 552
Art. 85 ..... 522, 552, 908, 973
Art. 86 ..... 523, 552
Art. 87 ..... 200, 425, 500, 525, 552, 796, 798, 823, 841
Art. 87 (1) 284, 287, 425, 426, 525, 526
Art. 87 (2) 526
Art. 87 (3) 526
Art. 87 (4) 289, 527, 793, 796, 798, 817, 819
Art. 87 (4.1) 527, 803, 821
Art. 87 (5) 527, 796, 798, 817, 819
Art. 87 (6) 527, 811, 821
Art. 87 (7) 526
Art. 87 (8) 468, 527
Art. 88 ..... 307, 528, 529, 552
Art. 89 ..... 528, 552
Art. 90 ..... 528, 552
Art. 91 ..... 529, 552, 734
Art. 93 ..... 528, 552
Art. 94 ..... 533, 535, 552, 927, 997
Art. 95 ..... 533, 552, 734, 927
Art. 96 ..... 245, 281, 500, 525, 534, 535, 552, 745
Art. 97 ..... 500, 533, 534, 535, 537, 552, 734, 745, 927
Art. 97.1 ..... 535, 552, 745
Art. 97.2 ..... 292, 309, 524, 536, 552, 745
Art. 98 ..... 254, 292, 538, 552, 745
Art. 98.1 ..... 538, 539, 552, 680, 687, 690, 693, 745
Art. 99 ..... 537, 552, 745

Art. 100 ..... 537, 548, 680, 682, 695, 696, 735, 761, 766, 841, 862, 917
Art. 101 ..... 290, 696, 735
Art. 102 ..... 696, 697
Art. 103 ..... 246, 545, 547, 697, 797, 862
Art. 105 ..... 282, 548, 680, 682, 735
Art. 106 ..... 290, 548, 735
Art. 107 ..... 548, 734
Art. 108 ..... 682, 771, 813, 858, 865
Art. 109 ..... 254, 858
Art. 109.1 ..... 639, 859, 861
Art. 110 ..... 769, 861
Art. 111 862
Art. 112 862
Art. 113 862
Art. 114 862
Art. 114.1 862
Art. 114.2 860
Art. 115 ..... 876, 884, 911, 937
Art. 115 (1) 255
Art. 115 (2) 255
Art. 115 (3) 299
Art. 116 (1) 116, 876
Art. 116 (2) 876
Art. 116 (3) 876, 901
Art. 116 (3.1) 877, 1002
Art. 116 (4) 877
Art. 117 ..... 116, 299, 877, 878

Art. 117 (1) 255
Art. 117 (2) 241, 255
Art. 117 (3) 299
Art. 117.1 283
Art. 117.1 (1) 299, 879
Art. 117.1 (2) 300, 879
Art. 117.2 ..... 279, 300, 879
Art. 117.3 879
Art. 117.4 ..... 283, 300, 316, 880, 911, 930
Art. 117.5 ..... 283, 300 880
Art. 117.6 880
Art. 117.6 (1) 880, 993
Art. 117.6 (2) 857, 880, 1004
Art. 117.6 (3) 881, 982, 1004, 1005
Art. 117.6 (3.1) 881, 982
Art. 117.6 (3.2) 882
Art. 117.6 (4) 882
Art. 117.7 279
Art. 118 ..... 767, 883, 972
Art. 119 ..... 890, 895
Art. 119 (2) 808
Art. 120 ..... 892, 895, 907
Art. 120 (1) 892
Art. 120 (2) 893
Art. 120 (2.1) 893
Art. 120 (3) 893
Art. 121 ..... 283, 300, 884, 885

Art. 122 ..... 283, 300, 316, 884, 930
Art. 124 ..... 884, 912, 969
Art. 125 ..... 753, 884, 912, 952, 969
Art. 126 ..... 300, 885
Art. 127 ..... 299, 315, 421, 876, 884, 885, 911, 931
Art. 128 ..... 283, 300, 886, 931, 934
Art. 128 (7) 933
Art. 129 ..... 241, 434, 520, 876, 885
Art. 130 ..... 909, 910
Art. 131 ..... 909, 910
Art. 132 ..... 316, 911, 912, 975
Art. 133 ..... 316, 911, 953
Art. 134 ..... 255, 886
Art. 135 ..... 303, 886
Art. 136 255
Art. 137 886
Art. 138 ..... 421, 886, 931
Art. 139 ..... 889, 890
Art. 140 889
Art. 141 889
Art. 142 889
Art. 143 ..... 439, 901
Art. 143.1 ..... 439, 901
Art. 143.2 ..... 439, 901
Art. 144 ..... 835, 836, 901
Art. 145 ..... 523, 903
Art. 146 ..... 282, 536, 540, 734, 758, 891, 892, 925, 984

Art. 147 ..... 282, 522, 766, 908
Art. 148 ..... 255, 279, 522, 907, 908
Art. 149 ..... 303, 489, 892, 893, 907, 981, 982
Art. 150 ..... 303, 895, 907, 955
Art. 151 896
Art. 152 896
Art. 153 ..... 876, 897, 906
Art. 154 912
Art. 155 ..... 835, 836, 922, 986
Art. 156 ..... 421, 637, 909
Art. 157 923
Art. 158 920
Art. 159 903
Art. 160 ..... 303, 903, 904
Art. 161 ..... 904, 907, 925
Art. 162 ..... 917, 918, 920
Art. 163 912
Art. 164 ..... 540, 702, 912, 954, 985, 995
Art. 165 ..... 290, 917
Art. 166 ..... 983, 985
Art. 166 (2) 989
Art. 167 ..... 906, 985
Art. 167 (2) 990
Art. 168 ..... 985, 990
Art. 169 ..... 922, 923, 985, 986
Art. 170 ..... 757, 983
Art. 171 ..... 757, 835, 906, 985

Art. 172 ..... 757, 985

Art. 173 ..... 757, 922, 923, 986

Art. 173.1 992

Art. 174 ..... 255, 510, 758, 908, 925

Art. 175 ..... 926, 927

Art. 176 ..... 769, 892, 906, 925, 926

Art. 177 ..... 490, 925

Art. 178 ..... 897, 899, 900

Art. 179 ..... 111, 829

Art. 180 ..... 111, 829, 976

Art. 182 ..... 282, 445, 446, 525, 680, 734, 768, 829, 838, 839, 840, 841, 849, 850

Art. 184 ..... 829, 839, 851

Art. 184.1 ..... 829, 839, 842

Art. 184.2 ..... 426, 446, 525, 829, 841

Art. 185 ..... 307, 518, 677, 750, 920

Art. 186 ..... 118, 194, 677, 678, 681, 841

Art. 187 ..... 679, 680, 729, 920

Art. 188 ..... 431, 516, 526, 535, 553, 680, 686, 830, 837

Art. 189 ..... 281, 464, 486, 506, 544, 583, 681, 727, 917, 979

Art. 190 ..... 431, 682, 697, 793, 920

Art. 191 ..... 430, 471, 535, 539, 682, 920

Art. 192 ..... 681, 747, 788, 961

Art. 193 ..... 254, 431, 684, 751, 764, 833, 921, 923

Art. 194 685

Art. 195 ..... 290, 685, 686, 735, 755, 839, 953, 960

Art. 196 ..... 679, 680, 687, 728, 923

Art. 197 ..... 539, 687, 834, 960

Art. 198 ..... 687, 833

Art. 199 687

Art. 200 ..... 692, 729, 923, 964

Art. 201 693

Art. 202 ..... 679, 694, 695 735, 923

Art. 203 ..... 680, 694, 695, 923

Art. 204 ..... 290, 694, 735

Art. 205 ..... 693, 694, 762

Art. 206 693

Art. 207 694

Art. 208 693

Art. 209 ..... 235, 284, 286, 289, 307, 519, 679, 727, 728, 729, 731, 733, 735, 760, 768, 770, 839, 922, 952, 955, 956, 973, 974, 986

Art. 210 ..... 254, 290, 291, 292, 427, 445, 472, 528, 533, 548, 732, 734, 796, 821, 838, 839

Art. 211 ..... 425, 722, 760, 913

Art. 212 ..... 206, 544, 570, 645, 724, 725, 726, 736, 913

Art. 213 ..... 570, 645, 725, 726, 887, 913

Art. 214 ..... 510, 645, 723, 724, 917

Art. 215 ..... 679, 729

Art. 216 729

Art. 217 922

Art. 218 729

Art. 219 ..... 638, 697, 861

Art. 220 ..... 308, 697, 698, 861

Art. 221 ..... 697, 699, 861

Art. 222 ..... 697, 861
Art. 223 ..... 515, 521, 548, 701, 702, 761, 766, 860, 861
Art. 224 ..... 698, 699, 701, 702, 861
Art. 225 ..... 700, 861
Art. 226 ..... 699, 700, 861
Art. 227 ..... 248, 638, 700, 861
Art. 228 ..... 554, 698, 861
Art. 229 ..... 506, 754, 756, 759
Art. 230 ..... 754, 759, 766, 769, 771, 773, 832, 863, 952
Art. 232 ..... 506, 553, 754, 832
Art. 233 ..... 751, 756, 757
Art. 234 ..... 506, 757
Art. 235 ..... 282, 734, 757, 758, 891, 892, 925, 984
Art. 236 ..... 758, 759
Art. 237 759
Art. 238 759
Art. 239 ..... 722, 730, 760
Art. 240 ..... 680, 734, 761, 845
Art. 241 ..... 680, 694, 734, 762, 842
Art. 242 760
Art. 243 ..... 766, 863, 891, 951
Art. 244 ..... 834, 864, 921, 953, 954, 958, 962, 970, 984
Art. 245 ..... 730, 731, 922, 923, 953, 955, 956, 960, 965, 966, 967, 971
Art. 246 ..... 730, 922, 967, 971
Art. 247 953
Art. 248 ..... 769, 843, 863, 864, 925, 927, 969
Art. 249 ..... 292, 768

Art. 250 768
Art. 251 ..... 768, 842
Art. 252 ..... 769, 770, 773, 864
Art. 253 ..... 254, 292, 730, 769, 770, 864
Art. 254 770
Art. 255 ..... 759, 770
Art. 256 ..... 730, 771, 772
Art. 257 ..... 736, 771, 772, 774, 857, 865
Art. 257.1 ..... 839, 842
Art. 257.1 (1) 734, 842
Art. 257.1 (2) 842
Art. 257.1 (3) 734, 864
Art. 257.1 (4) 734, 844
Art. 257.2 ..... 839, 842
Art. 257.3 ..... 839, 842, 843
Art. 257.4 ..... 839, 842, 843
Art. 257.5 ..... 839, 842, 843
Art. 257.6 ..... 839, 842, 843, 864
Art. 257.7 ..... 839, 842, 843
Art. 257.8 ..... 254, 839, 842, 844
Art. 257.9 ..... 839, 842, 844
Art. 257.10 ..... 839, 842, 845
Art. 258 764
Art. 259 764
Art. 260 (1) 764
Art. 260 (2) 764
Art. 260 (3) 764

Art. 261 ..... 290, 735, 766, 885, 912
Art. 262 766
Art. 263 ..... 751, 771, 802, 812, 821, 823
Art. 264 ..... 553, 750, 752, 753, 772, 970
Art. 265 ..... 507, 772, 970
Art. 266 ..... 507, 753, 970, 971
Art. 267 ..... 507, 510, 731, 773, 891, 969, 970, 971
Art. 268 ..... 774, 970
Art. 269 ..... 731, 774, 970
Art. 270 ..... 922, 970
Art. 271 ..... 289, 439, 473, 682, 793, 794, 817, 819
Art. 272 ..... 734, 792, 796, 817, 819, 857, 895, 998
Art. 273 ..... 283, 289, 440, 796, 798, 817, 819
Art. 274 ..... 430, 468, 471, 474, 682, 794, 796, 817, 819
Art. 275 ..... 796, 817, 819, 857, 885, 895, 912, 998
Art. 276 ..... 283, 797, 817, 819, 1001
Art. 277 ..... 474, 797, 817, 819, 821
Art. 278 ..... 439, 474, 527, 797, 798, 819
Art. 280 ..... 527, 803, 807, 809, 821, 857, 865
Art. 281 ..... 475, 806, 808, 821, 972
Art. 282 ..... 524, 809, 821, 972
Art. 283 ..... 802, 809, 821, 972
Art. 284 ..... 922, 923, 974
Art. 285 ..... 254, 292, 810, 821, 972, 973, 974, 976
Art. 286 ..... 813, 821, 857, 865, 972
Art. 287 ..... 810, 912, 974, 976
Art. 288 ..... 467, 475, 510, 527, 734, 792, 802, 811, 816, 821, 977, 978

Art. 289 ..... 475, 809, 814, 823, 865
Art. 290 ..... 290, 814, 815, 823, 857
Art. 291 ..... 475, 815, 816, 823
Art. 292 ..... 796, 895
Art. 293.1 ..... 303, 893, 981, 982, 983
Art. 294 ..... 303, 893, 981, 982, 983
Art. 294.1 ..... 857, 880, 895, 1005, 1006
Art. 295 ..... 293, 895, 978
Art. 296 ..... 553, 978
Art. 297 ..... 293, 309, 524, 978
Art. 298 979
Art. 299 978
Art. 300 ..... 912, 922, 979
Art. 301 ..... 831, 922, 980
Art. 302 ..... 912, 922, 980
Art. 303 ..... 638, 980
Art. 303.1 ..... 466, 471, 475, 682, 705
Art. 303.1 (2) 473
Art. 303.1 (3) 474
Art. 303.1 (4) 475
Art. 303.1 (5) 476, 477
Art. 304 ..... 293, 430, 468, 527
Art. 304.1 ..... 430, 467, 471
Art. 305 ..... 293, 309, 469
Art. 306 ..... 468, 472, 527, 528, 734
Art. 306.1 ..... 527, 680
Art. 308 ..... 293, 540, 541

Art. 309 ..... 541, 542, 543, 547
Art. 310 ..... 544, 735
Art. 311 ..... 293, 309, 543
Art. 312 ..... 293, 542, 543, 544, 638
Art. 313 ..... 553, 587
Art. 314 587
Art. 315 ..... 198, 199, 200, 201, 202, 244, 654, 655
Art. 316 ..... 198, 199
Art. 316 (1) 200, 526
Art. 316 (2) 200, 526
Art. 316 (3) 200, 202, 244, 526, 794
Art. 317 ..... 178, 198, 200, 526, 654
Art. 318 ..... 198, 200
Art. 319 ..... 198, 200, 201, 735, 877
Art. 320 ..... 198, 201
Art. 321 ..... 198, 200, 201
Art. 322 ..... 198, 201, 244
Art. 323 ..... 198, 202, 244
Art. 324 ..... 178, 198, 199, 203, 526
Art. 325 ..... 198, 199, 203, 877
Art. 326 ..... 198, 199, 200 203, 204
Art. 327 ..... 198, 199, 203

Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale - **RF**

Art. 0.1 230
Art. 0.2 230
Art. 0.3 230
Art. 0.5 230

Art. 0.6 230
Art. 0.7 231
Art. 1 ..... 876, 903
Art. 1.1 ..... 279, 421
Art. 1.2 279
Art. 2 ..... 279, 909
Art. 3 909
Art. 4 889
Art. 4.1 ..... 255, 878, 1002
Art. 4.1 (a) 876
Art. 4.1 (b) 876
Art. 4.1 (d) 885
Art. 4.2 ..... 255, 878
Art. 4.3 878
Art. 4.4 ..... 878, 885
Art. 6 889
Art. 7 889
Art. 7.1 889
Art. 8.1 982
Art. 9 896
Art. 10 ..... 876, 897
Art. 11 924
Art. 12 904
Art. 13 904
Art. 14 907
Art. 16 927
Art. 16.2 991

Art. 16.3 991
Art. 17 993
Art. 18 993
Art. 19 993
Art. 20 994
Art. 21 ..... 303, 994
Art. 22 994
Art. 23 ..... 279, 835, 836
Art. 24 996
Art. 25 996
Art. 26 996
Art. 27 996
Art. 28 996
Art. 29 996
Art. 30 ..... 922, 996
Art. 31 997
Art. 33 ..... 752, 753
Art. 34 752
Art. 35 ..... 752, 774
Art. 36 752
Art. 37 752
Art. 38 752
Art. 39 ..... 752, 773, 969, 970
Art. 40 ..... 752, 773, 969
Art. 41 772
Art. 42 ..... 239, 493, 512
Art. 42 (1) 485

Art. 42 (2) 485
Art. 43 ..... 239, 488, 493, 512
Art. 44 ..... 487, 493
Art. 45 ..... 487, 493
Art. 46 ..... 440, 493

MODIFICATIONS TEMPORAIRES

Règlement de l'Assemblée nationale - **RAN (RT 42e lég.)**

Art. 13 277
Art. 16 287
Art. 115 937
Art. 115 (3) 299
Art. 117 937
Art. 117 (3) 299
Art. 117.1 ..... 302, 938
Art. 117.1.1 938
Art. 117.4 938
Art. 117.5 ..... 302, 938
Art. 117.7 940
Art. 121 ..... 302, 938
Art. 122 939
Art. 126 ..... 302, 939
Art. 128 939
Art. 132 939
Art. 134 ..... 302, 939
Art. 135 ..... 938, 939
Art. 137 ..... 938, 939
Art. 140 ..... 938, 939

Art. 141 ..... 938, 939

Art. 148 940

Art. 157.1 940

Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale - **RF (RT 42e lég.)**

Art. 3.1 ..... 279, 940

Art. 4 ..... 938, 939

Art. 6 ..... 938, 939

Art. 11 940

Art. 23 940

Règlement de l'Assemblée nationale - **RAN (RT 41e lég.)**

Art. 16 287

Art. 17 287

Art. 117.1 ..... 302, 935

Art. 117.1.1 935

Art. 117.4 935

Art. 117.5 ..... 302, 936

Art. 121 ..... 302, 936

Art. 122 936

Art. 132 936

Art. 134 ..... 302, 937

Art. 135 ..... 936, 937

Art. 137 ..... 936, 937

Art. 140 ..... 936, 937

Art. 141 ..... 936, 937

Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale - **RF (RT 41e lég.)**

Art. 3.1 ..... 935, 936

Art. 4 ..... 936, 937

Art. 6 ..... 936, 937

Règlement de l'Assemblée nationale - **RAN (RT 40e lég.)**

Art. 36.1 638

Art. 117.1 ..... 301, 933

Art. 117.4 933

Art. 117.5 ..... 301, 933

Art. 121 ..... 301, 934

Art. 122 934

Art. 126 ..... 301, 934

Art. 128 934

Art. 135 933

Art. 137 933

Art. 140 933

Art. 141 933

Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale - **RF (RT 40e lég.)**

Art. 4 ..... 933, 934

Art. 6 933

Règlement de l'Assemblée nationale - **RAN (RT 38e lég.)**

Art. 36.1 638

Art. 117.1 ..... 300, 929, 930

Art. 117.4 930

Art. 117.8 930

Art. 121 ..... 300, 930

Art. 126 ..... 301, 931

Art. 126.1 931

Art. 127 931

Art. 134 931

Art. 135 931

Art. 137 931

Art. 138 931

Art. 140 931

Art. 141 931

Art. 156 930

Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale - **RF (RT 38e lég.)**

Art. 3.1 930

Art. 4 931

Art. 6 931

Règlement de l'Assemblée nationale - **RAN (RT 2002-2003)**

Art. 8.3 231

Règlement de l'Assemblée nationale - **RAN (RT 2001-2003)**

Art. 182 848

ANCIENS RÈGLEMENTS

Règlement de l'Assemblée nationale du Québec (en vigueur entre le 16 avril 1985 et le 21 avril 2009) - **RAN 1985**

Art. 7 227

Art. 8 227

Art. 19 439

Art. 25 446

Art. 28 444

Art. 52 766

Art. 63 485

Art. 91 528

Art. 92 528

Art. 109 858

Art. 110 861

Art. 111 862

Art. 182 850

Art. 183 529

Art. 304 468

Règlement de l'Assemblée nationale du Québec (en vigueur entre 1972 et 1984) - **RAN 1972-1984**

Art. 1 f) 273, 274

Art. 8 228

Art. 9 (3) 226

Art. 12 234

Art. 19 261

Art. 22 63

Art. 28 (2) 246, 637, 859

Art. 28 (3)....246, 638
Art. 28 (4)....638
Art. 28 (5)....638
Art. 32....64
Art. 56....679
Art. 56 (4)....525
Art. 84 (2)....847
Art. 101 a)....729
Art. 127....290
Art. 144....116
Art. 172....571
Art. 174 (7)....544

Règlement annoté de l'Assemblée législative (en vigueur entre 1941 et 1972) - **Geoffrion 1941**

Art. 3....245, 272
Art. 7....422
Art. 8....423, 424
Art. 9....417, 421, 432
Art. 10....115, 432
Art. 11....228, 423
Art. 17....244, 509
Art. 38....261
Art. 62....642
Art. 70....250
Art. 71....251
Art. 76 (4)....667
Art. 87 (4)....638

Art. 94 (2) 636
Art. 96 638
Art. 97 638
Art. 150 684
Art. 155 747
Art. 157 684
Art. 170 687
Art. 198 174
Art. 218 ..... 118, 807
Art. 219 (2) 847
Art. 267 729
Art. 268 729
Art. 285 (17) 658
Art. 285 (20) 659
Art. 307 700
Art. 312 240
Art. 333 (2) 964
Art. 344 959
Art. 351 860
Art. 382 977
Art. 536 (2) 60
Art. 539 968
Art. 548 747
Art. 549 747
Art. 550 747
Art. 551 747
Art. 552 747

Art. 553 747

Art. 554 ..... 60, 747

Art. 555 747

Art. 562 962

Art. 564 ..... 958, 960

Art. 564 (1) 959

Art. 566 ..... 959, 962, 964

Art. 594 (3) 750

Art. 630 971

Règles et règlement de l'Assemblée législative de Québec (1868)

Art. 104 258

Règles et règlements pour le gouvernement de l'Assemblée législative (1841)

Art. 34 38

TABLE DES DÉCISIONS

*Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire - **RDPP***

2/1 - JD, 4 juillet 1973, p. 2148 et 2149 (Jean-Noël Lavoie) _____ 120, 249, 665, 888

2/2 - JD, 18 décembre 1973, p. 572-575 (Jean-Noël Lavoie) _____ 249, 665, 888

2/3 - JD, 19 décembre 1973, p. 704-708 (Jean-Noël Lavoie)_____ 249, 887

2/4 - JD, 3 décembre 1975, p. 2343 (Jean-Noël Lavoie)_____ 249, 665, 888

2/5 - JD, 15 mai 1984, p. 6037 (Richard Guay) _____ 239, 249

2/6 - JD, 16 avril 1986, p. 940-943 (Pierre Lorrain)_____ 249, 665, 888

2/7 - JD, 6 mai 1986, p. 1247 (Pierre Lorrain) _____ 249

2/8 - JD, 26 mars 1987, p. 6402 et 6403 (Pierre Lorrain)_____ 249, 665

2/9 - JD, 6 décembre 1995, p. 5472 et 5473 (Roger Bertrand) _____ 249, 665, 888, 889

2/10 - JD, 12 novembre 2003, p. 1441 et 1443 (Christos Sirros) _____ 249, 665

2/11 - JD, 16 novembre 2017, p. 17996-18003 (Jacques Chagnon)_____ 111, 121, 152, 165, 166, 167

2/12 - JD, 13 juin 2018, p. 22194 et 22195 (Jacques Chagnon) _____ 513

3/1 - JD, 6 juin 2001, p. 1969-1971 (Jean-Pierre Charbonneau) _____ 242, 243

3/2 - JD, 12 juin 2001, p. 2125-2128 (Jean-Pierre Charbonneau)_____ 202, 242, 243, 244, 667

3/3 - JD, 4 décembre 2018, p. 155 et 156 (François Paradis) _____ 242

13/1 - JD, 10 décembre 2003, p. 2415-2417 (Michel Bissonnet) _____ 306, 307

13/2 - JD, 10 novembre 2009, p. 3845-3847 (Yvon Vallières)_____ 274, 277, 295, 311, 386, 592

13/3 - JD, 14 février 2012, p. 3774-3776 (Jacques Chagnon)_____ 111, 271, 277, 295, 306, 307, 312

13/4 - JD, 20 mars 2019, p. 1069-1072 (François Paradis)_____ 276, 286, 298, 315, 353, 367, 379, 402, 579, 580, 581, 596, 627

15/1 - P.-V., 7 décembre 2011, p. 856 (Jacques Chagnon) _____ 306, 307

18/1 - JD, 3 mars 1999, p. 22 et 23 (Jean-Pierre Charbonneau)_____ 118, 807

22/1 - JD, 16 décembre 1992, p. 4817-4819 (Roger Lefebvre) _____ 719, 771

23/2 - JD, 15 décembre 2005, p. 11054 (Michel Bissonnet) _____ 439, 442

23/3 - JD, 15 décembre 2005, p. 11056 (Michel Bissonnet) _____ 441

24/1 - JD, 11 juin 2010, p. 7254 (Yvon Vallières) _____ 442, 445

26.1/1 - JD, 18 septembre 2009, p. 3025 (Yvon Vallières)_____ 445

26.1/2 - JD, 18 octobre 2010, p. 1632 et 1633 (Yvon Vallières) _____ 447, 840, 841

26.1/3 - JD, 21 février 2011, p. 9158 et 9159 (Yvon Vallières) _____ 441, 442, 447

26.1/4 - JD, 15 juin 2019, p. 3694-3696 (François Paradis) _____ 446, 447, 839, 841

29/1 - JD, 15 décembre 1983, p. 4635, 4639 et 4640 (Richard Guay) _____ 668

31/1 - JD, 26 mai 2010, p. 6908 (François Gendron) _____ 668

32/1 - JD, 11 décembre 1986, p. 5266-5268 (Jean-Pierre Saintonge) _____ 639

32/2 - JD, 3 avril 1990, p. 1513 (Jean-Pierre Saintonge) _____ 643

32/3 - JD, 14 novembre 1990, p. 5079 et 5080 (Roger Lefebvre)_____ 640

32/4 - JD, 6 novembre 1991, p. 10394-10396 (Jean-Pierre Saintonge) _____ 642

32/5 - JD, 11 décembre 1991, p. 11464-11466 (Jean-Pierre Saintonge) _____ 642

32/6 - JD, 17 décembre 1992, p. 4880 (Jean-Pierre Saintonge) _____ 641

32/7 - JD, 24 mars 2005, p. 7427 (Michel Bissonnet) _____ 660

32/8 - JD, 17 juin 2008, p. 4950 (Fatima Houda-Pepin)_____ 639

32/9 - JD, 19 mai 2010, p. 6767 (Yvon Vallières) _____ 644

32/10 - JD, 8 mars 2016, p. 8798 et 8799 (Jacques Chagnon)_____ 645

32/11 - JD, 5 février 2019, p. 417-421 (François Paradis) _____ 122, 644

33/1 - JD, 26 novembre 1974, p. 2954 et 2955 (Jean-Noël Lavoie)_____ 645, 720

33/2 - JD, 7 juin 1979, p. 1809 (Louise Cuerrier) 645, 720, 721

33/3 - JD, 24 octobre 1979, p. 3121 et 3122 (Clément Richard) 645, 646, 721

33/4 - JD, 13 décembre 1984, p. 1779 (Réal Rancourt) 645, 646, 721

33/5 - JD, 10 mai 1990, p. 2547 et 2548 (Michel Bissonnet) 646, 720

34/1 - JD, 22 mars 1984, p. 5401 et 5402 (Richard Guay) 661

34/2 - JD, 6 décembre 1984, p. 1437 (Richard Guay) 252, 661

34/3 - JD, 19 mars 1985, p. 2484 et 2485 (Richard Guay) 251, 661, 665

34/5 - JD, 24 avril 1986, p. 1013 et 1014 (Pierre Lorrain) 251, 661, 665

34/6 - JD, 30 avril 1986, p. 1035 et 1036 (Pierre Lorrain) 251, 252

35 (1)/1 - JD, 5 décembre 1989, p. 298 et 299 (Lawrence Cannon) 647

35 (3)/1 - JD, 31 octobre 1974, p. 2479-2481 (Jean-Noël Lavoie) 652

35 (3)/2 - JD, 23 avril 1975, p. 486-489 (Harry Blank) 653

35 (3)/3 - JD, 17 décembre 1975, p. 2771-2773 (Jean-Noël Lavoie) 652

35 (3)/4 - JD, 13 mars 1984, p. 5103 et 5104 (Richard Guay) 650

35 (3)/5 - JD, 20 mars 1984, p. 5279 et 5280 (Richard Guay) 650, 651

35 (3)/8 - JD, 5 novembre 1986, p. 3749 (Pierre Lorrain) 652

35 (3)/11 - JD, 16 septembre 1992, p. 3629-3633 (Michel Bissonnet) 651

35 (3)/12 - JD, 3 mai 1994, p. 617 (Jean-Pierre Saintonge) 648

35 (3)/13 - JD, 13 décembre 1995, p. 5811 (Roger Bertrand) 652

35 (3)/14 - JD, 16 avril 1996, p. 418 (Jean-Pierre Charbonneau) 648, 649, 650

35 (3)/15 - JD, 7 juin 1996, p. 1880 (Jean-Pierre Charbonneau) 650

35 (3)/17 - JD, 25 mai 2001, p. 1545 (Michel Bissonnet) 653, 665, 916

35 (3)/18 - JD, 14 mai 1996, p. 1046 (Jean-Pierre Charbonneau) 648, 653

35 (3)/19 - JD, 23 septembre 2010, p. 7424 (Yvon Vallières) 648, 652, 653

35 (3)/20 - JD, 1er juin 2011, p. 2196 (Jacques Chagnon) 648, 649, 650

35 (3)/21 - JD, 24 mars 2016, p. 10314-10316 (Jacques Chagnon) 648, 649, 650, 651, 916

35 (5)/1 - JD, 16 avril 1985, p. 3002 et 3003 (Richard Guay) 654, 889

35 (6)/2 - JD, 6 juin 1989, p. 6335-6339 (Pierre Lorrain) 647, 657

35 (6)/3 - JD, 28 mars 1990, p. 1420 et 1421 (Jean-Pierre Saintonge) 657

35 (6)/4 - JD, 11 avril 1990, p. 1747 et 1748 (Jean-Pierre Saintonge) 656, 657

35 (6)/5 - JD, 16 décembre 1992, p. 4828 et 4829 (Jean-Pierre Saintonge) 756

35 (6)/6 - JD, 19 mai 1999, p. 1619 (Jean-Pierre Charbonneau) 657

35 (6)/7 - JD, 29 octobre 2013, p. 5211 (Carole Poirier) 248, 657

35 (6)/8 - JD, 20 octobre 2015, p. 7267 et 7268 (François Gendron) 248, 249, 647, 888, 915

35 (7)/1 - JD, 23 octobre 1984, p. 130-133 (Richard Guay) 646, 658

35 (7)/2 - JD, 23 octobre 1984, p. 133 (Richard Guay) 646, 658

35 (7)/3 - JD, 9 juin 1986, p. 2455 (Jean-Pierre Saintonge) 658

35 (7)/4 - JD, 30 mai 1991, p. 8602 et 8603 (Roger Lefebvre) 658, 659

35 (7)/5 - JD, 3 septembre 1992, p. 3050-3052 (Jean-Pierre Saintonge) 646

35 (7)/6 - JD, 22 juin 1995, p. 4667 et 4668 (Roger Bertrand) 657

35 (7)/7 - JD, 18 novembre 2014, p. 2714 et 2715 (François Gendron) 659, 684

35 (9)/1 - JD, 11 mai 1989, p. 5464 et 5465 (Pierre Lorrain) 646

36/1 - JD, 17 décembre 1987, p. 10969 (Jean-Pierre Saintonge) 638, 663

36/2 - JD, 1er décembre 1994, p. 104 (Raymond Brouillet) 637

36/3 - JD, 3 juin 1999, p. 2187-2191 (Jean-Pierre Charbonneau) 664

36/4 - JD, 22 février 2018, p. 18904 et 18905 (Jacques Chagnon) 308, 657, 662, 663, 664

36/5 - JD, 18 avril 2019, p. 2373-2375 (François Paradis) 662

38/1 - JD, 28 mars 1984, p. 5542 et 5543 (Richard Guay) 248

39/1 - JD, 5 juin 1995, p. 3445 (Raymond Brouillet) 662

40/1 - JD, 28 mai 1986, p. 1864-1867 (Pierre Lorrain) 664

40/2 - JD, 26 avril 1990, p. 1900-1903 (Jean-Pierre Saintonge) 663

40/3 - JD, 29 novembre 1990, p. 5464 et 5465 (Roger Lefebvre) 664

40/4 - JD, 29 mai 1991, p. 8592 (Jean-Pierre Saintonge) 664

41/1 - JD, 30 mai 1990, p. 2719-2725 (Jean-Pierre Saintonge) 119, 179, 250, 514, 664

41/2 - JD, 11 juin 1990, p. 3018-3022 (Jean-Pierre Saintonge) 179, 514

41/3 - JD, 8 décembre 1999, p. 4186 et 4187 (Jean-Pierre Charbonneau) 247

41/4 - JD, 21 novembre 2012, p. 1124 (Jacques Chagnon) 250, 665

42/1 - JD, 5 mai 1993, p. 6209 et 6210 (Jean-Pierre Saintonge) 666

44/1 - JD, 20 mai 1998, p. 11230 et 11231 (Raymond Brouillet) 247, 248, 635, 667

44/2 - JD, 21 février 2019, p. 794 et 795 (François Paradis) 546, 547

45/1 - JD, 8 mars 1977, p. 1 (Clément Richard) 424

45/2 - JD, 14 novembre 2012, p. 356 (Jacques Chagnon) 188, 424

48/1 - JD, 23 mars 1994, p. 110 et 111 (Jean-Pierre Saintonge) 121, 434

50/1 - JD, 3 décembre 1980, p. 576 et 577 (Louise Cuerrier) 471

50/2 - JD, 3 avril 1996, p. 294 et 295 (Raymond Brouillet) 471

50/3 - JD, 10 mai 2007, p. 69 (Michel Bissonnet) 383, 427, 733

51/1 - JD, 16 décembre 2003, p. 2698 et 2699 (Michel Bissonnet) 547, 841

54.1/1 - JD, 12 mai 2009, p. 1853 (Yvon Vallières) 503, 504

54.1/2 - JD, 14 mai 2009, p. 1963 (François Gendron) 503, 554

55/2 - JD, 16 juin 1994, p. 1973 et 1974 (Jean-Pierre Saintonge) 504, 505

55/3 - JD, 28 avril 1998, p. 10900 et 10901 (Jean-Pierre Charbonneau) 505

55/4 - JD, 30 octobre 2003, p. 1213 (Michel Bissonnet) 505

55/5 - JD, 28 mars 2019, p. 1832 et 1833 (François Paradis) 188, 506

59/1 - JD, 7 juin 1979, p. 1799 (Clément Richard) 509

59/2 - JD, 3 septembre 1992, p. 3031-3033 (Jean-Pierre Saintonge) 508, 509

59/3 - JD, 25 mai 1995, p. 3001 et 3002 (Roger Bertrand) 919

59/4 - JD, 17 juin 1996, p. 2325 et 2326 (Jean-Pierre Charbonneau) 918

59/6 - JD, 23 octobre 2007, p. 1577 (Michel Bissonnet) 510, 918

62/1 - JD, 15 juin 1982, p. 4840-4842 (Claude Vaillancourt) 239, 486, 512

62/2 - JD, 15 mars 1984, p. 5210 (Richard Guay) 488

62/3 - JD, 14 décembre 1984, p. 1835 (Richard Guay) 486

62/4 - JD, 17 décembre 1984, p. 1899 (Richard Guay) 486

62/5 - JD, 18 avril 1991, p. 7403-7407 (Jean-Pierre Saintonge) 486, 648, 651

62/6 - JD, 18 mars 1993, p. 5456 et 5457 (Jean-Pierre Saintonge) 486, 648, 651

62/7 - JD, 25 mars 1999, p. 852 et 853 (Jean-Pierre Charbonneau) 486

62/8 - JD, 24 octobre 2000, p. 7300-7304 (Jean-Pierre Charbonneau) 483

62/9 - JD, 17 septembre 2009, p. 2993 et 2994 (Yvon Vallières) 488, 648

62/10 - JD, 9 octobre 2014, p. 2172-2174 (Jacques Chagnon) 162, 206, 483, 486, 655

62/11 - P.-V., 22 avril 2015, p. 1051 (Jacques Chagnon) 485

63/1 - JD, 11 avril 1984, p. 5748 (Richard Guay) 488

63/2 - JD, 27 novembre 1986, p. 4358 et 4359 (Pierre Lorrain) 485

63/3 - JD, 13 novembre 1997, p. 8443 (Jean-Pierre Charbonneau) 489

63.1/1 - JD, 18 décembre 2001, p. 4732 (Jean-Pierre Charbonneau) 490

63.1/2 - JD, 23 novembre 2005, p. 10389 et 10390 (Michel Bissonnet) 251, 485

64.3/1 - JD, 14 juin 2018, p. 22274 (François Gendron) 249, 489, 490, 665

64.8/1 - JD, 19 mars 2002, p. 4987 (Louise Harel) 490

66/2 - JD, 13 novembre 1997, p. 8433-8435 (Jean-Pierre Charbonneau) 151, 661, 990

67/2 - JD, 29 juin 1973, p. 1947 et 1948 (Jean-Noël Lavoie) 194, 195

67/6 - JD, 9 octobre 1979, p. 2743-2746 (Clément Richard) 509

67/7 - JD, 7 juin 1983, p. 1925-1930 (Richard Guay) 189, 190

67/10 - JD, 28 mai 1986, p. 1868-1874 (Pierre Lorrain) 190

67/11 - JD, 19 décembre 1986, p. 5845, 5846, 5886 et 5887 (Pierre Lorrain) 177, 180, 182

67/12 - JD, 18 octobre 1988, p. 2530-2532 et 2568-2570 (Pierre Lorrain) 189, 190

67/13 - JD, 12 décembre 1989, p. 543-545 (Jean-Pierre Saintonge) _____ 184

67/15 - JD, 20 décembre 1989, p. 934-937 (Jean-Pierre Saintonge)_____ 177

67/16 - JD, 25 avril 1990, p. 1842-1846 (Jean-Pierre Saintonge) _____ 185, 248

67/17 - JD, 30 mai 1990, p. 2740 et 2741 (Jean-Pierre Saintonge) _____ 177

67/18 - JD, 11 juin 1990, p. 3022 et 3023 (Jean-Pierre Saintonge) _____194, 195

67/19 - JD, 14 décembre 1990, p. 6410-6412 (Jean-Pierre Saintonge) _____ 183, 184, 186

67/21 - JD, 23 avril 1991, p. 7535 et 7536 (Jean-Pierre Saintonge) _____ 181

67/22 - JD, 30 octobre 1991, p. 10237 et 10238 (Jean-Pierre Saintonge)_____180

67/24 - JD, 19 mai 1992, p. 1101, 1131 et 1132 (Jean-Pierre Saintonge)_____ 184, 185, 186

67/25 - JD, 2 juin 1992, p. 1438, 1439, 1492 et 1493 (Jean-Pierre Saintonge) _____182

67/27 - JD, 26 novembre 1992, p. 3892-3894 (Jean-Pierre Saintonge)_____ 177

67/28 - JD, 11 mars 1993, p. 5292-5294 (Jean-Pierre Saintonge) _____189, 508

67/29 - JD, 13 mai 1993, p. 6373 et 6374 (Jean-Pierre Saintonge) _____ 928

67/32 - JD, 31 mars 1994, p. 302-306 (Jean-Pierre Saintonge) _____ 177, 192, 193

67/33 - JD, 26 mai 1994, p. 1426-1428 (Jean-Pierre Saintonge) _____ 184, 185, 186, 665

67/34 - JD, 14 décembre 1994, p. 642 et 643 (Roger Bertrand) _____184

67/35 - JD, 25 novembre 1997, p. 8686 et 8687 (Jean-Pierre Charbonneau) _____189, 190

67/36 - JD, 18 décembre 1997, p. 9672-9674 (Jean-Pierre Charbonneau) _____ 183, 184, 185, 186

67/37 - JD, 26 mai 1998, p. 11329 et 11330 (Jean-Pierre Charbonneau)_____175, 184, 185, 249

67/38 - JD, 10 juin 1998, p. 11815-11817 (Jean-Pierre Charbonneau)_____ 175, 249, 920, 990

67/39 - JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau) _____464, 545

67/40 - JD, 20 octobre 1999, p. 3027 et 3028 (Jean-Pierre Charbonneau) _____ 175, 177, 182

67/41 - JD, 26 octobre 1999, p. 3126 (Jean-Pierre Charbonneau) _____ 179

67/42 - JD, 8 décembre 1999, p. 4182, 4183 et 4187-4189 (Jean-Pierre Charbonneau) _____ 185, 249

67/43 - JD, 14 mars 2000, p. 4499-4501 (Jean-Pierre Charbonneau) _____ 195, 196

67/44 - JD, 3 mai 2000, p. 5701 et 5702 (Jean-Pierre Charbonneau) _____ 184, 186

67/45 - JD, 7 décembre 2000, p. 8564 (Jean-Pierre Charbonneau) _____ 177, 181, 182

67/46 - JD, 13 juin 2001, p. 2216 et 2217 (Jean-Pierre Charbonneau) _____ 199, 202, 243

67/47 - JD, 15 juin 2001, p. 2381 et 2382 (Jean-Pierre Charbonneau) _____ 175, 177, 178, 202, 244, 654

67/48 - JD, 28 novembre 2001, p. 3986 et 3987 (Jean-Pierre Charbonneau) _____ 172

67/49 - JD, 16 octobre 2002, p. 7128 et 7129 (Louise Harel) _____ 184, 185, 186

67/50 - JD, 6 novembre 2003, p. 1321 (Michel Bissonnet) _____ 183, 186

67/52 - JD, 26 novembre 2004, p. 5950 (Michel Bissonnet) _____ 184, 186

67/53 - JD, 16 décembre 2004, p. 6878 (Michel Bissonnet) _____ 182

67/54 - JD, 25 octobre 2005, p. 9667 (Michel Bissonnet) _____ 186

67/55 - JD, 15 novembre 2006, p. 3324 et 3325 (Michel Bissonnet) _____ 186, 187, 755

67/56 - JD, 14 novembre 2007, p. 2008-2010 (Michel Bissonnet) _____ 186, 187, 188, 253, 754

67/57 - JD, 29 octobre 2009, p. 3696 et 3697 (Yvon Vallières) _____ 151, 198, 199, 654

67/58 - JD, 2 juin 2010, p. 7004 et 7005 (Yvon Vallières) _____ 194, 195, 754

67/59 - JD, 23 novembre 2010, p. 8426-8428 (Yvon Vallières) _____ 169, 195, 196, 197

67/60 - JD, 28 septembre 2011, p. 2626-2628 (Jacques Chagnon) _____ 190, 191

67/61 - JD, 4 octobre 2011, p. 2745-2747 (Jacques Chagnon)_____ 168, 170, 177, 195, 198

67/62 - JD, 11 juin 2013, p. 3993-3995 (Jacques Chagnon) _____183, 184, 185

67/63 - JD, 26 septembre 2013, p. 4600 et 4601 (Jacques Chagnon) _____177, 192, 193

67/64 - JD, 13 juin 2014, p. 1541 et 1542 (Jacques Chagnon) _____ 181, 182

67/65 - JD, 13 juin 2014, p. 1542-1544 (Jacques Chagnon) _____188, 253, 754

67/66 - JD, 12 février 2015, p. 3537 et 3538 (Jacques Chagnon) _____189, 508

67/67 - JD, 19 mars 2015, p. 4065-4071 (Jacques Chagnon)_____177, 184, 185, 186, 249, 253

67/68 - JD, 25 mars 2015, p. 4191 et 4192 (Jacques Chagnon)_____122, 189, 190

67/69 - JD, 5 mai 2015, p. 5873 et 5874 (Jacques Chagnon)_____177, 179, 185, 186, 249

67/70 - JD, 9 juin 2016, p. 11623 et 11624 (Jacques Chagnon)_____189, 190, 192

67/71 - JD, 27 septembre 2016, p. 11956-11958 (François Gendron) _____ 122, 180, 190

67/72 - JD, 8 décembre 2016, p. 13252-13258 (Jacques Chagnon)_____ 122, 178, 190, 191, 192

67/73 - JD, 7 novembre 2017, p. 17792-17797 (François Gendron)_____179, 189, 190

67/74 - JD, 8 décembre 2017, p. 18461 et 18462 (Jacques Chagnon) _____122, 192

67/75 - JD, 12 avril 2018, p. 21178-21180 (Jacques Chagnon) _____177, 589, 789, 801, 816

67/76 - JD, 10 mai 2018, p. 21604-21606 (Jacques Chagnon) _____177, 182, 203

67/77 - JD, 12 juin 2018, p. 22128-22130 (Jacques Chagnon)_____ 122, 187

67/78 - JD, 7 décembre 2018, p. 373 et 374 (François Paradis) _____ 122, 188, 425

67/79 - JD, 29 mai 2019, p. 2958 (François Paradis) _____ 146, 147, 587, 589

67/81 - JD, 14 novembre 2019, p. 5377-5381 (François Paradis)_____178, 184, 186

67/82 - JD, 5 décembre 2019, p. 5938 et 5939 (François Paradis) _____189

67/83 - JD, 6 décembre 2019, p. 6031-6033 (François Paradis)_____ 178, 184, 186, 187

67/85 - JD, 4 décembre 2020, p. 10236 et 10237 (François Paradis) 188

67/86 - JD, 10 décembre 2020, p. 10406-10408 (François Paradis) 188

69/1 - JD, 11 juin 1990, p. 3018-3022 (Jean-Pierre Saintonge) 179, 513

69/4 - JD, 10 juin 2003, p. 162 (Michel Bissonnet) 174, 513, 662

69/5 - JD, 27 octobre 2009, p. 3616-3620 (Yvon Vallières) 179, 514

71/1 - JD, 3 avril 1984, p. 5632-5635 (Richard Guay) 205

71/4 - JD, 16 avril 1985, p. 2991-2994 (Richard Guay) 204, 205

71/6 - JD, 5 juin 1991, p. 8886 et 8887 (Jean-Pierre Saintonge) 205

71/7 - JD, 1er mai 1996, p. 573 (Jean-Pierre Charbonneau) 205

71/9 - JD, 25 avril 2002, p. 5668 et 5669 (Louise Harel) 205

71/10 - JD, 16 mars 2005, p. 7134 et 7135 (Michel Bissonnet) 205, 206

71/11 - JD, 18 avril 2012, p. 5751 (Jacques Chagnon) 205

71/12 - JD, 4 juin 2014, p. 463 et 464 (Jacques Chagnon) 205

74/1 - JD, 22 juin 1977, p. 1573 (Clément Richard) 577

74/2 - JD, 13 mars 1985, p. 2386 et 2387 (Richard Guay) 578

74/3 - JD, 14 mars 1985, p. 2415 (Richard Guay) 581

74/4 - JD, 25 mars 1986, p. 665 (Pierre Lorrain) 578

74/5 - JD, 15 mai 1986, p. 1539-1542 (Pierre Lorrain) 576, 577

74/6 - JD, 12 juin 1986, p. 2676 (Pierre Lorrain) 578

74/7 - JD, 12 juin 1986, p. 2677 (Pierre Lorrain) 571

74/8 - JD, 12 décembre 1989, p. 518-521 (Jean-Pierre Saintonge) 577

74/9 - JD, 16 mai 1990, p. 2616 (Jean-Pierre Saintonge) 571

74/10 - JD, 8 juin 1993, p. 7275-7277 (Jean-Pierre Saintonge) 575

74/11 - JD, 13 avril 1994, p. 381 (Jean-Pierre Saintonge) 575

74/12 - JD, 20 septembre 1995, p. 5159 (Roger Bertrand) 309, 578, 581

74/13 - JD, 21 novembre 2000, p. 7998-8000 (Jean-Pierre Charbonneau) 310, 576, 577, 578, 581, 582

74/14 - JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel) _____ 251, 310, 578, 581

74/15 - JD, 3 décembre 2002, p. 7966 et 7967 (Louise Harel) _____310, 578, 580

74/16 - JD, 30 octobre 2003, p. 1216 et 1217 (Michel Bissonnet)_____ 276, 306, 310, 578, 581, 582

74/17 - JD, 23 mars 2004, p. 3186 (Michel Bissonnet) _____310, 578, 580

74/18 - JD, 20 octobre 2004, p. 5190 (Michel Bissonnet) _____310, 578, 580

74/19 - JD, 10 mai 2007, p. 50-53 (Michel Bissonnet)_____121, 299, 572, 573, 577, 582, 591, 599

74/20 - JD, 14 novembre 2007, p. 2020 (Michel Bissonnet)_____575, 660

74/21 - JD, 14 janvier 2009, p. 17-19 (Yvon Vallières)_____284, 299, 306, 310, 311, 572, 573, 577, 579, 580, 582, 591, 601

74/22 - JD, 11 novembre 2009, p. 3887 et 3888 (Yvon Vallières)_____295, 311, 340, 373, 386, 579, 580, 592, 595, 605, 732

74/23 - JD, 20 avril 2010, p. 6349 et 6350 (Yvon Vallières)_____ 581, 592, 605, 606

74/24 - JD, 20 septembre 2011, p. 2440-2442 (Jacques Chagnon) _____284, 295, 299, 312, 341, 360, 374, 387, 577, 579, 580, 593, 607

74/25 - JD, 1er novembre 2011, p. 3085 (Jacques Chagnon)_____ 312, 593

74/26 - JD, 14 février 2012, p. 3774-3776 (Jacques Chagnon)_____295, 299, 342, 362, 375, 388, 577, 579, 580, 593, 608

74/27 - JD, 17 avril 2012, p. 5714 (Jacques Chagnon) _____295, 313, 342, 389, 579, 581, 594, 608

74/28 - JD, 1er novembre 2012, p. 31 et 32 (Jacques Chagnon) _____272, 284, 296, 299, 313, 343, 364, 376, 390, 573, 577, 579, 581, 582, 594, 610

74/29 - JD, 18 septembre 2013, p. 4370 (Jacques Chagnon) _____296, 313, 344, 391, 579, 580, 594, 612

74/30 - JD, 11 février 2014, p. 6391 (Jacques Chagnon) _____296, 314, 345, 392, 579, 580, 594, 614

74/31 - JD, 26 mai 2014, p. 105 et 106 (Jacques Chagnon)_____ 284, 297, 299, 306, 314, 346, 365, 377, 393, 503, 504, 573, 579, 581, 582, 594, 616

74/32 - JD, 29 novembre 2018, p. 31-33 (François Paradis)_____ 272, 276, 277, 284, 297, 299, 315, 351, 366, 378, 398, 573, 577, 579, 581, 582, 595, 625

75/1 - JD, 11 avril 1984, p. 5752 (Richard Guay)_____574

75/2 - JD, 11 avril 1984, p. 5755-5757 (Richard Guay) _____574

75/4 - JD, 20 décembre 1984, p. 2178 (Richard Guay) _____574

75/6 - JD, 6 juin 1990, p. 2798-2800 (Jean-Pierre Saintonge) _____576

75/7 - JD, 9 juin 1998, p. 11752 et 11753 (Jean-Pierre Charbonneau) _____575

77 (1)/1 - JD, 22 octobre 1987, p. 9215-9217 (Pierre Lorrain)_____574

77 (3)/1 - JD, 10 avril 1984, p. 5733 (Richard Guay)_____574

77 (3)/2 - JD, 22 octobre 1987, p. 9216 et 9217 (Pierre Lorrain)_____ 574, 665

77 (5)/2 - JD, 30 avril 1987, p. 6969 et 6970 (Pierre Lorrain)_____575

78/1 - JD, 14 juin 1984, p. 7063 (Richard Guay) _____ 586

78/2 - JD, 4 juin 1986, p. 2158 (Pierre Lorrain)_____572

78/4 - JD, 8 décembre 2011, p. 3712 (Jacques Chagnon)_____573

78/5 - JD, 10 octobre 2013, p. 4947 et 4948 (Jacques Chagnon) _____ 284, 570, 571, 576

79/1 - JD, 18 avril 1984, p. 5806 et 5807 (Richard Guay)_____ 584

79/2 - JD, 6 juin 1984, p. 6712 (Richard Guay) _____464, 583

79/3 - JD, 29 mai 1985, p. 3914-3916 (Richard Guay) _____ 584

79/4 - JD, 19 avril 1988, p. 635 et 636 (Pierre Lorrain)_____570, 584

79/5 - JD, 27 mai 2008, p. 4308 et 4309 (Michel Bissonnet) _____ 584

79/6 - JD, 22 mars 2011, p. 1003 (Yvon Vallières) _____ 584

79/7 - JD, 28 novembre 2014, p. 3036 (Jacques Chagnon)_____ 584

80/1 - JD, 5 juin 1984, p. 6642 (Richard Guay)_____587

80/2 - JD, 25 octobre 1988, p. 2660-2663 (Pierre Lorrain) _____ 586

80/3 - JD, 4 juin 1990, p. 2770 et 2771 (Jean-Pierre Saintonge) 586

80/4 - JD, 26 mai 1998, p. 11313 (Jean-Pierre Charbonneau) 587

80/5 - JD, 4 mai 1999, p. 1255 et 1256 (Jean-Pierre Charbonneau) 586, 587

82/1 - JD, 18 octobre 1988, p. 2535-2537 (Pierre Lorrain) 585

82/2 - JD, 18 mars 1992, p. 12097 et 12098 (Jean-Pierre Saintonge) 585

82/3 - JD, 16 avril 2002, p. 5577, 5578 et 5582 (Louise Harel) 585

83/1 - JD, 10 mai 1990, p. 2505 (Jean-Pierre Saintonge) 699

84/2 - JD, 4 mai 1994, p. 703 et 704 (Jean-Pierre Saintonge) 520

84/7 - JD, 19 décembre 1988, p. 4324-4332 (Pierre Lorrain) 838

84.1/1 - JD, 20 décembre 1989, p. 928-932 (Jean-Pierre Saintonge) 521

84.1/2 - JD, 4 juin 1999, p. 2213 et 2214 (Jean-Pierre Charbonneau) 519

84.1/4 - JD, 1er novembre 2006, p. 3028 (Michel Bissonnet) 518, 519, 520, 831

84.1/5 - JD, 27 octobre 2011, p. 3066 et 3067 (Fatima Houda-Pepin) 516, 518

84.1/6 - JD, 9 mai 2012, p. 6107 (François Ouimet) 518, 519, 830

84.1/7 - JD, 21 novembre 2012, p. 1123 et 1124 (Jacques Chagnon) 519, 520, 831

84.1/8 - JD, 26 février 2015, p. 3911 (François Ouimet) 518, 519, 830

85/2 - JD, 26 avril 1990, p. 1889-1897 (Jean-Pierre Saintonge) 522, 766

85/3 - JD, 18 mars 1993, p. 5475 et 5476 (Jean-Pierre Saintonge) 523

85/4 - JD, 18 mai 1993, p. 6436-6439 (Jean-Pierre Saintonge) 522

86/1 - JD, 14 juin 1989, p. 6686 (Jean-Pierre Saintonge) 523

88/2 - JD, 7 novembre 1972, p. 2331-2333 (Jean-Noël Lavoie) 530

88/5 - JD, 22 mars 1973, p. 92 (Jean-Noël Lavoie) 530

88/6 - JD, 20 décembre 1973, p. 745 (Jean-Noël Lavoie) 529

88/7 - JD, 9 avril 1974, p. 512 et 513 (Jean-Noël Lavoie) 530, 531

88/10 - JD, 4 novembre 1975, p. 1719 et 1720 (Jean-Noël Lavoie) 529

88/11 - JD, 30 juin 1976, p. 1885-1888 (Jean-Noël Lavoie) 531

88/12 - JD, 15 décembre 1976, p. 25-27 (Clément Richard) 530

88/14 - JD, 21 juin 1977, p. 1530 et 1531 (Clément Richard) 531

88/15 - JD, 11 août 1977, p. 2887-2890 (Clément Richard) 529

88/16 - JD, 3 novembre 1977, p. 3892 et 3893 (Clément Richard) 529, 530

88/17 - JD, 12 juin 1978, p. 2168-2170 (Clément Richard) 530

88/18 - JD, 10 octobre 1978, p. 2911-2913 (Clément Richard) 529

88/19 - JD, 12 octobre 1978, p. 3012 (Clément Richard) 529

88/20 - JD, 7 novembre 1978, p. 3532-3534 (Clément Richard) 530

88/21 - JD, 8 novembre 1978, p. 3583-3585 (Clément Richard) 530, 531

88/22 - JD, 6 février 1979, p. 5410 et 5411 (Clément Richard) 529

88/23 - JD, 8 février 1979, p. 5522-5524 (Clément Richard) 531

88/24 - JD, 13 février 1979, p. 5612-5615 (Clément Richard) 531

88/25 - JD, 7 juin 1979, p. 1796 et 1797 (Clément Richard) 529, 532

88/27 - JD, 9 octobre 1979, p. 2740 et 2741 (Clément Richard) 530

88/28 - JD, 9 octobre 1979, p. 2741-2743 (Clément Richard) 529

88/29 - JD, 16 octobre 1979, p. 2901-2903 (Clément Richard) 529

88/30 - JD, 11 décembre 1979, p. 4271-4273 (Clément Richard) 530

88/31 - JD, 3 juin 1980, p. 5889-5891 (Clément Richard) 530

88/32 - JD, 2 décembre 1980, p. 486-488 (Claude Vaillancourt) 530, 532

88/34 - JD, 6 décembre 1982, p. 6467-6469 (Claude Vaillancourt) 529, 530, 531

88/35 - JD, 28 avril 1983, p. 704-706 (Richard Guay) 529

88/36 - JD, 1er novembre 1984, p. 435-437 (Richard Guay) 530, 531

88/37 - JD, 27 novembre 1984, p. 1018-1023 (Richard Guay) 531

88/38 - JD, 10 mars 1987, p. 5917-5919 (Pierre Lorrain) 529, 530, 531

88/39 - JD, 27 mai 1987, p. 7832-7836 (Pierre Lorrain) 524, 528

88/40 - JD, 9 juin 1987, p. 8088-8090 (Pierre Lorrain) 532

88/41 - JD, 20 octobre 1987, p. 9116-9119 (Pierre Lorrain) 529, 531

88/42 - JD, 18 décembre 1987, p. 11029 et 11030 (Pierre Lorrain) 529, 532

88/43 - JD, 16 décembre 1988, p. 4253-4256 (Pierre Lorrain) 532

88/44 - JD, 2 mai 1990, p. 2231 (Jean-Pierre Saintonge) 530

88/45 - JD, 8 juin 1990, p. 2972 et 2973 (Jean-Pierre Saintonge) 532

88/46 - JD, 18 décembre 1992, p. 4980 et 4981 (Jean-Pierre Saintonge) 532

88/47 - JD, 25 novembre 1997, p. 8653 (Jean-Pierre Charbonneau) 531, 532

88/48 - JD, 1er avril 1999, p. 1066 et 1067 (Jean-Pierre Charbonneau) 531

88/49 - JD, 11 juin 1999, p. 2540 et 2541 (Claude Pinard) 529

88/50 - JD, 11 mars 2003, p. 8606 (Louise Harel) 531

88/51 - JD, 30 novembre 2004, p. 6035 (Michel Bissonnet) 531, 532

88/52 - JD, 10 juin 2005, p. 9157 et 9158 (Michel Bissonnet) 531, 532

88/53 - JD, 2 décembre 2005, p. 10663 (Michel Bissonnet) 529, 531

88/54 - JD, 30 mai 2008, p. 4485 (Michel Bissonnet) 529, 531

88/55 - JD, 2 juin 2009, p. 2263 et 2264 (Yvon Vallières) 532

88/56 - JD, 16 février 2010, p. 4480 (Yvon Vallières) 529

88/57 - JD, 20 septembre 2011, p. 2435 et 2436 (Jacques Chagnon) 530, 531

88/58 - JD, 22 novembre 2011, p. 3357 (Jacques Chagnon) 530

88/59 - JD, 9 octobre 2014, p. 2168 et 2169 (Jacques Chagnon) 531

88/60 - JD, 17 novembre 2015, p. 7859 (Jacques Chagnon) 530

88/61 - JD, 9 juin 2016, p. 11586 (Jacques Chagnon) 532

88/62 - JD, 28 septembre 2016, p. 11992 et 11993 (Maryse Gaudreault) 529, 531

88/63 - JD, 3 novembre 2016, p. 12570 (Jacques Chagnon) 529

88/64 - JD, 2 décembre 2016, p. 13135 (Jacques Chagnon) 529

88/65 - JD, 11 avril 2017, p. 15778 et 15779 (Jacques Chagnon) 530

88/66 - JD, 27 septembre 2017, p. 17162 et 17163 (Jacques Chagnon) 532

88/67 - JD, 7 mai 2019, p. 2476 et 2477 (François Paradis) 530

90/1 - JD, 16 décembre 1988, p. 4253-4256 (Pierre Lorrain) 528

94/1 - JD, 28 mars 1984, p. 5543 et 5544 (Richard Guay) 533

97/5 - JD, 27 mars 1991, p. 7236, 7240 et 7241 (Jean-Pierre Saintonge) 537, 697

97/6 - JD, 27 novembre 1996, p. 3445 et 3446 (Claude Pinard) 677

97/7 - JD, 10 novembre 1999, p. 3443 et 3444 (Jean-Pierre Charbonneau) 535, 536, 683, 684

97/8 - JD, 16 mars 2005, p. 7116 (François Gendron) 536, 685

97/9 - JD, 21 novembre 2012, p. 1148-1150 (Jacques Chagnon) 462, 463, 536, 655, 656

97.2/1 - JD, 15 octobre 2002, p. 7077 et 7078 (Louise Harel) 251, 309

97.2/2 - JD, 18 octobre 2007, p. 1549 et 1550 (Michel Bissonnet) 284, 294, 357

97.2/3 - JD, 9 mars 2010, p. 4592 et 4593 (Yvon Vallières) 295, 311, 359

98.1/1 - JD, 13 mai 2009, p. 1899 (Fatima Houda-Pepin) 538

100/1 - JD, 14 novembre 1972, p. 2491 et 2492 (Jean-Noël Lavoie) 247

100/2 - JD, 1er décembre 1986, p. 4503 (Jean-Pierre Saintonge) 696

100/3 - JD, 17 décembre 1987, p. 10985 (Jean-Pierre Saintonge) 695

100/4 - JD, 1er juin 1995, p. 3206 et 3213 (Raymond Brouillet) 521

100/5 - JD, 7 juin 1995, p. 3717-3722 (Raymond Brouillet) 696

100/6 - JD, 17 décembre 1997, p. 9645 et 9646 (Claude Pinard) 684, 695

101/1 - JD, 7 décembre 1978, p. 4438-4443 (Clément Richard) 696

101/2 - JD, 1er décembre 1986, p. 4505 et 4506 (Jean-Pierre Saintonge) 696

120/1 - JD, 5 novembre 1996, p. 2916 et 2917 (Jean-Pierre Charbonneau) 895

132/1 - JD, 7 mai 2013, p. 3023-3025 (Jacques Chagnon) 249, 316, 665

135/1 - JD, 14 novembre 1984, p. 768 et 769 (Richard Guay) 886

138/1 - JD, 15 novembre 2005, p. 10164 et 10165 (Michel Bissonnet) 886, 887

139/1 - JD, 7 juin 1984, p. 6792 (Richard Guay) 890

139/2 - JD, 11 juin 1993, p. 7568-7573 (Roger Lefebvre) 890

145/1 - JD, 18 juin 1985, p. 4765 (Richard Guay) 523

145/2 - JD, 4 décembre 2002, p. 8041 (François Beaulne) 523

146/1 - JD, 24 avril 2013, p. 2696 (Jacques Chagnon) 169, 988

146/2 - JD, 23 mai 2013, p. 3524 (Jacques Chagnon) 678, 892

146/3 - JD, 1er octobre 2014, p. 2060 et 2061 (Maryse Gaudreault) _____ 536, 678, 684, 892

147/1 - JD, 8 décembre 1999, p. 4188 (Jean-Pierre Charbonneau) _____ 253, 522, 754

147/2 - JD, 24 mai 2000, p. 6127 et 6128 (Jean-Pierre Charbonneau) _____ 522, 766

147/3 - JD, 1er juin 2006, p. 2008 et 2009 (Diane Leblanc) _____ 758

147/4 - JD, 23 mai 2013, p. 3525 (Claude Cousineau) _____ 908

170/2 - JD, 31 mai 2016, p. 11243-11245 (François Ouimet) _____ 169, 170

170/3 - JD, 23 novembre 2017, p. 18145 et 18146 (François Ouimet) _____ 170, 988

179 (1)/1 - JD, 3 décembre 1990, p. 5537 (Jean-Pierre Saintonge) _____ 120, 747

179 (1)/4 - JD, 4 juin 2002, p. 6565 (Raymond Brouillet) _____ 747

179 (3)/1 - JD, 30 juin 1972, p. 1772 et 1773 (Jean-Noël Lavoie) _____ 118

179 (3)/2 - JD, 20 février 1979, p. 5747-5749 (Clément Richard) _____ 528

180/1 - JD, 12 avril 1976, p. 594 et 595 (Jean-Noël Lavoie) _____ 120, 273

180/2 - JD, 15 décembre 2003, p. 2667-2669 (Michel Bissonnet) _____ 121, 834

182/15 - JD, 16 juin 1999, p. 2675-2677 (Jean-Pierre Charbonneau) _____ 684, 685

182/17 - JD, 2 juillet 1999, p. 2885 (Jean-Pierre Charbonneau) _____ 840

182/23 - JD, 11 juin 2002, p. 6794 et 6795 (Raymond Brouillet) _____ 840

182/31 - JD, 20 avril 2015, p. 5573 (Jacques Chagnon) _____ 445, 839, 840

185/1 - JD, 21 mars 2000, p. 5073 et 5074 (Jean-Pierre Charbonneau) _____ 682

186/1 - JD, 18 avril 1984, p. 5793 et 5794 (Richard Guay) _____ 678

186/2 - JD, 23 mars 1995, p. 1663 et 1664 (Roger Bertrand) _____ 677

186/3 - JD, 2 novembre 1999, p. 3235 et 3236 (Raymond Brouillet) _____ 678

186/4 - JD, 3 décembre 2002, p. 7976 (Raymond Brouillet) _____ 679

186/5 - JD, 13 février 2013, p. 1707 et 1708 (Jacques Chagnon) _____ 194, 678

188/1 - JD, 22 décembre 1988, p. 4619 (Pierre Lorrain) _____ 251, 252, 551, 554, 684

189/1 - JD, 3 juin 2019, p. 3113 et 3114 (Marc Picard) _____ 756

191/3 - JD, 11 juin 2003, p. 291 (François Gendron) _____ 682, 683, 685

191/4 - JD, 21 avril 2004, p. 4189 (Christos Sirros) 683

191/5 - JD, 23 septembre 2014, p. 1809 et 1810 (Maryse Gaudreault) 520, 682, 683, 683, 833

191/6 - JD, 21 avril 2015, p. 5706 (François Ouimet) 430, 683

192/3 - JD, 17 octobre 2001, p. 2752 (Claude Pinard) 682

193/1 - JD, 8 décembre 1980, p. 683 et 684 (Claude Vaillancourt) 665

193/2 - JD, 28 mars 1984, p. 5555-5557 (Richard Guay) 120, 536, 685

193/3 - JD, 26 avril 1990, p. 1898-1906 (Jean-Pierre Saintonge) 536

193/4 - JD, 23 avril 1991, p. 7547 (Jean-Pierre Saintonge) 431, 536, 684

193/6 - JD, 20 septembre 1995, p. 5151 (Roger Bertrand) 684

193/7 - JD, 3 juin 1999, p. 2164 et 2165 (Raymond Brouillet) 536, 684, 964

193/8 - JD, 29 mars 2006, p. 972 (William Cusano) 684

194/1 - JD, 9 mai 1990, p. 2474 (Jean-Pierre Saintonge) 500, 680, 685

195/1 - JD, 12 mai 1988, p. 964 et 967-971 (Pierre Lorrain) 686

195/2 - JD, 19 juin 1992, p. 2817-2824 (Roger Lefebvre) 686, 726

195/3 - JD, 26 novembre 1992, p. 3851 (Jean-Pierre Saintonge) 251, 252, 755, 772

197/2 - JD, 3 décembre 1975, p. 2352-2356 (Jean-Noël Lavoie) 539, 687

197/3 - JD, 26 octobre 1977, p. 3701-3704 (Jean-Guy Cardinal) 539, 688

197/4 - JD, 9 novembre 1977, p. 4018-4020 (Louise Cuerrier) 539, 688, 691

197/5 - JD, 26 avril 1978, p. 1153-1155 (Jean-Guy Cardinal) 539, 688, 689

197/6 - JD, 16 mai 1979, p. 1281 (Clément Richard) 687, 689

197/7 - JD, 2 mars 1982, p. 2154-2158 (Jean-Pierre Jolivet) 687, 688

197/8 - JD, 17 mars 1982, p. 2567 et 2568 (Jean-Pierre Jolivet) 539, 688

197/10 - JD, 12 mai 1982, p. 3477-3480 (Jean-Pierre Jolivet) 539, 691

197/11 - JD, 5 mai 1983, p. 910-914 (Réal Rancourt) 687

197/12 - JD, 28 mai 1986, p. 1903 (Jean-Pierre Saintonge) 539, 687

197/13 - JD, 21 octobre 1987, p. 9201 et 9204-9206 (Jean-Pierre Saintonge) 539, 688, 691

197/14 - JD, 25 mai 1988, p. 1460 et 1465 (Jean-Pierre Saintonge) 539, 688

197/15 - JD, 4 avril 1990, p. 1597 et 1598 (Lawrence Cannon) 539, 687, 688

197/17 - JD, 1er mai 1991, p. 7624-7627 (Michel Bissonnet) 539, 688

197/18 - JD, 18 mars 1992, p. 12033-12044 et 12050 (Roger Lefebvre) 539, 688

197/19 - JD, 27 octobre 1993, p. 8280 (Michel Bissonnet) 539, 688

197/20 - JD, 4 mai 1994, p. 715 (Michel Tremblay) 539, 688

197/21 - JD, 24 mai 1995, p. 2993 (Raymond Brouillet) 691

197/22 - JD, 19 septembre 1995, p. 5127 et 5128 (Raymond Brouillet) 539, 689

197/23 - JD, 13 novembre 1996, p. 3122 (Claude Pinard) 688

197/24 - JD, 29 octobre 1997, p. 8097 (Jean-Pierre Charbonneau) 688

197/25 - JD, 5 mai 1999, p. 1294, 1299 et 1300 (Michel Bissonnet) 539, 691

197/26 - JD, 19 mai 1999, p. 1615 (Raymond Brouillet) 536, 539, 685, 692

197/27 - JD, 22 novembre 2000, p. 8057 (Michel Bissonnet) 539, 688

197/28 - JD, 17 octobre 2001, p. 2765, 2780 et 2781 (Jean-Pierre Charbonneau) 689, 690, 691

197/29 - JD, 29 octobre 2003, p. 1165 (François Gendron) 687, 691

197/30 - JD, 5 novembre 2003, p. 1295 (Christos Sirros) 539, 677, 688, 689

197/31 - JD, 24 mars 2004, p. 3201 et 3202 (François Gendron) 539, 688, 691

197/32 - JD, 24 mars 2004, p. 3209 (François Gendron) 688, 691

197/33 - JD, 10 novembre 2004, p. 5551 (François Gendron) 687

197/34 - JD, 17 novembre 2004, p. 5659 et 5660 (William Cusano) 688

197/35 - JD, 24 novembre 2004, p. 5819 (Diane Leblanc) 538, 539, 688, 690

197/36 - JD, 9 mars 2005, p. 7001 et 7002 (François Gendron) 688, 689

197/37 - JD, 16 mars 2005, p. 7131 (François Gendron) 688, 691

197/38 - JD, 20 avril 2005, p. 7749 (François Gendron) 688, 691

197/39 - JD, 2 juin 2005, p. 8940 (François Gendron) 689

197/40 - JD, 9 juin 2005, p. 9146 (William Cusano) 689

197/41 - JD, 13 juin 2005, p. 9288 (Diane Leblanc) 689

197/42 - JD, 2 novembre 2005, p. 9885 (Diane Leblanc) 539, 688

197/43 - JD, 9 novembre 2005, p. 10048 (François Gendron) 685

197/45 - JD, 25 octobre 2006, p. 2914 (Willam Cusano) 688

197/46 - JD, 25 octobre 2006, p. 2914 (Willam Cusano) 539, 687, 688, 691

197/47 - JD, 1er novembre 2006, p. 3014 (Diane Leblanc) 690

197/48 - JD, 24 octobre 2007, p. 1620 (Fatima Houda-Pepin) 687, 688

197/49 - JD, 31 octobre 2007, p. 1733 (Jacques Chagnon) 689

197/50 - JD, 7 novembre 2007, p. 1874 (Marc Picard) 538, 539, 689, 690

197/51 - JD, 14 mai 2008, p. 4161 (Jacques Chagnon) 689

197/52 - JD, 8 octobre 2014, p. 2157 (François Gendron) 539, 688, 689

200/1 - JD, 19 décembre 1973, p. 689-691 (Jean-Noël Lavoie) 692

200/2 - JD, 19 décembre 1973, p. 698-700 (Jean-Noël Lavoie) 692

200/3 - JD, 19 décembre 1973, p. 704-708 (Jean-Noël Lavoie) 692

200/4 - JD, 20 décembre 1973, p. 767 et 768 (Jean-Noël Lavoie) 692

200/5 - JD, 14 novembre 1979, p. 3636 et 3637 (Claude Vaillancourt) 692

200/7 - JD, 4 avril 1990, p. 1612, 1613 et 1620 (Lawrence Cannon) 692

200/8 - JD, 27 novembre 1991, p. 10903-10914, 10935 et 10936 (Roger Lefebvre) 692

200/9 - JD, 17 novembre 2004, p. 5665 et 5666 (William Cusano) 692

202/1 - JD, 22 mai 1991, p. 8386-8390 (Roger Lefebvre) 695

202/2 - JD, 30 novembre 2001, p. 4139 (Claude Pinard) 694

205/1 - JD, 21 mars 1990, p. 1205-1215 (Jean-Pierre Saintonge) 693

209/1 - JD, 5 juin 1986, p. 2350 et 2351 (Jean-Pierre Saintonge) 663

209/2 - JD, 4 avril 1995, p. 1905 et 1906 (Raymond Brouillet) 664, 728

209/3 - JD, 27 octobre 2004, p. 5371 et 5374 (François Gendron) 289, 728

210/2 - JD, 3 juin 1986, p. 2137 (Louise Bégin) 733

210/4 - JD, 21 mars 1990, p. 1249 (Jean-Pierre Saintonge) 733

210/5 - JD, 15 décembre 2003, p. 2676 (Michel Bissonnet) 696, 735

210/6 - JD, 20 juin 2007, p. 1365 (Jacques Chagnon) 383, 733

211/1 - JD, 1er juin 1984, p. 6616 (Jean-Pierre Jolivet) 811

211/5 - JD, 17 novembre 2005, p. 10274 et 10275 (William Cusano) 722, 723, 760

212/1 - JD, 7 décembre 1981, p. 932-934 (Claude Vaillancourt) 725

212/2 - JD, 13 mars 1984, p. 5108 (Richard Guay) 515, 570, 725

212/3 - JD, 14 juin 1984, p. 7064 (Richard Guay) 724

212/4 - JD, 19 novembre 1986, p. 4132 et 4133 (Pierre Lorrain) 725

212/5 - JD, 16 mai 1995, p. 2757 et 2758 (Raymond Brouillet) 515, 544, 570, 725, 726, 736

212/6 - JD, 11 décembre 1996, p. 4216 (Claude Pinard) 724

213/1 - JD, 18 avril 1996, p. 449 et 450 (Jean-Pierre Charbonneau) 726

213/2 - JD, 8 juin 2000, p. 6782 (Claude Pinard) 725, 726

214/1 - JD, 24 mars 1976, p. 150 (Jean-Noël Lavoie) 723

214/2 - JD, 1er décembre 1977, p. 4444 et 4445 (Clément Richard) 724

214/3 - JD, 7 mars 1978, p. 290 et 291 (Jean-Guy Cardinal) 723

214/4 - JD, 13 février 1979, p. 5609-5611 (Clément Richard) 723

214/5 - JD, 30 mai 1985, p. 3952-3954, 3958 et 3959, 3988 et 3989 (Richard Guay) 723

214/6 - JD, 21 mai 1986, p. 1700 et 1701 (Pierre Lorrain) 723

214/7 - JD, 18 juin 1990, p. 3478 et 3479 (Jean-Pierre Saintonge) 724

214/8 - JD, 3 juin 1999, p. 2177 (Claude Pinard) 723

214/9 - JD, 29 novembre 2011, p. 3487 (Jacques Chagnon) 249, 723, 920

215/1 - JD, 22 novembre 2000, p. 8059 (Michel Bissonnet) 729

215/2 - JD, 30 octobre 2003, p. 1238 et 1239 (Diane Leblanc) 730

219/1 - JD, 14 juin 1993, p. 7630-7633 (Roger Lefebvre) 697

219/2 - JD, 2 juin 1998, p. 11564 (Jean-Pierre Charbonneau) 111, 703

220/1 - JD, 18 décembre 1987, p. 11027 et 11028 (Pierre Lorrain) 704

220/5 - JD, 18 novembre 2004, p. 5732 et 5733 (William Cusano) 308, 698

221/1 - JD, 20 juin 2001, p. 2537 (Raymond Brouillet) 697

223/1 - JD, 20 décembre 1984, p. 2179 et 2180 (Richard Guay) 665

223/2 - JD, 18 juin 1985, p. 4781-4784 (Richard Guay) 472, 701, 702

223/3 - JD, 13 mai 1987, p. 7562-7564 (Pierre Lorrain) 830

223/4 - JD, 22 novembre 2001, p. 3839 (Claude Pinard) 702

223/5 - JD, 7 octobre 2009, p. 3425 et 3426 (Fatima Houda-Pepin) 539

223/6 - JD, 13 mai 2010, p. 6717 (Fatima Houda-Pepin) 521, 702

223/7 - JD, 14 novembre 2013, p. 5668 et 5669 (Jacques Chagnon) 540, 702

223/8 - JD, 28 novembre 2013, p. 5975 (Jacques Chagnon) 540, 702

224/1 - JD, 21 mars 1985, p. 2608-2611 (Richard Guay) 699

224/2 - JD, 22 juin 1992, p. 2989 et 2990 (Roger Lefebvre) 698

225/1 - JD, 22 avril 1998, p. 10858 (Jean-Pierre Charbonneau) 700

226/1 - JD, 23 octobre 1990, p. 4563-4565 (Jean-Pierre Saintonge) 697

226/2 - JD, 20 novembre 1990, p. 5172-5176 (Jean-Pierre Saintonge) 120, 700

226/3 - JD, 13 mars 1991, p. 6971-6973 (Jean-Pierre Saintonge) 700

228/1 - JD, 14 décembre 2004, p. 6762 (François Gendron) 554, 698

232/1 - JD, 19 décembre 1980, p. 1204 (Claude Vaillancourt) 750

232/2 - JD, 14 avril 2005, p. 7689 (William Cusano) 751

233/1 - JD, 30 mai 1989, p. 6116 (Jean-Pierre Saintonge) 119, 751

233/2 - JD, 16 décembre 1991, p. 11643-11647 (Jean-Pierre Saintonge) 745, 755 787

233/3 - JD, 16 décembre 1993, p. 9837 et 9838 (Jean-Pierre Saintonge) 506, 757

233/4 - JD, 5 juin 1995, p. 3429 et 3430 (Roger Bertrand) 665, 748, 787

233/5 - JD, 21 mars 1997, p. 5448 et 5449 (Jean-Pierre Charbonneau) 756

233/6 - JD, 8 décembre 1999, p. 4135 et 4136 (Jean-Pierre Charbonneau) 749, 787

233/7 - JD, 4 novembre 2008, p. 5356 (François Gendron) 749

233/8 - JD, 26 mai 2011, p. 2137-2140 (Jacques Chagnon) 120

235/1 - JD, 15 novembre 2000, p. 7898 et 7899 (Jean-Pierre Charbonneau) 757, 891

235/2 - JD, 23 mai 2001, p. 1421 (Jean-Pierre Charbonneau) 758, 891, 892

235/3 - JD, 9 novembre 2006, p. 3240 (Diane Leblanc) 237, 758

236/1 - JD, 2 décembre 1996, p. 3544 et 3545 (Claude Pinard) 759

237/1 - JD, 21 mars 1991, p. 7163 et 7164 (Roger Lefebvre) 759

238/1 - JD, 11 juin 1980, p. 6080 et 6081 (Clément Richard) 759

238/2 - JD, 9 décembre 1982, p. 6709 et 6710 (Claude Vaillancourt) 759

238/3 - JD, 10 juin 1996, p. 1929 et 1930 (Claude Pinard) 759

239/1 - JD, 7 avril 1976, p. 404-406 (Jean-Noël Lavoie) 722

239/2 - JD, 31 octobre 1979, p. 3239-3243 (Claude Vaillancourt) 665

239/4 - JD, 4 juin 1986, p. 2226 et 2227 (Jean-Pierre Saintonge) 722, 723, 760

239/6 - JD, 5 décembre 1986, p. 4844 (Jean-Pierre Saintonge) 722

239/7 - JD, 8 décembre 1987, p. 10395 (Jean-Pierre Saintonge) 723

239/8 - JD, 9 décembre 1987, p. 10461 (Louise Bégin) 660

240/1 - JD, 28 novembre 1972, p. 2799 et 2800 (Denis Hardy) 761

240/2 - JD, 14 décembre 1977, p. 4750 et 4751 (Louise Cuerrier) 761

240/3 - JD, 9 juin 1986, p. 2442 et 2443 (Louise Bégin) 764

240/4 - JD, 22 octobre 1986, p. 3412 (Jean-Pierre Saintonge) 761

240/5 - JD, 7 juin 2000, p. 6676 et 6677 (Michel Bissonnet) 761

241/1 - JD, 12 juin 1985, p. 4532-4540 (Richard Guay) 762, 763

241/2 - JD, 13 juin 1985, p. 4596, 4609 et 4610 (Réal Rancourt) 764

241/3 - JD, 21 mai 1986, p. 1685-1689 et 1722 (Louise Bégin) 762

241/4 - JD, 3 décembre 1990, p. 5612 (Roger Lefebvre) 762

241/5 - JD, 3 décembre 1992, p. 4152 (Roger Lefebvre) 762

241/6 - JD, 7 juin 1993, p. 7207 (Michel Bissonnet) 728, 765

241/7 - JD, 1er juin 1995, p. 3306 et 3307 (Raymond Brouillet) 762

241/8 - JD, 8 juin 1995, p. 3782 et 3783 (Pierre Bélanger) 761

241/9 - JD, 4 décembre 1997, p. 9138 (Claude Pinard) 764

241/10 - JD, 11 décembre 1997, p. 9417 (Claude Pinard) 763

241/11 - JD, 3 juin 1998, p. 11650 et 11651 (Claude Pinard) 685, 693, 762, 763, 764

241/12 - JD, 7 juin 2000, p. 6702 et 6703 (Claude Pinard) 763

241/13 - JD, 29 novembre 2000, p. 8259 (Raymond Brouillet) 765

241/14 - JD, 22 mai 2001, p. 1371 (Raymond Brouillet) 765

241/15 - JD, 26 mai 2004, p. 4647 (François Gendron) 765

241/16 - JD, 27 mai 2004, p. 4733 et 4734 (François Gendron) 764, 765

241/17 - JD, 27 mai 2004, p. 4743 et 4744 (François Gendron) 764, 765

241/18 - JD, 7 décembre 2004, p. 6468 (François Gendron) 764

241/19 - JD, 9 décembre 2005, p. 10933 (Diane Leblanc) 765

241/20 - JD, 5 juin 2006, p. 2112 et 2113 (François Gendron) 765

241/21 - JD, 7 novembre 2006, p. 3133 et 3134 (François Gendron) 763, 765

241/22 - JD, 11 décembre 2007, p. 2513 et 2514 (Fatima Houda-Pepin) 763, 764

241/23 - JD, 18 mai 2011, p. 2008 et 2009 (Fatima Houda-Pepin) 763

241/24 - JD, 6 novembre 2014, p. 2563 (François Gendron) 763

241/25 - JD, 24 février 2015, p. 3776 et 3777 (Maryse Gaudreault) 762, 764

241/26 - JD, 15 avril 2015, p. 5486 et 5487 (François Gendron) 763

241/27 - JD, 3 novembre 2015, p. 7558 et 7559 (François Ouimet) 763

241/28 - JD, 15 mars 2016, p. 8984 et 8985 (François Gendron) 763

241/29 - JD, 29 septembre 2016, p. 12072 et 12073 (Maryse Gaudreault) 763

241/30 - JD, 12 avril 2017, p. 15883 et 15884 (Maryse Gaudreault) 762

241/31 - JD, 26 octobre 2017, p. 17677 (Maryse Gaudreault) 764

241/32 - JD, 27 février 2019, p. 910 et 911 (Chantal Soucy) 764

243/1 - JD, 10 juin 1992, p. 2119-2122, 2165-2172 (Jean-Pierre Saintonge) _____ 767, 952

244/1 - JD, 24 avril 1990, p. 1789 et 1790 (Jean-Pierre Saintonge) _____ 250, 253, 754

244/2 - JD, 10 décembre 1992, p. 4575-4579 (Maurice Richard) _____ 767, 954

244/3 - JD, 14 décembre 1992, p. 4750 et 4751 (Michel Bissonnet) _____ 955

244/4 - JD, 14 décembre 1992, p. 4753-4756 (Michel Bissonnet)_____864, 952

244/5 - JD, 9 juin 1993, p. 7417 (Roger Lefebvre)_____ 954

244/6 - JD, 4 juin 1999, p. 2258 (Michel Bissonnet)_____120, 121, 767, 815, 958, 969

244/8 - JD, 27 février 2017, p. 13982 et 13983 (François Gendron) _____842, 864

248/1 - JD, 21 décembre 1988, p. 4548-4552 (Louise Bégin)_____ 769

249/1 - JD, 15 juin 1990, p. 3447 et 3448 (Lawrence Cannon) _____768

251/4 - JD, 12 décembre 1990, p. 6254 et 6255 (Jean-Pierre Saintonge)_____768

252/1 - JD, 11 décembre 1996, p. 4208 et 4209 (Raymond Brouillet)_____749, 969

252/2 - JD, 19 octobre 2006, p. 2813 et 2814 (François Gendron)_____770

252/3 - JD, 29 novembre 2007, p. 2340 (Fatima Houda-Pepin) _____746

252/4 - JD, 30 novembre 2011, p. 3543 et 3544 (François Ouimet) _____ 769

252/6 - JD, 15 mai 2013, p. 3283 (Carole Poirier) _____ 536, 684, 746

252/7 - JD, 15 mai 2013, p. 3290 et 3291 (Carole Poirier)_____746, 769, 770

252/8 - JD, 16 mai 2013, p. 3344-3346 (Carole Poirier) _____746

252/9 - JD, 2 décembre 2014, p. 3082 et 3083 (François Gendron) _____ 769

252/10 - JD, 27 mai 2015, p. 6396 (Maryse Gaudreault)_____ 769

252/11 - JD, 21 mars 2017, p. 14195 (Maryse Gaudreault) _____ 769

252/12 - JD, 31 mai 2017, p. 16585 (Maryse Gaudreault)_____ 769

252/13 - JD, 14 juin 2017, p. 16858 (François Ouimet)_____ 769

252/14 - JD, 11 juin 2018, p. 22096 (Maryse Gaudreault) _____746

253/1 - JD, 14 mars 1984, p. 5174, 5175 et 5177 (Jean-Pierre Jolivet)_____770

253/2 - JD, 25 mars 1987, p. 6346 (Jean-Pierre Saintonge)_____770

253/3 - JD, 25 mars 1987, p. 6346-6348 (Jean-Pierre Saintonge) 728, 956

253/4 - JD, 16 octobre 1990, p. 4426 et 4427 (Michel Bissonnet) 283, 727

254/1 - JD, 13 juin 1995, p. 4078-4080 (Pierre Bélanger) 770

254/2 - JD, 13 décembre 1996, p. 4402 et 4403 (Jean-Pierre Charbonneau) 770

254/3 - JD, 5 octobre 2017, p. 17399 et 17400 (Maryse Gaudreault) 770

257/1 - JD, 17 juin 1996, p. 2403 (Raymond Brouillet) 772

257/2 - JD, 3 décembre 2014, p. 3141 (Maryse Gaudreault) 771

257.6/1 - JD, 14 juin 2018, p. 22299 (Maryse Gaudreault) 770

263/1 - JD, 11 décembre 2003, p. 2548 (Diane Leblanc) 812

269/1 - JD, 15 novembre 1990, p. 5105 et 5106 (Roger Lefebvre) 731, 774

271/1 - JD, 30 avril 1987, p. 7010-7016 (Pierre Lorrain) 793, 794

271/2 - JD, 3 juin 1993, p. 7059-7064 (Jean-Pierre Saintonge) 474, 793

271/3 - JD, 12 juin 2003, p. 330 et 331 (Michel Bissonnet) 174, 176, 794, 795

271/4 - JD, 12 juin 2003, p. 333 (Michel Bissonnet) 174, 189, 661, 665, 794

271/5 - JD, 25 mai 2007, p. 845-847 (Michel Bissonnet) 474, 724, 791, 793, 794

274/1 - JD, 6 mai 1986, p. 1270, 1271 et 1283 (Jean-Pierre Saintonge) 471

274/2 - JD, 8 avril 1998, p. 10713 (Jean-Pierre Charbonneau) 471, 682, 685

278/1 - JD, 7 novembre 2001, p. 3494 et 3495 (Jean-Pierre Charbonneau) 474, 792, 798

279/1 - JD, 30 mars 2001, p. 513-515 (Jean-Pierre Charbonneau) 801

279/2 - JD, 7 avril 2004, p. 4044 et 4045 (Michel Bissonnet) 745, 804, 805

279/3 - JD, 17 mars 2005, p. 7180 (Michel Bissonnet) 800, 806

279/4 - JD, 21 mars 2005, p. 7242-7244 (Michel Bissonnet) 801, 807

279/5 - JD, 21 mars 2005, p. 7246 (Michel Bissonnet) 801

279/6 - JD, 16 avril 2013, p. 2460 et 2461 (Claude Cousineau) 801

282/1 - JD, 30 avril 1986, p. 1035 et 1036 (Pierre Lorrain) 524, 792

282/2 - JD, 24 avril 2001, p. 1038-1043 (Jean-Pierre Charbonneau) 426, 525, 810

282/3 - JD, 11 juin 2003, p. 257 et 258 (François Gendron) 809

282/4 - JD, 12 février 2013, p. 1668 et 1669 (Jacques Chagnon) 977

282/5 - JD, 13 mars 2013, p. 1920 (Jacques Chagnon) 977

282/6 - JD, 2 mai 2017, p. 16051 (François Ouimet) 810, 973

285/1 - JD, 8 juin 2007, p. 1187, 1188 et 1200 (Michel Bissonnet) 249, 665, 810, 974, 975

285/2 - JD, 3 avril 2012, p. 5575 et 5576 (Jacques Chagnon) 249, 665, 975

286/1 - JD, 30 avril 1996, p. 526 (Raymond Brouillet) 812

288/1 - JD, 16 mai 2001, p. 1273 (Michel Bissonnet) 771, 812

288/2 - JD, 17 mai 2001, p. 1281 (Raymond Brouillet) 812

288/3 - JD, 17 mai 2001, p. 1299 (Jean-Pierre Charbonneau) 812

289/1 - JD, 19 juin 2007, p. 1286 (Marc Picard) 733

290/1 - JD, 12 décembre 1994, p. 481-484 (Roger Bertrand) 815

291/1 - JD, 11 décembre 2003, p. 2547 (Diane Leblanc) 814

292/1 - JD, 6 juin 2013, p. 3917 et 3918 (Carole Poirier) 895

295/1 - JD, 6 novembre 1984, p. 473-475 (Richard Guay) 979

295/2 - JD, 22 novembre 2000, p. 8076 et 8077 (Claude Pinard) 652, 916

295/3 - JD, 10 mai 2007, p. 68 (Michel Bissonnet) 979

295/4 - JD, 17 mai 2007, p. 239 (Marc Picard) 979

299/1 - JD, 23 mars 2005, p. 7379 (François Gendron) 978

301/1 - JD, 25 octobre 2007, p. 1679 (Michel Bissonnet) 831

303.1/1 - JD, 7 novembre 2013, p. 5448 et 5449 (Jacques Chagnon) 477

304/2 - JD, 22 mai 1997, p. 6887 et 6888 (Claude Pinard) 467, 471, 682, 685

305/1 - JD, 26 mars 1985, p. 2666 et 2667 (Richard Guay) 469

305/2 - JD, 18 juin 1990, p. 3533 (Jean-Pierre Saintonge) 309, 469

306/1 - JD, 10 octobre 1978, p. 2909-2911 (Clément Richard) 472

308/1 - JD, 25 mars 1986, p. 672-674, 695 et 696 (Pierre Lorrain) 464, 545

308/2 - JD, 24 mai 1990, p. 2693 (Jean-Pierre Saintonge) 542, 810

308/3 - JD, 29 novembre 1990, p. 5518-5521 (Michel Bissonnet) 464, 544, 545

308/4 - JD, 7 mai 1991, p. 7998 et 7999 (Jean-Pierre Saintonge) 541

308/6 - JD, 15 mai 1996, p. 1104 et 1105 (Jean-Pierre Charbonneau) 118, 542

308/7 - JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau) 121, 464, 544, 545

308/8 - JD, 25 mai 1999, p. 1720 et 1721 (Jean-Pierre Charbonneau) 464, 545, 583

308/9 - JD, 2 juillet 1999, p. 2956 et 2957 (Jean-Pierre Charbonneau) 447, 528, 542

308/10 - JD, 30 mars 2000, p. 5413 (Raymond Brouillet) 541

308/11 - JD, 29 mars 2001, p. 158 et 159 (Michel Bissonnet) 544

309/1 - JD, 14 mars 1991, p. 7024-7026 (Jean-Pierre Saintonge) 543

309/2 - JD, 31 octobre 1991, p. 10295 (Jean-Pierre Saintonge) 542, 543

311/1 - JD, 10 mai 2007, p. 68 et 69 (Michel Bissonnet) 294, 371, 540

313/1 - JD, 23 avril 1991, p. 7527-7532 (Jean-Pierre Saintonge) 587, 651

313/2 - JD, 7 mai 2002, p. 5845 et 5846 (Michel Bissonnet) 588

313/3 - JD, 21 octobre 2015, p. 7300 et 7301 (Jacques Chagnon) 188, 551, 589

313/4 - JD, 16 mars 2016, p. 9028-9030 (Jacques Chagnon) 588, 589

316 (1)/1 - JD, 28 mars 1984, p. 5542 et 5543 (Richard Guay) 665

316 (2)/2 - JD, 18 mars 1993, p. 5480 et 5481 (Jean-Pierre Saintonge) 200, 203, 251, 252

316 (3)/2 - JD, 25 avril 1975, p. 540 et 541 (Jean-Noël Lavoie) 655

316 (3)/3 - JD, 15 décembre 1975, p. 2694-2698 (Jean-Noël Lavoie) 655

316 (3)/4 - JD, 19 juillet 1977, p. 2180-2183 (Clément Richard) 471

316 (3)/5 - JD, 14 mars 1995, p. 1382 et 1383 (Roger Bertrand) 202, 244, 654

324/2 - JD, 7 décembre 1993, p. 9243 et 9244 (Jean-Pierre Saintonge) 650

324/3 - JD, 7 décembre 1993, p. 9250 et 9251 (Jean-Pierre Saintonge) 650

Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire
(Volume Commissions) - *RDPP* (Vol. Com.)

2/1 - JD, 13 février 1986, p. CBA-125 et 126 (Jean-Guy Lemieux) 888

2/2 - JD, 16 juin 1986, p. CBA-1163 et 1164 (Jean-Guy Lemieux) 888

2/3 - JD, 14 mars 1988, p. CAS-49-51, 83 et 84 (Jean Leclerc) 888

2/4 - JD, 2 juin 1999, CET-21 p. 97 (Denise Carrier-Perreault) 888

2/5 - JD, 6 novembre 2003, CI-18 p. 15-17 (Sylvain Simard) 888, 912

32/1 - JD, 12 décembre 1995, CAS-30 p. 13 (Robert Perreault) 913

32/2 - JD, 13 décembre 1995, CAS-31 p. 12 (Robert Perreault) 913

33/2 - JD, 10 décembre 2004, CFP-73 p. 56 (Alain Paquet) 922

34/1 - JD, 10 novembre 1988, p. CAS-1964 et 1965 (Guy Bélanger) 661, 665, 888

35 (3)/1 - JD, 30 avril 1986, p. CI-193-196 (Serge Marcil) 916

35 (3)/2 - JD, 24 avril 1991, p. CET-3777 et 3778 (Guy Bélanger) 916

35 (3)/3 - JD, 17 mars 1992, p. CAE-7904-7906 (Jean Garon) 904, 989

35 (3)/4 - P.-V., 16 décembre 1999, CI p. 5 et 6 (Roger Bertrand) 650, 915

35 (3)/5 - JD, 2 mai 2000, CI-68 p. 13 (Roger Bertrand) 915

35 (3)/6 - JD, 10 mai 2006, CFP-11 p. 24 (Sam Hamad) 652, 916

35 (3)/7 - JD, 2 juin 2011, CAT-9 p. 1 et 2 (Marie Malavoy) 653, 916, 989

35 (5)/1 - JD, 1er juin 2006, CFP-16 p. 36 (Sam Hamad) 914

35 (6)/1 - JD, 10 juin 2004, CTE-23 p. 11 (Bernard Brodeur) 657, 915

35 (6)/2 - JD, 11 juin 2013, CCE-40 p. 2 (Lorraine Richard) 915

35 (7)/1 - JD, 13 mai 1986, p. CBA-828 et 829 (Jean-Guy Lemieux) 914

35 (7)/2 - JD, 25 avril 1994, p. CAPA-51 (Paul-André Forget) 888

35 (7)/3 - JD, 9 juin 2006, CTE-21 p. 49 (Charlotte L'Écuyer) 914

44/1 - JD, 21 février 1985, p. CET-1147 et 1148 (Roland Dussault) 887

44/2 - JD, 20 février 1986, p. CBA-303-305 (Jean-Guy Lemieux) 887

48/1 - JD, 12 avril 2001, CTE-2 p. 4 (Claude Lachance) 434, 959

66/1 - JD, 13 février 1986, p. CBA-160 (Jean-Guy Lemieux) 175, 912

81/1 - JD, 24 avril 2002, CAPA-10 p. 17 (Léandre Dion) 914, 977

82/1 - JD, 17 décembre 2001, CAT-30 p. 32 (Jean-François Simard) 914, 967

116 (4)/1 - JD, 13 décembre 1995, CBA-30 p. 2 (Jacques Baril) 880

117.4/1 - P.-V., 27 septembre 2011, CAP p. 3 (Sylvain Simard) 316, 911

117.6 (3)/1 - JD, 8 octobre 1997, CAP-13 p. 15 (Jacques Chagnon) 982

117.6 (3)/2 - JD, 4 février 2010, CAP-13 p. 1 (Sylvain Simard) 982

118/1 - JD, 6 juin 1986, p. CBA-1001-1003 (Jean-Guy Lemieux) 952

120/1 - JD, 11 mars 2010, CAT-28 p. 1 (Marie Malavoy) 892

121/1 - JD, 29 mai 2007, CAS-2 p. 1 (Geoffrey Kelley) 930

121/2 - JD, 25 novembre 2009, CFP (Comité directeur) annexe V (Alain Paquet) 912

124/1 - JD, 26 mars 1986, p. CBA-511-514 (Jean-Guy Lemieux) 885

124/2 - JD, 2 novembre 2004, CAS-74 p. 1 (Russell Copeman) 885

124/3 - JD, 29 janvier 2013, CAPERN-8 p. 48 et 49 (Marie Bouillé) 917

125/1 - JD, 12 février 2002, CAT-33 p. 2 (Yvon Vallières) 885, 917

131/1 - JD, 6 juin 1985, p. CBA-843-849 (Claude Lachance) 910

131/2 - P.-V., 29 août 1985, p. CI-2 (Marcel Gagnon) 910

131/3 - JD, 10 décembre 1987, p. CC-1773-1775 (Claude Trudel) 910

131/4 - JD, 16 novembre 1995, CE-18 p. 8 (Joseph Facal) 910

132/2 - JD, 10 décembre 1997, CE-53 p. 1 (Jeanne Blackburn) 836, 910, 912

132/3 - JD, 10 juin 1999, CAT-13 p. 62 et 63 (Hélène Robert) 910, 911

132/4 - JD, 16 mars 2000, CC-26 p. 1 (Matthias Rioux) 912

133/1 - JD, 2 mars 1993, p. CBA-1871 (Jean-Guy Lemieux) 316, 911

138/1 - JD, 28 août 1984, p. CET-273 (Louise Harel) 889

138/2 - JD, 9 mai 1985, p. CI-499 et 500 (Marcel Gagnon) 886

138/3 - JD, 2 décembre 1988, p. CBA-1472 et 1473 (Jean-Guy Lemieux) 887

138/5 - JD, 29 novembre 1995, CC-10 p. 19-23 (David Payne) 889

138/6 - JD, 9 décembre 2004, CFP-72 p. 4 (Raymond Bernier) 886, 887

139/1 - JD, 23 octobre 1991, p. CAN-33-44 (Jean-Pierre Saintonge) 890

141/1 - JD, 28 novembre 2000, CAPA-25 p. 1 et 2 (Cécile Vermette) 889

144/1 - JD, 22 septembre 1986, p. CET-557-560, 591 et 592 (Jean-Pierre Charbonneau) 835

145/1 - JD, 22 février 2018, CTE-149 p. 19 et 20 (Alexandre Iracà) 523, 543

147/1 - JD, 3 juin 2019, CRC-25 p. 1 (MarieChantal Chassé) 908

148/1 - P.-V., 12 décembre 2007, CAS p. 6 (Geoffrey Kelley) 907

149/2 - P.-V., 20 septembre 2011, CAP p. 1 (Sylvain Simard) 882

149/3 - P.-V., 25 février 2016, CI p. 2 (Guy Ouellette) 169, 894

150/1 - JD, 6 juin 1985, p. CBA-865-867 (Claude Lachance) 895

156/1 - JD, 12 juin 1985, p. CBA-1121 et 1122 (Claude Lachance) 909

156/2 - JD, 16 juin 1986, p. CAE-985 (Jean-Guy St-Roch) 909

156/3 - JD, 5 décembre 1990, p. CBA-1853 et 1854 (Jean-Guy Lemieux) 909

157/1 - JD, 1er juin 2006, CFP-16 p. 16 (Sam Hamad) 924

157/2 - JD, 11 décembre 2007, CET-16 p. 37 et 38 (Catherine Morissette) 923

159/3 - P.-V., 11 septembre 2003, CFP p. 4 (Alain Paquet) 906

159/4 - JD, 21 février 2013, CTE-6 p. 1 et 2 (Fatima Houda-Pepin) 907

160/1 - P.-V., 29 mai 2006, CTE p. 2 (Claude Pinard) 906

160/2 - P.-V., 29 mai 2013, CTE p. 5 et 6 (Fatima Houda-Pepin) 904, 905

162/1 - JD, 10 octobre 1984, p. CAPA-87-89 (Yvon Vallières) 918, 919, 920

162/2 - JD, 10 octobre 1984, p. CI-126 (Jean-Claude Rivest) 919

162/3 - JD, 10 octobre 1984, p. CI-123-133 (Jean-Claude Rivest) 920

162/4 - JD, 10 octobre 1984, p. CI-137 (Jean-Claude Rivest) 918

162/5 - JD, 22 septembre 1986, p. CET-564 (Jean-Pierre Charbonneau) 918

162/6 - JD, 9 octobre 1990, p. CBA-1174-1177 (Jean-Guy Lemieux) 919

162/7 - JD, 5 décembre 2006, CFP-39 p. 37 (Sam Hamad) 920

162/8 - JD, 9 mars 2010, CI-48 p. 1 et 2 (Claude Bachand) 919

162/9 - JD, 16 mars 2010, CI-51 p. 18 (Bernard Drainville) 919

162/10 - JD, 11 avril 2019, CRC-10 p. 17 et 18 (MarieChantal Chassé) 918

165/1 - JD, 1er juin 1987, p. CAS-1696-1698 (Guy Bélanger) 917

165/2 - JD, 14 décembre 1992, p. CET-1228 et 1229 (Jean Audet) 917

165/3 - JD, 7 juin 1996, CI-27 p. 69 et 70 (Roger Paquin) 918

165/4 - JD, 6 novembre 1996, CI-45 p. 24-26 (Marcel Landry) 918

166/1 - JD, 22 février 2000, CAS-25 p. 5 et 6 (Yves Beaumier) 989

166/2 - JD, 30 septembre 2004, CTE-29 p. 27 (Bernard Brodeur) 985

167/1 - JD, 22 février 1988, p. CAS-3008 (Guy Bélanger) 989

169/1 - JD, 7 mars 1989, p. CBA-2439-2441 (Jean-Guy Lemieux) 986

169/3 - JD, 2 février 1993, p. CBA-1009 (Jean-Guy Lemieux) 986

170/1 - JD, 10 octobre 1984, p. CAPA-33 (Yvon Vallières) 989

170/4 - JD, 23 mai 2006, CTE-12 p. 5 (Claude Pinard) 984

170/5 - JD, 19 mai 2009, CFP-17 p. 61 (Alain Paquet) 171

170/6 - P.-V., 17 avril 2013, CTE p. 3 (Fatima Houda-Pepin) 169, 988

170/7 - P.-V., 29 mai 2013, CTE p. 3-5 (Fatima Houda-Pepin) 170, 171, 905

172/1 - JD, 9 septembre 2003, CAS-9 p. 46 (Russell Copeman) 985

173/2 - JD, 17 octobre 2007, CTE-6 p. 1 (Lawrence S. Bergman) 987

175/1 - JD, 8 novembre 1988, p. CE-1297-1299 (Marcel Parent) 927

176/1 - JD, 11 février 2003, CFP-100 p. 64 et 65 (Jean-Guy Paré) 925

176/2 - P.-V., 29 mai 2006, CTE p. 3 (Claude Pinard) 926

176/3 - P.-V., 3 décembre 2013, CFP p. 2 et 3 (Irvin Pelletier) 925

176/4 - P.-V., 6 décembre 2016, CET p. 4 (Lorraine Richard) 926

178/1 - JD, 28 février 2005, CS-1 p. 8 (Diane Legault) 984

185/1 - JD, 5 décembre 1984, p. CE-374-377 (Luc Tremblay) 954

185/2 - JD, 18 février 1986, p. CBA-181-187 (Jean-Guy Lemieux) 963

185/4 - JD, 2 décembre 1988, p. CE-1813-1815 (Marcel Parent) 964

185/5 - JD, 1er juin 2006, CFP-16 p. 29 (Sam Hamad) 963

185/6 - JD, 17 décembre 2014, CSSS-28 p. 26 (Marc Tanguay) 964

185/7 - JD, 7 juin 2016, CI-131 p. 49 et 50 (Guy Ouellette) 963

185/8 - JD, 23 août 2016, CET-101 p. 27 (Claude Cousineau) 964

190/1 - JD, 8 décembre 1993, p. CAE-5656 (Madeleine Bélanger) 920

192/2 - JD, 6 décembre 1984, p. CE-491-494 (Luc Tremblay) 921

192/5 - JD, 8 décembre 1993, p. CAE-5653 (Madeleine Bélanger) 921

192/6 - JD, 20 juin 1995, p. CI-52 et 53 (Sylvain Simard) 921

192/7 - JD, 1er juin 2005, CAS-137 p. 43 (Russell Copeman) 921

192/8 - JD, 7 juin 2005, CAS-139 p. 72 (Jean-Pierre Paquin) 921

192/9 - JD, 11 mai 2006, CFP-12 p. 11 (Pierre Reid) 921

192/10 - JD, 1er juin 2010, CFP-71 p. 30 et 31 (Alain Paquet) 921

192/11 - JD, 27 mai 2010, CI-75 p. 1 et 2 (Claude Bachand) 921

192/12 - JD, 19 novembre 2014, CAT-31 p. 23 et 24 (Pierre Michel Auger) 921

193/1 - JD, 12 décembre 1995, CAS-30 p. 28 (Robert Perreault) 922

193/2 - JD, 4 novembre 2004, CTE-35 p. 21 (Tony Tomassi) 922, 923

196/2 - JD, 3 juin 1986, p. CC-718-720 (Claude Trudel) 968

196/3 - JD, 14 décembre 2005, CTE-61 p. 28 (Tony Tomassi) 955

197/2 - JD, 13 juin 1985, p. CBA-1276-1281 (Claude Lachance) 960

197/3 - JD, 3 juin 1986, p. CC-710-712, 720 et 721 (Claude Trudel) 964

197/4 - JD, 4 juin 1986, p. CAPA-256-258 et 264 (Jacques Tremblay) 960

197/6 - JD, 13 juin 1986, p. CBA-1131 (Jean-Guy Lemieux) 960

197/7 - JD, 18 mai 1988, p. CC-299-301 (Claude Trudel) 962

197/8 - JD, 13 mars 1990, p. CE-736 et 737 (Claire-Hélène Hovington) 962

197/9 - JD, 3 avril 1990, p. CAE-835, 836 et 843 (Madeleine Bélanger) 922

197/11 - JD, 17 juin 1991, p. CI-1712-1718 (Claude Dauphin) 968

197/13 - JD, 3 juin 1993, p. CE-2738 (Maurice Richard) 962, 963

197/14 - JD, 14 juin 1995, CE-14 p. 10 et 11 (Diane Barbeau) 969

197/15 - JD, 20 novembre 1996, CI-47 p. 25 (Marcel Landry) 969

197/16 - JD, 29 mai 2008, CAS-50 p. 30 (Geoffrey Kelley) 960, 962

197/17 - JD, 30 mai 2008, CAS-51 p. 1 et 2 (Geoffrey Kelley) 962

197/18 - JD, 30 mai 2008, CAS-51 p. 14 (Geoffrey Kelley) 921, 962

197/19 - JD, 11 juin 2008, CFP-46 p. 59 (Alain Paquet) 964

197/20 - JD, 12 juin 2008, CE-16 p. 14 (Pierre Arcand) 960

197/21 - JD, 3 juin 2010, CFP-73 p. 59 (Alain Paquet) 960

197/22 - JD, 7 juin 2010, CFP-75 p. 10 (Alain Paquet) 961

197/23 - JD, 6 juin 2011, CAT-11 p. 10 (Marie Malavoy) 961

197/24 - JD, 19 octobre 2011, CAPERN-30 p. 12 et 13 (Claude Pinard) 968

197/25 - JD, 7 décembre 2011, CAPERN-65 p. 21-23 (Claude Pinard) 960, 962

197/26 - JD, 8 décembre 2011, CAPERN-66 p. 8 (Claude Pinard) 960

197/27 - JD, 11 juin 2013, CFP-47 p. 12 (Irvin Pelletier) 921, 962

197/28 - JD, 28 janvier 2015, CSSS-32 p. 47 et 48 (Marc Tanguay) 960, 964

197/29 - JD, 2 avril 2015, CFP-40 p. 42 (Raymond Bernier) 960, 962

197/30 - JD, 25 novembre 2015, CI-77 p. 20 (Maka Kotto) 960, 962

197/31 - JD, 29 septembre 2015, CSSS-73 p. 45 et 46 (Marc Tanguay) 961

197/32 - JD, 27 octobre 2015, CSSS-82 p. 47 (Marc Tanguay) 962

197/33 - JD, 2 juin 2016, CAT-76 p. 10 (Pierre Michel Auger) 960, 962

197/34 - JD, 15 novembre 2017, CFP-187 p. 23 (Raymond Bernier) 960, 962

197/35 - JD, 28 mai 2019, CSSS-14 p. 30 (Luc Provençal) 962

198/1 - JD, 13 juin 1988, p. CAS-1377-1387 (Guy Bélanger) 964

198/2 - JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 38 (Alain Paquet) 960

200/1 - JD, 10 novembre 1988, p. CAS-1956-1960 (Guy Bélanger) 965

200/2 - JD, 10 novembre 1988, p. CAS-1965-1968 (Guy Bélanger) 965

200/3 - JD, 13 septembre 1990, p. CAE-2752-2754 (Madeleine Bélanger) 964

200/4 - JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 45 (Alain Paquet) 965

200/5 - JD, 22 mars 2006, CAS-2 p. 14 (Russell Copeman) 965

200/6 - JD, 6 décembre 2010, CFP-108 p. 7 (Luc Ferland) 965

200/7 - JD, 6 avril 2011, p. CI-7 p. 11 (Stéphanie Vallée) 965

200/8 - JD, 15 février 2012, CAPERN-80 p. 10 et 11 (Claude Pinard) 965

200/9 - JD, 30 octobre 2014, CAT-22 p. 1 (Pierre Michel Auger) 965

200/10 - JD, 30 septembre 2015, CSSS-74 p. 1 (Marc Tanguay) 965

200/11 - JD, 6 octobre 2015, CSSS-76 p. 18 et 19 (Marc Tanguay) 965

200/12 - JD, 6 juin 2019, CSSS-21 p. 39 et 40 (Luc Provençal) 965

200/13 - JD, 12 juin 2019, CI-50 p. 1 (André Bachand) 965

202/1 - JD, 13 mars 1985, p. CET-1333 (Richard Guay) 923

202/2 - JD, 11 juin 1986, p. CE-542-544 (Michel Bissonnet) 694, 923

209/1 - JD, 8 juin 2004, CTE-21 p. 19 (Bernard Brodeur) 956

209/2 - JD, 8 juin 2004, CTE-21 p. 42 (Bernard Brodeur) 922, 955

209/3 - JD, 10 juin 2004, CTE-23 p. 37 (Bernard Brodeur) 663, 731, 923

211/1 - JD, 13 février 1986, p. CBA-122-125, 128 et 129 (Jean-Guy Lemieux) 914

211/2 - JD, 16 avril 1986, p. CBA-533 (Jean-Guy Lemieux) 977

211/3 - JD, 9 juin 1986, p. CBA-1033 (Jean-Guy Lemieux) 953

211/5 - JD, 1er octobre 1986, p. CBA-1237 et 1238 (Jean-Guy Lemieux) 996

211/7 - JD, 10 avril 1990, p. CAS-2203-2205 (Jean A. Joly) 914, 989

211/8 - JD, 9 septembre 2003, CAS-9 p. 47 (Russell Copeman) 913, 914, 989

211/9 - JD, 27 mai 2005, CAS-134 p. 5 et 6 (Russell Copeman) 914

211/10 - JD, 20 juin 2007, CAT-12 p. 48 (Charlotte L'Écuyer) 914

212/1 - JD, 12 juin 1986, p. CAPA-532-536 (Jacques Tremblay) 913

212/2 - JD, 10 décembre 2004, CFP-73 p. 59 (Alain Paquet) 913

212/3 - JD, 3 juin 2009, CAS-29 p. 55 (Geoffrey Kelley) 913

213/1 - JD, 17 janvier 1995, CI-8 p. 26 et 27 (Sylvain Simard) 887, 913

213/2 - JD, 10 juin 2004, CTE-23 p. 58 (Bernard Brodeur) 913

213/3 - JD, 11 juin 2004, CTE-24 p. 13 (Bernard Brodeur) 913

213/4 - JD, 15 juin 2004, CTE-26 p. 52 (Bernard Brodeur) 913

213/5 - JD, 28 octobre 2004, CTE-33 p. 21 (Tony Tomassi) 913

214/1 - JD, 27 janvier 1987, p. CBA-1605-1607 (Jean-Guy Lemieux) 917

214/2 - JD, 25 avril 1995, CE-7 p. 37 et 38 (Joseph Facal) 917

214/3 - JD, 3 décembre 2004, CFP-68 p. 15 (Alain Paquet) 917

244/1 - JD, 6 décembre 1984, p. CE-467 (Luc Tremblay) 955

244/3 - JD, 11 février 1986, p. CBA-30-35 (Jean-Guy Lemieux) 954

244/4 - JD, 13 mai 1986, p. CE-272-276, 281 et 282 (Marcel Parent) 962

244/6 - JD, 11 juin 1986, p. CE-504-509 (Robert Thérien) 957

244/7 - JD, 11 juin 1986, p. CE-519-524 (Robert Thérien) 968

244/9 - JD, 2 décembre 1986, p. CET-1149-1156 (Jean-Pierre Charbonneau) 952, 953

244/10 - JD, 8 décembre 1986, p. CET-1539-1546 (Madeleine Bélanger) 954

244/11 - JD, 9 décembre 1986, p. CAPA-1022-1024 (Maurice Richard) 968

244/12 - JD, 12 décembre 1986, p. CAS-951 et 952 (Guy Bélanger) 954

244/13 - JD, 14 avril 1987, p. CET-2965-2969 (Gilles Baril) 954, 959

244/14 - JD, 14 avril 1987, p. CET-3001-3007 (Lawrence Cannon) 963

244/15 - JD, 24 avril 1990, p. CET-1451 et 1452 (Guy Bélanger) 952

244/16 - JD, 6 juin 1990, p. CBA-727-730 (Jean-Guy Lemieux) 959

244/17 - JD, 13 décembre 1990, p. CBA-2301 et 2302 (Jean Audet) 962

244/18 - JD, 2 décembre 1992, p. CAE-1794-1798 (Madeleine Bélanger) 952

244/19 - JD, 10 décembre 1992, p. CAE-2121 et 2122 (Madeleine Bélanger) 953

244/20 - JD, 7 décembre 1993, p. CAE-5634 (Madeleine Bélanger) 958

244/21 - JD, 17 janvier 1995, CI-8 p. 30 (Sylvain Simard) 954

244/22 - JD, 30 mai 1996, CET-15 p. 13 (François Beaulne) 963

244/23 - JD, 15 avril 1997, CC-37 p. 41 (Jean Garon) 961

244/24 - JD, 28 novembre 1997, CE-47 p. 33 (Yves Beaumier) 962

244/25 - JD, 8 décembre 1997, CAT-24 p. 17 (Camille Laurin) 954

244/26 - JD, 8 décembre 1997, CAT-24 p. 29 et 30 (Camille Laurin) 957

244/27 - JD, 15 décembre 1997, CAS-101 p. 21 (Rosaire Bertrand) 964

244/28 - JD, 2 décembre 1999, CET-43 p. 14 et 15 (Denise Carrier-Perreault) 963

244/29 - JD, 12 juin 2000, CI-86 p. 30 (Roger Bertrand) 963

244/30 - JD, 13 juin 2000, CAT-48 p. 17 (Yvon Vallières) 959

244/31 - JD, 8 décembre 2000, CC-52 p. 32 et 33 (William Cusano) 956, 957

244/32 - JD, 13 décembre 2001, CAT-28 p. 59 (Danielle Doyer) 955

244/33 - JD, 4 novembre 2003, CAS-15 p. 7 (Russell Copeman) 957

244/34 - JD, 27 novembre 2003, CAS-23 p. 56 et 57 (Russell Copeman) 957

244/35 - JD, 4 décembre 2003, CAT-24 p. 4 (François Ouimet) 955

244/36 - JD, 11 juin 2004, CTE-24 p. 21 et 22 (Bernard Brodeur) 957

244/37 - JD, 8 juin 2006, CTE-20 p. 36 et 37 (Charlotte L'Écuyer) 955

244/38 - JD, 9 juin 2006, CTE-21 p. 19 (Charlotte L'Écuyer) 957

244/39 - JD, 17 décembre 2007, CET-20 p. 43 (Catherine Morissette) 959, 960

244/40 - JD, 15 mai 2008, CFP-41 p. 3 et 4 (Alain Paquet) 120, 955, 959

244/41 - JD, 5 juin 2009, CAS-30 p. 24 (Geoffrey Kelley) 968

244/42 - JD, 7 décembre 2010, CFP-109 p. 3 (Alain Paquet) 958

244/43 - JD, 30 mai 2011, CTE-18 p. 16 et 17 (Charlotte L'Écuyer) 957

244/44 - JD, 18 février 2016, CI-91 p. 13 et 14 (Guy Ouellette) 959

245/1 - JD, 23 mars 1987, p. CBA-2048-2053 (Jean-Guy Lemieux) 966

245/2 - JD, 13 décembre 1994, CI-3 p. 36 (Sylvain Simard) 965

245/3 - JD, 20 novembre 1996, CI-47 p. 10 (Roger Paquin) 965

245/4 - JD, 13 juin 2001, CTE-18 p. 19 et 20 (Claude Lachance) 966

245/5 - JD, 18 novembre 2003, CAS-20 p. 6 et 7 (Russell Copeman) 966

245/6 - JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 6-9 (Alain Paquet) 966

245/7 - JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 42 (Alain Paquet) 966

245/8 - JD, 11 décembre 2007, CET-16 p. 3 (Catherine Morissette) 953, 967

245/9 - JD, 26 mai 2015, CSSS-51 p. 1 (Véronique Hivon) 966

245/10 - JD, 20 octobre 2015, CAPERN-52 p. 51 et 52 (Norbert Morin) 966, 968

246/1 - JD, 18 février 1986, p. CBA-219-221 (Jean-Guy Lemieux) 967

246/2 - JD, 9 juin 1986, p. CBA-1053 (Jean-Guy Lemieux) 956

246/3 - JD, 16 juin 1986, p. CAS-426 et 427 (Guy Bélanger) 967

246/4 - JD, 22 novembre 2000, CAT-60 p. 14 (Yvon Vallières) 831, 967

246/5 - JD, 19 décembre 2000, CC-55 p. 2 (Matthias Rioux) 967

246/6 - JD, 2 novembre 2004, CTE-34 p. 6 et 7 (Charlotte L'Écuyer) 967

267/1 - JD, 29 mai 1986, p. CBA-905 et 906 (Jean-Guy Lemieux) 971

267/2 - JD, 18 juin 1987, p. CBA-2833-2837 et 2847 (Maurice Richard) 970

267/4 - JD, 27 mai 1992, p. CAE-702-705 (Madeleine Bélanger) 970

267/5 - JD, 28 mai 1992, p. CAE-737-739, 768 et 769 (Madeleine Bélanger) 970

267/6 - JD, 13 juin 1994, p. CAE-1281 (Jean Garon) 653, 916

267/7 - P.-V., 1er juin 2011, CAT p. 2 et 3 (Marie Malavoy) 987

275/1 - JD, 5 juin 1984, p. CBA-207 (Claude Lachance) 1001

275/2 - JD, 13 mai 1986, p. CBA-783-785 (Jean-Guy Lemieux) 998

275/3 - JD, 1er juin 1993, p. CBA-2657 et 2658 (Jean-Guy Lemieux) 998

275/4 - JD, 30 mai 2007, CFP-2 p. 1 (Alain Paquet) 998, 999

275/5 - JD, 1er avril 2009, CFP-4 p. 5 (Alain Paquet) 999

275/6 - JD, 14 avril 2010, CFP-56 p. 1 (Alain Paquet) 998, 999

275/7 - JD, 28 mars 2012, CFP-64 p. 1 (Claude Bachand) 998, 1000

275/8 - JD, 28 novembre 2012, CFP-12 p. 1 (Irvin Pelletier) 998, 1000

275/9 - JD, 11 juin 2014, CFP-3 p. 1 (Raymond Bernier) 998, 1000

282/1 - JD, 7 mai 1998, CTE-24 p. 11 (Claude Lachance) 914, 976, 977

284/1 - JD, 12 avril 1984, p. CBA-67 et 68 (Claude Lachance) 975

284/2 - JD, 22 avril 1986, p. CAS-52 (Guy Bélanger) 922, 976

284/3 - JD, 25 avril 1989, p. CBA-2613 et 2614 (Jean-Guy Lemieux) 975, 977

284/4 - JD, 25 avril 1989, p. CBA-2621 et 2622 (Jean-Guy Lemieux) 975

284/5 - JD, 26 avril 1989, p. CBA-2646-2650 (Jean-Guy Lemieux) 922, 976

284/6 - JD, 29 mai 1990, p. CAE-1258-1260 (Madeleine Bélanger) 977

284/7 - JD, 9 avril 1991, p. CC-1309-1312 (Réjean Doyon) 974

285/1 - JD, 27 mai 1987, p. CE-1924-1926 (Marcel Parent) 972

285/2 - JD, 25 avril 2001, CET-4 p. 1 (Robert Kieffer) 973

285/3 - JD, 30 avril 2010, CFP-63 p. 5 (Alain Paquet) 975

285/4 - JD, 3 mai 2010, CSSS-40 p. 11 (Pascal Bérubé) 975

287/1 - JD, 12 avril 1984, p. CBA-117-119 (Daniel Johnson) 976

287/2 - JD, 22 avril 1986, p. CE-54 (Marcel Parent) 976

287/3 - JD, 20 avril 1993, p. CET-2635 et 2636 (Jean-Claude Gobé) 976

287/4 - JD, 8 mai 2001, CAT-7 p. 8 et 9 (Danielle Doyer) 973

287/5 - JD, 17 avril 2002, CAT-39 p. 9 et 10 (Yvon Vallières) 976

292/1 - JD, 7 mars 1991, p. CBA-2679-2681 (Jean-Guy Lemieux) 467, 1001

293/1 - JD, 1er novembre 1988, p. CBA-1160 et 1161 (Jean-Guy Lemieux) 996

293/2 - JD, 3 novembre 1988, p. CBA-1206 et 1207 (Jean-Guy Lemieux) 996

293/3 - JD, 3 novembre 1988, p. CBA-1206 et 1207 (Jean-Guy Lemieux) 996

293/4 - JD, 25 février 1992, p. CI-2277 et 2278 (Claude Dauphin) 996

294/1 - JD, 30 octobre 1984, p. CC-1 et 2 (Richard French) 983

295/1 - JD, 31 mai 1996, CAS-21 p. 10 (Claude Lachance) 464, 979

295/2 - JD, 4 octobre 2013, CFP-65 p. 25 (Roland Richer) 464, 979

301/1 - JD, 23 mars 1984, p. CET-8 (Pierre Fortier) 980

301/2 - JD, 7 novembre 2003, CAS-17 p. 1 et 2 (Lucie Charlebois) 980

301/3 - JD, 20 mai 2011, CCE-14 p. 1 (Pierre Marsan) 980

303/1 - JD, 9 mai 1997, CAS-83 p. 4 (Rosaire Bertrand) 980

INDEX

A

ABSENCE
- **Député**
  - Rappel au règlement, 657

***ACTE CONSTITUTIONNEL DE 1791*, 107**

ACTE DE PROCÉDURE
- **Privilèges parlementaires, 165, 167**

ADJOINT PARLEMENTAIRE
- **Ministre**
  - Période des questions et réponses orales, 583
- **Remplacement**
  - Ministre
    - Débat de fin de séance, 544
- **Réponse, 583**

AFFAIRES COURANTES, 503–524

AFFAIRES DU JOUR, 524–545

AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION, 535–540
- **Amendement, 538–539**
- **Débat restreint**
  - Durée, 537
- **Député indépendant, 309, 536**
- **Mise aux voix, 539–540**
- **Motion d'ajournement du débat, 537**
- **Ordre des débats, 292, 536**
- **Préavis, 535, 891**
- **Projet de loi, 537**
- **Recevabilité, 538–539**
- **Répartition, 536–538**
- **Sous-amendement, 538**

AFFAIRES INTERNES
- **Droit de réglementer**
  - Ingérence extérieure, 154–168

AFFAIRES PRIORITAIRES, 525–528

AJOURNEMENT. *VOIR AUSSI* **MOTION D'AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE; MOTION D'AJOURNEMENT DU DÉBAT**
- **Assemblée, 432**
- **Motion sans préavis, 521**

ALLOCATION
- **Bureau de l'Assemblée nationale**
  - Député, 163–164

ALLOCUTION
- **Lieutenant-gouverneur, 224, 423–424, 525–526**

ALTERNANCE, PRINCIPE DE L'. *VOIR* **PRINCIPE DE L'ALTERNANCE**

AMENDEMENT. *VOIR AUSSI* **MOTION D'AMENDEMENT; SOUS-AMENDEMENT**
- **Affaires inscrites par les députés de l'opposition, 538–539**
- **Étude détaillée en commission**
  - Projet de loi d'intérêt privé, 971
  - Projet de loi public, 960–969
    - Prise en considération du rapport, 769–770
- **Projet de loi**
  - Adoption
    - Commission plénière, 771–772, 865
  - Procédure législative d'exception, 843–844

Projet de loi public
Étude détaillée en commission
Préambule
Recevabilité, 968
Recevabilité, 961–965, 968

ANCIENS RÈGLEMENTS DE L'ASSEMBLÉE
Recours, 120–121, 273–274

APPEL
Président
Décision, 119
Commission parlementaire, 888

APPLAUDISSEMENTS
Période des questions et réponses orales, 644–645

ARRESTATION
Député
Privilèges parlementaires, 165, 167

ARTICLE DE JOURNAL
Citation
Paroles interdites, 658

ASSEMBLÉE. *VOIR AUSSI* **ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC (1968 À NOS JOURS); BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE; COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE; CONFIANCE DE L'ASSEMBLÉE; CRÉDITS PERMANENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE; DISSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE; GESTION DE L'ASSEMBLÉE; MANDAT DE L'ASSEMBLÉE; MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE; MOTION D'AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE; ORDRE DE L'ASSEMBLÉE; PERSONNE DÉSIGNÉE PAR L'ASSEMBLÉE; SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE; SÉANCES DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES À L'EXTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE; TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE**
Ajournement, 432
Calendrier, 435–440
Convocation, 422
Lieutenant-gouverneur
Proclamation, 422
Débat
Contrôle exclusif, 158–161
Document
Production
Pouvoir de contrainte, 168–171
Horaire, 436–437, 438
Lois
Application, 113–114, 164–165
Ordre permanent, 115, 421, 830, 837
Ordre spécial, 114, 118, 528, 829, 837–838, 857, 986
Étude des crédits provisoires, 807–808
Études des crédits supplémentaires, 814
Personnel
Exemption de comparaître comme témoin, 152–153
Pouvoir de contrainte
Témoin
Comparution, 168–171
Pouvoir disciplinaire
Membre, 161–162
Procédure interne
Contrôle exclusif, 158–161
Processus décisionnel, 677–705
Quorum, 636–638
Défaut
Signalement, 662
Représentation
Président
Rôle, 261–263
Sécurité, 257
Site Internet, 507

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC (1968 À NOS JOURS)
Bill *pro forma*, 63
Bureau de l'Assemblée nationale
Création, 65–66
Calendrier de travail à dates fixes, 67
Code Lavoie, 61, 64, 66

Comité de refonte des règlements
Création, 62
Recommandations, 63
Commission parlementaire
Comité de réflexion, 69
Commissions parlementaires
Fonctionnement, 67
Rôle, 63–64
Commissions permanentes, 64
Conseil exécutif, 66
Conseil législatif
Abolition, 62
Déclaration ministérielle, 63
Discours du trône, 63
Adresse en réponse, 63
Élection à date fixe, 71
***Loi sur l'Assemblée nationale* (1982), 65–66**
Moment de recueillement, 64
Période des questions et réponse orales, 63, 71
Présentation et suivi des pétitions, 69
Président
Appels des décisions, 63
Élection au scrutin secret, 69
Prière, 64
Procédure d'exception, 69
Réforme parlementaire, 61, 69–70, 71, 75
Objectifs, 69–70
Règlement, 64
Vie parlementaire
Pandémie, 71–74

ASSIGNATION
Témoin en commission, 987

AUDITION. *VOIR AUSSI* **AUDITIONS PUBLIQUES**
Commission de l'administration publique
Dirigeant d'organisme public, 881–882
Sous-ministre, 881–882
Vérificateur général, 880
Commission des institutions
Directeur général des élections, 895, 1005–1006
Protecteur du citoyen, 895, 1004–1005
Dirigeant d'organisme public, 894
Personne désignée par l'Assemblée, 1001–1008
Vérificateur général
Commission de l'administration publique, 1003–1004

AUDITIONS PUBLIQUES, 985–987
Commission parlementaire
Convocation, 985
Projet de loi d'intérêt privé, 970
Remarques préliminaires, 986
Temps de parole
Consentement unanime, 986
Député indépendant, 986
Ministre, 986

AUTRES AFFAIRES INSCRITES AU FEUILLETON, 534–535

AVIS. *VOIR AUSSI* **AVIS ÉCRIT; AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES COMMISSIONS**
Commission parlementaire
Convocation
Mandat de l'Assemblée, 522, 908
Mandat d'initiative, 908
Membre
Remplacement temporaire, 909
Débat de fin de séance, 541

AVIS ÉCRIT
Débat d'urgence, 528

AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES COMMISSIONS, 522–523, 908
Consentement unanime, 523, 766

B

***BILL OF RIGHTS*, 132, 140–144, 159**

BUDGET. *VOIR* **CRÉDITS BUDGÉTAIRES; DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE SUR LE BUDGET; DISCOURS DU BUDGET; ENGAGEMENTS FINANCIERS; POLITIQUE BUDGÉTAIRE DU GOUVERNEMENT; PROCESSUS BUDGÉTAIRE**

BUDGET DE RECHERCHE
- **Député indépendant, 317**
- **Parti politique, 303**

BUDGET DES DÉPENSES. *VOIR* **CRÉDITS BUDGÉTAIRES**

BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
- **Composition, 256, 303**
  - Dissolution de l'Assemblée, 257, 419
  - Session
    - Prorogation, 257
- **Crédits permanents de l'Assemblée nationale**
  - Approbation, 812
- **Député**
  - Allocation, 163–164
- **Député indépendant, 316**
- **Fonction, 256–257**
- **Gestion de l'Assemblée**
  - Dérogation, 164–165
- **Gestion interne, 162–163**
- **Président**
  - Rôle, 256
- **Rôle, 163–164**

C

CALENDRIER. *VOIR AUSSI* **HORAIRE**
- **Assemblée, 435–440**

CANADA-UNI. *VOIR* **PROVINCE DU CANADA (1841-1867)**

CITATION. *VOIR AUSSI* **DOCUMENT CITÉ**
- **Article de journal**
  - Paroles interdites, 658

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
- **Commissaire à l'éthique et à la déontologie**
  - Application, 162
- **Plaintes pour manquement, 206–209**

COMITÉ DIRECTEUR
- **Commission de l'Assemblée nationale, 878, 886**
- **Commission parlementaire, 889–890**

COMMENTAIRES EN LIGNE
- **Commission parlementaire, 992**

COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, 231, 1007–1008
- ***Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale***
  - Application, 162

COMMISSAIRE AU LOBBYISME, 1006

COMMISSION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE
- **Audition**
  - Dirigeant d'organisme public, 881–882
  - Sous-ministre, 881–882
  - Vérificateur général, 880, 1003–1004
- **Composition, 299–300, 879–880**
- **Député indépendant**
  - Participation, 880, 911
- **Engagements financiers**
  - Vérification, 992–997
    - Échantillonnage, 997
    - Ministre
      - Convocation, 995–996
      - Remplacement, 996
      - Réponse, 995–996

Remarques préliminaires, 996
Temps de parole, 996
Fonctions, 880–882
Membres permanents
Nomination
Commission de l'Assemblée nationale, 879
Membres temporaires
Nomination
Whip de l'opposition officielle, 879
Whip du gouvernement, 879
Présidence, 880

COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, 875–878. *VOIR AUSSI* **SOUS-COMMISSION DE LA RÉFORME PARLEMENTAIRE**
Comité directeur, 878, 885
Commission parlementaire
Composition, 884, 912
Pouvoir, 835
Composition, 876
Enquête
Député
Conduite
Mise en cause, 200–201, 876–877
Personne autre qu'un député
Conduite
Mise en cause, 203–204
Fonctions, 876–878
Nomination
Commission de l'administration publique
Membres permanents, 879
Président
Rôle, 255
Rapport
Dépôt, 510
Réforme parlementaire, 877–878
Séances des commissions parlementaires à l'extérieur de l'Assemblée nationale
Permission, 901
Vice-président
Rôle, 255

COMMISSION D'ENQUÊTE
Règle du *sub judice*, 652–653

COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES
Discours du budget
Débat, 797, 895, 997–1001
Politique budgétaire, 895

COMMISSION DES INSTITUTIONS
Audition
Directeur général des élections, 895, 1005–1006
Protecteur du citoyen, 895, 1004–1005

COMMISSION MIXTE
Formation
Commission de l'Assemblée nationale, 897

COMMISSION PARLEMENTAIRE. *VOIR AUSSI* **AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES COMMISSIONS; COMMISSION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE; COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE; COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES; COMMISSION DES INSTITUTIONS; COMMISSION MIXTE; COMMISSION SECTORIELLE; COMMISSION SPÉCIALE; CONSULTATIONS EN COMMISSION; ÉTUDE DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES EN COMMISSION; ÉTUDE DÉTAILLÉE EN COMMISSION; ORDRE D'UNE COMMISSION; SÉANCES À HUIS CLOS DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES; SÉANCES DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES À L'EXTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE; SOUS-COMMISSION**
Auditions publiques
Convocation, 985
Comité directeur, 889–890
Commentaires en ligne, 992
Composition, 299–302
Commission de l'Assemblée nationale, 884, 912

Pouvoir, 835
Session
Prorogation, 434
Consentement unanime, 835–836
Consultations en ligne, 991–992
Convocation, 522–523
Avis
Mandat de l'Assemblée, 522, 908
Mandat d'initiative, 908
Député
Question à la suite d'une intervention, 913
Dérogation
Ordre de l'Assemblée, 836
Dissolution de l'Assemblée, 421
Document
Dépôt, 918–920
Critères, 919
Président
Pouvoir, 918–920
Document audiovisuel
Dépôt, 918–919
Document confidentiel
Dépôt, 920
Fonctionnaire
Participation, 976
Consentement unanime, 967, 976
Fonctionnement et procédure, 901–928
Horaire, 901–902
Modification
Consentement unanime, 901
***Journal des débats*, 907**
Liberté de parole, 920
Mandat
Reddition de comptes, 980–983
Membre
Député indépendant, 300, 884
Remplacement, 909–910
Remplacement permanent, 885
Remplacement temporaire, 909
Avis, 909
Membre d'une autre commission
Participation
Consentement unanime, 911–912
Ministères et organismes publics
Reddition de compte, 981–982
Surveillance, 982–983
Ministre
Document cité
Dépôt, 917
Membre, 885
Participation, 911–912
Réponse insatisfaisante, 914, 977
Motion
Présentation, 920–923
Temps de parole, 922
Motion à incidence financière
Présentation
Ministre, 921
Nombre de commissions autorisées à siéger simultanément, 523, 903
Non-membre
Participation, 911–912
Organisation, 875–900
Paroles interdites, 914
Pétition
Étude, 489–490
Pouvoir de contrainte
Témoin
Comparution, 168–171
Présidence, 885–890
Élection, 886
Pouvoir, 249
Répartition, 299–302
Président
Pouvoir, 887–888
Remplacement, 889
Rôle, 886
Président de séance, 890
Procédure générale, 912–928
Processus décisionnel, 920–924
Quorum, 909
Président de séance, 909
Rapport, 924–928
Dépôt, 510
Séances de travail, 925
Divulgation avant le dépôt
Outrage au Parlement, 927–928
Opinion minoritaire, 926

Recommandations
Débat restreint, 533–534, 927
Rapport intérimaire
Dépôt, 926–927
Règle de la pertinence, 913–914, 977
Règle du *sub judice*, 650, 653, 915–916
Règlement
Application, 912–918
Séances, 901–908
Séances de travail, 901–908, 906, 925–926
Séances publiques
Télédiffusion, 907
Secrétaire
Désignation, 889
Rôle, 889
Temps de parole, 922
Dérogation
Consentement unanime, 922
Vacance, 885
Violation de droit ou de privilège, 175, 912
Visioconférence, 990–991
Vote à main levée, 923
Vote par appel nominal, 924
Whip du gouvernement
Membre
Remplacement, 910

COMMISSION PERMANENTE. *VOIR* **COMMISSION PARLEMENTAIRE**

COMMISSION PLÉNIÈRE. *VOIR AUSSI* **ÉTUDE DÉTAILLÉE EN COMMISSION PLÉNIÈRE**
Crédits permanents de l'Assemblée nationale
Étude, 813, 865
Député
Place assignée, 859–860
Étude des crédits provisoires, 803–808, 865
Étude des crédits supplémentaires, 815–816, 865
Rapport, 816
Fonctionnaire
Participation
Consentement unanime, 860
Présence, 860
Fonctionnement, 858–863
Mandats, 863–865
Mise aux voix, 860–861
Motion d'ajournement du débat, 862
Ordre et décorum, 859–860
Président, 858
Pouvoir, 859
Projet de loi
Adoption
Amendement, 771–772, 865
Quorum, 859
Rapport, 861–863
Suspension, 862
Vote par assis et levé, 860
Vote reporté, 860–861

COMMISSION SECTORIELLE, 882–896. *VOIR AUSSI* **COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES; COMMISSION DES INSTITUTIONS**
Compétence, 883
Composition, 884–885
Dénomination, 883
Mandat conféré par une loi, 894–895
Mandat de l'Assemblée, 890–892
Mandat d'initiative, 892–894
Mandats, 890–895
Membre
Remplacement permanent, 885
Présidence, 885–890
Élection, 886
Répartition, 299–300, 885–886
Président
Pouvoir, 887–888
Remplacement, 889
Rôle, 886

COMMISSION SPÉCIALE, 897–900
Session
Prorogation, 899–900

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS. *VOIR* **COMMUNICATION D'INFORMATION**

COMMUNICATION D'INFORMATION
Dispositions législatives non adoptées
Ministères et organismes publics, 173–174, 183–186

COMPARUTION
Témoin
Assemblée
Pouvoir de contrainte, 168–171
Commission parlementaire
Pouvoir de contrainte, 168–171

COMPÉTENCE
Commission sectorielle, 883
Étude détaillée en commission
Projet de loi public, 766–767

COMPLÉMENT DE RÉPONSE
Ministre, 584

CONDUITE
Député, 639–667
Mise en cause, 654–656
Commission de l'Assemblée nationale
Enquête, 200–201, 876–877
Pétition, 655
Membre de l'Assemblée
Mise en cause, 198–202
Personne autre qu'un député
Mise en cause, 203–204
Commission de l'Assemblée nationale
Enquête, 203–204
Présidence
Mise en cause, 202, 243–244

CONFIANCE DE L'ASSEMBLÉE. *VOIR AUSSI* **MOTION DE CENSURE**
Mise en cause
Gouvernement, 465–477

CONSENSUS, 109, 120

CONSENTEMENT UNANIME, 830–836. *VOIR AUSSI* **MOTION NE NÉCESSITANT PAS DE CONSENTEMENT**
Avis touchant les travaux des commissions, 523, 766
Commission parlementaire, 835–836
Dérogation
Temps de parole, 922
Fonctionnaire
Participation, 967, 976
Horaire
Modification, 901
Membre d'une autre commission
Participation, 911–912
Commission plénière
Fonctionnaire
Participation, 860
Étude des crédits budgétaires en commission
Organisation du temps, 972
Motion sans préavis, 516, 681
Pétition non conforme
Dépôt, 488
Retrait, 832
Temps de parole
Auditions publiques, 986
Étude des crédits budgétaires en commission, 975–976
Utilisation
Limites, 832–834

CONSTITUTION DE 1867, 112
Assemblée législative, 49, 51–53, 55–60
Bill *pro forma*, 59
Budget, 52, 58–59
Carte électorale, 50
Cens électoral, 51
Comité des subsides, 59
Comité des voies et moyen, 59
Conseil exécutif, 54–55
Conseil législatif, 51–52, 54–55, 58–59, 61
Discours du budget, 58

Discours du trône, 58–59
Adresse en réponse, 58–59
Double mandat, 50
Étude des crédits, 58
Fonds consolidé, 59
Gouvernements renversés en Chambre, 52–53
Langue française
Usage, 56
Lieutenant-gouverneur, 49, 51–54, 58–60
Ouverture de la session, 58
Projets de loi, 60–61
Sanction, 61
Prorogation de la session, 61
Règlements, 55–58, 60
Subsides, 52, 59
Système bicaméral, 49
Vote plural, 51

CONSTITUTION DU CANADA. *VOIR* **CONSTITUTION DE 1867**

CONSULTATIONS EN COMMISSION, 983–992. *VOIR AUSSI* **CONSULTATIONS GÉNÉRALES; CONSULTATIONS PARTICULIÈRES**
Projet de loi public, 891–892
Leader du gouvernement, 757–758

CONSULTATIONS EN LIGNE
Commission parlementaire, 991–992

CONSULTATIONS GÉNÉRALES, 983–985. *VOIR AUSSI* **AUDITIONS PUBLIQUES**
Ordre de l'Assemblée, 983–985

CONSULTATIONS PARTICULIÈRES, 983–984. *VOIR AUSSI* **AUDITIONS PUBLIQUES**
Ordre de l'Assemblée, 983–984
Projet de loi d'intérêt privé, 773
Projet de loi public
Étude détaillée en commission, 954
Motion
Recevabilité, 959

CONVENTION CONSTITUTIONNELLE, 120, 283, 416, 422, 432, 464, 466

CONVENTION PARLEMENTAIRE, 120

CONVOCATION
Assemblée, 422
Lieutenant-gouverneur
Proclamation, 422
Commission parlementaire
Auditions publiques, 985
Avis
Mandat de l'Assemblée, 522, 908
Mandat d'initiative, 908
Ministre
Commission de l'administration publique
Engagements financiers
Vérification, 995–996
Séances extraordinaires, 440–443

COPIE NUMÉRIQUE
Document
Dépôt
Personne désignée par l'Assemblée, 509–510
Ministères et organismes publics
Rapport d'activité
Dépôt, 509

CORONER
Enquête
Règle du *sub judice*, 651–652

COUTUME PARLEMENTAIRE, 641–642. *VOIR AUSSI* **USAGES**
Député
Port d'un macaron ou d'une épinglette, 643
Masse, 641–642
Président
Salut, 642
Projet de loi d'intérêt privé
Présentation
Ministre, 753

CRÉDITS ANNUELS. *VOIR* **CRÉDITS BUDGÉTAIRES**

CRÉDITS BUDGÉTAIRES, 798–816. *VOIR AUSSI* **CRÉDITS PERMANENTS; CRÉDITS PROVISOIRES; CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES; ÉTUDE DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES EN COMMISSION; PROJET DE LOI DE CRÉDITS**
- **Adoption**
  - Discours du budget
    - Présentation, 791–792
- **Lieutenant-gouverneur**
  - Message, 801

CRÉDITS PERMANENTS, 799–800. *VOIR AUSSI* **CRÉDITS PERMANENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

CRÉDITS PERMANENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
- **Bureau de l'Assemblée nationale**
  - Approbation, 812
- **Étude**
  - Commission plénière, 813, 865

CRÉDITS PROVISOIRES. *VOIR AUSSI* **ÉTUDE DES CRÉDITS PROVISOIRES**
- **Projet de loi**
  - Adoption, 805–807

CRÉDITS STATUTAIRES. *VOIR* **CRÉDITS PERMANENTS**

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES. *VOIR AUSSI* **ÉTUDE DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES**
- **Projet de loi**
  - Adoption, 816

CRITÈRE DE NÉCESSITÉ
- **Privilèges parlementaires, 134–137**

CRITIQUE FINANCIER
- **Discours du budget**
  - Temps de parole, 794

D

DÉBAT. *VOIR AUSSI* **DÉBAT DE FIN DE SÉANCE; DÉBAT D'URGENCE; DÉBAT RESTREINT; MISE AUX VOIX SANS DÉBAT; MOTION D'AJOURNEMENT DU DÉBAT; ORDRE DES DÉBATS**
- **Assemblée**
  - Contrôle exclusif, 158–161
- **Discours d'ouverture, 425–429, 526**
  - Durée, 426
  - Organisation du temps, 426–427
    - Député indépendant, 427
- **Discours du budget, 527, 796–797**
  - Commission des finances publiques, 797, 895, 997–1001
- **Langue, 721–722**
- **Langue autre que le français ou l'anglais, 721–722**
- **Liberté de parole, 146–148**
- **Motion, 686–697**
- **Motion de censure, 469–470, 472**
  - Organisation du temps, 472
- **Motion de procédure d'exception, 841**
- **Organisation du temps, 726–736**
- **Projet de loi public**
  - Adoption du principe
    - Délai, 759
- **Règles, 720–726**
- **Télédiffusion, 65**

DÉBAT DE FIN DE SÉANCE, 540–545
- **Avis, 541**
- **Horaire, 542–543**
- **Ministre**
  - Remplacement, 544–545
    - Adjoint parlementaire, 544
- **Ordre des débats, 293**
- **Principe de l'alternance, 543**
- **Quorum, 544**
- **Recevabilité, 542**
- **Réponse différée, 541**
- **Report, 543**

DÉBAT D'URGENCE, 528–532
Avis écrit, 528
Recevabilité, 528–531

DÉBAT RESTREINT. *VOIR AUSSI* **TEMPS DE PAROLE PARTICULIERS**
Affaires inscrites par les députés de l'opposition
Durée, 537
Commission parlementaire
Rapport
Recommandations, 533–534, 927
Discours d'ouverture, 426–429
Discours du budget, 796
Leaders parlementaires
Réunion, 537, 732–733
Organisation du temps, 731–735
Député indépendant, 732–733

DÉCISION. *VOIR AUSSI* ***PRIVATE RULING;*** **PROCESSUS DÉCISIONNEL**
Président, 119, 249–251
Appel, 119
Rappel au règlement, 664–665

DÉCISION RENDUE EN PRIVÉ. *VOIR* ***PRIVATE RULING***

DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE SUR LE BUDGET, 797–798

DÉCLARATION DE DÉPUTÉ, 503–504

DÉCLARATION D'OUVERTURE. *VOIR* **REMARQUES PRÉLIMINAIRES**

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE, 504–506

DÉCORUM. *VOIR* **ORDRE ET DÉCORUM**

DÉCRET
Dissolution de l'Assemblée, 416

DÉLAI
Débat
Projet de loi public
Adoption du principe, 759
Préavis
Transmission
Feuilleton, 679–681
Projet de loi
Adoption, 771, 812
Présentation, 812
Projet de loi public
Adoption, 812
Présentation, 771
Réponse différée, 587

DÉPÔT. *VOIR AUSSI* **DIVULGATION AVANT LE DÉPÔT; DOCUMENTS DONT LA LOI PRESCRIT LE DÉPÔT**
Document, 507–512
Commission parlementaire, 918–920
Critères, 919
Président
Pouvoir, 918–920
Personne désignée par l'Assemblée
Copie numérique, 509–510
Président, 508–509
Séances à huis clos des commissions parlementaires, 920
Document audiovisuel, 509
Commission parlementaire, 918–919
Document cité
Ministre, 723–724
Commission parlementaire, 917
Document confidentiel
Commission parlementaire, 920
Extrait de pétition, 512
Pétition, 510–512
Président, 239
Pétition non conforme
Consentement unanime, 488
Rapport
Commission de l'Assemblée nationale, 510
Commission parlementaire, 510
Séances de travail, 925
Étude des crédits budgétaires en commission, 510, 978
Étude détaillée en commission
Projet de loi d'intérêt privé, 773
Projet de loi public, 768

Rapport annuel
Ministères et organismes publics
Omission, 173–174, 188–189
Rapport d'activité
Ministères et organismes publics
Copie numérique, 509
Omission, 508
Rapport intérimaire
Commission parlementaire, 926–927

DÉPUTÉ. *VOIR AUSSI* **DÉPUTÉ INDÉPENDANT; PERSONNE AUTRE QU'UN DÉPUTÉ; PRIVILÈGES PARLEMENTAIRES**
Absence
Rappel au règlement, 657
Arrestation
Privilèges parlementaires, 165, 167
Bureau de l'Assemblée nationale
Allocation, 163–164
Conduite, 639–667
Mise en cause, 654–656
Commission de l'Assemblée nationale
Enquête, 200–201, 876–877
Pétition, 655
Droit de parole, 720–721
Retrait, 666
Exclusion, 667
Exemption de comparaître comme témoin, 151–153
Exemption du devoir de juré, 151–153
Expulsion, 667
Sergent d'armes, 667
Groupe parlementaire
Adhésion, 278
Immunité, 132
Immunité d'arrestation en matière civile, 151–153
Interruption, 662
Intervention, 645–665
Menace
Violation de droit ou de privilège, 180–182, 659–660
Motifs indignes
Rappel au règlement, 656–657
Place assignée
Commission plénière, 859–860
Travaux de l'Assemblée, 639
Plainte non fondée
Violation de droit ou de privilège, 201–202
Port d'un macaron ou d'une épinglette
Coutume parlementaire, 643
Projet de loi
Présentation, 745, 747–749
Propos
Outrage au Parlement, 189–191
Question à la suite d'une intervention, 725–726
Commission parlementaire, 913
Sanction disciplinaire, 154
Signalement
Outrage au Parlement, 174–175
Violation de droit ou de privilège, 174–175, 200, 662
Violation du règlement, 662
Statut
Dissolution de l'Assemblé, 417
Tenue vestimentaire, 643–644

DÉPUTÉ DE L'OPPOSITION, PROJET DE LOI PRÉSENTÉ PAR UN. *VOIR* **PROJET DE LOI PRÉSENTÉ PAR UN DÉPUTÉ DE L'OPPOSITION**

DÉPUTÉ INDÉPENDANT
Adhésion
Groupe parlementaire, 278
Affaires inscrites par les députés de l'opposition, 309, 536
Budget de recherche, 317
Bureau de l'Assemblée nationale, 316
Commission de l'administration publique
Participation, 880, 911
Commission parlementaire
Membre, 300, 315–316, 884
Débat restreint
Organisation du temps, 732–733

Discours d'ouverture
Débat
Organisation du temps, 427
Droits
Dispositions législatives, 316–317
Règlement, 307–315
Étude des crédits budgétaires en commission, 975
Période des questions et réponses orales, 299, 578–581
Temps de parole
Auditions publiques, 986
Travaux des commissions
Participation, 316, 911

DÉROGATION
Bureau de l'Assemblée nationale
Gestion de l'Assemblée, 164–165
Ordre de l'Assemblée
Commission parlementaire, 836
Règlement
Président
Pouvoir, 833
Temps de parole
Commission parlementaire
Consentement unanime, 922

DIFFUSION
Document
Immunité, 153–154

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
Audition
Commission des institutions, 895, 1005–1006

DIRIGEANT D'ORGANISME PUBLIC
Audition, 894
Commission de l'administration publique, 881–882

DISCOURS D'OUVERTURE, 525–526
Débat, 425–429, 526
Durée, 426
Opposition officielle
Chef
Temps de parole, 426
Organisation du temps, 426–427
Député indépendant, 427
Réplique, 427–429
Débat restreint, 426–429
Durée, 424
Groupe parlementaire
Chef
Temps de parole, 426
Motion de censure, 430–431
Mise aux voix, 431
Présentation, 430–431
Recevabilité, 431
Motion pour formuler un grief, 430–431
Mise aux voix, 431
Présentation, 430–431
Recevabilité, 431
Premier ministre, 423, 424, 526
Temps de parole
Répartition, 427–429

DISCOURS DU BUDGET, 790–798
Critique financier
Temps de parole, 794
Débat, 527, 796–797
Commission des finances publiques, 797, 895, 997–1001
Débat restreint, 796
Ministre
Temps de parole, 794
Motion de censure, 796
Motion pour formuler un grief, 796
Opposition officielle
Représentant
Temps de parole, 794, 796
Présentation
Crédits budgétaires
Adoption, 791–792
Réplique, 797

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Député indépendant
Droits, 316–317

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON ADOPTÉES
Communication d'information
Ministères et organismes publics, 173–174, 183–186
Publicité
Ministères et organismes publics, 183–185

DISSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE, 416–417
Bureau de l'Assemblée nationale
Composition, 257, 419
Commission parlementaire, 421
Décret, 416
Député
Statut, 417
Document
Production, 419
Effets, 115, 417–421
Lieutenant-gouverneur
Proclamation, 235, 416–417
Ministre
Statut, 417, 419
Premier ministre
Recommandation, 416
Président
Fonction, 419

DIVULGATION AVANT LE DÉPÔT
Rapport
Commission parlementaire
Outrage au Parlement, 927–928
Séances à huis clos des commissions parlementaires, 905

DOCUMENT. *VOIR AUSSI* **DOCUMENT AUDIOVISUEL; DOCUMENT CITÉ; DOCUMENT CONFIDENTIEL; FAUX DOCUMENT**
Dépôt, 507–512
Commission parlementaire, 918–920
Critères, 919
Président
Pouvoir, 918–920
Copie numérique
Personne désignée par l'Assemblée, 509–510
Président, 508–509
Séances à huis clos des commissions parlementaires, 920
Diffusion
Immunité, 153–154
Production
Assemblée
Pouvoir de contrainte, 168–171
Dissolution de l'Assemblée, 419
Prorogation
Session, 432
Publication
Immunité, 153–154

DOCUMENT AUDIOVISUEL
Dépôt, 509
Commission parlementaire, 918–919

DOCUMENT CITÉ
Ministre
Dépôt, 723–724
Commission parlementaire, 917

DOCUMENT CONFIDENTIEL
Dépôt
Commission parlementaire, 920

DOCUMENTS DÉPOSÉS
Liste, 507

DOCUMENTS DONT LA LOI PRESCRIT LE DÉPÔT
Liste, 508

DROIT DE PAROLE. *VOIR AUSSI* **PRINCIPE DE L'ALTERNANCE; RÈGLE DE LA ROTATION**
Député, 720–721
Retrait, 666

DROIT DE PÉTITIONNER, 483–485

DROIT DE RÉGLEMENTER
Affaires internes
Ingérence extérieure, 154–168

DROIT DE RÉPLIQUE. *VOIR* **RÉPLIQUE**

DROIT PARLEMENTAIRE
Définition, 109
Rôle, 109–111

DROITS
Député indépendant
Dispositions législatives, 316–317
Règlement, 307–315

DROITS ET OBLIGATIONS
Témoin en commission, 171

E

ÉLECTION. *VOIR AUSSI* **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS; ÉLECTION À DATE FIXE**
Présidence
Commission parlementaire, 886
Commission sectorielle, 886
Président, 223–229, 423
Scrutin secret, 226–228
Procédure, 228–233
Vice-président
Procédure, 234–235

ÉLECTION À DATE FIXE, 415–416

ENCADREMENT
Pétition, 483–485

ENCEINTE PARLEMENTAIRE
Étranger
Exclusion, 156–158

ENGAGEMENTS FINANCIERS
Commission de l'administration publique
Vérification
Échantillonnage, 997
Vérification
Commission de l'administration publique, 992–997
Ministre
Convocation, 995–996
Remplacement, 996
Réponse, 995–996
Remarques préliminaires, 996
Temps de parole, 996

ENQUÊTE. *VOIR AUSSI* **COMMISSION D'ENQUÊTE; POUVOIR D'ENQUÊTER**
Commission de l'Assemblée nationale
Député
Conduite
Mise en cause, 200–201, 876–877
Personne autre qu'un député
Conduite, 203–204
Coroner
Règle du *sub judice*, 651–652

ENTENTE
Leaders parlementaires
Étude des crédits budgétaires en commission
Réunion, 972–973

ÉPINGLETTE, PORT D'UN MACARON OU D'UNE. *VOIR* **PORT D'UN MACARON OU D'UNE ÉPINGLETTE**

ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE. *VOIR* ***CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE;*** **COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE**

ÉTRANGER
Enceinte parlementaire
Exclusion, 156–158

ÉTUDE DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES EN COMMISSION, 808–811, 972–977
Député indépendant, 975
Durée, 972
Horaire, 972

Leaders parlementaires
Réunion, 810
Entente, 972–973
Ministre
Intervention, 974
Présence, 810
Ministre non élu
Participation, 973
Mise aux voix, 977
Motion préliminaire, 974
Organisation du temps, 972
Consentement unanime, 972
Rapport
Dépôt, 510, 978
Remarques préliminaires, 973–974
Temps de parole, 973–978
Consentement unanime, 975–976

ÉTUDE DES CRÉDITS PROVISOIRES, 527
Commission plénière, 803–808, 865
Durée, 807–808
Ordre spécial
Assemblée, 807–808

ÉTUDE DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES
Commission plénière, 815–816, 865
Rapport, 816
Durée, 815
Ministre
Présence, 815
Mise aux voix, 816
Ordre spécial
Assemblée, 814

ÉTUDE DÉTAILLÉE EN COMMISSION. *VOIR AUSSI* **ÉTUDE DÉTAILLÉE EN COMMISSION PLÉNIÈRE**
Projet de loi
Procédure législative d'exception, 842–843
Projet de loi d'intérêt privé, 773, 891, 971
Préambule, 971
Rapport, 971
Temps de parole, 970–971
Projet de loi public, 766–769, 891, 951–971, 958–969
Amendement
Recevabilité, 961–965, 968
Compétence, 766–767
Consultations particulières, 954
Ministre
Refus de répondre, 967
Motion préliminaire
Nombre, 956
Objet, 954
Présentation, 953–958
Recevabilité, 953–957
Temps de parole, 955–956
Préambule
Amendement
Recevabilité, 968
Prise en considération du rapport
Amendement, 769–770
Rapport, 969
Dépôt, 768
Remarques préliminaires, 952–953
Sous-amendement
Recevabilité, 964–965
Temps de parole, 965–969
Ministre, 967

ÉTUDE DÉTAILLÉE EN COMMISSION PLÉNIÈRE
Projet de loi, 863–864
Projet de loi public
Rapport, 769

EXCLUSION
Député, 667
Étranger
Enceinte parlementaire, 156–158

EXEMPTION DE COMPARAÎTRE COMME TÉMOIN
Assemblée
Personnel, 152–153
Député, 151–153

EXEMPTION DU DEVOIR DE JURÉ
Député, 151–153

EXHIBITION
Objet
Travaux de l'Assemblée, 660–661

EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS, 724–725, 913

EXPLICATIONS SUR UN FAIT PERSONNEL, 514

EXPULSION
Député, 667
Sergent d'armes, 667
Public
Séances de l'Assemblée, 668

EXTRAIT DE PÉTITION
Dépôt, 512

F

FAIT PERSONNEL. *VOIR* **EXPLICATIONS SUR UN FAIT PERSONNEL; QUESTION DE FAIT PERSONNEL**

FAUX DOCUMENT
Outrage au parlement
Présentation, 191–193

FEUILLETON. *VOIR AUSSI* **AUTRES AFFAIRES INSCRITES AU FEUILLETON; *FEUILLETON ET PRÉAVIS***
Motion caduque
Retrait, 685
Préavis
Motion
Retrait, 686
Transmission
Délai, 679–681

***FEUILLETON ET PRÉAVIS*, 550–554**

***FILIBUSTER*, 874, 956**

FONCTIONNAIRE
Commission parlementaire
Participation, 976
Consentement unanime, 967, 976
Commission plénière
Participation
Consentement unanime, 860
Présence, 860

FONDS PUBLIC. *VOIR* **MOTION À INCIDENCE FINANCIÈRE; PROJET DE LOI À INCIDENCE FINANCIÈRE**

G

***GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC*, 416, 752, 983, 985**

GESTION DE L'ASSEMBLÉE
Bureau de l'Assemblée nationale
Dérogation, 164–165
Président
Rôle, 257
Privilèges parlementaires, 164–165

GESTION INTERNE
Bureau de l'Assemblée nationale, 162–164

GOUVERNEMENT. *VOIR AUSSI* **INITIATIVE FINANCIÈRE DU GOUVERNEMENT; LEADER DU GOUVERNEMENT; POLITIQUE BUDGÉTAIRE DU GOUVERNEMENT; POLITIQUE GÉNÉRALE DU GOUVERNEMENT; WHIP DU GOUVERNEMENT**
Confiance de l'Assemblée
Mise en cause, 465–477
Groupe parlementaire, 280–283
Pétition
Réponse, 490–491

GROUPE PARLEMENTAIRE, 273–305. *VOIR AUSSI* **DÉPUTÉ INDÉPENDANT; PARTI POLITIQUE**
Adhésion
Député indépendant, 278
Autres groupes d'opposition, 286–287

Chef
Temps de parole, 727–728, 730–731, 955
Discours d'ouverture
Débat, 426
Représentant, 727–728, 730–731, 955
Gouvernement, 280–283
Mesures de contrôle parlementaire
Répartition, 293–298
Opposition officielle, 283–286
Organisation, 278–287
Reconnaissance, 271–276
Temps de parole, 289–292

H

HORAIRE. *VOIR AUSSI* **CALENDRIER**
Assemblée, 438
Commission parlementaire, 901–902
Modification
Consentement unanime, 901
Débat de fin de séance, 542–543
Étude des crédits budgétaires en commission, 972
Séances ordinaires, 437

HUIS CLOS. *VOIR* **SÉANCES À HUIS CLOS DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES**

I

IMMUNITÉ. *VOIR AUSSI* **IMMUNITÉ D'ARRESTATION EN MATIÈRE CIVILE**
Député, 132
Document
Diffusion, 153–154
Publication, 153–154
Témoin, 144–145

IMMUNITÉ D'ARRESTATION EN MATIÈRE CIVILE
Député, 151–153

IMPARTIALITÉ
Présidence, 237–243
Vice-président, 242

INGÉRENCE EXTÉRIEURE
Droit de réglementer
Affaires internes, 154–168

INITIATIVE FINANCIÈRE DE LA COURONNE. *VOIR AUSSI* **MOTION À INCIDENCE FINANCIÈRE; PROJET DE LOI À INCIDENCE FINANCIÈRE**
Processus budgétaire, 788, 811
Processus législatif, 745–749

INITIATIVE FINANCIÈRE DU GOUVERNEMENT
Processus budgétaire, 797–798

INTERPELLATION
Ministre, 978–980
Période de travaux intensifs, 978
Principe de l'alternance, 293
Quorum, 980
Temps de parole, 979–980

INTERVENTION POLICIÈRE
Privilèges parlementaires, 165–168

J

***JOURNAL DES DÉBATS*, 556–558, 721**
Commission parlementaire, 907

JURISCONSULTE, 231

L

LANGAGE INJURIEUX
Outrage au Parlement, 659
Rappel au règlement, 657–659

LANGUE. *VOIR AUSSI* **LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS OU L'ANGLAIS**
Débat, 721–722

Motion d'amendement
Projet de loi public
Étude détaillée en commission, 969

LANGUE ANGLAISE
Lois
Publication, 749

LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS OU L'ANGLAIS
Débat, 721–722

LANGUE FRANÇAISE
Lois
Publication, 749

LEADER DU GOUVERNEMENT
Motion
Présentation, 681
Motion de procédure d'exception
Présentation, 838
Projet de loi public
Consultations en commission, 757–758
Étude détaillée en commission
Motion de clôture, 768
Rôle, 281–282

LEADERS PARLEMENTAIRES
Réunion, 292
Débat restreint, 537, 732–733
Étude des crédits budgétaires en commission, 810
Entente, 972–973
Projet de loi public
Prise en considération du rapport, 770
Rôle, 278

LÉGISLATURE. *VOIR AUSSI* **DISSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE; SESSION**
Durée, 414–417
Session
Nombre, 421–422

LÉGITIMITÉ
Président, 224

LEVÉE
Séances de l'Assemblée, 246–247, 547–548, 667

LIBERTÉ DE PAROLE, 140–151, 646. *VOIR AUSSI* **RÈGLE DU *SUB JUDICE***
Commission parlementaire, 920
Débat, 146–148
Définition, 140–144
Procédures écrites, 147

LIEUTENANT-GOUVERNEUR, 262, 743, 746. *VOIR AUSSI* **RECOMMANDATION ROYALE**
Allocution, 224, 423–424, 525–526
Message
Crédits budgétaires, 801
Proclamation
Assemblée
Convocation, 422
Dissolution de l'Assemblée, 235, 416–417
Session
Prorogation, 431–432
Projet de loi
Sanction, 775–776

LOBBYISME. *VOIR* **COMMISSAIRE AU LOBBYISME**

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1791. *VOIR* ***ACTE CONSTITUTIONNEL DE 1791***

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867. *VOIR* **CONSTITUTION DE 1867**

***LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982*, 111**

LOIS. *VOIR AUSSI* **DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON ADOPTÉES; MANDAT CONFÉRÉ PAR UNE LOI; PROCÉDURE LÉGISLATIVE; PROCÉDURE LÉGISLATIVE D'EXCEPTION; PROCESSUS LÉGISLATIF; PROJET DE LOI**
Application
Assemblée, 113–114, 164–165
Publication
Langue anglaise, 749
Langue française, 749

M

MACARON OU D'UNE ÉPINGLETTE, PORT D'UN. *VOIR* **PORT D'UN MACARON OU D'UNE ÉPINGLETTE**

MAJORITÉ REQUISE
- **Vote, 703–704**

MANDAT. *VOIR AUSSI* **MANDAT CONFÉRÉ PAR UNE LOI; MANDAT DE L'ASSEMBLÉE; MANDAT DE PERQUISITION; MANDAT D'INITIATIVE; MANDAT SPÉCIAL**
- **Commission parlementaire**
  - Reddition de comptes, 980–983

MANDAT CONFÉRÉ PAR UNE LOI
- **Commission sectorielle, 894–895**

MANDAT DE L'ASSEMBLÉE, 890–892
- **Commission parlementaire**
  - Convocation
    - Avis, 522, 908
- **Commission sectorielle, 890–892**

MANDAT DE PERQUISITION
- **Privilèges parlementaires, 165–166**

MANDAT D'INITIATIVE
- **Commission parlementaire**
  - Convocation
    - Avis, 908
- **Commission sectorielle, 892–894**

MANDAT SPÉCIAL, 803–805

MASSE
- **Coutume parlementaire, 641–642**

MATIÈRE CIVILE
- **Règle du *sub judice*, 651**

MATIÈRE PÉNALE ET CRIMINELLE
- **Règle du *sub judice*, 649–651**

MEMBRE
- **Assemblée**
  - Pouvoir disciplinaire, 161–162

MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE
- **Conduite**
  - Mise en cause, 198–202

MENACE
- **Député**
  - Violation de droit ou de privilège, 180–182, 659–660

MESSAGE INAUGURAL. *VOIR* **DISCOURS D'OUVERTURE**

MINISTÈRES ET ORGANISMES PUBLICS. *VOIR AUSSI* **DIRIGEANT D'ORGANISME PUBLIC**
- **Commission parlementaire**
  - Reddition de compte, 981–982
  - Surveillance, 982–983
- **Dispositions législatives non adoptées**
  - Communication d'information, 173–174, 183–186
  - Publicité, 183–185
- **Rapport annuel**
  - Dépôt
    - Omission, 173–174, 188–189
- **Rapport d'activité**
  - Dépôt
    - Copie numérique, 509
    - Omission, 508

MINISTRE. *VOIR AUSSI* **DÉCLARATION MINISTÉRIELLE; MINISTRE DES FINANCES; MINISTRE NON ÉLU; PREMIER MINISTRE; RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE; SOLIDARITÉ MINISTÉRIELLE; SOUS-MINISTRE**
- **Adjoint parlementaire**
  - Période des questions et réponses orales, 583
  - Remplacement
    - Débat de fin de séance, 544

Commission parlementaire
Membre, 885
Participation, 911–912
Complément de réponse, 584
Convocation
Commission de l'administration publique
Engagements financiers
Vérification, 995–996
Document cité
Dépôt, 723–724
Commission parlementaire, 917
Étude des crédits budgétaires en commission
Intervention, 974
Présence, 810
Étude des crédits supplémentaires
Présence, 815
Interpellation, 980
Période de travaux intensifs, 978
Quorum, 980
Temps de parole, 979–980
Motion
Présentation, 681
Motion à incidence financière
Amendement
Présentation, 689, 747
Présentation, 681–682, 788
Commission parlementaire, 921
Motion d'ajournement du débat
Motion de procédure d'exception, 841
Motion de révocation, 678
Projet de loi à incidence financière
Présentation, 745–749, 788
Projet de loi d'intérêt privé
Présentation
Coutume parlementaire, 753
Projet de loi public
Étude détaillée en commission
Refus de répondre, 967
Réimpression, 770–771
Reddition de compte, 463
Refus de répondre, 585, 587
Remplacement
Commission de l'administration publique
Engagements financiers
Vérification, 996
Débat de fin de séance, 544–545
Motion
Présentation, 727
Réponse
Commission de l'administration publique
Engagements financiers
Vérification, 995–996
Travaux des commissions, 914
Réponse insatisfaisante, 584
Commission parlementaire, 914, 977
Statut
Dissolution de l'Assemblée, 417, 419
Temps de parole
Auditions publiques, 986
Discours du budget, 794
Projet de loi public
Étude détaillée en commission, 967

MINISTRE DES FINANCES
Motion
Politique budgétaire du gouvernement, 473–474

MINISTRE NON ÉLU
Participation
Étude des crédits budgétaires en commission, 973

MISE AUX VOIX. *VOIR AUSSI* **MISE AUX VOIX SANS DÉBAT; MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE; VOTE**
Affaires inscrites par les députés de l'opposition, 539–540
Commission plénière, 860–861
Étude des crédits budgétaires en commission, 977
Étude des crédits supplémentaires, 816
Motion de censure, 472
Discours d'ouverture, 431

Motion pour formuler un grief
Discours d'ouverture, 431
Motion sans préavis, 521

MISE AUX VOIX SANS DÉBAT
Projet de loi public
Adoption du principe, 760

MOTIFS INDIGNES
Député
Rappel au règlement, 656–657

MOTION. *VOIR AUSSI* **AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION; MOTION À INCIDENCE FINANCIÈRE; MOTION CADUQUE; MOTION D'AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE; MOTION D'AJOURNEMENT DU DÉBAT; MOTION D'AMENDEMENT; MOTION DE CENSURE; MOTION DE CLÔTURE; MOTION DE FOND; MOTION DE FORME; MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE; MOTION DE PROCÉDURE D'EXCEPTION; MOTION DE REPORT; MOTION DE RÉVOCATION; MOTION DE SCISSION; MOTION DE SUSPENSION DES RÈGLES DE PROCÉDURE; MOTION NE NÉCESSITANT PAS DE CONSENTEMENT; MOTION POUR FORMULER UN GRIEF; MOTION PRÉLIMINAIRE; MOTION RELATIVE À L'INTÉGRITÉ DU PARLEMENT ET DE SES MEMBRES; MOTION SANS PRÉAVIS**
Commission parlementaire
Présentation, 920–923
Recevabilité, 921–922
Temps de parole, 922
Débat, 686–697
Définition, 677
Forme et contenu, 682–684
Ministre des Finances
Politique budgétaire du gouvernement, 473–474
Modification
Président, 685
Préavis, 679–681
Premier ministre
Politique générale du gouvernement, 473
Présentation
Leader du gouvernement, 681
Ministre, 681
Remplacement, 727
Président
Présentation, 235
Projet de loi de crédits, 474–475
Projet de loi public
Consultations particulières
Recevabilité, 959
Recevabilité, 684–685
Responsabilité ministérielle, 476–477
Retrait, 685–686
Feuilleton
Préavis, 686
Traduction
Procès-verbal, 682
Vice-président
Présentation, 241

MOTION À INCIDENCE FINANCIÈRE
Présentation
Ministre, 681–682, 788
Amendement, 689, 747
Commission parlementaire, 921

MOTION CADUQUE
Feuilleton
Retrait, 685

MOTION D'AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE, 440, 548

MOTION D'AJOURNEMENT DU DÉBAT, 695–697
Affaires inscrites par les députés de l'opposition, 537
Commission plénière, 862–864
Motion de procédure d'exception
Ministre, 841
Motion sans préavis, 695

MOTION D'AMENDEMENT, 687–692, 728–729. *VOIR AUSSI* **AMENDEMENT; SOUS-AMENDEMENT**
Motion de fond, 687
Principe, 689–690
Projet de loi public
Langue
Étude détaillée en commission, 969
Recevabilité, 687–692
Temps de parole, 728–729

MOTION DE CENSURE, 467–472, 527–528
Contenu, 470–471
Débat, 469–470, 472
Organisation du temps, 472
Discours d'ouverture, 430–431
Mise aux voix, 431
Présentation, 430–431
Recevabilité, 431
Discours du budget, 796
Mise aux voix, 472
Objet, 467
Répartition, 293, 469–470
Vote reporté, 472

MOTION DE CLÔTURE
Leader du gouvernement
Projet de loi public
Étude détaillée en commission, 768
Procédure législative d'exception, 842

MOTION DE FOND, 679
Motion d'amendement, 687
Réplique, 729–730
Temps de parole, 727–728

MOTION DE FORME, 679
Temps de parole, 727–728

MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE, 694–695
Président
Rôle, 694–695

MOTION DE PROCÉDURE D'EXCEPTION, 445, 838–845
Adoption, 841
Contenu, 839–840
Débat, 841
Leader du gouvernement
Présentation, 838
Motion d'ajournement du débat
Ministre, 841
Préavis, 838–839
Présentation, 838–839
Président
Rôle, 840
Projet de loi, 839–840
Distribution, 839
Étude
Durée, 839
Recevabilité, 839–840

MOTION DE REPORT
Procédure législative d'exception, 845
Projet de loi public
Adoption du principe
Recevabilité, 760–761

MOTION DE RÉVOCATION
Ministre, 678

MOTION DE SCISSION, 693–694
Procédure législative d'exception, 842
Projet de loi public
Adoption du principe, 761–766
Recevabilité, 761–762, 765

MOTION DE SUSPENSION DES RÈGLES DE PROCÉDURE, 443. *VOIR AUSSI* **MOTION DE PROCÉDURE D'EXCEPTION; PROCÉDURE LÉGISLATIVE D'EXCEPTION**

MOTION DU MERCREDI. *VOIR* **AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION**

MOTION ENGAGEANT DES FONDS PUBLICS. *VOIR* **MOTION À INCIDENCE FINANCIÈRE**

MOTION NE NÉCESSITANT PAS DE CONSENTEMENT, 520–521

MOTION POUR FORMULER UN GRIEF
- **Discours d'ouverture, 430–431**
  - Mise aux voix, 431
  - Recevabilité, 431
- **Discours du budget, 796**

MOTION PRÉLIMINAIRE
- **Étude des crédits budgétaires en commission, 974**
- **Étude détaillée en commission**
  - Projet de loi d'intérêt privé, 970
  - Projet de loi public
    - Nombre, 956
    - Objet, 954
    - Présentation, 953–958
    - Recevabilité, 953–957
    - Temps de parole, 955–956

MOTION RELATIVE À L'INTÉGRITÉ DU PARLEMENT ET DE SES MEMBRES, 526

MOTION SANS PRÉAVIS, 516–521
- **Ajournement, 521**
- **Consentement unanime, 516, 681**
- **Mise aux voix, 521**
- **Motion d'ajournement du débat, 695**
- **Recevabilité, 520**

N

NEUTRALITÉ. *VOIR* **IMPARTIALITÉ**

NOMINATION
- **Commission de l'administration publique**
  - Membres permanents
    - Commission de l'Assemblée nationale, 879
  - Membres temporaires
    - Whip de l'opposition officielle, 879
    - Whip du gouvernement, 879

NOUVELLE-FRANCE (1608-1760)
- **Absolutisme royal, 7**
- **Assemblées annuelles, 11–13**
- **Assemblées de police, 13**
- **Communauté des Habitants, 9**
- **Compagnie des Cent-Associés, 9–10**
- **Conseil de la Traite, 10**
- **Conseil de Québec, 9–10**
- **Conseil général, 10**
- **Conseil souverain, 11–12**
- **Gouverneurs, 9–12**
- **Intendant, 11–13**
- **Monarque absolu, 7**
- **Syndics, 9–10, 12–13**
- **Vice-roi, 8**

NOUVELLES TECHNOLOGIES. *VOIR AUSSI* **ORDINATEUR PORTATIF; TÉLÉPHONE INTELLIGENT; TÉLÉPHONE PORTATIF; VISIOCONFÉRENCE**
- **Utilisation, 990–992**

NUMÉROTATION
- **Projet de loi d'intérêt privé, 753**
- **Projet de loi public, 750–751**

O

OBJET
- **Exhibition**
  - Travaux de l'Assemblée, 660–661

OBSTRUCTION SYSTÉMATIQUE. *VOIR* ***FILIBUSTER***

OPINION MINORITAIRE
- **Commission parlementaire**
  - Rapport, 926

OPPOSITION OFFICIELLE. *VOIR AUSSI* **AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION; PROJET**

DE LOI PRÉSENTÉ PAR UN DÉPUTÉ DE L'OPPOSITION; WHIP DE L'OPPOSITION OFFICIELLE
Chef, 278
Discours d'ouverture
Débat
Temps de parole, 426
Chef par intérim, 284–285
Représentant
Discours du budget
Temps de parole, 794, 796
Statut, 283–284

ORDINATEUR PORTATIF
Utilisation
Travaux de l'Assemblée, 640

ORDRE DE L'ASSEMBLÉE. *VOIR AUSSI* **ORDRE PERMANENT; ORDRE SPÉCIAL**
Consultations générales, 983–985
Consultations particulières, 983–984
Dérogation
Commission parlementaire, 836
Refus d'obéir, 193–198
Témoin en commission, 989

ORDRE DES DÉBATS
Débat de fin de séance, 293

ORDRE DU JOUR
Contrôle, 745

ORDRE D'UNE COMMISSION
Refus d'obéir, 193–198

ORDRE D'UNE SOUS-COMMISSION
Refus d'obéir, 193–198

ORDRE ET DÉCORUM, 247–248, 635–668. *VOIR AUSSI* **CONDUITE; PAROLES INTERDITES; PORT D'UN MACARON OU D'UNE ÉPINGLETTE; PROJET DE LOI DÉCHIRÉ; RAPPEL À L'ORDRE; SANCTION DISCIPLINAIRE**
Commission plénière, 859–860

ORDRE PERMANENT
Assemblée, 115, 421, 830, 837

ORDRE SPÉCIAL
Assemblée, 114, 118, 528, 829, 837–838, 857, 986
Étude des crédits provisoires, 807–808
Étude des crédits supplémentaires, 814

ORGANISATION DU TEMPS. *VOIR AUSSI* **CALENDRIER; HORAIRE**
Débat, 726–736
Motion de censure, 472
Débat restreint, 731–735
Député indépendant, 732–733
Discours d'ouverture
Débat, 426–427
Député indépendant, 427
Étude des crédits budgétaires en commission, 972
Consentement unanime, 972
Projet de loi
Étude, 730–731
Projet de loi d'intérêt privé
Étude, 731

ORGANISME PUBLIC. *VOIR* **DIRIGEANT D'ORGANISME PUBLIC; MINISTÈRES ET ORGANISMES PUBLICS**

OUTRAGE AU PARLEMENT, 174–176. *VOIR AUSSI* **DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON ADOPTÉES; QUESTION DE PRIVILÈGE; VIOLATION DE DROIT OU DE PRIVILÈGE**
Commission parlementaire
Rapport
Divulgation avant le dépôt, 927–928
Député
Propos, 189–191
Signalement, 174–175
Faux document
Présentation, 191–193
Langage injurieux, 659

Personne autre qu'un député, 203–204
Pouvoir de réprimer, 172–174
Projet de loi
Rendre public avant sa présentation, 186–188
Propos séditieux, 660
Séances à huis clos des commissions parlementaires, 647, 905–906
Témoignage, 191–193

OUVERTURE. *VOIR AUSSI* **DISCOURS D'OUVERTURE**
Séances de l'Assemblée, 246–247, 636–637
Session, 423–431

P

PAROLES INTERDITES, 646–660. *VOIR AUSSI* **LANGAGE INJURIEUX; LIBERTÉ DE PAROLE; RÈGLE DU *SUB JUDICE***
Article de journal
Citation, 658
Commission parlementaire, 914
Rappel au règlement, 666

PARTICIPATION CITOYENNE, 990

PARTI POLITIQUE. *VOIR AUSSI* **GROUPE PARLEMENTAIRE**
Budget de recherche, 303

PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES, 515–516. *VOIR AUSSI* **QUESTION COMPLÉMENTAIRE; QUESTION PRINCIPALE; RÉPONSE**
Applaudissements, 644–645
Député indépendant, 299, 578–581
Durée, 515, 571
Ministre
Adjoint parlementaire, 583
Répartition des questions, 299, 576–581
Temps de parole, 581–583

PÉRIODE DE TRAVAUX INTENSIFS, 437, 439
Interpellation
Ministre, 978

PERSONNE AUTRE QU'UN DÉPUTÉ
Conduite
Mise en cause, 203–204
Commission de l'Assemblée nationale
Enquête, 203–204
Outrage au Parlement, 203–204

PERSONNE DÉSIGNÉE PAR L'ASSEMBLÉE
Audition, 1001–1008
Document
Dépôt
Copie numérique, 509–510

PERSONNEL
Assemblée
Exemption de comparaître comme témoin, 152–153

PERTINENCE, RÈGLE DE LA. *VOIR* **RÈGLE DE LA PERTINENCE**

PÉTITION, 483–491. *VOIR AUSSI* **DROIT DE PÉTITIONNER; EXTRAIT DE PÉTITION; PÉTITION NON CONFORME; PÉTITION SUR SUPPORT ÉLECTRONIQUE; PÉTITION SUR SUPPORT PAPIER**
Cheminement
Règles communes, 485–491
Dépôt, 510–512
Président, 239
Député
Conduite, 655
Encadrement, 483–485
Examen
Commission parlementaire, 489–490
Gouvernement
Réponse, 490–491
Présentation, 488–489
Recevabilité, 487–488
Réponse orale, 512

PÉTITION NON CONFORME
Dépôt
Consentement unanime, 488

PÉTITION SUR SUPPORT ÉLECTRONIQUE, 512
Lancement, 487

PÉTITION SUR SUPPORT PAPIER
Lancement, 488

PLACE ASSIGNÉE
Député
Commission plénière, 859–860
Travaux de l'Assemblée, 639

PLAINTE NON FONDÉE
Député
Violation de droit ou de privilège, 201–202

PLAINTES POUR MANQUEMENT
***Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, 206–209**

POLITIQUE BUDGÉTAIRE DU GOUVERNEMENT
Ministre des Finances
Motion, 473–474

POLITIQUE GÉNÉRALE DU GOUVERNEMENT
Premier ministre
Motion, 473

PORT D'UN MACARON OU D'UNE ÉPINGLETTE
Député
Coutume parlementaire, 643

POUVOIR. *VOIR AUSSI* **POUVOIR DE CONTRAINTE; POUVOIR DE LÉGIFÉRER; POUVOIR D'ENQUÊTER; POUVOIR DE RÉPRIMER; POUVOIR DISCIPLINAIRE; SÉPARATION DES POUVOIRS**
Présidence
Commission parlementaire, 249

POUVOIR DE CONTRAINTE
Assemblée
Document
Production, 168–171
Commission parlementaire
Témoin
Comparution, 168–171

POUVOIR DE LÉGIFÉRER
Règle du *sub judice*, 916

POUVOIR D'ENQUÊTER
Privilèges parlementaires, 168–171

POUVOIR DE RÉPRIMER
Outrage au Parlement, 172–174

POUVOIR DISCIPLINAIRE
Assemblée
Membre, 161–162
Président, 635–636, 666–667

PRATIQUE
Procédure parlementaire, 120–121

PRÉAMBULE
Projet de loi d'intérêt privé
Étude détaillée en commission, 971
Projet de loi public
Étude détaillée en commission
Amendement
Recevabilité, 968

PRÉAVIS. *VOIR AUSSI* **MOTION SANS PRÉAVIS**
Affaires inscrites par les députés de l'opposition, 535, 889
Motion, 679–681
Feuilleton
Retrait, 686
Motion de procédure d'exception, 834–839
Transmission
Feuilleton
Délai, 679–681

PREMIER MINISTRE, 280–281
Demande
Séances extraordinaires, 440–441
Discours d'ouverture, 423, 424, 526
Motion
Politique générale du gouvernement, 473
Recommandation
Dissolution de l'Assemblée, 416
Remplacement, 281, 730
Temps de parole, 289, 727–728, 760, 922
Représentant, 727–728, 955–956

PRÉSIDENCE
Commission de l'administration publique, 880
Commission parlementaire, 885–890
Élection, 886
Pouvoir, 249
Répartition, 299–300
Commission sectorielle, 885–890
Élection, 886
Répartition, 885
Conduite
Mise en cause, 202, 243–244
Impartialité, 237–243
Mandat, 235–237
Statut, 224–244

PRÉSIDENT. *VOIR AUSSI* **PRÉSIDENCE; PRÉSIDENT DE SÉANCE; PRÉSIDENT DU CAUCUS; VICE-PRÉSIDENT**
Commission parlementaire
Document
Dépôt
Pouvoir, 918–920
Commission plénière, 858
Pouvoir, 859
Commission sectorielle
Pouvoir, 887–888
Remplacement, 889
Rôle, 886
Décision, 119, 249–251
Appel, 119
Dissolution de l'Assemblée
Fonction, 419
Document
Dépôt, 508–509
Élection, 223–229, 423
Scrutin secret, 226–228
Procédure, 228–233
Légitimité, 224
Motion
Modification, 685
Présentation, 235
Pétition
Dépôt, 239
Pouvoir
Règlement
Dérogation, 833
Pouvoir disciplinaire, 635–636, 666–667
Question
Procédure parlementaire, 661
Rappel au règlement
Décision, 664–665
Remplacement, 236–237
Rôle, 245–263
Assemblée
Représentation, 261–263
Bureau de l'Assemblée nationale, 256
Commission de l'Assemblée nationale, 255
Gestion de l'Assemblée, 257
Motion de mise aux voix immédiate, 694–695
Motion de procédure d'exception, 840
Sous-commission de la réforme parlementaire, 255
Violation de droit ou de privilège, 253
Salut
Coutume parlementaire, 642
Signalement
Violation du règlement, 661
Vacance, 235–237
Vote, 239–240

PRÉSIDENT DE SÉANCE
Commission parlementaire, 890
Quorum, 909

PRÉSIDENT DU CAUCUS
Rôle, 279

PRINCIPE
Motion d'amendement, 689–690

PRINCIPE DE L'ALTERNANCE, 645, 721. *VOIR AUSSI* **RÈGLE DE LA ROTATION**
Débat de fin de séance, 543
Définition, 721
Interpellation
Ministre, 293

***PRIVATE RULING*, 203, 251–252, 665**

PRIVILÈGE DE LA LIBERTÉ DE PAROLE
Question écrite, 589

PRIVILÈGES PARLEMENTAIRES, 129–209. *VOIR AUSSI* **PRIVILÈGES PARLEMENTAIRES COLLECTIFS; PRIVILÈGES PARLEMENTAIRES INDIVIDUELS**
Acte de procédure, 165, 167
Arrestation
Député, 165, 167
Critère de nécessité, 134–137
Définition, 131–133
Gestion de l'Assemblée, 164–165
Intervention policière, 165–168
Mandat de perquisition, 165–166
Pouvoir d'enquêter, 168–171
Statut juridique, 133–138

PRIVILÈGES PARLEMENTAIRES COLLECTIFS, 131–132, 138–139. *VOIR AUSSI* **DROIT DE RÉGLEMENTER; POUVOIR DE RÉPRIMER**

PRIVILÈGES PARLEMENTAIRES INDIVIDUELS, 131–132, 138–139. *VOIR AUSSI* **LIBERTÉ DE PAROLE**

PROCÉDURE
Président
Élection
Scrutin secret, 228–233
Vice-président
Élection, 234–235

PROCÉDURE D'EXCEPTION. *VOIR* **PROCÉDURE LÉGISLATIVE D'EXCEPTION**

PROCÉDURE INTERNE
Assemblée
Contrôle exclusif, 158–161

PROCÉDURE LÉGISLATIVE, 754–777

PROCÉDURE LÉGISLATIVE D'EXCEPTION, 842–845. *VOIR AUSSI* **MOTION DE PROCÉDURE D'EXCEPTION**
Motion de clôture, 842
Motion de report, 845
Motion de scission, 842
Projet de loi
Amendement, 843–844
Étude détaillée en commission, 842–843
Prise en considération du rapport, 842–843
Rapport, 842–844

PROCÉDURE PARLEMENTAIRE. *VOIR AUSSI* **MOTION DE SUSPENSION DES RÈGLES DE PROCÉDURE**
Auteurs, 122
Fondements, 107–122
Pratique, 120–121
Précédents, 118–119
Président
Question, 661
Principes, 107–110
Sources, 110–122
Tradition, 120–121
Usages, 120–121
Violation de droit ou de privilège, 172–198

PROCÉDURES ÉCRITES
Liberté de parole, 147

PROCESSUS BUDGÉTAIRE, 787–816
Initiative financière de la Couronne, 788–811
Initiative financière du gouvernement, 797–798

PROCESSUS DÉCISIONNEL
Assemblée, 677–705
Commission parlementaire, 920–924

PROCESSUS LÉGISLATIF, 743–777
Initiative financière de la Couronne, 745–749
Temps de parole, 730–731

***PROCÈS-VERBAL*, 554–555**

PROCLAMATION
Lieutenant-gouverneur
Assemblée
Convocation, 422
Dissolution de l'Assemblée, 235, 416–417
Session
Prorogation, 431–432

PRODUCTION
Document
Assemblée
Pouvoir de contrainte, 168–171
Dissolution de l'Assemblée, 419
Prorogation
Session, 432

PROJET DE LOI. *VOIR AUSSI* **DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON ADOPTÉES; POUVOIR DE LÉGIFÉRER; PROCÉDURE LÉGISLATIVE D'EXCEPTION; PROCESSUS LÉGISLATIF; PROJET DE LOI À INCIDENCE FINANCIÈRE; PROJET DE LOI DE CRÉDITS; PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ; PROJET DE LOI PRÉSENTÉ PAR UN DÉPUTÉ DE L'OPPOSITION; PROJET DE LOI PUBLIC; SANCTION ROYALE**
Adoption
Amendement
Commission plénière, 771–772, 865
Délai, 771, 812
Amendement
Procédure législative d'exception, 843–844
Crédits provisoires
Adoption, 805–807
Crédits supplémentaires
Adoption, 816
Distribution
Motion de procédure d'exception, 839
Étude
Durée
Motion de procédure d'exception, 839
Organisation du temps, 730–731
Étude détaillée en commission
Procédure législative d'exception, 842–843
Étude détaillée en commission plénière, 863–864
Motion de procédure d'exception, 839–840
Présentation, 506–507
Délai, 812
Député, 745, 747–749
Prise en considération du rapport, 769–771
Procédure législative d'exception, 842–843
Rendre public avant sa présentation
Outrage au Parlement, 186–188
Sanction, 775–777
Lieutenant-gouverneur, 775–776

PROJET DE LOI À INCIDENCE FINANCIÈRE. *VOIR AUSSI* **INITIATIVE FINANCIÈRE DE LA COURONNE**
Présentation
Ministre, 745–749, 788

PROJET DE LOI DE CRÉDITS, 751, 792, 802, 807–808, 811–812
Motion, 474–475
Présentation, 812

PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ, 752–753, 772–774, 969–971
Adoption, 774
Adoption du principe, 774
Auditions publiques, 970

Consultations particulières, 773
Définition, 750
Étude
Organisation du temps, 730–731
Étude détaillée en commission, 773, 891, 971
Amendement, 971
Préambule, 971
Rapport, 971
Adoption, 773
Dépôt, 773
Temps de parole, 970–971
Forme et contenu, 753
Motion préliminaire, 970
Numérotation, 753
Présentation, 772–773
Ministre
Coutume parlementaire, 753

PROJET DE LOI ENGAGEANT DES FONDS PUBLICS. *VOIR* **PROJET DE LOI À INCIDENCE FINANCIÈRE**

PROJET DE LOI PRÉSENTÉ PAR UN DÉPUTÉ DE L'OPPOSITION, 534

PROJET DE LOI PUBLIC, 750–751, 754–772
Adoption, 771–772
Délai, 812
Temps de parole, 772
Adoption du principe, 759–772
Débat
Délai, 759
Mise aux voix sans débat, 760
Motion de report
Recevabilité, 760–761
Motion de scission, 761–766
Recevabilité, 761–762, 765
Règle de la pertinence, 760
Temps de parole, 760
Consultations en commission, 891–892
Leader du gouvernement, 757–758
Consultations particulières
Motion
Recevabilité, 959
Définition, 750
Étude détaillée en commission, 766–769, 891, 951–971, 958–969
Amendement, 960–969
Recevabilité, 961–965, 968
Compétence, 766–767
Consultations particulières, 954
Ministre
Refus de répondre, 967
Motion d'amendement
Langue, 969
Motion de clôture
Leader du gouvernement, 768
Motion préliminaire
Nombre, 956
Objet, 954
Présentation, 953–958
Recevabilité, 953–957
Temps de parole, 955–956
Préambule
Amendement
Recevabilité, 968
Prise en considération du rapport, 769–771
Amendement, 769–770
Rapport, 969
Dépôt, 768
Remarques préliminaires, 952–953
Sous-amendement, 964–965
Recevabilité, 964–965
Temps de parole, 965–969
Ministre, 967
Titre, 968
Étude détaillée en commission plénière
Rapport, 769
Numérotation, 750–751
Présentation, 756–757
Délai, 771
Réimpression
Ministre, 770–771

PROPOS NON PARLEMENTAIRES.
VOIR **PAROLES INTERDITES**

PROROGATION
Session, 431–435
Bureau de l'Assemblée nationale
Composition, 257
Commission parlementaire
Composition, 434
Commission spéciale, 899–900
Document
Production, 432
Lieutenant-gouverneur
Proclamation, 431–432

PROTECTEUR DU CITOYEN, 881–882
Audition
Commission des institutions, 895, 1004–1005

PROVINCE DE QUÉBEC (1763-1791)
Acte de Québec, 19
Assemblée législative
Création, 22
Conseil de Québec, 15–19
Conseil législatif, 13, 19–22
Procès-verbaux, 20–21
Conseil privé, 19–20
Discours du trône, 20
Droit de pétition, 16
Gouverneur, 14–15, 18–20
Gouverneur en conseil, 15
Lois civiles françaises, 19
Pétition, 16
Proclamation royale, 14–15
Quorum, 16
Régime militaire, 14
Sessions parlementaires, 19
Prorogation, 20
Terres de la Couronne, 18
Traité de Paris, 14–15

PROVINCE DU BAS-CANADA (1791-1841)
92 Résolutions, 31
***Acte constitutionnel de 1791*, 22**
Assemblée législative, 22–23, 28–29
Carte électorale, 23
Cens électoral, 24
Chambre d'Assemblée, 27–32
Comptes publics, 29–30
Conseil exécutif, 27, 29, 33–34
Conseil législatif, 22–23, 26, 29
Conseil privé britannique, 27
Conseil spécial, 33–34
Députés, 23–24, 25–27
Discours du trône, 26
Gouvernement responsable, 34
Gouverneur, 24, 26–27, 34
Sanction, 26–27
Langue française, 34
Langue d'usage
Débat, 25–26
Lieutenant-gouverneur, 27
Liste civile, 27–31
Majorité simple, 24
Orateur, 29
Élection, 24
Querelle des subsides, 30
Quorum, 25, 33–34
Rapport Durham, 34
Recueil de règlements, 25
Revenus de la Couronne, 30
Sessions parlementaires
Prorogation, 26–27
Subsides, 28–30, 32
Union législative, 34

PROVINCE DU CANADA (1841-1867)
Assemblée législative, 37, 39–40, 47
Cens électoral, 37
Conférence de Charlottetown, 48
Conférence de Québec, 48
Conseil de Québec, 44
Conseil des ministres, 36–37
Conseil exécutif, 42, 45
Conseil législatif, 35, 40–41, 44
Constitution, 35–36
Discours du trône, 38
Double majorité, 47
Gouvernement responsable, 42–48
Gouverneur, 36–37
Langue française, 38

Liste civile, 42
Motions, 38
Orateur, 38, 46–47
Parti politique
Origine, 44
Pétitions, 38
Questions, 38
Quorum, 38
Réforme parlementaire, 39–40
Règlements, 38
Responsabilité ministérielle, 36, 42, 44, 47
Simple majorité, 47
Subsides, 38, 41

PUBLIC
Admission
Séances de l'Assemblée, 668
Conduite, 668
Expulsion
Séances de l'Assemblée, 668

PUBLICATION. *VOIR AUSSI* **PUBLICATIONS PARLEMENTAIRES**
Document
Immunité, 153–154
Lois
Langue anglaise, 749
Langue française, 749
Projet de loi, 749

PUBLICATIONS PARLEMENTAIRES, 549–558

PUBLICITÉ
Dispositions législatives non adoptées
Ministères et organismes publics, 183–185

Q

QUESTION. *VOIR AUSSI* **PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES; QUESTION À LA SUITE D'UNE INTERVENTION; QUESTION COMPLÉMENTAIRE; QUESTION ÉCRITE; QUESTION PRINCIPALE; RÉPARTITION DES QUESTIONS**
Objet et contenu, 573–576

QUESTION À LA SUITE D'UNE INTERVENTION
Député, 725–726
Commission parlementaire, 913

QUESTION COMPLÉMENTAIRE, 572–573
Réponse différée, 586–587

QUESTION DE FAIT PERSONNEL. *VOIR AUSSI* **QUESTION DE PRIVILÈGE**
Signalement, 204–206

QUESTION DE PRIVILÈGE, 175–176, 512–514. *VOIR AUSSI* **QUESTION DE FAIT PERSONNEL**

QUESTION ÉCRITE, 587–589
Privilège de la liberté de parole, 589
Réponse, 588–589

QUESTION PRINCIPALE, 572–573
Répartition, 578–581
Député indépendant, 578–581

QUORUM
Assemblée, 636–638
Défaut
Signalement, 662
Commission parlementaire, 859
Président de séance, 909
Commission plénière, 909
Débat de fin de séance, 544
Interpellation
Ministre, 980
Vérification, 636–638
Vote, 697

R

RAPPEL À L'ORDRE, 666

RAPPEL AU RÈGLEMENT, 119, 663–665
- **Député**
  - Absence, 657
  - Motifs indignes, 656–657
- **Langage injurieux, 657–659**
- **Paroles interdites, 666**
- **Président**
  - Décision, 664–665
- **Réponse insatisfaisante, 584, 587**
- **Temps de parole, 663–664**

RAPPORT. *VOIR AUSSI* **RAPPORT ANNUEL; RAPPORT D'ACTIVITÉ; RAPPORT INTÉRIMAIRE**
- **Commission de l'Assemblée nationale**
  - Dépôt, 510
- **Commission parlementaire, 924–928**
  - Dépôt, 510
    - Séances de travail, 925
  - Divulgation avant le dépôt
    - Outrage au Parlement, 927–928
  - Opinion minoritaire, 926
  - Recommandations
    - Débat restreint, 533–534, 927
- **Commission plénière, 861–863**
  - Étude des crédits supplémentaires, 816
- **Étude des crédits budgétaires en commission**
  - Dépôt, 510, 978
- **Étude détaillée en commission**
  - Projet de loi d'intérêt privé, 971
    - Adoption, 773
    - Dépôt, 773
  - Projet de loi public, 969
    - Dépôt, 768
- **Étude détaillée en commission plénière**
  - Projet de loi public, 769
- **Projet de loi**
  - Procédure législative d'exception, 842–844
- **Séances à huis clos des commissions parlementaires**
  - Divulgation avant le dépôt, 905

RAPPORT ANNUEL
- **Ministères et organismes publics**
  - Dépôt
    - Omission, 173–174, 188–189

RAPPORT D'ACTIVITÉ
- **Ministères et organismes publics**
  - Dépôt
    - Copie numérique, 509
    - Omission, 508

RAPPORT INTÉRIMAIRE
- **Commission parlementaire**
  - Dépôt, 926–927

RECEVABILITÉ
- **Affaires inscrites par les députés de l'opposition, 538–539**
  - Commission parlementaire
    - Motion, 921–922
- **Débat de fin de séance, 542**
- **Débat d'urgence, 528–531**
- **Étude détaillée en commission**
  - Projet de loi public
    - Motion préliminaire, 953–957
- **Motion, 684–685**
  - Projet de loi public
    - Consultations particulières, 959
- **Motion d'amendement, 687–692**
- **Motion de censure**
  - Discours d'ouverture, 431
- **Motion de procédure d'exception, 839–840**
- **Motion pour formuler un grief**
  - Discours d'ouverture, 431
- **Motion sans préavis, 520**
- **Pétition, 487–488**
- **Projet de loi public**
  - Adoption du principe
    - Motion de report, 760–761
    - Motion de scission, 761–762, 765

Amendement
Étude détaillée en commission, 961–965, 968
Étude détaillée en commission
Préambule
Amendement, 968
Sous-amendement
Étude détaillée en commission, 964–965

RECOMMANDATION ROYALE, 112, 747, 801

REDDITION DE COMPTES
Commission parlementaire
Mandat, 980–983
Ministères et organismes publics, 981–982
Ministre, 463

RÉFORME PARLEMENTAIRE, 116. *VOIR AUSSI* **SOUS-COMMISSION DE LA RÉFORME PARLEMENTAIRE**
Commission de l'Assemblée nationale, 877–878

REFUS DE RÉPONDRE
Ministre, 585, 587
Projet de loi public
Étude détaillée en commission, 967

REFUS D'OBÉIR
Ordre de l'Assemblée, 193–198
Ordre d'une commission, 193–198
Ordre d'une sous-commission, 193–198

RÈGLE DE LA PERTINENCE, 722–723
Commission parlementaire, 913–914, 977
Projet de loi public
Adoption du principe, 760

RÈGLE DE LA ROTATION, 721. *VOIR AUSSI* **PRINCIPE DE L'ALTERNANCE**
Définition, 721

RÈGLE DU *SUB JUDICE*, 149, 155, 648–654, 904–905
Commission d'enquête, 652–653
Commission parlementaire, 650, 653, 915–916
Coroner
Enquête, 651–652
Définition, 648
Matière civile, 651
Matière pénale et criminelle, 649–651
Matière quasi-judiciaire, 651
Pouvoir de légiférer, 916

RÈGLEMENT, 115–118. *VOIR AUSSI* **ANCIENS RÈGLEMENTS DE L'ASSEMBLÉE; DROIT DE RÉGLEMENTER; RAPPEL AU RÈGLEMENT; RÈGLES COMMUNES; RÈGLES DE FONCTIONNEMENT; VIOLATION DU RÈGLEMENT**
Application, 248–252
Commission parlementaire, 912–918
Député indépendant
Droits, 307–315
Dérogation
Président
Pouvoir, 833
Modification, 116–118, 419, 421

RÈGLES COMMUNES
Pétition
Cheminement, 485–491

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT, 115–118

RÉIMPRESSION
Projet de loi public
Ministre, 770–771

REMARQUES PRÉLIMINAIRES
Auditions publiques, 986
Engagements financiers
Vérification
Commission de l'administration publique, 996

Étude des crédits budgétaires en commission, 973–974
Projet de loi public
Étude détaillée en commission, 952–953

REMPLACEMENT. *VOIR AUSSI* **REMPLACEMENT PERMANENT; REMPLACEMENT TEMPORAIRE**
Président, 236–237

REMPLACEMENT PERMANENT
Membre
Commission parlementaire, 885

REMPLACEMENT TEMPORAIRE
Membre
Commission parlementaire, 909
Avis, 909

RENSEIGNEMENTS. *VOIR AUSSI* **COMMUNICATION D'INFORMATION**
Travaux de l'Assemblée, 523–524

RÉPARTITION DES QUESTIONS
Période des questions et réponses orales, 299, 576–581

RÉPLIQUE
Discours d'ouverture
Débat, 427–429
Discours du budget, 797
Motion de fond, 729–730

RÉPONSE, 583–587. *VOIR AUSSI* **COMPLÉMENT DE RÉPONSE; PÉRIODE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES; REFUS DE RÉPONDRE; RÉPLIQUE; RÉPONSE DIFFÉRÉE; RÉPONSE INSATISFAISANTE; RÉPONSE ORALE**
Adjoint parlementaire, 583
Contenu, 584
Gouvernement
Pétition, 490–491
Question écrite, 588–589

RÉPONSE DIFFÉRÉE, 585–587
Débat de fin de séance, 541
Délai, 587
Question complémentaire, 586–587

RÉPONSE INSATISFAISANTE
Ministre, 584
Commission parlementaire, 914, 977
Rappel au règlement, 584, 587

RÉPONSE ORALE
Pétition, 512

REPORT. *VOIR AUSSI* **MOTION DE REPORT; VOTE REPORTÉ**
Débat de fin de séance, 543

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE, 281, 462–464, 541, 544, 810
Motion, 476–477

RETRAIT
Consentement unanime, 832
Droit de parole
Député, 666
Motion, 685–686
Feuilleton
Préavis, 686
Motion caduque
Feuilleton, 685

RÉVOCATION, MOTION DE. *VOIR* **MOTION DE RÉVOCATION**

ROTATION, RÈGLE DE LA. *VOIR* **RÈGLE DE LA ROTATION**

S

SALUT
Président
Coutume parlementaire, 642

SANCTION. *VOIR AUSSI* **SANCTION DISCIPLINAIRE**
Lieutenant-gouverneur
Projet de loi, 775–776

SANCTION DISCIPLINAIRE
Député, 154

SANCTION ROYALE, 112. *VOIR AUSSI* **RECOMMANDATION ROYALE**

SCRUTIN SECRET
Président
Élection, 226–228
Procédure, 228–233

SÉANCES À HUIS CLOS DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES, 901–908
Document
Dépôt, 920
Outrage au Parlement, 647, 905–906
Rapport
Divulgation avant le dépôt, 905

SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE, 435–447. *VOIR AUSSI* **SÉANCES EXTRAORDINAIRES; SÉANCES ORDINAIRES; TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE**
Déroulement, 499–558
Levée, 246–247, 547–548, 667
Ouverture, 246–247, 636–637
Public
Admission, 668
Expulsion, 668
Suspension, 246–247, 545–547, 667

SÉANCES DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES À L'EXTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
Commission de l'Assemblée nationale
Permission, 901

SÉANCES DE TRAVAIL
Commission parlementaire, 901–908, 906, 925–926
Rapport
Dépôt, 925

SÉANCES EXTRAORDINAIRES, 440–447
Convocation, 440–443
Déroulement, 443–446
Fin, 446–447
Premier ministre
Demande, 440–441

SÉANCES ORDINAIRES, 435–440
Horaire, 437
Prolongation, 437, 439

SÉANCES PUBLIQUES
Commission parlementaire
Télédiffusion, 907

SECRÉTAIRE
Commission parlementaire
Désignation, 889
Rôle, 889

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Fonction, 258–259

SÉCURITÉ
Assemblée, 257

SÉPARATION DES POUVOIRS
Principe, 129–131

SERGENT D'ARMES
Député
Expulsion, 667
Fonction, 260–261

SERMENT
Témoin, 145
Témoin en commission, 171, 988–989

SESSION
Définition, 421–422
Nombre
Législature, 421–422
Ouverture, 423–431
Prorogation, 431–435
Bureau de l'Assemblée nationale
Membres, 257

Commission parlementaire
Composition, 434
Commission spéciale, 899–900
Document
Production, 432
Lieutenant-gouverneur
Proclamation, 431–432

SIGNALEMENT
Assemblée
Quorum
Défaut, 662
Député
Outrage au Parlement, 174–175
Violation de droit ou de privilège, 174–175
Violation du règlement, 662
Président
Violation du règlement, 661
Question de fait personnel, 204–206

SILENCE
Travaux de l'Assemblée, 640

SITE INTERNET
Assemblée, 507

SOLIDARITÉ MINISTÉRIELLE, 47, 65, 464, 979

SOUS-AMENDEMENT, 692–693
Affaires inscrites par les députés de l'opposition, 538
Projet de loi public
Étude détaillée en commission, 964–965
Recevabilité, 964–965

SOUS-COMMISSION. *VOIR AUSSI* **ORDRE D'UNE SOUS-COMMISSION; SOUS-COMMISSION DE LA RÉFORME PARLEMENTAIRE**
Formation, 895–896

SOUS-COMMISSION DE LA RÉFORME PARLEMENTAIRE
Composition, 877–878
Président
Rôle, 255

SOUS-MINISTRE
Audition
Commission de l'administration publique, 881–882

STATUT JURIDIQUE
Privilèges parlementaires, 133–138

SUB JUDICE*, RÈGLE DU.** *VOIR* **RÈGLE DU *SUB JUDICE

SURVEILLANCE
Commission parlementaire
Ministères et organismes publics, 982–983

SUSPENSION. *VOIR AUSSI* **MOTION DE SUSPENSION DES RÈGLES DE PROCÉDURE**
Commission plénière, 862
Séances de l'Assemblée, 246–247, 545–547, 667, 668

T

TÉLÉDIFFUSION
Commission parlementaire
Séances publiques, 907
Débat, 65

TÉLÉPHONE INTELLIGENT. *VOIR AUSSI* **TÉLÉPHONE PORTATIF**
Utilisation
Travaux de l'Assemblée, 640

TÉLÉPHONE PORTATIF. *VOIR AUSSI* **TÉLÉPHONE INTELLIGENT**
Utilisation
Travaux de l'Assemblée, 640

TÉMOIGNAGE. *VOIR AUSSI* **TÉMOIN**
Outrage au parlement, 191–193

TÉMOIN. *VOIR AUSSI* **EXEMPTION DE COMPARAÎTRE COMME TÉMOIN; TÉMOIGNAGE; TÉMOIN EN COMMISSION**
Comparution
Assemblée
Pouvoir de contrainte, 168–171
Commission parlementaire
Pouvoir de contrainte, 168–171
Immunité, 144–145
Serment, 145

TÉMOIN EN COMMISSION
Assignation, 987
Droits et obligations, 171
Ordre de l'Assemblée, 989
Serment, 171, 988–989

TEMPS DE PAROLE. *VOIR AUSSI* **ORGANISATION DU TEMPS; TEMPS DE PAROLE PARTICULIERS**
Auditions publiques
Consentement unanime, 986
Député indépendant, 986
Ministre, 986
Commission parlementaire
Dérogation
Consentement unanime, 922
Critique financier
Discours du budget, 794
Discours d'ouverture
Répartition, 427–429
Engagements financiers
Vérification
Commission de l'administration publique, 996
Étude des crédits budgétaires en commission, 973–978
Consentement unanime, 975–976
Groupe parlementaire, 289–292
Chef, 727–728, 730–731, 955
Discours d'ouverture
Débat, 426
Représentant, 727–728, 730–731, 955
Interpellation
Ministre, 979–980
Ministre
Discours du budget, 794
Motion
Commission parlementaire, 922
Motion d'amendement, 728–729
Motion de fond, 727–728
Motion de forme, 727–728
Période des questions et réponses orales, 581–583
Premier ministre, 289, 727–728, 760, 922
Représentant, 727–728, 955–956
Processus législatif, 730–731
Projet de loi d'intérêt privé
Étude détaillée en commission, 971
Projet de loi public
Adoption, 772
Adoption du principe, 760
Étude détaillée en commission, 965–969
Ministre, 967
Motion préliminaire, 955–956
Rappel au règlement, 663–664
Règle générale, 727–731

TEMPS DE PAROLE PARTICULIERS, 735–736

TENUE VESTIMENTAIRE
Député, 643–644

TRADITION
Procédure parlementaire, 120–121

TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE. *VOIR AUSSI* **PÉRIODE DE TRAVAUX INTENSIFS; SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE**
Député
Place assignée, 639
Objet
Exhibition, 660–661
Renseignements, 523–524
Silence, 640
Téléphone portatif
Utilisation, 640

Utilisation
Ordinateur portatif, 640
Téléphone intelligent, 640

TRIBUNAL. *VOIR* **INGÉRENCE EXTÉRIEURE**

U

URGENCE. *VOIR* **DÉBAT D'URGENCE**

USAGES. *VOIR AUSSI* **COUTUME PARLEMENTAIRE**
Procédure parlementaire, 120–121

V

VACANCE
Commission parlementaire, 885
Président, 235–237

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL
Commission de l'administration publique
Audition, 880, 1003–1004

VICE-PRÉSIDENT
Commission de l'Assemblée nationale
Rôle, 255
Élection
Procédure, 234–235
Impartialité, 242
Motion
Présentation, 241
Vote, 242

VIOLATION DE DROIT OU DE PRIVILÈGE. *VOIR AUSSI* **OUTRAGE AU PARLEMENT; QUESTION DE PRIVILÈGE; VIOLATION DE DROIT OU DE PRIVILÈGE FONDÉE À PREMIÈRE VUE**
Commission parlementaire, 175, 913
Député
Menace, 180–182, 659–660
Plainte non fondée, 201–202
Signalement, 174–175, 200, 662
Motion, 526
Président
Rôle, 253
Procédure parlementaire, 172–198

VIOLATION DE DROIT OU DE PRIVILÈGE FONDÉE À PREMIÈRE VUE, 177–180

VIOLATION DU RÈGLEMENT
Signalement
Député, 662
Président, 661

VISIOCONFÉRENCE
Commission parlementaire, 990–991

VOTE, 697–705. *VOIR AUSSI* **MISE AUX VOIX; VOTE À MAIN LEVÉE; VOTE PAR APPEL NOMINAL; VOTE PAR ASSIS ET LEVÉ; VOTE REPORTÉ**
Majorité requise, 703–704
Président, 239–240
Quorum, 697
Vice-président, 242

VOTE À MAIN LEVÉE, 698
Commission parlementaire, 923

VOTE LIBRE, 704–705

VOTE PAR APPEL NOMINAL, 698–700
Commission parlementaire, 924

VOTE PAR ASSIS ET LEVÉ
Commission plénière, 860

VOTE REPORTÉ, 515–516, 701–702
Commission plénière, 860–861
Motion de censure, 472

W

WHIP. *VOIR AUSSI* **WHIP DE L'OPPOSITION OFFICIELLE; WHIP DU GOUVERNEMENT**
Rôle, 279

WHIP DE L'OPPOSITION OFFICIELLE
Nomination
Commission de l'administration publique
Membres temporaires, 879

WHIP DU GOUVERNEMENT
Commission de l'administration publique
Membres temporaires
Nomination, 879
Commission parlementaire
Membre
Remplacement, 910

INDEX DES ILLUSTRATIONS

Siegfried Peters, secrétaire général, collection Assemblée nationale du Québec _____ XI

CHAPITRE 1

L'arrivée de Champlain à Québec, Henri Beau, 1903, Huile sur toile, 329 x 598 cm, Collection du Musée national des beaux-arts du Québec (1934.04), Photographe: MNBAQ, Patrick Altman _____ 8

Minute books of the Council (1764-1775), Bibliothèque et Archives Canada, R10808-5-1-E (numérisé par la Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec) _____ 17

Chapelle du palais épiscopal, dessin réalisé par James Smillie, BAnQ, collection initiale, P600, S5, PGN76 _____ 23

Le Débat sur les langues, toile de Charles Huot, 1910-1913, collection Assemblée nationale du Québec _____ 25

L'incendie du Parlement à Montréal, vers 1849, XIX[e] siècle, Huile sur bois, 38,2 x 50,3 cm, Collection du Musée McCord, M11588 _____ 35

Les Édifices du Parlement, Québec, 1851, Sarony & Major (Napoléon Sarony et Henry B. Major), lithographie en couleurs et rehauts d'aquarelle, 23,7 x 30,1 cm (papier); 17,8 x 25,3 cm (image), Collection du Musée national des beaux-arts du Québec, Don de Michel Morisset (2012.256), Photographe: MNBAQ, Denis Legendre _____ 39

Les Édifices du Parlements, Québec: vue hivernale, Montréal, Canadian Illustrated News, 1875, BAnQ0002724251 _____ 50

Règlement de l'Assemblée législative annoté par Louis-Philippe Geoffrion, collection Assemblée nationale du Québec _____ 57

Règlement de l'Assemblée nationale du Québec (en vigueur entre 1972 et 1984), collection Assemblée nationale du Québec _____64

Règles de procédure et autres dispositions pertinentes, collection Assemblée nationale du Québec _____ 67

CHAPITRE 2

Préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*, collection Assemblée nationale du Québec _____108

Règlement et autres règles de procédure, collection Assemblée nationale du Québec _____ 115

Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire, collection Assemblée nationale du Québec _____ 118

Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire (Volume Commissions), collection Assemblée nationale du Québec _____ 119

CHAPITRE 3

Micros de la salle de l'Assemblée nationale, collection Assemblée nationale du Québec _____140

Tribune de la presse dans la salle de l'Assemblée nationale, collection Assemblée nationale du Québec _____ 157

Ordre de l'Assemblée adopté le 29 septembre 2010, collection Assemblée nationale du Québec _____196

Couverture du chapitre 30 des lois annuelles du Québec de 2010, intitulé *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, collection Assemblée nationale du Québec____ 206

CHAPITRE 4

Fauteuil du président dans la salle de l'Assemblée nationale, collection Assemblée nationale du Québec _____223

Urne et isoloir utilisés pour l'élection du président au scrutin secret, collection Assemblée nationale du Québec _____ 231

La table des greffiers dans la salle de l'Assemblée nationale, collection Assemblée nationale du Québec _____ 259

L'orateur de l'assemblée législative, accompagné du sergent d'armes, collection Assemblée nationale du Québec _____ 260

CHAPITRE 5

Registre des serments, collection Assemblée nationale du Québec_____275

Première page du *Registre des serments* (1884-1979), collection Assemblée nationale du Québec _____275

Horloge de la tour centrale de l'hôtel du Parlement, collection Assemblée nationale du Québec _____ 288

CHAPITRE 6

Calendrier déposé sur la table des greffiers, collection Assemblée nationale du Québec _____413

Proclamations dissolvant l'Assemblée, collection Assemblée nationale du Québec _____418

Proclamations convoquant une nouvelle Assemblée, collection Assemblée nationale du Québec _____ 420

Proclamation prorogeant l'Assemblée et la convoquant à une date ultérieure, collection Assemblée nationale du Québec_____ 433

CHAPITRE 7

Aucune illustration

CHAPITRE 8

Pétition en faveur du droit de vote des femmes (1922), collection Assemblée nationale du Québec _____ 484

CHAPITRE 9

Salle des drapeaux, collection Assemblée nationale du Québec _____501

Exemple d'un extrait de pétition déposé à l'Assemblée, collection Assemblée nationale du Québec _____ 511

Copie conforme d'une motion adoptée à l'unanimité par l'Assemblée, collection Assemblée nationale du Québec _____ 517

Couronnement de la tour centrale de l'hôtel du Parlement, collection Assemblée nationale du Québec _____ 549

Feuilleton et préavis, collection Assemblée nationale du Québec _____ 550

Procès-verbal, collection Assemblée nationale du Québec _____ 555

Journal des débats, collection Assemblée nationale du Québec _____ 557

CHAPITRE 10

Aucune illustration

CHAPITRE 11

Masse de l'Assemblée nationale, collection Assemblée nationale du Québec _____ 642

CHAPITRE 12

Aucune illustration

CHAPITRE 13

Horloge de Cyrille Duquet, collection Assemblée nationale du Québec ___ 719

CHAPITRE 14

Partie 6 : Préavis du *Feuilleton et préavis* de la séance du 10 juin 2020, collection Assemblée nationale du Québec _____ 755

Pictogramme illustrant la sanction d'un projet de loi, collection Assemblée nationale du Québec _____ 775

Exemple d'un projet de loi sanctionné par le lieutenant-gouverneur, collection Assemblée nationale du Québec _____ 775

CHAPITRE 15

Recommandation du lieutenant-gouverneur, collection Assemblée nationale du Québec _____ 802

CHAPITRE 16

Aucune illustration

CHAPITRE 17

Emplacement de la masse durant une commission plénière, collection Assemblée nationale du Québec _____ 859

CHAPITRE 18

Salles de commissions parlementaires, collection Assemblée nationale du Québec _____872

Page couverture du *Rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs*, collection Assemblée nationale du Québec _____ 898

Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité en auditions en région, collection Assemblée nationale du Québec _____ 903

Exemple d'un rapport d'une commission contenant ses observations, conclusions et recommandations, collection Assemblée nationale du Québec _____ 924

CHAPITRE 19

Annotation d'un projet de loi en cours d'étude détaillée, collection Assemblée nationale du Québec _____961

Exemple d'un avis de consultation générale publié dans les journaux, collection Assemblée nationale du Québec _____ 984

L'ouvrage *La procédure parlementaire du Québec* est une référence incontournable pour les gens qui s'intéressent aux fondements de cette procédure et à son application dans le déroulement des travaux parlementaires.